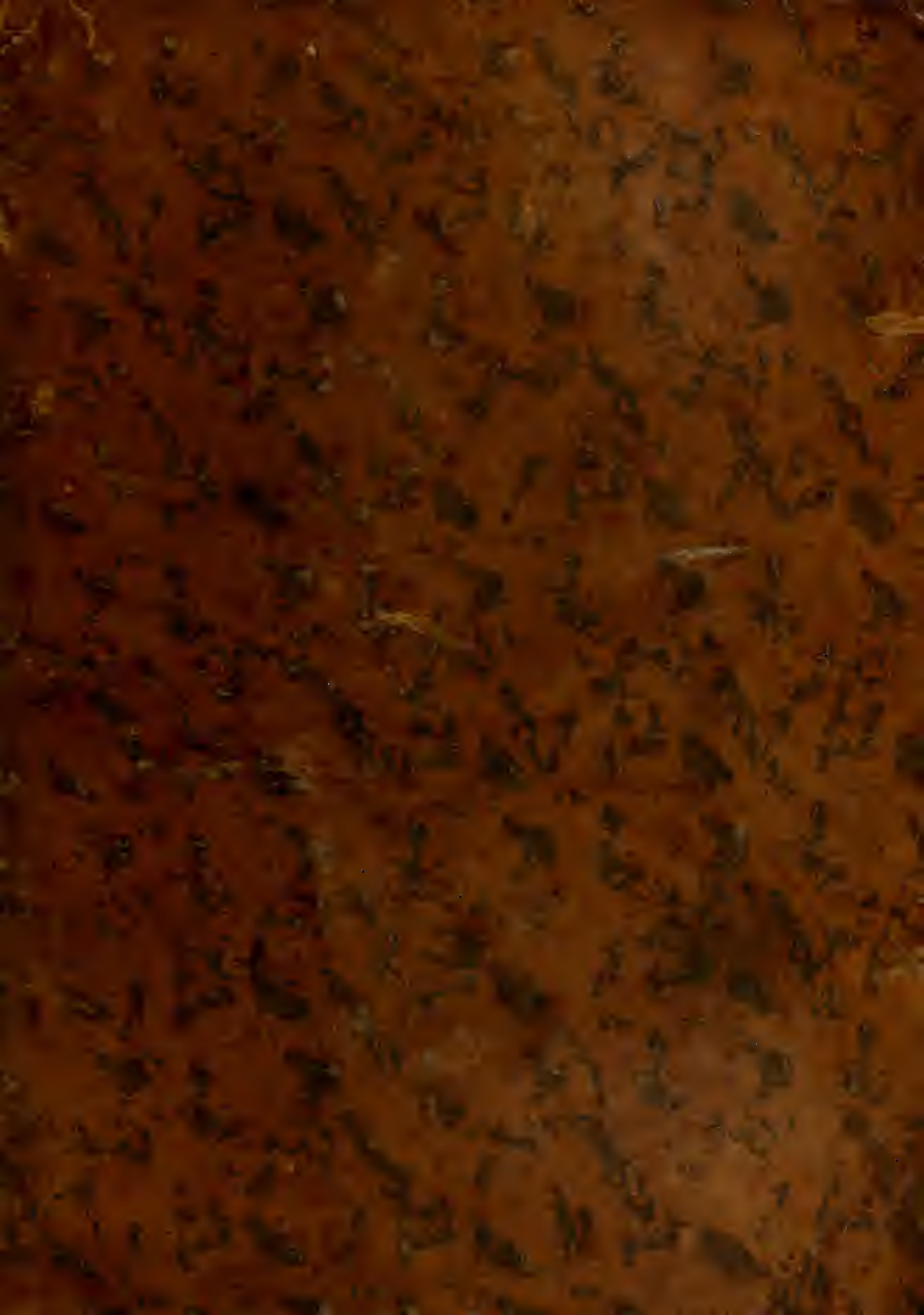






F-6

A. J. Tarchman
1868

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ECUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MEMOIRES

ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SECOND.

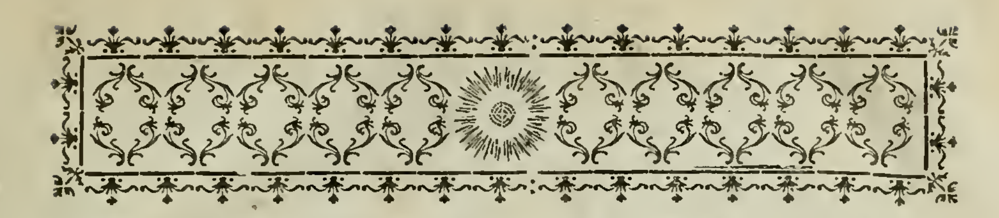


A PARIS,

Chez DURAND, Libraire, rue du Foin.

M. DCC. LXII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

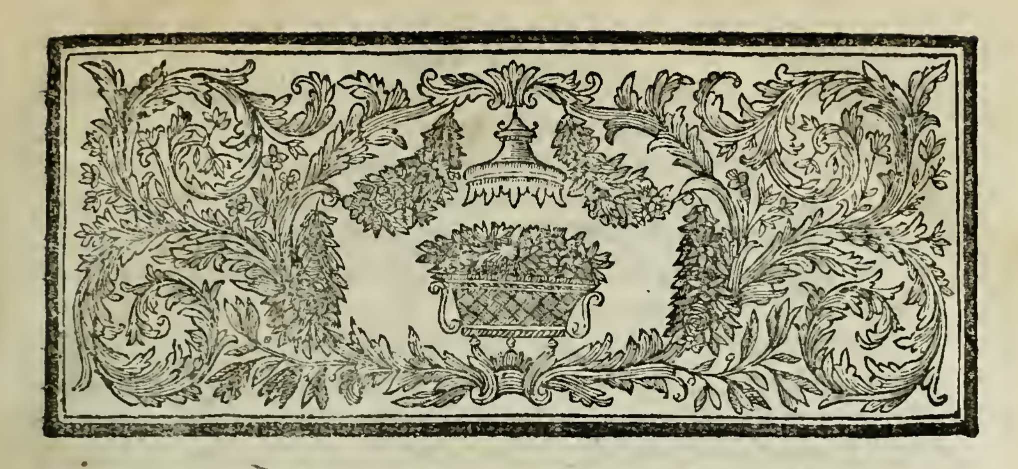


TABLE

DES CAUSES, INSTANCES, PROCÉS ET CONSULTATIONS.

CONSULTATIONS.





ŒUVRES
DE MONSIEUR COCHIN.

XXXIII. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR la Dame Comteſſe des Urſins.

CONTRE le Sieur Comte de Merode.

QUESTION.

Si une femme divorcée peut ſe deshériter de ſes Fiefs de Haynault, & ordonner que les deniers qui en proviendront après ſa mort ſeront employés à accomplir ſon teſtament.



ON ne ſe propoſe d'examiner ici qu'une ſeule queſtion, qui eſt de ſavoir ſi dans la Coutume de Haynault une femme divorcée peut, ou teſter de ſes Fiefs, ou s'en deshériter, pour être vendus après ſon trépas, & les deniers employés à l'accompliſſement de ſon teſtament.

Queſtion importante, puiſqu'elle intéreſſe, pour ainſi dire, l'état des femmes divorcées, & qu'elle doit fixer leur pouvoir,

Pour la décider, on doit consulter principalement le texte de la Coutume; mais si l'on y remarque quelque obscurité, elle ne peut être dissipée que par les préjugés du Conseil Souverain de Mons, & par les sentimens des plus célebres Jurisconsultes, qui se sont fait une étude singuliere des principes de cette Coutume & des usages du Pays. Ce sont les trois objets que l'on va parcourir dans ce Mémoire.

Dans la Coutume de Haynault il n'est jamais permis de disposer de ses immeubles par testament; c'est une Loi générale commune au mari comme à la femme, aux personnes libres comme à celles qui sont liées par le Sacrement; ce principe établi par l'article premier du chap. 32 des nouvelles Chartes de Haynault est reconnu par toutes les Parties.

A l'égard des meubles & actions mobiliaires, toutes personnes libres en peuvent disposer; mais comme la femme mariée n'est pas mise au nombre des personnes libres dans la Coutume de Haynault, elle est excluse de cette faculté, à moins que par son contrat de mariage elle ne se soit réservé expressément la liberté de leguer une partie de ses meubles; c'est ce que nous apprenons de l'art. 5 du chap. 29 des mêmes Chartes: *Si les conjoints n'avoient génération, leurs biens meubles retourneroient moitié aux hoirs de la femme, auquel cas l'homme pourra disposer de sa moitié par testament ou autrement, & non la femme tant qu'elle soit liée de mari, n'est que par son traité de mariage elle ait retenu puissance de disposer de sadite moitié, ou certaine autre somme limitée.*

La même chose est répetée dans l'art. 20 du chap. 32. *Si l'homme ou la femme ont retenu par leur traité de mariage pouvoir & faculté de disposer aucune somme de deniers ou autre partie de meubles, & le reste demeurer au dernier vivant, en ce cas chacun pourra disposer par testament, don entre-vifs, ou autrement, de sa retenue, nonobstant qu'en autre cas la femme liée de mari ne peut faire testament.*

La femme ne peut donc jamais disposer de ses meubles par testament que lorsqu'elle s'en est réservé la liberté par son contrat de mariage, & jusqu'à concurrence de la portion exprimée dans ce contrat. Voilà des Loix précises, à l'autorité desquelles il n'est pas permis de se soustraire.

Ainsi quand on supposeroit que dans cette Province on peut se deshériter de ses immeubles de son vivant, pour être vendus après sa mort; quand on supposeroit que le prix de la vente future seroit regardé dans le tems même du testament comme un

meuble disponible, la femme mariée en Haynault ne pourroit ni se deshéritier, ni disposer par testament des deniers qui doivent provenir de la vente, puisque la femme est interdite de disposer même des meubles.

L'application de ces regles constantes se fait d'elle-même à l'espece de la Cause; Madame la Duchesse de Holstein étoit mariée lorsqu'elle a fait son testament, & lorsqu'elle est décédée: elle n'a donc pas pu se deshériter de la Terre de Trelon, ni en leguer le prix au Comte de Merode.

Vous équivoquez, dit-il, sur la disposition de la Coutume de Haynault, elle ne défend point aux femmes mariées de disposer de leurs meubles; la prohibition n'est que pour les femmes liées de mari: c'est à quoi se borne toute sa défense. Mais si ces expressions *femme mariée, femme liée de mari*, sont synonymes, il convient que son legs est insoutenable; voici donc comment il raisonne.

La Coutume de Haynault défend aux femmes liées de mari de disposer de leurs meubles, mais elle ne le défend pas aux femmes mariées en général: or une femme divorcée est à la vérité toujours mariée, mais elle n'est plus liée de mari, donc elle n'est plus dans le cas de la prohibition.

Mais sur quoi est donc appuyée une distinction si bisarre? Que veut dire cette expression, *femme liée de mari*, si ce n'est une femme engagée dans les liens sacrés du mariage, une femme qui a perdu sa liberté, dont elle a fait le sacrifice aux pieds des Autels; une femme qui ne peut pas se livrer à d'autres engagemens, parce qu'elle est en quelque maniere enchaînée par un lien indissoluble? En un mot, une femme liée de mari est une femme mariée, il n'y a personne qui ne le conçoive ainsi; & il faut ou se rendre à une vérité si sensible, ou changer pour cette Cause les idées qui sont attachées aux expressions les plus ordinaires.

Le divorce ou la séparation, dans quelque forme, & par quelque Juge qu'elle soit prononcée, n'empêche pas que la femme ne demeure mariée, il n'empêche pas par conséquent qu'elle ne demeure liée de mari; le divorce ne rompt pas les nœuds, les liens sacrés du mariage; & quand on pourroit supposer, ce qui n'est pas, qu'il rompt les liens civils, au moins, & du propre aveu du Comte de Merode, il ne rompt pas les liens formés par le Sacrement; la femme est donc toujours liée de mari, & par conséquent incapable de tester.

Divorce ne rompt les liens du mariage.

Il faudroit, pour donner atteinte à des principes ſi lumineux, que la Coutume de Haynault déclarât formellement que la femme divorcée n'eſt plus liée de mari, & qu'elle peut teſter comme ſi elle n'étoit point actuellement mariée; mais on ne trouve rien de ſemblable dans cette Coutume, point d'article qui diſe que la femme divorcée n'eſt point liée de mari, point d'article qui diſe que la femme divorcée peut teſter; comment donc former en ſa faveur une exception qui ne ſe trouve point écrite?

Cependant voilà à quoi ſe réduit cette Cauſe ſi célebre; cette queſtion agitée avec tant de zele, & pour laquelle on s'eſt donné de ſi grands mouvemens. La Coutume établit une regle générale, la femme liée de mari ne peut teſter; le Comte de Merode veut faire une exception en faveur des femmes divorcées; mais cette exception ne ſe trouve point dans la Coutume; comment donc peut-il ſoutenir une prétention ſi contraire à la Loi municipale?

Mais, dit-on, il n'étoit pas néceſſaire que la Coutume déclarât qu'une femme divorcée n'eſt plus liée de mari, de même qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'elle le diſe d'une femme veuve; d'ailleurs la Coutume met partout dans la même claſſe la femme divorcée & la femme veuve; elles doivent donc jouir des mêmes prérogatives. Ces ſophiſmes méritent-ils d'être réfutés ſérieuſement?

Il n'eſt pas néceſſaire de déclarer qu'une femme veuve n'eſt plus liée de mari. La mort rompt tous les liens du mariage, ſacrés & civils, la femme rentre dans une pleine & entiere liberté, elle peut paſſer à de nouveaux engagemens, en un mot elle n'a plus de mari; en eſt il de même de la femme divorcée? Toujours engagée dans le Sacrement, elle eſt liée par des nœuds indiſſolubles, la Religion n'a rien perdu de ſes droits; & ſi la Loi civile a ſuſpendu les ſiens, c'eſt toujours dans l'eſpérance de leur voir reprendre de nouvelles forces; eſt-il donc permis de faire quelque parallele entre ces deux états?

Quoiqu'ils ſoient abſolument différens, il peut arriver cependant que par rapport à certaines diſpoſitions, la femme divorcée ait autant de pouvoir que la veuve; mais cela ne vient pas de l'égalité parfaite que l'on ſuppoſe entr'elles. La Loi a pu étendre ou reſſerrer les pouvoirs de la femme divorcée, & par-là elle a pu quelquefois ſe trouver de niveau avec la veuve, mais cela eſt bon pour les diſpoſitions expreſſément autoriſées par la Coutume, ſans qu'il ſoit permis d'en faire une regle générale

pour toutes les autres. On pourroit même dire que cette regle blesseroit l'honneur & la dignité du mariage qui subsiste, nonobstant le divorce. La Coutume n'a donc pas cru devoir établir cette regle, & ne l'a point établie en effet; sera-t-il permis au Comte de Merode de la supposer, & de l'introduire dans une Coutume qui n'en parle pas?

Ainsi pour résumer les principes de cette Coutume, personne n'y peut disposer de ses immeubles par testament; à l'égard des meubles, la femme liée de mari est interdite d'en disposer: donc la femme divorcée, qui est toujours mariée, toujours liée de mari, en est incapable.

S'il pouvoit rester après cela le doute le plus leger, ne seroit-il pas dissipé, & par les préjugés, & par l'intelligence de tous ceux qui ont une connoissance particuliere des principes de la Coutume de Haynault?

La même question qui divise aujourd'hui les Parties se présenta au Conseil Souverain de Mons en 1712. Dame Marie de Behaut, femme du sieur de la Moüillerie, avoit ordonné la vente de deux Fiefs après son décès, & avoit disposé par son testament du prix qui en devoit provenir. Le sieur de Behaut de Varelles son frere se plaignit de ce legs, & soutint qu'il devoit recueillir les deux Fiefs que la Loi lui déferoit à la mort de sa sœur: il soutint que sa sœur étant mariée, elle n'avoit pu se deshériter, ordonner la vente, & en leguer le prix nonobstant le divorce prononcé par le Juge d'Eglise. Par quels moyens se défendoit le légataire? Les mêmes qui sont aujourd'hui employés par le Comte de Merode: il soutenoit que l'art. 8 du chap. 121 des Chartes de Haynault ne permettoit à la vérité aux femmes divorcées de vendre leurs immeubles qu'avec une autorisation en Justice; mais que cela n'avoit lieu que pour les dispositions entre-vifs; qu'on ne devoit point étendre cette prohibition aux dispositions testamentaires; *que la femme divorcée par le Juge ecclésiastique étoit déliée de la puissance de son mari quant aux effets civils:* qu'à la vérité les gens divorcés se doivent des alimens, & que c'est pour cela qu'ils ne peuvent vendre sans nécessité, & sans être autorisés; mais que les dernieres volontés ne dépouillant & ne liant personne de son vivant, & ne se réferant qu'à un tems où les alimens ne seront plus dûs, n'ont pas dû être également interdites aux gens divorcés, & ne l'ont point été. Le sieur de Varelles repliquoit qu'il étoit inutile de raisonner contre le texte de la Loi, qu'elle défend aux gens divorcés de

vendre & d'aliéner ſans cauſe & ſans autoriſation; *que la neceſſité de vendre ne ſe rencontroit pas au cas préſent, puiſque ſa ſœur ne s'étoit deshéritée de ſes Fiefs que pour être vendus après ſon trépas, pour en priver le véritable ſucceſſeur.*

Sur cette conteſtation le Conſeil de Mons, par ſon Jugement du 20 Avril 1712, adjugea au ſieur de Varelles, Demandeur, ſes fins & concluſions, avec dépens.

Voilà donc la queſtion diſertement jugée dans l'eſpece d'une femme divorcée qui s'étoit deshéritée, pour être ſes Fiefs vendus après ſa mort, & en avoit legué le prix. Comment confirmeroit-on aujourd'hui une ſemblable diſpoſition contre les ſœurs de la Teſtatrice, qui réclament de même leur patrimoine?

Cette déciſion du Conſeil Souverain de Mons eſt ſi publique dans la Province, que tous ceux qui ont été conſultés ſur l'affaire préſente l'ont également rappellée, les uns pour ſoutenir leur avis, les autres pour eſſayer de détourner l'impreſſion qu'elle doit faire, & qu'ils ont prévue; tant il eſt vrai que ce préjugé a fait éclat, & a été regardé de toutes parts comme devant être d'un très-grand poids dans cette affaire: mais de quels prétextes s'eſt-on ſervi pour en affoiblir l'autorité?

Il y eut, dit-on, *un grand contraſte entre les Juges; le ſentiment contraire penſa prévaloir, & l'un des Juges a écrit que l'on remarqua la ſolidité des raiſons que l'on avoit avancées pour en juger autrement.* Mais outre qu'il n'eſt pas permis de ſonder ainſi dans le ſecret des opinions, & que c'eſt à la déciſion rendue publique qu'il faut ſe fixer, la contradiction même ne fait que donner plus de poids à l'opinion qui prévaut. Quand l'affaire a été vivement debattue, on doit préſumer que toutes les raiſons de part & d'autre ont été bien peſées, & que c'eſt la force de la vérité qui l'a emporté. En un mot, de ce contraſte veut-on conclure que c'eſt l'opinion propoſée, ſoutenue par pluſieurs, & rejettée par le plus grand nombre, qu'il faut ſuivre aujourd'hui? Cela ſeroit trop ſingulier.

Force de l'opinion prépondérante dans le Jugement.

On ajoute que les Juges ont pû ſe fonder ſur ce que la Dame de la Moüillerie n'avoit point été autoriſée pour ſe deshériter: on convient que cela n'eſt pas néceſſaire lorſqu'il ne s'agit que d'ordonner la vente après la mort; mais cependant, dit-on, cela a peut-être touché quelque Juge, c'eſt-à-dire que pour détruire un Jugement ſolemnel il n'y aura qu'à ſuppoſer que les Juges ſe ſeront déterminés par un mauvais moyen, & non par

le moyen ſolide qui reçoit ici une juſte application : c'eſt faire injure à un Tribunal reſpectable.

D'ailleurs il y a bien de l'équivoque dans ce raiſonnement, il n'eſt pas indifférent de la diſſiper. Le ſieur de Varelles avoit dit pour moyen qu'une femme divorcée n'ayant point enfans, ne pouvoit vendre entre-vifs ſans autoriſation ; il n'en concluoit pas qu'il falloit auſſi être autoriſé pour ordonner la vente après ſa mort : mais voici quel étoit ſon raiſonnement, raiſonnement ſolide, & qui donne un nouveau jour à la Cauſe préſente.

Les femmes divorcées ne peuvent vendre entre-vifs que pour la néceſſité de leurs affaires, & c'eſt pour cela qu'elles doivent être autoriſées. Or il n'y a jamais de néceſſité de vendre après ſa mort, donc il n'eſt pas permis d'ordonner la vente après ſa mort : ſoit qu'à cet effet on ſe faſſe autoriſer, ſoit qu'on ne le faſſe pas, la diſpoſition eſt toujours également nulle, parce que l'autoriſation ne peut jamais être fondée ſur aucune néceſſité. Voilà ce que diſoit alors le ſieur de Varelles, & voilà ce qui a pu être admis par le Conſeil de Mons. Ainſi il n'a pas jugé que la Dame de la Moüillerie auroit pu ſe deshériter pour faire vendre ſes Fiefs après ſa mort ſi elle avoit été autoriſée, mais il a jugé que la femme divorcée ne pouvoit jamais teſter, puiſqu'il n'y avoit jamais de néceſſité de le faire ; & que ſi elle ne pouvoit diſpoſer entre-vifs que dans le cas de la néceſſité prouvée par l'autoriſation, elle ne pouvoit jamais diſpoſer à cauſe de mort, puiſqu'il n'y avoit jamais de néceſſité.

Ce principe, qui n'a ſon fondement que dans l'interdiction générale prononcée contre les femmes mariées, de diſpoſer de leurs meubles par teſtament, ou plutôt qui n'eſt véritablement que la même choſe, a pu & a dû déterminer le Conſeil de Mons, & c'eſt auſſi ce qui ſans doute déterminera la Cour en faveur des héritieres légitimes de la Ducheſſe d'Holſtein.

Enfin on a oppoſé au Jugement du Conſeil de Mons, que le divorce avoit été conſenti par le mari, & que cela avoit pu encore déterminer les Juges ; mais ce moyen n'avoit pas même été propoſé par le ſieur de Varelles, comme il paroît par le Jugement même : & en effet le divorce avoit été prononcé entre les Sieur & Dame de la Moüillerie par Sentence du Juge eccléſiaſtique : il falloit donc qu'il fût fondé en cauſe légitime, car ſans cela le Juge auroit prévariqué. On ſait que quand même les Parties conſentent à la ſéparation, les Juges ne s'en rap-

Pour prononcer ſéparation le Juge ne s'arrête pas au conſentement.

portent pas à de pareils consentemens ; qu'ils examinent toujours scrupuleusement les motifs de la séparation : ainsi le consentement supposé n'auroit rien changé à l'effet du divorce, aussi n'a-t-on pas même pensé à s'en faire un moyen.

Le Jugement du 20 Avril 1712 n'est donc fondé que sur ce que les femmes divorcées sont incapables de se deshériter de leurs Fiefs pour être vendus après leur mort : incapacité prononcée en général contre toutes les femmes mariées : incapacité qui a une application d'autant plus naturelle aux femmes divorcées, que ne pouvant vendre leurs Fiefs de leur vivant sans nécessité, il seroit absurde de leur permettre de les faire vendre sans cause après leur mort.

Enfin à l'autorité de la Coutume, & à la force des préjugés, se joint ici le suffrage de presque tous les Jurisconsultes qui ont fait une étude particuliere de la Coutume de Haynault.

La question a été proposée à vingt-six Avocats du Conseil Souverain de Mons, Capitale de la Province de Haynault, & tous ont répondu que la femme divorcée étoit aussi incapable de disposer de ses meubles par testament, que celles qui vivent dans l'union la plus étroite avec leurs maris ; c'est ce qu'ils ont prouvé par le texte de la Coutume, & par le Jugement célebre de 1712.

Ceux qui ont signé la Consultation sont, comme on l'a dit, au nombre de vingt-six, *tous Avocats du Conseil Souverain de Haynault, Gradués en Droit, & Pratiquans audit Conseil, dont les plus fameux sont du nombre, & sont le plus souvent consultés sur la Coutume & usage.* Ce sont les termes de l'attestation donnée à Mons le 11 Avril 1728, *par le Grand Bailli, Président & Gens du Conseil Souverain.*

Il est vrai que le Comte de Merode a obtenu en sa faveur une autre Consultation à Mons, datée du 22 Avril 1728 ; mais outre qu'elle n'est signée que de douze personnes, au lieu que la Consultation contraire est signée de vingt-six ; celle des douze n'est attestée que *par les Echevins* de la Ville de Mons, & celle des vingt-six est au contraire attestée par les Grand Bailli, Président & Gens du Conseil Souverain de Mons ; ce qui ne permet pas de douter que celle-ci ne soit d'un bien plus grand poids.

On trouvera les mêmes avantages pour les Dames de Crosvaren & des Ursins dans les deux Consultations contraires faites à Douay.

Vingt

Vingt Avocats ont signé en faveur des héritieres du sang, que leur sœur mariée & divorcée n'avoit pu tester à leur préjudice : cette Consultation est du 15 Mai 1728. Le Comte de Merode en a été sans doute effrayé, il a senti tout le poids du préjugé, il n'y a rien qu'il n'ait tenté pour le détruire.

Les intrigues & les plus vives sollicitations ont été employées pour faire rétracter ceux qui avoient rendu un témoignage si libre & si éclatant à la véritable interprétation de la Coutume : six mois entiers ont été employés à ce grand ouvrage.

Pendant cet intervalle il a fait composer à Paris un Mémoire sanglant en forme de Consultation contre celle qui avoit été faite à Douay au mois de Mai précedent ; les injures les plus grossieres y sont répandues à chaque page contre les vingt Avocats, Auteurs de cette Consultation si funeste pour le Comte de Merode. On y fait dire aux prétendus nouveaux Consultans, que la premiere Consultation *n'est l'ouvrage que de quelques Particuliers qui a été présenté aux autres qui l'ont signé sans examen & avec précipitation ;* comme si des Avocats ne doivent pas se borner à donner leur avis sur les questions de Droit qu'on leur présente, comme s'il leur étoit permis de supposer des faits qui leur sont étrangers, & injurieux à leurs Confreres. Mais ce n'est encore-là qu'une legere ébauche des traits répandus dans cette prétendue Consultation. On attaque par-tout les vingt Avocats, on les taxe *d'ignorance & d'affectation grossiere*, on traite la Consultation de *sophisme*, on dit que ceux qui l'ont donnée *n'entendent pas la Coutume.* Pourroit-on reconnoître à ces traits l'esprit de neutralité & de modération qui doit accompagner ceux qui sont consultés, & qui font part de leurs lumieres ? Il est évident au contraire que c'est quelque Partisan outré du Comte de Merode, qui irrité contre les Avocats de Douay qui le condamnent, a voulu leur faire porter tout le poids de sa vengeance : c'est un ennemi furieux qui se livre à tous les transports de sa passion, & non un corps de Jurisconsultes qui déliberent avec réflexion.

Caracteres des Consultations d'Avocats.

Aussi cette prétendue Consultation n'a-t-elle été signée que de quatre personnes seulement ; il est vrai que le même jour on parvint, après de vives attaques, à faire approuver ce nouveau dogme par cinq Avocats qui avoient signé l'ancienne, & qui déclarent se rétracter. Que d'efforts n'a-t-on point faits pour obtenir la même chose des autres ? Mais ils ont été inébranlables dans le parti de la vérité.

Que résulte-t-il donc de ce contraste, sinon que presque tous les Avocats du Parlement de Flandres ont reconnu d'abord le véritable esprit de la Coûtume de Haynault, & que quelques voies qu'on ait employées pour les détacher du parti de la vérité, on n'a pu parvenir au bout de six mois qu'à extorquer la signature de cinq ou six au bas d'un écrit furieux où regne la partialité ?

A la vue de ces deux écrits, qui pourroit balancer à donner la préférence au premier ? Non-seulement on y apperçoit une grande supériorité dans le nombre des signatures ; non-seulement la candeur & la simplicité, amies de la justice & de la vérité, se font reconnoître par-tout ; mais le tems que l'on s'est donné pour parvenir à la seconde, le caractere qui y regne, la contradiction où presque tous ceux qui l'ont signée sont tombés avec eux-mêmes, ne permettent pas de s'y arrêter. De neuf signatures il en faut retrancher six, puisque ceux qui ont eu la foiblesse de les donner, ayant tour à tour consulté pour les deux Parties, ne méritent plus aucun crédit : il n'en reste donc que trois à opposer à quatorze, qui ont persévéré constamment dans leur avis contre le Comte de Merode : que de motifs de préférence !

On finira par quelques observations qui donnent un nouveau jour aux moyens.

Le domicile de la Duchesse de Holstein étoit constamment à Trelon. Il est vrai que deux ou trois années avant sa mort elle avoit loué une maison à Paris, parce qu'une personne de son rang, qui y venoit quelquefois, ne pouvoit pas se dispenser d'y avoir une retraite convenable ; cependant elle passoit un tems bien plus considérable à Trelon ; & ce qui est encore bien plus décisif, les actes qu'elle a passés annoncent clairement son domicile : son testament fait à Paris, dans lequel elle dit, *étant maintenant à Paris, en son Hôtel rue du Bac.* Est-ce ainsi que l'on exprime un véritable domicile, & ne sçait-on pas que c'est-là le style ordinaire pour désigner une simple demeure passagere ? Au contraire dans l'acte signifié au Prince de Chimay il est dit, *demeurant ordinairement en sa Terre & Marquisat de Trelon.* Enfin l'autorisation qu'elle a prise au Parlement de Flandres, prouve qu'elle se reconnoissoit personnellement soumise à ce Tribunal. Ces pieces décisives l'emporteront sans doute sur le simple bail d'une maison à Paris, comme il convient à toutes les personnes de condition d'en avoir, même lorsqu'elles sont domiciliées en Province.

Hôtel loué à Paris par personne de condition établit-il domicile ?

Elle étoit, dit-on, née à Paris; mais ce domicile d'origine étoit effacé par son mariage en Pays étranger : si le Roi l'a renvoyée au Châtelet & par appel en la Cour pour sa séparation, c'est qu'elle n'avoit encore alors aucun domicile en France, puisqu'elle n'en pouvoit avoir d'autre que celui de son mari; mais depuis que par la séparation elle est devenue maîtresse du choix de son domicile, elle l'a fixé à Trelon, comme les actes le prouvent invinciblement.

Dire que l'exploit au Prince de Chimay ne soit que l'ouvrage d'un Sergent, c'est une pure illusion; le Sergent ne devine pas le domicile, c'est à la Partie à l'instruire. Que l'on n'ait pris l'autorisation du Parlement de Flandres qu'en tant que de besoin, cette réserve n'a pas été faite par rapport au domicile, mais parce qu'on prétendoit qu'une femme en Haynault n'étoit point obligée d'obtenir autorisation pour se deshériter & faire vendre après sa mort; mais en prenant cette autorisation comme surabondante, on s'est toujours adressé au Juge naturel de la Duchesse de Holstein; le domicile ne peut donc pas être équivoque.

Mais indépendamment du domicile, c'est toujours la Coutume de Haynault qu'il faut seule consulter, puisque c'est par la fiction de la deshéritance que l'on suppose introduite dans cette Coutume, que la Duchesse de Holstein a prétendu être en droit de disposer de la Terre de Trelon; c'est cette Coutume qui en admettant, on le suppose, cette fiction, ne l'admet qu'en faveur des personnes libres, & en exclut les femmes liées de mari, dispositions qu'on ne peut séparer.

Enfin l'Edit perpétuel qui est suivi en Haynault, veut que pour la capacité de disposer on se regle par la Loi de la situation des biens; c'est donc la Coutume de Haynault qui doit décider de la valeur du legs fait au Comte de Merode.

Ce legs comprend une Terre très-considérable, qui vient à la vérité de la Maison de Merode, mais sur laquelle la Dame Comtesse de Merode, mere tant de la Duchesse de Holstein que des Dames de Corswarem & des Ursins, avoit pour 301258 liv. de reprises à exercer, qu'elle donna en mariage à la Duchesse de Holstein, en réduisant ses autres filles à une modique légitime de 1200 liv. de rente chacune; ensorte que si le legs de la Terre de Trelon pouvoit subsister, ce seroit le Comte de Merode qui emporteroit tout le bien de la feue Dame Comtesse de Merode, dont il n'étoit pas même parent éloigné, pendant que

ſes filles ſeroient réduites à une légitime que l'on peut regarder comme honteuſe pour des perſonnes de leur naiſſance.

Enfin, le Comte de Merode n'a que des filles; ainſi le prétexte ſpécieux employé pour colorer un legs ſi injuſte, ſe trouve même diſſipé : cette Terre magnifique ne ſervira plus à ſoutenir le nom de Merode, mais paſſera dans des familles étrangeres, pendant que les héritieres légitimes ſeront privées du bien de leur pere & de leur mere.

On peut dire que jamais de plus puiſſans motifs ne ſe ſont réunis à des raiſons plus ſolides pour anéantir un ouvrage d'iniquité que la Loi condamne, & dont la droite raiſon eſt offenſée.

XXXIV. CAUSE A LA TOURNELLE CRIM.

POUR M[e] Jean-René Baudy, Conſeiller & Avocat du Roi en la Sénéchauſſée de Châtellerault, Intimé, Appellant & Défendeur.

CONTRE Hilaire Papillault, Marchand de la Ville de Châtellerault, Appellant & Intimé.

ET contre Demoiſelle Marie-Anne-Françoiſe Baudy, Intervenante.

QUESTION.

Si un pere qui a formé accuſation de Rapt ne doit pas continuer ſa procédure avant que ni ſa fille ni le Raviſſeur ſoient écoutés.

EXTRAIT SUR LEQUEL A ÉTÉ PRONONCÉ LE PLAIDOYER.

UN rapt de ſéduction conſommé par un rapt de violence eſt le premier & le principal objet des plaintes que le ſieur Baudy défere à la Juſtice.

Il eſt d'autant plus obligé d'en pourſuivre la vengeance, qu'à la néceſſité de maintenir ſon autorité mépriſée ſe joint un autre objet encore plus intéreſſant, l'intérêt de ſa fille qu'il a le malheur de voir courir en aveugle à ſa perte, par la plus funeſte de toutes les alliances.

Les autres incidens qui entrent dans cette affaire ſont auſſi dignes de votre attention.

Hâtons-nous de vous en expoſer les véritables circonſtances, & vous verrez qu'il n'y en a point de plus intéreſſantes pour la ſociété.

Famille honorable du ſieur Baudy.

Depuis près de quarante ans Avocat du Roi de Châtellerault. Commiſſions particulieres.

On parle de plaintes, mais abandonnées, parce que ſans preuves, c'eſt faire ſon éloge au lieu de le décrier.

1687, mariage avec Louiſe Contancin.

Dot 5000 livres.

Depuis 12500 livres par partage.

31 Décembre 1687, donation des meubles acquêts & tiers des propres, ſuivant la Coutume de Poitou.

Faculté aux héritiers du prédécédé de conſerver la propriété en laiſſant jouir de tout.

Cinq enfans :

René Baudy, Procureur du Roi en l'Election.

Louiſe, mariée à Me. Tranchand Avocat à Poitiers.

Renée, Religieuſe à Châtellerault.

Jean-René Baudy, non encore établi.

Marie-Anne Baudy, qui eſt malheureuſement la cauſe de la douleur de ſon pere, & de tout le trouble de la famille.

René & Louiſe, lors de leurs mariages, 15000 liv. chacun.

Dot à la Religieuſe.

Il en reſtoit deux à pourvoir.

Tendreſſe du pere pour ſa fille. Retour de reſpect & d'attachement.

Ce concert heureux ſubſiſteroit encore ſans les tentatives de Papillault.

1726, accompagne chez la Dame Baudy une Demoiſelle de ſes amies qu'il recherchoit en mariage.

Ces recherches devinrent inutiles, parce que l'on connut ſon caractere & l'état de ſa fortune.

21 Octobre 1724, Lettre du pere. *Mon ſcelerat de fils, &c.*

Lettres de change en grand nombre en 1727, 1728 & 1729. Sentences des Consuls de Poitiers, de Tours & de Paris pour 25000 liv.

22 Juillet 1729, écrou à Paris à la requête du sieur Roger, Directeur Général des Domaines de Poitou.

29 Septembre 1728, decret d'ajournement personnel à la requête de Jean Roux, Laboureur.

14 Février 1730, decret de prise de corps par le Lieutenant Général de Loudun en vertu d'un renvoi de la Cour.

Tel est le personnage, qui, écarté de la maison dans laquelle il vouloit se marier, chercha à se procurer un asyle dans la maison du sieur Baudy.

Il étoit né le 25 Octobre 1701, ainsi il approchoit de la fin de sa vingt-cinquieme année.

La Demoiselle Baudy, née le 24 Décembre 1702, n'avoit pas encore vingt-quatre ans.

Défenses du pere; le cœur de la fille étoit déja séduit; entrevûes secrettes.

17 Juin 1726, mise dans le Convent de Châtellerault.

Dans cet asyle sacré, la passion & la séduction trouverent des protecteurs; une Religieuse n'eut pas honte de se prêter à fomenter l'une & l'autre. Vous en verrez dans la suite des preuves bien sensibles.

Lettres rendues.

Entrevûes ménagées.

Se fait donner la foi de mariage, & ils commencent à se traiter comme unis par le Sacrement, au mépris de l'autorité d'un pere. Vous allez bientôt voir, Messieurs, la preuve de ce fait décisif dans des pieces non suspectes.

Le pere fut averti trop tard de l'inutilité de ses mesures.

Veut tirer sa fille du Convent, & l'envoyer chez sa sœur à Poitiers.

Allarme des Séducteurs.

15 & 27 Juin 1727, neuf Lettres écrites par Papillault, majeur, à la Demoiselle Baudy, mineure.

30 Juin 1727, sortie du Convent, conduite chez la Dame Tranchand; la séduction plus forte que toutes les précautions.

4 Juin 1728, mise aux Ursulines de Poitiers.

18 Juin 1728, sort du Convent, & vient à Châtellerault descendre chez la Dame des Roches sa cousine; le pere va trouver sa niéce, & se plaint de ce que sa fille ne vient pas chez lui.

Promesses cependant qu'elle ne verra pas Papillault.

Le pere instruit déclare qu'il ira prendre sa fille le 21 au matin.

21 Juin 1728, Papillault, averti par les Servantes de ma Partie, se dispose à une résistance ouverte dès le grand matin chez la Dame des Roches.

S'enferme dans un cabinet, le nommé Rolland dans un autre.

Le pere qui ne s'attendoit à rien, seul, sans armes, sans bâton, homme âgé.

Remontrances; veut emmener.

Papillault & Rolland sortent bâton levé, épée nue, &c.

Elle est emmenée.

22 Juin, plainte de ma Partie.

23 au 24, fait descendre la Demoiselle Baudy par une fenêtre, & l'enleve.

24, seconde plainte de ma Partie.

Decret de prise de corps contre les deux Servantes.

4 Juillet, troisieme plainte de ma Partie; rapt de séduction.

7 Juillet, decret de prise de corps contre Papillault & Rolland.

Procedure. Appel en la Cour; charges & informations apportées.

6 Septembre 1728, Arrêt qui reçoit Appellant, joint les défenses à l'appel.

Procédure monstrueuse du sieur Fumée pour détruire l'Arrêt.

16 Septembre, Rolland se met en prison.

Interrogatoire.

Requête à fin de liberté.

Ordonnance qui l'élargit sans avoir ordonné la communication de la Requête.

4 Novembre 1728, pareille manœuvre de Papillault.

Se met en prison.

Interrogatoire: Requête à fin de liberté.

Ordonnance, qu'elle sera communiquée à Partie pour y répondre, & cependant que Papillault sera élargi.

Appel par ma Partie de ces deux Ordonnances.

Procédure sous le nom de la Demoiselle Baudy.

29 Juin 1728, cinq jours après son enlevement, Lettre assez tendre pour son pere; mais entêtée pour Papillault.

Premier Juillet, plainte en la Cour: Arrêt qui permet d'informer.

29 Juillet 1728, Requête de ma Partie contenant opposition.

19 Mai 1729, Requête d'intervention de la Demoiselle Baudy.

Trois objets.
1er. L'appel de Papillault & des Servantes.
2e. Mon appel des Sentences d'élargissement.
3e. Intervention & demandes de la Demoiselle Baudy.

1o. Appel de Papillault insoutenable.

Préjugé par le refus des défenses sur les charges & informations.

Au fond trois crimes compliqués.

Premier crime, rapt de séduction, par les Lettres & par les informations.

Séduire une mineure, c'est la révolter contre son pere; lui faire prendre un engagement dans le tems qu'elle n'a encore aucune liberté de choix; la faire livrer de cœur & de volonté à son Séducteur, ensorte qu'elle n'écoute plus ni conseils ni remontrances.

Coquille, sur l'art. 42 de l'Ordonnance de Blois.

Second crime, assassinat prémédité.

Informations.

Troisieme crime, rapt de violence.

2°. Appel de ma Partie fondé sur deux moyens.

Fumée, personnage nouveau dans cette affaire, ennemi de ma Partie, en Procès.

Je n'ai pas pu le récuser. A élargi avant que j'aye sçu qu'on s'étoit adressé à lui.

Second moyen. Contravention à l'article 22 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

Aucun Prisonnier pour crime ne pourra être élargi, encore qu'il se fût rendu volontairement Prisonnier, sans avoir vû les informations, l'interrogatoire, les conclusions du Procureur du Roi, & les réponses des Parties civiles, s'il y en a, ou sommations de répondre.

Arrêt du premier Février dernier pour Cantillon.

3°. Intervention & demande de la Demoiselle Baudy.

1 Juillet 1728, Arrêt qui permet d'informer.

Procédure récriminatoire.

J'avois rendu plainte dès les 22 & 24 Juin.

Le Ravisseur se sert de son nom. Lettre du 29 Juin.

Point de corps de délit.

La question de rapt préalable à la liberté de se marier.

MEMOIRE.

MEMOIRE.

LA juste douleur d'un pere, qui depuis quatre ans voit sa fille courir en aveugle à sa perte, & se précipiter dans un abîme de malheurs, les efforts qu'il est obligé de faire, pour la sauver malgré elle, sont des objets, sans doute, dignes de toute l'attention des Magistrats; c'est de leur zele pour maintenir l'autorité paternelle, & réprimer la témérité d'un Ravisseur, que le sieur Baudy attend les secours qui lui sont si nécessaires, au milieu des disgraces dont il est accablé.

La seule voye de les lui procurer, est de continuer l'instruction commencée à sa requête contre Papillault, & de laisser au sieur Baudy la liberté de suivre son accusation dans toutes les regles prescrites par l'Ordonnance.

Les circonstances de l'affaire vont bientôt faire connoître qu'il n'y en a point de plus intéressante pour la Société, & que si les artifices de Papillault pouvoient demeurer impunis, il n'y auroit point de famille, où malgré la vigilance & la fermeté d'un pere éclairé sur les véritables intérêts de ses enfans, on ne pût introduire des personnes dont l'alliance seroit funeste à tous ceux qui la composent.

Le sieur Baudy sorti d'une famille honorable & connue depuis long-tems en Poitou, remplit depuis plus de trente ans la Charge d'Avocat du Roi en la Sénéchaussée & Siége Royal de Châtellerault; sa capacité connue des Magistrats sous qui il a travaillé lui a procuré plusieurs Commissions particulieres qu'il a toujours exercées avec distinction. FAIT.

Il est étonnant qu'après cela Papillault ait osé dans son Mémoire imprimé, répandre des soupçons sur la conduite du sieur Baudy, sous prétexte de quelques permissions d'informer, qu'il dit avoir été obtenues contre lui par un Particulier qu'il n'oseroit nommer; comme si ces permissions, sur lesquelles on n'a pû obtenir aucun Decret, ne justifioient pas le sieur Baudy, loin d'autoriser les calomnies de Papillault.

Le sieur Baudy fut marié en 1687 avec Dame Louise Contancin de la Coudraye, dont il n'eut que 5000 livres en dot; il a eu depuis, par un partage fait en 1720 des successions des pere & mere de la Dame Baudy, une autre somme de 12500 livres, ensorte que tout le bien de sa femme n'a jamais monté à 18000 livres.

Par un Acte du 31 Décembre 1687, les Sieur & Dame Baudy se firent une donation mutuelle, suivant la liberté que leur en donnoit la Coutume de Poitou, de tous leurs meubles & acquêts, & du tiers de leurs propres, en reservant néanmoins aux héritiers du prédécedé l'option, ou de laisser jouir le survivant de la totalité des propres & acquêts, auquel cas la donation seroit réduite à l'usufruit des mêmes biens, ou de la laisser subsister en propriété pour tous les acquêts & le tiers des propres seulement.

De ce mariage sont nés cinq enfans actuellement vivans; sçavoir, Me. René Baudy, Procureur du Roi en l'Election de Châtellerault, Louise Baudy mariée à Me. Louis François Tranchand, Avocat au Présidial de Poitiers, Renée Baudy Religieuse à Châtellerault, Jean-René Baudy, Avocat en la Cour, qui n'est point encore établi, & Marie-Anne-Françoise Baudy, qui est malheureusement l'Heroïne de cette affaire.

René & Louise Baudy, lorsqu'ils ont été établis, ont reçu chacun 15000 livres du sieur Baudy leur pere; la fille Religieuse a pareillement été dotée d'une maniere convenable. Il ne restoit que deux enfans à pourvoir.

La Demoiselle Baudy avoit toujours été l'objet des plus tendres affections de son pere, elle n'a pu elle-même lui refuser ce témoignage dans une lettre du 29 Juin 1728, dont on aura bientôt occasion de parler. Le pere qui étoit veuf depuis longtems, lui avoit confié la conduite de sa maison, & il lui doit cette justice à son tour, qu'elle avoit toujours répondu à sa confiance avec toute la sagesse & toutes les attentions qu'il pouvoit desirer.

Ce calme heureux regneroit encore dans la famille, si le sieur Papillault ne s'étoit introduit pendant l'année 1726 dans la maison du sieur Baudy, & n'avoit tenté le projet de se rendre maître de l'esprit & du cœur de la Demoiselle Baudy, sans la participation de son pere.

La Demoiselle Baudy née le 24 Décembre 1702, n'avoit guere alors que vingt-trois ans, Papillault au-contraire approchoit de sa vingt-cinquieme année, étant né le 25 Octobre 1701. Il n'avoit connu la Demoiselle Baudy, que parce qu'il avoit accompagné deux ou trois fois chez elle une Demoiselle de ses amies; mais les assiduités ayant bientôt succedé, le sieur Baudy qui connoissoit le caractere de ce jeune homme, & qui étoit persuadé qu'il n'y avoit point de parti moins convenable à sa

fille, lui interdit absolument l'entrée de sa maison. Il est aisé de juger si le pere avoit des motifs pressans d'en user ainsi.

On n'empruntera pas pour le dépeindre des traits que l'on puisse supposer forgés par la passion ; c'est par le propre pere de Papillault, que son portrait se trouve fait dans une lettre écrite le 21 Octobre 1724, tems qui ne précede que d'environ quinze mois les premieres assiduités de Papillault auprès de la Demoiselle Baudy. *Monsieur, mon scélérat de fils fait toujours voir son caractere dans un beau jour ; je suis persuadé que vous le voyez aussi clairement que moi : s'il étoit bient contrit, il m'auroit renvoyé les effets, billets & autres papiers qu'il m'a volés, ou diroit où il les a mis. S'il ne le fait pas incessamment, je lui ferai faire de force, ou du moins je l'en punirai séverement, comme des excès qu'il m'a faits. Il n'est pas dans une sauve-garde qui puisse m'en empêcher. Qu'il n'accuse point les mauvais esprits de ceux qu'il dit avoir vus, il n'y en a jamais eu un si mauvais que le sien, s'il a l'opiniâtreté de ne me pas restituer & à ses freres ; car outre les vols qu'il m'a faits d'argent, il a encore fait un billet de 2000 liv. à Mademoiselle Botreau.*

Quand le propre pere de Papillault parloit ainsi de son fils, il auroit fallu être bien aveugle pour le prendre pour gendre ; la conduite qu'il a eue dans son commerce étoit un nouveau motif pour éviter un pareil engagement. Facile à dépenser sans mesure, & toujours sans ressource pour payer, il tiroit des Lettres de change de toutes parts sur des personnes qui lui étoient absolument inconnues, elles revenoient bien vîte à protêt : de-là une foule de condamnations par corps par différentes Sentences des Consuls d'Angers, de Poitiers, d'Orléans & de Châtellerault. On a une note de plusieurs de ces Sentences, qui font voir qu'en 1727, 1728 & 1729 il y a eu pour plus de 25000 livres de condamnations contre lui. Il fut encore arrêté l'année derniere à Paris, & écroué le 22 Juillet 1729 à la requête du sieur Roger, Directeur Général des Domaines du Poitou.

Les violences auxquelles il s'est souvent porté contre différentes personnes lui ont attiré plusieurs décrets. Le 29 Septembre 1728 il fut décreté d'ajournement personnel à la requête de Jean Roux Laboureur, & le 14 Février dernier il a été décreté de prise de corps par le Lieutenant Général de Loudun, en vertu du renvoi qui avoit été fait par Arrêt de la Cour. Quel pere instruit du caractere d'un tel homme, ne l'auroit pas écarté avec soin de sa maison pour rompre toute liaison avec sa fille !

Papillault qui auroit dû respecter l'autorité d'un pere, maître

absolu du sort de sa fille, employa au contraire ce que l'artifice a de plus séduisant pour toucher le cœur de cette jeune personne, & la rendre rébelle aux volontés de son pere. C'est ici que commence le rapt de séduction qui a produit tant de malheurs, & qui fait le principal objet des justes plaintes du sieur Baudy.

Le sieur Papillault mit dans ses intérêts plusieurs personnes de la Ville de Châtellerault, chez qui il voyoit la Demoiselle Baudy; il paroît par les lettres dont on rendra compte dans la suite, qu'il la conduisit jusqu'à se donner la foi mutuelle de mariage, & à se traiter de mari & de femme, comme s'ils avoient déja été unis par le Sacrement. On est bien persuadé que la Demoiselle Baudy ne porta jamais sa complaisance jusqu'à des excès criminels; mais elle n'en fut pas moins asservie sous le joug d'une passion qu'on croyoit justifier par des promesses mille fois réitérées, & qui étoient autant d'attentats à l'autorité paternelle.

Le sieur Baudy fut averti de ces rendez-vous, qui pouvoient être encore plus funestes que les assiduités dont il avoit interrompu le cours. Pour enlever sa fille à une séduction si dangereuse, il la mit en pension dans le couvent des Religieuses de Châtellerault, elle y entra le 17 Juin 1726, & y resta jusqu'au mois de Juin 1727.

Dans un asyle sacré où tout doit respirer la sagesse, la retenue & la soumission aux ordres des parens & des Supérieurs, qui auroit pu croire que la Demoiselle Baudy n'auroit point encore été à l'abri des persécutions de son Séducteur? Cependant il trouva le secret d'entretenir avec elle un commerce de lettres si exact, que chaque jour il faisoit de nouveaux progrès sur son esprit & sur son cœur. Une Religieuse, on rougit de le dire, eut plus de part qu'aucun autre à faciliter une relation si contraire aux devoirs de la Religion; mais les choses furent conduites avec tant de secret, que pendant que le pere se félicitoit d'avoir arraché sa fille des bras de la séduction, elle se préparoit contre lui un triomphe plus assuré que jamais.

Ce ne fut donc que près d'un an après, qu'il fut instruit de l'inutilité de ses précautions; il crut mieux réussir en envoyant sa fille à Poitiers chez la Dame Tranchand sa sœur, persuadé que l'éloignement de Papillault d'une part, & la vigilance de la Dame Tranchand de l'autre, pourroit rendre la Demoiselle Baudy sa fille aux premiers sentimens de soumission & de tendresse,

qui ſeuls pouvoient la préſerver du malheur dont elle étoit menacée.

Papillault fut informé de ce deſſein; ce fut à cette occaſion qu'il écrivit à la Demoiſelle Baudy neuf Lettres que l'on a recouvrées, & dans leſquelles il eſt aiſé de remarquer à quel degré ſon empire étoit parvenu. Non-ſeulement il lui écrit avec la familiarité qui conviendroit à des perſonnes qui ſeroient unies par les liens les plus indiſſolubles, mais il compte avoir ſur elle des droits que rien ne peut affoiblir; il ne craint point de l'appeller toujours ſa femme, lui écrit en qualité de mari.

Penſes-tu bien que tu as un mari, qui t'aime tendrement, lui dit-il dans une Lettre du 16 Juin 1727... *Dès que tu es entrée dans le Couvent n'as-tu pas formé la réſolution, auſſi-bien que moi, de ſoutenir avec toute la conſtance poſſible ce que M. ton pere pourroit faire pour nous traverſer? Penſes-tu qu'il oubliera quelque choſe pour cela? Non, il n'y a rien qu'il ne mette en uſage; il veut donc commencer par te changer de demeure, il faut le laiſſer faire, il ne te menera pas ſi loin comme tu te l'imagine; mais dans quelque endroit que tu ailles, tu as aſſez d'eſprit pour gagner un quelqu'un pour me faire ſçavoir de tes cheres nouvelles.... Ménage ta ſanté, ma chere femme, pour la conſervation de la mienne... Ton tems ne ſera pas plutôt venu, que malgré les chicanes de M. ton pere, je te ferai venir en cette Ville, & le 25 de Décembre venu, tu ſeras en état de lui faire les ſommations reſpectueuſes... Je t'envoye 102 livres; dans quelque endroit que tu ailles tu n'en manqueras pas.*

Il lui dit dans une autre du 18 Juin: *Ces diſcours ne ſont-ils pas bien conſolans pour un mari qui aime auſſi tendrement ſa femme que j'aime la mienne?* Il la détourne enſuite d'aller demeurer chez la Dame Tranchand ſa ſœur, ſi ſon pere lui laiſſe le choix de cette maiſon ou d'un Couvent: *Je t'aſſure qu'il nous ſeroit plus difficile de nous écrire ſi tu allois dans cette maiſon-là, que ſi tu vas dans un Couvent. Ils ſeront toujours ſur toi, & ne t'abandonneront pas un ſeul moment.* Il trouvoit bien mieux ſon compte dans des Couvens, une année d'expérience l'avoit rendu ſçavant ſur cet article. *M. ton pere aura beau faire & beau dire, je ſerai ton mari, & tu ſeras ma femme*, dit-il dans une autre Lettre du 20 du même mois. *Quant à la procuration dont je t'ai parlé* (c'étoit une procuration pour faire faire des ſommations reſpectueuſes quand la Demoiſelle Baudy ſeroit parvenue à vingt-cinq ans) *quand je voudrois la faire faire maintenant, elle ne pourroit de rien ſervir, il faut attendre le tems, je trouverai bien le moyen de te la faire*

faire. C'est ainsi que pendant la minorité de la Demoiselle Baudy, Papillault, qui étoit alors majeur, l'encourage à secouer le joug de l'autorité paternelle, en concertant avec elle les moyens de la vaincre un jour.

Il s'exprime encore plus clairement dans une autre Lettre du 27 Juin : *Comment*, dit-il, *parce que le Prêtre ne nous a pas mariés est-ce que nous le sommes moins? Non certainement, quand on s'est donné la foi réciproquement, & qu'on est sur le pied où nous sommes tous les deux, on n'est pas moins marié; il n'y a que la foi qui fait le mariage.* Voilà sans doute la séduction dans tout son jour? Papillault étoit parvenu à persuader à une fille mineure, qu'ils étoient bien mariés, sans le consentement du pere, & sans la présence du Ministre de l'Eglise; la doctrine qu'il lui enseigne est que tout cela est inutile. C'est ainsi qu'il foule aux pieds les Loix les plus sacrées de l'Eglise & de l'Etat pour consommer la séduction; ne doivent-elles pas toutes être armées pour punir sa témérité? *Tu feras fort bien de ne pas rester long-tems chez Madame Tranchand, & de te mettre aux Filles de Saint François .... je te donnerai de mes nouvelles par le Pere Troplong*, *donne-moi des tiennes, je t'en prie.*

Enfin dans une autre Lettre du même jour, il lui parle toujours sur le même ton: *Lorsqu'on aime une femme comme j'aime la mienne, on est toujours sur des épines lorsqu'on est privé de ses nouvelles; JE COMPTE BIEN AVOIR LA SATISFACTION DE TE VOIR ET DE T'EMBRASSER aux Cordeliers, on dans quelqu'autre Eglise, par le moyen du Pere Troplong.* C'est ajouter la profanation des choses saintes & l'impiété aux efforts de la séduction; de quoi n'est point capable un homme qui se joue ainsi de ce qu'il y a de plus sacré?

La Demoiselle Baudy munie de ces préservatifs, contre toutes les remontrances de sa famille, fut tirée du Couvent de Châtellerault le 30 Juin 1727, & menée chez la Dame Tranchand sa sœur à Poitiers, où elle est demeurée jusqu'au 4 Juin 1728, qu'elle entra dans le Couvent des Ursulines de la même Ville. Pendant cet intervalle Papillault trouva le secret de la voir dans différens voyages qu'il fit à Poitiers; il avoit bien compté qu'il auroit des amis de toute robe qui seconderoient son ardeur. Il entretint aussi un commerce de Lettres, soit par lui-même, soit par des amies qui s'intéressoient pour lui, comme cela est établi par une Lettre d'une Religieuse de Châtellerault, dans laquelle on découvre une partie du mystere, quoiqu'elle affecte d'y chan-

ger tous les noms, & de défigurer tous les perſonnages de la ſcene par des expreſſions allégoriques.

Pendant tous ces maneges ſe paſſa le tems de la minorité de la Demoiſelle Baudy, & Papillault crut alors être en droit de la faire ſoulever ouvertement contre ſon pere.

Le 18 Juin 1728 elle s'évada du Couvent de Poitiers, & accompagnée d'une Dame de ſes amies & de Papillault, elle ſe rendit à Châtellerault, où elle deſcendit, & fut ſe loger chez la Dame Deſroches ſa couſine; c'étoit un des perſonnages qui avoit eu le plus de part à l'intrigue depuis deux ans.

Le ſieur Baudy averti de l'arrivée de ſa fille, ſe rendit le lendemain chez la Dame Deſroches, il ſe plaignit de ce qu'elle retiroit ſa fille ſans ſa participation, & offrit de la reprendre & de la conduire chez lui, où il la traiteroit avec la même amitié qu'il avoit toujours eue pour elle, pourvû qu'elle ne vît point Papillault; la Dame Deſroches le pria de ſuſpendre un jour ou deux pour qu'elle eût le tems d'y préparer la Demoiſelle Baudy, promettant cependant qu'elle ne verroit point Papillault.

Le pere y conſentit; mais il fut ſurpris d'apprendre le lendemain que Papillault avoit été reçu chez la Dame Deſroches, qu'il y avoit ſoupé le 19, dîné & ſoupé le 20; il ſe crut donc obligé d'aller le 21 au matin chercher ſa fille pour l'amener chez lui.

Il la trouva ſeule avec la Dame Deſroches, & après lui avoir fait des remontrances ſur ſa conduite, il voulut l'emmener chez lui; mais comme elles s'étoient préparées à cet aſſaut, elles appellerent à leur ſecours, & auſſi-tôt Papillault ſortit d'une chambre voiſine avec un bâton à la main, dont il frappa le ſieur Baudy, Procureur du Roi en l'Election, qui accompagnoit ſon pere. Dans l'inſtant entra par une autre porte un nommé Roland, l'épée nue à la main, qui en donna pluſieurs coups au ſieur Baudy pere, & le renverſa par terre, le menaçant que s'il vouloit enlever ſa fille, il lui paſſeroit l'épée au travers du corps. Le ſieur Baudy s'étant relevé avec peine, & approché de la fenêtre, cria de toute ſa force qu'on l'aſſaſſinoit, ce qui fit venir pluſieurs perſonnes à ſon ſecours. Dans ce mouvement il ſe jetta ſur le ſieur Roland, & trouva le moyen de lui arracher ſon épée, au moyen de quoi & du ſecours de ceux qui étoient arrivés à ſes cris, il emmena ſa fille chez lui, où elle trouva la Dame Tranchand ſa ſœur.

Ce qui s'étoit paſſé chez la Dame Deſroches étoit un vérita-

ble assassinat prémédité de la part de Papillault & Roland ; c'est pourquoi le sieur Baudy en rendit plainte le lendemain au Lieutenant Criminel de Châtellerault.

Cependant Papillault résolu de tenter les coups les plus hardis pour consommer son crime, gagna les deux servantes du sieur Baudy, & par leur moyen, il fit porter un gallon à la Demoiselle Baudy, avec lequel elle descendit de la fenêtre de sa chambre la nuit du 23 au 24 du même mois, & fut reçue par Papillault. Le sieur Baudy pere instruit de cet enlevement, le lendemain matin en rendit une nouvelle plainte, sur laquelle & sur l'information faite en conséquence, les deux servantes furent décretées de prise de corps le 25 ; le lendemain elles subirent l'interrogatoire, la plus jeune convint de tout, & principalement des démarches de Papillault pour faire l'enlevement, & de sa présence même lorsqu'il fut exécuté ; la plus âgée au contraire osa tout dénier, mais la vérité se manifestoit assez d'elle-même, & d'ailleurs son imposture aussi-bien que sa perfidie envers son Maître est parfaitement établie, tant par les informations que par une Lettre de Papillault écrite à la Demoiselle Baudy le 21 Juin à cinq heures du soir, où Papillault parle jusqu'à quatre fois de cette servante appellée Marion ; & entr'autres, il dit que Marion est charmée de lui rendre service ; elle étoit donc dévouée au Ravisseur pour trahir son propre Maître.

Comme les faits du 21 & du 24 Juin n'étoient que la suite de la séduction commencée depuis plus de deux ans, & que ce crime principal étoit celui qui intéressoit le repos du sieur Baudy & l'honneur de sa famille, il en rendit plainte le 4 Juillet ; il y eut une information, & sur les preuves qu'elle renfermoit, décret de prise de corps le 7 Juillet contre Papillault & Roland.

Aussi-tôt ils se sont pourvûs en la Cour, & ont demandé qu'en les recevant Appellans de toute la procédure, défenses fussent faites d'exécuter le décret de prise de corps ; mais le sieur Baudy ayant présenté une Requête contraire, est intervenu Arrêt le 6 Septembre 1728 qui a reçu l'appel, & a joint la demande à fin de défenses, la Cour ayant trouvé l'affaire trop grave pour suspendre un pareil décret.

Il falloit en conséquence de l'Arrêt, ou se mettre en prison, ou essuyer une procédure par coutumace. Pour sortir de cet embaras, Papillault & Roland ont trouvé dans le dévouement du sieur Fumé Lieutenant Général de Chatellerault, une ressource qui les a tirés d'intrigue. Le sieur Fumé ne pouvoit connoître

noître de cette affaire, comme étant depuis long-tems en Procès avec le sieur Baudy, outre cela son parent de deux côtés, & ayant toujours été connu comme son ennemi déclaré; mais ce fut précisément ce qui l'engagea à y prendre parti pour favoriser les coupables.

A peine fut-il de retour à Châtellerault, dont il avoit été absent quelque tems, que Roland se mit volontairement en prison le 16 Septembre. Le même jour le S^r. Fumé reçut son interrogatoire, & dans l'instant il le mit en liberté, sans avoir ordonné, ni la communication de la Requête à fin de liberté, ni avoir donné par conséquent le tems d'y répondre. Papillault encouragé par cet exemple, se mit aussi le 4 Nov. 1728 en prison. Il subit l'interrogatoire, & ayant présenté dans l'instant sa Requête à fin de liberté, le sieur Fumé la répondit d'une Ordonnance, portant qu'elle seroit communiquée à la Partie civile, pour y répondre dans le délai de l'Ordonnance, & cependant que Papillault auroit provision de sa personne, & seroit élargi, ce qui est manifestement contraire à l'art. 22 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670, qui défend de mettre en liberté les Accusés décretés de prise de corps jusqu'à ce que le Juge ait vû la réponse de la Partie civile, ou sommation à elle faite de répondre.

Il faut que l'Accusateur ait le tems de défendre à la Requête à fin de liberté.

C'est ce qui a obligé le sieur Baudy d'interjetter appel de ces Ordonnances des 16 Septembre & 4 Novembre, de demander que les Accusés soient réintegrés dans les prisons, & permission de prendre le sieur Fumé à partie.

Ainsi la Cour est saisie de deux appellations respectives; l'une de la part des Accusés de la procédure extraordinaire; & l'autre de la part du sieur Baudy des Ordonnances du sieur Fumé. Il faut ajouter maintenant un troisieme objet, ce sont les demandes que Papillault a fait former à la Demoiselle Baudy.

Cinq jours après son enlevement, c'est-à-dire le 29 Juin 1728, elle avoit écrit une Lettre fort tendre au sieur Baudy son pere; elle se justifioit sur la démarche qu'elle avoit faite de lui demander compte, *sur les offres* que son pere lui avoit faites dans tous les tems *de lui donner le bien qui lui revenoit : Vous aimez trop vos enfans*, lui dit-elle, *pour ne pas me rendre la justice qui m'est dûe;* elle s'étend ensuite sur la résolution qu'elle a prise d'épouser le sieur Papillault : *Je le regarde*, dit-elle, *comme mon mari, mon honneur, ma conscience, plusieurs autres raisons, que je ne puis vous expliquer, m'y obligent;* elle le presse d'y consentir: *Vous êtes trop bon pere pour souhaiter la perte de vos enfans; vous qui m'avez toujours tant*

aimée, à Dieu ne plaiſe que je m'en prenne à vous; elle finit en diſant : *Au nom de Dieu, mon cher pere, revenez de vos préventions contre M. Papillault, & lui accordez comme à moi votre amitié, nous tâcherons de la mériter tous les deux.*

Cette Lettre n'annonçoit pas au pere un Procès criminel ſous le nom de ſa fille; cependant deux jours après on préſenta ſous ſon nom une Requête à la Cour, par laquelle en demandant d'être reçue Appellante d'un prétendu déni de Juſtice de la part du Lieutenant Particulier de Châtellerault, elle conclut à ce qu'il lui fût permis de faire informer contre ſon pere des faits contenus dans ſa Requête; ce qui lui fut accordé le même jour 29 Juillet. Le ſieur Baudy forma oppoſition à cet Arrêt, dans lequel Papillault empruntoit le nom de la Demoiſelle Baudy pour faire une procédure récriminatoire. Cependant il y a eu une information faite en conſéquence; & ſur ce fondement on a donné une nouvelle Requête ſous le nom de la Demoiſelle Baudy le 19 Mai 1729, par laquelle elle a demandé d'être reçue Partie intervenante dans le Procès pendant en la Cour, ſur les appellations reſpectives, d'être autoriſée à faire faire au ſieur Baudy ſon pere les ſommations reſpectueuſes, & qu'il plût à la Cour décreter les informations faites à ſa requête contre le ſieur Iſnard & conſorts; & où la Cour jugeroit à propos d'évoquer le principal, qu'ils fuſſent condamnés en 10000 liv. de dommages-intérêts.

Telles ſont les véritables circonſtances du fait, & les demandes ſur leſquelles il s'agit de prononcer; les moyens qui ſoutiennent celles du ſieur Baudy ſont fondés ſur la Religion, ſur la Nature & ſur la Loi.

Pour ſuivre l'ordre des demandes, il faut d'abord examiner l'appel interjetté par Papillault de la procédure extraordinaire; il faudra établir enſuite les moyens du ſieur Baudy contre les Ordonnances rendues par le ſieur Fumé; & enfin défendre aux demandes de la Demoiſelle Baudy.

MOYENS. Par rapport à l'appel de Papillault, la Cour a déja préjugé qu'il étoit témeraire & mal fondé, en lui refuſant des défenſes d'exécuter le décret de priſe de corps; la Cour a reconnu par-là que l'affaire étoit grave, & que les charges étoient aſſez fortes pour mériter une inſtruction dans toute la rigueur de l'Ordonnance. En effet, il y a ici trois crimes compliqués, rapt de ſéduction, aſſaſſinat prémédité, & enlevement.

Le rapt de ſéduction conſiſte dans les meſures priſes par Pa-

pillault, pour voir, pour entretenir la Demoiselle Baudy malgré son pere, pour la rendre rebelle à des ordres qu'elle devoit respecter, pour exiger d'elle des promesses solemnelles, & même la foi du mariage, dans un tems où elle n'avoit pas droit de disposer d'elle-même, pour l'attacher tellement à lui, qu'elle crût dans la suite son honneur & sa conscience intéressée à persévérer dans un parti, qu'il lui avoit inspiré contre son devoir, & contre le respect dû aux volontés de son pere.

Comment s'opere le rapt de séduction.

Il n'y a qu'à jetter les yeux sur les Lettres écrites à la Demoiselle Baudy par Papillault, pour y reconnoître tous ces crimes: elles sont écrites par Papillault majeur à la Demoiselle Baudy mineure; cependant dans quel style sont-elles conçues? C'est un mari qui parle à sa femme avec toute la familiarité qui convient entre des personnes unies par les liens indissolubles. Les termes de mari & de femme y sont répetés presque à chaque ligne, & l'on y releve par-tout les droits que ces qualités peuvent produire. Papillaut y annonce que le consentement du pere d'une mineure, que la présence même du Ministre de l'Eglise, sont de vaines cérémonies que l'on doit regarder comme superflues, qu'ils n'en sont pas moins mariés dès qu'ils se sont donné leur foi; c'est en conséquence de ces principes qu'il agit, & qu'il fait agir la Demoiselle Baudy, & il est parvenu malheureusement à l'en convaincre. Dès-lors elle n'a plus connu les droits de l'autorité paternelle; dès-lors elle s'est engagée non-seulement sans la participation de son pere, mais même contre ses ordres exprès; n'est-ce pas-là le véritable rapt de séduction?

Il n'est pas toujours nécessaire pour se rendre coupable du crime de rapt, d'avoir enlevé par force une mineure, ou de lui avoir ravi ce qu'elle a de plus précieux, il suffit que par des mesures artificieuses on se soit emparé de son esprit & de son cœur, qu'on ait étouffé en elle les sentimens de respect & de déference qu'elle doit avoir pour ses parens, qu'on l'ait fait consentir à un engagement sans avoir pris leur conseil, & qu'en un mot elle se soit livrée sans ménagement aux discours enchanteurs de la séduction.

La Loi, dit M^e^. Guy Coquille sur l'art. 42 de l'Ordonnance de Blois, répete *que la fille est ravie, quand par blandices & allechemens sa volonté est gagnée; l'autre sorte de rapt est qu'on ravit & ôte aux pere, mere & tuteur, soit paternels, soit maternels, l'autorité, conseil & commandement qu'ils ont sur les mineurs en affaire de si*

grande importance. On trouve dans ces expreſſions la peinture naturelle de la conduite de Papillault à l'égard de la D[lle] Baudy.

Il eſt donc convaincu du crime de rapt ; & qui doute que ce crime ne ſoit aſſez grave pour mériter d'être inſtruit avec toute la rigueur preſcrite par les Ordonnances ? L'atrocité peut dépendre des circonſtances. On ſçait que quand ce crime a été porté à certains excès, il peut être puni de la peine de mort ; c'étoit la diſpoſition du Droit Romain dans la Loi unique au Code *de raptu virginum* ; c'eſt ce qui eſt encore établi par l'art. 42 de l'Ordonnance de Blois, dont la diſpoſition a été renouvellée & confirmée par la Déclaration de 1739. Dans d'autres circonſtances la peine peut être moderée, mais la Juſtice ne ſe relâche jamais de la ſévérité qu'exigent d'elle l'honneur des familles, & les drois ſacrés des pere & mere.

En effet, à quel trouble ne ſe trouveroient point expoſées les familles les plus reglées, ſi la témérité des Raviſſeurs demeuroit impunie, ou ſi pour éviter le reproche du crime de rapt, il ſuffiſoit de ne point conſommer le crime ; & cependant de ſéduire le cœur d'une jeune perſonne, de lui inſpirer un eſprit de révolte contre les ordres d'un pere zelé pour ſes véritables intérêts, de l'affermir dans un parti ſi contraire à la Religion & à la Nature par les principes les plus déteſtables, & de la préparer ainſi à un ſoulevement ouvert contre l'autorité de ſes parens, dès qu'elle aura atteint l'âge qui peut lui donner plus de liberté ?

Les Loix permettent à une fille majeure de ſe choiſir quelquefois un époux, même contre la volonté de ſes parens ; mais il faut pour cela, qu'elle n'ait penſé à faire ce choix, & qu'elle ne s'y ſoit déterminée que dans l'âge où on lui permet de faire uſage de ſa liberté. Juſques-là elle doit s'abandonner à leurs conſeils, ou du moins il lui eſt défendu de ſe livrer à des conſeils étrangers, & d'y donner un conſentement, qui ne dépend point d'elle : & celui qui a extorqué d'elle ce conſentement ou par la force ouverte, ou par des inſinuations encore plus dangereuſes, celui qui abuſant de la foibleſſe de ſon âge l'a ſoulevée contre ſes parens, & lui a fait prendre un parti, avant le tems auquel les Loix lui donnent le droit de ſe conſulter elle-même, eſt un Raviſſeur que la vengeance publique doit pourſuivre ſans ménagement.

Le ſecond crime de Papillault eſt l'aſſaſſinat prémédité commis en la perſonne du ſieur Baudy pere, par Papillault & Roland le 21 Juin 1728. Les violences commiſes ſont outrées ; mais ce qui les rend bien plus criminelles eſt qu'elles ont été exer-

cées de deſſein prémédité. Le ſieur Baudy avoit été dès le 19 chez la Dame Deſroches pour demander ſa fille, on l'avoit prié d'attendre quelque tems, pour qu'on la préparât à cette démarche; mais c'étoit au contraire pour préparer une réſiſtance à force ouverte. En effet Papillault & Roland ne quitterent plus la maiſon de la Dame Deſroches, ils y étoient le 21 dès ſix heures du matin; quand on entendit venir le ſieur Baudy, l'un ſe retira dans une chambre, & l'autre dans une autre, laiſſant la Demoiſelle Baudy avec la Dame Deſroches; mais toujours à portée d'entendre ce que l'on diroit, & de paroître lorſqu'il ſeroit néceſſaire. En effet, le ſieur Baudy ayant pris la Demoiſelle ſa fille ſous le bras pour l'emmener, Papillault ſort le premier armé d'un bâton, Roland le ſuit de près l'épée nue à la main, & tous deux frappent ſans ménagement le pere & le fils, qui auroient couru riſque d'un ſort plus funeſte, ſi à leurs cris, pluſieurs perſonnes n'étoient accourues: c'eſt ce qui ſera établi par les informations.

Le fait déja très-grave par lui-même le doit paroître encore bien davantage, quand on conſidere que c'eſt un homme qui veut devenir le gendre du ſieur Baudy malgré lui, qui ſe porte à ces extrêmités; que la cauſe de ſa fureur eſt que le pere veut emmener ſa fille chez lui, comme ſi Papillault pouvoit avoir des droits ſuperieurs à ceux d'un pere. Voilà le triſte fruit de ces idées qu'il avoit cherché depuis deux ans à inſpirer à la Demoiſelle Baudy; il ne vouloit plus qu'elle reconnût d'autre autorité que la ſienne, il ſemble que ſuivant le langage de ſes Lettres, il étoit déja ſon mari, & qu'il avoit droit de diſpoſer d'elle plutôt que ſon pere. Ces crimes ſe réuniſſent, & pour ainſi dire, s'aggravent les uns les autres.

Enfin il eſt encore l'auteur de l'enlevement fait de la perſonne de la Demoiſelle Baudy, la nuit du 23 au 24 Juin, c'eſt ce qui paroîtra ſenſible à la lecture des informations: n'eſt-ce pas le comble de l'iniquité? En arrachant la Demoiſelle Baudy du ſein de ſa maiſon paternelle, il a violé, on oſe le dire, un azyle ſacré; il craignoit ſans doute que les ſages & tendres remontrances d'un pere n'ouvriſſent les yeux à ſa fille, il a voulu l'enlever à la lumiere de la raiſon, qui pouvoit bientôt reprendre ſes droits, & n'a jamais été tranquille juſqu'à ce qu'il ſe fût rendu maître de ſa perſonne, pour la captiver & la faire agir ſuivant ſes vûes. La Juſtice dans de telles circonſtances étoufferoit-elle la juſte douleur d'un pere, & l'empêcheroit-elle d'éclater contre celui qui en ſé-

duisant sa fille a répandu tant d'amertume sur ses jours & de troubles dans sa maison ?

Il faut donc que la procédure extraordinaire soit suivie ; mais pour rétablir la regle dans cette procédure, il faut infirmer les Ordonnances qu'un Juge partial & incompétent a rendues pour sauver les coupables. C'est le second objet de la Cause, qui consiste dans l'appel des Ordonnances du sieur Fumé des 16 Septembre & 4 Novembre 1720.

Jamais il n'y a eu d'Ordonnances plus irrégulieres & plus injustes.

1°. Le sieur Fumé n'avoit eu aucune part à tout ce qui s'étoit fait aup.ravant : la plainte avoit été répondue, l'information avoit été faite, & le Décret prononcé par le sieur Lieutenant particulier, non-seulement à cause de l'absence du Sr. Fumé, Lieutenant Général, mais encore parce qu'il ne pouvoit connoître des causes du sieur Baudy avec qui il étoit en Procès depuis long-tems, & dont il étoit l'ennemi déclaré, & outre cela son parent de deux côtés au degré prohibé. C'est donc uniquement pour satisfaire sa haine & sa vengeance, qu'il s'est prêté à une procédure si inique. Les Accusés qui avoient laissé instruire la contumace contr'eux, comptant sur sa protection, attendent son retour à Châtellerault, & aussi-tôt ils paroissent, se mettent même en prison, sûrs d'en sortir dans le même moment, ce qui est arrivé suivant leur projet concerté sans doute avec le sieur Fumé ; il n'en faudroit pas davantage pour faire tomber ces Ordonnances.

2°. La disposition de la Loi y est ouvertement violée, l'article 22 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, porte qu'*aucun Prisonnier pour crime ne pourra être élargi par nos Cours & autres Juges, encore qu'il se fût rendu volontairement Prisonnier, sans avoir vû les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & les réponses de la Partie civile, s'il y en a, ou sommation de répondre.*

Cependant il a plû au sieur Fumé d'ordonner l'élargissement de Roland & de Papillault, sans qu'ils ayent donné de Requête à fin de liberté, sans qu'elle ait été communiquée à la Partie civile, sans que la Partie civile y ait répondu, ni ait pû y répondre, & même sans avoir vû les informations ; c'est ce qui est établi par l'ordonnance même d'élargissement de Papillault : *Vû l'interrogatoire & réponses de Papillault, notre Ordonnance de Soit communiqué au Procureur du Roi & Partie civile de ce jour : conclusions dudit Procureur du Roi de cedit jour, nous avons ordonné que l'inter-*

rogatoire sera communiqué à la Partie civile pour y répondre dans les délais de l'Ordonnance, & cependant nous avons ordonné que Papillault aura provision de sa personne, & sera élargi, à la charge de se représenter, &c. il n'y a qu'à confronter ce Jugement avec l'article de l'Ordonnance, pour connoître toute l'irrégularité d'une telle disposition.

On ne s'étendra pas sur ce moyen qui ne peut souffrir de difficulté, après ce que la Cour a jugé par l'Arrêt du premier Février de la présente année dans l'affaire du sieur Cantillon; l'Ordonnance qui l'avoit mis en liberté avoit été rendue sur le vû des informations, de l'interrogatoire, de la Requête à fin de liberté, des conclusious du Substitut de M. le Procureur Général, & de la sigification de la Requête à la Partie civile; cependant parce qu'on n'avoit pas donné à la Partie civile un tems suffisant pour défendre, non-seulement la Cour a infirmé l'Ordonnance, mais a fait injonction au sieur Lieutenant Criminel de donner à la Partie civile un tems compétent pour défendre, & a fait défenses jusques-là d'accorder la liberté.

Arrêt du premier Février 1730: Formalités pour l'élargissement d'un Prisonnier.

Il est évident que nous sommes ici dans des circonstances bien plus graves, ce n'est point une simple précipitation, c'est une contravention manifeste à la Loi; on ne donne pas même connoissance à la Partie civile de la demande à fin de liberté, ensorte que l'Accusé est élargi avant que la Partie civile sache même qu'il se soit remis dans les prisons. La Cour ne se contentera pas sans doute d'une simple injonction, c'est le cas où la permission de prendre à partie ne peut être refusée.

Il reste à dire un mot des demandes de la Demoiselle Baudy, qui est intervenue, ou plutôt que Papillault a fait intervenir, pour échapper s'il étoit possible, par son secours, aux rigueurs de la Justice.

La premiere démarche qu'on lui a fait faire a été de rendre une plainte en la Cour, dans laquelle, sous prétexte de reprocher à son pere qu'il a empêché qu'elle ne lui fît des sommations respectueuses, on lui fait poser des faits contraires à ceux qui faisoient la matiere de la plainte du sieur Baudy contre Papillault; on a surpris en conséquence une permission d'informer, & on a fait faire une information. Le sieur Baudy a formé opposition à l'Arrêt, comme introduisant une véritable récrimination. Depuis la Demoiselle Baudy a conclu à ce qu'il lui fût permis de faire des sommations respectueuses, & que ses informations fussent décretées contre le sieur Isnard & Consorts, si-

non qu'ils fuſſent condamnés en 10000 liv. de dommages & intérêts. Ainſi à ſon égard tout ſe réduit à deux points, l'un de ſçavoir ſi ſa procédure peut ſubſiſter, l'autre ſi elle pourra faire des ſommations reſpectueuſes à ſon pere d'approuver ſon mariage avec Papillault.

A l'égard de la procédure, il eſt manifeſte qu'elle eſt purement récriminatoire. Le ſieur Baudy avoit rendu plainte contre Papillault dès le 23 Juin, auſſi-tôt on envoye à Paris, & ſous le nom de la Demoiſelle Baudy, on obtient une permiſſion d'informer ; n'eſt-il pas ſenſible que cela n'a d'autre objet que d'oppoſer information à information, & de détruire les preuves que le ſieur Baudy pouvoit avoir ?

C'eſt ce qui paroît encore plus évident, ſi l'on conſidere que pendant que l'on préſente à la Cour une Requête ſous le nom de la Demoiſelle Baudy, & que l'on obtient l'Arrêt ſur Requête du premier Juillet, elle écrit au contraire une Lettre à ſon pere, où elle s'excuſe ſeulement de lui avoir demandé compte du bien de ſa mere, ſans dire un ſeul mot d'une accuſation qui auroit demandé bien d'autres excuſes, ſi elle avoit été l'ouvrage de la Demoiſelle Baudy : voilà donc une preuve bien claire que l'on abuſe de ſon nom.

Au ſurplus, il eſt évident que cette accuſation eſt abſolument téméraire. Le pere n'a commis d'autre crime que d'avoir voulu garantir ſa fille du plus grand des malheurs dans lequel ſon alliance avec Papillault l'auroit manifeſtement entraînée. On a vu dans le fait combien de motifs puiſſans ont dû l'y déterminer : le caractere violent de ce jeune homme, prouvé par la lettre de ſon pere, & par les Décrets prononcés contre lui, le déſordre de ſes affaires, prouvé par tant de condamnations ; un pere eſt-il coupable d'employer tout ſon zele & toute ſon autorité pour arracher ſa fille à un pareil engagement ?

Il a toujours été prêt à lui donner le bien de ſa mere, & même à lui donner du ſien ; car le bien de la mere ſeroit une foible reſſource. Par la donation mutuelle de 1687 le ſieur Baudy ſe trouve ſaiſi de tous les meubles & acquêts de ſa femme, & du tiers de ſes propres en pleine propriété, ou de la totalité en uſufruit ; ſi la Demoiſelle Baudy conſent de laiſſer l'uſufruit à ſon pere, elle n'a rien à prétendre, & ſi elle ſe réduit à ſa part dans les deux tiers des propres, il eſt évident qu'elle ſera ſi modique qu'elle n'aura pas de quoi ſubſiſter. Tout le bien de

la

la mere n'a jamais monté qu'à 17500 liv. les deux tiers des propres ne vont pas à 12000 liv. & comme il y a cinq enfans, sa part ne seroit pas de 2500 liv. On ne présumera pas sans doute qu'un pere qui a donné 15000 liv. à chacun des enfans qu'il a mariés, ait prétendu refuser 2500 liv. à une fille qui convient elle-même que son pere l'a beaucoup cherie.

La procédure extraordinaire de la fille est donc insoutenable. Pour sa demande à fin de permission de faire des sommations respectueuses, elle est au moins prématurée; car il est de principe que tant que l'accusation de rapt subsiste, on ne peut passer outre au mariage, entre le Ravisseur & la personne ravie: c'est un préalable nécessaire que de finir l'accusation de rapt auparavant, comme il a été jugé par Arrêt du 22 Mai 1681, rapporté dans le second tome du Journal du Palais.

Si par l'évenement Papillault est convaincu du crime de rapt, il ne pourra épouser la Demoiselle Baudy, suivant la Déclaration de 1639, conforme aux principes du Droit Romain, & à la disposition des anciennes Ordonnances; la Cour ne peut donc que suspendre son Jugement sur le fait du mariage.

Commenceroit-on par marier celui que le sieur Baudy dénonce comme coupable du crime de rapt? Et voudroit-on réduire le pere à la cruelle nécessité de ne pouvoir faire tomber ses coups que sur la personne d'un gendre légitimement uni à sa fille? C'est une idée aussi contraire à la raison qu'à la disposition de nos Ordonnances.

Il faut donc écarter cette intervention & les demandes, ouvrage de Papillault seul; il faut suivre la procédure commencée contre lui, suivant le préjugé de l'Arrêt qui a refusé les défenses que Papillault avoit demandées.



XXXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Marie-Anne de Chasteauneuf Duclos, Demanderesse.

CONTRE Pierre Chemin, Tuteur de Pierre-Jacques Chemin son fils, Défendeur.

QUESTION.

Si l'on peut agir en nullité de son propre mariage attendu le défaut de présence du Curé.

LA demande de la Demoiselle Duclos est fondée sur les regles les plus inviolables de l'Eglise & de l'Etat. La nécessité de la présence du propre Curé pour la validité du Sacrement de mariage, établie par les unes & par les autres, forme tout son moyen : les vains prétextes dont on se sert pour les combattre ne peuvent jamais l'affoiblir.

Le sieur Chemin essaye de justifier le mariage en lui-même ; mais convaincu qu'il ne peut faire à cet égard que des efforts impuissans, il prétend que quand le mariage seroit radicalement nul, la Demoiselle Duclos ne pourroit en rompre le lien, parce qu'il n'est point permis à ceux qui ont paru s'unir pour toujours de consulter leur propre état, & de reclamer leur liberté, quoiqu'elle ne soit point engagée suivant les Loix.

Un systême si nouveau ne fera pas sans doute de grands progrès ; ce seroit une étrange maxime que celle qui obligeroit des personnes mariées de s'aveugler, pour ainsi dire, elles-mêmes sur leur propre sort, de vivre dans un état que la Religion condamne, & que la Loi politique flétrit, sans qu'il leur fût permis d'en sortir, & de demeurer engagés dans les liens du mariage sans être véritablement unis par le Sacrement : il n'y a point de Tribunal dans lequel elle puisse être adoptée.

FAIT. La Demoiselle Duclos destinée depuis long-tems à paroître sur le Théatre de la Comedie Françoise, a toujours demeuré dans le quartier où se donne ce Spectacle.

Mais pour ne parler que du tems qui précede le prétendu mariage, elle prit en 1719 le bail d'une maiſon ſituée rue Mazarine, Paroiſſe Saint Sulpice : il fut paſſé devant Notaires le 18 Avril 1719 pour commencer à la Saint Remi de la même année, & finir à pareil jour de l'année 1728.

Ce bail a toujours été exécuté, la Demoiſelle Duclos a habité ſans interruption cette maiſon depuis 1719 juſqu'au 15 Octobre 1728, elle en a la preuve dans l'aſſignation qui lui fut donnée le même jour à la requête du Proprietaire pour faire les réparations locatives : l'exploit porte qu'elle venoit d'en ſortir.

Elle y demeuroit ſingulierement en 1725 comme il ſeroit facile de le prouver par le témoignage d'un grand nombre de perſonnes qui l'y ont toujours vûe ; elle y a ſatisfait pour cette année-là même aux charges de Ville & de Police, comme il eſt prouvé par une quittance du ſieur Petit, Commiſſaire du Grand Bureau des Pauvres du 12 Mars 1725, qui reconnoît *avoir reçu de la Demoiſelle Duclos, principale Locataire d'une maiſon à porte cochere rue Mazarine demeurant en la Paroiſſe de Saint Sulpice, la ſomme de 2 liv.* 10 *ſ. pour ſon aumône & cotiſation pour leſdits Pauvres pour ladite année* 1725. Le ſieur Petit lui a délivré un duplicata de cette quittance.

A l'égard du ſieur Chemin pere, il convient qu'en la même année il demeuroit rue des Foſſés Fauxbourg Saint Germain Paroiſſe Saint Sulpice. Son fils âgé de dix-ſept ans qui n'avoit ni Charge ni Emploi, ni aucune ſorte d'établiſſement, ne pouvoit demeurer qu'avec ſon pere, & y demeuroit en effet. Toute la reſſource du pere étoit de lui procurer une entrée à la Comedie, comme il y parvint auſſi-tôt après le mariage. On juge bien qu'avec cette vûe il ne l'éloignoit pas du ſéjour de la Demoiſelle Duclos & du quartier de la Comedie.

Ce fut donc dans ces circonſtances que Chemin pere, qui avoit quitté un peu malgré lui le ſéjour de la Ville de Rennes où il avoit été Syndic des Notaires, & qui cherchoit par induſtrie à réparer la décadence de ſa fortune, ſollicita la Demoiſelle Duclos à conſentir au mariage de ſon fils avec elle. Elle avoit alors une grande affaire avec la ſucceſſion de M. le Duc de Coiſlin qui duroit depuis long-tems ; il promettoit par ſon application & par ſes talens de l'en faire ſortir bien-tôt avec toute ſorte d'avantage. Ses promeſſes ſéduiſirent la Demoiſelle Duclos, elle donna ſon conſentement & ſe repoſa ſur Chemin pere de toutes les formalités qu'il falloit remplir pour parvenir à ce mariage.

Le contrat de mariage fut passé le 7 Avril 1725 ; Chemin pere s'y dit demeurant *quartier Saint Germain des Prés, rue des Fossés, Paroisse Saint Sulpice.* Il est vrai que comme il avoit ses vûes, il y donne à la Demoiselle Duclos & à Pierre-Jacques Chemin son fils, un domicile imaginaire sur la Paroisse S. Eustache ; mais les preuves contraires que rapporte la Demoiselle Duclos & qu'elle offre de soutenir par l'Enquête la plus concluante, ne permettent pas de s'arrêter à une paréille énonciation.

Cependant sous prétexte de ce domicile chimerique, on mena le 18 du même mois la Demoiselle Duclos dans l'Eglise de Saint Eustache, où fut dressé un acte de célébration de mariage que les Parties signerent.

Quelque tems après le sieur Curé de Saint Sulpice ayant été instruit de ce prétendu Mariage célébré entre des personnes parfaitement connues pour être de sa Paroisse, en donna avis au Promoteur qui étoit alors, pour faire ce que son ministere exigeroit de lui. Le Promoteur en effet fit assigner le sieur Chemin devant M. le Cardinal de Noailles pour représenter l'acte de célébration ; mais ayant refusé de comparoir, l'affaire fut abandonnée, parce que Messieurs les Prélats n'ont point de Jurisdiction pour contraindre ceux qui refusent, & que tout ce qu'ils peuvent faire est d'en donner avis aux Officiers chargés des fonctions du Ministere public.

Cependant cette démarche, dont la Demoiselle Duclos a été instruite, a commencé à lui faire naître des doutes sur son état. Elle a crû qu'il étoit de son devoir de s'en éclaircir, & elle a appris enfin qu'elle n'étoit point mariée, ensorte qu'il ne lui étoit pas permis, sans manquer aux devoirs les plus essentiels, de vivre avec Pierre Jacques Chemin comme avec son mari : c'est ce qui l'a déterminée à former la demande en nullité de mariage.

Chemin pere a d'abord voulu employer les ruses & les petites subtilités dont il est parfaitement instruit. Il a prétendu que la Demoiselle Duclos devoit communiquer la procédure faite en 1726 à la requête du Promoteur ; ce qui a fait la matiere d'un incident dans la discussion duquel il a eu la bonne foi de soutenir qu'il n'avoit point cette procédure. Cependant lorsque cet incident a été joint au fond, il a lui-même communiqué cette procédure dont il demandoit la représentation. On peut juger à ce trait du caractere de celui contre qui plaide la Demoiselle Duclos.

Mais sans se prévaloir des avantages que fournit une pareille infidélité, la demande en elle-même est fondée sur des moyens

si solides, qu'il sera impossible au sieur Chemin de s'en défendre.

On a pû agiter autrefois la question de sçavoir si la présence du propre Curé étoit nécessaire pour la validité du Sacrement de Mariage, ou si le seul consentement des Parties formoit entr'eux un lien sacré & indissoluble ; mais il y auroit de la témérité à vouloir la renouveller, après des Loix aussi claires & aussi précises que celles qui sont intervenues sur cette matiere, & qui ont imposé silence à tous ceux qui contestoient la nécessité de la présence du propre Pasteur. *MOYENS.*

Le Concile de Trente, adopté en cela par nos Ordonnances, en a fait un décret formel : *qui aliter quam præsente Parocho vel alio Sacerdote de ejus Parochi seu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus Testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit prout præsenti Decreto irritos facit & annullat.*

Nos Ordonnances se sont conformées à un décret si sage. Celle de 1639 veut que la proclamation des bans soit faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, & qu'à la célébration du mariage assistent quatre Témoins dignes de foi outre le Curé, qui recevra le consentement des Parties. Elle fait *défenses à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens sans la permission par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocèsain.*

Présence ou permission du propre Curé pour la validité des mariages.

Mais il n'y a point de Loi plus formelle sur ce point que l'Edit du mois de Mars 1697. Le Roi expose d'abord *que les saints Canons ayant prescrit comme une des solemnités essentielles au Sacrement de Mariage la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois ses prédécesseurs avoient autorisé par plusieurs Ordonnances l'exécution d'un Reglement si sage* : Sur quoi le Roi ordonne *que les dispositions des SS. Canons & Ordonnances des Rois ses prédécesseurs concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la NECESSITE' de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées.*

Voilà donc la présence du propre Curé des Parties qui contractent reconnue *comme solemnité essentielle au Sacrement de Mariage* : voilà la *nécessité de la présence du propre Curé* établie, ou plutôt confirmée ; c'est la derniere Loi sous l'autorité de laquelle nous vivons. Si l'on s'y est conformé dans le prétendu mariage de la Demoiselle Duclos & du sieur Chemin, leur engagement est indissoluble : c'est un nœud sacré que l'on ne peut entreprendre

de rompre ſans impiété ; mais ſi au mépris de ces Loix reſpectables les Parties ont été unies par un Prêtre ſans pouvoir, ce n'eſt qu'une ombre de mariage qui ſe diſſipe dès qu'on en approche ; non-ſeulement il eſt facile de rompre un pareil engagement, mais il n'eſt pas même permis d'y perſévérer.

Tout dépend donc ici d'un ſeul point de fait. Les Parties demeuroient-elles ſur la Paroiſſe de Saint Euſtache ? On ſoutient & on articule préciſément que ni la Demoiſelle Duclos, ni les ſieurs Chemin pere & fils n'y ont pas habité un ſeul jour ; loin d'y avoir acquis *ce domicile actuel & public* dont parle l'Edit du mois de Mars 1697, on ſoutient qu'ils demeuroient tous ſur la Paroiſſe Saint Sulpice.

Les preuves que l'on en rapporte ſont ſi déciſives, qu'elles ſuffiroient ſeules pour faire prononcer dès-à-préſent la nullité du mariage. A l'égard de la Demoiſelle Duclos, elle demeuroit rue Mazarine ; le bail de 1719 paſſé devant Notaires en eſt une preuve non ſuſpecte, ſurtout quand on y joint l'aſſignation du 15 Octobre 1728 pour les réparations locatives. On voit dans ces deux pieces le commencement & la fin du bail qui enveloppent le tems du prétendu mariage, qui eſt de 1725. Ces preuves ſont encore ſoutenues par la quittance du Commiſſaire des Pauvres du 12 Mars 1725 pour la même année. Voilà les ſeules preuves de domicile qu'il ſoit poſſible de rapporter. A l'égard des ſieurs Chemin, leur domicile n'eſt point encore équivoque ; le ſieur Chemin pere a reconnu lui-même dans le contrat de mariage du 7 Avril 1725, qu'il demeuroit rue des Foſſés, Paroiſſe Saint Sulpice ; & comme ſon fils n'avoit que dix-ſept ans de ſon propre aveu, il étoit impoſſible qu'il eût d'autre domicile que celui de ſon pere, n'ayant aucun emploi qui pût le tirer de la maiſon paternelle.

Comment pourroit-on réſiſter à des preuves ſi déciſives ? Cependant ſi la Juſtice pouvoit encore balancer, on offre de faire preuve par Témoins d'un domicile actuel, public, continu ſur la Paroiſſe de Saint Sulpice, tant de la Demoiſelle Duclos que des ſieurs Chemin pere & fils, & dans le tems du mariage, & pluſieurs années auparavant. Cette preuve, quand elle ſeroit ſeule, ne pourroit être rejettée, parce que ſouvent on n'a point d'autres preuves de ſa demeure actuelle que la notoriété même du quartier & la connoiſſance de tous les voiſins ; mais ici que cette preuve eſt préparée par tant d'autres qui ſeroient au moins de grands commencemens de preuves par écrit, il eſt impoſſible de s'y refuſer.

Voyons cependant sur quel fondement le sieur Chemin prétend écarter toutes ces preuves, & défendre à la demande en nullité du prétendu mariage,

Il a avancé quatre propositions que l'on peut regarder comme autant d'objections; il faut les réfuter séparément, & dans le même ordre qu'elles ont été proposées.

Réponses aux objections.

La premiere proposition du sieur Chemin consiste à dire, que le mariage a été célebré par le propre Curé des Parties, qu'il en a des preuves suffisantes, & que les preuves contraires ne peuvent être ni adoptées ni admises.

Réponse à la premiere objection.

Après ce que l'on vient d'établir sur le véritable domicile des Parties, cette proposition se trouve détruite par avance. En effet l'Edit du mois de Mars 1697 nous apprend ce que l'on entend par ces termes, *le propre Curé des Parties ;* c'est celui dans la Paroisse duquel les Parties ont eu au moins six mois avant le mariage un domicile actuel & public. Or, peut-on dire que les sieurs Chemin & la Demoiselle Duclos ayent eu un pareil domicile sur la Paroisse Saint Eustache ? On soutient au contraire qu'ils n'y ont pas demeuré un seul jour, & cela est déja prouvé par des titres non suspects, & qui mettent cette vérité dans la derniere évidence. Un bail pardevant Notaires, une assignation donnée à l'expiration du bail, une quittance de la taxe des Pauvres, le contrat de mariage même par rapport au domicile de Chemin pere, qui en cette partie ne doit pas être suspects : il est donc certain que le mariage n'a poit été célebré par le propre Curé des Parties.

En effet, que peuvent opposer les sieurs Chemin à des preuves si décisives ? L'énonciation du contrat de Mariage, & de l'acte de célébration, dans lesquels on a donné à la Demoiselle Duclos, & au sieur Chemin fils un prétendu domicile sur Saint Eustache. Mais qui pourroit ne pas reconnoître combien il est absurde d'ériger en preuves authentiques de pareilles énonciations ? Tous ceux qui voudront se marier dans une Paroisse étrangere ne manqueront pas de se supposer un domicile dans la Paroisse dans laquelle ils demanderont la Bénédiction nuptiale, & aussi-tôt voilà la preuve acquise qu'ils y demeuroient : quelle illusion ! Si cela étoit, il n'y auroit point de Curé qui ne devînt en un instant le propre Curé des Parties, puisqu'il suffiroit de se dire son Paroissien pour l'être en effet. Par-là deviennent inutiles ces Réglemens si sages des deux Puissances, pour obliger les Peuples de s'adresser à leur propre Curé, lorsqu'ils voudront être

unis par le Sacrement de Mariage. Chemin pere propoſe une ouverture qui va bien-tôt renverſer des Loix ſi reſpectables. On ne peut s'adreſſer qu'à ſon propre Curé ; mais tout Curé deviendra le propre Curé des Parties quand on voudra. Il ſuffira pour cela de dire que l'on demeure ſur ſa Paroiſſe, quoiqu'on n'y demeure pas. Peut-on pouſſer l'excès de ſes prétentions juſqu'à un tel degré d'abſurdité ?

Mais, dit chemin, s'il ne ſuffit pas de ſe dire Paroiſſien pour l'être en effet, ſuffit-il auſſi de conteſter cette énonciation pour la détruire ? Et tant que l'on ne rapporte pas des preuves du contraire, la foi ne demeure-t-elle pas à l'énonciation ? On en convient, & en ce point on ſera d'accord avec le Sr Chemin. Auſſi la Demoiſelle Duclos ne vient-elle pas dire, on a déclaré que le domicile des Parties étoit ſur Saint Euſtache, & moi je le nie ; ainſi il faut rejetter l'énonciation, & déferer à la déclaration contraire que je fais aujourd'hui ; mais quel eſt ſon raiſonnement ? On a déclaré, je l'avoue, que les Parties étoient domiciliées ſur la Paroiſſe de Saint Euſtache ; mais c'eſt un artifice du ſieur Chemin pere, qui ne doit pas prévaloir ſur la vérite. Les Parties étoient domiciliées ſur la Paroiſſe de Saint Sulpice, j'en rapporte des preuves authentiques par des actes non ſuſpects, j'offre de les ſoutenir par le témoignage des perſonnes les plus irréprochables ; il ne faut déferer ni à la déclaration faite dans le contrat de mariage & dans l'acte de célébration, ni à la dénégation que j'en fais aujourd'hui ; mais il faut ſe rendre aux preuves déciſives que je rapporte, & à celles que j'offre d'y joindre encore. N'eſt-ce pas-là un langage dicté par la raiſon même ?

Que Chemin pere prétende ſoutenir l'énonciation qu'il a fait mettre dans le contrat de mariage & dans l'acte de célébration, par une prétendue quittance de loyers qu'il ſuppoſe avoir été donnée à la Demoiſelle Duclos par le Proprietaire d'une Maiſon ſituée ſur la Paroiſſe de Saint Euſtache, c'eſt une idée qui n'eſt pas moins ridicule que la premiere. On fait dire à un inconnu, qu'*il a été entierement payé de l'appartement que Mademoiſelle de Chaſteauneuf a occupé dans ſa Maiſon pendant ſix mois*, & cela formera une preuve de domicile ſur Saint Euſtache ; mais qui eſt ce Particulier ? Où eſt ſa Maiſon ? Combien étoit-elle louée ? De qui a-t-il reçu ? Rien de tout cela n'eſt expliqué. On ne ſait pas même ſi celui dont le nom eſt employé au bas de cette prétendue quittance eſt un homme exiſtant ; on ne ſait point ſi ſa Maiſon eſt ſur Saint Euſtache, ou ſur une autre Paroiſſe ;

roiſſe : d'ailleurs, a-t'on jamais donné une quittance de loyers ſans y exprimer le prix du loyer ? Il eſt vrai qu'il ne s'agit pas aujourd'hui du plus ou du moins de ce prétendu loyer ? mais il ſuffit qu'il ſoit ſans exemple de ſupprimer dans une quittance le prix d'un loyer, pour qu'une quittance dans laquelle il ne ſe trouve pas ſoit infiniment ſuſpecte. Enfin c'eſt une prétendue quittance ſous ſeing privé que l'on a pu fabriquer depuis le Procès ; eſt-il donc permis de propoſer en Juſtice un papier ſi mépriſable ?

Ce qui eſt de ſingulier, eſt que Chemin dans ſon Mémoire, a oſé dire que cette piece étoit déciſive, parce que c'étoit la piece même de la Demoiſelle Duclos : & comment donc ſeroit-elle ſa piece, elle qui ne l'a écrite ni ſignée, qui ne l'a point repréſentée, qui n'y a en un mot aucune part, & qui n'en a jamais entendu parler, avant qu'on l'ait annoncée à l'Audience ?

Ce qui eſt encore plus ſingulier eſt d'entendre le ſieur Chemin vanter cette piece, l'élever au rang des preuves les plus victorieuſes ; & au contraire traiter avec le dernier mépris la preuve naiſſante d'un bail pardevant Notaire & d'une aſſignation en Juſtice ; ce bail, dit le ſieur Chemin, ne forme pas même le plus leger indice d'une demeure dans la rue Mazarine : cette aſſignation ne peut pas faire naître un ſoupçon de l'exécution de ce bail ; mais pour une quittance ſous ſeing privé que l'on a pu faire dreſſer depuis quatre jours par le premier homme facile que l'on ait rencontré, c'eſt une piece victorieuſe qui doit entraîner tous les ſuffrages. Si l'on juge de la Cauſe par les moyens qui la ſoutiennent, y en eut-il jamais une plus déplorable que celle du ſieur Chemin ?

Il eſt donc certain que la Demoiſelle Duclos établit le domicile des Parties ſur la Paroiſſe de Saint Sulpice par des preuves inconteſtables, & que ce que l'on oppoſe de la part de Pierre Chemin ne mérite pas même le nom de preuve. Cependant ſi on ne veut pas encore ſe rendre, & que dans une matiere ſi importante on veuille pouſſer le ſcrupule juſqu'à douter encore, la preuve teſtimoniale achevera de diſſiper tous les nuages.

Il eſt des faits dont la preuve teſtimoniale ne ſçauroit être dangereuſe.

Envain le ſieur Chemin allarmé de cette preuve, oſe-t'il dire qu'elle eſt dangereuſe. S'il y a quelques occaſions où l'on puiſſe la regarder comme telle, ce n'eſt pas aſſurément dans celle-ci. Quand il s'agit d'un fait auſſi public que la demeure d'une Partie connue pendant ſix mois entiers, il eſt impoſſible que la vérité n'en ſoit établie par un concert ſi unanime, qu'il ne ſoit plus permis d'y réſiſter. Certains faits obſcurs paſſés dans les ténebres

peuvent quelquefois demeurer équivoques, même après des Enquêtes; mais pour celui d'une Partie qu'un peuple entier a vu habiter pendant plusieurs années, & notamment pendant six mois dans une même maison, il y auroit de la folie à penser que l'on pourroit en imposer à la Justice.

D'ailleurs c'est une preuve nécessaire, si on ne se rend pas à des baux pardevant Notaires, à des assignations en Justice & d'autres pieces de cette nature; car enfin la demeure actuelle est une chose de fait, pour laquelle on ne passe pas des actes chaque jour: il faut donc ou en juger par les baux, ou se contenter de la preuve testimoniale.

L'Arrêt de 1723 qui a jugé qu'il y avoit abus dans deux Sentences de l'Officialité d'Arras qui avoient admis la preuve, & qui depuis avoient déclaré le mariage nul, ne juge pas que la preuve en elle-même ne fût pas admissible: mais qu'il y avoit des preuves contraires par-dessus lesquelles il n'avoit pas été permis de passer.

La seconde proposition du sieur Chemin roule sur une prétendue fin de non-recevoir: il soutient que l'une des Parties qui ont contracté mariage ne peut elle-même en demander la nullité en Justice, que c'est une inconstance & une perfidie qui la rend indigne, & qu'il faut pour la punir qu'elle demeure mariée sans l'être en effet.

Réponse à la seconde Objection.

On l'a déja dit, un pareil systême est trop nouveau & trop bisarre pour qu'il y ait lieu de craindre que l'on puisse l'admettre dans aucun Tribunal.

Si quelqu'un est intéressé à consulter la validité d'un mariage, c'est assûrément une des deux Parties qui l'ont contracté; il s'agit de son propre sort, il s'agit pour la femme de savoir si elle a véritablement un mari, ou si elle n'en a point; & l'on prétendra qu'il ne lui est pas permis de sonder un pareil mystere, qu'elle doit s'aveugler sur son état même; ou que si la vérité a pénétré jusqu'à elle, elle en doit rejetter la lumiere, & demeurer tranquille dans le sein d'un mariage que la Religion & que la Loi condamnent? Une telle proposition fait horreur, c'est faire de la profanation même d'un Sacrement un devoir d'état; & pour se piquer d'une constance criminelle, sacrifier jusqu'à sa raison même.

Quel sera donc le sort d'une femme à qui l'on prétend imposer un joug si nouveau? Elle sçaura qu'elle n'est point véritablement mariée; elle sçaura que loin d'avoir été unie par le Sa-

crement, elle est coupable ou du moins complice de sa profanation ; elle sçaura que loin d'être liée par un nœud sacré, la Religion déteste son engagement ; & cependant elle sera obligée de demeurer dans un état si horrible ! Voilà la conséquence nécessaire de la morale que l'on a débitée pour le Sr Chemin.

S'il y a un Sacrement, il est juste de le respecter & de punir la témérité de celle qui ose entreprendre de rompre les nœuds qu'il a formés ; mais s'il n'y a point de Sacrement, ce seroit consommer le crime que de ne pas le réparer par une reclamation authentique.

Alleguer en ce cas une fin de non-recevoir contre la femme, prétendre qu'elle ne doit pas être écoutée, c'est soutenir que sans Sacrement des Parties seront mariées par fins de non-recevoir : ce qui est assurément l'excès de l'égarement.

Mais, dit-on, pourquoi tant mépriser la fin de non-recevoir ? N'avons-nous pas un grand nombre d'Arrêts qui, en matiere de mariage, ont déclaré des Appellans comme d'abus non-recevables ? Dans le for extérieur les fins de non-recevoir ont lieu en matieres spirituelles comme en matieres profanes.

Tout ce que l'on propose sur le mérite des fins de non-recevoir en fait de mariage n'est qu'une équivoque Il y a deux sortes de nullités ou de moyens d'abus, des nullités absolues, & des nullités relatives. Les nullités absolues sont celles qui se tirent de ce que l'on a manqué à ce qui constitue l'essence du Sacrement ; tel est le défaut de présence du propre Curé. Les nullités relatives sont celles qui ne concernent que l'intérêt de certaines Parties ; comme la nécessité du consentement des pere & mere, ou des Tuteurs à l'égard des mineurs.

Nullités absolues & nullités relatives en matiere de mariage.

A l'égard des nullités absolues il n'y a jamais de fin de non-recevoir, lorsque celui qui les propose a un intérêt réel de s'en servir, & surtout lorsqu'elles sont proposées par un des conjoints même, parce qu'il est impossible que les Juges suppléent ce qui est de l'essence même du Sacrement. Ce n'est donc que par rapport aux nullités relatives que les fins de non-recevoir peuvent avoir lieu, même contre ceux qui auroient intérêt qu'elles réussissent.

Ainsi lorsqu'un des conjoints demandera la nullité de son mariage, & proposera pour moyen une nullité absolue, jamais on ne pourra refuser de l'entendre. Par exemple, lorsqu'il dira que le mariage n'a point été célebré par le propre Curé des Parties, parce que la présence du propre Curé est de l'essence du mariage,

comme l'Edit de 1697 l'a reconnu. De même lorſqu'il dira que dans le tems que le mariage a été célebré une des Parties étoit actuellement en démence, enſorte qu'il eſt impoſſible qu'il ait conſenti. De même encore s'il allegue qu'il a été marié avec un parent ou une parente dans un degré prohibé ſans aucune diſpenſe. Tous ces moyens qui roulent ſur ce qui eſt eſſentiel au mariage, ne peuvent être écartés par fins de non-recevoir, quand ils ſont propoſés par une Partie intéreſſée; car on ſçait bien que le premier venu ne pourroit être écouté, s'il n'avoit aucun intérêt au mariage; mais pour tous ceux qui y ſon intéreſſés, de pareils moyens doivent toujours être approfondis.

Au contraire ſi un des conjoints demande la nullité de ſon mariage ſous prétexte qu'il étoit mineur alors, & que ſes pere & mere n'ont point donné leur conſentement, un pareil moyen qui n'eſt relatif qu'aux pere & mere ne ſera point écouté de ſa part, & il ſera très-juſtement déclaré non-recevable. Pourquoi cela? C'eſt qu'on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de Sacrement, quand les pere & mere n'ont point donné leur conſentement. Le Sacrement eſt bien adminiſtré, pourvû que les pere & mere ne reclament pas, leur conſentement tacite ſuffit, & ce conſentement ſe trouve dans leur ſilence: il eſt donc des regles dans ce cas de déclarer tout autre que les pere & mere non-recevable. Par cette diſtinction naturelle ſe concilient tous les Arrêts que l'on oppoſe, avec le principe que l'on a établi pour la Demoiſelle Duclos.

L'Arrêt de 1638 rapporté par Bardet, Tom. 2, liv. 7, chap. 30, eſt dans l'eſpece d'un homme qui appelloit comme d'abus de ſon mariage, ſur ce qu'il avoit été marié mineur, ſans être aſſiſté de ſon Tuteur. Son moyen eſt rapporté dans Bardet. *Pour moyens il dit, que lors de ce prétendu mariage l'Appellant étoit mineur de 25 ans; & par conſéquent ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, il n'a pu valablement contracter mariage, & ce d'autant moins qu'il n'a été aſſiſté de Tuteur ni de Curateur.* M. Talon remarqua que la minorité ſeule n'étoit pas un moyen de nullité, le Tuteur ne reclamoit pas, il approuvoit le mariage, & le mineur devenu majeur avoit perſévéré dans le même engagement. Pouvoit-on ſe diſpenſer de le déclarer non-recevable? On ne peut pas dire en ce cas que les Parties ſoient demeurées mariées par fin de non-recevoir, le mariage étoit bon en lui-même, puiſque le ſeul reproche tiré du défaut de conſentement du Tuteur tomboit par ſon ſilence.

Demeurer marié par fin de non-recevoir, idée abſurde.

L'Arrêt de Sourdiac de 1682, ne juge pas l'Appellant comme d'abus non-recevable, mais il juge que la preuve rapportée, d'un domicile contraire à celui qui étoit énoncé dans l'acte de célebration de mariage, n'étoit d'aucun poids. En effet, elle ne consistoit que dans la déposition des mêmes Témoins qui avoient signé l'acte de célébration du mariage; ils avoient déposé dans l'Enquête contre ce qu'ils avoient certifié dans l'acte de célébration de mariage, & avoient eu l'indignité de déclarer qu'ils avoient été subornés; mais il y avoit bien plus lieu de croire qu'ils avoient été subornés pour déposer dans l'Enquête, que pour certifier dans l'acte de célébration de mariage: ainsi leur témoignage fut rejetté. Il est si vrai que c'est-là le seul fondement de l'Arrêt, & non la prétendue fin de non-recevoir contre le mari, que le Pere du mari étoit Appellant comme d'abus. M. l'Avocat Général prit aussi le même parti, il n'y avoit constamment aucune fin de non-recevoir contr'eux: on auroit donc déferé à leur appel comme d'abus, s'il n'y avoit eu d'obstacle que la fin de non-recevoir résultant de l'indignité du mari. Mais comme on trouva qu'il n'y avoit point de preuve au fond de la nullité du mariage, le Parlement crut devoir le confirmer. Pourquoi donc citer cet Arrêt dans une Cause où il y a des preuves si sensibles de la fausseté du domicile sur la Paroisse où les Parties ont été mariées?

L'Arrêt du 17 Janvier 1692 n'est pas moins étranger à notre question. Un mariage avoit subsisté tranquillement pendant 25 ans, une fille née de ce mariage avoit depuis été émancipée par l'avis des parens, & entr'autres de l'Appellant comme d'abus; depuis poursuivi par cette fille pour le payement d'une somme de 1500 livres, dans la vûe de se dispenser de payer, il appelle comme d'abus d'un mariage célebré près de trente ans auparavant, il conteste l'état d'une parente qu'il a reconnue, il oppose le défaut de consentement des pere & mere, qu'il ne représentoit pas, & qui n'avoient jamais contesté le mariage. On sent que tout soulevoit contre une pareille demande, & qu'il n'étoit pas possible de l'écouter; l'Appellant comme d'abus n'avoit ni intérêt ni qualité.

L'Arrêt de 1729 n'est rapporté dans aucun ouvrage public, on n'en voit point l'espece, & elle se trouvera dans des circonstances semblables.

Mais, dit-on, nous avons une piece d'un grand poids qui décide qu'une des Parties contractantes ne peut opposer le défaut

de présence du propre Curé. C'est une Consultation anonyme imprimée à la fin des Œuvres de Duplessis, elle décide que les conjoints qui se sont mariés majeurs sont non-recevables à opposer ce défaut; mais cette citation tronquée ne pourroit être d'aucun secours au sieur Chemin, quand elle seroit par elle-même de quelque poids.

Il l'a entierement défigurée, il faut la rétablir dans son véritable objet. On demande par qui peut être opposé le défaut de présence du propre Curé, & on répond qu'il faut distinguer deux tems, si c'est du vivant des deux contractans, ou après le décès de l'un d'eux.

Si c'est du vivant des Parties contractantes, on observe *que la Déclaration de* 1697 *ne contient aucune disposition par rapport aux Parties intéressées, elle les suppose seulement, en ce qu'elle n'admet les Promoteurs qu'au cas où les Parties intéressées ne font aucune procedure.*

Ainsi, selon la Consultation même, la Déclaration de 1697 reconnoît que les Parties intéressées peuvent opposer le défaut de présence du propre Curé; puisqu'elle n'excite les Promoteurs qu'au cas où les Parties intéressées n'agissent point. Les voilà donc reconnues capables d'agir, & par conséquent on ne peut leur opposer la fin de non-recevoir. Ensuite on demande dans la Consultation si une des Parties contractantes agissoit, & en soutenant le mariage nul demandoit la réhabilitation, si l'autre pourroit s'y refuser? Voilà l'unique point que l'on agite, & c'est sur cela que la Consultation décide que le conjoint ne peut se dispenser de réhabiliter. Mais ce n'est point-là la question de notre Cause, le sieur Chemin ne demande point la réhabilitation; au contraire, il soutient qu'il ne faut point réhabiliter, puisqu'on ne doit pas même entrer, selon lui, dans la question de la validité du mariage. Comment donc veut-il se prévaloir d'une Consultation qui le condamne, tant qu'il ne demandera pas la réhabilitation?

Réhabilitation de mariage.

Il y a une différence entiere entre sa prétention & ce qui est soutenu dans la Consultation. Selon lui, dès que le mariage est bien ou mal célebré, il faut que les Parties contractantes y perséverent, il ne leur est pas même permis d'en proposer la nullité. Selon la Consultation au contraire, une des Parties contractantes peut opposer la nullité & demander la réhabilitation. La D^lle^ Duclos a donc action pour se plaindre de la nullité de son mariage, & par conséquent la fin de non-recevoir est détruite.

Mais l'autre Partie sera-t'elle recevable à refuser la réhabilitation, c'est une autre question que nous allons examiner ? Qu'il suffise de dire quant à présent qu'il n'y a point de fin de non-recevoir contre celui ou celle qui allegue la nullité de son mariage ; qu'il suffise de dire qu'il n'est pas possible de lui imposer silence, pour l'obliger de rester dans un état réprouvé & condamné par toutes les Loix.

C'est une vérité qui saisit par sa propre évidence, qu'aucun préjugé ne condamne, & qui pourroit facilement se soutenir par des préjugés favorables. L'Arrêt de Mahudel suffiroit pour en convaincre ; il étoit Appelant comme d'abus de son propre mariage, il n'avoit qu'un seul moyen qui étoit le défaut de présence du propre Curé. Par l'Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins, le mariage fut déclaré abusif. On ne croit donc pas que la fin de non-recevoir mérite la moindre attention. En un mot la Demoiselle Duclos ne demeurera pas mariée, si l'on n'a pas rempli ce qui est *essentiel* pour la validité du Sacrement.

Réponses à la troisieme objection.

La troisieme proposition est, que s'il y avoit eu du doute sur la validité du mariage dont il s'agit, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation. Mais d'abord il faut arrêter le sieur Chemin, & lui demander s'il conclut à la réhabilitation ; en ce cas qu'il convienne donc de la nullité du mariage, qu'il abandonne donc sa fin de non-recevoir, & qu'il réduise toute la question au point de savoir si l'on peut obliger la Demoiselle Duclos de réhabiliter. Pourquoi tant écrire & tant parler sur le mariage en lui-même, si l'on ne peut le soutenir ? Si au contraire le sieur Chemin ne conclut point à la réhabilitation, qu'il épargne aux Parties la peine d'agiter une question qui n'est point formée. Jusqu'ici il n'a point donné de Requête à fin de réhabilitation, il n'a pas même conclu verbalement à l'Audience : c'est donc une question qui n'est pas née, & qu'il semble inutile d'agiter.

Condamner à réhabiliter, ce seroit donner un effet à ce qui est radicalement nul.

Cependant pour ne rien laisser sans défense, il est facile d'établir que l'on ne peut jamais forcer une Partie à réhabiliter un mariage qui est radicalement nul. En effet si le mariage est nul, il n'y a point d'engagement, & s'il n'y a point d'engagement les Parties sont libres d'en contracter un nouveau, ou de n'en point contracter. Un mariage radicalement nul ne produit point d'effet, & ce seroit lui en faire produire un d'une extrême conséquence, s'il pouvoit forcer les Parties de contracter un mariage légitime. Qu'y a-t-il de plus contraire à ces grandes maximes,

que jusqu'au moment du mariage les Parties doivent jouir d'une entiere liberté ; que tant que l'engagement n'est pas formé d'une maniere indissoluble, il est permis de se repentir, & de revenir pour ainsi dire sur ses pas ? Mais si cela est, comme on n'en peut douter, on demande à toutes les personnes instruites, y a-t-il actuellement un mariage légitime? En ce cas il ne faut pas de réhabilitation. N'y a-t-il point de mariage ? En ce cas pour en contracter un qui soit valable, il faut que les Parties s'y présentent avec une pleine liberté.

La réhabilitation seroit encore plus nulle que le mariage même. Le mariage seroit nul par le défaut de présence du propre Curé, & la réhabilitation par le défaut de consentement d'une des deux Parties principales ; de ces deux actes nuls & insoutenables pourroit-on en former un mariage légitime ? Il faut se séduire soi-même pour le penser.

Il est vrai que l'Edit de 1697 permet aux Promoteurs de poursuivre ceux qui n'ont point été mariés par leur propre Curé, pour les engager à réhabiliter ; mais cette Loi décide en même-tems que si les Parties ne se prêtent pas à la réhabilitation, on ne peut les y forcer. En effet, après avoir permis aux Promoteurs *de faire assigner devant les Archevêques & Evêques les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariées par les propres Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeurent*, la Loi prévoit deux cas qui peuvent arriver. Ou ceux qui paroissent ainsi mariés se présenteront de bonne grace devant l'Archevêque ou Evêque, & seront prêts à faire tout ce qui sera nécessaire pour rentrer dans la regle, en ce cas *les Evêques pourront leur enjoindre de réhabiliter le mariage, dans les formes prescrites par les Saints Canons & par nos Ordonnances ;* encore dans ce cas-là même les Evêques peuvent avant la réhabilitation enjoindre aux Parties *de se séparer pour un tems, s'ils jugent que cela ne sera point trop d'éclat.* Tant il est vrai qu'on regarde le prétendu mariage qui précede comme un acte absolument nul, & qu'on ne peut trop le faire sentir, même par la séparation actuelle des conjoints avant la réhabilitation.

Le second cas prévu est celui au contraire où ceux qui auront été assignés ne rapporteront pas leurs actes de célebration de mariage, en ce cas le Roi enjoint à ses Officiers, sur l'avis des Archevêques & Evêques, *de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende & autres peines.*

Ainsi ou les Parties se prêtent à la réhabilitation, ou ils la refusent. Dans le premier cas les Evêques peuvent l'ordonner, après

avoir séparé les Parties pour quelque tems si la prudence le permet. Les Cours Souveraines peuvent de même l'ordonner entre des Parties qui en conviennent, & c'est l'espece des Arrêts de 1673 & de 1712, cités dans le Mémoire du sieur Chemin. Dans le second cas, il faut au contraire, par l'autorité des Juges, les obliger de se séparer. Comment imaginer après cela que l'on puisse contraindre à la réhabilitation, cela est même physiquement impraticable; car enfin si on pouvoit condamner à réhabiliter, on jugeroit le premier mariage nul; & comment en feroit-on un second, lorsqu'une des Parties, au pied des Autels, loin de donner son consentement, protesteroit au contraire hautement contre un pareil engagement?

Aussi dans le Livre intitulé, *Recueil des Officialités*, est-il dit, *que la plûpart des Parlemens prétendent que l'Official ne doit connoître & juger que de la validité du mariage, & s'il y a mariage ou non; que s'il est valablement contracté, il faut débouter le Demandeur en nullité de sa demande; que si au contraire il est défectueux; l'Official le doit déclarer nul; qu'il ne doit pas passer outre, ni ordonner la réhabilitation, parce que pour le célebrer de nouveau, il faut un nouveau consentement des Parties; que l'Official ordonnant la réhabilitation, ce seroit contraindre les Parties à faire un mariage forcé, prohibé par les Loix. Les Parlemens croyent être encore mieux fondés à recevoir ces appellations comme d'abus depuis la Déclaration du* 15 *Juin* 1697. L'Auteur ajoute, *il y a des Arrêts rendus en pareil cas, & entr'autres un du* 11 *Mars* 1701, *sur l'appel d'une Sentence de l'Officialité du* 15 Octobre 1700, *portant que le mariage de l'Appellant comme d'abus seroit réhabilité au préjudice de son refus* . . . . . Et que depuis sur l'appel simple interjetté à Lyon de la même Sentence de l'Officialité de Paris, elle fut infirmée, *en ce que par icelle lesdites Parties avoient été condamnées de réhabiliter ledit mariage, émendant, leur permit de se pourvoir ailleurs comme bon leur semblera.*

Après cela, il est facile de répondre à la Consultation citée de la part du sieur Chemin; la seule foiblesse des raisons qui y sont proposées suffiroit pour la faire rejetter. *Ils ont eu*, dit-on, *& dû avoir intention de contracter mariage;* mais suffit-il d'avoir intention de se marier pour l'être en effet? *Ils se sont donné la foi réciproquement au pied des Autels;* mais l'Eglise n'a point reçu cette foi mutuelle; & sans le concours de l'Eglise par un Pasteur légitime, il n'y a ni mariage ni Sacrement. *La fin de non-recevoir fait que celui qui a contracté mariage est sans action pour l'attaquer;*

mais il reſtera donc marié ſans l'être en effet? Quel égarement! *On ne doit avoir aucun égard à ces diſſertations ſur les conditions eſſentielles au mariage, ſur la néceſſité de la préſence du propre Curé, ſur la validité ou invalidité de l'acte dans ſon principe, parce que ces conditions, ces regles n'ont point été faites en faveur des infracteurs de la foi qu'ils ont promiſe.* C'eſt-à-dire que quand on a violé les regles de l'Egliſe dans l'adminiſtration des Sacremens, pour peine de ſa témérité, il faut continuer de les violer tout le reſte de ſa vie, & perſévérer dans la profanation du Sacrement, pour ne pas manquer à la foi que l'on a promiſe. Y a-t-on bien penſé lorſque l'on a débité une telle doctrine?

Auſſi chancelle-t-on bien-tôt dans cette propoſition. « Si un » des conjoints (dit-on) ſe remarioit à un autre nonobſtant ce » premier engagement, ce ſecond mariage, & l'intérêt de cette » ſeconde femme, en qui l'indignité dont on vient de parler ne » ſe rencontre pas, donneroient occaſion d'examiner la nullité » du premier mariage, & de le déclarer nul. Mais on pourroit » faire le procès à cet infidele, pour avoir mépriſé un engage- » ment qu'il devoit regarder comme un Sacrement ». Ainſi, ſuivant la Conſultation, il y a fin de non-recevoir contre celui qui refuſe de réhabiliter un mariage nul comme n'étant pas fait par le propre Curé. Mais en même-tems elle donne une ouverture facile pour écarter la fin de non-recevoir, il n'y a qu'à ſe marier. Ainſi la Demoiſelle Duclos, qui, ſelon le Sr Chemin, ne cherche à rompre ſes liens que pour s'unir à un autre; la Demoiſelle Duclos, dit-on, n'a pas beaucoup à craindre de la fin de non-recevoir, ni de la prétendue réhabilitation, elle n'a qu'à paſſer à un autre engagement, & voilà toute la doctrine du ſieur Chemin renverſée dans ſon propre ſyſtême. En faudroit-il davantage pour en faire ſentir l'illuſion & l'abſurdité?

Car pour ce qui eſt dit dans la Conſultation, qu'on pourroit faire le procès à cet infidele, pour avoir mépriſé un engagement qu'il devoit regarder comme un Sacrement, c'eſt une menace peu dangereuſe, & qui fait bien voir combien on s'eſt trompé dans cette piece. L'Arrêt de Mahudel, dont on a déja parlé, & dont on convient de la part du ſieur Chemin, en eſt une preuve bien conſtante.

Le ſieur Mahudel s'étoit marié à Avignon devant un Prêtre qui n'étoit le Curé d'aucune des Parties, il étoit né pluſieurs enfans de ce mariage; cependant comme il étoit radicalement nul, il en contracta un ſecond à Paris dans toutes les formes.

Poursuivi dans la suite par la premiere femme, il appelle comme d'abus de son propre mariage. Sa seconde & véritable femme se joint à lui. Arrêt qui a jugé qu'il y avoit abus, & qui n'a point jugé qu'il fallût faire le procès au sieur Mahudel pour avoir méprisé son premier engagement.

Que devient donc après cela la prétendue fin de non-recevoir, & la nécessité de réhabiliter? Ce seroit une plaisante regle, que celle qui ne permettroit pas à un des conjoints de réclamer contre son mariage, mais qui lui permettroit de contracter un second mariage sans avoir réclamé contre le premier. Il ne pourroit pas demander la nullité de son premier mariage, il seroit non-recevable, mais il pourroit se marier à un autre, & en ce cas le premier mariage ne se pourroit soutenir. Voilà jusqu'où porte l'oubli des regles & des saines maximes. On se trouve insensiblement entraîné dans des absurdités dont il est impossible de se tirer.

Mais si la Consultation par elle-même ne peut pas faire d'impression, quel cas en peut-on faire quand on l'oppose à l'Edit de 1697, & aux Arrêts qui ont jugé que cette réhabilitation ne pouvoit être ordonnée?

Réponse à la quatrieme objection.

Il reste à dire un seul mot de la quatrieme & derniere proposition du sieur Chemin. Il dit que le mariage a été approuvé par M. le Cardinal de Noailles, parce que les Parties ayant été assignées devant lui, il ne s'est rien fait & il ne s'est rien dit. Voilà une approbation d'une singuliere espece! Cependant on brode avec un art merveilleux le silence de M. le Cardinal de Noailles. Un Prélat si respectable n'auroit-il pas agi avec toute la rigueur que lui inspiroit sa religion, si on ne lui avoit pas justifié de la validité du mariage? Mais en premier lieu, il auroit été facile de le tromper sur le fait du domicile, en lui cachant les pieces qui l'établissoient sur Saint Sulpice. En second lieu, on a déja vu que quand les Parties ne comparoissent pas, l'Edit de 1697 ne donne aucune Jurisdiction aux Evêques, & charge seulement les Officiers du Roi d'agir sur leurs avis. On doit présumer que M. le Cardinal de Noailles a fait de sa part ce qu'il pouvoit, qui étoit d'avertir. Voilà à quoi se réduit cette objection, qui ne méritoit pas de trouver place dans la Cause.

On voit donc qu'après bien des dissertations, pour suivre le sieur Chemin dans toutes les routes où il lui a plû de nous mener, il en faut revenir à une proposition bien simple. La pré-

ſence du propre Curé des Parties eſt de l'*eſſence* du Sacrement de mariage. C'eſt une maxime que l'Edit de 1697 a confirmée ſur l'autorité des Saints Decrets & des Ordonnances précédentes. Les Parties n'avoient point de domicile ſur la Paroiſſe de Saint Euſtache ; le domicile contraire ſur Saint Sulpice eſt prouvé par des actes authentiques, & l'on conſent d'y joindre la preuve teſtimoniale la plus complette. Le mariage après cela pourroit-il ſubſiſter ?

Tout eſt de droit public dans cette Cauſe. La qualité des Parties ne permet pas que l'on y donne atteinte. On ſçait à quels excès on porte tous les jours la révolte contre ces Loix ſi ſages, qui ont pour objet d'apporter dans l'adminiſtration du Sacrement de Mariage un ordre qui convienne à ſa ſainteté & à ſa dignité. Si on ſe relâche ſur ces Loix ſi néceſſaires, tout rentrera dans le trouble, & la profanation n'aura plus de bornes. Une ſainte ſévérité peut ſeule contenir ceux qui n'ont que trop de diſpoſition à mépriſer les Loix de l'Egliſe & de l'Etat.

XXXVI. CAUSE A LA TOURNELLE CRIM.

POUR Richard Cantillon, Intimé & Appellant.

CONTRE Jean & Remi Carol, Appellans & Intimés.

QUESTION.

Accuſation d'uſure, de violement de dépôt & de banqueroute frauduleuſe.

UNE négociation dont le ſuccès n'a pas été auſſi favorable aux ſieurs Carol qu'ils l'avoient eſperé, eſt le prétexte de la nouvelle perſécution qu'éprouve le ſieur de Cantillon. On prétend que dans cette négociation il s'eſt rendu coupable des exactions les plus odieuſes ; mais ceux qui paroiſſent aujourd'hui ſi animés contre lui ſçavent par leur propre expérience, que dans les tems orageux que nous avons eſſuyés, chacun haſardoit ſui-

vant ſes conjectures; que le ſieur Cantillon pouvoit perdre beaucoup plus qu'il n'a gagné, ſi les affaires publiques avoient eu un ſort tout contraire à celui qu'elles ont éprouvé par l'évenement, & que dans ce cas ils auroient eux-mêmes fait des profits bien plus forts que celui qu'ils reprochent au ſieur Cantillon.

Quelle eſt donc la véritable idée qu'il faut ſe former de cette affaire? Un marché dans lequel on riſquoit de part & d'autre, pour gagner ou pour perdre, ſelon des évenemens alors très-incertains, un compte à faire en conſéquence de ce marché, pour voir lequel des deux partis eſt demeuré débiteur ou créancier; mais tout cela ne préſente que des queſtions purement civiles, telles que l'on en porte tous les jours devant les Juges établis pour connoître de ces ſortes de négociations, & c'eſt un renverſement de toutes les regles que d'en avoir fait la matiere d'une procédure extraordinaire.

Auſſi les ſieurs Carol ont-ils eux-mêmes reconnu dans tous les tems que cette négociation ne pouvoit produire entr'eux & le ſieur Cantillon qu'un Procès civil, & ils ne ſe ſeroient jamais portés à prendre la voie criminelle, s'ils n'avoient été ſéduits par les aſſurances d'une protection qui les ſoutiendroit dans les démarches les plus odieuſes, & s'ils avoient été capables de réſiſter à l'appât des récompenſes dont on les a flattés.

Ce n'eſt donc pas l'intérêt des Carol qui a reglé leur conduite, ils ont été entraînés par la force de la ſéduction; mais de quelques voiles qu'elle cherche à s'envelopper, toutes ſes intrigues ſe manifeſtent & achevent de décrier une Cauſe déja trop déplorable pour ſe ſoutenir.

Le ſieur Cantillon, Irlandois d'origine, vint s'établir en France en 1716. Il y forma un commerce public de banque, qui en peu de tems devint aſſez floriſſant. *FAIT.*

Le fameux ſyſtême qui commença à ſe développer en 1719 ne le ſéduiſit pas comme beaucoup d'autres, il crut au contraire devoir ſe mettre à l'abri de l'orage qu'il prévoyoit : c'eſt ce qui l'engagea à renoncer au commerce dans lequel il voyoit trop de dangers.

Il renferma tous ſes papiers dans un coffre qu'il confia aux Bénédictins Anglois, & partit pour l'Italie, après avoir procuré ſes correſpondances à un nommé Loftus, avec qui il forma une ſimple ſociété en commandite le 31 Juillet 1719.

Il ne revint d'Italie qu'au mois de Février 1720. Il fit réſou-

dre la ſociété qu'il avoit avec Lofrus, & en forma une nouvelle entre le nommé Hughes & Richard Cantillon ſon neveu. On ne s'étendra point ſur les circonſtances de cette ſociété abſolument étrangere aux ſieurs Carol, qui n'ont jamais traité avec elle, comme ils en ſont convenus à l'Audience.

Pendant le ſéjour que le ſieur Cantillon fit à Paris, Jean & Remi Carol Banquiers Anglois, lui propoſerent deux négociations qu'il accepta, & qui font aujourd'hui le prétexte de leurs pourſuites, enſorte qu'il eſt néceſſaire d'en expoſer exactement les circonſtances.

Les eſpeces de la fabrication de Décembre 1719 étoient au commencement de Mars 1720 à 65 liv. le marc. Par Arrêt du 5 elles furent portées à 97 liv. 10 ſ. mais par Arrêt du 11 elles devoient diminuer à 32 liv. 10 ſ. à la fin de l'année. Ces eſpeces étoient les ſeules qui ſe fabriquoient à la Monnoie; elles étoient les ſeules qui devoient, aux termes de l'Arrêt du 11 Mars, continuer dans le commerce avec les ſixiemes d'écus de la fabrication de l'année 1718, ainſi c'étoit ſur ces eſpeces qu'il falloit regler les changes & les effets des diminutions.

Ces mouvemens extraordinaires mirent toute la Place en convulſion, chacun cherchant, ou à éviter la perte dont on étoit menacé, ou même à en profiter, & pour cela à faire les négociations qu'il croyoit les plus utiles ſuivant les conjectures qu'il formoit.

Jean & Remi Carol, ainſi que beaucoup d'autres, étoient fort épris du ſyſtême; ils comptoient ſur l'état immuable du papier & ſur les diminutions d'eſpeces qui étoient indiquées; ainſi ils cherchoient à ſe faire des fonds préſens pour rendre en Pays étrangers après les diminutions, comptant qu'avec le tiers des fonds qu'ils auroient reçus & convertis en billets, ils rempliroient leurs engagemens qui baiſſoient, pour ainſi dire, à meſure que les eſpeces diminuoient.

Le ſieur Cantillon au contraire ne pouvoit donner ſa confiance à ces opérations, ſes vûes en cela étoient ſages : heureux s'il avoit été auſſi en garde contre les prétendus Favoris du ſyſtême, que contre le ſyſtême même!

C'eſt dans cette ſituation ſi différente des eſprits, que le 20 Mars 1720, le ſieur Cantillon tira une Lettre de change de 35000 florins ſur les ſieurs Prelts d'Amſterdam, payable à vûe aux ſieurs Carol, valeur reçue comptant, & que les ſieurs Carol

tirerent de leur part une Lettre de change de 41000 florins payable au ſieur Cantillon le 15 Novembre de la même année.

On expliquera dans la ſuite en répondant au reproche d'uſure ce qui faiſoit la différence de ces deux Lettres de change, & l'on fera voir que ſuivant le cours de la Place prouvé par les certificats de tous les Agens de Change, les Lettres de change ſur Amſterdam à deux mois ou deux uſances perdoient 25 pour cent; enſorte que le ſieur Cantillon a pris bien moins pour huit uſances que ceux qui ont négocié publiquement le même jour ne prenoient pour deux mois ou deux uſances.

La Lettre de change de 35000 florins a été payée à vûe, les ſieurs Carol en conviennent, ce qui leur a procuré alors 50000 écus monnoie de France; la révolution qui arriva quelques mois après dans le ſyſtême donna quelque inquiétude au ſieur Cantillon, il vint à Paris au mois de Juin 1720, & demanda aux ſieurs Carol quelque ſûreté pour la Lettre de change de 41000 florins, qui devoit écheoir au 20 Novembre; ils y conſentirent, & le 12 Juin ils lui remirent quarante Actions pour ſervir de fond au payement de la Lettre de change à ſon échéance; le ſieur Cantillon leur en donna ſa reconnoiſſance, & le 18 Juin il retourna en Angleterre, après avoir remis ces Actions avec d'autres effets au ſieur Hughes, demeurant toujours ſeul chargé perſonnellement d'en tenir compte aux ſieurs Carol, ſur la Lettre de change qui lui appartenoit en particulier.

A l'échéance de cette Lettre, elle fut proteſtée à Amſterdam, enſorte que le ſieur Cantillon ſe trouva créancier des Carol d'une ſomme très-conſidérable, n'ayant pour toute reſſource que quarante Actions qui ne valoient alors qu'environ 8000 livres.

Les ſieurs Carol avoient bien d'autres créanciers, comme il paroît par un contrat d'atermoyement qu'ils leur firent ſigner le 27 Juillet 1721. Ils s'y reconnoiſſent débiteurs de 1105475 liv. & avouant l'impuiſſance où ils ſont de ſatisfaire à leurs engagemens, ils ſe font accorder une remiſe de tous les intérêts, de tous les frais, & de 96 & deux cinquiemes pour cent, & réduiſant par-là toutes leurs dettes à 40000 liv. ils ſe font donner un délai de cinq ans pour les payer, ce qui ne differe guere d'une quittance pure & ſimple.

S'ils avoient été créanciers du ſieur Cantillon, c'étoit le tems d'en parler, & d'offrir cette reſſource à tant de créanciers malheureux dont ils cauſoient la ruine; mais loin d'en avoir même

la pensée, ils déclarerent dans l'état de leurs dettes passives la Lettre de change de 41000 florins qu'ils avoient tirée sur Amsterdam, & ajouterent seulement qu'ils prétendoient en être quittes au moyen des quarante Actions qu'ils avoient fournies. Il est nécessaire de rapporter les propres termes d'une déclaration qui s'élevera toujours contre la démarche odieuse qu'on leur fait faire aujourd'hui : *A M. Richard Cantillon, pour notre traite de* 41000 *florins sur Amsterdam & revenue à protest........... nous lui donnâmes quarante Actions de la Compagnie des Indes, destinées pour servir de fond à son tems pour notredite traite, & comme elles valoient alors au-delà même de* 41000 *florins, nous entendons, nonobstant la prétention dudit Cantillon, être entierement quittes envers lui, surquoi nous sommes en Procès.*

Le sieur Cantillon avoit en effet, comme il a toujours eu, une prétention contraire, soutenant qu'il ne devoit tenir compte des Actions que sur le pied de leur valeur à l'échéance de la Lettre de change; il en expliqua les raisons dans une Lettre qu'il écrivit aux sieurs Carol le 28 Août 1721, où il dit précisément qu'il est faux qu'il ait vendu leurs Actions; que du moins les ayant pris sans en marquer les numeros, il est impossible de sçavoir si elles sont partie de celles dont on avoit disposé, & qu'enfin si on les avoit vendues, ç'auroit été à ses risques.

Les sieurs Carol se rendirent à des raisons si pressantes, & depuis ce tems ils sont demeurés tranquilles; voici maintenant ce qui leur a fait changer de conduite après un si long silence. Une cabale odieuse s'étoit formée contre le sieur Cantillon, & avoit médité sa perte, du moins elle s'étoit proposé de lui faire souffrir tant de vexations qu'il fut réduit à la nécessité de sacrifier tout ce qu'elle voudroit exiger de lui.

Le premier ministre de sa fureur avoit été le sieur Gage débiteur du sieur Cantillon de 17000 florins, elle lui avoit fait rendre une plainte contre son créancier d'usure, de violement de dépôt, de banqueroute frauduleuse, & de supposition de personne, & avoit obtenu contre lui un Décret de prise de corps; le sieur Cantillon qui étoit en Angleterre ne fut instruit de cette procédure que long-tems après, il en interjetta appel, & obtint le 6 Septembre 1728 un Arrêt qui le recevant Appellant, fit défenses d'exécuter le Décret de prise corps. On y forma opposition, & sous le nom de Gage on porta la déclamation à des excès dont il y a peu d'exemples; mais la Cause ayant été appointée,

pointée, les eſpérances que l'on avoit conçues ſe trouverent preſqu'entierement diſſipées.

Ce fut ce qui obligea la partie ſecrette à ſe retourner vers les ſieurs Carol, & à les tenter par les offres les plus ſéduiſantes, de ſe prêter à la même perſécution, on en a la preuve par une Lettre bien préciſe que Jean Carol écrivit le 31 Juillet 1729 à une Dame qui s'intéreſſe pour le ſieur Cantillon.

MADAME, *pour me conformer entierement à votre deſſein, M. Cantillon qui m'eſt venu voir hier, & moi, ſommes convenus de nommer des Arbitres, & de nous en rapporter à leur déciſion ſur nos différends. Je vous aſſure que ſi je voulois entrer en procès avec M. Cantillon, cela lui feroit grand tort, outre que la déciſion de la Loi pourroit m'être plus favorable que celle des Arbitres, on m'a offert de faire la pourſuite de mon Procès ſans qu'il m'en coûtât rien*, AVEC PLUSIEURS AUTRES OFFRES, *mais j'aime mieux laiſſer tomber le tout que de vous diſſatisfaire.*

On voit par-là quels mouvemens on ſe donnoit auprès des Carol, qu'on ne vouloit avoir que leur nom pour entreprendre l'affaire, qu'au ſurplus ils ne contribueroient en rien aux frais, & qu'on leur feroit même un parti avantageux. A ces traits, il eſt aiſé de reconnoître l'indignité de la ſéduction capable de recourir à de tels artifices.

Ses offres, qui d'abord étoient demeurées ſans ſuccès, comme il paroît par la Lettre, lui ont mieux réuſſi dans la ſuite : les ſieurs Carol ont refuſé la voie d'arbitrage qu'ils avoient acceptée, c'eſt ce qui a obligé le ſieur Cantillon de ſe pourvoir au Bureau établi pour connoître des négociations dans leſquelles étoit entré quelque commerce d'Actions. Il a préſenté ſa Requête le 25 Septembre dernier pour avoir permiſſion de faire aſſigner Jean & Remi Carol, & a demandé qu'ils fuſſent condamnés à lui payer 41000 florins, aux offres de déduire la valeur des quarante actions au 15 Novembre 1720; le 26 M. Meliand a été commis Rapporteur, & le 29 Novembre le ſieur Cantillon a obtenu un Arrêt conforme à ſa demande.

Pendant qu'il pourſuivoit ainſi à fins civiles, on a fait rendre plainte aux Carol le 25 Septembre; le 5 Novembre on a obtenu permiſſion d'informer, & le 10 on a obtenu un Décret de priſe de corps, en vertu duquel le ſieur Cantillon a été arrêté le 11.

Le lendemain il a ſubi l'interrogatoire en proteſtant de ſe pourvoir contre toute la procédure; il n'a pas eu de peine à

faire voir qu'il n'y avoit pas même l'ombre ni l'apparence de délit dans cette affaire ; c'est pourquoi il présenta sa Requête sur le champ pour être mis en liberté. Le Lieutenant Criminel ordonna qu'elle seroit montrée au Substitut de M. le Procureur Général & communiquée à la Partie civile : elle fut signifiée en effet aux sieurs Carol, & sur le vû de cette signification & des conclusions du Substitut de M. le Procureur Général, il fut ordonné que le sieur Cantillon seroit élargi, ce qui fut fait le même jour.

Les sieurs Carol ont interjetté appel de cette Ordonnance, & demandé que le sieur Cantillon fût réintegré. Le sieur Cantillon de sa part a interjetté appel de toute la procédure extraordinaire, & demandé main-levée des scellés apposés lors de sa capture. Sur ces Requêtes respectives les Parties ont été renvoyées à l'Audience par Arrêt du 23 Décembre, ensorte que la Cour a à prononcer sur deux appellations, & sur les demandes formées en conséquence.

On pourroit d'abord écarter l'appel interjetté sous le nom des sieurs Carol ; car si le sieur Cantillon réussit dans le sien, comme il n'y a pas lieu d'en douter, toute la procédure extraordinaire devant s'évanouir, l'appel des Carol sera sans objet ; cependant pour suivre l'ordre des appellations & des demandes, on ne peut se dispenser d'en dire un mot, & de faire voir qu'il est aussi frivole & aussi téméraire que celui du sieur Cantillon est juste & bien fondé.

Défense à l'appel des Srs Carol.

Ils se plaignent de l'Ordonnance du 12 Septembre qui a mis le sieur Cantillon en liberté, & proposent deux moyens pour soutenir leur appel.

Le premier est tiré de ce que le recolement & la confrontation avoient été ordonnés le même jour ; ils prétendent que pendant les délais pour la confrontation l'Accusé ne peut être élargi, suivant l'art. 152 de l'Ordonnance de 1539 & l'at. 12 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1670.

Le second est fondé sur ce qu'ils n'ont pas pû défendre à la Requête de l'Accusé, qui ne leur étoit pas même communiquée lorsque le Lieutenant Criminel a rendu son Ordonnance pour la liberté, ce qui est contraire à l'art. 22 du tit. 10 de la même Ordonnance.

Ces deux moyens se détruisent par les textes mêmes que l'on propose pour les soutenir.

A l'égard du premier, sans remonter à l'Ordonnance de 1539

qui se trouve expliquée par celle de 1670, il suffit de prendre les propres termes de l'art. 12 du tit. 15 de cette derniere Ordonnance, pour faire voir que le sieur Lieutenant Criminel n'y a point contrevenu : *Les Accusés contre lesquels il y aura originairement Décret de prise de corps, seront en prison pendant le tems de la confrontation.* Il résulte de cet article, que les Accusés décretés de prise de corps peuvent être mis en liberté; mais que pendant le tems de la confrontation, ils sont obligés de se remettre en prison.

En effet, il seroit inutile de dire que les Accusés décretés originairement de prise de corps seroient en prison pendant la confrontation, si l'on ne supposoit pas qu'ils eussent été élargis dans l'intervalle de l'interrogatoire & de la confrontation; car si l'Accusé est toujours demeuré en prison, il est bien certain qu'il y sera pendant la confrontation : c'est donc en supposant un élargissement intermédiaire, que l'Ordonnance prescrit à l'Accusé la nécessité de se mettre en prison pendant la confrontation. Mais, dit-on, cela est bon lorsque l'Accusé a été élargi avant que la confrontation fût ordonnée; mais depuis que le Procès a été reglé à l'extraordinaire, on ne peut plus élargir l'Accusé. Mais cette distinction n'est écrite dans aucune Ordonnance, il dépend toujours de la prudence du Juge d'examiner s'il y a lieu de retenir un homme dans les fers, quoiqu'il ordonne le récolement & la confrontation, parce qu'il peut y survenir de nouvelles charges : cependant quand il n'y en a point assez pour le retenir plus long-tems en prison, rien ne l'empêche de lui donner la liberté.

Quoique le Procès soit réglé à l'extraordinaire l'Accusé peut être élargi avant la confrontation.

L'Ordonnance veut que l'Accusé élargi se remette en prison pendant la confrontation; elle ne distingue point en quel tems il a été élargi, elle ne défend point de le faire après la confrontation ordonnée, cela dépend donc de la prudence du Juge, de la qualité de l'affaire, & de la nature des preuves; ainsi le premier moyen des sieurs Carol, loin d'être fondé sur l'Ordonnance, lui est absolument contraire.

Il en est de même du second : l'Ordonnance ne permet d'élargir les Prisonniers, qu'après *avoir vû les informations, l'interrogatoire, les conclusions des Procureurs du Roi ou des Seigneurs, & les Réponses de la Partie civile, s'il y en a, ou sommation de répondre.* Le sieur Lieutenant Criminel s'est conformé à cette Loi dans l'Ordonnance qu'il a rendue le 12 Novembre dernier; en effet le sieur Cantillon ayant subi l'interrogatoire présenta sa Requête pour être mis en liberté, le sieur Lieutenant Criminel ordonna

Il faut que l'Accusateur ait eu le tems de défendre à la Requête à fin de liberté.

qu'elle seroit communiquée au Substitut de M. le Procureur Général, & signifiée à la Partie civile; la signification ayant été faite le même jour aux sieurs Carol, ils ne firent point de leur part signifier de réponses; ensorte que le sieur Lieutenant Criminel s'est trouvé en état de rendre son Ordonnance, par laquelle, vû les conclusions du Substitut de M. le Procureur Général, & la signification de la Requête faite à la Partie civile, il a ordonné que le sieur Cantillon seroit mis en liberté. Ainsi pour reprendre les termes de l'art. 22 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670, le Lieutenant Criminel n'a ordonné l'élargissement qu'après *avoir vû les informations, l'interrogatoire, les conclusions du Procureur du Roi, & la sommation faite à la Partie civile de répondre à la Requête à fin de liberté*; il est donc exactement dans les termes de l'Ordonnance.

Aussi le Conseil des sieurs Carol jugeant bien qu'on ne pouvoit attaquer l'Ordonnance du sieur Lieutenant Criminel, dès qu'elle étoit précédée d'une sommation faite à la Partie civile de défendre, a-t-il crû devoir articuler par une Requête précise que l'Ordonnance étoit signée, & exécutée avant la signification de la Requête; mais il est aisé de concevoir combien un fait de cette qualité est hazardé. La signification de la Requête faite aux sieurs Carol, est visée dans l'Ordonnance du sieur Lieutenant Criminel, il faudroit donc dire que le sieur Lieutenant Criminel auroit visé ce qui n'existoit pas, & par conséquent il faudroit s'inscrire en faux contre son Ordonnance. Tant que les sieurs Carol ne porteront pas la témérité à cet excès, ils ne pourront s'élever contre l'Ordonnance du sieur Lieutenant Criminel, qui se trouve exactement conforme à ce qui est prescrit par l'Ordonnace de 1670.

Pour défendre à la Requête à fin de liberté, il n'est pas besoin que l'Accusateur ait eu communication de l'interrogatoire.

Il falloit, dit-on, que l'interrogatoire fût communiqué. Il est vrai que l'Accusateur doit avoir la communication de l'interrogatoire de l'Accusé; mais c'est pour l'instruction du fond, & non pour défendre à la Requête à fin de liberté. L'art. 22 du tit. 10 qui prescrit tout ce qui est nécessaire pour l'élargissement de l'Accusé, ne parle point de la communication préalable de l'interrogatoire; on ne peut donc se faire un moyen de nullité de ce qui n'est point dans l'Ordonnance.

Ainsi l'on peut mettre le sieur Cantillon en liberté, on l'auroit pu même après avoir ordonné le récolement & la confrontation; il n'y a point de Loi qui le défende, il suffit pour que l'élargissement soit régulier, que le Juge ait vû les informations, l'interro-

gatoire, les conclusions du Procureur du Roi, & la sommation faite à la Partie civile de défendre ; c'est aussi sur le vû de toutes ces pieces qu'il a prononcé, l'Ordonnance d'élargissement ne peut donc jamais être combattue dans la forme.

Au fond il n'y avoit aucun prétexte de retenir le sieur Cantillon en prison. La Cour l'a jugé ainsi dans l'affaire de Gage, quoique bien plus compliquée que celle-ci ; elle a fait défenses d'exécuter le Décret de prise de corps, par l'Arrêt du 6 Septembre 1728 : c'étoit un préjugé dont le sieur Lieutenant Criminel a dû respecter la force ; mais les circonstances de l'affaire présente sont infiniment plus favorables pour le sieur Cantillon, & l'on va voir, en discutant son appel, qu'il n'y avoit pas même de prétexte pour prendre à son égard la voie de la procédure extraordinaire ; ce qui prouvera à plus forte raison qu'il n'étoit pas permis de le retenir plus long-tems dans les fers.

Appel du sieur Cantillon.

Les sieurs Carol ou ceux qui abusent de leur nom, ont rendu plainte d'usure, de violement de dépôt, & de banqueroute frauduleuse, on auroit bien voulu y mêler comme dans l'affaire de Gage la prétendue supposition de personne ; mais il n'a pas été possible de le proposer, & on est convenu à l'Audience que cette circonstance ne les regardoit point, n'ayant eu aucune relation avec la Societé de Hughes & de Cantillon le jeune.

Examinons donc séparément les trois chefs de plainte dans lesquels on insiste, & l'on verra que ce sont de pures chimeres qui se dissipent au moindre rayon de lumiere dont on les approche.

L'usure consiste, selon les Adversaires du sieur Cantillon, en ce que n'ayant fourni qu'une Lettre de change de 35000 florins il s'en est fait donner une de 41000 florins payable dans huit mois, ce qui fait, dit-on, une usure énorme, puisqu'il prend l'intérêt au denier quatre.

Les sieurs Carol ont trop d'usage du commerce pour tenir d'eux-mêmes un pareil langage, ils savent trop la différence qu'il y a entre le change autorisé par la Loi, & l'intérêt qu'elle proscrit : mais ils se sont imaginés qu'auprès de ceux qui sont moins instruits des usages & du cours de la place, le reproche pourroit d'abord faire quelque impression ; pour le dissiper il faut donner une idée claire de ce que l'on appelle droit de change.

La difficulté de transporter l'argent d'une Ville dans une autre, a introduit l'usage des Lettres de change qui y supplée : celui qui a

un fonds d'argent dans une Ville éloignée tire une Lettre de change ſur celui qui en eſt dépoſitaire, & le charge de le remettre à celui qui prend la Lettre de change.

Raiſon du change de place en place.

Cette négociation ne ſe fait réellement qu'au poids & à la valeur intrinſeque des eſpeces, quoiqu'on ſe ſerve des différens noms des monnoies introduites dans chaque Etat; ainſi quiconque tire une Lettre de change ſur Paris, tire en livres tournois & reçoit dans une autre ſorte de Monnoie; mais au fond on évalue chaque eſpece ſur le pied de ſa valeur intrinſeque: ce qui fait qu'il ne peut y avoir d'erreur.

Le prix de la négociation varie beaucoup ſuivant les circonſtances; quelquefois le change eſt au pair, c'eſt-à-dire, que pour un marc d'argent reçu à Paris, on tire une Lettre de change ſur Amſterdam d'un autre marc d'argent; ou ce qui eſt la même choſe, pour une certaine quantité de livres tournois qui valent un marc, on promet de fournir à Amſterdam une certaine quantité de florins qui vaudront un marc. Voilà ce qui s'appelle le change au pair.

Quelquefois le change eſt au deſſus du pair, c'eſt-à-dire, que celui qui reçoit un marc, tire une Lettre de change d'un marc & une once; enſorte que le Banquier qui tire la Lettre donne plus qu'il ne reçoit; quelquefois le change eſt au-deſſous du pair, c'eſt-à-dire que le Banquier qui reçoit un marc & une once, ne s'oblige de fournir qu'un marc.

La maniere d'exprimer l'état du change, c'eſt-à-dire, s'il eſt au pair, au-deſſus ou au-deſſous du pair, varie encore ſuivant les Pays avec leſquels on commerce. Avec Amſterdam on détermine l'état du change par le nombre de deniers de gros par écu de 3 liv. Par exemple, quand ce qui vaut un écu de 3 liv. en France, vaut 40 deniers de gros à Amſterdam (ce qui dépend du taux des eſpeces) ſi le change eſt à 40 deniers de gros, il eſt au pair; ſi le change eſt à 42 deniers de gros, le change eſt au-deſſus du pair, & s'il eſt à 38 deniers de gros, le change eſt au-deſſous du pair.

Telles ſont les notions qu'il étoit abſolument néceſſaire de prendre pour entendre la défenſe du ſieur Cantillon.

Il n'eſt pas douteux que le prix du Change en lui-même ne ſoit légitime, quelque exceſſif qu'il ſoit, pourvû qu'il ſoit conforme au cours de la place: c'eſt-à-dire, que quand ſur la place à Paris les Lettres de change ſur Amſterdam perdent ou gagnent 15, 20, 30 pour cent, ce profit pour l'un & cette perte pour

l'autre sont également légitimes. L'art 3 du tit. 6 de l'Ordonnance du Commerce porte : *que le prix du change sera reglé suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.* Tous les Auteurs qui ont traité de cette matiere, conviennent que le prix du change, ainsi fixé par le cours de la place, ne peut être confondu avec l'intérêt usuraire. *Il ne faut pas dire qu'une Lettre de change qui sera de* 1010 *liv. pour* 1000 *liv. de valeur comptant, soit contraire à l'article premier du titre 6 de l'Ordonnance du Commerce, comme contenant l'intérêt avec le principal ; car ces* 10 *liv. ne sont point un intérêt, c'est le prix du change.* Ce sont les termes de Dupuy, dans son Traité *de l'art des Lettres de change.*

Change au cours de la place n'est usuraire.

Savary dit de même dans son parfait Négociant, *que le profit du change est quelquefois de* 2, 3, 4 *ou de* 10 *& de* 15 *pour cent, qu'il se regle suivant le cours de la place où les Lettres sont tirées, & que ces sortes de profits sont justes, raisonnables & approuvés de tout le monde, pourvû qu'on n'en prenne pas davantage que le cours ordinaire de la place du lieu où les Lettres sont tirées, c'est-à-dire, quand elles gagnent ; car quand elles perdent, on ne doit pas non plus faire perdre davantage que le cours ordinaire de la place, autrement ce seroit commettre une usure.*

Ainsi l'usure en matiere de Lettre de change ne consiste pas à recevoir plus qu'on ne donne, mais à recevoir plus qu'on ne doit suivant le cours de la place.

Or, le 20 Mars 1720, jour de la double négociation du sieur Cantillon avec les sieurs Carol, les Lettres de change de Paris sur Amsterdam à deux usances, c'est-à-dire, payables dans deux mois, perdoient pour le Banquier qui les tiroit 25 pour cent, c'est-à-dire, que le Banquier qui recevoit 100 écus tiroit une Lettre de change à deux usances de 125 écus, sans que jamais on ait imaginé de taxer d'usure celui qui la prenoit.

La preuve s'en tire des certificats des Agens de Change rapportés par le sieur Cantillon, qui portent qu'aux 19 & 20 Mars le change sur Amsterdam étoit à 35, 34 $\frac{1}{2}$ ou 34 deniers de gros par écu de 3 liv. Or le pair du change étoit alors à 28 deniers de gros par écu de 3 liv. donc les Lettres de change perdoient 6 ou 7 deniers de gros sur 28, c'est-dire, que le Banquier de Paris qui tiroit sur Amsterdam y fournissoit 35 deniers de gros pour 28 qu'il recevoit, ou ce qui est la même chose pour un écu de 3 liv.

C'est en cet état que la double négociation du 20 Mars a été

faite. Le ſieur Cantillon tire une Lettre de change à vue ſur Amſterdam de 35000 florins valeur reçue comptant à Paris. Il a été en droit de faire cette négociation au pair, parce qu'il n'y avoit rien de plus facile que de faire venir ce fonds à Paris en monnoie de France, ſur laquelle il n'auroit rien perdu.

D'un autre côté, les Carol tirent une Lettre de change à huit uſances ſur Amſterdam de 41000 florins valeur reçue comptant à Paris, & comme ces Lettres de change à deux mois ou deux uſances perdoient 25 pour cent, le ſieur Cantillon auroit été en droit de ſe procurer un plus grand avantage : car au lieu que pour 50000 écus de monnoie de France qui répondoient au poids & à la valeur des 35000 florins d'Hollande, il auroit eu une Lettre de change à deux mois de près de 44000 florins, il s'eſt contenté à huit uſances d'une Lettre de 41000 florins.

Voilà cependant ce qu'il plaît aux Carol d'appeller uſure, quand ils ſavent parfaitement que c'étoit un prix de change au-deſſous de celui qui étoit admis ſuivant le cours de la place. Perſonne ne peut douter que le ſieur Cantillon n'eût été en droit de faire une négociation plus avantageuſe en achetant des Lettres de change ſur la place avec ce fonds de 35000 florins qu'il pouvoit faire venir d'Hollande. Comment donc celui qui pouvoit gagner plus, n'auroit-il pas pu gagner moins?

Il eſt facile d'en impoſer, quand à des perſonnes peu verſées dans ces matieres on va crier que pour huit mois on s'eſt procuré 6000 florins de profit; mais quand les choſes ſont éclaircies, & qu'on ſait que le même jour les Lettres de change ſur la Hollande à deux uſances perdoient 25 pour cent, le preſtige ſe diſſipe de lui-même.

Au ſurplus, quand on dit que le Banquier qui tiroit la Lettre perdoit 25 pour cent, il faut obſerver que ce même Banquier ſe flattoit au contraire de gagner par l'effet des diminutions indiquées ; c'eſt ce que l'on prouvera en particulier à l'égard des Carol. Mais quoi qu'il en ſoit, il eſt abſurde de traiter d'uſure un prix de change établi par le cours de la place.

Mais, nous diſent les Carol, vous n'y entendez rien, cela ſeroit bon s'il y avoit remiſe de place en place; mais ici c'eſt un argent fourni par le ſieur Cantillon à Amſterdam pour recevoir auſſi dans Amſterdam, ainſi ce neſt pas le cas du change.

Qu'il ſoit permis de leur répondre qu'ils entendent beaucup mieux qu'ils ne diſent, & que ce ſont eux-mêmes qui cherchent à en impoſer par cette diſtinction chimérique.

En

En effet, dès que les Lettres de change ſont tirées de Paris ſur Amſterdam, qu'elles ſont cauſées pour valeur reçue à Paris, & qu'elles obligent à remettre des deniers à Amſterdam, ce ſont toujours des Lettres de change, contenant remiſe de place en place, & dès-lors elles ſe reglent par les principes du Commerce que la Loi a autoriſés. Douteroit-on, par exemple, que ces ſortes de Lettres ne fuſſent de la compétence des Conſuls, qu'elles ne produiſiſſent la contrainte par corps, & qu'il ne fallût pour le protêt, & toutes les autres regles des Lettres de change ſe conformer à l'Ordonnance du Commerce ?

Auſſi ne faut-il pas les regarder relativement l'une à l'autre : chacune forme une négociation diſtincte & ſéparée, chacune eſt pour valeur reçue comptant ; & ſi cette valeur s'eſt fournie par voie de compenſation, il n'en eſt pas moins vrai que chacune a ſa valeur fournie à Paris, que pour chacune il faut remettre en Pays étranger, & que ces ſortes de Lettres ont pû courir dans le commerce avec toute la faveur qui accompagne les Lettres de change.

Mais ſi l'on approfondit plus particulierement la négociation, on ne reconnoîtra pas moins dans le profit qu'on reproche au ſieur Cantillon un prix de change légitime. Il eſt prouvé que celui qui prenoit les Lettres ſur Amſterdam à pluſieurs uſances gagnoit 25 pour cent ; le ſieur Cantillon étoit le maître de s'appliquer ce profit, ſoit en faiſant venir en eſpece ſon fond d'Amſterdam, & l'y faiſant retourner par Lettres change, ſoit en tirant une Lettre de change à vue, ſe faiſant payer réellement à Paris, & de ces mêmes deniers prenant une autre Lettre de change à pluſieurs uſances ; par-là il auroit eu le même profit qu'on lui reproche, & perſonne n'auroit pu s'en plaindre. Pourquoi n'auroit-il pas pu faire la même négociation avec moins de circuit, en traitant avec une ſeule perſonne ?

Il n'y a donc rien qui reſſente l'uſure dans ce qui s'eſt paſſé ; c'eſt un profit de change légitime ; mais pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, il faut ajouter que cette négociation que l'on reproche tant au ſieur Cantillon, comme contenant un profit exceſſif, devoit dans le ſyſtême des ſieurs Carol leur être bien plus avantageuſe qu'au ſieur Cantillon, & que ce n'eſt que l'événement qui a décidé du contraire ; c'eſt une vérité eſſentielle à développer.

Prenant une Letre de change de 35000 florins & en fourniſſant une autre de 41000 florins, les Cafol prétendoient faire

un profit immenſe ſur le ſieur Cantillon ; ils comptoient en effet recevoir de ces 35000 florins 150000 liv. monnoie de France, & les convertir en billets de banque qui ne devoient point diminuer ; au contraire, l'argent devoit baiſſer de mois en mois, enſorte qu'en Novembre il ne faudroit qu'environ 50000 liv. monnoie de France pour faire 41000 florins en Hollande ; ainſi ils ſe flattoient qu'avec le tiers des 150000 liv. de billets de banque, ils acquitteroient les Lettres de change, & que les deux autres tiers montant à 100000 liv. leur reſteroit en pur profit ; & ce calcul étoit ſûr, ſi les idées qu'ils avoient de l'immutabilité du papier & de la chûte de l'argent s'étoient trouvées juſtes : en ce cas ils gagnoient 100000 liv. en huit mois.

Le ſieur Cantillon n'avoit pas tout-à-fait tant de confiance aux opérations qui ſe trouvoient indiquées, il a mieux aimé prendre le profit préſent que le cours de la place lui offroit, que d'aſpirer à une ſi grande fortune. Voilà ce qui a formé l'engagement des Parties, engagement qui dépendoit d'un événement fort incertain ; car enfin le ſieur Cantillon pouvoit ſe tromper, & en ce cas les autres gagnoient 100000 l. à ſes dépens. Faut-il donc que parce qu'il a été plus heureux dans l'événement on lui en faſſe un crime ? Si les Carol avoient gagné 100000 l. ſur lui, ce profit auroit été légitime, & le ſieur Cantillon n'a pu gagner 25000 l. ſur eux au cours de la place, ſans devenir l'objet d'une diffamation publique : c'eſt une vexation qui n'a point d'exemple.

Il eſt vrai, comme on l'a oppoſé à l'Audience, que dans la Lettre que le ſieur Cantillon prit de Gage le 12 Mars 1720, le change ne fut reglé qu'à un & demi pour cent par mois, ou ſix pour cent par an ; mais la raiſon en eſt ſimple : le cours de la place pour Amſterdam n'a hauſſé au-deſſus du pair qu'après la publication de l'Arrêt du 11 Mars pour les diminutions. La publication ne fut faite que le 13 ou le 14, & ce fut dans la ſuite que l'on trouva ſur la place à Paris un ſi grand bénéfice par le change.

Le ſecond chef de plainte n'eſt pas moins chimerique ; on accuſe le ſieur Cantillon d'avoir violé le prétendu dépôt de 40 Actions : tout révolte contre un pareil chef de plainte. Non-ſeulement il n'y a point de preuve du prétendu dépôt, ni du violement du dépôt, non-ſeulement il n'y en peut pas avoir, comme on le prouvera dans la ſuite ; mais l'action même du dépôt n'eſt pas recevable par voie criminelle, & celle-ci en particulier eſt le comble de l'illuſion.

1°. L'action de dépôt n'eſt point recevable par voie criminelle. Nous ne connoiſſons que deux ſortes de dépôt : ſavoir, le dépôt volontaire, & le dépôt néceſſaire ; il ſe reglent l'un & l'autre par des principes fort différens.

Le dépôt volontaire ne produit jamais qu'une action purement civile pour la répétition de la choſe dépoſée, action même qui ne produit qu'une condamnation ſur les biens, & qui ne peut jamais s'étendre ſur la perſonne du dépoſitaire ; cela eſt ſi vrai que l'Ordonnance de 1667, article 4 du titre 34, n'admet la contrainte par corps que dans le cas du dépôt néceſſaire.

Pour dépôt volontaire il n'y a que la voie civile.

Or, ſi le dépoſitaire qui manque à reſtituer la choſe dépoſée ne peut être condamné par corps à en payer la valeur, comment pourra-t-on rendre plainte contre lui, faire informer, & le faire décréter de priſe de corps, s'il n'oblige que ſes biens & non ſa perſonne ? Comment peut-on le pourſuivre criminellement ?

On penſoit de même avant l'Ordonnance de 1667. M. le Bret, Avocat-Général, portant la parole dans une Cauſe jugée par Arrêt du 11 Juin 1619, établit le principe que le dépôt *produit une action pure civile*, ce ſont ſes termes ; & ſur ce fondement il fit juger que celui qui avoit d'abord demandé la reſtitution du dépôt, n'avoit pas pu dans la ſuite rendre plainte de ſouſtraction ; il eſt vrai que nous ne ſommes pas dans le cas d'une premiere demande formée au Civil ; on ne prétend pas auſſi tirer un préjugé de l'Arrêt, mais invoquer ſeulement la maxime qui fut reconnue, que le *dépôt ne produit qu'une action pure civile.*

C'eſt auſſi ce qui a été jugé expreſſément par un Arrêt du 16 Mai 1626, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, liv. 1, chap. 106, le chapitre eſt court, mais il n'en eſt pas moins important : *jugé le 16 Mai 1626 en la Chambre de l'Edit, qu'un dépoſitaire ne peut être pourſuivi criminellement.*

Dira-t-on que ce n'eſt point ici un ſimple dépôt, mais un gage & un nantiſſement ? Mais cette différence n'a rien ici qui puiſſe toucher, le gage n'eſt toujours qu'un ſimple dépôt & un dépôt libre & volontaire, puiſqu'il naît d'une convention que l'on a été le maître de former ou de ne pas former ; celui qui reçoit le gage doit le garder précieuſement comme un vrai dépôt, & on a les mêmes actions contre lui pour la répétition. On

ne pourroit dans le cas du gage condamner par corps à la restitution, parce que le gage est une espece de dépôt volontaire, & est compris sous le terme générique de dépôt, c'est pour cela que les Carol ne parlent ici que de dépôt violé.

La seule différence est que dans le cas du gage le dépositaire a un droit sur la chose mise ou déposée en gage entre ses mains, au lieu que le simple dépositaire de confiance n'a absolument aucun droit sur la chose déposée; d'où il suit que celui qui a un gage pour sûreté de sa créance est bien moins répréhensible lorsqu'il en dispose, que le simple dépositaire de confiance; parce qu'après tout, quoiqu'il dispose du bien d'autrui, il dispose cependant d'un effet sur lequel il a une action, au lieu que le dépositaire de confiance dispose, sans prétexte, d'une chose qui lui est absolument étrangere.

Gage & dépôt sont différens.

Il faut donc reconnoître que si le simple dépositaire de confiance ne peut être poursuivi criminellement pour la restitution du dépôt, s'il ne peut être contraint par corps, on peut encore moins user de ces voies rigoureuses contre celui qui se trouve dépositaire d'un gage qui fait la sûreté de sa créance.

2°. Si cette action en général n'est point recevable, elle étoit impraticable en particulier dans cette Cause.

On a bien vu des Parties se plaindre de ce qu'ils ne retrouvoient plus la chose déposée, & de ce que le dépositaire n'étoit point en état de la restituer; on les a vus se plaindre de son infidelité, demander des dommages & intérêts, & faire condamner le dépositaire au payement de la valeur de la chose déposée au tems où elle devoit être rendue.

Mais ici ceux qui se plaignent de ce qu'on n'a pas gardé le dépôt seroient au désespoir qu'on l'eût gardé; ils conviennent que l'effet seroit peri entre les mains du dépositaire, s'il n'en avoit pas disposé, & dans leur systême la vente qu'ils supposent avoir été faite seroit le plus grand de tous les services qu'on auroit pu leur rendre. N'y a-t'il pas dans ces circonstances de la folie & de l'aveuglement à rendre plainte & à vouloir faire punir un homme pour une action qui, suivant les Accusateurs, leur est si favorable?

Ils ont bien senti cette absurdité, c'est pourquoi on a plaidé pour eux qu'ils ne se plaindroient pas si on leur tenoit compte des actions sur le pied de la vente qui en a été faite: mais ils ne se plaignent donc plus de ce qu'on a vendu, au contraire toute leur action se réduit à soutenir qu'ils doivent profiter

de la vente ; mais cette action n'est-elle pas purement civile ?

Quand le fait de la vente seroit certain, le sieur Cantillon soutiendroit qu'ayant vendu à ses risques un effet qui pouvoit augmenter aussi-bien que diminuer, qu'ayant vendu un effet qui ne lui étoit remis que comme un à-compte à imputer sur la Lettre de change au tems de son échéance, il faudroit toujours se reporter au tems de l'échéance, & non à celui de la vente ; voilà ce qui forme une contestation ordinaire & civile ; & la Cause se réduisant à ce point, la procédure extraordinaire est manifestement insoutenable.

3°. Au fond, il n'y a ici ni preuve de dépôt, ni preuve du violement de dépôt, ni possibilité même d'en faire la preuve.

Il n'y a point de dépôt, ce seroit aux sieurs Carol à en rapporter la preuve, & pour cela à rapporter la reconnoissance qui leur a été donnée. Ils n'osent la faire paroître, donc ils ne sont pas recevables à avancer le fait de dépôt, car la reconnoissance pouvoit contenir des clauses qui iroient à la décharge de l'Accusé, & dès qu'on la supprime, l'Accusé est en droit de supposer tout ce qui va à sa liberation & à sa décharge. Dans l'affaire de Gage, du moins on rapportoit les reconnoissances, mais ici on supprime l'acte qui contenoit le prétendu dépôt ; qu'après cela on fasse dire à des Témoins tout ce que l'on voudra, on n'établira jamais un dépôt, & on ne s'en fera jamais un prétexte pour persécuter le prétendu dépositaire.

D'ailleurs les sieurs Carol ont fait plaider eux-mêmes que *le sieur Cantillon étoit trop habile pour s'être chargé des Actions à titre de dépôt ;* ils ont prétendu qu'il avoit fait tourner la reconnoissance avec art ; & comme s'il n'eût reçû qu'un à-compte sur le pied de ce que les Actions vaudroient à l'échéance de la Lettre de change ; mais, ont-ils dit, ce n'en étoit pas moins un dépôt dans l'intention des Parties, puisque le sieur Cantillon le qualifie ainsi dans quelques Lettres.

Un pareil discours ne suffiroit-il pas pour faire disparoître ce chef d'accusation ? Du propre aveu des Parties il n'y a point de dépôt aux termes de la reconnoissance, & c'est sans doute pour cela qu'on la supprime ; mais il n'y en a point dans l'acte même : en formera-t-on un sur de prétendues intentions ? Et quand dans des Lettres le sieur Cantillon auroit parlé de dépôt (terme équivoque qui s'applique souvent à toute remise d'effet fort différente du véritable dépôt) ; quand, dit-on, le sieur Cantillon se seroit servi de ce terme dans quelques Lettres, cela change-

roit-il la ſubſtance de ſon engagement établi par le titre même qui le contient ?

Il n'y a donc point ici de dépôt, le ſieur Cantillon a pu recevoir des Actions à condition d'en tenir compte ſur le pied de ce qu'elles vaudroient dans un certain tems; cette convention ſeroit licite, parce qu'elle dépendroit d'un événement incertain : c'eſt ſans doute ce qui réſulteroit de la reconnoiſſance que l'on ſupprime, il n'eſt plus permis de parler de dépôt, quand ce qu'on laiſſe entrevoir de l'acte y réſiſte préciſément.

Mais ſuppoſons que le dépôt fût certain, où eſt la preuve que les Actions ayent été vendues? Non-ſeulement il n'y a pas de preuve, mais la preuve même en eſt impoſſible. En effet ces actions n'ont point été déſignées par leur numero, le ſieur Cantillon les a remiſes à Hughes, & elles ſe ſont trouvées confondues avec un grand nombre d'autres : dans la ſuite il eſt certain que Hughes en a vendu pluſieurs, mais lui-même ne pouvoit pas ſavoir ſi c'étoient les ſiennes ou celles des ſieurs Carol ou d'autres. De quel droit les Carol oſent-ils donc ſuppoſer que ce ſont les leurs qui ont été vendues ?

Toutes les Actions étant réunies dans un même porte-feuille on en a tiré au hazard quelques-unes dont on a diſpoſé, il eſt impoſſible de les appliquer à une partie plutôt qu'à une autre; de même qu'un homme qui auroit 20000 louis dans ſon coffre & à qui on en dépoſeroit 5000 qu'il joindroit aux autres, pourroit en prendre 10 & 15000 ſans qu'on pût lui reprocher qu'il a violé le dépôt.

Pour faire ce reproche, il faudroit qu'il ne fût reſté aucune Action à Hughes, en ce cas on diroit pour les Carol, il faut bien que les nôtres ayent été vendues : mais il eſt conſtant qu'après le 15 Novembre 1720 il reſtoit encore plus de 1300 Actions au ſieur Hughes; d'où vient donc oſe-t-on l'accuſer d'avoir vendu celles des Carol ?

Que l'on trouve, ſi l'on veut, mille témoins qui diſent que l'on a vendu des Actions ſur la place, ils ne peuvent jamais dire que ce ſoient celle des Carol plutôt que d'autres, Hughes lui-même ni le ſieur Cantillon ne le ſavoient pas; ce chef d'accuſations eſt donc chimérique. Pourvu qu'il leur reſtât aſſez d'Actions au 15 Novembre, pour rendre aux Carol la même quantité qu'ils en avoient reçue; le dépôt a ſubſiſté, puiſque le dépoſitaire a été en état de le repréſenter à ſon échéance. Il n'y a donc pas ombre de délit.

Le dernier chef d'accuſation eſt la prétendue banqueroute frauduleuſe. Il faut avouer que celui-là eſt d'une eſpece ſinguliere : pour être coupable d'une banqueroute frauduleuſe, il faut premierement faire banqueroute, être hors d'état de payer ſes créanciers, & leur faire perdre réellement au moins une partie de ce qui leur eſt dû ; mais qui ſont ceux à qui le ſieur Cantillon fait ſouffrir de telles pertes ? Quiconque établira contre lui une créance légitime, il eſt prêt à la payer. N'y a-t-il pas de la pudeur après cela à former en pareil chef d'accuſation ?

Qui ne doit rien ou eſt prêt à payer n'eſt pas banqueroutier.

Il eſt vrai que les ſieurs Carol ſe prétendent ſes créanciers ; mais c'eſt une prétention qui n'eſt pas jugée, & il ſoutient au contraire qu'ils ſont ſes débiteurs ; il a même l'avantage d'avoir un Jugement de condamnation contr'eux : ſera-t-il donc permis à tous ceux qui s'attribuent arbitrairement de chimériques créances de traiter de banqueroutiers ceux qui ne les payent pas ?

Mais le ſieur Cantillon, dit-on, s'eſt retiré en Angleterre, & y a fait paſſer enſuite tous ſes Livres & Regiſtres, & même ceux de la ſociété de Hughes ; mais ſi quelqu'un pouvoit lui faire un crime de ſa retraite & du tranſport de ſes Livres, ce ne ſeroit qu'un créancier légitime : les Carol ne le ſont pas, ils n'ont donc point de qualité pour s'en plaindre.

D'ailleurs il étoit naturel à un Banquier Anglois, quand il a quitté le commerce, de ſe retirer dans ſa Patrie ; mais a-t-il eu intention d'échapper à ſes créanciers ? Tous ceux qui s'attribuent fauſſement cette qualité ſont Anglois eux-mêmes, il leur étoit facile de le pourſuivre en Angleterre, ils ont cru profiter de ſon abſence en le faiſant décreter en France, il eſt venu de bonne grace s'offrir lui-même à leurs pourſuites, y a-t-il là quelque trait qui puiſſent caractériſer la banqueroute ?

Qu'il ait fait porter ſes Regiſtres en Angleterre, cela ſeroit indifférent aux Carol, puiſqu'ils n'ont traité avec lui qu'en 1720, tems auquel il n'étoit plus banquier & n'avoit plus de Regiſtres, ceux de la ſociété leur ſont étrangers. D'ailleurs a-t-on prétendu ſouſtraire ces Regiſtres en les portant en Angleterre ? ils ont été mis au Greffe de l'Echiquier, où tout le monde peut les voir, les compulſer, en prendre des extraits ; voilà une maniere nouvelle d'enlever des Regiſtres & des titres à de prétendus créanciers que de les mettre dans un dépôt public.

Ce reproche de banqueroute eſt donc une viſion, & on pour-

roît dire un trait d'égarement à ceux qui osent le faire. Il ne convenoit nullement aux Carol de toucher cette corde, eux qui de leur propre aveu ont fait une banqueroute de 1 100000 l. & il leur convenoit encore moins de faire tomber cette accusation sur le sieur Cantillon, lui qui bien loin de manquer à ses propres créanciers, a eu assez d'honneur & de religion pour payer toutes les dettes du Chevalier Richard Cantillon son parent en 1719 & 1720, comme il est prouvé par les certificats de Messieurs Meliand, Maître des Requêtes, Tonelier de Charmaux, Conseiller au Grand-Conseil, & Defaye, Directeurs des créanciers du Chevalier Richard Cantillon, qui après un recouvrement de quatre années se voyoient exposés à perdre les trois quarts de leurs créances, & qui en ont reçu la totalité, parce que le sieur Cantillon a bien voulu suppléer à ce qui manquoit.

Le parallele après cela est facile entre les Accusateurs & l'Accusé, & l'on sent que l'honneur a été porté aussi loin de la part de l'un, que l'indignité de la part des autres.

A quoi se réduit donc une affaire qui fait tant de bruit par les intrigues de la personne qui en est l'ame & qui la dirige seul ? On multiplie les chefs d'accusation, on fait retentir bien loin les plaintes que l'on éleve contre le sieur Cantillon, il semble que toute la société doive s'intéresser à sa perte ; cependant ce qui cause tant de fracas est que l'on travestit le prix du change en intérêt usuraire ; un payement à compte sur le pied de la valeur de l'effet à une échéance certaine, en dépôt sacré, & la fidelité d'un homme prêt à satisfaire à tous ses engagemens, en banqueroute frauduleuse. Avec de pareils artifices la vertu même deviendroit coupable.

Tout ce que l'on peut dire, est que s'il y a quelque prétexte de contestations entre les Parties, ce ne peut jamais être qu'une contestation purement civile entre personnes qui se mêloient de commerce. Sur quel pied le change a-t-il dû être pris ? Sur quel pied tiendra-t-on compte des Actions ? Qui est-ce qui se trouvera créancier ou débiteur ? Voilà ce qui peut diviser les Parties, du reste jamais on ne trouvera dans ces questions la matiere d'une procédure extraordinaire.

Les sieurs Carol l'ont reconnu dans tous les tems, dans leur contrat d'atermoyement de 1721, dans leur Lettre du mois d'Août de la même année, & dans celle du 31 Juillet 1719, ils ont reconnu qu'ils n'avoient que des prétentions purement civiles ; ils ont accepté même la voie de l'arbitrage : leur a-t-il

été

été permis de prendre la voie criminelle ? Non, ſans doute, & ils ne l'auroient pas fait, ſi on les avoit abandonnés à leur propre volonté.

Mais la ſéduction de ces *offres* tant vantées dans leur Lettre même a prévalu, & leur a perſuadé qu'elle rendroit criminel ce qui tout au plus leur paroiſſoit injuſte. C'eſt donc elle qui a forgé cette odieuſe procédure contre le vœu même des Parties intéreſſées : la Juſtice ſe prêteroit-elle à un complot ſi odieux ? Souffrira-t-elle qu'on vienne ainſi ſous des noms empruntés exercer une vengeance dont on n'oſeroit découvrir les motifs ?

Tout concourt donc à la décharge que demande le ſieur Cantillon ; la chimere de l'accuſation en elle-même, & l'indignité de ceux qui conduiſent une intrigue ſi odieuſe : trop ménagés juſqu'à préſent par le ſieur Cantillon, qu'ils ne le forcent pas de rompre un ſilence qui leur eſt ſi favorable : la perſécution pourroit être portée à des excès qui en feroient retomber le poids ſur eux, s'il vouloit uſer de tous ſes avantages.

XXXVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

Premier Incident.

POUR Henri-Sulpice de Troyes, Ecuyer, Seigneur de Gautray, Major de la Ville d'Orléans.

CONTRE Dame Anne de Troyes, veuve de Me Alphonſe Martin, Conſeiller au Préſidial d'Orléans.

QUESTION.

Quel dérangement conduit à l'interdiction.

LA paſſion ridicule d'une femme de ſoixante-quinze ans, qui veut ſe marier avec un Avanturier, homme ſans nom, ſans famille, ſans fortune, & ce qui eſt encore plus important, homme flétri par pluſieurs Arrêts de la Cour, pour fauſſetés & pour débauches, eſt un trait de folie qui ſuffiroit pour autoriſer l'interdiction prononcée par le Prévôt d'Orléans.

Cependant ce n'eſt pas le ſeul motif de cette interdiction ; la diſſipation des biens de la Dame Martin, le déſordre de ſes

affaires, l'état misérable auquel elle s'est réduite par le dérangement où elle est tombée, tout annonce la nécessité de venir à son secours; soit foiblesse d'esprit de sa part, soit incapacité de se conduire, l'interdiction est le seul azyle où elle puisse trouver son salut.

Si la Cour se croyoit en état de juger le fond de l'affaire, elle ne balanceroit donc pas à confirmer la Sentence dont est appel; mais comme il ne s'agit que de savoir devant quels Juges on doit procéder, il faut rendre compte de quelques circonstances qui regardent le domicile de la veuve Martin, & la compétence du Prévôt d'Orléans.

FAIT. Dame Anne de Troyes, veuve du sieur Martin, a été baptisée le 14 Juillet 1656. Elle est actuellement dans sa soixante-quinzieme année.

Elle est fille de Charles de Troyes, Sieur de Gautray, Sécretaire du Roi, & a été mariée avec le sieur Martin, Conseiller au Bailliage & Siége Présidial d'Orléans.

Le sieur Martin mourut le premier Février 1726. Le même jour un fils que le sieur Martin avoit eu d'un premier mariage arriva dans la maison de son pere, suivi d'un nommé Thibaut qui lui servoit de Domestique.

Ce Thibaut, seul auteur de tous les troubles dont on va rendre compte, s'étoit déja formé aux grands exploits par plusieurs traits que la Justice n'avoit pas approuvés. Le 6 Février 1722 il avoit été décreté de prise de corps par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, pour fausses signatures mises au dos de six Lettres de change; le 11 du même mois il avoit été constitué prisonnier. Depuis, son Procès lui a été fait & parfait, & par Sentence du 27 Juillet 1723, *il a été déclaré atteint & convaincu d'avoir faussement signé le nom de la Haye pour acquit sur les six Lettres de change mentionnées au Procès, pour réparation de quoi il a été condamné à être mandé & admonesté, avec défense de récidiver à peine de punition exemplaire, 3 liv. d'aumône, 100 liv. de réparation civile; & en outre a été condamné par corps de rendre audit de la Haye la somme de 4290 liv. de principal & intérêts*: cette Sentence a été confirmée par Arrêt, & Thibaut est demeuré en prison jusqu'à la fin de 1725.

A peine avoit-il recouvré sa liberté qu'il arriva à Orléans & fut introduit, comme on l'a dit, dans la maison de la Dame Martin. Il trouva une veuve âgée de soixante-dix ans, d'un esprit foible, capable de recevoir toutes sortes d'impressions; & ce

qui pouvoit seul le toucher, ayant un bien considerable tant en meubles qu'immeubles. Il s'insinua facilement dans son esprit & fit des progrès si rapides, que quinze jours après la mort du sieur Martin il lui parla de mariage. Elle donna sans réflexion dans tout ce qu'il jugea à propos de lui proposer; & au scandale non-seulement de la famille de la Dame Martin, mais encore de toute la Ville d'Orléans, on entendit publier un premier ban de mariage entre la Dame Martin & Thibaut le 12 Mai 1726.

Il n'y avoit que trois mois que le sieur Martin étoit mort, cette circonstance rendoit encore la démarche plus folle, & on le peut dire, plus criminelle. La famille s'empressa pour traverser un mariage si honteux : il y eut opposition au mariage, ce qui a donné lieu a des procédures qui ont effectivement empêché qu'il ne fût célébré.

Mais Thibaut a profité de ces obstacles-mêmes pour parvenir à son véritable but. Le 21 Mai 1726 il fit venir deux Notaires dans la maison de la Dame Martin à Orléans, & en leur présence il se fit faire une donation par la Dame Martin de la Terre de Bertaut & de tous les biens en fonds qu'elle avoit, avec les meubles morts & vifs dont ils étoient garnis, se réservant seulement l'usufruit de ces biens, ce qu'elle confirma par une autre donation plus étendue du 9 Juin suivant. Ainsi un miserable à peine échappé de la main de la Justice, se trouve en quatre ou cinq mois maître de la personne & des biens d'une veuve qui tenoit un rang distingué dans la Ville d'Orléans, & qui appartenoit à tout ce qu'il y a de plus considerable dans la Province. En faut-il davantage pour exciter l'indignation de tous ceux qui conservent quelques sentimens d'honneur.

Pendant que Thibaut dépouilloit ainsi la Dame Martin sous prétexte de mariage, il excitoit un nouveau scandale par le commerce honteux qu'il entretenoit avec Catherine Bourdet, Servante de la Dame Martin. Elle devint grosse au commencement de l'année 1727 & accoucha le 15 Octobre de la même année. Aussi-tôt elle poursuivit Thibaut comme pere de l'enfant, & ayant obtenu une provision alimentaire de 220 liv. pour l'enfant, par Sentence du 10 Novembre 1727, qui condamnoit Thibaut par corps, elle le fit arrêter & conduire dans les Prisons d'Orléans le 10 Décembre suivant. Thibaut appella de toute la procédure, & par Arrêt de la Tournelle du 14 Juillet 1728, la Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, évoquant le principal, *condamna Thibaut à se charger de l'enfant dont Catherine*

Bourdet étoit accouchée, ordonna que la provision adjugée à Catherine Bourdet lui demeureroit en définitive, & condamna Thibaut en tous les dépens des causes principale & d'appel.

La Dame Martin incapable de penser & de réfléchir, livrée en aveugle à cet infame séducteur, a eu la foiblesse non-seulement de payer pour lui la provision qui avoit été adjugée, mais encore de faire un billet en son propre & privé nom au profit de Me Blanchard, Procureur en la Cour, pour les dépens adjugés par Arrêt de la Tournelle. On sent bien que tout cela n'est point son ouvrage, & que c'est une femme trop foible pour ne pas faire tout ce qu'on exigera d'elle.

Peu de jours avant l'Arrêt de la Tournelle, Thibaut avoit vendu conjointement avec la Dame Martin une Métairie faisant partie des biens à lui donnés en 1726, moyennant la somme de 1600 liv. & quoiqu'il ait disposé seul de cette somme, il fait reconnoître par le même acte à la Dame Martin, que c'est elle qui l'a reçue, & la fait reconnoître débitrice envers lui de la même somme, comme étant Propriétaire de cette Métairie en vertu de la donation.

La famille de la Dame Martin instruite de tous ces désordres crut devoir employer les voies les plus courtes & les plus simples pour en arrêter le cours. Le 15 Juillet 1729 elle fit signifier à Thibaut une Lettre de cachet par laquelle il lui étoit ordonné de s'éloigner d'Orléans de quinze lieues : on croyoit par-là arracher la Dame Martin à la séduction ; mais la témérité de Thibaut est au-dessus de toutes les mesures que l'on prend pour l'arrêter, l'expédient auquel il eut recours n'avoit point été prévû, il imagina de venir à Paris & de se faire suivre par la Dame Martin ; & en effet le 25 Juillet elle descendit à Paris dans un Hôtel garni rue Froidmanteau.

Dans le même tems Thibaut avec un nommé Motet, fit avec un Tapissier nommé Duclos un prétendu bail sous signature privée, dans lequel Motet stipuloit comme fondé de procuration de la Dame Martin, quoiqu'il n'y en ait jamais eu ; mais comme ce n'étoit qu'une fiction, & que jamais la Dame Martin n'avoit pensé sérieusement à transferer son domicile hors d'Orléans, après y avoir demeuré 74 ans ; cet appartement n'a point été meublé, la Dame Martin n'y a pas demeuré un seul jour, elle ne l'a pas même vû pendant qu'elle a séjourné à Paris, étant toujours restée dans la rue Froidmanteau jusqu'au mois de Septembre qu'elle a été obligée de retourner à Orléans pour satisfaire à une Lettre de cachet obtenue contr'elle.

C'eſt en cet état que le ſieur de Troyes ſon neveu la voyant réduite à un état de miſere qu'on ne peut repréſenter, commença, peut-être trop tard, la procédure néceſſaire pour parvenir à ſon interdiction ; elle a été faite devant le Prévôt d'Orléans, Juge naturel de la Dame Martin, née, élevée, mariée à Orléans, où elle a paſſé toute ſa vie. Il n'y avoit perſonne au monde qui pût penſer que le fanatiſme qu'elle avoit eu de ſuivre à Paris un miſerable chaſſé d'Orléans par des ordres ſupérieurs, ni que le ſéjour qu'elle y avoit fait pendant deux mois dans un Hôtel garni, pût lui donner un domicile à Paris.

Cette procédure a été faite dans toutes les regles, il y a eu une Sentence qui a permis de faire preuve des faits *de diſſipation, démence & dérangement d'eſprit de la Dame Martin, & de ſon état actuel.* L'Enquête faite en conſéquence établit la dégradation entiere des biens de la Dame Martin, ſes Fermes & Métairies ſans beſtiaux, ſans culture, pluſieurs même ſans Laboureurs & abſolument en friche ; cette femme actuellement ſans meubles, réduite à coucher ſur la paille, ayant envoyé quelques jours auparavant onze pieces de vin à Paris à l'adreſſe de Thibaut, pendant qu'elle n'avoit ni pain ni vin à Orléans. La même Enquête prouve l'empire & l'autorité de Thibaut, la freneſie de la Dame Martin, qui quinze jours après la mort de ſon mari, diſoit à Thibaut que s'il ne falloit point aller à l'Egliſe elle l'épouſeroit tout à l'heure ; ſa foibleſſe d'eſprit qui la rend également incapable & de gouverner ſon bien, & de réſiſter aux volontés de celui à qui elle s'eſt livrée, le déſordre que cet homme a mis dans toute la maiſon, l'égarement de la Dame Martin dans certains momens ; un des témoins dépoſe lui avoir oui dire à l'occaſion de ſon mariage avec Tibaut, *que ſi elle avoit des enfans elle attraperoit bien ſes héritiers.* Ces diſcours d'une femme de 72 ou 73 ans étoit ſans doute un trait de folie aſſez ſenſible.

Ces faits bien établis & bien circonſtanciés, & encore plus la notorieté publique & la connoiſſance de tous les parens, les obligerent de donner leur avis pour l'interdiction qui fut prononcée le 7 Janvier 1730. Touſſaint Huguet fut élu ſon Curateur.

C'eſt de cette Sentence que Thibaut lui a fait interjetter appel en la Cour, tant comme de Juge incompétent qu'autrement ; elle a demandé par préalable d'être amenée dans cette Ville de Paris, & d'être interrogée par un Commiſſaire de la Cour : ce qui a été exécuté.

Il s'agit donc maintenant de ſtatuer ſur ſon appel.

MOYENS. S'il étoit queſtion d'établir au fond la néceſſité de l'interdiction, trop de preuves ſe réuniroient ici, pour faire voir que c'eſt le ſeul remede que l'on puiſſe appliquer à tous les maux dont la Dame Martin eſt accablée.

Deux cauſes peuvent donner lieu à une interdiction légitime, la diſſipation & la démence.

La diſſipation ici eſt portée à ſon comble; on ne reconnoît plus au bout de quatre mois la fortune & les biens de la Dame Martin; une Maiſon meublée très-honorablement, des Fermes & des Domaines dans l'état le plus floriſſant, un équipage convenable à ſon état & à ſon rang. Telle étoit la ſituation de la Dame Martin en 1726, à la mort de ſon mari: aujourd'hui elle n'a plus de meubles, elle étoit réduite à coucher ſur la paille trois mois après qu'elle étoit retournée à Orléans; elle n'avoit ni bled ni vin, ni aucune ſorte de proviſion; ſes Métairies étoient abandonnées & incultes, ni beſtiaux ni engrais, ni Laboureurs. Joignons à cela les donations immenſes qu'elle a faites à un homme qui ne méritoit pas d'être reçu dans ſa maiſon comme Domeſtique, la vente d'une Métairie, les dettes dont elle eſt chargée; s'il n'y en a pas-là aſſez pour interdire une femme de ſoixante-quinze ans, il faut abandonner les biens de toutes les familles à la fureur & à l'indiſcretion de ceux qui ſont les plus incapables de les gouverner, & il n'y aura plus de remede contre un déſordre qui ſouvent en entraîne d'autres encore plus funeſtes.

La démence que l'on peut alleguer n'eſt peut-être pas de la nature de celle qui ſe répand également ſur tous les diſcours & ſur toutes les actions de la perſonne qui en eſt attaquée; mais il n'eſt pas néceſſaire auſſi que le dérangement ſoit parvenu à ce dernier période pour donner lieu à l'interdiction; il ſuffit que l'eſprit affoibli ſoit incapable de réſiſter à certaines impreſſions & que cette foibleſſe conduiſe à des partis que l'on regarderoit ſoi-même comme fous, ſi on jouiſſoit de la liberté naturelle & de la raiſon.

Telle eſt conſtamment la ſituation de la Dame Martin: une femme née d'une famille conſiderée dans la Province, veuve d'un Conſeiller au Baillage d'Orléans, & qui appartient à ce qu'il y a de plus diſtingué dans cette Ville, perd ſon mari à l'âge de ſoixante-dix ans; un Avanturier ſe trouve par hazard dans ſa maiſon, homme ſans bien, ſans état, ſans honneur, & quinze

jours après la mort de ſon mari elle eſt déja diſpoſée à l'épouſer, elle ſe livre & s'abandonne toute entiere à ſes volontés; elle oſe faire publier un ban lorſqu'il y a à peine trois mois que ſon mari eſt mort; elle lui donne tout ſon bien quinze jours après; elle lui laiſſe enlever tous ſes meubles & tous ſes effets : quel excès d'extravagance !

Encore ſi c'étoit un homme qui ne la deshonorât pas, mais c'eſt un homme flétri par Arrêt, comme coupable de pluſieurs fauſſetés; c'eſt un homme qui en même tems qu'il s'introduit chez elle ſous le voile honorable du mariage, ſéduit ſa ſervante, & eſt condamné par un autre Arrêt à ſe charger de l'enfant, & cette femme aveugle, inſenſée, ce n'eſt pas trop dire, ſe charge de payer pour lui, c'eſt-à-dire qu'elle prodigue ſon bien pour le récompenſer des infidélités qu'il lui fait, & du deshonneur qu'il répand ſur ſa maiſon : n'eſt-ce pas-là l'excès de la folie ?

Ajoutons l'idée dont elle ſe berce, que ſi elle a des enfans à ſoixante-quinze ans, ſes héritiers ſeront bien attrapés; il faut avouer que bien d'autres ſeroient attrapés comme eux : mais ce diſcours ſeul eſt un trait d'égarement.

Il eſt vrai que dans le commerce ordinaire de la vie elle peut tenir quelques diſcours ſuivis ſur des choſes indifférentes. Il y a cependant bien des momens où elle ne ſe ſouvient pas des choſes importantes, & où ſes idées ſe brouillent; on en trouve quelques veſtiges dans l'interrogatoire qu'elle a ſubi devant M. de Paris.

Depuis pluſieurs jours Thibaut & ſes Affidés la préparoient à répondre ſur ce qui devoit naturellement faire le ſujet de ſon ininterrogatoire; auſſi ſur pluſieurs articles concernant l'état de ſa famille, répond-elle aſſez juſte; mais il y en a pluſieurs autres dans leſquels elle n'a plus la même exactitude. On veut bien ne pas mettre dans ce nombre le premier article où elle ſe donne ſoixante-dix ans, quoiqu'elle ſoit dans ſa ſoixante-quinzieme année, ſuivant ſon extrait baptiſtaire qui eſt rapporté : on prétendra ſans doute que c'eſt moins une abſence d'eſprit qu'un déguiſement réfléchi pour diminuer l'extravagance de ſa conduite. Paſſons donc à d'autres articles.

Sur le cinquieme article on lui demande ce qu'elle a eu en mariage; elle répond que ſa mere lui a donné le bien de ſon pere, qui a été partagé en lots avec le ſieur de Troyes de Gautrai, qui étoit ſon propre frere : a-t-elle oublié qu'elle avoit deux

autres freres qui ont partagé avec elle le bien de leur pere commun ? c'eſt une preuve qu'elle a des idées fort brouillées, ſi dans de pareilles circonſtances elle oublie la moitié de ſa famille.

Sur l'article ſept on lui demande ſi elle a eu des Procès avec ſon défunt frere, elle répond qu'elle en a eu beaucoup qui ne ſont pas finis, quoiqu'elle ne plaide pas préſentement avec le fils de ſon défunt frere, néanmoins qu'ils ont des comptes à regler enſemble. Thibaut n'avoit pas apparemment prévû cett article ; c'eſt pourquoi la Dame Martin a répondu tout de travers : jamais elle n'a eu de Procès avec ſon frere, il n'y en a point de commencé, & il n'y a aucun compte à faire entre la tante & le neveu. Il y a donc de l'égarement dans la réponſe.

Sur le dixieme, on lui demande ſi c'eſt elle qui a paſſé le bail de l'appartement de Duclos, ou ſi c'eſt un fondé de procuration ou ſe portant fort ? Elle répond que c'eſt elle nommément qui a ſigné le bail ; ce qui n'eſt pas vrai, puiſque c'eſt Motet qui l'a ſigné comme ſe faiſant fort d'elle. Elle ajoute un galimatias inintelligible, qu'elle avoit donné ordre à ſon Cocher de la venir querir à Paris pour y faire apporter des meubles d'Orléans autant qu'elle pouvoit en avoir de reſte, le ſurplus ayant été vendu pour les frais de Juſtice, ſcellé & autres frais pour raiſon du teſtament de ſon mari. 1°. On ne l'interrogeoit point ſur les meubles. 2°. On ne ſait ce qu'elle entend, en diſant qu'elle avoit donné ordre à ſon Cocher de la venir querir à Paris pour y faire apporter des meubles d'Orléans. 3°. Elle a dit dans ce même interrogatoire que longtems avant la mort de ſon mari elle étoit ſéparée de biens : comment donc ſes meubles auroient-ils été vendus pour les frais de ſcellé, de Juſtice & pour le teſtament du mari ? Tout cela s'eſt pris ſur la ſucceſſion du mari, & non ſur le bien de la femme.

Sur le ſeizieme, on lui demande ſi elle ne s'eſt point informée de Thibaut à d'autres qu'à ſon frere, elle répond qu'elle s'en eſt informée *à un Gentilhomme de Blois ou ſoit-diſant, lequel s'eſt dédit de ce qu'il lui avoit mandé.* Pourquoi faire le Procès à ce Gentilhomme qu'elle ne nomme point, & dont on ne lui parle point ? Pourquoi l'appeller Gentilhomme, & auſſi-tôt lui conteſter cette qualité ?

Le dix-ſeptieme mérite une attention particuliere. On lui demande ſi elle n'a pas ſçu le mauvais commerce de Thibaut avec ſa ſervante, ſi elle n'a pas vendu ſa vaiſſelle d'argent pour payer

payer les réparations civiles ausquelles il a été condamné, & même souscrit un billet portant promesse de payer pour Thibaut, elle répond que tout est faux, que Thibaut s'est bien comporté chez elle, & n'a fait aucune mauvaise action dans sa maison ni ailleurs, & qu'elle ne l'auroit pas souffert. Peut-on une plus grande preuve de foiblesse & d'imbecillité ? Le fait de la débauche de Thibaut avec la servante a été public ; un Arrêt solemnel de la Tournelle l'a jugé en 1728, la Dame Martin a signé une promesse pour les frais, qui est actuellement entre les mains de Me Blanchard. Cependant elle ne sait rien de tout cela, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas capable de la moindre réflexion sur ce qui se passe sous ses yeux dans sa maison, même sur ce qui la deshonore, c'est-à-dire, qu'elle signe des promesses sans le savoir : la foiblesse d'esprit, l'imbécillité peut-elle être mieux prouvée ?

Rien n'est plus propre à confirmer cette foiblesse d'esprit, que ce qu'elle dit sur l'article 19. On lui demande si elle n'a pas fait une donation entre-vifs à Thibaut, & si l'acte comprend les meubles & les immeubles ; elle répond que la donation n'est pas universelle, *qu'elle ne sait pas précisément ce qu'elle contient..... que cette donation n'a été faite que pour intimider sa famille.* Elle ne sait pas ce qu'elle a donné : premier trait d'imbécillité. Elle a donné pour intimider sa famille : second trait qui la démontre, comme si une donation parfaite n'étoit qu'une menace ; c'est à-peu-près la même chose que si on disoit que l'on a tué quelqu'un pour l'intimider.

Il y a donc dans cet interrogatoire même, auquel on l'avoit préparée avec tant de soin, des preuves de foiblesse & d'égarement qui se manifestent malgré tant de précautions pour les cacher. Au reste la dissipation énorme, & l'extravagance de la conduite de la Dame Martin à l'égard de Thibaut, seront toujours des fondemens inébranlables qui soutiendront l'interdiction dans tous les Tribunaux où elle pourra être agitée.

Mais comme il ne s'agit, quant à présent, que de la compétence du Juge d'Orléans, il faut se renfermer dans le moyen qui l'établit.

Ce moyen est simple. La Dame Martin est née & a été élevée à Orléans ; elle y a été mariée, & y est demeurée toute sa vie : un domicile de soixante-quatorze ans est bien raisonnable pour établir la compétence du Juge.

Mais, dit-on, elle avoit changé de domicile en 1729, & c'est

le domicile actuel qui doit décider : les réponſes ſe préſentent en foule.

1°. S'il étoit bien vrai que la Dame Martin eût voulu changer de domicile en 1729, ce ſeroit un nouveau trait de folie ſeul capable de la faire interdire. Avoir eu un domicile perſéverant pendant ſoixante-quatorze ans, & vouloir ſe transferer enſuite dans une Ville éloignée, ce ſeroit un égarement manifeſte.

2°. La Dame Martin n'a jamais penſé auſſi à choiſir un domicile à Paris. Thibaut dont elle ſuivoit aveuglément les impreſſions, avoit eu ordre de s'éloigner de quinze lieues d'Orléans, & étoit venu à Paris ; la folle paſſion qui anime la Dame Martin l'engage à le ſuivre. Eſt-ce donc-là ſe donner un domicile ? Comme ceux qui ſont éloignés de leur vrai domicile par Lettres de cachet, conſervent toujours ce domicile, leur demeure dans un autre endroit étant involontaire : de même ceux qui les ſuivent par pur attachement à leur perſonne, ne ſe fixent pas un domicile dans ce lieu d'exil, & leur domicile précédent eſt toujours le même.

3°. Auſſi la Dame Martin n'a-t-elle point quitté ſa maiſon d'Orléans comme n'y devant plus revenir, elle n'a point mis écriteau pour la relouer ; en un mot elle a conſervé la même habitation qu'elle avoit toujours eue, parce qu'elle comptoit y revenir auſſi-tôt que Thibaut auroit la liberté d'y demeurer avec elle.

4°. Par la même raiſon, elle a toujours été impoſée aux charges publiques de la Ville d'Orléans, elle y a payé la Capitation en 1729 & 1730.

5°. Si on a loué pour elle un appartement à Paris, non-ſeulement elle n'a pas ſigné le bail, mais elle n'a pas mis le pied dans cet appartement ; elle a été plus de deux mois à Paris logée dans un Hôtel garni.

Le domicile à Paris eſt donc une chimere ridicule : on n'apperçoit ici ni le fait ni la volonté, & tout ſe réduit à un ſimple voyage fait pour ſuivre un homme écarté par des ordres ſupérieurs, enſorte que perſonne ne peut douter qu'au même inſtant que ces ordres auroient été révoqués, la Dame Martin ſeroit retournée à Orléans où elle avoit conſervé ſa maiſon, où elle avoit laiſſé ſon équipage, & où étoient tous ſes biens. Sa demeure paſſagere à Paris n'a donc été qu'une demeure forcée, un effet des ordres que Thibaut avoit reçus, & auſquels il aſſocioit la Dame Martin par l'empire qu'il exerçoit ſur elle.

On a voulu faire entendre dans la derniere plaidoierie, que le retour de la Dame Martin à Orléans étoit forcé, & que tout ce qui arrivoit par des ordres ſupérieurs ne changeoit pas le domicile; mais en adoptant le même principe il falloit remonter plus haut, & l'on auroit reconnu que c'étoit ſa ſortie d'Orléans qui avoit été forcée, puiſqu'elle n'avoit été dirigée que par les ordres ſupérieurs donnés à Thibaut. Son domicile a donc toujours été à Orléans; en écartant ces ordres de part & d'autre, on ne peut pas douter que la Dame Martin ne fût demeurée à Orléans; c'eſt où elle a toujours eu le ſiege de ſa fortune, c'eſt où elle a toujours demeuré, c'eſt où elle a toujours eu une maiſon, même pendant qu'elle a ſéjourné à Paris. Elle a donc toujours regardé Orléans comme ſon vrai domicile, & par conſéquent elle ne peut ſe ſouſtraire à l'autorité du Prévôt d'Orléans, ni porter ſon appel ailleurs qu'au Baillage de la même Ville.

SECOND INCIDENT.

LEs Parties ſont reſpectivement Appellantes d'une Sentence du Châtelet, qui en faiſant main-levée à la Dame Martin de l'interdiction prononcée par le Prévôt d'Orléans, ordonne qu'elle ne pourra vendre, engager ni aliéner ſes immeubles, ni faire aucun acte obligatoire tendant à aliénation, que par l'avis de Me. Guignace qui lui a été donné pour conſeil.

C'eſt avoir connu le danger auquel la Dame Martin étoit expoſée, que d'avoir prononcé ainſi, mais ce n'eſt pas avoir appliqué un remede proportionné à ſon mal & à la triſte ſituation dans laquelle elle ſe trouvoit; le Conſeil qu'on lui donne ne peut pas empêcher qu'elle ne périſſe de miſere, l'interdiction ſeule peut la ſauver d'une ruine entiere, & ce qui eſt encore plus ſenſible, d'un deshonneur qui rejailliroit ſur toute ſa famille.

C'eſt donc le ſeul parti qui convienne dans cette affaire; la diſſipation la plus outrée ſuffiroit pour l'autoriſer; les traits d'égarement dont la conduite de la Dame Martin eſt remplie, achevent de convaincre de la néceſſité de ce remede: c'eſt ce que l'on va connoître par le récit des faits & de la procédure.

La Dame Anne de Troyes, veuve du ſieur Martin, va entrer dans la ſoixante-dix-huitieme année de ſon âge. *FAIT.*

Après que le ſieur Prévôt d'Orléans eut permis de faire preuve

de la démence & de la diſſipation, les faits bien établis & bien circonſtanciés, les parens ont été convoqués devant le même Juge; ils ont comparu au nombre de quatorze, tous occupans les premieres places dans la Ville d'Orléans : ils ont déclaré qu'*il étoit notoire & de leur connoiſſance perſonnelle, que la Dame Martin eſt dérangée d'eſprit & de conduite ; ce qui a cauſé la ruine & la diſſipation de ſes biens, & leur fait juſtement craindre qu'elle ne tombe dans une plus grande miſere.*

Le Juge s'étoit tranſporté auparavant chez la Dame Martin, mais elle avoit refuſé de le reconnoître & de répondre ; enſorte que par Sentence du 7 Janvier 1730 l'interdiction fut prononcée: le ſieur Huguet élu ſon Curateur, & Me Guignace, Avocat à Orléans, nommé Conſeil dans toutes les affaires qui pourroient mériter ſon ſecours.

En vertu d'une autre Ordonnance du Prévôt d'Orléans, la Dame Martin fut miſe dans la Communauté des Nouvelles Catoliques de la Ville d'Orléans. On apprit quelques jours après qu'un nommé Cochereau, détaché par Thibaut, étoit arrivé à Orléans, & s'étoit rendu aux Nouvelles Catholiques, qu'il avoit voulu enlever la Dame Martin ; mais que n'ayant pû réuſſir dans cette entrepriſe, il s'étoit emparé des papiers qu'elle avoit, & lui avoit fait ſigner pluſieurs actes.

On fut obligé de rendre plainte contre lui, ce qui a été ſuivi d'une condamnation pour la remiſe des papiers qu'il avoit enlevés ; cependant comme on avoit tout à craindre des attentats de Thibaut, on jugea néceſſaire de transferer la Dame Martin dans l'Abbaye de Voiſins, éloignée de quinze lieues de la Ville d'Orléans. En attendant elle fut confiée pendant deux jours à la Supérieure de l'Hôpital d'Orléans, ſa parente & ſon amie, pour avoir le tems de convenir de ſa penſion dans l'Abbaye de Voiſins : c'eſt ce qui eſt atteſté par un certificat de la Supérieure de l'Hôpital du 26 Novembre 1730.

Pendant que la Dame Martin étoit dans l'Abbaye de Voiſins, Thibaut ſous ſon nom interjetta appel de la Sentence du Prévôt d'Orléans, tant comme de Juge incompétent qu'autrement. Pour faire juger cet appel, il demanda que la Dame Martin fût transferée à Paris, & qu'elle fût interrogée devant un de Meſſieurs.

Elle a ſubi en effet interrogatoire devant M. de Paris au mois de Juillet 1730. Ses réponſes juſtifient parfaitement l'idée que le ſieur de Troyes & ſa famille en avoient donnée : jamais ils

n'ont soutenu qu'elle fût dans un état de démence qui lui ôtât la connoissance des choses les plus simples & les plus ordinaires sur lesquelles on pourroit l'interroger ; mais on y voit une femme aveugle, qui ignore entierement l'état de ses affaires, qui ne sent la conséquence d'aucune de ses démarches, & qui livrée à un malheureux qu'elle a introduit chez elle, ne voit que par ses yeux, & s'abandonne à lui sans réserve.

Sur l'article premier, elle ne se donne que soixante & dix ans, pendant qu'elle en a soixante & quatorze.

Sur l'article 6, elle dit qu'elle a partagé avec le sieur de Gautray son frere, le bien de leur pere commun, quoiqu'elle ait eu trois freres, avec qui le partage a été fait.

Sur l'article 17, elle nie que Thibaut ait été en mauvais commerce avec sa Servante : elle ajoute que si cela avoit été, elle ne l'auroit pas souffert ; cependant Thibaut avoit été condamné à se charger de l'enfant par un Arrêt contradictoire, & elle avoit passé une obligation solidaire avec lui pour les dépens.

Sur le 19e où on lui parle de la donation qu'elle avoit faite à Thibaut, elle répond que cette donation n'est pas universelle, qu'elle ne sait précisément ce qu'elle contient ; qu'elle sait bien qu'elle lui a donné trois Terres, dont elle s'est réservé l'usufruit, qui peuvent valoir 120 liv. que les Laboureurs étant morts elles sont demeurées en friche, & que cette donation n'a été faite que pour intimider sa famille ; ce qui renferme autant de preuves d'imbécillité que de paroles.

Cependant Thibaut prétendant qu'il n'y avoit point de preuves d'égarement d'esprit par l'interrogatoire, crut qu'il pouvoit esperer de réussir dans son appel. La Cause fut portée à l'Audience, où après une plaidoierie contradictoire intervint Arrêt le 5 Août 1730, par lequel sur l'appel d'incompétence la Cour mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet ; & pour faire droit sur l'appel simple, renvoya les Parties au Châtelet, attendu le grand nombre de parens que le sieur de Troyes avoit dans le Bailliage & Siége Présidial d'Orléans.

Dispositif de l'Arrêt qui avoit renvoyé au Châtelet.

L'appel simple a été plaidé au Châtelet : c'est en cet état qu'est intervenue la Sentence du 27 Juillet 1731, par laquelle il a été dit qu'il avoit été mal jugé par le Prévôt d'Orléans, la main-levée de l'interdiction a été prononcée ; & néanmoins il a été dit que la Dame Martin ne pourroit vendre, engager ni aliener

ſes immeubles ni faire aucune acte obligatoire tendant à aliénation que par l'avis de M^e^. Guignace, qui lui a été nommé pour Conſeil.

Le ſieur de Troyes eſt Appellant de cette Sentence, il a demandé des défenſes ; ce qui a donné lieu à un Appointement à mettre au rapport de M. de Tourmont. Il a été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1731, qui a fait défenſe d'exécuter la Sentence au chef qui continuoit l'Audience ſur la demande formée contre le ſieur de Troyes, à fin de reſtitution des revenus & effets de la Dame Martin, & par *proviſion a fait défenſe à la Dame Martin de paſſer outre à aucune célébration de mariage.*

Depuis le ſieur de Troyes a donné deux Requêtes.

La premiere du 18 Décembre 1731, par laquelle il a démandé permiſſion de faire preuve de trois faits : 1°. Que depuis l'Arrêt rendu au Rapport de M. de Tourmont, la Dame Martin étoit allée avec Thibaut demeurer en ſa Terre de Bertheaux. 2°. Qu'il y vit en mauvais commerce avec la femme du Jardinier qui ſert de domeſtique à la Dame Martin. 3°. Que tous les revenus de la Dame Martin ſont ſaiſis pour les dettes que Thibaut lui a fait contracter.

La ſeconde du 16 Avril 1733, par laquelle il a demandé qu'en infirmant la Sentence du Châtelet, il fût ordonné que la Sentence du Prévôt d'Orléans du 7 Janvier 1730 ſeroit exécutée ; en conſéquence que la Dame Martin ſera miſe dans une Communauté de la Ville d'Orléans, ou aux environs, avec un domeſtique ; ordonner que ſes revenus ſeront régis par le ſieur Huguet, ou telle autre perſonne qui ſera nommée par M^e^. Guignace, par l'avis duquel tout ſera reglé : que ſur les revenus ſera préalablement pris la ſomme qui conviendra pour la penſion & entretien de la Dame Martin & de ſes domeſtiques, aux offres faites par le ſieur de Troyes d'avancer la penſion en cas que par les ſaiſies des créanciers on ne pût la prendre ſur les revenus.

La Dame Martin a interjetté appel de ſon côté de la Sentence du Châtelet, & prétend devoir jouir d'une entiere liberté ; mais cet appel haſardé pour faire une contre-batterie, ne fera pas perdre de vue l'unique objet de la Cauſe, qui ſe renferme dans le point de ſavoir ſi un ſimple Conſeil ſuffit, ou s'il faut prononcer une pleine & entiere interdiction.

MOYENS. Les Loix reconnoiſſent deux cauſes, ſur leſquelles l'interdiction peut être fondée, la prodigalité & la démence. C'eſt ce

que nous trouvons établi dans le titre, *de curatoribus furioſo & aliis extra minores dandis.*

La Loi premiere de ce titre commence par les prodigues, c'eſt-à-dire, par ceux dont l'adminiſtration eſt ſi dérangée, qu'ils paroiſſent manifeſtement courir à leur ruine, & elle reconnoît à leur égard la néceſſité de l'interdiction. *Lege 12 Tabularum interciditur prodigo bonorum ſuorum adminiſtratio, quod moribus quidem ab initio introductum eſt : ſed ſolent hodie Prætores vel Præſides, ſi talem hominem invenerint qui neque tempus neque finem expenſarum habet, ſed bona ſua dilacerando & diſſipando profudit, curatorem ei dare exemplo furioſi.*

Prodigues interdits comme les Inſenſés.

C'eſt une eſpece de fureur, en effet, de répandre ſes biens avec une profuſion outrée, de ſe ruiner ſoi-même & ſa famille, de tout ſacrifier au préſent ſans penſer à l'avenir, & ſur-tout lorſque ce ſont des gens indignes de notre eſtime & de notre attachement, qui nous entraînent dans ce déſordre, *Curatorem ei dare exemplo furioſi.*

A l'égard de ceux qui ſouffrent un véritable dérangement d'eſprit, il ne faut pas de Loi pour établir la néceſſité de les interdire; il ſuffit d'obſerver qu'il n'eſt pas toujours néceſſaire que la folie ſoit parvenue à un point qui trouble continuellement la raiſon, & qu'il ſuffit que dans un certain genre, & par rapport à un certain objet, la paſſion aveugle à un point que l'on ne jouiſſe plus d'aucune liberté d'eſprit; enſorte qu'il n'y a point dégarement dont on ne ſoit capable.

C'eſt ſans doute ce que le Juriſconſulte a voulu dire dans la Loi 15 du même titre : *Et mulieri quæ luxuriosè vivit bonis interdici poteſt.* Cette Loi ſemble faite pour la Cauſe qui ſe préſente; ſoit que ce mot, *luxuriosè*, ne ſignifie que la prodigalité & la profuſion, comme Cujas paroît l'avoir entendu : *Ut luxuriosè vivere nihil aliud ſit quàm profusè ;* ſoit qu'on l'entende d'une femme qui ne ſait pas ſe contenir dans les bornes de la ſageſſe, de la modération, de la pudeur qui convient à ſon ſexe; dans tous les ſens elle décide pour le parti de l'interdiction, que ſoutient ici le ſieur de Troyes.

En effet, la Dame Martin eſt tombée dans un excès de prodigalité, qui ſuffiroit pour autoriſer les démarches de ſa famille.

Elle eſt d'ailleurs dans un état de foibleſſe & d'égarement qui attaque ſa raiſon, & qui ſouvent ne lui en permet pas l'uſage.

Ces deux motifs pris ſéparément, autoriſent parfaitement la demande d'interdiction; réunis, ils la rendent abſolument néceſſaire.

Prodigalité.

Pour en juger, il faut comparer l'état où ſe trouvoit la Dame Martin en 1726, lors de la mort de ſon mari, & celui où elle s'eſt trouvée en 1729 avant que l'on ait commencé la procédure pour parvenir à l'interdiction.

La Dame Martin avoit été ſéparée de biens en 1720, elle ſe trouvoit en 1726 proprietaire d'une maiſon dans la Ville d'Orléans, qu'elle avoit toujours occupée avec ſon mari; maiſon bien meublée, de la vaiſſelle d'argent, de l'argent comptant, un caroſſe, des chevaux, en un mot des effets mobiliers & un train convenable à ſa naiſſance & à ſa fortune. Elle avoit outre cela pluſieurs Terres & Domaines à la Campagne qui lui fourniſſoient un revenu ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance, elle avoit des droits contre la ſucceſſion de ſon mari: elle étoit donc dans un état d'abondance qu'il lui étoit facile de conſerver, & même d'augmenter, puiſqu'une femme ſeule, âgée de ſoixante & dix ans, n'étoit pas expoſée à une grande dépenſe.

Conſultons maintenant l'état où elle étoit en 1729.

Tous ces meubles avoient diſparu, ſa vaiſſelle d'argent, ſon argent comptant: elle n'avoit pas un lit pour ſe coucher; réduite à ſe coucher ſur la paille, ſa ſituation faiſoit horreur: c'eſt ce qui réſulte de la dépoſition unanime des témoins entendus dans l'Enquête du ſieur de Troyes; c'eſt ce que le Prévôt d'Orléans a conſtaté par le Procès-verbal dreſſé lorſqu'il ſe tranſporta chez la Dame Martin pour l'interroger.

Elle avoit donné tous ſes immeubles à Thibaut. Il eſt vrai qu'en général ce n'eſt pas un trait de diſſipation que de donner; mais quand on conſidere les circonſtances, & qu'on remarque d'un côté, donation preſque univerſelle, & de l'autre, donation faite à un homme qu'elle n'avoit jamais vû que depuis trois mois, homme d'une naiſſance vile, homme flétri par des condamnations infamantes, on ne peut regarder une pareille donation que comme une diſſipation outrée; c'eſt-là préciſément ce que l'on appelle donner ſon bien au premier venu: ce qui tient également & de la prodigalité & de la démence.

Donner n'eſt pas diſſiper; mais tout donner au premier venu tient de la prodigalité & de la démence.

Elle s'étoit réſervé l'uſufruit des biens donnés; mais pour en profiter, il falloit conſerver les beſtiaux dans les Domaines, cultiver les vignes & les terres, y avoir de bons Laboureurs; au

au contraire, la Dame Martin a vendu ſon troupeau de moutons, & en a laiſſé toucher le prix à Thibaut; elle a négligé la culture des terres & des vignes; elle a laiſſé ſes Domaines ſans Laboureurs, tout eſt devenu en friche : c'eſt encore un fait atteſté par tous les témoins, certifié par le Curé de Mardie, & reconnu par la Dame Martin elle-même dans ſon interrogatoire devant M. de Paris, art. 19.

Elle a plus fait, elle a vendu un de ſes Domaines la ſomme de 1600 liv. & ſous prétexte qu'il faiſoit partie des biens donnés à Thibaut, elle s'eſt reconnue débitrice envers lui de cette ſomme, quoiqu'il ne ſoit pas douteux qu'il ne l'ait touchée, & n'en ait diſpoſé.

Elle a contracté bien d'autres dettes, 360 liv. au profit de Mᵉ. Blanchard, Procureur en la Cour, 1000 liv. envers le nommé Cochereau, ſans compter toutes celles que l'on ne connoît pas.

Que veut-on donc de plus pour interdire une femme ? Preſque tout ſon bien a diſparu en trois ans; elle s'eſt réduite elle-même à la derniere miſere, & ſon état doit faire compaſſion aux plus indifférens.

Un neveu dans de pareilles circonſtances pouvoit-il demeurer tranquille ? Il eſt de ſon devoir de veiller aux intérêts de ſa tante, bien moins pour lui qui n'a plus rien à eſperer dans une ſituation ſi déplorable, que pour elle-même, & afin de ne la pas voir perir ſur un fumier; jamais il n'y a eu de cas auſſi preſſant que celui-ci pour exiger l'interdiction.

Egarement, imbecillité.

Ce n'eſt point ici un genre de folie & d'égarement qui trouble toutes les penſées; mais c'eſt un aveuglement, une imbecillité qui altere la raiſon, qui ne lui laiſſe plus diſtinguer l'honnêteté, de l'infamie; la ſageſſe d'une adminiſtration reglée, d'un déſordre qui doit tout perdre & tout diſſiper; c'eſt une foibleſſe, c'eſt une impuiſſance de ſe conduire & de ſe défendre de la ſéduction, qui n'entraîne pas moins dans un abîme de maux que la folie la plus déclarée.

Secondes nôces d'une femme de 70 ans.

Qu'à l'âge de ſoixante-dix ans la Dame Martin eût penſé à ſe remarier, ce ne ſeroit pas ſans doute un trait digne d'éloges; cependant il n'y auroit rien en cela de condamnable & de repréhenſible; mais quand on conſidere les circonſtances qui ont accompagné cette réſolution, tout publie l'égarement le plus déplorable & la folie la plus complette.

C'eſt, pour ainſi dire, le jour même de la mort de ſon mari

qu'elle forme ce beau projet; il avoit déja fait de ſi grands progrès que quinze jours préciſément après la mort de ſon mari elle déclare à Thibaut que s'il ne falloit pas aller à l'Egliſe, elle l'épouſeroit tout-à-l'heure; mais quel eſt ce Thibaut ? C'eſt un homme qu'elle n'avoit jamais ni vû ni connu; il ſe préſente à elle à la ſuite du ſieur Martin de Chanſay, & auſſitôt elle lui offre la place d'un mari qu'elle venoit à peine de mettre dans le tombeau; ſi à ſoixante-dix ans ce n'eſt pas-là un trait de folie, de fureur, d'imbécillité, il n'y en aura jamais.

Encore ſi Thibaut avoit été un homme d'une naiſſance, d'un âge, d'une fortune proportionnée à la ſienne, ſi du moins il avoit eu une conduite pleine d'honneur, on pourroit trouver quelque excuſe à la réſolution de la Dame Martin; mais Thibaut eſt un homme de la lie du peuple, un homme ſans biens, un homme flétri, deshonoré pour fauſſetés dont il a été convaincu, un homme qui ne faiſoit que ſortir des Priſons où il avoit été détenu trois ou quatre ans; ſe livrer à un homme de cette eſpece, c'eſt avoir perdu avec la raiſon tout ſentiment d'honneur, c'eſt être aveugle, inſenſible, indigne d'être admiſe dans la ſociété civile.

Conduite inſenſée.

Mais la ſuite rend encore l'égarement plus marqué. La Dame Martin malgré l'oppoſition & le ſoulevement de ſa famille reçoit Thibaut chez elle; elle ſouffre qu'il abuſe ſous ſes yeux de ſa ſervante; il eſt pourſuivi comme ſéducteur, il eſt condamné par un Arrêt de la Tournelle à ſe charger de l'enfant; & dans le tems que la Dame Martin devoit être pénétrée d'indignation contre un homme qui lui a fait un pareil affront, c'eſt elle qui ſe charge par une obligation paſſée devant Notaire de payer les dépens auſquels il eſt condamné, l'obligation de 360 l. au profit de Me. Blanchard eſt rapportée; c'eſt à ce miſérable qu'elle donne tout ſon bien, c'eſt pour lui qu'elle en vend une partie, & qu'en perdant ſon fonds elle devient débitrice du prix; c'eſt pour lui qu'elle contracte des dettes de toutes parts.

Joignons à cela les diſcours qu'elle a tenus, & qui ne préſentent que des traits de démence. Elle dit à l'un qu'elle a un mariage de conſcience avec Thibaut, que nos peres ſe marioient comme cela & n'en alloient pas moins en Paradis.

Diſcours inſenſés.

Elle dit à l'autre qu'elle veut être mariée comme la bonne Vierge, & prendre un homme qui n'eſt pas de famille.

Elle dit à un autre, elle âgée de ſoixante-douze ans, que *ſi elle a des enfans ſes héritiers ſeront bien attrapés.*

On oppose à cela que dans son interrogatoire devant M. de Paris elle a répondu sensément sur tous les articles ; mais outre qu'il y a bien de la différence entre une femme qui est contenue par la présence du Magistrat, & que Thibaut avoit préparée depuis deux mois pour ce grand jour, & cette même femme abandonnée à elle-même, & se livrant sans précaution à toutes les idées dont elle est frappée ; dans cet interrogatoire même n'y a-t-il pas plusieurs articles où l'on reconnoît une femme bien foible & bien incapable de résister à la séduction ? Ainsi lorsqu'on lui parle du scandale que Thibaut a causé dans sa maison, elle ne craint point de le nier, quoiqu'elle l'ait tellement sû dans le tems, qu'elle ait passé une obligation pour les dépens. Quand on lui parle de la donation qu'elle lui a faite, elle dit qu'*elle ne sait pas précisément ce qu'elle contient, & que cette donation n'a été faite que pour intimider sa famille ;* c'est par-là sans doute que Thibaut l'a séduite ; il lui a fait entendre qu'il falloit lui donner pour faire peur aux autres : elle a donné dans le piége, & pense peut-être encore que cette donation n'est que comminatoire ; mais une femme capable d'une pareille illusion est-elle donc en état de gouverner son bien ?

Après ces réflexions, il est aisé de juger pour laquelle des deux Sentences, ou du Prevôt d'Orléans, ou du Châtelet de Paris, on doit se déterminer.

Les Officiers du Châtelet ont bien senti le danger qu'il y avoit de confier à la Dame Martin le soin de sa propre fortune ; mais ils se sont réduits à défendre l'aliénation de ses fonds sans l'avis d'un Conseil ; un pareil remede peut-il être salutaire ?

1°. Il n'est plus tems de défendre l'aliénation des immeubles quand ils sont tous donnés ou vendus, à l'exception de la maison d'Orléans.

2°. La Dame Martin demeure maîtresse de laisser prendre tous ses revenus par Thibaut, & de se réduire par-là à une entrême misere, comme elle étoit avant la demande à fin d'interdiction.

3°. Elle pourra laisser ses Terres incultes, sans Laboureurs & sans bestiaux ; si elle fait un effort pour acheter un troupeau, Thibaut le vendra le lendemain, & s'en appliquera le prix ; en un mot il la réduira de nouveau à manquer du nécessaire, & à périr dans le sein de l'infamie & de la misere.

4°. Si elle ne peut pas aliéner ses fonds, elle prétendra pouvoir disposer de sa personne, & se marier avec Thibaut avec

qui elle continue de vivre comme auparavant, par-là elle achevera de se couvrir d'opprobre.

Au contraire par la Sentence d'Orléans non-seulement elle ne peut vendre ses fonds, mais ses revenus seront sagement administrés pour sa propre utilité; on cultivera ses Terres, on les garnira de bestiaux, on pourvoira à sa subsistance, même dans le cas de l'insuffisance de ses revenus à cause des saisies : elle ne fera point un mariage honteux, par-là elle évite tous les maux, & on lui procure toutes sortes d'avantages.

Il est vrai qu'elle est dans les liens de l'interdiction; mais outre que pour une femme d'une âge très-avancé, incapable par elle-même de gouverner des Domaines à la campagne, c'est plutôt un soulagement qu'une gêne; sa conduite rend ce parti si nécessaire, qu'on ne doit pas craindre de le suivre : la Loi l'a prononcé, comme on l'a déja dit, dans des termes qui semblent faits pour notre Cause, en quelque sens qu'on les prenne, *mulieri quæ luxuriosè vivit bonis interdici potest.*



XXXVIII. PROCE'S A LA ... CH. DES ENQ.

POUR Meſſire Eutrope-Alexis Catheigner, Chevalier, Marquis de Saint-Georges; Dame Eleonore de Megrigny ſon épouſe; Meſſire Benjamin-Louis-Marie Fortier, Chevalier, Comte de la Coſte-Meſſeliere, Meſtre de Camp de Cavalerie & Cornette des Chevaux-Legers de la Garde du Roi; Dame Marie-Marguerite Radegonde de Megrigny ſon épouſe; & Dame Eleonore de Megrigny, Comteſſe de Poitiers.

CONTRE Meſſire Jean-Baptiſte, Comte de Rochechouart de Mortemart, Curateur de Dame Marie-Gabrielle de Rochechouart, veuve de Meſſire Jules-Armand Colbert, Marquis de Blainville, Lieutenant Général des Armées du Roi.

QUESTION.

Tranſaction injuſte entre l'ayeul & le mari de la petite-fille encore mineure.

ON verra dans cette Cauſe un triſte exemple des malheurs auxquels une famille eſt expoſée, lorſque l'affection déreglée d'un pere le porte à violer toutes les regles de la Juſtice entre les enfans qu'il a eus de pluſieurs mariages.

Depuis près d'un ſiecle les auteurs des Parties plaident entre eux; les uns pour faire réparer, les autres pour ſoutenir de pareilles injuſtices. Par des détours de procédure l'affaire a été portée ſucceſſivement dans un grand nombre de Tribunaux. Rendue enfin à ſes Juges naturels, il y a lieu d'eſperer qu'elle va recevoir une déciſion abſolue, & que les droits de la nature vont reprendre toute leur force contre les attentats de la violence & de l'iniquité.

Pour y parvenir, il faut mettre ſous les yeux de la Cour une longue ſuite de faits ; ſi l'immenſité de l'affaire effraye d'abord, on trouvera dans la ſingularité des circonſtances de quoi ſe dédommager de l'application qu'elle exige.

FAIT. Aimé de Rochechouart, auteur commun des Parties, a été marié deux fois.

Il épouſa en premiere nôces Eleonore de Saux, & en eut un fils, François de Rochechouart, Marquis de Bonivet, repréſenté par les Dames de Saint-Georges, de la Coſte & de Poitiers qui en deſcendent.

Cinq mois après la mort d'Eleonore de Saux, Aimé de Rochechouart ſe remaria avec Madeleine Mangot, dont il eut deux enfans ; Marie de Rochechouart qui mourut très-jeune peu de tems après ſon pere, & Jean-Claude de Rochechouart, pere de la Dame Marquiſe de Blainville.

Ainſi ce ſont les enfans des deux lits qui plaident pour la liquidation de leurs droits reſpectifs. Pour en donner une juſte idée, il faut remonter à des faits plus anciens.

On les diſtribuera en trois époques différentes. La premiere finira à la mort d'Eleonore de Saux arrivée en 1637. La ſeconde, au décès d'Aimé de Rochechouart qui mourut en 1651. La troiſieme comprendra tout ce qui a ſuivi juſqu'à préſent.

Premiere époque. Eleonore de Saux premiere femme d'Aimé de Rochechouart avoit elle-même été mariée en premieres nôces avec le Marquis d'Inteville, Lieutenant Général de Champagne & de Brie. Par ſon contrat de mariage, elle avoit apporté en dot 2000 liv. de rente dont elle a été payée dans la ſuite par le délaiſſement des Terres d'Orrain & de Courchamp, de la moitié de celle de Perray-le-Grand, & de 1125 liv. de rente à prendre ſur le Port de Conflans Sainte-Honorine.

Le Marquis d'Inteville qui étoit & beaucoup plus âgé, & beaucoup plus riche qu'elle, lui donna 6000 liv. de bagues & joyaux, le douaire coutumier qui conſiſtoit dans la jouiſſance de la moitié de tous ſes immeubles, & ſe réſerva de lui faire de plus grands avantages par la ſuite.

Il mourut ſans enfans au mois d'Octobre 1607. Par ſon teſtament du 4 du même mois il avoit legué à Eleonore de Saux ſa femme les Terres de Fougerolles, Grignon & Huchon ; & par un codicile du lendemain en confirmant ce legs, il lui avoit laiſſé en général tous les biens meubles & immeubles dont il pouvoit

diſpoſer ; mais par une tranſaction du 4 Novembre 1607 paſſée avec les héritiers du Marquis d'Inteville, Eleonore de Saux ſe contenta pour tous les immeubles qui lui avoient été légués de la Terre de Fougerolles, & renonça à celle de Grignon & Huchon, même au douaire qui lui étoit acquis ſur ces deux Terres, ſe réſervant à jouir de ſon douaire coutumier ſur les autres Terres de la ſucceſſion, & à accepter la communauté, ou à y renoncer comme elle le jugeroit à propos.

Les biens qu'elle conſervoit par cette tranſaction la firent rechercher en mariage par Aimé de Rochechouart, Sieur de Tonnay-Charante, qui étoit ſon couſin germain, comme fils de Jeanne de Saux. Leur contrat de mariage eſt du 8 Octobre 1608, on n'y parle point du riche mobilier dont Eleonore de Saux avoit profité à la mort du Marquis d'Inteville, en vertu du codicile du 5 Octobre 1607, parce qu'il faiſoit actuellement l'objet des pourſuites des héritiers du Marquis d'Inteville, qui avoient fait publier des Monitoires pour connoître en quoi il pouvoit conſiſter. Cette précaution priſe contr'eux ſervoit en même tems, & procuroit un grand avantage à Aimé de Rochechouart, parce que ſa communauté profitoit de tout le mobilier, dont ſans cela la plus grande partie auroit été ſtipulée propre.

Le mariage fut célebré peu de jours après, & auſſi-tôt Aimé de Rochechouart & Eleonore de Saux s'accommoderent avec les héritiers du Marquis d'Inteville, ſur les plaintes qui faiſoient l'objet des Monitoires; la tranſaction eſt du 6 Novembre 1608. Aimé de Rochechouart y fait renoncer ſa femme à la communauté qui avoit été entr'elle & le feu Marquis d'Inteville ſon premier mari, & lui fait conſentir la réduction de ſon douaire à 9000 liv. par an, au moyen de quoi les héritiers du Marquis d'Inteville ſe déſiſterent des Monitoires publiés à leur requête ; enſorte qu'Aimé de Rochechouart conſerva le mobilier dont ſa communauté profitoit, en ſacrifiant des droits qui auroient été peſonnels à Eleonore de Saux.

En effet, comme elle étoit bien plus âgée que lui, il ſe flattoit de lui ſurvivre, & ne penſoit qu'à ſe procurer des avantages à la ruine de ſa femme, ou du moins de ceux qui devoient être ſes héritiers.

On en trouve une preuve non ſuſpecte dans une Lettre qu'il écrivit au Roi Henry IV. le 6 Septembre 1609. Ce Prince ayant appris qu'Aimé de Rochechouart & Eleonore de Saux penſoient à vendre la Terre de Fougerolles, leur avoit écrit que comme il

importoit au bien de son service que cette vente fût differée, son intention étoit que l'on ne passât pas plus avant. Par sa réponse, Aimé de Rochechouart convint qu'il avoit voulu vendre Fougerolles, & qu'il s'y étoit conduit avec beaucoup de secret : *D'un côté, pour empêcher que les ennemis de sa bonne fortune n'empêchassent l'avancement que sa femme étoit en desir de lui faire ; & de l'autre, de peur que par l'humeur changeante du sexe elle ne révoquât cette bonne volonté.*

Ces deux motifs découvrent parfaitement les vûes secrettes d'Aimé de Rochechouart, cherchant à s'enrichir du bien de sa femme, ménageant avec art les momens favorables, craignant que la famille d'Eleonore de Saux n'effaçât les impressions qu'il lui avoit données ; cependant il n'y avoit pas encore un an qu'ils étoient mariés : ce sont donc les premiers projets qu'il a formés. On va voir avec quels talens il a su les exécuter.

Dès l'anné 1612 il fit consentir sa femme à un don mutuel : la Coutume de Poitou où ils avoient leur domicile, autorise cette sorte d'avantage entre conjoints, lors même qu'ils ont des enfans, & ne le réduit pas au simple usufruit, comme dans la Coutume de Paris ; mais le donataire mutuel qui survit acquiert la propriété des meubles & acquêts, & du tiers des propres du prédécedé ; c'étoit au moins le fruit qu'Aimé de Rochechouart esperoit en tirer, comme on le verra dans la suite.

Une circonstance rendoit cet avantage moins utile à Aimé de Rochechouart, les biens d'Eleonore de Saux étoient presque tous situés en Champagne, dont les Coutumes ne contiennent point de dispositions semblables ; il trouva bien-tôt un expédient, ce fut de faire faire un échange de ses Terres de Champagne avec celle de Bonivet située en Poitou.

Ce grand ouvrage qui avoit demandé quelque préparation ne fut consommé que le premier Septembre 1622. Messire Henri-Marc Gouffier, Marquis de Bonivet, ceda cette Terre à Aimé de Rochechouart & à Eleonore de Saux, qui lui céderent en échange les Terres de Fougerolles, Orrain, Courchamp & Peray-le-Grand, avec une rente de 1125 liv. sur la Maison de Ruffec, au principal de 18000 liv. Tous les biens donnés en échange étoient propres à Eleonore de Saux, si l'on excepte la moité de Peray-le-Grand acquise 12000 liv. pendant la communauté d'Aimé de Rochechouart & d'Eleonore de Saux, de même que la rente de 1125 liv. ensorte que la Terre de Boni-

vet

vet devenoit propre à Eleonore de Saux pour la plus grande partie.

Par cet échange Aimé de Rochechouart étendoit le profit du don mutuel qu'il s'étoit procuré, mais ces avantages ne remplissoient pas encore toutes ces vûes. La Terre de Bonivet étoit une des plus considérables du Poitou, bien bâtie, bien Seigneuriale; il forma le projet de l'enlever à sa femme, pour la faire entrer toute entiere dans sa communauté.

Par le même contrat d'échange dont on vient de parler, il avoit acquis une autre Terre en Poitou appellée le Bouchet, dont le prix n'avoit été que de 53000 liv. seulement; il fit entendre à Eleonore de Saux, que comme Bonivet ne lui appartenoit pas tout entiere, & qu'il y en avoit une partie acquise des fonds de la communauté, il seroit plus convenable pour l'un & l'autre de substituer la Terre du Bouchet à ce qu'elle avoit de propre dans Bonivet; ensorte que le Bouchet lui seroit propre pour le tout, & que réciproquement Bonivet deviendroit pour le tout un conquêt de communauté. Eleonore de Saux docile aux volontés de son mari, eut la facilité de consentir à cette subrogation par un contrat du premier Février 1624.

Ainsi Aimé de Rochechouart trouva le secret d'anéantir en quelque maniere les propres de sa femme, & d'enfler sa communauté. La seule Terre de Fougerolles valoit beaucoup plus que celle du Bouchet, non seulement par la distinction unique d'être reconnue pour une Souveraineté, mais même à ne la considerer que du côté de son revenu. Cependant pour devenir Propriétaire du Bouchet, Eleonore de Saux perdoit, outre la Terre de Fougerolles, celles d'Orrain, de Courchamp & la moitié de celle de Peray-le-Grand, ensorte que la lézion étoit énorme; aussi Aimé de Rochechouart n'a-t-il pû soutenir en Justice ce contrat de subrogation, comme on le verra dans la suite.

Pendant qu'il cherchoit ainsi à affoiblir les propres d'Eleonore de Saux, sa communauté profitoit tous les jours, soit d'une partie du mobilier de sa femme, soit des épargnes faites de ses revenus. En 1614 il prêta 9000 liv au nommé Prevost par obligation; en 1618, 8000 liv. à constitution à Messire Gaspard de Mortemart; en 1618, 1619 & 1621, 18000 liv. à la Maison de Ruffec; en 1620, 1600 liv. au sieur Foucaut; il avoit acheté outre cela la moitié de Peray-le-Grand 12000 liv. enfin il acheta encore le Bouchet en 1622 la somme de 53000 liv. dont il paroît

qu'il ne devoit rien à la mort d'Eleonore de Saux, ce qui monte à plus 100000 liv.

Il eſt vrai qu'il avoit vendu pour 40000 liv. de bois qui lui étoient propres ; mais la moitié avoit été employée à payer auſſi ſes dettes particulieres, comme il l'a reconnu par un acte du 12 Novembre 1612, enſorte que preſque toutes ces acquiſitions ne pouvoient provenir que du mobilier d'Eleonore de Saux. Il continua d'en faire dans la ſuite de très-conſidérables, puiſqu'après la mort d'Eleonore de Saux, Aimé de Rochechouart repréſenta pour 109950 l. de contrats de conſtitution, qui furent inventoriés, quoiqu'il en recelât pluſieurs autres, comme il a été juſtifié.

Il n'avoit eu qu'un fils de ſon mariage, à qui il avoit fait prendre le nom de Marquis de Bonivet ; il le maria en 1629 avec Dame Eleonore d'Averton, il lui promit 6000 liv. de rente par ſon contrat de mariage, dont 2000 liv. de rente furent déleguées ſur la Terre du Bouchet, & 1000 liv. ſur celle de Cercigny. A l'égard des 3000 liv. de rente reſtans, Aimé de Rochechouart les conſtitua ſur lui-même, rachetables au denier 16.

Aimé de Rochechouart n'étoit pas plus porté à rendre juſtice à ſon fils qu'à ſa femme, trop de monumens aſſurent cette vérité pour qu'il ſoit poſſible de la révoquer en doute ; on en trouve de premieres traces dans un acte du 26 Juin 1635. Aimé de Rochechouart ſans rien payer ſe fit donner quittance de 16000 liv. pour l'extinction de 1000 liv. de rente, faiſant partie de celle qu'il devoit à ſon fils, aux termes de ſon contrat de mariage.

Le fils qui crut devoir ceder dans ce moment à la violence de ſon pere, ſe contenta de faire une ſimple proteſtation pardevant Notaires ; il prit dans la ſuite des Lettres de reſciſion ; mais le pere qui n'étoit pas accoutumé à trouver de la réſiſtance dans ſa famille, ſut bien encore ſe rendre maître de ſon fils ; & par une tranſaction du 3 Avril 1637 il l'obligea de ſe déſiſter de ces Lettres, & de confirmer la quittance de 1635.

Pour adoucir ſa peine il lui donna en avancement d'hoirie quelques pierreries qu'il avoit prêtées à Eleonore d'Averton ſa femme ; mais comme ſes libéralités même étoient intéreſſées, il fit reconnoître à ſon fils que ces pierreries étoient de valeur de 21000 liv. quoiqu'elles n'ayent été eſtimées que 4595 liv. par un Procès-verbal du 10 Octobre de la même année, fait en conſéquence d'un Arrêt de la Cour ſur la réclamation qui en avoit

été faite par Aimé de Rochechouart, comme étant les mêmes qu'il avoit cédées par la transaction du 3 Avril précédent.

Il fallut en passer par des conditions si dures. François de Rochechouart Marquis de Bonivet ne pouvoit avoir au plus que vingt-sept ou vingt-huit ans ; il avoit affaire à un pere redoutable comme la suite ne l'a que trop fait connoître ; il ne put donc résister à son autorité ; heureux s'il en avoit été quitte pour le sacrifice de sa fortune.

Seconde époque.

Eleonore de Saux sa mere mourut au Château de Cercigny le 11 Septembre 1637. Aimé de Rochechouart ne se contenta pas des avantages qu'il s'étoit procurés par un don mutuel, il chercha encore à profiter seul de presque toute la communauté à l'exclusion de son fils.

Il n'y en avoit peut-être jamais eu de plus opulente ; il se trouvoit pour 50000 écus de pierreries à la mort d'Eleonore de Saux, de l'argent comptant pour une somme très-considérable, des meubles précieux, soit en vaisselle d'argent, soit autrement, outre un grand nombre de contrats de constitution, & peut-être d'autres effets dont on n'a jamais pû avoir de connoissance.

Aimé de Rochechouarr profitant de l'absence de son fils qu'il avoit eu soin de se ménager en l'envoyant à Rochefort faire la foi & hommage de la Terre du Bouchet, détourna tout ce qu'il y avoit de plus précieux ; les pierreries disparurent avec l'argent comptant, une partie de la vaisselle d'argent fut enlevée ; & l'on recela même une partie des contrats.

Une piece importante auroit pu découvrir les grands biens dont il s'étoit emparé ; c'étoit le testament d'Eleonore de Saux qu'elle avoit fait au mois de Juillet 1636 ; elle y substituoit à François de Rochechouart son fils, le Comte de Tavanes, frere de la Testatrice ; mais par un codicile du 12 Mars 1637, qui étoit le jour même de Pâques de cette année, elle avoit levé cette substitution ; elle avoit sans doute expliqué dans ces actes les biens qu'elle laissoit en mourant, & peut-être s'étoit-elle expliquée sur plusieurs autres circonstances peu favorables au sieur de Tonnay-Charante son mari.

Aimé de Rochechouart qui avoit intérêt que cette piece ne vît pas le jour s'en empara, & lorsqu'il fut interpellé dans l'inventaire de 1637, de déclarer s'il y avoit un testament, il répondit affirmativement qu'il ne le sçavoit pas ; néanmoins dans son testament du dernier Février 1640, il rappelle un legs de 100 l. de rente fait aux Carmes de Vivonne par le testament de sa

femme, & convenant que ce testament n'avoit point été mis en lumiere, il veut que ce legs soit exécuté sur ses biens; ce qui prouve manifestement, & le fait de la soustraction, & la mauvaise foi de la réponse faite lors de l'inventaire de 1637.

Le Comte de Rochechouart ne peut souffrir cependant que l'on fasse ce reproche à la mémoire du sieur de Tonnay-Charente; il prétend que son testament dans lequel il parle de celui de sa femme, ne prouve point qu'il l'ait diverti : mais pour achever de le confondre sur ce fait important, il suffit de le renvoyer à l'inventaire de 1659, fait après la mort d'Aimé de Rochechouart, dans lequel ce même testament d'Eleonore de Saux de 1636, s'est trouvé au nombre des papiers d'Aimé de Rochechouart en la possession de Madeleine Mangot sa veuve, & a été inventorié immédiatement avant son propre testament; ce qui prouve qu'ils avoient toujours été ensemble. Après cela il ne peut rester de doute que ce testament n'eût été diverti, & qu'Aimé de Rochechouart ne fût l'auteur de la soustraction.

Pendant qu'il s'emparoit ainsi de ce qu'il y avoit de plus important, il forma sa demande en la Sénéchaussée de Poitiers pour l'exécution du don mutuel, & la fit ordonner par Sentence du 16 Octobre 1637.

Il n'y avoit pas un moment à perdre de sa part; comme il pensoit dès-lors à de secondes nôces, il falloit s'assurer promptement de tout ce qui pouvoit tenter une nouvelle épouse & sa famille.

Aussi ne differa-t-il pas à étaler aux yeux de celle qu'il vouloit obtenir, les richesses qu'il venoit d'enlever à son fils; le Ministre dont il se servit pour conduire cette intrigue fut un Procureur de la Cour nommé Voile; il lui écrivit plusieurs Lettres dès les premiers jours du mois d'Octobre; le langage énigmatique qu'il y tient a été trop bien expliqué par ce qui a suivi pour qu'on puisse encore douter de son véritable sens. Jamais il n'y a eu de rôle plus singulier que celui qu'on lui voit jouer dans ces Lettres.

Après avoir donné dans la premiere quelques marques d'une feinte douleur sur la mort de sa femme, il entre en matiere sur les idées de consolation qu'il s'étoit formées dans le moment même : proposer crûement de lui chercher une seconde femme quinze jours ou trois semaines après la mort de la premiere, cela eût été trop grossier, la Lettre auroit pû se perdre à la Poste, ou autrement, & cette confidence prématurée ne lui auroit pas

fait honneur ; l'expédient fut de parler de lui en tierce perſonne. Il avoit *un ami qu'il avoit connu en Italie qui pouvoit être de ſon âge, & qui avoit envie de ſe marier.* Il prie Voile de s'informer d'une Dame qui pouvoit convenir à cet ami ; il ajoute dans une Lettre qui ſuit : *mon ami qui eſt un ſecond moi-même jouit de* 30000 *liv. de rente en fonds de Terre & belles maiſons, dont deux ſont des plus belles que Gentilhomme ait en France, leſquelles ſont meublées toutes deux de façon qu'on ne porte pas choſe quelconque d'une maiſon à l'autre quand le Maître y va ; ce ſont meubles précieux & excellens ; il a auſſi en obligations & conſtitutions pour* 50000 *écus, & bien autant de comptant, & pour plus de* 50000 *écus de bonnes hardes ; bref il a tout ce que l'on peut ſouhaiter pour être content & ſatisfait ; il peut avoir quarante ans, bien que ce ne ſoit que la force d'un homme, il ſera moins vieux à ſoixante-dix ans qu'un jeune homme de ce tems à* 25 *ans, ayant toujours été reglé ſans excès, & vécu en homme d'honneur, auſſi eſt-il vigoureux & diſpos ; au reſte ſi les choſes ſe font, le plus grand plaiſir qu'on lui puiſſe faire eſt de ne lui point donner d'argent en ayant à foiſon.*

Il ne faut pas un grand effort pour trouver la clef de cette narration allégorique. Aimé de Rochechouart a raiſon de dire que ſon ami eſt un autre lui-même ; jamais en effet reſſemblance n'a été plus parfaite, puiſqu'il eſt lui-même cet ami dont il connoît ſi parfaitement la fortune. Il avoit pluſieurs belles Terres, & entr'autres deux Châteaux magnifiques, qui étoient ceux de Bonivet & de Cercigny, c'eſt ce qu'il appelle les deux maiſons des plus belles que Gentilhomme ait en France. Il avoit pour 50000 écus d'obligations & de contrats ; il en fit inventorier en effet dans le même tems pour près de 40000 écus, il avoit diverti le ſurplus, mais on en a eu la preuve. Il avoit 50000 écus d'argent comptant ou de vaiſſelle d'argent, & autant *en bonnes hardes* ; c'étoient les pierreries de ſa femme qu'il avoit détournées, auſſi bien que l'argent & la plus grande partie de la vaiſſelle. Enfin il avoit un peu plus de cinquante ans, mais il ne paſſoit pas de beaucoup cet âge, & l'on ſait qu'en pareilles occaſions on n'eſt pas fort ſcrupuleux ſur cet article.

Telle étoit la vraie ſituation d'Aimé de Rochechouart au mois d'Octobre 1637 ; ſaiſi de tous les effets précieux que ſa femme avoit laiſſés, qu'il avoit ſu enlever à ſon fils, & faiſant trophée de ſa fortune aux yeux de celle avec qui il vouloit ſe conſoler de la perte d'Eleonore de Saux.

Ces manœuvres ne pouvoient être ſi ſecretes, qu'il n'en fût

parvenu quelque chose au Marquis de Bonivet son fils ; il étoit public dans la maison qu'Eleonore de Saux avoit fait faire *une cache*, où elle conservoit précieusement ces pierreries & d'autres effets d'une extrême conséquence ; elle avoit été obligée même d'en faire confidence à quelques personnes. Le Marquis de Bonivet ne voyoit rien paroître de ces effets. D'un autre côté, les bruits d'un second mariage, auquel on ne pouvoit douter que son pere ne se disposât, tout cela engagea le Marquis de Bonivet à prendre les voies de droit pour se faire rendre justice.

Le 5 Novembre 1637 il fit apposer le scellé dans le Château de Cercigny, & dans les autres maisons de son pere ; Aimé de Rochechouart en fut fort irrité, mais il en craignit peu l'effet parce qu'il avoit pris ses mesures depuis long-tems pour qu'on ne trouvât rien. Il en triomphe lui-même dans une des Lettres écrites à Voile : *mon coquin de fils*, dit-il, *a voulu faire apposer le scellé à Cercigny, & y faire inventaire ; j'ai voulu contenter sa curiosité qui n'étoit à mon préjudice ; car croyant trouver des montagnes d'or par la cache que ma pauvre femme à sa grande maladie avoit montré au Conseiller M. de Jorigny & à M. Pichon Médecin, pour me montrer, si elle mouroit ; & ayant eu assez de tems pour l'ôter par elle-même, ou en disposer à son plaisir, mon bon Marchand n'a trouvé les Trésors de Cresus, ni les Rochers de Diamans, & ne lui reste que d'être sifflé de tout le monde, & d'avoir encouru mon indignation, & ne le voir jamais.*

C'est ainsi qu'Aimé de Rochechouart insultoit aux mouvemens inutiles que son fils s'étoit donnés pour retrouver les effets précieux qui existoient au moment de la mort de sa mere. Il convient *de la cache*, il reconnoît qu'elle étoit connue de plusieurs personnes, il voudroit insinuer qu'Eleonore de Saux avoit elle même disposé des effets précieux qui y étoient renfermés ; mais l'artifice est trop grossier : car d'un côté il dit dans la même Lettre, qu'Eleonore de Saux avoit montré cette *cache*, pour qu'on la lui fît voir à lui-même après qu'elle seroit morte : ce qui prouve qu'elle ne prétendoit disposer de rien ; & de l'autre l'étalage pompeux qu'il fait à Voile dans d'autres Lettres des trésors que possede *cet ami, qui est un autre lui-même*, fait bien connoître que c'étoit lui qui s'étoit emparé des effets contenus dans cette cache & des autres effets mobiliers, & que si son fils s'est trouvé déchu de ses espérances, c'étoit uniquement parce que le pere y avoit mis bon ordre.

Cependant le Marquis de Bonivet ne se découragea point, il continua de faire procéder à l'inventaire, il espera trouver quelque indice des recelés & divertissemens; & en effet un événement singulier qui se passa dans le cours de l'inventaire, ne permit pas d'en douter. On avoit inventorié ce que l'on avoit trouvé de vaisselle d'argent; Aimé de Rochechouart avoit déclaré qu'il n'y en avoit pas davantage; cependant dans une des Vacations suivantes, le Procureur du Marquis de Bonivet s'étant avisé de monter, pour voir s'il n'y auroit rien sur le tambour d'une porte, il apperçut un tapisserie, derriere laquelle il y avoit de la lavande; la curiosité l'engagea à déranger cette lavande; & après en avoir fait tomber une partie, il apperçut de la vaisselle d'argent, & il s'en trouva en effet soixante-quinze marcs, qu'apparemment on n'avoit pas eu le tems d'enlever comme le reste.

Cette découverte & la connoissance parfaite que l'on avoit qu'Eleonore de Saux avoit une grande quantité de pierreries, & autres effets qui ne se trouvoient plus, obligea le Marquis de Bonivet de faire faire à son pere différentes interpellations, ausquelles il affecta de ne répondre que d'une maniere équivoque, souvent même il refusa de répondre ou de signer; ce qui obligea l'Officier de la Sénéchaussée de Poitiers qui procédoit à l'inventaire, de rendre une Ordonnance le 28 Novembre 1637, portant qu'Aimé de Rochechouart seroit tenu de se purger par serment sur chacun des faits de recelés articulés par son fils.

Aimé de Rochechouart appella de cette Ordonnance, & c'est ce qui a commencé le Procès jugé en partie par l'Arrêt célebre de 1647, & qu'il s'agit maintenant de terminer.

Mais avant que d'expliquer les différentes demandes qui y furent formées, il faut achever de rendre compte du second mariage d'Aimé de Rochechouart. On a vu que dès le commencement du mois d'Octobre 1637, c'est-à-dire, trois semaines au plus après la mort d'Eleonore de Saux, il avoit écrit plusieurs Lettres au sieur Voile, pour disposer toutes choses à ce grand événement; il promettoit d'être à Paris immédiatement après la Saint Martin; mais le scellé apposé & inventaire fait à la requête de son fils le retint malgré lui en Province, & suspendit pour un tems son ardeur. Aussitôt qu'il fut débarrassé de ces formalités, il vola à Paris, & y fit conduire aux pieds de Madeleine Mangot, avec qui il devoit se marier, les trésors qu'il avoit enlevés au Marquis de Bonivet son fils. Il remit à

Madame Mangot, mere de la future épouse, toutes les pierreries, & fit porter chez elle une quantité prodigieuse de vaisselle d'argent. La profusion fut extrême de la part d'Aimé de Rochechouart. Autant que sa haine pour le Marquis de Bonivet l'avoit porté à lui faire d'injustice, en lui enlevant la succession de sa mere, autant sa passion pour Madeleine Mangot lui fit prodiguer ces riches dépouilles qu'il avoit ravies à leur légitime Propriétaire.

A la vue de ces richesses l'affaire fut bien-tôt conclue. Par le contrat de mariage du 15 Février 1638, Madame Mangot parut donner une dot de 200000 l. à sa fille, mais il y en avoit 50000 qu'Aimé de Rochechouart avoit fournies lui-même, comme il résulte d'une contre-lettre donnée par Madame Mangot & par Messieurs ses fils. Il est aisé de concevoir qu'Aimé de Rochechouart ne déclara point le riche mobilier dont il s'étoit saisi; cela auroit donné trop beau jeu à son fils dans les accusations de recelés; cependant ce seul objet porta d'abord dans la communauté de Madeleine Mangot plus de 300000 liv.

Au surplus jamais on n'a fait éclater tant de haine contre l'enfant d'un premier lit qu'il en paroît dans les clauses de ce contrat. On ne rougit point d'y stipuler que celui des enfans mâles à naître du second mariage que les pere & mere voudroient choisir aura par préciput tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles du pere avec le tiers des propres; & de plus qu'il recueillera le droit d'aînesse *nonobstant qu'il y eût un fils aîné du précédent mariage*. On poussa même l'aveuglement jusqu'à stipuler la même chose en faveur de la fille aînée du second lit, en cas qu'il n'y eût point d'enfant mâle de ce mariage. C'étoit porter la colere contre le Marquis de Bonivet aux derniers excès.

Ce second mariage fut suivi de la naissance de deux enfans, d'un fils & d'une fille; par-là Aimé de Rochechouart devint encore plus attaché à sa nouvelle épouse, & il n'y eut plus de ressource dans son cœur pour le Marquis de Bonivet.

Il fallut donc reprendre la poursuite du Procès commencé par l'appel qu'Aimé de Rochechouart avoit interjetté de l'Ordonnance du 28 Novembre 1637. Le Marquis de Bonivet forma de sa part plusieurs chefs de demandes très-importantes; il appella de la Sentence qui ordonnoit l'exécution du don mutuel, & soutint que son pere en étoit déchu, non-seulement à

cause

cause de son second mariage, mais encore à cause des recelés & divertissemens par lui commis ; il demanda la restitution des effets recelés, & que son pere fût privé de la part qu'il auroit eue dans ces effets à titre de communauté, s'il les avoit représentés. Enfin il attaqua le contrat de subrogation du premier Février 1624, & soutint que la Terre de Bonivet devoit lui demeurer propre comme représentant celle de Fougerolles & autres qui avoient appartenu à sa mere.

Le pere qui ne pouvoit se défendre de ces justes demandes eut recours aux violences les plus outrées pour faire périr son fils. On voit dans une lettre qu'il écrivit à Magdeleine Mangot sa femme qu'il se proposoit d'acheter les droits de quelques créanciers de son fils, pour exercer contre son propre sang des contraintes ausquelles des étrangers n'auroient pas voulu se porter. Il y réussit ; il se procura des armes contre son fils ; il le fit arrêter & constituer Prisonnier à la Conciergerie.

Il espéroit l'y retenir si long-tems qu'il le mettroit hors d'état de pouvoir jamais poursuivre son Procès ; cependant il fut trompé dans ses espérances ; le Marquis de Bonivet sortit de Prison, mais ce fut pour perir d'une mort funeste à la veille du Jugement de son Procès.

Un soir rentrant chez lui dans son carrosse, il fut assassiné dans la rue avec un Page qui l'accompagnoit ; il faut épargner sur cela toute réflexion ; on ne sçauroit former de conjecture sur les circonstances des tems & des personnes, qui ne fassent frémir.

Quoi qu'il en soit, cet évenement ne retarda point la décision ; l'affaire étoit toute instruite, ensorte qu'on procéda au Jugement ; & par Arrêt du 9 Août 1647, sans s'arrêter aux prétendues fins de non-recevoir d'Aimé de Rochechouart, en ce qui touchoit l'appel par lui interjetté de l'Ordonnance, portant qu'il se purgeroit par serment sur les recelés à lui imputés, l'appellation fut mise au néant, le contrat de subrogation du premier Février 1624 fut cassé, & les Parties remises au même état qu'auparavant. Enfin avant faire droit sur les demandes concernant les recelés & le don mutuel, il fut ordonné que les Parties contesteroient plus amplement, & cependant permis de faire preuve des faits articulés, même d'obtenir Monitoires.

Cet Arrêt renversoit déja bien des projets d'Aimé de Rochechouart ; mais le *retentum* dont il fut accompagné lui étoit encore bien plus contraire.

La Cour par ce *retentum* déclara d'abord, que quelque évenement qu'eût l'interlocutoire, le don mutuel demeureroit réduit à l'usufruit tant des meubles que des immeubles, & en conséquence la propriété du tout réservée au Marquis de Bonivet suivant l'Edit des secondes nôces, sauf à juger dans la suite s'il ne seroit pas nul, même pour l'usufruit, attendu l'*indignité* d'Aimé de Rochechouart. La Cour ajouta qu'elle se réservoit aussi à juger, si Aimé de Rochechouart ne seroit point privé de sa part dans les effets recelés ; enfin elle déclara que par l'interlocutoire elle n'entendoit point couvrir la preuve par écrit des recelés étant au Procès, tant à cause des soixante-quinze marcs de vaisselle d'argent mentionnés en l'inventaire, qu'à cause de trois contrats de 1618, 1619 & 1620, non déclarés lors du même inventaire.

Ces dispositions, loin de ramener Aimé de Rochechourt, ne firent que l'aigrir de plus en plus ; il voyoit ses projets prêts à échouer ; il n'y eut point d'extrêmités ausquelles il ne se portât pour arrêter le cours de la Justice, & empêcher l'exécution de l'Arrêt.

Le Marquis de Bonivet n'avoit laissé qu'une fille mariée à M. de Megrigny, qui a été depuis Conseiller d'honneur en la Cour. Elle ne pouvoit pas avoir plus de seize à dix-sept ans lors de l'Arrêt, la foiblesse de son âge & de son sexe firent espérer à Aimé de Rochechouart qu'il trouveroit plus facilement le moyen de la dompter.

D'abord pour traverser l'exécution de l'Arrêt, il fit signifier une Cédule évocatoire, & prétendit ne devoir plus procéder en la Cour ; ensuite il fit entendre à M. & Madame de Megrigny, que s'ils ne s'accommodoient pas avec lui, il trouveroit le secret de rendre inutiles toutes les condamnations qu'ils pourroient obtenir, en aliénant ou dégradant ses fonds, en faisant disparoître tout le mobilier, en contractant des dettes ; en un mot, en se conduisant comme un désespéré, qui pour accabler les autres s'enterreroit avec eux sous les mêmes ruines.

Cela lui étoit facile, & en ce cas M. & Madame de Megrigny n'auroient remporté que des victoires infructueuses, pourvû qu'ils n'eussent pas même hazardé quelque chose de plus intéressant que leur propre fortune. Dans une situation si triste M. de Megrigny fut obligé de déferer aveuglément à tout ce que l'on desiroit de lui, persuadé que plus l'iniquité de l'acte qu'on lui proposoit seroit sensible, & plus il lui seroit facile un jour de se faire restituer.

Ce fut dans cet esprit que fut passée la transaction du 11 Juillet 1649, dont le Comte de Rochechouart veut aujourd'hui faire un rempart contre toutes les demandes de ses Parties.

Cet acte est passé entre Aimé de Rochechouart & Magdeleine Mangot d'une part, & M. de Megrigny, de l'autre, comme se faisant fort de Madame de Megrigny, par lequel il s'oblige en son propre & privé nom, de faire ratifier l'acte aussi-tôt qu'elle sera parvenue en âge de majorité. On affecte dans le préambule d'affoiblir les droits de Madame de Megrigny, pour préparer aux dispositions qui devoient en quelque maniere les anéantir; on n'y ménage ni la vérité ni les principes, on ne craint pas même de choquer ouvertement ce qui avoit été reglé par l'Arrêt & par le *retentum* de 1647. Il est aisé de concevoir si sur de tels fondemens on a pu élever un édifice solide.

Aussi n'y eut-il jamais de dispositions plus insoutenables que celles qui furent rédigées.

On y cede à Madame de Megrigny la Terre de Bonivet, qui étoit, comme on l'a déja observé, un propre d'Eleonore de Saux son ayeule, au moins pour la plus grande partie; la Terre du Bouchet qui étoit un conquêt de sa communauté; & la rente de 1125 liv. sur le Port de Conflans Sainte-Honorine, qui étoit un propre d'Eleonore de Saux; enfin on céda à Madame de Megrigny une obligation de 9000 liv. dûe par un nommé Prevost.

Pour prix de ces cessions qui n'étoient presque composées que des biens propres d'Eleonore de Saux, que n'exigea-t-on point de Madame de Megrigny ou de M. de Megrigny qui la représentoit.

1°. On le fit désister de toutes les demandes qui avoient été formées par le Marquis de Bonivet, même du profit de l'Arrêt & du *retentum* qui en avoit déja jugé une partie en sa faveur: ainsi il ne fut plus question de ces recelés immenses, des restitutions de fruits depuis près de douze années, & de tant d'autres actions qui ne pouvoient plus être susceptibles de difficulté après l'Arrêt de 1647.

2°. On fit renoncer Madame de Megrigny à la succession future d'Aimé de Rochechouart son ayeul, avec cette clause insolite, qu'elle seroit partagée entre les enfans du second lit seulement, & avec droit d'aînesse, comme s'il n'y avoit point eu d'enfant du premier mariage.

3°. On fit même renoncer Madame de Megrigny à la succession des enfans du second lit d'Aimé de Rochechouart,

tant qu'il en resteroit de ce même mariage en état de les recueillir.

4°. Les biens cedés à Madame de Megrigny furent même chargés d'un droit de retour en faveur d'Aimé de Rochechouart & de ses enfans, en cas qu'elle mourût sans enfans, & ses enfans sans enfans : ensorte que les héritiers naturels de Madame de Megrigny du côté d'Eleonore de Saux son ayeule, s'en trouvoient exclus.

Enfin on fit reconnoître à M. de Megrigny qu'on lui avoit remis tous les titres des biens à lui délaissés, quoiqu'ils fussent tous demeurés en la possession d'Aimé de Rochechouart, comme M. l'Evêque de Châlons, présent à cet acte, fut obligé de le reconnoître par un écrit qu'il remit le même jour à M. de Megrigny.

Les droits de Madame de Megrigny avoient été entierement sacrifiés par un titre si funeste ; mais c'étoit l'effet de la cruelle extrêmité où M. de Megrigny se trouvoit réduit. Tout ce qu'il put faire pour s'ouvrir une voye de reclamer dans la suite, fut de faire précéder & suivre cet acte de protestations *, dans lesquelles il expliqua naturellement sa situation & celle de la famille de Madame de Megrigny, les justes alarmes qu'il avoit conçues, les menaces d'Aimé de Rochechouart, en un mot tout ce qui l'avoit porté à calmer un ayeul dont on avoit tout à craindre.

** Elles sont des 1 & 12 Juillet 1649.*

Cette transaction parut donner quelque calme à la famille ; ce fut dans ces circonstances que mourut Aimé de Rochechouart en 1651 sans avoir réparé les injustices criantes qu'il avoit exercées contre Madame de Megrigny.

Troisieme époque.

Il laissoit de son mariage avec Magdeleine Mangot deux enfans ; sçavoir, une fille qui lui survêcut peu, & un fils appellé Claude de Rochechouart, qui de son mariage avec Marie Phelyppeaux, n'a laissé qu'une fille, qui est la Dame Marquise de Blainville. Madame de Megrigny étoit encore mineure ; on ne crut pas que le tems fût encore arrivé d'exercer ses droits, les choses demeurerent ainsi en suspens jusqu'en 1659, qu'elle commença à reclamer les successions qui étoient échues, & dont on ne lui avoit fait aucune part.

Il y en avoit trois actuellement ouvertes en sa faveur, celle d'Eleonore de Saux son ayeule, qui n'avoit point encore été liquidée, celle d'Aimé de Rochechouart dans laquelle elle avoit la plus grande part, comme représentant le fils aîné, & enfin

telle de Marie de Rochechouart sa tante, fille du second lit d'Aimé de Rochechouart.

La premiere démarche qu'elle fit fut de faire apposer le scellé dans la maison de Magdeleine Mangot, veuve d'Aimé de Rochechouart, en vertu d'une Ordonnance du sieur Lieutenant Civil; elle reprit ensuite l'Instance jugée en partie par l'Arrêt de 1647 dont elle poursuivit l'exécution. Rien ne pouvoit faire obstacle à ses poursuites; elle étoit fille & héritiere du Marquis de Bonivet qui étoit Partie dans l'Arrêt, elle n'étoit liée personnellement par aucun écrit, ses droits étoient entiers, on ne pouvoit l'empêcher de les exercer.

M. de Megrigny ne douta pas un moment que Magdeleine Mangot, allarmée de ses poursuites, ne retombât sur lui à la faveur de la transaction de 1649, il la prévint en obtenant des Lettres de rescision contre cet acte, dont il demanda l'entherinement. Sur cette demende intervint Arrêt le 12 Mai 1660 qui l'appointa & la joignit à l'Instance reprise par Madame de Megrigny.

Magdeleine Mangot, tant en son nom que comme Tutrice de Jean-Claude de Rochechouart, forma d'abord opposition à cet Arrêt, & prit ensuite Requête civile. Son moyen étoit fort simple: j'ai traité, disoit-elle, non-seulement avec un majeur, mais encore avec un homme constitué en dignité, instruit des affaires, & qui étoit plus en état qu'un autre de se conduire avec réflexion: j'ai transigé sur un Procès qui duroit depuis long-tems, & qui menaçoit les Parties d'une longue suite de contestations: y eut-il jamais un titre plus respectable? Pourquoi donc prononcer un appointement sur les lettres de rescision prises par M. de Megrigny? L'Ordonnance de 1560 ne permet pas de l'écouter. Il faut plaider les Lettres, & sur des moyens si péremptoires, je l'en ferai débouter à l'Audience.

Si cet acte en effet n'avoit pas porté des caracteres sensibles de réprobation, le parti proposé par Magdeleine Mangot étoit sans doute le plus raisonnable; il n'étoit point question de reprendre un Procès terminé par une transaction, il n'étoit point question d'appointer sur des Lettres de rescision qui pouvoient tomber par des fins de non-recevoir si victorieuses.

Mais la Cour en jugea bien différemment. M. l'Avocat Général Talon qui porta la parole dans cette Cause célebre, & dont le Plaidoyer est conservé dans les Registres de la Cour, s'étendit beaucoup sur le fond de l'affaire: il fit assez connoî-

Analyse d'un Plaidoyer de M. Talon du 12 Mai 1660.

Renonciations à successions futures ne se peuvent exiger qu'en contrat de mariage.

tre que la transaction de 1649 étoit un titre odieux qui ne devoit pas suspendre l'instruction de l'affaire au fond, il releva surtout les renonciations que l'on avoit exigées à des successions, soit directes, soit collaterales, qui n'étoient point encore échues, ce qui étoit inoui dans tout autre acte qu'un contrat de mariage. Il ajouta que tout l'effet que cet acte pouvoit produire étoit une action de dommages & intérêts contre M. de Megrigny, faute d'avoir fait ratifier sa femme comme il s'y étoit obligé ; mais qu'une pareille action ne se pouvoit juger qu'avec le principal. Parce que, ou Madame de Megrigny n'obtiendroit pas plus que ce qui lui étoit donné par la transaction, ou elle obtiendroit davantage. Dans le premier cas, Magdeleine Mangot n'ayant rien à suppléer n'auroit pas par conséquent de dommages & intérêts à prétendre ; dans le second cas au contraire, Magdeleine Mangot ne payant que ce qu'elle devoit, & dont elle avoit été injustement déchargée par la transaction, il n'y avoit pas d'apparence qu'elle pût prétendre des dommages & intérêts, puisque ce seroit vouloir être récompensée de ce qu'un profit injuste lui échapperoit. Il finit en disant, qu'il étoit étonné que la Dame de Tonnay-Charante insistât si fort pour faire juger la Cause sur le champ, puisque si elle pouvoit être jugée, *il seroit bien difficile d'empêcher que l'on ne remît les Parties au même état qu'elles étoient avant la transaction.* Ce fut donc uniquement, parce que le mérite des Lettres de rescision dépendoit des droits de Madame de Megrigny, que par l'Arrêt qui intervint le 3 Août 1661, Magdeleine Mangot fut déboutée de sa Requête civile.

L'affaire fut instruite avec vivacité par Madame de Megrigny ; elle obtint un renouvellement de délai pour faire les Enquêtes ordonnées par l'Arrêt de 1647 sur les recelés & divertissemens commis par Aimé de Rochechouart, elle fit publier des Monitoires ; ce fut ce qui lui procura une preuve complette de tous les faits que l'on vient d'expliquer. Voile pressé par l'autorité des Censures Ecclésiastiques, non-seulement rendit compte de tout ce qui s'étoit passé par son entremise, mais il représenta encore ces Lettres importantes d'Aimé de Rochechouart qui découvrent si naturellement le fond de son cœur, tant par rapport au Marquis de Bonivet son fils qu'il vouloit perdre, que par rapport à Magdeleine Mangot à qui il destinoit tant d'injustes richesses. Un grand nombre d'autres témoins exposent, & les effets précieux qu'Eleonore de Saux avoit retirés de la succession de M. d'Inteville, & l'attention avec laquelle elle les avoit conser-

vés ou même augmentés pendant sa vie. On voit dans les Enquêtes jusqu'au détail le plus circonstancié, & des pierreries, & de la vaisselle d'argent, que Aimé de Rochechouart avoit diverties. Après de tels éclaircissemens, il fut facile à Madame de Megrigny de prendre des conclusions précises pour la liquidation de ses droits dans les trois successions qui lui étoient échues : c'est ce qu'elle fit par une Requête du 26 Mars 1661.

La mort de Magdeleine Mangot arrivée en 1662, suspendit les poursuites ; Jean-Claude de Rochechouart son fils, & depuis Marie Phelyppeaux sa veuve mirent leur salut dans la fuite; ils firent naître plusieurs conflits, par l'évenement desquels la Cause fut renvoyée au Parlement de Bretagne, dont M. de Pontchartrain, proche parent de Marie Phelyppeaux, étoit alors Premier Président.

On s'étoit flaté sans doute, en obtenant ce renvoi, qu'une si puissante protection pourroit balancer les droits incontestables de M. & Madame de Megrigny ; mais on fut trompé dans ces espérances; car par l'Arrêt diffinitif qui intervint le 11 Juillet 1678, en déboutant Marie Phelyppeaux de l'entérinement de la Requête civile prise contre l'Arrêt & le *retentum* de 1647, les Lettres de rescision prises par M. de Megrigny contre la transaction de 1649 furent entérinées en ce qui concernoit les biens immeubles tant d'Eleonore de Saux que d'Aimé & Marie de Rochechouart, & Madame de Megrigny rétablie dans tous les droits qui lui appartenoient sur ces biens.

Le premier effet de l'Arrêt fut de mettre Madame de Megrigny en état de jouir de la Terre de Cercigny en Poitou, qui lui appartenoit presqu'en entier comme héritiere d'Aimé & de Marie de Rochechouart; elle avoit outre cela des sommes considérables à répéter pour restitution de fruits & autres créances; mais contente d'être rentrée dans le patrimoine de sa Maison, elle ne suivit pas avec beaucoup de vivacité les actions que l'Arrêt lui avoit procurées.

Ainsi près de cinquante années se sont passées dans une espece d'inaction. Pendant cet intervalle, Marie Phelyppeaux est décédée, laissant une fille qui a été mariée au sieur Marquis de Blainville ; de ce mariage est encore née une fille unique, mariée au sieur Comte de Rochechouart, qui a été nommé Curateur de la Dame Marquise de Blainville sa belle-mere.

D'un autre côté, Madame de Megrigny est morte aussi laissant deux enfans; sçavoir, François-Romain-Luc de Megrigny

pere des Dames Marquises de Saint-Georges & de la Coste, & Eleonore de Megrigny mariée à Jean-Ferdinand, Comte de Poitiers.

Les Dames de Saint-Georges, de la Coste & de Poitiers n'avoient guere plus d'empressement que Madame de Megrigny, leur mere & ayeule, à suivre les condamnations prononcées par l'Arrêt de 1678, & peut-être seroient-elles demeurées long-tems dans le silence, si elles n'avoient été troublées elles-mêmes par le sieur Comte de Rochechouart.

Il s'est pourvu en 1722 par Requête civile contre l'Arrêt du Parlement de Bretagne de 1678 : ayant soutenu que la minorité perpétuelle de sa belle-mere ne permettoit pas de mettre des bornes à cette voye de droit, il a prétendu qu'elle n'avoit pas été valablement défendue ; & sur ce prétexte il a obtenu en 1724 un Arrêt qui a remis les Parties au même état où elles étoient avant l'Arrêt de 1678.

Par cette disposition générale, on faisoit revivre la Requête civile prise contre l'Arrêt, & le *retentum* de 1647 dont l'Arrêt de 1678 avoit débouté, ce qui étoit manifestement contraire à l'Ordonnance. Aussi les Dames de Saint-Georges, de la Coste & de Poitiers s'étant pourvues en cassation contre l'Arrêt de 1724, elles ont obtenu Arrêt au Conseil du Roi le 15 Juillet 1726 qui a cassé l'Arrêt du Parlement de Bretagne en ce chef, & a renvoyé les Parties en la Cour sur toutes leurs contestations.

Aussi-tôt le Comte de Rochechouart a prétendu qu'il devoit être rétabli par provision dans la possession de la Terre de Cercigny, disant que Madame de Megrigny n'étant entrée en jouissance de cette Terre qu'en vertu de l'Arrêt de 1678, sa jouissance devoit cesser dès que l'Arrêt ne subsistoit plus ; cependant après une Plaidoierie solemnelle, la demande du Comte de Rochechouart a été jointe au principal.

L'affaire a depuis été instruite au fond avec toute la diligence qu'une affaire si ancienne & si étendue le pouvoit permettre ; les Dames de Saint-Georges, de la Coste & de Poitiers ont donné une Requête le 13 Avril 1729, dans laquelle elles ont réuni toutes les demandes sur lesquelles il s'agit de prononcer.

Il seroit inutile d'exposer ici toutes ces demandes en détail ; on les reprendra à mesure qu'il sera question de les établir. On se contentera de dire qu'elles se réduisent à deux objets généraux.

Le

Le premier consiste à faire regler tout ce qui appartient aux Dames de Saint Georges, de la Coste & de Poitiers comme *héritieres pures & simples de Madame de Megrigny leur mere & ayeule.* Ce qui se subdivisera en trois parties; savoir, les droits de Madame de Megrigny comme seule héritiere d'Eleonore de Saux, ceux qui lui appartenoient dans la succession d'Aimé de Rochechouart comme représentant son fils aîné, enfin les parts & portions qui lui revenoient dans la succession de Marie de Rochechouart sa tante : chacune de ces Parties a donné lieu à des demandes distinctes qu'il ne faut pas confondre.

Le second objet général se renferme dans les Lettres de rescision prises par M. de Megrigny contre la transaction & contre les actes approbatifs. Les Dames de Saint-Georges, de la Coste & de Poitiers, comme *héritieres bénéficiaires de M. de Megrigny*, soutiennent que ces Lettres doivent être entérinées, & que la la succession de M. de Megrigny ne peut être tenue d'aucun dédommagement envers celle d'Aimé de Rochechouart pour toutes les prétentions de Madame de Megrigny.

Premiere Partie, concernant la liquidation des droits & actions de Madame de Megrigny.

Premier Chef.

On va suivre dans la premiere partie l'ordre des demandes formées par la Requête du 13 Avril 1729, parce qu'elles renferment le Procès dans toute son étendue, & sur chaque chef on satisfera aux objections du Comte de Rochechouart.

Madame de Megrigny ayant obtenu le 8 Juin 1659 une Ordonnance du sieur Lieutenant Civil, portant permission de faire apposer le scellé dans la maison de Madeleine Mangot, & le scellé ayant été apposé en conséquence, Madeleine Mangot a interjetté appel de cette Ordonnance; on soutient qu'elle y étoit mal fondée, & que cette Ordonnance doit être confirmée.

Ce chef ne paroît suceptible d'aucun doute; Madame de Megrigny étoit petite-fille & héritiere principale d'Aimé de Rochechouart; elle avoit droit de faire apposer le scellé après sa mort; elle l'a fait de l'autorité du Juge ordinaire : quel moyen pouvoit-on avoir pour s'y opposer?

Aussi la Cour en ordonnant la levée des scellés, a-t'elle ordonné par provision qu'il seroit fait description de tous les effets qui se trouveroient sous les scellés, & que le tout seroit laissé à la garde de Madeleine Mangot; ainsi on a confirmé par provision cette procédure, fondée sur une qualité constante dans la personne de Madame de Megrigny.

Second Chef.

Madame de Megrigny de sa part étoit Appellante de la Sentence qui avoit enteriné le don mutuel fait entre Aimé de Ro-

chechouart & Eleonore de Saux, ou du moins elle avoit repris cet appel interjetté par le Marquis de Bonivet son pere, ensemble les Lettres de rescision par lui obtenues contre le consentement qu'il avoit donné à cet entérinement ; on soutient que le don mutuel doit être déclaré nul. C'est un objet important, & qui influe sur la plus grande partie des chefs de demande qui suivent.

Les héritiers de Madame de Megrigny ont déja un grand avantage sur cet article, l'Arrêt & le *retentum* de 1647 ayant jugé que le don mutuel n'auroit pas lieu pour la propriété, & réservé même à décider s'il ne seroit pas nul aussi quant à la jouissance & à l'usufruit, à cause de l'*indignité* d'Aimé de Rochechouart ; c'est le terme du *retentum*.

On sent assez par cette réserve que la Cour présumoit qu'il se trouveroit des moyens suffisans pour le déclarer nul absolument. En effet, le Marquis de Bonivet avoit articulé un grand nombre de recelés & divertissemens d'effets très-précieux ; il avoit fait voir que son pere s'étoit porté à cette injustice, dans les vûes d'un nouveau mariage qu'il méditoit au moment même de la mort de sa femme ; ce qui formoit un caractere d'indignité trop sensible pour qu'après cela le don mutuel pût se soutenir. Il est vrai que la preuve des recelés n'étoit pas encore faite, mais il n'étoit guere possible d'en douter. D'un côté, Aimé de Rochechouart avoit refusé de répondre sur tous ces articles, & de se purger par serment ; d'un autre ces soixante & quinze marcs de vaisselle d'argent cachés derriere de la lavande sur le tambour d'une porte, la découverte de deux contrats de constitution non inventoriés en 1637, & dont Aimé de Rochechouart avoit reçu le remboursement en 1640 ; enfin la permission que demandoit le Marquis de Bonivet de faire preuve de ces recelés, tout annonçoit la vérité d'une accusation si importante, & par conséquent la caducité du don mutuel.

La Cour en le rejettant déja quant à la propriété, à cause de l'Edit des secondes nôces, ne put donc pas se dispenser de réserver même à le déclarer nul indistinctement, en cas que l'indignité du donataire fût établie ; & par-là elle nous a appris que si les recelés étoient parfaitement prouvés, on ne pourroit se dispenser de le proscrire, ensorte qu'il ne s'agit plus que d'établir dans le fait la preuve des recelés.

Recelés rendent indigne du don mutuel.

Cette preuve n'a jamais pû être portée à un plus haut degré d'évidence, les preuves par écrit & les preuves testimoniales concourent également à établir le recelé.

Il résulte d'abord de l'inventaire même de 1637 qu'Aimé de Rochechouart avoit détourné soixante & quinze marcs de vaisselle d'argent, puisqu'on les avoit trouvés cachés dans un endroit où jamais personne n'a imaginé d'en placer, & que dans les vacations précédentes Aimé de Rochechouart avoit déclaré plusieurs fois qu'il n'avoit point d'autre vaisselle d'argent que celle qui avoit été inventoriée ; il s'en trouva cependant depuis, & en assez grande quantité, elle se trouva par hazard & contre toute esperance ; car si le Procureur du Marquis de Bonivet ne s'étoit avisé d'aller monter sur le tambour d'une porte, s'il n'avoit pas porté sa curiosité jusqu'à pénétrer dans de la lavande qui paroissoit-là comme négligée, c'étoit autant de sauvé pour Aimé de Rochechouart.

Recelé prouvé par les déclarations, & parce que l'effet se trouve caché.

Ainsi les déclarations précédentes, & la circonstance du lieu où cette vaisselle fut trouvée, tout caractérise le recelé : sans que l'on puisse sauver cet article, en disant que jusqu'à la clôture de l'Inventaire, on peut toujours représenter des effets, & qu'il n'y a point en ce cas de recelé. Car cela seroit bon si Aimé de Rochechouart avoit représenté lui-même naturellement cette vaisselle ; mais quand on la découvre malgré les précautions qu'il avoit prises pour la cacher, quand on la découvre contre toute esperance, alors le recelé n'en est pas moins constant, quoiqu'il soit demeuré sans succès ; c'est l'intention persévérante de celui qui commet le crime qui le rend coupable, quoiqu'il n'ait pas pu exécuter ses desseins pernicieux.

Une nouvelle preuve par écrit des recelés, est la quittance de remboursement donnée en 1640 par Aimé de Rochechouart de deux contrats de constitution qui appartenoient à sa communauté, & qu'il n'avoit point déclarés, ni fait inventorier en 1637. Il n'y a point encore d'équivoque sur cet article, on convient de la part du Comte de Rochechouart de l'existence des contrats & du remboursement de 1640 : quelle preuve plus complette peut-on avoir du recelé ?

C'est une illusion de dire qu'Aimé de Rochechouart avoit pu remettre ces contrats à quelques Gens d'affaires pour en recevoir les arrérages, & qu'il ne s'en souvenoit plus lors de l'inventaire, qu'un simple oubli ne forme point un recelé ; car outre qu'avec de pareilles excuses, & de prétendus défauts de mémoire, on pourroit couvrir tous les recelés, c'est que dans ce cas même Aimé de Rochechouart ayant depuis acquis de plus grandes connoissances, & reçu même le remboursement

de ces contrats, il auroit dû les faire ajouter à l'inventaire, & réparer ainsi une omission que l'on suppose innocente. Mais non, il a affecté de soustraire dans le tems de l'inventaire, il a caché depuis avec soin le fait du remboursement, & ce n'a été que par les recherches que le Marquis de Bonivet a faites dans la suite, qu'il est parvenu à découvrir ces contrats ; y auroit-il quelque moyen pour sauver un recelé si sensible ?

Enfin une troisieme preuve par écrit que l'on n'avoit point encore lors de l'Arrêt de 1647, se tire d'une des Lettres qu'Aimé de Rochechouart avoit écrite à Voile dans le tems même que l'on procédoit à l'inventaire : *mon coquin de fils, lui dit-il, a voulu faire apposer le scellé à Cercigny & y faire inventaire ; j'ai voulu contenter sa curiosité qui n'étoit à mon préjudice ; car croyant trouver des montagnes d'or, par la cache que la pauvre femme à sa grande maladie avoit montrée au Conseiller M. de Jorigny & à M. Pichon Médecin, pour me montrer si elle mouroit, & ayant eu assez de tems pour l'ôter elle-même, ou pour en disposer à son plaisir, mon bon Marchand n'a trouvé ni les trésors de Cresus, ni les rochers de diamans, & il ne lui reste que d'être sifflé de tout le monde.* Il résulte de cette Lettre 1°. Qu'Eleonore de Saux avoit *une cache*, & par conséquent des effets précieux qu'elle y resserroit. 2°. Qu'elle avoit montré cette cache à plusieurs personnes pour qu'on la fît voir à Aimé de Rochechouart après qu'elle seroit décedée. 3°. Que les effets qui y étoient ne s'y étoient plus trouvés lorsqu'on y avoit apposé le scellé près de deux mois après la mort d'Eleonore de Saux, d'où il faut nécessairement conclure qu'ils avoient été recelés & divertis par Aimé de Rochechouart.

Car de dire comme il fait dans cette Lettre pour déguiser son crime, que sa femme avoit eu le tems d'ôter elle-même ces effets, ou d'en disposer à son plaisir, c'est un discours qui ne fera impression sur personne. La seule incertitude qu'il témoigne sur cette disposition en fait connoître la chimere ; d'ailleurs Aimé de Rochechouart étoit présent durant la derniere maladie de sa femme ; elle ne pouvoit disposer sans lui des effets de sa communauté. Il est donc certain que si ces effets précieux ne se sont point trouvés au scellé, c'est qu'il s'en étoit emparé & les avoit détournés ; aussi voit-on qu'il insulte avec une maligne joye à la consternation de son fils ; on sent un homme qui triomphe du succès de ses artifices & de sa fraude. Ces différentes preuves par écrit rendent donc les recelés constans.

Mais la preuve testimoniale acheve de les mettre dans tout leur jour. Voile pressé par l'autorité des Monitoires a rendu un compte si exact de tous les effets recelés qui avoient passé par ses propres mains, qu'on ne peut se refuser à la pleine conviction que sa déposition seule pourroit former. Il y déclare qu'il a vû & tenu plusieurs & diverses fois les pierreries qui étoient en grand nombre & de grande valeur; ensemble le collier de perles rondes *d'Eleonore de Saux, & quantité de perles rondes & baroques dont elle avoit fait faire un inventaire qui étoit écrit de la main de son mari, lesquelles pierreries il avoit porté par deux fois à la Dame Mangot, & à elle baillé en main propre.* Il explique ensuite la qualité de quelques-unes de ces pierreries *qui furent estimées par le nommé Henaut, Orfévre à Paris, la somme de* 45000 *liv.* Il parle ensuite d'un autre lot *estimé par le même* 6000 *liv.* Il ajoute qu'il y avoit encore *une fleur de lys de diamans qui fut aussi vûe par ledit Henaut Orfévre, lequel dit qu'elle étoit sans prix.* Plus, quatre gros diamans taillés en façon de table, que le même Henaut estima 1200 écus chacun. Plus, un fil de grosses perles rondes, lequel fut aussi estimé par ledit Henaut 16000 liv. un autre article de plus de 7000 liv. en un mot toutes les perles & pierreries furent estimées par Henaut la valeur de plus de 50000 écus.

Dans la suite de sa déposition Voile déclare qu'*il porta à la Dame Mangot* 57000 *liv. en or; que le jour du mariage des Sieur & Dame de Tonnay-Charente, qui fut le jour de Carême-prenant* 1638, *la Dame Mangot lui dit sur les quatre heures de relevée de faire apporter en son Hôtel toute la vaisselle d'argent qui étoit dans la chambre du sieur Tonnay-Charente, logé à l'Enseigne de l'Ange, rue de la Huchette, & se servit du carrosse du sieur de Tonnay-Charente, lequel étoit plein, & eut lui Voile bien de la peine à avoir place, quoiqu'il fût seul. .... laquelle vaisselle ladite Dame Mangot fit peser par ledit Henaut Orfévre, lequel dit audit Voile qu'il y en avoit pour* 30000 *liv.* Il parle encore d'une tenture de tapisserie des Gobelins estimée 10000 l. & de deux lits magnifiques qu'Aimé de Rochechouart avoit donnés à la Dame Mangot.

Les autres dépositions des Enquêtes ne sont pas moins précises; celle de la Demoiselle de Marconnay, dixieme témoin de l'Enquête faite à Poitiers, circonstancie pareillement toutes les pierreries; elle déclare qu'*incontinent après le décès d'Eleonore de Saux, Aimé de Rochechouart envoya querir le Menuisier, & que lui ayant montré la cache, il prit tout ce qui étoit dedans.*

Celle de Charles Henaut, fils de François Henaut, Orfévre de la Dame Mangot, confirme toutes les autres; elle porte que son pere s'étoit entretenu plusieurs fois du mariage des Sieur & Dame de Tonnay-Charente; qu'il fut employé à compter 50 ou 60000 liv. en or, qui furent portées de la part du sieur de Tonnay-Charente par son Procureur nommé Voile; qu'il y avoit pour 25 à 30000 liv. de vaisselle d'argent; *qu'il a entendu parler à son pere d'une contre-promesse, qui fut donnée par les freres & sœurs de Madeleine Mangot, afin que venant à partage, elle ne rapportât que 50000 écus; que son pere examina quantité de pierreries, perles & diamans qui appartenoient à M. de Tonnay-Charente; qu'il a toujours entendu apprécier les perles, diamans & pierreries donnés à la Dame de Tonnay-Charente 40 ou 50000 écus.* Il ajoute un fait très-singulier & très-important, qui est *que le 8 ou 9 Juin 1659 son frere & le nommé François Henaut, qui logeoit alors chez la Dame de Tonnay-Charente, lui apporta à deux voyages dans la même matinée quatre cassettes, l'une de cuir noir d'environ un pied & demi de long, une couverte de velours rouge, les deux autres de la même couleur couvertes de petits passemens d'argent, qu'il lui dit qu'il falloit qu'il cachât ces quatres cassettes sous son lit; & que personne ne les vît, à cause de M. de Megrigny qui devoit venir chez ladite Dame faire inventaire, & qu'il falloit tenir cela secret; que ces quatre cassettes étoient bien fermées de clefs, & que celle de cuir noir étoit fort pesante.*

Ces dépositions prouvent donc un double recelé, le premier commis par Aimé de Rochechouart à la mort d'Eleonore de Saux sa premiere femme, & le second commis à la mort d'Aimé de Rochechouart par Madeleine Mangot sa seconde femme, pour couvrir, s'il étoit possible, le premier recelé d'effets precieux, & pour ainsi dire d'un prix inestimable, 50000 écus en pierreries, 20000 écus d'argent comptant, 30000 liv. de vaisselle d'argent, des tentures de tapisserie, & autres meubles, des contrats de constitution, & peut-être des billets ou obligations. Il est certain que l'objet seul des recelés est de plus de 300000 liv. Et qui sont ceux qui en déposent? Ceux par les mains de qui presque tous ces effets ont passé. Jamais preuve n'a peut-être été, ni plus claire, ni plus complette.

C'est donc le cas de profiter de la réserve faite par le *retentum* de 1647, pour prononcer la nullité absolue du don mutuel à cause de l'indignité du donataire prouvée par tant de recelés.

En effet, lorsque deux conjoints forment entr'eux un don mutuel, ce n'est pas pour que le survivant dépouille l'enfant né de leur mariage des biens du prédecedé, & qu'il aille revêtir de ces dépouilles la famille dans laquelle il prend un second engagement. Lorsqu'il en agit de la sorte, il devient coupable d'une ingratitude qui annulle la donation, & le prive des biens dont il abuse si indignement.

On peut même dire que dans les recelés commis par Aimé de Rochechouart regne un caractere d'indignité plus odieux que dans tous autres. En effet, à peine sa premiere femme a-t-elle les yeux fermés qu'il forme des vœux ardens pour un second engagement; & c'est pour être plus en état d'en contracter un qui lui convienne, qu'il détourne des effets précieux, & des sommes immenses à la ruine de son fils. Le crime redouble par le motif qui le fait commettre: un pere seroit toujours condamnable quand il ne divertiroit après la mort de sa femme certains effets que pour en profiter; mais lorsqu'il se porte à ce recelé pour former plus aisément de nouveaux nœuds, & qu'on le trouve tout occupé de ce projet dans le moment funeste de la mort d'une femme qui devoit lui être chere, on ne peut s'empêcher de sentir toute l'indignité du procedé, & de reconnoître combien dans ces circonstances le survivant mérite peu de profiter du don mutuel qu'il s'étoit procuré.

Recelé dans la vûe d'un second mariage, excès d'indignités

C'étoit sans doute l'esprit dont la Cour étoit animée quand elle conçut le *retentum* de 1647. Elle a réservé à prononcer la nullité du don mutuel après les Enquêtes faites, parce qu'elle a voulu voir si la preuve seroit complette, & si l'objet seroit de quelque conséquence; à présent donc que ces vérités sont dans tout leur jour, on ne croit pas qu'elle puisse balancer à le proscrire.

Si cela est, il faut infirmer la Sentence du 16 Octobre, & entériner les Lettres prises par François de Rochechouart contre le consentement qu'il y avoit donné; il ne savoit pas alors les recelés commis par son pere, le moyen d'indignité ne lui étoit pas acquis, ou du moins ne lui étoit pas connu; ainsi ce consentement ne put lui être proposé.

Il est facile après cela de répondre aux objections que le Comte de Rochechouart a proposées au sujet de ces recelés & divertissemens.

Réponses aux objections.

Il voudroit d'abord faire tomber la déposition de Voile, parce que c'étoit, dit-il, le Procureur, le Confident d'Aimé de Rochechouart. Or, un homme de ce caractere qui va déposer en

Justice, & réveler les secrets qui lui ont été confiés, est un prévaricateur dont le témoignage doit être rejetté. Les Censures Ecclésiastiques n'obligent pas même ceux à qui on a confié un crime de le réveler. Ce reproche ne paroît soutenable, ni par rapport aux circonstances du fait, ni par rapport aux principes.

D'un côté il ne paroît pas que les faits dont Voile a déposé lui ayent été confiés comme Procureur d'Aimé de Rochechouart. Il ne s'agissoit point de Procès alors, & par conséquent il n'y avoit rien où l'on pût employer le ministere du Procureur. C'est un ami qui est seulement employé pour négocier un mariage, & qui a vû, comme plusieurs autres personnes, porter de grandes richesses chez la future épouse, qui a été employé même pour les porter; mais en tout cela, il n'y avoit rien du ministere de l'Officier public, qui seul peut obliger au secret.

On ne peut pas même dire qu'Aimé de Rochechouart eût exigé de lui aucun secret sur le fait des richesses portées chez Madeleine Mangot. Trop de personnes avoient été employées, soit à ce transport, soit aux estimations, pour que l'on pût esperer d'en faire un grand mystere: mais quand cela seroit, est-il donc vrai que celui à qui on a confié en secret quelque circonstance qui peut interesser ou l'honneur ou la fortune d'un autre, soit dispensé de la réveler, lorsque l'autorité des Censures Ecclésiastiques le force de parler? La morale que l'on propose de la part du Comte de Rochechouart seroit un peu trop commode pour les coupables, si elle étoit adoptée. On convient que ceux à qui, dans des fonctions nécessaires au public, on a confié quelque mystere, ne doivent pas en abuser, & que les Censures de l'Eglise ne portent point sur eux: tels sont les Avocats, les Procureurs, les Médecins ou Chirurgiens, les Notaires ou autres personnes publiques, à qui on est obligé de s'adresser par la nécessité de leur ministere; mais quand dans toute autre circonstance un homme tiendra un fait du coupable même, s'il est assigné, ou qu'il soit seulement excité par la publication des Monitoires, il doit son témoignage à la Justice, & tous les jours un Accusé est convaincu par ceux qui déposent lui avoir oui-dire à lui-même certains faits & certaines circonstances.

Bornes de l'obligation où sont les Conseils de garder le secret à leurs Cliens.

D'ailleurs Voile ne dépose pas seulement de faits qu'il ait appris d'Aimé de Rochechouart. Ce ne sont pour la plûpart que ceux qui lui sont propres qu'il explique, ce qu'il a vû, ce qu'il a fait

a fait, pouvoit-il refuſer d'en rendre compte ? Ainſi loin d'en faire un prévaricateur, c'eſt un homme que ſa religion & ſon honneur ont forcé de parler.

De dire qu'il ſe fût brouillé avec Aimé de Rochechouart, c'eſt ce dont on n'apperçoit aucune trace; d'ailleurs il dépoſe dix ans après la mort d'Aimé de Rochechouart, ainſi c'eſt un reproche qui ne peut être écouté.

Mais, dit-on, où Aimé de Rochechouart & Eleonore de Saux auroient ils pris tant de richeſſes ? On ſuppoſe qu'Eleonore de Saux en avoit profité à la mort du Marquis d'Inteville ſon premier mari; mais outre que le fait n'eſt point prouvé, c'eſt une injure que les deſcendans d'Eleonore de Saux font à ſa mémoire; d'ailleurs elle auroit été coupable d'un vol, pourroient-ils en profiter ? Ce qu'ils ſe feroient reſtituer par la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart, il faudroit qu'ils le rendiſſent eux-mêmes à celle du Marquis d'Inteville.

On apperçoit d'abord toute la foibleſſe de ce raiſonnement.

1°. Il n'eſt point ici queſtion de chercher où Aimé de Rochechouart & Eleonore de Saux avoient pris toutes ces richeſſes ? Ils les avoient, cela eſt prouvé, il n'en faut pas davantage, les raiſonnemens, les doutes affectés ne changeront pas un fait parfaitement établi.

2°. Madame de Megrigny, & après elle ſes héritieres, ont cru pouvoir avancer qu'une partie de ces effets venoient du Marquis d'Inteville, & quelque choſe que puiſſe propoſer le Comte de Rochechouart, elles ne croyent pas s'être trompées. Elles voyent d'abord que les héritiers du Marquis d'Inteville s'étoient plaints de la ſouſtraction d'effets précieux, qu'ils avoient même fait publier des Monitoires; elles voyent enſuite qu'Eleonore de Saux renonce à la communauté du Marquis d'Inteville, qui devoit être très-opulente, & conſent la réduction de ſon douaire, au moyen de quoi les héritiers du Marquis d'Inteville ſe déſiſtent de leurs pourſuites. La conſéquence eſt naturelle, c'eſt qu'Eleonore de Saux a conſervé à la faveur des remiſes qu'elle a faites, les effets mobiliers que le Marquis d'Inteville lui avoit legués. Cette vérité ſe trouve d'ailleurs confirmée par les Enquêtes faites en 1661, on y trouve les dépoſitions de pluſieurs Gentilshommes qui avoient connu le Marquis d'Inteville, & qui rendent compte de l'abondance des meubles & des pierreries qu'ils lui avoient vû & à Eleonore de Saux ſa femme.

Ils expliquent les actes passés entr'elle & les héritiers du Marquis d'Inteville, & conviennent que la réduction du douaire d'Eleonore, fut ce qui lui procura la possession tranquille des effets dont elle étoit saisie. D'autres témoins parlent du même fait sur la notoriété publique, & sur la connoissance qui en avoit été répandue dans la maison de Rochechouart : l'origine de tant de richesses n'est donc pas fort équivoque.

3°. Mais vous faites injure, dit-on, à la mémoire d'Eleonore de Saux, d'ailleurs vous seriez obligé de restituer ce que vous demandez. Le Comte de Rochechouart s'alarme trop sur les obligations de Madame de Megrigny, & de celles qui la représentent, elles sont persuadées que la mémoire d'Eleonore de Saux ne souffre rien des faits qu'elles avancent, qu'elle avoit eu de bonnes raisons pour se mettre en possession des meubles qui lui avoient été legués, qu'elle les a conservés à juste titre, puisque c'est en vertu d'une transaction passée avec les héritiers de son mari.

4°. C'est encore une illusion de prétendre, que parce qu'Aimé de Rochechouart a fait quelques emprunts dans le commencement de son mariage, il n'avoit pas reçu tant d'argent ni de meubles précieux d'Eleonore de Saux, car il pouvoit avoir ses raisons alors pour ne pas faire paroître ses richesses. D'ailleurs s'il y a quelques emprunts d'un côté, il y a de l'autre des acquisitions pour des sommes bien plus considérables ; on en trouve pour près de 250000 liv. outre ces trésors qui subsistoient à la mort d'Eleonore de Saux, on pourroit demander à son tour où ils avoient pris tant de biens, si la plus grande partie ne venoit pas du Marquis d'Inteville.

Mais on ne peut trop le répeter, il n'est point question de remonter à l'origine de ses richesses ; quand on n'auroit rien tiré du Marquis d'Inteville, quand on ne formeroit à cet égard que de vaines conjectures, ne suffit-il pas que ces richesses se soient trouvées à la mort d'Eleonore de Saux ? Le fait des recelés est donc constant ; l'indignité est donc prouvée ; on peut se perdre en raisonnemens : mais on ne détruira pas *un fait* juridiquement établi.

Troisieme chef. Après avoir détruit le don mutuel, tant pour la propriété que pour les jouissances, il reste à connoître en quoi consistoient les parts & portions de François de Rochechouart pere de Madame de Megrigny dans les biens, tant d'Eleonore de Saux, que d'Aimé & de Marie de Rochechouart.

Le premier objet qui se présente est la Terre de Bonivet en Poitou; elle avoit été échangée en 1622 par Aimé de Rochechouart & Eleonore de Saux contre les Terres d'Orrain, Courchamp & Fougerolles, qui étoient propres en entier à Eleonore de Saux, contre la Terre de Perray-le-Grand qui étoit encore propre pour moitié à Eleonore de Saux, & pour moitié conquêt de la communauté, & enfin contre une rente de 1125 liv. qui étoit aussi un conquêt de la communauté; ainsi la Terre de Bonivet étoit propre à Eleonore de Saux, & il n'y avoit qu'une foible portion qui pût être réputée conquêt, comme représentant la moitié de la Terre de Perray-le-Grand acquise 12000 livres, & la rente de 1125 liv. constituée pour 18000 liv. pendant la communauté.

Il est vrai qu'Aimé de Rochechouart avoit engagé sa femme à subroger la Terre du Bouchet à ce qui étoit propre dans celle de Bonivet; mais le contrat de 1624 qui contenoit cette subrogation ayant été cassé par l'Arrêt de 1647, les droits d'Eleonore de Saux ou du Marquis de Bonivet son fils ont été pleinement rétablis.

Ainsi les demandes formées par Madame de Megrigny au sujet de la Terre de Bonivet ne peuvent souffrir de difficulté. Elle a demandé qu'elle fût déclarée propre maternel à François de Bonivet son pere, jusqu'à concurrence des propres d'Eleonore de Saux donnés en échange; ce chef ne peut être contesté. Elle a demandé encore qu'elle fût déclarée propre maternel, jusqu'à concurrence de 15000 liv. faisant la moitié des conquêts donnés en supplément de l'échange; tout cela étoit de droit.

L'autre moitié des conquêts entrés dans l'échange a formé un propre paternel à la mort d'Aimé de Rochechouart, & alors Madame de Megrigny, comme représentant François de Rochechouart son pere qui étoit l'aîné, a été saisie des deux tiers de cette portion, suivant la Coutume de Poitou; c'est-à-dire, que dans 15000 livres elle en a eu dix; enfin les 5000 livres restant, étant subdivisés entre Jean-Claude & Marie de Rochechouart enfans du second lit, & Marie de Rochechouart étant depuis décédée, les deux tiers de sa portion ont encore accru à Madame de Megrigny, ensorte qu'il n'est resté à Jean-Claude de Rochechouart pere de Madame de Blainville, que 2500 liv. pour sa portion dans la succession de son pere, & 833 l. pour le tiers de la portion de sa sœur.

On voit par ce détail que la Terre de Bonivet appartenoit presqu'en entier à Madame de Megrigny, puisque tout le droit de Jean-Claude de Rochechouart se réduisoit à une si foible portion.

Il est vrai que le Comte de Rochechouart prétend qu'il faut ajouter aux 30000 liv. prises dans la communauté une somme de 10000 liv. pour de prétendus droits Seigneuriaux, qu'il suppose payés, 8000 liv. pour les meubles étant dans la Terre de Fougerolles, & quelques autres petits articles qu'il porte à 2000 ou 3000 liv. Et comme il diminue la valeur des propres d'Eleonore de Saux, il en conclut qu'elle n'a contribué à l'échange que pour 68000 liv. & que la communauté a fourni 51000 liv.

Mais tout est chimérique dans le calcul; car il est prouvé par toutes les pieces qui sont au Procès, que les propres d'Eleonore de Saux valoient plus de 4000 liv. de rente, & par conséquent ne pouvoient être estimés moins de 100000 liv. par rapport à leur dignité. A l'égard de la communauté, il est certain qu'elle n'a fourni que 30000 liv. car les prétendus 10000 livres de droits Seigneuriaux sont une chimere; il n'en est point dû pour échange, & on ne voit pas qu'Aimé de Rochechouart en ait payé. Les meubles de Fougerolles étoient si peu de chose, qu'on n'a pas daigné les estimer dans l'échange; ce seroit au Comte de Rochechouart à justifier la valeur qu'il leur attribue. Ainsi tout son calcul s'évanouit. Mais quand on pourroit l'admettre, la portion de la Dame de Blainville dans ce qui représente les conquêts n'étant que d'un dixieme ou environ, puisque selon le calcul que l'on vient de faire, & qui ne peut être contesté, sur 30000 liv. elle n'emporte que 3333 liv. il est impossible de faire une objet de la part qu'elle a dans cette Terre. Pour une si modique portion, on ne jettera pas les Parties dans des estimations ruineuses, pendant qu'on en a une toute faite par l'échange même.

Dans son propre calcul, & en portant la valeur des effets de la communauté à 51000 liv. la moitié appartenoit à Madame de Megrigny, comme héritiere d'Eleonore de Saux, & étoit de 25500 liv. Dans les 25500 liv. restant, elle en auroit 17000 liv. pour les deux tiers, comme héritiere d'Aimé de Rochechouart; & enfin dans les 8500 liv. restant, dont la moité appartenoit à Marie de Rochechouart, elle avoit encore 2834 liv. comme son héritiere: ensorte que dans la supposition du Comte de Rochechouart, tout le droit de la Dame de Blainville sur Boni-

vet se réduiroit à 5667 liv. mais comme son calcul est composé de sommes considérables que la communauté n'a jamais fournies, il est évident qu'il en faut revenir à celui de Madame de Megrigny, & fixer toute la part de la Dame de Blainville à 3333 liv. 6 sols 8 den.

De ce chef suit nécessairement la restitution des fruits qu'Aimé de Rochechouart a perçus depuis 1637, tems du décès d'Eleonore de Saux sa femme, jusqu'au mois de Juillet 1649; que Madame de Megrigny est entrée en possession de la Terre de Bonivet, & cette restitution comprend tous les fruits de cette Terre, à l'exception de la moitié des conquêts qui appartenoit à Aimé de Rochechouart.

Pour se défendre de cette restitution, on a proposé deux moyens de la part du Comte de Rochechouart. Le premier a consisté à dire, que la Terre du Bouchet avoit été donnée à François de Rochechouart dans un tems où on regardoit cette Terre comme propre d'Eleonore de Saux, en vertu du contrat de 1624; que l'Arrêt de 1647 ayant cassé ce contrat, la jouissance du Bouchet devoit tenir lieu à François de Rochechouart de ce qui étoit propre dans Bonivet. Le second a été tiré du don mutuel, qui donnant à Aimé de Rochechouart la jouissance de tous les conquêts & du tiers des propres, diminueroit infiniment cette restitution.

Mais il faut retrancher le dernier moyen, puisque l'on a fait voir que le don mutuel ne pouvoit subsister, même pour les revenus; & à l'égard de l'autre moyen, il ne roule que sur une fiction. Pourquoi supposer que la donation de la Terre du Bouchet doit tenir lieu de celle de Bonivet, & que les fruits de l'une doivent être compensés avec ceux de l'autre? cela est-il proposable?

La donation faite au fils de la Terre du Bouchet, ne l'excluoit pas d'exercer ses droits dans la succession de sa mere, ni de jouir des propres qui s'y trouvoient; & l'on ne peut jamais compenser les fruits d'un fonds qui lui étoit donné avec ceux des propres qui lui étoient échûs par la mort de sa mere; c'étoient deux droits distincts qui produisoient chacun leur effet sans confusion.

Si même cette déduction pouvoit avoir lieu, elle se réduiroit à faire diminuer sur les fruits de Bonivet la moitié seulement des fruits du Bouchet; car pour l'autre moitié, comme elle appartenoit à François de Rochechouart du chef de sa mere,

elle ne pourroit jamais le remplir de ce qui lui revenoit dans Bonivet ; mais, on le répete, les fruits du Bouchet appartenoient en entier au fils, en vertu de son contrat de mariage, & ceux de Bonivet lui revenoient outre cela, comme héritier de sa mere ; une jouissance ne doit point exclure l'autre ni en tenir lieu.

Quatrieme chef.

Tout ce que l'on vient de dire pour la Terre de Bonivet s'applique également, tant pour la propriété que pour les fruits, à une rente de 1125 liv. à prendre sur le Port de Conflans Sainte-Honorine ; c'étoit un propre d'Eleonore de Saux qui lui avoit été abandonné par Guillaume de Saux de Tavannes son pere le 23 Janvier 1617, au lieu de la Terre de Niville qui faisoit partie de sa dot. Il n'y a sur ce chef aucune difficulté, ni pour le fonds de la rente, ni pour les arrérages ; le fonds étoit propre à Eleonore de Saux, par conséquent François de Rochechouart a dû entrer en possession de cette rente le 11 Septembre 1637, jour du décès sa mere ; cependant elle n'a été abandonnée à Madame de Megrigny que par la transaction de 1649 : ce sont donc douze années de restitution de fruits.

Cinquieme chef.

François de Rochechouart, pere de Madame de Megrigny, avoit encore incontestablement, comme héritier d'Eleonore de Saux sa mere, la moitié des meubles inventoriés après son décès, & des contrats de constitution faits pendant le mariage d'Aimé de Rochechouart & d'Eleonore de Saux, comme le tout étant effet de leur communauté ; cette moitié de meubles, suivant l'inventaire, étoit de 12161 l. 12 s. 3 d. à quoi ajoutant 3040 l. 10 s. pour la crue, cet article montoit à 15202 l. 8 s. 3 d. dont la restitution est dûe par la succession d'Aimé de Rochechouart, avec les intérêts depuis le 11 Septembre 1637 jusqu'à présent.

La moitié des contrats inventoriés étoit de 54975 l. qui appartenoit de même à François de Rochechouart avec les arrérages depuis le même jour.

Ce chef est encore incontestable, il est établi par l'inventaire même, quelque défectueux qu'il fût, & Aimé de Rochechouart ne s'est jamais dispensé d'en faire raison à son fils que sous prétexte du don mutuel ; mais ayant déja été détruit quant à la propriété par l'Arrêt de 1647, & ne pouvant subsister quant à la jouissance, après la preuve complette des recelés & divertissemens reservés par cet Arrêt, il est évident que la condamnation demandée à cet égard ne peut plus faire la matiere d'une question.

Sixieme chef.

Enfin, Madame de Megrigny du chef d'Eleonore de Saux son

ayeule, a demandé encore la totalité des effets recelés & divertis par Aimé de Rochechouart lors de l'inventaire de 1637, avec les intérêts des sommes ausquelles se trouveront monter ces recelés & divertissemens.

L'Arrêt & le *retentum* de 1647 a admis la preuve par témoins de ces recelés & divertissemens, sans préjudice des preuves littérales qui se trouvoient déja au Procès; si la preuve se trouve complette, tant par titres que par témoins, la restitution demandée ne pourra souffrir aucune difficulté.

On a déja expliqué cette preuve sur le premier chef de demande concernant la nullité du don mutuel, & l'on a vû qu'elle est portée jusqu'à la démonstration ; preuve par l'inventaire même du divertissement de soixante-quinze marcs de vaisselle d'argent que l'on avoit cachés sur le haut d'un tambour derriere de la lavande ; preuve par deux quittances des 24 Septembre 1638 & 4 Septembre 1640 du divertissement de plusieurs contrats, montant en principaux à 13600 liv. dont il n'étoit point parlé dans l'inventaire.

Preuve par les Lettres qu'Aimé de Rochechouart écrivit dans le tems de l'inventaire à Voile, Procureur en la Cour, où sous le nom d'un ami, *d'un autre lui-même*, il décrit tous les effets mobiliers qu'il avoit en sa possession.

Preuve par une foule de dépositions les plus exactes, les plus précises, & les plus circonstanciées du montant de tous ces effets mobiliers, qu'Aimé de Rochechouart fit porter chez Madame Mangot quelques jours avant qu'il épousât sa fille. Ce sont ceux-mêmes qui ont porté ces effets, ceux qui les ont estimés qui en déposent, & qui procurent à Madame de Megrigny, ou à ses héritiers, le double avantage, & de prouver invinciblement le fait du recelé, & d'assurer la valeur des effets divertis. C'est par leurs dépositions que l'on a sçu qu'il y avoit pour 150000 l. de perles, pierreries & de diamans, pour plus de 20000 l. de vaisselle d'argent non inventoriée, & 50000 l. au moins en argent, dont on augmenta la dot de Magdeleine Mangot, qui n'étant en effet que de 50000 écus, fut portée jusqu'à deux cens mille, à la faveur d'une contre-lettre donnée à Aimé de Rochechouart par Madame Mangot & Messieurs ses enfans. Jamais il n'y a peut-être eu de preuve plus complette de recelé, ni d'un recelé plus considérable.

Si ces effets avoient été compris dans l'inventaire, François de Rochechouart y auroit eu la moitié, à cause de la communauté;

mais ayant été divertis, ces effets lui appartiennent en entier, parce que la peine de celui qui a fait le divertissement, est d'être privé de sa part dans les effets divertis : c'est la décision de la Loi 48 au ff. *ad Senatusconsultum Trebellianum*, dans le cas d'un co-héritier qui a détourné quelques effets de la succession : *in his rebus quas subtraxit, denegari ei petitionem oportere, rectè respondetur* : Et c'est la Jurisprudence constante des Arrêts par rapport aux effets de la communauté que le survivant des conjoints a recelés, comme cela est établi par l'Auteur des Notes sur Duplessis, Traité de la Communauté, livre 2, chap. 3.

Peine du recelé est d'être privé de sa part de l'effet.

La succession d'Aimé de Rochechouart ne peut donc éviter la condamnation demandée par Madame de Megrigny, à qui la totalité des effets recelés & divertis doit appartenir, avec les intérêts de toutes ces sommes depuis le 11 Septembre 1637 jusqu'à présent.

Septieme chef.

Les droits de Madame de Megrigny dans les successions d'Aimé de Rochechouart, son ayeul, & de Marie de Rochechouart, sa tante, ne sont pas moins certains, ni moins faciles à liquider.

La Terre de Vivonne & Cercigny située en Poitou, étoit l'effet le plus considérable de ces successions; Madame de Megrigny, comme représentant l'aîné, y avoit d'abord le préciput, consistant dans le Château & preclôtures, suivant l'art. 289, & les deux tiers du surplus, suivant l'art. 290 de la Coutume de Poitou.

L'autre tiers se partageoit entre Jean-Claude & Marie de Rochechouart, qui avoient ainsi chacun un sixieme au total. Marie de Rochochouart mourut peu de tems après son pere, & sa part étoit à subdiviser entre Madame de Megrigny sa niece, fille de son frere aîné, & Jean-Claude de Rochechouart son frere; & comme le droit d'aînesse a lieu aussi-bien en faveur de la ligne collatérale, que de la ligne directe dans la Coutume de Poitou, suivant les mêmes articles 289 & 290, Madame de Megrigny recueilloit encore les deux tiers du sixieme de Marie de Rochechouart, ensorte qu'elle devoit avoir pour elle seule, outre le Château & preclôtures, les deux tiers au total, & les deux tiers d'un sixieme, ce qui fait précisément sept parts dans neuf.

Les fruits de ces portions dont elle auroit dû jouir depuis le décès d'Aimé & de Marie de Rochechouart arrivé en 1651 & 1652 jusqu'en 1679 qu'elle est entrée en possession de cette Terre, montoient à plus de 170000 liv. sauf à déduire ce qui pourra se

trouver

trouver dû à Madeleine Mangot pour les arrérages de son douaire, en le réduisant dans ses justes bornes, suivant l'Edit des secondes nôces, & la disposition des Coutumes où les biens étoient situés.

La Terre d'Orgeres située dans la Coutume de Chattres fut acquise par Aimé de Rochechouart pendant son second mariage: l'art. 98 de la Coutume de Chartres donne pour partage tous les acquêts tenus en Fief aux enfans du second lit, comme elle laisse tous les propres aux enfans du premier lit. Par cette disposition la moitié d'Orgeres qui appartenoit à la succession d'Aimé de Rochechouart étoit à partager entre les enfans du second lit seulement; & Jean-Claude de Rochechouart y prenant les deux tiers comme aîné, il ne restoit que l'autre tiers à Marie de Rochechouart. *Huitieme chef*

Elle mourut en 1652. Dans cette nouvelle succession Mad^e^. de Megrigny a recueilli la moité de la portion que Marie de Rochechouart avoit dans la Terre d'Orgeres; & comme Jean-Claude de Rochechouart a joui de la totalité de cette Terre, il doit faire raison à la succession de Mad^e^. de Megrigny des fruits de la moitié de la portion de Marie depuis 1652 jusques à présent, & lui abandonner le fond, ou lui en payer la valeur.

La Terre de Creteil située dans la Coutume de Paris fut de même acquise pendant la communauté de Madeleine Mangot, la moitié appartenoit à la succession d'Aimé de Rochechouart qui laissoit trois enfans; ainsi selon la disposition de la Coutume de Paris, Mad^e^. de Megrigny comme représentant l'aîné avoit la moitié dans la part du pere ou le quart au total, l'autre quart se partageant entre les enfans du second lit; Marie de Rochechouart avoit un huitieme au total, & par sa mort ce huitieme a dû être subdivisé entre Madame de Megrigny & Jean-Claude de Rochechouart, ensorte que Madame de Megrigny comme héritiere tant d'Aimé que de Marie de Rochechouart avoit dans la Terre de Creteil un quart & un seizieme au total, ou ce qui est la même chose, cinq huitiemes dans la moitié.

Les fruits de ces portions lui sont dûs depuis 1651 & 1652 jusqu'à présent, & il faut lui tenir compte de la valeur de ces mêmes portions.

On objecte par rapport aux Terres d'Orgeres & de Creteil que ce n'étoient point des conquêts de la communauté d'Aimé de Rochechouart; mais des propres de Madeleine Mangot à elle échus par le partage des successions de ses pere & mere; mais

les titres produits par la Dame Marquise de Saint-Georges & Consorts ne permettent pas d'insister dans ce moyen.

Il est vrai qu'à l'égard de la Terre d'Orgeres, elle fut délaissée aux Sieur & Dame de Tonnay-Charente par le partage reconnu devant Notaires le 25 Août 1643 ; mais ce fut à la charge de payer 50000 liv. à Messieurs Mangot, freres de la Dame de Tonnay-Charente ; & comme ce délaissement fut fait tant au mari qu'à la femme, & à la charge de payer le prix entier de la Terre, les parties reconnurent elles-mêmes qu'on ne pouvoit regarder ce délaissement que comme une véritable vente, & convinrent par un acte du même jour d'en payer également les droits Seigneuriaux. Le payement a été fait en conséquence, comme il est justifié par des quittances qui excedent même la somme de 50000 liv.

A l'égard de Creteil, le délaissement n'en a pas même été fait par le partage ; mais trois ans après par acte du 17 Février 1646, les Sieur & Dame de Tonnay-Charente convinrent avec Messieurs Mangot de faire liciter cette Terre, à condition que les Sieur & Dame de Tonnay-Charente s'en rendroient Adjudicataires pour pareilles sommes de 50000 liv. ce qui fut exécuté, & en conséquence les 50000 liv. ont encore été payées.

Cela supposé, ou ces Terres sont des acquêts dans la personne d'Aimé de Rochechouart, ou du moins sa communauté avoit une indemnité & une récompense de 100000 l. à exercer. Dans le premier cas, les demandes formées par Madame de Megrigny pour avoir un sixieme dans la maison d'Orgeres, & cinq huitiemes dans la moitié de Creteil, ne peuvent souffrir de difficulté. Dans le second, Madame de Megrigny auroit eu le tiers dans les 50000 liv. moitié de la récompense appartenant à la succession d'Aimé de Rochechouart, ce qui monteroit à près de 17000 liv. avec les intérêts depuis 1651 jusqu'à présent; il y a si peu de différence entre ces deux opérations, qu'il n'est pas nécessaire de faire de grands efforts pour établir la préférence qui est dûe à la premiere.

Ce qui est de certain est que le Comte de Rochechouart ne peut pas opposer la Sentence du 12 Juillet 1667, qui a fait main-levée de l'opposition de Madame de Megrigny au décret volontaire de la Terre de Creteil, qui se faisoit en conséquence de la vente qui en avoit été faite par Madeleine Mangot ; car il est évident que la Cour étant saisie dès 1661 de la demande formée par Madame de Megrigny pour la portion qui lui reve-

noit dans la Terre de Creteil, on n'a pas pu faire juger au Châtelet une question dont la Cour étoit saisie : aussi fut-elle jugée en faveur de Madame de Megrigny par l'Arrêt du Parlement de Bretagne de 1678, sans que jamais on ait opposé cette Sentence.

Cependant on a en tant que de besoin interjetté appel de cette Sentence de 1667, appel qui ne pourroit souffrir aucune difficulté, quand on ne considéreroit que l'incompétence du Tribunal qui l'a rendue.

Mais que ces Terres fussent propres à Madeleine Mangot, ou conquêts de sa communauté avec Aimé de Rochechouart, les droits de Madame de Megrigny sont toujours presque égaux, & par conséquent ce chef opere nécessairement un objet important dans le partage.

Voilà à quoi se réduisent les prétentions de Mad^e^. de Megrigny. Comme elles sont toutes fondées sur les dispositions des Coutumes où les biens sont situés, il n'y en a aucune qui puisse être contestée. D'un côté, elles tendent à assurer à la succession de Madame de Megrigny les parts & portions qui lui appartenoient dans les immeubles de ses auteurs ; & de l'autre à lui procurer la restitution tant des fruits que des effets mobiliers dont elle a été si injustement privée.

Par rapport à cette restitution, il faut distinguer ce qui étoit dû à la mort d'Aimé de Rochechouart, d'avec ce qui est échu depuis. Pour ce qui étoit dû à la mort d'Aimé de Rochechouart, & par sa succession, il est évident que Madame de Megrigny en confond en elle-même la moitié comme héritiere de son ayeul, & que la Dame Marquise de Blainville n'en est tenue que pour l'autre moitié, comme représentant Jean-Claude de Rochechouart son pere.

Mais à l'égard de ce qui est échû depuis la mort d'Aimé de Rochechouart, comme les jouissances de Cercigny, Orgeres & Creteil, & les intérêts des sommes que Jean-Claude de Rochechouart devoit payer pour sa part & portion, Madame de Blainville en est seule tenue, parce que c'est une dette particuliere de la succession de son pere, dont elle est seule héritiere.

Il reste à examiner dans la seconde partie de la Cause, si des droits si considérables & si solidement établis; si des droits, pour ainsi dire, sacrés, puisque c'est la Loi & la nature qui les a formés, ont pu être anéantis par la prétendue transaction de 1649, & si les Dames de Saint Georges, de la Coste & de Poitiers doivent

comme héritieres de M. de Megrigny perdre ce qui leur est acquis incontestablement comme héritieres de Madame de Megrigny leur mere & ayeule.

Seconde Partie. Lettres de rescision prises par M. de Megrigny contre l'acte de 1649.

Par les circonstances que l'on a expliquées, il est évident que cet acte est l'ouvrage du dol, de la violence, de la contrainte; qu'il renferme des dispositions prohibées, & contre lesquelles on n'auroit pas même besoin du secours des Lettres de rescision; enfin que dans tous les tems il a été en quelque maniere proscrit par une foule de préjugés.

Qu'il soit l'effet du dol, de la violence & de la contrainte; on n'aura pas de peine à se le persuader quand on verra à quel point Aimé de Rochechouart étoit animé contre son fils, representé alors par Madame de Megrigny.

Le principe de cette haine est qu'Aimé de Rochechouart avoit travaillé toute sa vie à s'enrichir des biens d'Eleonore de Saux sa premiere femme; & que le Marquis de Bonivet son fils par sa fermeté avoit mis un grand obstacle à l'exécution de ses pernicieux desseins.

On en voit le pere tout occupé dès les premiers tems de son mariage, par les Lettres du Roi Henri IV. & par la réponse d'Aimé de Rochechouart au sujet de la Terre de Fougerolles, où il avoue qu'il s'étoit conduit avec beaucoup de secret; *d'un côté, pour empêcher que les ennemis de sa bonne fortune n'empêchassent l'avancement que sa femme étoit en desir de lui faire; & de l'autre, de peur que par l'humeur changeante du sexe, elle ne revoquât cette bonne volonté.*

Il cherchoit donc à profiter du bien de sa femme, & ménageoit pour cela avec art les momens favorables.

Tout répond dans la suite à ce premier projet. En 1612 il fait faire un don mutuel. En 1622 il fait faire un échange des biens que sa femme avoit en Champagne avec la Terre de Bonivet en Poitou, parce que la Coutume de cette Province fait tomber dans le don mutuel tous les meubles & acquêts, & le tiers des propres. En 1624 il subroge la Terre du Bouchet à celle de Bonivet, quoique l'une ne valût pas le quart de l'autre, il se munit d'un nouveau don mutuel en 1631 & d'un autre en 1636; & enfin pour consommer tant d'injustices, lorsqu'il voit sa femme prête à périr, il écarte son fils & détourne tout ce qu'il y avoit d'effets précieux dans sa communauté.

Un homme qui avoit été capable de tant d'injustices a dû souffrir avec bien de la peine que son fils entreprît de les décou-

vrir & de les rendre inutiles; c'eſt ce qui porta Aimé de Rochechouart à un excès de colere & d'emportement qu'on ne peut exprimer, aux premieres démarches du Marquis de Bonivet pour ſe faire faire raiſon des biens de ſa mere ; depuis ce tems, il ne ménagea pas même les dehors ou les bienſéances.

Il ne traitoit plus ſon fils qu'avec un caractere de haine qu'il ne pouvoit contenir ; c'eſt ce qui paroît par la Lettre qu'il écrivit à Voile dans le mois de Décembre 1637 : *mon coquin de fils*, lui dit-il, *a voulu faire appoſer le ſcellé à Cercigny...... Il ne lui reſte que d'être ſifflé de tout le monde, & d'avoir encouru mon indignation à ne le voir jamais.* Il a bien tenu ſa parole, comme toute ſa conduite ne l'a que trop juſtifié.

En effet, dans le cours même de l'inventaire, il refuſa de faire l'affirmation demandée par ſon fils ſur pluſieurs articles ; il appella de la Sentence des Juges de Poitiers qui l'ordonnoit, & refuſa conſtamment tout ce que la Juſtice exigeoit de lui.

Il paſſa preſque auſſi-tôt à de ſecondes nôces, il y avoit à peine cinq mois qu'Eleonore de Saux étoit décedée qu'il ſe trouva uni avec Madeleine Mangot; mais c'eſt principalement dans les clauſes de ce nouveau contrat de mariage qu'éclate ſa haine contre le Marquis de Bonivet ſon fils. Aimé de Rochechouart y donne à un de ſes enfans mâles à naître de ce ſecond mariage tous ſes meubles & acquêts & le tiers de ſes propres, voulant qu'il jouiſſe du droit d'aîneſſe, nonobſtant qu'il y eût un fils aîné du précédent mariage ; & marque que la fureur étoit portée au plus haut dégré, il ſtipule que s'il n'y a point d'enfant mâle du ſecond mariage, la fille aînée recueillera les mêmes avantages au préjudice du fils du premier lit. Ces diſpoſitions contraires à la Loi, auſſi bien qu'à la nature, ne pouvoient ſe ſoutenir, mais elles montrent toujours que la paſſion avoit étouffé dans le cœur du pere tous les ſentimens de tendreſſe & même de juſtice. Car qui peut concevoir que l'on faſſe paſſer aux enfans d'un ſecond mariage, & même aux filles, le droit d'aîneſſe acquis au fils du premier lit, ce droit que la Loi lui attribue, ce droit qui ne peut être anéanti que par une exhérédation formelle, & qui ſoit fondée ſur des cauſes légitimes ? Ce ſeul trait découvre d'une maniere trop ſenſible les ſentimens du pere, pour qu'il fût néceſſaire de chercher de nouvelles preuves de ſa colere.

Cependant elle ſe manifeſte toujours de plus en plus. On voit

par une Lettre qu'Aimé de Rochechouart écrivit dans la ſuite à Madeleine Mangot ſa femme, les meſures qu'il prenoit pour faire périr ſon fils en priſon. *J'oubliois de vous mander qu'il ſeroit très-à-propos de ſavoir à qui Bonivet doit, afin que par ce moyen nous puiſſions donner une bride à ce carroſſe qu'il promene tant de jour que de nuit...... il doit à Paris à Dieu & au monde; veillez, cherchez & m'envoyez; & s'il y a priſe de corps contre lui, je le ferai mettre en priſon pour ſes dettes, & n'en pourra ſortir, & le commencement de la priſon étant pour dettes, la ſuite s'enſuivra pour la demeure éternelle; envoyez-moi donc quelque choſe, & ſi la promeſſe & obligation de Madame Mangot n'eſt exécutoire à préſent par corps, il faut lui ſignifier, & que nous l'ayons ſur votre partage, afin de le faire coffrer lorſqu'il y penſera le moins.*

C'eſt ainſi que le pere qui retenoit tout le bien de ſon fils, cherchoit à acquerir des dettes contre lui, & à le faire périr dans une priſon pour l'empêcher de ſe faire rendre juſtice; c'eſt ainſi qu'il employe pour ſatisfaire ſa vengeance les voies les plus odieuſes: reconnoîtroit-on un pere à ces traits? La fureur d'un ennemi déclaré éclate au contraire dans toutes ſes démarches.

On ne parle point de la mort funeſte du Marquis de Bonivet, qui fut aſſaſſiné un jour ou deux avant l'Arrêt qui intervint contre ſon pere, & dont il étoit difficile que les diſpoſitions ne fuſſent pas déja connues.

Le Comte de Rochechouart cherche à imputer cette mort à la haine d'une autre famille, mais il en parle ſans preuve, & même ſans indice; on n'a jamais approfondi un événement ſi fatal, tout ce que l'on peut dire eſt qu'il ne fut pas le terme des malheurs de la famille du Marquis de Bonivet, & que la colere du pere ne fut point calmée par un ſort ſi déplorable.

Si quelque choſe pouvoit l'augmenter, c'étoit ſans doute l'Arrêt qui intervint le 9 Août 1647, Arrêt qui renverſoit déja la plus grande partie des arrangemens pris par Aimé de Rochechouart, qui caſſoit le contrat de ſubrogation de 1624, qui détruiſoit le don mutuel quant à la propriété, & qui préjugeoit les queſtions les plus importantes ſur les recelés & divertiſſemens, & ſur la jouiſſance même du don mutuel. Auſſi Aimé de Rochechouart, outré de ces condamnations, menaça-t-il Madame de Megrigny de ſe porter aux dernieres extrêmités, comme M. de Megrigny l'explique dans les proteſtations qu'il fut obligé de faire devant Notaires les 4 & 12 Juillet 1649, avant & depuis

l'acte du 11 Juillet qu'il s'agit de détruire. On y voit qu'Aimé de Rochechouart avoit menacé de sacrifier tout à sa vengeance, de vendre les fonds, de divertir les effets mobiliers, de contracter des dettes; en un mot de tout dissiper pour empêcher que sa petite-fille n'en profitât.

C'est dans ces circonstances que l'acte du 11 Juillet 1649 a été passé, & que M. de Megrigny cédant à la violence de l'ayeul de sa femme, l'a signé aveuglément pour éviter encore de plus grands malheurs. Quand on regarderoit cet acte comme une véritable transaction, pourroit-il se soutenir ? L'Ordonnance de 1560 qui a porté les transactions au plus haut degré de faveur, ne favorise que celles qui sont faites *sans dol & force;* c'est-à-dire, que la liberté doit être l'ame de ces sortes d'actes, & que dès qu'il paroît qu'on y a été engagé par les sentimens d'une crainte raisonnable & capable d'ébranler un homme constant, l'engagement tombe & s'évanouit de lui-même.

Transaction signée par crainte capable d'ébranler un homme constant.

Or, peut-on douter ici de la violence & de la contrainte, quand on voit les mesures prises de loin par Aimé de Rochechouart, pour s'enrichir aux dépens de son fils; l'indignation qu'il a conçue d'une résistance légitime, les menaces de ne le plus voir qu'il fait dès 1637, les injures dont il l'accable, cette exhérédation sans exemple écrite dans le contrat de mariage de 1638, ces voies odieuses préparées pour le faire périr en prison, & en faire *sa demeure éternelle*, ces menaces redoublées depuis l'Arrêt de 1647, & tracées si naturellement dans les protestations de M. de Megrigny ? Un homme qui agiroit librement auroit-il recours à des protestations, & y expliqueroit-il l'état qui l'oblige de céder à la contrainte & à la violence ?

Ajoutons une circonstance décisive. Aimé de Rochechouart dans la transaction, fait reconnoître à M. de Megrigny qu'il lui a remis tous les titres : le fait étoit faux, comme M. de Megrigny l'a expliqué dans sa protestation du 12; & ce qui prouve la fausseté de ce fait, est non-seulement que M. l'Evêque de Châlons qui étoit présent à la transaction, l'a déclaré dans un certificat du même jour, mais encore que les principaux titres se sont trouvés depuis entre les mains d'Aimé de Rochechouart & de ses représentans, & entr'autres l'original du contrat d'échange de 1622, & la contre-Lettre du même jour actuellement produite par le Comte de Rochechouart.

Enfin le dol d'Aimé de Rochechouart se joint à ses moyens de violence & de contrainte; il avoit supprimé le testament de

sa femme, comme celui qu'il fit en 1640 ne permet pas d'en douter. On n'a eu connoissance de cette soustraction que par le dépôt qui fut fait en 1651 du testament d'Aimé de Rochechouart, dans lequel il rappelle celui de sa femme, & plus particulierement par l'inventaire de 1659, lors duquel le testament d'Eleonore de Saux se trouve dans la possession de Madeleine Mangot. Il cachoit donc alors une piece qui pouvoit fournir de grands éclaircissemens à Madame de Megrigny. En cet état Aimé de Rochechouart a-t-il pu se procurer les avantages qu'il s'est ménagés, & aux enfans de son second mariage, par l'acte de 1649? Le dol, la fraude & la violence sont trop sensibles, pour qu'un pareil acte puisse jamais se soutenir.

A des faits si pressans on oppose de la part du Comte de Rochechouart qu'il n'y a aucune preuve de haine ni de violence de la part d'Aimé de Rochechouart contre son fils, & qu'au contraire le Marquis de Bonivet ayant été constitué prisonnier en 1639, il reçut de son pere & de sa belle-mere des secours infinis, comme il paroît par les Lettres qu'il leur écrivit de la Conciergerie, où il fut détenu plus de deux ans; & que la crainte a eu si peu de part à la transaction, qu'après la mort d'Aimé de Rochechouart, M. de Megrigny l'a exécutée.

Ce seroit se refuser à l'évidence même que de douter un moment de la fureur d'Aimé de Rochechouart contre son fils, après les preuves que l'on a expliquées; les Lettres qu'il a écrites en prison ne peuvent affoiblir des preuves si décisives. Après la Lettre du pere, où il propose à sa seconde femme de mendier des créances pour faire mettre son fils en prison, on aura de la peine à se persuader qu'il ait fait de grands efforts pour l'en tirer; on seroit bien plutôt tenté de croire que c'étoit le pere, qui sous le nom du sieur d'Averton, Comte de Blin, poursuivoit son propre fils, comme dans un autre tems il se proposoit de le poursuivre sous le nom de ses créanciers; & si le fils s'adressoit à son pere pour lui donner de l'argent, & solliciter contre ses Parties, c'est qu'il ignoroit les intrigues de son pere, & les manœuvres secretes dont il étoit la victime.

Dira-t-on que le pere lui donnoit de l'argent, ce qu'il n'auroit pas fait s'il avoit été sa Partie secrete? Mais il n'y a qu'à jetter les yeux sur un acte du 22 Mars 1642, produit par le Comte de Rochechouart, pour voir combien les prétendus secours du pere sont chimériques. En effet le fils étant sorti de prison au commencement de l'année 1642, reçut de son pere au mois de

Mars

Mars 2240 l. savoir 2200 l. pour le rachat de 137 l. de rente que son pere lui devoit encore de ce qu'il lui avoit promis par son contrat de mariage de 1629, & 40 l. pour les arrérages depuis le 1er. Décembre précédent. Le pere n'avoit donc pas avancé un sol à son fils pendant qu'il étoit en prison, il étoit encore son débiteur lorsqu'il en sortit; ainsi ce qu'il lui a payé n'étoit que ce qu'il lui devoit, il a fallu pour cela que le fils ait employé les plus vives instances, & ces grands sentimens de reconnoissance qu'il étale n'étoient excités que parce qu'on ne lui avoit pas refusé ce qu'il étoit en droit d'exiger. Où sont donc ces services signalés que l'on vante de la part du Comte de Rochechouart?

A l'égard de l'exécution de la transaction depuis 1651, qu'Aimé de Rochechouart mourut, elle se réduit de la part de M. de Megrigny à avoir rétrocedé à Madeleine Mangot une obligation de 9000 liv. à lui délaissée par l'acte de 1649, & à en avoir reçu d'elle la valeur. Mais cela peut-il passer pour une ratification? Madame de Megrigny qui seule avoit intérêt à ce qui s'étoit fait en 1649, n'étoit point encore majeure, & ne l'est devenue que plusieurs années après. Jusques-là on ne pouvoit pas se pourvoir, parce qu'il falloit lui faire prendre une qualité certaine. On a donc été obligé de s'en tenir cependant à l'acte de 1649, on laissoit jouir les enfans du second lit de tous les biens du pere commun; on suivoit le plan formé par l'acte de 1649, il falloit donc bien agir toujours en conséquence; mais qui ignore que quand depuis la majorité même on a continué d'exécuter un acte dont on a raison de se plaindre, cette exécution n'exclut point les voies de droit; il faut une ratification expresse & formelle, & ce que l'on reçoit en conséquence de l'acte qui n'est point encore attaqué, est sans conséquence, *initio inspecto*.

D'autant plus qu'il n'y avoit point encore d'inventaire fait depuis la mort d'Aimé de Rochechouart, que M. de Megrigny n'avoit connoissance d'aucuns papiers, qu'il n'avoit point vû le testament d'Eleonore de Saux, & qu'en un mot il n'étoit point en état de prendre ni de faire prendre à sa femme aucun parti.

Dans ces circonstances peut-on proposer à la Justice un acte si odieux, pour l'opposer aux justes demandes de Madame de Megrigny & de ses héritiers? Les caracteres de dol, de violence & de contrainte qui regnent dans cet acte ne permettent pas de le regarder comme un titre sérieux que la Justice puisse protéger.

Dans ses clauses, il renferme une lézion si énorme qu'il n'y en a jamais eu d'exemple.

Pour cela, il faut considerer quels étoient les droits acquis à Madame de Megrigny, & ce qu'on lui donne pour lui en tenir lieu. On les a expliqués ci-dessus, mais il faut les reprendre sommairement, & les fixer au tems de l'acte dont il s'agit.

1°. Madame de Megrigny étoit propriétaire de toute la Terre de Bonivet, à l'exception de ce qui répondoit à la moitié des effets de la communauté entrés dans l'échange de 1622, laquelle moitié n'étoit que de 15000 liv.

2°. Elle étoit Propriétaire de la rente de 1125 liv. sur le Port de Conflans-Sainte-Honorine.

3°. Elle étoit propriétaire de la moitié de la Terre du Bouchet.

4°. Elle étoit propriétaire de la moitié des contrats de constitution qui s'étoient trouvés à la mort d'Eleonore de Saux, laquelle moitié montoit à 54975 liv.

5°. Elle avoit la moitié des meubles inventoriés, qui étoit avec la crue de 15202 liv.

Aucun de ces articles n'étoit contesté par Aimé de Rochechouart, ni ne pouvoit l'être après l'Arrêt de 1647, qui avoit cassé le contrat de subrogation de 1624, & détruit le don mutuel quant à la propriété.

Outre ces droits liquides & certains, elle en avoit encore de très-considérables, qui étoient au moins préjugés en sa faveur par l'Arrêt de 1647; savoir, la totalité des effets recelés & divertis qui montoient à près de 300000 liv. & la restitution des fruits & revenus de tous les biens ci-dessus depuis douze ans qui ne souffroit aucune difficulté, dès qu'Aimé de Rochechouart étoit privé du don mutuel, c'étoit encore un objet de 300000 livres.

Il est vrai qu'à l'égard de ces deux articles il falloit faire la preuve des recelés & divertissemens; mais elle a été faite si facilement douze ans après, qu'elle auroit été encore bien plus aisée alors. Il y avoit même déja plusieurs témoins qui avoient donné leurs révélations en vertu des Monitoires. D'ailleurs l'Arrêt de 1647 réservoit expressément les preuves littérales des recelés, tant par rapport aux soixante-quinze marcs de vaisselle d'argent trouvés sur le tambour d'une porte, que par rapport aux contrats non inventoriés, & dont le remboursement avoit été reçû en 1640, ensorte que le succès des chefs interloqués n'étoit pas

équivoque, & que la ſeule crainte des violences & des diſſipations d'Aimé de Rochechouart a pu les faire abandonner.

Pour des droits ſi importans, que donne-t-on à Madame de Megrigny ?

1°. La Terre de Bonivet qui lui appartenoit en entier à l'exception de 15000 l.

2°. La rente de 1125 l. ſur Conflans-Sainte-Honorine qui lui appartenoit en entier.

3°. La Terre du Bouchet dont elle avoit la moitié.

4°. L'obligation de Prevoſt de 9000 liv. qui étoit encore un effet de la communauté, & dont par conſéquent la moitié lui appartenoit.

Ainſi elle ne reçoit de ſon pere que 15000 liv. ſur Bonivet, 26500 liv. ſur le Bouchet, qui avoit été acheté 53000 liv. & 4500 liv. ſur Prevoſt, ce qui fait en tout 46000 liv. & pour cela on lui fait perdre 54975 liv. de contrats, 15202 liv. de meubles, 300000 d'effets divertis, & plus de 300000 liv. de reſtitution de fruits.

Il eſt vrai que la ſucceſſion d'Eleonore de Saux devoit contribuer pour moitié aux 6000 liv. de rente données au Marquis de Bonivet par ſon contrat de mariage de 1629; mais Aimé de Rochechouart n'ayant payé que ſa moitié par le rembourſement de 3000 liv. de rente, n'avoit rien à répeter ſur la ſucceſſion d'Eleonore de Saux, Madame de Megrigny, comme héritiere de ſon ayeule ſe payoit par elle-même du capital des 3000 l. de rente reſtant. Ainſi c'eſt une erreur manifeſte de ſuppoſer que Aimé de Rochechouart ait fait à cet égard aucune remiſe à Madame de Megrigny.

La lézion ſeroit donc énorme quand on ſe fixeroit à ces premieres diſpoſitions de la tranſaction. Aimé de Rochechouart ne donne du ſien que 46000 liv. & il ſe fait décharger de 54975 liv. d'une part, & de 15200 liv. d'autre, qu'il ne pouvoit pas conteſter à Madame de Megrigny après l'Arrêt de 1647 qui les lui adjugeoit, & encore de près de 300000 l. pour les effets qu'il avoit divertis, & de pareille ſomme pour les reſtitutions de fruits dont il étoit tenu.

Mais quand on joint à ces premieres diſpoſitions celles par leſquelles on fait renoncer M. de Megrigny pour ſa femme aux ſucceſſions futures, tant d'Aimé de Rochechouart que des enfans de ſon ſecond lit, ſucceſſions dans leſquelles Madame de Megrigny, outre le préciput, avoit encore les deux tiers dans

toutes les Terres comme repréſentant l'aîné, ſucceſſions qui n'étoient point encore échues, & dans leſquelles ſes droits ne pouvoient jamais ſouffrir d'atteinte, on ne conçoit pas comment on peut entreprendre de défendre en Juſtice une piece ſi indigne de voir le jour.

Car enfin, ſi en faiſant le parallele des droits actuellement acquis à Madame de Megrigny & de ce que ſon ayeule lui donne, elle ſouffre une lézion énorme : comment a-t-on pû la faire renoncer gratuitement à des ſucceſſions qui n'étoient pas ouvertes, mais qui ne pouvoient lui échapper ?

Il n'eſt pas permis aux pere & mere de faire paſſer le droit d'aîneſſe aux cadets.

Il n'eſt pas au pouvoir des pere & mere de faire paſſer aux cadets le droit d'aîneſſe, par des diſpoſitions qui tendent à en priver ceux à qui la Loi le deſtine ; à plus forte raiſon n'eſt-il pas permis de dépouiller entierement les aînés pour les cadets, c'eſt un renverſement de l'ordre naturel contre lequel les Loix & la Juriſprudence des Arrêts s'eſt toujours ſoulevé.

Que ſert-il après cela au Comte de Rochechouart de nous oppoſer qu'en matiere de tranſaction la lézion n'eſt pas un moyen que l'on puiſſe admettre, & que M. de Megrigny majeur a pû ſacrifier ſes droits pour le bien de la paix ? Cette défenſe peut-elle avoir ici quelque application ?

Premierement, ſi l'acte de 1649 ne portoit que ſur des droits litigieux, & que dans l'incertitude de l'évenement on eût tranſigé d'une maniere plus ou moins favorable à Madame de Megrigny, l'objection pourroit avoir quelque apparence ; mais tout ce qui étoit jugé diffinitivement par l'Arrêt de 1647, ne faiſoit plus la matiere d'un Procès. Or, il étoit jugé que Madame de Megrigny devoit avoir tous les propres d'Eleonore de Saux ſon ayeule, & la moitié de tous les effets de la communauté en propriété : pourquoi donc la prive-t-on des 54975 liv. de contrats qui lui revenoient, & des 15000 liv. de meubles ? L'objet ne pouvoit plus faire la matiere d'une tranſaction, parce qu'il étoit jugé : de même il n'y avoit point de Procès pour les ſucceſſions futures, ſoit d'Aimé de Rochechouart, ſoit de ſes enfans ; il n'y en pouvoit pas même avoir, puiſqu'elles n'étoient pas encore échues, pourquoi donc en diſpoſer par avance ? Sous prétexte de quelques difficultés dont le Jugement étoit encore ſuſpendu, & qui pouvoient faire la matiere d'une tranſaction, a-t-on pû diſpoſer des droits inconteſtables, les uns déja jugés, les autres qui n'étoient point encore échus ? C'eſt abuſer du nom & de la faveur des tranſactions, que de l'appliquer à un acte de cette

nature. C'eſt un titre odieux exigé par un ayeul de ſa petite-fille mineure, par lequel il l'a obligée de renoncer à tous les droits qu'elle tenoit de la nature : jamais on ne couvrira des vices ſi eſſentiels ſous le voile trompeur que l'on préſente, en relevant l'autorité des tranſactions.

Secondement, il eſt un dégré de lézion qui même dans les tranſactions peut fournir un moyen de Lettres très-légitime. En effet, il eſt impoſſible que la lézion ſoit portée à un certain excès ſans qu'il y ait de la part de celui qui ſe procure un tel avantage ou violence ou ſurpriſe manifeſte. On ne ſe porte point à ſigner ſa condamnation ſur des droits au moins apparens ſans quelque dédommagement ; loin de renoncer à des droits inconteſtables, jugés, reconnus, & qui ne pouvoient jamais ſouffrir d'atteinte. Il a fallu pour cela uſer de toutes les voies que la fraude & l'injuſtice peuvent mettre en œuvre ; & ſi la lézion alors directement & par elle-même ne conduit pas à la reſtitution, elle l'opere néceſſairement, comme étant la preuve du dol & de la force.

Mais il eſt inutile de s'étendre ſur cette réflexion, quand il eſt conſtant par la nature des droits dont on a diſpoſé, qu'on ne peut reconnoître dans l'acte qui a été paſſé une véritable tranſaction. On a abandonné des droits certains & jugés diffinitivement ; on a renoncé à des ſucceſſions directes & collaterales qui n'étoient point échues, ce n'eſt pas là tranſiger : le moyen de lézion reçoit donc une application juſte & néceſſaire.

De pareilles conventions ſont nulles de droit & ſont réprouvées par la Juriſprudence des Arrêts. Perſonne n'ignore quels ſont les principes ſur la matiere des renonciations aux ſucceſſions futures. Premierement, elle ne ſe peuvent faire que par le contrat de mariage de celle qui renonce. Secondement, elles ne ſe peuvent faire que moyennant un prix préſent qui en dédommage, & en troiſieme lieu, elles ne ſe peuvent qu'en faveur des mâles d'une maiſon. C'eſt à ces conditions ſeulement qu'elles ſont reçues parmi nous. Le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 8, ſect. premiere, traite amplement la matiere de renonciations aux ſucceſſions futures. Il fait voir au n. 26, que du moins par rapport aux filles mineures, elles ne peuvent renoncer aux ſucceſſions futures que par leur propre contrat de mariage, & non par quelque autre acte que ce ſoit ; au n. 11 : *Que dans notre Droit les renonciations ne ſont introduites qu'en faveur des mâles & pour le ſoutien des familles* ; ce qu'il

Trois conditions des renonciations à ſucceſſions futures.

appuye par le ſentiment de M. Duval *de rebus dubiis*, Traité 19, & de M. Louet, lettre R. n. 17. Enfin il fait voir au n. 29 & ſuivans, *que la renonciation doit avoir ſon prix & ſa récompenſe préſente ; que ſi elle étoit gratuite, ce ſeroit une véritable donation, & elle ſe feroit au dommage de la Renonçante.* Il ajoute, que *le prix eſt ſi eſſentiel dans les renonciations à ſucceſſions futures, qu'une majeure même qui ſe trouve avoir renoncé à ſucceſſion future*, nullo dato, *doit être reſtituée ; la raiſon eſt que la renonciation emporte la déchéance de la légitime, & que d'ailleurs elle eſt contre le droit, & par conſéquent doit être accompagnée des conditions ſous leſquelles elle a été reçue. Sur ce fondement, il faut dire que ſi un pere fait renoncer ſa fille majeure en la mariant à la ſucceſſion échue de ſa mere, & à ſa ſucceſſion future, moyennant un certain prix qui équipole à peine à la valeur de la ſucceſſion échue, la renonciation à la ſucceſſion future ſe trouvant ſans prix ſera ſujette à reſtitution.*

C'eſt ici une renonciation faite par une mineure & depuis ſon mariage : circonſtances qui rendent encore la renonciation caduque ; cependant elle ſeroit nulle, même pour une majeure qui renonceroit dans ſon contrat de mariage, ſi elle n'avoit reçû aucune récompenſe : comment donc peut-on ſoutenir celle dont il s'agit ?

Il s'en faut bien que ce que le pere a donné ait rempli Madame de Megrigny de ce qui lui revenoit dans la ſucceſſion de ſa mere, tous les biens qui viennent de ſon chef ne montoient qu'à 46000 liv. & il devoit 53975 liv. pour la moitié des contrats de conſtitution, 15000 liv. pour la moitié des meubles, 300000 liv. pour la totalité des effets divertis, & autant pour la reſtitutions des fruits ; il s'en falloit donc plus de 600000 liv. qu'elle ne fût remplie de ſes droits dans la ſucceſſion de ſa mere ; & par conſéquent il n'a pu la faire renoncer à la ſucceſſion future, pour laquelle il ne lui a rien donné.

Ce principe ſur la néceſſité du prix de la renonciation eſt ſi conſtant, que dans le cas même d'une fille majeure qui renonce par ſon contrat de mariage moyennant une dot promiſe, il faut que la dot ſoit payée comptant, ou du moins peu de tems après le mariage, & toujours du vivant de celui à la ſucceſſion de qui on renonce ; car quoique la fille par ſon contrat de mariage eût une action pour ſe faire payer de la dot, cependant cela ne ſuffit pas pour autoriſer la renonciation, il faut un prix réel, effectif & payé, ſans quoi la renonciation tombe d'elle-même ; à plus forte raiſon ne ſe peut-elle ſoutenir quand il n'y a rien eu ni donné

ni promis, & que même celle qui a renoncé n'a pas été remplie des droits inconteſtables qu'elle avoit d'ailleurs.

Il ne faut pas être ſurpris après cela, ſi depuis plus de ſoixante-dix ans que le Procès a été repris par Madame de Megrigny, cette prétendue tranſaction, toujours oppoſée par Madeleine Mangot & ſes enfans, a toujours été regardée avec tant de mépris, & n'a jamais retardé d'un moment la liquidation des droits de Madame de Megrigny dans les ſucceſſions d'Eleonore de Saux, d'Aimé & de Marie de Rochechouart.

On a obſervé dans le fait que Madame de Megrigny ayant obtenu une Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil en 1659 pour faire appoſer le ſcellé chez Madeleine Mangot, & l'ayant fait appoſer en conſéquence; Madeleine Mangot en a interjetté appel. Son moyen étoit, que tout étant terminé par la tranſaction de 1649, Madame de Megrigny étoit ſans action; cependant par l'Arrêt contradictoire qui intervint le 18 Juin 1659 ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, les Parties furent appointées ſur cet appel, & cependant la levée des ſcellés fut ordonnée pour être les effets remis à Madeleine Mangot à ſa caution juratoire, deſcription préalablement faite de ce qui ſe trouveroit dans le ſcellé; ainſi on préjugea du moins que l'acte de 1649 n'anéantiſſoit pas le droit de Madame de Megrigny, puiſqu'on voulut conſtater les effets, juſqu'à ce que par le mérite du fond on pût connoître ce qui devoit lui revenir.

M. de Megrigny ayant pris dans le même tems des Lettres de reſciſion contre l'acte de 1649, elles furent appointées & jointes au Procès par un Arrêt du 12 Mai 1660. La Dame de Tonnay-Charente prit Requête civile, & ſon moyen paroiſſoit victorieux ſi on avoit pû regarder l'acte de 1649 comme étant de quelque poids. J'ai en ma faveur, diſoit-elle, une tranſaction paſſée par un majeur, par un Magiſtrat qui ne pouvoit ignorer la conſéquence de l'engagement qu'il contractoit; il prend des Lettres de reſciſion, mais l'Ordonnance de 1560 veut qu'on lui impoſe ſilence à l'entrée du Jugement : pourquoi donc appointer les Parties ſur de pareilles Lettres? La fin de non-recevoir eſt invincible.

D'autant plus que M. de Megrigny a tranſigé de ſa propre choſe, parce que tout le mobilier entroit dans ſa communauté, n'y ayant point de ſtipulation de propres dans ſon contrat de mariage; mais M. l'Avocat Général Talon fit bien connoître le mépris que l'on devoit faire d'un pareil moyen; il entra dans le

Trait du Plaidoyer de M. Talon.

mérite de la prétendue transaction de 1649; il fit voir *que si on n'avoit traité que de la succession échue, il faudroit entrer dans le détail de la lézion, & suivre les calculs qu'on avoit voulu faire à l'Audience; qu'il falloit considerer qu'on opposoit la crainte d'un pere, qui avoit autorité dans la Province, qui avoit témoigné de la mauvaise volonté, passé à de secondes nôces, & transporté ses affections en un second mariage, & pouvoit faire pis, par la vente de ses biens, & autres dispositions, qui est une crainte juste, par laquelle le Sr de Megrigny a été obligé de se contenter de ce que le sieur de Tonnay-Charente a voulu lui donner; que les protestations faites devant & après, qui dans une autre rencontre serviroient seulement à faire présumer la force, étoient fort considérables, quand il est question d'un contrat fait entre un pere & une fille, ou toutes autres personnes inférieures; mais qu'ayant stipulé une renonciation à des successions à échoir directes & collaterales, & les Arrêts ayant jugé que les renonciations faites par les mâles sont nulles, qu'à l'égard des filles elles sont nulles hors les contrats de mariage . . . . Qu'il est non-seulement nécessaire que la renonciation soit faite par contrat de mariage, mais qu'il faut que ce soit par le contrat de mariage de celle qui renonce, & qu'il ne suffit de promettre après le décès, mais qu'il faut que les filles ayent une dot certaine pour rendre une renonciation valable. Or, ici c'est une fille qu'on a fait renoncer, mais elle ne doit pas être considerée comme fille, puisqu'elle représente l'aîné, aux avantages duquel les pere & mere ne peuvent faire préjudice par aucune disposition; ce n'est point une renonciation faite par un contrat de mariage, & étant faite pour un seul prix, il est impossible de dire qu'on ait rien donné de certain sur la succession du pere; mais cela seroit beaucoup plus indubitable, s'il étoit vrai qu'on n'a pas donné ce qui étoit dû sur la succession de la mere.* Il répond ensuite à la prétendue ratification que l'on opposoit dès-lors au sieur de Megrigny, résultant de ce qu'il s'étoit fait payer en 1653 des 9000 liv. cedées sur Prevost, & il conclut de tous ces moyens, *qu'il étoit étonnant que la Dame de Tonnay-Charente eût tant insisté pour que la Cause fût jugée sur le champ, parce que si elle pouvoit être jugée, il seroit bien mal-aisé d'empêcher que l'on remît les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant la transaction.* Il estima cependant qu'il falloit confirmer l'appointement, pour juger le tout avec connoissance de cause, ce qui fut suivi par l'Arrêt du 3 Août 1661.

Il suffiroit d'employer ce Plaidoyer pour toute défense, on peut dire que la Cause y est traité dans toute son étendue, par rapport à l'objet des Lettres de rescision, & qu'on y reconnoît

noît dans la force & dans la précision du Magistrat qui y porta la parole, ce genie supérieur dont la Justice a tant de fois consacré les décisions par ses oracles.

Force, précision & génie de M. Talon.

Ce qui est survenu depuis l'Arrêt n'a servi qu'à confirmer de plus en plus dans le parti que M. l'Avocat Général Talon regardoit dès-lors comme nécessaire. Les Enquêtes qui ont été produites ont justifié les recelés & divertissemens commis, & la valeur des effets recelés. La lézion a encore été mise par-là dans un bien plus grand jour, par-là il a démontré que Madame de Megrigny n'a pas été remplie de ce qui lui revenoit dans la succession de son ayeule, qu'il s'en falloit plus de 600000 livres, & par conséquent que le pere n'ayant rien donné du sien, la renonciation aux successions futures étoit encore plus insoutenable. Comment donc aujourd'hui le Comte de Rochechouart pourroit-il esperer un autre sort que celui qui lui a été annoncé par un Magistrat si éclairé, & que l'Arrêt a si formellement préjugé ? Car si la Cause se pouvoit décider par la prétendue fin de non-recevoir, jamais il n'y auroit eu de prétexte pour appointer. Ce n'est donc que parce qu'on a jugé que les Lettres de rescision dépendoient du mérite du fond, que l'on a pris ce parti contre les efforts de la Dame de Tonnay-Charente.

C'est encore par les préjugés qui se sont élevés dans tous les tems contre cette prétendue transaction, qu'en 1661 on permit à Madame de Megrigny de faire les Enquêtes ordonnées en 1647, & qu'on lui donna un nouveau délai; qu'en 1678 Marie Phelyppeaux, mere de la Dame de Blainville, prit Requête civile contre l'Arrêt de 1647 : ce qui auroit été fort inutile, si la transaction de 1649, avoit pû se soutenir. Requête civile dont elle a été déboutée, tant par l'Arrêt de 1678, que par celui que la Cour a rendu le 26 Août 1727. Enfin c'est toujours parce qu'on a écarté cette prétendue transaction, que par l'Arrêt de la Cour du 14 Mars 1727, on n'a point eu d'égard à la demande du Comte de Rochechouart, à fin d'être rétabli par provision dans la possession de la Terre de Cercigny, sous prétexte que Madame de Megrigny y avoit renoncé par la transaction de 1649.

Comment donc ose-t-on faire valoir un titre proscrit dans tous les tems? Plus on fait d'efforts de la part du Comte de Rochechouart pour prouver que M. de Megrigny a transigé sur des choses qui étoient à sa disposition, parce que tout le mobilier de Madame de Megrigny étoit entré dans sa Communauté, n'y

ayant point de ſtipulation de propres par leur contrat de mariage, & plus le préjugé des Arrêts le condamne; car dans ce cas la fin de non-recevoir devenoit bien plus ſimple, & on ne pouvoit admettre Madame de Megrigny à faire preuve de divertiſſement d'effets mobiliers qui ne lui appartenoient pas. On l'a fait cependant; on a donc jugé que la tranſaction n'étoit d'aucune conſidération.

MEMOIRE ſervant de Réponſe au Tableau ſignifié de la part du ſieur Comte de Rochechouart le 22 Mai 1730.

Droits de Madame de Megrigny.

1°. MADAME de Megrigny avoit tout Bonivet, à l'exception de la moitié de ce qui repréſentoit les 30000 l. de conquêts.

Les calculs faits par le Comte de Rochechouart ſont chimériques, il donne une valeur arbitraire aux propres d'Eleonore de Saux, donnés en échange, pour les réduire à la valeur des quatre ſeptiemes ſeulement de Bonivet.

Mais il n'y a point de riſque quand on fixera la part d'Aimé de Rochechouart à 15000 liv. ſeulement, puiſque les conquêts donnés en 1622, c'eſt-à-dire, vingt-ſept ans ſeulement avant la tranſaction, n'étoient que de 30000 liv. encore la plus grande partie étoit en rente conſtituée; on ne préſumera pas qu'en ſi peu de tems le fond fût bien augmenté de valeur. Ainſi tout appartenoit à Madame de Megrigny, à l'exception des 15000 l. de fond.

2°. Les fruits de tout ce qui lui appartenoit lui devoient être reſtitués; car le *retentum* de 1647 le préjugeoit, en faiſant dépendre cette queſtion du fait du recelé qui a été ſi bien prouvé. Ces fruits à 7000 liv. par an montent à 84000 liv. du moins les fruits des deux tiers de ce qui étoit propre ne pouvoient lui être conteſtés, ce qui faiſoit plus de 4000 liv. par an, & pour douze années échues plus de 48000 l.

3°. La rente de 1125 liv. ſur Conflans-Sainte-Honorine, non conteſtée.

La totalité des fruits à cauſe de l'indignité, pendant douze ans 13500 l.

Du moins les deux tiers 9000 l.

4°. Les meubles appartenoient à Madame de Megrigny pour moitié ; il n'est point vrai que l'estimation se fasse à juste valeur, il faudroit que cela fût dit dans l'inventaire. Il faut donc ajouter la crue aux 27000 liv. ce qui fait en tout 33750 liv. & pour moitié 16875 liv. de principal, les intérêts depuis douze ans, 10000 livres.

5°. La moitié des contrats, cédules & obligations inventoriés qui montent, suivant le dépouillement de l'inventaire, cotte par cotte, à 110195 liv. 15 s. 5 d. ce qui fait pour la moitié de Madame de Megrigny 55097 liv. 17 s. 8 d. en comprenant dans ces effets actifs l'obligation de 9000 liv. sur le sieur Prevost.

Outre cela, la totalité des contrats recelés, il y en avoit pour 12000 liv. sur la Maison de Ruffec, dont Aimé de Rochechouart a été remboursé, suivant les trois quittances des 4, 5 & 6 Septembre 1640.

Il étoit dû 14938 liv. d'arrérages, qui ont été aussi payés suivant les mêmes quittances.

Plus, un contrat de 1600 liv. sur le sieur Foucaut, remboursé le 24 Septembre 1638. Ces contrats recelés & arrérages montent à 28538 liv.

Et quand on réduiroit Madame de Megrigny à la moitié de ces effets, quoique la peine du recelé soit de faire perdre à Aimé de Rochechouart la moitié qui lui devoit revenir, ce seroit encore 14269 liv. Et tout cet article réuni seroit de 69366 liv. 17 s. 8 den.

C'est une illusion de vouloir déduire sur cet article 24000 liv. que l'on suppose qui étoient dûes au sieur Taneau : on ne rapporte aucune preuve de cette dette ; si elle existoit à la mort d'Eleonore de Saux, & qu'elle eût été acquittée, on en représenteroit la quittance ; il n'y en a aucune, c'est donc une déduction à retrancher.

Il en est de même de celle des bois vendus sur les propres d'Aimé de Rochechouart ; on ne prouve point qu'il en ait reçu le prix, ou du moins que ce prix ait tourné au profit de la communauté, cela a été établi au Procès. Cet article reste donc pour 69366 liv. 17 s. 8 d. même en ne donnant à Madame de Megrigny que la moitié des effets recelés. Il faut joindre les intérêts de cette somme depuis douze ans.

6°. La moitié de la Terre du Bouchet achetée 53000 liv. Les intérêts ou les fruits depuis douze ans montent à 12000 l.

7°. La totalité des effets recelés, qui étoit un objet immense

pour le principal, & fort augmenté par les intérêts depuis douze ans; cet article tiré pour mémoire.

8°. La récompense de moitié des 16000 liv. qu'Aimé de Rochechouart a prétendu avoir payé en 1635 à son fils des effets de la communauté.

Voici ce qui fonde cet article.

Les pere & mere du Marquis de Bonivet lui avoient donné 6000 liv. de rente en le mariant, c'étoit 3000 l. de rente pour le pere & 3000 l. de rente pour la mere. Le pere a prétendu avoir remboursé 1000 l. de rente en 1635, au moyen de 16000 l. qu'il suppose avoir payé des effets de la communauté depuis la mort d'Eleonore de Saux : il prétend avoir payé les 2000 liv. de rente restant de son propre bien ; sur ce pied-là il n'a remboursé que 3000 l. mais il en a remboursé 1000 liv. d'un effet commun à sa femme : il faut donc qu'il lui fasse raison de la moitié de cet effet, puisqu'il auroit payé sa dette propre du bien de sa femme, ci 8000 liv. Les intérêts pendant douze ans, 4800 liv.

Effets cedés à Madame de Megrigny.

1°. Bonivet, elle ne reçoit que 1500 l.

2°. Le Bouchet, dont la moitié lui appartenoit, 26500 l.

3°. Les prétendues acquisitions faites dans ces Terres sont une chimere; le Comte de Rochechouart a tous les titres d'Aimé de Rochechouart, il ne manqueroit pas d'en rapporter les contrats s'il en avoit.

4°. La rente de Conflans-Sainte-Honorine, c'étoit un propre d'Eleonore de Saux, elle ne gagnoit rien en cela.

5°. Il est absurde d'imputer sur les droits de Madame de Megrigny 2400 liv. pour la moitié des effets mobiliers donnés au Marquis de Bonivet par Aimé de Rochechouart son pere dans son contrat de mariage; ce qu'un pere a donné du sien en mariant son fils, ne le dispense pas, après la mort de sa femme, de rendre à ce même fils ce qui lui revient de la succession de sa mere.

6°. Il en est de même des 8000 liv. moitié des 16000 liv. prétendues remboursées en 1635 par Aimé de Rochechouart à son fils.

Pour cela, il faut rappeller ce que l'on a dit au Procès, que les pere & mere avoient constitué 6000 liv. au Marquis de Bonivet en le mariant, dont il devoit avoir 3000 liv. de rente en fonds de Terre, & 3000 liv. en constitution de rente. Aimé de Rochechouart a prétendu avoir remboursé les 3000 liv. de rente constituée, & par-là il a payé sa moitié de la dot, l'autre moitié étoit

dûe par la succession d'Eleonore de Saux, & le Marquis de Bonivet, seul héritier de sa mere, en est payé par la succession même.

Si Aimé de Rochechouart pouvoit imputer sur les droits de Madame de Megrigny la moitié de ce qu'il a payé pour rembourser les 3000 liv. de rente, il n'auroit payé par l'événement que le quart de la dot au lieu de la moitié, ce qui est insoutenable. Il faut donc retrancher cette imputation.

Observer même que la premiere partie de 1000 liv. de rente que l'on prétend avoit été remboursée de 16000 liv. en 1635, a été payée en effets de la communauté, ce qui produit une action de récompense à la succession d'Eleonore de Saux, parce que cette succession ne doit que 3000 liv. de rente pour la moitié de la dot du Marquis de Bonivet : cependant elle a payé par l'événement 3500 liv. & Aimé de Rochechouart n'a payé que 2500 liv. de rente; savoir, la moitié de 1000 liv. de rente remboursées en 1635, & les 2000 l. remboursées depuis la dissolution de la communauté.

C'est donc une action de récompense qui appartient à la succession d'Eleonore de Saux, pour moitié des 16000 livres remboursées en 1635, ci 8000 livres. Intérêts depuis douze ans, 4800 liv.

7°. Les pierreries au lieu de 21000 l. n'ont été estimées que 4595 liv. la moitié seroit 2297 liv. 10 s. mais ce que le pere a donné des effets de la communauté à son fils, du vivant de sa mere, ne peut pas diminuer les droits du fils dans la succession de sa mere.

Il en est de même des art. 8 & 9, ce sont dettes payées par Aimé de Rochechouart à son fils, ou libéralités faites du vivant d'Eleonore de Saux, qui ne diminuent en rien les droits du fils sur la succession de la mere.

8°. L'art. des 9000 liv. de Prevost ne peut passer que pour 4500 liv. qu'Aimé de Rochechouart ait donné, parce que c'étoit un effet de communauté.

On suppose que Prevost étoit insolvable : point de preuve; preuve du contraire, puisqu'on ne rapporte point l'obligation; il faut qu'elle ait été rendue lorsque Madeleine Mangot a reçu le payement.

9°. Les prétendues pensions, nourritures & entretien de Madame de Megrigny ne sont point établies, ce sont des chimeres dont on ne manque pas d'enfler une prétendue transaction, lorsqu'on veut en imposer.

10°. Il en est de même pour la moitié des dettes contractées par Eleonoore de Saux pendant sa viduité.

11°. Il en est de même encore des réparations du Château de Bonivet : peut-on proposer des visions qui ne sont soutenues d'aucune preuve, pour balancer des droits réels & incontestables ?

12°. Les frais funeraires d'Eleonore de Saux, morte dans le Château de Cercigny, & enterrée dans la Paroisse du même lieu, sont un objet si modique, qu'il ne méritoit pas de trouver ici sa place.

13°. Il est singulier d'entendre le Comte de Rochechouart faire valoir la décharge du douaire, habitation & des reprises de Madeleine Mingot, sur des fonds qui n'appartenoient pas à son mari, quand on prive Madame de Megrigny de la succession future de son ayeul.

Si l'on veut faire valoir cet article, il faut mettre en balance tout ce qui devoit revenir à Madame de Megrigny de la succession d'Aimé de Rochechouart, & alors ce qu'elle gagne par cette décharge seroit bien foible, en mettant en balance ce qu'elle perd par la renonciation.

Récapitulation.

Les droits de Made. de Megrigny au plus bas.	
1°. Fruits de Bonivet pour les deux tiers, ci . . .	48000 l.
2°. Arrérages de la rente de 1125 liv. 1 d.	9000 l.
3°. Meubles non compris les intérêts.	16875 l.
4°. Contrats de constitution, & autres effets actifs.	69366 l.
5°. Effets recelés, objet tres-considérable.	Mémoire
6°. Récompense de ce qu'Aimé de Rochech. a pris dans la communauté pour payer sa part des 6000 l. de rente promis au Marquis de Bonivet son fils.	8000 l.
7°. Les intérêts de tous les meubles, acquêts & tiers des propres.	Mémoire
TOTAL	151241 l.

EFFETS CEDÉS.	
1°. Sur Bonivet	15000 l.
2°. Sur le Bouchet	26500 l.
3°. De l'obligation de Prevost	4500 l.
TOTAL	46000 l.

Il étoit dû inconteſtablement, non compris tous les effets recelés & les fruits & revenus des meubles & acquêts & tiers des propres, 151241 l.

On a donné 46000 l.

Il s'en faut donc 105241 l. qu'Aimé de Rochechouart n'ait rempli ce qui étoit inconteſtablement dû.

Il faiſoit perdre gratuitement tous les droits ſur les effets recelés, & ſur les revenus des meubles, acquêts & tiers des propres. Que donnoit-il pour les ſucceſſions futures ?

REPONSE.

On a annoncé dans tous les tems trois moyens principaux qui doivent anéantir un acte ſi odieux.

1°. Il eſt l'ouvrage de la haine & de la paſſion d'une part, & de l'autre d'une crainte juſte & capable d'ébranler l'homme le plus ferme.

2°. Il contient une lézion énorme & de plus des trois quarts ſur les droits qui étoient actuellement échus à Madame de Megrigny.

3°. On y fait renoncer Madame de Megrigny à des ſucceſſions futures & collatérales, au mépris des regles les plus conſtantes, & ſans qu'elle ait reçu aucun prix pour ces renonciations.

Après avoir établi ces moyens, on répondra ſans peine à quelques objections.

L'acte de 1649 a été dicté par la haine & par la paſſion, & c'eſt ſans liberté qu'il a été accepté par M. de Megrigny. Quelques faits de la vérité deſquels on ne peut plus douter, mettent cette vérité dans tout ſon jour. *Premier Moyen.*

Sans remonter à tout ce qui a précedé la mort d'Eleonore de Saux, fixons-nous à ce qui a ſuivi, & nous y verrons l'injuſtice d'Aimé de Rochechouart, & ſa haine pouſſée à des excès qu'on ne peut exprimer.

A peine Eleonore de Saux eſt-elle morte, qu'Aimé de Rochechouart ne cherche qu'à dépouiller ſon fils, à divertir ce qu'il y a de plus précieux dans la communauté. Il s'empare de toutes les pierreries dont la valeur montoit à des ſommes très conſiderables; il ſe ſaiſit de pluſieurs contrats ſur la Maiſon de Ruffec, montant à 12000 liv. d'un autre contrat de 1600 liv. ſur le ſieur

Foucaut : voilà les recelés & divertiſſemens qui ont été prouvés, & dont le Comte de Rochechouart ne peut plus ſe defendre ; combien y en a-t-il eu d'autres dont on n'a pas pû avoir la preuve, ou dont la preuve n'a peut être pas paru complette ? Combien de déguiſemens ſur ce qui étoit dû ? Quelle affectation à ne point s'expliquer malgré les interpellations réiterées ! Jamais on n'a fait paroître plus d'ardeur à ruiner un fils unique, & à s'enrichir à ſes dépens.

Les meſures priſes par Aimé de Rochechouart pour ſe remarier dans les premiers momens de la mort de ſa femme, découvrent encore parfaitement les ſentimens qu'il avoit pour ſon fils.

Ce qui acheva de l'animer contre lui, fut le ſcellé que le Marquis de Bonivet fit appoſer ſur les effets que le pere n'avoit pas ſouſtraits ; l'exactitude avec laquelle il eut ſoin de les faire inventorier, & ſa vigilance pour découvrir la preuve de toutes les ſouſtractions dont Aimé de Rochechouart étoit coupable. Aimé de Rochechouart ne put retenir les tranſports de ſa colere, il ne put déguiſer ſes mauvais deſſeins dans une Lettre qu'il écrivit au ſieur Voile ſon Procureur, au mois de Décembre 1637 : *mon coquin de fils*, lui dit-il, *a voulu faire appoſer le ſcellé à Cercigny . . . . il ne lui reſte qu'à être ſifflé de tout le monde & à avoir encouru mon indignation à ne le voir jamais.*

Cette indignation parut dans le contrat de mariage qu'il paſſa avec Madeleine Mangot quelques jours après, dans lequel il donne aux enfans à naître de ce mariage tous ſes meubles & acquêts & le tiers de ſes propres, voulant qu'entr'eux le droit d'aîneſſe ait lieu, *nonobſtant qu'il y ait un aîné du précédent mariage dudit futur époux, & comme ſi tous les enfans dudit futur mariage étoient ſeuls enfans & héritiers dudit futur époux.* Pour exclure de plus en plus l'enfant du premier lit, on ajoute que s'il n'y a point d'enfans du ſecond mariage, ou qu'ils viennent à mourir avant leur mere, la même donation aura lieu au profit de la ſeconde femme, pour tous les meubles, acquêts & conquêts-immeubles. On donne à cette ſeconde femme 8000 liv. de rente pour douaire préfix ; ce qui abſorboit preſque l'univerſalité des revenus d'Aimé de Rochechouart. En un mot tout ce que l'on pouvoit raſſembler de diſpoſitions pour enlever au fils aîné les parts & portions dont ſon pere pouvoit diſpoſer, eſt exprimé dans les termes les plus forts. A ces traits pourroit-on méconnoître la haine la plus envenimée ?

Chaque

Châque démarche en fournit de nouvelles preuves; on voit par une Lettre qu'Aimé de Rochechouart écrivit dans la suite à Madeleine Mangot sa femme, qu'il ne cherchoit qu'à prendre les mesures les plus justes pour faire périr son fils en prison : *J'oubliois de vous mander qu'il seroit très-à-propos*, &c.

Le mauvais succès d'Aimé de Rochechouart dans l'Arrêt de 1647, acheva de l'aigrir contre son propre sang, la mort infortunée du Marquis de Bonivet ne put le calmer; au contraire, la liberté qui avoit été donnée à son fils de prouver les recelés & divertissemens, l'anéantissement du don mutuel, quant à la propriété, & le danger où il étoit d'en être privé, même pour l'usufruit, le mirent, pour ainsi dire, hors de lui-même. Plutôt que de rendre à Madame de Megrigny sa petite-fille, la justice qui lui étoit dûe, il la menaça *d'aliéner tout ce qu'il avoit d'immeubles, de divertir tous ses meubles & effets mobiliers, de contracter diverses dettes*, & de ruiner enfin sa succession avant que Madame de Megrigny pût la recueillir, comme M. de Megrigny l'a expliqué dans les protestations qu'il a faites devant Notaires, soit avant, soit depuis l'acte qu'il a été obligé de signer.

C'est dans ces circonstances que l'acte du 11 Juillet 1649 a été passé. Il est aisé de juger s'il y a eu beaucoup de liberté de la part de M. de Megrigny. Il voyoit toute la fortune de Madame de Megrigny entre les mains d'un ayeul qui n'avoit pour elle que les sentimens d'un ennemi implacable; il voyoit cette longue suite de persécutions que François de Rochechouart avoit éprouvées: une plus vaste carriere se présentoit encore à ses yeux, il falloit suivre un Procès qui, loin de calmer Aimé de Rochechouart, n'étoit propre qu'à redoubler sa haine, & à le porter aux plus violentes extrêmités; M. de Megrigny a donc cedé à la fatalité des conjonctures, & l'on pourroit regarder cet acte comme un titre solemnel dont il seroit obligé de respecter les dispositions? Accablé sous le poids de la plus dure tyrannie qu'il a eu soin d'expliquer dans ses protestations, il signe aveuglément tout ce qu'on exige de lui, il cede aux menaces les plus terribles, ce n'est pas-là un titre que la Justice puisse autoriser.

Il est vrai qu'en général, des protestations sont de foibles armes contre un acte qui porte un caractere de liberté; mais quand toutes les circonstances qui précedent & accompagnent cet acte annoncent la nécessité où une Partie s'est trouvée de signer le sacrifice de tous ses droits, alors les protestations sont regardées comme des témoignages authentiques d'une

Protestations contre les actes que l'on signe.

contrainte qui suffit pour annuller l'engagement.

Enfin, auroit-on besoin d'autre preuve de la violence exercée par Aimé de Rochechouart, que la reconnoissance qu'il a fait faire à M. de Megrigny par ce même acte, qu'il lui avoit remis tous les titres concernant les biens qu'il lui cédoit ? La fausseté de ce fait est prouvée par le certificat de M. de Neuchezes Evêque de Châlons qui étoit présent, lorsque l'acte fut signé, portant qu'il n'y eut aucun titre remis à M. de Megrigny.

Ce point est encore mieux établi par le propre fait du Comte de Rochechouart, qui dans l'instance de Requête civile prise contre l'Arrêt de 1678, a produit des pieces que l'on avoit supposé remises à M. de Megrigny, & entr'autres le contrat d'échange de 1622, & qui a produit depuis la contre-Lettre du même jour.

A des preuves si sensibles, il n'y a personne qui ne sente que M. de Megrigny n'a fait autre chose que de plier sous le joug d'une autorité dont il avoit tout à craindre. On lui a donné la loi, & il s'est soumis aveuglément ; tout ce qu'il a pu faire a été de reclamer sécrettement par des protestations dans lesquelles il a expliqué naturellement les violences qui lui étoient faites, & celles dont il étoit menacé. Un tel acte peut-il donc être opposé aux héritiers de M. de Megrigny, pour les obliger de faire cesser les justes demandes qu'ils forment eux-mêmes comme héritiers de Madame de Megrigny ? La succession du mari sera-t-elle ruinée, pour avoir été forcé de sacrifier les droits de sa femme ? Car on va voir que si cet acte subsistoit, Madame de Megrigny se trouveroit non-seulement deshéritée par son ayeul, mais privée même de la succession de son ayeule qui étoit échue, & que pour la dédommager de tant de pertes, ou pour garantir la succession d'Aimé de Rochechouart à cet égard, la plus grande partie des biens de M. de Megrigny seroit épuisée. C'est un nouveau moyen qui seul renverseroit un acte si insoutenable.

Second moyen. Lézion énorme.

Il est bien facile à présent de reconnoître à quel dégré la lézion a été portée par l'acte du 11 Juillet 1649 ; les droits des Parties ont été tellement discutés depuis deux ans, qu'on est en état de compter sur quelque chose de fixe & de certain. Pour cela il faut considerer d'une part ce qui étoit dû par Aimé de Rochechouart à Madame de Megrigny le 11 Juillet 1649, & de l'autre, ce qu'il lui a donné alors, & l'on verra s'il y a quelque proportion entre l'un & l'autre objet.

A quelque point que l'on réduise les droits de Madame de Megrigny, il s'en faudra plus des trois quarts qu'elle n'ait été remplie par l'acte de 1649, & cela seul suffiroit pour l'anéantir;

à plus forte raiſon ne peut-il ſubſiſter, ſi outre cette lézion préſente, on fait encore renoncer Madame de Megrigny à des ſucceſſions futures, directes & collaterales, ſans prétexte & ſans aucune récompenſe.

Voyons d'abord ce qui étoit dû à Madame de Megrigny.

Propres d'Eleonore de Saux.

La Terre de Bonivet pour quarante-deux parts dans cinquante.

Les fruits des deux tiers de ce qui étoit propre dans cette Terre, qui ne tomboit point dans le don mutuel, ſur le pied de 933 l. 6 ſ. 6 d. par an, fait pour onze ans dix mois 11044 l.

La rente de 1125 liv. ſur Conflans-Sainte-Honorine.

Les fruits des deux tiers de cette rente . . . 8875 l.

Moitié des meubles & conquêts non recelés.

Moitié des meubles, diſtraction faite ſur la maſſe de la chambre garnie d'Aimé de Rochechouart . . . . . . 10061 l. 16 ſ.

Moitié des arrérages ſur la Maiſon de Ruffec, dûs à la mort d'Eleonore de Saux . . . . 1390 l. 16 ſ.

Moitié des arrérages du douaire d'Eleonore de Saux échus de même . . . . 3432 l.

Moitié des arrérages de la rente de 1125 livres échus de même . . . . 5082 l.

Moitié des frais de l'inventaire . . . . 366 l. 16 ſ.

Moitié des contrats inventoriés . . . . . 40116 l. 16 ſ.

Surquoi il faut déduire 12000 liv. pour la moitié du contrat de Taveau: 9000 liv. pour la moitié des bois de haute futaye coupés ſur les propres d'Aimé de Rochechouart: 2800 liv. pour la moitié des dettes d'Eleonore de Saux, antérieures au mariage, & payées pendant la communauté: 1000 liv. pour la moitié des dettes paſſives de la communauté: 16000 liv. pour la moitié des trente-deux payées au Marquis de Bonivet depuis la mort de ſa mere par Aimé de Rochechouart, & 100 liv. pour les frais funeraires d'Eleonore de Saux; ainſi reſte pour la moitié des effets de la moitié, toutes déductions faites . . . 19349 l.

Recelés & intérêts.

Pour les pierreries . . . . 25000 l.
Intérêts pendant onze ans & dix mois . . . 16425 l.
Contrats ſur la Maiſon de Ruffec . . . . . 12000 l.
Arrérages . . . . 7781 l.
Contrats ſur Foucaut . . . . 1600 l.
Arrérages . . . . 1041 l 16 ſ.
Total de ce qui étoit dû à Mad^e. de Megrigny 103115 l.

Madame de Megrigny étoit outre cela créanciere de la moitié de dépens qui avoit été adjugée au Marquis de Bonivet par l'Arrêt de 1647, ce qui emportoit la totalité des épices, vacations & coût de l'Arrêt; & comme par l'évenement les recelés & divertissemens ont été prouvés, l'autre moitié de dépens réservés lui étoit encore assurée, ce qui devoit monter à une somme considérable.

Il reste à examiner ce qu'on lui a donné par l'acte du 11 Juillet 1649.

Ce qui lui a été donné ne consiste qu'en deux articles; savoir, huit parts dans les cinquante qui composoient la Terre de Bonivet. Ces huit parts qui représentent la moitié de ce qui étoit entré de conquêts dans l'échange de Bonivet n'avoient coûté que 15000 liv. à la Communauté, ce sont donc 15000 liv. seulement qu'Aimé de Rochechouart a données de cet article; car depuis 1622 que l'échange de Bonivet avoit été faite, jusqu'en 1649 que l'acte dont il s'agit a été passé, on ne peut pas supposer que la valeur de cette Terre eût augmenté; c'est donc pour le premier article 15000 l.

Aimé de Rochechouart donne encore l'obligation de Prevost de 9000 liv. dont la moitié appartenoit à Madame de Megrigny comme effet de la communauté; ensorte que ce n'étoit véritablement que 4500 liv. qu'Aimé de Rochechouart donnoit du sien; mais quand on compteroit cet article pour 9000 liv. tout ce que Madame de Megrigny a reçu ne monteroit qu'à 24000 l.

Comme il étoit dû 103115 l. il s'en faudroit donc 79115 liv. qu'elle n'eût été remplie de ce qui lui étoit actuellement acquis, sans aucune contestation.

On a donc eu raison de dire que Madame de Megrigny souffroit une lézion énorme & de plus des trois quarts sur les droits qui lui étoient dès-lors assurés, loin de recevoir la moindre chose pour prix de sa renonciation aux successions futures.

Il est vrai que le Comte de Rochechouart a enflé beaucoup ce que Madame de Megrigny a reçu. Il suppose que les huits parts dans cinquante de la Terre de Bonivet valoient 24000 liv. parce qu'il porte le prix de cette Terre à 150000 l. mais il est évident que ce prix est infiniment exageré. Jamais cette Terre n'a été affermée plus de 4000 l. de rente, charge faite, les rentes étoient alors au denier seize & au denier dix-huit; ensorte que c'étoit un prix excessif que de porter les Terres au denier vingt-cinq. Cependant en portant celle de Bonivet à ce denier, elle n'auroit pas valu 100000 liv. & par conséquent les huit parts dans cinquante

n'auroient jamais pû exceder 15000 liv. il faut donc s'en tenir à ce prix qui est celui que la terre avoit coûté à la communauté.

Le Comte de Rochechouart met au nombre des biens que Madame de Megrigny a reçus tout ce qui avoit été donné auparavant au Marquis de Bonivet, soit par son contrat de mariage, soit depuis; ainsi il met en balance avec ce qui étoit dû à Madame de Megrigny la moitié de la Terre du Bouchet qu'il estime 30000 l. la moitié des dettes du Marquis de Bonivet que ses pere & mere s'obligerent de payer en le mariant montant à 2400 liv. la moitié des 16000 liv. qui lui furent payées du vivant de sa mere à compte des 3000 liv. de rente qui lui avoient été promises, la moitié des perles & pierreries à lui cedées par la transaction de 1637 montant, selon lui, à 10500 liv. moitié des 2000 liv. à lui pareillement cedées par la même transaction, enfin les 32000 l. payées depuis la mort de sa mere pour l'extinction des 2000 liv. restant de ce qui avoit été promis au Marquis de Bonivet par son contrat de mariage, & même les intérêts de la moitié de ces 32000 liv. qu'il porte à 10508 liv. ce qui monteroit à 95408 l.

Mais indépendamment des erreurs dans lesquelles le Comte de Rochechouart affecte de tomber sur plusieurs de ces articles qu'il augmente beaucoup, il est évident qu'il les faut tous retrancher, parce qu'à quelque somme que pussent monter les donations antérieures faites au Marquis de Bonivet, elles ne pouvoient jamais diminuer ses droits ouverts au jour de l'acte de 1649. Ce qui lui étoit donné par son pere en avancement de la succession future, n'excluoit pas le fils de la liberté de faire valoir tous les droits qui lui étoient acquis comme héritier de sa mere. Il ne faut pas croire que par les donations que le pere avoit faites, il fût dispensé de rendre à son fils le bien de sa mere, le Marquis de Bonivet étoit en droit de conserver ce que son pere lui avoit donné, & de demander encore ce qui lui étoit échu depuis du chef de sa mere; ce sont ces droits maternels qui montoient en 1649 à 103115 liv. toutes déductions faites: il falloit donc que son pere lui payât alors cette somme, sans aucune compensation avec ce qu'il avoit donné précédemment.

On sait bien que les sommes données auparavant par le pere étoient sujettes à rapport dans sa succession future, mais il ne s'agit quant à présent que de ce qui étoit dû en 1649 à Madame de Megrigny, & de ce qui lui a été payé. Quand on voudra savoir ce qui revenoit à Madame de Megrigny de la succession

d'Aimé de Rochechouart, il faudra rappeller des ſommes qu'elle avoit reçues en avancement d'hoirie, & l'on verra qu'elles étoient fort au-deſſous de ce qui lui revenoit. Mais quand on ſe fixe au tems de l'acte de 1649, ces ſommes données précédemment doivent être totalement retranchées.

Il reſte à obſerver ſur cet article que le Comte de Rochechouart y comprend 32000 liv. payées depuis la mort d'Eleonore de Saux au Marquis de Bonivet; il oublie apparemment qu'il en a déja déduit la moitié, & qu'on lui a tenu compte de cette moitié ſur les créances de M. de Megrigny, qui ſans cela monteroient à 119115 l. au lieu de 103115 l.

Mais outre cette moitié de capital dont il fait un double emploi, il veut encore déduire les intérêts de cette moitié depuis la mort d'Eleonore de Saux, parce qu'il prétend que ces 16000 l. n'étoient point une dette de communauté, & devoient être priſes ſur les propres d'Eleonore de Saux. Sur ce fondement il compte les intérêts de ces 16000 liv. pour onze ans & dix mois à 10508 liv. mais cette prétention n'eſt pas ſoutenable. 1°. Si ces 16000 liv. devoient être priſes ſur les propres d'Eleonore de Saux, & en diminuoient la maſſe, au lieu de diminuer ſa moitié dans la communauté, Aimé de Rochechouart Donataire de l'uſufruit du tiers des propres devroit au moins ſupporter le tiers de ces intérêts; ainſi cet article de 10500 liv. ſe réduiroit à 7000 l. 2°. Mais il eſt évident que les 16000 l. devoient être priſes ſur la donation faite à Aimé de Rochechouart, des meubles & acquêts, & du tiers des propres; enſorte que ſi cette donation avoit ſubſiſté pour la propriété, il auroit été tenu du principal & des intérêts de ces 16000 liv. & qu'étant réduite à l'uſufruit, il eſt tenu ſeulement des intérêts de cette ſomme; c'eſt ce qui eſt décidé par l'art. 203 de la Coutume de Poitou, & par la Juriſprudence des Arrêts qui l'ont interpreté. L'art. 203 porte: *qu'on ne peut donner ſoit entre vifs ou par teſtament, à quelque perſonne que ce ſoit, plus du tiers de ſon héritage; c'eſt à ſavoir, de ſes biens immeubles obtenus par ſucceſſion, & ne peut-on faire par donation que les deux tiers ne viennent à ſes héritiers délivrement.* Ces termes qui réſervent aux héritiers les deux tiers des propres *délivrement*, ont toujours été cenſés ſignifier que l'héritier devoit avoir les deux tiers des propres francs & exempts de toutes dettes, enſorte que ce fût au Donataire à les acquitter.

En Poitou la réſerve des deux tiers des propres eſt ſans charge, Art. 203.

Note de Dumoulin & Brodeau.

C'eſt ce qui eſt porté expreſſément dans la Note de Me. Charles Dumoulin ſur cet article. *Id eſt, liberè ſine ullo onere, ita ut*

donatarius, *des meubles, acquêts & tierce partie des propres* teneatur, *acquitter l'héritier des deux tiers des propres*, non solùm *de toutes les dettes mobiliaires à payer pour une fois, mais aussi de toutes rentes constituées, les racheter & en décharger l'héritier des propres, comme il a été jugé au Parlement de Paris sur le champ en la Grand'Cambre, plaidant Me. Busson, Avocat fameux, au profit du Seigneur de la Salmondiere contre les Goulards.*

La Note de Me. Julien Bodeau sur le même article, imprimée dans la derniere édition du Coutumier Général, n'est pas moins importante : *non-seulement sans charge de legs testamentaires*, dit-il, *mais aussi de dettes autres que réelles & foncieres, suivant l'opinion des Commentateurs, & les Arrêts intervenus en cette Coutume, & c'est l'usage notoire & constant de la Province.*

Suivant ce principe que l'on ne peut contester dans la Coutume de Poitou, Aimé de Rochechouart étant Donataire de tous les meubles & acquêts & tiers des propres, devoit payer seul ces 16000 liv. & comme la donation est réduite à l'usufruit, il est juste qu'il paye au moins les intérêts de cette dette comme de toutes les autres.

Il n'est point ici question de consulter la Coutume de Paris, pour savoir quelles sont les charges du don mutuel; chaque Coutume a ses regles dans lesquelles il faut se renfermer; à Paris le don mutuel ne comprend que les effets de la Communauté & ne les comprend qu'en usufruit; en Poitou, on peut donner à sa femme ou à son mari ses meubles & acquêts, quoiqu'ils ne fassent point partie de la communauté, on peut même lui donner le tiers de ses propres; il n'est donc pas extraordinaire que l'on ait imposé de plus grandes charges au Donataire.

Ainsi les intérêts de ces 16000 liv. étoient une charge de l'usufruit d'Aimé de Rochechouart, comme le fonds auroit été une charge de sa donation, si elle avoit subsisté en propriété

Il ne reste donc plus qu'un seul objet relevé par le Comte de Rochechouart, ce sont les usufruits dont Aimé de Rochechouart a fait alors la remise à Madame de Megrigny sa petite-fille. Ces usufruits consistoient dans le tiers de la rente de 1125 liv. montant à 375 liv. & dans les revenus de Bonivet, deduction faite des 933 liv. 6 s. 6 d. qu'il fait monter à 4066 liv. 13 s. 6 d. L'usufruit en tout ne monteroit qu'à 4441 liv. 13 s. cependant le Comte de Rochechouart le porte, on ne sait pourquoi, à 6441 l. 13 s. & l'estimant au denier dix, il en fait un article de 64410 l. Mais presque tout est chimérique dans cette prétention.

1°. L'usufruit du tiers de la rente de 1125 l. ne souffre point de difficulté. 2°. Sur l'usufruit de Bonivet il y a beaucoup à retrancher ; en effet la Terre n'a jamais valu 4000 liv. de rente, charges faites sur ces 4000 liv. de rente, il faut d'abord déduire 933 l. 6 s. 8 d. pour les deux tiers de ce qui étoit propre à Eleonore de Saux ; il faut encore déduire l'usufruit des huit parts dont Aimé de Rochechouart avoit la propriété, parce que le Marquis de Saint-Georges consentant à déduire la valeur en plein de ces huit parts, en les prenant en payement de ce qui étoit dû à Madame de Megrigny, il a droit de jouir des fruits de ces huit parts. Celui qui achette, ou prend en payemenr la pleine propriété pour toute la valeur de la chose, acquiert les fruits, comme le fonds. Ces huit parts sur le pied de 4000 liv. de revenu pour le total, montent à 640 liv. ainsi l'usufruit cedé ne sera plus que de 2427 liv. ce qui joint aux 375 liv. sur la rente de Conflans-Sainte-Honorine, feroit en tout 2802 liv. 3°. Si Aimé de Rochechouart cede de son côté cet usufruit, Madame de Megrigny décharge d'un autre côté Aimé de Rochechouart de 1000 liv. par an qu'elle avoit à prendre sur la Terre de Cercigny, suivant le contrat de mariage du Marquis de Bonivet son pere, ce qui fait une compensation jusqu'à dûe concurrence, & réduit l'usufruit cedé par Aimé de Rochechouart à 1800 livres par an. 4°. S'il s'agissoit d'estimer le fonds de ces usufruits, il est évident que ce seroit le porter beaucoup trop loin que de le porter au denier dix, eu égard à l'âge d'Aimé de Rochechouart, qui, suivant le calcul du Comte de Rochechouart, devoit avoir alors soixante-neuf ans, il n'auroit pû être estimé en ce tems que le denier cinq, ce qui feroit 9000. Et en effet Aimé de Rochechouart n'a survêcu que deux ans à la transaction ; ainsi dans cette estimation même Madame de Megrigny auroit été infiniment lezée. 5°. Mais il n'est point question de donner aucune estimation à cet usufruit, pour une raison sans réplique : on a fait voir qu'il étoit dû à Madame de Megrigny une somme de 103115 l. sur laquelle elle n'avoit reçu tout au plus que 15000 l. pour les huit parts de Bonivet, & les 9000 liv. sur Prevost, ensorte qu'il lui restoit dû plus de 79000 l. Si Aimé de Rochechouart lui avoit rendu justice, il lui auroit payé cette somme, dont Madame de Megrigny au denier dix-huit se seroit fait près de 4500 liv. de revenu ; il ne lui paye rien, & lui abandonne seulement un usufruit de 1800 liv. de rente ; par-là il s'en falloit près de 2700 l. par an qu'il ne lui payât l'intérêt de ce qu'il lui devoit ; comment peut-on

peut-on donc imaginer que cette cession d'usufruit puisse diminuer le principal ?

Tout ce qu'il faut dire est qu'en entérinant les Lettres de rescision de Monsieur de Megrigny contre l'acte de 1649, Madame de Megrigny sera demeurée créanciere de près de 80000 liv. de principal, & que sur les intérêts échus depuis, il faudra déduire les 1800 liv. de revenu qu'Aimé de Rochechouart auroit pû conserver, & qu'il a remis par cet acte.

Ainsi l'opération proposée par le Marquis de Saint-Georges demeure juste. Il étoit dû à Madame de Megrigny 103115 l. elle a reçu 24000 liv. par conséquent elle est demeurée créanciere de 79115 liv. sur les intérêts desquelles il faudra déduire 1800 liv. d'usufruit cedé.

La lézion est donc énorme, & de plus des trois quarts, à ne considerer que les droits qui étoient actuellement ouverts à Madame de Megrigny.

La lézion devient bien plus grande, quand on considere la renonciation faite aux successions futures; non-seulement cette renonciation est pour une mineure, hors de son contrat de mariage, en faveur des filles & sans en recevoir actuellement aucun prix; mais à ne considerer que l'étendue des droits de Madame de Megrigny dans la succession future de son ayeul, cette lézion est portée à un excès que rien ne peut excuser.

Madame de Megrigny a eu dans cette succession les deux tiers de la Terre de Cercigny, outre le Château & préclôture : cette Terre de 8000 liv. de revenu mise au denier vingt-cinq doit valoir 200000 liv. ce qui feroit pour la part de Madame de Megrigny 140000 liv. sçavoir 20000 liv. pour le Château & préclôture, & 120000 liv. pour les deux tiers. Elle avoit son tiers dans la moitié des deniers tirés de la communauté d'Aimé de Rochechouart avec Madeleine Mangot, pour payer le prix des Terres d'Orgers & de Creteil, laquelle moitié étoit de 28250 liv. ce qui faisoit pour le tiers de Madame de Megrigny 9417 liv. Enfin elle avoit le tiers dans tous les contrats, effets & meubles qui se sont trouvés à la mort d'Aimé de Rochechouart, ce qui dépend d'un calcul & d'une opération qui n'est pas encore fixée.

Il est vrai que Madame de Megrigny devoit rapporter à ses coheritiers dans la succession d'Aimé de Rochechouart le tiers de la moitié du Bouchet. Cette Terre acquise 53000 l. valoit pour la moitié 26500 liv. sur cette moitié il falloit prélever le préci-

put & donner le tiers du restant aux puînés, ce qui ne pouvoit monter pour ce tiers qu'à 7000 liv. ou environ.

Madame de Megrigny devoit encore rapporter aux puînés les deux tiers des sommes que le Marquis de Bonivet avoit reçues de son pere; sçavoir, de celle de 2400 liv. pour moitié des dettes du Marquis de Bonivet, dont ses pere & mere se chargerent par son contrat de mariage; de 8000 liv. moitié des 16000 l. payées du vivant d'Eleonore de Saux: des 16000 liv. moitié de 32000 liv. payées après sa mort: des 10500 liv. d'une part & 1000 liv. d'autre, faisant moitié de ce qui a été donné par la transaction de 1637. Ces sommes revenant à celle de 37900 liv. les deux tiers que Madame de Megrigny avoit à rendre à ses co-héritiers, montoient à 25200 liv.

Ainsi Madame de Megrigny avoit à prendre d'une part 149417 liv. outre son tiers dans tous les meubles, contrats & effets de la communauté, & elle n'avoit à rendre à ses co-héritiers, ou à imputer sur cette somme que 7000 liv. d'une part, & 25200 liv. d'autre, c'est-à-dire, 32000 liv. en tout; elle souffre donc encore de ce côté une lezion de 117217 liv. outre sa part dans tous les meubles, contrats & autres effets trouvés à la mort d'Aimé de Rochechouart.

Enfin, on ne s'est pas contenté de faire renoncer M. de Megrigny pour sa femme à la succession future d'Aimé de Rochechouart, mais même aux successions collatérales, par où l'on a prétendu encore lui enlever la succession de Marie de Rochechouart sa tante.

Que l'on réunisse tant d'objets différens que l'acte de 1649 embrasse également, & l'on verra que la lézion est portée à un si grand excès, qu'on ne croit pas que jamais aucun acte en ait présenté une ni si étendue, ni si à découvert.

Sur les droits actuellement acquis, montant à 103115 liv. on ne lui donne que 24000 liv. elle perd plus de 79000 liv. & au lieu des intérêts d'une somme si considerable, montant à près de 4500 liv. par an, on ne lui cede qu'un usufruit de 1800 liv. voilà plus de 79000 l. de perdu sur le principal, & plus de 2500 liv. par an sur les intérêts.

Sur la succession future d'Aimé de Rochechouart, elle ne reçoit rien pour prix de la renonciation qu'on lui fait faire; cependant sa part dans cette succession s'est trouvée monter à 149417 liv. sur quoi elle n'avoit à déduire que 32200 liv. voilà donc encore 117417 liv. de perte, sans compter la part de Ma-

dame de Megrigny dans tous les effets de la communauté de Madeleine Mangot, & sa part dans la succession de Marie de Rochechouart.

Ainsi ce qu'il y a de liquide dans la perte monte à près de 200000 liv.

On ne manquera pas de dire que sur la succession future d'Aimé de Rochechouart, il faut déduire une part d'enfant qui devoit revenir à Madeleine Mangot pour lui tenir lieu des avantages qui lui avoient été faits par son contrat de mariage : mais quand cela seroit, l'objet seroit infiniment modique ; car sur la Terre de Cercigny, Madame de Megrigny n'en auroit pas moins eu le Château en entier avec les préclôtures, & les deux tiers du surplus, & tout ce que le droit de Madeleine Mangot auroit operé, se seroit réduit à partager le tiers restant avec ses deux enfans, qui au lieu d'en avoir chacun moitié, n'en auroient eu chacun que le tiers. Il en auroit été de même de la moitié de la Terre du Bouchet qui devoit être rapportée à la succession d'Aimé de Rochechouart, Madame de Megrigny y auroit toujours eu son préciput & les deux tiers, le tiers restant se seroit partagé en trois, au lieu de se partager en deux, ce qui auroit été indifférent à Madame de Megrigny qui, par rapport à ces deux Terres, n'auroit jamais contribué à la part d'enfant. Il est vrai qu'à l'égard des autres biens, Madame de Megrigny n'y auroit eu que le quart, au lieu d'y avoir le tiers ; ainsi dans les 28250 liv. qui revenoient à la succession d'Aimé de Rochechouart, pour la moitié des deniers de la communauté employés à payer les Terres d'Orgers & de Creteil, Madame de Megrigny au lieu de 9417 liv. pour le tiers auroit eu seulement 7062 liv. 16 s. De même dans 37900 liv. qu'elle devoit rapporter, elle n'auroit eu que le quart montant à 9475 l. & auroit dû payer 28425 l. ainsi il lui auroit été dû 140000 liv. sur Cercigny, 7062 liv. sur Orgers & Creteil, & le quart des autres biens, sur quoi elle auroit dû rendre à ses co-héritiers 28425 liv. d'une part, & environ 7000 liv. sur le Bouchet, ainsi il lui auroit toujours été dû de cette succession plus de 112000 liv. outre son quart dans tous les effets de la communauté.

Mais on ne voit aucune raison pour donner une part d'enfant à Madeleine Mangot, elle ne lui est point donnée par son contrat de mariage, tout son avantage se réduit à un douaire de 8000 l. de rente, qui lui est constitué par Aimé de Rochechouart ; tandis que ce douaire suivant la coutume de Poitou est né-

cessairement réductible à l'usufruit du tiers de tous les biens du mari ; ainsi Madeleine Mangot ne peut prétendre ni le douaire entier qu'on n'a pas pû lui donner, suivant la coutume, ni une part d'enfant qu'on ne lui a pas donnée.

On a fait sur cela une objection fort singuliere, on a dit qu'à la vérité le douaire étoit de 8000 liv. de rente, & excedoit ce qui étoit permis par la coutume de Poitou, mais que cet excedent même formoit un avantage qui devoit être réduit à une part d'enfant suivant l'Edit des secondes Nôces : idée contraire à toutes les regles & à tous les principes ; car si le douaire à quelque excès qu'il soit porté par le contrat de mariage, doit toujours être réduit au tiers suivant la coutume de Poitou, il ne subsiste plus pour ce qui excede. La Coutume prononce la nullité de cet avantage exorbitant, elle le retranche, & met la femme au même état que si cet excédent ne lui avoit jamais été accordé. On n'a donc pas besoin de recourir à l'Edit des secondes Nôces pour convertir cet avantage en une part d'enfant.

Avantage fait à une seconde femme ne se réduit à la part d'enfant, mais demeure caduc pour le tout quand il n'est pas légitime.

Pour donner lieu à cette conversion, il faut que l'avantage auquel on veut substituer la part d'enfant, soit légitime en lui-même, ensorte que cessant l'Edit des secondes Nôces, il dût avoir lieu dans toute son étendue ; mais quand il est nul par lui-même, il cesse d'être un avantage, & on n'a plus besoin de l'Edit des secondes Nôces pour le réduire à une part d'enfant.

Autrement une seconde femme seroit bien mieux traitée qu'une premiere. Qu'Aimé de Rochechouart se mariant une premiere fois eût donné 8000 liv. de rente à sa femme, les héritiers du mari auroient été en état de dire à la veuve, qu'aux termes de la Coutume, son douaire devoit être réduit à l'usufruit du tiers des immeubles, & la veuve obligée de consentir à cette réduction n'auroit eu aucune indemnité pour l'excedent ; comment peut-on donc imaginer qu'une seconde femme ait plus d'avantage, & qu'au lieu de cet excedent elle puisse demander une part d'enfant ? L'Edit des secondes Nôces qui réduit les avantages faits à une seconde femme à une part d'enfant, ne les réduit ainsi, que quand ils sont légitimes par eux-mêmes ; ensorte qu'ils subsisteroient en plein, s'ils n'avoient pas été accordés à une seconde femme ; mais lorsqu'ils sont nuls par eux-mêmes, & qu'une premiere femme ne pourroit les prétendre que jusqu'à concurrence d'une certaine portion, parce que la Coutume les prohibe pour ce qui excede ; une seconde

femme ne peut jamais prétendre les avoir dans leur universalité, ou prendre une part d'enfant pour le dédommagement.

En effet ce n'est pas à la seconde femme à opter la part d'enfant, c'est aux enfans à la lui offrir, quand ils le croyent nécessaire pour faire tomber des avantages excessifs ; mais ici Madame de Megrigny n'avoit pas besoin d'offrir cette part d'enfant pour faire retrancher l'excès du douaire. Sans recourir à l'Edit des secondes Nôces, ni au remede qu'il présente contre les avantages excessifs, Madame de Megrigny étoit en état de dire à Madeleine Mangot; vous avez un douaire par votre contrat de mariage, exercez-le autant que la Coutume vous le permet, je ne l'empêche pas ; je veux bien y contribuer, mais je ne veux point, pour faire cesser votre action, vous donner une part d'enfant. Madeleine Mangot n'auroit jamais pû résister à une pareille proposition, elle auroit donc été réduite à faire valoir son contrat de mariage ; mais alors elle auroit trouvé la Coutume pour obstacle, qui l'auroit réduite à l'usufruit du tiers, elle n'auroit donc jamais pû passer ces bornes que la Coutume a établies. En un mot, l'avantage est nul par lui-même, en ce qu'il excede le tiers, & jamais on n'a donné une part d'enfant à une seconde femme pour lui tenir lieu d'un avantage nul & réprouvé.

Comme tous les biens d'Aimé de Rochechouart étoient situés dans la Coutume de Poitou où il étoit domicilié, & que cette Coutume étoit la loi commune des Parties tant pour les fonds de Terre que pour les meubles & contrats de constitution, cette Coutume seule pouvoit regler le douaire de Madeleine Mangot. Or, suivant l'art. 256, le douaire ne consiste que dans l'usufruit du tiers des héritages propres ou acquêts qui appartenoient au mari lors de son mariage, ou qui lui sont échus depuis en ligne directe ; Aimé de Rochechouart n'avoit que la Terre de Cercigny qui fût susceptible du douaire, elle valoit 8000 liv. de rente, c'est donc pour le douaire 2633 liv. & à ce douaire Madame de Megrigny ne devoit contribuer que pour un tiers qui montoit à 878 liv. par an.

Telle étoit l'unique charge dont la part de Madame de Megrigny étoit tenue. Ainsi ayant fait voir ci-dessus qu'il lui revenoit de la succession d'Aimé de Rochechouart, déduction faite des rapports dont elle étoit tenue, plus de 117000 liv. outre son tiers dans tous les effets de la communauté, & n'étant chargée de payer pendant la vie de Madeleine Mangot que 878 liv. par an, pour sa part du douaire, on voit dans toute son étendue la

lézion qu'elle souffre par la renonciation qu'on lui a fait faire, ou qu'on a fait pour elle à cette succession.

Ce moyen seroit sans doute suffisant pour détruire l'acte de 1649 par rapport à M. de Megrigny ; car on voit quelles seroient les conséquences de cet acte s'il subsistoit. Madame de Megrigny qui n'y a point parlé, & qui n'y est point obligée, est créanciere de près de 80000 liv. de principal pour les droits de sa mere au 11 Juillet 1649, & des intérêts qui en sont échus depuis ; elle a été saisie à la mort d'Aimé de Rochechouart des parts & portions qui lui revenoient dans sa succession, lesquelles, toutes déductions faites, montoient à plus de 117000 l. chargées de 878 liv. de rente viagere envers Madeleine Mangot ; elle avoit outre cela son tiers dans les effets de la communauté d'Aimé de Rochechouart avec Madeleine de Mangot ; enfin elle a eu depuis des droits certains dans la succession de Marie de Rochechouart. Ces parts & portions héréditaires ont produit des fruits considerables, depuis 1651 jusqu'en 1678, que Madame de Megrigny est entrée en possession de la Terre de Cercigny.

Tous ces droits ne peuvent être contestés à la succession de Madame de Megrigny, & forment une créance certaine contre la succession de Jean-Claude de Rochechouart. Si en vertu de l'acte de 1649 le Comte de Rochechouart avoit un recours de garantie contre la succession de M. de Megrigny, cette succession, quoique bonne & avantageuse par elle-même, seroit ruinée pour fournir à la garantie, il faudroit qu'elle payât 79000 liv. dûes en 1649 avec les intérêts, plus de 117000 liv. pour les parts héréditaires de Madame de Megrigny dans la succession d'Aimé de Rochechouart avec les fruits pendant un très-grand nombre d'années, la part de Madame de Megrigny dans la succession de Marie avec les fruits pendant le même tems ; mais pour de si grands engagemens, qu'a-t-on donné à M. de Megrigny ? Rien absolument : c'est donc une obligation sans cause qu'on lui a fait contracter, c'est une obligation ruineuse, & qui accableroit M. de Megrigny si elle pouvoit subsister.

Obligation gratuite de faire donner quittance à un débiteur par son créancier n'est pas un contrat légitime.

Mais il n'en faut pas davantage pour la détruire, il n'est pas permis d'exiger d'un homme une obligation sans cause & sans fondement : on peut s'obliger pour un autre qui est réellement débiteur ; mais s'obliger gratuitement à faire donner par un autre une quittance de créances légitimes, c'est ce qui n'a jamais été autorisé.

Le débiteur ne peut pas se liberer en obligeant un autre gra-

tuitement de se charger de sa dette : ce seroit cependant ce qui arriveroit, si l'acte de 1649 pouvoit subsister contre M. de Megrigny. Aimé de Rochechouart étoit le débiteur, & il diroit à M. de Megrigny, payez pour moi ; vous vous y êtes obligé par l'acte que nous avons passé ensemble : il est vrai que je ne vous ai rien donné pour cela ; mais vous étiez majeur, & vous ne pouvez résilier votre obligation. Un tel discours pourroit-il être soutenu par la Loi & par les Magistrats qui en sont les interpretes ? Il faut donc le détruire comme n'ayant ni cause ni prétexte, comme contenant une lézion énorme, & comme capable de ruiner M. de Megrigny.

Mais, dit-on, toutes les créances appartenoient à M. de Megrigny comme maître de la communauté; il a pû en décharger Aimé de Rochechouart. Quand il seroit vrai que M. de Megrigny auroit été le véritable créancier, le même moyen ne subsisteroit-il pas toujours? Il auroit donné quittance sans rien recevoir, il auroit abandonné en pure perte des droits immenses, la lézion seroit donc toujours la même, soit que ce fût lui qui fût créancier, soit que ce fût Madame de Megrigny, & par conséquent le même moyen de lettres subsiste. Que M. de Megrigny se soit obligé gratuitement de payer pour Aimé de Rochechouart ce qui étoit dû à Madame de Megrigny., ou qu'il ait donné gratuitement quittance de ce qui lui étoit dû à lui-même, l'acte n'en présente pas moins une lézion énorme, il ne contient pas moins un engagement sans cause, sans prétexte & par conséquent réprouvé par les Loix.

On croit donc qu'à la vûe d'une injustice si criante, il est impossible de refuser à M. de Megrigny & à ses héritiers la restitution qu'ils demandent contre un acte si odieux.

Troisieme moyen. Renonciation aux successions futures, directes & collatérales.

Quand même l'acte de 1649 ne contiendroit aucune lézion par rapport aux droits qui étoient alors échus à Madame de Megrigny, il suffiroit qu'il contînt une renonciation à des successions futures, pour qu'il ne pût jamais subsister : ce n'est pas que les renonciations aux successions futures soient absolument rejettées parmi nous ; mais elles ne sont admises qu'à des conditions si indispensables, que dès qu'une seule se trouve manquer, la renonciation tombe absolument.

La premiere condition est, qu'elle soit faite dans un contrat de mariage, la faveur de ces sortes de titres y a fait admettre ces dispositions exorbitantes qui tendent à prévenir l'ouverture d'une succession, & à regler les droits que l'on y pourroit pré-

tendre si elle étoit ouverte. La nécessité de prendre des arrangemens stables entre deux familles qui s'unissent; l'avantage que reçoit une fille d'un établissement honorable qu'on lui procure; l'autorité de ces sortes d'actes ausquels on ne pourroit toucher sans donner en quelque maniere atteinte au mariage : toutes ces circonstances y ont fait introduire des renonciations, qui partout ailleurs seroient insoutenables. En effet comment renoncer à un droit qui n'est point acquis, & dont on ne connoît point l'étendue, qui peut-être sera sujet à partage avec plusieurs autres, & peut-être appartiendra en entier à la personne qui renonce? Il paroît absurde de disposer ainsi par avance d'un droit si casuel & si inconnu; ce n'est que dans les contrats de mariage qu'il s'autorise par la faveur singuliere attachée à ces sortes d'actes.

Secondement, il faut que cette renonciation soit faite par les filles en faveur des mâles, car ce n'est qu'en faveur du nom, & pour conserver la splendeur des maisons illustres, que l'usage de ces renonciations a été autorisé; mais qu'un mâle renonce en faveur des filles, c'est une disposition qui répugne au vœu commun de la nature & de la loi, & qui par conséquent est rejettée dans toute sorte d'actes.

Enfin, il faut que la fille qui par son contrat de mariage renonce en faveur de mâles, reçoive un prix présent, effectif pour sa renonciation, car toute renonciation purement gratuite est absolument réprouvée.

Telles sont les conditions sous lesquelles nous avons reçu parmi nous les renonciations aux successions futures. Le Brun, Traité des Succession, L. 3, ch. 8, sect. 1, en établit la nécessité, & cite tous les Auteurs qui avoient traité la question avant lui. Qu'une seule de ces conditions vienne à manquer, la renonciation ne peut se soutenir; à plus forte raison, s'il n'y en a aucune comme dans l'acte dont il s'agit.

En effet, la renonciation n'est point faite par un contrat de mariage, cela est évident, elle n'est point faite par un fille en faveur des mâles, c'est au contraire la fille d'un aîné qui renonce à tous les droits qui lui sont acquis, en faveur des enfans du second lit en général, & par conséquent en faveur des filles, s'il n'y a que des filles; enfin, loin que cette renonciation ait été compensée avec un prix présent & effectif, on a fait voir que ce qui a été donné par Aimé de Rochechouart lors de l'acte de 1649 ne remplissoit pas le quart des droits qui étoient actuellement échus à Madame de Megrigny du chef d'Eleonore de

Saux

Saux ſon ayeule; c'eſt donc une renonciation purement gratuite qui bleſſe toutes les Loix de la juſtice, & même de l'humanité.

A ces moyens déciſifs, il faut joindre les clauſes extraordinaires dont on a rempli l'acte de 1649, & qui en découvrent de plus en plus toute l'iniquité. En même tems qu'on fait renoncer Madame de Megrigny à la ſucceſſion future d'Aimé de Rochechouart, on ſtipule que l'aîné des enfans du ſecond lit y prendra le droit d'aîneſſe : n'eſt-ce pas reconnoître que Madame de Megrigny, comme repréſentant le Marquis de Bonivet, n'avoit point été remplie de ſes droits dans cette ſucceſſion? Car jamais dans une même ſucceſſion il n'y a deux droits d'aîneſſe; en accorder un aux enfans du ſecond lit, c'eſt donc reconnoître que celui du premier lit n'en a point eu, & n'en a point reçu la valeur.

On ajoute que ſi M. ou Madame de Megrigny, ou leurs héritiers vouloient dans la ſuite prétendre quelque droit ſur la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart, ils ſeroient tenus de rapporter tout ce qu'ils auroient reçu en avancement d'hoirie. Une telle ſtipulation qui étoit de droit, ne fait-elle pas bien connoître qu'on ne regardoit pas la renonciation comme fort ſolide, puiſqu'on ſtipule ce qui ſera ſujet à rapport, en cas que M. ou Madame de Megrigny ne veulent pas s'y tenir? Il eſt vrai qu'on dit que cette clauſe ne pourra nuire aux fins de non-recevoir, & défenſes contre les prétentions que M. ou Madame de Megrigny pourroient avoir; mais cette réſerve eſt bien foible contre la clauſe même. Quand on fait faire une renonciation juſte & légitime, on ne s'aviſe pas de prendre des meſures, & de former des conventions ſur ce qui arrivera, en cas que les Parties qui ont renoncé veuillent être héritiers; c'eſt donc toujours une reconnoiſſance du droit inconteſtable de M. & de Madame de Megrigny.

On prévoit qu'un des enfans du ſecond lit pourra mourir, & en ce cas on exclut encore Madame de Megrigny de cette ſucceſſion; enſorte qu'elle ne pourra venir qu'après le dernier des enfans du ſecond lit. Encore dans ce cas-là même la fait-on ſoumettre à exécuter les clauſes du contrat de mariage de Madeleine Mangot, c'eſt-à-dire qu'on lui fait approuver les donations que ſon ayeul y avoit faites à ſon préjudice, ce qui eſt pouſſer l'injuſtice à un excès intolerable.

Pendant qu'on dépouille M. & Madame de Megrigny de toute eſpérance ſur les biens d'Aimé de Rochechouart, on ſtipule au

contraire un droit de retour, en faveur d'Aimé de Rochechouart & de ses enfans, de tout ce qui avoit été donné par Aimé de Rochechouart; on permet même en ce cas à Aimé de Rochechouart & à ses enfans, s'ils ne trouvoient pas que l'acte qu'ils traitent de transaction leur fût assez avantageux, de s'en départir à l'égard des héritiers collateraux de Madame de Megrigny : précaution à la vérité fort inutile par rapport à la lézion que souffroit M. de Megrigny, mais qui sert toujours à faire voir combien son ayeul, en l'enchaînant pour ainsi dire si étroitement, prétendoit de sa part être libre.

Enfin on lie M. de Megrigny par la promesse la plus authentique de faire ratifier sa femme en majorité ; on exige la garantie la plus étendue, on entasse précautions sur précautions pour empêcher le retour de Madame de Megrigny; mais si on lui avoit rendu justice, ou qu'on ne lui eût même fait souffrir qu'une lézion médiocre, falloit-il donc tant de stipulations contre M. de Megrigny? On reconnoît dans ces clauses un homme qui sent toute son injustice, & qui employe tout ce qu'il imagine de propre à la couvrir.

Il ne faut pas être surpris après cela si depuis plus de soixante-dix ans que l'on plaide au sujet de cet acte, il a toujours été regardé avec tant d'indignation; si la Cour & les autres Tribunaux où l'affaire a été portée ont toujours reglé l'instruction, & même statué, comme si ce titre n'existoit pas : enfin s'il n'a point empêché que Madame de Megrigny n'ait été autorisée à faire apposer le scellé sur les effets de la communauté d'Aimé de Rochechouart avec Madeleine Mangot, & à faire faire les Enquêtes ordonnées par l'Arrêt de 1647. Jean-Claude de Rochechouart ou Marie Phelyppeaux sa veuve, comme Tutrice de Madame de Blainville, n'a pas crû être dispensée de prendre les voies de droit contre le même Arrêt, si elle vouloit le détruire; elle en a été déboutée par l'Arrêt du Parlement de Bretagne de 1678, par l'Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1726 & par l'Arrêt de la Cour du 14 Mars 1727.

Ce dernier Arrêt maintient même par provision les héritiers de M. & de Mad^e^. de Megrigny, dans la possession de la Terre de Vivonne & de Cercigny, quoique l'Arrêt du Parlement de Bretagne de 1678 fût retracté, & que l'acte de 1649 parût apporter un obstacle invincible à cette jouissance provisoire; mais tant de circonstances s'élevoient contre un acte si odieux, qu'on n'a pas même cru qu'il fût permis de l'exécuter par provision; à plus

forte raiſon ne pourra-t-il pas tenir en définitive contre des moyens ſi victorieux.

On oppoſe pour le ſauver que c'eſt une tranſaction paſſée entre majeurs, & que M. de Megrigny l'a exécutée dans une partie depuis la mort d'Aimé de Rochechouart ; mais ces objections ſont ſi frivoles qu'elles ne méritent pas qu'on s'y arrête.

L'acte de 1649 ne mérite point le titre de tranſaction, preſque tout étoit jugé par l'Arrêt de 1647 ; on ne tranſige point ſur des queſtions jugées, il ne lui reſtoit qu'à faire la preuve des recelés & divertiſſemens qui étoit admiſe : preuve ſi facile que douze ans après un grand nombre de Témoins en a dépoſé de la maniere la plus claire & la plus préciſe : preuve acquiſe même par des titres déciſifs. Il eſt certain que ſi M. de Megrigny n'avoit pas eu la foibleſſe de paſſer l'acte dont il s'agit, il auroit été en état d'obtenir des condamnations bien plus étendues pour raiſon de ces recelés, que ces héritiers n'en obtiendront après un ſi grand nombre d'années.

Le caractere de tranſaction ne convient pas mieux à une renonciation à des ſucceſſions futures, qui ne faiſoient & ne pouvoient faire alors la matiere d'aucune conteſtation. Il n'eſt donc pas vrai que l'on ait tranſigé, on a forcé M. de Megrigny à ſacrifier tous les droits de ſa femme, ſans en recevoir aucun prix ; ce n'eſt pas-là tranſiger, c'eſt ſigner aveuglément ſa propre ruine & celle de toute ſa famille.

Quant à la prétendue exécution de l'acte de 1649 de la part de M. de Megrigny après la mort d'Aimé de Rochechouart, elle ne méritoit pas ſans doute d'être relevée. Madame de Megrigny étoit encore mineure, elle n'étoit point encore en état de ſe pourvoir, pour obtenir la juſtice qui lui étoit dûe dans les ſucceſſion de ſon ayeul & de ſon ayeule, tout étoit encore en ſuſpens, puiſqu'elle n'a commencé d'agir que ſix ans après. Dans une telle ſituation, M. de Megrigny rétrocede à Madeleine Mangot l'obligation de Prevoſt qui lui avoit été cedée par l'acte de 1649, & Madeleine Mangot lui en paye le prix. Eſt-ce donc-là une ratification de l'acte de 1649 qui puiſſe former contre lui une fin de non-recevoir ?

Ce n'eſt pas conſtamment une ratification expreſſe, il n'en eſt pas dit un mot dans la rétroceſſion. Eſt-ce au moins une ratification tacite & indirecte ? Mais il n'y a perſonne qui ignore que l'exécution d'un acte, tant qu'il n'eſt point attaqué, n'ajoute rien à l'acte même, parce qu'il faut néceſſairement ſuivre la diſpo-

ſition des actes, juſqu'à ce que l'on croye devoir reclamer.

La Loi donne dix ans pour reclamer. Tout ce que l'on peut faire dans cet intervalle, ne peut former un obſtacle à la réclamation, ou bien il faudroit dire que l'on n'auroit pas un ſeul inſtant pour ſe pourvoir; car ſi on exécute pendant ſix mois, pendant un an, on ne manquera pas de crier que c'eſt une ratification qui produit une fin de non-recevoir: ſi au contraire on refuſe d'exécuter dès les premiers mois, c'eſt reclamer long-tems avant les dix ans que la Loi donne pour déliberer; ainſi on ne pourra plus profiter de ce délai, ſi toute exécution devient un obſtacle à la réclamation.

Par exemple, par une tranſaction Titius débiteur cede à Mœvius une Terre pour lui tenir lieu des droits qu'il avoit à prétendre ſur lui. Suppoſons que Mœvius ait des moyens légitimes pour revenir contre cet acte, la Loi lui donne dix ans pour les propoſer; en attendant ne faut-il pas qu'il jouiſſe de cette Terre, qu'il l'afferme, qu'il en faſſe les réparations? Cependant ſi le moyen du Comte de Rochechouart étoit propoſable, il faudroit dire que cette exécution empêcheroit dans la ſuite Mœvius de reclamer. On lui diroit: vous avez joui, vous avez fait des actes de Proprietaire, donc vous êtes non-recevable. Un pareil moyen ſeroit-il écouté en Juſtice? Il n'y a perſonne qui puiſſe le penſer; un traité quelqu'injuſte qu'il ſoit, doit s'exécuter juſqu'à ce qu'on reclame, & l'on a dix ans pour reclamer ſans qu'on puiſſe forcer celui qui ſouffre à prevenir ce délai que la Loi lui accorde.

C'eſt ce qui eſt arrivé à M. de Megrigny. Forcé de ſigner un traité en 1649, il avoit dix ans pour prendre des Lettres de reſciſion; il les a priſes en effet à la fin des dix années. Mais en attendant, il falloit bien exécuter le traité, c'étoit une Loi néceſſaire, tant que l'on ſuſpendoit l'exercice de la faculté que l'on avoit de reclamer. Il a donc fallu ſe contenter de ce qu'on lui avoit cedé, & pendant qu'il ne pouvoit pas jouir des biens qu'on lui retenoit, il falloit au moins qu'il jouît de ceux qu'on lui avoit abandonnés; c'étoit donc une exécution néceſſaire qui n'ajoutoit rien à l'autorité du traité.

Il y a une grande différence entre une pareille exécution, & une ratification expreſſe faite dans l'objet de confirmer par un nouveau conſentement ce qui avoit été ſigné auparavant. Les mineurs, par exemple, ont dix ans depuis leur majorité pour ſe pourvoir contre les actes paſſés par leur Tuteur; ſi dans ces dix

ans le mineur devenu majeur ratifioit expressément le traité fait par son Tuteur, il seroit après cela non-recevable à l'attaquer.

Si au contraire il ne fait qu'exécuter le traité & suivre la foi d'un acte contre lequel il ne s'est pas encore pourvû, cette exécution est comptée pour rien & ne forme aucune fin de non-recevoir ; c'est ce que les Loix décident formellement. Pourquoi cela ? C'est que tout ce qui est une suite nécessaire de l'acte pendant qu'il subsiste, n'ajoute rien à l'acte même ; quand on suppose un acte contre lequel on peut reclamer pendant dix ans, on suppose toujours aussi qu'il s'exécute pendant le même tems, & que cette exécution n'empêche point de reclamer.

Mineur nonobstant l'exécution d'un acte revient contre dans les dix ans de majorité.

M. de Megrigny engagé par un acte odieux n'étoit point obligé de prévenir les 10 ans que la Loi lui donnoit pour reclamer, c'étoit à lui à choisir dans ces 10 ans le tems qu'il croyoit le plus propre & le plus convenable à son action ; mais pendant qu'il la suspendoit, il falloit que l'acte s'exécutât. Il ne jouissoit de rien de la succession d'Aimé de Rochechouart ; il s'en falloit 79000 liv. qu'il ne fût rempli de celle d'Eleonore de Saux. Dans une si cruelle situation, falloit-il qu'il se privât des 9000 liv. qui lui avoient été cedées, il a donc été en droit de les recevoir; le titre subsistant lui imposoit cette Loi ; mais ce titre exécuté pendant dix ans pouvoit être attaqué à la fin de ce délai ;& si les moyens par lesquels on l'attaque sont solides, l'exécution qu'il a eue pendant cet intervalle ne pourra jamais le mettre à l'abri des justes reproches qui doivent le renverser.

AUTRE RÉPONSE.

LE Comte de Rochechouart vient de donner un nouveau Mémoire pour établir le plus étrange paradoxe que l'on puisse proposer en Justice. Il prétend confondre les réserves coutumieres & la légitime de droit, les assujettir aux mêmes regles & aux mêmes imputations, & par-là se procurer de grandes déductions, dans les opérations qui sont à faire entre les Parties par rapport à l'acte de 1649.

Selon lui Aimé de Rochechouart profitant du don mutuel qu'Eleonore de Saux lui avoit fait, & emportant tous les meubles & acquêts & le tiers des propres, ne devoit point payer au

Marquis de Bonivet ſon fils ce qui lui reſtoit dû de la portion de dot qui lui avoit été conſtituée par Eleonore de Saux ſa mere, parce qu'il étoit rempli de cette portion de dot par les deux tiers des propres, ou qu'il devoit imputer cette portion de dot ſur les deux tiers des propres, car c'eſt la même opération. Il prétend que celui qui a reçu quelque libéralité ne peut plus uſer des réſerves coutumieres en entier, ou que s'il en uſe, il faut qu'il renonce à cette libéralité : c'eſt-là ce que l'on a appellé avec raiſon un paradoxe, on auroit pû dire une erreur inſoutenable.

Il eſt certain d'abord qu'il y a une différence infinie à faire entre les réſerves coutumieres & la légitime de droit; & quoique ſouvent on appelle la réſerve coutumiere une eſpece de légitime, une légitime coutumiere, il faut pourtant convenir qu'elle eſt eſſentiellement différente de la véritable légitime.

On ne finiroit point ſi l'on vouloit relever toutes les différences.

Différences de la légitime & des réſerves coutumieres.

1°. La véritable légitime ne peut être demandée que par les enfans, la réſerve coutumiere appartient à toutes ſortes d'héritiers, ſoit deſcendans en ligne directe, ſoit collateraux.

2°. La véritable légitime eſt préferée à toutes diſpoſitions, ſoit entre-vifs, ſoit teſtamentaires, par leſquelles elle ſe trouve bleſſée; la réſerve coutumiere ordinairement n'a lieu que contre les diſpoſitions à cauſe de mort.

3°. La véritable légitime affecte tous les biens de quelque nature qu'ils ſoient; la réſerve coutumiere n'affecte qu'une ſeule eſpece de biens qui ſont les propres.

4°. La véritable légitime n'eſt par fondée ſur ce que le bien n'eſt pas diſponible; mais ſur ce que le défunt a abuſé de la liberté qu'il avoit de diſpoſer, & a porté trop loin ſa diſpoſition; la réſerve coutumiere au contraire a pour principe que le bien réſervé n'eſt pas diſponible en lui-même, qu'il eſt entierement hors de la main du Propriétaire quant à la liberté de le donner, & que malgré lui ſon héritier en eſt en quelque maniere ſaiſi de ſon vivant.

C'eſt de la différence eſſentielle qui ſe trouve entre ces deux ſortes de droits que naît la conſéquence, qu'en matiere de légitime, l'héritier doit imputer ce qu'il a reçu du vivant de celui à qui il ſuccede, & que par rapport à la réſerve coutumiere elle s'exerce ſans aucun rapport ni imputation.

Il eſt aiſé d'en concevoir la raiſon, c'eſt que la légitime étant une certaine quotité à prendre ſur l'univerſalité des biens, celui

qui a déja reçu une libéralité en est censé rempli jusqu'à concurrence. Au lieu que la réserve coutumiere étant une affectation singuliere d'une certaine espece de biens, ce qui a pu être donné d'ailleurs ne détruit pas cette affectation, & n'empêche pas le Donataire de reclamer la portion qui lui en revient nécessairement.

Aussi est-il d'un usage invariable que celui qui exerce la réserve coutumiere l'exerce sans aucune confusion ni imputation de ce qu'il a reçu, & conserve tous ses avantages en prenant les quatre quints des propres, ou autres portions non disponibles. Sans cela l'enfant qui useroit de la réserve coutumiere seroit traité bien moins favorablement que l'héritier collateral : car il est de principe que l'héritier collateral n'est jamais tenu ni de rapporter ni d'imputer ce qu'il a reçu. On peut être héritier & donataire en collaterale; ainsi lorsqu'il accepte la succession absorbée par des dispositions testamentaires, il a constamment la ressource de se tenir aux quatre quints des propres qu'il emporte en entier, quelque donation entre-vifs qui lui ait été faite, parce qu'outre cette donation il peut être héritier, & que comme héritier, les quatre quints des propres lui sont dûs. Mais si cela est ainsi du collateral, comment peut-on dire qu'il en sera autrement du descendant en ligne directe? Quand il se tient aux réserves coutumieres, & qu'il ne demande que la même grace que l'on accorderoit à un collateral, il est bien juste qu'il en jouisse dans toute l'étendue qu'elle peut avoir; & comme on ne retrancheroit point à un collateral sur les quatre quints des propres, ce qui lui auroit été donné par donation entre-vifs, que l'un ne se confondroit point avec l'autre, il en est nécessairement de même à l'égard de l'enfant ou autre héritier en ligne directe.

Lorsque l'enfant exercera un droit qui lui est propre comme la légitime, il peut être assujetti à des regles qui lui sont particulieres; mais quand il n'exercera qu'un droit qui lui est commun avec des collateraux, alors il ne sera assujetti qu'aux mêmes regles dont les collateraux seroient tenus. Or le collateral qui prend les quatre quints des propres ne confond point les donations qui lui avoient été faites : donc l'héritier en ligne directe ne les doit pas confondre non plus, & ne peut pas être censé rempli de la donation par les quatre quints des propres, comme il n'est pas rempli des quatre quints des propres par la donation.

Il ne faut pas croire qu'un homme qui a fait une donation

pure & ſimple à un héritier préſomptif, acquiere par-là le droit de diſpoſer de ſes propres au-delà de ce qui eſt permis par la Coutume ; ce qu'il a donné entre-vifs n'exclut point le Donataire d'exercer dans ſa ſucceſſion les droits que la Coutume lui donne, & dont le défunt n'a pû le priver.

Ainſi dans l'eſpece de la Cauſe, Eleonore de Saux en dotant le Marquis de Bonivet ſon fils & lui donnant 3000 liv. de rente, n'a pas acquis la liberté de donner à ſon mari plus que ſes meubles & acquêts & le tiers de ſes propres, ni de les lui donner plus librement & avec moins de charges que la Coutume n'en impoſe ſur ces ſortes de donations. Aimé de Rochechouart ne pouvoit donc prendre comme Donataire mutuel que les meubles & acquêts & le tiers des propres, & il les devoit prendre avec toutes les charges qui les accompagnent, ſans qu'il pût donner plus d'étendue à ſa donation, ſous prétexte qu'Eleonore de Saux avoit déja entamé une partie de ſon bien par des donations entre-vifs.

Il y a un autre principe qui confirme ce qui vient d'être dit ; c'eſt que dans la Coutume de Poitou, le tiers des propres dont le Donataire profite ne ſe conſidere qu'eu égard aux propres qui exiſtent au jour de la mort du Donateur. Par exemple, que le Donateur ait diſpoſé d'une Terre qui n'excedoit pas le tiers de ſes propres le jour de la donation, & que depuis il ait été obligé de vendre quelques-uns de ſes propres, enſorte qu'au jour de ſon décès ce qui reſte de ſes propres ne faſſe pas les deux tiers en rapportant la Terre donnée, il eſt conſtant que le Donataire ſera obligé d'abandonner ſa donation juſqu'à concurrence de ce qui eſt néceſſaire pour remplir les deux tiers de l'héritier : cela eſt conſtant dans la Coutume de Poitou, & cela a été jugé depuis en la Cour par un Arrêt ſolemnel.

Il ſuit de cette maxime que le droit du Donataire des propres dépend du moment de la mort, & que c'eſt alors que ſe fixe ſa donation ; ainſi Aimé de Rochechouart n'a pû avoir que les meubles & acquêts & le tiers des propres qui ſe ſont trouvés au moment du décès d'Eleonore de Saux, ſans pouvoir augmenter ſa donation, ou en diminuer les charges ſous prétexte des diſpoſitions entre-vifs faites par ſa femme.

Il eſt facile après cela de répondre aux objections propoſées par le Comte de Rochechouart.

Il eſt de principe, dit-il, & d'un uſage univerſel, que l'héritier qui veut tirer avantage de la Coutume en ce qui concerne

les réserves coutumieres, ne peut le faire qu'en se restreignant à ces réserves, & en abandonnant le surplus des biens & actions de la succession; mais que s'il veut conserver quelque effet de la succession, s'il veut exercer quelque action qui ne lui appartienne qu'en qualité d'héritier, il ne peut plus se tenir aux réserves coutumieres.

Cette objection n'est qu'une équivoque; il est vrai que si l'héritier en qualité d'héritier, & par un droit qu'il trouve dans la succession, emporte des biens du défunt dont il pouvoit disposer, il ne peut demander les réserves coutumieres qu'en abandonnant ces biens, ou du moins, c'est une question décidée contre l'héritier par plusieurs Auteurs. Le contraire est soutenu par Coquille sur l'art. premier du titre des Testamens de la Coutume de Nivernois, & par le Brun dans son Traité des Successions, liv. 2, ch. 4, n. 5 & suiv. Mais on passe au Comte de Rochechouart la proposition que l'héritier qui demande les quatre quints des propres doit s'y réduire, & abdiquer les autres biens qu'il se trouve en état de recueillir comme héritier, parce que le défunt n'en a pas disposé.

Mais quelle application peut-on faire de cette maxime à l'espece de la Cause? Il ne s'agit point en réduisant Aimé de Rochechouart aux portions dont la Coutume de Poitou permet de disposer, de conserver au Marquis de Bonivet son fils une action en qualité d'héritier sur des biens disponibles. Il s'agit seulement de lui conserver les droits résultans d'une donation particuliere qu'il n'exerce point à titre d'héritier, ce qui est absolument différent; on peut être donataire entre-vifs, & héritier des portions non disponibles. Voilà ce que l'on soutient contre le Comte de Rochechouart. Voilà ce qu'il doit combattre, mais sa proposition n'a aucun rapport à cette question, il soutient que l'héritier qui recueille des portions disponibles, ne peut pas retrancher ce qui a été donné des biens non disponibles, c'est-à-dire, qu'il ne peut pas profiter des réserves coutumieres en même-tems qu'il se porte héritier indéfiniment; & cela peut être fondé; mais que celui qui se tient aux réserves coutumieres ne puisse pas conserver les droits d'une donation singuliere qui lui a été faite, c'est ce qui ne peut jamais se soutenir.

On ajoute que le Marquis de Bonivet ne s'est pas tenu aux réserves coutumieres, qu'il n'a jamais abandonné les droits qui lui appartenoient comme héritier d'Eleonore de Saux, qu'il a exercé des actions qu'il n'auroit pas eu droit d'intenter s'il s'étoit

tenu en réſerves coutumieres ; mais ce moyen ne roule que ſur une pure ſuppoſition. Eleonore de Saux ayant donné tous ſes biens meubles & acquêts & le tiers de ſes propres à Aimé de Rochechouart, il falloit bien néceſſairement que le Marquis de Bonivet ſe tînt aux réſerves coutumieres, il auroit inutilement prétendu quelque choſe de plus ; & cela eſt ſi vrai, que ſi Aimé de Rochechouart ne s'étoit point remarié, le Marquis de Bonivet n'auroit jamais recueilli que les deux tiers des propres: l'effet du premier mariage a été de réduire Aimé de Rochechouart au ſimple uſufruit, & de conſerver la totalité des biens au fils ; ſçavoir, les deux tiers des propres en propriété & en uſufruit, & le ſurplus en propriété ſeulement ; mais ces droits du Marquis de Bonivet ne ſont toujours que des réſerves coutumieres, plus étendues dans le cas du ſecond mariage du ſurvivant que dans un autre, mais toujours de même nature.

Ainſi il eſt conſtant que le Marquis de Bonivet n'a recueilli outre ſa donation que les biens dont ſa mere n'avoit pû diſpoſer à cauſe des réſerves portées par la Coutume : donc il s'eſt tenu aux réſerves coutumieres, donc il ne confond pas ſa propre donation.

Mais, dit on, quand le Marquis de Bonivet ſe ſeroit tenu aux réſerves coutumieres, il n'auroit pas pû exiger ſa donation, parce que la réſerve coutumiere eſt une eſpece de légitime, & que tout ce que le légitimaire a reçu s'impute ſur la légitime ; tout ce que l'on veut retrancher des libéralités du défunt, ſoit à titre de légitime, ſoit à titre de réſerve coutumiere, eſt une eſpece de querelle d'inofficioſité, l'héritier ſe plaint de ce qu'on ne lui a pas laiſſé les parts que la Coutume lui deſtine ; mais peut-il parler ainſi, quand il a reçu du défunt la valeur de ces parts en tout ou en partie? Quand il eſt rempli à quelque titre que ce ſoit, la querelle d'inofficioſité ceſſe, & par conſéquent il ne peut exercer la réſerve coutumiere en entier outre ſa donation. C'eſt ce que Me Denis le Brun décide à l'égard de la légitime, & ce qui doit s'appliquer également aux réſerves coutumieres.

Ce raiſonnement n'eſt fondé, comme l'on voit, que ſur la parité que l'on imagine entre la légitime & la réſerve coutumiere ; mais on croit en avoir déja trop fait ſentir la différence pour que l'on puiſſe donner dans une pareille confuſion. La légitime, comme on l'a obſervé, eſt une certaine quotité des biens du pere qui eſt réſervée par la loi au fils pour pourvoir à ſa ſubſiſtance, & empêcher que par des diſpoſitions exceſſives un pere n'enleve à ſon fils ce que la nature ſemble exiger qu'il lui

laiſſe; la réſerve coutumiere au contraire n'a pour objet que de conſerver les propres dans la famille ; dans l'une, c'eſt la faveur de l'enfant que l'on conſidere; dans l'autre, c'eſt la qualité des biens.

De-là il ſuit qu'en matiere de légitime, il faut imputer ce que l'enfant a déja reçu, parce que la Loi ne cherchant qu'à obliger le pere de remplir à ſon égard un devoir naturel, elle ſe trouve ſatisfaite dès que le pere l'a rempli en effet; mais en matiere de réſerve coutumiere, comme c'eſt la conſervation des propres dans la famille que la loi a en vûe, elle ne peut être ſatisfaite par d'autres libéralités que le défunt aura pû faire, parce que ces libéralités loin de conſerver les biens dans la famille, ne ſerviroient au contraire qu'à les en faire ſortir.

D'ailleurs l'imputation ou le rapport, ce qui eſt la même choſe, n'a jamais eu lieu qu'en directe; & comme la réſerve coutumiere a lieu, même en faveur des collatéraux, il eſt évident qu'elle ne peut jamais être ſuſceptible d'imputation, c'eſt une idée qui lui eſt abſolument étrangere. Si le ſyſtême du Comte de Rochechouart pouvoit être admis, il faudroit de deux choſes l'une, ou que l'on fît rapporter des héritiers collatéraux en imputant ce qu'ils ont reçu ſur la réſerve coutumiere, ce qui eſt contraire aux regles les plus communes, ou il faudroit que l'enfant qui prend le même parti de ſe tenir aux reſerves coutumieres fût plus maltraité qu'un collatéral en l'obligeant de rapporter, & de faire une imputation dont le collateral n'eſt jamais tenu, ce qui ne ſeroit pas moins bizarre & moins injuſte.

On peut donc conſerver les droits d'une donation entre-vifs en prenant les réſerves coutumieres, l'uſage en eſt ſi commun & ſi public qu'on n'auroit pas crû qu'il fût poſſible d'en faire une queſtion. Ainſi le Marquis de Bonivet en faiſant diſtraire à ſon profit les deux tiers des propres n'en devoit pas moins être payé de ſa donation en entier, & il ne reſte plus qu'à ſçavoir ſur quels biens il devoit l'être, tous les héritiers y devoient-ils contribuer, & par conſéquent devoit-il en confondre en lui-même une portion comme recueillant les deux tiers des propres ? C'eſt ce qui auroit dû arriver dans une autre Coutume où les héritiers donataires & légataires univerſels doivent contribuer à proportion de l'émolument comme à Paris; mais en Poitou il en eſt autrement, c'eſt le donataire des meubles & acquêts qui paye ſeul toutes les dettes : donc c'étoit à lui à payer ſeul ce qui reſtoit dû de la donation, il l'auroit dû payer en pleine proprieté s'il avoit conſervé ſon don mutuel, tel qu'il étoit originairement; il en doit

payer les intérêts, puisqu'il est réduit à l'usufruit.

Mais, dit-on, pour exiger ce payement d'Aimé de Rochechouart, le Marquis de Bonivet auroit dû prouver qu'il n'avoit pas délivrement les deux tiers des propres de sa mere, qu'il étoit grevé sur ces deux tiers; mais comment l'auroit-il pû dire? Puisqu'outre les deux tiers il profiteroit encore d'effets considerables de la liberalité de sa mere. Tout cela n'est que la même objection retournée sous des faces différentes; si l'héritier qui prend les réserves coutumieres n'est point obligé de rapporter ce qu'il a reçu par donation entre-vifs, ni de l'imputer sur sa réserve, il est évident qu'il faut lui délivrer cette réserve en entier, & que si on la diminuoit en considération de ce qu'il a reçu, il n'auroit plus qu'une réserve grevée ou alterée pour une charge dont il n'est point tenu; tout cela dépend donc toujours du point de sçavoir si l'héritier peut demander les réserves coutumieres sans rapporter ni imputer les donations entre-vifs qui lui ont été faites.

On croit sur cela avoir établi des principes que le Comte de Rochechouart ne peut désavouer; mais pour achever de le convaincre il n'y a qu'à l'opposer à lui-même; si l'héritier qui a reçu des libéralités du défunt pendant sa vie est obligé de les imputer sur la réserve coutumiere, le Comte de Rochechouart est trop moderé dans ses prétentions, il se contente de demander que ce qui étoit dû au Marquis de Bonivet lors du décès d'Eleonore de Saux sa mere, soit confondu avec la réserve coutumiere, ensorte qu'il n'eût point d'action pour le demander contre le donataire des meubles & acquêts & du tiers des propres; mais il devroit aller plus loin dans son systême, & soutenir que ce que le Marquis de Bonivet avoit même reçu du vivant de sa mere devoit être imputé sur les deux tiers des propres, c'est à quoi conduisent tous les principes qu'il pose. Il établit que *la réserve coutumiere est une espece de légitime, & produit une querelle d'inofficiosité. Que quand l'héritier par quelque titre que ce soit provenant de la libéralité du défunt se trouve Propriétaire de la portion que la Coutume a jugé qui devoit lui être laissée par le défunt, toute querelle d'inofficiosité cesse, & par conséquent que ce n'est pas le cas d'y appliquer le remede établi par la Coutume à titre de légitime ou de réserve coutumiere.* Selon ces principes, Aimé de Rochechouart auroit dû dire à son fils, votre mere vous a donné 3000 liv. de rente, les deux tiers des propres ne montent qu'à 3000 liv. de rente, dont vous êtes rempli; ainsi je vais prendre tous les propres comme donataire mutuel, vous ne pouvez m'en empê-

cher que par la querelle d'inofficiosité, & la querelle d'inofficiosité cesse, quand par les libéralités du défunt vous avez reçu ce que la Coutume vous destine.

Une pareille proposition n'auroit-elle pas révolté tous ceux qui sont instruits des principes ? Le Comte de Rochechouart lui-même n'ose pas la faire aujourd'hui : car il ne prétend pas déduire sur les revenus des deux tiers des propres qu'Aimé de Rochechouart devoit rapporter, les arrérages des 1500 liv. de rente qu'Eleonore de Saux avoit fournies à son fils de son vivant; mais si le Marquis de Bonivet devoit avoir les deux tiers des propres en entier sans imputer les 1500 l. de rente qu'il avoit reçues de sa mere à compte de la donation, comment auroit-il été tenu d'imputer cette même réserve coutumiere, les 1500 liv. de rente qui lui restoient dûs? C'est une seule & unique donation; ou elle est confondue toute entiere dans la réserve coutumiere ou elle n'y est point confondue du tout : le Comte de Rochechouart reconnoît qu'elle n'est point confondue pour les 1500 liv. de rente reçue du vivant d'Eleonore de Saux, elle n'est donc point confondue non plus pour ce qui restoit dû ; & comme le Marquis de Bonivet a pû être donataire de 1500 liv. de rente avec les réserves coutumieres en entier, il a pu également être donataire des 3000 liv. de rente avec les mêmes réserves, sans que le droit de la donation ait été affoibli par celui de la réserve.

Ainsi quand Aimé de Rochechouart a remboursé 32000 liv. depuis la mort de sa femme, & qu'il en a payé moitié pour elle, & moitié pour lui, il n'a fait que remplir ce qu'il devoit, tant de son chef, que comme donataire mutuel de sa femme; & n'a pas été dispensé par-là de céder les deux tiers des propres en entier; il n'a donc point à répeter les intérêts de ces 16000 liv. De même quand il a laissé jouir son fils de 1000 liv. de rente sur Cercigny, il n'a fait encore que lui payer ce qu'il devoit; mais tout cela sans imputation & sans déduction sur les propres.

Au surplus, on ne sçait pourquoi le Comte de Rochechouart veut distinguer l'art. 203 de la Coutume de Poitou de l'art. 209; le dernier ne fait qu'appliquer aux conjoints ce qui est dit par le premier de toutes personnes, en ajoutant seulement que dans le cas des secondes noces la donation se réduit à l'usufruit; mais c'est toujours la même disposition, & qui établit toujours la même réserve dans l'un & dans l'autre cas : l'héritier qui prend la

réserve conserve les donations qui lui ont été faites; & s'il lui en reste dû quelque chose, il en doit être payé par le donataire universel suivant l'art. 203.

XXXIX. CAUSE.

POUR Messire Augustin le Pileur, Conseiller en la Cour, Appellant.

CONTRE Dame Marie-Angélique-Félicité le Pileur, épouse de Messire Louis-Guillaume Faure, Intimé.

QUESTION.

Si nonobstant l'incompatibilité des qualités de légataire & d'héritier, un des héritiers ne peut pas être substitué à un légataire.

LA question qui divise les Parties n'est pas nouvelle; elle a été jugée par plusieurs Arrêts en faveur du parti que M. le Pileur soutient : il n'y a pas lieu de présumer que la Sentence dont est appel puisse introduire une Jurisprudence contraire à celle qui est établie par tant de préjugés.

FAIT. Dame Catherine le Pileur, veuve de Messire Charles Paviot, Procureur Général de la Chambre des Comptes de Rouen, avoit pour héritiers présomptifs les enfans de Thomas le Pileur son frere prédécedé, & trois autres freres qui étoient Henri Evêque de Xaintes, Jean-François Sieur d'Apligny, & Constantin le Pileur. Par son testament elle les institua tous ses légataires universels.

Dans la suite Henri Evêque de Xaintes & Constantin le Pileur moururent. Ce dernier laissoit deux enfans; sçavoir M. le Pileur aujourd'hui Conseiller en la Cour, & Dame Marie-Angélique-Félicité le Pileur, qui avoit épousé en premieres nôces M. Paviot Procureur Général au Parlement de Normandie. Ces changemens engagerent Madame Paviot à changer par un codicille les dispositions de son testament. Elle révoqua donc le legs universel, & fit un legs particulier à la Demoiselle Paviot du Bouil-

lon, fille de la Dame Faure sa niece, de la somme de 60000 l. à prendre sur la part qui reviendroit à la Dame Faure dans sa succession.

Et en cas que la Demoiselle Paviot du Bouillon (ce sont les termes de la clause qui fait le sujet du Procès) *décede avant son établissement ou sa majorité, veut que les 60000 liv. appartiennent à M. le Pileur Conseiller au Parlement, oncle de ladite Demoiselle, auquel audit cas elle en fait don & legs.*

Ce codicille est du 29 Février 1728. Madame Paviot mourut peu de tems après, laissant trois branches d'héritiers, qui ont tous accepté sa succession ; sçavoir, les enfans de Thomas le Pileur pour une tête, le sieur d'Apligny pour une autre, & enfin les enfans de Constantin le Pileur, qui sont, comme on a déja dit, M. le Pileur & la Dame Faure sa sœur ; ensorte qu'ils avoient un tiers à partager entr'eux deux, ce qui faisoit un sixieme pour chacun.

La Demoiselle Paviot petite-niece de la Testatrice est morte quelque tems après, & par-là la substitution de 60000 liv. a été ouverte au profit de M. le Pileur son oncle. Il en a demandé l'ouverture aux Requêtes du Palais contre la Dame Faure sa sœur en qualité de seule héritiere mobiliaire de sa fille : c'est de cette demande dont il a été débouté par la Sentence dont est appel.

Il est question de sçavoir, si cette Sentence se peut soutenir contre les principes & contre la Jurisprudence.

M. le Pileur a un titre certain sur lequel sa demande est appuyée, c'est le codicille de Madame Paviot sa tante, la disposition en est claire, le cas prévu est arrivé. Que peut-on donc opposer à sa demande ? *MOYENS.*

Aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble ; lui dit-on, c'est la disposition de l'article 300 de la Coutume de Paris : Vous êtes héritier de Madame Paviot, vous seriez son légataire si vous recueilliez les 60000 l. en vertu de son testament, ces qualités sont incompatibles, & par conséquent il faut que la vocation pour les 60000 l. demeure caduque.

Tout est illusion dans ce moyen.

Il n'y a point d'incapacité absolue dans la personne de l'héritier *ab intestat*, de profiter des dispositions testamentaires de celui dont il est héritier. Il ne faut pas le comparer au mari par rapport au testament de sa femme, au tuteur par rapport au testament de son pupille, ou à d'autres personnes prohibées qui sont tellement incapables, que toute disposition à leur égard est radica-

lement nulle. Il n'en eſt pas de même de l'héritier, & dans plusieurs occaſions, il peut en conſervant la qualité d'héritier, profiter des diſpoſitions faites en ſa faveur.

L'héritier peut ſeul oppoſer l'incompatibilité de l'art. 300 de la Coutume de Paris.

1°. Il n'y a qu'un co-héritier qui puiſſe lui impoſer l'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire : c'eſt un principe univerſellement reconnu : Les créanciers & les légataires, les créanciers même du co-héritier ne ſont pas recevables à lui oppoſer cette incompatibilité.

Jugé par un Arrêt rapporté par Auzanet ſur l'art. 300 de la Coutume de Paris. Un particulier nommé légataire univerſel par un teſtament étoit en-même-tems ſeul héritier du Teſtateur, il crut qu'il lui ſeroit utile de prendre la qualité de légataire univerſel. Un parent d'un dégré plus éloigné ſe préſente, & ſoutient que celui qui étoit parent d'un degré plus proche ayant accepté le legs univerſel ne pouvoit être héritier, qu'ainſi il devenoit lui-même habile à ſuccéder. Sur ce fondement il demande les quatre quints des propres qui ne pouvoient tomber dans le legs univerſel ; mais comme il n'étoit point le co-héritier du légataire univerſel, on jugea qu'il ne pouvoit empêcher le concours des deux qualités d'héritier & de légataire, enſorte qu'il fut débouté de ſa demande.

On peut être héritier dans une coutume & légataire dans l'autre, ſi le co-héritier s'y trouve exclus.

2°. Le co-héritier même ne peut empêcher que ſon co-héritier ne ſoit héritier dans une Coutume, & légataire dans une autre, où il ſe trouve exclus de la ſucceſſion. C'eſt une queſtion ſolemnellement jugée par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par l'Arrêt des Bureaux tant de fois cité dans les Commentateurs de la Coutume.

Quand les deux qualités d'héritier & de légataire ne peuvent agir dans le même-tems, mais a des ouvertures de ſucceſſions différentes, il n'y a plus d'incompatibilité.

3°. L'incompatibilité ne peut avoir lieu que quand les deux qualités concourent enſemble dans une même ſucceſſion, ſur les mêmes biens, dans le même tems ; enſorte que l'on voit tout-à-la-fois l'héritier prendre une partie des biens de la main de la loi, & une autre partie de la main de l'homme ; mais lorſque ces deux qualités ne peuvent agir que dans des ſucceſſions différentes, ouvertes à la mort de différentes perſonnes, & contre des héritiers différens, alors il n'y a plus de prétexte à les regarder comme incompatibles.

Il y a bien plus de diſtance, s'il eſt permis de parler ainſi, entre des ſucceſſions différentes, qu'entre les biens d'une même ſucceſſion qui ſe trouvent dans des Coutumes différentes ; ſi dans le dernier cas l'héritier *ab inteſtat* peut être légataire, à plus forte raiſon dans le premier peut-il profiter du teſtament de celui dont il eſt héritier.

Ces

Ces principes ſe trouvent tous renfermés dans le mot énergique de l'art. 300 de la Coutume, *aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt* ENSEMBLE*;* car il réſulte de ces termes, qu'il faut pour l'incompatibilité que les deux qualités ſe réuniſſent dans un même inſtant, il faut un concours actuel & préſent; mais quand on eſt héritier dans une ſucceſſion qui eſt ouverte, rien n'empêche que même en vertu du teſtament du défunt, on ne puiſſe avoir des droits à exercer dans une autre ſucceſſion qui pourra s'ouvrir.

Sens du mot *enſemble* dans l'art. 300 de la Coutume.

Appliquons ces principes à l'eſpece de la Cauſe. Madame Paviot en mourant a laiſſé pluſieurs héritiers habiles à lui ſuccéder; elle a fait un teſtament, par lequel elle a legué 60000 livres à une perſonne qui n'étoit point du nombre de ſes héritiers, & a ſubſtitué ſeulement M. le Pileur à ce légataire particulier, en cas qu'il mourût avant ſon établiſſement ou ſa majorité. Qu'y a-t-il dans cette diſpoſition que l'on puiſſe regarder comme contraire à la Coutume?

Dans la ſucceſſion de Madame Paviot, & lorſqu'il eſt queſtion d'en faire le partage, M. le Pileur n'a point d'autre qualité, point d'autres droits que ceux qui lui appartiennent comme héritier, il ne prend rien ſur la part de ſes co-héritiers, il n'eſt pas mieux traité qu'eux; le vœu de la Coutume eſt donc rempli, il n'eſt point héritier & légataire enſemble.

Il eſt vrai que ſi dans la ſuite la Demoiſelle Paviot vient à mourir avant ſon établiſſement ou ſa majorité, dans la nouvelle ſucceſſion qui s'ouvrira par ſon décès, M. le Pileur aura un autre droit comme ſubſtitué; mais non-ſeulement ce droit nouveau s'exerce dans une autre ſucceſſion que celle de Madame Paviot, mais il ne s'exerce pas même contre ſes héritiers ni à leur préjudice; l'effet de ce droit nouveau eſt de demander l'ouverture de la ſubſtitution contre les héritiers de la Demoiſelle Paviot, & non contre les co-héritiers de M. le Pileur dans la ſucceſſion de Madame Paviot.

Ce ſont donc des droits tellement diſtincts, qu'ils s'exercent dans des ſucceſſions différentes, dans des tems différens, & contre des perſonnes différentes. M. le Pileur n'eſt qu'héritier de Madame Paviot; voilà la ſeule qualité qu'il ait dans ſa ſucceſſion; il n'eſt point ſon légataire; il n'a point de demande en délivrance de legs à former contre ſes héritiers; il eſt ſubſtitué à la Demoiſelle Paviot, & par cette diſpoſition il a droit de demander l'ouverture de la ſubſtitution contre les héritiers de la

Demoiselle Paviot : Comment appliquer à des droits si étrangers l'un à l'autre la prohibition de la Coutume *d'être héritier & légataire d'un défunt ensemble ?*

Ce n'est pas être héritier & légataire en même-tems que d'être substitué a un des légataires.

Aussi toutes les fois que la question s'est présentée, elle a été jugée contre ceux qui vouloient faire une si mauvaise application de l'art. 300 de notre Coutume; mais pour mieux comprendre la force de ces préjugés, il faut distinguer deux especes dans lesquelles la question peut se présenter.

Ni même quand on est substitué à un des co-héritiers.

Un héritier *ab intestat* peut être substitué à la portion de son co-héritier en tout ou en partie, ou il peut être substitué à un légataire particulier. Dans le premier cas il sembloit que l'on pouvoit former un doute raisonnable sur la validité de la substitution, parce que le co-héritier dont la portion étoit substituée, pouvoit dire à son co-héritier, vous ne pouvez pas partager avec moi comme héritier, & vous conserver encore sur ma part un droit que vous tenez de la libéralité du défunt; notre condition n'est pas égale dans le partage, vous avez votre part libre, & vous avez un droit sur la mienne; ce raisonnement pouvoit paroître spécieux : mais dans le second cas, il est évident que la condition des héritiers entr'eux est égale, chacun a la même part, sans que l'un conserve aucun droit contre l'autre & sur sa part; si un des héritiers est substitué à un légataire particulier, le droit qu'il conserve ne s'étend que sur des biens qui doivent nécessairement échapper à tous les héritiers par la force du legs particulier. Ainsi les co-héritiers de celui qui est appellé à la substitution n'ont aucun intérêt de s'en plaindre, puisqu'indépendamment de la substitution, il y a une premiere disposition qui les écarte tous : c'est le legs particulier qu'ils ne peuvent se dispenser d'acquitter.

Cependant, quoique la question parût bien plus difficile dans la premiere espece, elle a toujours été décidée en faveur de l'héritier appellé à la substitution. Nous avons trois Arrêts solemnels qui l'ont jugé.

Le premier est du 18 Janvier 1678, il est rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais, pag. 918. Marie Hublot veuve Godin avoit eu deux enfans, un fils prédécédé qui avoit laissé trois filles, & une fille nommée Catherine Godin encore vivante. Par son testament, *elle veut que si Catherine Godin sa fille décede sans enfans, les biens qu'elle aura eu de la Testatrice appartiennent après le décès de sadite fille aux trois filles de Jean Godin son fils, auxquelles audit cas elle en fait* DON ET LEGS. Il

semble que le testament de Madame Paviot soit copié sur celui-là, quant à la maniere de disposer; car prévoyant que la Demoiselle Paviot sa petite-niece pourra mourir avant son établissement ou sa majorité, elle veut que les 60000 liv. *appartiennent à M. le Pileur, auquel audit cas elle en fait don & legs.* La seule différence est que les filles de Jean Godin étoient substituées à leur tante leur co-héritiere, au lieu que M. le Pileur n'est substitué qu'à une niece simple légataire.

Cependant qu'a-t-on jugé dans l'affaire des Demoiselles Godin? *Quant à la substitution en général*, dit l'Auteur du Journal du Palais, *on soutenoit que contre la disposition de la Coutume de Paris, art. 300, les petites-filles de la Testatrice étoient ses héritieres & légataires tout ensemble, héritieres par représentation de leur pere décédé, & légataires par le moyen de la substitution faite en leur faveur; mais ce moyen*, ajoute-t-il, *n'étoit pas considérable. L'article de la Coutume de Paris ne se peut entendre que d'un legs effectif & présent; c'est-à-dire, que la même personne ne peut dans le même moment être héritier & légataire tout ensemble ..... il ne suffit pas pour être dans le cas de la prohibition de la Coutume, qu'on puisse être dans la suite héritier de deux différentes personnes, & en deux tems différens.*

Par l'Arrêt, conformément à ces principes, la Cour ordonna que le testament seroit exécuté, à la réserve de la légitime dont Catherine Godin jouiroit librement & sans charge de substitution; ainsi la substitution fut solemnellement confirmée en faveur de l'héritier *ab intestat*, & l'on ordonna seulement la distraction de la légitime, qui ne peut être substituée.

La même question a été jugée par l'Arrêt de Tranchepin du 13 Avril 1707; ce particulier avoit laissé quatre enfans, deux garçons & deux filles; il avoit substitué à ses deux filles les parts & portions de ses deux garçons, en cas qu'ils vinssent à mourir sans enfans. Dans les contestations qui s'éleverent entre les enfans, ceux qui étoient grevés demanderent la nullité de la substitution fondée sur l'incompatibilité des qualités; les deux filles appellées à la substitution, qui n'avoient qu'une espérance incertaine en cas que leurs freres vinssent à mourir sans enfans, s'en rapporterent à la prudence de la Cour; mais quoiqu'elles ne soutinssent pas leur droit avec beaucoup de vivacité, la Cour toujours attentive à maintenir les saines maximes confirma encore la substitution.

Enfin la même chose a été décidée par un dernier Arrêt rendu

en la Quatrieme Chambre des Enquêtes au rapport de M. de Roiſe, entre Noel-François de Brion & Madame la Préſidente Amelot ſa ſœur. Le pere commun avoit fait ſon fils aîné ſon légataire univerſel, avec charge de ſubſtitution envers ſes freres & ſœurs, ſuivant l'ordre de leur naiſſance, & avoit fait des legs particuliers à chacun de ſes autres enfans. L'aîné accepta le legs univerſel, & mourut enſuite ſans enfans; le ſecond, qui étoit Noel-François de Brion, avoit au contraire répudié ſon legs particulier pour prendre la qualité d'héritier; cependant ſon frere aîné étant mort, il demanda l'ouverture de la ſubſtitution à ſon profit. Madame la Préſidente Amelot ſa ſœur lui oppoſa qu'étant héritier il ne pouvoit plus être ſubſtitué; cependant par l'Arrêt la ſubſtitution fut déclarée ouverte au profit de Noel-François de Brion.

Cette Juriſprudence eſt ſi certaine qu'on n'a pas même oſé la conteſter aux Requêtes du Palais : mais on a prétendu qu'elle réſiſtoit au véritable eſprit de la Coutume, & que c'étoit à l'autorité de la Loi qu'il falloit toujours revenir : mais outre qu'on ne penſera jamais que la Juriſprudence ſe ſoit écartée des principes ſéveres de la Coutume, c'eſt que l'on croit avoir juſtifié que les vrais principes ſe réuniſſent tous en faveur de la ſubſtitution.

Si cela eſt inconteſtable dans le cas où l'héritier eſt ſubſtitué à la part de ſon co-héritier, à plus forte raiſon la ſubſtitution ſera-t-elle inébranlable dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, quand l'héritier eſt ſubſtitué à un légataire particulier; car dans cette eſpece, outre les raiſons qui conviennent à la premiere, il y en a une abſolument déciſive.

C'eſt qu'il n'y a que les héritiers du légataire qui puiſſent avoir intérêt à combattre la ſubſtitution, & non les héritiers du Teſtateur ou de la Teſtatrice. En effet le legs ne pouvant être conteſté, ſi la ſubſtitution eſt caduque, les biens demeurent dans la ſucceſſion du légataire. Ces biens ſortis une fois de la ſucceſſion du Teſtateur par un legs qu'on ne peut combattre, n'y rentreront jamais par la prétendue caducité de la ſubſtitution.

Ainſi les héritiers du Teſtateur ſont ſans intérêt pour l'attaquer, ceux du légataire n'ont point de qualité pour le faire; car on a prouvé qu'il n'y avoit qu'un co-héritier qui pouvoit oppoſer l'incompatibilité des qualités; ainſi l'héritier ne peut donc jamais être troublé dans la ſubſtitution.

Auſſi contre qui plaide aujourd'hui M. le Pileur? Ce n'eſt

point contre les héritiers de Madame Paviot; le ſieur d'Apligny, les enfans de Thomas ne ſont point en Cauſe, ils n'y prennent aucune part; ce n'eſt donc point la Cauſe des co-héritiers de M. le Pileur. S'il plaide contre la Dame ſa ſœur, c'eſt uniquement comme héritiere mobiliaire de ſa fille. Or dans cette qualité il eſt évident qu'elle n'a aucune action pour exclure M. le Pileur.

Elle ne prétend pas que les 60000 livres dont il s'agit doivent revenir aux héritiers de Mademoiſelle Paviot; en ce cas elle n'y auroit qu'un ſixieme, & M. le Pileur y auroit un ſixieme lui-même. Que prétend-elle donc? Avoir ſeule les 60000 livres comme héritiere mobiliaire de ſa fille. Mais a-t on jamais pû penſer que l'héritier du légataire puiſſe combattre la ſubſtitution dont ce legs eſt chargé, & qu'il puiſſe oppoſer l'incompatibilité des qualités à l'héritier de celui qui a fait le teſtament?

Il eſt vrai que la Dame Faure eſt héritiere de ſa tante & de la Demoiſelle Paviot ſa propre fille, mais ce n'eſt que comme héritiere de ſa fille qu'elle plaide. Elle ne peut donc ſe ſervir que des moyens qui lui conviennent en cette qualité, & par conſéquent elle ne peut oppoſer l'incompatibilité de qualités qui eſt un moyen réſervé aux ſeuls héritiers du Teſtateur.

Pour échapper à des moyens ſi ſolides, la Dame Faure n'a imaginé qu'une objection aux Requêtes du Palais; elle a prétendu qu'il falloit regarder la diſpoſition faite au profit de M. le Pileur comme un legs conditionnel; les 60000 livres lui ſont léguées, dit-on, en cas que la Demoiſelle Paviot meure avant ſon établiſſement ou ſa majorité? C'eſt donc un legs conditionnel, & par conſéquent M. le Pileur eſt dans le cas de l'art. 300 qui défend d'être héritier & légataire.

On prévoit la réponſe à une pareille objection. M. le Pileur n'eſt point légataire de Madame Paviot, puiſqu'il n'a point de délivrance à demander à ſes héritiers; il eſt ſeulement ſubſtitué au légataire; & ſi l'on appelloit cela un legs ſous condition, il faudroit traveſtir toutes les ſubſtitutions en des legs conditionnels

Il y a un legs pur & ſimple de 60000 liv. au profit de la Demoiſelle Paviot. M. le Pileur eſt ſubſtitué à cette légataire en cas que l'évenement prévu arrive; cela ne le rend pas légataire immédiat de la Teſtatrice, qui eſt le ſeul cas où l'on puiſſe appliquer l'art. 300 de la Coutume; cela forme une véritable ſubſtitution, & par conſéquent tous les principes & tous les préjugés

que l'on vient de rappeller, reçoivent une application juste à l'espece dont il s'agit.

En un mot, M. le Pileur n'a été qu'héritier dans la succession de Madame Paviot. Il n'est aujourd'hui que substitué dans la succession de la Demoiselle Paviot. Dans la premiere qualité il n'a eu qu'un partage égal à faire avec ses cohéritiers; dans la seconde il n'a d'action que contre les héritiers de la légataire; ce sont donc des droits absolument distincts, qui s'exercent dans des successions différentes, & contre des personnes différentes. M. le Pileur n'est donc pas héritier & légataire d'un défunt ensemble, & par conséquent le seul moyen qu'on lui oppose est sans application.

XL. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Marie de Comeau, veuve de Messire Pierre de Joumart de Tison, Marquis d'Argence, Lieutenant de Roi de Bourgogne, Défenderesse.

ET pour Pierre-François de Joumart de Tison, Chevalier, Comte d'Argence, Capitaine de Dragons, & Marie-Gabrielle d'Argence, ses enfans mineurs.

CONTRE Messire François de Joumart de Tison, Chevalier d'Argence, Demandeur.

QUESTION.

Rescision d'un acte entre freres en forme de transaction sur la succession paternelle.

UNE transaction solemnelle passée entre deux freres majeurs, par laquelle ils ont reglé tous leurs droits, & prévenu de grandes contestations qui pouvoient s'élever entr'eux, fait l'objet de la contestation qui est aujourd'hui soumise à la décision de la Cour.

Le Chevalier d'Argence, neuf ans après cette transaction,

l'attaque, & prend des Lettres de rescision : l'unique moyen qu'il ait proposé devant les premiers Juges est la lésion ; mais ce moyen, que nos Ordonnances défendent d'écouter, annonce seul, & l'injustice de sa demande, & l'irrégularité de la Sentence par défaut qu'il a fait rendre à Saint-Pierre-le-Moutier.

C'est ce que l'on va connoître quand on aura donné une juste idée de cet acte, dont le Chevalier d'Argence ne cherche qu'à déguiser la nature & l'objet.

Par un testament de 1656 François Joumart de Sufferte, Baron de Saint-Pere-du-Mont, avoit donné la propriété de cette Terre à François Joumart de Tison d'Argence, qu'il avoit chargé de plusieurs degrés de substitution en faveur des mâles de sa Maison.

FAIT.

Le Comte d'Argence, légataire de la Baronie de Saint-Pere-du-Mont, de son mariage avec Elisabeth de Vins a eu deux enfans mâles : il destina le cadet à l'Ordre de Malthe, & fit de grandes dépenses pour l'y faire entrer dès sa plus tendre jeunesse.

Il maria son fils aîné en 1707 avec Dame Marie de Comeau ; & par le contrat de mariage, il lui donna la Terre de Saint-Pere-du-Mont, avec tous les meubles meublans qui étoient dans le Château, vaisselle d'argent, carrosse, chevaux, les bestiaux étant dans les Domaines, les acquisitions par lui faites, le prix de la coupe de bois étant sur pied, & une maison sise à Paris rue d'Orléans.

Comme cette donation comprenoit tous les biens du pere sans exception, il se réserva l'usufruit de la moitié de Saint-Pere-du-Mont, & la liberté de disposer en faveur de son second fils Chevalier de Malthe, ou autrement, comme bon lui sembleroit, de la somme de 24000 l.

C'étoit à quoi le pere avoit prétendu réduire son second fils, & le seul bien qu'il lui avoit destiné ; cependant il n'a pas même fait de disposition dans la suite en sa faveur.

Le Comte d'Argence, qui s'étoit dépouillé de tous ses biens par le contrat de mariage de son fils, continua cependant d'en user en maître absolu : Il s'empara du prix de la coupe de bois qu'il avoit spécialement donnée, il ne laissoit à son fils que la plus foible portion des revenus ; il disposa des bestiaux, & les vendit. Le fils plein de respect pour son pere, ne crut pas devoir résister à ses volontés.

Du prix de cette coupe de bois, & des autres effets dont le pere avoit diſpoſé au préjudice de ſon fils, il acquit dans la ſuite la Terre de Changi, qui étoit ſaiſie réellement depuis long-tems. Il s'en rendit Adjudicataire pour 22000 liv. prix très-modique, puiſque les bois ſeuls qui compoſent trois cens cinquante arpens valent bien davantage.

Il eſt mort en 1718 ſans que ſon ſecond fils eût encore fait profeſſion dans l'Ordre de Malthe. L'aîné n'avoit pas à balancer dans la ſucceſſion de ſon pere; la qualité d'héritier ne pouvoit que lui être onéreuſe, & les droits qui lui étoient acquis, ſoit comme Subſtitué, ſoit comme Donataire entre-vifs par ſon contrat de mariage, étoient infiniment plus avantageux.

Ils pouvoient donner lieu à de grandes repriſes, & à des créances immenſes en ſa faveur, ſoit par rapport aux dégradations commiſes ſur les biens ſubſtitués, dont deux moulins avoient été entierement détruits, ſoit par rapport à ce que le pere avoit reçu au préjudice de la donation.

Dans ces circonſtances, les deux freres qui s'étoient trouvés préſens à la mort de leur pere, prirent le ſeul parti qui convenoit pour entretenir la paix dans leur Maiſon. Ce fut de tranſiger ſur tant d'actions différentes, & de fixer ce qui demeureroit à l'aîné, tant à titre de Subſtitué que de Donataire, qui ſont les deux qualités qu'il a priſes, n'ayant jamais prétendu ſe donner celle d'héritier.

Ils paſſerent donc enſemble l'acte du 10 Mai 1718, qui fait aujourd'hui l'objet des Lettres de reſciſion: il contient d'abord les qualités des Parties, c'eſt-à-dire, leurs noms propres & de famille. On ajoute que pour régler entr'eux leurs droits & prétentions dans les ſucceſſions des Sieur & Dame leurs pere & mere, ils ſont convenus de ce qui ſuit: On donne au cadet la Terre de Changi avec tous les beſtiaux, 1250 liv. ſur les Aydes & Gabelles, & une penſion de 300 liv. pendant trois ans, qui ſera réduite enſuite à 200 liv. juſqu'à ce qu'il ait une Commanderie; & où il prendroit le parti de ſe marier, & qu'il eût des enfans, en ce cas la penſion qui ſeroit toujours de 200 liv. pendant ſa vie, ſeroit réduite à une rente perpétuelle de 120 liv. après ſa mort.

On laiſſe au-contraire à l'aîné la Terre de Saint-Pere-du-Mont, avec quelques revenus très-modiques: il ſe charge de payer 900 liv. de dettes, outre 1800 liv. qu'il avoit déja avancées; & on convient que quoique la Tere de Changi doive

appartenir

appartenir au cadet, cependant la premiere coupe de bois sera partagée par moitié.

L'acte finit par deux clauses très-importantes, & qui en développent parfaitement la nature.

Voici la premiere : *& attendu que la Terre de Saint-Pere-du-Mont appartenoit au sieur Marquis d'Argence à titre de substitution, que d'ailleurs il étoit créancier de sommes que son pere avoit touchées au préjudice de la donation portée par son contrat de mariage, & qu'ainsi le sieur Marquis d'Argence abandonne à son frere au-delà de ce qui peut lui appartenir dans lesdites successions, & voulant lui donner des marques de son amitié, ledit Seigneur Marquis renonce à rien répéter de ce qu'il auroit pû donner par ces présentes au-delà de ce qui pouvoit appartenir audit Chevalier.*

Par la seconde les Parties consentent que *tous autres écrits sous signature privée, que lesdits Seigneurs Marquis & Chevalier d'Argence pouvoient avoir faits avec les Sieur & Dame leurs pere & mere, demeurent nuls & de nul effet, au moyen de ce qui a été stipulé & arrêté par ces présentes; consentant pareillement que toutes dispositions testamentaires qui pourroient avoir été faites par lesdits Sieur & Dame leurs pere & mere, en faveur de l'un & de l'autre desdits Seigneurs freres, demeurent sans effet.*

Cette transaction fut confirmée par un autre acte passé sous signature privée entre les deux freres le 23 Août 1718, par lequel, entr'autres choses, l'aîné s'oblige de payer jusqu'à 1400 l. de dettes, au lieu de 900 liv. seulement portées par la transaction.

Le Marquis d'Argence étant mort depuis, le Chevalier a arrêté un compte avec sa belle-sœur le 25 Juillet 1723, par lequel il reconnoît avoir été payé de cinq années d'arrérages de la rente ou pension qui lui avoit été constituée par la transaction de 1718, & avoir reçu en pure gratification de son frere la somme de 1500 liv. lorsqu'il vendit la Terre de Saint-Pere-du-Mont.

A ces différentes approbations du traité, a succedé encore un silence de quatre années, que l'on doit regarder comme une nouvelle ratification de l'accommodement fait entre les deux freres. Pendant ce tems-là le Chevalier d'Argence a aliené plusieurs portions de la Terre de Changi, il a tout dégradé; & c'est apparemment la situation où il s'est réduit lui-même par cette conduite, jointe à un mariage auquel il ne s'est pas déterminé par des vûes de fortune, qui l'a précipité dans le Procès qu'il a

formé contre sa belle-sœur, ou plutôt contre la mémoire de son frere.

Le 5 Juillet 1726, il a pris des Lettres de rescision contre le traité du 10 Mai 1718, dans lesquelles, après avoir supposé qu'il étoit engagé dans le Service lorsque son pere est mort, & que son frere a profité de son absence pour s'emparer de tous les titres, il ajoute qu'on lui a fait signer un partage le 10 Mai 1718, dans lequel on ne lui a pas donné la vingtieme partie de ce qui lui revenoit, & sur ce seul moyen de lézion, il demande d'être restitué.

Ces premieres Lettres ont donné lieu à une Procédure au Bailliage d'Auxerre, qui reconnoissant son incompétence, a ordonné que les Parties se pourvoiroient.

Nouvelles Lettres de rescision conformes aux premieres, sur lesquelles le Chevalier d'Argence a surpris à Saint-Pierre-le-Moustier, une Sentence par défaut, qui ordonne avant faire droit, l'estimation des biens immeubles de la succession.

La Dame Marquise d'Argence est Appellante de cette Sentence, & demande qu'en évoquant le principal, le Chevalier d'Argence soit déclaré non-recevable & mal fondé dans ses Lettres de rescision.

MOYENS. Toute la Cause se réduit à deux objets, l'acte de 1718 est-il un partage entre co-héritiers que la lézion seule puisse détruire, ou une transaction contre laquelle ce moyen soit impuissant?

Si c'est une transaction, comme on n'en peut douter, peut-on imaginer que le dol y ait eu la moindre part?

La Dame Marquise d'Argence soutient que c'est une transaction, & une transaction qui est l'ouvrage de la bonne foi & de la sincérité même; si elle fait voir subsidiairement que le Chevalier d'Argence ne souffre aucune lézion, & a même été traité favorablement, c'est une vérité qu'elle n'établit que pour faire plus d'honneur à la mémoire de son mari, & qui au fond est très-indifférente à sa Cause.

On dit d'abord que l'acte de 1718 est une transaction, il suffit pour cela qu'il y eût une ample matiere de contestations entre les deux freres; contestations qui naissoient de titres absolument étrangers à la succession, comme de la substitution faite par François Joumart de Sufferte, du contrat de mariage du sieur Marquis d'Argence & autres actes.

Par la substitution le sieur Marquis d'Argence enlevoit d'abord l'unique Terre considérable qui se trouvoit dans la succes-

ſion, il avoit des repriſes infinies ſur les biens libres par rapport aux dégradations, & aux aliénations qui ſe trouvoient faites d'une partie des biens ſubſtitués.

Par le contrat de mariage le Marquis d'Argence avoit ce qui ſe trouvoit de libre dans la Terre de Saint-Pere-du-Mont, les meubles & les beſtiaux, il avoit la répétition des ſommes que le pere avoit touchées au préjudice de la donation; enſorte que ſon frere auroit été réduit à une ſimple légitime ſur les biens libres qui étoient très-modiques.

C'eſt dans cette ſituation que les freres ſe déterminent à un parti qui leur épargne toutes ces diſcuſſions, en prenant chacun certains biens qui répondent de leurs droits & de leurs prétentions; n'eſt-ce donc pas-là ce qui s'appelle tranſiger?

Différence entre partage & tranſaction.

Le caractere de l'acte qu'ils ont paſſé enſemble eſt d'autant moins équivoque, que les freres, non-ſeulement ne déclarent pas qu'ils vont faire un partage, mais reconnoiſſent au contraire que le Marquis d'Argence a traité en qualité de ſubſtitué & de créancier, & a fait des remiſes conſidérables ſur les droits qui lui appartenoient dans les deux qualités: qu'y a-t-il de plus oppoſé à l'idée d'un partage? Pour partager il faut être héritier, & l'on ne peut être héritier & donataire en directe; pour partager il faut aſſigner à chacun ce qui lui doit revenir, & le Marquis d'Argence déclare expreſſément qu'il conſent que l'on prenne ſur lui pour augmenter la part de ſon frere; on n'a donc pas eu intention de partager.

Suppoſons en effet que ce fût le Marquis d'Argence, ou ſon fils qui ſe plaignît d'avoir été lézé dans l'acte de 1718, pourroit-il être écouté dans ces Lettres de reſciſion? On lui diroit, vous n'avez exercé que les droits de la ſubſtitution & de la donation; vous avez prétendu même faire une remiſe d'une partie; vous l'avez déclaré; vous n'êtes donc pas dans le cas d'un héritier, qui peut alléguer la lézion du tiers au quart; vous êtes dans le cas d'un majeur, qui ayant des créances à exercer, eſt le maître de les réduire: que répondre à un argument ſi déciſif? Il auroit été tiré des termes précis de l'acte; le Marquis d'Argence n'auroit pas pû ſoutenir qu'il étoit héritier après avoir traité comme Donataire, il n'auroit donc pas pu alléguer le moyen d'égalité ſi eſſentielle entre co-héritiers qui font un partage; mais s'il eſt clair que l'acte ſe ſeroit ſoutenu contre lui, parce que dans le droit c'eſt une tranſaction & non un partage, comment ne ſe ſoutiendroit-il pas contre ſon frere ſur les mêmes moyens?

Mais, dit-on, le premier acte passé entre co-héritiers est nécessairement un partage, c'est le sentiment de Mornac. Le sieur Marquis d'Argence étoit héritier de son pere, puisqu'on ne rapporte point de renonciation : donc le premier acte qu'il a passé avec son frere doit être regardé comme un partage.

La maxime générale sur laquelle se fonde le Chevalier d'Argence n'est pas indistinctement vraie, & il est forcé lui même d'en convenir : car le premier acte passé entre co-héritiers peut fort bien être mêlé de transaction, quoiqu'il tienne lieu de partage; la raison en est sensible. Il peut se trouver dans une succession des questions épineuses, & des difficultés capables de jetter les co-héritiers dans une involution de Procès qui les ruineroit; il faut de deux choses l'une, ou les porter en Justice pour être décidées, ou les regler entr'eux à l'amiable par voie de transaction. Si on prend ce dernier parti, comme le plus convenable, sera-t-il permis de troubler la paix établie entre les Parties, sous prétexte que l'acte qu'ils ont passé doit être regardé comme partage, & non comme transaction ? Mais si cela est, il ne faut plus transiger entre les héritiers, il faut tout porter en Justice, tout plaider, tout contester, tout faire décider en rigueur : c'est allumer le flambeau de la discorde dans toutes les familles, sans qu'il soit même permis aux plus sages de l'éteindre.

Il faut donc conclure que le premier acte passé entre co-héritiers tient à la vérité lieu de partage, mais qu'il peut aussi conserver le caractere de transaction, & par-là devenir inébranlable contre tous les efforts de l'inconstance qui cherchera à le détruire.

Si cela est ainsi à l'égard de ceux qui ont transigé comme co-héritiers, à plus forte raison doit-on reconnoître pour une transaction un acte passé entre un héritier d'une part & un Donataire ou un créancier de l'autre; alors l'acte n'est plus même susceptible de la qualité de partage, parce que le principe du partage manque, qui est la qualité d'héritier, & le Droit commun & indivis.

Le Marquis d'Argence étoit héritier de droit, dit-on, & il n'a pas renoncé; mais n'y a-t-il pas une renonciation tacite aussi-bien qu'une renonciation expresse ? Selon les maximes les plus constantes de notre Droit, on ne peut être héritier & Donataire en directe. Or le Marquis d'Argence a conservé la qualité de Donataire, il a transigé en cette qualité, & sur le fondement des

droits qui lui étoient acquis par son contrat de mariage : donc il n'a point été héritier; l'acceptation d'une des deux qualités est une abdication de l'autre, & par conséquent il n'a point partagé comme héritier.

Quand on dit qu'il n'a point été héritier, cela s'entend également & dans la succession de la mere & dans celle du pere; car étant Donataire de l'un & de l'autre par son contrat de mariage, il n'a pu conserver cette qualité, comme il a fait par la transaction, sans s'exclure également des deux successions.

Mais, dit-on encore, comment concevoir que les Parties ayent prétendu transiger? Elles n'ont exposé aucun sujet de contestation. On ne voit pas qu'elles ayent consulté, ni Jurisconsultes, ni Docteurs; que les parens, que les amis se soient entremis pour les concilier; elles disent simplement, qu'elles vont regler leurs droits & leurs prétentions dans les successions de leurs pere & mere; rien n'annonce donc une transaction.

Transactions les plus simples sont les plus solides.

On pourroit répondre d'abord à une pareille objection : qu'il n'est point nécessaire pour former l'essence d'une transaction, que les Parties y ayent rendu compte du détail de leurs prétentions contraires, qu'elles ayent fait une longue narration des titres sur lesquels ils se fondent; ce qu'il y a de plus simple est toujours le meilleur. Nous avons des prétentions contraires dans les sucessions de nos pere & mere; nous voulons couper la racine de toutes divisions, en nous contentant chacun de tels & tels biens. Rien n'est plus sage que de rédiger ainsi simplement la convention.

Il est vrai que s'il y avoit quelque mineur qui fût Partie dans l'acte, il faudroit plus de précaution, & qu'il y auroit nécessité de rendre un compte plus exact de ce qui faisoit l'objet des prétentions contraires; mais entre majeurs qui sont les maîtres de traiter de leurs droits, comme ils jugent à propos, ce détail est inutile, & l'opération la plus simple est toujours la plus solide.

Il suffit donc qu'il y eût entre les Parties une matiere toute disposée à former des contestations entr'eux, pour qu'ils ayent été en droit de les prévenir par une transaction, sans se livrer à un détail ennuyeux de tout ce qui pouvoit entrer dans les contestations.

Mais dans le fait particulier, la transaction de 1718 laisse assez connoître la matiere sur laquelle on transige, pour qu'il ne

soit pas permis d'en douter. Quand il n'y auroit que la clause suivante, la matiere de la transaction seroit dans la derniere évidence.

Et attendu que la Terre de Saint-Pere-du-Mont appartenoit audit Seigneur Marquis d'Argence à titre de substitution, & que d'ailleurs ledit sieur Marquis d'Argence étoit créancier dudit feu sieur son pere pour sommes qu'il avoit touchées, au préjudice de la donation qu'il lui avoit faite par son contrat de mariage, & qu'ainsi ledit sieur Marquis d'Argence abandonne audit sieur son frere au-delà de ce qui lui peut appartenir dans les successions de ses pere & mere, voulant en cela donner audit Seigneur Chevalier d'Argence des marques de la tendre amitié qu'il a pour lui . . . . . Ledit Seigneur Marquis d'Argence renonce à pouvoir jamais rien répéter, &c.

On voit par-là que le Marquis d'Argence pouvoit exercer les droits de sa substitution & de sa donation dans toute leur étendue, & qu'il ne l'a pas fait : donc il en a voulu composer, donc il a transigé.

Il n'étoit pas nécessaire pour cela que l'on vît paroître des Médiateurs dans la personne des parens & des amis. Souvent les Parties sont assez sages pour se porter elles-mêmes à un accommodement; souvent lorsqu'elles y sont conduites par leurs parens, ou par leurs amis, on n'en parle point dans l'acte. C'est donc une circonstance qui ne mérite pas d'être relevée.

Les deux freres, ajoute-t-on, étoient tellement occupés de faire un partage, que s'il y a d'autres biens que ceux dont ils ont disposé, ils doivent les partager par moitié, ainsi que les dettes qui pourroient être découvertes au-delà des 2700 livres que le Marquis d'Argence s'oblige de payer seul; mais cette convention n'a rien qui exclue le caractere de transaction. En effet, dès que l'aîné avoit des droits à exercer comme substitué & comme créancier, on a pu pour le remplir d'une partie de ses prétentions lui abandonner certains biens, ou une certaine quotité dans les biens, sans que cela ait fait pour cela un partage. Un homme se présentant comme créancier d'une succession, on pourroit lui abandonner précisément la moitié de tous les biens; on pourroit même sur cette moitié l'obliger à payer certaines dettes, ou une certaine portion de dettes. Tout cela n'est point contraire à l'idée d'une transaction.

Rien ne peut donc faire perdre à l'acte de 1718 le caractere propre de transaction : la situation des deux freres, les titres sin-

guliers de l'aîné, les droits qui en résultoient, les termes & l'esprit de l'acte de 1718, tout y annonce une transaction faite pour prévenir toutes les discussions ausquelles on auroit été obligé de se livrer dans un partage.

Par-là s'évanouit le seul moyen de Lettres de rescision que le Chevalier d'Argence ait proposé jusqu'à présent, qui est celui de la lézion ; par-là tombe la Sentence qui pour éclaircir ce moyen ordonne une estimation. L'Ordonnance de 1560 défend d'alléguer le moyen de lézion contre les transactions, & veut que *les Juges à l'entrée du Jugement, s'il n'y a autre chose alléguée contre icelle transaction, déboutent les Impétrans de Lettres, & de l'effet & entérinement d'icelles, & les déclarent non-recevables.* Il n'a donc pas été permis aux Juges de Saint Pierre-le-Moustier de prendre une autre route, & au lieu de déclarer non-recevable, de prononcer l'interlocutoire de l'estimation.

En vain le sieur Chevalier d'Argence se recrie-t-il qu'une estimation est toujours une chose innocente, que c'est fuir la lumiere de la vérité que de s'y refuser. Parler ainsi, c'est se soulever contre l'autorité de la Loi, qui en matiere de transaction défend d'écouter le moyen de lézion, & par conséquent défend d'ordonner l'estimation. Ce n'est donc pas une chose innocente, comme on le suppose ; ce qui est contraire à la Loi ne peut être innocent.

D'ailleurs, cette estimation que l'on regarde comme si innocente, est au contraire le piege le plus dangereux que l'on puisse tendre à une Partie. Par-là, sous l'ombre d'un simple éclaircissement, on livre les Parties à des discussions ruineuses : c'est le premier pas d'un Procès dont il est impossible de prévoir la fin. On s'y plonge peu à peu, en se flatant que l'on en pourra sortir sans peine ; mais peut-être dans dix ans on gémira de s'y être livré ; une triste expérience ne rend ces allarmes que trop justes.

Il est donc du bien des Parties, aussi-bien que des regles de la Justice, de résister à un piége si dangereux ; l'Ordonnance plus sage que nous, veut qu'*à l'entrée du Jugement*, on déboute les Impétrans de leurs Lettres, & qu'on les déclare non-recevables ; elle sait le péril qu'il y a d'écouter ces discours séduisans, je ne demande qu'une simple estimation, je ne me propose que d'éclaircir la vérité ; avec ces dehors spécieux on viole les regles, on ouvre une carriere funeste aux Parties, on fait un premier pas qui sert de préjugé pour un second, & enfin on fait un tel progrès qu'on ne peut plus retrograder.

Il faut donc pour prévenir le malheur dans sa source infirmer la Sentence dont est appel ; en ordonnant une simple estimation, elle juge diffinitivement que c'est ici un acte contre lequel le moyen de lézion doit être admis, elle fait dépendre la Cause d'un calcul & d'une balance d'interêt que la Loi rejette en matiere de transaction, & par conséquent, elle fait un tort irréparable à la Dame Marquise d'Argence.

Mais si le moyen de lézion ne peut être écouté, celui du dol personnel est une ressource contre les transactions mêmes : or le dol éclate ici de toutes parts.

Le Chevalier d'Argence avoit perdu la Dame sa mere en 1716, lorqu'il étoit encore mineur ; son pere n'est mort qu'en 1718, ainsi il lui devoit un compte de tutelle ; cependant, sans que ce compte lui ait été présenté, sans qu'il ait vû d'inventaire, sans qu'aucune piece lui ait été communiquée, il transige depuis sa majorité, c'est un acte manifestement nul, *non visis tabulis, non dispunctis rationibus.*

D'ailleurs le Chevalier d'Argence avoit été éloigné de la maison paternelle dès l'âge de quatorze ans, il n'y étoit rentré que la veille de la mort de son pere. A peine lui a-t-il rendu les derniers devoirs, qu'on le mene à cinquante lieues de-là, où tout d'un coup on lui fait signer un acte, sans avoir eu connoissance d'aucun papiers, sans conseil, sans lumiere : la fraude peut-elle être plus sensible ?

Le moyen du prétendu compte de tutelle est une idée toute nouvelle, on n'en avoit point encore parlé ; mais les moyens se multiplient à mesure que les anciens s'affoiblissent. On prétend donc qu'il étoit dû un compte de tutelle au Chevalier d'Argence qui ne lui a pas été rendu ; mais premierement, on ne nous dit point l'époque juste de la mort de la Dame d'Argence sa mere ; on dit seulement qu'elle est morte en 1716 ; mais alors le Chevalier d'Argence étoit bien proche de sa majorité, il devoit avoir plus de vingt-quatre ans ; quel seroit donc l'objet de ce prétendu compte de tutelle ?

Secondement, le Chevalier d'Argence n'y pense pas ; s'il lui étoit dû un compte de tutelle, il ne pouvoit le demander qu'à lui-même, puisqu'il étoit seul héritier de son pere, par qui la tutelle auroit été gérée. Le sieur Marquis d'Argence son frere n'étoit que substitué, donataire & créancier ; tous ses droits étoient antérieurs & préférables au prétendu compte de tutelle : le Marquis d'Argence dans toutes ces qualités ne pouvoit être tenu de

rendre

rendre aucun compte à ſon frere ; il ne faut donc pas dire que l'on a tranſigé ſur un compte de tutelle ſans avoir vû les pieces ; il n'a point été queſtion de compte, il n'en pouvoit pas être queſtion, puiſque le Chevalier d'Argence, qui ſuppoſe qu'il lui étoit dû un compte, étoit ſeul héritier de celui qui auroit été tenu de le rendre.

Au ſurplus l'ignorance que le Chevalier d'Argence s'attribue pour faire entendre qu'il a été facile de le tromper, eſt une pure chimere ; & ſi on écoutoit de pareils diſcours en Juſtice, il n'y auroit point de Partie qui ne ſe crût en droit de reclamer contre toutes ſortes d'actes. Un majeur eſt préſumé ſuffiſamment inſtruit, & c'eſt pour cela que la Loi le rend capable de contracter; d'ailleurs tout eſt ſuppoſé dans les diſcours du Chevalier d'Argence. Il n'eſt point vrai qu'il ſoit entré dans le ſervice de la Marine à l'âge de quatorze ans, il en avoit plus de dix-huit, n'ayant commencé à ſervir qu'en 1710. Il eſt revenu depuis dans la maiſon paternelle, où il eſt demeuré pluſieurs mois ; il ſe trouva à la mort de ſon pere en 1718. Il eſt vrai que la Dame ſa belle-ſœur n'a point tenu un Journal de ſes voyages, & par conſéquent ne ſait pas le jour qu'il ſe rendit dans ſa famille. Ce qui eſt de certain eſt, que quand il vit ſon pere mort, il eut un grand empreſſement d'entrer en poſſeſſion de ce qui devoit lui revenir ; ce fut pour le ſatisfaire que le Marquis d'Argence partit en poſte pour Paris, afin de conſulter ſur la maniere dont ils devoient régler leurs droits, & ſe procurer une paix ſolide.

Tous les biens de la ſucceſſion ne conſiſtoient, à proprement parler, que dans deux Terres ; celle de Saint-Pere-du-Mont, qui étoit la plus conſidérable, étoit ſubſtituée à l'aîné, & ce qu'il y avoit de biens libres dans cette Terre avec les meubles & beſtiaux lui avoit été donné ; en cet état il ne reſtoit que la Terre de Changi, dont le ſieur Marquis d'Argence voulut bien faire l'abandon à ſon frere.

Avec des diſpoſitions ſi favorables il étoit facile de conclure ; l'aîné ſacrifiant toutes ſes repriſes, il ne pouvoit y avoir d'obſtacle, c'eſt ce qui fit que la tranſaction fut promptement dreſſée & ſignée. Où eſt donc en cela l'ombre & l'apparence même du dol perſonnel ?

Il n'y a, dit-on, qu'un intervalle de dix jours entre la mort & la tranſaction : cela eſt vrai ; mais autant qu'il auroit fallu de tems pour liquider toutes les actions de l'aîné s'il avoit voulu les exercer à la rigueur, autant il étoit facile de terminer lorſqu'il vou-

loit tout ſacrifier à la paix. De deux Terres il ſe contente d'une qui lui eſt ſubſtituée, & abandonne l'autre à ſon frere : qui pouvoit retarder un accommodement favorable ?

On a conduit, dit-on, le Chevalier d'Argence à cinquante lieues de chez lui pour terminer une affaire ſi importante. Cela eſt vrai ; mais pourquoi ? Si ce n'eſt pour le mettre à la ſource des Conſeils. Si on avoit paſſé la tranſaction ſur les lieux, il ne manqueroit pas de dire que dans une Campagne, dénué de conſeils il étoit livré à toutes les impreſſions que ſon frere a voulu lui donner ; mais à Paris il a pû prendre des guides éclairés : cette circonſtance ſe rétorque donc contre lui.

Enfin il oppoſe qu'il n'a eu communication d'aucune piece ; mais le contraire eſt prouvé par la tranſaction même, où l'on énonce, & la ſubſtitution du ſieur de Sufferte, & le contrat de mariage du Marquis d'Argence. Il ne peut nier que ces pieces ne lui ayent été communiquées, puiſqu'il a traité avec ſon frere, tant en qualité de Subſtitué que de Donataire. Les autres titres ont été de même ſous ſes yeux, il a été le maître d'en prendre communication : il n'en ſera pas cru quand il viendra poſer un fait contraire ; il étoit ſur les lieux à la mort du pere commun, il a été le maître de tout voir : c'étoient même pour la plûpart des titres ſi publics dans la famille, qu'on ne peut douter qu'il ne les connût depuis long-tems.

Mais ce qui écarte ſans reſſource ces prétendus moyens de ſurpriſe & de précipitation, c'eſt que le ſieur Chevalier d'Argence eſt demeuré pendant neuf ans ſans reclamer contre la tranſaction de 1718. S'il avoit ſigné en aveugle, s'il n'avoit eu aucune connoiſſance des titres ni des biens, il a été en état d'acquerir dans la ſuite des connoiſſances parfaites. Il a vû ce que lui produiſoit la Terre de Changi, ce que rapportoit celle de Saint-Pere-du-Mont à ſon frere ; cependant non-ſeulement il ne s'eſt pas plaint, mais il a ratifié par une infinité d'actes celui du 10 Mai 1718.

Dans la même année, & le 23 Août, il paſſa avec ſon frere un acte ſous ſeing privé, confirmatif de celui du mois de Mai : il y avoit alors près de quatre mois que ſon pere étoit mort, & plus de trois mois qu'il jouiſſoit ; il avoit eu le tems ds s'éclaircir de tout, cependant il perſévere dans la même volonté. Depuis il a reçu pendant trois ans les arrérages d'une penſion viagere de 300 liv. il les a reçus dans les années ſuivantes ſur le pied de 200 liv. Il a fait en 1723 un compte général avec ſa belle-

ſœur, en exécution de la même tranſaction de 1718. Voilà donc une perſéverance bien marquée, continuée pendant pluſieurs années, ſoutenue d'un grand nombre d'actes. Après cela peut-il dire qu'il n'a ſigné que parce qu'il n'étoit pas inſtruit, lui qui après tant d'inſtructions a perſéveré dans le même arrangement ?

C'eſt donc ici une tranſaction paſſée entre deux freres majeurs : tranſaction dans laquelle on ne peut appercevoir la moindre trace de ſupriſe, & par conſéquent le Chevalier d'Argence eſt non-recevable à l'attaquer; il ne faut pour cela ni eſtimation, ni éclairciſſement, la nature de l'acte décide par elle-même.

Mais pour achever de mettre dans tout ſon jour l'injuſtice de ſon action, il faut démontrer qu'il ne ſouffre aucune lézion dans l'acte de 1718, ſoit qu'on y conſidere le ſieur Marquis d'Argence comme Donataire & créancier, ſoit qu'on le regarde comme héritier, parce que dans tous les cas & dans tous les ſens le Chevalier d'Argence a eu plus qu'il ne pouvoit eſperer.

Commençons par fixer la maſſe des biens du pere commun.

Il n'y faut point faire entrer d'abord la Terre de Saint-Pere-du-Mont, elle étoit ſubſtituée au profit du ſieur Marquis d'Argence, comme aîné, aux termes du teſtament de François de Joumart, Seigneur de Sufferte, par ſon teſtament de l'année 1656 : il s'étoit fait adjuger cette Terre en 1639 pour 45000 l. outre les droits qu'il falloit payer, tant pour les frais de l'adjudication que pour le quint dû au Seigneur. La Terre étoit alors de plus de 2000 liv. de revenu, puiſque l'on avoit promis d'en porter le bail judiciaire à 1900 liv. On ſait combien le produit des Terres a augmenté depuis près de cent ans; enſorte qu'il n'eſt pas extraordinaire que la même Terre ſoit aujourd'hui ſur le pied de 4000 liv. de revenu.

Mais de quelque valeur qu'elle puiſſe être, il eſt conſtant entre les Parties, & le Chevalier d'Argence n'a pû en diſconvenir, qu'étant ſubſtituée à l'aîné de la Maiſon, elle ne faiſoit plus partie de la ſucceſſion du pere commun, & n'étoit ſujette ni à aucun partage, ni aux actions que les enfans pouvoient avoir contre leur pere.

Par ce retranchement, on ôte tout d'un coup de la ſucceſſion ce qui auroit pû en faire l'objet le plus important; le reſte eſt ſi peu de choſe, qu'il ne mérite pas les efforts du Chevalier d'Argence.

La ſucceſſion conſiſtoit donc :

1°. En quelques acquiſitions qui avoient été jointes à la Terre de Saint-Pere-du-Mont, & qui étoient des biens libres. Le Chevalier d'Argence a pris ſoin de lever tous les contrats qui renferment ces acquiſitions; il a cru effrayer par le nombre. Près de deux cens contrats annoncent d'abord quelque choſe de conſidérable; mais quand on entre dans le détail, & qu'on trouve que la plûpart de ces acquiſitions ſont de 10, 15 ou 20 livres de principal, on voit bien-tôt qu'elles ne forment plus un objet; & en effet, par un calcul exact du prix de chaque contrat, tous enſemble ne montent qu'à 7500 liv. il n'y a donc pas de difficulté de tirer ce premier article pour cette ſomme, ci 7500 l.

2°. Dans la Terre de Changi que le pere commun avoit acquiſe par Décret 22000 liv. Elle eſt ſans doute d'une valeur bien plus conſidérable ; elle contient entr'autres trois cens cinquante arpens de bois que l'on coupe tous les dix-huit à vingt ans ; il y a deux manieres de les vendre, ou par anticipation, & lorſqu'ils n'ont encore que deux ou trois feuilles, & alors on en retire juſqu'à 20000 liv. ou tant par an, alors ils ſe vendent communément 5 liv. l'arpent pour chaque feuille ; ce qui feroit plus de 1500 liv. de revenu ; le ſurplus de la Terre eſt encore un objet conſidérable. Le Chevalier d'Argence dit que ce ſurplus n'eſt affermé que 400 liv. mais il n'a point voulu rapporter de baux ; ce qui eſt de certain, eſt que la Terre vaut au moins 2000 liv. de rente en y comprenant les bois, & ne peut être portée à moins de 60000 l. ci . . . . 60000 l.

3°. Dans une maiſon à Paris vendue du vivant du pere commun 1800 liv. prix dont le Chevalier d'Argence eſt convenu ; le pere en avoit reçu la moitié, & avoit donné l'autre au Marquis d'Argence ; cette moitié ſujette à rapport auroit été de 900 liv. ci . . . . 900 l.

4°. Dans une ſomme de 6 ou 7000 liv. qui faiſoit moitié du prix de la derniere coupe des bois de Saint-Pere-du Mont que le pere commun avoit encore donnée au ſieur Marquis d'Argence, ci . . . . 7000 l.

5°. Dans un contrat ſur la Ville au principal de 1250 liv. ci . . . . 1250 l.

Enfin dans quelques meubles qui ſe trouvoient au Château de Saint-Pere du-Mont, & quelques beſtiaux dans les Domaines, dont il n'y a jamais eu ni inventaire ni eſtimation. Quand on porteroit cet article à 8000 liv. c'eſt le plus loin qu'il puiſſe s'é-

tendre, ci . . . . 8000 l.

Voilà ce qui composoit toute la succession du pere commun sujette ou à être partagée entre les deux freres, s'ils s'étoient portés également héritiers, ou aux reprises de l'aîné, tant comme Donataire que comme créancier. Le tout ne pouvoit aller qu'à 84000 liv. ou environ en mettant la Terre de Changi pour 60000 l.

Dans ces différens biens qu'a-t-on donné à l'aîné?

1°. Les acquisitions nouvelles de Saint-Pere-du-Mont, c'est-à-dire . . . . 7500 l.

2°. La moitié du prix de la maison de Paris qu'il avoit reçue du vivant de son pere, & qu'on lui a laissé . . . . 900 l.

3°. La moitié du prix de la coupe des bois de Saint-Pere-du-Mont qu'il avoit pareillement reçue du vivant de son pere & qu'on lui avoit laissé, ci . . . . 7000 l.

4°. Les meubles & bestiaux . . . . . 8000 l.

5°. On lui a donné la moitié de la premiere coupe des bois de Changi qui avoient déja six feuilles, ci . . . . 10000 l.

Total de ce que le sieur Marquis d'Argence a eu . . 33900 l.

Mais sur cela le sieur Marquis d'Argence a été chargé de payer pour 3200 liv. de dettes de la succession du pere commun sans aucune contribution de la part de son frere. Plus, de payer à son frere une pension de 300 liv. par an pendant trois ans, de 200 liv. dans les années suivantes pendant la vie du Chevalier d'Argence, & enfin de 120 liv. à perpétuité; ce qui ne peut être estimé moins de 6000 liv. la rente n'étant point rachetable.

Ainsi ce sont 9200 l. à diminuer.

De	33900 l.
Otez	9200 l.
Reste	24700 l.

Voilà tout au plus haut à quoi peut monter la part de l'aîné.

Le cadet a eu en partage, 1°. la Terre de Changi, objet de 2000 liv. de rente; il est vrai qu'il n'a eu que la moitié de la premiere coupe, qui étoit de 20000 liv. & qui devoit finir en 1730. Jusques-là son revenu s'est trouvé diminué; ensorte qu'au lieu de 1500 livres par an qu'il pouvoit tirer des bois, il n'en a tiré que 10000 liv. de principal, produisant 500 liv. par an; ce qui joint au produit ordinaire du surplus de la Terre a dû lui faire

1000 liv. par an; mais en 1730, il sera en possession de tout, & en tirera au moins 2000 liv. de revenu; c'est pourquoi on réduit la Terre à 50000 liv. à son égard, son frere en ayant touché dix pour la moitié de la premiere coupe, ci . . . 50000 l.

2°. Le cadet a eu encore le contrat sur la Ville de 1250 liv. produisant alors 50 liv. de rente, ci . . . 1250 l.

3°. La pension qui étoit d'abord de 300 liv. ensuite de 200 l. & enfin de 120 l. à perpétuité, ci . . . . 6000 l.

Total de ce que le sieur Chevalier d'Argence a eu, 57250 l. Et cela sans aucune charge de dettes ni autres. Ce calcul est simple; & quelques efforts que fasse le Chevalier d'Argence, il ne pourra jamais rien y changer.

Il a prétendu à la vérité augmenter la valeur de ce qui a été donné à son frere, & diminuer le prix de ce qu'il a reçu.

Il prétend que les acquisitions faites à Saint-Pere-du-Mont sont un objet important; il n'a pas craint d'abord de les porter à 40000 écus; il n'ose plus à la vérité tenir le même langage; mais il voudroit toujours les présenter comme un objet considérale; cependant peut-il y avoir sur cela quelque équivoque? Lui-même il rapporte tous les contrats d'acquisitions faites depuis quarante ans, & toutes ces acquisitions ensemble ne montent qu'à 7500 l.

Il suppose à la vérité qu'il y en a eu d'autres plus considerables dont il n'a pas pû lever les contrats; mais c'est une supposition manifeste. Auroit-il levé plus de cent contrats qui ne font pas ensemble 2000 l. s'il avoit trouvé une acquisition qui seule fût de quelque consideration? Du moins il indiqueroit aujourd'hui quelle est cette acquisition, quel est le Notaire qui l'a reçue; il marqueroit le tems qu'elle a été faite; mais comme c'est une pure supposition, il se contente de répandre des discours vagues.

Il faut donc s'en tenir aux contrats qu'il rapporte; les acquisitions montent à 7500 liv. la plûpart se trouvent faites dans les derniers tems, c'est-à-dire, depuis quarante ans, trente ans, vingt ans; il y en a dont on ne jouit point, parce que c'étoient des portions de bois d'usage qui sont devenues inutiles, les autres Usagers n'ayant pas voulu vendre les leurs. C'est donc tout ce que l'on peut faire, de mettre cet article pour le prix des acquisitions, c'est-à-dire, pour 7500 l.

Le Chevalier d'Argence n'exagere pas moins sur l'article des meubles, en supposant qu'il y en avoit pour 30000 liv. dans le

Château de Saint-Pere-du-Mont : on eſt ſûr qu'il n'y en avoit pas pour plus de 4000 liv. En effet on n'en a pas enlevé pour un ſol ; & quoique la Dame Marquiſe d'Argence en ait acheté & en ait fait mettre dans ce Château pour une ſomme conſiderable, il n'y en a pas actuellement pour 8000 l.

A l'égard de la Terre de Changi donnée au Chevalier d'Argence, il eſt vrai qu'elle n'a été acquiſe que 22000 liv. mais par Décret & après une longue ſaiſie-réelle, enſorte qu'il eſt évident qu'elle valoit beaucoup plus. On ſait d'ailleurs que dans ces adjudications forcées, il n'y a aucune remiſe ſur les Droits Seigneuriaux, qui ſur 22000 liv. montoient à 5500 liv. on ſait encore qu'il faut payer les frais ordinaires du Décret, enſorte que la Terre revenoit alors à près de 30000 l.

Mais ſa valeur n'eſt point équivoque, elle comprend, comme on a dit, trois cens cinquante arpens de bois, dont la coupe qui ſe devoit faire en 1730 fut vendue en 1718 20000 liv. Celui qui achete ainſi par anticipation doit avoir à bien meilleur marché. On voit donc qu'à vendre par feuilles on en tireroit aiſément 1500 l. par an, ce qui joint aux autres revenus que le Chevalier d'Argence ne fait monter qu'à 400 liv. mais qui ſans doute monteroient plus haut ſi les baux étoient rapportés, doit faire un produit de 2000 liv. de rente, & par conſéquent il ne peut y avoir de difficulté à l'eſtimer 60000 l.

Cela eſt ſi vrai que ſi le ſieur Chevalier d'Argence vouloit changer les bois de ſa Terre de Changi pour ceux de la Terre de Saint-Pere-du-Mont, qui vont auſſi à près de trois cens cinquante arpens, la Dame Marquiſe d'Argence ſeroit prête à en conclure le marché ; il eſt aiſé de juger par-là que la Terre de Changi eſt un objet très-important, & que le tableau que l'on vient de donner de la ſuceſſion eſt très-fidele.

L'aîné n'a donc pas eu 25000 liv. charges faites, pendant que le cadet a eu 56 à 57000 l. ſans aucunes charges.

Que deviennent après cela ces plaintes indécentes de dol & de ſurpriſe ? Que devient le prétendu moyen de lézion ? N'eſt-il pas évident que l'aîné a parlé le langage de la vérité, lorſque dans l'acte de 1718, il a déclaré qu'il renonçoit à répeter ce qu'il avoit bien voulu ſacrifier par amitié pour ſon frere ?

En effet, quelque qualité qu'eût pris l'aîné, ſoit d'héritier, ſoit de Donataire, il lui devoit revenir beaucoup plus qu'il n'a reçu.

Comme héritier, il auroit au moins partagé également avec

ſon frere ; ainſi ſur 84000 liv. de biens, il auroit eu au moins 42000 liv. qui n'auroient été chargées que de 1600 liv. de dettes, ainſi il lui ſeroit reſté plus de 40000 l. il n'en a pas reçu 25 ; le préjudice qu'il ſouffre eſt évident, ſans parler de l'avantage qu'il auroit eu comme aîné, ce qui lui auroit procuré par préciput le Château de Changi & quelques dépendances.

Comme Donataire, il auroit pris tout ce qui lui eſt délaiſſé par l'acte de 1718 comme compris dans la donation portée par ſon contrat de mariage, à l'exception des 10000 l. pour la moitié des bois de Changi; mais cette augmentation peut-elle être regardée comme un avantage quand il eſt chargé de 3200 liv. de dettes, & d'une penſion ou rente non-rachetable qu'on ne peut eſtimer moins de 6000 liv. Il ne gagne donc rien par cet acte, mais il perd beaucoup, puiſqu'il renonce à exercer les actions qui lui appartenoient : 1°. Pour ce qui ſe trouvoit de dégradé dans les biens ſubſtitués. 2°. Pour ce que ſon pere avoit reçu au préjudice de la donation, & entr'autres des 900 liv. pour l'autre moitié de la maiſon de Paris, & des 7000 liv. pour l'autre moitié de la coupe des bois de Saint-Pere-du-Mont : pour toutes ces actions il n'a rien reçu.

Il eſt donc encore évident que dans cette qualité de Donataire il a fait des remiſes conſiderables à ſon frere, & que dans tous les ſens ſe verifie la clauſe de la tranſaction, par laquelle il a renoncé à répeter ce qu'il cédoit à ſon frere.

D'autant plus que les avantages du Chevalier d'Argence dans l'acte de 1718 ſont ſi grands, que quand on rabattroit quelque choſe ſur le prix de la Terre de Changi, quoiqu'on ſoit ſûr de ne l'avoir porté qu'à ſa juſte valeur, il ſe trouveroit encore avoir reçu beaucoup plus qu'il ne lui devoit revenir.

Il y a de l'indignité dans ces circonſtances à venir déclamer contre la mémoire d'un frere qui en a uſé ſi généreuſement; il n'y a que lui ſeul qui ait été lezé; il a bien voulu l'être; ſa veuve & ſes enfans qui reſpectent ſes volontés, ne s'en ſont jamais plaints; mais que ſon frere vienne inſulter à ſa mémoire par les traits les plus odieux, après lui avoir tant d'obligations, c'eſt un procedé contre lequel on ne peut trop s'élever.

Il ne faut pas qu'il croye pouvoir toucher par la comparaiſon de ſon état & de ſa fortune avec celle de ſon frere. S'il y a quelque différence, elle ne vient pas des avantages que le ſieur Marquis d'Argence s'eſt procurés dans l'acte de 1718, mais du bénéfice de la ſubſtitution qui lui a tranſmis la Terre de Saint-Pere-du Mont,

du-Mont, ſans que ſon frere y pût rien prétendre. Quand cette Terre vaudroit 20000 liv. de rente, ce ſeroit un bien que le Chevalier d'Argence ne pourroit reprocher à ſa belle-ſœur ni à ſes enfans.

Mais il s'en faut bien qu'elle ſoit d'un auſſi grand produit que le ſieur Chevalier d'Argence veut le faire entendre. Il paroît par un traité fait en 1709 entre le pere & le fils qu'elle ne valoit que 4000 liv. de revenu; puiſque le pere qui s'étoit réſervé l'uſufruit de la moitié l'a cedé à ſon fils pour 2000 liv. de rente, & l'a même réduit depuis à 1400 liv. après mort de ſa femme.

En 1722 le ſieur Maniquet qui avoit acquis la Terre de Saint-Pere-du-Mont du feu Marquis d'Argence ne l'afferma que 4500 liv. ſur quoi il demeuroit chargé de toutes les réparations. On ne ſait comment il eſt échappé au Marquis d'Argence de dire que c'étoit ſon frere qui en avoit pris le bail ſous le nom de Claude le Doux; ſa mémoire eſt bien infidelle, ſi elle ne lui permet pas de ſe ſouvenir que ſon frere étoit mort dès 1721.

Il ne ſe trompe pas moins quand il dit que la derniere coupe des bois de Saint-Pere-du-Mont a été vendue au ſieur Girardot pour les deux tiers de la Terre de Vilaine; car c'eſt pour le quart, & non pour les deux tiers, que la vente a été faite: l'erreur eſt un peu forte; mais le Chevalier d'Argence y eſt fort accoutumé, cela ne lui coûte rien.

Il eſt évident par-là que toutes les idées qu'il a voulu donner de la richeſſe de ſa belle-ſœur & de ſes enfans ſont exceſſivement enflées; il ne pouvoit partager une Terre ſubſtituée à l'aîné de ſa maiſon, ſon frere qui devoit néceſſairement conſerver cet avantage l'a dédommagé autant qu'il a pû par l'acte de 1718; il n'y a donc aucun fondement dans les plaintes qu'il a oſé former.

C'eſt auſſi injuſtement qu'il reproche à la Dame Marquiſe d'Argence de ne l'avoir pas payé exactement de ſa penſion de 200 liv. jamais elle ne lui en a dû un ſol avant le Procès; il eſt vrai que depuis 1726 qu'il a pris des Lettres de reſciſion, il n'a plus voulu recevoir, de peur que cela ne paſſât pour une approbation de l'acte de 1718. Voilà ce qui a fait qu'il lui étoit dû 600 liv. en 1729 que la Dame Marquiſe d'Argence lui a payé depuis quinze jours, auſſi-tôt qu'elle a fait juger qu'il les recevroit comme arrérages de la penſion.

On croit donc qu'après avoir rétabli la vérité ſur toutes les circonſtances, il ne ſera pas difficile de ſe déterminer

dans une Cause aussi simple & aussi favorable que celle dont il s'agit.

Une transaction passée entre deux freres majeurs qui pouvoient se livrer aux plus vives contestations, si l'aîné avoit voulu exercer ses droits à la rigueur, se trouve attaquée par le cadet huit ans après, nonobstant toutes les ratifications qu'il en a faites; le moyen de dol est une injure gratuite qui n'a pas le moindre fondement, celui de lézion ne peut être admis; & au fond celui qui se plaint d'avoir été lezé, est le seul qui ait reçu des avantages dont il devroit conserver une éternelle reconnoissance. Toutes les raisons de justice, de faveur, d'équité, se réunissent pour le faire déclarer non-recevable.

XLI. CAUSE A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR Messire Pierre Bouchard-Desparbés de Lussan, Chevalier, Comte d'Aubeterre, Lieutenant Général des Armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, Gouverneur de Collioure, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Dame Marie-Anne d'Epinay de Saint-Luc, épouse non-commune en biens de Messire François, Marquis de Rochechouart, Demanderesse & Défenderesse.

QUESTION.

Si une ancienne substitution est accomplie des formes nécessaires pour annuller le testament d'une personne qui y étoit grevée.

APRE'S avoir long-tems resisté aux dernieres volontés de la Marquise d'Hautefort sa tante, la Dame Marquise de Rochechouart avoit enfin reconnu la nécessité de se soumettre à des dispositions autorisées par la Loi, & avoit consenti l'exécution pure & simple de son testament.

Elle renouvelle aujourd'hui le combat à la faveur d'un testament de Louis de Pompadour, qu'elle suppose avoir recouvré

depuis peu ; elle reclame à titre de ſubſtitution preſque tous les biens de la Marquiſe d'Hautefort, qu'elle avoit abandonnés en qualité d'héritiere.

Mais cette foible reſſource va bien-tôt lui être enlevée ; ſoit qu'on conſulte ce prétendu teſtament dans ſa forme, ſoit qu'on pénetre dans ſes diſpoſitions, tout s'éleve également contre l'uſage que l'on entreprend d'en faire ; acte pour ainſi dire ébauché, & qui n'a jamais pû acquerir ce caractere de Loi domeſtique que l'on voudroit lui attribuer ; acte dont les diſpoſitions ne pourroient jamais s'étendre juſqu'à la Dame Marquiſe de Rochechouart, s'il étoit permis de les prendre pour regles. Le titre même qu'elle invoque ſuffit pour prononcer ſa condamnation.

FAIT.

Louis de Pompadour avoit pluſieurs enfans de ſon mariage avec Peironne de la Guiche, lorſqu'en 1587, il penſa à faire ſon teſtament ; il manda à cet effet un Notaire & ſept Témoins, & en leur préſence il fit rédiger un acte, par lequel il regla la part que chacun de ſes enfans devoit avoir dans ſes biens, & chargea ſon fils aîné de ſubſtitution en cas qu'il n'eût aucuns enfans mâles ou femelles ; mais ſoit qu'il ne fût pas encore pleinement déterminé, ou par quelqu'autre raiſon qu'il eſt inutile de vouloir pénétrer, un des Témoins ne ſigna point le prétendu teſtament qui demeura ainſi dans les termes d'un ſimple projet.

Auſſi ne voit-on point que les enfans de Louis de Pompadour ni leurs deſcendans ayent jamais regardé cet acte comme une Loi à laquelle ils fuſſent aſſujettis.

Philibert de Pompadour, qui étoit l'aîné, a laiſſé entr'autres deux enfans ; ſavoir, Jean de Pompadour qui n'a eu que deux filles, & Marie de Pompadour, mere du Comte d'Aubeterre.

Jean de Pompadour qui avoit marié l'aînée de ſes filles au Marquis de Saint-Luc, inſtitua la cadette ſon héritiere univerſelle, elle fut mariée dans la ſuite au Marquis d'Hautefort.

La préférence donnée à la cadette donna de la jalouſie à ſon aînée ; elle ſouffrit impatiemment une inſtitution ſi contraire à ſes intérêts, elle ne négligea rien pour la détruire ; mais elle fut obligée de céder par une tranſaction du 17 Février 1703, & de laiſſer la Marquiſe d'Hautefort en poſſeſſion de tous les biens dont leur pere commun avoit diſpoſé à ſon profit.

Si le teſtament de Louis de Pompadour avoit été un titre pour

reclamer ces mêmes biens comme ſubſtitués, le remede étoit facile contre les avantages que Jean de Pompadour avoit faits à la Marquiſe d'Hautefort ; mais plus ce titre étoit connu, & plus on ſentoit qu'il ne pouvoit être d'aucun ſecours : il fallut donc reconnoître la diſpoſition du pere qui n'étoit gêné par aucune ſubſtitution.

La Marquiſe d'Hautefort a joui paiſiblement de tous les biens de ſon pere, en vertu de l'inſtitution portée dans ſon teſtament, & n'a pas douté un moment qu'elle n'eût à ſon tour le droit d'en diſpoſer avec la même liberté.

C'eſt dans cet eſprit qu'elle a fait ſon teſtament le 25 Décembre 1725, par lequel elle a fait la Demoiſelle de Choiſeul ſa légataire univerſelle, en lui ſubſtituant, en cas qu'elle vînt à mourir ſans enfans ; ſavoir, pour la Terre de Pompadour feu M. le Prince de Conti, & pour la Terre de Treignac le Comte d'Aubeterre ſon couſin germain.

Le même teſtament contient d'autres legs particuliers, tant au profit du Comte d'Aubeterre, que d'autres perſonnes.

Auſſi-tôt que la Dame Marquiſe de Rochechouart, fille de la Marquiſe de Saint-Luc, & niece de la Marquiſe d'Hautefort, fut informée de ces diſpoſitions, elle ne balança pas à s'élever contre un teſtament qui lui étoit ſi funeſte ; la qualité de la légataire univerſelle lui parut propre à faire écouter ſes plaintes favorablement. Une fille dont l'état avoit été ſi long-tems une énigme pour toute la France, & qui étoit à peine ſortie de l'obſcurité dans laquelle elle avoit paſſé tant d'années de ſa vie, lui parut un Adverſaire peu à craindre, quand elle lui oppoſeroit les droits du ſang qui reclamoient en ſa faveur.

Elle entreprit donc de défendre à la demande en délivrance de legs formée par la Demoiſelle de Choiſeul. Pour y réuſſir, elle conſulta avec beaucoup d'attention tous les titres inventoriés après la mort de la Marquiſe d'Hautefort : le teſtament de Louis de Pompadour en faiſoit partie ; mais enfin tous ces éclairciſſemens ne lui ayant fourni aucun moyen ſolide, elle fut obligée de tranſiger avec la Demoiſelle de Choiſeul, & d'acquieſcer au teſtament, en ſe contentant de l'Hôtel de Pompadour, qui lui fut délaiſſé pour la démouvoir de toutes ſes prétentions.

Par-là l'exécution des volontés de la Marquiſe d'Hautefort paroiſſoit affermie pour jamais ; cependant la Dame Marquiſe de Rochechouart qui avoit obtenu dans le premier Procès un Hôtel d'un prix conſiderable pour ſacrifier des prétentions qu'elle

ne pouvoit ſoutenir, crut ſe ménager de nouveaux avantages en renouvellant la conteſtation ſur d'autres prétextes.

Le 23 Août 1729 elle préſenta une Requête au Lieutenant Général d'Uſerche, dans laquelle après avoir exposé qu'elle venoit de recouvrer par une eſpece de miracle le teſtament de Louis de Pompadour, elle ſoutient que ce teſtament contient une ſubſtitution graduelle & perpétuelle au profit des deſcendans de Philibert de Pompadour, fils aîné du Teſtateur, qu'elle ne remplit que le troiſieme degré de cette ſubſtitution; ſur ce fondement elle demanda permiſſion de faire aſſigner le Marquis de la Valliere, ſeul héritier de la Demoiſelle de Choiſeul, Meſſieurs les Princes de Conti & le Comte d'Aubeterre ſes héritiers ſubſtitués, pour voir déclarer la ſubſtitution portée au teſtament de Louis de Pompadour, du 16 Septembre 1587, ouverte à ſon profit, & en conſéquence être condamnés à lui remettre les biens compris dans la ſubſtitution, avec reſtitution de fruits.

C'eſt ſur cette demande qu'il s'agit de prononcer; le Marquis de la Valliere y a défendu avec autant de ſolidité que de force & de préciſion.

Madame la Princeſſe de Conti, comme Tutrice des Princes ſes enfans, a adheré aux moyens propoſés par le Marquis de la Valliere; il eſt vrai qu'elle a témoigné à la Marquiſe de Rochechouart, qu'elle ne ſeroit point fâchée que la Loi lui procurât ſur elle-même un avantage qu'elle n'envieroit jamais à l'héritier légitime; mais elle a ſu concilier les devoirs que ſa qualité de Tutrice lui impoſe avec les ſentimens généreux que la nature a gravés dans ſon cœur, en ſe repoſant ſur les lumieres des Magiſtrats devant qui la Cauſe eſt portée, du ſort des diſpoſitions qui concernent les Princes ſes enfans.

Le Comte d'Aubeterre n'a pas cru s'écarter des grands exemples que lui donnoit Madame la Princeſſe de Conti, en défendant par lui-même à la demande de la Dame Marquiſe de Rochechouart; il ſe trouve dans une claſſe ſi favorable, que la diſpoſition qui le concerne peut être diſtinguée de toutes les autres. Il étoit couſin germain de la Marquiſe d'Hautefort, comme fils de Marie de Pompadour; cette circonſtance pouvoit naturellement exciter les libéralités de la Marquiſe d'Hautefort, & même lui mériter quelque ſorte de préférence ſur la Dame Marquiſe de Rochechouart.

Il a pour lui & la faveur du ſang & l'autorité du titre, ſa défenſe ſe préſente donc avec des caracteres que la Juſtice ne peut méconnoître.

MOYENS. Pour enlever aux héritiers & légataires institués par la Marquise d'Hautefort les biens dont elle a disposé en leur faveur, la Dame Marquise de Rochechouart prétend que ces biens lui étoient substitués par le testament de Louis de Pompadour son trisayeul, & qu'ainsi non-seulement la Marquise d'Hautefort n'a pas pû en disposer, mais qu'ils ne lui ont jamais appartenu à elle-même.

Voici donc quel est son systême : Louis de Pompadour, dit-elle, voulant perpétuer l'éclat de sa Maison, en lui conservant les grandes Terres qu'elle possédoit depuis long-tems, forma le plan de la substitution la plus étendue qu'il fût possible d'établir; il avoit deux enfans mâles & deux filles, sa femme étoit encore enceinte, ce qui lui donnoit de nouvelles espérances de voir multiplier sa postérité, & de plus grands desirs d'en soutenir le lustre & la splendeur.

Plein de ces grandes idées, il commence par fixer la part de son fils puîné, en lui donnant une Terre, avec charge de substitution envers son aîné, en cas qu'il mourût sans enfans; il donne ensuite des sommes modiques à ses deux filles, & regle aussi le sort des posthumes qu'il pouvoit esperer; enfin il institue Philibert de Pompadour son fils aîné son héritier universel.

Après avoir pourvû à ce qui regarde ses propres enfans, il porte ensuite ses vûes sur sa postérité; en cas que son fils aîné meure sans enfans mâles ou femelles, il lui substitue Jean de Pompadour son second fils, au défaut de Jean de Pompadour il appelle les posthumes mâles qu'il pourroit avoir, suivant l'ordre de leur naissance; au défaut de mâles il appelle ses filles suivant le même ordre, & veut que celle de ses filles qui recueillera la substitution demeure chargée de rendre ses biens à l'aîné mâle qu'elle pourra avoir, sinon à l'aîné des filles, à la charge que celui qu'elle épousera portera le nom & armes de Pompadour; & enfin si ses filles mouroient sans enfans, il appelle son plus prochain héritier, à la charge de porter les mêmes nom & armes.

Dans ces dispositions la Dame Marquise de Rochechouart convient qu'il n'y a point de vocation précise des enfans de Philibert de Pompadour, mais elle prétend qu'elle doit être suppléée & sous-entendue; & sur ce fondement elle soutient que Philibert de Pompadour étant l'institué, Jean de Pompadour son fils a été le premier substitué; que Jean de Pompadour ayant laissé deux filles, la Marquise de Saint-Luc & la Marquise

d'Hautefort, la Marquise de Saint-Luc, comme l'aînée, a dû remplir le second degré de la substitution, & qu'elle-même ne remplit que le troisieme degré, demeurant encore chargée de la même substitution, suivant la Jurisprudence du Parlement de Bordeaux qui étend les substitutions jusques à quatre dégrés.

Tel est en substance le systême de la Dame Marquise de Rochechouart, elle suppose que le testament de Louis de Pompadour est un titre authentique, elle place dans ce titre des dispositions que personne n'avoit apperçues avant elle. Dissipons ces illusions, en faisant voir que le testament est un titre imparfait, qui ne peut jamais former une Loi domestique dans la famille, & que quelques égards que l'on pût avoir pour cet acte, on ne pourroit jamais le réputer propre à favoriser la prétention de la Dame Marquise de Rochechouart : pour tout dire en deux mots, établissons que la forme du titre & ses dispositions doivent également concourir à la faire débouter de sa demande.

Il est certain que Louis de Pompadour a prétendu faire un testament, il l'annonce au commencement de l'acte dont il s'agit : *fut présent Messire Louis de Pompadour, Chevalier de l'Ordre du Roi . . . . lequel considérant qu'il n'y a chose plus certaine que la mort & plus incertaine que l'heure d'icelle, & voulant disposer des biens qu'il a plû à Dieu lui donner en ce monde, afin d'éviter questions & débats entre ses enfans, héritiers & parens, a fait son testament & derniere disposition comme s'ensuit.*

Pour remplir cette vûe, Louis de Pompadour manda un Notaire & sept Témoins, qui est le nombre requis par la disposition des Loix Romaines suivies en Pays de Droit écrit : ces Témoins nommés dans le testament étoient Jean *de Roussel*, Abbé de Vigeois, Bertrand *Guini*, Juge de Pompadour, Pierre *Segui*, Somelier, Abel *Tymouchal*, Georges *Bonnet*, Pierre *de Laubeschal*, & Pierre *Grenie*; mais de ces sept Témoins il n'y en a que six qui ayent signé, suivant l'expédition aujourd'hui rapportée.

Nullité du testament où un des sept Témoins ne signe pas.

On ne peut douter après cela que le testament ne soit nul, ou plutôt qu'il n'y ait point de testament, l'acte étant demeuré imparfait par le défaut de signature d'une des Parties essentielles qui ont dû concourir à la formation de l'acte.

La disposition des Loix est sévere sur ce point : *Si unus de septem testibus defuerit, vel coram testatore omnes eodem loco testes suo vel alieno annulo non signaverint, jure deficit testamentum.* L. 12, *Cod. de testamentis.*

On ſait juſqu'à quelle rigueur les Loix Romaines pouſſoient la ſéverité ſur la ſignature des Témoins & l'appoſition de ſceau; il falloit qu'avant d'entendre la lecture du teſtament, ils fuſſent avertis qu'ils étoient choiſis pour être Témoins dans le teſtament, il falloit que le Teſtateur & les Témoins ſignaſſent tous ſans ſe divertir à aucun autre acte & ſans interruption, que chacun apposât ſon ſceau, enſorte que la ſignature ſans le ſceau, & le ſceau ſans la ſignature, étoient inutiles: *ſi quis ex teſtibus nomen ſuum adſcripſerit non autem ſignaverit, pro eo eſt atque ſi adhibitus non eſſet.* L. 22, *ff. qui teſtamenta facere poſſunt.*

Mais ſi on étoit ſi ſcrupuleux ſur de ſimples formes que l'on pouvoit regarder comme inutiles, il eſt évident qu'on n'a jamais pû paſſer ſur le défaut de ſignature d'un des Témoins nommés dans le corps du teſtament: ce vice eſſentiel ne permet donc pas de propoſer le teſtament de Louis de Pompadour comme un titre ſérieux & authentique.

La Dame Marquiſe de Rochechouart a prétendu écarter ce moyen par trois réponſes: la premiere a été de dire, que le Notaire pouvoit tenir lieu du ſeptieme Témoin; elle prétend que cela eſt décidé par la Loi 27 au ff. *qui teſt. facere poſſunt*, & par l'Arrêt 76 de Motholon. Mais il eſt évident que cette réponſe ne pourra jamais toucher aucune perſonne inſtruite des regles; la Loi exige qu'il y ait ſept Témoins pour la perfection du teſtament, qu'ils ſoient expreſſément mandés à cet effet, ou du moins qu'ils ſoient priés d'aſſiſter au teſtament comme Témoins; en un mot, elle ne reconnoît pour Témoins que ceux qui ſont nommés en cette qualité dans le teſtament même, toute autre perſonne qui eſt préſente au teſtament, mais qui n'y eſt pas préſente comme Témoin, ſigneroit envain le teſtament; jamais ſa ſignature ne pourra être jointe à celle des Témoins pour faire le nombre que la Loi exige: c'eſt la diſpoſition préciſe de la Loi 21 au ff. *qui teſtamenta facere poſſunt. In teſtamentis in quibus teſtes rogati adeſſe debent, ut teſtamentum fiat, alterius rei cauſâ forte rogatos ad teſtamentum non eſſe idoneos placet; quod ſic accipiendum eſt ut licet ad aliam rem ſint rogati, ſi tamen ante teſtimonium certiorentur ad teſtamentum ſe adhibitos, poſſe eos teſtimonium ſuum recté prohibere.*

Si le Notaire peut être le ſeptieme Témoin, ce n'eſt pas quand le teſtament eſt

Cette Loi a une application juſte à notre queſtion. Louis de Pompadour avoit mandé le Notaire pour rédiger le teſtament, & non pour y ſervir de Témoins; cela eſt ſi vrai qu'il avoit mandé ſept autres perſonnes pour être Témoins, & qu'il les a fait nommer

nommer dans l'acte en cette qualité; c'est ce que l'on trouve écrit dans le testament même : *requerant audit Notaire soussigné lui en vouloir conceder instrument de testament pardevant les Témoins sous-nommés.* La fonction du Notaire est donc bien distinguée dans l'acte même de celle des Témoins; le Notaire n'est appellé que pour rédiger ce qui va se faire par le Testateur en présence des Témoins; il n'est donc pas Témoin lui-même, il faudroit qu'il eût été mandé pour être Témoin, *Testes rogati adesse debent;* il faudroit du moins que venant pour autre chose on l'eût averti avant que de rédiger l'acte, qu'il y serviroit de Témoin, *certiorentur se ad testamentum esse adhibitos*; mais ici, au contraire, on lui déclare qu'il y a sept Témoins dont il ne doit pas faire partie, on les lui nomme tous par nom & surnom, & il les employe tous sept comme Témoins; on ne peut donc pas dire qu'il ait servi de Témoin, puisque ce n'étoit point l'intention du Testateur, ni la sienne propre; on ne peut pas faire remplir à un homme une autre fonction que celle que l'on a voulu qu'il remplît, & qu'il a cru remplir lui-même: or le Notaire Combret n'a point paru lors du testament, comme un des sept Témoins : donc il ne peut jamais servir de septieme Témoin. Si on n'avoit nommé que six Témoins, & que le Testament eût été fait en leur présence & en celle du Notaire, on pourroit dire, en ce cas, que le Testateur, le Notaire & les Témoins ont entendu que le Notaire fût le septieme Témoin, & c'est le cas où l'on pourroit dire que le Notaire peut remplir cette fonction; mais lorsque par l'acte même le Notaire est exclus d'être Témoin; puisqu'on en nomme sept autres à qui on donne cette qualité, il est impossible que sa signature supplée à celle d'un des Témoins qui n'a point signé.

indique d'autres & ne l'y comprend pas.

Par-là tombe l'objection tirée de la Loi & de l'Arrêt opposé par la Dame Marquise de Rochechouart : ce que le Jurisconsulte décide dans cette Loi est que celui qui a écrit le testament peut être un des sept Témoins; & jamais on n'a douté que le Notaire ne pût être un des Témoins s'il étoit donné pour tel par le testament même; mais lorsqu'au lieu de l'indiquer comme devant servir de Témoin, on en nomme sept autres à qui seuls on donne cette qualité, il est évident qu'il ne peut être regardé comme un des Témoins contre l'intention même du Testateur. La question n'est pas de savoir si le Notaire peut être un des Témoins, mais de savoir dans le fait, si on a prétendu qu'il en fût un; la Loi citée est donc ici absolument étrangere. Il en est de

même de l'Arrêt de Montholon, il n'y avoit que ſix Temoins mandés avec le Notaire; l'intention du Teſtateur avoit été qu'il ſervît de ſeptieme Témoin; d'ailleurs on prétendoit lors de cet Arrêt, qu'à Avignon il ne falloit pas ſept Témoins pour la validité du teſtament; ici on a nommé ſept Témoins, & il n'y en a que ſix qui ayent ſigné, l'acte ne peut donc ſubſiſter.

La ſeconde réponſe de la Dame Marquiſe de Rochechouart eſt de dire, que ſi le nombre des Témoins néceſſaire pour la validité du teſtament ne ſe trouve pas, il y en a aſſez pour un codicille, & que le teſtament contenant une clauſe codicillaire, il devroit au moins valoir comme codicille; mais elle ne fait pas attention à la qualité du moyen qu'on lui oppoſe; on ne lui dit pas que l'on a manqué à remplir les formalités preſcrites par les teſtamens, mais que l'acte qui a été dreſſé eſt demeuré imparfait & dans les termes d'un ſimple projet, & qu'ainſi ce n'eſt pas un acte ſubſiſtant qui puiſſe valoir à quelque titre que ce puiſſe être. Si le Teſtateur n'avoit mandé & fait nommer que ſix Témoins, & que tous euſſent ſigné, l'acte ſeroit parfait en lui-même, tel qu'il auroit plû au Teſtateur de le faire rédiger, & alors il auroit pû le faire valoir comme codicille, s'il ne valoit pas comme teſtament; mais quand il demande ſept Témoins, quand il les nomme tous, quand il les regarde comme devant tenir un rang dans la ſolemnité de l'acte, & que tous ne ſignent pas, c'eſt un acte qui n'a point eu la perfection que le Teſtateur a voulu lui donner, c'eſt un acte commencé & non fini, & par conſéquent c'eſt un acte dont on ne peut jamais faire uſage.

Teſtament quoi qu'avec clauſe codicillaire ne peut valoir comme codicille s'il n'eſt parfait dans la forme où le Teſtateur a voulu diſpoſer.

Quand le Teſtateur a déclaré qu'il vaudroit comme codicille, s'il ne valoit pas comme teſtament, c'étoit en ſuppoſant que l'on alloit remplir tout ce qu'il avoit préparé & diſpoſé; mais ſi on n'a pas été juſqu'à la fin de l'acte, il n'y a plus de volonté, même pour faire valoir l'acte comme codicille. En effet, par où peut-on ſavoir que le Teſtateur a voulu que l'acte ſubſiſte comme codicille, ſi ce n'eſt par l'acte même? Mais ſi l'acte n'eſt pas parfait, il ne prouve plus la volonté, & par conſéquent la clauſe codicillaire tombe auſſi bien que le reſte, parce qu'il faut qu'elle ſe trouve dans un acte parfait, & que celui-ci ne l'eſt pas.

Suppoſons en effet que pendant la ſignature des Témoins le Teſtateur ſe ſoit repenti de ſes diſpoſitions & ait changé de volonté, qu'en conſéquence il ait interrompu les ſignatures & ait empêché le ſeptieme Témoin de ſigner; dira-t-on que cet acte puiſſe valoir, ſoit comme codicille, ſoit comme teſtament? On ne croit pas que perſonne puiſſe le penſer; cependant c'eſt ce

que l'on doit préfumer en voyant qu'un des Témoins n'a pas figné ; le Teftateur n'a pas voulu que l'acte fût parfait, il n'a donc pas voulu que ni la claufe codicillaire, ni aucune des difpofitions qu'il renferme fût exécutée. Comment feroit-il donc permis d'en demander aujourd'hui l'exécution ?

La troifieme & derniere réponfe de la Dame de Rochechouart, eft de dire que c'eft ici un teftament *inter liberos*, & que ces fortes de teftamens fe foutiennent même lorfqu'ils font défectueux dans la forme.

Mais la même folution fe préfente toujours ; car quoiqu'on demande moins de folemnités dans un teftament entre enfans, il faut toujours que l'acte en lui-même foit parfait, tel qu'on a prétendu le faire ; c'eft ce qui fait dire à la Peyrere, lett. T. n. 47, que *fi la difpofition du Teftateur n'eft pas achevée, ce n'eft pas imperfection de folemnité, mais de volonté, & que tel teftament ne vaut point entre enfans.*

Or, fi le Teftateur ayant mandé fept Témoins, les ayant invités à figner fon teftament, l'a empêché depuis, enforte que quelques-uns n'ayent pas figné, il eft certain que la difpofition n'eft pas achevée, que la volonté n'a pas été perfévérante, & que par conféquent l'acte ne peut fe foutenir, ou plutôt qu'à proprement parler, il n'y a point d'acte ni de teftament.

Ainfi la Dame de Rochechouart n'échappera jamais au moyen tiré de l'imperfection de l'acte qu'elle nous oppofe, c'eft un titre fimplement ébauché, un acte commencé & qui n'eft pas fini ; il ne peut donc jamais être propofé en Juftice.

Mais pénétrons dans fes difpofitions, & l'on verra qu'il n'y en a aucune dont la Dame de Rochechouart puiffe profiter.

Après avoir fait la part de chacun de fes enfans puînés, Louis de Pompadour inftitue Leonard-Philibert de Pompadour fon fils aîné fon héritier univerfel ; & il ajoute *en tout événement que ledit Philibert de Pompadour fondit héritier univerfel décederoit fans enfans* MASLES OU FEMELLES *de lui defcendans par loyal mariage,* AUDIT CAS *lui a fubftitué & fubftitue en tout & pour le tout ledit Jean de Pompadour fon fecond fils, & à défaut dudit Jean, en cas qu'il décede fans enfans* MASLES OU FEMELLES, *fubftitue le premier mâle pofthume.*

Il appelle de même enfuite fes filles, & veut que fi la *fubftitution advient aufdites Demoifelles de Pompadour, le premier enfant mâle d'elles fera fubftitué & portera le nom & armes de Pompadour, & fi c'eft femelle d'elles fera tenue porter le nom & armes de Pompadour.*

Et en tout événement qu'elles décederoient toutes ſans enfans MASLES OU FEMELLES, veut que le premier & plus prochain de ſon ſang ſoit ſubſtitué, en ce qu'il ait à porter le nom & armes de Pompadour.

De ces diſpoſitions il réſulte, 1°. que le Teſtateur n'a point chargé ſes enfans mâles de ſubſtitution envers leurs propres enfans, mais ſeulement envers leurs freres en cas qu'ils n'euſſent point d'enfans. 2°. Qu'il n'a chargé ſes filles de ſubſtitution envers leurs enfans qu'au premier dégré ſeulement, ſans que les enfans des filles ſoient eux-mêmes grevés; enſorte que ſi on pouvoit appliquer aux enfans mâles ce qui eſt dit des filles, la ſubſtitution ſeroit toujours bornée aux petits-enfans du Teſtateur, & n'auroit point paſſé à toute la deſcendance.

On dit d'abord que les enfans mâles ne ſont point chargés de ſubſtitution envers leurs enfans, ce ſeroit à la Dame Marquiſe de Rochechouart à nous faire lire dans ce teſtament la vocation des enfans des enfans mâles, & en particulier des enfans de Philibert, mais c'eſt ce qui eſt impoſſible. *En tout événement que ledit Leonard-Philibert de Pompadour décederoit ſans enfans mâles ou femelles, audit cas lui a ſubſtitué & ſubſtitue ledit Jean de Pompadour.* Voilà toute la diſpoſition qui concerne Philibert de Pompadour, il eſt chargé de ſubſtitution envers ſon frere en cas qu'il meure ſans enfans, la ſubſtitution eſt bornée à ce ſeul cas; mais ce cas n'eſt point arrivé, Philibert a eu des enfans; la ſubſtitution eſt donc demeurée caduque.

C'eſt une ſubſtitution conditionnelle; quand la condition n'arrive point, la diſpoſition ceſſe, & par conſéquent la ſubſtitution s'évanouit; en cas qu'il n'ait point d'enfans Philibert eſt grevé; le ſeroit-il encore en cas qu'il ait des enfans? Il faudroit donc que la ſubſtitution eût lieu, ſoit que la condition arrivât, ſoit qu'elle n'arrivât pas, il faudroit qu'elle eût lieu en tout événement, ce qui eſt manifeſtement contraire à la clauſe du teſtament.

Quand les enfans dans la condition ne ſont pas dans la diſpoſition, leur ſurvie fait tomber la ſubſtitution.

Il faut donc reconnoître que les enfans mâles ne ſont point chargés de ſubſtitution envers leurs propres enfans; cette eſpece eſt fort ordinaire dans les teſtamens, & toutes les fois qu'elle s'eſt préſentée les Docteurs ont toujours décidé que les enfans qui ſont dans la condition ne ſont point dans la diſpoſition, c'eſt-à-dire, que loin d'être appellés pour recueillir la ſubſtitution, ils la font ceſſer par leur exiſtence. On ne s'étendra pas en citations, la Dame Marquiſe de Rochechouart eſt

convenue elle-même du principe qui se trouve établi par Me. Jean-Marie Ricard des Substitutions, chap. 8, sect. premiere, où il a pris soin de rassembler tous les Auteurs qui ont appuyé la même doctrine.

Mais en même-tems que la Dame Marquise de Rochechouart convient de la regle générale, elle prétend qu'il y a aussi des exceptions qui décident en sa faveur; il faut, dit-elle, consulter la volonté du Testateur; & lorsqu'en réunissant toutes les dispositions de son testament, il paroît que le Testateur a voulu faire une substitution graduelle & perpetuelle, alors la condition se convertit en disposition, c'est une question de fait & de volonté qui doit se décider par un amas de conjectures & de circonstances: or, si on pénetre bien dans l'esprit de Louis de Pompadour, on verra qu'il étoit animé de l'unique objet de conserver l'éclat de sa Maison par une substitution sans bornes; on ne peut donc pas douter qu'il n'ait eu intention d'appeller les enfans de son fils & leurs descendans.

C'est donc dans les exceptions, que l'on peut proposer contre la regle générale, que la Dame Marquise de Rochechouart se renferme; mais il faut avouer d'abord que, quoique la regle que l'on a établie soit susceptible de quelques exceptions, cependant on ne peut être trop réservé pour les admettre, ce seroit énerver la regle & en quelque maniere l'anéantir que de la faire dépendre des conjectures arbitraires, chacun sera maître de donner carriere à son imagination; on trouvera toujours assez de conjectures pour se flatter soi-même, ou pour favoriser ceux pour qui on inclinera, & il n'y aura plus de regle sûre sur laquelle il soit permis de compter.

Les exceptions aux regles générales se doivent admettre difficilement.

Une liberté si funeste seroit infiniment dangereuse; quelques Auteurs ont donné dans cet excès, comme Menochius qui a proposé près de quarante conjectures dont on pouvoit induire la vocation des enfans mis dans la condition; & Fusarius, qui enchérissant sur lui, en a proposé jusqu'à soixante-sept, ce qui a fait dire à un Auteur célebre, que si on pouvoit admettre toutes ces conjectures, il ne se trouveroit point de testament auquel on n'en pût appliquer quelqu'une, ce qui rendroit la regle inutile: *tot conjecturas congerit ut nullus ferè casus contingere possit in quo non aliqua ex illis adsit, ideo ut illis admissis facile sit ut communis opinio subvertatur.* Grivel, *decis.* 125.

Aussi les plus célebres Auteurs se sont fixés à certaines circonstances, qui seules peuvent faire admettre la vocation dans

la condition, & il faut avouer que la premiere de toutes les conjectures la plus décisive, & celle sans laquelle toutes les autres sont inutiles, est que la condition dont on veut induire une vocation soit limitée aux seuls enfans mâles, parce qu'en ce cas la condition emporte une préférence marquée des mâles sur les filles qui ne peut se concevoir sans une vocation.

Quand ce sont les enfans indistinctement qui sont dans la condition ou qu'elle parle nommément des femelles, ils ne peuvent etre censés dans la disposition.

Mais quand au contraire on substitue à l'héritier en cas qu'il meure sans enfans en général, ou, ce qui est encore plus fort, quand on lui substitue en cas qu'il meure sans enfans mâles ou femelles, il est impossible de convertir la condition en disposition.

C'est le sentiment de tous les Docteurs : Cujas dont la Consultation 35 a été citée de part & d'autre, comme une des principales sources dans laquelle on devoit puiser les principes de la matiere, regarde l'expression des enfans mâles dans la condition comme la principale circonstance dont on puisse induire une vocation; *quod adjecerit liberis in conditione positis hanc qualitatem, liberis masculis, quæ affectionis cujusdem præcipuæ & enixæ erga masculos præclarum argumentum est.* Il joint à la vérité d'autres circonstances à cette conjecture; par exemple, le Testateur avoit deshérité ses propres filles pour instituer un des fils de son frere, ce qui marquoit une forte envie d'assurer ses biens à ceux qui portoient son nom, puisqu'il sacrifioit l'intérêt de ses propres enfans; mais il faut convenir que toutes les autres circonstances ne l'auroient point touché, comme celle des seuls enfans mâles mis dans la condition; c'est pourquoi il finit cette partie de sa Consultation, en disant : *Deficientibus superioribus conjecturis negarem & pernegarem eos qui sunt in conditione esse in dispositione;* mais au contraire, dès qu'il trouve que la condition est en faveur des seuls enfans mâles, il est déja disposé à se rendre : *existentibus conjecturis liberos mares qui sunt in conditione facilè concederem esse in dispositione.* C'est donc à cette expression des seuls enfans mâles qu'il attache principalement la présomption de la volonté du Testateur.

Me. Charles Dumoulin dans son Conseil 51, traite la même question par rapport au testament de Jean de Châlons, Prince d'Orange, qui ayant institué Louis de Châlons son héritier universel avoit ajouté, *& ubi decederet sine liberis masculis, vel ejus masculi sine masculis, substituit eidem Ludovico & ejus masculis dictum Joannem tertium filium.*

Sur la question de savoir si cela formoit une substitution gra-

duelle & perpetuelle en faveur des descendans mâles du Testateur, Me. Charles Dumoulin décide en faveur de la substitution; & quels sont ses moyens de décision? *præsertim quando substitutio fit masculis, & filiis masculorum & masculis descendentibus, quia qualitas masculinitatis adjecta, præsumit habitum esse respectum ad ipsam continuationem masculinitatis in se, & non ad certas personas & gradus tantum, & tendit ad extensionem substitutionis quandiu sunt masculi, & tanto magis quò qualitas masculinitatis frequentius est repetita.*

Il fortifie cette conjecture tirée de l'expression des mâles d'une autre très-puissante, qui est que, *Testator non remansit in terminis unius momentaneæ vel solius conditionis ut filii masculi decederent sine masculis, sed præter id quod usus est verbis liberorum progressus est ultra, casu quo masculi masculorum decederint sine liberis masculis;* ainsi la réduplication de la condition ajoute infiniment à la qualité de mâles; si l'institué meurt sans enfans mâles, & ses enfans mâles sans enfans mâles, en ce cas je substitue, &c. Voilà l'espece dans laquelle la condition se convertit en disposition, parce qu'outre que les mâles seuls sont dans la condition, c'est qu'étant chargés eux-mêmes de rendre s'ils n'ont point d'enfans mâles, il est évident qu'ils sont appellés eux-mêmes à la substitution, puisqu'on ne charge de rendre que celui que l'on appelle pour recevoir, ou, pour parler le langage des Docteurs, on ne peut grever que celui que l'on a honoré.

Nul n'est grevé s'il n'est honoré: maxime de substitution.

C'est à ces caracteres seulement que Me. Charles Dumoulin reconnoît une disposition dans la condition, *præsertim quando substitutio fit masculis & filiis masculorum & filiis descendentibus.*

Ces principes sont singulierement adoptés au Parlement de Bordeaux, suivant le témoignage de la Peyrere, lettre S. n. 53 & suivans.

53. *En fait de substitutions les enfans qui sont dans la simple condition ne sont point dans la disposition, soit par testament, soit par contrat de mariage.*

54. *Quand la substitution est faite sous le cas & condition du décès de l'héritier sans enfans ou de ses enfans sans enfans, cette réduplication induit vocation des enfans de l'héritier grevé.*

55. *Si la substitution est faite au cas du décès de l'héritier sans enfans mâles, la qualité de mâle induit vocation en faveur de l'enfant mâle de l'héritier.*

Ainsi la Peyrere si instruit des maximes du Parlement de Bordeaux, ne reconnoît que deux exceptions à la regle générale qu'il établit, celle de la réduplication, & celle de la masculinité.

Il cite pour ſoutenir & le principe général & les exceptions, la queſtion 39 de Guy-Pape, où la matiere eſt traitée dans toute ſon étendue; la note de Ranchin ſur cette queſtion eſt remarquable : *hic concluditur ſuper eâ queſtione quæ habet quod pater filium ſuum inſtituens & ei ſubſtituens ſi decedat ſine liberis, liberos non eſſe poſitos in diſpoſitione, ſed ſolum in conditione, & hæc eſt recepta & approbata concluſio . . . . . hæc igitur opinio eſt ſequenda, quæ tamen limitatur & non habet locum ubi conſtare poſſet de contrario ex quadam veriſimilitudine, vel quia Teſtator de filiis ſuis maſculis mentionem faceret dicendo : ſi filius meus hæres moriatur ſine liberis maſculis, eo enim caſu filii maſculi cenſentur tacitè vocati ;* il ajoute enſuite : *item limitatur ea regula ubi Teſtator ita dixiſſet ſi filius moriatur ſine liberis, aut liberi ſine liberis.*

Ainſi voilà encore la maſculinité & la réduplication rapportée comme les exceptions de la regle générale, qui ſans cela ſubſiſte dans toute ſa force pour exclure les enfans qui ſont dans la condition ; *certiſſimum eſt liberos in conditione poſitos non eſſe in diſpoſitione, nec eſſe vocatos, & ea eſt omnium Interpretum maximè celeberrimorum ſententia ;* ce ſont les termes de Ferrerius ſur la même queſtion 39 de Guy-Pape.

Suivant ces principes, il eſt aiſé de juger ſi dans l'affaire préſente on peut regarder les enfans de Philibert de Pompadour comme appellés.

Premierement, la regle générale eſt que les enfans qui ſont dans la condition ne ſont point dans la diſpoſition ; ainſi le droit commun & les regles ordinaires ſont contre la demande de la Dame Marquiſe de Rochechouart.

Secondement, elle n'a point en ſa faveur ces exceptions reconnues par les Auteurs les plus célebres ; ce ne ſont point les enfans mâles qui ſont dans la condition, & il n'y a point de réduplication. Louis de Pompadour n'a point dit, & en tout événement que ledit Leonard-Philibert de Pompadour mourût ſans enfans mâles ; il n'a point dit non plus, en cas qu'il mourût ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans ; ainſi la Dame Marquiſe de Rochechouart n'eſt point dans le cas de l'exception.

Enfin, non-ſeulement la regle générale eſt contr'elle, & elle ne peut appeller en ſa faveur les exceptions, mais il y a même ici une circonſtance déciſive qui fortifie la regle, & écarte pour jamais toute idée d'exception, c'eſt que la condition rappelle expreſſément les enfans mâles ou femelles : *& en tout événement que led. Leonard-Philibert de Pompadour décederoit ſans enfans mâles*

ou

ou femelles, audit cas a substitué son second fils Jean de Pompadour; ainsi les filles de Philibert de Pompadour doivent empêcher l'effet de la substitution en faveur de Jean, ce qui suffit pour qu'il ne soit plus permis de parler de substitution en faveur des enfans de Philibert.

En effet, si la condition se convertissoit ici en disposition, il faudroit donc dire que les filles de l'aîné seroient appellées à la substitution avant le second des enfans mâles, ce qui est absurde, & ce qu'on ne peut penser d'un homme que l'on représente comme uniquement attaché à conserver l'éclat de son nom.

Toute la Cause de la Dame Marquise de Rochechouart ne roule que sur ce systême; elle convient que les enfans de Philibert ne sont point appellés du moins expressément; elle veut imaginer une vocation tacite, & pour cela elle veut sonder les intentions de Louis de Pompadour, elle parcourt avec lui ces différens degrés de substitution qu'il a établis, elle en conclut qu'il prenoit toutes les mesures possibles pour soutenir la splendeur de sa Maison; comment, dit-elle, après cela imagineroit-on que toutes ces vûes de substitution s'évanouiroient dès que son fils auroit des enfans? Mais on pourroit lui demander à son tour comment toutes ces vûes pourroient se concilier avec la vocation des filles de l'aîné avant le second des enfans mâles?

Tout homme qui cherche à perpétuer son nom, donne nécessairement la préférence aux mâles sur les filles; ici au contraires, les filles seroient préferées aux mâles, cela est si absurde qu'il n'est pas possible de le soutenir.

Il faut de deux choses l'une, ou qu'il n'y ait point de substitution dans le cas de l'existence des filles, ou que dans l'ordre de la substitution elles passent avant les mâles. Cette derniere proposition révolte; donc il faut nécessairement s'en tenir à la premiere, d'autant plus qu'elle est conforme à la regle générale, du propre aveu de la Dame Marquise de Rochechouart.

Que sert-il après cela de rassembler de prétendues conjectures dont on veut induire que la condition doit ici se convertir en disposition. C'est un ascendant qui dispose; c'est un homme d'une naissance illustre & qui possedoit de grandes Terres; on le voit toujours entre ses enfans préferer les mâles aux filles, même les posthumes mâles qu'il pourroit avoir, à ses filles existantes; il parcourt différens degrés de substitution; il charge

expreſſément ſes filles en cas qu'elles recueillent la ſubſtitution de la rendre à leurs enfans, il charge les enfans des filles de porter ſon nom & ſes armes. C'eſt donc un Teſtateur tout occupé de la grandeur de ſa Maiſon, infiniment touché de l'amour de ſon nom, & qui porte ſes vûes ſur ſa poſtérité la plus reculée ; n'eſt-ce pas-là une conjecture ſuffiſante pour reconnoître une diſpoſition dans la condition ?

La réponſe eſt bien ſimple. Louis de Pompadour fait tout cela dans le cas ſeulement où ſon fils mourra ſans enfans mâles ou femelles ; c'eſt en ce cas ſeulement qu'entre ſes enfans il préfere les mâles aux filles, c'eſt en ce cas ſeulement qu'il établit pluſieurs degrés de ſubſtitution, que ſes filles ſont grevées, & que les enfans des filles doivent porter ſon nom & armes ; mais ſi ſon fils a des enfans mâles ou femelles, tout cela s'évanouit, non pas parce qu'il appelle les enfans mâles ou femelles de ſon fils par préférence aux autres, puiſqu'il ſeroit abſurde en ſubſtituant qu'il appellât les filles de ſon aîné avant ſes puînés mâles ; mais parce que dans le cas de l'exiſtence des enfans mâles ou femelles de ſon fils, il ne veut plus qu il y ait de ſubſtitution.

Mais pourquoi le Teſtateur feroit-il ceſſer en ce cas toute ſubſtitution, lui qui en paroît d'ailleurs ſi avide ? On peut répondre que le Teſtateur a bien voulu grever de ſubſtitution ſes enfans mâles les uns envers les autres & même envers leurs ſœurs, & non envers leurs enfans, parce qu'il a préſumé que ſes enfans mâles, s'ils avoient des enfans, ſeroient portés naturellement à leur conſerver les biens de leur Maiſon, & qu'il a eu peur qu'ils n'euſſent pas la même attention pour des collateraux ; quoi qu'il en ſoit, telle eſt ſa diſpoſition, il n'eſt pas permis de la changer.

Il appelle ſes enfans mâles les uns après les autres ; mais ſeulement en cas qu'ils n'euſſent point d'enfans mâles ou femelles, il fait donc ceſſer la ſubſtitution dans le cas de l'exiſtence des enfans de ſes enfans mâles ; c'eſt une condition qui ne peut jamais ſe convertir en diſpoſition, comme on croit l'avoir établi, & comme il vient d'être jugé depuis peu dans l'affaire célebre du Prince d'Iſenghien, contre l'Inſpecteur Général du Domaine, pour une clauſe toute ſemblable qui ſe trouvoit dans le teſtament de René de Naſſau de 1544.

Mais ſuppoſons pour un moment que les enfans de Louis de Pompadour fuſſent appellés, parce qu'ils ſont dans la condition, dira-t-on que les petits-enfans & arriere-petits-enfans ſeroient de même appellés ? Ce ſeroit trop étendre une prétendue voca-

tion tacite, & multiplier à l'infini une fiction qui ne seroit fondée que sur des conjectures.

Si la condition se convertit en disposition, comme il n'y a que les enfans de Philibert de Pompadour au premier degré qui soient dans la condition, ils sont donc aussi les seuls appellés ; & par conséquent, dans la supposition que l'on veut bien faire la substitution auroit été bornée à Jean de Pompadour, fils de Leonard-Philibert ; mais elle ne se seroit jamais étendue jusqu'à la Dame Marquise de Saint-Luc sa petite-fille, & encore moins à la Dame Marquise de Rochechouart son arriere-petite fille. Ce seroit déja beaucoup de supposer une vocation des enfans de l'institué, sans pousser cette prétendue vocation jusqu'au dernier degré où elle peut parvenir.

Nous avons même une disposition précise dans le testament, qui fait connoître que le Testateur n'a jamais prétendu pousser sa substitution au-delà de ses petits-enfans. En effet, après avoir appellé ses mâles les uns après les autres, il veut qu'en cas qu'ils décedent tous sans enfans mâles ou femelles, ses filles soient substituées, & il substitue ensuite expressément à celle des filles qui recueillera ses biens son aîné mâle, ou si elle n'a point de mâle, sa fille aînée. Ainsi les filles du Testateur sont grevées expressément en faveur de leurs enfans ; mais cette charge ne passe pas les enfans des filles ; on ne voit pas que les enfans des filles soient eux-mêmes grevés, & jamais on n'a étendu une substitution au-delà des degrés marqués ; l'équivoque cesse en ce cas, car on ne peut imaginer de vocation ni expresse ni tacite.

A l'égard des filles, la substitution est claire, est expresse, mais elle est limitée aux seuls enfans des filles, sans passer aux petits-enfans ni arriere-petits-enfans. Les enfans mâles du Testateur ne sont pas de même grevés envers leurs enfans, c'est ce que l'on vient d'établir ; mais en supposant que cette charge leur soit imposée par conjecture de la volonté du Testateur, au moins ne peut-on pas conjecturer qu'il ait prétendu les charger autrement qu'il a chargé ses filles ; on ne peut pas supposer que la prétendue vocation tacite des enfans des mâles ait plus d'étendue que la vocation expresse des enfans des filles ; il faudroit donc la borner au premier degré par rapport aux mâles, comme elle l'est constamment à l'égard des filles aux termes du testament.

Ainsi tout s'éleve contre la prétention de la Dame Marquise de Rochechouart. Dans la forme, la piece qu'elle rapporte n'est qu'un acte imparfait qui ne peut être d'aucune autorité en Jus-

tice : au fond il n'y a point de ſubſtitution, dès que le fils aîné du Teſtateur a laiſſé des enfans, puiſque la condition de laquelle dépendoit cet ordre de ſubſtitution a manqué ; & quand les enfans de l'inſtitué auroient été appellés, la ſubſtitution bornée au premier degré ne pourroit être reclamée par la Dame Marquiſe de Rochechouart, & n'auroit pas pû l'être par la Dame Marquiſe de Saint-Luc ſa mere.

Il ne faut pas être ſurpris après cela ſi dans toutes les occaſions où l'on auroit eu intérêt de faire valoir la prétendue ſubſtitution de la Maiſon de Pompadour, on n'a jamais oſé en faire uſage ; & c'eſt ce qui forme une fin de non-recevoir qui ſuffiroit pour faire tomber la demande de la Dame Marquiſe de Rochechouart. Quand la Dame Marquiſe d'Hautefort ſe trouva inſtituée héritiere univerſelle de Jean de Pompadour ſon pere, au préjudice de la Marquiſe de Saint-Luc ſa ſœur aînée, dans les conteſtations vives qui diviſerent les deux ſœurs, on n'entreprit pas même de faire valoir cette prétendue ſubſtitution, qui auroit fourni un moyen ſi facile à la Marquiſe de Saint-Luc, pour rendre infructueuſe l'inſtitution qui la bleſſoit ; de même après la mort de la Marquiſe d'Hautefort, la Dame de Rochechouart qui avoit un ſi grand intérêt de rendre ſes dernieres diſpoſitions inutiles, n'a pas cru pouvoir faire uſage du teſtament de Louis de Pompadour ; & au contraire, par la tranſaction qu'elle paſſa avec la Demoiſelle de Choiſeul le 7 Juin 1728, elle conſenti purement & ſimplement l'exécution du teſtament & codicille de la Dame Marquiſe d'Hautefort, par lequel elle avoit diſpoſé expreſſément des Terres de Pompadour & de Treignac ; ce ſont ces mêmes Terres que la Dame Marquiſe de Rochechouart demande aujourd'hui comme ſubſtituées ; mais il eſt évident que quand elle les a reconnues libres, & quand elle a approuvé la diſpoſition qui en a été faite, elle eſt abſolument non-recevable dans ſa demande.

La Dame Marquiſe de Rochechouart a ſi bien compris que cette tranſaction formoit un obſtacle invincible à ſa demande, qu'elle a pris des Lettres de reſciſion contre ce traité ; mais il eſt évident qu'elle y eſt non-recevable.

1°. C'eſt une tranſaction ſur un Procès paſſée entre perſonnes majeures ; on n'allegue aucun dol qui ſeroit le ſeul moyen de revenir contre ces ſortes d'actes.

2°. La Dame Marquiſe de Rochechouart n'a pas conſenti gratuitement l'exécution du teſtament de la Dame Marquiſe d'Hau-

tefort, elle s'est fait abandonner pour prix de ce sacrifice l'Hôtel de Pompadour à Paris : peut-elle retenir cet Hôtel en même-tems qu'elle revient contre la transaction ? Quoique le Comte d'Auberterre n'ait point d'intérêt dans ce qui regarde cet Hôtel, il est évident que quand il trouve que celle qui reclame contre une transaction l'exécute actuellement, c'est un moyen dont il est en droit de profiter.

Envain la Dame Marquise de Rochechouart dit-elle qu'elle n'a point transigé sur le testament de Louis de Pompadour, & qu'on ne le pouvoit pas, parce qu'on n'en avoit aucune connoissance ; car en premier lieu, on a transigé sur le testament de la Dame Marquise d'Hautefort, par lequel elle avoit disposé de tous les biens qui avoient appartenu autrefois à Louis de Pompadour, de tous les biens que la Dame Marquise de Rochechouart prétend aujourd'hui substitués. C'est de ces biens qu'elle a consenti que la Demoiselle de Choiseul demeurât en possession, elle ne peut donc y troubler aujourd'hui ceux qui sont aux droits de la Demoiselle de Choiseul. Secondement, il n'est pas nécessaire que le testament de Louis de Pompadour soit rappellé dans la transaction, ce n'étoit pas l'objet immédiat du Procès, il ne pouvoit y servir que de moyen ; mais quoique tous les moyens d'une Partie ne soient pas exprimés dans une transaction, elle n'est pas moins non-recevable à les proposer quand elle a transigé. Troisiemement, le silence de la transaction sur un des moyens que l'on auroit pû proposer, est du moins une preuve qu'on ne l'a pas cru assez solide pour en faire usage, & cela suffit pour qu'il ne soit plus permis de s'en servir.

Mais, dit-on, je ne pouvois pas me faire un moyen du testament de Louis de Pompadour, puisque je ne le connoissois pas. Mais c'est une supposition manifeste que cette prétendue ignorance, la Dame Marquise de Rochechouart représente l'expédition originale de ce testament ; par où l'a-t-elle eue depuis la transaction ? Elle l'avoit dès-lors comme elle l'a encore aujourd'hui, ainsi elle ne peut pas dire qu'elle l'ait ignoré.

En effet, lorsqu'on la poursuivoit pour faire ordonner l'exécution du testament de la Dame Marquise d'Hautefort, elle demanda communication d'un grand nombre de pieces contenues dans les inventaires faits à Treignac & à Pompadour ; & par Sentence du 3 Février 1728 il fut ordonné que cette communication seroit faite à ceux qui seroient fondés de sa procuration spéciale, ce qui a été exécuté ; & c'est sans doute dans cette

communication que le teſtament de Louis de Pompadour lui fut remis. Elle n'a tranſigé que quatre mois après, elle a donc tranſigé ayant cette piece en main, & par conſéquent elle a reconnu qu'elle ne pouvoit faire aucun obſtacle aux diſpoſitions de la Dame Marquiſe d'Hautefort : eſt-elle donc recevable après cela à reclamer ces mêmes biens dont la Dame Marquiſe d'Hautefort a diſpoſé ?

La reconnoiſſance de toute la famille, & en particulier de la Dame Marquiſe de Rochechouart elle-même, s'éleve donc contr'elle, & fortifie les moyens que l'on vient d'etablir ; ils ſont en effet trop ſolides pour que tous ceux qui ont examiné cette piece n'en ayent pas été frappés ; la Cour le ſera encore davantage ſans doute, ſi elle veut bien donner aux réflexions qui viennent d'être propoſées toute l'attention qu'elles méritent ; & convaincue que dans la forme & au fond, le prétendu teſtament de Louis de Pompadour ne peut être d'aucun ſecours à la Dame Marquiſe de Rochechouart, elle ne balancera pas à la débouter de ſes demandes, & à faire pleine & entiere main-levée de toutes les ſaiſies qu'elle a fait faire ſur le Comte d'Aubeterre ſans titre & ſans prétexte.

XLII. CAUSE A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR les Abbé & Chanoines Réguliers de Saint Victor.

CONTRE les Supérieurs & Adminiſtrateurs de la Maiſon des Nouveaux Convertis.

QUESTION.

Si l'on a preſcrit contre une ſervitude de ne pouvoir prendre vûe ſur un terrein ſéparé par une rue.

LEs Abbé & Religieux de Saint Victor demandent l'exécution des titres les plus ſolemnels, l'autorité en eſt reconnue par les Nouveaux Convertis eux-mêmes, & ils ne prétendent les

éluder qu'à la faveur d'une prétendue prescription ; mais il est aisé de faire voir par les faits mêmes qu'ils articulent, qu'il n'y a jamais eu de prescription ; & par les principes, que cette prescription ne pourroit leur être d'aucun secours.

Le Chapitre de Saint Victor étoit autrefois Propriétaire de tout le terrein qui est au-delà de la rue de Seine ; il l'a aliené par différens baux à rente. *FAIT.*

La place qui appartient aujourd'hui aux Nouveaux Convertis fut donnée à rente le 16 Septembre 1542. La condition expresse de l'aliénation fut que *le Preneur en faisant bâtir sur ledit lieu ne pourroit avoir aucune vûe au-dedans de ladite Abbaye de Saint Victor, & où il feroit le contraire, ou les siens au tems à venir, en ce cas iceux de Saint Victor les pourroient faire étoupper sans aucune sommation faire ni solemnité de Justice.*

On bâtit en effet dans la suite sur ce terrein, & la maison fut vendue en 1656 aux Directeurs & Gouverneurs de la Propagation de la Foi, c'est-à-dire, aux Nouveaux Convertis, qui firent faire sur eux un Décret volontaire au Châtelet. Les Chanoines Réguliers de Saint Victor s'y opposerent pour empêcher que l'Adjudicataire ne pût avoir des vûes droites & obliques sur eux. Les Nouveaux Convertis dénoncerent cette opposition aux Vendeurs ; & après une longue instruction, intervint Sentence contradictoire au Châtelet le 24 Juillet 1658, par laquelle il fut ordonné, *que l'adjudication seroit faite à la charge que l'Adjudicataire ne pourroit avoir aucune vûe ni droite ni oblique du côté de l'Abbaye de Saint Victor ; ce faisant, que les fenêtres bouchées des deux pignons de la maison demeureroient, ainsi qu'elles étoient, & celles qui étoient ouvertes & avoient vûe sur ladite Abbaye de Saint Victor seroient bouchées ; défense de les déboucher, si mieux n'aimoit l'Adjudicataire à ses frais & dépens, faire élever le mur de la maison sur la rue en toute son étendue jusqu'à la hauteur de l'entablement du grand corps de logis ayant vûe sur ladite Cour, ce qu'il seroit tenu d'opter dans quinzaine, sinon l'option referée ; & faisant droit sur la sommation des Directeurs contre le sieur de la Boissiere (Vendeur), il est condamné en leurs dommages & intérêts liquidés à la valeur de l'estimation du mur ci-dessus ordonné en cas que l'évaluation du mur ait été optée.*

Cette Sentence fut signifiée le 31 Août 1658, personne n'en a interjetté appel ; comment en effet auroit-on pû résister à l'autorité d'un titre aussi précis que celui de 1542 ? On ne peut donc pas douter que le Décret n'ait été fini, & que cette charge n'ait

été inserée dans l'adjudication conformément à la Sentence du 24 Juillet 1658.

On ne voit pas précisément ce qui fut fait alors par rapport aux vûës, il y a lieu de présumer que tout fut rendu conforme à l'autorité de la chose jugée. Voici donc ce qui a donné lieu au nouveau Procès.

Au mois de Juillet 1730 les Directeurs & Administrateurs de la Maison des Nouveaux Convertis firent demolir l'ancienne maison, elle étoit si petite & si écrasée qu'on ne pouvoit presque en faire aucun usage ; mais aussi-tôt ils en firent reconstruire une nouvelle, qui par l'événement est aussi élevée & aussi bien percée que l'autre étoit basse & obscure.

Les Chanoines Réguliers de Saint Victor avertis de ce dessein, crurent devoir veiller pour la conservation de leur droit, & le 7 Juillet ils firent signifier à l'Entrepreneur une opposition, à ce que dans le nouveau bâtiment on ne donnât aucune vûe droite ni oblique sur leur Abbaye. Cela a donné lieu à plusieurs procédures au Châtelet, où est intervenu le 18 Juillet 1730 une Sentence qui ordonne que les Chanoines Réguliers de Saint Victor communiqueront leurs titres, & cependant permet de continuer le bâtiment. Sur l'appel des Chanoines Réguliers de S. Victor, il y a eu un Arrêt sur Requête le 21 Juillet, qui a fait défenses d'exécuter la Sentence, & le 26 Juillet un Arrêt contradictoire qui a confirmé les défenses accordées par le premier.

Cela n'a pas empêché les Administrateurs d'élever & de finir leur bâtiment en bouchant seulement leurs croisées avec de simples platras.

La fin de l'ouvrage a fait connoître de plus en plus aux Chanoines Réguliers de Saint Victor combien la précaution qu'ils avoient prise étoit nécessaire : en effet outre le rez-de-chaussée, il y a trois grands étages très-élevés, & à chaque étage sept croisées percées depuis le haut jusqu'en bas du plancher ; ensorte que du premier étage on voit tous ceux qui se promenent dans le jardin de Saint Victor, comme si on y étoit ; on juge bien qu'à plus forte raison on a la même vûe du second & du troisieme étage.

La nécessité de se défendre contre une telle entreprise, est donc devenue encore plus pressante dans l'exécution ; aussi a-t-on fait de plus grands efforts de la part des Nouveaux Convertis. Par une Requête présentée au Châtelet le 11 Décembre 1730, ils ont articulé quatre faits qu'ils ont crû propres à faire naître l'idée

l'idée d'une prescription. Les Chanoines Réguliers de S. Victor en ont demandé l'évocation, de même que du principal; le sieur Abbé de S. Victor est intervenu, & se joint à la demande des Religieux.

En cet état, il paroît facile de tirer entierement les Parties d'affaire à l'Audience.

On ne conteste point l'autorité des titres de Saint Victor, on convient que le bâtiment qui a été élevé choque ouvertement les dispositions de ces titres solemnels; mais on se réfugie dans une prétendue possession suffisante, dit-on, pour prescrire. Pour lui donner plus de poids, on prétend qu'il s'agit ici d'une véritable servitude, contre laquelle la prescription est favorable. On ajoute que la possession n'est pas équivoque, qu'on en trouve des vestiges dans la Sentence de 1658, que la possession a continué depuis, & que quand on a démoli en 1730 il y avoit plusieurs croisées tant au premier qu'au second étage, dont on voyoit dans le jardin de Saint Victor; on demande permission d'en faire preuve par Témoins, c'est à quoi se réduit toute la défense des Nouveaux Convertis.

Pour en faire connoître l'illusion, l'Abbaye de S. Victor soutient en premier lieu, que les faits articulés, loin d'établir une possession favorable aux Nouveaux Convertis, confirment au contraire ses titres. En second lieu, que les Nouveaux Convertis n'auroient pas pû prescrire, quand ils auroient eu une possession.

Premier Moyen.

Le premier moyen est infiniment décisif, puisqu'il se tire des faits mêmes articulés par les Administrateurs des Nouveaux Convertis.

Ils posent quatre faits, les deux premiers sont absolument inutiles: que la maison nouvelle ait été bâtie sur le même alignement que l'ancienne, qu'il y eût des croisées au rez-de-chaussée de cette ancienne maison, il est manifeste que cela est absolument indifférent à la question présente; les Nouveaux Convertis en conviennent. Réduisons-nous donc au troisieme & quatrieme fait, ce sont les seuls dont les Nouveaux Convertis prétendent tirer quelque induction.

Pour entendre ces deux faits & les réponses décisives du Chapitre de Saint Victor, il faut donner une idée de la situation du bâtiment des Nouveaux Convertis, principalement par la relation qu'il a avec l'Abbaye de S. Victor.

En entrant par la rue Saint Victor dans la rue de Seine, on trouve à gauche les murs du jardin de Saint Victor, & à droite

la porte d'entrée de la maiſon des Nouveaux Convertis. En entrant par cette porte dans la cour, on a en face une grille qui la ſépare du jardin, à droite la maiſon nouvellement bâtie, & à gauche la Chapelle de la même maiſon. La maiſon a ſa principale façade ſur la cour, & préſente un pignon ſur la rue de Seine.

L'ancienne maiſon étoit dans la même poſition; mais elle étoit plus baſſe au moins de moitié. Cependant on veut faire entendre qu'il y avoit des vûes qui donnoient ſur Saint Victor; c'eſt l'objet du troiſieme & du quatrieme fait qu'il s'agit de diſcuter.

On dit donc pour troiſieme fait, qu'à l'ancienne maiſon il y avoit quatre croiſées au premier étage ſur la cour, & deux dans le pignon, & qu'il étoit facile de découvrir de ces croiſées dans le jardin de Saint Victor. Mais pour faire voir que ces croiſées ne donnoient aucune vûe, il faut obſerver que quand on étoit dans la cour des Nouveaux Convertis, on montoit à la vérité une marche pour aller au rez-de-chauſſée; mais qu'on la deſcendoit auſſi-tôt, comme cela étoit preſque à tous les anciens bâtimens; que ce rez-de-chauſſée avoit à peine huit pieds & demi de haut, enſorte que l'appui des fenêtres du premier étage n'ayant que trois pieds, il n'étoit qu'à environ douze pieds du pavé de la Cour, d'où il ſuit que ceux qui regardoient par ces fenêtres n'avoient leur vûe qu'à environ treize pieds de ce même pavé.

Or, à cette hauteur il étoit phyſiquement impoſſible qu'ils puſſent voir dans le jardin de Saint Victor. Il y avoit deux obſtacles : le premier étoit le mur de la cour même des Nouveaux Convertis qui a bien quatorze pieds de haut; & le ſecond étoit le mur même du jardin de Saint Victor qui a à peu-près la même hauteur. Ces fenêtres ne pouvoient donc jamais donner de vûe ſur Saint Victor : on pouvoit voir le haut des arbres, & le haut des toîts; mais ce n'eſt pas-là ce qui s'appelle avoir des vûes ſur l'intérieur de la maiſon.

Il eſt vrai que les Adminiſtrateurs pour ſe hauſſer tant qu'ils peuvent, parlent de la marche qu'il y avoit au rez-de-chauſſée, & ne parlent point de la circonſtance que l'on deſcendoit cette marche après l'avoir montée; ils donnent neuf pieds & demi de hauteur au rez-de-chauſſée, au lieu de huit pieds & demi : mais en ſuppoſant même ces degrés d'élevation qu'ils ſe donnent contre la vérité, ils ne trouveront point encore leur compte : car

en donnant dix pieds au rez-de-chauſſée avec la marche, un pied pour l'épaiſſeur du plancher, & trois pieds à l'appui des fenêtres du premier étage, on ne peut jamais, ſelon les Nouveaux Convertis eux-mêmes, poſer cet appui qu'à quatorze pieds du pavé de la Cour. Mais quand on place une perſonne à cette fenêtre, & qu'à quelque diſtance on place deux murs de quatorze pieds de haut, ſéparés par une rue de quatre toiſes de large, il n'y a perſonne, s'il veut bien y réfléchir, qui ne reconnoiſſe l'impoſſibilité phyſique de voir le terrein qui eſt au-delà du ſecond mur. Ainſi le fait même des Nouveaux Convertis, tout exageré qu'il eſt, décide contr'eux.

Paſſons au quatrieme fait qui regarde la ſituation des fenêtres du ſecond étage. Il ne faut que la deſcription qui en eſt faite dans la Requête des Nouveaux Convertis, pour faire connoître encore qu'ils n'avoient aucune vûe de ces fenêtres. Selon eux ce ſecond étage n'avoit que ſept pieds de haut entre les deux planchers, l'appui des fenêtres étoit à quatre pieds de hauteur; il ne reſtoit que deux pieds & demi pout la hauteur des fenêtres & un demi-pied pour le linteau. Mais en faudrot-il davantage pour reconnoître la gêne dans laquelle les titres de Saint Victor les ont tenus.

Jamais on n'a donné quatre pieds de hauteur à l'appui d'une fenêtre, quand on a été le maître de la tenir plus baſſe; il n'y a perſonne qui puiſſe ſe mettre à une pareille fenêtre; mais cela eſt encore plus extraordinaire, quand il ne reſte plus que deux pieds & demi pour la fenêtre même; car il eſt évident qu'une fenêtre de deux pieds & demi de haut, n'eſt qu'une véritable lucarne deſtinée à donner du jour ſeulement, & non des vûes.

Mais, dit-on, la vûe du commun des hommes eſt au-deſſus de quatre pieds, ainſi on pouvoit voir par des fenêtres dont l'appui étoit de quatre pieds de haut. Il eſt vrai que communément la vûe eſt au-deſſus de quatre pieds, mais il eſt encore plus vrai que l'on ſeroit ſi contraint s'il falloit regarder par une fenêtre dont l'appui ſeroit de quatre pieds de hauteur, qu'il n'y auroit perſonne qui n'y renonçât. Il ne faut donc pas ſe contenter dans une pareille matiere d'une ſimple poſſibilité phyſique, il faut eu égard à la maniere dont les hommes ſe conduiſent ordinairement une poſſibilité morale: or, que chacun ſe conſulte ſoi-même, & il n'y a perſonne qui ne ſente, ou qu'il ne pourra point voir au-deſſus de quatre pieds, ou qu'il y verra avec tant de peine,

tant de contrainte, tant de gêne, qu'il ne profitera jamais d'une faculté ſi incommode.

Mais cette difficulté peut être pouſſée juſqu'à l'impoſſibilité même, ſi l'on conſidere que de ces fenêtres dont l'appui étoit ſi haut, il ne s'agiſſoit pas de voir devant ſoi, mais de porter ſa vûe de côté & obliquement pour l'étendre ſur le jardin de Saint Victor; or c'eſt ce qui n'eſt pas même poſſible.

Ainſi des deux étages d'où l'on ſuppoſe que l'on avoit ci-devant des vûes, il eſt évident qu'on n'en avoit réellement aucune: le premier étage étoit ſi peu élevé au-deſſus du rez-de-chauſſée de la cour, que les murs tant de la maiſon des Nouveaux Convertis que du jardin de Saint Victor empêchoient abſolument qu'on ne pût rien découvrir. Le ſecond étage dominoit à la vérité au-deſſus de ces murs; mais on avoit pris auſſi une autre précaution pour empêcher qu'on ne pût y prendre des vûes ſur Saint Victor, qui avoit été d'élever les appuis de fenêtres juſqu'à quatre pieds de haut, & de ne laiſſer que de ſimples lucarnes au-deſſus.

Voilà cependant ces grands faits de poſſeſſion qui doivent anéantir les titres les plus ſolemnels: qui ne voit au contraire que de ces faits mêmes réſulte une exécution parfaite des titres de Saint Victor, puiſque réellement on ne voyoit d'aucune fenêtre ſur ſon enclos?

Mais ſi l'on pouvoit ſuppoſer contre l'évidence même, que ces fenêtres ainſi placées donnaſſent quelque ſorte de vûe, du moins faudroit-il convenir que ç'auroient été des vûes très-louches & très-difficiles; mais en ce cas eſt-il permis de ſoutenir dans le droit que la poſſeſſion de ces ſortes de vûes puiſſe procurer dans la ſuite la liberté de ſe donner des vûes auſſi libres & auſſi faciles que l'on jugera à propos: c'eſt une erreur qui n'eſt pas ſupportable.

On ne preſcrit qu'autant que l'on a poſſedé.

Le grand principe en matiere de preſcription eſt qu'on ne preſcrit que ce qu'on a poſſedé, & qu'on ne peut pas changer la nature & l'eſpece de cette poſſeſſion: maxime auſſi certaine à l'égard des ſervitudes qu'à l'égard de tous autres droits.

Ainſi que par un titre exprès, un homme ſe ſoit impoſé la ſervitude de ne point paſſer ſur l'héritage d'autrui, qu'au préjudice de ce titre il y ait paſſé à pied, il ne pourra point y paſſer à cheval ni en voiture. De même que l'on ſoit exclus par un titre de bâtir ſur un mur mitoyen, ſi l'on y a fait un bâtiment qui ne prenne que ſix pieds ſur la longueur du mur, & que l'on en ſoit en poſ-

ſeſſion de trente ans, on ne pourra pas ſous ce prétexte bâtir dans toute l'étendue du mur ; il y en a une raiſon ſenſible, c'eſt que la poſſeſſion fait préſumer un conſentement de celui qui avoit la ſervitude à ce que l'on lui donnât atteinte ; mais on ne peut pas préſumer qu'il ait conſenti au-delà de ce qu'on a poſſedé. S'il y avoit un titre par lequel celui à qui la ſervitude appartient ſe fût relâché juſqu'à un certain point, on ne pourroit pas dire qu'il s'en fût déſiſté pour le tout : or la poſſeſſion contraire à la ſervitude, mais renfermée dans de certaines bornes, n'a point d'autre effet que de faire préſumer ce titre ; & comme ce titre étant rapporté, la ſervitude ſeroit conſervée pour le reſte, de même elle doit être conſervée pour tout ce que la poſſeſſion n'a point entamé.

Poſſeſſion ; faiſant préſumer un titre, n'opere que ce qu'opereroit le titre.

Ainſi pour nous renfermer dans la ſervitude des vûes ſur autrui, celui qui n'a poſſedé que des vûes obliques, ne peut pas prétendre avoir acquis le droit de s'en donner de droites. De même celui qui n'a eu que des vûes extrêmement contraintes par la hauteur prodigieuſe des appuis de fenêtres, ne peut pas prétendre d'en avoir de libres, parce que ce ſont des eſpeces de vûes toute différentes, & que la poſſeſſion des unes n'acquiert aucun droit pour les autres, c'eſt ce que M. d'Argentré explique parfaitement ſur l'art. 271 de la Coutume de Bretagne. *Si quis præſcribere velit adverſus eum qui ſit in poſſeſſione jurium aut rerum fundata de jure communi, conſuetudine aut privilegio tantum de jure alieno præſcriptione detrahet quantum poſſiderit ; ita ut ſi juris quod prætenditur ſpecies ſint diverſæ, in tantùm conſecuturus ſit quod per ejuſdem ſpeciei actus poſſiderit, nec quidquam amplius, manente juris univerſitate in perſona ejus contra quem præſcribitur. Idque verum eſt, ſive de rebus corporalibus, ſive de incorporalibus, ſive de juribus, SIVE DE SERVITUTIBUS.*

Ainſi pour ſe réſumer ſur ce premier moyen, il eſt certain que les Nouveaux Convertis n'ont jamais eu aucune vûe ; & que s'ils en avoient eu, elles auroient été d'une eſpece ſi ſinguliere, que l'on ne pourroit jamais les étendre à une autre. Qu'ils ſe renferment dans les bornes où ils ont été juſques à préſent, le Chapitre de Saint Victor n'aura jamais intérêt de s'y oppoſer ; mais que quelques lucarnes élevées au-deſſus d'un appui de quatre pieds de hauteur, donnent le droit de faire percer vingt-une grandes fenêtres, de chacune deſquelles on voit en plein dans le jardin de Saint Victor, ſans contrainte & ſans aucune difficulté, c'eſt manifeſtement abuſer de ſa prétendue poſſeſſion.

Ne sait-on pas comment ces choses se passent ? Les Administrateurs, sous prétexte qu'il s'agit d'une Maison consacrée à de bonnes œuvres, viennent en Supplians demander que l'on tolere de petites fenêtres, par lesquelles on sent bien que l'on ne sera pas curieux de regarder, y ayant un appui de quatre pieds de haut, ils excitent par des vûes de piété, & par le peu d'intérêt que l'on a de s'y opposer; & quand on a eu cette condescendance, ces mêmes Administrateurs viendront avec hauteur prétendre qu'ils sont en état de donner la loi à ceux à qui ils avoient demandé grace : tout révolte contre une pareille prétention.

Second Moyen.

Il paroît assez inutile après cela de s'étendre sur le second moyen & de prouver que le droit de Saint Victor ne pouvoit pas même être prescrit.

Il faut d'abord retrancher ici l'idée de servitude dont les Nouveaux Convertis veulent abuser. On pourroit dire plutôt que la faculté d'avoir des vûes sur autrui est une servitude, & que quand les Chanoines Réguliers de S. Victor ont stipulé en 1542 que l'on ne pourroit prendre vûe sur eux, c'est plutôt la liberté naturelle qu'ils ont conservée, qu'une servitude qu'ils ayent imposée. Aussi quand l'art 202 de la Coutume dit qu'on ne peut faire vûes droites sur son voisin, s'il n'y a six pieds de distance, il ne faut pas croire que ce soit une servitude qu'elle établisse, c'est bien plutôt la liberté qu'elle conserve.

Vûes sur les Maisons Religieuses sont hors de la classe des servitudes.

Mais sans entrer dans cette question, il est certain que quand on stipule cette interdiction d'avoir des vûes, en faveur d'une Communauté Ecclésiastique & Religieuse, la faveur d'une pareille convention la tire de la classe ordinaire des servitudes, & qu'on ne l'assujettit point à la Loi de la prescription, comme M. le Camus dans ses Observations sur l'art. 186 de la Coutume de Paris l'établit précisément. *A l'égard des Monasteres*, dit-il, *& de ceux de filles principalement, on n'a jamais observé l'article à la rigueur, & on a toujours regardé la bienséance plutôt qu'autre chose, parce que le Public a intérêt que l'honêteté soit gardée plutôt que la grande exactitude de justice.*

C'est pourquoi nous trouvons plusieurs Arrêts visés dans la Sentence de 1658, que le Chapitre de Saint Victor avoit produits pour confirmer cette maxime, que ces sortes de stipulations à l'égard des Monasteres ne peuvent être ébranlées par la possession. Le péril qu'il y auroit que des personnes de tout sexe ayant des vûes sur l'intérieur d'une Maison Religieuse, n'y causassent du scandale, a obligé de maintenir avec plus de sévérité les titres qui la mettent à l'abri de cette sorte d'indécence.

Mais si la prescription ne pouvoit avoir lieu du côté de Saint Victor, elle n'étoit pas moins inadmissible du côté des Nouveaux Convertis, parce que leur propre titre reclamant contr'eux, les constituoit sans cesse en mauvaise foi. Il est vrai qu'on peut prescrire contre une servitude établie par un titre; mais quelque faveur que l'on attache à la liberté, elle ne doit jamais être le fruit de la mauvaise foi. Ainsi que celui qui n'a pas été Partie lui-même dans le titre, qui n'a ni établi ni reconnu la servitude, la puisse prescrire, c'est ce que l'art. 186 de la Coutume autorise & ce qu'on ne prétend pas combattre; mais que ceux-mêmes qui se sont soumis à la servitude, prétendent contre la Loi de leur titre s'en affranchir par la possession, c'est se soulever contre les principes.

Jamais on ne prescrit contre un titre tel qu'il soit où l'on a été Partie.

Sans distinguer le titre de la propriété de celui de la possession, jamais qui que ce soit ne prescrit quand il a sous les yeux un titre qui reclame contre sa possession même, un titre qui est son propre ouvrage, ou rendu avec le possesseur même. Or les N. Convertis qui ont acquis en 1656 & qui ont poursuivi un Décret, ont été traversés par le Chapitre de Saint Victor, qui leur a donné copie du titre de 1542, & qui la fait confirmer avec eux par une Sentence contradictoire. On ne peut pas douter qu'il n'y ait eu une adjudication en conséquence qui n'ait été faite à la même charge. Des Communautés ne laissent pas des Décrets imparfaits, & des Administrateurs seroient trop répréhensibles, s'ils tomboient dans une pareille faute; mais quand il n'y auroit que la Sentence de 1658, c'est un titre qui est personnel aux Nouveaux Convertis, & contre lequel ils n'auroient jamais pû prescrire.

Ces vérités sont trop connues pour s'y étendre; mais comme dans le fait il n'y a aucune prescription, on croit trop s'écarter d'y donner plus de jour. Le bail de 1542, la Sentence de 1658, loin d'être prescrits, ont conservé toute leur force, puisque du premier étage on ne pourroit voir au-delà de deux murs plus élevés que l'appui des fenêtres; & que du second étage, où il n'y avoit que de simples lucarnes, un appui de fenêtre de quatre pieds de haut auroit écarté les plus curieux. Le Chapitre de Saint Victor n'envieroit point encore aujourd'hui de pareilles ouvertures; mais qu'on les métamorphose en grandes croisées, d'où la vûe se répand sans le moindre obstacle sur tout l'enclos de Saint Victor, c'est une prétention que rien ne peut faire admettre.

XLIII. CAUSE A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR Me. Georges Vandebergue, Juge-Prévôt d'Orléans ; Guillaume Vandebergue, Avocat du Roi au Bailliage d'Orléans ; Michel Vandebergue, Marchand en la même Ville, & Paul Henry, Substitut de M. le Procureur Général au Bailliage de Blois, à cause de Louise Serrat sa femme, Intimés & Demandeurs,

CONTRE Louise Maindestre, veuve de Michel-Claude Vandebergue l'aîné, Marchand Raffineur à Orléans, Appellante & Défenderesse.

QUESTION.

Si le Conseil que les enfans ont fait donner à leur mere est nécessaire, & si le défaut de conduite est averé.

L'UNIQUE objet des sieurs Vandebergue dans les poursuites qu'ils ont été obligés de faire contre la Dame leur mere, a été de l'arracher des bras de la séduction, de la rendre à sa famille & à elle-même, & d'écarter cette foule de misérables, qui par leurs conseils empoisonnés étoient capables de la perdre de biens, d'honneur & de réputation.

En cela les sieurs Vandebergue ont cherché à remplir les devoirs que la nature & la religion leur imposent. C'est à eux à défendre leur mere contre les malheureux qui cherchent à abuser de sa foiblesse ; & si pour y parvenir il semble qu'ils soient obligés d'agir contre elle-même, il n'y a personne qui ne reconnoisse que cette division extérieur n'est au fond que l'effet d'un zele pur & sincere qui les attache à ses véritables intérêts, & qu'ils ne plaident contr'elle que pour lui être plus parfaitement réunis.

Il

Il faut donc écarter toutes les déclamations, tous les reproches qui leur sont faits sous le nom de la Dame leur mere ; ils ne lui imputent aucune des calomnies répandues contr'eux, dans ses plaintes, dans ses Requêtes, & dans son Mémoire ; ce sont ses Séducteurs qui parlent, & ils doivent être assez sensibles à la douleur de voir que leur proie est prête à leur échapper, pour qu'on puisse leur pardonner ces traits de colere & d'emportement.

FAIT.

Michel-Claude Vandebergue, Marchand de la Ville d'Orleans, épousa en 1686 Louise Maindestre aujourd'hui sa veuve. Par le contrat de mariage on constitua en dot à la future épouse la somme de 14000 l. Le sieur Vandebergue lui donna un douaire de 2500 l. une fois payé, & un préciput de 600 l.

Le sieur Vandebergue qui a continué le commerce d'une Rafinerie de Sucre déja établie par son pere, y a fait par ses soins, son application & son économie, une fortune assez considerable ; & comme il a toujours eu beaucoup de tendresse pour ses enfans, il a cherché à les établir d'une maniere honorable & avantageuse.

L'aîné a été pourvû des Charges de Lieutenant Général de Police & de Prévôt de la Ville d'Orleans ; il fut obligé d'emprunter de son pere tant pour sa réception que pour payer une partie du prix de sa Charge une somme de 18000 liv. dont il ne doit de reste à la communauté qu'environ 7 ou 8000 liv. jamais la Dame sa mere devenue veuve ne lui a donné ni prêté aucune somme.

Guillaume Vandebergue a été pourvû d'une Charge d'Avocat du Roi au Bailliage d'Orléans ; quoique cette Charge rapporte à peine 500 l. de revenu, la Dame sa mere le chassa de sa maison après la mort de son pere, & ce n'a été qu'après les plus vives sollicitations de toute la famille qu'elle lui a donné enfin une pension de 950 liv. objet bien modique pour un fils qui a plus de 70000 liv. de bien acquis par le décès de son pere.

Michel Vandebergue a pris le parti du Commerce ; son pere l'associa avec lui en 1721 pour six années, le fils apporta dans la Societé une somme de 82000 liv. savoir, 42000 liv. que ses pere & mere lui avoient données, & 40000 liv qu'il avoit reçues de sa femme ; le pere y mit de sa part 214000 liv. & comme il y avoit 132000 liv. de plus que ce que le fils y avoit mis, on convint que les intérêts de cette somme seroient payés au pere sur le pied du denier 24.

On fait dire à la Dame Vandebergue qu'il est aisé de juger par-là de sa fortune ; qu'outre sa moitié dans les 214000 liv. elle a encore la moitié dans les intérêts de 132000 liv. que le pere n'a point touchés, & qui montoient à sa mort à 30000 liv. qu'elle a pareillement la moitié dans les profits de la Societé ; que ces profits montans à 38000 liv. pour la part du sieur des Hauts-Champs en 1728, suivant l'inventaire qu'il fit faire après la mort de sa premiere femme, ceux du pere par proportion ont dû monter à 95000 liv. enfin que si l'on joint à cela ses reprises & conventions matrimoniales, elle doit avoir plus de 250000 l. de biens.

Cet exposé de sa fortune n'a été imaginé que pour excuser les dépenses énormes que ses Séducteurs lui ont fait faire depuis qu'elle a été abandonnée à leurs conseils pernicieux ; mais il y a beaucoup à rabattre des idées qu'ils affectent de présenter.

Il est vrai que le feu sieur Vandebergue mit de sa part dans la Société une somme de 214000 liv. mais cette somme n'appartenoit point en entier à sa communauté, elle étoit composée entr'autres articles de tous les bâtimens servans à la Manufacture & Raffinerie des Sucres, évalués à près de 80000 liv. Ces bâtimens avoient été acquis ou élevés par le pere du feu sieur Vandebergue, & étoient propres dans sa personne ; ensorte que la Dame Vandebergue n'avoit & ne peut prétendre aujourd'hui que la moitié des 134000 liv. restant. Les intérêts qui ont couru pendant le mariage au profit de la communauté, de ce que le pere avoit mis dans la Societé plus que son fils, ont été consumés par les sommes que le pere a tirées de la Caisse, comme depuis sa mort la Dame Vandebergue en a été payée pour les années 1727 & 1728, suivant les deux comptes qu'elle a arrêtés avec le sieur des Hauts-Champs les 24 Décembre 1727 & 29 Décembre 1728, par le dernier desquels elle est débitrice à la Caisse de 3535 l. 9 s. 5 d. déduction faite de ces intérêts.

A l'égard des profits de la Société depuis 1721 jusqu'en 1728, il est vrai qu'ils ont monté à 38000 l. pour la part du Sr. des Hauts-Champs ; mais ils n'ont pas pû monter à une somme plus forte pour son pere sous prétexte qu'il avoit plus mis dans la Societé, parce que le pere se faisant payer l'intérêt de cet excedent n'avoit plus d'autre droit que de partager les profits par moitié, ainsi sa part dans les profits ne peut être que de 38000 liv. Ainsi tout le bien de la Dame Vandebergue se réduit à la moitié des 134000 l. d'une part que son mari avoit tirée de sa communauté

pour mettre dans la Societé, & des 38000 liv. de profits faits jusqu'en 1728 ; ce qui fait pour elle 86000 liv. à quoi joignant 7000 liv. d'une part pour la moitié de sa dot, & 2500 liv. de douaire préfix, cela fait en tout 95500 liv. outre sa moitié dans les meubles.

Tel étoit l'état de la fortune & de la famille des sieurs Vandebergue, lorsque leur pere mourut au mois de Janvier 1727. Sa veuve qui n'avoit jamais eu beaucoup d'attachement pour ses enfans, leur donna des marques bien sensibles de son indisposition à leur égard, comme on l'a déja vû dans ce qui se passa à l'égard d'un de ses fils Avocat du Roi au Bailliage d'Orléans. Tous les enfans crurent que pour lui faire prendre des sentimens plus favorables, ils devoient redoubler les marques de leur respect & de leur dévouement ; ce qu'il y a de certain est qu'ils ont été infiniment éloignés de se porter aux extrêmités dont les Séducteurs de la Dame Vandebergue ont osé les accuser dans la suite.

Leurs attentions pour la Dame leur mere l'ont retenue pendant quelque tems, & lui ont fait garder au moins quelques mesures de bienséance ; mais bien-tôt elle prit l'occasion d'un Procès qu'elle & ses enfans avoient contre le sieur Dumoulin pour se rendre à Paris ; elle y arriva à la fin du mois de Décembre 1728.

Quoique les sieurs Vandebergue fussent persuadés que la présence de la Dame leur mere ne seroit pas fort utile pour la poursuite de cette affaire, cependant ils se consolerent de son absence, par l'espérance qu'après le Procès elle reviendroit dans le sein de sa famille. Le sieur des Hauts-Champs le second de ses fils vint à Paris poursuivre par lui-même le Procès, & en effet à sa poursuite il fut gagné par Sentence des Requêtes du Palais du 27 Juillet 1729. Le sieur Dumoulin obtint un Arrêt de défense ; mais les défenses ayant été levées par Arrêt du 7 Septembre de la même année, le sieur Dumoulin fut obligé de payer. Les sieurs Vandebergue qui ignoroient les funestes liaisons que la Dame leur mere avoit commencé de contracter, lui envoyerent leur procuration le 23 du même mois, pour recevoir ce qui étoit dû, & en conséquence elle reçut le 24 Novembre du sieur Dumoulin 9579 liv.

L'appel au fond devoit s'instruire à une Chambre des Enquêtes, il ne pouvoit être jugé dans le Parlement de 1730 ; ensorte que la présence de la Dame Vandebergue à Paris étoit absolu-

ment inutile. Il ne convenoit pas même qu'elle fût si long-tems logée à Paris dans un Hôtel garni, pendant qu'en deux jours elle pouvoit se rendre dans sa maison à Orléans, où elle auroit toutes les commodités de la vie, au milieu de sa famille, de ses amis, de toutes les connoissances qu'elle avoit formées depuis qu'elle étoit au monde, n'ayant jamais eu d'autre domicile que la Ville d'Orleans, où elle est née, où elle a été mariée, & où elle a toujours été domiciliée.

Ses enfans virent donc avec surprise que n'ayant plus aucun prétexte de séjourner à Paris, elle continuoit cependant d'y demeurer & paroissoit oublier le centre de sa famille & de ses affaires; ce qui augmenta leur inquietude, est qu'ils virent qu'elle tiroit des sommes considerables, & qui excedoient de beaucoup la dépense qu'elle étoit accoutumée de faire, puisqu'outre les 3535 liv. dont elle étoit débitrice à la Caisse par le compte du 24 Décembre 1728, elle en avoit tiré depuis en vingt mois plus de 23000 liv. ils furent donc obligés de rechercher les causes d'événemens si extraordinaires, & ils apprirent enfin avec une extrême douleur qu'elle avoit eu la foiblesse de se livrer à ce qu'il y avoit de plus corrompu dans Paris, & de plus capable de l'entraîner dans le précipice.

A cette premiere nouvelle, le Prevôt d'Orléans & le sieur des Hauts-Champs son frere se rendirent à Paris, & vinrent se jetter aux pieds de leur mere, pour la conjurer de vouloir bien revenir à Orleans, où elle se trouveroit dans un asyle plus honorable que dans un Hôtel garni à Paris; mais la séduction avoit déja jetté de trop profondes racines, leurs soumissions, leurs respectueuses instances ne firent que l'aigrir, elle s'emporta contr'eux, & les accabla de menaces & d'injures.

Les sieurs Vandebergue furent pénetrés de douleur d'une résistance qui ne les confirmoit que trop dans les vérités qu'ils avoient découvertes; mais leur chagrin augmenta beaucoup dans la suite, lorsqu'ils apprirent que la Dame leur mere devenue incapable d'agir par elle-même, & abandonnée sans mesure à ceux qui s'étoient emparés de son esprit, avoit signé deux plaintes contr'eux, chez le Commissaire le Comte, les 5 & 9 Juin 1730, dans lesquelles on lui avoit fait débiter contr'eux les plus affreuses calomnies, jusqu'à les accuser d'avoir attenté à sa vie, & à citer des Témoins irréprochables des faits les plus odieux.

Ils crurent donc ne pouvoir plus différer à agir par les voies de la Justice pour soustraire la Dame leur mere aux entreprises

criminelles de ses Séducteurs. Dans cette vûe ils présenterent leur Requête en la Cour, ils exposerent les faits de dissipation, de foiblesse d'esprit, de séduction, d'égarement, & autres sur lesquels ils croyoient être en droit de poursuivre l'interdiction de la Dame leur mere. Sur cette Requête intervint Arrêt le 12 Juillet 1730, Arrêt qui renvoya au Lieutenant General de Chartres pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendroit.

Le Lieutenant Général de Chartres pour satisfaire à la Commission dont il avoit été honoré, a par différentes Ordonnances des 17 Juillet & 3 Septembre 1730, ordonné que les parens & amis de la Dame Vandebergue seroient assemblés devant le Lieutenant Général d'Orleans, pour donner leur avis sur l'interdiction demandée; que la Dame Vandebergue seroit interrogée à Paris par le sieur Lieutenant Civil, & qu'il seroit de même informé devant lui des faits portés par la Requête des enfans.

L'information a été faite en conséquence à Paris le 28 Juillet & jours suivans par le sieur Lieutenant Civil. Le 18 Septembre suivant les parens ont été assemblés devant le Lieutenant Général d'Orleans, où après avoir pris lecture de la Requête des sieurs Vandebergue, & de l'information, ils ont été d'avis qu'il fût donné un Conseil à la Dame de Vandebergue, sans l'avis duquel elle ne pourroit faire aucune affaire, vendre ni hypothequer aucuns de ses biens; qu'il lui fût donné pour 10000 l. de meubles de ceux de sa maison d'Orleans; que le surplus fût vendu pour être joint au fonds de la Société, laquelle subsisteroit jusqu'au décès de la Dame Vandebergue, sans pouvoir y donner atteinte, de laquelle Societé seroit tiré tous les ans la somme de 5000 liv. pour la pension de la Dame Vandebergue, qui lui seroit payée de trois en trois mois.

L'interrogatoire subi par la Dame Vandebergue le 25 du même mois de Septembre n'auroit servi qu'à confirmer les parens dans le parti qu'ils avoient pris, par l'instabilité qu'on y remarque dans ses idées, & par les contradictions dans lesquelles on la trouve presque toujours avec elle-même. Il ne faut pas être surpris après cela, si par la Sentence diffinitive qui est intervenue au Bailliage de Chartres le 19 Octobre 1730, il a été ordonné qu'il seroit donné un Conseil à la Dame Vandebergue, qui seroit nommé par les parens assemblés devant le Lieutenant Général d'Orleans, sans l'avis duquel Conseil la Dame Vandebergue ne pourroit contracter mariage ni aucun autre engagement, vendre ni hypothequer ses biens; qu'il lui seroit délivré jusqu'à concur-

rence de 10000 liv. en meubles meublans, que le ſurplus ſeroit vendu pour être mis & joint au fond du commerce de la Societé qui ſubſiſteroit juſqu'au décès de la Dame Vandebergue, ſans qu'elle puiſſe y donner atteinte, de laquelle Societé il ſeroit tiré annuellement la ſomme de 4000 liv. pour être payée de trois mois en trois mois à la Dame Vandebergue, & qu'enfin la Dame Vandebergue ſe retireroit à Orleans ſans pouvoir en ſortir que par l'avis de ſon Conſeil, ſi mieux elle n'aimoit ſe retirer dans un Couvent hors la Ville & Fauxbourgs de Paris.

C'eſt de cette Sentence que la Dame Vandebergue eſt Appellante, elle a tenté d'obtenir un Arrêt de défenſes; mais la Cour en la recevant Appellante par un premier Arrêt du 24 Octobre 1730 s'eſt contentée de ſurſeoir ſeulement l'exécution de la Sentence en deux chefs. L'un concernant la vente des meubles, & l'autre l'obligation de ſe retirer à Orleans ou dans un Couvent; & à l'égard du ſurplus, a ordonné avant faire droit que les procédures ſur leſquelles la Sentence étoit intervenue ſeroient apportées au Greffe de la Cour.

Cet interlocutoire ayant été rempli, la Dame Vandebergue a pourſuivi de nouveau ſur les défenſes en ce qui concernoit les autres chefs; mais par Arrêt contradictoire du 11 Janvier dernier, la Cour a ordonné ſimplement l'exécution de l'Arrêt du 24 Octobre précédent, & a joint le ſurplus de la Requête à l'appel.

Par le même Arrêt la Cour a renvoyé à l'Audience une Requête des ſieurs Vandebergue, qu'ils ont expliqué encore depuis par une nouvelle Requête du 27 Janvier 1731, dans laquelle ils ont conclu, à ce qu'il leur fût donné acte des offres qu'ils faiſoient de faire entendre devant le Lieutenant Général d'Orleans le ſieur Chautard, Vicaire de la Paroiſſe de Notre-Dame de Recouvrance, Témoin cité dans l'une des plaintes de la Dame de Vandebergue, même tous les voiſins de la Dame leur mere à Orléans, pour juſtifier de la fauſſeté des plaintes, & de la conduite reſpectueuſe des ſieurs Vandebergue envers leur mere; comme auſſi qu'il leur fût permis de faire preuve par addition, tant par titre que par Témoins, que le nommé Pregermain eſt un Avanturier fils d'un Meûnier, ſubſtitué par les Abbés Merlier & Deſrues, Chantreau, la Leroux & autres; que ledit Pregermain eſt noyé de dettes, & n'obſede la Dame Vandebergue, que dans l'eſpérance de ſe ſervir de ſon bien pour les ac-

quitter ; qu'il a été enfermé deux fois au Fort-l'Evêque par Lettre de cachet, & une fois au Châtelet, pour avoir été trouvé dans un mauvais lieu; qu'il a été condamné à rester quinze jours dans la prison du Châtelet par forme de correction; qu'il a été encore emprisonné plusieurs fois pour dettes; qu'il fait contracter beaucoup de dettes à la Dame Vandebergue en lui faisant souscrire nombre de Lettres de change montant jusqu'au 22 Novembre 1730, de la connoissance des Supplians, à la somme de 21000 liv. savoir, une de 6000 liv. présentée au sieur Vandebergue des Hauts-Champs & protestée, une autre de pareille somme présentée au sieur Hazon Banquier, deux autres, l'une de 4000 liv. & l'autre de 2000 liv. les noms en blanc, présentée à la veuve Bouttot par les nommés Savard & Lefevre pour achat d'eau-de-vie, deux autres présentées au sieur des Hauts-Champs par une Dame à lui inconnue, l'une de 2000 liv. l'autre de 1000 l. à l'ordre du nommé Savard, toutes datées des 15, 16 & 17 Octobre 1730, mais qui n'ont été présentées que depuis la Sentence du 18 Octobre, sans comprendre dans ladite somme de 21000 l. plusieurs autres Lettres de change présentées aux sieurs Guerin, Cottin & Guimonneau; que les nommés Savard & Lefevre ont été en Picardie & en Champagne, pour acheter des Marchandises sur des Lettres de change de la Dame Vandebergue; qu'on a offert d'en donner à un tiers de perte; que ladite Dame Vandebergue a employé le ministere du nommé Luret Courtier par l'intrigue de ses obsesseurs, pour vendre au sieur Mazion, Marchand Epicier, dix-huit milliers de sucre; que Pregermain, le Conseil de la Dame Vandebergue, se vante publiquement qu'il se fera nommer par Arrêt pour faire apposer le scellé sur les effets de la Raffinerie, & porte la Dame Vandebergue à contracter des dettes au-delà de ce qui peut lui revenir de la communauté ; que Savard & Lefevre sont employés par Pregermain, pour négocier le papier de la Dame Vandebergue, & en tirer des sommes considérables, en profitant de son crédit.

Ces faits sont si graves & si importans, ils mettent dans un si grand jour la nécessité des démarches faites par les sieurs Vandebergue, que quoique dans les procédures qui ont précedé la Sentence, il y ait assez de preuves pour la faire confirmer, les sieurs Vandebergue n'ont pas cru cependant devoir négliger des découvertes si décisives.

Rien n'est plus précieux à l'homme que la liberté, que le droit *MOYENS.*

de diſpoſer de ſa perſonne, de ſes biens & de tout ce qui lui appartient : c'eſt une eſpece d'inhumanité que d'enlever à un Citoyen une faculté qui lui doit être ſi chere.

Néceſſité de gêner la liberté naturelle.

Mais il eſt des circonſtances où la Loi eſt obligée de prendre des précautions qui gênent cette liberté naturelle, & c'eſt l'intérêt même des Citoyens qui lui inſpire les meſures qu'elle paroît prendre contr'eux.

Ainſi dans le premier âge de l'homme, la Loi l'aſſervit à ſes parens, à ſes Tuteurs & Curateurs, & lui interdit toute diſpoſition, dans la crainte que ſa foibleſſe & ſon défaut d'expérience ne le précipitent dans des malheurs dont il ne pourroit jamais ſe relever.

Dans un âge plus avancé, la Loi ne le perd point encore de vûe, & en même tems qu'elle ſemble ne point mettre de bornes à ſa liberté, elle obſerve cependant l'uſage qu'il en ſait faire; & ſi elle le voit s'écarter, par foibleſſe d'eſprit, ou par la violence de ſes paſſions, des routes que la ſageſſe la plus commune ſemble tracer à tous les hommes, alors elle reprend ſon premier empire, elle le retient par de nouveaux nœuds, ou ſans le dépouiller entierement de ſa liberté, au moins elle empêche qu'il n'en abuſe juſqu'à un excès qui lui deviendroit funeſte.

La raiſon eſt que nous ne ſommes que les adminiſtrateurs de nos biens, & que la Loi qui nous en confie le gouvernement, ſe réſerve toujours l'empire abſolu qui lui appartient, pour étendre ou reſſerrer notre pouvoir, ſuivant les vûes que la ſageſſe lui inſpire, & qui n'ont jamais pour objet que notre véritable intérêt.

Différens dégrés d'interdiction.

De-là ſont nées ces différentes précautions que la Loi prend contre des majeurs, pour empêcher qu'ils ne diſſipent leurs biens lorſqu'ils paroiſſent incapables de les conſerver; les uns ſont abſolument interdits de toute diſpoſition, les autres ne le ſont que par rapport à l'aliénation des fonds; aux autres on donne un ſimple Conſeil ſans l'avis duquel ils ne peuvent contracter; il y en a qui ne ſont gênés que dans un ſeul genre d'action, par exemple, à qui on défend d'entreprendre aucun Procès ſans l'avis par écrit d'un Avocat ou autre perſonne qui leur eſt nommée. Le remede change ſuivant les circonſtances, & c'eſt la nature de chaque affaire qui regle la maniere dont on doit pourvoir aux beſoins de ceux à qui ces ſecours ſont néceſſaires.

Les

Les motifs les plus ordinaires de l'interdiction des majeurs sont la démence, la dissipation, la prodigalité, l'incapacité à gouverner ses affaires, la foiblesse qui fait succomber aux premiers efforts de la séduction, en un mot une disposition prochaine à une ruine entiere, à laquelle des commencemens déja trop funestes doivent nécessairement préparer.

Presque toutes ces circonstances se réunissent pour soutenir la demande des sieurs Vandebergue contre la Dame leur mere, surtout si les nouveaux faits dont ils ont demandé permission de faire preuve par leur Requête du 27 Janvier dernier, se trouvent parfaitement établis. On voit que la Dame Vandebergue s'est éloignée sans aucun prétexte du sein de sa famille & de la Ville d'Orleans, dans laquelle elle a toujours demeuré, pour séjourner à Paris dans un Hôtel garni; que là elle a donné sa confiance aux personnes les plus corrompues & les plus décriées; qu'elle n'agit que par leur impression, ne voyant aucune personne d'une condirion convenable à la sienne; que sa conduite a été un sujet de scandale public; qu'elle a consumé près de 30000 liv. en moins de vingt mois, sans compter toutes les Lettres de change qu'elle a tirées, & qui montent encore à une somme plus considérable; que l'empire de ses Séducteurs a été si violent, qu'ils l'ont portée à rendre des plaintes contre ses enfans, qui sont de véritables libelles diffamatoires, dont elle ne peut justifier aucun article; que les anciens Séducteurs en ont substitué de nouveaux qui ne sont pas moins décriés qu'eux, qui achevent sa ruine, & lui inspirent les conseils les plus funestes. Si tous ces faits sont constans, la Justice pourroit-elle refuser de venir au secours d'une mere trop à plaindre & d'enfans malheureux, pour les tirer les uns & les autres de l'horreur de leur situation : car on ne peut douter que la ruine & le deshonneur de la mere ne soit pour ses enfans le comble des disgraces.

Tous ces faits, ou sont déja établis par l'information, ou le seront par celle qui est demandée. 1°. On ne sauroit voir sans étonnement que la Dame Vandebergue née, élevée à Orléans, mariée dans la même Ville où elle a eu un domicile fixe jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans, où deux de ses enfans possedent les Charges les plus considérables de la Ville, pendant que le troisieme y soutient un commerce florissant commencé par son ayeul, quitte un séjour qui devroit lui être cher par tant de motifs, & vienne se réfugier à Paris dans des Hôtels garnis.

D'abord elle avoit un prétexte dans le Procès pendant aux Requêtes du Palais; mais ce Procès ayant été jugé, quelle raison pouvoit la retenir hors du lieu de son domicile ? Conçoit-on qu'une femme de son âge puisse ainsi oublier sa famille, ses affaires, son établissement, pour errer à Paris d'Auberges en Auberges, seule avec une espece de femme de chambre ? Il faut convenir que la bienséance est blessée dans un pareil procedé, & que s'il ne suffisoit pas seul pour exciter la démarche que les sieurs Vandebergue ont faite, il prépare au moins bien naturellement à tous les désordres qui ont suivi.

2o. En effet de qui voit-on la Dame Vandebergue entourée pendant son séjour en cette Ville ? On en frémit de l'exposer en public. L'information n'annonce que les Abbés Merlier & Desrues, Chantreau, Boisgourd, la le Roux, la Noceti & autres Sujets dont la seule compagnie suffit pour couvrir d'opprobre ceux qui paroissent en quelque relation avec eux, comme les Témoins eux-mêmes le déclarent. Il n'y a personne à Paris, & encore moins au Palais, qui ignore l'histoire des Abbés Merlier & Desrues, ces indignes Ecclésiastiques, dont les crimes trop averés ont fait le scandale de toute la Ville, & peut-être de tout le Royaume ; déclarés incapables d'être promus à l'Ordre de Prêtrise, & de posseder aucun Bénéfice à charge d'ames ; interdits des fonctions des Ordres qu'ils avoient déja reçus, par Sentence de l'Officialité de Paris du 5 Juillet 1724, ils eurent la témérité d'en interjetter appel comme d'abus ; mais cette tentative ne servit qu'à rendre leur infamie plus publique, & à faire confirmer le Jugement de l'Official par Arrêt du 7 Septembre 1726 qui déclara qu'il n'y avoit abus.

Ils ne furent pas mieux traités par le Juge Royal, puisque sur l'appel de la Sentence du Châtelet, qui les avoit condamnés en 20 liv. d'aumône, & à être admonestés, ce qu'ils avoient regardé comme la plus grande grace qu'on pût leur faire ; la Cour qui avoit reçu M. le Procureur Général Appellant *à minimâ*, les condamna à être mandés & blâmés, nue tête & à genoux, & en 10 liv. d'amende chacun, par Arrêt du 30 Décembre 1727. A peine étoient-ils sortis des prisons, couverts d'un opprobre qui auroit dû les écarter à jamais de la société civile, qu'ils sont devenus les confidens, les favoris de la Dame Vandebergue, & qu'à la honte de sa famille, on les a vû liés avec elle par des relations fréquentes.

La Dame le Clerc, premier Témoin de l'Enquête, dépose, que

l'Abbé Merlier a porté pour la Dame Vandebergue des Lettres à M. le Lieutenant Général de Police pour rester à Paris ; qu'elle disoit que l'Abbé Merlier étoit un homme de grand crédit en Cour, & que quoiqu'elle sût que ce fût un homme de mauvaise vie, elle ne s'en embarrassoit pas, pourvû qu'il la servît. Il falloit être d'un esprit bien foible pour imaginer qu'un tel homme eût quelque accès & le moindre dégré de faveur auprès du Gouvernement : il est vrai que ces sortes de gens qui ont tout perdu du côté de l'honneur & de l'opinon publique, cherchent à se dédommager en faisant entendre qu'ils ont bien gagné du côté du crédit & de l'autorité ; mais de tels discours n'en imposeront jamais à aucune personne sage & éclairée : une femme capable de mettre en eux sa confiance, & de se donner de pareils Agens, se couvre donc elle-même de confusion.

Quel crédit peuvent avoir les Gens notés.

Le même Témoin ajoute, que *la Duplessis vint dire à la Dame Vandebergue, qu'elle venoit de chez l'Abbé, qu'elle ne nomma point, & que l'Abbé ne lui conseilloit point de partir pour Orleans, lui persuadant que ses enfans auroient un ordre pour l'empêcher de revenir à Paris :* ainsi ces Abbés flétris étoient le Conseil de la Dame Vandebergue, & c'étoit par leur conseil qu'elle restoit à Paris.

Enfin le Témoin ajoute, que *la Dame Vandebergue étoit entierement obsedée par les personnes ci-dessus nommées, qu'elle ne suit de conseils que de ces gens-là, qui ne tendent qu'à détruire ses enfans, & à la ruiner elle-même.*

Le second Témoin dépose, que la Dame Vandebergue voyoit très-mauvaise compagnie, & entr'autres la nommée Menaut & les Abbés Merlier & Desrues, & le nommé Boisgourd, & qu'elle leur faisoit très-grande chere.

Antoine Chantreau qui est encore un des Héros de la piece est un homme chassé de la Compagnie des Avocats au Conseil, convaincu d'avoir fait des prêts usuraires sur des effets, bijoux mis entre ses mains à titre de gage, dont il a frauduleusement disposé par vente, & qu'il est hors d'état de rendre, & autres crimes, pour raison desquels le Roi a ordonné que son Procès lui seroit fait & parfait au Châtelet par deux Arrêts des 2 Octobre 1729 & 11 Avril 1730.

Le nommé Boisgourd & la nommée Nocetì son Associée (car c'est ainsi qu'ils sont nommés par les Témoins) sont partout représentés comme gens qui menent une vie scandaleuse, nourris dans les intrigues, & qui ne vivent que de désordres &

de corruption. Le douzieme Témoin dépose, que *Boisgourd & la Noceti ont toujours logé ensemble, & vécu comme ils vivent encore en commerce de débauche, & reçoivent journellement chez eux des compagnies & parties de débauche.*

Le treizieme Témoin dépose de même, que *la Noceti est une femme qui fait un mauvais commerce, & qui se mêle avec un nommé Boisgourd de faire des mariages moyennant de l'argent, qu'ils prennent des billets qu'ils se font faire, que ledit Boisgourd passe tantôt pour le mari de la Noceti, & tantôt pour son Pensionnaire.*

C'est avec de tels gens que presque tous les Témoins déposent que la Dame Vandebergue vit le plus ordinairement : ce sont ses Conseils.

Le premier Témoin dépose, que *la Dame Vandebergue voit les nommés Chantreau & Boisgourd, que ce sont eux qui l'ont engagée à porter des plaintes au Commissaire le Comte contre ses enfans, & qui l'ont obligée d'y mettre plusieurs faussetés dont elle se seroit désistée, si on ne l'en avoit empêchée.* Ces mêmes faits sont souvent répetés dans les dépositions, il seroit impossible de les rappeller toutes ici ; mais le fait est même assuré par l'interrogatoire de la Dame Vandebergue, ensorte qu'il ne peut être révoqué en doute.

Il en est de même de ses liaisons fréquentes avec la nommée Menaut, & la nommée le Roux dite Duplessis, toutes femmes décriées pour leur vie licencieuse, & dont la derniere a été enfermée à l'Hôpital de la Salpêtriere *pour débauche*, suivant le certificat de la Supérieure de cette Maison, du 6 Novembre 1728.

Ces liaisons seules fourniroient un moyen suffisant d'interdiction : car enfin il est constant que ce n'est point un esprit de débauche qui a engagé la Dame Vandebergue à former de telles habitudes ; mais c'est en cela même que la foiblesse de son esprit se manifeste davantage. Dans cette conduite on remarque une femme incapable de discerner ce qui lui convient, qui donne dans les premieres connoissances qu'on lui propose, qui s'abandonne sans réserve à des gens dont elle rougiroit d'entendre prononcer le nom chez elle, si elle pouvoit faire quelque réflexion. C'est donc une femme trop facile, qui ne peut se garantir des efforts de la séduction, qui succombe aux premieres atteintes, & qui par cette foiblesse seroit bien-tôt entraînée dans un abîme de malheurs, & qui y est en effet presque déja plongée comme on va le reconnoître.

3°. Depuis qu'elle a été dans de si funestes liaisons, elle a déja

fait une grande breche à sa fortune. Il est prouvé par deux extraits des Registres de la Société délivrés par le Sr. des Hauts-Champs le 16 Septembre 1730, que depuis le 28 Décemb. 1728 jusqu'au commencement du mois de Sept. 1730, c'est-à-dire, pendant vingt mois de tems, elle a dépensé 25478 liv. outre les 3535 liv. qu'elle devoit à la Caisse suivant le compte du 24 Décembre 1728, c'est-à-dire, presque trois fois son revenu. Elle avoit cru détuire une preuve si convaincante, en disant qu'elle avoit remis 17000 liv. au Banquier de Paris Correspondant de la Société; mais on a fait voir qu'elle avoit reçu la même somme tant du Sr. Dumoulin que du sieur Thuillier Marchand Epicier à Paris, débiteurs de la Societé; ensorte qu'outre les sommes remises au Correspondant de Paris, elle a tiré de la Societé plus de 35000 liv. en vingt mois de tems : dépense bien différente de celle qu'elle avoit faite toute sa vie, & qui n'est que l'effet des dissipations dans lesquelles ses obsesseurs l'avoient entraînée.

Presque tous les Témoins parlent des dépenses que ses pernicieux Conseils lui faisoient faire.

Le premier Témoin dépose, que *la Dame Vandebergue est convenue avec elle, que lesdits Chantreau & Boisgourd étoient gens de mauvaise foi, à qui elle avoit déja donné beaucoup d'argent, & qui lui en demandoient encore par une Lettre qu'elle a fait voir à elle Déposante.* Ainsi la Dame Vandebergue n'étoit pas assez aveugle pour ne pas s'appercevoir qu'on la ruinoit; mais elle étoit aussi trop foible & trop facile pour s'en défendre.

Le second Témoin dit, que *quand les enfans de la Dame Vandebergue la venoient voir, elle n'avoit qu'un très-petit ordinaire, au lieu que quand la nommée Menaut, les Abbés Merlier & Desrues, & le nommé Boisgourd étoient chez elle, elle leur faisoit très-grande chere.*

Le septieme Témoin déclare, qu'*il a oui-dire que la Dame Vandebergue recevoit chez elle quantité de mauvaises gens qui lui donnoient de mauvais conseils, & lui faisoient faire une grande dépense, & a oui nommer dans le nombre de ces personnes un nommé l'Abbé Desrues.*

Le quatorzieme parle d'une proposition qui avoit été faite *au sieur Rotrou Marchand Epicier à Paris, de lui vendre de la part de la Dame Vandebergue une certaine quantité de sucre moyennant une somme de* 1000 *liv. en argent comptant, & le surplus en Lettres de change.*

Mais si l'on joint à ces premiers faits de dissipation déja parfaitement établis, ceux qui ont été nouvellement articulés par la Requête du 27 Janvier dernier, on ne pourra plus douter que la déprédation n'ait été portée aux derniers excès. Les sieurs Vandebergue justifient par un protêt qui a été signifié au sieur des Hauts-Champs le 6 Novembre 1730, que la Dame leur mere avoit tiré sur lui le 16 Octobre précédent une Lettre de change de 6000 liv. Ils établiront par des Témoins sans reproche qu'on en a présenté une de pareille somme au sieur Hazon Banquier à Paris; qu'on en a voulu négocier deux, l'une de 4 & l'autre de 2000 liv. avec la veuve Bouterot; enfin qu'on en a présenté une infinité d'autres à différens Banquiers de Paris par le ministere des nommés Savard & le Fevre. Si tous ces faits sont prouvés, n'est-il pas certain que la Dame Vandebergue est à deux doigts de sa ruine, & que par l'aveugle complaisance qu'elle a eue pour les malheureux qui l'obsedent, elle a peut-être consumé en deux ans de tems tout le fruit qui lui revenoit des travaux de son mari pendant plus de quarante ans. Il n'y a donc jamais eu d'occasion où le secours de l'interdiction ait été plus nécessaire.

4°. C'est par un effet de cette soumission aveugle aux volontés de ses obsesseurs, qu'elle s'est portée à rendre contre ses enfans des plaintes qui sont, comme on l'a dit, de véritables libelles diffamatoires. Il est vrai que dans tous les tems elle avoit paru avoir pour eux des sentimens bien éloignés de la tendresse d'une mere; mais quelque indisposition qui regnât dans son cœur, elle ne l'auroit jamais portée aux excès qui éclatent dans ses plaintes. On lui fait dire dans celle du 5 Juin 1730 que ses enfans l'ont insultée & maltraitée dans sa maison d'Orléans, où elle a souvent couru le risque de perdre la vie, l'un d'eux ayant jetté une grosse lanterne à la tête de ladite Dame; que sa fureur étoit si grande qu'il cassa tous les vitrages des cloisons, les miroirs de glaces, & les vases de faïance, qui formoient un ornement sur une gallerie de sa maison; qu'enfin les juremens & les menaces furent poussés avec tant de violence, que le Vicaire de la Paroisse fut obligé de survenir pour les appaiser; que depuis son séjour à Paris ses enfans lui ont écrit des Lettres de menaces, d'insultes; qu'ils sont venus à Paris exprès pour l'insulter, l'ont maltraitée de paroles outrageantes par différentes fois, en menaçant qu'ils briseroient ses armoires & enleveroient ses papiers, & que si elle n'avoit pas pris le parti de leur parler avec douceur, ils l'auroient maltraitée de coups; elle a ajouté dans la

plainte du 9 du même mois, que ses enfans l'ayant trouvée dans la rue Sainte Marguerite, ils s'avancerent la canne levée, lui dirent les injures les plus insultantes, & lui firent beaucoup de menaces.

Les sieurs Vandebergue ne rougissent point de rapporter des traits si injurieux, parce qu'autant qu'ils seroient capables de les noircir, s'ils étoient vrais, autant se trouvant manifestement faux, ils découvrent le caractere des Imposteurs qui font parler si indignement la Dame Vandebergue. Les scenes prétendues arrivées à Orleans sont des fables qui ne sont que le fruit de l'imagination de ces misérables; il leur est échappé malheureusement pour eux de citer le Vicaire de la Paroisse comme Témoin des emportemens des enfans contre leur mere, & comme ayant été employé à les appaiser. Les sieurs Vandebergue ne recuseront point le témoignage même employé contr'eux, au contraire ils ont demandé par leur Requête du 27 Janvier dernier, que le Vicaire fût entendu aussi bien que tous les voisins, bien persuadés qu'il n'y en a pas un qui ne rende témoignage du respect & des ménagemens que les sieurs Vandebergue ont toujours eus pour la Dame leur mere.

A l'égard des prétendues insultes arrivées à Paris, il n'y a qu'à lire l'Enquête des sieurs Vandebergue, & l'on verra plusieurs Témoins qui déclarent, qu'ils n'ont jamais paru devant la Dame leur mere qu'avec toutes les marques de respect & de soumission qui lui étoient dûes, quoiqu'elle leur parlât toujours avec beaucoup d'aigreur.

Aussi les faits répandus dans la plainte sont-ils si calomnieux, que la Dame Vandebergue elle-même a été obligée de convenir dans son interrogatoire, *qu'elle avoit été rédigée d'une maniere qu'on pouvoit adoucir.* Ce qui est convenir assez expressément qu'elle contient des faits faux & purement imaginés.

En effet, tous les Témoins déposent que c'étoit le nommé Boisgourd qui étoit le véritable Auteur de ces libelles, & la Dame Vandebergue le dit assez elle-même dans son interrogatoire; elle prétend qu'*elle consulta Boisgourd, lequel lui dit qu'il falloit qu'elle rendît une plainte; que quelques jours après il vint chez elle avec le Commissaire le Comte, lesquels lui conseillerent de faire une plainte: qu'en effet, elle fit sa plainte audit Commissaire, & lui donna deux louis;* elle ajoute qu'*elle dicta le canevas de la plainte, que ce fut Boisgourd qui écrivit sous sa dictée les principaux faits de la plainte; que Boisgourd porta le projet chez le Commissaire le Comte,*

lequel la rédigea : ainſi l'on voit que c'eſt Boiſgourd qui a inſpiré les plaintes, & qui a eu la principale part à la rédaction.

D'où il réſulte qu'il n'y a rien que la Dame Vandebergue ne ſoit capable de faire dès qu'elle eſt excitée par ceux qui ſe ſont emparés de ſon eſprit. D'un côté, elle répand ſes biens avec profuſion ; de l'autre, les calomnies les plus odieuſes ne lui coûtent rien, & c'eſt contre ſes propres enfans qu'elle les débite ſans meſure : ſeroit-il permis d abandonner à elle-même une femme réduite à une ſi triſte ſituation ?

Enfin les ſieurs Vandebergue ont articulé que les Abbés Merlier & Deſrues, les nommés Chantreau, Boiſgourd & autres, ſe voyant découverts, avoient ſubſtitué de nouveaux obſeſſeurs qui n'étoient pas moins verſés qu'eux dans le funeſte talent de ruiner les familles, en y faiſant regner la diſcorde. Ces nouveaux Acteurs ont à leur tête le nommé Pregermain, homme noyé de dettes, & dont le nom ſe trouve ſi ſouvent inſcrit ſur les Regiſtres de la Geole du grand & du petit Châtelet, qu'on voit bien que toute ſa reſſource pour vivre eſt de trouver quelque dupe dont il puiſſe ſéduire l'eſprit & épuiſer la bourſe. Tels ſont les perſonnages auſquels ſucceſſivement ſe livre la Dame Vandebergue : incapable de juger des perſonnes qui s'introduiſent chez elle, elle ſe livre au premier venu, & ne peut réſiſter à aucun. En faut-il davantage pour la plonger dans une infinité de maux, & par conſéquent pour établir la néceſſité de lui donner un Conſeil ſage qui la préſerve de toutes les diſgraces auſquelles elle ſeroit expoſée avec des Conſeils ſi pernicieux ?

Ces faits ou ſont tous établis par l'Enquête qui a été faite avant la Sentence du Bailliage de Chartres, ou le ſeront par l'Enquête que les ſieurs Vandebergue demandent permiſſion de faire par addition ; mais ſi cela eſt, pourra-t-il y avoir la moindre difficulté à confirmer la Sentence dont eſt appel ?

La prodigalité eſt déja portée aux derniers excès ; outre 25000 liv. de dépenſe en vingt mois de tems, on trouve que la Dame Vandebergue a encore tiré des Lettres de change pour des ſommes au moins auſſi conſidérables. La foibleſſe d'eſprit ne ſe fait que trop ſentir dans le parti de quitter ſa famille, ſon pays, ſes affaires, pour venir ſe réfugier à Paris, & s'y livrer aveuglément aux impreſſions de gens flétris qui ne peuvent que l'entraîner dans le précipice, & qui profitant de quelque indiſpoſition qu'ils ont remarquée dans le cœur de la mere contre ſes enfans, l'ont portée juſqu'à rendre les plaintes calomnieuſes dans leſ-

quelles elle leur impute les faits les plus atroces, & les plus faux. Pourroit-on moins faire dans ces circonstances que ce qui est prescrit par la Sentence du Bailli de Chartres ?

Elle se contente de donner un simple Conseil à la Dame Vandebergue, elle pourvoit abondamment à tous ses besoins, en lui faisant remettre 10000 liv. de meubles, & payer une pension de 4000 liv. par chacun an, ce qui remplit à-peu-près tout ce que son bien peut produire. Que peut desirer de plus une femme âgée, qui avec ce secours est en état de vivre honorablement, & même avec éclat dans la Ville d'Orléans ? Faut-il donc en l'abandonnant à elle-même l'exposer à dissiper en peu de tems tous ses biens, & peut-être à se perdre de réputation ? La Religion, la Nature, la Loi, tout exige que l'on prenne les mesures les plus justes pour la mettre à l'abri de si funestes évenemens.

On conviendra sans peine avec la Dame Vandebergue, que pour interdire quelqu'un, il ne suffit pas d'avoir conçu quelque inquiétude sur l'avenir, de craindre qu'il ne dissipe son bien, & qu'il faut que le désordre ait commencé à éclater dans sa conduite; mais il s'en faut bien aussi que l'on soit ici réduit à de simples allarmes trop légerement conçues, le mal n'a déja été porté que trop loin. Quoi donc! N'est-ce qu'une terreur panique qui agite les enfans, quand ils voyent qu'outre 25000 liv. de sommes réellement touchées, elle a encore inondé la Ville & les Provinces de Lettres de change qui peuvent monter à des sommes immenses, & qui excedent au moins la somme de 20000 livres? N'est-ce qu'une terreur panique, quand on voit que la D. Vandebergue a déserté son pays, sa famille depuis près de trois ans, & qu'elle est livrée à ce qu'il y a de plus corrompu & de plus pernicieux dans Paris ? N'est-ce qu'une terreur panique, que le chagrin de voir leur mere les accabler de reproches odieux, débiter contr'eux des libelles pleins de calomnies, & se livrer par les conseils de ses obsesseurs à des impostures qui tendent à deshonorer toute la famille? Le mal pouvoit-il être porté à de plus grands excès, la nécessité du remede pouvoit-elle être plus pressante ?

Mais, dit-on, lisez l'interrogatoire de la Dame Vandebergue, vous n'y trouverez aucun trait d'égarement ; au contraire, ses réponses sont justes & précises; elle jouit donc de toute la santé de son esprit, ce qui suffit pour faire tomber la demande à fin d'interdiction. Deux réponses également décisives doivent écarter cette objection.

1°. Il n'eſt pas néceſſaire pour interdire quelqu'un, & encore moins pour lui donner un Conſeil, que ſon eſprit ſoit tombé dans l'égarement, il ſuffit qu'il n'ait plus le dégré de force néceſſaire pour ſe défendre des atteintes de l'obſeſſion, & que l'on trouve qu'il y ait déja ſuccombé. Si l'on n'interdiſoit que ceux qui ſont en démence, ce remede ſeroit preſque inutile, parce que celui qui eſt réduit à un état ſi déplorable eſt manifeſtement dans l'impuiſſance de contracter; & s'il avoit pris quelque engagement ſans être interdit, il ſeroit facile de le détruire en articulant l'état de démence où il étoit. C'eſt donc principalement contre ceux qui conſervant encore des idées naturelles ſur les choſes qu'on leur préſente, ſe dérangent cependant dans leur conduite, que le remede de l'interdiction eſt introduit. Tel homme dans une converſation paroît parler comme les autres, qui ſe porte cependant dans ſes actions à des égaremens qu'on ne peut excuſer, ſoit par la violence des paſſions qui le dominent, ſoit par l'impuiſſance où il eſt de ſe défendre des piéges de ceux qui l'obſedent, & par l'habitude où il eſt de ſuccomber à leurs efforts. Ce n'eſt donc pas par des réponſes dans un interrogatoire, qu'il faut toujours juger des facultés de l'eſprit, c'eſt par la ſuite des actions qu'il faut ſe déterminer.

Pluſieurs conſervant le raiſonnement ſe dérangent dans leur conduite.

2°. Dans l'interrogatoire de la Dame Vandebergue, on ne la trouve pas même avec cette préſence d'eſprit qu'on lui attribue. On lui demande *quel âge elle a;* elle répond, *qu'elle ne s'en ſouvient pas bien préciſément, & que c'eſt ſoixante ans ou environ;* cependant elle en avoit ſoixante-cinq. Se trompe-t-on de tant d'années ſur ſon âge?

On lui demande *où eſt actuellement ſon véritable domicile;* elle répond, *que c'eſt ici* (à Paris) *& à Orléans dans ſa maiſon.* Une femme a-t-elle deux domiciles en même-tems dans deux Villes éloignées de trente lieues?

On lui demande *quels ſont les gens de ſa ſorte & de ſa condition qu'elle fréquente;* elle nomme *l'Abbé du Caté, le ſieur de Châteauneuf, Aumônier d'une Ducheſſe, croit que c'eſt Madame la Ducheſſe de Bouillon, depuis a dit la Ducheſſe d'Eſtrées; la Dame le Clerc, Marchande Epiciere.* Elle a affecté de ne point nommer tous les autres avec qui elle eſt en relation journaliere, & cependant dans la ſuite elle eſt obligée de convenir qu'elle les voit tous.

A l'égard de l'Abbé du Caté elle l'a vû en effet quelquefois; le troiſieme Témoin en dépoſe, & dit qu'*il étoit très-libre en*

paroles, & paroiſſoit ſans religion, & que la Dame Vandebergue ne faiſoit que rire de ce que l'Abbé diſoit.

A l'égard du ſieur de Châteauneuf que la Dame Vandebergue cite comme une connoiſſance particuliere, elle ne ſçait de qui il eſt Aumônier.

Enfin, la Dame le Clerc eſt une femme d'honneur qui a vû en effet la Dame Vandebergue, & qui rend compte de toute l'indignité de ſa conduite.

On lui demande, *à quelle occaſion elle a connu la Menaut;* la Dame Vandebergue fait à cette occaſion un long récit d'une fable très injurieuſe au ſieur Avocat du Roi, & qui n'avoit aucun rapport à la queſtion.

On lui demande *comment elle a pû fréquenter la Menaut, juſqu'à la faire coucher avec elle, puiſqu'il étoit de ſa connoiſſance qu'elle menoit une vie ſcandaleuſe, & que ſa ſanté étoit alterée;* elle répond, qu'*elle ne l'a jamais connue pour telle, & qu'elle ne lui a vû fréquenter que d'honnêtes gens:* cependant tous les Témoins dépoſent que c'eſt une femme décriée pour ſes débauches.

On lui demande ſi elle connoît le nommé Boiſgourd, elle répond qu'*elle croit qu'il ſe mêle de ſolliciter des Procès, & qu'elle n'a eu aucun accès avec lui.*

Cependant quelques articles après, elle convient qu'elle l'a conſulté, qu'elle lui a dicté le canevas de ſes plaintes, qu'il en a écrit les principaux faits, les a portés chez le Commiſſaire, & a fait rédiger la plainte, enſorte qu'il eſt ſon Conſeil & ſon Agent; & c'eſt un homme qui n'a aucun accès chez elle, ſi l'on en croit ce qu'elle avoit dit auparavant: c'eſt une contradiction manifeſte.

On lui demande ſi ce n'eſt pas *Boiſgourd & un autre particulier qui ont dicté la plainte au Commiſſaire, & ſi enſuite elle ne l'a pas ſignée aveuglement;* elle répond, qu'*elle n'en ſait rien,* & enſuite elle explique ce qu'elle prétend ne pas ſavoir.

On lui demande combien elle a rendu de plaintes, elle répond, qu'*elle croit qu'il y en a deux,* comme ſi elle pouvoit être incertaine d'un fait auſſi intéreſſant, en cas que ſes plaintes fuſſent véritablement ſon ouvrage.

On ne finiroit point ſi l'on relevoit toutes les irrégularités de ſes réponſes; elle dit dans un article qu'*elle n'a point voulu rompre la Société qu'elle a avec ſes enfans, & que ce ſont eux qui veulent l'en faire ſortir.* Dans un autre elle dit, qu'*elle veut faire faire inventaire, retirer ce qui eſt à elle, après quoi elle verra s'il lui convient*

de quitter la Raffinerie ou de ne la pas quitter, & qu'en cas qu'elle la quitte elle placera ſon bien par bon conſeil. On voit donc que ſon unique objet eſt de parvenir à cette ſéparation pour diſſiper un bien ſi néceſſaire à la Raffinerie, & ſans lequel elle ne peut ſubſiſter. Ces contradictions, ces incertitudes ſur les faits les plus eſſentiels ne marquent pas une grande préſence d'eſprit; mais encore une fois, c'eſt par les actions plutôt que par les paroles qu'il faut juger de la néceſſité du remede auquel les ſieurs Vandebergue ont été obligés de recourir.

Les vérités établies par l'Enquête & par l'interrogatoire, jointes au ſuffrage des plus proches parens de la Dame Vandebergue, ſuffiſent ſans doute pour déterminer la Cour dès-à-préſent à confirmer la Sentence rendue au Bailliage de Chartres, dont les diſpoſitions ſont ſi moderées qu'on peut aſſurer que l'intérêt même de la Dame Vandebergue ſeroit de l'exécuter; mais ſi la Cour vouloit encore de plus grands éclairciſſemens, les nouveaux faits articulés par les ſieurs Vandebergue donneroient tant de jour à leur Cauſe, qu'on ne doute pas que la Cour ne ſe déterminât à en admettre la preuve. Elle n'eſt pas néceſſaire; mais elle acheveroit de couvrir d'opprobes les obſeſſeurs de la Dame Vandebergue, & juſtifieroit de plus ſes enfans ſur les meſures qu'ils ont été obligés de prendre pour ſauver leur mere du naufrage dans lequel elle étoit prête de périr.



XLIV. CAUSE A LA TOURNELLE CRIM.

POUR le Marquis de Mezieres.

CONTRE le Marquis de . . . .

QUESTION.

Si un Officier qui en va trouver un autre chez lui, à l'occasion de quelques rapports, & qui lui parle en ſecret, peut être accuſé de guet-à-pens & décreté.

LE Marquis de.... n'a point ignoré le ſoulevement général que les plaintes qu'il a rendues contre le Marquis de Mezieres ont excité. Il a composé un manifeſte pour ſe juſtifier. Accuſateur dans les Tribunaux de la Juſtice, il ſoutient dans le Public le perſonnage d'Accuſé; quelques efforts qu'il faſſe il ne ſe tirera pas avec plus d'honneur de l'un que de l'autre.

Il ne s'agit point, dit-il, d'un crime que l'on pourroit peut-être regarder comme glorieux au Marquis de Mezieres; j'aurois été jaloux d'en partager l'honneur avec lui, ſi l'occaſion s'en étoit préſentée, c'eſt d'un guet-à-pens que j'ai rendu plainte Si ce n'eſt pas-là ce que dit le Marquis de.... en propres termes, c'eſt au moins ce qu'il inſinue.

Le Marquis de Mezieres ne forme point de conjectures ſur *les diſpoſitions où ſeroit le Marquis de.... s'il étoit attaqué*, il lui ſuffit de faire voir, qu'également innocent, & du crime dont on l'accuſe, & de celui dont on le juſtifie, il n'y a eu de ſa part que des procédés dont le Marquis de.... auroit dû ſe louer; & de la part du Marquis de .... *qu'une terreur panique*, dont le Marquis de Mezieres ne ſauroit être garant.

Le Marquis de ... eſt parent du Prince de Ligne qui a épouſé depuis peu la ſœur du Marquis de Mezieres; la Princeſſe de Ligne s'eſt ſéparée de ſon mari pour des cauſes dont il n'eſt point queſtion d'inſtruire le Public; le Marquis de.... s'eſt intéreſſé pour le Prince de Ligne, on ne prétend pas lui en faire un reproche. FAIT.

Pendant que cela se passoit, le Marquis de Mezieres servoit dans le camp qui fut assemblé l'année derniere sur les bords de la Saone. A son retour plusieurs personnes lui rendirent compte de l'éclat que faisoit dans le monde l'affaire du Prince de Ligne, & des discours peu ménagés que tenoit le Marquis de.... de la Marquise de Mezieres sa mere, & de la Princesse de Ligne sa sœur.

Le Marquis de Mezieres ne put ajouter foi à ces rapports, il avoit connu particulierement le Marquis de.... qu'il avoit vû souvent chez la Comtesse de Revel, & même chez la Dame Marquise de Mezieres; le Marquis de.... lui avoit toujours témoigné de l'amitié, il crut qu'il devoit l'aller voir, lui rendre compte des mauvais bruits qui couroient, & que le Marquis de.... seroit le premier à les désavouer.

Le premier Octobre il sortit de chez lui dans un carrosse de place, suivi d'un simple Laquais, & se fit mener chez le Marquis de.... sans être accompagné de personne. L'ayant demandé, & ayant appris qu'il n'y étoit pas, il fut dans le Marais faire quelques visites, & trouva entr'autres le sieur de Chaumont Officier comme lui dans la Gendarmerie, & fils de M. de Bernage Conseiller d'Etat & Intendant de Languedoc. Le sieur de Chaumont le pria à dîner, ce qu'il accepta; ils furent ensemble à la Messe, après laquelle le Marquis de Mezieres lui dit qu'il avoit une visite à faire dans le Fauxbourg Saint Germain, & qu'il reviendroit chez lui pour l'heure du dîné.

Le sieur de Chaumont profita de l'occasion, & dit que puisque cela étoit, il iroit chez M. de Bernage qui demeure aussi dans le Fauxbourg Saint Germain, & qu'ils reviendroient ensemble. Ils se firent donc mener chez le Marquis de.... d'où après la visite dont on rendra compte dans un moment, ils furent chez M. de Bernage, & revinrent enfin dîner chez le sieur de Chaumont.

On ne reconnoît guere dans ces démarches les préludes d'un guet-à-pens, aussi n'y eut-il jamais d'imagination plus absurde & plus contraire à toutes les circonstances de cette visite devenue si fameuse, & dont le Marquis de Mezieres ne prévoyoit pas que l'on dût jamais parler.

Il se rendit donc pour la seconde fois chez le Marquis de.... le premier Octobre sur le midi; ayant appris qu'il y étoit, il descendit du carrosse dans lequel le sieur de Chaumont resta; il entra seul, & sans être même suivi de son Laquais; il trouva

dans la premiere piece de l'appartement un assez grand nombre de Domestiques; il demanda à parler en particulier au Marquis de . . . . & passa dans la seconde piece; le Marquis de. . . . étoit dans une troisieme avec le Prince de Ligne, la Marquise de Chambonas, le Marquis de Caraccioli & d'autres personnes; il sortit & vint au-devant du Marquis de Mezieres.

Le Marquis de Mezieres lui dit avec beaucoup de politesse (c'est ce que le Marquis de . . . . appelle un air déconcerté) qu'il seroit charmé de voir la paix entre sa famille & le Marquis de.... qu'on avoit voulu lui persuader qu'il avoit tenu des discours peu convenables, qu'il le croyoit trop honnête homme pour cela, & qu'il avoit cru ne pouvoir mieux faire que de s'adresser à lui-même pour en être éclairci.

Le Marquis de . . . . s'irrita d'une démarche que tout autre auroit regardée comme l'effet de la politesse; il se crut attaqué jusques dans l'azyle même de sa maison; il s'emporta & prétendit qu'un jeune Officier manquoit au respect qu'il devoit à un Lieutenant Général. S'il en étoit demeuré-là, le Marquis de Mezieres lui auroit facilement persuadé qu'il se trompoit dans la fausse idée qu'il s'étoit faite de sa démarche; mais il commença à déclamer contre la Marquise de Mezieres & contre la Princesse de Ligne; le Marquis de Meizieres zelé, comme il le doit pour l'une & pour l'autre, le prit à son tour sur un ton qui convenoit; la conversation s'anima & attira également & les personnes de condition qui étoient dans la troisieme piece, & ce nombreux cortege de Domestiques qui étoient dans la premiere.

La scêne finit par la retraite du Marquis de Mezieres qui sortit avec le Marquis de Caraccioli; on ne devoit pas attendre d'une personne de l'âge du Marquis de Mezieres beaucoup de modération après ce qui s'étoit passé; mais ce que la colere peut inspirer de vivacités, après une pareille scêne, ne passera jamais pour un crime.

Cependant quand il fut hors de la maison, il se calma, & tout le fruit qu'il retira de sa visite, fut de demeurer convaincu qu'il n'y avoit point de calomnie, dont le Marquis de. . . . ne fût capable, & que c'étoit un homme avec qui il falloit rompre pour toujours.

Mais il avoue qu'il n'imagina pas que le Marquis de . . . . osât en rendre plainte, moins encore de ce qui se passa quelques jours après dans l'Eglise de Saint Joseph.

Le Marquis de Mezieres y fut à la Meſſe, non pas après l'avoir entendue aux Jacobins, comme l'avance fauſſement le Marquis de .... dans ſon Mémoire; il y vit le Marquis de .... comme beaucoup d'autres perſonnes de condition; il ſortit, la Meſſe finie, & retourna chez la Dame ſa mere, comme le Marquis de .... rentra chez lui, ſans s'être parlé. Cependant c'eſt un nouveau crime, ſelon le Marquis de .... Par-tout où il apperçoit le Marquis de Mezieres il croit ſe voir inſulté, il faudra dans la ſuite qu'en quelque lieu que le Marquis de Mezieres veuille entrer, Egliſe, Promenades publiques, Spectacles, il commence par s'informer ſi le Marquis de .... n'y eſt pas, ſinon voilà le Commiſſaire du Marquis de .... honoré d'une nouvelle viſite de ſa part; puiſqu'on fait un crime au Marquis de Mezieres d'avoir été à la Meſſe, il ne ſait plus ce qui ſera innocent de ſa part aux yeux du Marquis de ....

On a donc fait informer de ces deux faits, & enfin le Lieutenant Criminel a accordé aux vives inſtances de Marquis de..... un Décret d'aſſigné pour être oui.

Ce n'eſt pas là de quoi ſatisfaire ſa vengeance ou ſon inquiétude, il faut que le Marquis de Mezieres ſoit décreté de priſe de corps pour que le Marquis de .... ſoit tranquille; il a donc porté la perſécution juſqu'à appeller de ce décret comme de déni de Juſtice.

Le Marquis de Mezieres a de ſa part interjetté appel de toute la procédure, & demande qu'en évoquant le principal, il ſoit déchargé de la calomnieuſe accuſation avec dommages & intérêts.

MOYEN. Son moyen eſt ſimple, il n'y a ici, & il ne peut y avoir aucun corps de délit. Quels ſont ſes crimes prétendus? Il a été rendre une viſite au Marquis de .... dans un eſprit de paix, il l'a prié de s'expliquer ſur des diſcours peu convenables qu'on lui imputoit, c'eſt un zele qui ne peut que lui faire honneur. Le Marquis de .... trop prompt à s'allarmer croit qu'on vient l'attaquer, il crie, il s'emporte, toute la Maiſon s'aſſemble & le Marquis de Mezieres ſe retire; comment peut-on traiter cette démarche de criminelle?

C'eſt, dit-on, un guet-à-pens. Mais que veut dire par-là le Marquis de .... ? Oſe-t-il ſoutenir que le Marquis de Mezieres vînt pour l'aſſaſſiner? Tout ſe ſouleveroit contre une accuſation ſi téméraire: la naiſſance, les ſentimens du Marquis de Mezieres, toutes les circonſtances de l'action. Le Marquis de Mezieres entre

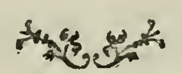
entre seul chez un homme de condition à l'heure du dîné entouré de personnes du premier rang & d'une foule de Domestiques; voilà assurément des circonstances dans lesquelles on n'imaginera jamais que l'on ait voulu faire un coup si horrible; pouvoit-on prévoir que le Marquis de...... en seroit allarmé, & qu'il ne se croiroit pas même en sûreté dans une situation où au premier ordre il auroit pû faire périr le Marquis de Mezieres?

D'ailleurs personne n'a été témoin de ce qui s'est dit lorsque les deux Parties se sont abordées, ce n'est qu'aux discours violens du Marquis de...... que tout le monde est accouru; il est donc le maître d'attribuer au Marquis de Mezieres tels discours qu'il jugera à propos; mais peut-il se flatter qu'un homme accoutumé à parler si faussement de toute la famille, sera cru facilement dans ce qu'il dira contre le Marquis de Mezieres en particulier?

Enfin prétend-il sonder les intentions du Marquis de Mezieres? Mais c'est un secret qui lui est interdit comme à tout autre. On le repete, il n'y a donc & il ne peut y avoir aucun corps de délit.

Le fait de la Messe entendue à Saint Joseph est encore plus bizarre; il étoit réservé au Marquis de..... d'en rendre plainte. Que veut-il faire entendre par cette plainte? Que l'ombre seule du Marquis de Mezieres l'étonne & l'embarrasse. Le hazard les réunit dans une même Eglise, aussi-tôt le Marquis de..... se forme les idées les plus funestes; on en veut à sa vie, seroit-il permis d'en douter? Le Marquis de Mezieres a jetté les yeux sur lui; voilà un crime qui doit exciter toute la sévérité de la Justice. On rougit de rappeller de pareilles illusions.

Il est aisé de juger après cela lequel des deux...... est en droit de se plaindre du Décret; le Marquis de...... dit que c'est un trait d'indulgence pour l'Accusé; le Marquis de Mezieres soutient que c'est avoir poussé la complaisance trop loin pour l'Accusateur; jamais on n'a vû de crime plus chimérique, ni d'accusation plus indécente ou plus absurde.



XLV. INST. A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR Dame Marie-Therese Martin, veuve de Messire Louis de Bethune-Chabry, Intimée.

CONTRE Nicolas Vernier des Couturiers, Tuteur des Demoiselles Jeanne-Louise, & Jeanne-Marie Bertin, Appellant.

QUESTION.

Séparation de biens attaquée comme nulle & frauduleuse.

DANS le nouveau Mémoire du Tuteur des Demoiselles Bertin, on partage leurs moyens contre la Sentence de séparation entre la forme & le fond.

Dans la forme, on prétend que la procédure est irréguliere : au fond, on soutient que la séparation est un ouvrage de fraude, & qu'il n'y avoit aucun motif qui pût autoriser la Dame Marquise de Bethune à la demander.

On suivra l'Appellant dans ces différens moyens, on fera voir que tout est régulier dans la forme, & qu'au fond il n'y a jamais eu de séparation plus nécessaire ; que la Dame Marquise de Bethune ne pouvoit sans s'exposer à une ruine totale, refuser le secours que la Loi lui présentoit.

On reproche à la Dame Marquise de Bethune, qu'elle ne rapporte pas toute la procédure sur laquelle la Sentence de séparation est intervenue, mais qui pouvoit prévoir qu'on se porteroit à l'attaquer ? Une séparation publiquement exécutée, contre laquelle le mari n'a point reclamé, & ce qui est encore plus important, que les créanciers eux-mêmes ont respectée pendant tant d'années.

S'ils avoient prétendu que la Dame Marquise de Bethune n'avoit point de cause légitime de se faire séparer, que sa dot étoit en sûreté, qu'elle n'avoit pas besoin pour la conserver, de donner atteinte à la communauté établie par le contrat de mariage : pourquoi sont-ils demeurés dans le silence depuis 1711

jusqu'en 1729 ? Pourquoi n'ont-ils pas fait saisir les revenus des Terres de la Dame Marquise de Bethune ? Pourquoi l'ont-ils laissé vivre tranquillement, comme femme séparée, pendant que ses créances périssoient par l'insolvabilité notoire de leurs débiteurs ? Ce silence de dix-huit années entieres ne forme-t-il pas contr'eux une fin de non-recevoir invincible ?

On ne peut pas douter de l'intérêt qu'ils avoient d'agir contre la De. Marquise de Bethune. Créanciers de sommes immenses, contre un débiteur ruiné, & à qui il ne restoit aucun bien, leur unique ressource étoit de faire rentrer dans la communauté tous les biens que la Dame Marquise de Bethune possedoit en particulier ; ils ne l'ignorent pas, & cependant ils demeurent dans l'inaction : trop convaincus par eux-mêmes de la nécessité de la séparation, ils n'osent l'attaquer, & en cela on peut dire qu'ils l'exécutent eux-mêmes. Que viennent-ils donc faire après un si long-tems ? N'est-on pas en droit de les opposer à eux-mêmes ?

La Dame Marquise de Saint-Remy seule avoit osé saisir entre les mains de M. de Bouville les 100000 liv. qu'il devoit à la Dame Marquise de Bethune ; on lui a opposé la séparation, & par Sentence du 9 Juillet 1712 la Dame Marquise de Bethune a obtenu main-levée de sa saisie. Cet exemple a retenu tous les autres créanciers ; ils ont déferé à des Jugemens dont la sagesse leur étoit connue. La Dame Marquise de Bethune est demeurée tranquille, elle a acheté, affermé ses Terres, reçu ses remboursemens, donné quittance de ses revenus, sans que les créanciers de son mari assurés de tout perdre avec lui, ayent entrepris de la traverser.

De-là deux conséquences également justes. La premiere, que la Dame Marquise de Bethune n'a pas été obligée de garder les procédures, sur lesquelles est intervenue une Sentence si publiquement exécutée par toutes les Parties intéressées. La seconde, que ces mêmes créanciers, qui ont laissé exécuter la Sentence de séparation pendant dix-huit ans, malgré l'intérêt pressant qu'ils avoient de l'attaquer, ne seront plus recevables à s'en plaindre.

Que ne relevoient-ils alors les prétendues irrégularités de la procédure ? Que ne vantoient-ils la pleine & entiere sûreté de la dot de la Dame Marquise de Bethune ? Que ne traitoient-ils les allarmes qu'elle avoit si justement conçues de chimeres & de terreurs paniques ? On auroit alors facilement retrouvé toutes

les procédures ; mais ils étoient bien éloignés d'imaginer alors tout ce qu'ils hazardent aujourd'hui ; l'état auquel étoit réduit le Maquis de Bethune vivant, auroit trop justifié la Sentence qu'ils auroient attaquée : ils l'ont donc exécutée de bonne foi, comme un titre qui ne pouvoit souffrir d'atteinte. Comment sont-ils devenus si contraires à eux-mêmes, & appellent-ils aujourd'hui d'une Sentence qu'ils ont exécutée pendant dix-huit ans ? Cet acquiescement seul devroit leur imposer silence, & opérer une fin de non-recevoir invincible.

Parcourons cependant les deux classes de moyens qu'ils proposent

MOYENS. Dans la forme, ils opposent en premier lieu, que l'on ne voit point d'appointement en droit prononcé par la Sentence du 11 Mars 1711, & que si cela est, on n'a pas pû juger par forclusion. La Dame Marquise de Bethune s'étoit contentée de répondre, qu'il étoit d'un usage invariable au Châtelet de prononcer l'appointement par la même Sentence qui ordonne l'Enquête. Le Tuteur des Demoiselles Bertin n'est pas satisfait de cette réponse, & insiste sur la nécessité de justifier. Pour lui imposer silence, on a levé une seconde expédition de la Sentence du 11 Mars 1711, qui prononce bien disertement l'appointement en droit à écrire & produire, même contredire, s'il y échoit dans le tems de l'Ordonnance ; il se rendra sans doute à la vûe de cette piece qui sera produite, & qui levera tous les doutes qu'il affecte de répandre dans le tems même qu'il est bien assuré que la Sentence est telle qu'elle paroîtra dans la nouvelle production.

Il oppose en second lieu, que suivant l'article 27 du tit. 22 de l'Ordonnance de 1667, on doit donner copie du Procès-verbal d'Enquête, pour fournir par la Partie à qui il est signifié, ses reproches dans huitaine, si bon lui semble, d'où il conclut qu'on ne peut produire qu'après cette huitaine expirée. Il convient que l'on peut signifier l'Enquête & le Procès-verbal en même-tems, en donnant toujours les huit jours pour fournir de reproches ; mais il soutient qu'on ne peut produire qu'après ces huits jours, afin que la Partie à qui on oppose l'Enquête, profite de ce délai pour fournir des reproches indépendamment des délais de l'appointement.

Point de nullité à mener sa procédure plus vîte que

Mais surquoi fonde-t-il un moyen de cette qualité ? L'Ordonnance donne huit jours pour fournir de reproches contre les Témoins, & ces huits jours commencent à courir du jour

de la signification du Procès-verbal ; mais on n'a trouvé dans aucun article de l'Ordonnance que pendant ces huit jours on ne puisse pas produire son Enquête ni les autres pieces nécessaires ; cela n'est certainement écrit nulle part, & par conséquent ce ne sera jamais une nullité de l'avoir fait. ne veut l'Ordonnance.

Mais, dit-on, le mari devoit avoir huit jours pour fournir de reproches, & huit jours pour produire ; en produisant de la part de la Dame Marquise de Bethune le jour même qu'elle a signifié le Procès-verbal, c'est réunir les deux délais, ce qui n'est pas permis. Mais, on le répete, où est la Loi qui le défend ? Il y a huit jours pour fournir de reproches du jour de la signification du Procès-verbal ; il y a huit jours pour produire du jour de la signification de l'acte de produit ; mais s'il n'est point défendu de produire son Enquête le jour même qu'on en signifie le Procès-verbal, les deux huitaines se confondent en une seule, puisque les deux choses ausquelles on doit répondre dans huitaine se peuvent faire le même jour.

Deux différens délais peuvent courir ensemble & se confondre.

Il faudroit donc pour fonder le moyen de l'Appellant trouver dans l'Ordonnance que celui qui a signifié un Procès-verbal d'Enquête ne peut produire qu'après les huit jours dans lesquels on peut fournir de reproches, & alors il y auroit deux huitaines successives, l'une pour fournir de reproches du jour de la signification du Procès-verbal, & l'autre pour produire du jour de la signification de l'acte de produit ; mais l'Ordonnance ne défendant point de produire le même jour qu'on signifie le Procès-verbal d'Enquête, alors du même jour partent les deux délais qui se réunissent & se confondent, puisque les termes desquels ils doivent partir peuvent aussi se rencontrer & se réunir en un même jour.

La troisieme & derniere critique dans la forme est de dire, que depuis la premiere production on ne peut juger contre la Partie qui n'a pas produit, que quinzaine après ; la raison qu'on en rend est, qu'il faut huitaine pour produire & huitaine pour contredire : c'est, dit-on, la disposition de l'art. 12 du tit. 11, qui porte, que l'appointement en droit sera de huitaine, & emportera aussi reglement à contredire dans le même délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

On croit avoir pleinement satisfait à cet objection de la part de la Dame Marquise de Bethune dans ses contredits du 16 Juin dernier, où l'on a fait voir que celui à qui on a signifié un acte de produit, a huitaine pour produire, & que s'il profite

ce délai & produit dans la huitaine, alors il peut prendre communication de l'autre production, & jouir d'un autre délai de huitaine pour contredire : voilà tout ce qui résulte de l'Ordonnance & de l'article 12 ci-dessus cité.

Qui ne produit perd le délai qu'accorde l'Ordonnance pour contredire.

Mais si une Partie a qui on a signifié un acte de produit ne profite point du premier délai de huitaine pour produire, alors on ne lui en doit point un second pour contredire, parce que la liberté de contredire n'est donnée qu'à celui qui a produit ; dès que la premiere huitaine pour produire est passée, il y a forclusion acquise, & par conséquent on peut juger.

L'art. 8 du tit. 14 n'a rien de contraire au principe que l'on vient d'établir ; il porte que le Procureur qui aura produit fera signifier que sa production est au Greffe; *& du jour de la signification*, ajoute-t-il, *commenceront les délais tant de produire que de contredire, lesquels étant expirés, l'autre Partie demeurera forclose de plein droit :* car ces deux délais qui doivent être expirés s'entendent toujours lorsque celui qui veut jouir du délai donné pour contredire, aura produit lui-même. Il y a deux délais de huitaine chacun du jour de la signification de l'acte produit, cela est vrai ; mais pour jouir du second il faut avoir profité du premier ; car on ne donne point de délai pour contredire à celui qui n'a pas produit dans le délai que l'Ordonnance lui donne pour cela ; autrement il faudroit dire que l'on a quinzaine pour produire, ce qui est manifestement contraire à l'Ordonnance.

Aussi la Sentence du 11 Mars 1711 qui a prononcé l'appointement en droit, porte que les Parties sont appointées à écrire & produire, même contredire, si le cas y échoit. Ces derniers termes, même contredire, si le cas y échoit, développent le moyen de la Dame Marquise de Bethune; car il en résulte que si le cas n'échoit point de contredire, il n'y aura point de délai à cet égard : or celui qui n'a point produit ne pouvant contredire, il est évident que le cas n'est point échu, & par conséquent qu'aux termes de la Sentence d'appointement, aussi-bien qu'aux termes de l'Ordonnance, on a pû juger après la premiere huitaine.

Toutes ces critiques de forme ne roulent donc que sur de pures équivoques ; elles ne sont point fondées sur l'Ordonnance; elles sont condamnées par l'usage constant du Châtelet que l'on a suivi dans la séparation de la Dame Marquise de Bethune, comme on le suit tous les jours dans tant d'autres séparations qui s'y portent à chaque instant ; ce seroit donner atteinte à toutes les séparations, que d'admettre de pareils moyens; mais ils sont trop frivoles pour qu'il soit permis de s'y arrêter.

Au fond on ne fait que crier à la fraude & à la collusion ; on la tire de trois actes différens. Le premier est l'acte du 18 Mars 1711 ; le second, la donation faite à la Dame de Bethune qui mettoit sa dot en sûreté ; & la troisieme, la vente de Monismes.

Avant que de répondre aux inductions que l'on tire de ces trois pieces, la Cour est suppliée de se souvenir de l'état auquel étoit réduite la fortune du Marquis de Bethune dans le tems de son second mariage, & de la séparation. Jamais peut-être personne n'avoit allié avant lui tant de noblesse & tant de misere ; pourvû originairement du Gouvernement d'Ardres, il l'avoit vendu & en avoit dissipé le prix ; de tous les biens de sa Maison abandonnés à des créanciers dès 1667, il n'avoit conservé que la Terre de Chabry, dont il s'étoit rendu Adjudicataire moyennant 61000 liv. qu'il avoit promis de payer à des créanciers délegués, il en devoit encore le prix en 1711 avec beaucoup d'années d'intérêts ; les sommes immenses qu'il avoit empruntées d'ailleurs & qui grossissoient chaque jour par le cours des arrérages auroient été capables d'absorber une fortune aussi affermie que la sienne étoit épuisée ; 60000 liv. de principal dû au sieur Coquille ; 57000 liv. au sieur Bertin, une infinité de dettes contractées journellement pour la dépense de sa Maison, les frais qui se joignoient à tant d'objets, & pour payer tout cela pas un sol de bien, ni en fond ni en viager. Ajoutons ce qui est de notoriété publique, que quand il auroit eu quelque ressource, il n'étoit pas d'un caractere à en savoir profiter.

Il n'y a rien d'outré dans cette peinture, les Appellans n'ont pas osé en contester un seul trait : voilà donc celui dont la Marquise de Bethune a demandé d'être séparée, pour se tirer d'un cahos dans lequel elle devoit perdre, outre tout son bien, la tranquillité de ses jours, & peut-être la vie même : car combien y a-t-il de personnes qui périssent dans un si grand accablement de misere !

Cependant à entendre parler les Appellans, la séparation n'étoit qu'un jeu entre le mari & la femme ; elle n'avoit point d'intérêt de la demander, elle ne vouloit point l'obtenir ; tout est fraude & collusion dans ce qui a été pratiqué entr'eux.

Mais qu'il soit permis de demander à ceux qui alleguent ce moyen, contre qui cette fraude étoit-elle ménagée, à qui vouloit-on par là faire préjudice ? Ils répondront sans doute que c'étoit aux créanciers du Marquis de Bethune, que c'étoit à eux-

mêmes qui étoient les plus conſidérables de ſes créanciers. Mais ſi cela eſt, il eſt donc vrai que le Marquis de Bethune avoit un grand nombre de créanciers, & qu'il n'étoit point en état de les ſatisfaire; en faudroit-il davantage pour autoriſer la ſéparation? Le motif même que l'on donne à la prétendue colluſion ſuffiroit pour en écarter juſqu'au moindre ſoupçon.

Mais de quels actes prétend-on en tirer la preuve? On ſuppoſe en premier lieu, que l'acte du 18 Mars 1711 ſuffiroit pour établir que rien n'eſt ſérieux dans cette ſépatation. La Dame de Bethune y déclare, dit on, que *l'Inſtance qu'elle a intentée contre ſon mari eſt de concert entr'elle & lui, & pour la facilité de leurs affaires; qu'elle n'entend point s'en ſervir à ſon égard, ni que la Sentence de ſéparation qui interviendra puiſſe nuire ni préjudicier perſonnellement au Marquis de Bethune.*

Mais indépendamment des vices eſſentiels de cet acte que l'on relevera dans un moment, que ſignifient ces termes dont les Appellans voudroient tirer tant d'avantage? Rien que d'innocent, de naturel & de juſte. *L'inſtance de ſéparation eſt de concert entre le Marquis & la Marquiſe de Bethune*, parce que la Marquiſe de Bethune a fait connoître à ſon mari la néceſſité de la ſéparation. Vous êtes accablé de dettes, lui a-t-elle dit, vous n'avez point de bien pour y ſatisfaire, vos créanciers vous perſécutent & m'accablent moi-même en vertu de la communauté ſtipulée par notre contrat de mariage, trouvez bon que je me faſſe ſéparer. Ce diſcours renferme-t-il quelque choſe de criminel? Peut-on dire, que ſi le mari s'eſt rendu à des raiſons ſi preſſantes, & a conſenti que ſa femme pourſuivît la ſéparation, ce ſoit une fraude pratiquée contre les créanciers? C'eſt cependant ce que ſignifient uniquement ces termes de l'acte, que *l'Inſtance de ſéparation que la Marquiſe de Bethune a intentée contre ſon mari, eſt de concert entre elle & lui.*

Séparation de biens ſe peut pourſuivre de concert.

Elle ajoute, qu'*elle n'entend point s'en ſervir à ſon égard, ni que la Sentence qui interviendra, puiſſe nuire ni préjudicier perſonnellement au Maquis de Bethune.* Ces clauſes ne renferment rien de plus condamnable que la premiere; il eſt permis à une femme qui a les plus juſtes motifs de ſe faire ſéparer de biens, de pourſuivre cependant ſa ſéparation de concert avec ſon mari; & après lui en avoir fait ſentir la néceſſité, de conſerver pour lui tous les ſentimens que l'union la plus parfaite eſt capable de faire naître, & de lui dire: vous voyez bien que nous périſſons tous deux, tant que nous ſommes expoſés l'un & l'autre aux pourſuites

pourſuites de vos créanciers; laiſſez-moi pourſuivre ma ſéparation, pour vous perſonnellement vous n'en ſouffrirez point, je me ferai un plaiſir de partager mes revenus avec vous, je ne croirai jamais en faire un meilleur uſage, que lorſque je les ferai ſervir à votre ſubſiſtance, & à tous vos beſoins: Ne craignez rien, je ne prétends pas que la Sentence que j'obtiendrai puiſſe vous nuire *perſonnellement*; au contraire, elle deviendra même un avantage pour vous.

Voilà ce que ſignifie cet acte dont on a fait tant de bruit; mais dans toutes les ſéparations que les femmes pourſuivent, en conſervant d'ailleurs une union parfaite avec leurs maris, a-t-on jamais tenu un autre langage? Y a-t-il un homme de condition naturellement diſſipateur & prodigue, à qui ſa femme ne tienne les mêmes diſcours? Ne vous irritez point de cette démarche, elle eſt autant pour votre utilité propre, que pour celle de votre femme; ſouffrez qu'elle ait ſon bien à part, dans ſes revenus mêmes vous trouverez de quoi ſubſiſter. La ſeule différence eſt, que la Dame Marquiſe de Bethune a écrit ce que les autres diſent tous les jours.

Caractere des ſéparations frauduleuſes.

Mais ce n'eſt pas-là ce qu'on appelle une ſéparation frauduleuſe. Pour qu'il y ait fraude, il faut que la femme n'ait pas de cauſes légitimes de ſe faire ſéparer; il faut que l'on en ſuppoſe de fauſſes, que le mari ſeroit en état de confondre, s'il vouloit ſe défendre; il faut que l'objet de la ſéparation ſoit de mettre ſous le nom de la femme des biens qui appartiennent véritablement au mari, & par-là d'enlever aux créanciers le gage qui leur eſt légitimement dû.

Que la femme au contraire travaille de concert avec ſon mari à mettre à part un bien qui lui eſt propre, qu'elle n'ait d'autre objet que de conſerver une jouiſſance tranquille de ſes revenus & d'empêcher que les créanciers de ſon mari ne viennent fondre ſur ce qu'elle a pour ſubſiſter, que pour cela elle ſoit dans une intelligence parfaite avec ſon mari, juſqu'à lui promettre même qu'il ne ſouffrira pas perſonnellement de la ſéparation; c'eſt une précaution ſage & néceſſaire, que la Juſtice ne peut jamais condamner.

C'eſt cependant, on le répete, l'unique objet de l'acte du 18 Mars 1711. Quelque juſte, quelque néceſſaire que fût la ſéparation demandée par la Dame Marquiſe de Bethune, elle pouvoit cependant animer contre elle le Marquis de Bethune; & que n'avoit-elle point à craindre de ſes emportemens? Avec un

autre on se seroit contenté de lui dire, que son propre intérêt exigeoit cette séparation, qu'elle ne lui nuiroit pas personnellement; avec lui il a fallu l'écrire : mais encore une fois, cela peut-il influer sur la séparation, si d'ailleurs elle est juste & nécessaire ?

Après cela, il seroit assez inutile de s'étendre sur les vices de cet acte, ils sont si sensibles, qu'on ne peut jamais les couvrir : acte secret, clandestin, inconnu, qui ne peut jamais être opposé à une séparation qui est publique. L'état des maris & femmes doit être connu, la loi & leur contrat de mariage les mettent en communauté. Si par un Jugement ils sont séparés, il faut que la séparation soit publiée ; mais ne seroit-ce pas un abus manifeste, si en même-tems qu'on publioit la séparation, on pouvoit y donner atteinte par un acte inconnu ? D'ailleurs, acte qui n'est point fait double, & qui par conséquent est radicalement nul.

Pourquoi les contre-lettres ne sont pas doubles.

Mais, dit-on, cet acte n'est qu'une véritable contre-lettre, & jamais on n'a oui-dire qu'une contre-lettre doive être double. Mais par quelle raison une contre-lettre ne doit-elle point être double ? C'est que celui qui la donne n'en a jamais besoin pour lui. Par exemple, j'achete une maison, le contrat porte que j'en ai payé le prix, & l'Acquereur l'a quittancé : cependant la vérité est, que je n'en ai rien payé, & que je dois encore le prix en entier, c'est ce que je reconnois par une contre-lettre que je donne au Vendeur. Il est évident que je n'ai pas besoin d'avoir un double de cette contre-lettre, parce qu'elle ne peut jamais me servir, le contrat est mon titre pour jouir, & il me suffit : la contre-lettre est le titre du Vendeur seul pour se faire payer.

Les Sieur & Dame de Bethune étoient-ils dans un cas semblable ? La femme obtient une Sentence de séparation, on prétend que par un acte contraire, on a voulu faire subsister la communauté : mais peut-on dire que la femme n'eût point d'intérêt dans cet acte : n'avoit-elle pas un intérêt sensible de savoir son état ? Si par quelque événement imprevû le Marquis de Bethune eût fait une fortune subite, la Dame Marquise de Bethune, que les Appellans supposent être demeurée en communauté, avoit intérêt de le prouver, & elle ne le pouvoit que par cet acte particulier ; elle devoit donc en avoir un double pardevers elle, s'il étoit capable de produire cet effet.

Les Appellans se trompent donc manifestement, lorsqu'ils le

regardent comme une contre-lettre. La contre-lettre n'eſt jamais néceſſaire en aucun cas à la perſonne qui la donne; mais un acte par lequel une femme dérogeroit à une ſéparation, & conſentiroit que la communauté ſubſiſtât, ſeroit néceſſaire à la femme; donc pour la validité de l'acte, il faudroit qu'elle en eût un double pour le faire valoir contre ſon mari, comme il pourroit le faire valoir contre elle.

Concluons donc que ſi l'acte du 18 Mars 1711 pouvoit déroger à la Sentence de ſéparation, & maintenir la communauté ſtipulée par le contrat de mariage, il auroit dû être fait double, & que ne l'ayant pas été, il ſeroit abſolument nul; mais comme cet acte avoit un tout autre objet, & qu'il ſe réduiſoit uniquement à donner une aſſurance au Marquis de Bethune, que la Sentence de ſéparation ne lui nuiroit pas perſonnellement, on a pû le faire ſimple, tel qu'il eſt, parce que dans cet objet il ne pouvoit jamais ſervir qu'à lui ſeul.

En un mot, ou cet acte conſerve la communauté pour les deux Parties, & en ce cas il eſt nul comme n'ayant pas été fait double: ou il ne donne point atteinte à la ſéparation, & ne contient qu'une promeſſe faite au mari d'uſer de la ſéparation d'une maniere qui ne puiſſe lui préjudicier, & en ce cas on ne peut s'en prévaloir contre la Dame Marquiſe de Bethune: c'eſt donc un premeier objet qu'il faut abſolument retrancher.

Le ſecond acte dont on veut ſe ſervir pour combattre la ſéparation, eſt la donation faite à la Dame Marquiſe de Bethune par ſes pere & mere de la ſomme de 200000 liv. Par les précautions que l'on avoit priſes dans cet acte, diſent les Appellans, il étoit impoſſible que le Marquis de Bethune pût diſſiper le bien de ſa femme; & s'il étoit en ſûreté, quelle cauſe avoit-elle pour ſe faire ſéparer? On ſtipule que les 200000 liv. ſeront propres à la Dame Marquiſe de Bethune & aux ſiens de ſon côté & ligne, ainſi la miſe en communauté de 60000 liv. ne pouvoit plus avoir lieu, parce que les Donateurs ont pû impoſer à leur liberalité telle condition qu'ils ont jugé à propos.

Mais la ſtipulation de propres n'empêche pas le mari de toucher la dot ou la donation faite à ſa femme en deniers, & d'en diſpoſer pendant la communauté, tout ce que cette ſtipulation produit eſt une action de repriſe pour la femme, dans le cas même où elle accepte la communauté; néanmoins l'argent donné à la femme eſt toujours une choſe mobiliaire, dont l'entiere adminiſtration appartient au mari tant que la communauté ſubſiſte.

Stipulation de propres ne met en ſureté les deniers dotaux.

Auſſi les Appellans ſont-ils réduits à recourir à d'autres clauſes du même acte, & voici en effet ce qui paroît de plus favorable pour eux : c'eſt que les pere & mere craignant la ruine entiere de leur fille, ſtipulerent par le même acte, que les 200000 liv. par eux données demeureroient ſubſtituées aux enfans de la Marquiſe de Bethune, & que pour ſûreté de la ſubſtitution, il ſeroit fait emploi des 100000 liv. lors du payement qui en devoit être fait dans quatre ans. Mais il y a un fait eſſentiel qui fait tomber cette objection, & elle ne ſervira même qu'à établir de plus en plus la néceſſité de la ſéparation.

Les pere & mere de la Marquiſe de Bethune connoiſſant tout le danger auquel elle étoit expoſée ſi ſon mari pouvoit être maître de ſa dot, prirent la précaution de lui ſubſtituer les 200000 liv. Mais en cela ils firent ce qui n'étoit pas en leur pouvoir, parce que ces 200000 liv. rempliſſoient à peine la légitime qui étoit dûe à leur fille. Sur ce fondement le Marquis de Bethune dès 1710 demanda la diſtraction de la légitime de ſa femme, pour être affranchie de toute ſubſtitution, & cela étoit ſi juſte que cette diſtraction fut dans la ſuite ordonnée par un Arrêt de 1712. Par-là les 200000 liv. devenoient libres, malgré la ſtipulation de pere & mere qui ne peuvent jamais gréver la légitime, & le mari maître de toucher les 100000 liv. les auroit diſſipées, ſans aucune eſpérance de retour pour la Marquiſe de Bethune.

Il n'y avoit donc de remede pour ſe préſerver d'un danger ſi évident que la demande en ſéparation; elle a été formée en 1711, & alors il n'y avoit pas un moment de tems à perdre. Dès 1710 le Marquis de Bethune avoit demandé la nullité de la ſubſtitution juſqu'à concurrence de la légitime, l'échéance des quatre années pour le payement des 100000 liv. tomboit en 1711; s'il avoit pû faire juger ſa demande concernant la ſubſtitution, les 100000 livres étoient perdues: il y avoit donc une néceſſité indiſpenſable de faire prononcer la ſéparation.

La dot n'étoit point en ſûreté par la ſubſtitution, ni par l'emploi ſtipulé en conſéquence, puiſque la ſubſtitution étoit nulle pour la plus grande partie : il falloit donc une autre remede, & il n'y en avoit point d'autre que la ſéparation.

Ainſi la donation des 200000 l. loin de devenir un titre contre la ſéparation, eſt une des plus fortes preuves que l'on puiſſe rapporter pour la ſoutenir : cet acte fait connoître tout le péril que l'on couroit en mettant la dot entre les mains du Marquis de

Bethune; l'attention des pere & mere n'a pû être portée plus loin pour prévenir la ruine de leur fille ; c'eſt dans cet unique objet qu'ils ont fait la ſubſtitution, ainſi de l'acte même réſulte la néceſſité de tirer la dot des mains du mari ; mais pour y parvenir on avoit pris une route peu ſûre, on avoit fait une ſubſtitution, & la legitime ne peut ſe ſubſtituer ; le Marquis de Bethune profitant de cette maxime alloit faire tomber l'unique obſtacle qu'on avoit imaginé contre lui : il falloit donc trouver un autre moyen de lui lier les mains, ce qu'on ne pouvoit faire que par la ſéparation.

Par la ſéparation on a rempli ce que les pere & mere s'étoient propoſé. En donnant les 200000 liv. ils n'ont pas voulu que le mari pût y toucher, ils ont prétendu l'en empêcher par la ſubſtution ; mais ce moyen alloit leur manquer, on y a réuſſi par une voie plus ſûre qui étoit celle de la ſéparation. La dot n'étoit pas en ſûreté par la ſubſtitution de la légitime, on l'a miſe en ſûreté par la ſéparation : on n'a donc fait qu'exécuter ce que les pere & mere avoient prétendu obtenir par la donation de 1707.

En un mot, quel eſt l'argument des Appellans ? Il ne falloit point de ſéparation, parce qu'il y avoit une ſubſtitution : quelle eſt la réponſe de la Marquiſe de Bethune ? La ſubſtitution ne pouvoit ſe ſoutenir, elle a été caſſée : il falloit donc une ſéparation qui procurât le même ſecours ; mais par une voie plus ſûre & plus efficace.

Suffiſoit-il même que le fond de la dot fût aſſuré pour empêcher la Dame Marquiſe de Bethune de former une demande en ſéparation ? Doit-on donc compter pour rien la perte néceſſaire de tous les revenus, par les ſaiſies continuelles des créanciers ? Moins ils auroient eu de reſſource du côté du fond, & plus ils auroient été empreſſés à mettre la main ſur les fruits ; de-là la privation de toute ſorte de ſecours pour la Dame Marquiſe de Bethune ; il auroit fallu, ou qu'elle vêcût de charité, ou qu'elle pérît de miſere à côté de ſon bien. Une femme née dans l'abondance doit-elle donc être expoſée à un ſort ſi miſérable, parce qu'elle ſe trouve en communauté avec un homme de condition ? Suffit-il que le fond de ſon bien ſoit conſervé à ſes héritiers, quand elle perſonnellement n'en pourra tirer aucun ſecours ?

La Dame Marquiſe de Saint-Remy avoit fait ſaiſir les 100000 liv. & intérêts entre les mains de M. & de Madame de Bouville,

comme légataire universelle des S[r] & Dame Martin ses pere & mere : ce n'est qu'en vertu de la Sentence de sépartion de 1711 que la main-levée en a été prononcée par la Sentence du 9 Juillet 1712, il en est survenu d'autres dans la suite : l'une le 18 Mai 1716 à la requête de Dame Marguerite Sevin, veuve de M. Blot, Maître de Comptes ; l'autre à la requête du sieur Sevin de Dampierre ; on en a obtenu main-levée en vertu de la Sentence de séparation, sans cela la Marquise de Bethune n'auroit pas pû toucher pour un sol d'intérêts : sans cela une foule d'autres créanciers auroient saisi de même ; mais le mauvais succès de ceux qui avoient hazardé de pareilles saisies les a retenus.

C'est donc à sa seule séparation que la Marquise de Bethune doit la subsistance qu'elle a trouvée dans les revenus de ses biens, sans ce secours elle étoit privée de tout ; ainsi, & par rapport au fond, qui étoit en péril évident, & par rapport aux revenus qui auroient été emportés quand le fond auroit pû être sauvé, la séparation étoit également nécessaire.

Le dernier acte auquel on prétend reconnoître un caractere de fraude, est ce qui regarde l'acquisition que la Marquise de Bethune a faite de la Terre de Monisme du sieur de Saint-Vallier. Les Appellans prétendent que cette Terre appartenoit au Marquis de Bethune, & pour le prouver ils produisent une lettre du 2 Mars 1709 par laquelle il propose au sieur Bertin de lui vendre cette Terre 120000 liv. d'où l'on conclut, 1°. qu'il étoit propriétaire ; 2°. qu'elle valoit beaucoup plus que les 50300 l. pour lesquelles la Marquise de Bethune se l'est fait vendre par le sieur de Saint-Vallier.

Mais peut-on opposer une Lettre de cette qualité aux titres incontestables qui prouvent la pleine & entiere propriété dans la personne du S[r] de S. Vallier ? Cette Terre de Monisme n'a jamais appartenu au S[r] Marquis de Bethune ni à aucun de ses Auteurs, c'étoit un bien du sieur de Rases, premier mari de la premiere femme du Marquis de Bethune. Le sieur de Rases avoit eu un fils appellé le Marquis de Monisme, sur qui cette Terre fut saisie réellement en 1677, elle fut adjugée publiquement en 1705 au sieur de Saint-Vallier, qui étoit un des créanciers opposans à la saisie réelle.

Sa créance venoit originairement du Marquis de Bethune, qui pour acquitter les anciens créanciers de la maison de Monisme avoit emprunté 12000 l. du sieur de la Tonanne, & l'avoit subrogé aux droits des créanciers remboursés ; le Roi depuis

ayant pris tous les biens du ſieur de la Tonanne qui étoit ſon débiteur de ſommes immenſes, vendit cette créance ſur la maiſon de Moniſme au ſieur de Saint-Vallier; enſorte que cette créance même, à proprement parler, n'avoit jamais appartenu au Marquis de Bethune, qui avoit emprunté d'un côté pour payer de l'autre.

Cependant lorſque l'on fit l'ordre du prix de cette Terre, & que le ſieur de Saint-Vallier ſe fit colloquer au lieu & place des créanciers, à l'hypotheque deſquels il étoit ſubrogé, les autres créanciers demanderent qu'il affirmât qu'il étoit créancier légitime, qu'il n'avoit rien reçu, & qu'il ne prêtoit point ſon nom au Marquis de Bethune; ce qui fut ordonné par l'Arrêt d'ordre du 23 Août 1708, & exécuté par un Procès-verbal d'affirmation fait devant M. Ferand.

C'eſt en vertu de ces titres que le ſieur de Saint-Vallier proprietaire inconteſtable, a vendu la Terre de Moniſme à la Marquiſe de Bethune par contrat du 23 Mars 1712, moyennant la ſomme de 50300 liv. qui étoit le même prix pour lequel elle lui avoit été adjugée.

Voilà donc des titres inconteſtables de propriété ſoutenus d'une affirmation ordonnée, & faite en conſéquence de l'Arrêt: Que peut-on craindre à l'abri de tant de Jugemens ? Y a-t-il quelque apparence que le Marquis de Bethune accablé de dettes, & empruntant de toutes parts, eût acheté la Terre de Moniſme; où auroit-il pris le fond pour payer ?

Quand il auroit écrit après cela en 1709 au Sr Bertin la lettre qu'on lui attribue, tout ce qu'on en pourroit conclure, ce ſeroit que pour amuſer un créancier qu'il n'étoit point en état de payer, il ſe ſuppoſoit propriétaire d'une Terre qui ne lui appartenoit pas, & la mettoit à un prix ſi exceſſif, qu'il ſavoit bien qu'on ne la prendroit jamais; par-là il ſe donnoit pour un homme de bonne volonté pour ſes créanciers, & rejettoit ſur eux le défaut de payement; mais de pareils procédés trop ordinaires à ceux qui ſont accablés de dettes, formeront-ils des titres en leur faveur ? Ne faut-il pas revenir à l'autorité des titres qui font connoître que jamais le ſieur Marquis de Bethune n'a rien eu dans la Terre de Moniſme, & que la Marquiſe de Bethune a acheté du véritable Propriétaire.

Ainſi diſparoiſſent les vains prétextes dont on ſe ſert pour crier à la fraude; cette déclamation ne pouvoit jamais être plus déplacée, c'eſt une néceſſité invincible qui a obligé la Marquiſe

de Bethune de prendre le parti de la séparation ; jamais il n'y en a eu de plus juste ; & en effet l'unique objet des poursuites des créanciers est de ravir à la Dame Marquise de Bethune un bien qui lui est propre, pour acquitter des dettes qui lui sont étrangeres ; c'est le comble de l'injustice.

XLVI. CAUSE A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR Dame Marie d'Artaguiette, épouse de M. du Plaa, Conseiller au Parlement de Navarre, Appellante & Demanderesse.

CONTRE *Jean-Baptiste-Martin d'Artaguiette, Ecuyer, Receveur Général des Finances d'Auch, Intimé & Défendeur.*

QUESTION.

Si une dot dûe n'est pas payable en monnoye courante plutôt qu'en papier décrié dès le tems de la promesse.

DEPUIS plus de dix ans Madame du Plaa est mariée sans avoir rien touché de la dot que son frere lui a constituée, ni en principal ni en intérêts. Il est tems de fixer enfin son état, & de regler ce que son frere lui peut devoir.

Elle a un titre certain, un titre qui lui assure une dot de 100000 liv. elle en demande le payement : peut-on se flatter d'éteindre une dette si légitime avec de simples idées que le frere prétend avoir conçues, & qu'il suppose avoir fait approuver par le mari ? Une dot peut-elle ainsi s'éclipser sans la participation de la femme, sans son consentement, sans un emploi qu'elle ait accepté ? C'est ce qui résiste aux principes les plus connûs, & ce qui seroit d'une trop dangereuse conséquence pour croire que la Cour puisse autoriser une pareille défense.

FAIT. La famille du sieur d'Artaguiette proposa en 1720 le mariage de la Dame sa sœur avec M. du Plaa. Comme il avoit fait espérer qu'il

qu'il lui donneroit une dot considérable, on crut que la proposition pourroit être agréée, on l'engagea donc de donner sa procuration au sieur Dirumbery son beau-frere; il prétend qu'il la passa à Paris le 10 Août 1720. Ce qui est de certain est que M. du Plaa étoit alors aux eaux de Barege, & qu'il n'entendit parler des vûes que l'on avoit sur lui qu'au commencement de Septembre

La procuration qu'on lui fit voir contenoit une promesse pure & simple de la somme de 100000 liv. sans qu'il fût question ni de billets de Banque ni d'Actions. Il pria le sieur Dirumbery de la garder soigneusement, ce qu'il promit: on verra cependant qu'il l'a renvoyée depuis au sieur d'Artaguiette qui refuse aujourd'hui de la représenter.

M. du Plaa ayant accepté la proposition écrivit au sieur d'Artaguiette le 26 Septembre 1720 une Lettre de compliment comme il convenoit dans les circonstances où il se trouvoit. Il y parle de la dot dans des termes qui font bien connoître qu'il ne la regardoit pas comme une dot en papier : *je suis si pénétré de reconnoissance*, dit-il, *de tous les biens que vous me faites, que je n'ai pas d'expression assez vive pour vous le témoigner, je ne prétends pas parler de la dot que vous donnez à Mademoiselle votre Sœur, quoique considérable pour moi, mais d'elle & de sa personne.* On ne pensera jamais que M. du Plaa eût été si sensible à une dot en papier qui auroit pû valoir au plus 2000 écus, en la réduisant en argent: aussi ne fut-il jamais question d'une dot en effets si caducs.

Ce qui le confirme est la Lettre écrite à la Dame du Plaa elle-même par son frere le 11 Octobre 1720. Quoiqu'elle sût que les recherches de M. du Plaa étoient agréées par son frere, elle crut cependant qu'il étoit de son devoir de lui écrire sur ce sujet & de lui demander à lui-même son agrément. Le sieur d'Artaguiette lui répond : *je ne pouvois pas, je crois, mieux prouver, ma chere Sœur, que j'approuve les démarches de M. le Baron du Plaa qu'en te donnant 100000 liv. en mariage.*

Cette Lettre conforme à la procuration, & qui contenoit une promesse pure & simple de la somme de 100000 liv. ne permit pas de douter que l'engagement ne fût parfait de la part du sieur d'Artaguiette. On n'étoit point en état de passer le contrat de mariage, parce qu'on en avoit envoyé le projet au sieur d'Artaguiette qui ne l'avoit point encore renvoyé ; mais comme suivant l'usage du Pays le contrat se passe aussi bien après le mariage

qu'auparavant, les Parties ne firent aucune difficulté de passer outre au mariage qui fut célebré le 26 Octobre.

Dès-lors le droit de Madame du Plaa sur les 100000 liv. a été irrévocablement formé, & elle n'a jamais pû en être privée que par quelque acte de son fait. C'est ce qui la dispense d'entrer au moins quant-à-présent dans un détail de Lettres que l'on prétend avoir été écrites de la part de M. du Plaa au sieur d'Artaguiette, & de la part du sieur d'Artaguiette à M. du Plaa. Elle est persuadée que M. du Plaa n'a jamais prétendu disposer de sa dot sans sa participation, qu'il n'a jamais reconnu qu'elle eût été constituée en papier ; mais quand cela seroit, elle n'aura pas de peine à établir qu'il n'auroit pû donner la moindre atteinte à ses droits.

Ce qui est de certain, est que Madame du Plaa, après avoir attendu plus de deux ans le payement de la dot promise, écrivit au sieur d'Artaguiette son frere, le 27 Janvier 1723, pour le prier de vouloir bien lui assigner une rente sur quelques-uns de ses effets, en attendant qu'il voulût se décharger du capital. Le sieur d'Artaguiette prétendit d'abord que cette dot restée entre ses mains étoit réduite à un petit nombre d'Actions ; mais connoissant lui-même l'injustice de cette prétention, il proposa d'autres effets en payement.

D'abord il offrit d'abandonner à sa sœur la Terre de Montegon en Poitou ; il l'annonçoit comme une Terre de 4 à 5000 l. de rente, qui lui avoit coûté 208000 l. en Août 1720, & qui lui venoit de coûter en 1723, pour les droits Seigneuriaux, 30000 liv. d'argent comptant ; il signa une promesse de ceder cette Terre à Madame du Plaa le 6 Avril 1723. M. du Plaa touché des idées qu'on lui donnoit de ce bien, accepta la proposition ; mais comme il n'a jamais voulu prendre la dot sur son compte, ni s'en rendre responsable, il ne fit cette acceptation qu'avec des réserves bien précises. L'acte qu'il signa est conçu en ces termes : *j'accepte pour ce qui me concerne le présent Billet, & promets d'en passer contrat dans trois mois, tel que M. d'Artaguiette voudra, sous condition que mes biens n'en soient point engagés d'aucune façon pour cette dot ; à moins que je n'en fasse usage par vente & emploi de deniers en provenans. Fait à Auch, &c.*

Par ces termes, il est évident que M. du Plaa n'acceptoit rien pour sa femme, & que c'étoit à elle à prendre son parti. Elle crut, comme la personne la plus intéressée, devoir prendre plus

de précaution, elle fit faire des informations en Poitou, elle apprit que la Terre n'étoit affermée que 1300 liv. ensorte qu'à une distance aussi éloignée, elle n'en retireroit jamais rien; elle refusa donc des offres si insuffisantes.

Le sieur d'Artaguiette, qui prévoyoit ce refus, avoit proposé dans l'intervalle d'acheter des Domaines que le Roi aliénoit au denier 24, & qui par conséquent devoient rapporter 4000 liv. de revenu, c'est ce qui paroît par ses Lettres des 29 Mai & 11 Juin 1723. Mais ce dessein n'ayant pû s'exécuter, il revint à la proposition de Montegon, en y ajoutant seize Actions.

Tant d'offres différentes justifient bien que le sieur d'Artaguiette se reconnoissoit débiteur de 100000 liv. Mais comme ce qu'il offroit en dernier lieu, en valoit à peine la moitié, Madame du Plaa crut qu'elle n'avoit point d'autre parti à prendre que d'attendre des tems plus heureux dans lesquels le sieur d'Artaguiette seroit, ou plus en état, ou plus en volonté de satisfaire à son engagement.

Elle a attendu en effet jusqu'en 1728. Mais voyant qu'il y avoit près de huit ans qu'elle étoit mariée, que les charges du ménage devenoient tous les jours plus pesantes, & que cependant elle ne touchoit pas un sol, ni du fond, ni des intérêts de sa dot, elle a été obligée, quelque ménagement & quelque amitié qu'elle eût pour son frere, de le faire assigner au Châtelet de Paris, pour être condamné à lui payer la somme de 100000 liv. & intérêts échus depuis le 26 Novembre 1720.

M. du Plaa est intervenu pour distraire à son profit les intérêts échus depuis le mariage jusqu'au 17 Juin 1727, c'est-à-dire, jusqu'à l'Arrêt qui a prononcé la séparation de biens.

La Cause portée à l'Audience du Châtelet y a été appointée après plusieurs Audiences, c'est l'appel de cette Sentence qui saisit aujourd'hui la Cour de la contestation des Parties. Madame du Plaa demande l'évocation du principal, parce que l'affaire réduite à son véritable objet, est infiniment simple.

MOYENS.

La demande de Madame du Plaa est fondée sur deux propositions qui paroissent également incontestables, après le récit que l'on vient de faire des circonstances du fait.

La premiere, que le sieur d'Artaguiette est débiteur d'une somme de 100000 liv. pour la dot qu'il a constituée à Madame du Plaa sa sœur.

La seconde, qu'il ne peut se liberer qu'en especes, & dans la monnoie qui a cours dans le Royaume.

Il ſemble que l'on pourroit ſe diſpenſer d'établir la premiere propoſition. Le ſieur d'Artaguiette ne diſconvient pas de ſa promeſſe, il ſe fait même honneur de ſa généroſité: un frere qui ne doit que mille écus de légitime à ſa ſœur, & qui lui donne 100000 liv. en mariage, eſt un exemple qui fait honneur à notre ſiecle, & que l'on doit propoſer pour modele à tous ceux que leur fortune met en état de ſatisfaire à de ſi grands engagemens.

Quand il ſeroit capable de révoquer en doute la promeſſe qu'il a faite, ce que l'on eſt bien éloigné de penſer, il y a ici des preuves litterales qui ſuffiroient pour le condamner. La procuration qu'il a envoyée ſelon lui le 10 Août 1720, eſt un premier titre pour Madame du Plaa : il eſt vrai qu'elle ne la rapporte pas, mais elle n'en eſt pas moins conſtante ; le ſieur d'Artaguiette lui-même en parle dans une Lettre du 4 Juillet 1723. Cette procuration avoit été envoyée au ſieur Dirumbery, il l'a fait voir à M. du Plaa qui l'avoit prié de ne s'en point déſaiſir, cependant il l'a renvoyée au ſieur d'Artaguiette qui n'oſeroit en diſconvenir : il eſt donc le maître de la rapporter ; & s'il la ſupprime, ce n'eſt que parce qu'elle établit trop clairement la promeſſe pure & ſimple des 100000 liv. ſur la foi de laquelle le mariage a été contracté. Le ſecond titre de Madame du Plaa eſt la Lettre du 11 Octobre 1720, qui contient encore expreſſément la même promeſſe. Cette Lettre eſt rapportée en original, elle forme un titre bien clair & bien précis que le ſieur d'Artaguiette ne peut déſavouer : *je ne te pouvois mieux prouver, ma chere ſœur, que j'approuve les démarches de M. du Plaa, qu'en te donnant 100000 liv. en mariage.* Ces expreſſions n'ont rien d'obſcur, il n'eſt pas poſſible d'en éluder la force. Voilà donc un engagement qui ſuffit pour établir la demande de Madame du Plaa. Enfin joignons à ces premiers titres la reconnoiſſance conſtante du ſieur d'Artaguiette dans tous les tems. Quand en 1723 il a voulu délaiſſer la Terre de Montegon, ce n'étoit que parce qu'il ſe reconnoiſſoit débiteur de 100000 livres, & qu'il prétendoit que cette Terre étoit à peu près de cette valeur, lui ayant coûté 30000 liv. d'argent, & 208000 liv. de Billets de Banque. Quand ſur le refus de cette Terre, il a parlé d'acquerir des Domaines en Bearn, c'étoit pour y employer 100000 liv. qui au denier 24 ou 25 rapporteroient 4000 liv. de revenu ; la dette en elle-même ne peut donc être conteſtée, & il ne reſte qu'à examiner dans la ſeconde propoſition comment elle doit être payée.

On ſoutient que ce payement ne peut être fait qu'en eſpeces ſonnantes.

Premierement, c'eſt ici une dette ordinaire qui doit être acquittée, comme toutes les autres, dans la monnoie qui a cours dans le Royaume..

Secondement, il n'y a aucune convention qui déroge à la regle générale, & qui autoriſe le ſieur d'Artaguiette à payer en effets. On ne rapportera aucun acte par lequel Madame du Plaa ait conſenti directement ou indirectement à être payée en Actions, en fonds de terre ou autrement.

Troiſiemement, il n'eſt pas même poſſible d'imaginer, que quand le mariage a été célébré, on penſât à conſtituer une dot autrement qu'en argent. D'un côté, les Billets de Banque étoient tellement décriés, qu'ils perdoient juſqu'à 92 ou 95 pour cent, enſorte que 100000 liv. de Billets n'auroient pas produit deux mille écus d'argent. D'un autre côté, M. du Plaa n'étoit pas dans une ſituation à lui propoſer ſérieuſement une dot ſi modique. Le ſieur d'Artaguiette avoit donc prétendu donner 100000 liv. en eſpeces ſonnantes, Monſieur & Madame du Plaa avoient compté recevoir cette ſomme en mêmes eſpeces, il eſt impoſſible d'attribuer aux Parties d'autres ſentimens.

Les Lettres rapportées le prouvent même d'une maniere bien ſenſible. Quand M. du Plaa écrit le 26 Septembre, qu'il eſt pénétré de reconnoiſſance des bontés du ſieur d'Artaguiette, *non par rapport à la dot qu'il donne à la Dame ſa ſœur, quoique conſidérable pour lui*, croira-t on qu'il parle d'une dot en effets décriés, dont le plus petit Praticien ne ſe ſeroit pas contenté ? Mais ce qui eſt encore plus déciſif, c'eſt la Lettre écrite par le ſieur d'Artaguiette à M. du Plaa le 4 Juillet 1723, dans laquelle voulant ſe juſtifier ſur le paſſé, il s'explique en ces termes: *j'avois envoyé ma procuration, lorſque vous épouſâtes ma ſœur, pour vous payer la dot convenue, il ne tint qu'à vous de paſſer le contrat & de toucher ; vous ne voulûtes ni l'un ni l'autre. Eſt-ce ma faute, mon cher frere ? Votre indéciſion me coûte bien cher, puiſque Verdier m'a payé, le 31 Août 1720, en Billets de Banque, qu'il dit avoir acquis de mes fonds, que vous pouviez toucher de lui* en argent.

Ces expreſſions renferment un ſens bien naturel : vous pouviez recevoir la dot de ma ſœur en argent, dit le ſieur d'Artaguiette à M. du Plaa ; par-là j'aurois rempli mon engagement ; vous ne l'avez pas voulu, cela me coûte bien cher, je n'ai reçu

que du papier, & il faut que je vous donne de l'argent. Voilà le ſens naturel de la Lettre qui fait bien connoître que la convention étoit de payer en argent.

Rien ne peut donc en diſpenſer aujourd'hui le ſieur d'Artaguiette, c'eſt une dette ordinaire fondée ſur un titre qui parle de 100000 liv. en général ſans dire en quelles eſpeces. Madame du Plaa n'a jamais dérogé à ce titre, ni conſenti de recevoir en autres effets; enfin tout annonce même que la convention étoit de recevoir en argent. Le ſieur d'Artaguiette eſt donc débiteur & doit payer dans la monnoie ordinaire.

Réponſes aux Objections.

Le ſieur d'Artaguiette prétend qu'il n'a jamais promis que des billets de Banque ou des Actions; qu'il étoit le maître d'impoſer telle condition qu'il vouloit à ſa libéralité; qu'il s'en eſt expliqué bien clairement par une Lettre qu'il écrivit au ſieur Dirumbery le 10 Août 1720 en même tems qu'il envoyoit ſa procuration, qu'il ne ſait ce que contenoit ſa procuration, & qu'on ne peut lui oppoſer la Lettre du 11 Octobre qui ne contient point une promeſſe préſente, mais qui ſe refere ſeulement à une promeſſe déja exécutée.

Il ajoute que M. du Plaa a conſenti que l'on employât les 100000 liv. en Actions; que les 100000 liv. n'ont produit que dix-neuf Actions réduites à huit & deux dixiemes par les opérations du *Viſa*; que s'il a offert la Terre de Montegon avec ſeize Actions, c'eſt un pur effet de ſa bonne volonté.

Après ce que l'on vient d'expliquer, on croit que ces objections doivent faire peu d'impreſſion.

On ignore ſi la Lettre rapportée aujourd'hui par M. d'Artaguiette, & qu'il prétend avoir écrite au ſieur Dirumbery au mois d'Août 1720, a été véritablement envoyée en ce tems-là; mais ce qu'il y a de certain, eſt qu'elle n'a jamais été repréſentée ni à M. ni à Madame du Plaa, & que le ſieur Dirumbery ne leur fit voir que la procuration qui ne parloit ni de billets ni d'Actions. Si le ſieur d'Artaguiette s'expliquoit autrement dans une Lettre particuliere que dans une procuration publique qui devoit être repréſentée aux Parties intéreſſées, il ne peut pas s'en faire un moyen aujourd'hui. C'eſt la procuration qui ſeule eſt la Loi des Parties, c'eſt ſur la foi de cette piece que les Parties ſe ſont engagées. Il ne faut donc pas ſubſtituer à cette piece importante une Lettre particuliere & inconnue juſques à préſent.

Qu'on repréſente la procuration, elle doit être entre les mains

du ſieur d'Artaguiette à qui le ſieur Dirumbery l'a renvoyée, & l'on verra que c'eſt une dot de 100000 liv. qui a été promiſe ſans ſpécifier en quelles eſpeces, & par conſéquent qui doit être acquittée en monnoie courante.

Envain, pour perſuader que la dot n'a été promiſe qu'en papier, inſinue-t on que l'on avoit parlé du mariage dès le mois d'Avril 1720. On ne trouve aucune trace de ce fait, & au contraire les premiers écrits qui parlent du mariage ſont du mois d'Août; la procuration n'eſt datée par le ſieur d'Artaguiette que du 10 de ce mois; c'eſt donc en tems-là ſeulement qu'on a parlé de la dot, & on en a parlé ſans aucune expreſſion de billets ni d'Actions; c'eſt donc un engagement pur & ſimple ſoumis aux Loix ordinaires de tous les payemens, ce n'eſt point une libéralité reſtrainte par des conditions.

La même vérité eſt établie par la Lettre du 11 Octobre 1720 dans laquelle le ſieur d'Artaguiette promet ſi poſitivement une dot de 100000 liv. à la Demoiſelle ſa ſœur. Envain le ſieur d'Artaguiette prétend-il éluder la force d'un titre ſi précis, en diſant que la Lettre par elle même n'eſt point obligatoire, & ne contient aucune promeſſe, qu'elle énonce ſeulement une libéralité conſommée? Tout réſiſte à cette idée; & quand on pourroit l'admettre, le ſieur d'Artaguiette ne s'en trouveroit pas mieux.

La Lettre en elle même eſt obligatoire, & ſe réfere à un tems à venir; car quand le ſieur d'Artaguiette dit : *je ne pouvois pas mieux te marquer, ma chere ſœur, que j'approuve les démarches de M. du Plaa, qu'en te donnant 100000 liv. en mariage*, n'eſt-ce pas lui dire bien clairement, tu veux ſavoir ſi j'approuve la recherche de M. du Plaa; en voici une preuve bien claire, c'eſt que je te donne 100000 liv. pour ta dot en conſidération de ce mariage? C'eſt *en mariage* qu'il donne cette ſomme; c'eſt donc au tems du mariage que la liberalité ſe refere, & par conſéquent elle regarde le tems à venir. Le ſieur d'Artaguiette ſavoit bien que le mariage n'étoit pas célebré; quand il parle d'une dot qu'il donne en mariage, il entend donc parler d'une dot qu'il fournira lors du mariage.

D'ailleurs comment imaginer que ſa liberalité fût alors conſommée? Le mariage n'étoit pas fait, il pouvoit manquer par mille événemens, il n'avoit rien payé, on ne lui avoit donné aucune quittance. Que ſignifient donc ces termes? Et comment les entendre d'une libéralité conſommée, d'une promeſſe exécutée?

Rien ne se refere donc au passé dans cette Lettre, rien ne pouvoit s'y réferer ; c'est une assurance d'une somme de 100000 liv. qu'il donne *en mariage*, & qui est par conséquent relative à un tems futur, puisque c'est le tems du mariage.

Mais quand on pourroit supposer que la Lettre ne seroit que simplement énonciative d'une volonté déja déclarée, par où le sieur d'Artaguiette s'étoit-il expliqué par le passé ? C'étoit uniquement par la procuration du mois d'Août précédent. Or, cette procuration contenoit comme la Lettre une promesse pure & simple de 100000 liv. On ne peut donc pas affoiblir la Lettre en supposant qu'elle se réfere à une promesse en billets ou en Actions, puisqu'il n'y a rien avant la Lettre qui en parle.

Ainsi la Lettre, comme la procuration, contient une promesse de 100000 liv. ce qui s'entend de 100000 liv. en bonnes especes, comme on l'a prouvé.

Le premier moyen du sieur d'Artaguiette disparoît donc entierement ; il n'est pas vrai qu'il ait apposé des conditions à sa promesse, & qu'il n'ait prétendu payer qu'en billets ou en Actions ; au contraire il paroît clairement par la Lettre du 4 Juillet 1723 qu'il prétendoit lui-même payer en argent.

Le second moyen n'est pas plus solide. Le sieur d'Artaguiette prétend qu'il a employé les 100000 liv. de la dot en Actions, & qu'il y a été autorisé par M. du Plaa : c'est ce qu'il prétend établir par plusieurs Lettres qu'il rapporte. Mais il y a trois réponses invincibles à cette objection.

La premiere, est que quelque consentement que M. du Plaa eût pû donner, il ne pourroit jamais nuire à Madame du Plaa.

La seconde, est qu'il prétend n'avoir donné aucun pouvoir, aucun consentement, du moins pour ce qui concernoit Madame du Plaa.

La troisieme, est que quand on supposeroit un consentement qui engageât Madame du Plaa, ce ne seroit pas un consentement d'employer 100000 liv. de billets décriés en Actions, mais 100000 liv. d'argent.

Que tous les consentemens donnés par le mari en ce qui regarde la dot de la femme ne puissent être des Loix pour elle, ausquelles elle soit obligée de se soumettre : c'est une vérité si constante dans les principes, que le sieur d'Artaguiette n'a pas osé la révoquer en doute. Que l'on remonte au Droit Romain, & l'on trouvera que la dot est une portion sacrée à laquelle le mari ne peut toucher, que toutes les Loix veillent pour sa

conservation ;

conservation ; ces loix sont répandues dans le titre *de jure dotium*, & dans la loi unique au Code *de rei uxoriæ actione, &c.* C'est dans ces loix que la Coutume de Bearn & celle de Labours qui régissent les Parties, ont puisé les regles qu'elles ont établies sur cette matiere. On trouve dans l'art. 15 de celle de Bearn : *Les biens que la femme a portés au mari, ne sont obligés par les engagemens du mari, ni le mari peut iceux aliéner sans le consentement de sa femme, encore qu'ils fussent meubles.* Celle de Labours dans l'art. 6 dit que *le mari ne peut faire aucune vente ni aliénation des biens assignés en mariage si la femme n'y consent.*

Suivant ces loix inviolables la dot de Madame du Plaa a-t-elle pû disparoître & fondre par un prétendu emploi en actions qu'elle n'a jamais consenti ? Si M. du Plaa eût reçu sa dot, & en eût fait un pareil emploi sans qu'elle l'eût accepté, pourroit-on la forcer de le prendre ? On ne peut donc pas l'obliger de s'en contenter quand son mari ne l'a ni reçue ni employée.

Mais, dit-on, M. & Madame du Plaa ne doivent point être ici distingués l'un de l'autre, C'est M. du Plaa seul qui est l'auteur du Procès, c'est lui qui fait parler Madame du Plaa ; & peut-on l'écouter quand il la fait parler lui-même? Vaine figure qui ne changera point la substance du droit de Madame du Plaa que l'on ne peut combattre. Madame du Plaa est une Partie légitime qui a droit d'agir par elle-même, & qui exerce une action qui lui appartient en particulier, cette action est juste, elle est incontestable : suffira-t-il pour la rendre vaine & infructueuse de substituer une Partie à une autre, d'oublier qu'elle est en Cause, que c'est elle qui demande & qui agit, pour ne répondre qu'à M. du Plaa ? Avec de pareilles subtilités, quelle est la Cause la plus juste & la plus favorable, que l'on ne trouvât moyen d'affoiblir.

Répondre à la partie qui agit & qui est en cause, & non en substituer une autre à qui l'action n'appartient pas.

Madame du Plaa a formé une action, il faut juger si cette action est bonne en elle-même. Ne changeons point d'objets, ne substituons point une Partie à une autre, & M. d'Artaguiette sera sans défense, puisqu'il ne l'emprunte que d'un prétendu consentement du mari qui ne peut jamais nuire à la femme.

Quel est d'ailleurs ce consentement que l'on releve ? M. du Plaa a-t-il prétendu disposer de la dot de sa femme, & s'en rendre par-là responsable au lieu du sieur d'Artaguiette ? car il faut constamment que l'un des deux soit le débiteur de Madame du Plaa, que le sieur d'Artaguiette soit encore chargé de la dot, ou qu'il puisse dire, j'en suis déchargé par votre mari, vous n'avez

qu'à agir contre lui. Mais ſommes-nous dans ces circonſtances? Le ſieur d'Artaguiette eſt forcé de convenir que jamais M. du Plaa n'a prétendu ſe charger de la dot.

On en trouve la preuve dans les différentes lettres qui ont été écrites. Le 21 Décembre 1720 le ſieur d'Artaguiette envoye un projet de contrat de mariage, il y promet 100000 livres en actions, M. du Plaa lui répond le 31 : *J'y trouve quelque explication à donner pour ce qui me regarde & mes biens.* Il eſt évident que cette explication ne regardoit que l'affranchiſſement des biens de M. du Plaa par rapport à la dot de ſa femme.

C'eſt ce qui réſulte bien clairement d'une lettre que le ſieur d'Artaguiette écrivit à M. du Plaa le 18 Juillet 1722; il lui avoit mandé auparavant qu'il avoit fourni une déclaration au *Viſa*, dans laquelle il employoit les actions provenans de la dot, ſous le nom de M. & Madame du Plaa. M. du Plaa s'étoit récrié contre cette déclaration, dans la crainte qu'on ne voulût le charger de la dot de ſa femme : c'eſt pour diſſiper ces allarmes que le ſieur d'Artaguiette lui écrit : *Je vous aſſure que la déclaration que l'on a faite des actions provenant de la dot de ma ſœur ne peut nuire ni préjudicier, ni à vous ni à vos enfans...... Je vous ai informé dans le tems de l'emploi que j'avois fait des* 100000 *liv. Je ne connoiſſois point malheureuſement alors de meilleur emploi ; ſi j'avois pû prévoir ce qu'elles ſont devenues, je ne me trouverois pas avec* 544, *que j'ai au Viſa, qui ont valu autrefois environ huit millions...... Je ſuis perſuadé encore que ce ſera le meilleur effet du Royaume par bien des raiſons qui ſeroient trop longues à vous détailler..... Je ſuis encore dans le cahos, & je ne puis pas vous dire en quel état je reſterai ; mais ce dont je puis bien vous aſſurer, c'eſt que je n'ai jamais travaillé & ne travaille actuellement que pour ma famille. Dans la répartition que j'en ferai, vous n'y ſerez pas omis, puiſque je n'oublierai jamais la maniere confiante avec laquelle vous avez épouſé ma ſœur, ainſi je vous prie de vous tranquilliſer ſur cet article..... La déclaration faite pour vous par un de mes Commis ne peut jamais donner le droit de répeter la dot de leur mere à vos enfans, puiſqu'il n'y a point de contrat de mariage, indépendamment de la même raiſon qui ſubſiſte pour vous contre moi. Je ſuis trop honnête homme pour vous en former jamais aucune demande.*

Cette lettre prouve invinciblement que M. du Plaa n'a jamais voulu ſe charger de la dot, ni en demeurer garant ; c'eſt pour cela que le ſieur d'Artaguiette lui dit qu'on ne pourra jamais la

lui demander; mais si cela est, comment le sieur d'Artaguiette débiteur de la dot a-t-il pu l'employer du consentement d'un homme à qui cette dot n'appartenoit point, & qui ne vouloit point en être responsable?

Par-là Madame du Plaa est mise dans une étrange situation. Elle a constamment une dot de 100000 liv. sur la foi de laquelle elle a été mariée; quand elle s'adresse à son frere qui a constitué la dot, & qu'elle lui en demande le payement, il lui répond, je l'ai employée en actions du consentement de votre mari. Quand elle se retourne du côté de son mari, & qu'elle lui dit, si vous avez employé ma dot ou consenti à l'emploi de ma dot sans ma participation, vous devez donc m'en répondre: M. du Plaa lui répond aussi-tôt, je n'ai consenti à aucun emploi à votre égard, ni pour ce qui vous concerne, c'est ce que j'ai toujours répeté à votre frere, & voilà sa lettre du 18 Juillet 1722 par laquelle il m'assure que personne ne me peut demander cette dot. Ainsi Madame du Plaa renvoyée de son frere à son mari, & de son mari à son frere, perd au milieu de cette division le fond de sa dot, sans avoir jamais consenti ni accepté aucun emploi.

Cette injustice peut-elle être autorisée? Le sieur d'Artaguiette est débiteur, mais il est débiteur de Madame du Plaa; il n'a pas dû faire d'emploi du consentement du mari qui n'a pas droit d'aliéner la dot de sa femme: il n'en a pas dû faire du consentement du mari qui protestoit qu'il n'entendoit point se charger de la dot de sa femme. Cet emploi ne peut donc jamais être admis.

Enfin quand on supposeroit un consentement valable de la part du mari, & un consentement par lequel il ait voulu se charger de la dot, quelle seroit la nature de ce consentement? M. du Plaa a-t-il consenti qu'on employât 100000 liv. de papiers décriés en actions? Voilà un point que le sieur d'Artaguiette évite toujours d'agiter, & qui est cependant absolument essentiel.

On a prouvé ci-dessus par la procuration du S^r d'Artaguiette envoyée au Sr Dirumbery, par sa lettre écrite à Madame du Plaa le 11 Octobre 1720, que la promesse de la dot de 100000 liv. étoit pure & simple sans billets ni actions: on a prouvé qu'il étoit impossible de concevoir que l'on pensât alors à une dot en papier, puisqu'en Septembre & Octobre les billets étoient totalement décriés, que 100000 liv. de cette espece ne valoient pas 2000 écus en argent, & que le sieur Artaguiette n'auroit pas osé proposer cette dot à sa sœur, pour la marier à une personne de la naissance & de la fortune de M. du Plaa; enfin on a

prouvé par la lettre du 4 Juillet 1723, que le ſieur d'Artaguiette avoit compté préciſément payer en argent.

Si donc après cela M. du Plaa avoit conſenti qu'il mît les 100000 liv. en actions, ce ſeroit 100000 liv. en argent qui auroient produit plus de 250 actions; enſorte que quand on en auroit retranché preſque les trois cinquiemes au *Viſa*, comme le ſieur d'Artaguiette le prétend, il en reſteroit actuellement plus de cent à Madame du Plaa, en quoi elle ne ſouffriroit aucun préjudice.

Il faut donc pour admettre le ſyſtême du ſieur d'Artaguiette ſuppoſer deux choſes également impoſſibles: l'une, que les Parties ſoient convenues d'une dot en papier dans les mois de Septembre & Octobre 1720, ce qui eſt abſurde en ſoi & contraire à tous les écrits qui ſont rapportés; l'autre, que l'on ait conſenti que cette dot en papier fût convertie en actions, ce qui n'eſt pas moins choquant & ce qui n'eſt point établi. La défenſe du ſieur d'Artaguiette peche donc de toutes parts.

Il ne faudroit même pour la condamner que le projet de contrat de mariage qu'il a envoyé le 21 Décembre 1720. Il y promet à la vérité 100000 liv. en actions; mais le tems des billets étoit paſſé, on ne payoit plus qu'en argent, c'étoit donc 100000 liv. d'argent qu'il promettoit de fournir en actions; il ne dit pas qu'il promet 19 actions dans leſquelles il a converti 100000 liv. de papiers, il promet 100000 liv. en actions, il faut donc qu'il fourniſſe des actions juſqu'à concurrence de 100000 liv. ce jour là. Or conſtamment pour 100000 liv. d'argent, on auroit eu plus de 250 actions, & il en reſteroit aujourd'hui plus de cent dont il ſeroit aiſé de tirer les 100000 liv. d'eſpeces que demande Madame du Plaa.

Réduiſons donc la Cauſe à ſon véritable objet. Le ſieur d'Artaguiette a promis 100000 liv. en mariage à ſa ſœur: il faut donc qu'il les fourniſſe. Toutes les circonſtances, tous les actes annoncent que ce ſont 100000 liv. en argent qu'il a promiſes; mais en un mot il a promis 100000 liv. il faut qu'il ſe libere dans la monnoie qui a cours lorſqu'il eſt pourſuivi.

Il prétend n'avoir promis qu'en billets ou en actions; ſa procuration du mois d'Août, ſa lettre du mois d'Octobre, les offres qu'il a faites depuis, la lettre du 4 Juillet 1723, tout prouve le contraire, & rien de ſa part n'établit la promeſſe en papier qu'une prétendue lettre inconnue juſqu'à préſent, & qu'il a été le maître de compoſer quand il a voulu.

L'emploi en actions ne peut être autorisé, puisque Madame du Plaa ne l'a jamais agréé. M. du Plaa n'étoit pas le créancier, & il n'a pas pû disposer de la dot, il a été bien éloigné de cette pensée, puisqu'il n'a jamais voulu s'en rendre responsable; & quand il l'auroit voulu & pu vouloir, ce seroit un emploi de 100000 liv. d'argent, & non 100000 l. de billets décriés qu'il auroit approuvé. Il faut donc toujours donner à Madame du Plaa, ou 100000 l. d'argent, ou un équivalent qui puisse la satisfaire.

XLVII. INSTANCE AU CONSEIL.

POUR les Prêtres de l'Oratoire de la Maison de Grenoble, Défendeurs.

CONTRE M. l'Evêque de Grenoble, Demandeur.

QUESTION.

Si les Prêtres de l'Oratoire perdant le Séminaire ne doivent pas être indemnisés, & conserver ce qui leur a été donné pour leur dotation propre.

LES contestations qui restent à regler entre les Parties roulent sur deux objets principaux.

M. l'Evêque de Grenoble a fait ordonner que les Prêtres de l'Oratoire lui rendroient compte du revenu du Séminaire : ce compte a été présenté par les Prêtres de l'Oratoire, & débattu par M. l'Evêque de Grenoble, il s'agit de juger ce compte & d'en fixer le reliquat.

Il a été ordonné aussi qu'on procéderoit à la distinction & séparation des biens du Séminaire, & de ceux de la maison particuliere des Prêtres de l'Oratoire. M. l'Evêque de Grenoble reclame comme bien du Séminaire un fond de 30000 liv. provenant de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier; qui produisoit autrefois 1500 liv. de revenu, mais qui dans les dernieres révolutions a souffert une grande réduction.

Ces deux articles sont d'une extrême conséquence pour les Prêtres de l'Oratoire. Si M. l'Evêque de Grenoble réussissoit dans ses prétentions, non-seulement il les priveroit du Séminaire dont la direction leur avoit été donnée à perpétuité par les actes les plus solemnels, mais il ruineroit même leur propre maison ; & toute la récompense qu'ils tireroient des services qu'ils ont rendus au Diocèse depuis près de soixante ans, seroit d'en sortir, après s'être épuisés, & avoir dépensé des sommes immenses, dont on ne leur tiendroit aucun compte.

FAIT. Avant que M. le Camus fût élevé à la dignité d'Evêque de Grenoble, il paroît que l'on avoit eu quelques vûes d'établir un Séminaire dans ce Diocèse, mais ces vûes éloignées n'avoient été suivies d'aucun effet; le premier soin de M. le Camus fut donc de penser sérieusement à un établissement si utile.

Il obtint à cet effet des Lettres-Patentes en 1671, par lesquelles le Roi lui permit d'unir au Séminaire qui seroit formé, des Bénéfices jusqu'à concurrence de 6000 liv. de revenu annuel; & jusqu'à ce que cette union fût faite, d'imposer sur le Clergé de son Diocèse une somme de 1000 liv. par an. Tels sont les seuls revenus que le Roi destina au Séminaire de Grenoble. On connoîtra dans la suite de quelle conséquence est cette observation.

M. le Camus éprouva de grandes difficultés dans cet établissement. Pour les surmonter, il ne trouva point d'expédient plus convenable que de traiter avec les Prêtres de l'Oratoire, qui parurent disposés à se charger de l'établissement du Séminaire pourvû qu'on leur permît de s'établir dans Grenoble, & que la direction du Séminaire leur fût confiée à perpétuité.

C'est dans cet esprit que fut passé le traité du 13 Janvier 1674. Par cet acte M. le Camus permet aux Prêtres de l'Oratoire de s'établir dans la ville de Grenoble, pour y vivre suivant la discipline & les regles de leur Congrégation ; à condition cependant qu'ils seront tenus de se charger de la conduite & direction du Séminaire du Diocèse, toutes les fois qu'ils en seront requis par lui ou par ses Successeurs. Il leur permet à cet effet de se servir des Lettres-Patentes de 1671, s'ils le jugent à propos, ou d'en obtenir de nouvelles.

Il leur *donne par donation perpétuelle & irrévocable, par le consentement des intéressés, si aucun y a, la rente au principal de* 30000 *liv. qui ayant été tirées de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier, avoient été mises à constitution de rente sur le Clergé du*

Diocèse ; ce qui est accepté par les Prêtres de l'Oratoire, *pour jouir de l'effet dudit don à toujours, & même sans rapport & relation aux conventions suivantes, en cas qu'il arrivât quelque sorte d'innovation : voulant & entendant M. le Camus, qu'en ce cas les Prêtres de l'Oratoire demeurent bien & dûement établis, & soient conservés & maintenus en l'actuelle, paisible & perpétuelle jouissance desdites* 1500 *liv. de rente, & principal d'icelle.* Tels sont les propres termes du traité qui assurent à la maison des Prêtres de l'Oratoire la rente de 1500 liv. quand même le Séminaire en seroit détaché.

Après avoir pourvû à ce qui regarde l'établissement d'une maison particuliere de la Congrégation de l'Oratoire, dont l'unique dotation consiste dans cette rente de 1500 liv. on passe dans le même traité à ce qui concerne l'administration du Séminaire que M. le Camus confie aux Prêtres de l'Oratoire.

Il est dit que M. le Camus donne & commet à perpétuité aux Prêtres de l'Oratoire l'entiere direction & conduite de son Séminaire, établi pour le présent dans le Prieuré de Saint Martin de Miséré, en attendant que ce Séminaire soit transporté & établi dans la ville de Grenoble ; ce qui se fera aussi-tôt que l'on aura préparé un lieu propre & convenable.

Les Prêtres de l'Oratoire doivent être au nombre de trois, & avoir outre cela un Frere & deux Domestiques : & pour leur subsistance, il est convenu qu'ils employeront les 1500 liv. de rente affectées pour la fondation de leur maison, laquelle rente & principal leur demeurera cependant, au cas que le Séminaire leur fût ôté.

On ajoute qu'en les établissant dans le Séminaire, M. le Camus *leur fera délivrer tous les ornemens, argenterie, meubles, linge, vaisselle, ustensiles & autres choses nécessaires, qui servent actuellement au Séminaire,* au moyen de quoi les Prêtres de l'Oratoire *ne pourront demander autre chose à l'Evêque ni au Clergé, soit pour leur entretien, voyages, luminaire de l'Eglise, meubles, gages de Serviteurs, & autres besoins domestiques, & même pour les menues & viageres réparations.*

En conséquence de ce traité les Prêtres de l'Oratoire s'adresserent au Roi, & obtinrent au mois de Juin de la même année 1674 des Lettres-Patentes, par lesquelles le Roi leur permit d'établir une maison de leur Congrégation dans la ville de Grenoble ; & comme on ne permet jamais l'établissement d'une Communauté, sans être assuré d'une dotation convenable, le

Roi confirma expressément le don qui leur avoit été fait par M. le Camus *de la rente & principal de 30000 liv. qui ayant été tirées de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier, avoient été mises à constitution de rente sur le Clergé du Diocèse.*

Le Parlement de Grenoble avant que de procéder à l'enregistrement de ces lettres, ordonna qu'elles seroient communiquées au Syndic Général du Clergé du Diocèse, & au Conseil de la ville de Grenoble, pour donner leur consentement, ou dire les causes de leur refus. Le Syndic Général autorisé par une Délibération expresse du Bureau Diocèsain, consentit à l'enregistrement, de même que le Conseil de Ville; ensorte que du consentement de toutes les Parties intéressées, le Parlement de Grenoble ordonna l'enregistrement par Arrêt du 24 Novembre 1674.

Les Prêtres de l'Oratoire furent établis d'abord dans le Prieuré de Saint Martin de Miseré, où ils eurent la conduite du Séminaire, pour lequel on leur fournit les logemens nécessaires, avec les meubles qui y étoient auparavant; mais comme le lieu de Saint Martin de Miseré est fort éloigné de la Ville de Grenoble, & qu'il convenoit peu à M. le Camus d'y avoir ses Ecclesiastiques, qui n'étoient point sous ses yeux, il excita les Prêtres de l'Oratoire d'abord à louer, ensuite à acheter une maison dans Grenoble, pour s'y transferer, & y mettre avec eux le Séminaire. Les Prêtres de l'Oratoire qui ne cherchoient qu'à satisfaire M. le Camus, & à contribuer au plus grand bien du Diocèse, louerent en 1675 la maison de la Dame de Revel, sur le pied de 555 liv. par an. Le Séminaire y ayant été deux ans, & ne pouvant pas toujours demeurer dans une maison d'emprunt, les Prêtres de l'Oratoire acheterent en 1677 la maison du sieur de Bressac, Conseiller au Parlement de Grenoble; elle leur coûta 42500 liv. ils la firent accommoder d'une maniere convenable pour y placer un Séminaire & y recevoir un grand nombre d'Ecclésiastiques. Il fallut faire une ample provision de meubles & d'ustensilles de ménage, d'autant plus qu'on ne pouvoit presque tirer aucun secours des meubles qui étoient auparavant à Miseré, non-seulement parce qu'il y en avoit beaucoup moins qu'il n'en falloit pour une grande maison, telle que celle qu'on venoit d'acheter; mais même parce que M. le Camus y entretint toujours une espece de petit Séminaire, outre le grand que l'on venoit d'établir dans Grenoble.

L'ouvrage commençoit ainsi à se perfectionner, & il y avoit lieu

lieu d'esperer que les Prêtres de l'Oratoire goûteroient bien-tôt le fruit de leurs travaux, lorsqu'il se forma contre le Séminaire un orage qui leur coûta encore bien des peines ; & les épuisa par de nouvelles dépenses. Le Séminaire ne jouissoit point encore des revènus du Prieuré de Saint Martin de Miseré ; mais ils lui étoient cependant assurés par un Décret d'union, qui devoit être exécuté après la mort des Dignités & Chanoines qui composoient le Chapitre de Miseré. Un ou deux Chanoines étant décédés, leurs Canonicats furent impétrés en Cour de Rome par des Particuliers qui attaquerent l'union. Le Procès fut porté au Grand-Conseil, où il fut ordonné que M. le Camus & les Prêtres de l'Oratoire obtiendroient des Bulles de Cour de Rome sur l'union. Il fallut donc solliciter & faire expédier les Bulles; les faire fulminer par l'Official de Vienne, obtenir des Lettres Patentes confirmatives, & faire enregister le tout au Parlement de Grenoble & au Grand-Conseil. Les frais tant du Procès que des Bulles & Lettres Patentes, monterent à 13000 liv. Pour en dédommager en partie les Prêtres de l'Oratoire, M. le Camus leur fit donner en 1679, 1000 liv. par le Clergé du Diocèse, ce qui a été continué chaque année jusqu'en 1691, comme on le verra dans la suite.

Comme l'union se trouvoit affermie par tant de titres, & que les Prêtres de l'Oratoire alloient bien-tôt jouir de tous les revenus du Chapitre de Miseré, M. le Cardinal le Camus fit un traité avec eux le 17 Août 1684 pour regler l'emploi qui seroit fait de ces revenus.

Il commence par déclarer que les Prêtres de l'Oratoire en conséquence des Bulles & Lettres Patentes qui avoient été obtenues, *jouiront à perpétuité & irrévocablement du Prieuré, Canonicats & Bénéfices unis*, & leur donne outre cela des maisons qu'il avoit achetées de quelques Chanoines. Il les oblige d'acquitter toutes les charges du Prieuré & Bénéfice unis, ensemble les pensions dont on étoit convenu avec les Titulaires de ces Bénéfices.

Il est dit ensuite, que quand les neuf places de Chanoines seront vacantes par leur mort, les Prêtres de l'Oratoire seront tenus de recevoir & entretenir dans leur Séminaire de Grenoble neuf pauvres Ecclésiastiques ; & qu'à l'égard des places du Prieur & de deux autres Chanoines & Officiers claustraux, elles serviroient tant à acquitter les charges de ces Bénéfices, qu'à l'entretien & subsistance de trois nouveaux Directeurs pour ces

pauvres Ecclésiastiques ; comme aussi à entretenir deux Prêtres dans le lieu de Miseré, pour faire le service de la Sacristie, à laquelle la Cure est unie, dont l'un servira de Curé & l'autre de Vicaire.

A mesure que les places de Chanoines & autres Bénéficiers vinrent à vaquer, il fallut recevoir des Ecclésiastiques dans le Séminaire,& y mettre à proportion des Directeurs & des Domestiques ; ce qui obligea les Prêtres de l'Oratoire en 1691 de faire faire de nouveaux bâtimens. Pour les soulager dans cette dépense, M. le Cardinal le Camus exposa leur état & celui du Séminaire au Clergé du Diocèse : il fit voir que par les Lettres Patentes de 1671 il avoit la liberté d'imposer 1000 liv. par an sur le Clergé du Diocèse ; qu'il ne l'avoit pas fait d'abord ; que l'on avoit commencé seulement à lever cette somme en 1679 par rapport aux dépenses excessives dans lesquelles l'union avoit engagé les Prêtres de l'Oratoire ; que cette dépense ayant monté à 13000 liv. ils en alloient être remboursés par le payement de l'année 1691 ; mais que les nouveaux bâtimens qu'il convenoit délever devant encore engager dans de grands frais, il croyoit raisonnable de leur donner une certaine somme pour cette dépense, au moyen de quoi les Prêtres de l'Oratoire ne pourroient rien répeter pour ces nouveaux bâtimens. Cette proposition fut agréée par le Clergé, & en conséquence le 23 Février 1691 il fut passé un traité entre les Députés du Bureau Diocèsain & les Prêtres de l'Oratoire, par lequel le Clergé s'obligea de faire payer en cinq ans la somme de 13000 l. aux Prêtres de l'Oratoire, qui seroient tenus de faire achever le bâtiment, sans pouvoir prétendre d'autres contributions dans la suite de la part du Clergé, & à condition aussi que ces bâtimens leur demeureroient en pleine propriété, quand même la direction du Séminaire seroit confiée à d'autres Ecclésiastiques.

Ce traité a été exécuté ; mais la construction des nouveaux bâtimens a coûté aux Prêtres de l'Oratoire beaucoup plus qu'ils n'avoient prévû : ce qui après tant de dépenses les a encore accablés. Enfin ils ont souffert dans les révolutions de l'année 1720 de nouvelles pertes. La rente de 30000 liv. sur le Clergé, qui faisoit la fondation particuliere de leur Maison, leur a été remboursée le 30 Avril 1720, ils en ont employé 8000 liv. au remboursement de quelques dépenses extraordinaires que la cherté excessive qui regnoit alors, de tout ce qui étoit nécessaire à la vie, les avoit obligés de faire. A l'égard des 22000 liv.

restans, ils ont été obligés de les remettre sur le même Clergé quelques mois après à constitution au denier cinquante; ensorte que la rente de 1500 liv. se trouve aujourd'hui réduite à 440 liv. Tristes débris d'une assez modique fondation, que les malheurs des tems ont presque anéantie, & que M. l'Evêque de Grenoble leur envie cependant encore.

Mais ce n'est pas la seule difficulté qu'il ait formée aux Prêtres de l'Oratoire. Suivant l'exemple de M. de Chaulne son prédécesseur, il a commencé par leur ôter le Séminaire, ou du moins il a soutenu qu'il étoit en droit de les en exclure, c'est ce qu'il a fait juger par Arrêt du 23 Juillet 1728.

Ce même Arrêt ordonne que les Prêtres de l'Oratoire lui rendront compte du revenu du Séminaire, & qu'il sera procedé à la distinction des biens du Séminaire & de ceux qui appartiennent en particulier à la Maison de l'Oratoire. Pour satisfaire à ces dispositions, les Prêtres de l'Oratoire ont dressé un compte général de toute l'administration qu'ils ont eue depuis 1674. Ils en ont remis une copie à M. l'Evêque de Grenoble, qui par des apostilles très-sommaires, qu'il a honoré du titre de Décret, a augmenté quelquefois la recette, a retranché plus souvent la dépense, & par-là a prétendu les rendre débiteurs de 46000 liv. au lieu qu'ils étoient créanciers de plus de 500000 liv. suivant leur compte. C'est le premier objet de contestation sur lequel il s'agit de prononcer.

D'un autre côté, M. l'Evêque de Grenoble a demandé que la rente de 30000 liv. de principal produisant 1500 liv. de revenu, & qui provenoit de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier, fût déclarée appartenir au Séminaire. Cette question entroit naturellement dans les débats du compte, puisque M. lEvêque de Grenoble y charge les Prêtres de l'Oratoire en recette de 1500 l. par an, même depuis que le fond a été remboursé, & n'a plus produit que 440 liv. par an. Cependant comme c'est un objet très-important par lui-même, & que M. l'Evêque de Grenoble outre ses débats dans le compte en a formé une demande séparée: on les traitera aussi séparément, & parlà on éclaircira un des objets du compte, ce qui facilitera les moyens de regler le tout en même-tems.

Premiere Partie. Examen du compte & des débats.

S'il falloit entrer dans la discussion de chaque article d'un compte, qui comprend cinquante-six années de régie, on ne croiroit pas qu'un Mémoire en fût susceptible; mais la maniere dont M. de Grenoble a examiné ce compte & l'a débattu, en

ſe réduiſant preſque toujours à des obſervations générales, engage les Prêtres de l'Oratoire à le ſuivre, du moins dans ces obſervations; perſuadés que quand il les auront détruites, il ſera plus facile de regler chaque article dans les formes ordinaires.

M. l'Evêque de Grenoble prétend donc qu'aux termes des traités paſſés entre M. le Cardinal le Camus d'une part, & les Prêtres de l'Oratoire de l'autre, on a cedé certains revenus aux Prêtres de l'Oratoire pour fournir à toutes les dépenſes du Séminaire dont ils ſont chargés à forfait; enſorte que quelque dépenſe qu'ils ayent pû faire, ils n'ont rien à répeter au-delà des revenus qui leur ont été abandonnés. *C'eſt un abonnement*, dit M. l'Evêque de Grenoble, *qui les diſpenſe de rendre ce qu'ils ont pû gagner; mais qui les exclut auſſi de toute répetition, ſous prétexte d'une dépenſe plus étendue que celle qu'on s'étoit obligé de faire....... Ils ont dû prévoir que cette dépenſe, quelque vraiſemblable & quelque naturelle qu'elle pût être dans le fond, leur ſeroit rayée, par cela ſeul qu'elle ne ſe trouveroit pas être du nombre de celles que l'Evêque & le Diocèſe les auroient autoriſés de faire.* En un mot la perte & le gain ſont également pour leur compte, ſelon M. l'Evêque de Grenoble; on leur a donné des revenus, dont ils ſe ſont contentés, heureux ſi ces revenus ont fourni aux dépenſes néceſſaires, malheureux s'ils ont été inſuffiſans; mais dans tous les cas ils ſont privés de toute action, comme on n'en peut auſſi avoir aucune contr'eux.

Ce ſyſtême mérite quelques réflexions dont on va bien-tôt ſentir toute la conſéquence.

Premierement, ſi les traités paſſés avec les Prêtres de l'Oratoire les mettent dans une telle ſituation, que de la régie & adminiſtration du Séminaire il ne peut jamais réſulter aucune action ni contr'eux ni en leur faveur, pourquoi donc M. l'Evêque de Grenoble les a-t-il fait condamner à rendre compte? Pourquoi les a-t-il tant preſſés de ſatisfaire à cette diſpoſition de l'Arrêt? Si étant créanciers par l'événement du compte ils n'ont rien à prétendre, ſi étant débiteurs on n'a rien à leur demander, étoit-il permis de les fatiguer par la demande d'un compte ſans objet?

Ce n'étoit pas-là non plus l'intention de M. l'Evêque de Grenoble, lorſqu'il a commencé le Procès. Il ſe flatoit alors que les Prêtres de l'Oratoire ſeroient débiteurs, il comptoit bien faire valoir cette action contr'eux, c'eſt dans cet eſprit qu'il les a pourſuivis pour rendre compte; & ſi actuellement ils ſe trou-

voient débiteurs, il rejetteroit bien loin l'idée du forfait & de l'abonnement; il soutiendroit que le reliquat dont ils seroient débiteurs ne peut tourner à leur profit, & que comme ils n'auroient pas dû perdre si la dépense avoit excedé, ils ne devoient pas gagner non plus si la recette est plus considérable.

Tel seroit le langage qu'il tiendroit aujourd'hui; mais comme par l'examen du compte il a reconnu que les Prêtres de l'Oratoire demeureroient nécessairement créanciers, il change de systême; ce n'est plus une administration comptable qui a été confiée aux Prêtres de l'Oratoire, c'est un traité à forfait; qu'ils ayent perdu ou gagné, cela est indifférent. Quelle idée se formera-t-on d'un tel moyen, que la conduite de M. l'Evêque de Grenoble condamne si précisément?

Secondement, ce moyen ne s'accorde pas mieux avec les conclusions que M. l'Evêque de Grenoble prend actuellement. Il soutient que les Prêtres de l'Oratoire se sont chargés en gros de toutes les dépenses du Séminaire, moyennant certains revenus qui leur ont été abandonnés; qu'ils ont été libres de dépenser plus ou moins, de se ménager du profit, ou de s'exposer à la perte; que c'est un abonnement qui les dispense de rendre ce qu'ils ont pû gagner: & cependant il conclut contr'eux à ce qu'ils soient condamnés à payer 48000 liv. à quoi il fixe le reliquat de leur compte. Par quelle fatalité les Prêtres de l'Oratoire auroient-ils traité à forfait quand ils paroissent créanciers, & au contraire seroient-ils obligés de rapporter l'excedent de la recette, si par l'événement ils se trouvent debiteurs? La nature des traités qui engagent les Prêtres de l'Oratoire, change-t-elle suivant l'intérêt de M. l'Evêque de Grenoble & de son Clergé?

Il est vrai que dans un traité à forfait, celui qui l'a entrepris peut être débiteur, s'il n'a pas acquitté toutes les charges; comme il peut être créancier, s'il n'a pas reçu tout ce qu'on lui a promis; mais ce n'est pas par ce moyen que M. l'Evêque de Grenoble prétend rendre les Prêtres de l'Oratoire debiteurs: il suppose bien que depuis quelques années les charges n'ont pas été acquittées, mais ce seroit un petit objet selon lui-même: ce qui compose sa créance prétendue est le calcul qu'il a fait dans les années mêmes où, de son propre aveu, toutes les charges ont été acquittées: comment pourra-t-il jamais concilier cette prétention avec son systême de forfait & d'abonnement? Quand il a demandé le compte, il prétendoit balan-

cer la recette avec la dépense; cette opération n'a pas répondu à ses espérances. Il a cru se tirer d'affaire par le forfait; mais aussi-tôt, oubliant lui-même ce nouveau plan de défense, il veut exiger la restitution de ce qu'il suppose que les Prêtres de l'Oratoire ont gagné. Tant de contradictions seroient-elles le partage de la vérité & de la justice.

Troisiemement, si les traités passés entre M. le Cardinal le Camus & les Prêtres de l'Oratoire contiennent une espece d'abonnement, il faut observer qu'ils contiennent aussi une promesse bien précise de laisser à perpétuité aux Prêtres de l'Oratoire la direction, régie & administration du Séminaire. Le traité de 1674 y est formel: *donne & commet à perpétuité ausdits Prêtres de l'Oratoire l'entiere direction de son Séminaire.* Ce traité est confirmé par des Lettres Patentes enregistrées; les Bulles d'union du Prieuré & Bénéfices de Saint Martin de Miseré contiennent aussi cette perpétuité d'administration; c'est en qualité de Directeurs perpetuels que les Prêtres de l'Oratoire les ont obtenues, & c'est M. le Cardinal le Camus qui a fait fulminer ces Bulles, qui a obtenu des Lettres Patentes confirmatives, & qui les a fait enregistrer: le traité du 17 Août 1684 confirme cet établissement perpétuel en faveur des Prêtres de l'Oratoire, en disant qu'*ils jouiront à perpétuité & irrevocablement du Prieuré & Bénéfices unis.*

Tout assuroit donc aux Prêtres de l'Oratoire cette possession du Séminaire. Il n'est pas ici question de savoir si M. le Cardinal le Camus le pouvoit au préjudice de ses successeurs; il suffit de savoir qu'il l'a voulu, & que c'est dans les mêmes traités que Monsieur l'Evêque de Grenoble trouve cet abonnement qu'il oppose aux Prêtres de l'Oratoire: car toutes les clauses d'un acte étant relatives les unes aux autres, formant entr'elles comme des conditions mutuelles qu'on ne peut diviser, il résultera toujours de ces traités, que si les Prêtres de l'Oratoire se sont contentés de sommes si modiques, ce n'est qu'en faveur de leur établissement perpétuel dans le Séminaire, & que cette condition venant à manquer par le fait de M. l'Evêque de Grenoble, il ne peut plus se prévaloir de l'abonnement.

Clauses relatives d'un acte forment comme des conditions mutuelles qu'on ne peut diviser.

Les Prêtres de l'Oratoire ont dit à M. le Cardinal le Camus: si vous nous donnez votre Séminaire à perpétuité, ensorte qu'il devienne pour nous un établissement solide & irrévocable, nous voulons bien nous charger de la dépense entiere avec des revenus même insuffisans; nous prendrons sur nous-mêmes tout

ce qu'il faudra suppléer, c'est un sacrifice que nous voulons bien faire en faveur d'un établissement stable & permanent, nous souffrirons pendant un certain tems, mais la suite nous dédommagera. Il n'y a rien que de raisonnable dans cette convention; c'est manifestement celle des traités dont il s'agit.

Mais de cette convention, M. l'Evêque de Grenoble peut-il s'en faire un moyen, lorsqu'il prétend ôter le Séminaire aux Prêtres de l'Oratoire? Ne seroit-ce pas détacher l'engagement de sa condition, que de vouloir obliger les Prêtres de l'Oratoire privés du Séminaire, à exécuter ce qu'ils n'ont promis que sur la foi d'une administration perpétuelle & irrévocable? Il ne faut pas faire de grands efforts pour sentir & l'injustice de cette prétention, & en même-tems la foiblesse de ce moyen.

Mais on en sera encore bien plus touché si l'on porte sa vûe sur les conséquences. Une Congrégation zélée pour le bien de l'Eglise, appellée par l'Evêque, entreprend de former l'établissement d'un Séminaire, elle se charge de dépenses qui excedent infiniment les revenus qu'on lui abandonne, elle s'épuise pour fournir à tout, & parvient enfin, après un certain nombre d'années, à mettre le Diocèse en état de tirer des fruits abondans de ses travaux. Quand, à ses propres dépens, elle a conduit l'ouvrage à sa perfection, le Prélat successeur juge à propos de lui ôter ce même Séminaire qu'elle a formé: peut-on se dispenser dans ce cas de restituer à cette Congrégation ce qui lui en a coûté? Seroit-il juste de retenir son bien & de la renvoyer ruinée & dépouillée de tout ce qu'elle avoit apporté dans le Séminaire? Qui ne se révoltera contre un pareil procédé!

Mais, dira-t-on, cette Congrégation avoit traité à forfait. Quand même on voudroit supposer pour un moment comme véritable cette prétendue condition de forfait, dont les traités ne parlent point, on n'en pourroit rien conclure contre les Prêtres de l'Oratoire, dès qu'ils sont prêts & qu'ils offent encore de remplir leurs engagemens, tant qu'on leur laissera l'administration perpétuelle qui leur a été promise. Les Prêtres de l'Oratoire demeurant Directeurs du Seminaire, ne prétendent pas avoir une action contre le sieur Evêque ni contre son Clergé, pour répeter l'excedent de leur dépense. Voilà à quoi les engagent leurs traités, & ce qu'ils seront toujours disposés à exécuter; mais les Prêtres de l'Oratoire expulsés du Séminaire reclameront toujours avec raison ce qu'ils y ont mis de leur propre fond. Ces avances ont été faites sur la foi des promesses qu'on n'exécute pas, peut-on

exiger qu'ils les abandonnent ? Quoi ! pendant quarante ou cinquante ans ils auront ſoutenu tout le poids d'un établiſſement, ils auront ſacrifié leur propre bien, & on les renvoyera ſans vouloir ſeulement examiner ce qui leur en a coûté ! Tant pis pour vous, leur dit-on naturellement, ſi vous avez été aſſez ſimples pour prodiguer vos biens en faveur du Séminaire, d'autres vont profiter de vos peines & de vos largeſſes ; vous vous êtes abuſés par la confiance aux promeſſes qu'on vous a faites d'une adminiſtration perpétuelle ; ces promeſſes ne nous engagent pas, mais nous en moiſſonnerons les fruits, en retenant tout ce que vous avez répandu ſur ces vaines eſpérances. De tels principes ſeroient-ils donc reçus en Juſtice, & permettra-t-on qu'on ſe joue ainſi de la foi des traités ?

Quatriemement, s'il falloit que les Prêtres de l'Oratoire, dans la circonſtance même où ils ſe trouvent, fuſſent toujours ſoumis à cet abonnement, il ſeroit au moins certain que M. l'Evêque de Grenoble le pouſſe trop loin, & au-delà de ce qui eſt établi par les traités ? Celui de 1674, après avoir donné aux Prêtres de l'Oratoire la rente de 1500 liv. ſur le Clergé au principal de 30000 liv. pour demeurer propre à la Congrégation, en cas même que le Séminaire lui fût ôté, ajoute, que pour la ſubſiſtance des trois Prêtres & de ceux qui ſeront employés au ſervice du Séminaire, on employera ces 1500 liv. par an ; qu'en établiſſant les Prêtres de l'Oratoire dans le Séminaire, M. le Camus leur fera délivrer tous les ornemens, argenterie, meubles, linges, vaiſſelle, uſtenſiles & autres choſes néceſſaires qui ſervent actuellement au Séminaire ; *& moyennant ce que deſſus*, eſt-il dit, *les Prêtres de l'Oratoire ne pourront demander autre choſ à mondit Seigneur l'Evêque, ni à ſon Clergé, ſoit pour leur entretien voyage, luminaire d'Egliſe, meubles, gages de ſerviteurs, & autres beſoins domeſtiques, & même pour les menues & viageres réparations.*

Voilà la clauſe dans laquelle M. l'Evêque de Grenoble voudroit trouver un forfait général ; mais il eſt évident qu'il y a beaucoup de dépenſes qui n'y ſont pas compriſes. Telles ſont, par exemple, les groſſes réparations, puiſqu'on ne parle que des menues & viageres. Si les groſſes réparations des bâtimens qu'on leur donne à Miſeré n'y ſont pas compriſes, à plus forte raiſon les Prêtres de l'Oratoire n'ont-ils pas été obligés de fournir une maiſon dans Grenoble, lorſque M. l'Evêque a jugé à propos d'y transferer ſon Séminaire. Les Prêtres de l'Oratoire ne ſont point

point obligés d'acheter cette maiſon, de l'accommoder d'une maniere convenable pour retirer un grand nombre d'Eccléſiaſques, ni d'y loger gratuitement le Séminaire. De même l'augmentation extraordinaire qu'il a fallu faire de meubles & de toutes ſortes d'uſtenſiles, lors de cette tranſlation, n'a pas dû tomber ſur les Prêtres de l'Oratoire. Il n'eſt point parlé dans ce traité des décimes, dons gratuits, & autres charges ordinaires & extraordinaires qui ont pû ſurvenir ; il n'eſt point parlé des frais des Procès, & d'une infinité d'autres articles. Comment en effet avec 1500 liv. de revenu auroit-on pû propoſer de nourrir & d'entretenir trois Prêtres, un Frere & deux Domeſtiques, & fournir encore à tant de dépenſes de toutes eſpeces ?

Le ſecond traité eſt celui du 17 Août 1684. On y regle à quoi ſeront employés les revenus des Offices clauſtraux, & Prébendes de Saint Martin de Miſeré, quand ces Bénéfices ſeront vacans. Les Prêtres de l'Oratoire doivent acquitter toutes les charges de ces Bénéfices, nourrir neuf pauvres Eccléſiaſtiques, au lieu de neuf Chanoines qui devoient conſerver des penſions pendant leur vie, employer le ſurplus pour l'entretien & réparations des Egliſes où le Prieuré de Miſeré avoit des dixmes, pour le payement des décimes & dons gratuits, pour la ſubſiſtance des trois nouveaux Directeurs, & enfin pour entretenir un Curé & un Vicaire qui faſſent le Service à Miſeré.

Il n'y a rien dans toutes les clauſes de ce traité qui reſſente le forfait. On y fait bien une deſtination des revenus qui devoient procéder de l'union ; mais les Prêtres de l'Oratoire ne ſe chargent point de faire toutes ces dépenſes ſans répetition, en cas qu'elles vinſſent à exceder. Il n'y en a pas un mot dans l'acte, il n'eſt pas dit comme dans le traité de 1674 : *Et moyennant ce que deſſus, les Peres de l'Oratoire ne pourront demander autre choſe à l'Evêque, ni à ſon Clergé.* C'eſt donc un ſimple emploi qui eſt propoſé ; mais ſans exclure la faculté de compter du produit & de la dépenſe. En effet les Prêtres de l'Oratoire auroient-ils pû le faire, y ayant des charges ſi incertaines & ſi arbitraires, que ſouvent elles auroient pû abſorber tout le revenu d'une année ? Par exemple les décimes, dons gratuits, & autres charges ordinaires & extraordinaires du Clergé, & les réparations ſoit des bâtimens du Prieuré, ſoit des Egliſes en dépendantes, pouvoient monter en certaines années à des ſommes ſi fortes, qu'il ne reſtât rien pour la ſubſiſtance des neuf pauvres Eccléſiaſtiques, & de leurs Directeurs. Seroit-il permis de pen-

ſer que nonobſtant cela, les Prêtres de l'Oratoire fuſſent obligés d'employer 2 ou 3000 l. de plus par an, & que dans le compte qu'ils doivent rendre à M. l'Évêque de Grenoble, il ne leur fût pas permis d'employer cet excédent, & d'en demander raiſon? Le traité ne le porte pas, & il y auroit eu de l'injuſtice à l'exiger.

Le troiſieme & dernier traité eſt de l'année 1691. On énonce dans le préambule que le Roi avoit permis d'impoſer 1000 liv. par an ſur le Clergé pour le Séminaire, & que cette ſomme n'avoit été levée que depuis 1679 pour rembourſer les Prêtres de l'Oratoire des 13000 liv. qu'ils avoient employées pour parvenir à conſommer l'union du Prieuré de Miſeré; enſorte que le payement de l'année 1691 devoit achever le rembourſement de ces 1000 l. Tout ce préambule ne renferme aucune diſpoſition, ni aucun conſentement des Prêtres de l'Oratoire de ſe contenter des 13000 liv. reçues ainſi par parcelles, en treize ans, pour un fond de 13000 liv. employé dès 1678 & 1679.

On paſſe enſuite au véritable objet de la convention. M. l'Evêque de Grenoble vouloit faire bâtir un nouveau corps de logis, pour loger encore des Séminariſtes : les Prêtres de l'Oratoire convinrent de s'en charger moyennant 13000 liv. que le Clergé devoit leur faire fournir en pluſieurs années, & au moyen de cette ſomme, ils ſe chargerent de tout le bâtiment, ſans aucune répétition contre le Clergé : c'eſt à cet égard un véritable forfait; mais qui ne tombe que ſur le nouveau bâtiment ſeulement. Il eſt vrai que dans la ſuite la dépenſe ayant été plus forte, le Clergé a bien voulu ſuppléer; mais il eſt pourtant vrai que l'acte en lui-même étoit un véritable marché, dont les Prêtres de l'Oratoire ne pouvoient rendre compte pour demander l'excédent, comme on ne pouvoit leur faire rendre compte pour répeter ce qu'ils auroient reçu de trop.

De cette diſcuſſion des différens traités paſſés par les Prêtres de l'Oratoire, il réſulte que le premier ne contient d'abonnement que pour certaines charges ſeulement, & eu égard à l'établiſſement actuel du Séminaire dans le Prieuré de Miſeré; ce qui ne pouvoit s'exécuter dans le cas de la tranſlation de ce même Séminaire dans la ville de Grenoble.

Que dans le ſecond traité il n'y a aucun forfait, & que dans le troiſieme on n'a traité que pour le nouveau corps de logis ſeulement. Que devient donc ce forfait, cet abonnement général à la faveur duquel M. l'Evêque de Grenoble voudroit renvoyer les Prêtres de l'Oratoire, ſans leur rien rembourſer des ſommes immenſes qui leur ſont dûes?

Mais, dit M. l'Evêque de Grenoble, le Séminaire seroit ruiné s'il falloit rétablir les sommes que demandent les Prêtres de l'Oratoire. De bons Administrateurs ne devoient-ils pas proportionner leur dépense à leurs revenus ? Ces raisons ne dispenseront jamais un Evêque ni son Clergé de rendre la justice qui est dûe à une Communauté qui s'est épuisée pour le service du Diocèse. Le Séminaire seroit ruiné, s'il étoit obligé de payer les Prêtres de l'Oratoire; mais les Prêtres de l'Oratoire seroient ruinés, si on ne leur rendoit pas ce qui leur est dû. Est-il juste que pour prévenir la ruine du débiteur, on accable le créancier? De bons Administrateurs doivent proportionner leur dépense à leurs revenus. Mais s'ils n'ont fait que des dépenses nécessaires, que peut-on leur imputer? Il y a bien des occasions, & sur-tout dans les nouveaux établissemens, où il faut porter la dépense fort au-delà des revenus; on peut regagner dans la suite par économie, ce que l'on a dépensé de trop d'abord; il survient même des secours extraordinaires. Jamais on ne feroit d'établissemens, si l'on se bornoit d'abord à ne dépenser que son revenu.

Au surplus, si M. l'Evêque de Grenoble trouve qu'en ôtant le Séminaire aux Prêtres de l'Oratoire, il en doit beaucoup coûter au Diocèse, il faut bien qu'il ait lui-même des ressources pour fournir à cette dépense, puisqu'il l'entreprend. Sans cela il lui seroit facile d'éviter la ruine du Séminaire dont il est alarmé, en le laissant aux Prêtres de l'Oratoire, qui seront toujours disposés à se sacrifier pour le Diocèse de Grenoble. Mais si on les dépouille de la régie & de l'administration, comment leur refuseroit-on la restitution de ce qu'ils ont été obligés d'avancer?

Ainsi pour résumer les réflexions générales qui doivent faire tomber le systême nouveau de M. l'Evêque de Grenoble, il est aisé de reconnoître, 1°. que le moyen tiré du forfait ne peut se concilier avec la demande d'un compte qui devient sans objet, si ce moyen est fondé; 2°. qu'il peut encore moins s'accorder avec la demande nouvelle de M. l'Evêque de Grenoble qui veut faire condamner les Prêtres de l'Oratoire à lui payer un reliquat de 48000 liv. 3°. que s'il y avoit un forfait comme le propose M. l'Evêque de Grenoble, les Prêtres de l'Oratoire ne seroient point obligés de l'entretenir, puisque d'un autre côté on ne tient pas la promesse qui leur étoit faite par les mêmes traités de leur laisser à perpétuité la direction du Séminaire: enfin que ce prétendu forfait, dans la disposition même des traités, n'est pas général, comme on le prétend.

Ces obſervations générales qui font tomber le ſyſtême d'abonnement propoſé par M. l'Evêque de Grenoble, conduiſent naturellement à entrer dans le détail du compte, pour juger à quoi on doit fixer la recette & la dépenſe. Mais comme la diſcuſſion de chaque article ne peut entrer dans un ſimple Mémoire, on ſe contentera de partager tout le tems du compte en quatre époques, & de propoſer dans chacune les réflexions qui lui conviennent pour ſoutenir le compte contre les débats de M. l'Evêque de Grenoble : ce qui ſera d'autant plus facile, que ſes débats ſont preſque toujours puiſés dans le prétendu abonnement, & que les réponſes ſeront auſſi tirées des obſervations générales qui viennent d'être faites.

Premiere époque. Depuis 1674 juſqu'en 1678.

Pendant le cours de ces cinq années, les Prêtres de l'Oratoire n'avoient point d'autre titre que le traité de 1674, ni par conſéquent d'autres revenus que les 1500 liv. de rente, provenant de Notre-Dame de l'Ozier. Car quoique cette rente fût donnée à la maiſon de l'Oratoire, pour lui ſervir de dotation, il étoit cependant convenu que pendant que les Prêtres de l'Oratoire auroient le Séminaire, elle ſeroit employée à la ſubſiſtance des trois Prêtres, du Frere & des deux Domeſtiques employés au Séminaire. On a donc mis en recette dans le compte ces 1500 liv. pendant chacune des cinq années.

A l'égard de la dépenſe, on a mis une certaine ſomme par an pour l'entretien & ſubſiſtance des perſonnes employées au Séminaire; le prix des meubles qu'il a fallu acheter pour garnir le grand Séminaire, lorſqu'il fut établi à Grenoble, les loyers que l'on a payés à la Dame de Revel pour les années 1675 & 1676 à raiſon de 555 liv. par an, & l'intérêt des 42500 liv. prix de la maiſon achetée en 1677 du ſieur de Breſſac.

M. l'Evêque de Grenoble qui alloue la recette ſur le pied de 1500 liv. par an, retranche de la dépenſe tout ce qui excede la même ſomme, parce qu'il y avoit, dit-il, un forfait, ſelon lequel les Prêtres de l'Oratoire ne pouvoient rien demander au-delà des 1500 liv.

En détruiſant le forfait, on a prévenu le débat, & rétabli le compte tel qu'il devoit être. Il eſt vrai que les Prêtres de l'Oratoire choiſis par M. le Camus, pour avoir à perpétuité la direction du Séminaire, ont bien voulu ſe contenter de la ſomme modique de 1500 liv. pour les dépenſes exprimées dans le traité du 13 Janvier 1674. Mais quand on leur ôte le Séminaire, peut-on exiger d'eux qu'ils tiennent un abonnement auquel ils n'ont con-

ſenti que ſur la foi d'une adminiſtration perpétuelle ? Que M. l'Evêque de Grenoble exécute le traité dans ſon entier, les Prêtres de l'Oratoire ne refuſeront jamais de l'exécuter de leur part : mais que M. l'Evêque de Grenoble ſoutienne & faſſe juger que ſon Prédeceſſeur n'a pû l'engager, & que cependant il exige des Prêtres de l'Oratoire qu'ils rempliſſent l'engagement qu'ils ont pris avec ſon Prédéceſſeur, c'eſt ce qui ne paroît pas poſſible. Il faut donc, ſans s'arrêter à ce moyen d'abonnement, allouer tout ce qui ſe trouve juſte & raiſonnable dans la dépenſe.

Mais quand on pourroit ſuivre le prétendu abonnement, il ne s'appliqueroit pas à toutes les parties de la dépenſe que retranche M. l'Evêque de Grenoble. On a déja obſervé que cet abonnement n'étoit pas général par le traité de 1674, qu'il ne comprenoit que l'entretien des Supérieurs & Directeurs du Séminaire, leur voyage, luminaire d'Egliſe, meubles, gages de Serviteurs, & autres beſoins domeſtiques, & même les menues & viageres réparations. Ainſi le logement du Séminaire n'y étoit pas compris ; au contraire, c'étoit M. le Camus qui fourniſſoit le logement dans le Prieuré de Miſeré ; il demeuroit même chargé des groſſes réparations. Ainſi tout ce qu'il a fallu dépenſer pour loger le Séminaire ne peut être pris ſur les 1500 liv.

Tant que M. le Camus a voulu que le Séminaire demeurât à Miſeré, il n'en a rien coûté aux Prêtres de l'Oratoire pour loger le Séminaire, & ils ne demandent rien pendant ce tems ; mais M. le Camus l'ayant transferé dans la ville de Grenoble en 1675, il fallut louer la maiſon de la Dame de Revel ſur le pied de 555 liv. par an : y auroit il de la juſtice à jetter cette dépenſe ſur le compte des Prêtres de l'Oratoire ? A vouloir qu'elle ſe prît encore ſur les 1500 l. enſorte que pour nourrir & entretenir trois Prêtres, un Frere, deux Domeſtiques, pour le luminaire de l'Egliſe, & autres beſoins domeſtiques, même pour le menues & viageres réparations, les Prêtres de l'Oratoire fuſſent réduits à 945 l. par an, cela ne ſeroit pas ſupportable. A Miſeré on fourniſſoit le logement aux Prêtres de l'Oratoire ; & au moyen de cela, ils ſe contentoient de 1500 l. par an. Si on les transfere ailleurs, il faut donc qu'on leur fourniſſe le logement, comme on faiſoit à Miſeré ; & par conſéquent qu'on leur tienne compte des 555 l. par an qu'ils ont données pour le loyer.

Par la même raiſon lorſqu'on a acheté une maiſon qui a coûté 42500 l. & que les Prêtres de l'Oratoire qui ont payé cette

somme de leurs deniers, ont reçu le Séminaire dans leur maison, il faut nécessairement que, pour tenir lieu du loyer, le Séminaire leur paye l'intérêt de ces 42500 liv. c'est-à-dire, 2125 liv. par an. La maison de la Dame de Revel étoit trop petite, & ne convenoit pas pour loger le seul Séminaire du Diocèse; il a donc fallu en acheter une plus grande. Mais les Prêtres de l'Oratoire y doivent-ils loger le Séminaire gratuitement, & ne recevant que 1500 liv. par an, donner une maison de plus de 2000 liv. de loyer? Cela seroit directement contraire au traité de 1674, par lequel c'est M. le Camus qui fournit le logement à Miseré, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un lieu propre & convenable dans Grenoble. Mais par qui ce nouveau logement doit-il être fourni, si ce n'est par celui qui fournissoit l'ancien? En un mot les Prêtres de l'Oratoire ne se sont point chargés de loger le Séminaire; ils se sont bien chargés de faire les menues réparations des batimens qu'on leur fourniroit; mais non pas de fournir eux-mêmes les bâtimens, ce qui auroit été impossible par rapport à la modicité du revenu qu'on leur donnoit. Il faut donc qu'on leur tienne compte pendant cette époque des deux années de loyer de la maison de la Dame de Revel, & des deux années d'intérêts du prix de la maison achetée pour loger le Séminaire. Cette dépense n'entreroit jamais dans l'abonnement, quand il feroit la regle des Parties.

Il en est de même des meubles nécessaires pour garnir le Séminaire de Grenoble, & en fournir à tant d'Ecclésiastiques. Il est vrai que le traité de 1674 comprend les meubles dans l'abonnement; mais cela est bon pour les meubles de Miseré, parce qu'en fournissant le logement dans ce Prieuré, M. le Camus le fournissoit tout meublé. Quand il a fallu meubler une grande maison à Grenoble, tous ces meubles de Miseré n'auroient été d'aucun secours; vieux meubles usés qui auroient achevé de se ruiner dans le transport qu'il en auroit fallu faire, & qu'il étoit d'ailleurs nécessaire de laisser à Miseré pour un petit Séminaire qui y a été établi. Il a donc fallu faire une grande dépense pour meubler le Séminaire; & comme cette dépense étoit causée par le changement que faisoit M. le Camus, en transférant son Séminaire à Grenoble, il n'est pas possible de la laisser sur le compte des Prêtres de l'Oratoire aux termes même de l'abonnement.

Ainsi dans cette premiere époque, M. l'Evêque de Grenoble ne peut réduire les Prêtres de l'Oratoire à ne dépenser que 1500

liv. par an. Leur condition change dès qu'on leur ôte l'administration perpétuelle du Séminaire ; & dans les termes mêmes de l'abonnement, le loyer d'une maison considérable dans Grenoble, au lieu de celle qu'on leur avoit fournie d'abord à Miseré, ni les meubles nécessaires à cette grande maison, n'ont jamais pû être à leur charge ; & on ne peut se dispenser de leur allouer cette dépense.

Seconde époque. Depuis 1678 jusqu'en 1691.

Pendant cette seconde époque les Prêtres de l'Oratoire ont eu d'abord les mêmes revenus & les mêmes charges que dans la premiere ; & comme on vient de voir que la dépense a passé de beaucoup la recette, le même excédent de dépense se trouvera dans la seconde époque. Il sera toujours vrai qu'on ne peut opposer l'abonnement ; & que quand il auroit lieu, certaines dépenses qui n'y sont pas comprises, comme le loyer de la maison de Grenoble, les grosses réparations, & autres charges pour lesquelles les Prêtres de l'Oratoire n'ont rien reçu, les rendroit nécessairement créanciers.

Outre ces revenus communs à la premiere & à la seconde époque, les Prêtres de l'Oratoire ont joui des revenus du Prieuré de Miseré uni en 1679. Mais loin qu'il y ait eu dans ces revenus quelques secours pour eux, ils les ont accablés de nouvelles charges, qui excédoient ces revenus. Les Prêtres de l'Oratoire ont fixé ces revenus à 2948 liv. par la raison qu'en 1703 le bail du Prieuré avoit monté à cette somme ; mais il est aisé de concevoir que le produit ne pouvoit pas être si considérable en 1679 & 1680, soit parce que les biens en fonds rapportoient moins alors, soit parce qu'ils n'étoient pas encore rétablis, comme ils l'ont été dans la suite. Cependant les Prêtres de l'Oratoire ont eu la facilité de prendre pour regle de bail de 1703 ; aussi M. l'Evêque de Grenoble les a-t-il pris au mot, & a-t-il alloué cette recette sans aucune difficulté.

A l'égard de la dépense, il a prétendu que le traité du 17 Août 1684 qui a reglé l'emploi de ces revenus, contenoit un abonnement de même que celui de 1674, mais il est évident qu'il s'est trompé. On dit bien dans le traité de 1684 que, sur les revenus du Prieuré de Miseré, les Prêtres de l'Oratoire entretiendront neuf pauvres Ecclésiastiques dans le Séminaire, &c. mais comme on l'a déja observé, il n'y a point de forfait : on regle l'emploi des revenus ; mais on n'exclut point la répetition de l'excédent de part ni d'autre : il n'y a point de renonciation de la part des Prêtres de l'Oratoire à demander une juste indemnité. En un mot

le traité de 1684 eſt de même nature que tous ceux qui ſe paſſent à l'égard de tous les autres Séminaires du Royaume, auſquels on unit des Bénéfices, & que l'on charge d'entretenir certain nombre de Directeurs, de Séminariſtes, & autres perſonnes; jamais on n'a imaginé qu'il n'y eût aucun compte à rendre, ni aucun reliquat à fixer.

L'idée d'abonnement étant donc abſolument étrangere à cette claſſe de revenus, il faut néceſſairement entrer dans le détail de dépenſe propoſé par les Prêtres de l'Oratoire; & l'on verra d'abord qu'elle excede de beaucoup les revenus. Tant que les Bénéficiers qui s'étoient réſervé des penſions ſur les Bénéfices unis ont vêcu, il a fallu leur payer tous les ans 2266 liv. pour ces penſions: il y avoit outre cela 400 liv. de décimes, & 200 liv. d'autres charges ordinaires, comme portions congrues, taxes des pauvres & autres; ce qui faiſoit en total 2866 livres, enſorte qu'il ne reſtoit que 82 livres par an, pour toutes les réparations groſſes & menues, tant des bâtimens du Prieuré de Miſeré, que des Fermes & Domaines, pour l'entretien du Chœur & cancel des différentes Egliſes dans leſquelles on perçoit les dixmes, pour les frais des Procès, non-valeurs, & diminutions que l'on ne peut refuſer aux Fermiers dans une infinité d'occaſions; ce qui fait voir qu'il a dû coûter tous les ans une ſomme conſidérable aux Prêtres de l'Oratoire, au-delà de ce qu'ils retiroient du Prieuré de Miſeré.

La dépenſe eſt devenue bien plus conſidérable quand les Bénéficiers qui s'étoient réſervé des penſions, ont été décédés: il a fallu entretenir neuf pauvres Eccléſiaſtiques dans le Séminaire, leur donner trois Prêtres pour les conduire, augmenter le nombre des Domeſtiques à proportion, fournir à la ſubſiſtance d'un Curé & d'un Vicaire à Miſeré: ce qui a fait au moins quatorze perſonnes dont le Séminaire a été chargé. Il eſt évident qu'avec 2266 liv. dont on a profité à la mort des Bénéficiers, il étoit impoſſible de fournir à tant de dépenſe.

Cependant il a fallu, à proportion du nombre des perſonnes dont le Séminaire a été augmenté, augmenter auſſi les meubles néceſſaires pour les recevoir. Tout cela compoſe un excédent de dépenſe, dont il eſt impoſſible de ne pas faire raiſon aux Prêtres de l'Oratoire.

Enfin dans cette même époque le Séminaire a joui encore de 1000 liv. par an, que le Clergé fourniſſoit pour dédommager les Prêtres de l'Oratoire de 13000 liv. qu'ils avoient été obligés de dépenſer

dépenser pour les frais de l'union ; mais l'on voit que ces 1000 liv. ne pouvoient presque tenir lieu que des intérêts des 13000 liv. montant à 650 liv. par an ; & comme cette imposition de 1000 liv. par an a cessé en 1691, il est évident que les Prêtres de l'Oratoire demeurent créanciers de la plus grande partie du capital.

Il est vrai que dans le préambule du traité de 1691 M. le Cardinal le Camus expose au Clergé de son Diocèse, que les Prêtres de l'Oratoire se trouvent remplis des 13000 l. qu'ils avoient dépensées pour l'union, au moyen des treize années de jouissance des 1000 liv. que le Clergé avoit payées depuis 1678 ; mais les Prêtres de l'Oratoire ne parlent point dans ce préambule, & ne sont Parties dans l'acte que pour recevoir une autre somme de 13000 liv. pour le nouveau bâtiment que l'on alloit entreprendre. D'ailleurs, comme on l'a déja dit, tant qu'ils se regardoient dans le Séminaire comme établis à perpétuité, ils vouloient bien se contenter des sommes modiques que le Clergé pouvoit fournir. Comme ils comptoient toujours travailler pour l'honneur d'un Séminaire qui leur étoit propre, ils ne craignoient point de suppléer de leurs propres deniers, & ne croyoient pas devoir fatiguer l'Evêque ni son Clergé par des demandes de supplément. Mais que cela devienne pour eux une loi nécessaire, dans le tems qu'on les dépouille de cette administration perpétuelle qui leur avoit été confiée, & qu'ils ne puissent alors demander justice sur un excédent de dépense parfaitement établi, c'est ce que l'équité ne permet pas même de proposer.

Ainsi dans cette seconde époque, on ne peut se dispenser de faire raison aux Prêtres de l'Oratoire, de ce qu'ils ont dépensé au-delà des 1500 liv. de la rente provenant de Notre-Dame de l'Ozier, & principalement de l'intérêt des 42500 liv. tenant lieu du loyer du Séminaire. On ne peut se dispenser d'entrer dans le détail de la dépense qu'ils ont été obligés de supporter pour satisfaire aux charges du Prieuré de Miseré, ni refuser aux Prêtres de l'Oratoire les frais de cette union, en déduisant sur le principal, & sur les intérêts d'année en année, les 1000 liv. fournies par le Clergé ; & par-là les Prêtres de l'Oratoire se trouveront créanciers légitimes de sommes très-considérables.

Troisieme époque. Depuis 1692 jusqu'en 1729

Il y a peu de choses à observer sur ce troisieme tems ; les PP. de l'Oratoire ont eu comme dans les deux époques précedentes les 1500 liv. de Notre-Dame de l'Ozier, les fruits & revenus du Prieuré de Miseré ; ils ont eu aussi les mêmes charges, & par

conséquent le même excédent de dépense. Tout ce que l'on a dit pour les deux tems qui précedent s'applique également à celui-ci.

Les PP. de l'Oratoire n'ont plus joui des 1000 l. par an que le Clergé avoit fournies depuis 1678. Cependant, comme on l'a observé, il s'en falloit bien qu'ils ne fussent remplis du principal & des intérêts des 13000 liv. ausquelles s'étoient trouvés monter les frais de l'union : en quelque tems que l'on place cet excédent de dépense, il faut toujours en tenir compte aux Prêtres de l'Oratoire.

Ce qu'il y a de nouveau dans cette troisieme époque, ce sont d'un côté les sommes que le Clergé a fournies pour le nouveau bâtiment, & de l'autre la dépense de ce même bâtiment, qui a excedé considérablement le devis sur lequel on s'étoit reglé d'abord. Mais comme ce bâtiment doit demeurer à la Maison de l'Oratoire, on n'a rien demandé dans le compte pour cette augmentation, quoique le Séminaire en ait profité pendant qu'il a été sous la direction des PP. de l'Oratoire.

On trouve donc seulement dans ce troisieme tems quelques charges extraordinaires qui sont survenues, & pour lesquelles les Prêtres de l'Oratoire n'avoient aucun fonds. Aussi M. l'Evêque de Grenoble n'a-t-il pas pû lui-même refuser de les allouer en dépense, comme 361 liv. pour une taxe sur les Isles en 1695, 1264 liv. pour les frais d'un Procès jugé en 1698, & quelques autres articles de même nature expliqués dans le compte. C'est ce qu'il y a à ajouter à l'excédent de dépense, dont on a déja prouvé dans les deux premieres époques que les Prêtres de l'Oratoire devoient être jugés créanciers.

Quatrieme & derniere époque. Depuis 1720.

Il n'y auroit rien de nouveau à observer sur ce dernier tems, sans les révolutions que le Séminaire a éprouvées à l'occasion du systême, comme toutes les autres Communautés du Royaume.

Par les différens remboursemens qu'il a reçus, ou par les réductions qu'il a été obligé de consentir, il a perdu tous les ans 2570 l. de revenu, & entr'autres la rente de 1500 l. sur le Clergé réduite à 440 l. par an. Elle fut remboursée en entier par le Clergé le 30 Avril 1720. Des 30000 liv. les Prêtres de l'Oratoire furent obligés d'en employer 80000 l. à acquitter des dettes; & après avoir gardé le surplus pendant plusieurs mois, ils furent trop heureux de le rétablir au denier 50 sur le même Clergé du Diocèse de Grenoble. Une autre rente qui étoit de 1000 liv. par an, a été aussi réduite à 440 l. Pendant que le Séminaire faisoit de

ſi grandes pertes, ſes dépenſes augmentoient prodigieuſement par le prix exceſſif auquel toutes les denrées & toutes les marchandiſes ont monté ; ſituation capable de ruiner des Communautés plus ſolidement fondées que le Séminaire de Grenoble.

Cependant M. l'Evêque de Grenoble, loin d'entrer dans des conſidérations ſi touchantes, ſemble vouloir augmenter encore les malheurs éprouvés par les Prêtres de l'Oratoire. Il prétend que la rente de 1500 liv. au principal de 30000 liv. appartient au Séminaire & non à la Maiſon de l'Oratoire, & cependant il veut que le rembourſement qui a été reçu ſoit pour les Prêtres de l'Oratoire en leur propre nom, & que par-là ils deviennent débiteurs envers le Séminaire, du capital & des arrérages ſur le même pied de 1500 liv. qu'ils avoient lieu auparavant. En conſéquence, au lieu qu'ils ſe ſont chargés en recette dans leur compte des arrérages de cette rente ſur le pied de 440 liv. par an ſeulement, il les en charge ſur le pied de 1500 liv. Il en uſe de même à l'égard de l'autre rente qui étoit de 1000 liv. & qui a été auſſi réduite à 440 liv. Il prétend encore les en charger ſur le pied de 1000 l.

On a peine à imaginer ſur quel fondement il peut ainſi forcer la recette. Il eſt certain que les rentes ont été réduites, qu'elles l'ont été par une force majeure; comment donc charger un Adminiſtrateur en recette, au-delà de ce qu'il a pû recevoir, & de ce qu'il a reçu en effet ?

On dit que les Prêtres de l'Oratoire ont reçu le rembourſement de la rente de 1500 l. en leur nom, & que par-là ils ont été conſtitués débiteurs envers le Séminaire. Mais 1°. ſi les Prêtres de l'Oratoire ont reçu le rembourſement en leur nom, c'eſt qu'en effet cette rente leur appartient en particulier, ſuivant le traité de 1674, comme on le fera voir dans la ſuite. Mais quoique le fond leur appartienne, les revenus ſont toujours deſtinés au Séminaire, tant qu'ils en auront la direction. Ainſi ils ont dû recevoir le fond, & ne doivent tenir compte au Séminaire que de la nouvelle rente qui a été créée. 2°. Quand le fond de la rente auroit appartenu au Séminaire, les Prêtres de l'Oratoire en étant les Directeurs, auroient pû en recevoir le rembourſement, & ne ſeroient comptables envers le Séminaire que des effets dans leſquels le rembourſement auroit été fait. Si la choſe périt, ou ſe convertit en une autre nature de bien, c'eſt pour le Propriétaire que tout cela arrive. Auſſi les Prêtres de l'Oratoire, qui feront voir dans un moment qu'ils étoient Proprietaires in-

commutables de cette rente, comptent bien se contenter de la nouvelle rente que le remboursement a produit. Mais par la même raison, si le Séminaire avoit la propriété, il devroit s'en contenter : & dans tous les cas comme les arrérages étoient destinés au Séminaire, il ne peut les prétendre que sur le pied de leur produit actuel.

M. l'Evêque de Grenoble a fait une autre difficulté aux Prêtres de l'Oratoire dans ce dernier tems. Il prétend que n'y ayant point eu de Séminaristes depuis 1725, les Prêtres de l'Oratoire sont débiteurs de tout ce qu'il en auroit coûté pour les entretenir. Mais il faut observer que les Prêtres de l'Oratoire ayant été établis à la charge d'être toujours prêts à recevoir les Ecclésiastiques que l'Evêque voudroit leur envoyer, quoiqu'il n'en envoye pas en effet, il faut toujours que le même nombre de Prêtres destinés pour régir & gouverner le Séminaire y soit entretenu, & qu'on y ait le même nombre de Domestiques; parce que sans cela M. l'Evêque envoyant des Ecclésiastiques, on ne seroit point en état de les recevoir. Ni défunt M. de Chaulne, ni M. l Evêque d'aujourd'hui n'ont jamais déclaré aux Prêtres de l'Oratoire qu'ils retiroient le Séminaire de leur Maison; au contraire M. l'Evêque a souvent protesté qu'il vouloit seulement être le maître de l'ôter, mais qu'il ne savoit point encore l'usage qu'il feroit de cette liberté. Tout changement est donc suspendu, les choses en attendant restent sur le même pied, la même dépense continue, & par conséquent il n'y a point de répetition à demander aux Prêtres de l'Oratoire.

Si les places d'Ecclésiastiques fondées ne sont pas remplies, il faut toujours leur réserver leur logement, leurs meubles, souvent même entretenir le même nombre de Domestiques que s'ils y étoient, avoir des réserves & des provisions, puisqu'à chaque instant on peut en envoyer : cela ne fait donc qu'une très-foible diminution dans la dépense ; & comme les autres charges sont devenues toujours plus pesantes par l'augmentation de toutes les denrées, on ne trouvera pas que les Prêtres de l'Oratoire ayent eu plus d'avantage dans ces derniers tems que dans ceux qui ont précedé. Ainsi dans tous les tems on trouvera les Prêtres de l'Oratoire créanciers, même en adoptant le systême d'abonnement proposé par M. l'Evêque de Grenoble : créanciers pour les charges qui n'ont point été comprises dans le traité de 1674, comme loyers de maison & autres : créanciers pour toutes les charges qui leur ont été imposées par le traité de

1684, & aufquelles on a deftiné les revenus des Bénéfices unis fans aucun forfait : créanciers pour des charges extraordinaires qui n'ont été prévûes par aucun acte : créanciers par les pertes & les réductions qu'ils ont fouffertes depuis le fyftême. Ces créances augmentent infiniment, fi l'on écarte les conventions que les Prêtres de l'Oratoire n'ont acceptées que fur la foi d'une administration perpétuelle. Faudra-t-il donc qu'ils perdent de fi juftes répétitions dans le tems même qu'on les menace d'être inceffanment privés du Séminaire ? Faudra-t-il que dépouillés d'un droit fi précieux, ils ne puiffent retirer ce qu'ils ont bien voulu facrifier pour l'établiffement & le foutien d'un Séminaire qu'ils regardoient commme intimément uni à leur congrégation ? Par juftice auffi-bien que par honneur, M. l'Evêque de Grenoble ne devroit pas contefter une dette fi légitime & fi favorable.

Seconde Partie. Propriété des 30000 liv. de Notre-Dame de l'Ozier.

On a expliqué ci-deffus les titres par lefquels la propriété de ces 30000 liv. a été affurée à la Maifon de l'Oratoire indépendamment du Séminaire ; il ne peut y en avoir de plus folemnels, c'eft M. le Camus, Evêque de Grenoble, qui les a donnés par le traité du 13 Janvier 1674 ; le Roi a confirmé cette difpofition par fes Lettres Patentes du mois de Juin, le confentement de toutes les Parties intéreffées eft furvenu depuis, le Syndic Général du Clergé autorifé par une Délibération du Bureau Diocèfain, le Corps de Ville, tout s'eft réuni pour fortifier le droit des Prêtres de l'Oratoire.

C'eft fur le vû de ces confentemens que les Lettres ont été enregiftrées. Qu'y aura-t-il de facré & d'inviolable, fi la difpofition d'un bien purement Eccléfiaftique faite par un Evêque, approuvée par le Roi, confentie par les Parties intéreffées, ne forme pas un droit inébranlable ?

Cependant M. l'Evêque de Grenoble foutient aujourd'hui que le fond de ces 30000 liv. doit appartenir au Séminaire, & être détaché de la Maifon de l'Oratoire, fi le Séminaire lui eft ôté. Il prétend même que ce fond doit être rétabli au Séminaire en argent, fans qu'il foit obligé de prendre en payement la nouvelle rente qui a été conftituée fur le Clergé des effets provenans du rembourfement de l'ancienne.

On a déja fait voir l'illufion de la premiere partie de cette prétention en établiffant que fi le Séminaire étoit Proprietaire du fond, la perte furvenue par les révolutions du fyftême ne pourroit tomber que fur lui, enforte qu'il feroit obligé de fe conten-

ter des débris de l'ancienne rente ; mais il eſt aiſé de juſtifier que ces triſtes débris ne peuvent même être revendiqués par M. l'Evêque de Grenoble pour ſon Séminaire, & qu'ils doivent demeurer aux Prêtres de l'Oratoire ſi le Séminaire leur eſt ôté.

En effet que peut oppoſer M. l'Evêque de Grenoble aux titres qui viennent d'être expliqués? Il prétend que par un acte de 1665 paſſé entre M. Scarron alors Evêque de Grenoble, le Clergé du Diocèſe, & les Auguſtins de Notre-Dame de l'Ozier, cette ſomme de 30000 liv. fut deſtinée à l'établiſſement d'un Séminaire dans Grenoble, ſans pouvoir être divertie à aucun autre uſage ; qu'on reconnut cette deſtination en 1671 dans les Lettres-Patentes que M. le Camus obtint pour exécuter ce projet d'établiſſement ; & que ce même Prélat n'a pas pu en faire depuis un autre emploi, en donnant ces 30000 liv. aux Prêtres de l'Oratoire. C'eſt ſur ce fondement qu'il demande le rapport des Lettres-Patentes de 1641 ; car il ſent bien que tant que ces Lettres ſubſiſteront, ſa prétention pour le Séminaire ne pourra jamais ſe ſoutenir.

Mais peut-on ſur un prétexte ſi frivole hazarder une demande ſi importante ? Premierement, on ne rapporte point ce traité de 1665, ſur lequel ſeul on fait rouler tout le moyen de M. l'Evêque de Grenoble : ce titre ſans doute n'eſt pas favorable à ſa prétention. Secondement, ſur l'expoſé que M. l'Evêque de Grenoble fait lui-même de ce traité, il paroît qu'il ne contient tout au plus qu'une ſimple deſtination de la ſomme de 30000 liv. On n'avoit fait encore aucune démarche pour l'établiſſement d'un Séminaire dans le Diocèſe de Grenoble ; il n'y avoit ni Lettres-Patentes qui en permiſſent l'établiſſement, ni Ordonnance de l'Evêque pour le former, ni Supérieurs nommés, ni lieu même deſtiné pour le placer, en un mot on n'avoit encore que des vûes éloignées : ainſi on ne pouvoit pas donner la ſomme de 30000 liv. à ce Séminaire qui n'avoit encore aucune réalité, & à l'établiſſement duquel M. Scarron n'a même jamais travaillé. Ce Séminaire par conſéquent ne pouvoit pas accepter cette même ſomme ; en un mot il n'y a jamais eu de véritable donation, jamais de tradition, ce n'étoit tout au plus qu'un projet ébauché. Troiſiemement, M. l'Evêque de Grenoble ne prétend pas même que ce traité ait jamais été revêtu d'aucun caractere d'autorité publique, ni Lettres-Patentes, ni Arrêts d'enregiſtrement.

Dans ces circonſtances peut-on dire que M. le Camus eût les mains liées, & que par un acte de cet nature il fût interdit de

diſpoſer de cette ſomme au profit d'une Communruté qu'il a crue utile ? On avoue qu'un Evêque ne peut pas changer ce qui a été fait par ſon prédéceſſeur, révoquer une donation parfaite & conſommée, & détruire un ouvrage qui a reçu toute ſa perfection ; mais qu'il ſoit gêné par une ſimple deſtination, & que trouvant une ſomme qui n'eſt pas employée, il ne puiſſe en faire l'uſage qu'il croit le plus juſte & le plus utile à ſon Diocèſe, c'eſt ce qui ne peut être ſoutenu.

M. l'Evêque de Grenoble dans le même tems qu'il ſoutient que M. le Camus n'a pû s'écarter d'une ſimple deſtination formée par l'un de ſes prédéceſſeurs, peut-il raiſonnablement prétendre qu'il a le pouvoir de révoquer une donation parfaite de M. le Camus ? Que deviendroit donc cette uniformité dans les principes qui peut ſeule leur donner quelque poids ?

Encore ſi la donation faite aux Prêtres de l'Oratoire n'étoit que l'ouvrage de M. le Camus ſeul, on pourroit peut-être écouter ſon ſucceſſeur. Mais qu'il s'éleve contre cet emploi après que le Roi l'a confirmé par des Lettres-Patentes enregiſtrées, & quand toutes les Parties intéreſſées y ont conſenti, c'eſt une prétention ſi outrée, qu'on ne croit pas qu'il y en ait jamais eu d'exemple. Ce ſeroit faire prévaloir la ſimple deſtination d'un Prélat qui n'a été ſuivie d'aucun effet, ſur les titres les plus reſpectables & les plus ſolemnels ; ce ſeroit faire ceder des Lettres-Patentes enregiſtrées, à un vain projet qui n'avoit point été ſuivi, & dont l'exécution étoit même alors impoſſible.

Mais, dit-on, dans le préambule des Lettres-Patentes de 1671 M. le Camus avoit parlé lui-même de cette deſtination comme d'un fond qui pouvoit ſervir à l'établiſſement du Séminaire. Cela eſt vrai ; mais en rappellant cette deſtination, M. le Camus n'en a pas changé la nature, & n'en a pas fait une dotation actuelle du Séminaire ; au contraire par ces mêmes Lettres-Patentes il ſe fait autoriſer à unir pour 6000 liv. de rente de Bénéfices à ſon Séminaire, & cependant d'impoſer une certaine ſomme par an ſur le Clergé de ſon Diocèſe. Le Roi ne permet point d'employer d'autres revenus, & n'approuve ni directement ni indirectement la prétendue deſtination des 30000 liv. au Séminaire.

Rien n'a donc pu gêner M. le Camus en 1674 dans la donation qu'il a faite aux Prêtres de l'Oratoire. Il n'étoit point néceſſaire, en demandant au Roi la confirmation de cette donation, de lui expoſer le traité de 1665, ni les vûes que l'on y avoit eues ; parce que cette deſtination ſi vague, ſi imparfaite,

n'étant d'aucun poids, ne pouvoit être regardée comme faisant le plus léger obstacle à la grace qui étoit demandée.

La premiere ou plutôt l'unique donation qui ait été faite de ces 30000 liv. est donc celle qui se trouve dans le traité de 1674. C'est la seule que le Roi ait confirmée, la seule qui ait eu son effet. Comment après cela ose-t-on conclure au rapport des Lettres-Patentes ? Les graces qui sont émanées du Souverain, doivent être aussi inébranlables que son Trône. C'est offenser Sa Majesté suprême que de présumer qu'il change ainsi au gré de chaque Prélat, qu'accordant aux vœux de l'un, il révoque sur la demande de l'autre, & qu'il n'y ait rien de stable dans ce qui porte le caractere sacré de son autorité.

Graces du Souverain aussi inébranlables que son Trône.

Une derniere considération doit faire tomber pour jamais la demande de M. l'Evêque de Grenoble, c'est que la donation des 30000 liv. faite aux Prêtres de l'Oratoire par M. le Camus, est l'unique dotation de leur Maison. Si on la leur enleve, on auroit établi une Maison sans qu'elle ait aucune dotation, le Roi en auroit permis l'établissement sans qu'il y eût aucun fond certain qui lui fût destiné ; ce qui est contraire à toutes les regles qui s'observent dans le Royaume, où l'on ne permet point d'établissement qui doive nécessairement être à charge au Public, faute de fonds pour le soutenir.

Enfin l'état auquel est réduit ce contrat de 30000 liv. de principal, ne devroit pas faire envie à M. l'Evêque de Grenoble. On en a reçu 8000 liv. en papier, & le surplus ne rapporte plus que 440 liv. de rente, ce seroit une foible ressource pour former un Séminaire ; mais ce seroit achever de perdre & d'écraser une Maison qui s'est soutenue avec tant de peines, que de lui enlever cette modique portion de sa dotation primitive. L'autorité des titres, la faveur d'un établissement formé, la modicité même de l'objet, tout concourt à confirmer le droit acquis aux Prêtres de l'Oratoire, & à faire subsister les Lettres-Patentes qui en sont le plus ferme appui.



XLVIII.

XLVIII. AFFAIRE A LA COUR DES AYDES ET A LA CHAMBRE DES COMPTES.

POUR Michel Moutier, Tuteur de Damoiselle Edmée-Françoise Raffy de Bazoncourt, Demandeur.

CONTRE François le Roi, Tuteur de Messire Charles-Louis de Crussol, Marquis de Montausier, Colonel du Régiment de Bourbon, Cavalerie; du Comte de Salle, & du Chevalier de Crussol ses freres; Défendeur.

QUESTION.

Si l'ombre du mariage met à couvert une donation entre-vifs faite par le contrat à la concubine.

Les actes que la Demoiselle de Bazoncourt se trouve obligée d'attaquer la dépouillent de tous les biens de sa famille, pour les faire passer en des mains étrangeres. En les reclamant elle a pour elle les droits du sang, l'ordre établi par les Loix, & le vœu de la nature.

Mais ce qui rend sa demande encore plus favorable est le principe odieux des libéralités qu'elle combat. Ces profusions étonnantes n'ont été inspirées que par une passion aveugle & criminelle; elles ne sont que la récompense de la débauche, & peut-être que le voile honorable du mariage dont on a prétendu depuis la couvrir, n'a fait que consommer le crime au lieu de le réparer.

Le parallele annonce & l'importance de l'affaire, & la qualité du moyen sur lequel elle va rouler principalement, il faut par un exposé sincere des faits démasquer le crime, & par des principes, pour ainsi dire, sacrés, lui enlever les récompenses dont il est indigne & qui ne sont dûes qu'à la vertu.

FAIT.

François Raffy, Secrétaire du Roi, a laissé trois enfans, Nicolas Raffy de Bazoncourt, pere de la mineure, pour qui la demande est formée; Antoine Raffy, Sieur de Monchavert, & Georges Raffy, Sieur d'Esches.

Ils avoient perdu leur mere commune, & leur pere étoit fort avancé en âge, lorſque le ſieur d'Eſches fit connoiſſance en 1722 avec la Demoiſelle Hamelin de Chaige.

Elle étoit alors majeure, étant née en 1697, du mariage de Nicolas Hamelin, & de Dame Madeleine Paſquier des Bergeries de Franclieu. Son pere étoit mort en 1702, & ſa mere remariée en 1705 au Comte d'Uzès, étoit morte en 1713, laiſſant trois enfans mâles, qui ſont les Défendeurs.

Lors de cette connoiſſance du ſieur d'Eſches avec la Demoiſelle Hamelin, elle demeuroit dans la Communauté de Saint Chaumont à Paris, elle n'y avoit pas beaucoup profité des exemples de vertu qu'elle avoit ſous les yeux. Epriſe du ſieur d'Eſches, elle en ſortoit ſouvent pour ſe livrer aux charmes d'une paſſion naiſſante, & n'eut plus de réſerve pour celui qui étoit devenu maître de ſon cœur

Bien-tôt elle ſe trouva dans un état qui ne lui permit plus de demeurer dans une maiſon conſacrée à la chaſteté. Pour prévenir la honte d'en être chaſſée, elle loua une maiſon qui ſe trouvoit heureuſement vacante; le bail en fut paſſé le 19 Janvier 1723, pour commencer au premier du même mois: il n'étoit pas poſſible d'attendre le terme de Pâque, tous les momens étoient précieux pour ſortir d'une Communauté qu'elle auroit ſcandaliſée ſi elle y avoit encore demeuré quelques mois.

La maiſon louée par la Demoiſelle Hamelin étoit dans la rue des Jeux-neufs, ce qui n'étoit pas éloigné de celle du ſieur Raffy pere qui étoit dans la rue des Victoires, enſorte que le ſieur Raffy d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin eurent la commodité de ſe voir tous les jours; ils garderent même peu de meſures; la Demoiſelle Hamelin venoit ſouvent ſouper dans l'appartement du ſieur Raffy d'Eſches, & y paſſoit une partie de la nuit.

Cependant la groſſeſſe commençoit à ſe déclarer de plus en plus, & déja elle étoit parvenue au ſixieme mois, lorſque la Demoiſelle Hamelin exigea une premiere marque de reconnoiſſance de la part du ſieur d'Eſches, des criminelles complaiſances qu'elle avoit eues pour lui.

On ſavoit qu'il n'étoit pas permis de donner à celle avec qui on vit dans le crime; pour échapper à la rigueur de la loi, on déguiſa la donation ſous le titre de vente. Ainſi par contrat du 15 Mai 1723, le ſieur d'Eſches parut vendre à la Demoiſelle Hamelin un contrat ſur la Ville de 87480 liv. de principal moyennant pareille ſomme qu'il reconnut avoir précédem-

ment reçue. Ce langage n'eſt point énigmatique & annonce clairement la libéralité, quelque meſure que l'on ait priſe pour la cacher. Il étoit bien juſte en effet que les ſervices de la Demoiſelle Hamelin ne reſtaſſent pas ſans récompenſe, c'étoit la ſeule monnoie dans laquelle elle avoit payé d'avance.

Elle accoucha trois mois après; l'enfant fut porté à l'Egliſe Saint Joſſe, où il fut baptiſé comme *fils de Joſſe Raffy Sieur d'Eſches, & de Charlotte Hamelin de Chaige.* Ce ſont les termes qui ſe trouvent dans l'acte baptiſtaire, inſcrit ſur le Regiſtre de la Paroiſſe, tenu en très-bonne forme.

Après ce gage de leur amour, la paſſion ne fut que plus vive, mêmes liaiſons, mêmes habitudes, mêmes viſites nocturnes, les choſes demeurerent en cet état juſqu'au décès du ſieur Raffy pere, qui arriva le 31 Janvier 1725.

Auſſi-tôt le ſieur d'Eſches chercha une maiſon éloignée du grand monde, pour y poſſéder la Demoiſelle Hamelin avec plus de liberté. Le 20 Mars 1725, il en loua une à la Courtille pour entrer en jouiſſance au terme de Pâque de la même année. La Demoiſelle Hamelin ne pouvoit plus demeurer dans la rue des Jeux-neufs dès que le ſieur d'Eſches s'en éloignoit: quoique ſon bail ne fût point fini, elle engagea les Propriétaires à la relouer à d'autres, & le bail en fut paſſé le 9 Juin 1725 à la Demoiſelle Tulou. Il eſt dit qu'on lui loue une maiſon rue des Jeux-neufs *en laquelle eſt à préſent demeurante la Demoiſelle Hamelin, ainſi que ladite maiſon ſe pourſuit & comporte ſans aucune réſerve, & comme en jouit à préſent ladite Demoiſelle Hamelin.*

Ainſi la Demoiſelle Hamelin n'eſt ſortie de la maiſon qu'elle occupoit qu'au terme de S. Jean 1725. Elle alla demeurer avec le ſieur d'Eſches à la Courtille, & auſſi-tôt, pour prix d'une complaiſance ſi chere, le ſieur d'Eſches porta à Me Goudin Notaire 93175 liv. en effets, pour être employés en rentes viageres: ſavoir 46600 liv. pour ſon compte, & 46575 liv. pour la Demoiſelle Hamelin. L'ordre donné à Me Goudin, Notaire, eſt rapporté en original, écrit tout entier de la main du ſieur d'Eſches, & en conſéquence le 30 Juin 1725 ces effets furent portés au Tréſor Royal, & les quittances de finance expédiées ſéparément au profit du ſieur d'Eſches & de la Demoiſelle Hamelin.

Ces effets qui furent portés à Me Goudin, Notaire, & dont 46575 liv. furent employées par ordre du ſieur d'Eſches en un contrat de rente au profit de la Demoiſelle Hamelin, prove-

noient du patrimoine du ſieur d'Eſches; la preuve de ce fait eſt portée au dernier degré d'évidence. Le ſieur Raffy ſon pere avoit été intéreſſé dans les vivres de la Marine en 1710, il lui étoit dû & à ſes Aſſociés 902967 liv. qu'on leur avoit donné à recevoir du ſieur Olivier, Receveur de la Chambre de Juſtice. Le 26 Janvier 1725, ils en firent la répartition entr'eux, il en revenoit 93190 au ſieur Raffy, qui étant mort le 31 du même mois, ne put les recevoir. Le ſieur d'Eſches comme ſon ſeul héritier les reçut le 10 Mai 1725, en deux récepiſſés du Tréſor Royal, l'un de 83500 liv. pour rentes perpétuelles, l'autre de 9690 liv. pour rentes viageres; la quittance compulſée chez le ſieur Olivier contient ce détail. Ce furent ces deux récepiſſés qui furent remis à Me Goudin Notaire par le ſieur d'Eſches, Me Goudin les porta au Tréſor Royal, & le Commis écrivit ſur ſes regiſtres avoir reçu de la Demoiſelle Hamelin & du ſieur d'Eſches 93175 liv. en un récepiſſé de 83500 liv. & un autre récepiſſé de 9690 liv. ce qui faiſoit 93190 liv. il mit au-deſſous de cette ſomme, *tombé* 15 l. & ainſi reſte 93175 liv. enſorte qu'il eſt évident que ce ſont préciſément les mêmes effets reçus du ſieur Olivier, pour leſquels les deux parties de rentes viageres ont été créées au profit du ſieur d'Eſches & de la Demoiſelle Hamelin.

Ils demeurerent à la Courtille tout le reſte de l'année 1725, vivant enſemble dans un ſeul & même ménage, & paſſant pour mari & femme. Au commencement de 1726 la Demoiſelle Hamelin ſeule vint demeurer au Luxembourg, le ſieur d'Eſches continuant d'occuper la maiſon de la Courtille.

Cette ſéparation avoit été concertée pour que le mariage auquel les Parties s'étoient enfin déterminées ne fît pas le même éclat qu'il auroit pu faire dans un lieu où ils étoient connus. Mais comme ils ne vouloient pas ſe ſéparer pour long-tems, il fallut pour précipiter le mariage, tromper le ſieur Curé de S. Sulpice.

Le contrat de mariage fut donc paſſé le 5 Février 1726, la demeure des Parties y eſt expliquée ſans myſtere, il y eſt dit que le ſieur d'Eſches *demeuroit à Paris Fauxbourg de la Courtille, Paroiſſe de Belleville*, & la Demoiſelle Hamelin au Palais du Luxembourg; elle y demeuroit en effet depuis un mois. On ſtipule qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs époux, on y donne à la Demoiſelle Hamelin un douaire de 8000 liv. de rente, ce qui étoit ſans doute exorbitant; *& pour*

la bonne amitié que lesdits Sieur & Demoiselle futurs époux ont dit se porter, ils se sont par ces Présentes fait donation entre-vifs au survivant d'eux deux, ce acceptant respectivement, de tous & un chacun, les biens meubles & immeubles, qui leur appartiennent à présent & qui se trouveront appartenir au premier mourant d'eux au jour de son décès, en quelques lieux qu'ils soient situés & de quelque nature qu'ils soient : ce sont les termes du contrat de mariage où réside cette donation universelle, qui fait aujourd'hui le principal objet des plaintes de la Demoiselle de Bazoncourt.

Le lendemain 6 le mariage fut célébré à Saint Sulpice. Le domicile des Parties y est expliqué d'une maniere absolument contraire à la vérité. A l'égard du sieur d'Esches, il y est dit qu'il est de la Paroisse de S. Sulpice *depuis deux mois ;* ce qu'il est difficile de concilier avec le contrat de mariage passé la veille, où il est dit *demeurant au Fauxbourg de la Courtille, Paroisse de Belleville.* Et par rapport à la Demoiselle Hamelin, il est dit qu'elle est de la Paroisse *de Saint Sulpice depuis plus d'un an*, quoiqu'il soit prouvé qu'au mois de Juin 1725 elle demeuroit encore rue des Jeux-neufs Paroisse Saint Eustache, & qu'on articule qu'elle a demeuré depuis à la Courtille jusqu'au mois de Janvier 1726. On a peine à croire qu'un mariage dans lequel on a également violé les regles de l'Eglise, & les loix de l'honneur, de la sincérité & de la bonne foi, puisse rendre favorable une donation réprouvée par elle-même.

Le sieur d'Esches & la Demoiselle Hamelin n'ont pas survêcu long-tems à tant de désordres ; le sieur d'Esches est mort au mois d'Octobre 1727, & la Demoiselle Hamelin au mois d'Octobre 1728.

Les sieurs de Bazoncourt & de Monchavert freres du sieur d'Esches ayant renoncé à sa succession, les parens de la Demoiselle de Bazoncourt ont jugé qu'il lui convenoit d'accepter la même succession, & ont nommé le sieur Moutier son tuteur, à l'effet de faire cette acceptation, & d'exercer les droits de la mineure, ce qui a été confirmé par Sentence du Châtelet du 5 Octobre 1729.

En conséquence le sieur Moutier tuteur a fait assigner le sieur Marquis de Montausier, le sieur Comte de Salle, & le sieur Chevalier de Crussol, seuls héritiers des meubles & acquêts de la Demoiselle Hamelin leur sœur utérine, pour voir déclarer les avantages qu'elle s'étoit fait faire nuls, & être

condamnés à lui restituer tous les biens de sa succession.

Pour soutenir cette demande, on a rapporté l'acte baptistaire de l'enfant né du commerce du Sieur d'Esches & de la Demoiselle Hamelin, & toutes les pieces dont on vient de rendre compte, qui s'accordent si parfaitement avec le fait de la grossesse & de l'accouchement; & quoique le concubinage soit parfaitement établi par ces pieces, cependant pour aller au-delà même de toutes les difficultés que l'on pourroit faire, le sieur Moutier Tuteur a donné sa Requête le 21 Mars 1730, par laquelle il a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il articuloit :

1°. *Que le sieur Raffy d'Esches & la Demoiselle Hamelin de Chaige ont vécu dans le concubinage long-tems avant 1726, qu'ils se sont mariés ensemble.*

2°. *Qu'au commencement de 1723 la Demoiselle Hamelin sortit de la Communauté de Saint Chaumont pour aller demeurer rue des Jeux-neufs Paroisse S. Eustache, où elle est restée jusqu'en 1725, après le décès du sieur Raffy pere.*

3°. *Que pendant tout le tems qu'elle a demeuré dans la rue des Jeux-neufs, elle venoit très-fréquemment dîner & souper avec le sieur d'Esches, & seule à seul avec lui dans l'appartement qu'il occupoit chez le sieur Raffy son pere.*

4°. *Que pendant cet espace de tems, depuis le commencement de 1723 jusqu'en 1725, elle accoucha dans ladite maison rue des Jeux-neufs, du fils baptisé sous son nom, & sous celui du sieur d'Esches, dont l'Extrait-baptistaire est rapporté.*

5°. *Qu'en 1725, après le décès du sieur Raffy pere, ladite Demoiselle Hamelin & le sieur d'Esches sont allés demeurer ensemble à la Courtille, Paroisse de Belleville, dans une maison que le sieur d'Esches y avoit louée, dans laquelle ils ont demeuré ensemble jusqu'au commencement de 1726, que la Demoiselle Hamelin est allée demeurer au Luxembourg pendant environ un mois.*

Le sieur Moutier a demandé permission de faire preuve de ces faits, tant par titres que par témoins.

C'est un secours très-surabondant, puisque les preuves que l'on rapporte ne peuvent laisser aucun doute dans les esprits sur le fait de la débauche, & que ce fait étant constant, les donations ne peuvent jamais se soutenir; c'est ce qu'il est facile d'établir en rappellant quelques principes fondés sur ce qu'il y a de plus sacré.

MOYENS. Les principes de la matiere sont connus de tout le monde,

& l'application en est facile aux circonstances particulieres de la Cause.

Tout le monde sait, que sous le regne de l'idolâtrie, le concubinage étoit autorisé; on le regardoit comme une image du mariage même, & par cette raison les donations faites aux concubines loin d'être réprouvées, étoient expressément autorisées par les Loix, pourvû qu'elles ne fussent point universelles.

Mais dans nos mœurs, que les Loix austeres de l'Evangile ont rendu bien plus pures, le concubinage étant regardé comme un désordre contraire à la sainteté de la Religion, & qui blesse l'honnêteté publique; on a cru devoir s'élever également contre tout ce qui étoit marqué au même coin d'infamie & d'impiété, & en conséquence on a proscrit toutes donations faites entre personnes qui vivoient dans le crime, à moins qu'elles ne fussent très-modiques.

Concubinage permis chez les Payens, défendu parmi nous.

Il est vrai que la Jurisprudence n'a pas atteint ce degré de sévérité, sans éprouver d'abord quelque vicissitude; on trouve d'anciens Arrêts qui ont confirmé quelques donations faites à des concubines, mais depuis long-tems les principes dictés par la Religion & par l'honnêteté publique ont prévalu, & tous les Arrêts ont rejetté ces gains, qui n'étoient que le fruit d'une aveugle passion.

En effet l'honnêteté publique offensée dans un commerce odieux, exigeroit bien plutôt qu'on s'armât de sévérité pour punir, que d'indulgence pour récompenser: & la Religion qui doit ajouter à la pureté des sentimens naturels, seroit blessée d'une complaisance qui participeroit au crime même. Ce sont des sentimens qui doivent être gravés dans le cœur de tous les gens de bien, & principalement des Magistrats, qui ne sont pas moins destinés à maintenir l'honneur de la société, que les intérêts légitimes des Particuliers.

En un mot, jamais la débauche ne peut être regardée comme une voye légitime d'acquérir; & si l'on juge que les bâtards sont incapables de dispositions universelles, quoiqu'ils ne soient que les fruits malheureux, mais innocens du crime des autres, comment peut-on penser qu'il soit permis de prodiguer tous ses biens à celle-même qui a partagé le crime avec son Donateur?

Débauche ne sauroit être une voye légitime d'acquerir.

Aussi ne doute-t-on plus parmi nous de la nullité de ces sortes de donations; nous avons plusieurs Coutumes qui les prof-

crivent, nommément Touraine, article 146; Anjou, art. 342; le Maine, article 354; Lodunois, titre 25, art. 10; Perche, article 100.

Ricard, des Donat. part. 1, nomb. 408, établit ce principe comme consacré dans nos mœurs: *Comment pouvons-nous voir*, dit-il, *que les Loix interdisent les conjoints par mariage de se pouvoir donner*, ne mutuo amore invicem spolientur, *& cependant permette que ceux qui sont prévenus d'un amour qui n'est pas moins fort pour la violence, soient capables de se donner?* Il cite plusieurs Arrêts qui ont condamné ces profusions contraires à l'honnêteté publique; on aura occasion d'en parler encore dans la suite.

Amour déréglé n'est pas le moins fort.

Basnage, sur l'art. 414 de la Coutume de Normandie, n'est pas moins févere sur cette matiere. *La pureté du Christianisme*, dit-il, *ne souffre point que l'on approuve ces sortes de donations, la Loi* Affectionis, de don. *a donné lieu de les faire valoir; mais Tribonien n'est pas excusable d'avoir conservé cette Loi qui ressentoit l'impureté du Paganisme . . . L'honnêteté publique a prévalu au Parlement de Paris. Brodeau, lettre D. n. 43, a remarqué les Arrêts qui ont annullé ces donations, non-seulement entre ceux qui étoient coupables du crime d'inceste & d'adultere, mais aussi contre les simples concubinaires . . . La Loi doit tout donner à l'honneur & à la pureté, & condamner tout ce qui peut les blesser.* La Lande sur Orléans, art. 292, traite la même question; il dit *que dans le* point de droit *les dons faits aux concubines subsistent; mais en France nous tenons qu'ils ne valent que jusqu'à concurrence des alimens.*

Ces principes se soutiennent également dans tous les actes qui peuvent contenir de semblables donations, & même dans les contrats de mariage qui peuvent être passés entre ceux qui avoient vêcu jusques-là dans le crime; il y en a deux raisons décisives.

La premiere, est que dans ces sortes d'engagemens, il faut distinguer ce qui tend à réparer le crime, de ce qui a pour objet de le récompenser. Que les Parties pensent à s'unir par le mariage, & que dans cette vue ils fassent entr'eux les conventions ordinaires dans ces sortes d'engagemens, c'est ce que la Religion exige d'eux, & ce que la loi civile autorise; mais que par des libéralités excessives, chacun des futurs époux épuise son patrimoine & prodigue tous ses biens à l'autre, c'est un excès qui ne peut être regardé que comme un effet de l'affection

Source des libéralités dans un mariage précédé de débauche.

fection dereglée qui a précédé. Il est impossible de ne pas reconnoître que c'est encore la même passion qui agit. Ce même feu, ce même emportement qui leur a fait passer toutes les bornes de la pudeur, leur fait encore passer toutes les regles de la modération. Sans mesure dans leurs passions, ils n'en gardent point dans leurs libéralités, l'une est la regle de l'autre, pourroit-on douter qu'elle n'en fût aussi l'unique cause?

Si ces libéralités sont le fruit de la débauche qui a précédé, il faut les retrancher, une source si corrompue ne peut rien produire de légitime.

La seconde raison est que l'effet du mariage subséquent est de remonter au commencement de la débauche, il produit un effet rétroactif; on présume que ceux qui ont vêcu dans le crime se regardoient déja comme unis par le mariage; c'est cette considération qui excuse les fautes passées, & qui imprime même aux enfans nés dans le sein de la débauche ce caractere de légitimité que leur naissance sembloit leur refuser. Mais si l'on regarde ceux qui ont fait succeder le mariage à des désordres trop publics, comme mariés dès le tems même qu'ils ont commencé à avoir habitude ensemble, comment pourroit-on leur permettre de se faire des avantages réciproques, contre la disposition de la Coutume, qui défend de s'avantager entre conjoints? En un mot ou on les regardera comme mariés dès le tems qu'ils ont commencé à se connoître, ou on les considérera comme livrés à une passion criminelle; dans le premier cas la Coutume prononce la nullité des donations, dans le second la Religion & l'honnêteté publique s'élevent de concert pour les proscrire.

Dilemme contre les donations en mariage précédé de débauche.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts intervenus précisément dans la même espece que celle qui se présente; on en trouve un du 16 Mars 1663, dans le tome second du Journal des Audiences, liv. 5, chap. 18. Le nommé du Fay avoit épousé Lucrece du Hamel, & par leur contrat de mariage ils s'étoient fait *une donation mutuelle universelle au survivant*, en cas qu'ils n'eussent point d'enfans. Du Fay mourut le premier sans enfans, sa veuve voulant profiter de la donation, les héritiers collatéraux du mari la contesterent, *comme étant faite* ob turpem causam *à une concubine.* M. l'Avocat Général Bignon fit voir que par les Loix Romaines il étoit permis de donner à une concubine, mais à titre singulier, & non pas à titre universel, le Droit n'ayant point autorisé des donations universelles faites

à des concubines. Il se fait ensuite l'objection, *que le mariage celebré ensuite, a tout purgé & nettoyé*, & il répond que *cela ne se peut dire, parce que s'il produisoit un effet rétroactif, il remonteroit au tems de la débauche, ainsi depuis il y auroit eu un mariage, & partant cette donation tomberoit dans la prohibition de la Loi, qui défend de s'avantager pendant le mariage*; & sur ce fondement l'Arrêt déclara la donation nulle, maintint les héritiers collatéraux dans la succession du défunt, les conventions matrimoniales de la femme prises préférablement. L'Auteur du Journal des Audiences observe que l'on objectoit aussi un défaut d'insinuation, mais il ajoute *que la donation ne fut pas cassée par le défaut d'insinuation, mais par le fait du concubinage, duquel M. Bignon dit que si la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les Parties contraires, étant un fait recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister s'il y a concubinage.*

Ricard, qui rapporte le même Arrêt dans l'endroit déja cité, dit que M. l'Avocat Général Bignon soutint que l'on ne pouvoit regarder le Donateur & la Donataire que comme mari & femme, ou comme personnes engagées dans le concubinage; que dans l'un & l'autre cas ils ne s'étoient pû valablement donner; après quoi il reconnoît que M. Bignon a parfaitement établi l'incapacité de se donner entre le concubinaire & la concubine, comme celle entre mari & femme est établie par la Coutume de Paris, à laquelle les Parties s'étoient soumises.

Nous avons un second Arrêt dans le tome 5 du Journal des Audiences, qui a jugé la même chose. Joseph d'Aoust avoit d'abord vêcu en concubinage avec Louise Renaudot; depuis ils s'étoient mariés, & par leur contrat de mariage ils s'étoient fait *une donation mutuelle de tous leurs biens au survivant des deux.* La femme étant morte la premiere, il y eut Procès entre ses héritiers & le mari survivant; la Cause portée à l'Audience de la Grand'Chambre, M. l'Avocat Général de Harlay dit, que si on regardoit la disposition des Loix Romaines, cette donation vaudroit, parce qu'il étoit permis à ces Peuples, aux termes de leurs Loix, de donner à leurs concubines; mais que suivant nos mœurs purifiées par la Loi de Jesus-Christ, cette disposition étoit reprouvée; qu'il étoit inutile de dire que le mariage subséquent avoit un effet rétroactif, qu'il purgeoit la débauche, & rendoit même légitimes les enfans précédemment nés, parce que cela ne pouvoit avoir effet pour une telle donation, qui

ne pouvoit être regardée que comme la récompense de la débauche. Suivant ces principes, l'Arrêt confirma la Sentence de Vitry, qui avoit déclaré la donation nulle.

C'est donc un principe constant parmi nous que des donations universelles faites entre personnes qui ont vêcu ensemble dans le crime, sont nulles, même lorsqu'elles sont faites par contrat de mariage. La réciprocité ne peut les soutenir, au contraire c'est ce qui en découvre de plus en plus la nullité. Plus la donation imite le crime qui a précédé, & plus il est évident qu'elle en est la récompense. Le crime a été pour ainsi dire réciproque, les Parties ont voulu se récompenser réciproquement, seroit-ce donc-là une circonstance propre à justifier la donation? Quand le même vice frappe sur les deux parties de la donation, leur réunion ne peut empêcher qu'elles ne soient détruites.

Réciprocité ne soutient les donations dont la débauche a été la source.

Il est aisé de faire l'application de ces principes à l'espece particuliere de la Cause; tout annonce ici la débauche qui a commencé à unir le sieur d'Esches & la Demoiselle Hamelin, tout en fait connoître la durée, depuis l'année 1722 jusqu'en l'année 1726 qu'ils se sont mariés.

On voit d'abord au mois de Janvier 1723 la Demoiselle Hamelin quitter subitement la Communauté de Saint Chaumont, pour prendre une maison vacante, parce qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour empêcher que son deshonneur n'éclatât, & ne fût le scandale d'une sainte Communauté, dans laquelle elle avoit demeuré jusques-là. On la voit s'approcher du sieur d'Esches, autant qu'il étoit possible, & venir tous les jours chez lui, y rester jusqu'à des heures indues, & vivre dans une familiarité qui ne peut être que l'effet d'une passion qui ne connoît plus de bienséance. On la voit se procurer une donation le 15 Mai 1723, & la déguiser sous le masque d'une vente, dont le sieur d'Esches ne reçoit aucun prix. Ces circonstances annonçoient assez le crime, l'accouchement du mois d'Août 1723 le manifeste, l'enfant est porté à Saint Josse, on n'y déguise point le nom des pere & mere; *a été baptisé Georges fils de Georges Raffy, Sieur d'Esches, & de Charlotte Hamelin de Chaige:* à qui persuadera-t-on que la calomnie ait dicté ces déclarations?

Enfin ce qui a suivi confirme & le fait de la naissance de l'enfant, & la débauche dans laquelle les pere & mere ont persévéré. A peine le sieur Raffy est-il mort, que le sieur d'Esches son fils loue une maison dans un Faubourg écarté; la Demoiselle

Hamelin quitte aussi-tôt la maison où elle demeuroit, & dont le bail devoit encore subsister plusieurs années, pour suivre le sieur d'Esches, & aller demeurer avec lui; ils vivent ensemble plus de six mois, n'ayant qu'un seul ménage, & dans une communauté entiere de tous biens, ce n'est qu'à la veille du mariage que la Demoiselle Hamelin vient demeurer au Luxembourg, pour tromper le sieur Curé de Saint Sulpice. On lui fait faire des déclarations de domicile dans l'acte même de célébration, qui sont prouvées fausses par des actes autentiques. A cette liaison de tant de faits qui se soutiennent toujours dans le même objet, & qui publient également le crime des Parties, seroit-il possible de le méconnoître?

Cependant si l'on balançoit encore sur une vérité si sensible, ce seroit le cas où il seroit impossible de refuser au moins à la Demoiselle de Bazoncourt la liberté de faire preuve par Témoins des faits qu'elle a articulés. Elle prouvera avec la plus grande évidence que l'enfant baptisé à Saint Josse est né de la Demoiselle Hamelin & du sieur d'Esches; le fait de l'accouchement sera démontré; la Justice se refuseroit-elle à des éclaircissemens si nécessaires, supposé que les preuves que l'on rapporte n'entraînassent pas dès-à-présent ses suffrages? M. l'Avocat Général Bignon établit pour principe dans l'Arrêt de 1663, *que si la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les Parties contraires, étant un fait recevable pour donner atteinte à une donation universelle qui ne peut subsister s'il y a concubinage.* On croit cette preuve fort surabondante: mais on s'y soumet sans peine; & si elle se trouve concluante, pourra-t-on se refuser d'annuller une donation universelle qui aura pris source dans une débauche si averée? Les Arrêts les ont jugé nulles dans la même espece qui se présente, & l'on ne craint point de dire qu'il ne s'en trouvera point de contraire.

Réponses aux objections.

Les Défendeurs ont annoncé quatre propositions.

La premiere roule sur une prétendue fin de non-recevoir.

La seconde, sur le défaut de preuve de concubinage.

La troisieme, sur l'inutilité de cette preuve, quand elle seroit rapportée.

Et la quatrieme, sur la nature de la donation qui est, dit-on, un forfait & non une libéralité.

Après les principes que l'on a établis, ces objections vont bien-tôt disparoître, c'est un tissu de suppositions & d'erreurs.

On fonde la fin de non-recevoir sur ce qui a été fait par le sieur

de Bazoncourt pere de la mineure, dans le tems qui a précedé sa renonciation à la succession du sieur d'Esches. Il a reconnu, dit-on, la Dame d'Esches en qualité de donataire universelle, il a procedé contr'elle en cette qualité en la Chambre des Comptes & en la Cour. C'est parce qu'il a senti la force de cette fin de non-recevoir qu'il a pris le détour de renoncer de son chef & de faire accepter sa fille, mais elle doit prendre la succession en l'état qu'elle est, & les fins de non-recevoir qui militent contre le pere, militent aussi contre la fille.

Les Défendeurs seroient bien heureux s'ils avoient une fin de non-recevoir qui pût les mettre à l'abri de la solidité des moyens qu'on leur oppose, mais celle-ci est trop frivole pour qu'ils puissent se flatter d'en tirer quelque secours.

Premierement, le sieur de Bazoncourt n'a jamais accepté la succession de son frere, au contraire il y a renoncé; ainsi tout ce qu'il auroit pû faire ne pourroit nuire à la véritable héritiere; la Demoiselle de Bazançourt doit prendre la succession en l'état qu'elle est; mais la succession n'a pas pû changer d'état par le fait de celui qui n'est point héritier.

Secondement, si le sieur de Bazoncourt étoit lui-même l'héritier, il n'auroit rien à craindre de la fin de non-recevoir, tant qu'il a agi comme habile à se porter héritier de son frere, il a toujours réservé l'action pour la nullité de la donation.

Dans le Procès-verbal qui s'est fait par Messieurs de la Chambre des Comptes, Vacations des 23 Janvier, 20 & 27 Février 1728, il a protesté hautement contre la donation universelle portée par le contrat de mariage; *& par ledit Rosiere Procureur dudit sieur Raffy de Bazoncourt, sans approuver la qualité prise par ladite Dame veuve du sieur d'Esches de sa donataire universelle par son contrat de mariage, ni ledit contrat, contre lequel il proteste de se pourvoir par les voies de droit en tems & lieu, a été dit, &c.* Il ne pouvoit pas en faire davantage, soit parce que la Chambre des Comptes n'est pas un Tribunal qui puisse connoître de pareilles questions, soit parce que la donation entre-vifs saisissant le donataire, & devant toujours s'exécuter par provision, la seule chose que l'héritier du donateur puisse faire, est de faire ses réserves & ses protestations.

Le sieur de Bazoncourt a fait les mêmes réserves, lorsque la Demoiselle Hamelin reprit en la Cour l'Instance que son mari y avoit commencée au sujet des prétendus recelés. Par acte du 16 Décembre 1727, il déclara qu'*il protestoit contre la reprise, &*

réserva à se pourvoir en tems & lieu, & quand il aviseroit bon être; contre la donation prétendue renfermée dans ledit contrat de mariage, & même contre les qualités prises sur le fondement d'icelui.

Après cela que deviendroit la prétendue fin de non-recevoir, si elle étoit opposée au sieur de Bazoncourt lui-même, & imaginera-t-on que ce soit pour la faire cesser qu'il ait renoncé, & qu'il ait mis par-là sa fille en état d'accepter? Pouvoit-il au contraire mieux conserver son droit contre la donation qu'il l'a fait par tant de réserves réiterées?

Troisiemement, s'il avoit reconnu la donation, & qu'il fût héritier, on ne pourroit lui opposer cette reconnoissance, parce que n'ayant découvert que depuis ce tems l'acte baptistaire, qui fait la preuve complette de la débauche, dont on n'avoit jusques-là que de violens soupçons, il n'étoit pas en état d'attaquer la donation; mais depuis qu'il a découvert cet acte qui a été délivré le 5 Août 1729, il seroit en droit, nonobstant toute reconnoissance antérieure, de reclamer contre une donation dont le vice ne lui étoit pas pleinement connu dans le tems.

La fin de non-recevoir est donc insoutenable dans toutes ses parties.

On ajoute qu'il n'y a point de preuve de la débauche; que l'acte baptistaire n'est point signé des pere & mere, & qu'il n'y a personne à qui l'on ne pût donner des enfans par une pareille voie. Il faut avouer que cette défaite est admirable. Ne diroit-on pas qu'en 1723, lorsque cet acte a été inscrit sur les Registres de la Paroisse de Saint Josse, on prévoyoit que trois ans après le sieur d'Esches & la Demoiselle Hamelin se feroient une donation universelle, & que cela feroit naître une contestation importante, dans laquelle cet acte baptistaire seroit d'un grand secours: car à moins de supposer ce don de prophétie, on ne peut pas imaginer comment on auroit eu la malignité d'aller ainsi faire une injure gratuite à des personnes d'une vertu austere, & sur qui on ne pouvoit pas même répandre de soupçons. On ne croira donc point les Défendeurs, quand ils viendront débiter de pareilles chimeres, la vérité seule a pû dicter cet acte baptistaire, & l'on n'entrevoit aucun motif qui ait pû conduire à une pareille supposition.

De dire que si cela est, on donnera tous les jours des enfans aux personnes les plus retenues, c'est donner l'essor à son imagination, & par de prétendues possibilités vouloir échapper à une vérité qui presse; mais quoique cela ne soit pas physiquement

impoſſible, on ſçait que cela n'arrive jamais. Il arrive ſouvent que pour cacher le nom de pere & mere trop connus on emprunte des noms en l'air, & qu'on ſuppoſe des perſonnes qui n'ont jamais exiſté ; mais qu'on aille prêter un enfant à des perſonnes connues, & qui tiennent quelque rang dans le monde, quand en effet ils n'y ont eu aucune part, c'eſt de quoi les Défendeurs auroient bien de la peine à citer un ſeul exemple.

Mais ce qui ſoutient cette piece, ce ſont tous les faits qui précedent & qui ſuivent : la Demoiſelle Hamelin ſortie ſubitement de la Communauté de Saint Chaumont, parce qu'une groſſeſſe de près de trois mois commençoit à la preſſer : la donation ſimulée faite à la Demoiſelle Hamelin de 87480 livres trois mois avant cet acte baptiſtaire, ces liaiſons intimes que l'on articule, cette demeure avec le ſieur d'Eſches dans une même maiſon pendant 1725, cette donation nouvelle de 46575 liv. pour conſtituer en rentes viageres ; enfin le mariage. Ceux qui ont voulu aſſortir des pere & mere à l'enfant baptiſé le 22 Août 1723 ont été bien heureux d'avoir choiſi des perſonnes qui ont tant contribué dans la ſuite à fortifier cette déclaration.

Mais ſi l'évidence même trouvoit encore des eſprits rebelles, au moins ne pourroit-on refuſer à la Demoiſelle de Bazoncourt la liberté de les convaincre par une Enquête concluante, comme elle le demande ſubſidiairement. Cet acte baptiſtaire, ces donations multipliées, tant d'autres circonſtances formeroient au au moins de grands commencemens de preuves par écrit, & la preuve teſtimoniale en ce cas ne pourroit être refuſée.

On objecte en troiſieme lieu, que quand cette preuve ſeroit faite, la donation n'en pourroit ſouffrir d'atteinte, parce qu'elle eſt faite dans la vûe d'un mariage prochain : mais on a déja réfuté cette objection par avance, en établiſſant les grands principes qui ne peuvent plus maintenant être contredits. On parle d'un Arrêt de 1722 qui a confirmé une pareille donation ; mais outre beaucoup d'autres circonſtances qui pouvoient ſoutenir les diſpoſitions dont il s'agiſſoit, on prétend que ce n'étoit qu'une ſimple donation d'uſufruit aſſez modique, qui ne pouvoit être regardée que comme de ſimples alimens. Quel parallele à faire entre cette eſpece & celle d'une donation univerſelle de biens très-conſidérables !

Enfin on dit que ce n'eſt pas ici une liberalité, mais un forfait ; que c'étoit un jeu dans lequel la Demoiſelle Hamelin riſquoit plus que le ſieur d'Eſches : mais qu'il ſoit permis de le dire, c'eſt

cette défenſe qui eſt un pur jeu de mots. Le contrat de mariage contient une donation réciproque & univerſelle au ſurvivant de tous les biens du prédécédé, ces ſortes de diſpoſitions ne ſe reglent-elles pas par les regles des donations? Se ſoutiendroient-elles ſi elles n'étoient ni acceptées ni inſinuées? En changera-t-on la nature en changeant de termes, & appellant forfait une donation réciproque? Les Arrêts que l'on a cités ſont tous dans le cas de donations qui étoient de même mutuelles: les a-t-on confirfirmées à titre de forfait? c'eſt une illuſion dans laquelle perſonne n'a jamais pû donner.

Au ſurplus, il ſera aiſé de faire voir que la donation étoit bien plus étendue de la part du ſieur d'Eſches, que de la Demoiſelle Hamelin qui n'avoit qu'un bien très-borné; & ſi la fortune du ſieur d'Eſches étoit diminuée, ce n'étoit que par les libéralités exceſſives que la Demoiſelle Hamelin s'étoit déja fait faire. Mais ce n'eſt pas la balance des deux fortunes qui décide, c'eſt le caractere même de donation univerſelle qui ne peut jamais ſe ſoutenir entre perſonnes qui ont vêcu dans le crime, & qui ont cherché par-là à s'en aſſurer une récompenſe que les Loix rejettent comme participant du crime même.

SECOND MÉMOIRE.

LORSQUE l'affaire a été portée une premiere fois à l'Audience, le Tuteur des ſieurs de Cruſſol ſoutenoit que dans les principes de notre Juriſprudence, les avantages qui avoient été faits à la Demoiſelle Hamelin par le ſieur d'Eſches ne pouvoient être attaqués; que les faits qu'on leur imputoit, étoient faux & calomnieux; mais que quand ils ſeroient vrais, la faveur du contrat de mariage, la réciprocité de la donation, l'égalité des deux fortunes, tout concouroit pour la faire ſubſiſter; & ſur ces vains prétextes il prétendoit qu'on ne devoit pas même écouter la Demoiſelle de Bazoncourt.

L'Arrêt intervenu, a rejetté ces faux prétextes, par leſquels on vouloit faire triompher le crime, en ſoutenant les diſpoſitions qui en étoient la récompenſe: les principes de l'honnêteté publique ont prévalu, & toute la queſtion s'eſt trouvée réduite à ſavoir ſi les faits articulés par la Damoiſelle de Bazoncourt, étoient auſſi certains qu'elle le ſoutenoit; la preuve en a été admiſe par cet Arrêt ſolemnel.

Il

Il ne reste donc qu'à savoir s'ils ont été prouvés. Après l'Enquête que le Tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt a fait imprimer, on n'auroit pas cru que les sieurs de Crussol pussent entreprendre d'exciter encore quelque nuage pour en obscurcir la vérité. Cependant comme ils ont fait de grands efforts pour détruire cette preuve tant dans la forme que dans le fond, il est essentiel de discuter les différens moyens qu'ils ont hazardés pour la combattre, afin que dans une affaire si importante, il ne puisse rester aucun doute, & que l'on soit en état de procurer à la vérité des faits le même hommage qui a été déja rendu à la pureté des maximes.

La Cour se souvient encore des efforts que l'on fit l'année derniere de la part des sieurs de Crussol pour empêcher que cette preuve ne fût admise; mais l'Arrêt qui intervint le 20 Juin 1730 permit au sieur Moutier de faire preuve de ses faits, sauf aux sieurs de Crussol de faire preuve contraire. Les Enquêtes ont été faites de part & d'autre, il s'agit maintenant d'examiner les preuves qui en résultent.

On ne reprendra ici aucun des principes qui furent établis avant l'Arrêt du 20 Juin 1730, la Cour les a tellement consacrés par son Arrêt, qu'il ne reste plus qu'à examiner si dans le fait ils reçoivent une juste application, & s'il est prouvé que le sieur d'Esches & la Demoiselle Hamelin fussent dans les circonstances que l'on a articulées. *MOYENS.*

Cinq faits ont été posés par le Tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt.

Le premier, que *le sieur d'Esches & la Demoiselle Hamelin ont vécu ensemble dans le concubinage long-tems avant leur mariage.* Si les autres faits sont justifiés, celui-là ne pourra être révoqué en doute : on peut le regarder en quelque maniere comme la proposition générale dont les autres sont autant de preuves. Il faut donc passer à l'examen des autres faits, qui par leur concours rendent le premier incontestable.

Le second fait est, qu'*au commencement de l'année* 1723 *la Demoiselle Hamelin sortit de la Communauté de Saint Chaumont où elle demeuroit, pour aller demeurer dans la rue des Jeux-neufs Paroisse Saint Eustache, où elle est restée jusqu'en* 1725 *après la mort du sieur Raffy pere.* Ce fait est non-seulement prouvé par les baux de la maison de la rue des Jeux-neufs, mais encore reconnu par les sieurs de Crussol & leur Tuteur. Les Témoins des deux Enquêtes le publient également. Il n'y a donc pas de doute à cet égard.

Le troisieme fait est, que *pendant tout le tems que la Demoiselle Hamelin a demeuré dans la rue des Jeux-neufs, elle alloit très-fréquemment dîner & souper avec le sieur Raffy d'Esches, & seule avec lui dans l'appartement qu'il occupoit dans la maison du sieur Raffy pere.*

Comme l'enquête a été imprimée, on ne croit pas nécessaire de transcrire ici toutes les dépositions qui parlent de ce fait, on citera seulement le dix-huitieme Témoin qui déclare qu'*ayant porté plusieurs fois des souliers au sieur d'Esches pendant la vie de M. Raffy pere, il a trouvé trois fois la Demoiselle Hamelin dans la chambre du sieur d'Esches, en l'une desquelles fois entre onze heures & midi ledit sieur d'Esches étoit dans son lit, & ladite Demoiselle dans un fauteuil à côté de lui, lequel n'ayant pas une bonne santé, se levoit ordinairement assez tard; il ne laissa pas de se lever ledit jour en robbe de chambre, le Déposant lui chaussa ses souliers en présence de ladite Demoiselle.* Il est difficile de porter la familiarité plus loin.

Le vingt-quatrieme Témoin dépose qu'*elle est entrée au service de M. Raffy pere à la fin de* 1724 *trois mois avant son décès; que la Demoiselle Hamelin venoit tous les jours souper avec M. d'Esches, dans son appartement, où elle restoit jusqu'à minuit ou une heure, avec attention de n'être point apperçue des gens de la maison lorsqu'elle y entroit.* Elle ajoute que le Laquais de M. d'Esches lui apportoit une poularde, ou une couple de poulets pour faire rôtir.

Le trentieme Témoin dit de même que *Mademoiselle Hamelin venoit très-souvent dîner & souper avec M. d'Esches, seule & tête à tête avec lui dans l'appartement qu'il occupoit chez M. son pere.* Il rend compte des mesures qu'on prenoit pour empêcher qu'on ne la vît entrer. Il ajoute que très-souvent le sieur d'Esches faisoit venir de chez le Rôtisseur les viandes toutes apprêtées, au lieu de les faire accommoder à la cuisine.

On a prétendu que cette derniere circonstance étoit bien contraire à ce que dit le vingt-quatrieme Témoin, que le Laquais du sieur d'Esches lui apportoit tous les jours une poularde ou deux poulets à faire rôtir à la cuisine du sieur Raffy pere; mais cette circonstance ne méritoit pas d'être relevée. Outre que le sieur d'Esches pouvoit envoyer une poularde à la cuisine de son pere, & faire venir de chez le Rôtisseur d'autres viandes toutes apprêtées, c'est que le vingt-quatrieme Témoin qui dit qu'on lui apportoit tous les jours une poularde ou deux poulets, n'est entré chez le sieur Raffy pere, qu'à la fin de 1724 & trois mois

ſeulement avant ſa mort, au lieu que le trentieme Témoin peut parler d'un tems bien antérieur.

Le fait de ces viſites fréquentes, de ces tête-à-tête ſi ſouvent réiterés eſt donc parfaitement établi : on y gardoit peu de meſures, comme il paroît par les dépoſitions; la Demoiſelle Hamelin y étoit le matin & pendant que le ſieur d'Eſches étoit dans ſon lit, elle y reſtoit le ſoir juſqu'à minuit ou une heure du matin, & cela a continué juſqu'à la mort du ſieur Raſſy pere, arrivée en 1725, c'eſt-à-dire, dix-huit mois après l'accouchement de la Demoiſelle Hamelin.

Il eſt aiſé de juger ſi à ce que l'on appelle une foibleſſe paſſagere de la part des ſieurs de Cruſſol avoit ſuccedé une grande retenue.

Le quatrieme fait eſt que *pendant cet eſpace de tems, depuis le commencement de* 1723 *juſqu'en* 1725, *la Demoiſelle Hamelin eſt accouchée dans la maiſon de la rue des Jeux-neufs, du fils baptiſé ſous ſon nom & ſous celui du ſieur d'Eſches, dont l'extrait baptiſtaire eſt rapporté.*

Ce fait contre lequel on s'élevoit l'année paſſée avec tant de force, & que l'on traitoit de calomnie, eſt aujourd'hui reconnu par les ſieurs de Cruſſol eux-mêmes, parce qu'ils voyent qu'il n'eſt pas poſſible de réſiſter à l'évidence de la vérité établie par l'Enquête de la Demoiſelle de Bazoncourt. En effet la Sage-femme qui a reçu l'enfant, après s'être laiſſée long-tems contumacer, étant enfin forcée de dépoſer, a rendu compte de toutes les circonſtances de l'accouchement; la Garde en a parlé auſſi naturellement, la Servante de la Sage-femme, le Parrein, la Marreine de l'enfant, tout a rendu témoignage à la vérité de ce fait important; ce ſont les deux, trois, quatre & vingt-troiſieme Témoins.

Ils croyent aujourd'hui excuſer la Demoiſelle Hamelin d'une faute ſi grave, en diſant que c'eſt une foibleſſe paſſagere, & que depuis elle a réparé par une conduite digne de ſa naiſſance l'ignominie dans laquelle ſa jeuneſſe l'avoit précipitée; mais on ne parviendra jamais ni à excuſer la faute, ni à faire voir qu'elle ait été réparée. Quand la Demoiſelle Hamelin eſt devenue groſſe, elle étoit majeure, & par conſéquent dans un âge à connoître les conſéquences de ce qu'elle faiſoit; & loin de réparer dans la ſuite le ſcandale qu'elle avoit donné, on vient de voir qu'elle a continué de vivre avec le ſieur d'Eſches, dans la même familiarité qu'auparavant. Il eſt vrai qu'on n'a pas la

preuve qu'elle ait eu des enfans dans la ſuite, mais elle n'en a pas même eu de ſon mariage. On ne doit donc pas préſumer qu'elle ait été moins livrée au ſieur d'Eſches dans un tems que dans un autre.

Si elle a continué de vivre juſqu'à la mort du ſieur Raffy pere, avec cet air de myſtere pour les autres, & de familiarité pour le ſieur d'Eſches, que l'on a reconnu dans les dépoſitions des Témoins ſur le troiſieme fait, on va voir ſur le dernier fait qu'elle a pouſſé encore plus loin la complaiſance pour le ſieur d'Eſches, depuis la mort du ſieur Raffy juſqu'au tems de leur mariage.

Le cinquieme fait eſt donc qu'en 1725 après la mort du ſieur Raffy, *la Demoiſelle Hamelin & le ſieur Raffy ſont allés demeurer enſemble à la Courtille, dans une maiſon que le ſieur d'Eſches y avoit louée, où ils ont demeuré enſemble juſqu'au commencement de* 1726, *que la Demoiſelle Hamelin eſt allée demeurer au Luxembourg.*

Il ne faudroit point d'autre preuve de la vérité de ce fait que la donation faite par le ſieur d'Eſches à la Demoiſelle Hamelin, au mois de Juin 1725, de plus de 46000 liv. pour conſtituer en rente viagere. Les ſieurs de Cruſſol ont voulu répandre des doutes ſur la vérité de cette donation ; ils ont prétendu que c'étoient des effets que la Demoiſelle Hamelin avoit fait acheter ſur la place par le ſieur d'Eſches ; mais les pieces rapportées confondent tellement cette objection, qu'elle n'eſt plus propoſable. Les effets portés au Tréſor Royal venoient de la ſucceſſion du ſieur Raffy pere : c'eſt donc une donation que le fils a faite à la Demoiſelle Hamelin, & dans quels tems ? Au mois de Juin 1725, dans le tems qu'elle va demeurer à la Courtille avec lui : peut-on une plus grande preuve du commerce criminel qui regnoit entr'eux, & dont cette donation eſt une nouvelle récompenſe ?

Le fait de la demeure à la Courtille eſt d'ailleurs atteſté par tant de Témoins, qu'il faudroit copier preſque toute l'Enquête, ſi on vouloit raſſembler les dépoſitions qui en parlent. Le premier Témoin, parle d'un fait très-important : il dépoſe, *que dans l'Eté de l'année* 1725, *il porta pluſieurs bouteilles de vin au ſieur Raffy d'Eſches demeurant alors à la Courtille, & qu'y étant arrivé entre huit & neuf heures du matin, on lui dit de monter à l'appartement du ſieur d'Eſches, à la porte duquel il trouva une clef, & ayant ouvert la porte, il trouva le ſieur d'Eſches aſſis dans un fauteuil en robbe de chambre & bonnet de nuit, à côté du lit, dans lequel il vit la Demoiſelle Hamelin qui y étoit couchée, & cauſoit avec*

le sieur d'Esches. C'est apparemment-là cette retenue que vantent les sieurs de Crussol, comme une preuve que la Demoiselle Hamelin étoit bien éloignée de se prêter à la passion du sieur d'Esches, comme auparavant. On la trouve à neuf heures du matin couchée chez le sieur d'Esches, & le sieur d'Esches en robbe de chambre & en bonnet de nuit auprès d'elle; à moins que d'exiger la naissance d'un enfant, pour prouver la continuation de la debauche, il est impossible de la justifier par une circonstance plus décisive.

Le vingt-neuvieme Témoin entre dans un détail qui mérite au moins autant d'attention. C'est un Tapissier qui dépose qu'ayant indiqué au sieur d'Esches la maison qu'il loua à la Courtille dans le Carême de l'année 1725, il fit porter un lit de chez feu M. Raffy pere, qu'il tendit dans une chambre qui suivoit l'anti-chambre. *Environ trois mois après, le Déposant*, dit-il, *a fait un lit, lequel a été placé dans la chambre en suivant celle du sieur d'Esches, dans lequel lit de cinq pieds couchoit Mademoiselle Hamelin, & où le déposant a parlé plusieurs fois à ladite Demoiselle couchée dans son lit, qui étoit sans rideaux; & dans le même tems le Déposant a tendu dans la chambre de ladite Demoiselle une tapisserie d'Indienne........ Ladite Demoiselle sortit de la Courtille aux environs de Noël pour aller loger au Luxembourg, dans l'appartement de M. le Comte d'Uzès, où le Déposant fit transporter le lit qu'elle avoit à la Courtille.*

Plus de vingt autres Témoins parlent de sa demeure habituelle à la Courtille, tous les Ouvriers, tous les Marchands qui abordoient dans cette maison, les y voyoient continuellement ensemble, même table, même cuisine, tant pour eux que pour leurs Domestiques, même livrée pour leurs gens, (car pendant son séjour à la Courtille, le sieur d'Esches ne laissa jamais ses gens en deüil.) Le sieur d'Esches faisant rendre le pain-beni à la Paroisse de Belleville, le fait présenter par la femme de chambre de la Demoiselle Hamelin. En un mot personne ne pouvoit douter qu'ils ne fussent mariés à la vûe d'une union si publique.

Quand la Demoiselle Hamelin voulut se rendre au Luxembourg à la fin de 1725 ou au commencement de 1726, elle envoya chercher un des Gardes de la Barriere, pour visiter le chariot, afin qu'il ne l'arrêtât point à l'entrée de Paris. Elle-même faisoit charger les voitures en sa présence. Le Garde de la Barriere, qui est le vingt-sixieme Témoin, dépose de tous ces faits,

& ajoute qu'il appelloit toujours la Demoiselle Hamelin *Madame*, parce qu'il la croyoit mariée.

Si on ne se rend pas à l'évidence de tous ces faits, il n'y a point de preuve dont on puisse être ébranlé ; la demeure habituelle, les liaisons les plus intimes, une familiarité qui ne connoissoit point de bornes, même cuisine, même table, même appartement, lits placés dans deux chambres de suite, la Demoiselle Hamelin vûe plusieurs fois couchée dans son lit à la Courtille, le sieur d'Esches trouvé une fois en robbe de chambre à côté du lit dans lequel la Demoiselle Hamelin étoit couchée ; ces situations parlent assez clairement à qui veut les entendre, & l'on ne croit pas que le commentaire soit fort utile. Aussi les sieurs de Crussol n'ont-ils osé se livrer à aucun détail de critique : ils ont seulement annoncé en termes vagues, qu'il y avoit des absurdités dans ces dépositions.

Par exemple, le 1er Témoin dit qu'il a porté des bouteilles de vin au sieur d'Esches à la Courtille ; la déposition est censurée parce qu'il avoit du vin en cave. Il est donc bien étonnant, selon les sieurs de Crussol, qu'un homme qui a du vin dans sa cave, en fasse venir de chez un Marchand de vin quelques bouteilles d'une qualité extraordinaire. On ajoute que ce Marchand de vin prétend être entré fort librement dans l'appartement du sieur d'Esches : mais combien de fois cela arrive-t-il par la négligence des Domestiques, sur-tout à un homme qui pouvoit être venu plusieurs fois dans la maison ? Il n'y a donc rien-là qui choque la vraisemblance.

On a déja observé, que le sieur d'Esches ne faisoit point porter le deuil à ses gens à la Courtille ; ainsi il n'étoit point impossible qu'ils eussent la même livrée que les Domestiques de la Demoiselle Hamelin, comme les Témoins l'ont déposé ; ainsi la critique des sieurs de Crussol ne peut s'attacher à aucun objet sérieux. Passons donc à d'autres objections, sur lesquelles ils se sont plus étendus. On vient de voir que les cinq faits articulés par la Demoiselle de Bazoncourt sont établis de la maniere la plus forte & la plus précise, tous les efforts des sieurs de Crussol pour renverser cette preuve, vont bien-tôt échouer.

Réponses aux Objections.

Les sieurs de Crussol ont deux objets dans leur défense. Le premier est de combattre l'Enquête de la Demoiselle de Bazoncourt par différens moyens, les uns tirés de la forme, & les autres du fond. Le second est de lui opposer une prétendue preuve contraire dans leur Enquête.

Il faut les suivre dans toutes les parties de leur défense, & ne leur en laisser aucune, sur laquelle il leur soit possible de compter.

Par rapport à l'Enquête de la Demoiselle de Bazoncourt, ils la prétendent nulle dans la forme, & insuffisante au fond; elle est, disent-ils, nulle dans la forme; 1°. parce qu'en assignant les Témoins, on ne leur a point donné copie de l'Ordonnance de M. le Commissaire. 2°. Parce qu'en assignant les Parties, pour voir prêter le serment aux Témoins, on n'a marqué dans l'exploit ni le jour, ni l'heure, ni le lieu où les Témoins devoient être entendus, ni la matricule de l'Huissier. 3°. Parce qu'on a donné quelques assignations au Cabinet de la Cour, quoique l'Ordonnance portât en l'Hôtel de M. le Commissaire; enfin parce qu'on a donné deux assignations pour comparoir le même jour, le matin à Meaux, & l'après-midi à Paris.

Ces critiques ne sont propres qu'à faire connoître combien les sieurs de Crussol se sentent accablés par l'Enquête de la Demoiselle de Bazoncourt, puisqu'ils ont recours à tant de subtilités pour la combattre; mais on pourroit opposer d'abord une réponse générale, qui suffiroit pour dissiper toutes ces illusions. La Demoiselle de Bazoncourt n'a plus, pour ainsi dire, besoin d'Enquête, les reconnoissances des sieurs de Crussol lui suffisent; ils conviennent que la Demoiselle Hamelin est accouchée au mois d'Août 1723 de l'enfant baptisé à Saint Josse sous son nom & sous celui du sieur d'Esches. L'année derniere ils rejettoient ce fait avec indignation, ils soutenoient que l'extrait baptistaire n'étant point signé du pere, devoit être compté pour rien; qu'il n'y avoit personne à qui l'on ne pût donner liberalement des bâtards, si en son absence on pouvoit le déclarer pere de l'enfant qu'on baptise; mais aujourd'hui cette défense ne leur paroît plus soutenable: voilà donc un fait essentiel qui est reconnu, & pour lequel on n'a plus besoin d'Enquête. Les sieurs de Crussol conviennent encore des visites fréquentes, rendues par la Demoiselle Hamelin au sieur d'Esches, pendant qu'il demeuroit chez son pere; & dans le tems qu'ils la supposent logée au Luxembourg, ils conviennent au moins qu'elle voyoit souvent le sieur d'Esches à la Courtille. L'unique fait qu'ils désavouent, est la demeure habituelle à la Courtille; obligés d'abandonner le champ de bataille, voilà l'unique portion du terrein qu'ils défendent encore, il sera bien facile de les en chasser; mais quand ils pourroient s'y tenir fermes, quel fruit en pourroient-ils

tirer ? Ce qu'ils reconnoiſſent, ne ſera-t-il pas toujours ſuffiſant pour operer les condamnation ? Qu'on écarte l'Enquête, & qu'on ſe réduiſe aux faits reconnus par les ſieurs de Cruſſol, il eſt impoſſible que les donations ſe ſoutiennent. Si l'année derniere ils avoient parlé avec la même franchiſe, la Cour n'auroit pas ſuſpendu le jugement diffinitif de la Cauſe : toutes leurs critiques ſont donc ſans objet ; mais il faut aller plus loin & faire voir qu'elles ſont ſans fondement.

1°. On n'a point donné copie de l'Ordonnance de M. le Commiſſaire en aſſignant les Témoins, mais l'Ordonnance ne l'exige point, & par conſéquent ce n'eſt point une nullité. Il eſt vrai que quand on aſſigne une Partie dans une Cour ſouveraine, il faut lui donner copie de l'Arrêt ou Commiſſion en vertu de laquelle on l'aſſigne ; mais peut-on mettre en parallele un exploit introductif d'inſtance donné à une Partie, avec un ſimple exploit d'aſſignation donné à un Témoin pour dépoſer ? Quand on aſſigne une Partie, il faut lui donner copie du titre en vertu duquel on l'aſſigne, parce qu'il doit ſavoir s'il eſt bien aſſigné, de quel droit on le traduit dans un Tribunal plutôt que dans un autre, s'il doit proceder ou décliner; mais à l'égard du Témoin ce n'eſt point à lui à ſavoir s'il eſt bien ou mal aſſigné, il doit toujours comparoître ſans entrer dans le mérite de l'aſſignation. Comme il n'a point d'intérêt dans l'affaire, il n'eſt point néceſſaire de l'inſtruire.

S'il faut à l'aſſignation à un Témoin toutes les formalités d'un ajournement.

Au ſurplus les ſieurs de Cruſſol ſont même non-recevables dans cette critique, non-ſeulement parce que les Témoins ont comparu & ont dépoſé, mais encore parce que le Sr. le Roy, Tuteur des ſieurs de Cruſſol a comparu à la ſeconde vacation, a vû les Témoins repréſenter leurs exploits, il a conſenti qu'ils prêtâſſent ſerment, & a ſigné le Procès-verbal de M. le Commiſſaire avec eux. Il les a donc reconnu bien aſſignés, il a conſenti qu'ils fuſſennt entendus, après cela il ne lui eſt plus permis de critiquer les aſſignations qui leur ont été données.

2°. Lorſqu'on a aſſigné les Parties pour être préſentes à la preſtation de ſerment, on leur a donné copie de l'Ordonnance de M. le Commiſſaire, parce qu'à leur égard il eſt néceſſaire qu'ils ſoient inſtruits de la validité de la procédure ; cette Ordonnance contenoit le jour, le lieu & l'heure indiquée pour entendre les Témoins ; c'eſt pourquoi dans l'exploit qui eſt au bas de la copie de l'Ordonnance, on s'eſt contenté de mettre qu'on les aſſignoit aux fins de l'Ordonnance, ſans répeter le lieu, le jour

jour ni l'heure qui y étoit exprimée, parce que l'Ordonnance les en instruisoit parfaitement, de quoi donc peuvent-ils se plaindre? Enfin c'est un Huissier de la Cour qui a donné l'assignation, il y prend cette qualité, & l'on se plaint de ce qu'il n'a pas exprimé son immatricule, cela est-il proposable?

D'ailleurs, comme on l'a déja dit, le Tuteur des sieurs de Crussol, en conséquence de ces assignations, a comparu devant M. le Commissaire, a vu prêter le serment à plusieurs Témoins, & a signé le Procès-verbal: a-t-on jamais critiqué la forme d'un exploit, quand on a comparu & qu'on a procedé en conséquence, sans réserve & sans protestations?

3°. L'Ordonnance de M. le Commissaire porte que les assignations seront données les jours suivans en son Hôtel, ou au Cabinet de la Cour, suivant qu'il seroit marqué dans les exploits: on prétend que dans une des assignations données en conséquence aux Parties, la copie de l'Ordonnance porte seulement que les assignations seront données en l'Hôtel de M. le Commissaire, & que cependant l'exploit porte assignation au Cabinet; ensorte qu'il n'y a pas de conformité entre la copie de l'Ordonnance & l'exploit. Mais outre qu'il y a eu plusieurs Parties assignées, savoir, le sieur le Roy, Tuteur, les sieurs de Crussol, leur Curateur, les Sieur & Demoiselle Hamelin, & qu'on ne rapporte qu'un seul exploit, au lieu de sept qui ont été donnés: dans le fait, les Parties auroient été valablement assignées au Cabinet; quoique cela ne fût pas marqué dans l'Ordonnance; la raison est, que la Loi n'exige pas que dans l'Ordonnance du Juge qui permet d'assigner, on exprime le lieu où les Témoins doivent être entendus, il suffit que la Partie en soit informée par l'exploit, on ne supplée pas une nullité qui n'est point écrite dans la Loi. Mais, dit-on, l'Ordonnance marquoit que ce seroit en l'Hôtel de M. le Commissaire, on n'a pas pu les assigner ailleurs. Cette conséquence n'est pas juste, parce que M. le Commissaire a pu changer d'avis depuis son Ordonnance signée, & sans réformer l'Ordonnance, avertir l'Huissier de donner l'assignation ailleurs: en un mot, c'est l'exploit qui doit instruire la Partie du lieu où les Témoins doivent être entendus, & non pas l'Ordonnance. Quand on assigne simplement aux fins de l'Ordonnance, alors c'est l'Ordonnance qu'il faut consulter pour le lieu, comme pour les autres circonstances; mais quand ayant donné copie de l'Ordonnance, on assigne nommément en un autre lieu, la Partie doit déferer

à l'exploit qui eſt deſtiné ſingulierement pour l'inſtruire.

Enfin les ſieurs de Cruſſol, ni leur Tuteur, ne prétendent pas s'être rendus en l'Hôtel de M. le Commiſſaire ſuivant l'Ordonnance, & n'avoir trouvé perſonne ; ils n'ont comparu ni en l'Hôtel, ni au Cabinet. Il leur ſied bien après cela de ſe plaindre qu'on leur a indiqué un lieu pour un autre, quand ils n'ont été nulle part, & qu'ils ont été également en défaut par-tout : s'ils avoient eu une intention ſincere de comparoir, ils auroient trouvé bien facilement M. le Commiſſaire & les Témoins; auſſi ne parlent-ils eux-mêmes de cette prétendue nullité, que comme d'un prétexte qui ſe préſente, & dont ils veulent profiter. On ne croit donc pas que la Cour s'y arrête un inſtant.

4. Il eſt vrai qu'il y a eu deux aſſignations données pour comparoir le même jour, à Meaux le matin, & à Paris l'après-midi ; mais rien n'empêchoit les Parties de ſe trouver aux deux aſſignations, ſoit parce qu'ils ſont un aſſez grand nombre de Parties pour pouvoir ſe diviſer, ſoit parce qu'on peut comparoître par Procureur, ces ſortes d'aſſignations ſe donnant même au domicile du Procureur, & non de la Partie. D'ailleurs les Parties aſſignées à Meaux pour le 14 au matin ne s'y ſont point rendues, on les a aſſignées le 13 au ſoir pour le 14 après-midi à Paris, elles n'ont comparu ni dans l'un ni dans l'autre endroit. C'eſt donc ici une plainte frivole, & qui ne mérite pas même qu'on s'y arrête.

Ces critiques de forme étant une fois écartées, on n'aura pas beaucoup de peine à combattre les prétendus moyens du fond.

Les ſieurs de Cruſſol les ont fait précéder d'une longue diſſertation ſur le concubinage ; ils ont prétendu que dans le Droit Romain on reconnoiſſoit le concubinage à des caracteres certains qui faiſoient regarder les concubines avec un honneur qui les égaloit preſqu'aux femmes légitimes ; que quand une femme demeuroit continuellement dans la maiſon d'un homme qui avoit pour elle une affection honnête, reglée, perſéverante, qui la traitoit avec diſtinction, enſorte qu'elle étoit en quelque maniere *vice-conjux*, alors elle méritoit le titre de concubine ; que quoique le concubinage fût défendu parmi nous, c'étoit toujours aux mêmes caracteres que l'on devoit reconnoître une concubine, & qu'il n'y en avoit aucun qui pût convenir à la Demoiſelle Hamelin.

Mille réflexions s'élevent contre un pareil moyen. D'un côté en élevant l'honneur des concubines reconnues dans le Droit

Romain, & les distinguant de celles qui vivoient dans la débauche, il semble que le Tuteur des sieurs de Crussol devroit se proposer de faire voir que la Demoiselle Hamelin étoit dans la classe la plus honorable; cependant c'est précisément ce qu'il veut combattre. Ce caractere de concubine ne convient point, dit-il, à la Demoiselle Hamelin. Si cela est, qu'il nous dise donc dans quelle classe il la veut mettre; il convient qu'elle a eu un enfant dont elle est accouchée en 1723, plus de deux ans & demi avant son mariage, il ne veut pas cependant qu'elle eût le caractere des concubines que le Droit Romain traitoit avec faveur; qu'il tire donc lui-même sa conséquence, & qu'il détermine le personnage qu'il veut lui faire soutenir.

D'un autre côté il est certain que ces différences du Droit Romain, des concubines traitées avec distinction, & de celles qui étoient regardées comme infames, n'ont plus lieu parmi nous; le concubinage & la simple fornication étant défendus, on regarde également comme coupable, & celle qui habite publiquement avec son complice, & celle qui accepte ou qui lui donne des rendez-vous; tout est marqué dans nos mœurs au coin de l'infamie : ainsi il faut toujours reconnoître pour concubine, celle qui s'abandonne sans réserve à la passion de son Amant.

Idée que l'on doit avoir du concubinage.

On pourroit même dire que celle qui par une demeure habituelle étale, pour ainsi dire, son crime au Public, doit être jugée plus coupable que celle qui le commet en secret; c'est faire trophée de sa passion; l'indignité redouble par cette circonstance.

Mais sans entrer dans toutes ces distinctions, le principe est certain dans notre Jurisprudence, que ceux qui vivent ensemble dans un commerce criminel ne peuvent se faire des avantages; c'est ce que la Cour a jugé par l'Arrêt du 20 Juin 1730. Il faut donc toujours en revenir au point de savoir si la preuve résultante de l'Enquête de la Demoiselle de Bazoncourt est concluante.

En vain les sieurs de Crussol déclament-ils en général contre la preuve testimoniale, en vain exigent-ils encore plus de réserve, quand il s'agit par cette preuve de deshonorer une personne d'une naissance distinguée : ces lieux communs sont déplacés, quand il y a un Arrêt qui admet la preuve, & quand l'honneur même de la personne dont on parle n'est plus compromis, puisque de leur propre aveu, & indépendamment de

l'Enquête, son crime est avéré, son accouchement certain, & par conséquent sa honte irréparable.

On ne peut donc refuser de consulter l'Enquête de la Demoiselle de Bazoncourt ; mais qu'on la lise de suite & avec toute l'application que mérite une affaire si importante, & on ne pourra plus balancer sur aucun des faits articulés par le sieur Moutier son Tuteur; l'accouchement de 1723 y est expliqué par les personnes qui en devoient être les mieux instruites, la Sage-femme, la Garde, la Servante de la Sage-femme, & la Marreine de l'enfant. Tous les autres faits y sont représentés d'une maniere si simple & si naturelle, que l'on y reconnoît la vérité ; les visites fréquentes rendues avant & depuis au sieur d'Esches par la Demoiselle Hamelin à toutes heures, & du jour & de la nuit, les mesures qu'elle prenoit pour n'être point vûe par les personnes de la Maison, la familiarité qui regnoit dans ces visites ; on la trouve seule à côté du lit dans lequel le sieur d'Esches est couché, il se leve en sa présence, & se fait chausser devant elle, elle y est quelquefois dès neuf heures du matin, elle y est quelquefois à une heure après minuit. Enfin, la demeure à la Courtille où pendant sept à huit mois toutes sortes de personnes, voisins, Marchands, Artisans, Ouvriers, Domestiques, l'ont vûe habituellement, où elle avoit un lit dans la chambre qui suivoit celle du sieur d'Esches, où elle a été vûe plusieurs fois couchée, & entr'autres une fois le sieur d'Esches étant dans un fauteuil à côté de son lit en robe-de-chambre & en bonnet de nuit; où on la voyoit seule avec lui dans le Jardin ; tantôt le matin, tantôt le soir, tous deux en robes-de-chambre; peut-on douter encore à la lecture de tant de dépositions, qui par un concert unanime publient également la vérité de tous ces faits ?

Aussi les sieurs de Crussol n'ont-ils pas osé combattre ces dépositions en les prenant en particulier ; ils se sont contentés de dire en termes vagues, qu'il y avoit bien des contradictions & des absurdités, mais on a déja fait voir l'illusion de ces critiques : qu'un Marchand de vin porte quelques bouteilles de vin à un homme qui a d'ailleurs sa cave garnie, cela n'a rien d'extraordinaire; qu'il pénetre dans l'appartement du sieur d'Esches & s'y introduise lui-même, c'est un effet assez ordinaire de la négligence des Domestiques, ou quelquefois de leur absence ; qu'un fils retiré à la campagne ne fasse pas porter le deuil à ses Domestiques, sur-tout lorsque les six mois depuis la mort de son pere sont expirés, c'est encore ce que tout le monde trouvera

naturel; qu'en déposant cinq ou six ans après, que la Demoiselle Hamelin est allé demeurer au Luxembourg, les Témoins varient sur l'époque précise du départ, les uns la plaçant à la fin de 1725, & les autres au commencement de 1726, c'est une observation absolument indifférente, parce que la mémoire ne peut pas être assez exacte, pour que de pareilles époques soient toujours également présentes à tous les esprits.

On voit donc qu'on ne peut rien opposer ni dans la forme, ni au fond, qui détruise l'Enquête, ou affoiblisse les preuves qui en résultent. La Demoiselle de Bazoncourt a satisfait à tout ce que la Cour lui avoit demandé, pour la mettre en état de prononcer en sa faveur; il n'y a donc plus de difficulté à proscrire ces donations odieuses, qui pour récompenser le crime enlevent à une famille un patrimoine qui lui est acquis par les droits sacrés de la Nature & de la Loi : pourquoi faut-il qu'une étrangere dépouille la Demoiselle de Bazoncourt des biens de son ayeul & de son oncle, parce qu'elle aura passé par-dessus toutes les bornes de la pudeur, pour engager dans ses fers un homme trop facile? L'intérêt des familles, les droits de la Religion, les principes de l'honnêteté publique, l'équité, tout se souleve contre des titres si odieux.

Si les sieurs de Crussol ne peuvent détruire l'Enquête de la Demoiselle de Bazoncourt, la leur ne leur fournira d'ailleurs aucun secours.

Les Témoins qu'ils ont fait entendre ont paru s'attacher à établir trois faits.

Le premier, que la Demoiselle Hamelin leur a paru toujours avoir une conduite sage, réguliere, & qu'elle a vêcu avec toute la retenue qui convenoit à une personne de sa naissance & de son sexe; les sieurs de Crussol dispensent aujourd'hui la Demoiselle de Bazoncourt de confondre sur cela leurs Témoins; ils sont obligés de convenir eux-mêmes de la passion de la Demoiselle Hamelin, & des fruits honteux qu'elle a produits; par ce premier trait, il est aisé de juger de la foi que peuvent mériter les Témois sur les autres faits, quand ils sont convaincus si précisément de fausseté sur celui-ci.

Ce n'est pas seulement le fait de l'accouchement qui manifeste leur imposture; c'est toute la conduite qui a suivi; car enfin trouver la Demoiselle Hamelin le matin dans la chambre du sieur d'Esches pendant qu'il est couché chez le sieur Raffy son pere, la trouver ensuite couchée elle-même chez le sieur d'Esches à

la Courtille, & le ſieur d'Eſches à côté d'elle en robe-de-chambre & en bonnet de nuit, les voir toujours enſemble, le ſoir & le matin, ſe promenant enſemble dans le Jardin en robes-de-chambre; ſi c'eſt-là cette retenue auſtere que vantent les Témoins, tout ce que l'on peut dire eſt qu'ils ne ſont pas difficiles.

Le ſecond fait qu'ils ſe propoſent d'établir, eſt que la Demoiſelle Hamelin n'alloit pas trouver le ſieur d'Eſches pour demeurer tête-à-tête avec lui dans l'appartement qu'il avoit chez le ſieur Raffy ſon pere; mais pour cela ils prennent des routes bien oppoſées : deux Témoins diſent qu'elle y venoit très-ſouvent, mais que cela ſe faiſoit ſi publiquement, que la Demoiſelle Hamelin ſe rendoit dans l'appartement des Sieur & Dame de Bazoncourt; un autre au contraire, quoique Domeſtique dans la Maiſon du ſieur Raffy pere, dit qu'il n'y a jamais vu venir la Demoiſelle Hamelin : c'eſt-là ce qui paroît difficile à concilier, & ce qui prouve que ces Témoins ne reſpectoient pas beaucoup la vérité.

Quoi qu'il en ſoit, du plus grand nombre des dépoſitions qui ſe trouvent dans l'Enquête des ſieurs de Cruſſol, il réſulte toujours qu'elle alloit très-ſouvent chez le ſieur d'Eſches; il ne reſte qu'à ſavoir ſi elle y alloit publiquement ou avec myſtere; circonſtance qui n'eſt peut-être pas fort importante, car ſi la Demoiſelle Hamelin s'élevant au-deſſus des diſcours que l'on pouvoit tenir ſur ſon compte, avoit été publiquement trouver le ſieur d'Eſches dans ſon appartement, & de-là avoit paſſé dans celui de la Dame de Bazoncourt, tout ce qui en réſulteroit ſeroit qu'elle ne faiſoit aucun myſtere de ſa paſſion, & qu'elle marchoit la tête levée ſans craindre les jugemens qu'on en pouvoit porter : mais il faut avouer que cela eſt peu vraiſemblable.

Croira-t-on que quand elle étoit groſſe de quatre à cinq mois elle ſe montrât ſi publiquement dans la maiſon du ſieur Raffy? Croit-on même que depuis l'accouchement & juſqu'à la mort du ſieur Raffy pere, la Demoiſelle Hamelin qui, pour réparer ſa honte paſſée, devoit deſirer avec empreſſement d'épouſer le ſieur d'Eſches, & qui ne pouvoit y parvenir par les obſtacles que le ſieur Raffy pere y apportoit ſans doute, ou que l'on craignoit de ſa part, parût dans ſa maiſon avec tant de liberté? Ce que dépoſent les Témoins de l'Enquête de la Demoiſelle de Bazoncourt eſt bien plus conforme aux regles de la vraiſemblance; une fille qui va chercher ſon Amant dans la maiſon de ſon pere, uſe communément de plus de précautions. Mais ce qui eſt de

certain est qu'elle y alloit très-souvent, & presque tous les jours; par conséquent on ne peut pas douter que la même passion n'ait subsisté, & que les Parties n'ayent continué de vivre dans les mêmes habitudes.

Le troisieme fait auquel les Témoins des sieurs de Crussol se sont attachés, a été d'insinuer que la Demoiselle Hamelin avoit demeuré au Luxembourg depuis le départ du Comte d'Uzès; mais il y a une si grande différence entre ce que les Témoins des sieurs de Crussol disent sur ce fait, & ce que déposent les Témoins de l'Enquête de la Demoiselle de Bazoncourt, qu'il est impossible de refuser la préférence à ceux-ci.

Les Témoins des sieurs de Crussol disent bien en général, qu'après le départ du Comte d'Uzès la Demoiselle Hamelin fut demeurer au Luxembourg, mais il n'y a qu'un très-petit nombre qui déposent l'y avoir vue, & encore très-rarement. Plusieurs déposent avoir été souvent pour la voir & ne l'avoir point trouvée; ceux-mêmes qui disent l'avoir vûe au Luxembourg, conviennent qu'elle étoit souvent en campagne, ensorte que de ces dépositions réunies il ne résulte aucune demeure fixe, habituelle, persévérante au Luxembourg; il se peut en effet que la Demoiselle Hamelin allât quelquefois au Luxembourg pour se montrer, ce qui n'empêchoit pas qu'elle ne demeurât ordinairement à la Courtille.

Cette demeure à la Courtille est si invinciblement établie par l'Enquête de la Demoiselle de Bazoncourt, qu'il n'est pas possible d'en douter; c'est-là que la Demoiselle Hamelin avoit une cuisine commune avec le sieur d'Esches, une même table, un appartement commun, un lit destiné pour elle, & qu'elle fit ensuite transporter au Luxembourg quand elle voulut y fixer sa demeure; c'est-là, c'est-à-dire à la Courtille, qu'on l'a vue plusieurs fois couchée dans son lit, ce qu'aucun Témoin de l'Enquête des sieurs de Crussol ne dépose avoir vu au Luxembourg; c'est à la Courtille qu'on la trouvoit à toute heure du jour.

Il faut donc reconnoître qu'elle y avoit véritablement sa demeure; mais quand les sieurs de Crussol prouveroient au contraire qu'elle demeuroit au Luxembourg, quel avantage pourroient-ils donc en tirer? Ne seroit-il pas au moins incontestable qu'elle alloit très-souvent à la Courtille? Ne seroit-il pas au moins certain qu'on l'y a vue plusieurs fois? Quoi donc, les sieurs de Crussol croiroient-ils faire l'apologie de la Demoiselle Ha-

melin en établiſſant qu'elle ne demeuroit pas chez le ſieur d'Eſches, mais qu'elle alloit ſeulement coucher chez lui quand cela lui convenoit ; cet air de liberté prouveroit-il donc qu'ils avoient rompu tout commerce criminel enſemble ?

Pourquoi les ſieurs de Cruſſol font-ils tant d'efforts pour prouver que la Demoiſelle Hamelin ne demeuroit pas avec le ſieur d'Eſches ? C'eſt qu'ils ne doutent pas que cette demeure habituelle ne fît préſumer la continuation des mêmes libertés qu'ils s'étoient données auparavant : mais la préſomption n'eſt-elle pas la même ? Quand le Sieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin, ne demeurant point enſemble, ſe ſeront vus tous les jours ; qu'à toute heure on les aura vus enſemble ; qu'ils auront vêcu dans un air de liberté qui n'admettoit aucune réſerve ; que la Demoiſelle Hamelin aura eu ſon lit chez le ſieur d'Eſches, où on l'aura vue pluſieurs fois couchée, le ſieur d'Eſches étant à côté d'elle en robe-de chambre & en bonnet de nuit : il faut convenir que la préſomption eſt au moins auſſi forte dans de telles circonſtances, qu'elle le ſeroit dans le cas de la demeure actuelle ; & comme les ſieurs de Cruſſol, ſelon eux-mêmes, ne pourroient plus ſe défendre, ſi le ſieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin avoient demeuré enſemble, il faut qu'ils ſuccombent également, puiſqu'il eſt au moins certain que le Sieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin ont vêcu avec autant d'union & de familiarité, que s'ils avoient eu une demeure commune.

Il n'y a donc rien, ni dans les critiques de l'Enquête de la Demoiſelle de Bazoncourt, ni dans l'enquête contraire des ſieurs de Cruſſol, qui puiſſe affoiblir les preuves qui s'élevent de toutes parts du commerce criminel qui a regné entre le Sieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin ; & par une conſéquence néceſſaire, toutes les donations faites entr'eux doivent être également proſcrites.

Par-là tombe le contrat du 15 Mai 1723, par lequel le ſieur d'Eſches paroît avoir vendu à la Demoiſelle Hamelin 87480 liv. ſur l'Hôtel de Ville ; il n'eſt pas poſſible de douter que ce ne ſoit une donation déguiſée ſous le titre de vente ; tout annonce la fiction. L'état ſur-tout où ſe trouvoit la D^lle^ Hamelin groſſe alors de près de ſix mois. Croira-t-on que dans une telle circonſtance le ſieur d'Eſches lui eût vendu des contrats ſur la Ville ? Le défaut outre cela de payement lors du prétendu contrat de vente, on ſe contente de dire que le prix a été précedémment payé : ce langage eſt bien clair à qui ne refuſe pas abſolument de ſe rendre

dre à la vérité. Enfin la fable même imaginée par les sieurs de Crussol, découvre qu'il n'y a rien de sérieux dans cette vente prétendue : ils supposent que dans une affaire importante la Demoiselle Hamelin avoit rendu des services essentiels, pour lesquels elle avoit été obligée de faire des avances ; mais cette cause n'est pas plus sérieuse que l'effet qu'on lui fait produire : car à qui ces services avoient-ils donc été rendus ? Etoit-ce au sieur Raffy pere ? Mais en ce cas le prix auroit dû être fourni par lui & non par le sieur d'Esches. Etoit-ce à la succession de la mere ? Mais les trois enfans qui étoient tous héritiers, auroient dû contribuer au payement, & le poids n'auroit pas dû tomber sur le sieur d'Esches seul, c'est cependant lui seul qui fournit de son propre bien les 87480 liv. La fable que l'on débite ne peut donc servir qu'à prouver qu'il n'y a eu aucun payement effectif.

Donations déguisées sous des apparences de ventes ou autres contrats.

Indépendamment de toutes ces circonstances, la seule incapacité que le crime avoit formée entre le sieur d'Esches & la Demoiselle Hamelin, suffit pour détruire une pareille vente. Toutes les fois que de pareils actes ont paru aux yeux de la Justice, elle les a condamnés, elle a fait tomber le voile dont on avoit affecté de les couvrir ; & dans les reconnoissances simulées de payement ou de prêt, elle a toujours apperçu le véritable caractere de libéralité qui leur est propre. C'est sur ce fondement que sont intervenus les Arrêts des 25 Février 1665, 22 Août 1674 & 3 Juillet 1685, qui ont déclaré nuls des contrats de vente ou de constitution, ou des obligations consenties pour argent prêté. Le dernier rapporté tome 4 du Journal des Audiences, liv. 8, chap. 46, est dans le cas d'une obligation de 3500 liv. passée par une femme veuve au profit de celui dont elle avoit eu des enfans ; l'obligation étoit pour argent ci-devant prêté : les enfans légitimes de cette femme furent déchargés du payement, par la seule présomption de droit que l'incapacité résultante du crime forme entre ceux qui ont eu le malheur de s'y abandonner.

La seconde donation du mois de Juin 1725 ne peut pas mieux se soutenir ; les sieurs de Crussol avoient voulu faire entendre que ce n'étoit point une libéralité, & que si le sieur d'Esches avoit porté chez Goudin, Notaire, les effets qui devoient servir à cette constitution, c'est que la Demoiselle Hamelin lui avoit donné l'argent nécessaire pour les acheter sur la place, & qu'étant impossible de remonter à l'origine des effets & de prouver qu'ils avoient appartenu au sieur d'Esches, on devoit présumer

que la Demoiſelle Hamelin en étoit devenue Proprietaire par la voie du commerce. Mais ce ſyſtême a bien-tôt été renverſé par les titres dont on a rendu compte, qui établiſſent d'une maniere invincible, que les mêmes effets remis à Goudin, Notaire, & par lui portés au Tréſor Royal, avoient été délivrés au ſieur d'Eſches comme ſeul héritier de ſon pere, par le ſieur Olivier, Receveur de la Chambre de Juſtice. A la vue de ces pieces, il faut que les ſieurs de Cruſſol abandonnent néceſſairement leur ſyſtême, & qu'ils reconnoiſſent que le fond de la conſtitution faite au profit de la Demoiſelle Hamelin, eſt une nouvelle libéralité du ſieur d'Eſches. Qu'elle ait employé ce fond en rente viagere ou autrement, ce n'eſt pas ce qui regarde la Demoiſelle de Bazoncourt; la Demoiſelle Hamelin a fait ce qu'elle a voulu du bien qui lui a été donné; mais quelque emploi qu'elle en ait fait, il faut toujours qu'elle le rapporte, puiſqu'elle a été incapable de le recevoir. Ce fond étoit deſtiné à remplir ce qui pouvoit être dû au Roi par l'examen des comptes du ſieur Raffy pere; il n'a pas pû être détourné pour en faire une libéralité que la Loi condamne, & qui eſt contraire à la pureté des mœurs.

Enfin la donation univerſelle portée par le contrat de mariage doit avoir le même ſort que les autres, tous les prétextes dont on avoit voulu la couvrir l'année derniere, ont été condamnés par l'Arrêt qui a admis la preuve des faits : Arrêt qui ſera regardé dans tous les tems comme un monument précieux de l'attachement de la Cour pour ces grandes maximes, qui en maintenant les principes de l'honnêteté publique, doivent couvrir le crime de confuſion, & faire triompher la vertu.

Par ce préjugé ſolemnel, les principes ſont affermis, il ne reſte plus qu'à en faire une juſte application, tout y conduit, les preuves litterales, les Enquêtes, la propre reconnoiſſance des ſieurs de Cruſſol : qui pourroit balancer à proſcrire des diſpoſitions, contre leſquelles tant de voix s'élevent d'un concert unanime ?

Mémoire dans l'Inſtance à la Chambre des Comptes.

IL s'agit de l'exécution de deux Arrêts contradictoires, l'un intervenu en la Chambre le 14 Juin 1728, l'autre rendu en la Cour des Aydes le 27 Février 1731. Par le premier la Dame

Hamelin, veuve du sieur Raffy d'Esches, a été chargée conformément à ses offres de tous les effets des successions, tant du sieur Raffy son beau-pere, que du sieur Raffy d'Esches son mari. Par le second ses héritiers ont été condamnés de les remettre au sieur Moutier. Ces mêmes héritiers peuvent-ils aujourd'hui, contre l'autorité de titres si respectables, ne rendre au sieur Moutier que la moindre partie des titres de ces successions, & retenir tous ceux qui ont pû produire des recouvremens très-avantageux? La raison, la bonne foi, l'autorité des choses jugées, & les intérêts même du Roi s'opposent à une prétention si injuste; c'est ce que l'on reconnoîtra d'une maniere encore plus sensible par le récit des faits qu'il faut nécessairement rappeller à la Chambre.

François Raffy est décedé au mois de Janvier 1725, laissant trois enfans, les sieurs de Bazoncourt, de Monchavert & d'Esches. Les deux premiers renoncerent à sa succession; le troisieme qui l'avoit acceptée, fut envoyé en possession de tous les effets compris dans l'inventaire qui avoit été fait par Messieurs les Commissaires de la Chambre. *FAIT.*

Le sieur d'Esches mourut en 1727 dans la Terre de Chaige qui appartenoit à sa femme, sa mort fut ignorée à Paris pendant plusieurs jours; on eut le tems de mettre à part les effets le plus précieux: enfin la veuve fit apposer le scellé qui fut croisé à la requête & diligence de M. le Procureur Général.

Lors de l'inventaire, la Dame d'Esches ayant représenté son contrat de mariage, par lequel elle s'étoit fait faire une donation universelle des biens de son mari, elle soutint que les sieurs de Bazoncourt & de Monchavert n'avoient rien à prétendre dans la succession & que tout lui appartenoit à elle seule. Sur ce fondement elle demanda que tous les titres & effets, tant de la succession du sieur Raffy pere, dont le sieur d'Esches avoit été chargé, que ceux de la succession du sieur d'Esches, lui fussent remis, aux offres qu'elle faisoit de se charger de tout, *même de ceux qui se trouvoient en* deficit *par le recollement qui en avoit été fait sur l'inventaire dudit défunt Raffy pere.* Les sieurs de Bazoncourt & de Monchavert s'opposerent à la remise demandée par la veuve, parce que leur renonciation à la succession de leur pere n'ayant point encore été admise par la Chambre, ils avoient intérêt de veiller à la conservation des biens de leur pere, qui devoient répondre des comptes qui n'étoient point encore appurés. Sur cette difficulté les Parties furent renvoyées à l'Audience. La De. d'Esches y persista dans sa demande,

& soutint que s'obligeant personnellement & en son nom à représenter tous les effets des deux successions, & à en appurer les comptes, c'étoit une nouvelle sûreté pour le Roi, puisqu'elle avoit des biens considérables qui répondoient à tous les effets.

Cependant le sieur de Monchavert qui s'opposoit, aussi-bien que le sieur de Bazoncourt, à ce que les effets des deux successions fussent remis à la Dame d'Esches, & qui vouloit que le tout fût déposé au Greffe de la Chambre, demanda qu'à *la requête de Monsieur le Procureur Géneral, il fût fait toutes poursuites nécessaires & accoutumées, pour le recouvrement des effets dépendans de la succession du sieur Raffy pere, énoncés dans le dire du sieur de Bazoncourt, inseré dans le Procès-verbal de Messieurs les Commissaires.* En effet le sieur d'Esches ayant été chargé de tous les papiers de la succession de son pere, ils devoient se retrouver dans son inventaire; & puisqu'ils s'étoient trouvés de manque lors du recollement qui en avoit été fait, il étoit des regles d'en poursuivre le recouvrement, & de faire les recherches nécessaires à cet égard; mais la Dame d'Esches s'en étant chargée expressément par les offres inserées dans le Procès-verbal, & réiterées mille fois à l'Audience, la Chambre crut cette précaution inutile. Ainsi l'Arrêt qui intervint le 14 Juin 1728 donna acte à la Dame d'Esches de ses offres de faire sa soumission au Greffe de la Chambre, en son propre & privé nom, & en qualité de Donataire universelle de rendre & appurer tous les comptes dont François Raffy étoit tenu envers le Roi. L'Arrêt donna acte pareillement aux créanciers opposans au scellé de leur consentement, que tous les meubles, titres, papiers & effets compris en l'inventaire dudit défunt Georges Raffy, & ceux de l'inventaire des effets dudit défunt François Raffy fussent remis à la Dame d'Esches, aux soumissions par elles offertes : en conséquence sans s'arrêter aux oppositions des sieurs de Bazoncourt & de Monchavert, ordonna que tous les meubles, titres, papiers & effets compris en l'inventaire des effets dudit défunt Raffy d'Esches, & les titres, papiers & effets compris en l'inventaire dudit défunt Raffy, seroient remis à la Dame d'Esches, laquelle s'en chargeroit sur le Procès verbal des Commissaires de la Chambre, en faisant par elle ses soumissions au Greffe de la Chambre, tant en son nom, que comme Donataire universelle, de rendre & appurer les comptes de François Raffy.

Cet Arrêt a été pleinement exécuté; la Dame d'Esches à qui on a remis tous les titres, a rempli les deux conditions qui lui

étoient imposées. D'un côté elle a fait sa soumission au Greffe de la Chambre, tant en son propre & privé nom, que comme Donataire universelle, de rendre & appurer les comptes du sieur François Raffy; & de l'autre elle s'est chargée sur le Procès-verbal des Commissaires de la Chambre de tous les titres des deux successions : cet article du Procès-verbal mérite bien d'être ici transcrit en entier. *Nous avons conformément à l'Arrêt de la Chambre du* 14 *Juin dernier*, disent Messieurs les Commissaires, *remis & délivré à la Dame d'Esches tous les meubles, titres, papiers & effets compris en l'inventaire fait après le décès du sieur Raffy pere le 6 Février 1725, dont l'expédition est inventoriée au présent Procès-verbal cote 27, & contenue au recollement qui en a été par nous fait, par le présent Procès-verbal, de tous lesquels meubles, titres, papiers & effets, dont ladite veuve Raffy d'Esches s'est chargée & se charge au desir dudit Arrêt, il n'a été de son consentement fait présentement aucun recollement par le présent Procès-verbal.*

La Dame d'Esches est donc demeurée responsable & chargée de tous les titres, papiers & effets de la succession du sieur Raffy pere, ensorte que ses biens propres en répondent. Elle est morte le 9 Octobre suivant, le scellé a été encore apposé par Messieurs les Commissaires de la Chambre, & l'inventaire fait à la maniere ordinaire. Deux choses sont fort à remarquer dans ce troisieme inventaire; la premiere est que tout ce qu'il y avoit de titres importans, & qui pouvoient procurer de grands recouvremens, inventoriés après la mort des sieurs François & Georges Raffy, ne se sont plus trouvés après la mort de la Dame d'Esches, entr'autres la cote premiere de l'inventaire du sieur Raffy pere, qui renfermoit quatorze contrats de rente sur la Ville, manque en entier; de même que les cotes 15 & 50, quoiqu'elles se fussent trouvées lors de l'inventaire fait après le décès du sieur d'Esches. Au contraire des effets compris dans l'inventaire du pere, & qui ne s'étoient point trouvés dans l'inventaire fait lors de la mort du fils, ont reparu dans celui de la Dame d'Esches, ce qui prouve de plus en plus qu'elle avoit tout également dans sa possession, & qu'elle faisoit paroître, ou détournoit des titres, ainsi qu'elle jugeoit à propos.

Quoi qu'il en soit, tout ce qui s'est trouvé dans l'inventaire de la Dame d'Esches a été déposé au Greffe de la Chambre, pour y demeurer jusqu'à ce que les contestations qui commençoient à se former entre les héritiers de la Dame d'Esches, & ceux du sieur Raffy d'Esches fussent réglées. Les sieurs de Crussol freres uterins de la Dame d'Esches, & ses héritiers tant des meu-

bles & acquêts, que des propres maternels, ayant prétendu entrer en possession de tous les biens qu'elle avoit laissés, & entr'autres des biens compris en la donation universelle du sieur d'Esches qui étoient acquêts en sa personne, ont été traversés par le Tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt qui a accepté la succession du sieur d'Esches son oncle, comme se trouvant sa parente la plus proche, au moyen des renonciations, tant du sieur de Bazoncourt, que du sieur de Monchavert.

Pour rendre cette qualité d'héritiere utile dans la personne de la Demoiselle de Bazoncourt, il fallut attaquer la donation universelle portée par le contrat de mariage des Sieur & Dame d'Esches; c'est ce que l'on s'étoit proposé du vivant même de la Dame d'Esches: mais le peu de tems qu'elle avoit survêcu à son mari, ne l'ayant pas permis, l'action a été formée contre ses héritiers, & après deux années de procédures, est enfin intervenu un Arrêt définitif en la Cour des Aydes le 27 Février 1731, par lequel la donation universelle a été déclarée nulle, & les héritiers de la Dame d'Esches condamnés de rendre au Tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt, tous les titres, papiers & effets des successions des sieurs Raffy pere & fils.

Comme les papiers inventoriés après la mort de la Dame d'Esches se trouvoient au Greffe de la Chambre, le Tuteur y a présenté sa Requête le 27 Août 1731, par laquelle il a demandé que tous les titres, papiers, contrats de rente, billets & autres effets contenus aux inventaires des sieurs François & Georges Raffy, qui étoient en dépôt au Greffe de la Chambre, même les grosses des deux inventaires, lui fussent remis. La Chambre ayant ordonné que cette Requête seroit communiquée aux héritiers & créanciers de la Dame d'Esches, les héritiers y ont répondu par une Requête du 11 Septembre suivant, par laquelle ils ont demandé, 1°. d'être déchargés de la soumission faite par la Dame d'Esches le 5 Juillet 1728, de rendre & appurer les comptes du sieur Raffy, & en conséquence que tous les titres, papiers & effets concernant les biens personnels de la Dame d'Esches leur fussent rendus, & à cet effet main-levée des saisies & empêchemens faits sur les biens personnels de la Dame d'Esches à la requête du Controlleur des Restes. 2°. Qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils consentoient qu'après que la remise des effets personnels de la Dame d'Esches leur auroit été faite, les titres, papiers & effets des successions des sieurs François & Georges Raffy contenus en l'inventaire fait après le décès de la Dame d'Esches, & qui sont actuellement en dépôt au Greffe de

la Chambre, fussent rendus & restitués au Tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt, en leur remboursant les frais de scellé & des inventaires faits après la mort des sieurs Raffy & la Dame d'Esches. 3°. Qu'attendu que la succession de la Dame d'Esches ne pouvoit être tenue de faire remettre au Tuteur les papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy pere, qu'autant qu'ils se seroient trouvés lors de l'inventaire du sieur d'Esches, ils fussent déchargés de la remise du surplus.

Pour soutenir les conclusions prises par cette Requête, les héritiers de la Dame d'Esches ont répandu un Mémoire imprimé, dans lequel ils s'efforcent de faire voir que la Dame d'Esches n'a pas pû être chargée des papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy pere, & qui ne s'étoient point trouvés dans l'inventaire du fils; c'est l'objet que la Demoiselle de Bazoncourt a le plus d'intérêt de discuter, elle parcourra cependant les autres très-sommairement.

Le Tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt a demandé que les titres, papiers & effets des successions des sieurs Raffy pere & fils, étant au dépôt de la Chambre, lui fussent remis, sauf à faire rapporter aux héritiers de la Dame d'Esches ceux qui pourroient ne se pas trouver lors du Procès-verbal de la délivrance qui sera faite : c'est la premiere demande dont la Chambre soit saisie, demande qui n'annonçoit qu'une simple prétention contre les héritiers de la Dame d'Eches, pour les papiers qui se trouveroient manquer ; mais qui par les conclusions qu'ils ont prises, fait naître actuellement une question très-importante pour la Demoiselle de Bazoncourt. *MOYENS.*

On soutient donc que les héritiers de la Dame d'Esches doivent représenter tous les titres inventoriés après la mort du sieur Raffy pere, même ceux qui ne se sont point trouvés lors du recollement fait après la mort du fils : cette demande est appuyée sur trois moyens également solides.

Premierement, la Dame d'Esches s'y est formellement obligée, il n'y a qu'a rappeller les offres qu'elle fit dans la vacation du 20 Février 1728, elle demanda d'être mise en possession *de tous les meubles, titres, papiers & effets qui lui appartenoient lors de son mariage avec le sieur d'Esches ; ensemble de tous les titres, papiers & autres effets contenus en l'inventaire fait après le décès du sieur Raffy pere ; desquels derniers effets dont son mari avoit été envoyé en possession, elle offroit de se charger sur le Procès-verbal de Messieurs les Commissaires, même de ceux qui se trouveroient en* deficit *par le*

recollement qui en avoit été fait sur l'inventaire du sieur Raffy pere.

Ces offres sont bien précises, elles sont faites en Jugement, & devant Messieurs les Commissaires de la Chambre; elles sont insérées dans un Procès-verbal qui devoit être referé en la Chambre, ou sur lequel les Parties devoient être renvoyées à l'Audience. C'est donc un engagement solemnel & judiciaire, qui a encore plus de force que s'il étoit passé devant Notaire; *in Judicio contrahitur*, on contracte en Jugement; & plus ce contrat est solemnel, plus aussi doit-il être inviolable.

On se recrie que de pareilles offres sont sans exemple; mais c'est ce qui leur donne même un nouveau degré de force & d'autorité. Plus ces offres sont extraordinaires, & plus il est évident qu'on ne s'est déterminé à les faire qu'après une mûre réflexion. La Dame d'Esches ne représentoit pas tous les effets du sieur Raffy pere, mais elle savoit parfaitement où ils étoient, soit qu'elle les eût elle-même en sa possession, soit qu'ils fussent en lieu de sûreté: elle ne risquoit donc rien en s'en chargeant: sans cela il auroit été absurde de s'imposer une charge qu'il lui auroit été impossible de remplir. Ainsi, plus il paroît extraordinaire d'abord à une veuve de se charger des papiers qui ne se trouvent point à la mort de son mari, & plus on doit reconnoître qu'elle les avoit détournés, ou qu'elle savoit parfaitement à qui son mari les avoit confiés; en un mot elle s'en est chargée: donc elle les avoit. Cette conséquence est juste, nécessaire, infaillible, & fera toujours la condamnation des héritiers.

Mais ce qui ne permet plus de douter d'une vérité si décisive, est qu'en effet on a retrouvé après la mort de la Dame d'Esches, & sous son scellé, des papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy pere, & qui ne s'étoient point trouvés lors de l'inventaire fait après la mort du fils. Voilà donc une preuve constante que la Dame d'Esches avoit au moins une partie des pieces qui étoient en *deficit;* mais si elle en avoit une partie elle avoit sans doute le surplus; & par conséquent on ne peut plus être étonné des offres qu'elle a faites de s'en charger, ni la décharger de l'obligation qu'elle a contractée de les représenter. Que l'on consulte la cote 41 de l'inventaire fait après la mort de la Dame d'Esches, on y trouvera la preuve de ce qu'on vient de dire, puisqu'on y a inventorié deux quittances de Finance de 31888 liv. qui faisoient partie des effets du pere, & qui n'avoient point été inventoriés après la mort du fils. Il est impossible de résister à une preuve si sensible.

Secondement

Secondement, si la Dame d'Esches ne se fût pas chargée de tous les papiers, même de ceux du pere qui étoient en *deficit* dans l'inventaire du fils, les sieurs de Bazoncourt & de Monchavert qui avoient intérêt de conserver ces effets, tant que leur renonciation à la succession de leur pere n'étoit point admise, auroient fait les recherches & les diligences nécessaires pour les recouvrer. C'est même ce qui fut expressément demandé par le sieur de Monchavert, dans le tems que l'on contestoit la demande formée par la Dame d'Esches, pour que les effets lui fussent remis : il conclut expressément à ce qu'à la requête de M. le Procureur Général il fût fait toutes poursuites nécessaires & accoutumées, pour le recouvrement des effets dépendans de la succession du sieur Raffy pere, énoncés en détail au dire du sieur de Bazoncourt, inseré dans le Procès-verbal de Messieurs les Commissaires. Cette demande n'a pas réussi, parce que la Chambre s'est reposée sur les offres de la Dame d'Esches, & qu'après de tels offres, ses biens personnels répondoient de ce qui se trouvoit manquer des effets de la succession du sieur Raffy pere. Ce sont donc ces offres qui ont arrêté les justes poursuites des sieurs de Bazoncourt & de Monchavert: ce sont ces offres qui les ont empêchés de recouvrer les effets qui manquoient. La Dame d'Esches les a empêchés d'agir ; sans elle ils auroient fait leurs diligences, & auroient retrouvé, sans peine, tout ce qui étoit en *deficit ;* & après cela ses héritiers croiront en être quittes, en disant qu'elle ne pouvoit pas, ou qu'elle ne devoit pas faire de pareilles offres ; ce seroit se jouer de la Justice. Il faut donc que les héritiers de la Dame d'Esches représentent les effets dont elle s'est chargée, ou que ses biens personnels en répondent.

Troisiemement, c'est une chose jugée par deux Arrêts contradictoires, l'un de la Chambre, l'autre de la Cour des Aydes.

Le premier, *donne acte aux créanciers de ce qu'ils consentent, que tous les titres, papiers & effets compris aux deux inventaires du pere & du fils, soient remis à la Dame d'Esches*, aux soumissions par elle faites : *Et en conséquence ordonne que tous les meubles, titres, papiers & effets compris en l'inventaire de Georges Raffy d'Esches, & ceux compris en l'inventaire de François Raffy, seront remis à la Dame d'Esches, laquelle s'en chargera par le Procès-verbal des Commissaires de la Chambre.* Elle est donc chargée indistinctement de tous les effets compris dans l'inventaire

du pere : on ne dit pas qu'elle se chargera de ceux qui se sont trouvés lors du recollement fait après la mort du fils, mais en général de ceux compris dans l'inventaire du pere ; ce qui est manifestement relatif aux offres qu'elle avoit faites de se charger de tous, même de ceux qui étoient en *deficit*. Aussi cela est-il ordonné du consentement des créanciers qui voulurent bien se prêter à la remise demandée par la Dame d'Esches, mais *aux soumissions par elle offertes* : en sorte que la relation entre les offres de la veuve, le consentement des héritiers, & la disposition de l'Arrêt, ne peut être mieux marquée.

Cet Arrêt a été exécuté comme il paroît par le Procès-verbal de Messieurs les Commissaires de la Chambre, qui porte en termes précis : *de tous lesquels meubles, titres, papiers & effets, dont la Dame d'Esches s'est chargée, & se charge au desir dudit Arrêt, il n'a été de son consentement fait aucun recollement.* Non-seulement elle se charge *de tout*, mais elle ne veut pas même qu'il en soit fait de recollement, parce que le recollement n'est plus nécessaire, quand on veut se charger de ce qui n'est pas même représenté. La Dame d'Esches est donc jugée par un Arrêt bien contradictoire, responsable de tous les effets des successions des sieurs Raffy.

La même chose a été jugée depuis contre ses héritiers par l'Arrêt de la Cour des Aydes. Il les condamne à remettre au tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt *tous les titres, papiers, & effets des successions de Raffy pere, & dudit Georges Raffy d'Esches.* On ne peut résister à la demande du Tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt, sans se soulever contre l'autorité de la chose jugée tant contre la Dame d'Esches, que contre ses héritiers.

Après avoir établi sa demande, il faut parcourir celles des héritiers de la Dame d'Esches, & les discuter par rapport à l'intérêt que la Demoiselle de Bazoncourt peut y avoir.

Ils demandent en premier lieu d'être déchargés de la soumission faite par la Dame d'Esches le 5 Juillet 1728, de rendre & appurer les comptes du sieur Raffy : Et en conséquence que tous les titres, papiers & effets concernant les biens personnels de la Dame d'Esches leur soient rendus ; & à cet effet main-levée des saisies & empêchemens du Contrôleur des Restes. La Demoiselle de Bazoncourt n'a point d'intérêt que les héritiers de la Dame d'Esches demeurent chargés de rendre & appurer les comptes du sieur Raffy ; elle convient que c'est

à elle comme héritiere du ſieur d'Eſches, à ſatisfaire à cette obligation, & que ſi en conſéquence de l'obligation perſonnelle, contractée par la Dame d'Eſches, ſes héritiers étoient expoſés à quelque condamnation, ce ſeroit à elle à les en acquitter : mais tout cela n'eſt vrai qu'autant qu'ils commenceront par remettre tous les titres, papiers & effets de la ſucceſſion tant du ſieur Raffy pere, que du ſieur d'Eſches. En effet il ſeroit ſouverainement injuſte de les décharger de l'obligation de rendre & appurer les comptes, pendant qu'ils retiendroient les effets qui peuvent ſervir à payer le Roi. Ainſi la décharge eſt juſte en remettant ce qui a été demandé par la Demoiſelle de Bazoncourt.

C'eſt auſſi de cette remiſe de tous les titres, papiers & effets des deux ſucceſſions que dépend la reſtitution demandée par les héritiers de la Dame d'Eſches, des titres, papiers & effets concernant les biens perſonnels de la Dame d'Eſches ; car comme les biens perſonnels de la Dame d'Eches doivent répondre de ceux dont elle a été chargée, ſes héritiers ne peuvent retirer les ſiens, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu ceux du ſieur Raffy, les uns ſont le gage des autres : il faut donc qu'ils commencent par rétablir tous les titres & effets des deux inventaires, après quoi la Demoiſelle de Bazoncourt n'empêchera pas que ceux qui concernent les biens perſonnels de la Dame d'Eſches ne leur ſoient rendus.

Ils demandent acte en ſecond lieu de ce qu'ils conſentent qu'après la remiſe de leurs biens perſonnels, les titres, papiers & effets des ſucceſſions des ſieurs Raffy contenus en l'inventaire fait après le décès du ſieur d'Eſches, & actuellement en dépôt au Greffe de la Chambre, ſoient rendus au Tuteur de la Demoiſelle de Bazoncourt, en leur rembourſant les frais de ſcellés & inventaires faits après la mort des ſieurs Raffy pere & fils, & de la Dame d'Eſches. Ces concluſions ſont captieuſes, & méritent quelque explication. 1°. Ce n'eſt pas après que les biens perſonnels de la Dame d'Eſches auront été rendus à ſes héritiers que l'on doit reſtituer à la Damoiſelle de Bazoncourt les titres, papiers & effets des ſucceſſions de ſon oncle & de ſon ayeul ; c'eſt au contraire après que ceux-ci auront été rendus à ſon Tuteur, que les titres concernant les biens perſonnels de la Dame d'Eſches, pourront être rendus à ſes héritiers, parce que ce ne ſont pas les biens des ſieurs Raffy qui doivent répondre de ceux de la Dame d'Eſches; mais ceux de la Dame d'Eſches,

qui doivent répondre de ceux des ſieurs Raffy; 2°. les héritiers conſentent que l'on remette les titres qui ſont actuellement en dépôt au Greffe de la Chambre; ce qui exclut le droit de la Demoiſelle de Bazoncourt, ſur les papiers dont la Dame d'Eſches s'étoit chargée en conſéquence de ſes offres du 20 Février, & de l'Arrêt du 14 Juin 1728. On a fait voir que tous les papiers inventoriés après la mort du ſieur Raffy pere, devoient être rendus: ainſi cette reſtriction doit être retranchée; 3°. les héritiers de la Dame d'Eſches demandent qu'on leur rembourſe les frais des ſcellés & des inventaires faits après la mort des ſieurs Raffy & de la Dame d'Eſches: ce qui eſt juſte pour les ſcellés & inventaires des ſieurs Raffy, parce que la Demoiſelle de Bazoncourt en eſt ſeule héritiere; mais par rapport aux frais du ſcellé & de l'inventaire fait après la mort de la Dame d'Eſches, il eſt abſurde de les vouloir faire ſupporter à la Demoiſelle de Bazoncourt, qui n'eſt point ſon héritiere.

On dira peut-être que les papiers des ſucceſſions des ſieurs Raffy ont beaucoup augmenté les frais de l'inventaire de la Dame d'Eſches; mais outre que cela n'emporteroit toujours qu'une partie des frais, il ſeroit même manifeſtement injuſte d'en faire tomber aucune partie ſur la Demoiſelle de Bazoncourt. En effet ſi après la mort du ſieur d'Eſches, ſa veuve s'eſt emparée injuſtement de tous ſes titres, papiers & effets, à la faveur d'une donation nulle, contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté publique; la Demoiſelle de Bazoncourt qui s'eſt pourvûe contre cette donation, & qui l'a fait déclarer nulle, en doit-elle ſouffrir? La Demoiſelle de Bazoncourt eſt héritiere immédiate du ſieur d'Eſches ſon oncle, elle ne doit donc ſupporter que les frais de l'inventaire fait après ſa mort. Si des Etrangers ont mis les mains ſur ſes papiers, & ſi par une ſuite de cette poſſeſſion injuſte on les a fait paſſer dans deux ou trois inventaires, cela ne regarde point la Demoiſelle de Bazoncourt qui ne reconnoît point ces inventaires comme des titres qui lui ſoient propres; les frais n'en doivent donc pas tomber ſur elle.

Enfin les héritiers de la Dame d'Eſches demandent qu'attendu qu'elle ne pouvoit être tenue de faire remettre à la Demoiſelle de Bazoncourt les papiers inventoriés après la mort du ſieur de Raffy pere, qu'autant qu'ils ſe ſeroient trouvés lors de l'inventaire du ſieur d'Eſches, ils ſoient déchargés de la remiſe du ſurplus. C'eſt ici que les héritiers de la Dame d'Eſches ſe livrent ouvertement au combat, en ſoutenant qu'ils ne doi-

vent point rendre les papiers du sieur Raffy pere, qui se sont trouvés en *deficit* lors de l'inventaire du sieur d'Esches. On croit avoir établi le contraire par des raisons invincibles; voyons quelles sont les objections que l'on propose.

Il est vrai, dit-on, que la Dame d'Esches lors de l'inventaire fait après la mort de son mari, fit des offres surabondantes, de se charger non-seulement des titres qui lui seroient remis, mais encore de ceux qui s'étoient trouvés en *deficit* par le recollement; mais la Chambre n'a point accepté ces offres, elle les a mises à l'écart, & s'est contentée par l'Arrêt du 14 Juin 1728, de donner acte à la Dame d'Esches des offres par elle faites de rendre & appurer les comptes dont François Raffy étoit tenu envers le Roi : ainsi la Chambre a eu la bonté de rectifier elle-même les offres indiscretes & insolites que l'on avoit fait faire à la Dame d'Esches.

D'ailleurs ces offres ne pouvoient concerner que le Roi; le sieur Moutier Tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt, ne peut donc pas s'en faire un titre pour elle.

Enfin on ne pourroit les regarder que comme une suite de la qualité de Donataire universelle, & par conséquent elles tombent & s'évanouissent avec cette qualité.

Mais les héritiers de la Dame d'Esches ont beau reclamer contre ces offres, elles formeront toujours un titre subsistant contr'eux, dont ils ne pourront éluder l'autorité. Si la Dame d'Esches n'avoit pas fait les offres de se charger de tous les titres, papiers & effets de la succession du sieur Raffy pere, même de ceux qui étoient en *deficit*, la Chambre ne l'auroit jamais envoyée en possession de ceux qui avoient été inventoriés après la mort du sieur d'Esches. On voyoit la succession d'un Comptable confiée par la Chambre au sieur d'Esches, son fils, dépouillée des effets actifs les plus précieux; jamais on ne se feroit porté à la confier une seconde fois à la Donataire universelle du fils, si par les offres de représenter tous les effets elle n'avoit fait connoître qu'ils existoient, & qu'ils serviroient à payer tout ce qui étoit dû au Roi. C'est donc parce que ces offres tenoient lieu des effets mêmes, que l'on a bien voulu faire grace à la veuve; ce n'est qu'à ce prix qu'elle a obtenu la remise de tous les titres & papiers; ce ne sont donc pas des offres surabondantes & inutiles.

D'ailleurs, comme on l'a observé, les sieurs de Bazoncourt & de Monchavert étoient en droit de poursuivre le recouvre-

ment des effets qui manquoient, & leurs recherches, ſans doute, n'auroient pas été infructueuſes; le ſieur de Monchavert l'avoit même expreſſément demandé; la Dame d'Eſches n'a évité ces pourſuites & ces recherches que par les offres qu'elle a faites. Inutilement, voulez-vous faire des pourſuites, a-t-elle dit, pour retrouver les papiers qui manquent, je m'en charge, & je conſens que mes biens propres en répondent; c'eſt à ces offres que la Chambre a déferé; elles étoient donc néceſſaires à la Dame d'Eſches, c'eſt par-là qu'elle a obtenu la remiſe de tous les effets de la ſucceſſion du ſieur d'Eſches; c'eſt par-là qu'elle a évité les pourſuites & les recherches des ſieurs de Bazoncourt & de Monchavert: que ſes héritiers ne prétendent donc pas en éluder la force par de vaines déclamations.

Mais la Chambre, dit-on, ne les a pas acceptées, elle s'eſt contentée de la ſoumiſſion perſonnelle de la Dame d'Eſches, de rendre & appurer les comptes du ſieur Raffy, & n'a fait attention aux offres de ſe charger des papiers en *deficit* que pour les rejetter. Pour détruire l'objection, il ſuffit de conſulter l'Arrêt du 14 Juin 1728, il donne acte d'abord à la Dame d'Eſches de ſes offres de faire ſa ſoumiſſion perſonnelle au Greffe, de rendre & appurer les comptes du ſieur Raffy; mais il n'en demeure pas-là, comme les héritiers de la Dame d'Eſches le ſuppoſent, il donne acte aux créanciers oppoſans au ſcellé, *de ce qu'ils conſentent que tous les meubles, titres, papiers & effets compris dans l'inventaire du ſieur Raffy d'Eſches, & ceux compris dans l'inventaire du ſieur Raffy ſon pere, ſoient remis à la Dame d'Eſches aux ſoumiſſions par elle faites.* Quelles étoient ces ſoumiſſions? ſinon celles qui ſont écrites dans la vacation du 20 Février 1728, de ſe charger de tous les titres, papiers & effets des deux ſucceſſions, même de ceux qui étoient en *deficit.* C'eſt donc à cette condition que les créanciers ont donné le conſentement dont la Chambre leur donne acte, & dès-lors il eſt évident que la Chambre loin de rejetter les offres faites par la Dame d'Eſches, de ſe charger de tous les papiers, même de ceux qui étoient en *deficit*, les a acceptées, & en a fait le fondement de ſa diſpoſition. En effet l'Arrêt ajoute *que tous les meubles, titres, papiers & effets compris en l'inventaire du ſieur d'Eſches, & les titres, papiers & effets compris en l'inventaire du ſieur Raffy pere, ſeront remis à la Dame d'Eſches, laquelle s'en chargera.* Si les offres de la Dame d'Eſches avoient été rejettées, il falloit ordonner ſeulement que les titres compris en l'inventaire de ſon mari lui ſeroient remis, &

qu'elle s'en chargeroit, ſans parler de ceux compris dans l'inventaire du pere, qui étoient confondus dans l'inventaire du fils, ſi on entendoit en exclure les papiers en *deficit*. Mais comme la Chambre a entendu que la Dame d'Eſches, conformément à ſes offres, ſe chargeât de tout, même des papiers en *deficit*, elle ne s'eſt pas contentée d'ordonner que les papiers compris en l'inventaire du fils ſeroient remis à ſa veuve qui s'en chargeroit; elle a encore ordonné qu'elle ſe chargeroit des papiers compris en l'inventaire du pere, par où elle l'a rendu reſponſable de tout, & a adopté ſes offres qui ſont comme la baſe de la diſpoſition. Le premier moyen oppoſé par les héritiers de la Dame d'Eſches ne ſe peut donc pas ſoutenir, & ſe trouve détruit par le titre même, ſur lequel on voudroit le fonder.

Se charger des papiers d'un inventaire eſt s'obliger envers tous ceux qui y ont intérêt.

Le ſecond moyen n'a pas plus de ſolidité. On dit que ces offres de ſe charger des papiers en *deficit*, ne regardoient que le Roi, & que la Demoiſelle de Bazoncourt ne peut pas s'en prévaloir; mais peut-on pouſſer plus loin l'illuſion? Quand à la fin d'un inventaire quelqu'un ſe trouve chargé de tous les papiers, n'en eſt-il pas reſponſable envers tous ceux qui ont intérêt dans la ſucceſſion & à qui les papiers ſont néceſſaires; n'en eſt-il pas reſponſable principalement envers les héritiers? Comment pourroit-il en quelque maniere ſyncoper ſa charge, & ſoutenir qu'il eſt chargé des papiers envers une Partie, & qu'il ne l'eſt pas envers une autre, quoiqu'elle ait un droit inconteſtable ſur ces mêmes papiers? Cette diſtinction idéale & métaphyſique ne peut être admiſe en Juſtice. Qu'une Partie ſoit chargée de papiers, c'eſt un fait qui eſt un en ſoi, & qui ne varie pas ſuivant la qualité des perſonnes à qui on a affaire.

D'ailleurs les héritiers de la Dame d'Eſches ſe trompent encore lorſqu'ils diſent que les offres ne concernent que le Roi, car il eſt évident au contraire par le texte même de l'Arrêt, que ces offres ſont auſſi-bien pour la ſûreté des créanciers oppoſans au ſcellé que pour celle du Roi même, puiſque l'Arrêt donne acte aux créanciers de ce qu'ils conſentent que les titres & effets ſoient remis à la Dame d'Eſches, *aux ſoumiſſions par elle faites*. Ces ſoumiſſions forment donc un engagement entre les créanciers & elle; mais ſi elle eſt engagée envers les créanciers, peut-elle être libre à l'égard des héritiers? Les uns & les autres ne repréſentent-ils pas le défunt, & n'ont-ils pas le même droit ſur les papiers qui ont dû ſe trouver dans la ſucceſſion?

Enfin, le troisieme moyen des héritiers de la Dame d'Esches, n'a pas plus d'apparence. Ces offres, dit-on, ne sont qu'une suite de la qualité de Donataire universelle, elles doivent tomber avec cette qualité. Mais en premier lieu, il n'est pas vrai que ces offres fussent une suite de la qualité de Donataire universelle, au contraire il est des regles que le Donataire universel n'est tenu que jusqu'à concurrence de ce qu'il trouve dans les biens du Donateur par l'inventaire qui en est fait. La Dame d'Esches pouvoit donc dire alors, que ne trouvant après la mort de son mari que les papiers compris dans son inventaire, elle ne pouvoit être chargée au-delà, & il est certain qu'on n'auroit jamais pu la forcer de contracter un plus grand engagement. Il est vrai qu'en ce cas on auroit pu & on auroit dû refuser de l'envoyer en possession des biens de la succession; ce n'est donc que pour obtenir cette possession, que la Dame d'Esches a fait les offres dont il s'agit; qu'on ne dise donc plus que c'étoit une suite nécessaire de sa qualité de Donataire universellé.

En effet les héritiers de la Dame d'Esches ne s'accordent pas avec eux-mêmes. Quand ils parlent d'abord de ces offres, ils disent qu'elles étoient *indiscretes & insolites*, ensuite ils veulent persuader qu'elles étoient une suite nécessaire de sa qualité de Donataire universelle; mais si elles étoient indiscretes, on pouvoit donc ne les pas faire, on ne le devoit pas même, & par conséquent elles n'étoient pas une suite de la qualité de Donataire universelle; car on ne reprochera jamais à quelqu'un d'avoir fait des offres indiscretes, quand elles seront une suite de la qualité qui lui appartient.

Mais en second lieu, quand ces offres auroient été une suite nécessaire de la qualité de Donataire universelle, il ne faut pas croire qu'elles tomberoient avec cette qualité, au contraire c'est parce que la qualité cesse que les offres engagent plus particulierement celle qui les a faites ou ses héritiers. En effet, qu'un homme qui se porte héritier, qui accepte un legs ou une donation, se charge en conséquence de certains papiers, peut-il seulement penser que si l'on juge dans la suite qu'il ne soit point héritier, ou que son legs ou sa donation soit caduque, il ne sera pas tenu de remettre ces papiers dont il s'est chargé, parce qu'il n'a plus la qualité dans laquelle il s'en étoit chargé? cela seroit absurde à proposer. Aussi les héritiers de la Dame d'Esches

d'Esches conviennent-ils qu'ils sont obligés de remettre les autres papiers qui étoient inventoriés.

Tout leur refuge est donc de dire qu'il y en a dont elle s'est chargée sans les recevoir, mais il ne faut pas croire qu'elle soit moins obligée par rapport aux uns que par rapport aux autres, non-seulement parce que son engagement est le même & qu'il n'est plus tems de faire une distinction qu'elle n'a pas voulu faire alors, mais encore parce qu'elle n'a contracté le même engagement que sachant qu'elle étoit sans doute également saisie de tout, & qu'on peut dire, sans craindre, qu'elle a tout reçu réellement; enfin parce qu'elle a même empêché les héritiers de rechercher les papiers en *deficit*, par l'obligation qu'elle a contractée de les représenter. Ainsi ceux qui n'ont pas paru alors & ceux qui ont paru sont dans la même classe. La Dame d'Esches s'est également chargée de tout, elle doit donc tout représenter, & la nullité de sa donation universelle prononcée par l'Arrêt de la Cour des Aydes, loin de la décharger, est au contraire ce qui l'oblige de plus en plus de satisfaire à son engagement.

XLIX. CAUSE, PLAIDOYERS, REQUESTES ET MÉMOIRES.

POUR le Marquis d'Hautefort.

CONTRE la Demoiselle de Bellingant de Kerbabu.

APPEL DE LA PROCÉDURE A L'EXTRAORDINAIRE PLAIDÉ A LA TOURNELLE CRIMINELLE.

QUESTION.

Laquelle de deux accusations respectives est récriminatoire.

LE projet formé par la Demoiselle de Kerbabu, de se donner pour veuve du Comte d'Hautefort, est une de ces entreprises téméraires que l'ambition inspire, que l'intrigue &

l'artifice préparent, & qui ne se soutiennent que par l'audace & par le crime. Mais ce qui distingue cette fable de tant d'autres dont les Tribunaux ont retenti, est que celle-ci a été trop mal concertée, pour que des personnes sages & éclairées puissent long-tems en être séduites. C'est un tissu de faussetés manifestes qui la deshonorent, & de contradictions qui la détruisent.

On verra d'abord sur la scene la Demoiselle de Kerbabu regretter la perte du Comte d'Hautefort, comme s'il eût été prêt à devenir son époux quand la mort le lui a enlevé; se flatter d'avoir eu part à ses dernieres volontés, en demander compte à sa famille, comme la seule espérance qui pouvoit lui rester après les malheurs qu'elle avoit éprouvés. On la verra ensuite abandonnant cette premiere idée, sortir de la maison de ses parens, passer dans une Province étrangere sous des noms déguisés, y tenter la fidélité des Officiers publics, pour en faire des Prévaricateurs, faire tous ses efforts pour s'emparer des Registres dépositaires de l'état des hommes; & ne pouvant y parvenir, y glisser un papier obscur qu'elle avoit fait fabriquer, & qu'elle craignoit de décrier de plus en plus, s'il paroissoit être sorti de ses mains.

Variations de la Partie.

Enfin on la verra, pour fruit de ces intrigues secrettes, s'arroger la qualité de veuve du Comte d'Hautefort, un an après sa mort, en usurper le rang & les distinctions, aux yeux du Public effrayé d'une telle métamorphose; se donner en un mot pour ce qu'elle n'avoit jamais été ni prétendu être.

Reconnoîtroit-on à ces contradictions & à ces déguisemens les caracteres sacrés de la vérité de la justice ? Et quand on n'auroit point d'autre préjugé de la chimere du systême de la Demoiselle de Kerbabu, ne seroit-il pas permis de le rejetter avec indignation ?

Mais la contradiction qui avoit éclaté dans ses démarches, a bientôt passé jusques dans ses discours & dans ses écrits : on ne la trouve jamais d'accord avec elle-même sur les faits les plus essentiels. D'abord son contrat de mariage avoit été passé chez deux Notaires de Laval, qu'elle indiquoit par leurs propres noms; aujourd'hui ce ne sont plus des Notaires de Laval, mais un Notaire de Montsur. D'abord on n'avoit soustrait que la grosse de son contrat de mariage, depuis c'est la minute même. D'abord on avoit déchiré deux feuillets du registre de baptêmes, mariages & sépultures de la Paroisse d'Argentré; c'est aujourd'hui une supposition qu'elle n'oseroit soutenir. D'abord son contrat

de mariage portoit une quittance de 15000 liv. ſur ſa dot, & elle avoit eu depuis une quittance particuliere pour les 60000 livres reſtant ; aujourd'hui la quittance repréſentée eſt de 75000 liv. Quels égaremens?

L'impoſture ainſi confondue par elle-même conſerveroit-elle encore quelque reſte de crédit ? Si cela étoit poſſible, le charme ſeroit bientôt rompu, en jettant les yeux ſur la procédure faite à Laval, où tant de myſteres d'iniquité ſont dévoilés. Auſſi la Demoiſelle de Kerbabu fait-elle tous ſes efforts pour la combattre; mais comment pourroit-elle y donner atteinte ? Le crime eſt trop grave, les conſéquences trop dangereuſes, pour qu'on puiſſe jamais en arrêter la pourſuite.

C'eſt ce que l'on ſe propoſe d'établir principalement. Il n'eſt point encore queſtion de décider de l'état de la Demoiſelle de Kerbabu, mais ſeulement de ſavoir par quelle voie on parviendra à le connoître; c'eſt ce qu'on ne peut faire qu'en continuant la procédure commencée à Laval, comme la ſeule qui tende à éclaircir une vérité ſi capitale & ſi eſſentielle.

Le feu Comte d'Hautefort, qui n'avoit jamais penſé à ſe marier, deſtinoit tous ſes biens au Marquis d'Hautefort ſon neveu, comme à celui qui devoit un jour ſoutenir la ſplendeur de ſa maiſon; c'eſt ce qu'il exécuta par un teſtament du mois d'Avril 1726. *FAIT.*

Il partit quelque tems après pour ſe rendre à Breſt, d'où il revint au Château d'Hauterive, près de la Ville de Laval au commencement du mois de Septembre de la même année.

Une Compagnie nombreuſe l'y ſuivit, & entr'autres la Dame Marquiſe d'Epinay ſa ſœur, la Demoiſelle d'Epinay ſa niece, qui avoient amené avec elles les Demoiſelles de Bellingant & de Kerbabu.

La Demoiſelle de Kerbabu, qui joue aujourd'hui un ſi grand rôle, prétend que depuis près d'un an le Comte d'Hautefort penſoit à l'épouſer, & pour le juſtifier, elle rapporte quatorze lettres antérieures au prétendu mariage, dont deux ſont écrites au Comte de Saint-Quentin ſon beau-pere, & douze à elle-même.

Il ſuffiroit de lire attentivement ces lettres pour reconnoître qu'il n'y a rien que de fabuleux dans ce prétendu mariage; on n'y trouve pas un ſeul mot qui y prépare. Des douze lettres écrites à la Demoiſelle de Kerbabu, la premiere eſt du mois de

Novembre 1725, & la derniere du 23 Août 1726. Croiroit-on qu'un amant sensible au mérite de la Demoiselle de Kerbabu, qui se seroit déterminé pour elle à changer le plan qu'il avoit toujours suivi, n'auroit pas exprimé dans une seule de ces lettres le projet de ce mariage qui étoit si prêt à se conclure? Cependant le terme même de mariage ne se trouve pas une seule fois dans ces douze lettres, & l'on n'y entrevoit pas la moindre vue d'un établissement, que la Demoiselle de Kerbabu suppose déterminé, & prêt à conclure.

Quand on écrit à la personne que l'on recherche on lui parle de mariage.

Cette réflexion seroit seule décisive; mais ce qui suit portera de plus en plus la conviction dans les esprits. Le Comte d'Hautefort fut invité le 19 Septembre 1726 à dîner avec toute sa compagnie chez le sieur le Blanc, Prieur-Curé de la Paroisse d'Argentré, dans laquelle est situé le Château d'Hauterive, qui en est distant d'un quart de lieue. Il se rendit sur les onze heures du matin avec les Dames & les Officiers qui formoient la compagnie d'Hauterive. Le dîné conduisit jusques vers les quatre heures, que la compagnie retourna à Hauterive: le sieur le Blanc qui se trouvoit incommodé d'un mal de jambe, eut peine à reconduire le Comte d'Hautefort jusques dans la cour du Presbytere, où il prit congé de la compagnie; ensorte qu'il ne sortit point de sa maison dans tout le jour du 19 Septembre 1726.

C'est cependant à ce jour mémorable que la Demoiselle de Kerbabu fixe l'époque de son prétendu mariage: elle prétend que deux jours auparavant le Comte d'Hautefort avoit fait venir un Notaire qu'elle ne connoissoit point; que le contrat de mariage fut signé le 17; que le 19, après qu'on fut revenu du lieu d'Argentré, le Prieur-Curé se rendit au Château d'Hauterive, où dans la Chapelle du Château, il administra la Bénédiction Nuptiale au Comte d'Hautefort & à elle.

Pour soutenir cette fable elle n'a pu rapporter aucun contrat de mariage; il auroit fallu pour cela corrompre plusieurs Officiers publics, ce qu'elle a tenté inutilement. Il n'y avoit pas tant de difficulté pour fabriquer en secret un prétendu acte de célébration; aussi en a-t-on fait paroître un dans la suite, mais qui porte les caracteres de fausseté les plus sensibles.

Premierement, ce prétendu acte n'est écrit dans aucun Registre public; il est sur une simple feuille volante, qui n'est ni cottée ni paraphée, & qui ne tient à aucun Registre.

Secondement, il sera prouvé par l'information que c'est là

Demoiſelle de Kerbabu elle-même qui a mis cette feuille volante dans le Regiſtre envoyé par duplicata au Greffier de la Juſtice de Laval.

Troiſiemement, on y a oſé avancer que le mariage avoit été fait *après les publications des bans duement faites*, ce qui eſt le comble de la folie & de l'égarement. Car la Demoiſelle de Kerbabu prétend que le Comte d'Hautefort avoit exigé que le mariage ſeroit tenu ſecret ; que c'eſt par cette raiſon qu'il ne le communiqua ni à ſa ſœur, ni à ſa niece, ni à aucun de ceux qui étoient avec lui à Hauterive : comment donc l'auroit-on fait précéder de la publication de trois bans dans la Paroiſſe d'Argentré ? On ſait que des bans publiés dans une Paroiſſe de campagne, ſont néceſſairement entendus de tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe Paroiſſiale ; la nouvelle du mariage du Comte d'Hautefort ſe ſeroit bien-tôt répandue dans tout le pays ; cependant c'eſt par-là qu'elle prétend que l'on a diſpoſé les choſes à un ſecret impénétrable.

Quatriemement, il n'y a que deux témoins qui ayent ſigné cet acte, & ces deux témoins ſont le frere & la ſœur de la Demoiſelle de Kerbabu.

Enfin, on ſuppoſe que ce mariage a été célébré dans la Chapelle du Château d'Hauterive par le Curé d'Argentré, qui ne ſortit point ce jour-là de ſa maiſon, comme il ſera prouvé par un grand nombre de dépoſitions.

Il n'eſt donc pas permis de douter de la fauſſeté de cette piece : il n'eſt pas même néceſſaire pour cela de recourir à l'art des Experts ; les faits conſtans, qui réſultent ou de l'information ou de l'acte même, ne permettent pas d'en douter. Auſſi quoique le Comte d'Hautefort ſoit reſté à Hauterive juſqu'au 28 Octobre de la même année avec une nombreuſe compagnie, jamais on n'a ſoupçonné la moindre liaiſon entre lui & la Demoiſelle de Kerbabu.

Il arriva à Paris au commencement de Novembre avec une ſanté fort languiſſante. Bientôt la maladie augmenta, il en ſentit tout le danger, il ſe prépara à la mort avec tous les ſentimens de religion qu'exigent principalement de ſi triſtes inſtans. Il avoit d'anciens amis pour qui il n'avoit jamais eu de ſecret, il leur donna des marques de la même confiance qu'il avoit toujours eue, cependant il ne fut jamais queſtion de leur parler de ſon prétendu mariage. On ne l'entendit point plaindre une veuve malheureuſe, dont la mort alloit le ſéparer preſque dans le même

inſtant qu'il venoit de lui être uni, la recommander à leur amitié, engager ſa famille à en uſer avec elle d'une maniere convenable : il mourut, pour ainſi dire, entre leurs bras, ſans réſerve pour tout ce qu'il y avoit de plus ſecret, & ſans aucune ouverture ſur ce prétendu mariage.

Cependant la Demoiſelle de Kerbabu prétend que dans le cours de ces trois mois qu'il a paſſés à Paris, il lui a écrit quatre lettres, dont deux parlent du mariage qu'il avoit contracté avec elle. Mais ces deux lettres ſont manifeſtement fauſſes, ainſi qu'un petit mémoire, qu'on ſuppoſe avoir été envoyé dans une de ces lettres, & une prétendue quittance de dot du 2 Octobre 1726. Ce qui le prouve eſt ce que l'on a déja obſervé tant ſur les lettres précédentes, que ſur le prétendu contrat de mariage & acte de célébration. Du reſte ces deux lettres par elles-mêmes préſentent d'autres caracteres de fauſſeté qui méritent une extrême attention.

Premierement, les douze lettres qui précedent le prétendu mariage ne ſont point ſignées par le Comte d'Hautefort; des quatre lettres poſtérieures à ce même mariage, les deux qui n'en parlent pas ne ſont point encore ſignées; par quelle ſingularité ſe trouve-t-il que de ſeize lettres écrites par le Comte d'Hautefort à la Demoiſelle de Kerbabu, il n'y ait préciſément que les deux lettres qui parlent du mariage qui ſoient ſignées? Quoi! Le Comte d'Hautefort étoit dans l'uſage d'écrire toujours à la Demoiſelle de Kerbabu ſans ſigner; il n'aura quitté cet uſage conſtant que pour ſigner deux lettres ſeulement, & ces deux lettres ſe trouvent les ſeules qui parlent du mariage? Ne ſent-on pas que c'eſt un fauſſaire impudent, qui a voulu donner plus de poids à ces deux lettres, en les faiſant paroître ſignées, & qui n'a pas compris que cet excès de précaution ſe retorqueroit contre lui, par l'oppoſition qui ſe trouve entre ces deux lettres *& toutes les autres?*

Excès de précaution ſigne de fraude.

Encore ſi toutes les lettres écrites depuis le mariage étoient ſignées, on pourroit dire qu'il auroit changé d'uſage depuis ſon changement d'état; mais il y en a quatre écrites depuis, & de ces quatre, les deux qui ne parlent point du mariage ne ſont point ſignées; pourquoi donc les deux autres le ſont-elles? Quand on aura bien peſé cette réflexion, il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que ces deux lettres ſi diſtinguées des autres, ne le ſont que parce qu'elles partent d'une main différente.

Secondement, il y a des traits dans ces lettres qui ne peu-

vent jamais convenir au Comte d'Hautefort. On lui fait dire : *Si je n'avois pas eu l'honneur de vous épouser, soyez certaine que je partirois demain.* Est-ce donc-là le discours d'un mari à sa femme ? Quand la Demoiselle de Kerbabu auroit été d'une maison encore plus illustre que celle du Comte d'Hautefort, auroit-il jamais écrit dans un style si rampant ? Ce seroit une bassesse que l'on ne peut imputer au Comte d'Hautefort ; mais comme cette lettre a été fabriquée depuis que la Demoiselle de Kerbabu l'avoit pris sur un ton si haut avec le Marquis d'Hautefort, elle a voulu faire sentir que le Comte d'Hautefort se trouvoit honoré de son alliance ; voilà ce qui a fait imaginer ce tour de phrase si extraordinaire.

Un homme de condition n'écrit pas à sa femme en termes respectueux.

Dans la même lettre on fait dire au Comte d'Hautefort : *Si je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez bien à la raison tous les gens qui pourroient avec tort se persuader que je ne pouvois pas par notre contrat de mariage vous donner tout mon bien ; les voilà bien éloignés de compte.* Il n'y a peut-être rien de plus opposé au caractere du Comte d'Hautefort qu'un pareil discours. Personne n'a jamais été plus attaché à sa famille que lui : il aimoit son nom, ses parens ; pourquoi donc dans cette lettre leur feroit-il une espece d'insulte, en supposant qu'ils se persuadoient qu'il ne pouvoit pas donner son bien par contrat de mariage ? Pourquoi se feroit-il une espece de triomphe de ce qu'ils se trouveroient bien loin de compte ? C'est un trait dont il étoit incapable, & que la Demoiselle de Kerbabu n'a imaginé que pour se venger du Marquis d'Hautefort, depuis la lettre dont elle dit avoir été indignée.

Quelle contradiction d'ailleurs ! Il a donné tout son bien par contrat de mariage à la Demoiselle de Kerbabu ; comment donc suppose-t-elle qu'il a fait depuis un testament en sa faveur ? Quoi ! après avoir tout donné par un acte aussi solemnel & aussi irrévocable qu'un contrat de mariage, il auroit donné depuis quelque portion seulement par un testament toujours révocable ? c'est une absurdité qui démontre la supposition.

Enfin, sans atteindre à la science des Experts, après avoir examiné attentivement ces deux lettres, & les avoir comparées avec les autres, certainement elles ne sont point l'ouvrage de la même main. Quelque précaution que l'on ait prise pour en imiter le caractere, on apperçoit une différence essentielle. Dans toutes les autres les traits paroissent hardis, aisés, coulans, partis d'une main ferme ; dans celle-ci il n'y a presque pas

un trait qui ne paroisse formé d'une main gênée, & devenue par-là un peu tremblante.

On ne craint donc point de suivre l'accusation en crime de faux principal que l'on a formée contre ces deux lettres, aussi-bien que contre le mémoire & quittance de dot qui y sont joints.

Revenons au décès du Comte d'Hautefort. Dans le moment le Commissaire Parent se transporta dans la maison où il demeuroit, & à la requête du Marquis d'Hautefort, son frere, il apposa le scellé sur tous les effets, sans que le Marquis de Surville, neveu du défunt, appellé aujourd'hui le Marquis d'Hautefort, y assistât, ni personne pour lui. Le Commissaire étant parvenu dans la chambre du feu Comte d'Hautefort, le sieur Soutet, chargé de la procuration du Marquis d'Hautefort, requit le Commissaire de faire perquisition dans tous les tiroirs des commodes & armoires de la chambre, *& autres endroits*, pour voir si on n'y trouveroit point de testament du Comte d'Hautefort. Il étoit naturel de penser qu'un homme qui mouroit sans avoir été marié en auroit fait un, & le Marquis d'Hautefort présumoit qu'il seroit en sa faveur. On fit la recherche, & on trouva dans un des tiroirs de la commode le testament fait au mois d'Avril 1726, qui instituoit le Marquis de Surville légataire universel du défunt. Que ce testament ne fût plus dans son enveloppe, c'est une circonstance indifférente, parce que le Comte d'Hautefort avoit été le maître de l'en tirer de son vivant.

En vertu de ce testament, auquel toute la Maison d'Hautefort se soumit, le Marquis de Surville entra en possession des biens de son oncle, & il commençoit à en jouir tranquillement, lorsque le 31 Mars il reçut une lettre du Marquis d'O, qui lui en envoyoit deux autres qu'il avoit reçues de la Dame de Saint-Quentin, & de la Demoiselle de Kerbabu sa fille, des 6 & 9 du même mois de Mars. La Dame de Saint-Quentin dans la sienne disoit au Marquis d'O : *L'une de mes filles étoit sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort ; il l'avoit fiancée, & le contrat de mariage écrit dès le mois de Septembre. Sa maladie retarda la nôce jusqu'à son retour de Paris ; j'attendois ce tems, Monsieur, pour vous en faire part, comptant bien que vous seriez bien-aise que ma fille qui a l'honneur de vous appartenir, épousât un de vos amis ; mais enfin le Seigneur en a disposé autrement, il faut sans murmurer se soumettre à sa volonté & à sa providence.*

La

La fille parloit sur le même ton dans la sienne : *j'étois sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, Monsieur; il y a même un contrat de mariage écrit ; je viens d'avoir le malheur de le perdre. Un tel engagement l'auroit peut-être fait écrire des volontés qu'il ne me convient point d'éclaircir avec M. le Marquis d'Hautefort.*

Ces Lettres que la Demoiselle de Kerbabu reconnoît écrites par la Dame sa mere & par elle, sont si claires & si précises pour établir qu'il n'y avoit jamais eu de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle, qu'il est impossible après cela de n'être pas révolté contre la supposition qu'elle fait aujourd'hui d'un mariage qu'elle a si hautement désavoué : d'autant plus que par une autre Lettre de la Demoiselle de Kerbabu, écrite directement au Marquis de Surville, elle persiste toujours dans la même vérité. *Il n'est pas surprenant*, lui dit-elle, *qu'étant sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, il m'ait voulu faire du bien, vous avez même dû trouver la copie du contrat de mariage.*

Le Marquis de Surville qui ne pouvoit rien comprendre à ces projets de mariage, dont on ne voyoit aucune trace, & qui ne connoissoit point d'autre testament que celui du mois d'Avril 1726, par lequel il étoit nommé légataire universel, fit réponse à la Demoiselle de Kerbabu, par une Lettre du 7 Mai 1727, par laquelle il lui envoya copie de ce testament, & ne put s'empêcher de lui témoigner combien ce qu'elle disoit des vûes de mariage que le Comte d'Hautefort avoit pû avoir pour elle, étoit peu convenable.

La Demoiselle de Kerbabu avoue qu'elle perdit par-là toute l'espérance qu'elle avoit conçue, d'avoir en sa faveur un testament postérieur à celui du mois d'Avril, & qu'elle fut très-piquée des conseils que le Marquis d'Hautefort entreprenoit de lui donner. Ce fut dans ce mouvement de colere, & dans un tems où elle n'avoit plus de mesures ni de ménagemens à garder, qu'elle écrivit une derniere Lettre datée du 14 Mai 1727. Elle n'y change rien à ce qu'elle avoit dit jusques-là sur le projet de son mariage : *à l'égard de vos avis, vous me permettrez de vous dire, Monsieur, qu'une fille comme moi n'a pas besoin d'en chercher ailleurs....... Notre contrat de mariage fut fait le mois de Septembre, comme vous ne l'ignorez pas ; & si sa santé ne l'avoit pas obligé d'aller à Paris (ce qui retarda notre mariage), il seroit fait à présent.*

Quand après cela on ose se présenter à la face de la Justice, & soutenir hautement que l'on étoit mariée ; quand on fait un cri-

me au Marquis d'Hautefort d'avoir cru la Demoiſelle de Kerbabu, & d'avoir agi en conſéquence de ſes propres Lettres, il faut avouer que toutes les idées ſe troublent, juſqu'à prendre le parti de ne plus rien croire de ce que l'on voit, de ce qu'on lit & de ce qui paroît fondé ſur la certitude la plus invariable.

Il n'y a plus aujourd'hui que la D[lle]. de Kerbabu qui puiſſe ſavoir ſi elle a été véritablement mariée, qui en puiſſe avoir une connoiſſance phyſique, puiſque c'eſt un événement qui lui eſt perſonnel. Le Comte d'Hautefort ſon prétendu mari eſt décedé; le Curé par qui on prétend que le mariage a été célebré eſt mort auſſi; il ne reſte donc qu'une ſeule des Parties eſſentielles pour le mariage, & cette unique Partie nous annonce dans un tems non ſuſpect, & plus de trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, qu'elle n'a jamais été mariée avec lui; elle le répete dans pluſieurs Lettres, & même depuis qu'elle étoit parvenue à une rupture ouverte avec le Marquis d'Hautefort. A qui donc ſera-t-il encore permis de douter d'un point de fait ſi ſolemnellement reconnu?

Force de la déclaration de la Partie dans un tems non-ſuſpect.

Pour combattre une pareille reconnoiſſance, il faudroit recourir aux monumens les plus authentiques. Si l'on trouvoit dans le regiſtre de la Paroiſſe, au nombre des actes qui s'y inſcrivent, la célébration du mariage du Comte d'Hautefort dans ſon rang, dans l'ordre des dates, ſur la ſuite des feuillets cotés & paraphés par le Juge Royal, alors l'autorité d'un monument public dont il eſt impoſſible de ſoupçonner la foi, pourroit prévaloir ſur des reconnoiſſances ſi préciſes; mais c'eſt ce qui ne ſe trouve point, quoique les regiſtres ſoient ſains & entiers.

Que rapporte-t-on donc pour combattre une reconnoiſſance ſi préciſe? Un prétendu acte de célébration ſur une feuille volante que l'on a pu fabriquer quand on a voulu, deux Lettres miſſives, & deux autres petits écrits ſous ſeing privé; ouvrages qui par eux-mêmes n'ont aucune authenticité, & qui ne dépendent que du talent plus ou moins parfait d'imiter le caractere d'un autre. En vérité c'eſt faire dépendre l'état des hommes de trop peu de choſe; & quand on a, comme dans cette Cauſe, d'un côté l'aveu public de la Demoiſelle de Kerbabu qu'elle n'a point été mariée, & de l'autre de ſimples papiers de cette qualité, qui pourroit balancer entre la foi qui eſt dûe à la Demoiſelle de Kerbabu en perſonne, ſur un fait qui lui eſt ſi propre, ſi perſonnel, & des papiers néceſſairement équivoques par leur nature?

A cette seule réflexion, que le Magistrat tremble sur son siége, & que le Public qui voudra s'ériger en Juge, comprenne toute l'importance d'une affaire qu'il ne regarde peut-être que comme un amusement pour lui, & de laquelle cependant dépend le sort de toutes les familles.

Questions d'état amusent le Public.

Le Marquis d'Hautefort ne le dissimulera pas; à la vue de tant de Lettres, il ne soupçonna pas même que la Demoiselle de Kerbabu pût jamais le troubler dans la possession des biens de son oncle, ni usurper le nom de sa veuve. Il demeura tranquille pendant plus de six mois sans entendre parler d'elle; mais il fut bien surpris d'apprendre à la fin de 1727, qu'elle n'avoit rien négligé pendant cet intervalle pour se procurer des titres; qu'elle avoit fait un voyage à Laval & dans tous les lieux des environs, où elle avoit tout mis en usage pour tenter des Notaires de lui faire après coup un faux contrat de mariage, des Contrôleurs pour en insérer le contrôle dans quelque espace vuide de leurs Registres, & les Dépositaires mêmes des Registres publics des Baptêmes, Mariages & Sépultures pour les lui confier; qu'elle avoit employé pour cela non-seulement les plus vives sollicitations, mais encore des offres d'argent & d'autres récompenses; qu'elle avoit elle-même glissé subtilement un prétendu acte de célébration dans le double des Registres de la Paroisse que l'on envoye au Greffier de la Justice Royale; enfin qu'elle avoit entrepris de prendre publiquement la qualité de veuve du Comte d'Hautefort.

Ces nouvelles trop certaines déterminerent le Marquis d'Hautefort à rendre plainte de tous les faits au Lieutenant Criminel du Comté-Pairie de Laval où les délits avoient été commis. Cette plainte forme en général une accusation en crime de faux principal : fausseté, en voulant suborner des Officiers publics pour la commettre; fausseté, en faisant fabriquer des actes sous seing privé au défaut des titres publics qu'on n'avoit pu obtenir. En un mot le Marquis d'Hautefort a annoncé dès-lors que le mariage prétendu de la Demoiselle de Kerbabu étant une fable, tout ce qu'elle présenteroit pour le soutenir, tomberoit sous la même accusation de faux principal, sans excepter le prétendu acte de célébration, si elle osoit le faire paroître.

La plainte est du 4 Février 1728. Le même jour l'information fut commencée & continuée les jours suivans jusqu'au 11 du même mois, que le Lieutenant Criminel, touché de la force des preuves, prononça un décret de prise de corps contre la

Demoiselle de Kerbabu, & d'ajournement personnel contre le sieur Buslé, Prêtre, Curé de Saint Quentin, qui lui avoit servi de guide & de conseil dans toutes les intrigues qu'elle avoit jouées à Laval & aux environs.

Ce décret fut envoyé à Paris par la Poste, où il arriva le 13. Il fut remis entre les mains d'un Huissier pour l'exécuter en la maniere ordinaire. Le 15 la Demoiselle de Kerbabu fut arrêtée & mise dans une chaise de poste pour la conduire à Laval; mais ayant couché la nuit suivante au lieu de Neauphle, à huit lieues de Paris, elle trouva le moyen de se sauver.

On s'est beaucoup récrié contre la précipitation de cette procédure; mais ce reproche n'a aucun prétexte, ni dans les circonstances du fait, ni dans les principes du Droit & de l'Ordonnance. Où est donc cette rapidité extraordinaire de rendre une plainte, de faire une information pendant huit jours, & de prononcer enfin un Décret? Il n'y a presque pas d'affaire criminelle qui s'instruise, soit au Châtelet, soit en la Cour, où l'on ne marche avec bien plus de rapidité. Souvent il arrive que le même jour où la plainte est rendue, on entend deux ou trois Témoins, & que sur leurs dépositions on décrete le même jour; mais de mettre huit jours d'intervalle entre la plainte & le décret, assurément c'est peut-être le plus long intervalle que l'on ait jamais mis dans une affaire poursuivie sérieusement. Combien y a-t-il d'exemples de Procès criminels dont l'instruction a été entierement finie en huit jours de tems?

Instruction à l'extraordinaire doit être prompte.

Dans le Droit la précipitation n'est jamais un vice en matiere de procédure criminelle. L'Ordonnance impose au Juge l'obligation de quitter toute sorte d'affaires pour les expédier promptement; c'est donc trop s'oublier que de hazarder une pareille critique.

On ne s'arrêtera pas à répondre aux peintures touchantes qu'il plaît à la Demoiselle de Kerbabu de faire & de son enlevement & de son évasion; ces grands mots de violence, de barbarie, d'inhumanité ne sont que des lieux communs dont tout Accusé arrêté en vertu d'un décret de prise de corps peut faire usage. Les miracles que la Providence permet pour procurer son évasion, ses Satellites endormis, que tant de mouvemens qu'elle s'est donnés pour échapper d'une chambre où ils la gardoient ne peuvent réveiller, ce courage intrépide qui la fait précipiter du haut d'un premier étage, la force qui lui fait surmonter les rigueurs de la plus rude saison, les abîmes dans lesquels elle

Réfutation de lieux communs.

tombe, & dont elle sort si facilement, la sensibilité des bêtes féroces qui respectent sa misere ; enfin la fidélité des gens obscurs chez qui elle s'est réfugiée, & qui n'ont pu être engagés à la trahir, ni par menaces ni par sollicitations, sont de beaux traits pour orner un Roman, & qui conviennent parfaitement pour servir d'épisode dans une Cause qui ne roule que sur un mariage purement fabuleux. Mais au fond ces miracles se réduisent à avoir corrompu des Archers, & à s'être procuré à prix d'argent la liberté, & un asyle assez connu de ses complices, pour que jamais ils n'allassent l'y chercher.

On n'entreprendra pas non plus de justifier deux Témoins contre qui la Demoiselle de Kerbabu s'est élevée avec beaucoup d'emportement. Elle a déclaré publiquement à l'Audience qu'elle savoit tout le secret des informations, elle a expliqué jusqu'aux plus petites circonstances qu'elles renferment ; c'est ce qui l'a engagée à déclamer contre le sieur Ains, Notaire Royal & Contrôleur des Actes à Montsur, & contre le sieur Croissant, Greffier de la Justice Royale de Laval.

Pour décrier le premier, elle a supposé que c'étoit lui qui avoit reçu la minute de son contrat de mariage, & qui avoit eu l'infidélité de la livrer. Mais c'est ici où l'esprit de calomnie se manifeste dans un si grand jour, qu'il est impossible de ne l'y pas reconnoître. La Demoiselle de Kerbabu a rendu une plainte le 14 Janvier 1728, & obtenu un Monitoire le 3 Février, dans lequel elle soutient que *son contrat de mariage a été passé devant le Chainge & Duchast, Notaires Royaux de Laval.* Depuis elle a sçu qu'Ains Notaire Royal à Montsur avoit déposé, & l'avoit chargée du crime de subornation par sa déposition ; alors elle change de langage, ce n'est plus *le Chainge & Duchast Notaires à Laval* qui ont reçu son contrat de mariage, c'est *Ains, Notaires à Montsur ;* & où a-t-elle pris subitement ce fait nouveau si contraire au premier ? C'est uniquement dans le chagrin qu'elle a conçu contre ce Notaire, de ce qu'il a déposé contr'elle, & elle ne s'en est pas même cachée à l'Audience. Quand j'ai vû, dit-elle, qu'il avoit déposé contre moi, je n'ai pas douté qu'il n'eût eu ma minute. Mais cet indigne artifice ne servira de rien à la Demoiselle de Kerbabu. Outre qu'une accusation aussi tardive porte par elle-même un caractere de réprobation, le crime de subornation ne sera pas moins justifié par les autres dépositions que par celle du sieur Ains.

Mais, dit-on, ce Témoin a joint à sa déposition une Lettre du

ſieur Farcy de Muée, Subdélegué de l'Intendant de Tours, par laquelle il le prioit de vouloir bien chercher dans les Regiſtres du Contrôle qu'il tient, & voir ſi l'on n'y trouveroit pas un acte que Mademoiſelle de Belingant préſumoit y avoir été contrôlé, ſur quoi on ſe récrie : ſi la Demoiſelle de Kerbabu avoit voulu commettre des fauſſetés, ſe ſeroit-elle munie de la Lettre d'un homme dont la probité eſt connue ? Mais qui ne ſent toute la foibleſſe d'une pareille réflexion ? La Demoiſelle de Kerbabu n'a pas ſans doute expoſé au ſieur de Muée de Farcy qu'elle vouloit faire des fauſſetés; mais ſous prétexte de vouloir chercher un Contrôle, elle l'a engagé à lui donner une Lettre de recommandation, préſumant que cela lui donneroit plus d'accès, plus de crédit auprès du Contrôleur, & que quand une fois elle ſe ſeroit introduite auprès de lui pour chercher ce qu'elle ſavoit bien qu'elle ne trouveroit pas, elle pourroit lui inſinuer les fauſſetés qu'elle vouloit pratiquer, & dont elle n'avoit eu garde d'inſtruire le ſieur de Farcy. Il n'y a donc aucune contradiction entre la dépoſition d'Ains, & la Lettre qu'il a repréſentée.

Mais cette Lettre nous fournit ici un avantage que l'on ne peut aſſez relever; elle eſt datée du 7 Juin; ainſi la Demoiſelle de Kerbabu étoit à Laval dès le 7 Juin, & ſans doute elle ſe ſera adreſſée auſſi-tôt au ſieur Ains, qui lui a fait voir le Regiſtre du Contrôle par déférence à la Lettre du ſieur de Muée de Farcy. Elle ne vit point alors le prétendu contrôle du contrat de mariage du Comte d'Hautefort, & par conſéquent la minute de ce contrat de mariage n'étoit point entre les mains d'Ains; cependant par ſa Requête du 18 Mai 1728 elle ſe plaint de ce qu'on a ſouſtrait la minute & le contrôle de chez Ains Notaire, depuis le mois de Septembre 1727 : comment ſe concilie-t-elle avec elle-même ?

Si la minute & le contrôle n'ont été ſupprimés que depuis le mois de Septembre, ils exiſtoient chez Ains au mois de Juin; que ne s'en eſt-elle fait délivrer des expéditions, avec le crédit du ſieur de Farcy ? Si au contraire ils n'étoient point chez Ains au mois de Juin, la plainte de les avoir ſupprimés depuis le mois de Septembre eſt une impoſture.

A l'égard du ſieur Croiſſant, Greffier à Laval, qui a reconnu que c'étoit la Demoiſelle de Kerbabu qui avoit gliſſé la feuille volante dans ſon Regiſtre, il eſt devenu un objet d'horreur pour elle. C'eſt, dit-on, ou un faux Témoin, ou un Officier prévari-

cateur, & pourquoi ? Parce qu'il a délivré une expédition de cet acte d'un côté, & que de l'autre il dit qu'on l'a glissé subtilement dans son Registre ; mais y a-t-il donc en cela l'ombre & l'apparence même de contradiction ? Quand un Officier trouve une feuille volante dans son Registre, lui est-il permis de la rejetter ? Est-il Juge de son authenticité ? Non sans doute ; il ne peut donc refuser de la garder, & par conséquent il ne peut refuser d'en donner une expédition, en avertissant qu'elle est en feuille volante non cotée ni paraphée. Mais après cela lui est-il défendu d'expliquer de quelle maniere cette feuille est parvenue dans son Registre, lorsqu'il est forcé de déposer comme Témoin ? Il n'y a donc que de l'absurdité dans ce reproche.

Mais si la Demoiselle de Kerbabu veut se justifier, il faut qu'elle se prépare à attaquer bien d'autres Témoins ; il y en a plus de cinquante qui ont été entendus en différens lieux ; on y trouve des personnes d'une naissance distinguée, des Officiers publics dont la probité est connue, des Prêtres qui ont toujours répondu à la sainteté de leur caractere ; tous s'élevent contre la fable du mariage, chacun par rapport à ce qui est de sa connoissance & de son ressort ; il n'y a donc jamais eu de preuve plus complette.

Après la capture & l'évasion de la Demoiselle de Kerbabu, on apprit, par des Monitoires publiés par-tout les 8 & 15 Février, qu'elle avoit tenu quelques jours auparavant une procédure clandestine au Châtelet, qu'elle avoit rendu plainte chez un Commissaire le 14 Janvier, que le 17 elle avoit obtenu permission d'informer, mais qu'elle n'avoit fait faire son information que le 7 Février, qu'elle n'avoit fait entendre que deux Témoins, qui tous deux avoient déposé contre sa plainte, ensorte qu'elle n'avoit pu avoir aucun Décret. Cependant cette procédure étoit devenue publique par les Monitoires, & comme elle ne pouvoit être continuée au préjudice du Décret de prise de corps du Lieutenant Criminel de Laval, le Marquis d'Hautefort obtint le 18 Février un Arrêt qui le reçut Appellant, & qui fit défense de passer outre. La Demoiselle de Kerbabu n'y a point formé d'opposition.

Elle prétend seulement, que si elle n'a encore aucun commencement de preuve, c'est que les deux Témoins qu'elle a fait assigner à Paris étoient attachés au Marquis d'Hautefort, & ont parlé avec partialité ; mais pourquoi les faisoit-elle assigner, si elle ne les croyoit pas gens d'honneur ? Quelle ressource pour une

Accusateur qui décrie ses propres Témoins.

Accusatrice, que d'être réduite à décrier ses propres Témoins!

Il y en avoit beaucoup d'autres, dit-elle, à Brest & à Laval; mais elle avoit obtenu une Commission rogatoire dès le 23 Janvier adressée aux Juges de Laval & de Brest: l'Arrêt de défenses n'est que du 18 Février; elle a donc eu près d'un mois d'avance pour faire entendre ces Témoins, qui devoient lui être si favorables, & elle n'a pas fait dans ce mois la plus légere démarche: elle n'a pas même fait présenter la Commission aux Juges, elle ne l'a pas fait accepter par eux, elle a gardé ces Commissions en poche sans en faire aucun usage. Quelle idée peut-on se faire d'une pareille procédure? Elle n'accuse personne par sa plainte; personne n'est chargée par son information, elle n'a point de Décret, elle ne fait aucune diligence, est ce donc-là une accusation sérieuse?

Aussi la Demoiselle de Kerbabu ne s'en est-elle servi que pour donner atteinte, s'il étoit possible, à celle du Marquis d'Hautefort faire à la Justice de Laval; c'est ce qui lui a servi de prétexte pour solliciter un Arrêt de défenses; mais pour y parvenir plus sûrement, elle a joint à sa Requête une expédition de son prétendu acte de célébration de mariage, les dix-huit Lettres & la prétendue quittance de dot qui n'avoient point encore paru; par cet amas de pieces dont plusieurs sont fausses, mais dont la fausseté n'étoit pas facile à découvrir au milieu de plusieurs autres qui peuvent être vraies, il ne lui a pas été difficile d'en imposer à la religion de la Cour, & de suspendre l'Arrêt de défenses du 15 Avril.

Depuis que le Marquis d'Hautefort a eu connoissancec de ces pieces & de l'avantage que la Demoiselle de Kerbabu en vouloit tirer, il a présenté deux Requêtes les 14 Mai & 11 Juin 1728, par lesquelles en persistant dans ses précédentes plaintes, il a demandé acte de ce qu'il réïteroit la plainte de faux principal contre le prétendu acte de célébration de mariage du 19 Septembre 1726, quittance de dot du 2 Octobre, Lettres missives datées des 7 Sept. 1726 & 27 Décembre, & contre un prétendu Mémoire, & a demandé que ces pieces fussent déposées au Greffe, & paraphées pour être ensuite renvoyées au Greffe de la Justice du Comté-Pairie de Laval, pour être l'accusation de faux instruite tant par titres & Témoins, que par vérification & comparaison d'écritures.

La Demoiselle de Kerbabu au contraire a donné trois Requêtes. Par la premiere, elle demande d'être reçue opposante à la

procédure

procédure faite par le Marquis d'Hautefort, pour parvenir au compulſoire du regiſtre du contrôle de Montſur. Par la ſeconde, elle conclut à ce que le Marquis d'Hautefort ſoit tenu à la premiere ſommation de prendre communication au Greffe de la Cour des originaux des Lettres, quittance & mémoire qui lui ſeront ſignifiés, à l'effet de reconnoître ou dénier l'écriture & ſignature du feu Comte d'Hautefort, ſinon qu'il lui ſoit permis de les faire vérifier en la maniere ordinaire. Ces deux Requêtes ont été renvoyées en l'Audience par deux Arrêts du 8 Mai, ſignifiés les 8 & 15 Mai, & tombent aujourd'hui d'un côté parce que le compulſoire eſt fait à Laval dès le 12 Mai, & de l'autre parce que le Marquis d'Hautefort a formé l'accuſation en crime de faux principal contre les deux Lettres, quittance de dot & mémoire, qui parlent du prétendu mariage. Par la troiſieme & derniere Requête la Demoiſelle de Kerbabu, ajoutant à ſa plainte originaire, a prétendu que ce n'étoit pas ſeulement la groſſe de ſon contrat de mariage qui avoit été ſupprimée, mais même la minute reçue par Ains, Notaire Royal à Montſur; elle a même rendu plainte de ce que l'on avoit encore ſouſtrait la mention du contrôle de ſon contrat de mariage, qui étoit dans le regiſtre du même Ains, qui réunit les deux fonctions, & a demandé permiſſion d'en informer.

C'eſt à quoi ſe réduiſent tous les faits qui regardent le fond de l'affaire & la queſtion d'état, & toutes les circonſtances des deux procédures; il ne s'agit maintenant que de ſavoir laquelle de ces procédures doit ſubſiſter; mais avant que d'agiter cette queſtion, on croit indiſpenſablement néceſſaire de réſumer en peu de mots ce qui peut faire juger de l'état de la Demoiſelle de Kerbabu.

Obſervations ſur l'état de la Demoiſelle de Kerbabu.

Elle prétend avoir été mariée avec le feu Comte d'Hautefort; mais tout ſe ſouleve contre cette prétention.

De ſon propre aveu elle n'a point été connue pour ſa femme pendant qu'il a vêcu; elle a conſervé ſon nom de fille, & s'eſt retirée en cette qualité auprès de ſa mere dans le Château de Saint-Quentin.

Elle ne manquera pas de dire que le Comte d'Hautefort avoit exigé d'elle le ſecret; mais il faut encore qu'elle convienne que depuis la mort du Comte d'Hautefort, où elle n'étoit plus liée par la loi d'un ſecret inviolable, elle a continué de paſſer pour fille, & n'a point pris le nom de Comteſſe d'Hautefort: ce n'eſt que plus de dix mois après la mort du Comte d'Haute-

fort, qu'elle s'est donnée pour sa veuve. Dans la lettre du sieur de Farcy de Muée du 7 Juin 1727, il ne l'appelle encore que *Mademoiselle de Belingant*, qui étoit le nom sous lequel elle s'étoit présentée à lui. Voilà donc une possession d'état contraire à celui qu'elle reclame avant & depuis la mort du Comte d'Hautefort, & l'on sait de quel poids est dans ces matieres la possession publique.

Mais non-seulement elle n'a pas pris la qualité de femme ou de veuve du Comte d'Hautefort, elle a même expressément reconnu dans ces lettres fameuses qu'elle n'avoit jamais été mariée au Comte d'Hautefort; quel témoignage! En peut-on produire un moins suspect à la Demoiselle de Kerbabu?

C'est une illusion de dire qu'elle n'avoit pas alors les titres justificatifs de son état : car outre qu'il paroîtra par les informations que le prétendu acte de célébration de mariage est sorti de ses propres mains, & par conséquent qu'elle l'avoit au moment de la mort du Comte d'Hautefort, s'il n'a pas été fabriqué depuis, n'est-il pas absurde d'imaginer qu'une veuve qui n'a pas les titres de son état, commence par déclarer publiquement qu'elle n'a pas été mariée, pour tenir un langage contraire lorsqu'elle aura retrouvé ses titres? La Demoiselle de Kerbabu a trop d'esprit pour parler ainsi inconsidérément; si elle avoit dès-lors formé le projet de devenir veuve du Comte d'Hautefort, elle seroit demeurée dans le silence; elle auroit fait ses perquisitions, & n'auroit pas commencé par désavouer une qualité qu'elle vouloit que l'on reconnût en elle par la suite.

Louanges de l'Adversaire tournées contre lui.

Ce témoignage ne peut donc être affoibli par les vains prétextes que l'on imagine, & il faut qu'il demeure pour constant que la possession publique & la reconnoissance formelle de la Demoiselle de Kerbabu détruisent toute sa fable.

Quelles sont donc ses ressources aujourd'hui? Invoque-t-elle le secours des monumens publics? il n'y en a pas un qui ne soit muet sur son prétendu mariage. On ne trouve chez aucun Notaire ni minute, ni grosse du contrat; les registres du contrôle qui subsistent dans la forme la plus authentique n'en font aucune mention, les registres de la Paroisse, & les duplicata envoyés au Greffe de la Justice Royale ne contiennent aucun acte de célébration; ainsi le silence de tous les monumens publics se joint & à la possession publique de l'état, & à sa propre reconnoissance. Que lui reste-t-il? Un prétendu acte de célébration sur une feuille volante qu'elle a glissée dans les registres du

Greffe Royal, deux lettres, un petit mémoire, & une quittance de dot de cinq ou six lignes; c'est-à-dire, cinq papiers obscurs, actes sous seing privé qui n'ont aucune authenticité par eux-mêmes, actes qui sont tous accusés de faux, & dont la fausseté éclate de toutes parts.

Quel parallele à faire de ces pieces méprisables avec tant de titres qui en démontrent l'imposture! Que l'on oppose à ces actes l'aveu formel de la Demoiselle de Kerbabu, & il suffiroit pour les faire disparoître. Une écriture peut être imitée avec tant d'art que les plus habiles mêmes y soient quelquefois trompés, mais il ne peut arriver que celle qui a déclaré publiquement n'avoir point été mariée le fût en effet; & s'il étoit possible qu'elle en eût imposé, l'indignité d'avoir désavoué son état, mériteroit seule qu'elle en perdît tous les avantages.

Mais, si l'on ajoute à tant de preuves celles qui résultent des informations, il n'y a personne qui puisse encore adopter la fable; car il n'est guere d'informations composées d'un si grand nombre de témoins plus distingués par leur état, & les faits dont ils déposent font horreur. Proposer tranquillement à un Notaire de faire un contrat de mariage pour un homme mort, insister par les promesses les plus magnifiques, engager un autre à se contenter du blanc seing d'un homme absent, s'informer s'il n'y a point de Contrôleur qui ait la complaisance de laisser quelque espace vuide pour contrôler des actes après coup, vouloir exiger d'un Vicaire qu'il confie les registres de la Paroisse, supposer le mariage fait le 19 à Hauterive par un Prêtre qui n'y est point venu, que plusieurs témoins savent n'être point sorti de chez lui; en un mot, feindre un mariage qui auroit été fait, pour ainsi dire, au milieu de quinze personnes qui ne l'auroient pas vû. Voilà des faits qui se trouveront prouvés jusqu'à la démonstration; & après cela la Demoiselle de Kerbabu viendra avec une confiance présomptueuse étaler la fable de son mariage, se plaindre de l'injustice de l'accusation, faire un crime au Marquis d'Hautefort de ce qu'il la méconnoît. A quel siecle sommes-nous réservés si de telles impostures peuvent être écoutées sans indignation?

Appels respectifs des procédures extraordinaires.

Au reste, il ne s'agit pas encore de décider de son sort, il n'est question que de déterminer laquelle des deux procédures doit subsister: c'est une question qui ne paroît pas difficile après les connoissances que l'on a données du fond de l'affaire.

Pour savoir laquelle des deux procédures doit subsister, il

suffiroit de considerer quel est l'objet de chaque accusation & de chaque poursuite.

La Demoiselle de Kerbabu, en qualité de veuve du Comte d'Hautefort, rend plainte:

1°. De ce qu'on a supprimé la grosse de son contrat de mariage qui étoit dans les papiers du feu Comte d'Hautefort.

2°. De ce qu'on a pareillement supprimé un testament qu'elle prétend avoir été fait en sa faveur.

3°. De ce qu'on a laceré deux feuillets du registre des baptêmes, mariages & sépultures de la Paroisse d'Argentré.

4°. De ce qu'on a même depuis soustrait la minute de son contrat de mariage, & de la mention du contrôle dans le registre du Contrôleur.

Il est évident que toute cette accusation suppose en elle la qualité de veuve du Comte d'Hautefort, que c'est la base de son action, que sans cette qualité il n'y a plus de plainte ni de prétexte de plainte de sa part.

Mais c'est précisément cette qualité que le Marquis d'Hautefort lui conteste par l'accusation qu'il a formée à la Justice de Laval: il soutient non-seulement qu'elle n'a pas été mariée, ce qui dégénereroit dans une question purement civile, s'il en restoit-là, mais même qu'elle a commis plusieurs crimes graves pour se donner, s'il avoit été possible, des preuves de ce mariage: crime de subornation en voulant corrompre des Notaires, des Contrôleurs, des Prêtres-mêmes; les uns, pour faire un faux contrat de mariage; les autres, pour en antidater le contrôle & le placer dans quelque vuide de leurs Registres; & les autres enfin, pour supprimer les registres publics des Baptêmes, mariages & sépultures: crime de faux principal, en fabriquant ou faisant fabriquer un faux acte de célébration de mariage sur une feuille volante, en le glissant subtilement dans le duplicata des registres de la Paroisse, qui est entre les mains du Greffier de la Justice Royale; en faisant fabriquer de même deux lettres attribuées au Comte d'Hautefort, & deux autres écrits.

Ainsi c'est l'état même prétendu par la Demoiselle de Kerbabu qui fait l'objet de l'accusation du Marquis d'Hautefort, c'est sa qualité de veuve qu'on lui reproche.

En faut-il donc davantage pour donner la préférence à l'accusation formée par le Marquis d'Hautefort, & pour juger qu'elle est nécessairement préalable à l'autre? La raison seule doit dicter à tout le monde qu'une accusation formée dans une

qualité, ne peut jamais subsister quand cette qualité même est contestée. Il faut avoir une qualité certaine pour rendre plainte, c'est le premier principe dans cette matiere. Un homme rend plainte qu'on a spolié une succession ; si l'on soutient qu'il n'est pas héritier, si l'on soutient par exemple que c'est un fils, mais que c'est un fils bâtard, & par conséquent incapable de succéder, il ne sera jamais admis à continuer sa plainte, que préalablement, il n'ait fait juger sa qualité de fils légitime. Il en est de même ici, une prétendue veuve rend plainte en cette qualité ; on l'arrête d'abord, & on soutient que c'est une fausse qualité qu'elle usurpe ; il faut donc absolument qu'elle commence par se justifier de ce reproche, & par établir son état.

Accusateur à qui l'on conteste la qualité dans laquelle il a rendu plainte.

Ce que la raison dicteroit à tout le monde, la Loi l'a expressément décidé. Nous avons un titre précis dans le Code, qui n'a pour objet que de fixer la regle sur la question qui se présente ; toutes les loix qu'il renferme ne forment qu'une même décision retournée en plusieurs manieres différentes, c'est le titre *de ordine cognitionum* ; on se contentera d'en rapporter la premiere loi. *Cum & ipse confessus est statûs te controversiam pati, quâ ratione postulas, priusquam de conditione constaret tuâ, accusandi tibi tribui potestatem contra eum qui te servum esse contendit? Cum igitur, sicut allegas, statu tui generis fretus es, juxta jus ordinarium pete Præsidem Provinciæ qui cognitâ prius liberari causâ, ex eventu judicii quid de crimine statuere debeat non dubitabit.*

Texte du Code *de ordine cognitionum* ne contient qu'une décision tournée en plusieurs manieres.

Ce texte est si clair que l'on pourroit épargner tout commentaire. *Puisque votre état est contesté*, dit l'Empereur, *comment prétendez-vous qu'il vous soit permis de rendre plainte & de former une accusation? Commencez par faire juger votre état, si vous le croyez si bien établi, & après cela vous aurez une action pour poursuivre le crime dont vous vous plaignez.* Ne diroit-on pas que c'est à la Demoiselle de Kerbabu que cette loi est adressée ? Vous rendez plainte comme veuve du Comte d'Hautefort ; mais cet état vous est contesté : commencez par faire juger cette qualité, & après cela vous aurez une action ouverte pour rendre plainte ; jusque-là votre procédure ne se peut soutenir.

C'est sur ce fondement que tous les Jurisconsultes définissent les questions d'état, des questions *préjudicielles*, parce qu'elles doivent toujours marcher les premieres dans les Jugemens. C'est ce qui fut soutenu par M. l'Avocat Général Talon, dans la cause de Marsaut, jugée par l'Arrêt du 12 Janvier 1686. Joublot étoit accusé par les Sieur & Dame Marsaut de les avoir

Questions d'état sont préjudicielles.

insultés sous la fausse qualité de leur fils; ils avoient fait informer contre lui, & avoient obtenu un décret d'ajournement personnel. Joublot appella de cette procédure devant le Lieutenant Criminel de Chaumont, & soutint qu'il étoit fils des Sieur & Dame Marsaut. Le Lieutenant Criminel de Chaumont admit la preuve par témoins des faits de filiation ; ce qui donna lieu à des appellations respectives en la Cour. M. l'Avocat Général Talon, dont le Plaidoyer est rapporté dans l'Arrêt de 1686, soutint que *si Joublot avoit eu quelque titre coloré de son état, on devoit dans les regles ordonner, qu'avant faire droit sur l'appel de l'ajournement personnel décerné contre lui, les Parties se pourvoiroient* SUR LA QUESTION D'ETAT, *devant les Juges qui devoient en connoître, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raison.* Ainsi il reconnut bien précisément que la question d'état née depuis la plainte étoit préjudicielle & suspendoit l'accusation formée auparavant; mais il alla plus loin, car ne trouvant aucune preuve de l'état de Joublot, il conclut à ce que défenses lui fussent faites de prendre la qualité de fils des Sieur & Dame Marsaut; ce qui fut prononcé par l'Arrêt du 12 Janvier 1686, rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, liv. 2, tit. 1.

La question d'état qui se forme incidemment à une plainte, ne se réduit donc pas à un fait justificatif que l'Accusé doit proposer pour sa défense, mais devient une question principale qui interrompt le cours de l'accusation, pour être jugée préalablement.

Si la question d'état qui ne se forme que par la voie civile, doit être jugée préalablement, à plus forte raison celle qui se forme par une accusation de crimes graves, commis pour usurper cet état, doit-elle marcher la premiere, puisqu'alors celle dont l'état est contesté, doit non-seulement établir en elle une qualité certaine, mais même se justifier d'un si grand crime, avant que d'être reçue à en accuser d'autres.

A ce premier moyen tiré de l'objet de chacune des deux accusations, se joignent ici plusieurs circonstances qui suffiroient encore pour donner la préférence à la procédure du Marquis d'Hautefort. Premierement, les délits dont la Demoiselle de Kerbabu rend plainte, sont purement chimériques, & la preuve n'en est point admissible. De quoi se plaint-elle ? De ce qu'on a soustrait la grosse & la minute de son contrat de mariage; mais outre qu'il faudroit commencer par prouver que les

pieces ont existé, avant que de se plaindre de leur suppression, il faut nécessairement que ce chef d'accusation disparoisse à la vue du registre des contrôles de la Paroisse de Montsur : car il est constant que s'il y a eu un contrat de mariage, il a dû être contrôlé, & qu'on en trouveroit la mention dans le registre du contrôle qui existe sain & entier, comme il est prouvé par un Procès-verbal en bonne forme; c'est donc une accusation manifestement fausse.

Il en est de même de la plainte de la soustraction du testament. Quoi ! ne tiendra-t-il qu'à une Partie de supposer qu'il y a eu un testament, pour se donner le droit de rendre plainte qu'on l'a soustrait? Si cela est, il n'y a point d'héritier qui ne puisse être traversé par quiconque aura la temerité d'imaginer un testament en sa faveur, & avec le secours de deux ou trois Témoins on se procurera les successions les plus opulentes; l'ordre public ne resiste-t-il pas à une telle chimere ?

Mais la Demoiselle de Kerbabu a des commencemens de preuves de l'existence de ce testament; il en est parlé dans un petit mémoire signé du Comte d'Hautefort; ainsi ce n'est pas au hazard qu'elle a rendu cette plainte. Foible ressource pour soutenir une plainte de cette qualité. Ce mémoire qui en parle forme l'objet d'une accusation de faux principal, & jusqu'à ce qu'il soit purgé de ce reproche, il ne peut servir de fondement à la plainte de soustraction du testament. Mais indépendamment de cela, ce mémoire ne prouveroit pas qu'il y a eu un testament existant au jour du décès. Un homme qui parle de son propre testament dans un mémoire, peut lui-même le déchirer, le brûler depuis ; & quand il aura laissé cette note, ce sera un titre pour tourmenter ses héritiers après sa mort, sous prétexte que le testament n'aura pas été trouvé lors de l'inventaire : cette idée se peut-elle soutenir ? Il faudroit prouver que le testament a existé au moment de la mort, pour avoir un prétexte de rendre plainte de ce qu'on l'a supprimé depuis.

Ecrit où le défunt parle de son testament ne prouve point qu'il ait laissé de testament.

Enfin quand il y auroit eu un testament, par où paroît-il qu'il y avoit quelque disposition en faveur de la Demoiselle de Kerbabu, pour l'autoriser à se rendre Accusatrice de la soustraction ? Il n'y a pas un mot dans les lettres, mémoires & autres pieces qu'elle rapporte qui en parle ; c'est donc elle qui commence par supposer qu'il y a eu un testament, par supposer que ce testament étoit en sa faveur, & qui sur cet amas de suppositions éleve une accusation chimérique. Et par-là elle pourroit

donner atteinte à une accuſation grave, ſérieuſe, formée contr'elle ! C'eſt le comble de l'illuſion.

Secondement, de quoi ſe trouve ſoutenue cette accuſation chimérique ? Il n'y a pas le plus leger commencement de preuve, on ne dit pas contre le Marquis d'Hautefort, mais même contre aucune autre perſonne. Elle a fait entendre deux Témoins à Paris, & tous deux ont traité ſa plainte d'impoſture; elle a obtenu une commiſſion rogatoire pour les Juges de Laval & de Breſt, elles ſont des 23 & 26 Janvier, cependant elle n'en a fait aucun uſage; l'Arrêt de défenſes n'eſt que du 18 Février, cependant ces commiſſions n'étoient point encore préſentées aux Juges à qui elles étoient adreſſées : elle n'a donc pas le plus leger indice pour ſoutenir ſon accuſation.

Dans de telles circonſtances oſe-t-on propoſer ſérieuſement qu'une accuſation chimérique, ſans preuve, ſans pourſuite, qu'une accuſation à peine ébauchée puiſſe être un obſtacle à une autre accuſation ſérieuſe dans ſon objet, ſoutenue des plus grandes preuves, & pourſuivie avec tout le zele & toute l'attention qu'elle mérite ?

Ces circonſtances ſeules entraîneroient la chûte de la procédure du Châtelet; mais quand on revient au premier principe de cette affaire, au principe fondamental, qui eſt que l'accuſation du Marquis d'Hautefort eſt néceſſairement préalable à celle de la Demoiſelle de Kerbabu, on ne conçoit pas comment cela peut faire un problême ſérieux en Juſtice.

Mais, dit-on, la procédure de Laval ne peut pas ſubſiſter, elle eſt récriminatoire : 1°. par ſa date qui eſt poſtérieure, 2°. par la qualité des faits. On accuſe la Demoiſelle de Kerbabu d'avoir voulu ſuborner des Notaires, pour lui faire un faux contrat de mariage; mais ſi elle prouve au Châtelet qu'elle en avoit un véritable qu'on lui a ſouſtrait, que devient cette plainte de ſubornation ? 3°. Par l'ordre des faits. Ceux dont elle a rendu plainte ont été commis à la mort du Comte d'Hautefort, c'eſt-à-dire au mois de Février 1727; ceux dont on l'accuſe n'auroient pu l'être qu'au mois de Juin de la même année. 4°. Enfin la Demoiſelle de Kerbabu ne cherche qu'à éclaircir la vérité, & le Marquis d'Hautefort qu'à empêcher qu'elle ne pénetre; c'eſt à quoi ſe réduiſent les prétendus caracteres de récrimination que l'on reproche à la procédure de Laval; mais que ce reproche eſt mal imaginé ! Les regles les plus communes & les plus invariables ſuffiſent pour le confondre.

Il n'y a récrimination que quand l'Accuſé accuſe ſon Accuſateur.

Premierement,

Premierement, il ne peut jamais y avoir de récrimination que quand l'Accusé accuse lui-même son Accusateur, & pour cela il faut que deux choses concourent : l'une, que celui à qui on reproche la récrimination soit accusé ; & l'autre, qu'il en soit instruit : car s'il n'est point accusé, ou qu'il ignore l'accusation formée contre lui, on ne peut pas dire qu'il fasse une procédure récriminatoire : or ces deux circonstances se rencontrent également ici.

Il est certain que le Marquis d'Hautefort n'est point accusé, il n'est point nommé ni indiqué dans la plainte de la Demoiselle de Kerbabu, il n'est point nommé ni chargé dans ses informations, enfin il n'est prévenu d'aucun décret; comment pourroit-on donc supposer qu'il seroit accusé ? & s'il ne l'est pas, comment lui seroit-il interdit de rendre plainte ?

Qui n'est ni nommé ni indiqué dans la plainte, peut sans récrimination rendre plainte de son côté.

S'il n'a pas pu accuser la Demoiselle de Kerbabu, il n'y avoit personne en France qui le pût faire, car il n'y a personne sur qui l'on ne puisse faire tomber la plainte vague de la Demoiselle de Kerbabu aussi-bien que sur lui. Ce seroit sans doute un grand privilege pour la Demoiselle de Kerbabu, parce qu'elle a rendu une plainte vague qui ne charge personne, de s'être mis dans un état où il ne seroit permis à personne de l'accuser. C'est une illusion de prétendre que le Marquis d'Hautefort s'est, pour ainsi dire, rendu accusé lui-même, en appellant de la procédure extraordinaire faite au Châtelet : car outre que cet appel postérieur à toute la procédure faite à Laval ne peut pas servir de prétexte pour la détruire, il est évident que le Marquis d'Hautefort n'a jamais interjetté cet appel, ni comme étant accusé ni comme pouvant le devenir.

Quel est le fondement de son appel ? Ceci est d'une extrême conséquence. Ce n'est pas de dire, vous ne pouvez pas m'accuser ; mais c'est de dire, vous formez une accusation en qualité de veuve du Comte d'Hautefort, & dès-lors j'ai intérêt de l'empêcher, parce que vous usurpez une qualité qui me blesse. Oui, quand la Demoiselle de Kerbabu auroit déclaré précisément par sa plainte qu'elle ne prétendoit point accuser le Marquis d'Hautefort, quand elle auroit rendu plainte nommément contre d'autres, le Marquis d'Hautefort auroit toujours été en état de traverser cette procédure, d'en demander la nullité comme partant d'un faux principe qui le blesse : ce n'est donc pas comme accusé, mais comme accusateur qu'il interjette appel ; c'est une suite de l'accusation qu'il a formée.

Appeller d'une procédure extraordinaire, n'est pas toujours agir comme accusé.

Que devient après cela l'idée de récrimination ? Comment peut-on faire tomber ce reproche sur celui qui n'a jamais été accusé ni prévenu ? Il faut ignorer les premieres regles pour donner dans une pareille idée.

Si le Marquis d'Hautefort avoit été accusé, & qu'il ne l'eût pas sû lorsqu'il a rendu sa plainte, il est encore évident que le reproche de récrimination seroit mal placé ; car ce reproche suppose qu'on a voulu éluder par une procédure contraire une premiere procédure dirigée contre soi : mais cela se peut-il dire de celui qui auroit ignoré cette premiere procédure ? Le Marquis d'Hautefort a rendu plainte à Laval le 4 Février ; mais pouvoit-il savoir alors une plainte rendue & demeurée ensevelie dans un profond secret ? La Demoiselle de Kerbabu n'en avoit encore fait aucun usage, les premieres assignations n'étoient pas données aux Témoins pour déposer : il est donc absurde de penser que l'on ait voulu traverser une procédure inconnue.

Plainte pour être rendue par un Accusé, n'est pas toujours récriminatoire.

Mais allons plus loin : est-ce qu'il n'est jamais permis à celui qui est accusé d'en accuser un autre ? Où a-t-on pris cette maxime ? Est-elle écrite dans l'Ordonnance ? & peut-on citer une Jurisprudence qui l'ait introduite ? Rien n'est plus commun au contraire dans les affaires criminelles, que de voir pour raison d'un même fait, chacun rendre sa plainte, l'un un jour, l'autre le lendemain, chacun faire informer, & souvent le second plaignant être déclaré accusateur, & le premier demeurer accusé ; cela dépend alors de la force des charges, de savoir lequel est les plus prévenu du crime, lequel paroît avoir été l'aggresseur, & de plusieurs autres circonstances qui dépendent de la prudence du Juge.

Les Loix donnent même quelquefois la préférence à la seconde accusation sur la premiere, par la seule nature de l'accusation. C'est la disposition de la Loi premiere au Code *de his qui accusare non possunt. Priùs est*, dit ce Texte, *ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adversario tuo objiciuntur, cædis atque vulnerum respondeas, & tunc ex eventu causæ Judex æstimabit, an tibi permittendum sit eumdem accusare, tametsi prior inscriptionem deposuisti.* Cette disposition est bien précise : vous avez rendu une premiere plainte ; mais comme celui que vous avez accusé vous objecte un crime beaucoup plus grave, il faut commencer par vous en justifier : d'où Godefroy tire ce principe dans sa note sur cette Loi : *Accusatori suo reus majus crimen objicere potest, ut hîc, gravius igitur crimen quod relatum est oportet priùs expediri.*

M. Cujas, L. 20 de ses Observations, chap. 7, pose le même principe, *Majus crimen, dit-il, ei objici potest, & causa majoris criminis præfertur minori quod priùs delatum est.*

Appliquons ces principes à la Cause : supposons que le Marquis d'Hautefort fût instruit de la procédure de la Demoiselle de Kerbabu lorsqu'il a rendu plainte, sa procédure seroit-elle nulle pour cela ? Si sa plainte avoit précisément pour objet le même fait contenu dans celle de la Demoiselle de Kerbabu, il faudroit en décider par le mérite des charges, & par les circonstances qui détermineroient à penser laquelle des deux accusations est la plus sérieuse ; c'est ce que décide M. Cujas dans le chapitre déja cité : *Si objicias accusatori crimen quo ipse reveletur, accusator oneretur, verum est eum quandocumque audiri, idemque si retorqueat crimen in accusatorem.*

Mais nous sommes dans une espece bien plus forte ; car ce n'est pas seulement le même crime qui est retorqué contre la Demoiselle de Kerbabu, c'en est un autre beaucoup plus grave qui lui est imputé, crime qui fait tomber celui qu'elle a supposé dans sa plainte. Or dans ce cas toutes les Loix décident que c'est cette derniere accusation qui doit être instruite & jugée avant la premiere : *Causa majoris criminis præfertur minori quod priùs delatum est.*

Le crime qui fait le sujet de plainte de la Demoiselle de Kerbabu, n'est qu'une simple soustraction de titres, qui se réduiroit à des intérêts civils contre les coupables, si elle pouvoit être établie ; mais les crimes de subornation d'Officiers publics, pour faire faire un faux contrat de mariage, de Contrôleurs pour falsifier des registres précieux, le crime de faux principal pour avoir fait fabriquer un faux acte de célébration, sont des crimes bien plus graves.

D'ailleurs, comme on l'a toujours dit, l'accusation du Marquis d'Hautefort est nécessairement préalable, puisqu'il est impossible de permettre à la Demoiselle de Kerbabu de rendre une plainte comme veuve, ou du moins d'instruire une accusation dans cette qualité, quand on l'accuse d'usurper cette qualité sur de faux titres.

Ainsi la prétendue récrimination ne se peut soutenir, ni dans le fait ni dans le droit. Dans le fait, parce que le Marquis d'Hautefort n'est point accusé, & qu'il ne pouvoit pas même savoir au jour de sa plainte, la plainte vague que la Demoiselle de Kerbabu avoit rendue secretement, & dont elle n'avoit encore

fait aucun ufage. Dans le droit, parce qu'il eft contraire à toutes fortes de regles de prétendre qu'une feconde accufation doive néceffairement céder à une premiere, & que les Loix nous apprennent au contraire qu'un crime plus grave oppofé à l'Accufateur, & fur-tout un crime qui de fa nature eft préalable à celui qui fait la matiere de la premiere plainte, doit être inftruit avant que de fuivre la premiere accufation.

Après cela les prétendus caracteres de récrimination tombent d'eux-mêmes. La date de la plainte ne fert de rien, comme on l'a établi. La qualité des faits eft précifément ce qui détruit & écarte la récrimination, puifque le fait de favoir fi la Demoifelle de Kerbabu eft veuve doit néceffairement être difcuté ; avant que de favoir fi elle peut rendre plainte en cette qualité. L'ordre des faits eft une circonftance frivole. La fuppreffion a été commife, dit-on, au moment de la mort, & dans le mois de Février, au lieu que les fubornations ne feroient que du mois de Juin : mais ces époques n'ont jamais décidé de la préférence des procédures. Si les fubornations ne font que du mois de Juin, la fabrication de l'acte de célébration de mariage peut être bien antérieure, & commife dans le tems même du décès. La Demoifelle de Kerbabu prétend que l'on a fouftrait la minute du contrat de mariage depuis le mois de Septembre, c'eft-à-dire, que le fait principal qu'elle impute feroit de beaucoup poftérieur à ceux dont elle eft accufée ; mais, on le repete, ce n'eft pas-là ce qui peut jamais diriger l'ordre de la procédure.

Enfin, elle fuppofe que le Marquis d'Hautefort ne cherche qu'à empêcher la vérité de pénetrer ; mais quelle vérité ? Eft-ce celle de l'état de la Demoifelle de Kerbabu ? On le demande à toute perfonne équitable, eft-ce donc le moyen de l'éclaircir, que d'empêcher que la procédure commencée à cet égard ne foit continuée ? Qu'apprendra-t-on dans la procédure du Châtelet ? Tout au plus s'il y a eu un contrat de mariage & un teftament ; mais que ferviroit l'un & l'autre, s'il n'y avoit point de mariage ? C'eft donc s'attacher à l'objet inutile, & s'éloigner du feul qui peut être important & décifif. Et après cela la Demoifelle de Kerbabu ofera dire que c'eft le Marquis d'Haufort qui veut empêcher que la vérité foit connue.

Son unique objet au contraire eft qu'elle foit manifeftée ; il n'a rendu plainte que pour y parvenir, il ne demande la continuation de fa procédure que pour la mettre dans tout fon jour :

s'il y avoit quelqu'autre expédient pour la découvrir plutôt & plus sûrement, il n'y en a point auquel il ne se prêtât : la Cour n'a qu'à lui en tracer la route, il n'y en a point qu'il ne suive : mais de lui étouffer la voix ; mais de l'empêcher de poursuivre la vengeance des crimes dont il accuse la Demoiselle de Kerbabu, ce seroit au contraire étouffer la vérité. Elle est trop précieuse en général, & sur-tout dans une affaire si intéressante, pour que la Cour puisse jamais être entraînée à un parti si peu convenable.

REPLIQUE.

TOUT l'objet de la Cause du Marquis d'Hautefort, est de soutenir sa procédure contre celle de la Demoiselle de Belingant : il faut d'abord en rappeller les dates en un mot.

14 Janvier 1728, plainte rendue à Paris chez un Commissaire contre des Quidams qui lui ont enlevé un prétendu contrat de mariage & un testament.

17 dudit mois, permission d'informer.

23 & 26, commission rogatoire aux Juges de Brest.

3 Février, permission de publier monitoire.

8 dudit, publication.

7 Février, information de la Demoiselle de Belingant, composée de deux témoins qui lui sont contraires.

4 Février, antérieurement à l'information de la Demoiselle de Belingant & à la publication de son monitoire, Plainte rendue à Laval contre ladite Demoiselle, de subornation d'Officiers publics, & fabrication de faux titres, pour se procurer la qualité de veuve du Comte d'Hautefort

Le même jour, permission d'informer, & information continuée jusqu'au 11, composée de dix-sept témoins.

Le 11, decret de prise de corps, exécuté le 15.

Donc, dans le fait il est démontré, 1°. Que le Marquis d'Hautefort n'a jamais été accusé, n'étant nommé ni dans la plainte ni dans l'information.

2°. Que, quoique sa plainte soit postérieure, cependant son information a été faite avant celle de la Demoiselle de Belingant, & sa procédure portée jusqu'au decret, avant qu'elle eût eu la moindre preuve, quoiqu'elle ait eu le tems d'en acquérir (s'il lui avoit été possible), l'Arrêt de défenses n'ayant été obtenu qu'un mois après.

Dans le droit, il résulte que la procédure du Marquis d'Haufort n'est point récriminatoire.

1°. Parce qu'elle n'a point été faite par un Accusé, puisqu'il ne l'a jamais été ; & que s'il a interjetté appel de la procédure de la Demoiselle de Belingant, ce n'a point été comme accusé, mais comme accusateur, & comme héritier & neveu du Comte d'Hautefort, contre une fille qui usurpoit une qualité de veuve qui le blessoit.

2°. Parce que sa procédure n'a point pour objet le même fait.

3°. Parce que lors de cette procédure, il ne pouvoit avoir aucune connoissance de celle du Châtelet, qui n'en étoit encore qu'aux termes d'une plainte secrete.

4°. Parce que la date des plaintes qui sont secretes ne peut pas décider de l'antériorité, sans quoi tous les coupables, avec cette précaution, se mettroient à couvert par de semblables voies.

5°. Parce que si les dates décidoient, il est certain que son information a été commencée avant celle de la Demoiselle de Belingant, & le decret obtenu.

Donc plus de moyen de récrimination ; on l'a même comme abandonné dans la derniere Audience.

Comment donc se déterminer pour la preférence entre ces deux procédures ?

A l'égard de leur objet, c'est-à-dire des crimes contenus dans les plaintes, on veut bien les supposer égaux, quoique la subornation d'Officiers publics & le crime de faux, objectés à la Demoiselle de Belingant, soient plus graves que la prétendue suppression d'un contrat & d'un testament, de l'existence desquels on n'a d'autre indice qu'un papier argué de faux.

A l'égard des charges, elles sont certainement plus fortes du côté du Marquis d'Hautefort, comme on le voit par les informations ; mais on veut encore les supposer égales, parce qu'on prétend qu'elle n'a pas eu le loisir d'achever les siennes, quoiqu'il y ait eu un mois entier jusquà l'Arrêt de défenses qui l'a arrêtée.

Donc en accordant tout cela à la Demoiselle de Belingant, toutes choses sont jusques ici égales.

Mais le Marquis d'Hautefort a encore deux avantages considérables : l'un, que sa procédure tend à éclaircir une question d'état qui toujours est préjudicielle.

L'autre, que la procédure de la Demoiselle de Belingant est

fondée ſur une qualité non-ſeulement conteſtée, mais de plus arguée de faux.

Dans ces circonſtances il n'eſt pas queſtion de caſſer ni l'une ni l'autre procédure, aucune des deux n'étant nulle dans ſa forme. Reſte donc trois partis à prendre; ou les faire marcher toutes deux d'un pas égal, ou ſuſpendre celle du Châtelet, & laiſſer ſubſiſter celle de Laval, ou détruire celle de Laval, & ſuivre celle du Châtelet.

1°. Pour les faire marcher d'un pas égal, comme celle du Marquis d'Hautefort eſt fort avancée, & celle de la Demoiſelle de Belingant à peine commencée, il faudroit en convertiſſant le décret de priſe de corps en ajournement perſonnel, ordonner qu'avant faire droit ſur toutes les demandes, la procédure du Châtelet ſeroit continuée juſqu'au decret, pour être avec celle de Laval rapportée en la Cour, & ſur le tout ordonné ce que de raiſon; ou bien ordonner qu'avant faire droit ſur l'appel de la Demoiſelle de Belingant, enſemble ſur toutes les demandes des Parties, la procédure commencée au Châtelet ſeroit continuée juſqu'au decret: mais par ce chemin on ne feroit que reculer la difficulté, parce qu'il faudra toujours déclarer alors qu'il demeurera accuſé ou accuſateur; ce que l'on peut faire dès-à-préſent.

2°. Si l'on continuoit la procédure de la Demoiſelle de Belingant au préjudice de celle du Marquis d'Hautefort, on autoriſeroit une procédure fondée ſur une qualité que l'on préſente aux Juges comme un crime, & qu'ils feront peut-être obligés de détruire eux-mêmes, ſi ce crime eſt prouvé: & qui pis eſt; quand la procédure ſeroit achevée au Châtelet, & même la preuve complette contre le Marquis d'Hautefort, on ne pourroit prononcer contre lui ni peine, ni dommages & intérêts en faveur de la prétendue veuve, ſans auparavant diſcuter cette qualité de veuve arguée de faux; & par conſéquent il faudra faire après coup ce que l'on pourroit faire à préſent.

Outre cela, en continuant la procédure du Châtelet au préjudice de celle de Laval, on courroit riſque de faire tomber par un Arrêt, que l'on ne regarde néanmoins que comme un Arrêt d'inſtruction, les preuves qui réſultent de cette procédure pour établir les crimes de ſubornation & de faux; on ôteroit par proviſion au Marquis d'Hautefort les moyens qu'il peut tirer de ces dépoſitions, & on lui enleveroit les preuves qu'il peut en induire pour établir le faux; & quoiqu'en ordonnant l'inſtruction du faux prin-

cipal, on ſtatuât, conformément à l'Ordonnance, qu'elle ſe feroit tant par titres que par témoins, il ſe trouveroit néanmoins que par proviſion on lui auroit ôté toutes les preuves teſtimoniales qu'il pourroit en adminiſtrer, & qui ſont écrites dans les dépoſitions de Laval.

3°. Enfin, ſi l'on donnoit la préférence à la procédure du Marquis d'Hautefort, il paroît que l'on agiroit plus conformément aux principes, en agitant d'abord la queſtion d'état, par l'évenement de laquelle, s'il ſe trouve que la Demoiſelle de Belingant a uſurpé la qualité de veuve, il n'y a plus de Procès, & ſon action tombe; ſi au contraire elle l'établit, elle ſera autoriſée à pourſuivre ſon action criminelle en ſuppreſſion de pieces. Par-là on ne ſeroit point obligé de revenir ſur ſes pas pour examiner après coup la queſtion d'état, & l'on ne feroit aucun tort à la Demoiſelle de Belingant, dont la procédure en l'état où elle eſt ne contient aucune preuve, au lieu que celle du Marquis d'Hautefort contient preſque toutes celles qu'il peut deſirer.

Si les deux plaintes étoient du même jour, on ſe détermineroit ſans balancer en faveur de celle du Marquis d'Hautefort, parce que la queſtion d'état préjudicielle qu'elle renferme, décideroit en ſa faveur.

On a démontré que la date des plaintes ne change rien à leur nature, & ne peut pas décider; ſi donc on peut encore héſiter, ce ne peut être que parce que la plainte de la Demoiſelle de Belingant eſt accompagnée de quelques titres colorés, qui ſont ces lettres & ce prétendu extrait de célébration.

Mais tous ces titres ſont attaqués de faux; il faut donc avant toutes choſes les examiner, comme ſi dans une affaire où l'on voudroit contraindre un débiteur par corps, en vertu d'un titre qu'il attaqueroit de faux, on vouloit l'empriſonner par proviſion avant de vérifier la piece arguée de faux.

La Demoiſelle de Kerbabu dit qu'on lui retient ſes titres, & qu'il faut les lui rendre préalablement à tout, & par conſéquent autoriſer ſa pourſuite qui tend à les r'avoir; mais c'eſt une illuſion : car ce ne ſont point les titres conſtitutifs de ſon état qu'elle reclame, c'eſt un contrat & un teſtament qui dépendent d'un extrait de célébration qu'elle a en ſa poſſeſſion, & c'eſt ce titre fondamental qu'elle poſſede que l'on attaque de faux.

Elle a donc le titre conſtitutif de ſon état; on l'attaque; c'eſt à elle à le ſoutenir avant de pouvoir reclamer les autres qui n'en ſont que la ſuite, & qui ne lui peuvent ſervir, ſi celui-là n'eſt bien établi.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement Emmanuel, Marquis d'Hautefort : disant qu'à entendre la Demoiselle de Kerbabu annoncer dans le commencement de sa Requête, qu'elle va accabler son Adversaire par le poids des preuves que l'instruction lui a acquises, & qui manifestent les crimes qu'elle a déferés à la Justice, & demander à la fin de la même Requête une réparation d'honneur & 150000 liv. de dommages & intérêts; il n'y auroit personne qui ne regardât le Marquis d'Hautefort comme un homme perdu, & qui n'imaginât que l'on va trouver au moins dans la procédure extraordinaire de quoi élever contre lui les plus violens soupçons. Une personne qui se pique de droiture & de sincerité, seroit-elle capable d'insulter à son ennemi par des traits si vifs & si sanglans ? Formeroit-elle des demandes si outrées; si elle n'y étoit conduite par des circonstances qui les autorisent ? voilà les idées qui doivent se présenter naturellement à l'esprit de ceux qui ne sont point instruits du fond de cette affaire, & qui n'ont vu ni les informations, ni toutes les autres parties de la procédure.

Mais que doivent penser au contraire ceux qui en sont instruits ? Quelle idée peuvent-ils se former de l'Auteur d'une pareille Requête ? On seroit presque tenté de croire, que livré à une espece d'enchantement il ne veut plus ni voir ni entendre. Quoi ! triompher d'une accusation dont toutes les parties sont également confondues par les preuves les plus sensibles; marcher la tête levée quand on devroit rougir des calomnies auxquelles on a eu l'impudence de se livrer; affecter un ton de confiance & de présomption, quand tout s'arme pour dévoiler la noirceur d'une conduite si odieuse ! Ce sont des talens réservés à la Demoiselle de Kerbabu seule, & qui doivent exciter l'indignation de toutes les personnes d'honneur.

Aussi cette confiance affectée ne se soutient-elle pas longtems, on la voit dans la même Requête prévenir le Jugement inévitable qui va la condamner, appeller par avance des décisions de la Justice, à un prétendu Tribunal auquel elle préside, & du haut duquel elle lance contre le Suppliant les foudres les plus redoutables. *Quand les précautions qu'il a prises*, dit-elle, *pour dérober la connoissance des crimes qu'il a commis dans les téne-*

bres lui aſſureroient une eſpece d'impunité dans les Tribunaux de la Juſtice ; il eſt un autre Tribunal encore plus redoutable à ceux qui ont des ſentimens, où il ne parviendra jamais à ſe juſtifier, & ceux mêmes qui paroîtront s'intéreſſer pour lui le condamneront dans le fond de leur cœur. On entend bien ce que ſignifie un pareil langage ; c'eſt à-dire, je vous ai accuſé de crime dont je ſavois bien qu'il étoit impoſſible de vous convaincre ; mais en ſuccombant dans mon accuſation, je vous aurai toujours deshonoré auprès de ceux qui ſont diſpoſés à croire le mal, même lorſqu'il n'y en a aucune indice, qui jugent un homme coupable uniquement parce qu'ils le veulent, & dont le fanatiſme ne peut être guéri par les oracles même de la Juſtice.

Voilà donc l'unique vue que la Demoiſelle de Kerbabu s'eſt propoſée dans cette affaire. Elle ſavoit bien qu'elle déferoit à la Juſtice des crimes chimériques, elle ſavoit bien qu'elle n'en trouveroit jamais aucune preuve ; mais elle s'eſt imaginée qu'il y avoit des hommes toujours prêts à recevoir les plus odieuſes déclamations, & qu'auprès de ceux-là elle conſerveroit l'avantage de perdre ſon ennemi, même après qu'il auroit été juſtifié.

Un projet ſi déteſtable doit redoubler la ſévérité de la Juſtice : comment contenir celle qui compte pour rien les Jugemens qui doivent la confondre, ſi ce n'eſt en les rendant ſi ſéveres qu'elle en craigne au moins la rigueur, ſi elle n'en reſpecte pas la ſageſſe ?

Après un aveu ſi naturel, il n'y a pas de grands efforts à faire pour détruire ce que la Demoiſelle de Kerbabu a cherché à raſſembler dans ſa Requête pour exciter quelques ſoupçons contre le Suppliant.

Cette Requête embraſſe trois affaires abſolument diſtinctes, quoiqu'il ne s'agiſſe que d'une ſeule aujourd'hui. La Demoiſelle de Kerbabu y traite la queſtion de ſon état, elle y rappelle la procédure commencée contr'elle à la requête du Suppliant, & que le Parlement a condamnée en la regardant comme récriminatoire ; mais il eſt évident que ces objets ſont abſolument étrangers à l'objet de ces plaintes ſur leſquelles vous avez, Monſieur, à prononcer.

Soit que vous jugiez qu'il y a eu un contrat de mariage & un teſtament ſupprimés, ce que la Demoiſelle de Kerbabu n'oſe pas elle-même eſperer, comme on vient de voir ; ſoit que vous déchargiez le Suppliant d'une ſi témaire accuſation, la queſtion

de ſon état demeurera toujours entiere, parce que ce n'eſt ni par un contrat de mariage, ni par un teſtament que ſe forme un état, il faut un acte de célébration revêtu de toutes les formes preſcrites par les ſaints Canons & par les Ordonnances du Royaume. Il faut en conſéquence former une demande purement civile, à fin de payement des repriſes de la veuve. Ce ſera alors que le Suppliant prendra les meſures qu'il croira convenables pour défendre à une pareille prétention. On verra alors de quel poids peut être une prétendue feuille volante, qui ne fait partie d'aucun Regiſtre public : qu'elle idée on peut ſe faire d'un mariage ſecret, inconnu pendant toute la vie du Comte d'Hautefort, & comment on prétend le concilier avec ces Lettres réïterées de la mere & de la fille, dans leſquelles trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, elles reconnoiſſent qu'il n'y a point eu de mariage. On verra ſi la Demoiſelle de Kerbabu en ſera quitte pour dire qu'elle a eu tort, pour avouer une faute qu'elle s'attribue, & pour en demander grace. Mais il eſt évident, que tout cela ne peut être agité, aujourd'hui qu'il s'agit uniquement de ſavoir s'il y a ſuppreſſion d'un teſtament & d'un contrat de mariage.

Il faut écarter de même toute la procédure faite à Laval & l'Arrêt qui l'a condamnée. La Demoiſelle de Kerbabu s'abuſe trop facilement, ſi elle s'imagine qu'elle a été juſtifiée par l'Arrêt des crimes qu'on lui imputoit, & qu'en même-tems on a reconnu le Suppliant coupable des plus énormes attentats, comme elle oſe l'avancer. On a jugé que la procédure qu'il avoit faite à Laval étant poſtérieure à celle qu'elle avoit commencée devant vous, étoit récriminatoire ; on a jugé que la capture de la Demoiſelle de Kerbabu n'étoit pas réguliere dans les circonſtances où elle ſe trouvoit elle-même Accuſatrice. La Demoiſelle de Kerbabu s'écrioit alors qu'on avoit voulu par-là étouffer ſa voix, & que lorſqu'elle auroit la liberté de ſuivre ſon accuſation, elle alloit en rapporter les preuves les plus claires & les plus ſenſibles ; ces plaintes redoublées avec vivacité ont pu faire ſoupçonner au Parlement quelque violence de la part du Suppliant ; voilà ce qui a donné lieu à cet Arrêt ſi ſévere ; mais aujourd'hui que les fauſſes idées dont la Demoiſelle de Kerbabu avoit prévenu le Public vont tourner à ſa confuſion, on ne doute pas qu'il ne s'éleve contre celle qui lui en a impoſé avec tant d'artifice.

Il faut donc ſe renfermer dans le ſeul objet des plaintes de la

Demoiselle de Kerbabu : comme on en a prouvé la calomnie manifeste dans la premiere Requête du Suppliant, on se contentera de faire ici de simples observations.

Premierement, la Demoiselle de Kerbabu affecte dans sa Requête de ne rappeller qu'une partie des faits renfermés dans ses plaintes. Elle ne parle qu'en passant de la prétendue suppression de la minute du contrat de mariage & du contrôle, & ne dit pas un mot d'un autre chef, qui est la lacération de deux feuillets du Registre des mariages de la Paroisse d'Argentré. Mais il est important de la fixer malgré elle à ces objets. Ce seroit un attentat énorme, que la lacération d'une partie d un Registre public; est-il permis d'en former l'accusation, quand le corps du délit est purement chimérique, comme il paroît par l'existence même du Registre, qui est sain & entier? Voilà donc un chef dans lequel la Demoiselle de Kerbabu est convaincue d'une étrange calomnie.

L'autre ne doit pas moins révolter toutes les personnes équitables. On rend plainte de la soustraction de la minute d'un contrat de mariage chez un Notaire, & de la mention du contrôle dans le Registre du Contrôleur. Cependant on ne fait aucune diligence contre ce Notaire, ou plutôt on n'a fait que des diligences si infructueuses, qu'il n'a pas été possible d'obtenir contre lui le plus simple Décret, & par la Requête de la Demoiselle de Kerbabu elle ne prend aucune conclusion contre lui. Voilà donc le Notaire pleinement justifié ; lui qui auroit été le plus coupable de tous ceux qui auroient eu part à un tel crime, puisqu'un Officier public, capable de livrer les minutes desquelles dépendent l'honneur & la fortune de tous les hommes, seroit un prévaricateur que l'on ne pourroit jamais assez punir. Ains contre qui on avoit tant déclamé aux Audiences du Parlement, cet Officier que *la Demoiselle de Kerbabu & ses conseils les plus intimes ont osé dire publiquement qu'ils feroient pendre*, est pourtant aujourd'hui un innocent contre lequel elle n'a pas même osé agir. Le fait de la soustraction de la minute, que l'on suppose qu'il avoit, est donc une pure calomnie?

Secondement, que devient après cela le fait de la soustraction de la grosse de ce même contrat de mariage? On ne peut trop insister sur cette réflexion, vous êtes supplié, Monsieur, d'y faire une attention singuliere. S'il n'y a point de minute soustraite, il est impossible qu'aucune grosse l'ait été, car toute grosse d'un contrat de mariage suppose une minute. Si la grosse avoit été

soustraite la minute se trouveroit, & puisqu'elle ne se trouve pas, c'est une preuve constante qu'il n'y a jamais eu de grosse.

Pour mettre cet argument dans un plus grand jour, supposons avec la Demoiselle de Kerbabu une minute de contrat de mariage reçue par Ains & contrôlée, & une expédition délivrée au Comte d'Hautefort. On accuse le Suppliant d'avoir soustrait la minute chez Ains, & la grosse dans les papiers du Comte d'Hautefort. De deux choses l'une, ou le premier fait est vrai ou il est faux; s'il est vrai, Ains est le premier coupable d'avoir livré sa minute, & il faut le punir avec la derniere sévérité; s'il est faux, la minute n'ayant point été supprimée, comment peut-on imaginer que l'on ait soustrait la grosse? Il est donc impossible par rapport au fait de soustraction de frapper sur aucun coupable, avant que l'on ait commencé par frapper sur Ains: cependant on le respecte, on n'a rien fait, & on n'oseroit rien faire contre ce Notaire, on ne demande rien contre lui; ne pourroit-on pas dire après cela qu'il y a de la folie à poursuivre d'autres prétendus coupables qui ne peuvent jamais l'être si Ains est innocent? Aussi toute la procédure ne présente-t-elle aucun vestige de cette prétendue soustraction de grosse & de testament; c'est ce que l'on a démontré dans la Requête du Suppliant en suivant toutes les parties de la procédure.

Ecoutons les raisonnemens de la Demoiselle de Kerbabu. *Il faut*, dit-on, *prouver que le contrat de mariage & le testament qu'elle cherche existoient au moment de la mort du Comte d'Hautefort dans ses papiers; il faut prouver que l'on a fouillé dans ses papiers & dans sa cassette, alors on ne pourra douter que celui qui s'est mis en possession de tout n'ait supprimé ces pieces importantes. Or la Demoiselle de Kerbabu a des preuves litterales de l'existence du contrat de mariage & du testament au moment de la mort du Comte d'Hautefort, elle rapporte vingt-une pieces dont seize sont assez inutiles, mais cinq sont accablantes; on voit dans ces cinq pieces que le Comte d'Hautefort étant arrivé à Paris après son mariage, écrivit une premiere Lettre à la Demoiselle de Kerbabu où il lui mande: gardez & avec soin les papiers que je vous ai donné, car si je venois à vous manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raison tous les gens qui se pouvoient persuader que je ne pouvois pas par notre contrat de mariage vous donner tout mon bien.*

La Demoiselle de Kerbabu lui ayant répondu qu'il ne lui avoit point laissé de papiers, il rechercha & trouva en effet à Paris son

contrat de mariage, c'eſt ce qu'il mande par la Lettre ſuivante: *vous aviez raiſon, en arrivant à Paris j'ai trouvé ce que je croyois vous avoir donné à Hauterive, le tout eſt enſemble avec notre contrat de mariage dans ma caſſette avec ſûreté.* Dans un Mémoire ſéparé le Comte d'Hautefort ajoute: *j'ai dans ma caſſette mon teſtament fait à Hauterive.*

Enfin dans des fragmens ſéparés on voit que le Comte d'Hautefort parle de ſon contrat de mariage, de ſon teſtament du 24 Septembre, *pour le tout être envoyé fidelement au Château de Saint-Quentin à Avranches*; ce ſont les reſtes de l'enveloppe d'un paquet mis dans la caſſette du Comte d'Hautefort, *pour être envoyé à la Demoiſelle de Kerbabu.*

Toutes ces pieces, dit la Demoiſelle de Kerbabu, *ſont écrites de la propre main du Comte d'Hautefort; peut-on douter que le contrat de mariage & le teſtament n'ayent exiſté au moment du décès?*

Quand on conviendroit de la vérité de ces écrits autant qu'on les ſoutient faux, que faudroit-il en conclure? Que le Comte d'Hautefort avoit dans ſa caſſette au mois de Novembre & de Décembre 1726 un contrat de mariage & un teſtament, & ſi l'on veut même, qu'il les a mis dans une enveloppe pour être envoyés à la Demoiſelle de Kerbabu. Voilà l'unique conſéquence que l'on en peut tirer. Mais de ce que ces pieces exiſtoient dans la caſſette au 15 Décembre, eſt-il pemis d'en conclure qu'elles y étoient encore le 7 Février ſuivant? C'eſt ce qu'on ne pourra jamais paſſer à la Demoiſelle de Kerbabu. En effet il n'y a aucune néceſſité qu'une piece qui eſt dans un endroit au mois de Décembre y ſoit encore au mois de Février ſuivant. On ne peut pas même dire qu'il y ait ni préſomption ni vraiſemblance: car il eſt auſſi naturel de croire que l'on ait envoyé des pieces d'un lieu en un autre, que de penſer qu'on les ait laiſſées au même endroit.

Veut-on même donner quelque choſe à la préſomption, elle porteroit ici abſolument à penſer que les pieces mentionnées dans ces écrits, n'étoient plus en la poſſeſſion du Comte d'Hautefort, non-ſeulement quand il eſt mort, mais même quand il eſt tombé malade. Suivons ces prétendus écrits du Comte d'Hautefort, toujours en les ſuppoſant vrais.

Il paroîtroit par la premiere Lettre que ſon intention auroit été de donner ces papiers à la Demoiſelle de Kerbabu, afin que s'il mouroit avant de déclarer ſon mariage, elle pût mettre à

la raiſon ceux qui pourroient ſe perſuader qu'il ne pouvoit pas lui donner tout ſon bien par contrat de mariage : voilà donc quel auroit été ſon objet, ç'auroit été de remettre ces papiers entre les mains de la Demoiſelle de Kerbabu ; il les trouve cependant à Paris, il en fait un paquet & les met ſous une enveloppe.

En cet état il ſe ſent obligé de ſe mettre chez un Chirurgien, il n'ignore pas le danger où il peut être de perdre la vie ; la préſomption naturelle, eſt qu'avant d'aller chez le Chirurgien, il aura confié ce paquet à une perſonne ſûre, & l'aura fait remettre à la D^lle^. de Kerbabu, autrement il auroit agi contre les idées qu'on lui attribue : car par la premiere Lettre on lui fait dire que s'il venoit à mourir avant que le mariage fût déclaré, ces papiers ſeroient néceſſaires à la Demoiſelle de Kerbabu, pour mettre ſes héritiers à la raiſon ; & cependant allant ſe mettre dans les remedes & expoſer ſa vie à un danger évident, il auroit laiſſé ces papiers expoſés à tomber entre les mains de ces mêmes héritiers, ç'eût été agir contre ſon propre ſentiment ; ainſi en ſuppoſant ces écrits auſſi ſinceres qu'ils ſont faux, la préſomption naturelle eſt que les papiers qu'il avoit en Décembre 1726, il ne les avoit plus en Février 1727.

Sans que l'on puiſſe dire, *que s'il avoit fait remettre à la Demoiſelle de Kerbabu ces papiers, elle ne les demanderoit pas, & ne feroit pas tant de fracas pour retrouver ce qu'elle auroit.* Car pour faire ce raiſonnement, il faudroit ſuppoſer des titres en bonne forme ; mais ſi au contraire ce contrat de mariage & ce teſtament étoient auſſi informes que le prétendu mariage tel qu'on le ſuppoſe ſeroit irrégulier, & que la Demoiſelle de Kerbabu s'étant bien conſultée eût reconnu qu'elle ne pouvoit s'en prévaloir, on n'aura pas de peine à juger pourquoi elle auroit fait grand bruit de la ſouſtraction de pieces qu'elle auroit en ſa poſſeſſion.

N'eſt-il pas abſurde après cela de dire pour la Demoiſelle de Kerbabu, que *par les Lettres que le Comte d'Hautefort lui a écrites, il a prétendu lui fournir des titres contre ſa ſucceſſion, pour l'obliger de repréſenter les papiers dont il lui parloit.* Quoi ! quand un homme aura dit de ſon vivant qu'il a des papiers, ſes héritiers ſeront coupables de ſouſtraction, parce qu'ils ne ſe trouveront point à ſa mort ? Quand on fonde une accuſation grave ſur un pareil raiſonnement, il faut renoncer au bon ſens & à la raiſon. D'ailleurs n'étoit-il pas plus court & plus ſimple au Comte d'Hautefort d'envoyer les papiers même à la Demoiſelle de Kerbabu, que de lui fournir des armes pour ſe les faire repréſenter ? Ainſi, s'il étoit

ſi inquiet de ces papiers, s'il déſiroit ſi ardemment qu'elle les eût en ſa poſſeſſion, on doit préſumer qu'il les lui a fait remettre; ce n'eſt pas une choſe ſi difficile que d'envoyer un paquet ſûrement à Avranches ou à Saint-Quentin, pour croire que le Comte d'Hautefort ne l'eût pas fait s'il l'avoit déſiré.

C'eſt ce que les fragmens d'enveloppe perſuaderoient même ſingulierement qu'il auroit fait, s'ils étoient vrais: car ſi le Comte d'Hautefort craignoit ſes héritiers, & qu'il voulût mettre la Demoiſelle de Kerbabu à l'abri des attentats, falloit-il laiſſer dans ſa caſſette ces papiers précieux, avec une enveloppe qui expliquât tout ce qui étoit dedans? Ç'auroit été au contraire les tenter de faire ce qu'il craignoit.

Concluons donc que ces écrits, en les ſuppoſant vrais, non-ſeulement ne prouveroient pas l'exiſtence du contrat de mariage & du teſtament au moment de la mort, mais prouveroient même au contraire, que le Comte d'Hautefort auroit eu grand ſoin de les faire remettre pendant ſa vie à la Demoiſelle de Kerbabu, ce qui rendroit encore ſon accuſation plus odieuſe.

Mais il s'en faut bien que le Suppliant convienne de la vérité de ces écrits, il eſpere bien en établir un jour la fauſſeté, lorſque déchargé de l'accuſation, il aura une pleine liberté de ſuivre toutes les voies qui tendent à démontrer le faux. Quoi qu'en diſe la Demoiſelle de Kerbabu, il a déja ſur elle un grand avantage dans cet objet, puiſque les Experts ont trouvé dans preſque toutes les Lettres dont elle avoit tant vanté la ſincérité des traits formés par une main étrangere, des mots ſubſtitués à d'autres, des lettres grattées avec des ferremens, & d'autres traces de l'entrepriſe d'un fauſſaire.

Tout devient ſuſpect dès qu'on trouve du faux.

Elle dit envain *que ce ne ſont pas ſur les endroits les plus eſſentiels que tombent ces obſervations:* n'eſt-il pas des premiers principes qu'une piece alterée dans une partie devient bien ſuſpecte dans le tout? On ne voit point dans les affaires où regne la candeur & la probité, de ces pieces équivoques qui paroiſſent ſinceres en partie & qui ne le ſont pas dans le reſte, ce n'eſt ici qu'un premier eſſai de la part des Experts, & ſi au premier coup d'œil ils ont apperçu des traits d'altération & de fauſſeté, que n'a-t-on pas lieu d'eſperer, quand on aura eu la liberté de faire examiner ces pieces avec plus de ſoin, & de joindre aux éclairciſſemens que peuvent donner les Experts les autres preuves que la Loi autoriſe? La Demoiſelle de Kerbabu convient que *s'il y a des lettres grattées avec un ſerrement, comme les Experts l'ont tous reconnu,*

reconnu, il est bien difficile de ne pas reconnoître qu'il y a ici de l'imposture ; elle a la malignité de supposer, *que ces lettres ont pu être grattées depuis qu'elle en a fait le dépôt au Greffe ;* elle se fonde, pour autoriser une si noire calomnie, *sur ce que dans le Procès-verbal que vous avez dressé*, Monsieur, lors de ce dépôt, *vous n'avez point fait mention de cette circonstance ;* mais il y a deux réponses décisives à cette observation.

La premiere est que quand vous avez dressé votre Procès-verbal, vous n'avez pas prétendu faire fonction d'Experts, ni éplucher chaque lettre en particulier, moins encore examiner des jambages grattés pour réformer ce qui étoit originairement : c'est-là ce qui est réservé au travail des Experts, ainsi l'on ne peut tirer aucune induction de ce Procès-verbal.

La seconde réponse est que les Experts dans leur rapport, ont reconnu que ces lettres avoient été grattées pour parvenir à réformer ce qui étoit originairement écrit, & s'accorder à ce que l'on vouloit écrire de nouveau. Ainsi l'on a gratté le jambage d'une lettre, & de l'autre jambage on en a formé une lettre nouvelle ; les lettres ont donc été grattées dans le tems même qu'une main étrangere en a écrit de nouvelles ; l'un a donc été fait pour l'autre afin de former le sens qu'on vouloit donner à la Lettre. Ce sens est constaté & par les copies signifiées, & par les copies imprimées ; ce n'est donc point depuis le dépôt fait au Greffe, *que l'on s'est servi de ferremens pour alterer ces lettres.*

Cette circonstance, si importante du propre aveu de la Demoiselle de Kerbabu, s'élevera toujours contre les écrits qu'elle nous donne comme des actes si purs & si irréprochables. C'en est assez pour rendre tous ces écrits suspects ; mais encore une fois en les supposant vrais & authentiques, on n'en pourra jamais conclure, que les papiers dont ils parlent fussent existans dans les papiers du Comte d'Hautefort au moment de son décès, parce qu'il est absurde de dire qu'un homme qui avoit un papier dans le mois de Décembre, dût l'avoir encore au mois de Février suivant.

Pour obliger l'héritier à représenter des papiers, il faut prouver que le défunt les avoit, non pas deux mois avant son décès, mais dans le tems même.

Mais que sont donc devenus ces papiers, dira-t-on ? La réponse est simple, il y a eu mille causes innocentes qui ont pu les faire passer en d'autres mains du vivant du Comte d'Hautefort, & peut être même, comme on l'a dit, dans celles de la Demoiselle de Kerbabu ; mais ce n'est point au Suppliant à savoir ce qu'ils sont devenus.

Il s'agit d'une accusation de soustraction, c'est à l'Accusa-

trice à prouver, ſinon elle doit être condamnée aux dommages & intérêts proportionnés à la grieveté de l'injure, principalement après avoir perſévéré avec opiniâtreté dans une accuſation dont tout lui annonçoit la chimere.

Si les preuves litterales ne peuvent procurer à la Demoiſelle de Kerbabu le plus léger avantage, que peut-on dire des preuves teſtimoniales qu'elle déclare elle-même dans ſa Requête être les plus foibles? *Ce ſont*, dit-elle, *les preuves litterales qui portent ici les plus grands coups.* On vient de voir que loin de frapper ſur le Suppliant, elles ſe rétorqueroient bien plutôt ſur la Demoiſelle de Kerbabu.

En effet, à peine la Demoiſelle de Kerbabu a-t-elle oſé rappeller quelque traits en très-petit nombre pris dans ce cahos énorme de dépoſitions, d'interrogatoires, de récolemens & de confrontations, encore ne ſait-elle plus où elle en eſt. Autrefois elle n'héſitoit point à placer l'époque de la prétendue ſouſtraction au moment même de la mort du Comte d'Hautefort, dans la ſalle de Martinon, c'eſt-là qu'elle prétendoit que les papiers avoient été tirés de la caſſette, & brûlés avec l'enveloppe, dont par miracle on avoit ſauvé des fragmens : c'eſt ainſi qu'elle a plaidé le fait l'année derniere, & qu'elle l'a débité dans ſon Mémoire imprimé; & il falloit bien qu'elle le ſoutînt ainſi, puiſqu'elle l'avoit fait mettre dans cette révélation anonyme qui ſera éternellement la preuve de ſa facilité à tenter les coups les plus hardis.

Aujourd'hui en perſiſtant encore dans ce ſyſtême, pour ne pas abandonner cet écrit qui doit lui être ſi cher, elle vacille cependant, elle s'avance juſqu'à dire que le tems & le lieu de la ſouſtraction ſont indifférens, & elle ne craint point d'inſinuer que l'on a vû l'après-midi des paquets qui pourroient bien être ceux qu'elle ſoutient avoir été brûlés le matin. Voilà juſqu'où elle pouſſe l'égarement dans cette Requête qui annonce tant de miracles, elle tombe dans une contradiction que les plus ſimples appercevoient d'abord.

Voyons donc comment elle pourra ſoutenir les réflexions qui ſe préſentent ſur ces preuves oppoſées & contradictoires qu'elle voudroit réunir.

Elle propoſe le ſyſtême de la révélation anonyme, & elle en eſt fort touchée. Elle ſoutient que, quoiqu'un papier anonyme par lui-même ne ſoit d'aucun poids, cependant ſe trouvant ſous la même enveloppe que les fragmens écrits de la main du Comte

d'Hautefort, il peut mériter plus de considération ; & elle ajoute, *que la vérité seroit dans un grand jour, si l'Auteur de cette révélation avoit voulu se montrer ; mais que le Suppliant a trouvé le secret de le metre dans ses intérêts.*

Voilà bien des discours sur un papier aussi méprisable dont il ne devroit pas même être permis de parler. Il n'y a point d'Accusateur qui ne puisse accabler son ennemi sous le poids des révélations anonymes : s'il étoit libre d'en envoyer mysterieusement au Greffe, le premier venu pourroit l'écrire, & aussi-tôt voilà l'Accusé au moins entamé. Faut-il donc que dans cette affaire tout se livre à l'égarement ? Révélations anonymes.

Mais cette révélation est avec des fragmens écrits de la main du Comte d'Hautefort. Quand cela seroit, quelle conséquence en tirer ? La Demoiselle de Kerbabu qui avoit en sa possession ces fragmens vrais ou faux (car cela est ici indifférent) , a bien compris qu'il n'en résulteroit jamais de preuve de soustraction , & c'étoit cependant l'avantage qu'elle vouloit en tirer. Comment faire pour leur donner une vertu qu'ils n'avoient pas ? Il n'y a qu'à faire parler un anonyme qui dira les avoir trouvés chez Martinon , après la sortie du Marquis de Surville. On a donc fabriqué aussi-tôt cette prétendue révélation. Quelle illusion d'imaginer qu'avec quelques pieces qu'on ait pu la joindre , la Justice puisse jamais en être touchée ?

Mais on en sera encore bien moins frappé, quand on se rappellera des faits qui ont été publics. Plus d'un mois avant que la révélation fût portée au Greffe , la Demoiselle de Kerbabu publia par-tout la découverte merveilleuse de l'enveloppe, & ce qui seroit dit dans la révélation , elle en fit un si grand bruit dans Paris , qu'il est impossible qu'on l'ait oublié. Ses Conseils affectoient de répeter qu'ils avoient vu la piece , ils la savoient par cœur , ils en donnoient des copies, elle alla elle-même l'annoncer à M. le Curé de Saint Jean , à qui elle fut apportée ensuite. Osera-t-on démentir des faits si constans, & qui seroient attestés par les personnes les plus irréprochables ? Cependant de ces faits mêmes, il résulte que c'est la Demoiselle de Kerbabu qui a envoyé les fragmens & la révélation , puisqu'elle en savoit si bien tout le détail avant qu'elle parût ; & après cela regardera-t-on cette piece autrement que comme un ouvrage d'intrigue , d'artifice & d'iniquité ?

S'il est constant que c'est la Demoiselle de Kerbabu elle-même qui a fabriqué cette piece , on aura peine à se persuader que le

Suppliant ait mis dans ses intérêts l'Auteur de la révélation; idée d'ailleurs trop ridicule pour entrer dans une affaire sérieuse, puisqu'en supposant contre l'évidence même que la révélation vînt d'une autre main que de celle de la Demoiselle de Kerbabu, il est absurde d'imaginer que le Suppliant ait pu mettre dans ses intérêts un phantôme dont il est impossible d'approcher. La fable débitée dans la révélation tombe donc par la nature même d'une piece si méprisable, elle tomberoit encore par la fausseté manifeste de ce qu'elle renferme. Tous les Témoins qui étoient chez Martinon au moment de la mort, conviennent que *le Suppliant demeura à côté de son oncle jusques vers la fin de l'agonie, qu'alors il passa dans l'anti-chambre, où un moment après, Brunet vint lui annoncer la mort*, * *& qu'aussi-tôt il sortit de chez Martinon, pour s'en aller à l'Hôtel de Pompadour.* Il n'y a donc pas eu un seul instant dans lequel il ait été enfermé avec Mandex, ni dans lequel il ait pu fouiller dans une cassette, ni prendre des papiers & les brûler.

Tous ces Témoins conviennent que *la cassette ni l'écritoire ne fut point portée, que l'on n'a vû chez Martinon aucuns papiers, qu'il n'en a été pris aucun, brûlé, ni détourné.*

Enfin l'anonyme suppose avoir *monté dans une salle*, où étoit M. de Surville, en être descendu, & y être ensuite remonté; & l'appartement du Comte d Hautefort étoit de rez-de-chaussée à la cour. La fable a donc été concertée par un faussaire qui ignoroit la disposition des lieux, c'est donc une piece non-seulement incapable de former le plus leger soupçon contre le Suppliant, mais qui par un retour bien naturel doit couvrir de confusion la Demoiselle de Kerbabu qui l'a fabriquée.

Aussi voit-on que peu contente elle-même du succès de son ouvrage, elle semble l'abandonner; elle change le tems & le lieu de la scene de la prétendue soustraction; pour cela elle rapporte le récolement d'une Servante nommée Françoise Champagne, qui après avoir dit dans sa déposition que le Comte d'Hautefort étoit mort le 6 Février, que Gasselin étoit venu dans la maison, & étoit monté avec Mandex dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils étoient restés long-tems seuls, & que le scellé n'avoit été apposé que le lendemain de la mort, réforme dans son récolement toutes ces circonstances qui se trouvoient prouvées fausses par le Procès-verbal du Commis-

* Brunet étoit l'Officier de M. le Comte d'Hautefort, lequel a été entendu dans l'information de la Demoiselle de Kerbabu.

faire : elle dit donc dans ce récolement que *c'est par erreur qu'elle a dit que le Comte d'Hautefort étoit mort le 6 Février, & qu'il ne mourut que le 7 ; que c'est aussi par erreur qu'elle a avancé que Gasselin vint dans la maison & monta avec Mandex dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils resterent long-tems seuls ; mais que ce fut le même jour après-midi & dans le tems qu'on alloit apposer le scellé, que Gasselin vint dans la maison & monta avec Mandex & le nommé Soutet dans la chambre de Mandex, où ils resterent tous les trois ensemble environ une demi-heure, après laquelle elle monta les joindre, & resta avec eux environ trois quarts-d'heure ; que pendant que Gasselin, Mandex & Soutet étoient ensemble, elle présente, Mandex ouvrit une cassette garnie de lames d'acier du feu Comte d'Hautefort, dont il avoit la clef, & vit dans ladite cassette plusieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre de la longueur de huit à neuf pouces sur environ cinq pouces de large, que Soutet & Gasselin demanderent ce que c'étoit, que Mandex répondit que c'étoient des Lettres de la Marine ; mais on n'a point vû que l'on ait ôté aucuns papiers de ladite cassette, a seulement vu que Mandex en tira plusieurs louis d'or.*

On a peine à concevoir comment la Demoiselle de Kerbabu a osé citer ce recolement pour en tirer quelque indice contre le Suppliant. 1°. Si la Champagne y avoit dit quelque chose que l'on pût regarder comme équivoque, il est évident qu'il ne seroit pas permis de s'y arrêter ; cette Servante qui se trompe sur toutes les circonstances, qui fait mourir le Comte d'Hautefort le 6 au lieu du 7, qui dit que Gasselin & Mandex monterent seuls dans l'appartement du Comte d'Hautefort, & qui depuis dit que ce fut dans la chambre de Mandex & avec Soutet, qui dit que le scellé fut apposé le lendemain de la mort, & qui ensuite convient que c'est le jour même ; cette Servante, dis-je, dont la mémoire est si peu fidelle sur les faits principaux, & qui ont été si publics dans sa maison, mériteroit-elle quelque croyance ? 2°. Dans ce récolement elle dit que Gasselin, Mandex & Soutet ont été seuls pendant une demi-heure dans la chambre de Mandex ; s'ils avoient voulu détourner des papiers, le tems étoit bien favorable pour le faire, auroient ils attendu l'arrivée de cette Servante pour n'ouvrir la cassette qu'en sa présence ? Mais c'étoit en présence du Commissaire que cette ouverture se fit. 3°. Elle dit qu'elle apperçut plusieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre étoient de même longueur & de même largeur ; mais elle ajoute en même tems que Mandex dit que c'étoient

des Lettres de la Marine. De-là peut-on conclure qu'un de ces paquets contenoit un contrat de mariage & un testament ?

Témoin qui a varié.

Mais que sont devenus ces paquets, dit la Demoiselle de Kerbabu, il n'en est parlé ni dans le Procès-verbal d'apposition de scellé, ni dans l'inventaire. La réponse est facile. Premierement, c'est trop donner aux discours d'une Servante qui a tant varié sur des faits plus importans, que d'en conclure qu'il y avoit en effet des paquets cachetés dans la cassette, & d'ailleurs le contraire est établi par le Procès-verbal du Commissaire, dans lequel il n'est fait mention d'aucun paquet cacheté trouvé lors de l'apposition & de la levée du scellé. La Demoiselle de Kerbabu dira peut-être que c'est qu'on avoit soustrait celui dont il s'agit avant que le Commissaire apposât le scellé sur la cassette ; mais ce fait est contredit par le récolement même de la Servante, dès qu'elle déclare positivement qu'elle n'a point vû que l'on ait ôté aucun papier de la cassette.

Ajoutons à cela que ces papiers n'étoient autre chose que les Commissions du Comte d'Hautefort de Lieutenant de Vaisseau, Capitaine de Vaisseau, Chef d'Escadre, Lieutenant Général, &c. dont chacune étoit simplement pliée dans du papier, qui se trouverent effectivement dans la cassette, & dont il est fait mention dans l'inventaire cote 37.

Ce récolement ne peut donc jamais servir qu'à la décharge des Accusés, puisque Gasselin, Soutet & Mandex, qui étoient demeurés seuls pendant une demi-heure, n'avoient point ouvert la cassette, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, s'ils avoient eu dessein de soustraire des papiers, puisqu'ils ne l'ont ouverte qu'en présence de cette Servante, & seulement pour en tirer des louis d'or ; enfin puisque de l'aveu de cette Servante on n'en ôta aucun papier.

Voilà cependant ce que la Demoiselle de Kerbabu nous cite par choix & par prédilection, comme ce qu'il y a de plus favorable à son accusation ; que l'on juge par-là de la force de ses preuves.

Mais si la révélation anonyme & le récolement pris séparément ne tournent qu'à sa confusion, quelle idée se formera-t'on de l'Accusatrice & de l'accusation lorsqu'on les réunit ? N'est-il pas singulier d'entendre la Demoiselle de Kerbabu dire dans le même Procès, dans la même Requête, dans cette Requête où elle menace par-tout d'accabler son ennemi, n'est-il

pas singulier de lui entendre dire, *que la cassette du Comte d'Hautefort a été portée chez Martinon, que le 7 Février jour de la mort, le Suppliant s'est enfermé dans une salle chez ce Chirurgien avec Mandex, que là ils ont ouvert la cassette, qu'ils en ont tiré le contrat de mariage & le testament contenus dans une enveloppe, qu'ils ont brûlé le tout, & que la moitié de l'enveloppe s'est retrouvée après qu'ils ont été sortis;* ensorte que, selon elle, le crime étoit consommé avant que le Suppliant fût sorti de chez Martinon; & de lui entendre ajouter aussi-tôt, *que le même jour après-midi cette même cassette a été ouverte dans la maison du Comte d'Hautefort rue de Varenne, qu'il y avoit des paquets cachetés, & insinuer que dans un des paquets pouvoient être le contrat de mariage & le testament.*

Si la Demoiselle de Kerbabu a le talent de reproduire des pieces brûlées le matin pour les faire voir l'après-midi saines & entieres dans un paquet, il faut lui ceder tout ce qu'elle voudra demander; personne ne peut se défendre d'un tel prodige & des prestiges d'un art si enchanteur.

Mais pour parler aussi sérieusement que la gravité de l'injure faite au Suppliant l'exige, la Justice ne s'élevera-t-elle pas contre une Accusatrice capable d'embrasser tout-à-la-fois des idées si contraires & si incompatibles?

On ne dira qu'un mot sur la déposition & la confrontation du nommé Ligé que la Demoiselle de Kerbabu cite dans sa Requête. En rédigeant la déposition de ce Témoin, on lui avoit fait dire que Mandex lui avoit dit avoir porté ou fait porter l'écritoire du Comte d'Hautefort, sans qu'il sût précisément lequel des deux Mandex avoit fait. Ce Témoin qui parloit d'une maniere si incertaine n'étoit d'aucune considération, il ne parloit pas même de la cassette, mais de l'écritoire, ce qui ne se concilioit pas avec le systême de la Demoiselle de Kerbabu. Cependant à la confrontation on l'a pressé sur ce fait, on a voulu le faire expliquer plus clairement, & alors il a reconnu que Mandex ne lui avoit point dit avoir porté ou fait porter l'écritoire, & qu'il avoit voulu dire seulement que Mandex lui avoit dit qu'il avoit eu ordre de la porter lui-même, si le Comte d'Hautefort la lui demandoit, & qu'il n'avoit pas fait attention lors de sa déposition & de son récolement à ce que l'on avoit ajouté à cette circonstance.

Voilà, dit-on, une variation de la part du Témoin. Mais a-t-on jamais entendu une Accusatrice faire des reproches à ses propres Témoins? Si ses Témoins ne méritent point de foi

comme tombant dans quelque variation, son accusation en devient plus insoutenable ; ne diroit-on pas que c'est à l'Accusé à prendre la défense des Témoins produits contre lui ? Cela est pitoyable. En un mot on a voulu opposer à l'Accusé une déposition qui ne dit rien, & le Témoin l'a désavouée à la confrontation ; c'est donc une déposition qui s'évanouit.

Enfin la Demoiselle de Kerbabu fait quelques observations sur les interrogatoires. Soutet a indiqué, dit-on, au Commissaire l'endroit où étoit le testament : comment le pouvoit-il savoir, s'il n'avoit pas fouillé auparavant dans les papiers du Comte d'Hautefort ? Mais outre que ce fait a été parfaitement expliqué par Soutet, on demanderoit volontiers à la Demoiselle de Kerbabu quel rapport il peut avoir avec son accusation. Ce testament du premier Avril 1726 étoit dans un des tiroirs d'une commode qui étoit dans la chambre de Comte d'Hautefort, & le prétendu paquet contenant le contrat de mariage, & l'autre testament du Comte d'Hautefort étoient, dit on, dans une cassette laissée dans la chambre de Mandex ; si Soutet avoit fouillé dans la commode, cela ne prouveroit rien pour la cassette.

D'ailleurs si le testament & le contrat de mariage ont été brûlés le matin chez Martinon, qu'avoit-on besoin de fouiller dans la commode ? & si au contraire le testament & le contrat de mariage étoient le soir dans la cassette au nombre de ces prétendus paquets cachetés dont parle la Servante, qu'auroit-on fait en fouillant auparavant dans la commode ? La révélation anonyme est donc fausse, il n'échappe pas un mot à la Demoiselle de Kerbabu qui ne soit une contradiction avec elle-même.

Au surplus Soutet n'a point dit affirmativement que le testament fût dans cet endroit ; il a présumé qu'il pourroit y être, parce que quelque tems avant la maladie du Comte d'Hautefort il l'avoit vu resserrer un papier qu'il venoit de lire, & qu'il lui avoit dit être son testament ; c'est ce qu'il a expliqué dans son interrogatoire. Mais, dit-on, pourquoi n'a-t-il pas parlé de cette circonstance lorsqu'il a été entendu comme Témoin ? Voilà sans doute une plaisante question. Pourquoi il ne l'a pas dit ? C'est qu'il ne s'agissoit pas de dire tout ce qu'il avoit entendu dire, ou tout ce qu'il avoit vu faire au Comte d'Hautefort ; il n'en a parlé dans son interrogatoire, que parce qu'on l'a pressé de dire pourquoi il avoit soupçonné que le testament pouvoit être dans cette commode.

Mais Gasselin a éte bien embarrassé dans son interrogatoire, ajoute

la Demoiselle de Kerbabu, *il répond à l'art.* 19 *qu'il est faux que Soutet & Mandex ayent fouillé dans des papiers du Comte d'Hautefort au moment de la mort, & qu'ils ayent ouvert coffre, armoire ou commode; mais il est bientôt déconcerté : on lui représente que c'est Soutet qui a indiqué où étoit le testament, ce qu'il n'auroit pas pu faire s'il n'avoit fouillé dans ce bureau, ou dans cette commode; il répond qu'il ne sait quelle réponse faire, & que si Soutet a indiqué le lieu où étoit le testament, c'est à lui à dire comment il le savoit.* Mais n'y a-t-il pas de la pudeur à imaginer en cela un homme embarrassé & déconcerté ? Et si on se piquoit d'un peu de bonne foi, ou du moins de bons sens, ne verroit-on pas que ces réponses sont toutes simples, toutes naturelles, & parfaitement d'accord entr'elles ?

On demande à un homme, *Soutet & Mandex n'ont-il pas fouillé en votre présence dans les papiers du Comte d'Hautefort, n'ont-ils pas ouvert son bureau & sa commode ?* Il répond affirmativement que non. On insiste & on lui dit, *mais comment Soutet auroit-il indiqué le lieu où étoit le testament s'il n'avoit pas fouillé auparavant?* Il répond que si Soutet a indiqué le lieu où étoit le testament, c'est à lui à dire comment il le savoit. L'Accusé répond affirmativement sur ce qui le regarde : & sur ce qui peut être de la connoissance d'un autre, il renvoye à celui qui a pu avoir cette connoissance, cela est dans les termes de la vérité la plus simple.

Par rapport à l'interrogatoire du Marquis d'Hautefort, on y voit regner cet esprit de vertige & d'aveuglement inséparable du crime, dit la Demoiselle de Kerbabu. *Mandex dit qu'il lui a remis trente ou quarante Lettres, ou peut-être plus, après la mort du Comte d'Hautefort; & le Marquis d'Hautefort dit qu'on lui en a remis une prodigieuse quantité, & dequoi remplir un boisseau. Le Marquis d'Hautefort dit qu'il a mis à part les Lettres concernant la Marine, & qu'il a brûlé les autres comme inutiles sans les lire. Comment savoir que des Lettres sont inutiles sans les lire ? Enfin le Marquis d'Hautefort tenoit toutes ces Lettres de Mandex, & d'où Mandex les tenoit-il ? Ce n'étoit pas de Bourguignon qui ne lui en a remis qu'une, ce ne peut donc être que des papiers pris dans la cassette.*

On est maintenant trop accoutumé à ces expressions pompeuses & peu mesurées de la Demoiselle de Kerbabu pour en être touché, aussi-bien ne la conduisent-elles qu'à des réflexions si frivoles, qu'elles excitent plus de mépris que de colere.

Si la Demoiselle de Kerbabu, qui n'a donné sa Requête que plus d'un mois après celle du Suppliant, avoit pris la peine de la

lire, elle y auroit vû la parfaite conciliation de la prétendue contradiction qu'elle releve; Mandex parle de trente ou 40 Lettres & plus : mais outre que cela est trop vague pour en faire le prétexte d'un reproche de contradiction, c'est que Mandex ne parle que des Lettres qui s'étoient trouvées chez Martinon, au lieu que le Suppliant parle de celles qu'on lui apporta quatre jours après, qu'il brûla dans son cabinet à l'Hôtel de Pompadour, & qui comprenoient tant celles trouvées chez Martinon, que celles qui étoient arrivées journellement à l'Hôtel de la rue de Varenne.

Mais, dit-on, de qui Mandex tenoit-il toutes ces Lettres? Bourguignon dit ne lui avoir remis que celles de la Demoiselle de Kerbabu qui étoient toutes cachetées. La réponse se présente d'elle-même. Bourguignon dit que la veille de la mort du Comte d'Hautefort, il lui arriva trois Lettres chez Martinon, dont il en ouvrit deux; que l'autre qui étoit de la Demoiselle de Kerbabu demeura cachetée, & qu'il la remit le lendemain à Mandex : mais en disant qu'il lui a remis cette Lettre cachetée, il ne dit pas qu'il ne lui ait pas remis toutes les autres qui avoient été ouvertes pendant le cours de la maladie, ce sont ces Lettres qui formoient le rouleau dont parle Mandex. Qu'en auroit-on fait, si on ne les lui avoit pas remises? Ne pouvoit-il pas y en avoir beaucoup d'intéressantes, soit pour le service de la Marine, soit pour les affaires du Comte d'Hautefort? Il n'y a rien que de vrai & de naturel dans ce que le Suppliant & Mandex ont dit.

Mais quelle sagacité! Quelle pénétration de connoître que des papiers sont inutiles, sans les lire, & de les brûler sur ce fondement! On fait bien l'étonné pour peu de chose, & pour ce qui arrive journellement sur-tout à ceux qui reçoivent beaucoup de Lettres. A la premiere inspection, à la lecture d'une ligne ou deux, souvent à la seule signature, on juge de l'inutilité d'une pareille Lettre, & on n'y fait plus d'attention. Que l'on voye une Lettre de compliment, une Lettre de femme, une Lettre écrite pour savoir des nouvelles de la santé d'un homme, aux premiers traits on rejette comme inutiles, & on peut brûler de pareils papiers, sur-tout quand ils se trouvent écrits à un homme mort, & qu'il n'y a plus de réponse à faire, cela s'appelle brûler des Lettres sans les lire, c'est-à-dire sans les lire en entier, c'est-à-dire après une premiere inspection qui a fait juger facilement du reste. Il faudroit être bien étranger dans le monde pour n'en avoir pas vu mille exemples, il faudroit avoir bien peu de mé-

Comment on juge inutiles des Lettres sans les lire.

moire pour ne se pas souvenir que cela nous est arrivé peut-être cent fois à nous-mêmes. Toutes les pointes d'esprit dont on a assaisonné cet endroit, sont donc des gentillesses perdues.

De tout ce détail, il résulte que jamais il n'y a eu d'accusation plus téméraire & plus odieuse. Il suffit d'employer les informations mêmes pour confondre l'Accusatrice : elle a beau se guinder sur un ton emphatique, comme si elle avoit de quoi en imposer, plus elle affecte de monter & plus elle tombe, puisque toutes les parties de sa procédure se retorquent contr'elle-même.

Il est évident après cela, que toutes les conclusions civiles qu'elle prend sont insoutenables. Elle demande 150000 liv. pour la suppression du testament. Quel cas peut-on faire d'une pareille demande, quand il n'y a aucun indice qu'il y ait jamais eu de testament, & qu'il ne s'en est point trouvé au moment de la mort ? S'il y en avoit eu un, le Comte d'Hautefort n'auroit-il pas été le maître d'en disposer, puisque tout testament est révocable ?

Elle demande 75000 liv. pour sa dot & 6000 liv. pour son douaire ; mais il faut commencer par établir le mariage, c'est une question dont il ne s'agit point encore.

Enfin elle demande une réparation d'honneur. Vous jugerez, Monsieur, à qui elle est dûe ; si c'est à une Accusatrice téméraire que ses propres procédures condamnent, ou à un homme de condition indignement persécuté, & dont l'innocence éclate de toutes parts.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, sans avoir égard à la Requête de la Demoiselle de Kerbabu du 8 du présent mois, adjuger au Suppliant les fins & conclusions par lui prises ; ordonner que les termes injurieux insérés dans la Requête de la Demoiselle de Kerbabu seront rayés & biffés, & permettre au Suppliant de joindre à la présente Requête les pieces suivantes : L'extrait mortuaire de M. le Comte d'Hautefort, le Procès-verbal d'apposition & de levée de scellés, l'inventaire fait après son décès, & quatre Lettres missives, la premiere du 6 Mars 1727 écrite par la Dame de Saint-Quentin, mere de la Demoiselle de Kerbabu, au sieur Marquis d'O, par laquelle elle marque entr'autres choses : *Que l'une de ses filles* ÉTOIT SUR LE POINT D'ÉPOUSER M. LE COMTE D'HAUTEFORT, *qu'il l'avoit fiancée & que le contrat de mariage étoit écrit dès le mois Septembre*, MAIS QUE SA MALADIE AVOIT RETARDÉ LA NÔCE, JUSQU'A SON RETOUR DE PARIS.

La seconde du 9 Mars 1727, écrite par la Demoiselle de Kerbabu audit sieur Marquis d'O, dans laquelle elle s'explique ainsi : J'ÉTOIS SUR LE POINT D'EPOUSER M. LE COMTE D'HAUTEFORT, *Monsieur, il y a même un contrat de mariage écrit*, JE VIENS D'AVOIR LE MALHEUR DE LE PERDRE.

Ces deux Lettres avoient été déposées par ledit sieur Marquis d'O au Greffe du Bailliage du Palais le 16 Mars 1728, d'où elles ont été retirées, en vertu d'un Arrêt de la Cour, & les deux suivantes au Greffe Criminel du Comté-Pairie de Laval par le Suppliant.

La troisieme du 22 Avril 1727, est écrite par la Demoiselle de Kerbabu au Suppliant, qu'on nommoit alors le Marquis de Surville, laquelle contient entr'autres choses : *J'ai cru en vous faisant parler par M. le Marquis d'O, que vous diriez quelque chose de positif du dernier testament : vous ne vous plaindrez pas, Monsieur, de ma trop grande vigilance, puisqu'il y a près de trois mois que j'attends à voir quel parti vous prendrez ; il n'est pas surprenant* QU'ÉTANT SUR LE POINT D'ÉPOUSER M. LE COMTE D'HAUTEFORT, IL M'AIT VOULU DU BIEN.

La quatrieme & derniere du 14 Mai 1727, écrite encore par la Demoiselle de Kerbabu au Suppliant, est conçue en ces termes : *A l'égard de vos avis, vous me permettrez de vous dire, Monsieur*, QU'UNE FILLE COMME MOI *n'a pas besoin d'en chercher ailleurs. Je n'ignore pas non plus que vû l'estime générale qu'avoit Monsieur votre oncle, il étoit trop des amis de ma famille pour ne les pas connoître, & sa réputation. C'est sur ce pied-là, Monsieur*, QUE JE L'EUSSE ÉPOUSÉ, *la chose lui faisant autant d'honneur qu'à moi ; notre contrat de mariage fut fait le mois de Septembre, comme vous ne l'ignorez pas, & si sa santé ne l'avoit pas obligé d'aller à Paris*, CE QUI RETARDA NOTRE MARIAGE, IL SEROIT FAIT A PRÉSENT.

Ordonner que lesdites Lettres missives demeureront jointes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison : Et vous ferez bien.



MÉMOIRE APOLOGETIQUE.

ON ne parle dans le monde que de l'affaire du Marquis d'Hautefort avec la Demoiselle de Kerbabu. Les uns faciles à se prévenir prennent parti selon qu'ils se sentent entraînés par leur inclination ; les autres incertains dans leurs jugemens varient chaque jour, suivant que l'erreur ou la vérité acquierent plus ou moins de crédit.

Pour réunir tous les gens sages & éclairés dans le parti de la vérité, il est nécessaire de rendre un compte exact de toutes les circonstances d'une affaire si importante ; elle interesse trop la société, la gloire & le repos des familles, pour laisser plus longtems les esprits errer dans une si funeste incertitude.

On a cherché à prévenir le Public à la faveur de quelques papiers fabriqués dans les ténebres, pour suppléer aux monumens publics qui ne prêtoient aucuns secours à la fable. Un extérieur de confiance a séduit d'abord, & de prétendues violences que l'on a peintes des couleurs les plus noires, comme si le Marquis d'Hautefort avoit voulu accabler l'innocence sous le poids de l'autorité, ont achevé d'entraîner ceux qui n'ont pas assez de fermeté pour résister à de premieres impressions.

Contre de tels prestiges la vérité a ici de grandes ressources. Il suffiroit d'abord d'opposer la Demoiselle de Kerbabu à elle-même. Ses Lettres dans lesquelles elle désavoue si précisément le mariage qu'elle ose aujourd'hui soutenir, les contradictions dans lesquelles elle est tombée sur les faits les plus interessans, la fausseté reconnue de plusieurs chefs de ses plaintes, tout annonce de sa part un ouvrage d'iniquité qui se détruit & se deshonore par lui-même.

Si l'on joint à ces preuves qu'elle administre celles qui se trouvent dans la procédure de Laval, où tant d'intrigues sont dévoilées, tant de subornations établies, tant de crimes mis au jour, on ne voit plus de ressource à l'imposture.

Enfin ce qui achevera de confondre la Demoiselle de Kerbabu, ce sera sa procédure même. On lui a ouvert la plus vaste carriere, elle a eu la liberté de faire entendre des Témoins dans toutes les parties du Royaume ; cependant elle n'a pu trouver le plus leger indice des faits calomnieux qu'elle avoit osé avancer.

Cette derniere circonstance manquoit à la gloire du Marquis d'Hautefort. La vérité qui a toujours présidé à sa défense brilleroit avec moins d'éclat, si elle n'avoit pas éprouvé tant de contradictions; il falloit pour son triomphe que la Demoiselle de Kerbabu obtînt une entiere liberté de la combattre, & qu'elle ne fît que des efforts impuissans.

Quoique ces idées générales concernent principalement le fond de l'affaire dont il ne s'agit point encore, il faut convenir qu'elles influent beaucoup sur la préférence des deux procédures pour lesquelles les Parties combattent aujourd'hui.

S'il n'y a rien de sérieux ni de réel dans l'accusation de la Demoiselle de Kerbabu, s'il n'y a pas même de corps de délit, si elle n'a aucune preuve qui soutienne sa chimere de soustraction; comment pourroit-on confirmer une procédure sans objet, & dont il est impossible de faire usage?

Si au contraire les faits que le Marquis d'Hautefort a dénoncés sont graves, si les preuves sont concluantes, si le corps de délit est établi, s'il est de l'interêt public que de tels attentats soient réprimés; sous quel prétexte renverseroit-on une procédure qui présente des objets si dignes de l'attention de la Justice, & si propres à armer sa sévérité?

FAIT. Le Comte d'Hautefort étoit parvenu à l'âge de 60 ans ou environ, sans avoir pensé à se marier, lorsqu'il vit à Brest en 1725 la Demoiselle de Kerbabu, qui y avoit suivi la Dame de Saint-Quentin sa mere. On prétend que malgré son indifférence, il fut tout-d'un-coup épris pour elle de la passion la plus ardente, qu'il se détermina d'abord à l'épouser, & qu'il obtint l'agrément des Sieur & Dame de Saint-Quentin à qui il en fit la proposition.

Une résolution si subite ne produisit cependant alors aucun effet; & si l'on en croit la Demoiselle de Kerbabu, la conclusion du mariage fut remise à l'année suivante. On ne concilie pas aisément tant d'ardeur avec tant de retardement: mais voici quelque chose de plus propre à combattre la fable dans son principe.

La Demoiselle de Kerbabu rapporte douze Lettres qu'elle prétend que le Comte d'Hautefort lui a écrites, depuis qu'elle étoit revenue à Saint-Quentin. La premiere est du mois de Novembre 1725, & la derniere du 23 Août 1726, ce qui touche, pour ainsi dire, à l'époque du prétendu mariage que l'on date du 19 Septembre suivant.

Croiroit-on que douze Lettres, écrites dans les diſpoſitions d'un mariage ſi prochain, ne contiennent pas un ſeul mot d'un engagement qui devoit faire l'unique objet de l'entretien des deux Parties? On n'y entend point le Comte d'Hautefort ſoupirer après le moment heureux qui devoit remplir toutes ſes eſperances, on ne l'entend point concerter la maniere dont s'exécutera ſon projet : *c'étoit*, dit-on, *un vieux Officier qui ne ſe piquoit pas de complimens ;* mais c'eſt par cette raiſon même qu'il auroit parlé naturellement de ſon deſſein, qu'il ne ſe ſeroit pas renfermé dans des proteſtations vagues d'attachement & d'amitié, telles qu'il en auroit pû faire à toutes les perſonnes du ſexe & de la naiſſance de la Demoiſelle de Kerbabu. En un mot, un homme dont les recherches ſont agréées, dont le mariage eſt arrêté, n'écrira pas 12 lettres pendant le cours d'une année entiere, ſans que le mot de mariage lui échappe une ſeule fois ; cela ne paroîtra ni naturel, ni poſſible à quiconque voudra bien y réflechir.

Mais ce qui n'eſt pas moins déciſif, eſt que pendant que le Comte d'Hautefort écrivoit ainſi à la Demoiſelle de Kerbabu, il fit un teſtament olographe à Paris le 1 Avril 1726. On y trouve d'abord des legs pieux & des récompenſes à ſes plus anciens Domeſtiques, entr'autres 800 liv. de penſion viagere à Mandex ſon Valet de Chambre, qui étoit depuis 38 ans à ſon ſervice. Il y fait enſuite des legs particuliers à pluſieurs Officiers qui étoient ou de ſes parens ou de ſes amis. Enfin il y nomme le Comte de Surville ſon neveu, appellé aujourd'hui le Marquis d'Hautefort, ſon Légataire univerſel ; & pour derniere marque de ſa confiance & de ſon eſtime, il le nomme ſon Exécuteur teſtamentaire.

Si le Comte d'Hautefort avoit penſé alors à épouſer la Demoiſelle de Kerbabu, ſi depuis plus de ſix mois il l'avoit demandée, & qu'elle lui eût été promiſe ; l'auroit-il oubliée dans un acte ſi important ? Quoi, perſonne n'échappe, pour ainſi dire, à ſa générοſité, ſes parens, ſes amis, ſes Officiers, ſes Domeſtiques, les Pauvres même de ſes Terres ; & la perſonne qui auroit dû lui être plus chere que tous les autres enſemble, ſeroit préciſément la ſeule qu'il n'auroit pas daigné honorer de la moindre marque de ſa bienveillance ! C'eſt ce qui n'entrera dans l'eſprit de perſonne.

Il faut donc reconnoître que ſi ces 12 Lettres étoient véritablement du Comte d'Hautefort, elles fourniroient le plus grand

argument que l'on pût désirer, contre la fable du prétendu mariage, & qu'elles se réduiroient à un simple commerce d'amitié & de politesse, bien éloigné des vues du mariage qu'on lui impute.

Ce fut peu de tems après la derniere de ces Lettres que le Comte d'Hautefort se rendit à son Château d'Hauterive, Province du Maine; il comptoit y passer quelques mois, & dans cette vue il avoit pris ses mesures pour y avoir compagnie.

Elle fut toujours en effet très-nombreuse. Outre sept ou huit Officiers de Marine qui ne le quittoient point, il avoit engagé la Dame Marquise d'Epinay sa sœur, la Demoiselle d'Epinay sa niece, à être de la partie : elles y furent accompagnées de la Demoiselle de Belingant & de la Demoiselle de Kerbabu.

Presque toutes ces personnes y demeurerent jusques vers la fin d'Octobre. Pendant un si long séjour on ne s'apperçut d'aucun engagement entre le Comte d'Hautefort & la Demoiselle de Kerbabu. Le 19 Septembre la compagnie entiere se rendit chez le sieur le Blanc, Prieur-Curé d'Argentré, qui est la Paroisse d'Hauterive. On y arriva sur les onze heures du matin, peu de tems après la compagnie se mit à table, elle en sortit sur les quatre heures, & se retira au Château d'Hauterive, le Comte d'Hautefort ne s'en sépara point, jusqu'à dix heures du soir qu'il se retira dans sa chambre, où il se coucha en présence du sieur de la Girouardiere; un Domestique qui couchoit dans sa garde-robe ferma sa porte à la clef, comme il avoit toujours fait, & comme il a toujours continué depuis.

Ces faits sont établis par les dépositions de presque tous les Officiers qui étoient alors à Hauterive, & de plusieurs Domestiques ou Ouvriers qui travailloient dans le Château. Il y en a même qui ajoutent qu'ayant travaillé dans la cour vis-à-vis la porte de la Chapelle jusqu'à sept heures du soir, ils en ont vu la porte fermée, & que personne n'y est entré de tout le jour. D'autres enfin rendent témoignage que le Prieur-Curé d'Argentré, qui étoit malade d'une maladie dont il est mort quinze jours après, ne sortit point ce jour-là de son Presbytere. Cependant on suppose que le mariage du Comte d'Hautefort fut célébré ce même jour 19 Septembre 1726, dans la Chapelle du Château d'Hauterive. Voici de quelles circonstances il plaît à la Demoiselle de Kerbabu d'orner sa *fable*, & de quels écrits elle la soutient; il est nécessaire en passant d'en faire sentir la supposition.

Le contrat de mariage fut passé, selon elle, le 17 Septembre

bre 1726, elle n'en a ni grosse ni expédition, la minute n'existe point, les Registres du Contrôle n'en font aucune mention ; n'importe, il faut en croire la Demoiselle de Kerbabu, & plutôt que de supposer qu'elle annonce une chimere, il faudra même croire que le Marquis d'Hautefort a soustrait ce que personne n'a jamais vû, & ce qui n'a jamais existé.

Mais malheureusement la Demoiselle de Kerbabu s'est aveuglée jusqu'à fournir contre elle-même la preuve la plus destructive de la fable de son prétendu contrat de mariage. Il suffit pour cela de rapprocher ce qu'elle en a dit en différens tems. Dans sa plainte du 14 Janvier 1728, postérieure de près d'une année au décès au Comte d'Hautefort & de plus de six mois au voyage qu'elle avoit fait à Laval, elle articule précisément que *le mariage avoit été précedé d'un contrat passé devant le Chainge & Duchast Notaires Royaux de Laval ;* elle ajoute que *le Notaire qui l'a reçu lui en a refusé la grosse, lui ayant dit qu'il l'avoit délivrée à feu M. le Comte d'Hautefort.* La voilà donc bien instruite de toutes les circonstances : elle connoît les deux Notaires par leur nom propre, par leur domicile, elle a parlé à celui qui étoit dépositaire de la minute, il en est convenu, il ne lui a refusé une grosse que parce qu'il avoit déja délivré une expédition au Comte d'Hautefort ; cependant tout cela est une fable aujourd'hui selon la Demoiselle de Kerbabu elle-même. Ecoutons ce qu'elle en dit dans une Requête du 25 Mai 1728, elle se plaint de la suppression de la minute de son contrat de mariage, passé le 17 Septembre 1726, & *reçu par Ains, Notaire à Montsur ;* que sont devenus les deux Notaires de Laval, *le Chainge & Duchast ?* Qu'est devenue la conversation que la Demoiselle de Kerbabu avoit eue avec eux ? Ce sont des fables qui disparoissent, ce n'est plus le Chainge, mais Ains ; ce ne sont pas deux Notaires, mais un seulement ; ce ne sont plus des Notaires de Laval, mais de Montsur. Jamais la contradiction, qui est le partage du mensonge, n'a été plus sensible.

Pressée par un reproche si sanglant, la défaite de la Demoiselle de Kerbabu est singuliere : ce n'est, dit-elle, qu'une faute d'ortographe, le Chainge, le Chainse, ou Ains, tout cela a assez de rapport. Il faut avouer que quand on est capable de proposer une telle réponse, sans rien perdre de cette présomption dont la Demoiselle de Kerbabu fait trophée, on n'est plus en état d'être confondue, on peut varier impunément sur les circonstances les plus essentielles. Mais pourquoi, si ce n'est qu'une

faute d'ortographe, nomme-t-on deux Notaires dans la plainte, & n'y en a-t-il plus qu'un dans la Requête ? Pourquoi place-t-on les uns à Laval & l'autre à Montſur ? Dira-t-on que ce ſont encore ici deux fautes legeres, l'une d'Arithmetique & l'autre de Géographie ? Ainſi l'impoſture inſultera toujours la vérité, elle ne craindra plus d'être découverte par ces contradictions qui en ſont toujours l'écueil. Eſt-ce donc devant le plus ſage & le plus éclairé de tous les Tribunaux que l'on oſe hazarder de telles illuſions ? D'ailleurs, où a-t-on pris le nom de Duchaſt qui n'a jamais exiſté ? La ſuppoſition pouvoit-elle donc être portée à cet excès ?

Le début de la fable ne nous prépare gueres à quelque choſe de ſérieux, auſſi toutes les autres circonſtances ne ſeront pas moins marquées au coin de la ſuppoſition & de la fauſſeté que celle du prétendu contrat de mariage.

La célébration fut faite le 19 Septembre 1726, l'acte n'eſt pas revêtu, il eſt vrai, des formes preſcrites par les Ordonnances du Royaume, ce n'eſt qu'une feuille volante non cotée ni paraphée, mais elle ſe trouve dans le double du Regiſtre de la Paroiſſe d'Argentré envoyé au Greffe Royal, & le Greffier en a délivré une expédition : il n'eſt donc plus permis de lui refuſer ſa confiance. C'eſt ainſi que la Demoiſelle de Kerbabu expoſe elle-même le titre fondamental de l'état qu'elle s'attribue.

C'eſt déja un grand avantage, qu'elle ſoit obligée de reconnoître que ſon prétendu acte de célébration de mariage n'eſt point conforme aux Loix publiques du Royaume. En effet il ne fait point partie des Regiſtres publics, ce n'eſt qu'une feuille détachée, & par conſéquent une écriture privée, qui n'a par elle-même aucun caractere d'authenticité. L'acte n'eſt ſigné que de deux Témoins, quoique nos Ordonnances en exigent quatre ; & encore qui ſont ces deux Témoins ? le frere & la ſœur de la Demoiſelle de Kerbabu.

Mais ce n'eſt point aſſez de faire connoître qu'il eſt irrégulier dans ſa forme, il faut encore établir qu'il eſt faux dans ſa ſubſtance.

1°. Preſque tous ceux qui étoient le 19 Septembre 1726, ſoit dans le Château d'Hauterive, ſoit dans le Preſbytere d'Argentré, ont été entendus comme Témoins, & ils conviennent tous de deux faits déciſifs : l'un, que le Comte d'Hautefort dans toute la journée du 19 Septembre 1726, ne quitta point la compagnie qu'il avoit dans le Château d'Hauterive,

jusqu'au moment qu'il fut se coucher à dix heures du soir ; l'autre, que le sieur le Blanc, Prieur-Curé d'Argentré, ne sortit point ce jour-là de son Presbytere, & qu'il eut beaucoup de peine à recevoir la compagnie qu'il avoit invitée à dîner quelques jours auparavant, parce que dès ce jour il fut attaqué d'un mal dont il mourut quinze jours après. Comment donc le mariage se seroit-il célebré dans la Chapelle du Château d'Hauterive ? Il y a une impossibilité physique dans ce fait.

2°. La Demoiselle de Kerbabu suppose que si personne n'en a eu connoissance alors, c'est parce que le Comte d'Hautefort avoit exigé qu'il demeurât enseveli dans un secret impénétrable ; mais c'est ici où elle tombe dans une nouvelle contradiction qui doit la confondre : car aux termes de l'acte de célébration, ce mariage si mysterieux & conduit avec tant de secret, avoit été cependant annoncé publiquement au Prône de la Paroisse d'Argentré par trois Dimanches consécutifs, *après la publication des bans duement faite.* Que l'on concilie s'il est possible cette publication solemnelle & réiterée du mariage, avec ce mystere que personne n'a pû developper ? Quoi ! le Comte d'Hautefort se cache de tous ses amis, de tous ses parens, de sa propre sœur, & il aura fait cependant publier son mariage au Prône ? C'est-là une de ces contradictions qui démasquent l'imposture.

Personne n'ignore qu'il n'en est pas des Eglises de campagne comme de celles de Paris. Dans nos Paroisses où se trouve un peuple nombreux qui s'agite souvent par différens mouvemens, le Prône n'est presque entendu de personne, & sur-tout on porte peu d'attention à ce grand nombre de Bans que l'on publie souvent pour des gens de la plus vile condition : mais dans une Paroisse de Campagne où regne pendant le Prône un silence profond, où tout le peuple immuable, pour ainsi dire, écoute avec avidité son Pasteur, où l'attention redouble lorsqu'on publie des Bans, il est de notorieté publique qu'il n'y en a pas un seul qui échappe à ceux qui sont présens. Si l'on avoit publié celui du Comte d'Hautefort, du Seigneur de la Paroisse, bien-tôt il seroit devenu le principal sujet de l'entretien des Habitans, & l'éclat qu'il auroit fait se seroit en peu de tems répandu au loin. Cependant on prétend que cela a été fait pendant trois Dimanches, & que personne ne l'a même soupçonné.

Différence entre Paris & la Campagne pour la notorieté de ce qui se publie au Prône.

3°. Qui eſt celle qui ſe marie ? c'eſt une fille mineure éloignée de vingt lieues de ſa mere & de ſon beau-pere, une fille qui ne pouvoit diſpoſer de ſa perſonne ſans leur conſentement ; qu'aucun Prêtre inſtruit des regles de l'Egliſe & de la ſévérité de nos Ordonnances, ne pouvoit marier ſans qu'il lui apparût du conſentement par écrit de ceux à qui elle étoit ſoumiſe ; cependant on ne rapporte, on n'énonce pas même de procuration de la mere ; ce n'eſt pas qu'elle refuſât ſon conſentement, tout s'eſt fait de concert avec elle (ſelon la Demoiſelle de Kerbabu,) pourquoi donc n'auroit-elle chargé perſonne de ſa procuration ? Pourquoi n'en auroit-on point parlé dans l'acte de célébration ?

Il ne faut pas être ſurpris après cela ſi tout étant fabuleux dans ce mariage, perſonne n'en a entendu parler pendant la vie du Comte d'Hautefort.

Il a ſenti de loin les approches de la mort, il s'y eſt diſpoſé avec les ſentimens d'un homme qui avoit un fond de religion, que la diſſipation des emplois n'avoit pu déraciner ; tout lui impoſoit la néceſſité de réveler un ſecret qui pouvoit intéreſſer ſa conſcience, la gloire de ſa femme, & le repos de ſa famille ; cependant qu'on s'adreſſe à tous ceux qui étoient dans ſa plus intime confiance, qui l'ont, pour ainſi dire, accompagné juſqu'aux portes de la mort, pour qui le fond de ſon cœur a toujours été ouvert, on n'en trouvera pas un ſeul à qui il ait fait la moindre ouverture d'un pareil engagement. Le ſouçonnera t-on d'avoir manqué tout à la fois à ſon devoir, à ſon honneur, & à la juſtice qu'il auroit dûe à une perſonne ſi chere ?

La Demoiſelle de Kerbabu a cru ſoutenir ce premier acte par quelques Lettres qu'elle ſuppoſe que le Comte d'Hautefort lui a écrites depuis ſon retour à Paris ; elle en rapporte quatre des 7 Novembre, 27 & 31 Décembre 1726, & 22 Janvier 1727. De ces quatre Lettres il n'y a que les deux premieres qui parlent du mariage ; mais elles portent encore des caracteres de fauſſeté qu'il eſt impoſſible de méconnoître.

Une premiere réflexion eſt, que de toutes les Lettres que l'on prétend avoir été écrites par le Comte d'Hautefort à la Demoiſelle de Kerbabu (on en rapporte juſqu'à ſeize), deux ſeulement qui parlent du mariage ſont ſignées du Comte d'Hautefort, toutes les autres, ſoit antérieures, ſoit poſtérieures au mariage, ne ſont point ſignées. D'où peut venir cette diſtinction ? Le Comte d'Hautefort prévoyoit-il qu'il mourroit ſans

que ſon mariage fût déclaré ? Que les titres qui pouvoient l'établir ſeroient ſupprimés ? Que l'état de ſa veuve ſeroit conteſté, & qu'il ſe formeroit dans ſa Maiſon un ſi grand orage après ſon décès ? A-t-il prétendu fournir des armes à ſa veuve par ces Lettres, & eſt-ce dans la vue de leur donner plus de poids, qu'il les a ſignées ? De pareilles ſuppoſitions révolteroient toutes les perſonnes éclairées.

Pourquoi donc, on le repete, cette diſtinction ? Si ce n'eſt parce que le Fauſſaire auteur de ces deux pieces, voulant faire parler le Comte d'Hautefort de ſon prétendu mariage, a cru qu'il étoit néceſſaire d'appuyer de ſa ſignature les diſcours qu'il lui prêtoit. Il a cru faire plus d'impreſſion par cette circonſtance ; mais il n'a pas réflechi que ces précautions extraordinaires ne ſont propres qu'à découvrir le crime. Non, ce n'eſt point le ſimple hazard qui fera que de ſeize Lettres il n'y en aura que deux qui parleront du mariage, & que ce ſeront préciſément ces deux-là ſeules qui ſeront ſignées : des hazards ſi heureux reſſentent trop l'artifice & la fraude, pour qu'il ſoit poſſible de s'y tromper.

Une ſeconde réflexion ſur ces Lettres, ſe tire du caractere que l'on y fait prendre au Comte d'Hautefort, & des expreſſions qu'on lui prête.

On fait dire au Comte d'Hautefort dans la prétendue Lettre du 7 Novembre 1726, *ſi je n'avois pas eu l'honneur de vous épouſer, ſoyez certaine que je partirois demain.* Ce n'eſt plus ici ce *vieil Officier qui ne ſe piquoit pas de complimens* envers une Demoiſelle qu'il recherchoit en mariage ; c'eſt un mari qui les prodigue pour ſa femme, juſqu'à ſe ſervir d'expreſſions qu'aſſurément perſonne n'avoit employées avant lui : *ſi je n'avois pas eu l'honneur de vous épouſer.* Reconnoîtra-t-on à ces expreſſions le caractere du Comte d'Hautefort ?

On ne ſera pas moins ſurpris de l'entendre dans la même Lettre inſulter à ſes héritiers, lorſqu'ils verront qu'il a donné tout ſon bien par contrat de mariage à la Demoiſelle de Kerbabu ; *les voilà bien éloignés de compte.* Quelle noirceur attribue-t-on au Comte d'Hautefort ! Il avoit toujours aimé ſa famille, ſon neveu lui avoit toujours été cher ; pourquoi ſe fait-il un plaiſir malin de le voir confondu, comme ſi ce neveu ingrat n'eût ſoupiré qu'après ſa ſucceſſion, & que le Comte d'Hautefort eût été bien-aiſe de tromper ſon avidité ? De tels ſentimens pourroient-ils s'accorder avec la confiance & l'ami-

tié qu'il lui a témoignée juſqu'aux derniers momens de ſa vie.

Enfin on ne conçoit pas comment le Comte d'Hautefort dans une Lettre, où il parle ſi naturellement du mariage, appelleroit ſa femme *Mademoiſelle.*

Mais voici des preuves ſingulieres de fauſſeté dont il eſt impoſſible de ſe défendre. Dans cette Lettre du 7 Novembre on fait dire au Comte d'Hautefort qu'*il a donné tout ſon bien par contrat de mariage.* C'eſt la Demoiſelle de Kerbabu qui rapporte cette Lettre, & cependant c'eſt elle-même qui ſuppoſe un teſtament fait à Hauterive depuis le mariage, par lequel le Comte d'Hautefort lui faiſoit de nouveaux avantages. Comme ſi celui qui a tout donné par un titre ſolemnel & irrévocable pouvoit faire depuis un teſtament, & ſur-tout en faveur de celle à qui il avoit déja tout donné.

Le fait du contrat de mariage & celui du teſtament ſont également ſuppoſés ; mais au moins eſt-il phyſiquement impoſſible qu'ils ſoient vrais tous deux, & cela ſuffit pour faire connoître que la vérité n'eſt point dans le parti de la Demoiſelle de Kerbabu, jamais la vérité n'a fait alliance avec le menſonge.

Caractere de la vérité.

La fauſſeté de la ſeconde Lettre n'eſt pas moins ſenſible, elle eſt datée à Paris ce 27 Décembre, la Demoiſelle de Kerbabu l'a fait imprimer ſous cette date l'année derniere ; dans la copie ſignifiée de Procureur à Procureur, elle eſt datée de même ; enfin dans le Mémoire imprimé de la Demoiſelle de Kerbabu, elle l'annonce en vingt endroits comme datée du 27 ; elle ſe fait même un moyen de cette date, en ce qu'elle ne précede la mort du Comte d'Hautefort que de cinq ſemaines.

Cela ſuppoſé, la Lettre eſt manifeſtement fauſſe ; il ne faut, pour s'en convaincre, que conſulter la Lettre ſuivante, qui eſt du 31 Décembre 1726 ; elle commence ainſi : *j'arrive de Rambouillet où j'ai été une quinzaine ; c'eſt ce qui m'a empêché de répondre à votre derniere.*

Si le Comte d'Hautefort arrive de Rambouillet le 31, après y avoir demeuré quinze jours, il n'étoit certainement pas à Paris le 27. Si cette longue abſence l'avoit empêché de répondre à la derniere Lettre de la Demoiſelle de Kerbabu, il ne lui avoit donc pas fait réponſe quatre jours auparavant : la fauſſeté paroît ici dans tout ſon jour.

Auſſi la Dlle. de Kerbabu ne pouvant s'en défendre, a-t-elle été réduite à changer la date de la premiere Lettre ; & après

l'avoir donnée une année entiere sous la date du 27, elle soutient aujourd'hui qu'elle est du 17 : c'est ainsi qu'elle l'a fait imprimer dans une nouvelle édition qu'elle a fait faire depuis que cette fausseté lui avoit été reprochée.

Mais en premier lieu, croit-elle que parce qu'elle a toujours conservé ces Lettres en sa possession, elle puisse leur donner ainsi arbitrairement les dates qui lui conviennent? Il faut peu de chose pour alterer un *deux* & en faire le chiffre *un*, & parce que l'on aura tenté cette nouvelle fausseté l'objection seroit dissipée? L'année derniere la Demoiselle de Kerbabu, & tous ceux qui s'intéressent pour elle étoient-ils donc de concert pour s'aveugler & pour voir une date autrement qu'elle n'étoit?

En second lieu, pour éviter un écueil, la Demoiselle de Kerbabu retombe dans un autre; car enfin en supposant la date du 17, il se trouvera dans la Lettre même une preuve sensible de fausseté; on y fait dire au Comte d'Hautefort: *vous croyez bien que vos Lettres me touchent très-fort, & que je trouve le tems bien long n'en ayant pas reçu depuis le 11 . . . . . . apparemment que vous êtes hors de chez vous, donnez-moi donc la consolation, Mademoiselle, de me donner de vos nouvelles.* Plaçons la Lettre au 17 Décembre, comme la Demoiselle de Kerbabu le veut aujourd'hui, on feroit dire une extravagance au Comte d'Hautefort; car il n'y a point d'homme qui ayant reçu une Lettre datée du 11, parût fort inquiet le 17 d'avoir été si long-tems sans en recevoir, qui fût obligé de présumer que celle qui a été si long-tems sans lui écrire étoit apparemment absente de chez elle. Il y a 70 lieues ou environ de Saint-Quentin à Paris, la Lettre du 11, sur-tout au mois de Décembre, n'auroit pû arriver à Paris que le 14, & trois jours après, le Comte d'Hautefort seroit tout allarmé d'un si long silence : cela peut-il entrer dans l'esprit de quelqu'un?

Aussi l'Auteur de la piece avoit-il prétendu la placer au 27; alors un intervalle de seize jours peut autoriser les inquiétudes du Comte d'Hautefort, la Lettre reprend un sens naturel, mais aussi elle ne peut plus se concilier avec celle du 31 du même mois. Triste extrêmité où se trouve reduit le Faussaire, que sa piece ne puisse se concilier avec elle-même, ou avec celles qui l'accompagnent, & que de toutes parts & sous quelque date qu'on la place, la fausseté paroisse toujours avec la même évidence!

A ces Lettres la Demoiselle de Kerbabu a joint deux petits écrits, savoir une prétendue quittance de dot sous seing privé de 75000 liv. & un mémoire où il est parlé du testament fait à

Hauterive. La ſeule qualité de ces pieces fait voir qu'elles ne ſont dignes que de mépris. Qui a jamais oui dire que l'on ait donné une quittance de dot de 75000 l. ſous ſeing privé, ſur-tout quand il y a un contrat de mariage pardevant Notaires, & que les Parties étoient également à portée de faire venir le Notaire pour la quittance, comme elles l'avoient fait pour le contrat ?

A l'égard du Mémoire, on ne conçoit pas comment on peut faire dire au Comte d'Hautefort : *il faut, s'il vous plaît, prendre conſeil de Madᵉ. de Saint-Quentin & de mes vieux amis, ſi je vous manquois.* On diroit que le Comte d'Hautefort, dès le 15 Décembre 1726, ſentoit déja les approches de la mort, qu'il prenoit des meſures pour aſſurer l'état de ſa femme, & qu'il établiſſoit, pour ainſi dire, un Conſeil pour la défendre ; mais s'il avoit de telles inquiétudes, il y avoit un remede bien plus prompt & bien plus efficace, c'étoit de lui marquer préciſément le Notaire qui avoit la minute de ſon contrat de mariage, ſuppoſé qu'elle l'ignorât ; c'étoit de lui marquer où étoit l'acte de célébration, c'étoit même de lui envoyer & le contrat de mariage & le teſtament qu'il avoit dans ſa caſſette, & qu'il avoit eu intention de lui remettre, dit-on, pendant qu'il étoit à Hauterive.

Quelle illuſion de ſuppoſer le Comte d'Hautefort & la Demoiſelle de Kerbabu, également alarmés des événemens fâcheux qui pouvoient arriver ; & également dans l'inaction pour les prévenir, & aſſurer un état qui ne dépendoit que des pieces dont ils étoient les maîtres ? Tel eſt le ſort de l'impoſture, qu'elle ne peut rien avancer qui ne ſe reſſente de la ſource impure qui la produit.

Voilà pourtant à quoi ſe réduiſent les preuves de ce mariage fabuleux dont on fait tant de bruit, écrits privés tous attaqués par une accuſation de faux principal, & dont le caractere de fauſſeté diſpenſeroit de recourir à d'autres moyens pour les détruire.

Après avoir parcouru les actes dont la Demoiſelle de Kerbabu prétend ſe prévaloir, il faut rentrer dans l'ordre des faits. Le Comte d'Hautefort fut nommé au commencement de l'année 1727 pour commander l'Eſcadre que l'on préparoit à Breſt & à Toulon, mais la maladie dont il fut attaqué peu de tems après renverſa ces projets. Il fut obligé de ſe faire tranſporter de ſon Hôtel rue de Varenne dans une maiſon rue Culture Sainte Catherine, où après huit ou dix jours de maladie il mourut le 7 Février 1727 ſur les dix heures du matin. Le Comte de Surville accablé

accablé de douleur, se retira chez le Marquis d'Hautefort son oncle avec qui il demeuroit. Le Valet de chambre du Comte d'Hautefort se donna les soins nécessaires pour faire reporter son corps le même jour en son Hôtel, & d'un autre côté on fut trouver le Marquis d'Hautefort pour lui apprendre une si triste nouvelle. Il étoit l'aîné de la maison, & par conséquent l'héritier présomptif; on lui proposa de faire apposer le scellé à cause de l'absence de plusieurs de ses co-héritiers; il balança quelque tems, enfin il y consentit. On fit dresser la procuration en vertu de laquelle le Commissaire Parent fut requis de se transporter, ce qu'il fit le même jour à trois heures après-midi, ensorte qu'il n'y a que cinq heures d'intervalle entre le moment du décès & celui de l'apposition du scellé, ce qui est un délai bien court, eu égard à l'éloignement des lieux, & aux mesures qu'on ne pouvoit se dispenser de prendre.

En procédant à l'apposition du scellé, on trouva dans la commode de la chambre du Comte d'Hautefort son testament fait à Paris le 1er Avril 1726, par lequel le Comte de Surville son neveu étoit nommé Légataire universel & Exécuteur testamentaire, & dans la chambre de Mandex la cassette ou écritoire du Comte d'Hautefort faite en forme de pupitre qu'il laissoit toujours à la garde de Mandex. Le Commissaire la fit ouvrir en sa présence, on y trouva près de deux cens louis, on en tira quatre-vingt-dix louis qu'on remit à Mandex pour les dépenses nécessaires dans ces occasions, on la referma ensuite, & on y apposa le scellé.

Le Comte de Surville n'avoit aucune part à tout cela, il ignoroit encore le testament fait en sa faveur, & il étoit trop pénétré de la perte qu'il avoit faite pour être sensible à aucune sorte d'intérêt.

C'est cependant dans ces momens d'abattement & de consternation que l'on place la prétendue soustraction du contrat de mariage & du testament fait à Hauterive. On suppose que le Comte d'Hautefort ayant fait dire à Mandex de lui apporter sa cassette, il eut l'infidélité d'attendre que son Maître fût sans connoissance pour l'apporter, qu'alors il s'empara des clefs qui étoient dans les poches du Comte d'Hautefort, qu'il ouvrit la cassette en présence du Comte de Surville, qu'ils brûlerent ces pieces avec une enveloppe, dont une partie cependant a été conservée par miracle.

On rougit de rapporter des faits si calomnieux, on avoue même qu'on ne peut assez être surpris de la témérité avec la-

quelle ils ſont débités de la part de la Demoiſelle de Kerbabu, quand elle ſait qu'elle n'en a pas la moindre preuve, & qu'il ne s'en trouvera pas le plus leger indice dans ſes informations.

La prétendue ſouſtraction roule même ſur un fait eſſentiel, qui ſeul doit ſervir à renverſer une ſi odieuſe accuſation, c'eſt que la caſſette du Comte d'Hautefort fut portée dans la rue Culture Ste. Catherine, dans les derniers momens de ſa vie. Or, ce fait eſt abſolument faux; Mandex ſe rendit en effet de la rue de Varenne à la rue Culture Ste. Catherine, comme le Comte d'Hautefort étoit à l'agonie, mais il n'y porta point de caſſette. S'il l'avoit portée, vingt Témoins auroient été en état d'en dépoſer; ceux qui demeuroient dans l'Hôtel de la rue de Varenne l'en auroient vû ſortir avec cette caſſette, il auroit traverſé tout Paris pour arriver à la rue Culture Sainte Catherine, il auroit été impoſſible que pluſieurs perſonnes ne l'euſſent pas vû avec cette caſſette, il ſeroit entré dans la maiſon où étoit le Comte d'Hautefort, & cette même caſſette auroit été vûe, ſoit par les gens de la maiſon, ſoit par les Domeſtiques du Comte d'Hautefort qui ne l'avoient point quitté pendant ſa maladie. Dans le ſyſtême de la Demoiſelle de Kerbabu, cette caſſette auroit été rapportée dans la rue de Varenne, puiſqu'elle y a été trouvée par le Commiſſaire Parent, qui l'a ſcellée; pendant le retour, Mandex auroit encore été vû par un grand nombre de perſonnes, enſorte que ſi le fait de la caſſette portée étoit vrai, il y auroit une foule de témoins en état d'en dépoſer.

On ne craint pas cependant d'avancer qu'il ne s'en trouvera pas un ſeul qui en parle, peut-être même s'en trouvera-t-il dans la propre information de la Demoiſelle de Kerbabu qui diront préciſément le contraire. En effet, ſi l'on avoit eu intention d'y prendre des papiers, il auroit été abſurde de la porter dans la rue Culture Sainte Catherine, dans le tems que le Comte d'Hautefort étoit prêt à expirer, & n'avoit plus de connoiſſance: il étoit bien plus ſimple de prendre ſes clefs & de revenir à ſon Hôtel, où Mandex qui avoit la caſſette dans ſa chambre l'auroit ouverte ſans pouvoir même être ſoupçonné: ainſi le fait n'eſt pas ſeulement faux & calomnieux, mais encore abſurde, & imaginé contre toute vraiſemblance.

Le fait une fois détruit, que devient la prétendue ſouſtraction, & le conte des papiers jettés au feu? Que devient la prétendue enveloppe ſauvée des flammes? Toutes ces impoſtures tombent par la fauſſeté prouvée du fait capital ſur lequel tout eſt appuyé.

Après l'appoſition du ſcellé on fit avertir ceux des héritiers qui étoient en Province, ils envoyerent leurs procurations pour aſſiſter à l'inventaire, il fut fait au mois de Mars ſuivant; la caſſette ou écritoire ſur laquelle le ſcellé avoit été appoſé, fut inventoriée; l'exécution du teſtament fut conſentie par toute la famille, & tout ſe paſſa dans une parfaite tranquillité.

Ce fut à-peu-près dans ce tems que le Marquis d'O adreſſa au Marquis d'Hautefort deux Lettres qu'il venoit de recevoir. La premiere lui avoit été écrite par la Dame de Saint-Quentin mere de la Demoiſelle de Kerbabu le 6 Mars 1727, moins d'un mois après la mort du Comte d'Hautefort, & la ſeconde par la Demoiſelle de Kerbabu elle-même le 9 du même mois de Mars. C'eſt dans ces deux Lettres que la mere & la fille annoncent également au Marquis d'O, que le Comte d'Hautefort avoit penſé à épouſer la Demoiſelle de Kerbabu, mais que ſa maladie l'ayant obligé de revenir à Paris avoit empêché le mariage, qui ſans cela auroit été fait. La Demoiſelle de Kerbabu en a écrit deux autres depuis au Comte de Surville les 22 Avril & 14 Mai 1727, dans leſquelles elle a toujours perſévéré à reconnoître qu'elle n'avoit point été mariée avec le feu Comte d'Hautefort. Son unique objet alors étoit de ſavoir ſi elle n'occupoit point quelque place dans le teſtament; car pour le prétendu mariage, elle ne s'étoit pas encore accoutumée à une idée ſi extraordinaire.

Quand on fait une ſérieuſe attention à ces lettres, on eſt effrayé de l'entrepriſe téméraire que la Demoiſelle de Kerbabu a oſé former depuis. Seroit-il donc permis de ſe jouer ainſi de ſon état? C'eſt la prétendue veuve du Comte d'Hautefort qui annonce préciſément qu'il n'y a jamais eu de mariage.

J'ai eu tort, répond-elle aujourd'hui humblement, c'eſt un mauvais conſeil que l'on m'a donné, j'avoue qu'il n'eſt jamais permis d'altérer la vérité: mais enfin mon propre état ne dépend pas de moi, & je n'ai pas droit de le détruire.

On ne peut détruire ſoi-même ſon état.

Voilà donc la ſeule reſſource de la Demoiſelle de Kerbabu, c'eſt de s'avouer coupable pour ſe juſtifier. Funeſte extrêmité où la réduit ſon impoſture: il faut néceſſairement qu'elle ſoit coupable, ou d'avoir déſavoué ſon propre état, ou d'en ſuppoſer un qu'elle n'a jamais eu: c'eſt-là cependant cette héroïne malheureuſe & perſécutée, qui traîne après ſon char un Peuple nombreux, qui lui prodigue également & ſes ſuffrages & ſa pitié.

Funeſte extrêmité d'être forcé de s'avouer coupable pour ſe juſtifier.

Mais entre ces deux crimes, qu'elle ne ſe flatte pas de faire prendre le change: on ne penſera jamais qu'elle ait parlé d'abord

un langage d'artifice; la vérité ſimple échappe dans ces premiers momens, ce n'eſt que la réflexion qui conduit au crime.

D'ailleurs pour juger de quel crime elle eſt coupable, il n'y a qu'à conſiderer celui qu'elle a eu intérêt de commettre. Quel intérêt pouvoit-elle avoir de déſavouer un mariage pour lequel elle combat aujourd'hui avec tant d'ardeur? Ce n'eſt donc pas-là ſon crime; elle n'en a point d'autres au contraire que d'avoir voulu ſuppoſer un état qui faiſoit l'objet de ſes plus grands empreſſemens; ſon crime n'eſt donc point équivoque.

Mais il va bien mieux ſe déveloper par les meſures qu'elle a priſes pour le commettre. A peine avoit-elle écrit ſa quatrieme Lettre au Comte de Surville qu'elle partit de Saint-Quentin, aſſiſtée ſeulement du ſieur Bruſlé (*a*), Curé de Saint-Quentin, homme fort propre à concourir aux projets odieux qu'elle avoit formés: elle ſe rendit à Laval au commencement de Juin, & deſcendit dans une Auberge ſous le nom de la Marquiſe de Saint-Fremont.

Une de ſes premieres démarches fut d'aller trouver le ſieur Ains, Notaire & Contrôleur des actes à Montſur: elle s'étoit munie d'une Lettre du ſieur de Farcy, Subdélegué de l'Intendant de Tours, pour l'engager à lui faire voir le Regiſtre du Contrôle; elle parut empreſſée à le conſulter, quoiqu'elle fût bien sûre de n'y rien trouver; le ſieur Ains eut la complaiſance de lui repréſenter ſon Regiſtre, elle chercha avec beaucoup d'attention, & ne trouva rien, mais après cette comédie elle vint à ſon véritable objet; elle lui demanda *s'il n'y avoit pas une place dans ſes Regiſtres pour faire un enregiſtrement;* & ſur ce qu'il le refuſa, elle repartit *s'il pourroit lui indiquer quelque Bureau où le Commis laiſſât quelque vuide dans le Regiſtre, ajoutant qu'il n'y avoit rien qui la contentât davantage, & qu'elle auroit voulu donner cent écus à une perſonne qui lui auroit trouvé où mettre ledit enregiſtrement.* Enfin elle fit un roman à ce Notaire *d'un homme qui s'étoit marié, qui depuis avoit été obligé de ſe retirer en Angleterre; que ſon contrat de mariage n'étant point en forme, il avoit envoyé un blanc ſigné de ſa main, auquel on pourroit rapporter les clauſes d'un contrat de mariage & le faire ſigner du premier Notaire;* elle demanda à Ains ſi on ne pourroit point trouver un Notaire qui lui fît ce plaiſir.

Pour détruire des faits expliqués ſi naturellement dans la dépo-

(*a*) Il étoit accuſé & décreté par le Juge de Laval; & Partie à la Tournelle.

ſition de ce Notaire, la Demoiſelle de Kerbabu voudroit faire entendre que la démarche qu'elle avoit faite auprès du ſieur de Mué de Farcy, ſuffiroit pour en prouver la ſuppoſition. Celle qui veut ſuborner des Officiers publics, commenceroit-elle par s'adreſſer à leurs Supérieurs ? Voilà ſon unique défenſe ; mais pouvoit-on rien propoſer de plus miſérable ?

La Demoiſelle de Kerbabu n'a pas découvert au ſieur de Mué de Farcy les vûes ſecretes qui la faiſoient agir ; elle a ſuppoſé en général qu'elle avoit beſoin de viſiter les Regiſtres du Contrôle, le ſieur de Farcy le lui a permis, il n'y a rien en cela que d'innocent. Elle ne va pas dire au ſieur de Farcy, je voudrois bien engager des Contrôleurs à faire un enregiſtrement dans quelque eſpace vuide de leurs Regiſtres, elle ne propoſe que de chercher ce qu'elle pourra trouver ; mais quand elle s'eſt munie d'une Lettre qui l'autoriſe à chercher, qu'elle a vu les Regiſtres, qu'elle a fait, pour ainſi dire, habitude avec le Contrôleur, elle le ſonde peu à peu, & entre inſenſiblement en négociation. Il y a dans cette conduite un art & un manége qui fait bien connoître de quoi la Demoiſelle de Kerbabu eſt capable ; mais il n'y a rien qui puiſſe affoiblir ou décrediter la dépoſition du Notaire qui porte avec elle des caracteres ſenſibles de ſincérité.

D'autant plus qu'Ains n'eſt pas le ſeul qui dépoſe de pareils faits, le ſieur Nupieds, autre Notaire Royal, a dépoſé que la Demoiſelle de Kerbabu l'ayant fait venir à ſon Auberge, *elle lui propoſa de faire un contrat de mariage ; qu'ayant demandé ſi les Parties étoient préſentes, & ladite Dame ayant dit qu'il y en avoit un de mort, il répondit que cela ne ſe pouvoit & qu'un mort ne parloit plus ;* que ladite Dame inſiſta *le priant de lui faire ledit contrat, & qu'il pouvoit lui demander telle ſomme d'argent qu'il jugeroit à propos ; ce qui fâcha ſi fort le Témoin qu'il ſe retira.* Jamais on n'a oſé combattre cette dépoſition ſi accablante par elle-même, & ſi propre à confirmer celle d'Ains, par la conformité des propoſitions.

Il en eſt de même de celle de Chatiſel qui eſt encore un Notaire Royal ; la Demoiſelle de Kerbabu le queſtionne, & lui demande *ſi le Contrôleur des actes de Laval eſt ſecret, & ſi on ne pourroit pas rapporter le Contrôle d'un acte dans quelque fenêtre de ſes Regiſtres ?* Et ſur ce qu'il répond que non, elle répond que ceux du Mans ſont bien plus commodes & qu'ils laiſſent des fenêtres blanches dans leurs Regiſtres.

Toutes ces dépoſitions ſe concilient, ce ſont des Officiers publics que la Demoiſelle de Kerbabu a tentés par différentes voies ; mais toujours pour parvenir à la même fin.

Que n'a-t-elle point fait d'ailleurs pour s'emparer des Regiſtres publics? Les mouvemens qu'elle s'eſt donnés pour cela, ſont parfaitement décrits dans la dépoſition du ſieur Nouri, Prêtre, Vicaire d'Argentré. Elle le fait venir à Laval, elle le ſollicite de lui confier les Regiſtres, il refuſe, on l'attaque par des Lettres anonymes; la Demoiſelle de Kerbabu va le trouver elle-même proche le Bourg d'Argentré, elle redouble ſes prieres, ſes ſollicitations. Que vouloit-elle faire de ce Regiſtre? En déchirer les feuillets qui répondoient au 19 Septembre 1726, & par-là commettre une double iniquité, en alterant un monument public, & ſe donnant enſuite la liberté d'imputer au Marquis d'Hautefort l'altération qu'elle auroit commiſe elle-même.

Elle n'a trouvé heureuſement de tous côtés qu'une réſiſtance inſpirée par la vertu, & ſon voyage ſeroit demeuré ſans ſuccès, ſi elle n'avoit tenté enfin un coup pour lequel elle ſe ſuffiſoit à elle-même.

Au commencement de Septembre 1727, c'eſt-à-dire, trois mois après ſon arrivée à Laval, elle fut trouver le S^{r}. Croiſſant, Greffier du Siége Royal de Laval, elle lui demanda à chercher un acte de Baptême dans ſes Regiſtres de la Paroiſſe d'Argentré; le ſieur Croiſſant parcourt celui de 1726 & ne trouve rien, il cherche dans ceux des autres années, la Demoiſelle de Kerbabu profite de ce moment; & ſous prétexte de chercher plus exactement, elle gliſſe habilement dans celui de 1726 une feuille volante. Le Greffier repaſſe ſur ce Regiſtre & trouve enfin ce papier précieux ſur lequel étoit écrit le prétendu acte de célébration de mariage du Comte d'Hautefort.

Quelque ſuſpect que fût cet acte après une pareille manœuvre, ce Greffier timide ne crut pas cependant qu'il lui fût permis de décider de ſon ſort. La Demoiſelle de Kerbabu lui en demanda une expédition, & quoiqu'il eût pu la refuſer, la piece ne faiſant point partie de ſon Regiſtre, il eut cependant la docilité de l'accorder.

Expédition ne répare pas le vice de la minute.

De prétendre que par cette expédition la piece acquiert un degré d'autorité qu'elle n'a pas par elle-même, c'eſt un raiſonnement qui n'étoit réſervé que pour la Cauſe de la Demoiſelle de Kerbabu. C'eſt ſans doute la premiere fois qu'on a imaginé que l'expédition d'un acte ajoute quelque choſe à ſon authenticité, ou plutôt puiſſe réparer ſa miſere.

De dire encore que cet Officier n'ait pas pû dépoſer dans la ſuite ſur la maniere dont cet acte s'eſt trouvé dans ſon Regiſtre,

c'eſt une nouvelle illuſion : pourquoi donc auroit-il refuſé ſon témoignage à la vérité ?

Il tombe, dit-on, en contradiction avec lui-même ; il délivre une expédition de la piece comme vraie, & il veut inſinuer qu'elle eſt fauſſe dans ſa dépoſition. Mais il n'y a dans tous ces reproches qu'égarement & que ſuppoſition. Le Greffier en délivrant une expédition de l'acte de célébration, ne l'a pas jugé véritable, cela n'étoit pas de ſon reſſort ; en dépoſant de quelle maniere il s'eſt trouvé dans ſon Regiſtre, il ne l'a pas non plus jugé faux ; il a laiſſé aux Parties intéreſſées à faire valoir leurs droits & aux Magiſtrats à en juger. Il n'eſt donc ni faux Témoin, ni Officier prévaricateur.

Au ſurplus la vérité de ſa dépoſition eſt confirmée par celle du Marguillier d'Argentré, qui déclare que quand il porta le Regiſtre de 1726 au Greffe Royal, il n'y avoit aucune feuille volante.

Que répond à cela la Demoiſelle de Kerbabu ? Vos Témoins ſe détruiſent les uns les autres, ſelon le Marguillier il n'y avoit pas de feuille volante, & cependant ſelon le Greffier il y en avoit une dans le Regiſtre, outre celle qu'il ſuppoſe que j'ai gliſſée ſubtilement ; voilà ce qui s'appelle une contradiction ſenſible.

Mais peut-on croire que la Demoiſelle Kerbabu ne ſe ſoit pas apperçue de la chimere de cette prétendue contradiction ? Le Marguillier a porté le Regiſtre au mois de Janvier 1727, & déclare qu'il n'y avoit point de feuille volante ; le Greffier a parcouru le Regiſtre au mois de Septembre 1727, & il a trouvé une feuille volante, outre celle que la Demoiſelle de Kerbabu a gliſſée depuis : ces deux faits ſont-ils donc inconciliables ? Faut-il faire un grand effort d'eſprit pour imaginer comment ce qui n'eſt pas dans un Regiſtre au mois de Janvier, peut y être au mois de Septembre ? Voilà cependant cet argument victorieux, on rougit même d'être obligé d'y répondre.

Mais quelle étoit cette feuille volante ? Comment n'étant pas dans le Regiſtre lorſqu'on l'a apportée s'y eſt-elle elle-même trouvée depuis ? C'eſt ce que le Greffier n'explique point, parce qu'il n'en étoit pas queſtion, & c'eſt d'ailleurs ce que nous n'avons point intérêt de ſavoir, il ſuffit que cela ne forme aucune contradiction avec le fait dont dépoſe le Marguillier.

On peut ajouter que cette feuille volante dont parle le Greffier ne contenoit que deux extraits de Baptêmes, c'eſt-à-dire, qu'on avoit fait expédier deux actes de Baptêmes depuis que le Regiſtre avoit été apporté, qu'on les avoit mis ſur une même

feuille qui n'avoit pas encore été délivrée ; voilà ſans doute ce que c'étoit que cette feuille volante. Quel rapport peut-elle avoir avec un acte original tel que celui du prétendu mariage du Comte d'Hautefort ?

Mais peut-on douter que ce ne ſoit la Demoiſelle de Kerbabu qui ait gliſſé cet acte dans le Regiſtre où il ſe trouve aujourd'hui ? Il eſt impoſſible qu'il y ſoit parvenu autrement. Si elle ne l'y a pas gliſſé, il faut donc qu'elle ſoutienne que cette piece eſt toujours demeuré dans le Regiſtre de la Paroiſſe depuis le tems du mariage : mais ſi cela avoit été elle auroit été vûe par un grand nombre de perſonnes ; le ſieur le Blanc, Prieur-Curé d'Argentré, eſt mort quinze jours après l'époque du mariage, ſes Regiſtres ont paſſé entre les mains du Vicaire ou Deſſervant, premier Témoin qui auroit vû la feuille volante du Mariage ; le nouveau Curé nommé dans la ſuite ſaiſi à ſon tour des mêmes Regiſtres auroit été un ſecond Témoin ; celui qui à la fin de l'année a copié le Regiſtre & en a fait un double pour être envoyé au Greffe Royal, celui qui l'a porté, le Greffier à qui on l'a remis, & qui ne le reçoit jamais ſans examiner s'il eſt en bonne forme : que de Témoins qui auroient vû la feuille volante du vivant même du Comte d'Hautefort ! Pourquoi la Demoiſelle de Kerbabu ne les a-t-elle pas fait entendre ? C'étoit le vrai moyen de ſe juſtifier du fait de l'inſertion ; mais elle n'en a pas pu trouver un ſeul qui fût prêt à ſe prêter au menſonge.

Quelle reconnoiſſe donc la vérité d'un fait qu'elle combat avec tant de vivacité, il eſt prouvé par des dépoſitions non ſuſpectes ; & ſi le fait contraire étoit vrai, mille Témoins le publieroient.

Faux étranger à la Cauſe y fait une préſomption.

La Demoiſelle de Kerbabu n'ayant plus rien à tenter à Laval en ſortit au mois de Septembre, laiſſant à l'Auberge pour répondre de ſa dépenſe un billet de 400 liv. qu'elle ſigna, *la Marquiſe de Saint-Fremont :* c'eſt une fauſſeté averée, foible eſſai de celles qu'elle avoit déja préparées.

Elle leva bien-tôt l'étendard de l'impoſture : elle commença pour la premiere fois dans le mois de Novembre à prendre la qualité de Comteſſe d'Hautefort. Bien-tôt elle arriva à Paris pour y repréſenter ſur un plus grand théâtre & moiſſonner, s'il étoit poſſible, le fruit de ſon crime.

Au premier bruit de cette métamorphoſe ſubite, elle ne douta point que le Marquis d'Hautefort, qui avoit été informé de ce qui s'étoit paſſé à Laval, ne rendît plainte contr'elle ;

pour

pour se préparer des armes contre la procédure du Marquis d'Hautefort, elle rendit plainte secrette chez le Commissaire Regnard de Lussaing, le 14 Janvier 1728.

C'est une piece si singuliere & si propre à caracteriser l'imposture qui regne dans toute la conduite de la Demoiselle de Kerbabu, qu'on ne peut se dispenser d'en reprendre ici les faits en détail.

Elle y expose le fait de son prétendu mariage, le contrat passé le 17 Septembre 1726 *devant le Chainge & Duchast Notaires Royaux à Laval ;* c'est un premier fait qu'elle a été obligée d'abandonner depuis, jamais il n'y a eu de Notaires à Laval qui ayent porté les noms de le Chainge & Duchast. Elle leur a substitué depuis un seul Notaire nommé Ains, demeurant à Montsur, circonstance sur laquelle on s'est déja assez étendu : on ne fait que l'indiquer ici.

Elle ajoute que par ce contrat elle avoit promis d'apporter 75000 l. en dot. La promesse est singuliere de la part d'une fille mineure qui n'est assistée ni de sa mere ni de son Tuteur. Elle dit que par le contrat même le Comte d'Hautefort reconnoissoit avoir reçu 15000 liv. & qu'il lui a donné depuis quittance des 60000 liv. restant. On ne demande point ici où la Demoiselle de Kerbabu mineure avoit pris ces 75000 l. ni comment elle les avoit fait conduire à Hauterive ; mais on lui demande pourquoi cette quittance postérieure au contrat n'est plus aujourd'hui des 60000 liv. restant de la dot, mais de la dot entiere des 75000 liv. Faut-il donc que la Demoiselle de Kerbabu soit toujours contraire à elle-même ?

Elle suppose qu'après la mort du Comte d'Hautefort, *ses parens ont pris un soin extrême de congédier & d'écarter de Paris jusqu'au dernier de ses Domestiques.* Plusieurs ont été congédiés, il est vrai, parce qu'il n'étoit pas possible de les conserver tous après la mort de leur Maître, mais il n'y en a pas eu un seul écarté de Paris, & la Demoiselle de Kerbabu les a tous fait entendre dans son information : c'est donc une calomnie avérée.

Elle prétend que l'on a soustrait la grosse de son contrat de mariage & le testament fait à Hauterive, elle soutient que ces pieces ont été vues & lues de plusieurs personnes, depuis le décès du Comte d'Hautefort. Voilà un fait bien précis ; mais si elle n'a pas pu faire entendre un seul Témoin qui en parle, la témerité qu'elle a eue d'avancer une telle calomnie doit la couvrir de confusion.

Enfin elle prétend qu'ayant demandé au Notaire qui avoit la minute de son contrat qu'il lui en délivrât une grosse, il l'a refusée, disant qu'il en avoit délivré une expédition au Comte d'Hautefort. Ce fait rapproché de ce qu'elle a dit au commencement de la plainte, que son contrat a été reçu par le Chainge & Duchast, oblige de conclure qu'elle a parlé à le Chainge ou à Duchast, & que l'un ou l'autre lui a répondu ; cependant ni l'un ni l'autre n'a jamais existé ; les fables ne coûtent donc rien à la Demoiselle de Kerbabu. Elle veut faire passer un contrat de mariage à un homme mort, elle lie conversation avec des gens qui n'ont jamais existé, elle leur parle & ils lui répondent ; lorsqu'elle vante dans la suite les miracles que la Providence a opérés en sa faveur, elle ne devroit pas oublier ceux-ci qui tiennent assurément du prodige autant qu'aucun autre.

Il faut ajouter aux faits de la plainte ceux du Monitoire, elle y répete encore que son contrat de mariage a été passé devant le Chainge, Notaire de Laval ; mais elle ajoute un fait tout nouveau, qui est que l'on a lacéré deux feuillets des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures de la Paroisse d'Argentré, fait grave assurément, puisqu'il s'agit de l'altération d'un monument public ; mais c'est ce qui achève de couvrir d'opprobre la Demoiselle de Kerbabu.

Elle sait parfaitement que le Registre est sain & entier, qu'il existe en très-bonne forme, que toutes les feuilles en sont cottées par premiere & derniere, sans qu'il en manque une seule, & cependant elle invente gratuitement un crime chimérique ; quel peut être en cela son objet ? On diroit qu'elle ne cherche qu'à se décrier elle-même.

D'ailleurs, pour rendre plainte d'un pareil fait, il falloit que la Demoiselle de Kerbabu supposât que son acte de célébration de mariage étoit sur un des deux feuillets lacérés, car sans cela sa plainte n'avoit point d'objet ; cependant elle prétend aujourd'hui que son acte de célébration est en original sur une feuille volante qui n'a jamais fait partie du Registre : qu'elle se concilie donc avec elle-même, & qu'au moins on lui trouve une fois un systême suivi, & qui présente quelque air, quelque trait de vraisemblance.

Comme ces plaintes n'avoient été présentées que pour servir de contre-batterie à la procédure que le Marquis d'Hautefort ne pouvoit s'empêcher de faire à Laval, elles furent absolument négligées.

Le Marquis d'Hautefort n'en usa pas de même de sa part; le 4 Février 1728, il rendit sa plainte au Juge de Laval, avant que la Demoiselle de Kerbabu eût fait entendre un seul Témoin, avant même qu'elle en eût fait assigner aucun. Les faits principaux de sa plainte sont que la Demoiselle *de Kerbabu avoit par elle-même & sous d'autres noms, tenté plusieurs Notaires de Laval & des lieux circonvoisins, pour faire faire après coup, s'il étoit possible, un contrat de mariage, & des Contrôleurs, pour dans quelques places restées en blanc y contrôler ledit contrat, & le faire insinuer;* qu'elle a prétendu *avoir été mariée le 19 Septembre 1726, quoiqu'elle ait reconnu le contraire par ses Lettres écrites depuis la mort du Comte d'Hautefort; qu'elle a glissé une feuille volante dans le Registre qui est au Greffe de la Justice Royale de Laval; & que si elle représente le prétendu acte de célébration, il se trouvera faux.*

Ce n'est point, comme on le suppose, par un entousiasme prophetique que le Marquis d'Hautefort a attaqué ce faux acte de célébration par sa premiere plainte; quand il ne l'auroit pas fait examiner auparavant entre les mains du Greffier, il auroit été trop certain de la fausseté, par la relation de tous ceux qui étoient dans le Château d'Hauterive au mois de Septembre 1726, & par les propres Lettres de la Demoiselle de Kerbabu.

Sur cette plainte on a fait une information composée d'un grand nombre de Témoins qui ont été entendus pendant sept jours. On y trouve les Notaires & Contrôleurs de Laval & des environs, l'Hôte & l'Hôtesse chez qui la Demoiselle de Kerbabu a demeuré sous le nom de la Marquise de Saint Frémont, le Vicaire & le Marguillier de la Paroisse d'Argentré qui ont mis dans le plus grand jour & la chimere du prétendu mariage & les intrigues pratiquées pour l'établir par de faux titres.

A la vûe de ces preuves concluantes, le Juge de Laval a cru que sa Religion l'obligeoit de prononcer un Decret de prise de corps contre la Demoiselle de Kerbabu, & d'ajournement personnel contre le sieur Bruslé, Curé de Saint-Quentin. Le Decret est du 11 Février. C'est en vertu de ce titre dont Lambatte, Huissier à Verge du Châtelet, étoit porteur, que la Demoiselle de Kerbabu fut arrêtée, sans aucun éclat, le 15 du même mois. Le Procès-verbal de capture est en très-bonne forme, & contrôlé le même jour à Paris. Elle fut conduite sur le champ à Neaufle, d'où elle s'est sauvée comme tout le monde a sçu.

C'eſt à ce ſujet que l'on a déployé tous les talens de l'Orateur, pour toucher, pour émouvoir le Public. On a peint la Demoiſelle de Kerbabu arrachée avec violence des bras de ſa mere éplorée, & conduite à Neaufle au milieu d'une troupe de ſatellites, la Providence venant à ſon ſecours par une foule de miracles operés en un inſtant, mille perils affrontés ſans qu'elle en ait reçu le moindre mal, le ciel & la terre, les êtres inanimés, tout en un mot s'intéreſſant pour elle. Qu'il eſt triſte que ces prodiges éclatans ſe réduiſent à une petite négociation avec des Archers qui lui ont procuré une évaſion commode & une retraite aſſurée ! C'eſt en vain que, pour écarter cette idée, on ſuppoſe que la Demoiſelle de Kerbabu n'étoit pas en état de tenter de pareils coups ; ne diroit-on pas qu'il faut employer bien des tréſors, pour ébranler la fidelité de gens de cet état ? Cette défaite ne mérite pas que l'on s'y arrête.

La Demoiſelle de Kerbabu ſçut mettre à profit ſa liberté, en pourſuivant un Arrêt de défenſes contre la procédure de Laval ; elle l'obtint le 15 Avril. Le Marquis d'Hautefort en avoit obtenu un ſemblable contre la procédure du Châtelet dès le 20 Février précedent, enſorte que la Cauſe fut en état d'être portée à l'Audience ſur les appellations reſpectives.

La Demoiſelle de Kerbabu donna copie des Lettres tant vantées du Comte d'Hautefort : ce fut ce qui obligea le Marquis d'Hautefort de préſenter deux Requêtes conſécutives les 14 May & 11 Juin 1728, par leſquelles perſiſtant dans ſa plainte où il avoit déclaré que ſi la Demoiſelle de Kerbabu oſoit faire uſage de ſon acte de célébration, il l'attaqueroit par la voie de faux ; il demanda acte de ce qu'il rendoit plainte de faux principal contre le prétendu acte de célébration de mariage du 19 Septembre 1726, la prétendue quittance de dot du 2 Octobre, les prétendues Lettres des 7 Novembre & 27 Décembre 1726, & contre le prétendu écrit du 15 Décembre 1726, & en conſéquence il demanda qu'il lui fût permis d'informer de faux principal par titres, par Témoins & par comparaiſon d'écritures, devant le Juge de Laval, à qui la plainte ſeroit renvoyée, pour être le Procès fait & parfait à la Demoiſelle de Kerbabu, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement.

La Demoiſelle de Kerbabu a voulu imiter l'exemple de cette nouvelle plainte ; & au lieu que par celle du 14 Janvier 1728, elle avoit ſeulement accuſé les heritiers du Comte d'Hautefort d'avoir ſouſtrait la groſſe de ſon contrat de mariage, elle a

ajouté qu'elle rendoit plainte de ce qu'on avoit, depuis le mois de Septembre 1727, soustrait la minute même de ce contrat reçu par Ains, Notaire à Montsur, & la mention qui en étoit faite dans le Registre du Contrôle.

Son moyen favori, son moyen unique, pour donner la préférence à sa procédure sur celle du Marquis d'Hautefort, fut que la sienne étoit antérieure, & que l'autre ne pouvoit passer que pour récriminatoire. Le Marquis d'Hautefort ayant établi au contraire que jamais l'antériorité de la plainte n'avoit décidé, & que ce ne pouvoit être que par la qualité des faits & par le mérite des charges que cette question pouvoit se regler, M. l'Avocat Général adopta ce principe. Il fit voir par le récit des charges, que celles du Marquis d'Hautefort étoient aussi concluantes que celles de la Demoiselle de Kerbabu étoient méprisables : son avis fut qu'il n'y auroit pas à balancer sur la préférence dûe à la procédure du Marquis d'Hautefort, si la Demoiselle de Kerbabu avoit eu le tems de continuer son information, & en conséquence il proposa l'interlocutoire.

Ce parti fut adopté par l'Arrêt du 23 Juin 1728, par lequel la Cour, avant faire droit sur les appellations & demandes respectives, permit à la Demoiselle de Kerbabu de continuer ses informations jusqu'au Decret exclusivement, toutes choses demeurant en état de la part du Marquis d'Hautefort. Par le même Arrêt la Cour a converti le Decret d'ajournement personnel prononcé contre le sieur Curé de Saint-Quentin, en assigné pour être oui, laissant subsister à l'égard de la Demoiselle de Kerbabu le Decret de prise de corps.

En exécution de cet Arrêt, la Demoiselle de Kerbabu a fait entendre un grand nombre de Témoins à Paris, à Brest & à Laval, mais quel fruit a-t-elle retiré de la liberté que l'Arrêt lui avoit donnée, si ce n'est d'augmenter sa honte en la différant. De tous les faits contenus dans ses plaintes, il ne s'en trouvera pas un seul qui soit établi. Pas un Témoin qui parle de la soustraction de la grosse & de la minute du prétendu contrat de mariage, ni qui paroisse même soupçonner qu'il ait jamais existé. Il en sera de même du prétendu testament fait à Hauterive. Le fait de la lacération du Registre de la Paroisse d'Argentré, celui des Domestiques écartés, tout en un mot se trouvera une pure fable, aux termes mêmes de ses informations.

C'est le désespoir de trouver sa Cause réduite à un état si déplorable, qui a forcé la Demoiselle de Kerbabu de recourir à un

nouveau ſtratagême. On l'a entendu au mois de Décembre dernier crier encore au prodige & au miracle. Un papier précieux échappé des flammes s'eſt retrouvé, on y apperçoit encore des caracteres du Comte d'Hautefort, où l'on voit qu'il y parloit d'un contrat de mariage & d'un teſtament qui devoit être envoyé à Saint-Quentin près d'Avranches; & comme ce papier ſeul ne ſuffiroit pas pour charger le Marquis d'Hautefort, quand il ſeroit auſſi vrai qu'il eſt manifeſtement faux, on a des Témoins tout prêts à dépoſer qu'ils l'ont ramaſſé le jour même de la mort du Comte d'Hautefort, dans une ſalle dont le Marquis d'Hautefort venoit de ſortir.

Cette nouvelle ſe répand comme un torrent dans tout Paris, le Ciel protege trop ouvertement la Demoiſelle de Kerbabu, il n'y a plus moyen de réſiſter. Les eſprits ſenſés attendent cependant l'accompliſſement de ces magnifiques promeſſes. L'air fabuleux qui y regne ne prévient pas en leur faveur; mais quelle eſt la ſurpriſe, lorſque M. l'Avocat Général rendant compte à l'Audience des révelations, eſt obligé d'expoſer qu'on y trouve des écrits anonymes, & des papiers qui n'ont pas même forme de révelations!

L'indignation alors prend la place de la pitié. Quoi donc un Accuſateur confondu par ſa propre procédure, n'aura qu'à fabriquer des écrits anonymes, & les envoyer à titre de révelations? Quel renverſement de l'ordre judiciaire!

Et que l'on ne diſe pas que l'écrit par lui-même ſuffit, que quand il ſeroit tombé des nues, ſi c'eſt l'écriture du Comte d'Hautefort, on ne peut ſe diſpenſer d'y déferer.

Une piece qui ne paroît qu'avec tant de myſtere eſt déja par elle-même convaincue de faux. Il n'eſt point ici queſtion de la faire deſcendre des nues, comme une douce roſée que le Ciel envoye pour calmer les alarmes de la D^lle^ de Kerbabu, il faut à la Juſtice une origine plus réelle; & dès qu'on n'oſe la découvrir, c'eſt néceſſairement une piece forgée dans les ténebres, ſon Auteur ne peut être que la D^lle^ de Kerbabu elle-même, puiſque c'eſt elle qui la fait paroître ſur la ſcene par des reſſorts ſi cachés, & après l'avoir annoncée depuis ſi long-tems.

Après le récit de toutes les circonſtances du fait & de la procédure, les moyens ſe préſenteront d'eux-mêmes; & pour décider ſur la préférence des deux procédures, il n'y a qu'à reſumer quelques réflexions déja tracées dans le récit auquel on a été obligé de ſe livrer.

Toutes les demandes respectives ne tendent qu'à faire confirmer l'une ou l'autre procédure. *MOYENS.*

Avant l'Arrêt du 23 Juin dernier la Demoiselle de Kerbabu triomphoit de l'antériorité de sa plainte, comme d'un moyen sûr pour lui acquerir la préference : mais c'est aujourd'hui un moyen proscrit auquel il n'est plus permis de penser ; l'Arrêt nous a ouvert un autre principe de décision, il n'y a plus d'autre regle à consulter.

Quel est ce principe ? C'est que quand deux procédures criminelles se croisent & se font mutuellement obstacle ; dans l'impossibilité de les faire subsister toutes deux en même-tems, il faut laisser un cours libre à celle qui paroît la plus sérieuse dans son objet, & par conséquent la mieux soutenue dans ses preuves, car l'un est une conséquence de l'autre.

C'étoit ce que le Marquis d'Hautefort avoit proposé dans les plaidoyers de l'année derniere. Il avoit fait voir que les crimes dont il avoit rendu plainte étoient non-seulement graves par eux-mêmes, mais soutenus des plus fortes preuves : crime de subornation des Officiers publics pour se procurer un faux contrat de mariage & un faux contrôle, établi par les dépositions les plus claires : crime de supposition d'un mariage, justifié par les propres Lettres de la Demoiselle de Kerbabu, par les dépositions des Témoins qui prouvent l'impossibilité du mariage, par les contradictions & les faussetés manifestes qui éclatent dans les pieces mêmes rapportées pour le soutenir ; & il en concluoit que l'objet de son accusation étant grave, sérieux, intéressant pour l'ordre public, & soutenu des plus grandes preuves, on ne pouvoit se dispenser de confirmer sa procédure.

Du côté de la Demoiselle de Kerbabu, on voyoit à la vérité une plainte de quelques faits graves, mais qui n'étoit soutenue d'aucune preuve, pas même du plus leger indice, quelques-uns de ses faits abandonnés par elle-même comme celui du contrat de mariage reçu par le Chainge & Duchast, Notaires Royaux de Laval, d'autres dont la fausseté étoit sensible, comme celui de la lacération du Registre ; cependant la D^lle^. de Kerbabu, avec une confiance présomptueuse, annonçoit tant de merveilles, elle promettoit des preuves si claires, si décisives, que la Cour ne crut pas pouvoir lui refuser le tems & la liberté qui lui étoient nécessaires, pour remplir de si magnifiques promesses.

Voilà le principe de décision qu'il faut suivre. A quoi donc se réduit la Cause aujourd'hui ? A savoir si la Demoiselle de Ker-

babu a tenu parole ; si elle a pu donner quelque corps, quelque réalité à cette chimere d'accusation dont elle vouloit se servir, pour arrêter celle du Marquis d'Hautefort : cependant c'est à cet examen que la Demoiselle de Kerbabu s'efforce de résister. Ce n'est point, dit-elle, un moyen d'appel contre ma procédure, que de dire qu'elle n'est soutenue d'aucune preuve, il suffit que les faits que j'ai dénoncés soient graves, & que la procédure soit réguliere, pour qu'elle doive être confirmée; à l'égard des preuves il en pourra survenir.

Mais peut-on persister dans une pareille défense après l'Arrêt du 23 Juin dernier ? Si la qualité des faits & la régularité de la procédure suffisoient, pourquoi n'a-t-on pas dès-lors confirmé celle de la Demoiselle de Kerbabu ? Ces faits étoient alors aussi graves qu'ils le sont aujourd'hui, sa procédure étoit aussi réguliere : pourquoi donc, on le répete, n'a-t-elle pas été confirmée ? Ah sans doute c'est que la Cour a jugé que ces circonstances ne suffisoient pas, que si les faits étoient graves, & qu'ils ne fussent néanmoins que l'ouvrage d'une imagination féconde, sans appui, sans vraisemblance, sans réalité, ils ne pouvoient faire la base & le principe d'une accusation sérieuse, ni servir d'obstacle à l'instruction d'une autre accusation aussi sérieuse que celle-là se trouvoit chimérique. En un mot la Cour a jugé qu'il falloit des preuves, c'est pour cela qu'elle a donné à la Demoiselle de Kerbabu un tems convenable pour en administrer ; si elle n'a pas pu en trouver, son accusation ne devient plus qu'un objet d'indignation dont le poids doit l'accabler.

Pour échapper à cette conséquence, il ne reste qu'une ressource à la Demoiselle de Kerbabu ; c'est de faire le Procès à l'Arrêt du 23 Juin dernier, c'est de prouver que sa disposition est inutile & sans objet. Et que deviendroient après cela les airs de triomphe qu'elle s'est donnés au moment de l'Arrêt, comme si elle eût gagné sa Cause ? Combien a-t-elle affecté de le répandre, pour entretenir dans son parti ceux qu'elle avoit séduits ? Les gens sages ont compris dès-lors qu'il n'y avoit que de l'artifice dans son triomphe, que l'Arrêt qui lui permettoit de faire sa preuve la chargeoit en même-tems de la faire, & que si elle ne pouvoit y parvenir, il falloit nécessairement qu'elle succombât. L'évenement a justifié de quel côté étoit le véritable avantage, puisque la D^lle de Kerbabu est réduite aujourd'hui à combattre l'Arrêt, en soutenant que les preuves qu'il a ordonnées sont inutiles.

Mais quand la Cause ne seroit pas jugée, pourroit-on balancer

cer sur la nécessité des preuves de sa part ? Il faut bien prendre garde à la situation de la Cause ; ce n'est pas ici une Partie qui en accuse simplement une autre, mais c'est une Partie accusée qui veut faire tomber l'accusation formée contr'elle, par celle qu'elle a formée de sa part contre son Accusateur.

Dans le premier cas on pourroit dire que celui qui seroit accusé auroit moins d'intérêt de relever le défaut de preuve, encore seroit-il bien fondé à dire : il a une plainte contre moi, je ne veux pas éternellement être exposé aux poursuites qu'elle peut produire, & puisque vous ne prouvez pas vos faits, je dois être déchargé : mais ici nous sommes dans de bien plus forts termes. Le Marquis d'Hautefort accusé par la Demoiselle de Kerbabu est de sa part Accusateur ; on arrête l'instruction de sa procédure, sous prétexte qu'il y en a une autre commencée contre lui, & en ce cas il seroit très-bien fondé à dire ; votre accusation est chimérique, elle n'est soutenue d'aucune preuve ni d'aucun indice, seroit-il possible qu'elle me liât les mains, & que sans force par elle-même, elle eût cependant l'effet d'interrompre le cours de la mienne, & d'empêcher que je n'obtienne justice de vos attentats ?

Qui pourroit se défendre d'un moyen si solide & si pressant ? S'il n'entraînoit pas les suffrages de la Justice, tout coupable prêt à être dénoncé préviendroit son Accusateur par une plainte d'un fait grave, mais chimérique ; il feroit une procédure réguliere, & quoiqu'il fût toujours sans preuves, il empêcheroit toujours l'effet des plaintes sérieuses rendues contre lui. Faut-il donc être Jurisconsulte pour connoître toute l'illusion d'une pareille prétention, l'équité naturelle ne suffit-elle pas pour la condamner ?

Aussi la Demoiselle de Kerbabu essaye-t-elle de s'attribuer quelque leger commencement de preuves. Elles ne forment pas, selon elle-même, un corps de démonstration ; mais il y en a assez pour donner de la curiosité, & pour fonder ce mystere d'iniquité.

Mais quand on est réduit à de pareils discours, n'est-ce pas convenir de bonne foi que l'on est sans preuve ? Dès l'année derniere on nous tenoit le même langage, on promettoit que l'avenir seroit plus favorable à la Demoiselle de Kerbabu. Le Comte d'Hautefort m'a chargé de prendre conseil de ses vieux amis, je les ferai entendre ces Dépositaires fideles de ses plus secrets sentimens, c'est alors que la vérité sera dévoilée ; ainsi

parloit la Demoiselle de Kerbabu avant l'Arrêt du 23 Juin : toute liberté lui a été rendue, elle a eu près de huit mois pour faire paroître les vieux amis, & cependant tout est encore enveloppé de ténebres, c'est un mystere qu'il faut sonder. On peut être crédule une premiere fois, mais on ne sera plus la dupe de pareilles promesses.

Suivons en effet ces ébauches de preuves dont parle la Demoiselle de Kerbabu; elle se plaint de ce qu'on a soustrait un testament, de ce qu'on a supprimé grosse, minute & contrôle du contrat de mariage, enfin d'une prétendue diffamation. A quoi se réduisent ses preuves?

Le testament & la grosse du contrat de mariage étoient dans la cassette du Comte d'Hautefort, il l'a mandé au mois de Décembre 1726, ces pieces ne se sont point trouvées lors de son inventaire : donc elles ont été supprimées. D'ailleurs la cassette a été portée chez Martinon par Mandex, lorsque son Maître étoit sans connoissance; il s'est emparé des clefs, il a été enfermé avec le Marquis d'Hautefort, après leur sortie on a trouvé un lambeau de papier qui énonce des pieces, enfin Mandex & Gasselin ont été seuls dans l'appartement du Comte d'Hautefort rue de Varenne, & le scellé n'a été apposé que cinq heures après la mort.

Une premiere réflexion est que si tout cela pouvoit faire naître un soupçon sur la suppression de la grosse du contrat de mariage & du testament, tout cela ne s'appliqueroit jamais à la minute & au contrôle du contrat de mariage; à cet égard la Demoiselle de Kerbabu ni ses Témoins n'ont pas même tenté d'exciter un soupçon; cependant à quoi conduiroit la suppression de la grosse, si jamais on n'avoit rien tenté sur la minute ni sur le contrôle? Voilà un point essentiel que la Demoiselle de Kerbabu affecte toujours de perdre de vûe, & qu'on ne peut trop lui rappeller pour la confondre.

Une seconde réflexion est que toutes les circonstances que l'on releve sont ou prouvées fausses, ou absolument indifférentes.

L'existence imaginaire des pieces dans la cassette au mois de Décembre, quand on la supposeroit vraie pour un moment, ne prouveroit pas qu'elles y fussent encore dans le tems de la mort. Non-seulement le Comte d'Hautefort auroit pu les supprimer lui-même, mais il auroit pu les envoyer à la Demoiselle de Kerbabu, il auroit pu les confier à quelqu'un pour les lui remettre; en un mot, en bonne Logique, des pieces étoient dans une

caſſette au mois de Décembre, donc elles devoient encore y être le 7 Février, jamais cette conſéquence ne ſera juſte.

On parle dans la ſuppoſition de la vérité des Lettres ; mais ſi elles ſont fauſſes, comme on ne peut en douter, cette preuve d'exiſtence s'évanouit. Eh quoi ! La Demoiſelle de Kerbabu fabriquera des pieces fauſſes qui font l'objet de l'accuſation formée contr'elle, & ces pieces attaquées par la voie du faux principal deviendront des preuves en ſa faveur contre le Marquis d'Hautefort ? Quel égarement !

Suivons les indices de la Demoiſelle de Kerbabu : la caſſette a été portée chez Martinon lorſque le Comte d'Hautefort étoit ſans connoiſſance. Si ce fait étoit vrai, il ſeroit indifférent, parce que le Comte d'Hautefort ayant demandé ſa caſſette, on auroit dû la porter, & que jamais ce qui eſt légitime en ſoi ne peut former un ſoupçon de crime; mais eſt-il donc vrai que la caſſette ait été portée ? A entendre la Demoiſelle de Kerbabu l'avancer affirmativement, on diroit qu'elle en a des preuves victorieuſes; mais on ne craint point de ſoutenir avec confiance que le fait eſt faux, & qu'il ne s'en trouvera aucune preuve dans ſon information. On pourroit aller plus loin, & préſumer qu'il s'y trouvera une preuve affirmative du contraire.

Voilà pourtant le fait eſſentiel duquel dépend tout le reſte; car la Demoiſelle de Kerbabu allegue que les pieces ont été brûlées chez Martinon; c'eſt ce qu'elle veut établir par ce papier tombé des nues qu'elle ſuppoſe avoir été trouvé ; mais ce fait eſt impoſſible, ſi la caſſette n'a pas été portée chez Martinon. Or il y a preuve que la caſſette n'a pas été portée : tous les Témoins qui étoient dans l'Hôtel lorſque Mandex en eſt ſorti, tous ceux qui étoient chez Martinon lorſqu'il y eſt arrivé, ont été entendus dans l'information de la Demoiſelle de Kerbabu : tous l'auroient vû porter une aſſez grande caſſette en forme de pupître, pas un n'en convient, & d'autres diſent formellement qu'elle ne fut point apportée. Quelle reſſource peut avoir encore l'impoſture ? Non-ſeulement elle n'a point de preuve, mais c'eſt elle-même qui fournit des preuves pour la confondre.

Les clefs furent remiſes à Mandex au moment de la mort, cela eſt vrai; à qui pouvoit-on les remettre, ſi ce n'eſt à un ancien Domeſtique dont ſon Maître avoit toujours été ſi content, qu'il lui a laiſſé 800 liv. de penſion par ſon teſtament ? Mais quel uſage a-t-il pû en faire chez Martinon, où la caſſette n'étoit point ?

Le Marquis d'Hautefort & Mandex furent enfermés ; c'est encore un fait qui vraisemblablement ne résultera pas de l'information, & le contraire même sera sans doute justifié.

On a trouvé des lambeaux d'un papier à demi-brûlé, & ces lambeaux sont d'une extrême conséquence, quoique leur origine soit inconnue. On ne craint point de le dire, cet épisode est peut-être ce qu'il y a de plus propre à convaincre de la fausseté de tout ce qui paroît de la part de la Demoiselle de Kerbabu.

En quel tems a-t-on commencé à en parler ? Lorsque l'information étoit finie & remise au Greffe, lorsqu'on savoit qu'elle ne prêtoit aucun secours, & qu'au contraire elle confondoit la Demoiselle de Kerbabu. Alors il faut se sauver par un coup de désespoir, *una salus victis nullam sperare salutem ;* il faut mettre au jour un papier obscur qui tienne lieu de dépositions. Qui n'apperçoit en cela un ouvrage d'iniquité ?

Comment est-il annoncé ? C'est un prodige, c'est un miracle, car la Demoiselle de Kerbabu en place par-tout ; le Marquis d'Hautefort a jetté des papiers au feu, ils étoient dans une enveloppe, l'enveloppe n'a été brûlée qu'en partie, & ce qui en reste est précisément tout ce qui est nécessaire à la Demoiselle de Kerbabu. Un homme est entré par hasard & a ramassé ce papier à demi-consumé, il n'en a pas sçu la conséquence, le papier est devenu bouchon de bouteille, deux ans après on va déployer ce bouchon si long-tems méprisé, & il devient un monument respectable ! Y a-t-il jamais eu de fable où l'on ait moins ménagé le vraisemblable ?

D'où sort-il ce papier si célebre ? C'est une énigme, personne n'oseroit le représenter, la Demoiselle de Kerbabu est réduite à des suppositions ; *quand il seroit tombé des nues, quand il seroit dans mon sac, pourvu qu'il soit écrit de la main du Comte d'Hautefort, il est toujours précieux ;* quelle illusion ! Il faut une origine connue, ou c'est une imposture averée.

La vérité ne marche point ainsi dans les ténebres ; on peut se tromper en comparant une écriture, mais on ne se trompe jamais en rejettant avec mépris un papier présenté à la Justice avec tant de mystere.

Mais encore un coup, supposons ce papier vrai en lui-même & de la main du Comte d'Hautefort, s'il prouvoit l'existence des pieces qu'il énonce, il n'en prouveroit pas la soustraction ; parce que, comme on l'a déja dit, le Comte d'Hautefort auroit pu disposer de ces pieces, soit en les confiant à quelqu'un pour les remettre à la Demoiselle de Kerbabu, ou autrement.

Il faut donc reconnoître, comme la Demoiselle de Kerbabu en convient assez, qu'elle n'a aucune preuve pour soutenir ses chimeres. Il y a plus d'un an que sa plainte est rendue, elle a eu plus de huit mois pour faire ses informations, & tout cela n'a rien produit. Croit-elle après cela qu'on se bercera encore de promesses & d'espérances ? Ce seroit pousser trop loin la présomption.

En est-il de même de l'accusation du Marquis d'Hautefort ? Elle a d'abord les avantages que la Demoiselle de Kerbabu attribue à la sienne, c'est-à-dire qu'elle présente à la Justice des faits graves & une procédure réguliere. Quels sont les faits ? Subornation d'Officiers publics pour fabriquer un faux contrat de mariage & un faux contrôle, tentatives pour s'emparer des Registres de la Paroisse, supposition d'un faux mariage, fabrication de pieces fausses pour le soutenir. Dans la qualité des faits on ne croit pas assurément que l'accusation du Marquis d'Hautefort cede à celle de la Demoiselle de Kerbabu.

La procédure du Marquis d'Hautefort est réguliere ; il a rendu plainte au Juge naturel, au Juge du délit ; son information est revêtue de toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance ; le Juge a cru devoir prononcer un decret de prise-de-corps, il a été remis entre les mains d'un Huissier, Ministre pacifique, pour se servir des termes de la Demoiselle de Kerbabu, il l'a exécuté sans violence ; le Procès-verbal de capture est en bonne forme & contrôlé à Paris le même jour, la Demoiselle de Kerbabu en est convenue à l'Audience ; conduite à huit lieues de Paris, elle s'évade, nouveau Procès-verbal d'évasion en bonne forme ; tout est donc en regle.

Mais outre ces avantages communs aux deux procédures, ce que le Marquis d'Hautefort a de plus, c'est que la preuve de ses faits est déja complette, quoiqu'il y ait lieu d'espérer qu'elle se fortifiera de plus en plus dans la continuation de l'instruction.

Ainsi la subornation des Officiers publics, pour se procurer un faux contrat de mariage & un faux contrôle, est dans le plus grand jour par les dépositions des trois Notaires Ains, Nupieds & Chatizel, & de quelques autres qui les confirment.

Les tentatives pour s'emparer des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures de la Paroisse d'Argentré sont parfaitement développées par la déposition du sieur Nourri, Vicaire de la Paroisse d'Argentré.

L'insertion de la feuille volante dans le Registre du Greffe

Royal eſt de même pleinement juſtifiée par les dépoſitions du Marguillier d'Argentré & du Greffier Croiſſant, qui n'ont rien dont on puiſſe induire la moindre contradiction.

Enfin pour la ſuppoſition du mariage & la fauſſeté, tant de l'acte de célebration que des deux lettres & autres écrits, que de preuves ſe réuniſſent pour l'établir !

Preuve par titres : ce ſont les propres Lettres de la Demoiſelle de Kerbabu, ces Lettres écrites dans un tems non ſuſpect, dans un tems où elle ne pouvoit avoir aucun intérêt de déguiſer la vérité ; ces Lettres même dictées dans un mouvement de colere, la Demoiſelle de Kerbabu y reconnoît qu'elle n'a point été mariée.

Preuve par Témoins : on ſuppoſe le mariage fait dans la Chapelle du Château d'Hauterive le 19 Septembre 1726 par le Prieur Curé d'Argentré, & une foule de Témoins atteſtent que le Comte d'Hautefort, ce jour-là fut toujours avec une compagnie nombreuſe, qu'il ne l'a pas quittée un inſtant, & que cependant aucun de ceux qui l'accompagnoient n'a entendu parler de ce mariage. Ces mêmes Témoins atteſtent que le Curé n'eſt point ſorti de ſon Preſbytere qui eſt à un quart de lieue du Château d'Hauterive ; ces mêmes Témoins ſoutiennent que la Chapelle du Château n'a point été ouverte le 19 Septembre : il y a donc impoſſibilité phyſique dans le mariage, & par conſéquent fauſſeté dans les actes qui l'énoncent.

Preuve par les contradictions & les fauſſetés ſenſibles que préſentent les pieces qui parlent de ce mariage, contradictions, fauſſetés ſi preſſantes que la Demoiſelle de Kerbabu n'a pas même entrepris d'y défendre, & qu'elle s'eſt réduite à dire pour toute ſolution, je conviens de la difficulté d'allier certains faits & certaines circonſtances, mais enfin ſi les pieces ſont écrites de la main du Comte d'Hautefort, les jugera-t-on fauſſes pour cela ? Défaite miſérable & digne ſans doute de la cauſe ! Comme ſi elle diſoit, le menſonge ſe trouve confondu par lui-même, il ne peut ſe ſauver des embarras dans leſquels il ſe trouve plongé ; cependant s'il avoit une apparence de vérité capable d'en impoſer, il n'en faudroit pas moins le prendre pour la vérité même ; il faudroit croire que c'eſt cette vérité toujours ſi pure & ſi ſimple par elle-même, qui ſe trouve aujourd'hui dans des entraves dont elle ne peut ſe tirer. Quels paradoxes !

Quoiqu'un écrit ne puiſſe être convain-

Quand les contradictions ſont ſi ſenſibles qu'il eſt impoſſible d'y réſiſter, alors il n'eſt plus permis de ne pas reconnoître

l'imposture; & si l'imitation de l'écriture étoit assez parfaite pour en imposer à des yeux clairvoyans, il faudroit plutôt croire que le jugement des sens est trompeur, que d'imaginer que les absurdités & les contradictions puissent jamais être le partage de la vérité.

ca de faux, il ne doit pas triompher de la vérité.

Ce n'est pas que le Marquis d'Hautefort craigne l'éclaircissement que peut fournir la science des Experts, il sait que l'Ordonnance, pour juger de la vérité ou de la fausseté d'une piece, admet & fait concourir trois sortes de preuves. *La preuve sera ordonnée par titres, par Témoins & par comparaison d'écriture & signature par Experts*, en quoi l'Ordonnance est conforme à la disposition de la Loi : *ubi falsi crimen inciderit, tunc acerrima fiat indagatio, argumentis, testibus, scripturarum collatione, aliisque vestigiis veritatis. L. 22, Cod. ad legem Corn. 2, de fals.* Le Marquis d'Hautefort prétend bien, en instruisant son accusation de faux principal, la soutenir par ces trois genres de preuve, il y a conclu lui-même par sa Requête du 14 Mai 1728, en formant & réitérant la plainte de faux principal contre le prétendu acte de célebration de mariage, il a demandé qu'il lui fût permis *de continuer de faire informer de la fausseté de cet acte, tant par titres & Témoins que par comparaison d'écritures.* Ainsi c'est le Marquis d'Hautefort lui-même qui demande la comparaison d'écritures; mais en se conformant à la disposition de l'Ordonnance & de la Loi, qui veut que l'on réunisse toutes les preuves, & non en retranchant celles qui peuvent être les plus importantes, comme la Demoiselle de Kerbabu ose l'insinuer.

Aussi sa prétention a-t-elle déja été traitée avec le mépris qui convenoit. Elle avoit présenté une Requête à fin de faire procéder à la vérification des Lettres, mais la Cour par son Arrêt du 8 Mai dernier, en renvoyant cette Requête à l'Audience, a jugé qu'elle ne méritoit aucune attention : & depuis lorsque l'Arrêt du 23 Juin dernier est intervenu, dans lequel la Cour s'est proposé de prescrire les éclaircissemens nécessaires pour instruire sa Religion, elle n'a pas même pensé à cette vérification qui ne feroit pas moins contraire à l'Ordonnance qu'à la raison.

Il faut donc écarter une idée si peu compatible avec la Loi. L'accusation de faux, qui est un des chefs de la procédure du Marquis d'Hautefort, doit être prouvée par titres, par Témoins, par argumens, par comparaison d'écritures; une partie de ces preuves se trouve déja acquise, l'autre s'y joindra dans le cours

de l'instruction que le Marquis d'Hautefort demande permission de continuer, & par là la preuve aura tout le degré de perfection auquel elle peut être portée.

Mais dès-à-présent les preuves sont si fortes de la part du Marquis d'Hautefort, qu'il est aisé de reconnoître combien son accusation est sérieuse & mérite d'être approfondie, & combien elle doit l'emporter sur l'accusation chimérique de la Demoiselle de Kerbabu.

C'est à cette comparaison, & pour ainsi dire à cette balance des deux procédures, que l'Arrêt du 23 Juin 1728, a réduit la question qui divise aujourd'hui les Parties. Le parallele est facile, nulle preuve du côté de la Demoiselle de Kerbabu, son accusation ne poursuit que des crimes imaginaires, & par conséquent point de corps de délit; au contraire preuve complette de la part du Marquis d'Hautefort, les crimes qu'il poursuit sont réels, sont averés; est-il permis de penser après cela qu'on imposera silence à un Accusateur sérieux, qu'on étouffera la poursuite de crimes trop réels & trop constans, pour écouter une Accusatrice qui ne repaît que de promesses?

Mais si on entre d'ailleurs dans les caracteres singuliers qui distinguent les deux accusations, que de motifs de préference pour celle du Marquis d'Hautefort!

Dans les plaintes de la Demoiselle de Kerbabu on n'apperçoit que faussetés & que contradictions. Elle reproche aux parens & héritiers du feu Comte d'Hautefort d'avoir écarté de Paris jusqu'au dernier de ses Domestiques, & elle les a tous trouvés à Paris, où elle les a fait entendre.

Elle rend plainte de la lacération de deux feuillets du Registre d'Argentré, elle n'oseroit aujourd'hui soutenir ce fait dont la preuve étoit si facile, ou en faisant représenter le Registre, ou en faisant entendre le Prieur-Curé d'Argentré qui l'a entre ses mains.

Elle dit dans sa plainte du 14 Janvier, que son prétendu contrat de mariage a été reçu par le Chainge & Duchast Notaires Royaux de Laval, & dans sa Requête du 25 May elle dit qu'il a été reçu par Ains Notaire à Montsur.

Elle rend plainte de ce qu'on a soustrait la mention du contrôle de son contrat de mariage qui étoit dans le Registre du Contrôleur; cependant ce Registre existe en bonne forme, les feuillets bien cottés, aucune altération, aucun changement. Enfin elle imagine que la minute & le contrôle de son contrat

de mariage n'ont été supprimés de chez Ains, Notaire & Contrôleur, que depuis le mois de Septembre 1727, c'est le fait posé par sa Requête du 25 Mai 1728. Mais si le contrôle n'a été supprimé qu'au mois de Septembre, il y étoit donc au mois de Juin précédent; s'il y étoit alors, la Demoiselle de Kerbabu l'a dû trouver, puisqu'elle convient que dans le même mois elle fut chez Ains avec une Lettre & une ordonnance du sieur de Mué de Farcy, tendante à ce que le Registre du contrôle lui fût représenté, ce qui fut fait : si elle l'a trouvé alors, elle pouvoit s'en faire délivrer un extrait, & par conséquent forcer le Notaire à lui remettre une expédition de son contrat de mariage. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ? La raison en est sensible, c'est qu'il est faux qu'il y eût chez cet Officier ni minute de contrat de mariage, ni contrôle ; & si cela est faux, il est donc faux aussi que la minute & le contrôle en ayent été supprimés au mois de Septembre suivant, comme la Demoiselle de Kerbabu l'articule.

Ainsi, on le répete, il n'y a que fausseté prouvée & contradiction sensible dans ses plaintes; au contraire dans celles du Marquis d'Hautefort on n'apperçoit pas même la plus légere variation. Toujours conduit par la vérité, il tient toujours le même langage ; ses faits sont suivis, il n'y en a pas un qui se combatte ni qui se contredise ; entre deux accusations si différentes pourroit-on donner la préférence à celle qui n'est qu'un tissu de suppositions & de mensonges ?

Un dernier caractere qui décide encore en faveur de la procédure du Marquis d'Hautefort, est que celle de la Demoiselle de Kerbabu est appuyée sur une supposition d'état dont elle n'a aucune possession.

La Demoiselle de Kerbabu se dit veuve du Comte d'Hautefort, & en cette qualité elle rend plainte de la soustraction de son contrat de mariage & d'un testament fait en sa faveur, comme femme du Comte d'Hautefort. Le principe de son action est donc sa prétendue qualité de femme ; c'est sur cette base que porte tout l'édifice de son accusation.

Mais de la part du Marquis d'Hautefort on soutient que cette qualité est fausse & usurpée par la Demoiselle de Kerbabu, qu'elle a tenté plusieurs crimes pour se la procurer, en un mot il conteste son état. Or toutes les Loix nous apprennent, & les lumieres de la raison nous dicteroient seules cette vérité, qu'il est indispensablement nécessaire de commencer par terminer la

queſtion d'état, avant que d'en venir à celles qui peuvent naître de cet état, ſuppoſé qu'il puiſſe être établi ; ce ſeul principe décideroit ici contre la Demoiſelle de Kerbabu.

D'autant plus qu'elle n'a aucune poſſeſſion de cet état qu'on lui conteſte. Si elle avoit été reconnue pour femme du Comte d'Hautefort pendant ſa vie, & qu'exerçant enſuite une action comme ſa veuve, on vînt l'arrêter lui diſputant cette qualité, elle pourroit peut-être dire : quoi ! pour interrompre une action légitime ſuffira-t-il de former une conteſtation téméraire ſur un état reconnu ? Mais ici c'eſt un fait conſtant que la Demoiſelle de Kerbabu n'a aucune poſſeſſion d'état, ni du vivant du Comte d'Hautefort, ni depuis ſa mort, elle n'a commencé à parler de ſon mariage que quand elle a voulu rendre plainte contre le Marquis d'Hautefort ; dans ce cas il eſt des regles de l'arrêter d'abord, & d'examiner les ſources dans leſquelles *elle puiſe cette qualité nouvelle qu'elle s'arroge.*

Queſtion d'état ne ſeroit point préjudicielle s'il y avoit poſſeſſion.

Si c'eſt par des tentatives criminelles qu'elle s'eſt préparée à une uſurpation ſi téméraire, il faut en rendre plainte, & ſuivre une accuſation ſi intéreſſante ; ſi c'eſt ſur des actes nuls qu'elle ſe fonde, mais qui ne portent aucuns caracteres de crimes, il faut prendre les voies de droit, telles que l'appel comme d'abus ou autre ; enfin ſi l'uſurpation même eſt ſans fondement il faut ſe contenter de réduire celle qui l'a formée à la néceſſité de prouver, & la ſimple dénégation ſuffit ; mais quelque parti qu'on prenne, on ne peut refuſer à celui qui s'éleve contre cet état nouvellement annoncé, l'action qu'il croit convenable pour le renverſer.

On n'apperçoit donc de toutes parts que des motifs de préférence en faveur de la procédure du Marquis d'Hautefort : celle de la Demoiſelle de Kerbabu ne renferme ni preuves ni indices qui puiſſent même faire appercevoir un corps de délit, au lieu que celle du Marquis d'Hautefort pourſuit des crimes réels, & dont la preuve eſt déja complette : celle de la Demoiſelle de Kerbabu ne préſente que des fauſſetés ſenſibles, & des contradictions qui la deshonorent, celle du Marquis d'Hautefort ſimple & innocente dans ſa conduite ne peut fournir matiere au plus leger reproche : celle de la Demoiſelle de Kerbabu eſt appuyée ſur un fondement ruineux & caduc, du moins ſur la ſuppoſition d'un état dont elle n'a jamais eu un inſtant de poſſeſſion, celle du Marquis d'Hautefort part d'un principe autoriſé par la poſſeſſion publique. A la vûe de ces avantages peut-on

croire qu'il reste encore quelque nuage, quelque doute, sur le parti que l'on doit prendre dans cette affaire?

Si des Magistrats qui n'ont que la vérité pour objet & que la Loi pour regle, pouvoient se laisser toucher à des sentimens de compassion, le Marquis d'Hautefort seroit bien plus en état de se procurer ce nouveau secours que la Demoiselle de Kerbabu. Un homme de condition qui n'a jamais suivi que les sentiers de l'honneur & de la vertu, n'est-il pas un objet digne que la Justice s'interesse pour lui, lorsqu'on le voit exposé à toute la malignité d'un parti qui ne le déchire que parce qu'il a crû devoir résister à ses attentats? A quel excès la fureur n'a-t-elle point été contre lui! On ne s'est pas renfermé dans les bornes de l'accusation déferée à la Justice, on a répandu dans le Public des traits que l'on auroit rougi d'exposer à l'Audience. Chaque jour a vû naître de nouvelles fables propres à le décrier, les faits les plus calomnieux ont été débités sans réserve & sans ménagement, on en appelle à la notorieté. Et quelle est la source de ce torrent d'injustices & de déclamations? Une accusation frivole, chimérique, décreditée par elle-même, confondue par les procédures mêmes de celle qui l'a formée; on ne craint point de le répeter, un squélette d'accusation qui n'a ni force, ni appui, ni mouvement. N'est-ce pas-là ce qui doit exciter dans le cœur des Magistrats & du Public ces sentimens vifs & de compassion d'une part, & d'indignation de l'autre.

Si l'on a été obligé de parler avec force contre la Demoiselle de Kerbabu, ce n'a été que parce qu'on a trouvé dans la Cause même des preuves qui l'accabloient. On n'est point sorti de l'objet même de l'affaire, on l'a pressée par des dépositions qui exposoient ses démarches, on l'a confondue par ses propres écrits, on n'est point tombé sur sa naissance ni sur ses mœurs; après cela, on le demande à toutes les personnes équitables, pour qui est-il permis de s'intéresser & de se laisser attendrir?

Que la Demoiselle de Kerbabu ne s'applaudisse pas de quelque prévention qu'elle a eu l'art d'exciter en sa faveur, c'est un triomphe passager presque toujours acquis à l'imposture. On court d'abord avec empressement à un événement qui amuse; on est frappé d'admiration au récit de quelques circonstances qui paroissent extraordinaires; le nouveau, le merveilleux saisit l'imagination; on est charmé de se trouver, pour ainsi dire, transporté hors de ces situations communes dans lesquelles lan-

guit une affaire ordinaire. Quelques peintures très-touchantes, quelques plaintes affectées viennent remuer le cœur, & dans ce premier moment on adopte ſans réflexion les fables mêmes les moins vraiſemblables.

Mais ce premier feu eſt-il paſſé, la vérité reprend bientôt ſes droits, la raiſon ne peut long-tems lui réſiſter ; on eſt ſcandaliſé ſoi-même de ſa propre foibleſſe : & s'il eſt quelqu'un qu'un faux point d'honneur retienne encore enchaîné au parti du menſonge, le plus grand nombre ſe fait un devoir de rendre à la vérité qu'il avoit outragée l'hommage qui n'eſt dû qu'à elle ſeule. Déja le Marquis d'Hautefort commence à goûter les douceurs d'un retour ſi favorable à l'innocence : il ſe flatte que les vérités qu'il vient d'expoſer dans toute leur étendue acheveront de déſabuſer ceux qui avoient pu ſe laiſſer ſéduire.

Réponses a quelques Objections nouvelles.

QUAND la Demoiſelle de Kerbabu ſe ſent preſſée par les preuves ſenſibles de la fauſſeté & de l'acte de célébration de mariage & des deux Lettres qui en parlent, preuves qui naiſſent & de ſes propres Lettres & des dépoſitions des Témoins les plus irréprochables, & des contradictions dans leſquelles elle s'eſt par-tout précipitée ; elle a recours à deux objections dans leſquelles elle ſe flatte qu'on ne peut la forcer. La premiere eſt de dire qu'il n'y a pas d'apparence qu'on eût fabriqué vingt-une pieces fauſſes. La ſeconde, que toutes ces preuves qu'on lui oppoſe ſont inutiles, ſi par la comparaiſon de l'écriture, il paroît que la ſignature de l'acte de célébration de mariage & que les deux Lettres ſont de la main du Comte d'Hautefort.

Le premier argument ne peut pas toucher, quand on ſait juſqu'à quel excès ſe porte ſouvent la témérité des fauſſaires. On en a vû un exemple fameux dans l'affaire du Marquis de Meynieres. On vouloit détruire ſon état & celui de ſes Ancêtres, en remontant à la ſource où l'on prétendoit trouver une bâtardiſe adulterine. Ses plus proches parens, pour parvenir à ce comble d'injuſtice, avoient fabriqué juſqu'à vingt-deux pieces fauſſes ; & quelles pieces ! Un faux acte de célébration de mariage tout entier qu'ils avoient trouvé le ſecret d'inſerer dans les Regiſtres des Baptêmes de la Paroiſſe d'Etainhus, des tranſactions, des partages, & enfin une Lettre entiere que l'on

ſuppoſoit avoir été écrite par Madame la Ducheſſe de Villars au ſieur de Fautereau de Garambouville qui la repréſentoit.

Cependant toutes ces pieces furent jugées fauſſes au nombre de 22, & les ſieurs de Garambouville & de Sainte-Genevieve, Gentilhommes diſtingués par leur naiſſance, après une longue inſtruction dans laquelle ils avoient été décretés de priſe de corps, furent condamnés au banniſſement & à des amendes conſidérables, par Arrêt rendu en 1704, au rapport de M. le Nain. Qu'on ne diſe donc point qu'on ne doit pas préſumer que des perſonnes d'une naiſſance diſtinguée ſoient capables de ſe porter à de tels excès, & de fabriquer juſqu'à vingt-une pieces fauſſes. Il n'y en a ici que cinq accuſées de faux; mais quand il y en auroit vingt-une, ce ne ſeroit pas la premiere fois qu'on en auroit vû un plus grand nombre jugées fauſſes, dans une même affaire.

Arrêt du.. 1704. : crime de faux.

Le ſecond argument n'eſt pas plus ſolide. Il paroît qu'on s'eſt formé d'étranges idées de l'accuſation de faux, & des preuves qui peuvent la ſoutenir.

A entendre la Demoiſelle de Kerbabu, il ſemble qu'il n'y ait que la comparaiſon d'écritures qui décide de la vérité & de la fauſſeté d'une piece, & que les preuves littérales, teſtimoniales & même conjecturales doivent être rejettées, quel paradoxe! Croiroit-on que c'eſt dans le premier Tribunal du Royaume, & peut-être dans la Cauſe la plus célebre qui s'y ſoit préſentée, qu'on oſe l'avancer.

Si l'inſcription de faux ne dépend que de la comparaiſon que les Experts font des écritures.

On convient que pour juger de la vérité ou de la fauſſeté d'une piece, on peut recourir à la ſcience des Experts, quelqu'incertaine qu'elle ſoit; auſſi le Marquis d'Hautefort prétend-il bien employer ce genre de preuve dans l'inſtruction du Procès qu'il a commencé contre la Demoiſelle de Kerbabu; il y a conclu lui-même par ſa Requête du 14 Mai 1728, dans laquelle en renouvellant ſon accuſation de faux principal contre l'acte de célébration de mariage, il a demandé qu'il lui fût permis d'en faire preuve *par titres, par Témoins & par comparaiſon d'écritures.* C'eſt donc lui-même qui demande la comparaiſon d'écritures, non pas à la vérité comme la ſeule preuve qui doive décider du ſort des pieces, mais comme une ſorte de preuve qui peut concourir avec les autres.

En effet, ce ſeroit une méthode bien dangereuſe de faire dependre la foi d'une piece de la ſeule comparaiſon d'écritures. Combien y a-t-il de Fauſſaires qui ſont parvenus à une imitation

Fauſſaires habiles.

ſi parfaite, que les connoiſſeurs même s'y trompent tous les jours ? C'eſt en cela préciſément que conſiſte le crime : *nihil eſt aliud falſitas quàm veritatis imitatio*, dit Juſtinien dans la Novelle 73.

L'expérience de tous les tems nous apprend que rien n'eſt plus équivoque que le jugement que l'on tire de la comparaiſon.

Quelles ſont donc les preuves en matiere de faux ? La Loi 22 au Code *ad legem Corn. de falſis*, nous l'apprend : *ubi falſi crimen inciderit, acerrima fiat indagatio argumentis, teſtibus, litterarum collatione, aliiſque indiciis veritatis.*

La premiere preuve, c'eſt celle qui ſe tire *par argumens*, ſoit d'autres pieces qui démentent la foi de celle qui eſt attaquée, ſoit des pieces mêmes contre leſquelles l'accuſation de faux eſt formée.

La ſeconde, *des témoignages* non ſuſpects de ceux qui étoient avec les Parties, lorſqu'on prétend que les actes ont été paſſés.

La troiſieme eſt *la comparaiſon d'écritures*, qui n'eſt même regardée que comme un indice, *aliiſque indiciis veritatis.*

Cet indice eſt même ſi foible, que quand les argumens ou la preuve teſtimoniale d'une part, & la comparaiſon d'écritures d'une autre ſe combattent, la preuve qui naît des dépoſitions des Témoins l'emporte ſur celle de la comparaiſon d'écriture ; c'eſt la déciſion de la Nov. 73, chap. 3. *Si aliud quidem faciat collatio litterarum aliud verò teſtimonia, tunc nos quidem exiſtimavimus ea quæ viva dicuntur voce & cum jurejurando, hæc digniora fide quàm ſcripturam ipſam per ſe ſubſiſtere.*

Nos Ordonnances ſont conformes en cela aux diſpoſitions des Loix Romaines. Nous avons deux titres dans l'Ordonnance criminelle qui ont rapport à cette matiere, l'un eſt le titre 8, *de la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle*, l'autre qui eſt le tit. 9, *du crime de faux, tant principal qu'incident.*

Comparaiſon d'écritures n'eſt qu'une indice.

Dans le premier, après avoir établi la forme de procéder à la reconnoiſſance des écritures, on avoit ajouté lors de la rédaction de l'Ordonnance, un article conçu en ces termes : *ſur la ſeule dépoſition des Experts, & ſans autres preuves, adminicules ou préſomptions, ne pourra intervenir aucune condamnation de peine afflictive ou diffamante.* Il eſt aiſé de juger par cet article combien on faiſoit peu de cas de la preuve tirée de la comparaiſon d'écritures.

Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour firent une obſervation qui conduiſit à le retrancher, & voici comment s'expliqua M.

Talon : *bien que l'on ſache aſſez que l'on ne doit pas ajouter une entiere croyance à la dépoſition des Experts, & que leur ſcience étant conjecturale & trompeuſe, il ſeroit périlleux de prononcer une condamnation ſur leur ſeul témoignage ; il eſt pourtant à craindre que la défenſe portée par cet article ne rende les Fauſſaires plus hardis, & qu'étant inſtruits qu'ils n'ont rien à craindre pour leur vie ni pour leur honneur, pourvû qu'ils ſoient aſſez adroits pour n'appeller perſonne en participation de leur crime, & ne pas tomber dans d'évidentes contradictions, ils n'entreprennent avec moins de ſcrupule toutes ſortes d'antidates & de fauſſetés.*

Ainſi l'eſprit, la volonté du Legiſlateur étoit que la comparaiſon d'écritures ne pût faire une preuve aſſez forte, pour infliger des peines ſur celui à qui elle ſeroit contraire ; & ſi l'article a été retranché, ce n'a pas été parce qu'on a trouvé plus d'autorité dans cette preuve, mais parce qu'on a eu peur au contraire que ſi les Juges avoient les mains liées, cela ne donnât trop de confiance aux Fauſſaires. Par conſéquent dans l'un & dans l'autre ſyſtême, il demeure toujours vrai que la comparaiſon d'écritures n'eſt qu'un indice très-leger & très-peu déciſif.

Auſſi dans le titre ſuivant du crime de faux, tant principal qu'incident, comment le Legiſlateur veut-il que l'on faſſe preuve du faux ? *Par titres, par Témoins & par comparaiſon d'écritures :* c'eſt la diſpoſirion de l'article 13, ainſi la comparaiſon d'écritures n'eſt que la derniere preuve.

Trois ſortes de preuves de faux dont l'une eſt la comparaiſon.

Comment donc la Demoiſelle de Kerbabu oſe-t-elle dire qu'il faut écarter les preuves qui naiſſent des titres, des dépoſitions, & des argumens ? Comment oſe-t-elle dire qu'il faut ſe renfermer dans la ſeule comparaiſon d'écritures ? C'eſt parler contre le texte de la Loi, c'eſt rejetter les preuves que cette même Loi préfere, & vouloir ſe réduire à celle dont elle fait le moins de cas.

En effet, écoutons tous les Docteurs, ils nous diſent que la ſeule comparaiſon fait à peine une demi-preuve. *Quando ex ſolâ litterarum comparatione apparet litterarum ſimilitudo, certum eſt & omnes conſentiunt quod plenè non probat, quidam autem dicunt quod ſemi plenè, ſed ego dico hoc eſſe in judicis arbitrio*, ce ſont les termes de Menochius, *de arbit. Judicis, L. 2, caſ. 114.* Mornac ne s'explique pas en termes moins forts : *numquam boni cautique Judices judicia ex illis incertis indiciis dicunt . . . . Compertum habemus adeo ſuſpecta eſſe Judicibus ea comparationum judicia, ut ferè inſuper habeant ; liteſque aliunde ex inſtrumentis judicialibus,*

perpensâque personarum existimatione dirimant. Ad l. comparat. C. de fide instrument.

En relevant l'incertitude de la comparaison d'écriture, ce n'est pas que le Marquis d'Hautefort craigne qu'elle lui soit contraire, il la demande lui-même ; mais il la demande réunie avec les autres, & non solitaire, comme l'insinue la Demoiselle de Kerbabu.

Enfin, & ceci tranche toute difficulté, il ne s'agit pas aujourdhui de savoir de quel genre de preuve le Marquis d'Hautefort soutiendra son accusation, il ne s'agit que de le déclarer Accusateur, ce sera alors au Juge saisi du fond de l'affaire à écarter ou à admettre les preuves qu'il croira convenables, ce n'est que le droit d'accuser qui est aujourd'hui pendant, & on ne peut pas instruire le Procès pour savoir à qui il appartient de l'intenter.

Il reste à répondre aux moyens de forme que la Demoiselle de Kerbabu a imaginés contre la procédure de Laval : moyens déja proscrits par l'Arrêt du 23 Juin dernier, qui a fait dépendre la préférence de l'une des deux procédures, de la seule force des charges.

Cependant suivons ces moyens de forme, & on ne trouvera par-tout qu'erreurs grossieres ou illusions.

Si le faux principal est cas Royal.

Le premier est tiré de ce que l'accusation du Marquis d'Hautefort déferoit à la Justice un cas Royal, dont un Juge de Seigneur ne peut connoître. Et en quoi consiste ce prétendu cas Royal ? En ce que l'on formoit une accusation de faux principal, dont on suppose qu'un Juge de Seigneur ne peut connoître.

Pour écarter ce moyen, il suffit d'observer que ce n'est pas une chose arbitraire que la qualification d'un cas Royal ; l'article 11 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670, a eu pour objet de les fixer, elle en a fait l'énumeration, & certainement le faux principal n'en fait point partie. Il est vrai que de peur qu'il n'en eût échappé, quelqu'un on a ajouté : *& autres cas expliqués* par nos Ordonnances & Reglemens ; mais outre que cette précaution ne peut pas s'appliquer à un cas ordinaire & aussi familier que le faux principal, il faudroit d'ailleurs qu'il fût exprimé dans quelque Ordonnnance ou Reglement : or on n'en a pu citer aucun pour la Demoiselle de Kerbabu ; donc il n'est jamais cas Royal.

Tous les Auteurs cependant sont, dit-on, de cet avis. Exageration frivole, & qui se rétorque contre la Demoiselle de

Kerbabu

Kerbabu, qui n'en a pu citer aucun, si l'on excepte un passage de Chopin qu'elle a tronqué. En effet, cet Auteur expose que suivant la Coutume du Maine, art. 88, l'accusation de faux contre un acte passé sous le Scel Royal, doit être instruite par le Juge Royal. Il y eut une inscription de faux incidente contre un pareil acte formée devant un Juge de Seigneur; sur l'appel interjetté de la procédure de ce Juge, Chopin la soutenoit, & disoit que l'inscription n'étant qu'incidente, le Juge avoit pu en connoître: qu'à la vérité si c'eût été un faux principal il auroit dû renvoyer, parce qu'il s'agissoit d'un acte passé sous le Scel Royal, & qu'en ce cas l'art. 88 de la Coutume du Maine décidoit contre le Juge de Seigneurie; mais quelle application cela a-t-il à la Cause présente, où l'on n'attaque que des actes sous signature privée?

D'ailleurs l'Ordonnance a dérogé aux Coutumes particulieres, & ayant fixé les cas Royaux dont le faux principal ne fait point partie, il ne feroit point permis d'en faire un cas Royal, quand les Auteurs le diroient, à plus forte raison quand il n'y en a pas un seul qui le dise.

Le second moyen ne mérite pas que l'on s'y arrête, c'est, dit-on, une calomnie évidente que l'accusation du Marquis d'Hautefort, & pourquoi? Parce que la Demoiselle de Kerbabu lui avoit déclaré la guerre par la Lettre du 14 Mai 1727, il a dû suivre ses pas lorsqu'elle a été ensuite dans la Province du Maine, elle y est demeurée jusqu'au mois de Septembre; cependant il n'a rendu plainte qu'au mois de Février suivant: donc il y a calomnie.

Il faut avouer que l'on n'a pas assez d'esprit pour entendre la liaison du fait avec la conséquence. Quand un Accusateur auroit un peu trop différé à rendre plainte, si d'ailleurs le crime qu'il poursuit est constant & bien prouvé, cela formera-t-il une calomnie évidente? Voilà cependant de ces argumens que l'on étale avec pompe & avec emphase, le plus court est de n'y point répondre.

D'ailleurs est-il vrai que la Demoiselle de Kerbabu ait déclaré la guerre par la Lettre du 14 Mai, où elle reconnoît si précisément qu'elle n'a point été mariée? Est-il vrai que le Marquis ait dû la faire suivre depuis pas à pas? Est-il vrai qu'il ait sçu ce qu'elle avoit fait dans le Maine aussi-tôt qu'elle en a été sortie? Ce sont des suppositions manifestes, il n'a commencé à découvrir les vûes & les projets de la Demoiselle de Kerbabu, que quand elle a commencé à arborer la qualité de veuve du Comte

d'Hautefort, ce qui n'eſt arrivé qu'au mois de Décembre 1727, il a paſſé procuration, au mois de Janvier 1728, pour rendre plainte, & elle a été rendue à Laval le 4 Février; où eſt donc ce retardement tant reproché?

Le troiſieme prétendu moyen conſiſte dans la prévarication du Juge de Laval & des Témoins; voilà un reproche bien ſanglant, ſur quoi eſt-il donc fondé?

Il paroîtra, dit-on, par les informations, que le Juge qui entendoit les Témoins dans une ſalle, ſortoit quelquefois pour aller parler à un Officier de Marine qui étoit dans une piece voiſine avec des Agens du Marquis d'Hautefort.

A cet égard le Marquis d'Hautefort ne peut que s'en rapporter aux informations mêmes, on ne croit pas que la Demoiſelle de Kerbabu ait fait entendre un ſeul des Témoins qui avoient dépoſé dans l'information du Marquis d'Hautefort, & par conſéquent il n'y a perſonne qui ait pu être ſpectateur de ce mouvement que l'on impute au Juge, ce ſera donc vraiſemblablement un fait avancé ſans preuves.

D'ailleurs, la Demoiſelle de Kerbabu n'a dû faire dépoſer que des faits de ſa plainte; or ſa plainte étant rendue avant que le Juge de Laval ait informé, aucun de ſes Témoins n'a dû dépoſer de ce qui s'eſt paſſé lors de cette information; & ſi quelqu'un l'avoit fait, il n'auroit parlé que par l'inſpiration de la Demoiſelle de Kerbabu, & par conſéquent ce ſeroit un Témoin qui porteroit ſon reproche dans ſa dépoſition même.

Au ſurplus le Marquis d'Hautefort ne peut s'empêcher de ſe plaindre, en paſſant, de l'indignité avec laquelle on a parlé du ſieur Chevalier de Villevielle, Lieutenant de Vaiſſeau, faiſant fonction de Major de la Marine à Breſt. Il a bien voulu, par attachement pour la mémoire du Comte d'Hautefort ſon ami, prendre part à cette affaire; c'eſt un homme d'une naiſſance diſtinguée, pour qui le Comte d'Hautefort avoit toujours eu une eſtime ſinguliere, incapable de ſe laiſſer conduire par aucune vue d'intérêt ni de fortune, & qui n'attendra jamais que de ſes ſervices, les récompenſes qui ſont légitimement dûes au mérite & à la vertu. Si les traits de la Demoiſelle de Kerbabu portent ſur des perſonnes de cette qualité, ce ſera un titre d'honneur que d'être déchiré par elle.

A l'égard des Témoins elle en a attaqué trois, le ſieur Ains, Notaire à Montſur, le Marguillier d'Argentré & le ſieur Croiſſant, Greffier de la Juſtice Royale de Laval.

Contre le ſieur Ains, elle n'a pu imaginer aucun reproche, ſinon qu'elle avoit été chez lui munie d'une Lettre du ſieur de Farcy, Subdelegué de l'Intendant de Tours, & que c'étoit lui qui avoit reçu ſon contrat de mariage. On a déja diſſipé la premiere illuſion, la ſeconde n'eſt pas moins frivole. Depuis quand la Demoiſelle de Kerbabu a-t-elle imaginé que c'étoit Ains qui avoit reçu ſon contrat de mariage, c'eſt depuis qu'elle a ſçu qu'il avoit dépoſé contr'elle; ſa dépoſition eſt du mois de Février, & la Requête dans laquelle la Demoiſelle de Kerbabu a haſardé ce nouveau fait eſt du mois de Mai ſuivant. Si pour faire tomber une dépoſition victorieuſe, il ſuffit, quand on en eſt inſtruit, d'inventer un fait calomnieux contre le Témoin, ſans en avoir le plus leger indice, il n'y aura plus d'information qu'on ne détruiſe.

On a encore détruit ce que la Demoiſelle de Kerbabu a avancé ſur la prétendue contradiction du Marguillier avec le Greffier: il ſuffira d'ajouter un mot ſur une réflexion que l'on a étalée avec beaucoup de pompe à l'occaſion de ce que dit ce Marguillier dans ſa dépoſition, que le Regiſtre qu'il a porté au Greffe de Laval étoit en bonne forme: voilà, dit-on, un Maréchal ferrant devenu Juriſconſulte.

Voilà donc une choſe bien extraordinaire qu'un Payſan, de quelque profeſſion qu'il ſoit, lorſqu'il eſt Marguillier de ſa Paroiſſe, connoiſſe la forme d'un Regiſtre de Baptêmes, Mariages & Sépultures? Il faut pour cela avoir vieilli dans l'étude du Code & du Digeſte, & ce diſcernement paſſe les bornes d'un eſprit du commun, quelle puérilité! C'eſt peut-être trop ménager ſes expreſſions.

Marguillier de Village peut connoître ſi le Regiſtre des Baptêmes eſt en bonne forme.

Enfin le dernier moyen eſt la prétendue récrimination de l'accuſation du Marquis d'Hautefort. Ce n'eſt pas par la date de la plainte que l'on en juge, dit-on, mais parce que les faits de la plainte du Marquis d'Hautefort répondent à ceux de la plainte de la Demoiſelle de Kerbabu. Mais quand deux plaintes ſont préſentées reſpectivement par des Parties à l'occaſion des mêmes faits, il eſt impoſſible qu'elles ne ſe choquent & ne ſe combattent, qu'elles n'ayent rapport aux mêmes circonſtances que chacun tourne en ſa faveur; ſi c'eſt-là ce qui opere la récrimination, la ſeconde ſera donc toujours récriminatoire, & par conſéquent en diſant que ce n'eſt pas la date qui décide, on fera cependant toujours tomber la ſeconde; ainſi en déſavouant le principe de l'antériorité on l'adopte cependant, & il fournit ſeul l'argument qu'on oppoſe.

Au ſurplus, on a fait tant d'efforts l'année derniere pour profiter de cette circonſtance, & ils ont été ſi inutiles, puiſque l'Arrêt du 23 Juin n'y a eu aucun égard, qu'on ne conçoit pas comment on oſe encore le propoſer.

Après avoir diſſipé tous les prétextes allegués par la Demoiſelle de Kerbabu, on finira en répondant à un moyen ſingulier que le ſieur Bruſlé, Prêtre Curé de Saint Quentin, a fait valoir, & qu'il tire de ſa qualité d'Eccléſiaſtique. Il prétend qu'un Juge de Seigneur n'a pu le décreter, & qu'il n'y a que le Juge Royal qui puiſſe connoître des Procès criminels des Eccléſiaſtiques. Mais c'eſt une équivoque que l'on affecte de répandre pour embarraſſer, & qui au fond ne peut jamais intéreſſer la procédure de Laval.

Le Marquis d'Hautefort a rendu plainte contre la Demoiſelle de Kerbabu, parce qu'il ne connoiſſoit qu'elle, le Juge a permis d'informer, il a entendu les Témoins; tout cela eſt en regle du propre aveu du ſieur Bruſlé, puiſqu'il ne s'agiſſoit d'aucun Eccléſiaſtique. On ne ſait pas de qui parleront les Témoins quand ils ſont aſſignés & qu'ils ſe préſentent, il faut toujours rédiger leurs dépoſitions, quelque perſonne qu'ils chargent; ainſi inconteſtablement la plainte, la permiſſion d'informer & l'information ſeroient régulieres; & la critique ne pourroit tomber que ſur le Decret prononcé contre le Curé ſeulement.

Mais d'ailleurs où eſt donc la Loi qui défend aux Officiers des Seigneurs de décreter contre des Eccléſiaſtiques? En matiere de nullité il faut une Loi, & jamais elle ne ſe ſupplée qu'on ne la cite. Viendra-t-on donc impoſer à l'Audience avec un air de confiance, & ne débiter que des paroles ſans Loi, ſans Ordonnance à la main?

Juge ſubalterne peut décreter un Prêtre.

On ſait que les Eccléſiaſtiques ont un privilege, qui eſt de demander leur renvoi devant l'Official pour le délit commun; on ſait même que quand le privilege eſt réclamé, il eſt d'uſage que l'inſtruction alors ſoit continuée par le Juge Royal pour le cas privilegié; mais juſques-là le Juge de la haute Juſtice ſuit ſa procédure & peut décreter.

Arrêt du 1729, Juge ſubalterne.

C'eſt ce que la Cour a jugé par un Arrêt ſolemnel rendu depuis peu contre le Curé de Daumont à quatre lieues de Paris. Le Juge de ſa Paroiſſe avoit reçu une plainte contre lui nommément, avoit informé & l'avoit décreté d'ajournement perſonnel; appel en la Cour par le Curé. Cet appel plaidé ſolemnellement, Arrêt eſt intervenu qui a confirmé toute la procédure, & renvoyé

le Curé devant le Juge de Daumont. Il est vrai que depuis, l'Official de Paris l'ayant réclamé, le Procès a été renvoyé tant au Châtelet qu'en l'Officialité, mais il n'en est pas moins vrai qu'avant que le privilege fût réclamé, la Cour avoit confirmé la procédure & le décret rendu par un simple Juge Haut-Justicier.

Ici le Juge du Comté-Pairie de Laval est d'une sphere bien différente, c'est un Juge dont les appellations ressortissent immédiatement en la Cour; mais qui outre cela a des titres singuliers qui suffisent pour écarter toutes les idées d'incompétence que l'on a imaginées dans la Cause.

Il y a eu dans tous les tems des contestations célebres excitées par les Officiers Royaux de Laval, mais qui ont toutes été terminées en faveur des Officiers du Comté-Paire comme Juges ordinaires, Civils & Criminels.

Arrêt du 30 Janvier 1627 en faveur de la Justice de Laval; autre 17 Mai 1631; autre 25 Janvier 1675.

Le premier Arrêt est du 30 Janvier 1627, il est rendu sur productions respectives. Le Juge Royal par une Requête avoit demandé expressément d'être maintenu dans la connoissance des cas royaux *& des causes ecclésiastiques tant civiles que criminelles*, cela est bien précis. Par l'Arrêt on le maintient dans la connoissance des cas royaux que l'on spécifie, & entre lesquels on ne trouvera point l'accusation de faux. A l'égard du Juge ordinaire, il est dit qu'*il connoîtra de toutes autres causes tant civiles que CRIMINELLES généralement quelconques, & entre toutes personnes dudit Comté ECCLÉSIASTIQUES, NOBLES, & nos Officiers.* Cet Arrêt fut attaqué par Requête civile dont les Juges Royaux furent déboutés par Arrêt du 17 Mai 1631, & ces deux Arrêts si importans ont été confirmés par un autre rendu en grande connoissance de cause le 25 Janvier 1675.

Après cela on ne croit pas que l'on ose insister dans les prétendus moyens d'incompétence tirés, soit de l'accusation de faux, soit de la qualité de la Demoiselle de Kerbabu, ou de celle du Curé de Saint-Quentin, & n'y ayant aucun moyen de forme contre la procédure de Laval, on ne peut se dispenser de la confirmer.



Réponse à une Requête du 11 Avril 1731.

SUPPLIE humblement Emanuel Marquis d'Hautefort : Disant que dans l'affaire qui est actuellement sous les yeux de la Cour, & qui va recevoir de sa sagesse une décision absolue & diffinitive, il y a deux objets également intéressans pour le Suppliant. Le premier est la décharge de l'accusation calomnieuse formée par la Demoiselle de Kerbabu. Le second est la réparation qui lui est dûe pour une offense si grave.

Sur le premier point on ne peut pas imaginer qu'il reste le moindre doute dans les esprits après une discussion telle qu'on l'a faite de tout ce qui résulte de la procédure extraordinaire. Tout roule sur la prétendue soustraction de la grosse d'un contrat de mariage & d'un testament, que la Demoiselle de Kerbabu prétend avoir été enlevés des papiers du Comte d'Hautefort après son décès. Pour soutenir une pareille accusation, il faudroit prouver deux choses ; l'une, que ces pieces existoient au nombre des papiers du défunt à son décès ; l'autre, que ce sont les Accusés qui les ont enlevées. Le premier fait établiroit le corps du délit, le second découvriroit le coupable ; l'un prouveroit qu'il y a eu un crime commis, l'autre que ce sont les Accusés qui l'ont commis ; c'est ainsi que l'accusatiion se soutiendroit par une preuve capable de faire impression sur des Magistrats qui ne cherchent que la vérité. Mais ces deux parties manquent également à l'accusation de la Demoiselle de Kerbabu.

Premierement, point de corps de délit, puisqu'il n'y a aucune preuve que les pieces en question ayent existé au moment du décés. De tant de Témoins entendus, il n'y en a pas un seul qui dise les avoir vûes au tems de la mort ni depuis ; il n'y en a pas un seul qui déclare avoir oui dire qu'elles ayent été vûes par d'autres : la plainte de la soustraction n'est-elle pas après cela une véritable chimere ?

Quand il y auroit une preuve constante que le prétendu contrat de mariage & le prétendu testament auroient existé quelque tems avant la mort du Comte d'Hautefort, l'accusation n'auroit pas pour cela plus de prétexte, parce que si ces pieces n'existoient plus au moment de la mort, personne ne les a détournées ni enlevées ; c'est cette existence actuelle au moment du décès, qui seule peut établir le corps du délit.

Comment se doit établir tout corps de délit.

Pour rendre cela ſenſible par un exemple, s'il y a preuve qu'un homme ait reçu 50000 liv. quinze jours avant ſon décès, & que cette ſomme ne ſe trouve point ſous le ſcellé lorſque l'on fait l'inventaire, dira-t-on qu'il y ait un corps de délit certain, que la ſomme qu'il a reçue ne ſe trouve plus? La propoſition ſeroit rejettée de tout le monde, le défunt a pu diſpoſer de ſon argent comme il a jugé à propos, & dès qu'on ne prouve pas qu'il l'avoit encore à ſa mort, on ne peut plus imaginer qu'il ait été pris, ni par conſéquent qu'il y ait aucun corps de délit.

L'exemple contraire que propoſe la Demoiſelle de Kerbabu eſt trop étranger pour que l'on en puiſſe faire aucune application. Le cabinet d'un homme ſe trouve avoir été forcé en ſon abſence, dit-elle, le Voleur a été arrêté, on prouve que celui qui a été volé avoit reçu 50000 liv. quinze jours auparavant, qui peut douter qu'on ne condamne le Voleur à reſtituer les 50000 liv. quoique dans l'intervalle cette ſomme eût pu être employée ou diſſipée? Mais premierement quelle étrange diſproportion entre cette eſpece & celle de la Cauſe! Le cabinet d'un homme a été forcé, voilà ce qui fait le corps du délit, corps de délit prouvé ou par un Procès-verbal d'effraction, ou par le témoignage de pluſieurs perſonnes qui ont vû forcer le cabinet. Mais le corps du délit ſeroit-il certain, ſi le cabinet n'ayant point été forcé, on ſe contentoit de dire, un homme a reçu 50000 liv. il y a quinze jours & elles ne ſe retrouvent plus, donc on les lui a enlevées?

On voit donc que pour faire le parallele de cette eſpece avec la nôtre, la Demoiſelle de Kerbabu eſt obligée de ſuppoſer ce qui eſt en queſtion. Dans l'eſpece qu'elle propoſe il y a un corps de délit certain, & le corps de délit étant une fois établi, on peut l'étendre ou le reſtraindre ſuivant les circonſtances; mais ici il n'y a point de corps de délit, & par conſéquent il faut que l'imagination ſe captive ſous le joug des regles qui ne permettent pas que l'on ſuppoſe un crime où l'on n'en apperçoit aucune trace. Secondement, dans l'eſpece même que propoſe la Demoiſelle de Kerbabu, il ſeroit bien difficile de condamner celui qui auroit forcé le cabinet à reſtituer les 50000 liv. ſur le ſeul fondement que cette ſomme avoit été reçue quinze jours auparavant, parce que cette circonſtance éloignée ne formeroit qu'une conjecture aſſez incertaine.

Mais pourquoi s'égarer en ſuivant des objets étrangers? Renfermons-nous dans l'eſpece de la Cauſe. Il n'y a aucune preuve que les pieces en queſtion fuſſent dans les papiers du Comte

d'Hautefort au moment de ſon décès ; perſonne ne les a vûes, ni n'a oui dire qu'elles ayent été vues par d'autres ; perſonne n'a ſçû, ni par lui-même, ni par d'autres, qu'elles ayent été ſupprimées ; il n'y a donc point de corps de délit. Et quand il ſeroit certain que quelque tems avant le décès elles auroient été en la poſſeſſion du défunt, le crime qui auroit donné lieu à la plainte, n'en ſeroit pas moins chimérique.

Enfin, il n'y a même rien qui puiſſe établir que ces pieces ayent exiſté dans aucun tems. Les Lettres fauſſement attribuées au Comte d'Hautefort ſemblent parler de contrat de mariage & de teſtament ; mais la foi que l'on veut donner à ces pieces eſt trop affoiblie par le rapport même des Experts, pour que l'on pût jamais en faire le fondement ſolide d'une accuſation légitime. D'ailleurs, comme on l'a obſervé dans la derniere Requête du Marquis d'Hautefort, par où ces Lettres ont-elles mérité plus de confiance que celles de la Demoiſelle de Kerbabu elle-même & de ſa mere, qui diſſipent ſans reſſource ces fables dont on a tant cherché à amuſer & à ſéduire le Public ?

Mais, dit-elle, ces Lettres mêmes que vous me reprochez, parlent de contrat de mariage & de teſtament. La bonne foi eſt manifeſtement bleſſée dans une pareille objection. Il eſt vrai que la Demoiſelle de Kerbabu & la Dame ſa mere parlent dans leurs Lettres d'un contrat de mariage écrit, c'eſt-à-dire d'un ſimple projet qui avoit été dreſſé, mais non pas d'un contrat en forme reçu par des Officiers publics, & préſentant en faveur de la Demoiſelle de Kerbabu un titre légitime ; cependant c'eſt de la ſouſtraction d'un contrat de mariage authentique qu'elle ſe plaint. Ses propres Lettres la condamnent donc, & ſeront toujours un témoignage contr'elle-même, qu'elle ne pourra déſavouer.

Mais un fait plus déciſif que les Lettres écrites de part & d'autre, & qui prouve avec la derniere évidence qu'il n'y a jamais eu de contrat de mariage, c'eſt ce qui s'eſt paſſé à Laval & aux environs dans les voyages que la Demoiſelle de Kerbabu y a faits en 1727.

Elle ſuppoſe que dès le mois de Février 1727, on a ſouſtrait la groſſe de ſon contrat de mariage ; alarmée d'une perte ſi ſenſible, elle va à Laval au mois de Juin ſuivant ; elle ſe munit d'une Lettre du Subdélegué de l'Intendant pour le Notaire même qui avoit reçu, ſelon elle, la minute de ſon contrat ; elle va chez lui le chercher ; elle ſe fait repréſenter le Regiſtre du Contrôle. Si elle a trouvé ces pieces, elle a dû s'en faire délivrer des expéditions :

ditions : si elle ne les a pas trouvées, elle a dû en rendre plainte, & faire informer contre un Officier prévaricateur qui avoit eu l'infidélité de livrer une piece si importante ; cependant elle demeure dans l'inaction, cela peut-il se comprendre ? Elle auroit dû dès-lors faire retentir toute la Province de ses justes plaintes, elle auroit dû prendre des mesures pour faire arrêter cet Officier, & se saisir de ses minutes & de ses Registres ; cependant on la voit garder un profond silence ; il faudroit être bien aveugle, pour ne pas reconnoître qu'elle ne pensoit pas même alors à rendre quelqu'un responsable de pieces qu'elle savoit bien n'avoir jamais existé.

Ce n'est pas tout ; elle vient à Paris à la fin de 1727, elle rend plainte au mois de Janvier 1728 de la soustraction de la grosse, & ne dit pas un mot de la perte de la minute ; au contraire elle dit formellement qu'elle s'est adressée au Notaire qui l'avoit, qu'il a refusé de lui en délivrer une expédition, en lui disant qu'il en avoit délivré une au Comte d'Hautefort. Elle suppose donc la minute existante, ce qui montroit l'absurdité de la plainte quelle rendoit de la soustraction de la grosse. On lui a fait remarquer cette absurdité ; pour la faire cesser, elle imagine enfin au mois de Mai 1728 de rendre plainte de l'enlevement de la minute, qu'elle dit n'avoir été faite qu'en Septembre 1727 : peut-on concevoir que s'il y avoit eu quelque chose de sérieux dans cette plainte, elle eût été près d'un an sans la rendre, depuis qu'elle s'étoit adressée au Notaire de Montsur ? Sa conduite depuis a confirmé ce que son inaction précédente annonçoit si clairement, elle n'a point fait informer contre ce Notaire, elle n'a pas même demandé qu'il fût décreté, elle ne s'est point plainte de ce qu'on le laissoit tranquille ; on a eu beau la presser sur cet article, elle n'a point changé de conduite : peut-on résister à des faits si décisifs ? N'en résulte-t-il pas clairement qu'il n'y a jamais eu de minute ? Et si cela est, la prétendue soustraction de la grosse n'est-elle pas un excès d'imposture ?

Mais, dit-elle, ce n'est pas ma faute, si l'on n'a pas décreté Ains Notaire à Montsur, j'ai fait tout ce qui étoit en moi, pour qu'il fût compris dans la procédure. Dans cette objection, le nouvel Ecrivain de la Dlle. de Kerbabu est bien peu d'accord avec les écrits qu'elle avoit donnés jusques à présent. Dans le premier Mémoire qu'elle a donné sur l'appel, elle disoit que le Marquis d'Hautefort, en lui enlevant la grosse du contrat de mariage, lui avoit ôté la preuve de l'existence de la minute, & l'avoit mise

par-là dans l'impossibilité de poursuivre le Notaire ; aujourd'hui elle semble se plaindre des premiers Juges de ce qu'ils ne l'ont pas décreté ; c'est ainsi que dans tous les tems elle a détruit successivement tout ce qu'elle avoit avancé. Mais comment peut-elle dire qu'elle a fait tout ce qui étoit en elle pour envelopper le Notaire dans son accusation, quand il n'y a pas un seul Témoin qui parle de lui directement ni indirectement, quand dans ses Mémoires & Requêtes elle n'a pas relevé la moindre circonstance qui le charge, quand elle paroît l'avoir entierement oublié ? Ne pouvoit-elle pas demander par une Requête expresse, qu'il fût décreté ? Qui ne voit le motif qui l'a retenue ? Elle a craint qu'un Officier qu'elle avoit voulu corrompre, ne la confondît par des réponses si vives & si pressantes, que la religion des Juges en fût ébranlée ; elle a appréhendé de mettre au nombre des Accusés un homme qui en se justifiant sans peine d'un crime chimérique, pouvoit si facilement la convaincre d'un crime réel. Or ce motif qui seul l'a empêché d'agir, ne découvre-t-il pas toute la noirceur de sa conduite ?

Il est donc évident qu'il n'y a ici aucun corps de délit : il ne pourroit jamais y en avoir, qu'autant que les pieces qui donnent lieu à la plainte auroient été vûes au tems du décès ou depuis, & il n'y a pas un Témoin qui ait osé le dire. Quand elles auroient existé auparavant, la chimere de l'accusation n'en seroit pas moins sensible ; mais il est manifeste qu'elles n'ont jamais existé, soit par les Lettres de la Demoiselle de Kerbabu, soit par la conduite qu'elle a tenue depuis la mort du Comte d'Hautefort. Avec quelle indignation doit-on après cela considerer une accusation qui ne roule que sur un fait si calomnieux ?

S'il n'y a pas même de corps de délit, il est inutile de justifier en particulier les Accusés, puisqu'il ne peut point y avoir de coupable ; on en chercheroit envain quelques-uns parmi eux. Aussi n'y a-t-il pas un Témoin qui les charge, ni directement ni indirectement, d'avoir soustrait aucun papier.

Que devient donc cette accusation annoncée avec tant d'éclat ? Le tems des promesses est passé ; depuis long-tems on en amuse le Public : il faut aujourd'hui quelque chose de plus, & cependant on ne trouve ni délit ni coupable. Que l'on reconnoisse donc enfin que la Demoiselle de Kerbabu n'a payé jusques à présent que de témérité & d'imposture. Il a fallu, pour donner quelque ombre de crédit à sa fable, annoncer de profonds

mysteres, promettre de grandes preuves, entretenir les esprits de vaines espérances : mais on ne se contentera plus de prestiges; & puisqu'il n'y a aucune preuve, il faut que cette édifice scandaleux d'accusation s'écroule de toutes parts.

Envain, pour l'étayer, la Demoiselle de Kerbabu transporte-t-elle le lieu de la scene tantôt chez Martinon, & tantôt chez le Marquis d'Hautefort à l'Hôtel de Pompadour : envain fait-elle de longs commentaires sur les discours d'un seul Témoin, d'une simple Servante qui dit avoir vû ouvrir une cassette, & qui place cet événement tantôt le matin, & tantôt l'après-midi, en ajoutant cependant toujours qu'on n'en a enlevé aucuns papiers : envain cherche-t-elle bien sérieusement à approfondir si Mandex étant venu vers le midi à l'Hôtel que le feu Comte d'Hautefort avoit rue de Varenne, y est entré un moment, ou n'a fait que passer; toutes ces circonstances inutiles ausquelles elle s'arrête, ne sont propres qu'à faire connoître de plus en plus qu'elle n'a aucune sorte de preuves. C'est, dit-on, un crime occulte dans lequel on ne peut pénétrer que par ces recherches; mais que ne tranche-t-on le mot, & que ne dit-on de bonne foi si on en étoit capable, que quand on a supposé un crime imaginaire, il faut bien se sauver par des illusions. Réduite à prouver un crime occulte, par des preuves occultes, l'Accusatrice n'a rien de réel à présenter à la Justice; tout n'est ici que puérilité dans les preuves, comme tout n'est que calomnie dans les plaintes.

Il ne peut donc pas rester le moindre doute à décharger entierement le Marquis d'Hautefort de l'accusation calomnieuse intentée contre lui. Le second objet qui reste est de lui accorder une réparation proportionnée à l'offense.

Jamais accusation n'a mérité d'être réprimée par des peines plus séveres. On vient de voir qu'il n'y a pas même de corps de délit, que la Demoiselle de Kerbabu n'a jamais suivi l'objet qui seul auroit dû l'animer, & qui étoit de poursuivre le prétendu Dépositaire de la minute, que par conséquent elle n'a jamais agi que dans un esprit de vexation contre le Marquis d'Hautefort; c'en est assez pour faire tomber sur elle tout le poids de l'indignation publique.

Mais allons plus loin, & considerons par quelle voie elle a prétendu soutenir son accusation. Cette révélation anonyme qu'elle a osé faire paroître comme une piece sérieuse, & dans laquelle on impute si ouvertement au Marquis d'Hautefort le

crime odieux qui a fait le sujet de la plainte originaire; cette révélation qui n'a point d'auteur connu, mais qui n'a pu partir que de la main de l'Accusatrice, ne renferme-t-elle pas ce que la fausseté a de plus criminel, ce que la malignité a de plus noir, & ce que l'imposture a de plus criant? A ce seul trait que ne devoit-on point attendre de la Demoiselle de Kerbabu? C'est elle qui pour la premiere fois a osé présenter à la Justice un Témoin muet, afin de parler elle-même sous l'apparence chimérique d'un témoignage étranger : c'est elle qui a donné un spectable si nouveau, & qui s'en est applaudie comme du triomphe de sa Cause, pendant qu'il devoit un jour tourner uniquement à sa confusion; n'est-ce pas-là le comble de l'audace & de l'iniquité?

Enfin, à quels excès a-t-elle porté la déclamation dans ses écrits? Elle n'a pas craint d'y représenter le Suppliant comme un homme couvert d'opprobres, & accablé de l'indignation publique; comme un homme qu'elle alloit convaincre des plus grands crimes, & qui n'échapperoit pas à la juste censure des gens d'honneur, si dans les Tribunaux de la Justice il pouvoit éluder la condamnation que ses forfaits avoient méritée. Elle a eu le front, dans une derniere Requête, de le comparer à un voleur qui auroit forcé un cabinet, & qui seroit par-là responsable de tout ce qui avoit été vu dedans quelques jours auparavant. En un mot sa fureur n'a gardé ni mesures ni bienséances, & cela dans un tems où elle voyoit par toutes ses informations, qu'elle n'avoit pas pu acquérir le plus leger degré de preuves. Il semble que ses déclamations ayent redoublé à mesure que ses calomnies sont devenues plus sensibles, & qu'elle ait imaginé que la Justice se détermineroit non sur ses preuves, mais sur le ton qu'elle prendroit dans ses écrits.

Quelle réparation le Suppliant n'a-t-il point lieu d'attendre pour une diffamation si odieuse? Ne seroit-ce pas ouvrir la porte à la licence, & exposer les gens de bien aux plus cruelles extrêmités, que de frapper légerement sur celle qui est coupable de tant d'indignités?

La Cour voit trop par elle même le danger d'un exemple si pernicieux pour ne pas le réprimer par la sévérité de son Jugement. Elle le doit à la gloire d'un homme indignement outragé, à la tranquillité publique, à la protection que mérite l'innocence, & à la juste indignation qui doit être le partage de la calomnie.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner acte au

Suppliant de ce que pour réponses à la Requête de la Demoiselle de Kerbabu du 11 du présent mois, il employe la présente Requête; ce faisant, ordonner que les termes injurieux, inserés dans ladite Requête de la Demoiselle de Kerbabu, seront rayés & biffés, & adjuger au Suppliant les conclusions ci-devant prises, avec dépens : & vous ferez bien.

Réponse à une Requête du 21 *Juillet* 1731.

SUPPLIE humblement Emmanuel, Marquis d'Hautefort : disant qu'il n'est point étonné que la Demoiselle de Kerbabu fasse chaque jour de nouveaux efforts, pour soutenir une accusation dont l'odieuse calomnie, une fois mise au jour, doit attirer sur elle non-seulement toute la sévérité de la Justice, mais encore toute l'indignation du Public.

Le crime qu'elle a déferé à la Justice n'est fondé que sur des possibilités, & il n'y a pas même de corps de délit qui soit établi.

La Demoiselle de Kerbabu se plaint de la soustraction de la grosse de son contrat de mariage, & d'un testament olographe fait en sa faveur ; elle se plaint encore de la soustraction de la minute de son contrat faite chez Ains, Notaire à Montsur : il est aisé de sentir que cette derniere plainte est le point capital de l'accusation ; que c'est celui dont il y auroit pû avoir le plus de preuves dans le cours de l'information ; cependant l'on ne peut assez s'étonner de ne pas trouver dans toute cette procédure le nom de ce Notaire, qui en devroit être le premier coupable, & de voir le parfait silence qu'a gardé la D^lle^. de Kerbabu à son égard.

A la vérité ce silence est une suite de celui qu'elle avoit déja observé, quand elle fut chez lui au mois de Juin 1727, avec une Ordonnance du Subdélegué de l'Intendant, pour fouiller dans ses minutes. Elle convient qu'elle n'y trouva point alors ce qu'elle cherchoit : cependant elle se garda bien de l'attaquer ; mais cela ne l'empêcha pas dans la suite d'articuler dans sa plainte que l'enlevement de la minute avoit été fait au mois de Septembre 1727, quoique de son propre aveu elle n'y eût rien trouvé au mois de Juin précédent. Ce sont-là de ces traits qui ne coûtent point à la Demoiselle de Kerbabu, & qui lui paroissent même si simples, qu'elle les avance avec la plus grande confiance.

On eſt donc obligé de répeter encore, que puiſqu'elle a articulé que le Suppliant a enlevé la minute de ſon contrat de mariage, tant qu'elle ne prouvera point l'exiſtence de cette prétendue minute, il n'y aura jamais de corps de délit. Sil n'y a point eu de minute, il ne ſauroit y avoir eu de groſſe. Elle aura beau recourir aux écrits ſous ſeing privé qu'elle attribue au Comte d'Hautefort, quelque foi qu'on y veuille bien ajouter, ils ne tiendront jamais lieu de la minute d'un contrat de mariage; l'on ne pourra même jamais, ſans injuſtice, accorder moins de confiance à ceux qui partent de la Demoiſelle de Kerbabu & de la Dame ſa mere: elles ne les dénient point, & le Comte d'Hautefort n'eſt plus en vie pour s'armer contre ceux qu'on lui attribue, outre qu'on ſait, que de l'aveu même des Experts, ils ne ſont point ſans reproche.

Que l'on convienne donc qu'il eſt bien ſingulier de voir une Accuſatrice négliger totalement le point capital de ſon accuſation, & abandonner la pourſuite d'un crime réel, pour courir après un phantôme. Car il eſt vrai de dire que la ſouſtraction de la groſſe ceſſe d'être un crime, dès que l'on en laiſſe ſubſiſter la minute: c'eſt l'enlevement de cette minute qu'il faut prouver, dès que l'on a articulé ſon exiſtence, c'eſt-là où réſideroit le crime, & c'eſt de la preuve de l'exiſtence de cette minute que ſe formeroit le corps de délit; mais l'on ne voit ici *ni preuve de l'un ni preuve de l'autre.*

Il ne ſera pas plus difficile de faire ſentir que le corps de délit par rapport à la ſouſtraction du teſtament olographe, n'eſt pas mieux établi. Chacun ſait qu'un homme eſt libre de faire de ſon teſtament ce que bon lui ſemble, juſqu'au moment de ſa mort, & que l'exiſtance de ce teſtament pendant ſa vie, ne ſauroit jamais prouver qu'il ait ſubſiſté après ſa mort. D'ailleurs quel héritier ſeroit en ſûreté, ſi quelqu'un étoit en droit de demander un autre teſtament, quand celui qui exiſte peut lui déplaire? Joignons ici une autre réflexion. La Demoiſelle de Kerbabu demande un teſtament en ſa faveur; mais de quelle utilité peut-il être pour elle, puiſque dans une de ces deux Lettres datées du 7, qu'elle nous donne pour être de la main du Comte d'Hautefort, elle le fait parler en ces termes? *Gardez bien & avec ſoin les papiers que je vous ai donnés; car ſi je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raiſon tous les gens qui ſe pourroient, avec grand tort, perſuader que je ne pouvois point par notre contrat de mariage vous donner tout mon bien.*

Il n'y a rien de plus formel que ces paroles, pour faire juger que l'objet principal & pour ainsi dire unique de la Demoiselle de Kerbabu, doit être son contrat de mariage. Selon elle, il la dédommageroit de reste de la perte d'un testament, qui tout au plus ne pourroit jamais contenir que les mêmes avantages.

Après avoir établi cette vérité, & démontré sensiblement que la Demoiselle de Kerbabu ne sauroit aujourd'hui constater seulement un corps de délit, loin d'être en état de convaincre ceux qu'elle a osé accuser : descendons pour un moment à l'examen de quelques endroits de sa Requête, sans nous embarrasser de répondre à tous les argumens qui ne sont appuyés que sur des possibilités. Le champ en est trop vaste, & d'ailleurs il n'est question ici que d'éclaircir ce qui est au Procès, & de détruire entierement jusqu'aux soupçons les plus legers qui en pourroient naître.

La Demoiselle de Kerbabu ne parle que de la déposition de Françoise Champagne. Cette accusation si célebre n'a donc plus pour garant que quelques équivoques hazardées par la déposition d'un seul Témoin, cela marque assez à quelle extrêmité elle est réduite ; mais quoique cet article ait été traité assez au long dans les Mémoires précédens, on y ajoutera encore ici un mot.

Non-seulement le Témoin ne fait charge ni contre le Suppliant ni contre les autres Accusés ; mais quand il en feroit, il ne seroit pas croyable par ses variations perpétuelles. Il peut même être poursuivi comme faux Témoin, selon l'article 11 du titre 15 de l'Ordonnance Criminelle, dont voici les termes : *Les Témoins qui depuis le recollement retracteront leurs dépositions, ou les changeront dans les circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux Témoins.*

La Champagne après avoir avancé formellement dans son recollement, que c'est l'après-midi, & lorsqu'on alloit apposer les scellés, que la cassette fut ouverte par Mandex en présence d'elle Témoin, de Gasselin Homme d'affaires de la Dame Marquise de Surville, & de Soutet, change tout d'un coup à la confrontation avec ce même Gasselin, & lui soutient que c'est le matin & non pas l'après-midi, que la cassette a été ouverte en sa présence. Cependant ce fait est un des plus importans de sa déposition, puisqu'il est adopté sur le champ par la Demoiselle de Kerbabu, pour faire voir que Mandex a pu aller le matin dans la rue de Varenne ouvrir la cassette, en tirer des papiers, & les

rapporter au Marquis d'Hautefort chez Martinon, rue Culture-Sainte-Catherine, où la révélation anonyme, accompagnée du bouchon de bouteille, déclare qu'ils ont été brûlés. Mais suivons ce systême pied à pied, & l'on verra avec quelle facilité il peut être détruit.

Mandex aura fait un voyage inutile, de la rue Culture-Sainte-Catherine à la rue de Varenne, où il y a fort loin, si le Suppliant n'a point attendu son retour; car constamment il n'a pu brûler des papiers dans un lieu où il n'étoit pas. Consultons donc sur ce fait les Témoins.

Brunet, Officier du Comte d'Hautefort, qui étoit à sa mort, dépose que M. de Surville se retira environ sur les neuf heures, après que lui déposant lui eut dit de s'en aller.

Gentil, son Laquais, dit dans sa déposition, qu'aussi-tôt après la mort du Comte d'Hautefort, Mandex s'en fut & M. de Surville aussi; mais que le même Mandex revint le soir. Donc le Suppliant n'y étoit pas alors.

Soutet, Homme d'affaires de feu M. le Marquis d'Hautefort, déclare pareillement dans son interrogatoire, avoir vu arriver à l'Hôtel de Pompadour le Marquis de Surville, qui lui annonça la mort du Comte d'Hautefort.

Tous ces Témoins s'accordent entr'eux, pour faire voir que le Marquis d'Hautefort sortit de chez le Chirurgien aussi-tôt après la mort de son oncle. Et en bonne foi quel objet eût pu l'y arrêter? N'étoit-il pas plus simple, s'il avoit été capable de ce que l'on ose lui imputer, qu'il eût été lui-même dans la rue de Varenne, ou bien qu'il se fût fait apporter les papiers à l'Hôtel de Pompadour qui n'en étoit qu'à un pas? Ce que la Demoiselle de Kerbabu avance, qu'il a pu monter dans une salle en haut, au lieu de s'en aller, n'est pas plus véritable; puisqu'il est constant qu'il y avoit un malade enfermé dans cette salle, qui vraisemblablement n'étoit ni en état ni en volonté de recevoir compagnie. Après cela, que devient ce systême monstrueux dont une partie détruit toujours l'autre? Les papiers n'ont pu être brûlés le matin chez le Chirurgien, puisqu'il est prouvé que le Suppliant & Mandex en sont sortis dans le même tems & à l'instant de la mort; ou si les papiers y ont été brûlés, la Champagne n'a pu rien voir qui y eût rapport dans la cassette l'après-midi, & lors de l'apposition des scellés. C'est-là cependant le tems où elle se fixe dans son recollement, qui est la partie de son témoignage où l'on doit s'arrêter, selon l'Ordonnance. Et pour

ôter

ôter toute ressource à la Demoiselle de Kerbabu, si les papiers ont été brûlés à l'Hôtel de Pompadour, comme elle voudroit le faire entendre, ils n'ont donc pu l'être chez le Chirurgien, & par conséquent la révelation anonyme qui l'articule précisément, n'est plus qu'un amas grossier de mensonges, & doit jetter de furieuses suspicions sur les fragmens qu'elle accompagne.

Il reste après cela quelques objections. 1°. La Champagne a vu, dit-on, des paquets cachetés. Un Témoin aussi peu sûr de ce qu'elle avance, peut aisément, quand elle a vu des paquets enveloppés de papiers, les qualifier de paquets cachetés. Mais ces paquets, dit-on, ne se trouvent point dans l'inventaire. Le fait n'est pas véritable, puisque dans cet inventaire même, il est dit que les papiers qui se sont trouvés dans la cassette seront inventoriés à leur rang & avec les autres; & qu'effectivement l'on trouve dans la description des différens papiers, les Lettres ou Commissions de la Marine du feu Comte d'Hautefort.

2°. L'on objecte au Suppliant la Lettre qu'il écrivit à la Demoiselle de Kerbabu, en lui envoyant le testament du Comte d'Hautefort, comme une preuve de la connoissance qu'il avoit de son mariage. La façon dont le Suppliant lui répond fait voir au contraire combien il étoit persuadé pour lors du peu de fondement de ce prétendu mariage. Elle ne lui en avoit écrit jusqu'à ce moment que comme d'un projet qui n'avoit point eu d'exécution, par conséquent il n'étoit bon qu'à taire, tant pour le défunt que pour elle : c'est pour cela que le Suppliant lui en donne le conseil, & s'il le donne avec quelque sorte de vivacité ou de sécheresse, c'est par la persuasion intime où il étoit, que tout ce qu'on lui avoit écrit à ce sujet n'étoit rien moins que véritable.

3°. La Demoiselle de Kerbabu ose avancer que le Suppliant a eu en sa disposition les pieces qu'elle a fait vérifier depuis; elle fait entendre que le sieur Procureur du Roi du Châtelet s'est prêté à les lui livrer, que c'est pour lors qu'elles ont été alterées, & qu'il y a même eu une date déchirée. Le Suppliant n'est point surpris que la Demoiselle de Kerbabu se porte en tout jusqu'aux derniers excès; mais pour faire tomber en un seul mot le fruit qu'elle prétend tirer de cette supposition, l'on n'a qu'une réponse à lui faire : elle a fait imprimer ces écrits bien avant la procédure du Châtelet, les originaux contiennent-ils aujourd'hui autre chose que les imprimés qu'elle en a fait faire alors? Les

endroits alterés confiftent en des mots ajoutés, & d'autres furchargés de main étrangere; s'ils ne font pas dans l'impreffion tels qu'ils font dans les originaux, il y a de la fraude, mais fi l'un & l'autre eft femblable, qu'a-t-on à dire? Quant à la date déchirée, il feroit fingulier qu'on eût pris foin de détruire la preuve d'une de fes contradictions. Ses premiers imprimés portoient la date d'une de ces Lettres arguées de faux du 27, les fignifications qui en avoient été faites de Procureur à Procureur portoient la même date. Le Suppliant fe récria fur cela dans la plaidoirie du Parlement, parce que c'étoit un argument contre la vérité de la Lettre écrite; auffi-tôt la Demoifelle de Kerbabu fit imprimer une feconde fois ces Lettres, & au lieu de la date du 27, mit celle du 17. Il eft donc vrai de dire que la Demoifelle de Kerbabu peut feule avoir eu intérêt de déchirer cette date, mais il eft fenfible que le Marquis d'Hautefort n'y en avoit aucune, puifqu'elle pouvoit lui être profitable d'une façon, & jamais nuifible de l'autre.

4°. L'on reproche au Suppliant les procédures qui ont été faites par le paffé; il fçait qu'elles ont pu pécher dans la forme; mais fon âge & fa profeffion excufent affez une pareille faute de fa part. A l'égard de la dépofition du Juge Royal de Laval, dont la Demoifelle de Kerbabu infere que les Agens du Suppliant ont voulu infinuer au Greffier de Laval de brûler la prétendue minute de l'acte de célébration, il n'y a qu'à la lire pour trouver fur le champ le conrrepoifon du venin qu'elle en veut tirer, puifque ce Juge qui dépofe d'un oui dire du Greffier, lui fait ajouter tout fur le champ ces termes : *fans pourtant l'avoir engagé de le faire.*

5°. Un autre argument qu'on employe contre le Suppliant, c'eft de dire qu'il s'excufe vainement de n'avoir eu aucune part à l'appofition des fcellés, & aux premieres procédures faites à ce fujet, puifqu'il étoit héritier du Comte d'Hautefort par repréfentation du Marquis de Surville fon pere, auffi-bien que le feu Marquis d'Hautefort fon oncle. On eft bien mal informé quand on avance ce fait. Le feu Marquis d'Hautefort en qualité d'aîné emportoit rous les acquêts, & les deux tiers de la Terre d'Hauterive, fituée en Coutume du Maine, valant aux environs de 4000 liv. de rente. Par conféquent il ne reftoit plus qu'un tiers de cette Terre à partager entre tous les héritiers, où le Suppliant venoit pour un feptieme comme repréfentant le Marquis de Surville fon pere. Il ne paroît pas qu'un objet fi modique dût

l'engager à se donner de grands mouvemens, lors de l'apposition & de la levée des scellés.

6°. Enfin, le dernier moyen de la Demoiselle de Kerbabu est de faire sentir que l'attention extrême du Suppliant à défendre ses Domestiques, marque évidemment qu'il est complice de leur crime qui n'a pu être commis que pour son utilité. Ce moyen absurde en lui-même suppose que l'on ait établi un corps de délit, & que l'on ait prouvé que c'est par ses Domestiques qu'il a été commis, mais jusqu'ici le Suppliant ne voit autre chose sinon qu'on persécute ses Domestiques, pour parvenir plus aisément à le persécuter lui-même. Il est depuis quatre ans l'objet des fureurs de son Accusatrice, Accusatrice dont l'état est incertain : tous les traits de l'artifice & de la calomnie ont été épuisés sur lui ; son innocence l'a toujours soutenu dans ses malheurs; il en attend la fin dans les bras de la Justice, dont il espere une réparation proportionnée, s'il se peut, à l'injure qui lui a été faite.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise adjuger au Suppliant les Conclusions par lui ci-devant prises : Et vous ferez bien.

Requête employée pour Réponse à Griefs, en la Premiere Chambre des Enquêtes, sur l'appel interjetté par la Demoiselle de Kerbabu, de la Sentence rendue par le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement Emanuel Marquis d'Hautefort : Disant que si la Demoiselle de Kerbabu n'avoit pas été aveuglée par la passion qui l'anime contre le Suppliant, il lui auroit été facile de prévoir qu'après avoir si long-tems séduit les Magistrats & le Public par les fausses espérances dont elle les avoit entretenus, elle verroit enfin ses projets se dissiper d'eux-mêmes, & tourner à sa propre condamnation, par l'impossibilité de soutenir des calomnies si grossieres.

C'est ce qu'elle a déja éprouvé dans la Sentence du Châtelet du 23 Mai 1730. L'appel qu'elle a interjetté en la Cour, ne lui procurera pas un sort plus favorable; il ne faut, pour s'en convaincre, que consulter le Mémoire qu'elle vient de distribuer, & d'employer pour griefs.

Elle y abandonne expressément les principaux chefs de son

accusation ; & sur le seul qu'elle paroisse encore vouloir soutenir, elle ne hasarde que des conjectures ; elle varie sur les circonstances ; elle n'a point d'objet, auquel elle ose se fixer. C'est un systême qui se décredite tous les jours, il s'affoiblit, il tombe insensiblement, & est presqu'anéanti dans un tems où il faudroit pour l'Accusatrice, que par l'évidence des preuves il fût porté au plus haut degré de force & de lumieres.

Tel est le sort ordinaire de l'imposture ; on l'annonce avec éclat, on la soutient par des promesses capables de séduire, le goût de la nouveauté la favorise, un air de merveilleux qui y est toujours attaché lui donne entrée dans les esprits : mais lorsqu'il est tems enfin de l'appuyer sur des preuves juridiques, le fantôme s'évanouit, & ne laisse subsister que la honte & la confusion, aux uns de l'avoir présenté avec tant de confiance, & aux autres de l'avoir adopté avec tant de facilité.

L'entreprise de la Demoiselle de Kerbabu en fournit un exemple bien sensible : autant qu'elle avoit été d'abord favorablement écoutée, autant elle est aujourd'hui décriée dans tous les esprits. Et en effet, comment ne seroit-on pas soulevé contre une accusation dont tous les chefs ne présentent qu'une calomnie manifeste, que l'Accusatrice elle-même est obligée d'abandonner, ou qu'elle ne soutient que par des traits si foibles & si languissans, que l'on sent bien qu'elle ne se flatte pas elle-même d'y réussir ?

FAIT. Le Comte d'Hautefort, Lieutenant Général des Armées Navales, étant tombé malade à Paris au mois de Janvier 1727, se fit conduire chez le sieur Martinon, Chirurgien, où il mourut après huit ou dix jours de maladie, le 7 Février, entre neuf & dix heures du matin.

Le Suppliant, qui étoit près de son lit dans ces derniers momens, voyant qu'il n'y avoit plus d'espérance, & qu'il étoit prêt de rendre les derniers soupirs, sortit de sa chambre. Etant resté un moment dans l'anti-chambre, le nommé Brunet, Domestique du défunt, vint lui annoncer la mort ; aussi-tôt le Suppliant se retira chez le Marquis d'Hautefort son oncle, à l'Hôtel de Pompadour où il demeuroit alors, & y resta plusieurs jours dans l'accablement de la plus vive douleur, comme un homme qui sentoit toute la perte qu'il venoit de faire.

Le Marquis d'Hautefort, oncle du Suppliant, étoit l'héritier principal du Comte d'Hautefort ; c'étoit à lui à donner les ordres nécessaires, & à faire les formalités qui conviennent

dans de pareilles occasions. Le Suppliant d'ailleurs n'étoit point dans une situation qui lui permît d'y penser, il n'a donc eu aucune part à ce qui s'est fait dans ces premiers tems.

Le Marquis d'Hautefort son oncle donna une procuration pour apposer le scellé; en conséquence, le Commissaire Parent fut requis le même jour de se transporter dans la maison du Comte d'Hautefort, rue de Varenne. Il commença à y apposer les scellés sur les trois heures après midi.

Ce fut en présence de ce Commissaire que fut trouvé le testament olographe du défunt, du premier Avril 1726, par lequel le Suppliant se trouva nommé Légataire universel & Exécuteur testamentaire. Ces qualités l'obligerent dans la suite de faire lever le scellé, & de faire faire l'inventaire : ce qui ne put être exécuté qu'un mois après, en présence du plus grand nombre des héritiers & d'un Substitut du Procureur du Roi du Châtelet pour les absens.

On n'entendit point parler alors de la Demoiselle de Kerbabu, que le Suppliant n'avoit d'ailleurs jamais connue : elle se manifesta seulement dans la suite par quelques Lettres, dans lesquelles elle annonçoit, à la vérité, que le Comte d'Hautefort avoit eu dessein de l'épouser, mais dans lesquelles elle marquoit expressément que cela en étoit demeuré aux termes d'un simple projet, & que le mariage n'avoit point été célébré. Elle feignoit de soupçonner seulement que le Comte d'Hautefort auroit pu faire quelques dispositions en sa faveur par son testament. Pour la détromper, le Suppliant lui envoya une copie de celui qui avoit été trouvé. Comme il n'y avoit rien qui la concernât, elle crut qu'étant frustrée des espérances qu'elle avoit trop légerement conçues, il falloit s'en dédommager par un projet, pour l'exécution duquel elle se sentoit de grands talens.

Elle fit deux voyages dans le Pays du Maine, l'un au mois de Juin, & l'autre au mois de Septembre de l'année 1727, & toujours sous des noms empruntés. Elle y fit différentes tentatives, pour se procurer des titres justificatifs d'un prétendu mariage entre le Comte d'Hautefort & elle : mais comme elle n'eut pas tout le succès dont elle s'étoit flattée, elle se rendit à Paris sur la fin de l'année 1727 : & sur le fondement de quelques papiers forgés dans les ténebres, & qui n'avoient aucun caractere d'autorité, elle crut pouvoir supposer qu'il y en avoit eu de plus importans qui avoient été soustraits après la mort du Comte d'Hautefort. C'est la ressource ordinaire de ceux qui veulent

usurper un état qui ne leur appartient pas, de rejetter sur les autres l'impuissance où ils sont de l'établir.

C'est donc ici que commence cette accusation célébre, qui embrasse tant de chefs différens, & dont il est nécessaire de rappeller les principales circonstances.

Par la plainte du 14 Janvier 1728, après avoir exposé le fait de son prétendu mariage avec le Comte d'Hautefort, elle ajoute qu'*on lui a caché le tems & le lieu de sa mort; que ses parens & heritiers ont eu soin non-seulement de congédier, mais encore d'ecarter de Paris jusqu'au dernier de ses Domestiques; qu'elle a appris que le testament olographe fait à Hauterive par le Comte d'Hautefort, & par lui rappellé dans plusieurs de ses Lettres, avoit été vû & lû de plusieurs personnes depuis son décès; qu'à l'égard de son contrat de mariage, ses héritiers tâchant de contester à la Plaignante son état, ont supprimé la grosse dudit contrat de mariage*, qu'elle dit avoir été passé par le Chainge & Duchast, Notaires Royaux à Laval, quoique depuis elle ait abandonné ces prétendus Notaires, qui effectivement n'ont jamais existé, & qu'elle se soit restrainte à dire qu'il avoit été passé par Ains, Notaire à Montsur. Elle ajoute dans sa même plainte, qu'elle a parlé à l'un de ces deux Notaires, lequel lui a refusé la grosse de son contrat de mariage, disant l'avoir délivrée à M. le Comte d'Hautefort.

Elle a exposé dans le Monitoire qu'elle obtint le 3 Février 1728, que par *les mêmes voies on avoit fait lacerer deux feuillets du Registre des Mariages de la Paroisse d'Argentré, même que l'on avoit tenté de corrompre la fidélité du Greffier de la Justice de Laval, pour lui en faire remettre la minute.*

Enfin, par une Requête du 25 Mai 1728, elle a demandé acte de la plainte qu'elle rendoit, en adherant à la premiere, *de la suppression qui avoit été réellement faite depuis le mois de Septembre 1727, de la minute de son contrat de mariage avec le feu Comte d'Hautefort, passé le 17 Septembre 1726, & reçu par Ains, Notaire à Montsur, & de la suppression du contrôle, dont ledit Ains étoit dépositaire en qualité de Contrôleur.*

C'est de tous ces différens chefs, qu'elle a eu la liberté de faire informer pendant deux années entieres; elle a fait entendre en effet plus de 40 Témoins, tant à Paris qu'à Laval & à Brest; elle a fait publier par-tout des Monitoires. Mais dans ce grand nombre de dépositions qu'elle a rassemblées, elle n'a pu trouver une seule circonstance propre à favoriser son odieuse accusation; & l'innocence est demeurée triomphante, malgré les efforts de la calomnie.

Dans d'autres circonſtances une pareille accuſation ſeroit tombée par ſa propre foibleſſe; mais elle avoit fait trop d'éclat pour qu'il fût permis de la négliger, il falloit ou que par de nouvelles preuves on ſoutînt les plaintes formées contre le Suppliant, ou qu'il fût en état d'en obtenir une réparation proportionnée à l'énormité de l'injure.

C'eſt ce qui a donné lieu à différens décrets, tant d'aſſigné pour être oui, que d'ajournement perſonnel. Tous les Accuſés ont ſubi interrogatoire, le Suppliant & pluſieurs autres s'y ſont préſentés d'eux-mêmes; & malgré la multitude des faits que la Demoiſelle de Kerbabu avoit adminiſtrés, il n'y en a pas eu un ſur lequel ils ne ſe ſoient expliqués d'une maniere propre à confondre la calomnie. La vérité a éclaté dans toutes les réponſes, avec ce caractere de ſimplicité qui l'accompagne par-tout; il n'y a point eu de démarche qui n'ait été expliquée, de circonſtance qui n'ait été éclaircie : & de ce corps de faits réunis, réſulte avec la derniere évidence la preuve de l'innocence de tous ceux que la Demoiſelle de Kerbabu a oſé impliquer dans ſon accuſation.

Tout concouroit à la détruire, les dépoſitions des Témoins, les interrogatoires des Accuſés. La Demoiſelle de Kerbabu a cru trouver plus de ſecours dans les Lettres & autres écrits ſous ſignature privée dont elle a demandé la vérification. Le Suppliant a proteſté d'abord contre l'inutilité de cette procédure. Il a fait voir que ces pieces ne pouvoient jamais ſervir ni à la décharge ni à la conviction des Accuſés, & qu'elles étoient abſolument étrangeres à l'objet du Procès criminel; que quand elles prouveroient qu'il y a eu un contrat de mariage & un teſtament, elles ne prouveroient jamais que ces titres euſſent été ſupprimés depuis le décès. Cependant comme on n'a rien refuſé à la Demoiſelle de Kerbabu de tout ce qu'elle a cru propre à favoriſer ſes idées, la vérification en a été ordonnée par cinq Experts nommés d'office.

La Demoiſelle de Kerbabu a beaucoup triomphé dans le monde de la déciſion des Experts, & elle rappelle encore aujourd'hui, preſqu'à chaque ligne de ſon nouveau Mémoire, la foi inébranlable qu'elle ſuppoſe être acquiſe à ſes pieces par leur témoignage. Le Suppliant eſt perſuadé au contraire qu'il ne faut que conſulter ce qu'ils ont dit eux-mêmes de ces pieces tant vantées, pour concevoir au moins de violens ſoupçons de leur fidelité, & qu'une perſonne qui ſeroit vraiment jalouſe de ſon hon-

neur, se garderoit bien de se faire un trophée d'un pareil rapport.

S'ils ont pensé en général que le corps de ces Lettres & autres écrits étoit de la main du Comte d'Hautefort, ils ont reconnu en même-tems de la maniere la plus sensible que ces pieces avoient été alterées, que quelques Lettres avoient été gratées avec des ferremens, d'autres substituées après coup d'une main étrangere, que des mots entiers avoient été ajoutés.

Et comme ces altérations se trouvent précisément dans les endroits qui sont propres à favoriser le systême de la Demoiselle de Kerbabu, on ne peut pas révoquer en doute qu'il n'y ait eu des faussetés commises dans ces écrits, & qu'elles n'ayent été faites pour soutenir l'état que la Dlle de Kerbabu réclame : c'est une conséquence nécessaire du sentiment des Experts.

En vain prétend-elle que ces observations des Experts ne tombent point sur les deux Lettres qui parlent du mariage ni sur la quittance de dot : car outre que dans ces deux Lettres mêmes, comme dans les autres, il y a des altérations faites par une main étrangere, il n'est pas nécessaire que la fausseté soit également sensible par-tout, il suffit que des pieces présentées comme exemptes de tout soupçon soient convaincues de fausseté & d'altération dans quelque partie, pour qu'elles doivent être rejettées pour le tout. Le Faussaire a pu être plus heureux dans le corps de la piece que dans les endroits qu'il a été obligé de retoucher, mais ce sont toujours des écrits faussement attribués au Comte d'Hautefort.

Quoi qu'il en soit, l'épisode de cette vérification est absolument étranger au Procès. L'instruction a donc été continuée, les éclaircissemens survenus dans les récolemens & confrontations ont procuré de nouveaux avantages aux Accusés, les Témoins y ont reconnu qu'il n'y avoit aucune soustraction de papiers, ensorte que la vérité n'est demeurée enveloppée d'aucun nuage.

Il n'étoit donc plus possible de retenir le Suppliant dans les liens d'une accusation si injuste & si téméraire ; le Procès a été rapporté au Châtelet, où toute la procédure a été vue avec l'attention & le scrupule que demandoit une affaire si importante. Les premiers Juges ont rendu leur Sentence le 23 Mai 1730, par laquelle le Suppliant & les autres Accusés ont été déchargés de l'accusation, & la Demoiselle de Kerbabu a été condamnée en 1000 liv. de dommages & intérêts envers le Suppliant,

pliant, & en 100 livres envers chacun des autres Accusés.

S'il y avoit quelque disposition dans cette Sentence qui pût exciter de justes plaintes, ce ne seroit que celle qui prononce des dommages & intérêts si modiques. Jamais il n'y a eu de déclamation plus violente que celle de la Demoiselle de Kerbabu contre le Suppliant; la France entiere en a retenti. On ne parloit que de crimes prêts à se manifester, que d'attentats dignes d'être réprimés par la punition la plus sévere; en un mot, il n'y a personne de ceux qui ont été capables de donner quelque créance aux emportemens de la Demoiselle de Kerbabu, aux yeux de qui le Suppliant n'ait été noirci comme un homme déja proscrit du commerce de la vie civile. Cependant ce déchaînement si cruel n'étoit fondé que sur la plus noire & la plus abominable calomnie qui ait jamais été imaginée; il semble que dans ces circonstances les premiers Juges qui en ont été convaincus, ne devoient point mettre de bornes à la sévérité de leurs condamnations contre l'auteur d'une si horrible diffamation.

Le sort que le Suppliant avoit éprouvé dans l'Arrêt qui avoit infirmé sa procédure pour donner un libre cours à celle de la Demoiselle de Kerbabu, sembloit même exiger d'eux qu'ils n'usassent d'aucune indulgence à son égard. Si on lui avoit adjugé 20000 liv. pour réparer ce qui avoit paru d'irrégulier & de défectueux dans la forme d'une simple procédure, jusqu'où devoit-on porter la rigueur de la peine contre celle qui étoit convaincue d'avoir forgé une accusation si calomnieuse? Cependant les premiers Juges se sont contentés de prononcer une simple condamnation de 10000 l. de dommages & intérêts, persuadés sans doute que le Suppliant, plus sensible à l'honneur qu'à l'intérêt, ne devoit desirer qu'un Jugement qui fît triompher son innocence. Il étoit difficile de porter plus loin le ménagement. Malgré cette indulgence, la Demoiselle de Kerbabu s'est empressée d'interjetter appel de leur Sentence; mais abandonnée par M. le Procureur Général qui n'a trouvé aucun motif pour appeller de son chef, elle s'est trouvée réduite à conclure comme en Procès civil.

Elle vient donc de faire signifier ses griefs qu'elle a fait attendre presque une année entiere. Si le Suppliant avoit besoin de nouveaux avantages pour la combattre, elle n'auroit pu lui administrer une piece plus décisive.

Il faut distinguer dans cet écrit deux parties différentes.

L'une concerne les principaux chefs d'accusation, ceux qui

devoient être ſans doute regardés comme les plus graves : enlevement d'une minute chez un Notaire, lacération d'un Regiſtre public, & autres de cette nature ; la Demoiſelle de Kerbabu eſt forcée de convenir qu'elle n'en a aucune preuve, & eſt réduite à chercher de frivoles excuſes de ſon impuiſſance à les établir.

L'autre regarde le ſeul chef d'accuſation dans lequel elle inſiſte encore ; comme il n'eſt pas plus ſoutenu de preuves que les autres, la Demoiſelle de Kerbabu cherche à lui donner quelque ſorte de lueur en le rapprochant de faits abſolument étrangers à ſon accuſation.

Il faut la ſuivre dans ces différentes parties, faire voir par rapport à la premiere, que la Demoiſelle de Kerbabu eſt inexcuſable dans les calomnies qu'elle a débitées, & dont elle eſt obligée de convenir qu'elle n'a aucune preuve : enſuite établir que le ſeul chef dans lequel elle inſiſte eſt auſſi faux & auſſi calomnieux que les autres, & qu'elle cherche en vain à l'embaraſſer de faits étrangers.

Premier Moyen.

La Demoiſelle de Kerbabu reconnoît donc d'abord qu'elle n'a aucune preuve des principaux chefs de ſon accuſation. Elle avoit articulé que depuis le mois de Septembre 1727, on avoit ſupprimé la minute de ſon contrat de mariage qui étoit chez Ains, Notaire à Montſur, par qui il avoit été reçu ; que l'on avoit de même ſupprimé du Regiſtre du Contrôleur la mention qui y étoit faite du contrôle de ce contrat de mariage ; que l'on avoit laceré deux feuillets du Regiſtre des mariages de la Paroiſſe d'Argentré ; que l'on avoit tenté la fidélité du Greffier de Laval, pour lui en faire livrer la minute. Tout ces faits ſont aujourd'hui abandonnés, elle n'en a pu trouver le moindre indice, elle le reconnoît elle-même.

Elle avoit encore articulé que les parens & héritiers du feu Comte d'Hautefort avoient écarté de Paris juſqu'au dernier de ſes Domeſtiques, pour empêcher qu'elle ne découvrît les circonſtances de ce qui s'étoit paſſé à ſa mort. Sa propre information prouve la calomnie de ce fait, puiſqu'il n'y a pas un ſeul des Domeſtiques du Comte d'Hautefort qui n'y ait été entendu comme Témoin.

Il ne reſte donc de tous les faits de ſes plaintes que celui de la prétendue ſuppreſſion de la groſſe de ſon contrat de mariage, & du teſtament olographe du feu Comte d'Hautefort, qu'elle ſuppoſe avoir été faite à Paris dans l'inſtant de ſon décès. Mais n'eſt-

ce pas déja un grand avantage pour les Accusés, que de tant de chefs qui leur étoient imputés, la Demoiselle de Kerbabu soit obligée elle même de se réduire à un seul ? Quelle idée peut-on se former d'une Accusatrice qui commence par annoncer une foule de crimes plus atroces les uns que les autres, qui publie par-tout qu'elle va accabler son Adversaire sous le poids des preuves qui s'élevent contre lui, & qui est réduite à avouer dans la suite qu'elle ne peut insister sur presqu'aucun de ces chefs dont elle avoit fait tant de bruit ? Quelle indignation ne doit-on pas concevoir contre celle qui a su se jouer ainsi de la Justice & du Public ! Il est vrai qu'elle insinue que les faits qu'elle abandonne pourroient être vrais, quoiqu'elle n'en ait pas pu faire la preuve; mais c'est une derniere ressource qu'il est facile de lui enlever.

Si on avoit écarté de Paris jusqu'au dernier des Domestiques du feu Comte d'Hautefort, l'impossibilité de les représenter de la part des héritiers auroit pu établir le fait de la plainte; ils se sont tous trouvés à Paris, ils ont tous déposé dans l'information de la Demoiselle de Kerbabu : le fait avancé dans sa plainte est donc une premiere calomnie.

Si on avoit déchiré deux feuillets dans le Registre des mariages de la Paroisse d'Argentré, la preuve en seroit acquise à la seule représentation du Registre; il a été deux fois compulsé, & il s'est trouvé sain & entier : c'est donc une seconde calomnie.

Si on avoit tenté la fidélité du Greffier de Laval, pour lui faire livrer sa minute, la preuve auroit dû s'en trouver dans la déposition de ce Témoin que la Demoiselle de Kerbabu a fait entendre, & qui lui a paru assez dévoué, pour ne pas obmettre de rendre compte d'une circonstance si essentielle, si elle avoit eu le moindre fondement; il n'en a point parlé : c'est donc une troisieme calomnie.

Enfin si on avoit supprimé la minute du contrat de mariage chez Ains, Notaire, & la mention du contrôle dans le Registre du Contrôleur, la preuve en étoit encore bien facile. Ces deux faits sont inséparables l'un de l'autre. On ne pouvoit pas enlever la minute d'un contrat de mariage chez le Notaire, sans supprimer la mention du contrôle dans le Registre du Contrôleur, puisque par cette mention le Notaire étoit chargé de la minute, & qu'il ne l'auroit pas livrée en laissant subsister un titre public qui l'en chargeoit. Or, pour prouver que l'on avoit supprimé la men-

tion du contrôle dans le Registre du Contrôleur, il n'y avoit qu'à faire représenter ce Registre : s'il se trouvoit sain & entier, pouvoit-on douter de la fausseté de l'accusation ? Si au contraire on en avoit déchiré un feuillet, ou qu'on en eût alteré manifestement quelque article, alors de légitimes soupçons pouvoient s'élever. Mais la Demoiselle de Kerbabu n'a pas même entrepris de chercher cet éclaircissement, persuadée qu'il ne tourneroit qu'à sa confusion. Il n'y a donc eu ni suppression de contrôle, ni suppression de minute, puisqu'il seroit impossible que cela fût arrivé sans qu'il y parût à l'inspection du Registre du Contrôleur, & qu'on n'en apperçoit aucune trace.

D'ailleurs si ce contrat de mariage avoit été en minute chez Ains, Notaire, depuis le 17 Septembre 1726, jour qu'il a été passé, selon la Demoiselle de Kerbabu, jusqu'après le mois de Septembre 1727, tems dans lequel elle suppose qu'il a été enlevé, seroit-il possible qu'il n'eût été vu ni connu de personne? Le Notaire en second, ou les Témoins n'auroient-ils pas pu être entendus ? Ceux par les mains de qui passe le Registre du Contrôleur n'en auroient-ils eu aucune idée ? La Demoiselle de Kerbabu elle-même a été chez Ains dès le mois de Juin 1727, elle l'auroit trouvée, elle s'en seroit fait donner une expédition, elle auroit forcé ce Notaire de la lui délivrer, elle sur-tout qui étoit appuyée de l'autorité du sieur de Mué de Farcy, Subdélegué du Commissaire départi dans la Province. Il est donc manifestement faux que cette prétendue minute fût chez Ains, Notaire, & qu'elle ait été supprimée depuis le mois de Septembre 1727; c'est donc, on ne peut trop le répeter, une calomnie manifeste.

Il n'en faudroit pas davantage pour faire perdre toute confiance à la Demoiselle de Kerbabu, sur l'unique fait dans lequel elle insiste encore. Convaincue d'imposture sur tant d'articles, peut-on douter que le dernier ne soit de même nature ? Mais il ne faut pas recourir à de simples présomptions, quand on a des preuves aussi décisives de la fausseté de l'accusation, que celles que la procédure même de la Demoiselle de Kerbabu nous fournit.

Second Moyen. Elle prétend que depuis la mort du Comte d'Hautefort, on a supprimé la grosse de son contrat de mariage, aussi bien que son testament olographe.

Mais en premier lieu, de tant de Témoins qu'elle a fait entendre, il n'y en a pas un seul qui ait vu ces pieces depuis la mort du Comte d'Hautefort, ni qui ait su, ou qui ait oui-dire qu'elles

ayent été vues par d'autres. Cependant c'est-là le fondement sur lequel toute accusation de cette nature doit être appuyée. On ne peut jamais prouver qu'une piece ait été supprimée après la mort d'un homme, si on ne prouve d'abord qu'elle a existé après sa mort. Il ne faudroit que cette réflexion pour faire tomber toute l'accusation.

Secondement, la Demoiselle de Kerbabu place la scene de cet enlevement chez Martinon, Chirurgien, où le Comte d'Hautefort est décedé; elle prétend que Mandex son Valet de Chambre y avoit porté sa cassette peu de tems avant sa mort; qu'elle fut ouverte immédiatement après; qu'on y prit le contrat de mariage & le testament qui furent tirés d'une enveloppe où ils étoient, & brûlés chez Martinon même; que l'on a trouvé dans sa salle des fragmens de l'enveloppe à moitié brulés, qui se sont conservés comme par miracle. C'est au moins ce que l'on a voulu faire entendre dans une prétendue révelation anonyme, que la Demoiselle de Kerbabu avoit annoncée long-tems avant qu'elle parût, comme le triomphe de sa Cause. Or, de tous ces faits, non-seulement il n'y en a pas un seul qui soit prouvé, mais il n'y en a pas même un seul dont la fausseté ne soit démontrée par la procédure extraordinaire.

La cassette du feu Comte d'Hautefort n'a point été portée chez Martinon, il n'y a pas un seul Témoin qui l'ait vu ni porter ni rapporter, ni qui ait su qu'elle l'ait été. Au contraire, outre que Mandex a toujours soutenu qu'elle étoit restée dans la chambre qu'il occupoit chez le Comte d'Hautefort, Gentil, un des Laquais du Comte d'Hautefort, qui ne l'a point quitté pendant sa maladie & jusqu'à son décès, dépose précisément que *Mandex lui avoit dit plusieurs fois que son Maître lui avoit ordonné de lui apporté lui-même un porte-feuille ou écritoire fermant à clef quand il le lui demanderoit, que néanmoins ayant mandé ledit Mandex de la part de son Maître, il n'apporta point cette écritoire.*

Non-seulement la cassette du Comte d'Hautefort n'a point été portée chez le Chirurgien; mais on n'y a vu ni apperçu aucun de ses papiers, ni entre les mains du Suppliant, ni entre les mains d'aucun autre; le même Gentil qui a été présent à tout est convenu à la confrontation qu'*il n'avoit point vu au Comte d'Hautefort aucuns papiers, sinon quelques Lettres qui lui arrivoient par la poste, & une quittance de 2000 liv. sur ses appointemens, qu'il ne put signer.*

Aucun de ceux qui étoient chez Martinon n'a vu ni soupçonné

que l'on eût enlevé, déchiré ou brûlé aucun papier; c'eſt ce que le Suppliant a interpellé à la confrontation les nommés Gentil & Bourguignon de déclarer : le premier a répondu qu'*il n'a point vu que le Suppliant ni perſonne ait détourné, emporté, ſouſtrait, brûlé ni déchiré ou ſupprimé de quelque maniere que ce ſoit aucun papier du défunt*; le ſecond a répondu de même qu'*il n'a point vu que le Suppliant ni perſonne ait touché ni manié, emporté ni brûlé aucun papier du Comte d'Hautefort.* Ce ſont cependant deux Domeſtiques qui n'ont point quitté le Comte d'Hautefort, & qui ont été préſens à tout ce qui s'eſt paſſé avant & depuis la mort, dans la maiſon de Martinon; peut-on une déclaration plus préciſe & plus déciſive ?

Il eſt même phyſiquement impoſſible que le Suppliant ait ouvert une caſſette, pris, enlevé ou brûlé aucun papier chez Martinon, puiſqu'auſſi-tôt que ſon oncle eut rendu les derniers ſoupirs, il ſortit de chez Martinon ſans y reſter un ſeul inſtant. Gentil a dépoſé que *Mandex, auſſi-tôt le décès de ſon Maître, s'en fut, & M. de Surville auſſi.* Brunet qui étoit Officier du Comte d'Hautefort dépoſe de même qu'*étant allé chez Martinon, il trouva le Comte d'Hautefort ſans connoiſſance, que M. de Surville étoit dans une anti-chambre, qu'il ſe retira environ les neuf heures, après que lui Brunet lui eut dit de s'en aller.* Il n'y a donc eu aucun intervalle entre le moment auquel on annonça au Suppliant la mort de ſon oncle, & celui de ſa ſortie de chez Martinon. C'eſt Brunet qui lui a annoncé la mort, & qui l'a vu ſortir dans le même inſtant : où placera-t-on après cela le fait de la ſouſtraction des papiers ? Dans quel tems a-t-on pris le paquet, a-t-on déchiré l'enveloppe, ou brûlé la groſſe du contrat de mariage prétendu ? La fable eſt déconcertée dans toutes ſes parties, la calomnie n'a plus de reſſource; & ce qui mérite toute l'attention de la Cour, eſt que la défenſe du Suppliant contre les impoſtures de la Demoiſelle de Kerbabu ne ſe trouve que dans les informations qu'elle a fait faire, & dans toute la procédure extraordinaire.

Ce n'eſt point ici un Accuſé, qui pour ſe juſtifier ſoit obligé de faire le Procès à tous les Témoins, de reprocher l'un, d'accuſer l'autre de partialité & de dévouement, & un autre de corruption; qui pour affoiblir des dépoſitions ſoit réduit à relever des contradictions qu'il imagine entre certaines circonſtances dont parlent les Témoins; qui en un mot lute toujours, pour ainſi dire, contre les preuves qui le chargent; le Suppliant eſt bien éloigné de recourir à une pareille défenſe, il trouve dans chaque

Témoin de la Demoiselle de Kerbabu autant d'Apologistes de sa conduite, il n'y en a pas un qui ne concoure à sa justification. C'est toute la procédure de l'Accusatrice, qui fait le triomphe de l'Accusé. Il n'y a peut-être jamais eu d'événement pareil dans aucune affaire criminelle, aussi n'y a-t-il jamais eu de calomnie aussi évidente que celle à laquelle la Demoiselle de Kerbabu s'est livrée contre ses propre lumieres.

Accusé justifié par la procédure tenue par son Accusatrice.

Il n'est donc pas étonnant que pour établir cet unique chef dans lequel la Demoiselle de Kerbabu se retranche, elle ne fasse plus que des efforts languissans.

Il faut, dit-elle, commencer par assurer la vérité du fait, qu'il y a un mariage célebré & un contrat de mariage passé entre le Comte d'Hautefort & l'Appellante, & que le Comte d'Hautefort avoit fait un testament olographe à Hauterive, postérieur à celui que le Marquis d'Hautefort représente.

Ce premier fait éclairci, il faut constater que le contrat de mariage & le testament existoient au moment de la mort du Comte d'Hautefort parmi ses papiers dans sa cassette. Et enfin que depuis la mort du Comte d'Hautefort & avant l'apposition des scellés, on a fouillé dans cette cassette, & que ceux qui y ont fouillé ont eu en leur possession des papiers qui n'ont point paru lors de la levée des scellés, & de la confection de l'inventaire.

C'est ce qu'elle prétend établir par les différentes preuves qu'elle rassemble. Mais avant que de les discuter, il faut faire quelques réflexions sur des idées générales.

Le fait du mariage en lui-même est absolument indifférent. Que la Demoiselle de Kerbabu ait été mariée ou ne l'ait pas été, il n'en résultera jamais qu'on ait soustrait ni contrat de mariage ni testament. Elle auroit pu être mariée, sans que le Comte d'Hautefort eût fait aucun testament depuis son mariage; elle auroit pu même être mariée, sans qu'il y eût de contrat de mariage. Le fait du mariage doit donc être absolument retranché, il pourra venir un tems où cet objet méritera toute l'attention de la Justice, quant à-présent il n'en est pas question.

Il n'est pas même absolument important de savoir s'il y a eu un contrat de mariage ni un testament; car quand ces pieces auroient existé, il ne seroit pas permis d'en conclure qu'elles auroient été soustraites depuis le décès. Le seul fait qui mériteroit donc d'être éclairci, seroit de savoir si ces piéces existoient dans

la caſſette du Comte d'Hautéfort au tems de ſa mort ; car s'il étoit bien averé, il faudroit en conclure qu'elles auroient été ſupprimées. Il eſt vrai que ce fait de ſuppreſſion ne pourroit jamais regarder le Suppliant, & que l'accuſation ſeroit toujours mal dirigée contre lui, mais elle auroit toujours quelque fondement en elle même. Il ne faudroit donc s'attacher ici qu'à combattre les preuves prétendues de l'exiſtence du contrat de mariage & du teſtament au moment du décès du Comte d'Hautefort ; cependant on veut bien ſuivre la Demoiſelle de Kerbabu dans tous ſes faits & dans toutes les circonſtances dont elle veut les appuyer.

Le fait du mariage eſt établi, dit-elle, ſur un acte de célébration en bonne forme, & ſur une foule de monumens domeſtiques qui concourent à manifeſter la même vérité.

On peut dire au contraire qu'il n'y a jamais eu de fait ou plus faux, ou du moins plus équivoque. 1°. Ce prétendu mariage n'a jamais été ni connu ni déclaré du vivant du Comte d'Hautefort ; ſes parens, ſes amis les plus intimes & ſes Domeſtiques n'en ont jamais entendu parler. 2°. Depuis ſa mort non-ſeulement il a été auſſi ignoré que pendant ſa vie, mais encore la Demoiſelle de Kerbabu a pris ſoin d'adminiſtrer elle-même des preuves déciſives que jamais il n'avoit été célebré. Pluſieurs de ſes Lettres écrites trois & quatre mois après la mort du Comte d'Hautefort, contiennent la reconnoiſſance préciſe qu'il n'y avoit jamais eu de mariage, elle l'a écrit auſſi-bien que la Dame ſa mere au ſieur Marquis d'O, dont elles reclamoient la protection ; elle l'a écrit au Suppliant lui-même, & dans un tems où elle convient qu'elle ne prétendoit plus garder de meſures avec lui. Peut-on douter que ce ne ſoit la force de la vérité qui lui ait arraché alors ces déclarations qui ſerviront toujours à la confondre ? Croit-elle échapper à la force de ces Lettres, en diſant aujourd'hui en termes vagues qu'elle a été induite par de mauvais conſeils à les écrire, comme ſi c'étoit là une matiere dans laquelle on eût beſoin de conſeils ? Une femme qui perd ſon mari commence par manifeſter ſon état, s'il n'eſt pas encore connu. Il ne ſeroit pas même permis d'héſiter pour ſavoir ſi étant femme & veuve, on peut ſe donner un autre état. D'ailleurs la Demoiſelle de Kerbabu ſe ſuffiſoit à elle-même ſur un point qui l'intéreſſoit ſi eſſentiellement, elle étoit bien capabale de ſe conduire, & l'on voit que les Lettres qu'elle a écrites ne ſont que l'effuſion naturelle de ſes

propres

propres ſentimens : qu'elle ne s'accuſe donc point d'artifice pour couvrir ſes ſuppoſitions, la vérité a parlé en elle dans les premiers momens, la fraude ſeule a enfanté le ſyſtême qui a ſuivi. 3°. Il eſt vrai qu'elle rapporte un prétendu acte de célébration de mariage, & des Lettres du Comte d'Hautefort; mais le prétendu acte de célébration de mariage ne fait partie d'aucun Regiſtre public, c'eſt une feuille volante qu'elle a gliſſée elle-même par adreſſe dans le Regiſtre qui eſt au Greffe de la Juſtice Royale. Cette feuille n'y étoit pas certainement au mois de Juin 1727, plus de quatre mois après la mort du Comte d'Hautefort, il y en a une preuve déciſive, c'eſt que la Demoiſelle de Kerbabu ſe rendit conſtamment à Laval dès le mois de Juin 1727 : elle prétend que ſon unique objet étoit d'y chercher les preuves de ſon mariage; ſi cela avoit été, la premiere démarche qu'elle auroit faite auroit été de conſulter les Regiſtres, tant de la Paroiſſe que du Greffe Royal, & elle y auroit trouvé d'abord cette piece ſi déciſive : cependant ce n'eſt qu'au mois de Septembre qu'elle prétend elle-même l'avoir trouvée, & s'en être fait donner une expédition : preuve conſtante qu'elle n'y étoit point auparavant, & qu'elle avoit été fabriquée dans l'intervalle. On ne relevera pas ici une foule d'autres circonſtances qui ne permettent pas de douter de la ſuppoſition de cette piece, c'eſt ce que l'on établira dans ſon tems; il ſuffit, quant à préſent, de faire ſentir que du moins on doit être fort en garde contre une piece de cette qualité. Les Lettres du Comte d'Hautefort ne ſeroient jamais auſſi déciſives pour établir la vérité du mariage, que celles de la Demoiſelle de Kerbabu pour en établir la fauſſeté & la chimere; mais indépendamment de ce parallele, on a déja obſervé que ſuivant les dépoſitions des Experts, ces pieces ont été au moins retouchées par une main étrangere, ce qui ne permet pas de douter qu'elles ne ſoient ou alterées ou même abſolument fauſſes, du moins pour quelques-unes.

Ces réflexions ſuffiſent pour faire connoître qu'il s'en faut bien que le fait du mariage ſoit auſſi certain qu'on veut le faire entendre. Un mariage ignoré de tout le monde du vivant du Comte d'Hautefort, un mariage déſavoué depuis ſa mort par la Demoiſelle de Kerbabu dans pluſieurs de ſes Lettres, & qui n'eſt appuyé que ſur une feuille volante gliſſée adroitement dans un Regiſtre, plus de trois mois après que la Demoiſelle de Kerbabu a été ſur les lieux, ſous prétexte d'y chercher cette piece : ſi c'eſt-là

la base d'une accusation si célebre, il faut avouer qu'elle porte sur un pivot bien fragile.

Le second fait est qu'il y a eu un contrat de mariage & un testament postérieur à celui du premier Avril 1726. Ce fait est encore manifestement faux.

Premierement, la Demoiselle de Kerbabu n'a pu trouver aucun Témoin qui eût connoissance que ces pieces eussent jamais existé. Seroit-il possible que ce contrat de mariage n'ait été vû de personne, que les Notaires, que les Témoins, gens absolument inconnus au Suppliant, se fussent tous refusés à une vérité si intéressante? Mais il est encore une réflexion plus décisive. S'il y a eu une minute de contrat de mariage chez Ains, Notaire, comme la Demoiselle de Kerbabu le suppose, elle a dû être contrôlée, & s'il y a eu un contrôle, il faut de deux choses l'une, ou que ce contrôle se trouve, ou que le Registre du Contrôleur ait été alteré d'une maniere bien sensible; car comment ôter de dessus un Registre paraphé la mention d'un acte qui s'y trouve, sans qu'il reste aucun vestige d'un pareil changement; cependant il est constant entre les Parties que le Registre du Contrôleur existe en bonne forme, qu'on n'y trouve aucune altération, & qu'il n'y a aucune mention du contrôle du prétendu contrat de mariage du Comte d'Hautefort; donc il est vrai de dire qu'il n'y a jamais eu ni minute ni grosse de contrat de mariage.

On insiste sur cette réflexion, parce qu'elle ne souffre point de réplique; quand il y auroit eu une minute, ce seroit un fait indifférent; mais s'il est prouvé qu'il n'y en a point eu, il est impossible que la grosse ait été supprimée; on ne peut donc trop s'attacher à une observation si décisive.

Secondement, s'il y avoit eu une minute de ce prétendu contrat de mariage, le Notaire qui l'auroit livrée seroit sans doute le plus coupable, cependant il n'est pas même impliqué dans la procédure extraordinaire, on n'a pas seulement pensé à le faire décreter; n'y a-t-il pas de l'absurdité après cela à faire un crime à d'autres d'avoir supprimé la grosse?

Pressée par ce raisonnement, la Demoiselle de Kerbabu se réduit à dire que c'est la suppression de la grosse qui l'empêche de prouver la suppression de la minute; mais ce raisonnement est absurde. Il est vrai que s'il y avoit une preuve décisive de la suppression de la grosse, il faudroit en conclure qu'il y a eu une minute, & qu'elle a été supprimée; mais il n'est pas vrai que la

ſuppreſſion de la groſſe réduiſe à l'impoſſibilité de prouver la ſuppreſſion de la minute. Quoique la groſſe ait été ſupprimée, on peut avoir des Témoins qui ayent vu la minute, qui ſachent qu'elle a été livrée, qui expliquent les circonſtances & les conditions de la remiſe qui en a été faite : il eſt donc abſurde de rejetter ſur un fait l'impoſſibilité de prouver l'autre.

D'ailleurs la Demoiſelle de Kerbabu rend plainte de deux faits, & quand on lui reproche qu'il y en a un qu'elle abandonne, qui eſt celui de la ſuppreſſion de la minute, elle croit ſe ſauver en diſant que c'eſt l'autre fait, c'eſt-à-dire la ſuppreſſion de la groſſe qui l'a reduite à cette néceſſité : mais ce ſecond fait n'eſt pas plus prouvé que le premier, & par conſéquent ſon excuſe eſt auſſi frivole que ſa plainte.

Troiſiemement, s'il y a quelques Lettres ou autres écrits ſous ſignature privée qui parlent de contrat de mariage, ces pieces, quand elles ſeroient auſſi authentiques qu'elles ſont fauſſes, ne ſuffiroient jamais pour en prouver l'exiſtence; ce n'eſt point par des énonciations de cette qualité que l'on prouve celle d'un titre ſi important, & dont on ne trouve aucun veſtige dans les dépôts publics qui devroient en faire mention; la foi qui leur eſt dûe l'emportera toujours ſur de pareils diſcours.

Mais ces prétendues Lettres du Comte d'Hautefort ſont auſſi fauſſes que le fait du contrat de mariage, c'eſt ce qui réſulte déja des dépoſitions des cinq Experts, & ce qui pourroit bien dans la ſuite être mis encore dans un plus grand jour. Ces écrits ſont donc trop ſuſpects pour pouvoir faire la preuve du fait que la Demoiſelle de Kerbabu vouloit établir.

Au reſte on ne peut trop le repeter; ces deux premiers faits ſont abſolument indifférens à l'objet préſent de la conteſtation. Qu'il y ait eu un contrat de mariage & un acte de célébration, ou qu'il n'y en ait point eu, il ne s'enſuivra jamais qu'il y ait eu une groſſe de contrat & un teſtament dans les papiers du Comte d'Hautefort au moment de ſon décès, ni qu'ils ayent été ſupprimés.

Il faut donc ſe renfermer dans les ſeuls faits qui ont un rapport direct à l'accuſation : y avoit-il parmi les papiers du Comte d'Hautefort, au moment de ſon décès, un contrat de mariage & un teſtament qui ayent été ſupprimés? On l'a déja dit, il n'y en a pas le plus leger indice dans toute la procédure extraordinaire. Perſonne n'a vu ces papiers depuis la mort du Comte d'Hautefort, ni n'a oui dire qu'ils euſſent été vus par d'autres; la caſſette du

Comte d'Hautefort n'a point été portée chez Martinon, les Domestiques du défunt qui ne l'ont point quitté & qui sont restés même après sa mort, n'ont vu aucun de ses papiers, & attestent qu'il n'y en a aucun qui ait été détourné, brûlé, déchiré ni soustrait. Le Suppliant sortit même de la maison à l'instant du décès de son oncle, ces faits établis par l'information de la Demoiselle de Kerbabu, décident absolument.

Aussi pour les combattre, la Demoiselle de Kerbabu est-elle réduite à imaginer quelques équivoques á l'ombre desquelles elle puisse se sauver.

Pour prouver que ces pieces existoient au moment du décès, elle employe les deux Lettres qu'elle prétend lui avoir été écrites par le Comte d'Hautefort le 7 Septembre & le 15 Décembre 1726. Il y parle, dit-elle, de son contrat de mariage & de son testament, il dit que ces pieces sont dans sa cassette, donc elles ont dû s'y trouver à son décès, autrement il faudroit qu'il les en eût tirées lui-même, & qu'il les eût supprimées, ce qui n'est pas vraisemblable.

Quand on est réduit à de pareilles preuves, ne vaudroit-il pas mieux reconnoître la témerité de son entreprise, que de la soutenir par des argumens si frivoles ?

Il s'en faut bien que ces Lettres, ces écrits sous signature privée ayent acquis le caractere d'autorité que la Demoiselle de Kerbabu leur attribue. Mais quand cela seroit, seroit-il permis de conclure qu'un homme au moment de sa mort avoit des papiers dans sa cassette, parce qu'il les avoit près de deux mois auparavant ? Il faudroit, dit-on, qu'il les en eût ôtés; voilà donc un effort bien extraordinaire ? Quoi ! il ne sera pas permis de penser qu'en deux mois de tems un homme aura pu ôter des papiers d'une cassette, & cette impossibilité chimérique sera le seul fondement de l'accusation la plus grave qui ait peut-être jamais été intentée ! c'est un excès d'égarement qui n'a point d'exemple.

C'est cependant sur ce raisonnement seul que roule toute la Cause de la Demoiselle de Kerbabu. Le Comte d'Hautefort, dit-elle, m'a mandé qu'il avoit un contrat de mariage & un testament dans sa cassette, il me l'a mandé le 15 Décembre 1726, donc ils ont dû se trouver dans cette même cassette le 7 Février 1727, jour de son décès; donc ils ont été supprimés, puisqu'ils n'ont point paru lors de l'inventaire. Pour rompre cette prétendue chaîne de faits & de conséquences, il ne faut pas de grands efforts, mille circonstances auroient pu déterminer

à tirer des papiers d'une caſſette, depuis le 15 Décembre juſqu'au 7 Février ſuivant, & aſſurément on n'exigera jamais d'aucun héritier qu'il rende compte de ce que le défunt a pu faire de ſon vivant des papiers qu'il pouvoit avoir.

Par-là tombent même les fragmens d'une prétendue enveloppe qui a paru ſi myſterieuſement aux yeux de la Juſtice. Donnons-lui toutefois pour un moment la force dont il plaît à la Demoiſelle de Kerbabu de la revêtir, regardons ces lambeaux à demi-brûlés comme les reſtes d'une piece bien ſincere & bien ſérieuſe, il en réſulteroit tout au plus, ſelon la Demoiſelle de Kerbabu elle-même, que le Comte d'Hautefort avoit mis les deux pieces en queſtion dans le paquet & ſous une enveloppe, pour être envoyées au Château de Saint-Quentin; mais que peut-on conclure de-là? Qu'il avoit ces mêmes pieces au moment de ſa mort dans ſa caſſette? La conſéquence ſeroit abſurde, car au contraire, il faudroit, de ce qu'il les auroit mis dans une enveloppe pour les envoyer au Château de Saint-Quentin, en conclure qu'il ne les avoit pas au moment de ſa mort, & qu'elles n'ont pas pu être ſupprimées; c'eſt la ſeule conſéquence qu'il ſeroit permis d'en tirer: & c'eſt ainſi que les titres mêmes dont la Demoiſelle de Kerbabu fait le plus de bruit, ſont préciſément ceux qui ſervent le plus à ſa condamnation, & qui mettent dans un plus grand jour l'impoſture de ſon accuſation,

Il eſt vrai que l'on a mis au Greffe de la Cour une révelation anonyme, dans laquelle on ſuppoſe que cette enveloppe s'eſt trouvée dans une ſalle chez Martinon, lorſque le Suppliant en ſortoit, quelques momens après la mort du Comte d'Hautefort: mais cette prétendue révelation eſt peut-être ce qu'il y a de plus propre dans toute l'affaire à découvrir le caractere d'artifice qui regne dans la conduite de l'Accuſatrice. Les preuves lui manquoient de toutes parts, ou plutôt toutes les preuves s'élevoient pour la confondre; dans un état ſi critique, elle imagine de faire en même-tems le perſonnage d'Accuſatrice & de Témoin: & comme elle ſavoit bien que ſon témoignage ne ſeroit pas reçu en Juſtice, ſur-tout ſur un fait paſſé à Paris dans le tems qu'elle étoit au Château de Saint-Quentin près d'Avranches, elle compoſe une révelation qui n'eſt adoptée par perſonne; & pour excuſer une forme ſi biſarre, elle a la modération de faire dire au Révelant qu'il ne ſe nomme point de peur d'être aſſaſſiné. Pourroit-on méconnoître à ces traits l'impoſture la plus audacieuſe?

On ne combattra pas ſérieuſement une pareille piece; on ſait

Révelation anonyme ne mérite créance.

bien qu'elle ne peut jamais faire aucune charge contre le Suppliant, autrement il n'y a point d'Accusateur qui ne fût le maître de réussir, en envoyant au Greffe des révelations anonymes: mais ce que l'on prétend tirer de cette piece, est qu'il n'y a rien que la Demoiselle de Kerbabu ne soit capable de tenter pour accabler l'innocence. Depuis que l'on entend parler de procédures criminelles, c'est peut-être pour la premiere fois qu'il a paru une révelation anonyme; c'étoit à la Demoiselle de Kerbabu qu'il étoit réservé d'imaginer & de faire jouer de pareils ressorts. Cette crainte d'être assassiné, que l'on attribue au prétendu Révelant, est le comble de la diffamation, & n'a été placée dans cet écrit, que pour donner du Suppliant les idées les plus affreuses. Il se flatte de n'avoir jamais fourni matiere à le soupçonner de pareilles noirceurs, & qu'il n'y a personne dans le monde qui l'en croie capable: mais pour sauver la Demoiselle de Kerbabu il falloit donner du Suppliant les idées les plus funestes. *Cui prodest, is fecit.* C'est donc elle qui a imaginé, composé & envoyé au Greffe cet indigne ouvrage; & après cela elle ne demeureroit pas éternellement couverte d'opprobre? Et après cela des gens d'honneur pourroient encore s'intéresser pour elle? Non, l'aveuglement ne peut être porté à un tel excès.

Cette révelation anonyme n'est pas le seul chef-d'œuvre par lequel elle se soit manifestée. On a envoyé en même-tems au Greffe un autre papier sous le titre de révelation, dans lequel il n'y avoit pour toutes choses, que ces quatre mots: *Soumain, Chirurgien à Paris.* On savoit bien que cela ne signifioit rien; mais on croyoit que ce mystere affecté pouvoit faire naître des soupçons, & entretenir quelques esprits dans la défiance; c'étoit tout ce qu'on pouvoit tirer d'une affaire dans laquelle on ne débitoit que des fables. Mais quel a été le sort de cette prétendue révélation? Soumain a été assigné pour déposer, & il a déclaré qu'*il ne connoissoit point le feu Comte d'Hautefort, qu'il ne savoit rien de tous les faits de la plainte, que ce n'étoit point lui qui avoit envoyé ce papier au Greffe, & qu'il ignoroit absolument par qui & pourquoi son nom y avoit été écrit.*

C'est ainsi que tous les mysteres ont tourné à la confusion de la Demoiselle de Kerbabu, & qu'il n'est resté aucun prétexte de soupçon qui pût la favoriser.

Il n'y a donc aucune preuve que le contrat de mariage du Comte d'Hautefort & son testament fussent dans sa cassette, ni parmi ses papiers au moment de son décès; les Lettres, les

autres écrits, l'enveloppe même prouveroient tout au plus, si l'on pouvoit y ajouter foi, que ces actes étoient en la possession du Comte d'Hautefort deux mois avant sa mort : mais on n'en pourra jamais conclure qu'il les eût au moment de son décès. Les prétendues révelations, impuissantes par elles-mêmes contre les Accusés, démasquent l'Accusatrice, & ne servent qu'à faire connoître qu'il n'y a point de suppositions dont elle ne soit capable.

Voilà donc le fait essentiel démenti par tous les Témoins, & destitué de toutes preuves, soit litterales, soit testimoniales : cependant si ce fait n'est point établi, que devient l'accusation, sinon une calomnie manifeste qui ne peut être trop séverement punie? Passons cependant au dernier fait, & voyons s'il est vrai que l'on ait fouillé dans la cassette du Comte d'Hautefort, & si on en a tiré des papiers qui ayent disparu.

La Demoiselle de Kerbabu, dans tout le cours des plaidoieries & dans ses Mémoires imprimés, avoit soutenu que Mandex avoit porté chez Martinon la cassette de son Maître, suivant les ordres qu'il lui en avoit donnés; qu'immédiatement après la mort du Comte d'Hautefort, il s'étoit enfermé dans une salle avec le Suppliant, qu'il avoit ouvert la cassette, qu'on en avoit tiré le contrat de mariage & le testament fait à Hauterive, qui avoient été brûlés avec l'enveloppe, dont quelques fragmens s'étoient conservés, & avoient été trouvés comme par miracle. Aujourd'hui le fait change absolument; on ne retrouve plus aucune de ces circonstances, & le lieu même de la scene est absolument changé.

La Demoiselle de Kerbabu convient expressément, page huit de son Mémoire employé pour griefs, qu'*il ne paroît point par l'instruction que le Comte d'Hautefort ait demandé, & se soit fait apporter sa cassette par Mandex ;* elle prétend au contraire que la cassette n'est point sortie de l'Hôtel du Comte d'Hautefort ni de la chambre de Mandex; qu'elle y a été ouverte en présence de plusieurs personnes avant l'apposition du scellé, qu'on y a vu plusieurs paquets qui n'ont point été inventoriés, d'où elle conclut qu'ils ont été soustraits, & qu'on doit présumer que le contrat de mariage & le testament y étoient, & ont été l'objet de la suppression.

Quand il n'y auroit que la contradiction qui regne, entre ce nouveau systême & celui qu'elle avoit soutenu avec tant d'audace, il n'en faudroit pas davantage pour les décrier tous deux.

La vérité ne varie point ainſi, les circonſtances qu'elle expoſe ſont toujours les mêmes, & chaque preuve qui ſurvient concourt toujours à la confirmer.

Mais ſur quoi fonde-t-on le nouvel objet qu'on préſente ? C'eſt uniquement ſur le récolement d'une Servante, nommée Françoiſe Champagne. Elle avoit dépoſé dans l'information, *que le Comte d'Hautefort étoit mort le 6 Février, & qu'un nommé Gaſſelin, Homme d'affaires de Madame de Surville, étoit monté avec Mandex dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils étoient reſtés long-tems ſeuls.* Toutes ces circonſtances étoient fauſſes, le Comte d'Hautefort n'étoit pas mort le 6, mais le 7; Gaſſelin & Mandex n'étoient point montés dans l'appartement du Comte d'Hautefort, & n'y étoient point reſtés ſeuls. Au ſurplus ces mêmes circonſtances étoient abſolument indifférentes; car quand Gaſſelin & Mandex ſeroient reſtés ſeuls dans l'appartement du Comte d'Hautefort, on ne pourroit pas en conclure qu'ils y auroient pris des papiers : la caſſette du Comte d'Hautefort n'étoit pas même dans ſon appartement, mais dans la chambre de Mandex; ainſi cette dépoſition étoit abſolument inutile.

Auſſi a-t-on fait tous ſes efforts pour la faire changer lors du récolement. Le Témoin après avoir entendu la lecture de ſa dépoſition, & y avoir perſiſté, ajoute cependant *que c'eſt le 7 Février que le Comte d'Hautefort mourut, que le même jour après midi, & dans le tems qu'on alloit appoſer le ſcellé, Gaſſelin, Homme d'affaires de Madame de Surville, vint dans la maiſon, & monta avec Mandex & le nommé Soutet dans la chambre de Mandex, où ils reſterent tous les trois enſemble environ une demi-heure, après laquelle elle Répondante monta les joindre, & reſta avec eux environ trois quarts-d'heure, juſqu'à ce que différentes perſonnes l'appellerent pour aller & venir; qu'elle préſente, Mandex ouvrit une caſſette garnie de lames d'acier du feu Comte d'Hautefort, dont il avoit la clef: & vit dans ladite caſſette pluſieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre de la longueur de huit à neuf pouces ſur environ cinq de large, que Gaſſelin & Soutet demanderent ce que c'étoit, à quoi Mandex répondit que c'étoient des Lettres de la Marine; mais n'a point vu qu'on ait ôté aucun papier de la caſſette, a ſeulement vu que Mandex en tira pluſieurs louis d'or vieux.*

Quand il n'y auroit rien que de vrai dans cette dépoſition, elle ſeroit abſolument inutile à la Demoiſelle de Kerbabu. Que l'on ait ouvert la caſſette l'après-midi, qu'on en ait tiré de vieux louis, que l'on y ait vu des paquets ſans en tirer aucuns papiers, cela

cela ne prouve ni que le contrat de mariage & le testament en question fussent dans cette cassette, ni qu'ils en ayent été ôtés; au contraire le Témoin même déclare que c'étoient des Lettres de la Marine qui étoient dans ces paquets, c'est-à-dire, les Commissions du Comte d'Hautefort de Capitaine de Vaisseau, de Chef d'Escadre, de Lieutenant Général, & autres de cette nature; ce fait n'a donc aucun rapport à l'accusation. Aussi, pour en faire usage, la Demoiselle de Kerbabu est-elle réduite à supposer que dans ces paquets pouvoient être le contrat de mariage & le testament; & ce qui le prouve, dit elle, est que ces paquets n'ont point été inventoriés. Peut-on donner dans de pareilles illusions? Non-seulement la déposition ne porte point que le contrat de mariage & le testament fussent dans ces paquets, mais elle porte au contraire que c'étoient des Lettres de la Marine. Sera-t-il donc permis de changer la déposition, pour y substituer tout ce qui convient à l'Accusatrice?

Mais ces paquets, dit-elle, n'ont point été inventoriés, cela donne de justes soupçons. C'est encore un autre fait hazardé avec aussi peu de sincerité que tout le reste; car on a inventorié les Lettres de la Marine qui étoient dans la cassette, & qui composoient les trois ou quatre paquets, selon que Mandex l'avoit reconnu. Si l'on n'a pas dit dans l'inventaire, que ces Lettres étoient dans des paquets, c'est que cela étoit absolument indifférent. On trouve une cassette lors de l'inventaire, on l'ouvre, on en tire des papiers que l'on inventorie: cela suffit, & l'on n'est point obligé de dire que ces titres étoient dans des paquets; parce que cette circonstance n'ajoute rien, n'éclaircit rien, & ne peut être à personne d'aucune utilité.

La déposition de Françoise Champagne, prise en elle-même, ne peut donc être d'aucun secours à la Demoiselle de Kerbabu, elle ne contient rien qui puisse indiquer ni existence ni soustraction du contrat de mariage ni du testament; au contraire elle prouveroit uniquement que la cassette a été ouverte de bonne foi en présence de plusieurs personnes, que l'on y a vu des paquets contenant des Lettres de la Marine, & que l'on n'en a pris aucun.

Mais il est bien étrange d'entendre la Demoiselle de Kerbabu soutenir que le contrat de mariage & le testament étoient alors dans la cassette, & qu'on a pu les en tirer depuis que Françoise Champagne a été sortie de la chambre de Mandex. Comment concilier un fait de cette qualité avec celui de la prétendue réve-

lation anonyme, ſur lequel la Demoiſelle de Kerbabu a paru faire tant de fond? Selon cette prétendue révelation, les pieces dont il s'agit avoient été tirées de la caſſette le matin, & brûlées chez Martinon : ſelon le récolement de Françoiſe Champagne, la caſſette n'a été ouverte que l'après-midi ; on y a vu des paquets qui contenoient des Lettres de la Marine, qu'il plaît à la Demoiſelle de Kerbabu de transformer en un contrat de mariage & un teſtament ; la contradiction eſt trop ſenſible : des pieces brûlées le matin ſe ſeroient-elles reproduites le même jour après midi?

Cependant cette difficulté n'arrête point la Demoiſelle de Kerbabu. Pour la lever, elle a recours à la confrontation de cette même Françoiſe Champagne avec Gaſſelin, dans laquelle elle a dit, *que ce fut le matin du jour de la mort du Comte d'Hautefort, que Gaſſelin, Mandex & Souiet ouvrirent la caſſette dont elle a parlé dans ſa dépoſition, & qu'elle Témoin n'étoit point le ſoir, quand on tira de la caſſette l'argent néceſſaire pour la ſubſiſtance des Domeſtiques.* Ainſi, dit la Demoiſelle de Kerbabu, il n'eſt plus néceſſaire de faire retrouver le ſoir des pieces brûlées le matin ; c'eſt le matin que la caſſette a été ouverte, & il n'y a aucune impoſſibilité que depuis cette ouverture Mandex ſe ſoit ſaiſi du paquet, de l'enveloppe duquel les fragmens exiſtent au Procès, qu'il l'ait porté chez Martinon au Marquis d'Hautefort ſon nouveau Maître, & que ces fragmens ſe ſoient trouvés dans la cheminée d'une ſalle d'où ſortoit le Marquis d'Hautefort ; d'autant plus que la révelation anonyme ne fixe ni le jour ni l'heure où ſon auteur a ramaſſé ces fragmens dans la cheminée de la ſalle de Martinon. Mais par ces prétendues poſſibilités, la Demoiſelle de Kerbabu ne ſauvera pas l'étrange contradiction dans laquelle ce nouvel ordre de faits la précipite, & l'on va voir qu'il eſt phyſiquement impoſſible que les choſes ſe ſoient paſſées comme elle le ſuppoſe.

Si l'on veut concilier ce fait avec les autres circonſtances atteſtées par preſque tous les Témoins de l'information, il eſt certain qu'au moment de la mort du Comte d'Hautefort le Suppliant étoit chez Martinon, auſſi-bien que Mandex, Brunet, Gentil & Bourguinon, Domeſtiques du défunt, & que le Suppliant en ſortit auſſi-tôt pour ſe retirer à l'Hôtel de Pompadour. Gentil a dépoſé que *Mandex, auſſi-tôt le décès de ſon Maître, s'enfut, & M. de Surville auſſi.* Brunet dépoſe de même, que *M. de Surville ſe retira environ les neuf heures, après que lui Brunet lui eut dit de s'en aller.* Ainſi il eſt conſtant que le Suppliant ne reſta point chez

Martinon, depuis la mort de ſon oncle. La Demoiſelle de Kerbabu l'a reconnu elle-même, pag. 13 du Mémoire imprimé qu'elle diſtribua en 1729, après avoir dit que Mandex apporta la caſſette chez Martinon, quand il vit que ſon Maître étoit ſans connoiſſance; elle ajoute, *que peu de tems après la mort du Comte d'Hautefort, le Marquis d'Hautefort & Mandex ſortirent de la maiſon de Martinon, & qu'avant l'appoſition des ſcellés Mandex accompagné d'un nommé Gaſſelin, monta dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils reſterent long-tems ſeuls.*

Le Suppliant ſortit donc de chez Martinon auſſi-tôt que ſon oncle fut mort. Cependant ſelon les nouvelles idées de la Demoiſelle de Kerbabu, il faudroit qu'il y fût reſté plus de trois heures. Elle ſuppoſe que Mandex eſt ſorti ſeul de chez Martinon, qu'il a été à l'Hôtel du Comte d'Hautefort, ce qu'il n'auroit pu faire en une demi-heure de tems, (on ſait la diſtance qu'il y a de la rue Culture Sainte-Catherine où demeuroit Martinon, à la rue de Varenne Fauxbourg Saint Germain, où demeuroit le Comte d'Hautefort) qu'il eſt monté dans ſa chambre où il a été d'abord une demi-heure avec Soutet & Gaſſelin, & enſuite trois quarts d'heure avec Françoiſe Champagne; que depuis il a pris un paquet, & eſt retourné chez Martinon trouver le Suppliant: tout cela auroit conſumé au moins deux heures & demie ou trois heures de tems. Comment donc, on le répete, concilier ces ſuppoſitions avec le fait conſtant au Procès, que le Suppliant eſt ſorti de chez Martinon immédiatement après la mort de ſon oncle?

D'ailleurs n'y a-t-il pas de la folie & de l'abſurdité à ſuppoſer que le Suppliant ſoit reſté tranquillement pendant trois heures chez ce Chirurgien, à attendre qu'on lui apportât des papiers pour les y brûler; que Mandex ſachant que le Suppliant l'attendoit, fût demeuré une heure & demie dans ſa chambre à ne rien faire, au lieu de courir avec empreſſement pour ſatisfaire l'impatience que l'on doit ſuppoſer dans ſon nouveau Maître? La contradiction & l'abſurdité dans le ſyſtême de l'Accuſatrice, ne peuvent donc être portées plus loin.

On s'eſt peut être trop arrêté à combattre la fable imaginée par la Demoiſelle de Kerbabu au ſujet des diſcours de Françoiſe Champagne; mail il n'y a que ce Témoin ſeul qui en ait fourni le prétexte à la Demoiſelle de Kerbabu. On a fait voir que tout ce que ce Témoin avoit dit étoit ſans conſéquence, ou plutôt s'élevoit même contre la prétention de la D^lle de

Kerbabu ; on a fait voir que les raisonnemens de la Demoiselle de Kerbabu étoient absurdes, & ne faisoient que la précipiter dans des contradictions dont il lui étoit impossible de se retirer ; mais on auroit pu sapper tout d'un coup cet édifice de présomptions & de possibilités, en observant que de tous les Témoins qui ont été étendus, Françoise Champagne est peut-être celle qui mérite le moins que l'on s'arrête à ses discours, par les variations perpetuelles dans lesquelles elle est tombée.

Dans sa déposition, elle dit que le Comte d'Hautefort mourut le 6 Fév. elle est convenue depuis au récolement que c'étoit le 7. Elle dit dans sa déposition que Gasselin & Mandex furent dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils resterent long-tems seuls; dans son récolement elle change, & dit que Gasselin, Soutet & Mandex monterent dans la chambre de Mandex. Dans sa déposition elle ne dit pas un mot de la prétendue ouverture de la cassette en sa présence, ni des paquets cachetés, ce n'est que depuis & dans son récolement qu'elle a imaginé ce fait. Dans sa déposition elle dit que le scellé ne fut apposé que le lendemain de la mort ; dans son récolement elle convient que ce fut le jour même. Enfin ce qui doit achever de lui faire perdre toute confiance, est visible : dans son récolement elle dit expressément que Mandex ne monta dans sa chambre & n'y ouvrit la cassette que l'après-midi, & lorsqu'on alloit apposer le scellé ; dans ses confrontations avec le Suppliant, Soutet & autres, elle persiste purement & simplement ; cependant lorsqu'elle est confrontée avec Gasselin, elle s'avise de dire pour la premiere fois que c'est le matin que la cassette a été ouverte en sa présence. Un Témoin si peu d'accord avec lui-même ne méritoit pas que l'on fît de si longs raisonnemens sur ses discours ; le Suppliant auroit pu se dispenser d'y répondre, il l'a fait cependant pour faire connoître qu'il n'y avoit pas un seul Témoin, même de ceux qui paroissent le plus suspects, qui ne servît à sa justification. Car enfin tout ce qui résulte des discours de Françoise Champagne est que le jour de la mort du Comte d'Hautefort, on a ouvert sa cassette en présence de plusieurs personnes, qu'on y a vu des paquets que Mandex a déclaré être des Lettres de la Marine, qu'on n'en a tiré aucun papier, mais seulement de vieux louis. Quel rapport tout cela a-t-il avec la suppression d'un contrat de mariage & d'un testament ? Ce ne sont pas les raisonnemens arbitraires de l'Accusatrice que l'on prendra pour regle, ce sont les faits des dépositions pris dans toute leur simplicité. Il faut donc rejetter tout ce que

la Demoiselle de Kerbabu hazarde chaque jour au gré de son imagination, sur-tout quand on la voit tomber à chaque instant dans de nouvelles contradictions.

C'est ce que l'on va encore reconnoître par rapport à une derderniere circonstance qu'il lui a plu de relever, & qu'elle tire des interrogatoires du Suppliant & autres Accusés.

Dans ces interrogatoires, le Suppliant est convenu que quelques jours après la mort de son oncle, Mandex lui remit à l'Hôtel de Pompadour où il demeuroit, une grande quantité de Lettres qui étoient arrivées au Comte d'Hautefort pendant sa maladie, & même depuis sa mort; qu'ayant distingué celles qui pouvoient concerner la Marine pour les remettre à M. de Maurepas, il avoit brûlé les autres: la Demoiselle de Kerbabu saisit aussi-tôt un fait si naturel, si simple, si innocent, & par mille équivoques voudroit faire entendre que le contrat de mariage & le testament pourroient bien faire partie de ces papiers brûlés à l'Hôtel de Pompadour; mais ne mettra-t-elle donc jamais de fin à ses contradictions, & les mêmes pieces auront-elles été supprimées & brûlées en tant d'endroits différens?

D'abord la cassette avoit été portée chez Martinon, là elle avoit été ouverte, les papiers en avoient été tirés, & sur le champ consumés par les flammes, dans l'instant même du décès; dans la suite la cassette n'est point sortie de la chambre de Mandex, c'est-là qu'elle a été ouverte, les papiers en ont été tirés, & ont été portés chez Martinon, où ils ont été brûlés le jour même de la mort du Comte d'Hautefort, mais plusieurs heures après le décès. Enfin ces mêmes papiers n'ont été remis au Suppliant que trois ou quatre jours après à l'Hôtel de Pompadour, & c'est-là qu'il les a brûlés. Quand on est capable de proposer tant d'idées différentes, & toujours avec la même confiance, il n'y a plus rien qui puisse être à labri de la calomnie; on peut faire des crimes de tout, & y impliquer indifféremment toute sorte de personnes; l'Accusatrice sera inépuisable en ressources, en forgeant chaque jour des systêmes contraires les uns aux autres, sans ménager ni vraisemblance ni possibilité.

Mais sur quoi est appuyée cette nouvelle idée? On demande, dit-elle, à Mandex en quoi consistoient les papiers que Bourguignon lui remit à l'instant de la mort du Comte d'Hautefort, & il répond qu'*ils consistoient en différentes Lettres, qu'il n'en sait pas le nombre, mais qu'il y en avoit bien trente ou quarante, & peut-être plus, sans pouvoir le dire, ne les ayant pas pu compter.*

On lui demande encore, ſi parmi ces Lettres il n'y en avoit pas une de la Demoiſelle de Kerbabu non ouverte & cachetée : il répond qu'*il n'a point vu de Lettre qui ne fût décachetée ; que cependant cela peut être, parce que comme Bourguignon les lui remit toutes en un paquet roulé qu'il n'a point défait, il n'y fit pas d'attention ; qu'il a gardé ce paquet deux jours ou environ, & l'a remis enſuite au Marquis d'Hautefort.*

Il réſulte de ces réponſes, dit la Demoiſelle de Kerbabu, que Mandex a remis au Marquis d'Hautefort un rouleau de papiers. Il ſuppoſe que Bourguignon le lui avoit remis à lui-même, mais c'eſt une impoſture ; car Bourguignon a dépoſé que la veille de la mort du Comte d'Hautefort il lui arriva trois Lettres, dont une étoit de la Demoiſelle de Kerbabu, qu'il lui lut les deux autres, & qu'auſſi-tôt après ſon décès il remit à Mandex la Lettre de la Demoiſelle de Kerbabu toute cachetée ; ce n'eſt donc pas un rouleau de papiers qui a été remis par Bourguignon, mais une Lettre ſeule : ſi Mandex a remis d'autres papiers au Marquis d'Hautefort, il faut qu'il les ait pris dans la caſſette.

Tout ce raiſonnement ne roule que ſur une ſuppoſition de la part de la Demoiſelle de Kerbabu. Elle prétend que Bourguignon n'a remis qu'une ſeule Lettre à Mandex ; mais ce n'eſt pas-là ce que Bourguignon a dépoſé. Il dépoſoit ſur le point de ſavoir ſi la Demoiſelle de Kerbabu étoit mariée avec le Comte d'Hautefort : dans cet objet il ne parle que de ce qui a rapport à la Demoiſelle de Kerbabu, il rend compte d'une Lettre reçue de ſa part la veille de la mort du Comte d'Hautefort, & de la remiſe qu'il fit de cette Lettre à Mandex ; mais il n'a pas prétendu dire par-là qu'il n'ait remis que cette piece ſeule. Cela étoit même impoſſible, car il étoit arrivé au Comte d'Hautefort, pendant le cours de ſa maladie, beaucoup de Lettres. Gentil a déclaré à la confrontation qu'*il n'avoit point vu au Comte d'Hautefort d'autres papiers chez Martinon que quelques Lettres qui lui arrivoient par la Poſte.* La veille même de ſa mort il en arriva trois, il n'étoit pas naturel que Bourguignon & Gentil, Laquais du Comte d'Hautefort, gardaſſent ſes Lettres après ſa mort, il pouvoit y en avoir pluſieurs auſquelles il convenoit de faire réponſe ; il étoit donc néceſſaire qu'ils les remiſſent entre les mains de Mandex pour les remettre au Suppliant, c'eſt ce qui a été fait, comme Mandex l'a déclaré.

Ce n'eſt donc pas une ſeule Lettre qui a été remiſe à Mandex, comme la Demoiſelle de Kerbabu le ſuppoſe, c'eſt un rouleau

composé de toutes les Lettres qui avoient été portées chez Martinon, entre lesquelles il y en avoit une de la Demoiselle de Kerbabu.

Mais la Demoiselle de Kerbabu n'en reste pas à cette premiere équivoque ; après avoir relevé une contradiction chimérique entre la déposition de Bourguignon & la réponse de Mandex, elle en imagine une autre de même nature entre les réponses du Suppliant & celles de Mandex. On vient de voir que Mandex a déclaré avoir reçu de Bourguignon le jour de la mort du Comte d'Hautefort un paquet roulé dans lequel il y avoit trente ou quarante Lettres & peut-être plus, sans pouvoir le dire, ne les ayant pu compter. Le Suppliant au contraire interrogé si Mandex ne lui avoit pas remis plusieurs Lettres, a dit que *Mandex lui remit trois ou quatre jours après la mort une prodigieuse quantité de Lettres cachetées*, *qu'il y en avoit au moins de quoi remplir un boisseau*. Il y a, dit-on, en cela deux contradictions, l'une en ce que le Maître dit qu'il a reçu une prodigieuse quantité de Lettres de Mandex, & que le Domestique ne parle que de trente ou quarante ; l'autre en ce que le Maître dit qu'elles étoient cachetées, & que le Domestique dit qu'il n'en a point vu qui ne fût décachetée.

Mais pour faire tomber tout d'un coup les prétendues contradictions, il n'y a qu'à observer que Mandex n'a jamais parlé que du rouleau de papiers que Bourguignon lui remit chez Martinon le jour même de la mort, & que le Suppliant au contraire a parlé de celles qui lui furent remises trois ou quatre jours après la mort.

Il est aisé de concevoir qu'il étoit arrivé chez le Comte d'Haufort une grande quantité de Lettres, pendant près de quinze jours qui s'étoient écoulés depuis le commencement de sa maladie, jusqu'au jour qu'elles furent remises au Suppliant. Le Comte d'Hautefort étoit prêt à prendre le commandement d'une Escadre composée de Vaisseaux armés tant à Brest qu'à Toulon, il recevoit chaque jour une foule de Lettres de toutes parts, d'Officiers de Marine outre celles de ses amis, & des personnes qui pouvoient avoir des affaires avec lui ; on juge bien que pendant sa maladie on n'en portoit chez Martinon qu'un petit nombre de celles que l'on pouvoit juger être le moins propres à le fatiguer ; toutes les autres restoient chez lui, & ont été rassemblées avec celles qui survinrent depuis la mort, pour être remises au Suppliant trois ou quatre jours après.

Bourguignon a donc pu en remettre le jour de la mort à Mandex trente ou quarante qui s'étoient trouvées chez Martinon, & Mandex a pu & dû en remettre une bien plus grande quantité au Suppliant trois ou quatre jours après la mort.

Quant à ce que dit Mandex qu'il n'a point vu de Lettres qui ne fût décachetée, & que le Suppliant a dit qu'il lui avoit remis une prodigieuse quantité de Lettres cachetées, il est encore facile de concilier ces réponses. Quand on considere toujours que Mandex ne parle que des Lettres qui étoient chez Martinon, & qui lui furent remises le jour de la mort, & que le Suppliant parle de toutes celles qui étoient restées chez le Comte d'Hautefort, soit avant & depuis son décès, les premieres devoient être presque toutes décachetées, parce qu'on ne les avoit portées chez le Chirurgien que pour les ouvrir; les autres ne le devoient point être, puisqu'elles n'avoient jamais été présentées au Comte d'Hautefort : Mandex parle des premieres, & dit qu'il n'en a point vu qui ne fût décachetée, que cependant cela pouvoit être, ainsi il n'affirme rien, ce qui suffiroit pour écarter la contradiction ; le Suppliant parle des dernieres, & ne dit pas qu'il n'y en eût point de décachetées, mais qu'il y en avoit une prodigieuse quantité de cachetées, parce qu'en effet il en étoit resté une bien plus grande quantité chez le Comte d'Hautefort, qu'on n'en avoit porté chez Martinon.

La prétendue contradiction se dissipe donc d'elle-même, quand on distingue les différens objets ausquels s'appliquent les réponses du Suppliant & de Mandex.

Que le Suppliant ait brûlé les Lettres qu'il a vu inutiles, c'est ce qui ne peut jamais faire la matiere d'aucun reproche. Que voudroit-on que l'on fît de tant de Lettres inutiles & pour l'Etat & pour la famille ? Mais il les a brûlées sans les lire ; comment a-t-il pu juger qu'elles étoient inutiles ? La réponse est dans l'objection même ; car on juge bien que pour avoir reconnu qu'elles étoient inutiles, il faut y avoir jetté un premier coup d'œil ; mais souvent ce premier coup d'œil suffit ; & sans se donner la peine de de les lire, on juge facilement qu'elles ne sont bonnes qu'à mettre au rebut, c'est ce qui arrive tous les jours à ceux qui reçoivent beaucoup de Lettres. Le Suppliant a donc brûlé celles qui lui ont paru de cette qualité, & ce parti étoit d'autant plus facile à prendre, que ces Lettres venoient de personnes avec lesquelles toute relation étoit éteinte depuis la mort de celui à qui elles étoient adressées. Il n'y a donc rien en tout cela que la malignité

gnité la plus envenimée puiſſe empoiſonner : & la Demoiſelle de Kerbabu ſe flatte trop, ſi deſtituée de toutes preuves, & condamnée même par ſes propres Témoins, elle s'imagine qu'à force d'équivoques & de préſomptions, elle formera un corps de délit de la conduite la plus pure & la plus réguliere.

Ainſi, d'un grand nombre de chefs dont elle avoit enflé ſon accuſation, elle eſt obligée de reconnoître qu'il n'y en a aucun de prouvé ; elle n'inſiſte que ſur un ſeul : encore pour lui donner quelque foible apparence, eſt-elle réduite à commenter les diſcours d'un Témoin unique. Sa dépoſition, ſon récollement, ſa confrontation ne diſent rien du fait que la Demoiſelle de Kerbabu a entrepris d'établir ; mais elle a cru y trouver quelque prétexte d'imaginer & de ſuppoſer tout ce que le Témoin ne dit pas, & ce qu'il contredit même préciſément. Voilà à quoi ſe réduit le dernier effort qu'elle a fait dans ſon Mémoire.

Mais toute la procédure extraordinaire s'éleve contre ces imaginarions. Il n'y a point eu de minute ni de contrôle de contrat de mariage, cela eſt établi par le Regiſtre du Contrôleur ; perſonne n'en a jamais vu la prétendue groſſe, perſonne n'a entendu dire qu'elle ait exiſté au moment de la mort du Comte d'Hautefort, aucun papier n'a été vu chez Martinon, aucun n'a été ſouſtrait chez le Comte d'Hautefort ni ailleurs, les Témoins, les Accuſés, tous ſont d'accord ſur ce fait déciſif.

Que reſte-t-il donc à l'Accuſatrice, que la honte d'avoir oſé débiter des calomnies ſi atroces ; d'avoir ſcandaliſé tous les Tribunaux par ſes emportemens contre des perſonnes dont l'innocence eſt établie par la procédure même qu'elle avoit imaginée pour les noircir ; d'avoir ſéduit tant de monde par de fauſſes promeſſes, & enfin d'avoir tenté, pour ſe ſoutenir dans tout le cours de cette affaire, les coups les plus téméraires & les plus criminels.

Y a-t-il après cela des peines aſſez ſéveres pour réprimer l'audace de celle qui a oſé ſe porter à de ſi grands excès ? Croit-on qu'une condamnation modique de 10000 livres de dommages & intérêts puiſſe être proportionnée à l'énormité d'une injure ſi ſanglante ? Que deviendra la tranquillité publique, l'honneur & la réputation des perſonnes les plus pures, ſi on en eſt quitte, après les avoir diffamées, pour eſſuyer une peine ſi legere. Si l'honneur eſt plus cher que la vie, pourquoi ne punit-on pas plus ſéverement ceux qui ont tendu des pieges à l'innocence pour la flétrir, que ceux qui ont attenté ſur les jours des Ciroyens ? Tout

demande vengeance contre de si noires entreprises, les Officiers du Châtelet ne l'ont prononcée qu'avec une réserve & une modération dont le Suppliant auroit pu se plaindre; la moindre chose qu'il puisse attendre de la Justice suprême du Tribunal saisi de l'appel, est qu'il confirmera cette Sentence dans toutes ses parties.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner acte au Suppliant, de ce que pour réponse au Mémoire imprimé de la Demoiselle de Kerbabu, employé pour griefs contre la Sentence du Châtelet du 23 Mai 1730; il emploie le contenu en la présente Requête. Ce faisant, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamner l'Appellante en l'amende & aux dépens : & vous ferez bien.

[L'Affaire ayant été portée à la Grand-Chambre assemblée.]

FACTUM.

LE nombre & la qualité des crimes dénoncés par la Dlle. de Kerbabu, paroissoient propres à attirer toute l'attention du Public, & toute la sévérité de la Justice; suppression d'un testament & de la grosse d'un contrat de mariage; enlevement de la minute des mains d'un Officier public qui en étoit le dépositaire; altération d'un Registre du Contrôle; lacération de deux feuillets du Registre des mariages. Pouvoit-on porter plus loin l'audace & la méchanceté ? La foi publique se trouvoit violée jusques dans les dépôts les plus sacrés, & l'état des hommes n'auroit plus rien d'assuré, si de tels attentats pouvoient demeurer impunis.

C'est l'excès même de ces crimes dont la Demoiselle de Kerbabu a osé rendre plainte, qui lui a ouvert des routes si faciles pour instruire son accusation. On a cru devoir profiter des éclaircissemens que tout genre de preuve pouvoit administrer : & jusqu'à ce que la vérité eût été pleinement découverte, on a interdit à l'Accusé tout ce qui pouvoit traverser les recherches de l'Accusatrice.

Mais enfin, quel a été le fruit de ces recherches qui devoient découvrir tant de mysteres ? Non-seulement on n'a pas pu trouver un coupable contre qui s'élevât le moindre indice, mais on n'a pas pu même établir un corps de délit. Les principaux crimes ont disparu; la Demoiselle de Kerbabu n'a osé entreprendre d'en

faire la preuve, & pour écarter jusqu'au plus leger soupçon des autres, elle a fourni elle-même dans ses écrits, dans sa conduite & dans ses informations, des armes si puissantes à l'Accusé, que tout concourt à le faire absoudre.

C'est ce que les premiers Juges ont reconnu; ils n'ont trouvé dans cette accusation si célebre qu'une vexation outrée; ils ont cru qu'il étoit de leur devoir de la réprimer par une condamnation, qui sans être proportionnée à l'offense, pût cependant contenir ceux qui seroient tentés de suivre un exemple si dangereux. La Demoiselle de Kerbabu peut-elle se flatter aujourd'hui d'un événement plus heureux sur l'appel?

Le Comte d'Hautefort, Lieutenant Général des Armées Navales, avoit toujours aimé tendrement le Comte de Surville son neveu, qu'il regardoit comme le seul héritier de sa Maison. Plein de ces sentimens, il fit son testament olographe à Paris le premier Avril 1726, par lequel il l'institua son Légataire universel, le chargeant seulement d'acquitter quelques legs pieux, & quelques récompenses qu'il laissoit à ses anciens Domestiques. *FAIT.*

Peu de tems après le Comte d'Hautefort se rendit à Brest, & de-là à Hauterive. Plusieurs Officiers de Marine l'y accompagnerent. Il y reçut aussi quelques Dames, & entr'autres la Comtesse d'Epinay sa sœur, la Demoiselle de Kerbabu, & la Demoiselle de Belingant; mais la maladie dont il fut attaqué ne lui permit pas de profiter beaucoup de cette Compagnie. Il partit d'Hauterive à la fin d'Octobre. Sa santé toujours chancelante se soutint jusqu'au mois de Janvier 1727, qu'il se fit transporter chez Martinon, Chirurgien, rue Culture-Sainte-Catherine, où il mourut le 7 Février, entre neuf & dix heures du matin.

Le Comte de Surville s'étoit rendu auprès de lui, sur la nouvelle du danger où il se trouvoit. Il ne le quitta, pour passer dans l'anti-chambre, que quand il le vit près à rendre les derniers soupirs. La mort lui ayant été annoncée quelques instans après, il se retira aussi-tôt à l'Hôtel de Pompadour, chez le Marquis d'Hautefort son oncle, avec lequel il demeuroit.

Pendant qu'il s'y livroit à l'excès de sa douleur, le Commissaire Parent apposa le scellé, dans la maison du Comte d'Hautefort, rue de Varenne. On trouva d'abord le testament olographe, par lequel le Comte de Surville étoit nommé Légataire universel.

Il ne prévoyoit pas que cette succession, assez modique en

elle-même, alloit exciter un orage qui devoit l'agiter tant d'années, & encore moins qu'il dût venir d'une personne étrangere à la famille, & qui lui étoit absolument inconnue.

Cependant deux mois & demi après la mort du Comte d'Hautefort, il reçut une Lettre du Marquis d'O, par laquelle il lui mandoit qu'il en avoit reçu deux de deux personnes qui se disoient ses parentes, qu'il ne les connoissoit point, & ne les avoit jamais vues; que l'ayant cherché à Versailles pour les lui communiquer, & ne l'ayant pas trouvé, il prenoit le parti de les lui envoyer par son fils.

Le paquet en effet renfermoit deux autres Lettres, l'une de la Dame de Saint-Quentin, & l'autre de la Demoiselle de Kerbabu.

La Dame de Saint-Quentin mandoit au Marquis d'O, que *l'une de ses filles étoit sur le point d'épouser le Comte d'Hautefort; il l'avoit fiancée*, dit-elle, *& le contrat de mariage écrit dès le mois de Septembre : sa maladie retarda la nôce jusqu'à son retour de Paris... mais enfin, le Seigneur en a disposé autrement, il faut sans murmurer se soumettre à sa volonté & à sa providence.* Après ce préambule qui préparoit à la demande qui suit, la Dame de Saint-Quentin ajoutoit : *Il a fait un testament, je vous demande la grace de parler à M. le Marquis d'Hautefort, oncle de celui d'aujourd'hui, non pas que j'aie dessein d'avoir aucun procedé avec lui, je l'honore trop pour cela; mais il est si équitable, que je suis persuadée qu'il ne s'opposera pas, & qu'il se portera lui-même à effectuer les volontés d'un frere qu'il aimoit tendrement.*

La Lettre de la Demoiselle de Kerbabu, ne présentoit que les mêmes objets. *J'étois sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, Monsieur, il y a même un contrat de mariage écrit; je viens d'avoir le malheur de le perdre : un tel engagement l'auroit peut-être fait écrire des volontés qu'il ne me convient point d'éclaircir avec M. le Marquis d'Hautefort; me refuserez-vous, Monsieur, de lui en parler, seulement pour lui faire connoître que cet engagement n'a point de rapport à tous ceux dont Messieurs de la Marine sont taxés quelquefois? Je ne doute pas même que M. le Marquis d'Hautefort ne soit informé de cela, & vous jugez bien, Monsieur, que cette formalité de contrat n'est plus pour moi qu'un nouveau chagrin, & que je vous prie de tenir secret entre Monsieur son frere & vous.*

La Demoiselle de Kerbabu écrivit ensuite directement au Comte de Surville. Elle lui mande, *qu'elle s'est déja expliquée avec lui touchant les volontés de M. le Comte d'Hautefort, dont il m'a*, dit-elle, *donné connoissance; mais n'ayant aucune réponse, j'ai cru*

en vous faiſant parler par M. le Marquis d'O, que vous diriez quelque choſe de poſitif du dernier teſtament : tout cela a été inutile. Ainſi, Monſieur, avant que d'entrer dans aucune diſcuſſion, je crois devoir vous demander vos intentions. Vous ne vous plaindrez pas, Monſieur, de ma trop grande vigilance, puiſqu'il y a près de trois mois que j'attends à voir quel parti vous prenez. Il n'eſt pas ſurprenant qu'étant ſur le point d'épouſer M. le Comte d'Hautefort, il m'ait voulu du bien : vous devez même avoir trouvé la copie du contrat de mariage. Le ſtyle de cette Lettre eſt bien différent de celui des deux premieres : on perſiſte, à la vérité, à reconnoître qu'il n'y avoit point de mariage; mais ſur le fait du teſtament, on prend un ton plus haut, on menace même d'entrer en diſcuſſion : c'eſt une eſpece de déclaration de guerre.

Le Comte de Surville peu inquiet de ces menaces, répondit à la Demoiſelle de Kerbabu ſans beaucoup de ménagement. *Je ne ſai quel éclairciſſement vous pouvez deſirer de moi, Mademoiſelle. Je veux bien vous mettre l'eſprit en repos ſur le teſtament dont je vous envoie une copie devant Notaire. Si vous y étiez nommée, j'ai trop de reſpect pour la mémoire de feu mon oncle, pour que vous n'en fuſſiez pas informée. A l'égard du prétendu mariage, je vous conſeille d'en oublier juſqu'à l'imagination; perſonne n'en ſera la dupe, & M. d'Hautefort étoit trop connu & trop eſtimé, pour en pouvoir être ſoupçonné à ſon âge; & tout ce que vous en pourrez dire, ne peut que faire beaucoup de tort à votre réputation, vous faire des ennemis de toute ſa famille, & au bout de cela ne perſuader à perſonne. Faites-moi la grace de croire, Mademoiſelle, que je vous donne un bon conſeil.*

Cette Lettre, qui ne laiſſoit aucune eſpérance à la Demoiſelle de Kerbabu, & qu'elle a depuis repréſentée comme une piece dans laquelle on avoit pouſſé l'inſulte aux derniers excès, attira au Comte de Surville une réponſe fort haute de la part de la Demoiſelle de Kerbabu. Mais toute ſa colere, & la rupture ouverte entre le Comte de Surville & elle, ne purent encore lui inſpirer l'idée d'un mariage célébré avec le Comte d'Hautefort. Au contraire dans ſa réponſe, qui eſt du 14 Mai 1727, elle lui dit : *A l'égard de vos avis, vous me permettrez de vous dire, Monſieur, qu'une fille comme moi n'a pas beſoin d'en chercher ailleurs. Je n'ignore pas non plus l'eſtime générale qu'avoit Monſieur votre oncle, il étoit trop des amis de ma famille, pour ne le pas connoître & ſa réputation, & c'eſt ſur ce pied-là que je l'euſſe épouſé, la choſe lui faiſant autant d'honneur qu'à moi. Notre contrat de ma-*

riage fut fait le mois de Septembre, comme vous ne l'ignorez pas; & si sa santé ne l'avoit pas obligé d'aller à Paris, ce qui retarda notre mariage, il seroit fait à présent.

Il faudroit être livré à une présomption bien aveugle, pour n'être pas frappé de tant de Lettres écrites par la mere & par la fille dans le cours de trois mois entiers. Elles y supposent à la vérité un projet de mariage, auquel on est persuadé que le Comte d'Hautefort n'a jamais pensé ; mais l'illusion n'avoit point été portée plus loin, & elles convenoient l'une & l'autre que le Comte d'Hautefort n'avoit jamais pris d'engagement.

Le Comte de Surville persuadé de plus en plus de cette vérité, par des Lettres qui s'expliquoient si clairement, demeura tranquille plusieurs mois, & oublia entierement la Demoiselle de Kerbabu. Il fut bien surpris d'apprendre dans la suite qu'elle prenoit la qualité de veuve du Comte d'Hautefort, & qu'elle prétendoit, contre des reconnoissances si précises & si réiterées, qu'elle l'avoit épousé. Une nouvelle à laquelle il devoit si peu s'attendre, l'obligea de rechercher quelles avoient été les démarches de la Demoiselle de Kerbabu, depuis les Lettres qu'elle lui avoit écrites. Il sut qu'elle avoit été dans le Maine sous des noms empruntés, & qu'elle avoit fait plusieurs tentatives, pour se procurer un faux contrat & un faux acte de célébration de mariage. Il se détermina à en rendre plainte : mais il fut prévenu de quelques jours par la Demoiselle de Kerbabu, qui étant arrivée à Paris, commença la procédure dans laquelle il faut aujourd'hui se renfermer.

Sa plainte est du 14 Janvier 1728. Après y avoir exposé le fait de son prétendu mariage, célébré, selon elle, dans la Chapelle du Château d'Hauterive, le 19 Septembre 1726 : elle ajoute qu'il avoit été précedé d'un contrat passé devant le Chainge & Duchast Notaires Royaux de Laval, le 7 du même mois, par lequel le Comte d'Hautefort avoit reconnu avoir reçu la somme de 15000 livres à compte des 75000 livres de dot qu'elle promettoit de lui apporter ; que le Comte d'Hautefort avoit encore reconnu avoir reçu d'elle les 60000 livres restant, suivant sa quittance sous signature privée du 2 Octobre 1726 ; que peu de jours après, le Comte d'Hautefort fut mandé à la Cour . . . Que le 6 Février son corps fut rapporté mort en son Hôtel, sans qu'elle ait pu apprendre de quelle maladie, ni en quel lieu il étoit décedé, par le soin extrême que ses parens & ses héritiers avoient pris, non-seulement de congédier, mais encore d'écar-

ter de Paris jusqu'au dernier de ses Domestiques. . . . . Que n'ayant appris que long-tems après, & par la voix publique, la mort du Comte d'Hautefort, elle seroit tombée dans une maladie longue & dangereuse. . . . . Qu'étant arrivée à Paris, elle a appris que le testament olographe fait à Hauterive par le sieur Comte d'Hautefort, & rappellé dans plusieurs de ses Lettres, avoit été vu & lu de plusieurs personnes depuis son décès. Qu'à l'égard de son contrat de mariage, le Notaire qui l'avoit reçu lui en a refusé la grosse, lui ayant dit qu'il l'avoit délivrée à feu M. le Comte d'Hautefort. Que depuis le décès de mondit sieur le Comte d'Hautefort, ses héritiers tâchant de contester son état, ont supprimé, comme il a été dit, la grosse de son contrat de mariage, & encore le testament où elle étoit qualifiée épouse du sieur Comte d'Hautefort; & encore pratiqué plusieurs manœuvres, intrigues & mauvaises voies, pour supprimer les pieces originales & autres établissant son droit.

Cette plainte qui est comme la base de toute la procédure, renferme plusieurs circonstances, dont l'absurdité ou la fausseté évidente suffiroit pour faire tomber l'accusation.

On parle d'un contrat de mariage passé devant le Chainge & Duchast, Notaires Royaux de Laval, & il n'y en a jamais eu de ce nom, ni dans la Ville de Laval, ni dans toute la Province du Maine.

La Demoiselle de Kerbabu a parlé, selon elle, au Notaire qui a reçu la minute du contrat; & cependant elle ne le connoît pas, & en nomme deux autres qui n'ont jamais existé.

Elle lui en a demandé une expédition, & il l'a refusée, sous prétexte qu'il l'avoit délivrée au Comte d'Hautefort; comme s'il y avoit un Notaire capable de refuser à une veuve une expédition de son propre contrat de mariage, & que la Demoiselle de Kerbabu n'eût pas eu assez de crédit pour le forcer à satisfaire à une demande si juste.

Le contrat de mariage portoit une quittance, dit-on, de 15000 livres, à compte de 75000 livres de dot que la Demoiselle de Kerbabu promettoit d'apporter, & depuis le Comte d'Hautefort a reconnu avoir reçu les 60000 livres par un acte sous seing privé du 2 Octobre 1726 : cependant la prétendue quittance du 2 Octobre est des 75000 livres en entier.

On ajoute que les parens & héritiers du Comte d'Hautefort ont non-seulement congedié, mais encore écarté de Paris jusqu'au dernier de ses Domestiques : cependant ils s'y sont trouvés

tous, & il n'y en a pas un ſeul que la Demoiſelle de Kerbabu n'ait fait entendre dans ſes informations.

Quelle idée peut-on ſe former d'une accuſation qui commence par des ſuppoſitions ſi manifeſtes ? Ce qui ſuit répondra parfaitement à un début ſi capable de faire juger du caractere de l'accuſation.

Par un Monitoire qu'elle fit publier le 3 Février 1728, elle ajouta que l'on avoit laceré deux feuillets du Regiſtre des mariages de la Paroiſſe d'Argentré, même que l'on avoit tenté la fidelité du Greffier de la Juſtice de Laval pour lui en faire remettre la minutte.

Enfin par une Requête du 25 Mai 1728, elle demanda acte de la plainte qu'elle rendoit en adhérant, de la ſuppreſſion qui avoit été réellement faite depuis le mois de Septembre 1727, de la minute de ſon contrat de mariage avec le feu Comte d'Hautefort, paſſé le 17 Septembre 1726, & reçu par Ains, Notaire à Montſur, & de la ſuppreſſion du contrôle, dont ledit Ains étoit auſſi dépoſitaire en qualité de Contrôleur.

C'eſt ainſi que l'accuſation a, pour ainſi dire, monté par dégrés ; mais ces nouvelles plaintes n'étoient propres qu'à la décrier de plus en plus. En effet, ce ne ſont plus deux Notaires de la Ville de Laval qui ont reçu ſon contrat de mariage ; c'eſt Ains, Notaire de la Ville de Montſur, qui en a toujours été le Dépoſitaire. D'où eſt venu cette nouvelle lumiere à la Demoiſelle de Kerbabu ? Au mois de Janvier 1728, c'étoit le Chainge & Duchaſt à qui elle avoit parlé elle-même ; au mois de Mai ſuivant, c'eſt Ains, Notaire de Montſur : quel contraſte entre des faits qui devroient être ſi conſtans ! Au ſurplus, le Regiſtre des mariages de la Paroiſſe d'Argentré s'eſt trouvé ſain & entier, tant dans l'original demeuré à la Paroiſſe, que dans la copie remiſe au Greffe : le Greffier a reconnu qu'on ne l'avoit jamais tenté de délivrer ſa prétendue minute ; enfin il ne s'eſt trouvé aucune altération dans le Regiſtre du Contrôle dont Ains étoit le dépoſitaire.

Quoi qu'il en ſoit, ſur ces différentes plaintes la Demoiſelle de Kerbabu a eu une permiſſion de faire informer : elle a fait entendre plus de cinquante Témoins à Paris, à Breſt & à Laval ; mais malgré tous les efforts qu'elle a faits pour en corrompre pluſieurs, il n'y en a pas un dont la dépoſition ne concoure à détruire ſa chimerique accuſation.

Auſſi s'eſt-elle trouvée réduite à demander la vérification de quelques

quelques Lettres & autres écrits qu'elle a prétendu être de la main du Comte d'Hautefort : vérification inutile, & contre laquel le Marquis d'Hautefort a toujours protesté ; mais qui par l'événement ne peut jamais faire honneur, ni procurer aucun avantage à la Demoiselle de Kerbabu, puisque les Experts ont reconnu dans ces écrits des altérations sensibles, qui n'ont pu être faites que pour appuyer la fable de son prétendu mariage.

Après cet épisode, l'instruction a été continuée. Mais la Demoiselle de Kerbabu, convaincue elle-même de la chimere de ses plaintes, a négligé d'en approfondir les principales circonstances. Nulle diligence pour faire apporter le Registre des mariages de la Paroisse d'Argentré, ni celui du contrôle de Montsur : nulle poursuite contre Ains, Notaire, qui seroit sans doute le premier auteur du crime, si l'on en pouvoit appercevoir quelque trace. Tout s'est réduit à faire recoler & confronter les Témoins ; ce qui a procuré encore de nouveaux avantages au Marquis d'Hautefort, par les éclaircissemens qu'ils ont donnés.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenue la Sentence du 23 Mai 1730, par laquelle le Marquis d'Hautefort a été déchargé de l'accusation, & la Demoiselle de Kerbabu condamnée en 10000 liv. de dommages & intérêts, & en tous les dépens. Après tant d'outrages, on ne pouvoit accorder au Marquis d'Hautefort une réparation plus foible. Toute la France avoit retenti des accusations de la Demoiselle de Kerbabu : ses plaintes avoient annoncé les crimes les plus graves, & ses écrits les preuves les plus complettes, il sembloit que le Marquis d'Hautefort alloit être perdu aux yeux de l'Univers ; cependant rien n'avoit répondu à des promesses si fastueuses, & cette accusation qui avoit fait tant de bruit, ne se trouvoit enfin qu'un tissu d'impostures : la sévérité pouvoit-elle être portée trop loin dans de telles circonstances ?

Cependant c'est la Demoiselle de Kerbabu qui a interjetté appel de la Sentence. Que peut-elle attendre de cette derniere tentative, qu'un Jugement plus solemnel qui la couvre d'une nouvelle confusion ?

Division.

Soit qu'il n'y ait point de corps de délit ou que la Partie poursuivie se trou-

Toute accusation doit présenter à la Justice un corps de délit & un coupable. S'il n'y a point de corps de délit, l'accusation tombe, comme étant sans objet : si c'est un innocent qui est poursuivi, l'accusation est mal dirigée ; & dans l'un & l'autre cas, elle dégénere dans une pure calomnie.

ve innocente l'accusation est téméraire.

Le Marquis d'Hautefort réunit pour sa défense ces deux moyens également propres à confondre l'accusation.

Premierement, il n'y a que fiction & que chimere dans ce que la Demoiselle de Kerbabu présente à la Justice pour l'objet de ses recherches.

Secondement, quand on supposeroit un corps de délit, le Marquis d'Hautefort en seroit accusé sans prétexte.

En un mot, tout est supposé de la part de la Demoiselle de Kerbabu, & le crime, & le coupable : son accusation est donc le comble de l'imposture.

Premiere proposition. Il n'y a point de corps de délit.

La Demoiselle de Kerbabu qui avoit annoncé dans ses différentes plaintes tant de chefs d'accusation, s'est réduite enfin à deux objets : elle prétend qu'après la mort du Comte d'Hautefort, on a trouvé dans sa cassette un prétendu contrat de mariage, & un testament olographe fait à Hauterive, & qu'on a supprimé l'un & l'autre.

Par rapport au contrat de mariage, pour établir un corps de délit, il faudroit que la Demoiselle de Kerbabu justifiât par des preuves incontestables que ce titre a existé, qu'il y a eu un contrat authentique reçu en minute par un Notaire, contrôlé, & dont la grosse avoit été délivrée au Comte d'Hautefort ; il faudroit qu'elle justifiât non-seulement que ces pieces ont existé pendant la vie du Comte d'Hautefort, mais encore que la grosse étoit dans sa cassette & parmi ses papiers lorsqu'il est décedé ; mais on va voir que ni dans l'une ni dans l'autre époque, elle n'a aucune preuve de l'existence de ce titre, & que ses plaintes n'embrassent qu'une chimere.

Ce n'est pas dans les informations qu'elle a fait faire, qu'elle prétend chercher elle-même la preuve qu'il y ait eu un contrat de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle, il n'y a pas un seul Témoin qui en parle, soit pour l'avoir vu, soit pour en avoir eu la plus legere connoissance ; mais elle prétend avoir quelque chose de plus important ; des Lettres écrites de la main du Comte d'Hautefort, qui parlent de son contrat de mariage. C'est donc à des preuves litterales qu'elle a recours : mais peuvent-elles jamais mériter la confiance de la Justice ? Quand elles seroient exemptes de tout soupçon, suffiroient-elles pour établir l'existence d'un contrat de mariage ? enfin les inductions qu'elle en voudroit tirer ne sont-elles pas combattues par des preuves infiniment plus solides ? C'est ce qu'on va discuter avec soin.

1°. La vérité de ces écrits eſt au moins infiniment ſuſpecte. La Demoiſelle de Kerbabu en a fait faire la vérification, & a beaucoup triomphé dans le monde du ſentiment des Experts, mais leur rapport bien entendu fait au contraire ſa condamnation.

De dix-huit Lettres repréſentées par la Demoiſelle de Kerbabu, il s'en eſt trouvé pluſieurs qui avoient été alterées par une main étrangere, pour leur donner un ſens favorable à la fable de ſon mariage; c'eſt une vérité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer, aux termes même du rapport d'Experts. Il y avoit dans la cinquieme Lettre : *je ne doute pas que ma ſœur & ma niece n'aillent à Saint-Quentin vous y prendre ;* le Fauſſaire a ſubſtitué à cette phraſe celle qui ſuit : *je ne doute pas que ma ſœur & ma niece n'aillent à Saint-Quentin nous y attendre tous.* Les Experts ſont convenus unanimement de cette fauſſeté : *leſdites réformes*, diſent-ils, *de meme que le mot*, tous, *ſont non-ſeulement de main étrangere & ajoutés après coup, mais encore d'autre plume & encre.*

L'objet de cette alteration eſt d'inſinuer que l'intention du Comte d'Hautefort étoit d'aller trouver la Demoiſelle de Kerbabu à Saint-Quentin, comme il convenoit, s'il avoit deſſein de l'épouſer : au lieu qu'aux termes de la Lettre, c'étoit la Demoiſelle de Kerbabu qui devoit ſe rendre a Hauterive, ce qui n'indique qu'une partie de plaiſir, & une promenade ſans conſéquence. Il y a donc dans la Lettre une altération ſenſible, & une altération dans laquelle on s'eſt propoſé de préparer les eſprits à la fable que l'on débite.

Dans la ſixieme Lettre il y avoit : *je compte vous aller voir dans le mois d'Avril avec votre permiſſion, l'ayant du Maître & de la Maîtreſſe.* Ce n'étoit pas à Saint-Quentin, mais à Hauterive que le Comte d'Hautefort prétendoit aller voir la Demoiſelle de Kerbabu, comme la Lettre ſuivante le prouve invinciblement ; c'étoit pour cela qu'il avoit pris la *permiſſion du Maître & de la Maîtreſſe*, c'eſt-à-dire, des Sieur & Dame de Saint-Quentin. Quoi qu'il en ſoit, on a changé ces derniers mots en ceux ci : *étant le Maître & vous la Maîtreſſe.* Il n'eſt pas beſoin de s'étendre en raiſonnement ſur cet article ; l'objet de l'altération eſt aſſez évident ; elle eſt encore reconnue de tous les Experts qui conviennent que pour y parvenir, on a gratté des Lettres, & qu'on en a formé d'autres d'*une main étrangere.*

Dans la ſeptieme Lettre il y avoit, en parlant de la Comteſſe

d'Epinay : *elle eſpere arranger le tout pour vous aller prendre pour venir à Hauterive y paſſer un mois, la même compagnie y ſera, à ce que j'eſpere. J'eſpere faire route pour Mont-Gaillardin après Pâques, les beaux jours & les beaux chemins ſe trouvent en ce tems-là.* Au lieu de cela, le Fauſſaire a mis : *elle eſpere arranger le tout pour vous aller prendre, pour venir tous à Hauterive, je paſſerai par chez moi, la même compagnie y ſera, à ce que j'eſpere. Je compte faire route pour Mont-Gaillardin, après à Saint-Quentin, les beaux jours & les chemins ſe trouvent en ce tems-là.* Le Fauſſaire toujours conduit par les mêmes vûes, cherche par-tout à attribuer au Comte d'Hautefort le deſſein d'aller à Saint-Quentin, il ne ménage pas même pour cela la vraiſemblance ; car que peuvent ſignifier ces termes : *je compte faire route pour Mont-Gaillardin, après à Saint-Quentin, les beaux jours & les chemins ſe trouvent en ce tems-là ?* Au lieu que le ſens naturel de la Lettre avant l'altération ne préſentoit rien que d'exact : *je compte faire route pour Mont-Gaillardin après Pâques ; les beaux jours & les beaux chemins ſe trouvent en ce tems-là.* Il y a donc ici altération & fauſſeté manifeſte ; il y a un deſſein formé d'attribuer au Comte d'Hautefort des vûes de mariage. Et dès-lors aux yeux de toute perſonne ſenſée, ce mariage dont on fait tant de bruit, n'eſt qu'une impoſture appuyée ſur le crime de faux.

Dans la onzieme Lettre on a ajouté une ligne entiere : il y avoit dans cette Lettre, *je voudrois bien que vous priſſiez vos meſures pour venir avec ma ſœur paſſer un mois à Hauterive ;* au lieu de cela, on a mis : *je voudrois bien que vous priſſiez vos meſures pour venir avec moi, je veux devenir votre maître, ma ſœur paſſera un mois à Hauterive.* Pour cela, du mot *ma* qui étoit le dernier de la premiere page, on en a fait *moi* ; & ajoutant une ligne au-deſſous, on a mis, *je veux devenir votre maître ;* enfin au haut de la ſeconde page on a mis, *ma*, pour joindre aux termes ſuivans, & faire *ma ſœur paſſer un mois à Hauterive.* Lambert, un des Experts, eſt convenu que la phraſe avoit été changée, & que la ligne, *je veux devenir votre maître*, avoit été ajoutée après coup. A l'égard du mot, *ma*, qui eſt au haut de la ſeconde page, il ſoutient expreſſément qu'il eſt de main étrangere.

Les deux Lettres mêmes qui parlent du mariage ne ſont pas demeurées à l'abri de toute critique. Il eſt vrai que le fauſſaire qui les a compoſées en entier a eu plus de liberté pour contrefaire l'écriture du Comte d'Hautefort ; cependant il y a dans ces

Lettres quelques mots en interligne dont les Experts n'ont pas pu reconnoître l'Auteur.

Ainsi ces Lettres que l'on avoit annoncées comme des pieces si pures, ont été fabriquées en entier, ou du moins alterées. Ces altérations ne peuvent être imputées qu'à la Demoiselle de Kerbabu, c'est à elles que les Lettres sont écrites, c'est elle qui les représente, elles ne sont donc point sorties de ses mains, & n'ont pu être fabriquées que par ses ordres. Qu'elle nous explique après cela pourquoi une main étrangere a travaillé sur ces pieces, & pourquoi tous les changemens qui s'y trouvent ne sont propres qu'à soutenir l'idée du mariage sur lequel elle fonde ses prétentions ? Mais, dit-on, le corps des deux Lettres qui parlent du mariage, a paru aux Experts être entierement écrit la main du Comte d'Hautefort, aussi-bien que la quittance de dot ; ces pieces sont donc à l'abri de toute critique.

Cette distinction ne détruira pas le moyen qui résulte de tant d'altérations établies par le rapport même des Experts. Quand de vingt écrits représentés par une même Partie qui n'en tire qu'une même induction, il s'en trouve huit ou dix dans lesquels l'altération est sensible au jugement des Experts, peut-on dire que si la fausseté des autres ne les a pas également frappés, le Magistrat leur doive pour cela une foi entiere ? Ces faussetés découvertes dans une partie des écrits entraînent nécessairement la ruine des autres qui leur sont intimément unis.

En cela le Magistrat ne forme pas, à proprement parler, un jugement contraire à celui des Experts, puisque c'est de leur rapport même qu'il tire le moyen qui les détermine à rejetter la piece ; mais il suit une route différente dans l'examen qu'il en fait après eux, parce que la Loi qui le guide l'éleve au-dessus des vues qui conviennent aux Experts.

Loi qui guide le Magistrat l'éleve au-dessus des vûes qui conviennent aux Experts.

Que les Experts jugent de chaque piece en particulier sans consulter la relation qu'elles peuvent avoir entr'elles, il est de leur ministere de se renfermer dans ces bornes étroites, & de ne rendre compte, pour ainsi dire, que du témoignage de leurs yeux ; mais le Magistrat réservé à des fonctions plus sublimes doit aller plus loin. Il doit combiner ce que le rapport des Experts a de favorable dans une partie, avec des soupçons légitimes qu'il fait naître dans une autre, & former sur la réunion de ces objets un jugement superieur à celui des Experts. Autrement ce seroit avilir son caractere, & exiger de lui une déférence servile pour des Experts destinés à lui communiquer leurs lumieres, mais non pas à asservir les siennes.

Suivant ces regles, le rapport des Experts fournit un moyen invincible pour rejetter les pieces dans lesquelles la Demoiselle de Kerbabu veut trouver la preuve du corps de délit. Si ces pieces avoient paru seules, & que les Experts n'eussent rien apperçu qui pût faire douter de leur vérité, il seroit peut-être des regles d'y déferer ; mais quand elles paroissent accompagnées de plusieurs autres que la Partie présente comme exemptes de tout soupçon, & que les Experts ont cependant jugé alterées, alors il n'est plus permis de compter sur des écrits que le mensonge & l'imposture accompagnet. La main qui les produit ne mérite plus de confiance ; convaincue d'avoir voulu tromper la Justice par des écrits falsifiés, tout ce qu'elle administre, pour parvenir au même objet, est légitimement suspect. Il n'en faut donc pas davantage pour déterminer le Magistrat à rejetter tout ce qui sort d'une source si corrompue.

Du moins n'établira-t on jamais sur de semblables écrits la preuve d'un corps de délit. Pour déferer à la Justice un crime qui devienne l'objet de ses recherches & de ses vengeances, il faut que l'Accusateur lui-même soit à couvert de tout reproche, & les pieces sur lesquelles il se fonde exemptes du plus leger soupçon ; mais quand de vingt écrits représentés par l'Accusateur pour établir le même corps de délit, il y en a incontestablement plusieurs de falsifiés, est-il permis, sans violer les regles les plus constantes, d'admettre son accusation sur la foi des autres ?

2°. Quand on pourroit les reconnoître pour des pieces dignes de foi, pourroient-elles même, dans ce qu'elles renferment, établir un corps de délit ? On trouve dans une Lettre ou deux & dans une reconnoissance sous seing-privé, une simple énonciation d'un contrat de mariage ; supposons pour un moment ces pieces véritables, en est-ce assez aux yeux de la raison & de la justice pour ne plus douter de l'existence de ce contrat ? Qui peut savoir dans quelles vues on s'est expliqué alors ? Souvent on ne ménage pas beaucoup les expressions dans des Lettres familieres qui ne sont point destinées à paroître ; faudra-t-il que des héritiers soient comptables de ce qui se trouvera dans de semblables écrits par forme de simple énonciation ?

D'ailleurs le contrat dont on parle dans les Lettres, étoit-il une piece authentique, un acte solemnel, reçu par deux Notaires, dont il fût resté minute, & qui fût contrôlé ? C'est ce que les pieces représentées ne disent point, & ce que l'on ne peut

pas penser, principalement si on rapproche ces écrits des Lettres de la Demoiselle de Kerbabu. *J'étois sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort*, dit-elle au Marquis d'O ; *il y a même un contrat de mariage écrit : me refuserez-vous d'en parler à M. son frere, seulement pour lui faire connoître que cet engagement n'a rien de commun avec ceux dont Messieurs de la Marine sont taxés quelquefois ?* Que signifie ce langage ? Loin de présenter l'idée d'un contrat de mariage en forme, il n'annonce qu'un projet, qu'un papier informe, & c'est pour cela qu'elle vouloit qu'on rassurât le Marquis d'Hautefort contre le soupçon qu'il auroit pû former sur la nature de l'engagement de son frere. Si le Comte d'Hautefort a véritablement écrit les Lettres qu'on lui impute, il n'a pu y parler du contrat de mariage que dans le même sens ; ainsi ces Lettres ne pourroient jamais établir l'existence d'un véritable contrat de mariage, ni faire par conséquent la preuve d'un corps de délit.

3°. Si les preuves que rapporte la Demoiselle de Kerbabu, ne peuvent jamais faire d'impression, combien doit-on être touché au contraire de celles qui vont démontrer que jamais le prétendu contrat de mariage n'a existé.

On ne peut se rappeller les Lettres qu'elle a écrites elle-même, tant au Marquis d'O, qu'au Marquis d'Hautefort, sans être pénétré de la plus juste indignation contre les plaintes qu'elle a répandues depuis, au sujet de la prétendue suppression de son contrat de mariage. Elle y déclare dans les termes les plus clairs & les plus précis, qu'il n'y a point eu de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle. Elle lui attribue à la vérité des vues qui pouvoient disposer à cette union, mais elle convient précisément qu'elles n'ont jamais été accomplies : que lui serviroit après cela un prétendu contrat de mariage, s'il y en avoit eu un de rédigé ? Un contrat de mariage, lorsqu'il n'a point été célebré, n'est-il pas une piece inutile, impuissante, imparfaite ? D'ailleurs elle n'ose pas même avancer qu'il y ait eu un contrat signé par les Parties, elle n'en parle que comme d'un simple projet, que comme d'une ébauche ; elle craint par cette raison que l'on ne regarde les relations qu'elle avoit avec le Comte d'Hautefort comme suspectes ; quelles preuves plus victorieuses peuvent donc combattre une accusation, que le propre témoignage de l'Accusatrice dans des écrits si clairs & si précis ?

Si deux ou trois Témoins, dans l'information de la Demoiselle de Kerbabu, eussent tenu le même langage qu'elle a tenu

dans ses Lettres, que pourroit-elle opposer à leurs dépositions? Mais ici nous avons quelque chose de bien plus fort & de bien plus décisif, c'est son propre témoignage. C'est l'Accusatrice qui dans un tems non suspect, se confond & se condamne elle-même. Jamais aucun Accusé a-t-il eu un pareil avantage?

Les circonstances mêmes dans lesquelles ces Lettres ont été écrites leur donnent un nouveau poids. C'est depuis la mort du Comte d'Hautefort, & dans un tems où il ne subsistoit aucune raison pour tenir le mariage secret, s'il avoit été célebré; c'est après avoir reçu de la part du Comte de Surville des Lettres dont la Demoiselle de Kerbabu prétend avoir eu les plus justes sujets de se plaindre; c'est dans un tems où elle convient qu'elle n'avoit plus aucune espérance de se concilier avec lui; c'est en un mot dans le tems où elle se disposoit à lui déclarer la guerre: cependant dans ces circonstances, elle lui mande précisément, que *si la mort n'avoit prévenu le Comte d'Hautefort, il l'auroit épousée.* Et elle ose après cela fonder sur le fait contraire de ce mariage la base de son accusation! L'aveuglement peut-il conduire à de tels excès?

Qu'elle dise tant qu'elle voudra qu'elle avoit encore intérêt de cacher son mariage, pour n'être point traversée dans les recherches des pieces qui pouvoient le soutenir. Premierement, c'est se faire à soi-même l'injure la plus cruelle & la plus sanglante, que de se donner pour une personne capable de désavouer publiquement son état. Secondement, ce seroit le comble de l'extravagance, que d'user d'un pareil artifice; celle qui a intérêt d'établir son état, & qui cherche des pieces pour l'autoriser, commenceroit-elle par le dénier elle-même? Troisiemement, la Demoiselle de Kerbabu mariée, selon elle, dans le Château d'Hauterive par le Curé d'Argentré, chez lequel elle avoit dîné le même jour, n'ignoroit pas où devoit se trouver son acte de célébation; falloit-il tant de mysteres, tant de recherches pour l'avoir? S'il y avoit eu réellement un mariage contracté entre le Comte d'Hautefort & elle, depuis la mort du Comte d'Hautefort jusqu'à la date de ces Lettres, elle avoit eu quatre fois plus de tems qu'il ne falloit pour le faire expedier. Il en étoit de même du contrat de mariage; l'embarras dans lequel elle se suppose, trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, ne sert donc qu'à faire connoître qu'elle pensoit bien plutôt à fabriquer de fausses pieces, qu'à en rechercher de véritables.

Enfin si l'on peut ainsi, sous prétexte des vues que l'on suppose dans la personne qui écrit, rejetter tout ce qui se trouve dans ses Lettres, pourquoi veut-on que nous déferions aux Lettres que l'on attribue au feu Comte d'Hautefort? Nous dirons aussi qu'il pouvoit avoir ses raisons pour parler de mariage, quoiqu'il n'y en eût point. C'est la Demoiselle de Kerbabu qui nous donne l'exemple de ces explications si contraires au texte; peut-elle trouver mauvais qu'on le suive?

En un mot, voilà des Lettres du Comte d'Hautefort qui disent qu'il est marié, en voilà de la Demoiselle de Kerbabu qui disent qu'elle ne l'est pas: ausquelles doit-on donner la préférence? Si l'on veut consulter les regles de la Justice, il n'y a personne qui ne convienne que celles de la D[lle]. de Kerbabu, reconnues par elle-même, doivent l'emporter de beaucoup dans la balance, sur celles qu'on attribue à un homme après sa mort, & qui sont devenues si suspectes par la vérification même qui en a été faite. Les Lettres de la Demoiselle de Kerbabu fourniront donc toujours un argument invincible contre son accusation, & détruiront toujours la fable de son mariage. Ajoutons pour combattre de plus en plus l'existence du prétendu contrat de mariage, que s'il y en a eu un, il a dû rester en minute entre les mains du Notaire qui l'a reçu; que cette minute a dû être contrôlée: cependant il n'y a ni minute chez le Notaire, ni aucune mention dans le Registre du contrôle qui ait rapport à ce prétendu contrat de mariage; comment peut-on donc avancer que cette piece ait jamais existé?

Il est vrai, dit la Demoiselle de Kerbabu, mais c'est qu'on a enlevé la minute de chez le Notaire, & qu'on a aussi supprimé dans le Registre du Contrôle la mention qui en a été faite. Voilà donc le Notaire devenu le premier coupable. Ainsi pour que l'accusation se soutienne, il faut que la Demoiselle de Kerbabu commence par établir que la minute a été enlevée, & que le Registre du Contrôle a été alteré, sinon il est impossible de supposer un corps de délit.

Mais en premier lieu, quelle preuve a-t-elle qu'il y a eu une minute, & que le Notaire a poussé la prévarication jusqu'à la livrer? S'il y en avoit eu le plus leger indice, le Notaire n'auroit pas échappé aux poursuites; cependant il n'a pas même été impliqué dans l'accusation, & il continue tranquillement ses fonctions comme au-dessus de tout soupçon. Cette circonstance seule feroit décisive.

Ce Notaire a-t-il livré la minute du contrat de mariage ? On a trop differé à poursuivre sur lui la vengeance d'un crime qui blesse la sûreté publique. N'est-il point coupable de cette prévarication ? La minute n'a donc jamais existé, & par conséquent il n'y a point eu de grosse qui ait été, ni qui ait pu être supprimée.

Mais comment auroit-on pu seulement soupçonner ce Notaire ? Pour être persuadé de son innocence, il suffit de considerer la conduite de la Demoiselle de Kerbabu. Elle part de Saint-Quentin au mois de Juin 1727, & se rend dans le Maine, uniquement pour chercher, dit-elle, les pieces qui établissoient son état de veuve du Comte d'Hautefort : aussi-tôt qu'elle y est arrivée, elle s'adresse à plusieurs Notaires, & entr'autres à Ains, Notaire de Montsur, qui étoit alors, selon elle, dépositaire de la minute de son contrat de mariage : elle se présente à lui munie de deux pieces ; l'une est une Requête qu'elle avoit présentée au sieur de Farcy, Subdélegué de l'Intendant de la Province, répondue par une Ordonnance, qui lui permettoit de se faire délivrer un extrait du Registre du Contrôle ; l'autre est une Lettre du même Subdelegué écrite à Ains lui-même, par laquelle il l'exhorte à faire la recherche de la piece que la Demoiselle de Belingant se propose de trouver, sans qu'elle soit obligée de faire signifier l'Ordonnance par un Huissier, lui témoignant qu'il lui sera *très-obligé de l'attention qu'il aura à faire cet examen :* munie de cette recommandation, la Demoiselle de Kerbabu se rend donc chez Ains, qui étoit en même tems Notaire & Contrôleur, elle lui remet la Lettre du sieur de Farcy, & demande avec empressement qu'il fasse la recherche qui lui étoit si vivement recommandée : mais cette demande n'a rien produit, & la Demoiselle de Kerbabu s'est retirée, sans contrat de mariage & sans extrait du Registre du Contrôle.

Quelle est la conséquence nécessaire que l'on doit tirer de ces faits, sinon qu'Ains n'avoit jamais reçu de contrat de mariage, & que par conséquent il n'en étoit fait aucune mention dans le Registre du Contrôle ? En effet s'il avoit eu alors cette piece si desirée, il auroit dû se prêter de lui-même à une demande si juste, si raisonnable. Son devoir, son intérêt propre, la crainte d'une autorité supérieure, tout auroit dû le rendre facile ; & s'il avoit résisté, rien n'étoit plus aisé que de le contraindre par les voies de la Justice qui étoient déja toutes préparées par la Requête que la Demoiselle de Kerbabu avoit présentée, & par

l'Ordonnance qu'elle avoit obtenue. Pourquoi donc ne s'en est-elle pas servie ? Jamais on n'en peut reconnoître d'autre motif, sinon qu'elle savoit parfaitement qu'il n'y avoit jamais eu de contrat de mariage, & qu'elle auroit fait un éclat inutile, ou même dangereux pour elle ; autrement sa conduite seroit incompréhensible. Elle part exprès de Saint-Quentin, elle va trouver le Notaire qui a son contrat de mariage, elle est armée de tout ce qui peut être nécessaire pour tirer de lui ce titre précieux : & quoiqu'il l'eût actuellement, elle se retire sans obtenir ni extrait, ni expédition, & sans former même la moindre plainte contre lui ; à qui persuadera-t-on de telles absurdités ?

Il faut donc conclure des démarches mêmes de la Demoiselle de Kerbabu, qu'Ains n'avoit point le contrat de mariage. Et en effet elle ne l'a supposé & ne l'a nommé, comme le coupable qui avoit livré la minute de son contrat de mariage trois mois après qu'elle lui avoit parlé, que quand elle a su qu'il avoit déposé si fortement contr'elle. Jusques-là son contrat avoit été reçu par le Chainge & Duchast, deux Notaires de Laval, aujourd'hui il n'y en a qu'un, & c'est Ains, Notaire de Montsur ; une contradiction si grossiere née dans de telles circonstances, & après les démarches que l'on vient d'expliquer, justifiera toujours ce Notaire, & établira de plus en plus qu'il n'y a jamais eu de contrat de mariage.

Il est également impossible de supposer que cette prétendue minute ait été contrôlée. Il n'est point ici question de raisonnemens, il n'y a qu'à consulter la piece même. Le Registre existe, il est en bonne forme, & ne contient rien qui ait rapport au prétendu contrat de mariage ; les monumens les plus authentiques s'élevent donc contre la fable de la Demoiselle de Kerbabu.

Elle avoit osé avancer que le Registre étoit alteré, mais c'est une supposition qu'elle a été obligée d'abandonner. Si elle avoit voulu la soutenir, il auroit fallu faire apporter le Registre & le joindre au Procès, mais elle n'a pas osé faire une démarche qui auroit dévoilé si clairement la calomnie, elle a mieux aimé abandonner ce chef de sa plainte. La piece conserve donc toute son autorité ; & comme on n'y trouve aucune mention du contrat de mariage, il est évident qu'il n'a point été contrôlé.

On croit avoir établi par ces preuves, qu'il n'y a jamais eu de contrat de mariage entre le Comte d'Hautefort & la Demoiselle de Kerbabu, & que les pieces qu'elle rapporte sont trop suspectes & trop foibles pour balancer celles qui démontrent au contraire que ce titre n'a jamais existé.

Mais quand on ſuppoſeroit pour un moment qu'il y a eu un contrat de mariage, & que le Comte d'Hautefort l'avoit en ſa poſſeſſion, lorſqu'il a écrit les Lettres qu'on lui attribue, il faudroit au moins convenir qu'il n'y a aucune preuve que la groſſe du contrat de mariage fût parmi ſes papiers à ſon décès, circonſtance cependant abſolument néceſſaire pour établir un corps de délit.

La preuve de l'exiſtence du contrat de mariage au moment du décès, ne pourroit ſe trouver que dans les Lettres & autres écrits préſentés, ou dans les informations.

1°. Il faut pour cela ſuppoſer ces écrits véritables & raiſonner ſur ce qu'ils renferment, comme ſi l'on y devoit ajouter une foi entiere; or dans cette ſuppoſition, quelle idée nous préſentent les écrits dont on fait tant de bruit ?

A l'égard des Lettres & autres actes que l'on attribue au Comte d'Hautefort, non-ſeulement ils ne prouvent point & ne peuvent pas prouver que le contrat de mariage fût parmi ſes papiers lorſqu'il eſt décedé, puiſqu'ils ſont antérieurs de près de deux mois au jour de ſa mort; mais on trouvera qu'ils détruiſent néceſſairement le fait de la plainte, c'eſt-à-dire, de la prétendue ſouſtraction du contrat de mariage.

Dans la Lettre du 7 Novembre 1726, le Comte d'Hautefort mande à la Demoiſelle de Kerbabu : *gardez bien & avec ſoin les papiers que je vous ai donnés ; car ſi je venois à manquer*, *&c.* Le Comte d'Hautefort croyoit donc avoir donné à la Demoiſelle de Kerbabu, pendant qu'il étoit à Hauterive, pluſieurs papiers concernant leur mariage, c'eſt l'interprétation qu'elle a donnée elle-même à ces termes. Ainſi l'intention du Comte d'Hautefort étoit qu'elle eût les papiers pardevers elle; il croyoit les lui avoir laiſſés, il lui recommande de les garder avec ſoin.

Elle lui répond qu'il faut qu'il ſe ſoit trompé, & qu'elle n'a point les papiers qu'il croyoit lui avoir laiſſés, du moins c'eſt elle qui prétend avoir fait cette réponſe ; elle ajoute, que pour la calmer, le Comte d'Hautefort lui manda par une Letre du 17 Décembre : *vous avez raiſon, en arrivant à Paris j'ai trouvé ce que je croyois vous avoir donné à Hauterive, le tout eſt enſemble avec notre contrat de mariage dans ma caſſette.*

Enfin à la ſuite de ces faits & de ces écrits, on trouve une enveloppe ſur laquelle le Comte d'Hautefort adreſſe à la Demoiſelle de Kerbabu, au Château de Saint-Quentin, tous les papiers qui avoient rapport au mariage, & entr'autres le contrat de mariage

même. Quelle est la conséquence naturelle que l'on peut tirer de toutes ces pieces, même en les supposant vraies, sinon que le Comte d'Hautefort ayant trouvé à Paris ce qu'il croyoit avoir laissé à la Demoiselle de Kerbabu, & ce qu'il lui recommandoit de garder avec soin, il le lui a envoyé au Château de Saint-Quentin, comme un dépôt qui lui étoit destiné.

Pourquoi faire un paquet de tous ces papiers ? Pourquoi les mettre dans une enveloppe ? Pourquoi les adresser à la Demoiselle de Kerbabu à Saint-Quentin, si le Comte d'Hautefort prétendoit les laisser tranquillement dans sa cassette ? Il faudroit donc reconnoître que ces papiers ont été envoyés à la Demoiselle de Kerbabu, & par conséquent il ne seroit pas extraordinaire qu'ils ne se fussent pas trouvés parmi les papiers du Comte d'Hautefort à son décès.

Ce raisonnement acquiert un nouveau degré de force, si l'on est persuadé que l'enveloppe qui paroît ne peut être sortie que des mains de la Demoiselle de Kerbabu; car si elle a eu l'enveloppe, elle a eu nécessairement les papiers qui étoient enveloppés. Mais comment pourroit-on douter que l'enveloppe ne soit sortie de ses mains ? Elle est au Procès, elle y est comme une piece que la Demoiselle de Kerbabu a cru victorieuse pour elle, & dont elle a fait faire la vérification. Par qui y a-t-elle été mise ? Personne ne se présente pour la reconnoître, pour l'adopter; on ne peut donc pas douter que ce ne soit la Demoiselle de Kerbabu qui l'ait produite. Et en effet on n'oubliera jamais avec quelle confiance elle avoit vanté cette piece, bien avant que le paquet fût déposé au Greffe. Tout ce qui y est contenu avoit été rendu public par elle & par ses Partisans; c'est donc elle-même qui a administré cette piece à la Justice.

En vain pour se cacher la Dlle. de Kerbabu a-t-elle envoyé avec cette enveloppe une prétendue révélation anonyme qui attribue à un inconnu la découverte de cette piece, l'artifice est trop grossier pour qu'aucune personne sensée en puisse être séduite. Cet inconnu se place chez Martinon, dans les premiers jours de Février 1727. N'ayant trouvé personne dans le bas de la maison, il monte à la premiere salle, il y trouve le Comte de Surville qui lisoit des papiers, il se retire par respect, & ayant vu descendre M. le Comte de Surville, il remonte dans la même salle, où étant auprès du feu avec un ami, il voit du papier dans le coin de la cheminée; il en ramasse deux ou trois morceaux presque brûlés, il est long-tems sans savoir ce qu'il en a fait,

il ajoute qu'en ayant parlé il y a plus de six mois, une personne l'a engagé de les chercher, qu'il les a trouvés bouchant un flacon, que son Confesseur l'a obligé à les déposer, sa conscience y étant engagée; mais qu'il ne veut point se nommer, par la frayeur d'être assassiné.

A des traits si singuliers, il est impossible de ne pas reconnoître la plus noire calomnie & la malignité la plus odieuse. Quel est ce personnage mysterieux, par lequel on fait débiter des fables si grossieres? c'est un Spectre que l'on nous donne ici pour Témoin; c'est une ombre fugitive, qui fait retentir une voix jusqu'à laquelle il est impossible de remonter. L'auroit-on pu croire, si cette piece bisarre n'étoit pas actuellement sous les yeux de la Justice?

Ce que contient cette relation, répond parfaitement à l'origine qu'on lui donne. Cet inconnu ne trouve personne dans le bas de la maison de Martinon, il monte dans une premiere salle, où il trouve le Comte de Surville qui lisoit des papiers. L'Auteur du Roman ne connoissoit pas bien la carte du Pays où il place son Héros: le Comte d'Hautefort étoit logé chez Martinon, au rez-de-chaussée; le Comte de Surville qui étoit auprès de son oncle, n'en sortit, lorsqu'il le vit prêt d'expirer, que pour passer dans l'anti-chambre, qui étoit aussi au rez-de-chaussée, & n'a jamais monté au premier étage. Comment donc l'Auteur de la révélation le trouve-t-il lisant des papiers, à la premiere salle? Comment l'en avoit-il vu descendre?

D'ailleurs, les Domestiques du Comte d'Hautefort entendus dans l'information de la Demoiselle de Kerbabu, déposent tous que le Comte de Surville sortit dans le même instant qu'on lui eut annoncé la mort. Comment donc après la mort, l'anonyme l'a-t-il vu lisant tranquillement des papiers? A qui doit-on ajouter quelque foi, ou à des Témoins connus, engagés par la religion du serment, ou à un fantôme, qui peut sans crainte hazarder toute sorte d'imposture?

Que signifient d'ailleurs ces circonstances bizarres, & que l'on passeroit à peine dans un Roman. Il trouve deux ou trois morceaux de papiers presques brûlés dans un coin de cheminée, il les ramasse sans objet & sans attention, il les conserve sans soin: & cependant quand ils deviennent intéressans, il les retrouve tout d'un coup, & dans un lieu où certainement personne ne les auroit été chercher, il les reconnoît, il se souvient exactement du du tems, du lieu, & de toutes les circonstances dans lesquelles il les a trouvés? Les Tribunaux de la Justice admettent-ils donc de

ces dénouemens que le théâtre pardonne à peine pour terminer une action trop embarrassée ?

Enfin, n'admirera-t-on pas cette délicatesse de conscience, qui porte l'Auteur de la révélation à déposer des fragmens qui peuvent être utiles à la Demoiselle de Kerbabu, & à faire entendre en même tems que le Marquis d'Hautefort est un homme capable de le faire assassiner, s'il se découvroit ? Quelle étrange religion, que celle qui inspire des soupçons si odieux & si téméraires, & qui ne sert un parti que pour décrier l'autre par la plus affreuse de toutes les calomnies ! Pour méconnoître après cela la Demoiselle de Kerbabu dans cette révelation, il faudroit se refuser à l'évidence même. Quand on fera usage de sa raison, il est impossible de ne pas demeurer convaincu que c'est elle seule qui l'a forgée, & qui l'a envoyée au Curé de Saint Jean avec les fragmens qui étoient en sa possession. Et si cela est, comme on n'en peut pas douter, elle avoit donc l'enveloppe, & par conséquent les papiers qu'elle renfermoit. Que l'on juge après cela du caractere d'une accusation où elle se plaint qu'on les lui a enlevés.

Fausse conscience quand on ne sert un parti qu'en décriant l'autre.

Ainsi cette révélation, loin de soutenir une accusation si décriée, ne sert qu'à en faire connoître de plus en plus toute la noirceur. La Demoiselle de Kerbabu s'est vue sans preuve, sans indices, pour soutenir la fausse démarche dans laquelle elle s'étoit engagée ; elle a cru se sauver par un trait que personne n'avoit osé tenter avant elle. Elle présente un écrit qu'elle brûle avec art, elle fait respecter par les flammes tous les endroits qui lui peuvent être essentiels ; & pour lui donner une origine qui puisse favoriser sa calomnie, elle le soutient d'une révélation anonyme qu'elle compose, qu'elle fait écrire, & qu'elle envoye comme un titre précieux. A quoi ne doit on pas s'attendre d'une personne capable d'enfanter de pareils projets, & de les mettre à exécution ?

Mais si elle avoit en sa possession les papiers qu'elle prétend divertis, pourquoi ne les représenteroit-elle pas, dit-on ? Personne n'a plus d'intérêt qu'elle de les faire paroître. Frivole prétexte qui ne balancera jamais la force des inductions qui se tirent de ses propres pieces.

Pourquoi ne les représenteroit elle pas ? Parce qu'il n'y a rien dans ces pieces qui pût soutenir son mariage, ni les avantages qu'elle prétend se procurer ; parce qu'elle n'y a trouvé que des papiers informes, & dont on ne pouvoit faire aucun usage en Justice ; parce qu'en un mot, suivant qu'elle l'a mandé elle-même dans ses Lettres, ce n'étoit qu'un contrat de mariage

écrit, c'est-à-dire, projetté, mais qu'aucun Notaire n'avoit reçu, & qui n'étoit revêtu d'aucun caractere d'autorité publique. Voilà ce qui l'a obligée de supprimer ce qu'elle ose accuser le Marquis d'Hautefort d'avoir diverti, elle a préferé de simples énonciations aux pieces mêmes qu'on lui avoit envoyées, parce que le vice de ces pieces ne se manifestant pas dans de simples énonciations, elle est en état de supposer tout ce qui pourroit favoriser son imposture.

Mais de quelque obscurité qu'elle ait cherché à s'envelopper, elle n'en imposera point à ceux qui étudieront de plus en plus ses démarches, & qui tireront des pieces mêmes représentées les véritables inductions qui en résultent.

Les Lettres & autres écrits représentés par la Demoiselle de Kerbabu loin d'établir le corps du délit, c'est-à-dire, l'existence de la grosse du contrat de mariage au moment du décès, ne servent donc au contraire qu'à en effacer jusqu'au plus leger soupçon, puisqu'en les supposant véritables, il faut reconnoître que ce contrat, qu'on prétend avoir été supprimé depuis la mort du Comte d'Hautefort, avoit été envoyé auparavant à la Demoiselle de Kerbabu.

2°. Les informations ne sont pas moins décisives contr'elle. Elle a fait entendre plus de cinquante Témoins, & entr'autres tous les Domestiques que le Comte d'Hautefort avoit à son service pendant sa derniere maladie; qu'on consulte leurs dépositions, & on n'en trouvera pas une seule qui puisse donner quelque indice de l'existence de la grosse du contrat de mariage au moment du décès. Il n'y a pas un Témoin qui ait vu cette piece, pas un seul qui ait oui dire que d'autres l'ayent vue; il n'y en a pas un qui ait même su qu'elle ait existé dans aucun tems, & qui en ait eu la connoissance la plus imparfaite. Quelle étrange accusation que celle qui se trouve combattue par le suffrage de tous les témoins que l'Accusatrice elle même a produits! Pour se justifier, le Marquis d'Hautefort n'a point de titre plus puissant à présenter à la Justice que l'information même faite contre lui; n'est-ce pas le triomphe le plus complet & le plus honorable que l'innocence puisse recevoir?

Il est vrai cependant que dans ses derniers écrits, la Demoiselle de Kerbabu a voulu tirer quelque avantage des discours d'un seul Témoin qui est Françoise Champagne, mais rien n'est plus propre à décrier sa Cause, & à en faire sentir tout le foible, que le choix qu'elle a fait des propos de cette Servante, pour en faire son plus ferme appui.

On

On ne s'arrêtera point à remarquer que la déposition d'un seul Témoin n'est d'aucun poids en Justice, cette défense conviendroit à une Cause dans laquelle on peut faire naître des doutes, & où l'Accusé ne se propose que d'affoiblir la preuve; mais il convient au Marquis d'Hautefort d'aller beaucoup plus loin, & de faire voir que ce Témoin ne dit rien qui puisse établir aucun corps de délit, & que s'il parloit d'une maniere favorable à la Demoiselle de Kerbabu, il ne pourroit jamais mériter la confiance de la Justice.

Dans sa déposition Françoise Champagne dit, *que la nuit du 5 au 6 Février* 1727, *Bourguignon, Laquais du Comte d'Hautefort, vint à l'Hôtel tout épleuré dire que son Maître étoit bien mal; qu'il mourut le 6 dans la matinée; qu'avant même qu'il fût mort, Mandex fut avertir le Marquis de Surville de l'état où il étoit; que Gasselin Homme d'affaire de Madame de Surville, vint dans la maison & monta avec Mandex dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils resterent long-tems seuls; que sur les sept à huit heures du soir du même jour le corps de M. le Comte d'Hautefort fut apporté mort dans son carrosse, que le scellé ne fut apposé que le lendemain dans la matinée.*

Dans son récolement, elle déclare que sa déposition contient vérité, & qu'elle n'y veut augmenter ni diminuer, *fors qu'elle ajoute que ç'a été par erreur qu'elle a dit que le Comte d'Hautefort mourut le 6 Février* 1727 *dans la matinée, & qu'il mourut le* 7 *desdits mois & an au matin. Ajoute encore qu'elle n'a point dit qu'avant même que M. le Comte d'Hautefort fût mort, Mandex fut avertir M. le Marquis de Surville de l'état où il étoit, qu'un nommé Gasselin, Homme d'affaires de Madame de Surville, vint dans la maison, & monta avec Mandex dans l'appartement de M. le Comte d'Hautefort, où ils resterent long-tems seuls: mais qu'il est vrai que Mandex fut avertir, dès le grand matin du jour de la mort du Comte d'Hautefort, M. de Surville de l'état où il étoit; que ce fut le même jour & après midi & dans le tems qu'on alloit apposer le scellé, que Gasselin vint dans la maison & monta avec Mandex & Soutet dans la Chambre de Mandex, où ils resterent tous les trois ensemble environ une demi-heure, après laquelle, elle Répondante monta les joindre, & resta avec eux pendant trois quarts d'heure, jusqu'à ce que différentes personnes l'appellerent pour aller & venir; que pendant que Mandex, Gasselin & Soutet étoient ensemble, elle présente, Mandex ouvrit une cassette garnie de lames d'acier de M. le Comte d'Hautefort, dont il avoit la clef, & vit dans ladite cassette plusieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre*

de la longueur de huit à neuf pouces ſur environ cinq pouces de large ; que Gaſſelin & Soutet demanderent ce que c'étoit que ces papiers : à quoi Mandex répondit que c'étoient des Lettres de la Marine : mais n'a point vu qu'on ait ôté aucun papier de lad. caſſette, a ſeulement vu que Mandex en tira pluſieurs louis d'or vieux ; ne ſait à quelle ſomme ils montoient : ſait que ledit Mandex les a effectivement portés à la Monnoie, & en a rapporté d'autre argent. Ajoute que le corps du Comte d'Hautefort ne fut point porté dans ſon carroſſe, mais dans celui de M. Rivié ledit jour 7 Février ; & eſt mémorative, que ce fut le même jour que le ſcellé fut appoſé dans l'après-dînée & non pas le lendemain dans la matinée.

Il n'y a perſonne qui ne ſoit frappé d'abord des différences ſenſibles qui ſe trouvent entre la dépoſition & le récolement. *Dans la dépoſition*, c'eſt le 6 Février que le Comte d'Hautefort eſt mort ; *dans le récolement* c'eſt le 7. *Dans la dépoſition*, Gaſſelin & Mandex montent dans l'appartement du Comte d'Hautefort & y reſtent long-tems ſeuls ; *dans le récolement*, Gaſſelin & Mandex ne montent point dans l'appartement du Comte d'Hautefort, mais dans la chambre de Mandex ; ils n'y montent point ſeuls, mais accompagnés de Soutet, & Françoiſe Champagne y monte auſſi quelque tems après, & y reſte trois quarts d'heure avec eux. *Dans la dépoſition*, on ne parle point de l'ouverture de la caſſette, des paquets trouvés, ni de la qualité des papiers qui y étoient renfermés ; *dans le récolement*, c'eſt ce qui fait le principal objet du Témoin. *Dans la dépoſition*, le corps du Comte d'Hautefort eſt apporté dans ſon carroſſe ; *dans le récolement*, c'eſt dans le carroſſe du ſieur Rivié. *Dans la dépoſition*, le ſcellé ne fut appoſé que le lendemain ; *dans le récolement*, il fut appoſé le même jour : ces variations ſuffiroient pour faire *perdre tout crédit à un Témoin qui dépoſeroit de faits importans.*

Mais que peuvent ſervir ces circonſtances différentes, priſes même ſéparément, & y apperçoit-on la moindre trace du prétendu corps de délit ? Il n'y eſt parlé ni directement ni indirectement de contrat de mariage. On trouve dans la caſſette, ſelon le récolement, pluſieurs paquets uniformes & de même grandeur ; on demande ce que c'eſt ; Mandex répond que ce ſont des Lettres de la Marine, & on n'en tire aucune de la caſſette. Cela ſe fait naturellement en préſence de quatre perſonnes au moins ; il n'y a donc rien dans tout cela qui prouve que le contrat de mariage ſe ſoit trouvé dans les papiers du Comte d'Hautefort après ſon décès.

Mais, dit-on, le Témoin parle de paquets ; il y a lieu de présumer que le contrat de mariage devoit être dans l'un de ces paquets. S'il étoit permis de s'abandonner ainsi à des présomption & à des conjectures, il n'y a rien qui ne pût faire la matiere d'une accusation. Quand il s'agit d'un corps de délit, il faut qu'il soit établi d'une maniere si claire & si précise, qu'il ne puisse être révoqué en doute. On trouvera des paquets après la mort d'un homme, donc l'on pourra supposer à son gré que ces paquets renfermoient tout ce que l'on a intérêt qui y fût ; quelle étrange liberté donne-t-on à un Accusateur, si on laisse un champ si ouvert à ses conjectures ?

D'ailleurs la déposition même qu'il ne faut pas diviser, détruit expressément cette présomption, car il y est dit en propres termes, que Mandex, consulté sur la qualité de ces papiers, avoit répondu que ces paquets contenoient des Lettres de la Marine. Avoit-il conçu le dessein de supprimer le contrat de mariage de son Maître ? Dans ce cas, il est absurde d'imaginer qu'il eût ouvert la cassette en présence d'une Servante qui n'étoit pas du complot, sur-tout quand il avoit eu une demi-heure pour faire son coup avant qu'elle arrivât. Au contraire Mandex n'avoit-il pas même l'idée de soustraire le contrat de mariage ? En ce cas il parloit donc naturellement & de bonne foi, & par conséquent on ne peut refuser d'ajouter foi à sa réponse. La déposition & le récolement, loin d'établir un corps de délit, & de prouver l'existence du contrat de mariage dans la cassette, excluent donc formellement cette supposition, puisque la cassette étant ouverte de bonne foi, sans mystere en présence de plusieurs personnes, on n'y a reconnu que des Lettres de Marine.

Quand les Parties sont convenues de ne pas inventorier certains papiers, il n'est pas permis d'y supposer tout ce que l'on imagine.

Mais, dit-on, ce qui prouve qu'il y avoit du mystérieux dans ces paquets, est qu'ils n'ont point été inventoriés. Ce fait ne concluroit rien s'il étoit vrai, car tous les jours en faisant un inventaire, les Parties intéressées conviennent de ne point inventorier certains papiers comme étant absolument inutiles, & il ne faut pas croire qu'après cela on puisse, au gré de son imagination, supposer tout ce qu'on voudra dans ces papiers négligés. Mais dans le fait, l'inventaire contient les Commissions de la Marine du Comte d'Hautefort & autres papiers qui y ont rapport, ce qui est manifestement la même chose que ce que Mandex avoit appellé en présence de Françoise Champagne des Lettres de la Marine.

On n'a point dit dans l'inventaire que ce fussent des paquets,

parce que cette deſcription étoit fort inutile ; il ſuffiſoit de rendre compte des pieces en elles-mêmes, ſans qu'il fût néceſſaire de décrire la forme dans laquelle elles avoient été trouvées.

Enfin il eſt inconcevable que la Demoiſelle de Kerbabu ait oſé ſoutenir que le contrat de mariage pouvoit ſe trouver dans cette caſſette, lorſque Françoiſe Champagne dit qu'elle fut ouverte en ſa préſence. Ne ſe ſouvient-elle plus de ce qu'elle a écrit, de ce qu'elle a publié par-tout, que la caſſette du Comte d'Hautefort avoit été portée chez Martinon dans le tems que le Comte d'Hautefort n'avoit plus de connoiſſance ; que Mandex s'étant ſaiſi des clefs l'avoit ouverte, & en avoit tiré le contrat de mariage & le teſtament, & que ces pieces avoient été brûlées dans la ſalle de Martinon ? Ne ſe ſouvient-elle plus de la révélation anonyme, de cette piece qui fait trouver chez ce Chirurgien les reſtes d'une enveloppe preſque brûlée dans le tems que le Comte de Surville en ſortoit ? Par quel prodige ces papiers brûlés le matin, & dont on n'a ſauvé par hazard qu'une enveloppe preſque conſumée par les flammes, ſe ſont-ils retrouvés l'après-midi chez le Comte d'Hautefort ? Ces témoignages diviſés ne préſentent que des illuſions, & contribuent au triomphe de l'Accuſé : réunis ils ſe combattent & ſe détruiſent mutuellement. Voilà donc à quoi ſe termine cette accuſation ſi célebre, qui devoit accabler le Marquis d'Hautefort, par la force des preuves dont elle alloit être ſoutenue ?

Frappé elle-même de la contradiction qu'il y auroit entre les faits qu'elle a expoſés, & les inductions qu'elle voudroit tirer du récolement de Françoiſe Champagne, la Demoiſelle de Kerbabu a eſſayé de mettre plus de concert entre ſes preuves, en faiſant dire à cette Servante dans ſa confrontation avec Gaſſelin, *que ç'a été le matin de la mort du Comte d'Hautefort, que Gaſſelin, Mandex & Soutet ouvrirent la caſſette dont elle a parlé.* Mais croit-on que ce changement puiſſe donner une idée bien avantageuſe du Témoin & de la Partie qui le produit? Françoiſe Champagne avoit dit dans ſon récolement, que *c'étoit le jour de la mort du Comte d'Hautefort après-midi, & dans le tems qu'on alloit appoſer le ſcellé que Gaſſelin vint dans la maiſon, & monta avec Mandex & Soutet dans la chambre de Mandex.* Rien n'eſt plus précis que ce fait, le Témoin ne ſe contente pas de dire que *ce fut l'après-midi*, il ajoute que *ce fut dans le tems qu'on alloit appoſer le ſcellé*, qui ne le fut que ſur les quatre heures du ſoir. Sera-t-il donc permis à ce Témoin de détruire dans ſa confrontation une époque ſi bien

marquée ? Lui sera-t-il permis de reporter au matin un fait qu'il a placé le soir avec tant de connoissance ?

D'ailleurs le fait que débite le Témoin, devient un tissu d'absurdités, si on le place le matin, & ne peut se concilier avec les dépositions les plus constantes de l'information de la Demoiselle de Kerbabu.

Qui peut concevoir que Mandex, après la mort du Comte d'Hautefort, soit venu dans la matinée même de la rue Culture-Sainte-Catherine dans la maison de la rue de Varenne, qu'il y soit resté une demi-heure seul avec Gasselin & Soutet, qu'ensuite Françoise Champagne étant arrivée, ils soient encore restés dans la même chambre pendant trois quarts d'heure, & qu'enfin Mandex ait emporté ou la cassette ou les papiers, pour aller rejoindre le Marquis d'Hautefort dans la rue Culture-Sainte-Catherine ? Le Marquis d'Hautefort seroit-il resté près de trois heures chez Martinon à attendre qu'on lui apportât des papiers pour les brûler ? Un Domestique qui auroit voulu livrer les papiers de son défunt Maître, seroit-il demeuré cinq quarts d'heure ou une heure & demie dans sa chambre pendant qu'on l'attendoit avec impatience ? Ces suppositions ne peuvent entrer dans l'esprit de personne.

Mais comment les concilier avec les faits que la Demoiselle de Kerbabu a avancés, & avec les circonstances dont les Témoins rendent compte ? La Demoiselle de Kerbabu dans un de ses Mémoires imprimés, dit positivement qu'il est prouvé par les charges, *que le Comte d'Hautefort, avant sa mort, avoit demandé sa cassette ; que Mandex qui en étoit le dépositaire, averti de la part de son Maître par un autre Domestique, eut l'infidelité de ne l'apporter que quand il vit que son Maîtra étoit sans connoissance.* La cassette fut donc apportée avant la mort du Comte d'Hautefort, si l'on en croit la Demoiselle de Kerbabu ; elle fut apportée par Mandex chez Martinon, quand son Maître n'avoit plus de connoissance ; elle fut apportée dans la vue d'en tirer les papiers que l'on vouloit soustraire & de les brûler. Comment donc, après la mort, cette cassette se trouva-t-elle dans la chambre de Mandex, rue de Varenne ? Et comment y trouve-t on des paquets dans lesquels la Demoiselle de Kerbabu suppose que devoit être le contrat de mariage ?

Mais pour détruire les fausses inductions qu'elle veut tirer du récolement & de la confrontation de Françoise Champagne, il faut lui opposer quelque chose de plus pressant encore.

Les Témoins qui étoient présens lorsque le Comte d'Hautefort mourut, déposent que le Comte de Surville, aujourd'hui Marquis d'Hautefort, sortit de la maison de Martinon aussi-tôt qu'on lui apprit la mort de son oncle. Gentil déclare *qu'aussi-tôt le décès de son Maître, Mandex s'en fut, & M. de Surville aussi.* Brunet, autre Domestique, dit de même, *que M. de Surville se retira environ les neuf heures, après que le Déposant lui eut dit de s'en aller.* Enfin la Demoiselle de Kerbabu elle-même dans son Mémoire imprimé, est convenue que *peu de tems après la mort du Comte d'Hautefort, son neveu & Mandex sortirent de chez Martinon.*

On entreprendroit envain de concilier une vérité si publique & si reconnue, avec les inductions que la Demoiselle de Kerbabu voudroit tirer du récolement & de la confrontation de Françoise Champagne. D'un côté, il est constant que le Marquis d'Hautefort sortit dans l'instant du décès, & que Mandex le suivit aussi-tôt; d'un autre côté, on voudroit faire entendre que Mandex vint après la mort & dans la même matinée dans la rue de Varenne, qu'il resta cinq quarts d'heure dans sa chambre, qu'après cela il retourna dans la rue Culture-Sainte-Catherine, & qu'il y trouva encore le Marquis d'Hautefort pour lui livrer les papiers de son oncle, ensorte que le Marquis d'Hautefort, sorti dans l'instant de la mort, se retrouve encore dans la même maison plus de deux heures & demie après; la contradiction peut-elle être portée plus loin ?

De toutes ces observations, il résulte, 1°. qu'il n'y a rien dans la déposition, dans le récolement, ni dans la confrontation de Françoise Champagne, qui puisse établir que le contrat de mariage fût parmi les papiers du Comte d'Hautefort lors de son décès; & qu'au contraire, à prendre droit par le récolement qui paroît plus exact & plus circonstancié que tout le reste, il n'y avoit dans la cassette que des Lettres de la Marine; 2°. que quelque chose que Françoise Champagne eût pu dire, on ne pourroit jamais y ajouter foi, après les contradictions dans lesquelles elle est tombée si souvent, sur les principales circonstances : enfin que le changement qu'elle a fait dans sa confrontation, mérite encore moins de confiance que tout le reste, puisqu'il ne peut se concilier ni avec le systême de la Demoiselle de Kerbabu, ni avec les dépositions qui paroissent les plus exactes & les plus sûres.

Ainsi le corps du délit s'éloigne & disparoît entierement à

mesure que l'on approfondit les pieces & les dépositions dans lesquelles la Demoiselle de Kerbabu paroît avoir mis le plus de confiance.

Il en sera de même du second chef sur lequel la Demoiselle de Kerbabu insiste, qui est l'enlevement d'un prétendu testament olographe; on ne trouve encore aucun indice de l'existence de cette piece, ni dans les tems qui ont précedé la derniere maladie du Comte d'Hautefort, ni dans le tems de sa mort.

On ne trouve dans tout le Procès qu'un seul écrit qui parle du testament; c'est un billet daté du 15 Décembre 1726 dans lequel il est dit: *j'ai fait à Hauterive le mémoire de tout ce qui y est; j'ai dans ma cassette mon testament fait à Hauterive.* Cet écrit fait partie de ceux dont la Demoiselle de Kerbabu a fait faire la vérification. On a déja remarqué, qu'à prendre droit même par le rapport des Experts, il n'étoit pas possible de donner à de pareils écrits quelque dégré d'autorité en Justice; dès que les uns sont convaincus d'avoir été alterés & falsifiés, les autres perdent tout crédit, puisqu'ils partent de la même main, & sont tous rassemblés pour établir un même fait.

Mais quand on les supposeroit aussi sinceres qu'ils sont faux & corrompus, quelle induction pourroit-on tirer d'un billet qui parle en général d'un testament fait à Hauterive? Ce testament étoit-il antérieur ou postérieur à celui du premier Avril 1726, qui s'est trouvé dans l'apposition du scellé?

Enfin quand il auroit fait un testament à Hauterive différent de celui qu'il avoit fait à Paris le premier Avril 1726, n'a-t-il pas été le maître de le supprimer depuis le 15 Décembre 1726, pour ne laisser subsister que celui de Paris? Les dispositions des hommes sont toujours chancelantes & révocables jusqu'a leur dernier soupir; ils peuvent par un second testament révoquer le premier, & par un retour à leur premiere volonté supprimer, brûler, déchirer le second testament, & conserver à l'autre sa premiere autorité. Ce n'est donc pas établir un corps de délit, que de rapporter un acte dans lequel un homme, quelques mois avant sa mort, parle d'un testament qui n'a point paru, parce qu'il n'a point été obligé de persévérer dans cette disposition, & qu'on doit le présumer quand ce testament ne se trouve point à sa mort.

C'est donc principalement en matiere de testament, qu'il faut que l'existence soit prouvée depuis le décès, pour pouvoir établir un corps de délit. Le défunt aura parlé de ce testament dans

les termes les plus précis, un mois, quinze jours, si l'on veut, avant sa mort; mais une heure avant que de mourir il a pu se le faire remettre & le supprimer sans que personne ait droit de s'en plaindre, & par conséquent sans que ses héritiers en soient responsables. Le corps de délit ne peut donc jamais être établi suffisamment par un pareil écrit.

A l'égard de la preuve testimoniale, elle n'est pas d'un plus grand secours à la Dlle de Kerbabu dans cette partie, que dans celle du contrat de mariage. Il n'y a pas un Témoin qui ait vu ce prétendu testament, ni qui ait oui-dire qu'il ait été vu par d'autres; quoiqu'elle avance hardiment dans sa plainte, *que plusieurs personnes l'ont vu & lu depuis le décès du Comte d'Hautefort*, tous conviennent qu'ils n'en ont jamais eu connoissance; il n'y a donc aucune preuve de son existence, au moins dans le tems de son décès, & par conséquent il ne peut jamais y avoir de corps de délit à cet égard.

Mais on peut même ajouter qu'il y a des preuves sensibles au Procès, que cette piece n'a jamais existé, ni dans le tems qui a précedé la derniere maladie du Comte d'Hautefort, ni dans le tems de son décès. Par rapport aux tems qui ont précedé la maladie du Comte d'Hautefort, comment concilier l'idée d'un testament fait à Hauterive depuis le prétendu mariage du Comte d'Hautefort, avec ce qui est rapporté dans une des Lettres qu'on lui attribue?

On lui fait dire dans la Lettre du 7 Novembre 1726: *gardez bien avec soin les papiers que je vous ai donnés, car si je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raison tous les gens qui se pourroient avec grand tort persuader que je ne pouvois pas par notre contrat de mariage vous donner tout mon bien; les voilà bien éloignés de compte.* Il résulte manifestement de ces termes, en supposant la Lettre véritable, que le Comte d'Hautefort par son contrat de mariage avoit donné tout son bien à la Demoiselle de Kerbabu. Ce n'est pas un simple usufruit qui ne seroit que la moindre partie de son bien, c'est tout son bien, c'est-à-dire, le fonds & le revenu, & il est donné par un contrat de mariage, c'est-à-dire, par un acte irrévocable, par le plus solemnel & par le plus respectable de tous les titres, par un acte susceptible de toute sorte de dispositions.

Cependant après que le Comte d'Hautefort avoit tout donné à la Demoiselle de Kerbabu par un contrat de mariage du 17 Septembre 1726, suivie d'une célébration du 19 du même mois, on

on vient nous dire que le 22 de ce même mois le Comte d'Hautefort a fait un testament en sa faveur ; peut-on pousser plus loin la contradiction & l'absurdité ?

La Demoiselle de Kerbabu se plaint en même tems de ce qu'on lui a enlevé un contrat de mariage & un testament. Pour établir ce double crime, elle rapporte deux écrits, tous deux, selon elle, de la main du Comte d'Hautefort, l'un qui parle du contrat de mariage, & l'autre du testament ; mais peu attentive à concilier les différentes parties de son systême, elle ne voit pas qu'un de ces écrits se détruit nécessairement par l'autre. S'il y a eu un contrat de mariage par lequel le Comte d'Hautefort lui ait donné tout son bien, il est absurde d'imaginer que sept jours après il ait fait un testament en sa faveur ; si au contraire il a fait un testament dans lequel il ait disposé à son profit, il est absurde d'imaginer que sept jours auparavant il lui eût donné tout ce qui étoit à sa disposition : & par conséquent elle en impose, au moins dans un des chefs de son accusation.

Par-là même se fortifient les preuves de faussetés des écrits qu'on nous représente. Le Comte d'Hautefort a-t-il écrit le 7 Novembre 1726 à la Demoiselle de Kerbabu qu'il lui avoit donné tout son bien par son contrat de mariage ? En ce cas il ne lui aura pas mandé le 15 Décembre suivant qu'il gardoit précieusement un testament fait en sa faveur : & par conséquent le billet du 15 Décembre doit être faux. Au contraire a-t-il écrit ce billet ? La Lettre du 7 Novembre ne peut pas être véritable, & par conséquent il faut qu'il y ait de l'imposture dans le fait de la Demoiselle de Kerbabu ; & si les deux pieces ne sont pas également fausses, il est impossible qu'il n'y en ait pas au moins une des deux qui soit supposée.

Si cette réflexion nous fournit un argument invincible, pour prouver qu'il n'y a jamais eu de testament en faveur de la Demoiselle de Kerbabu, les dépositions de ses Témoins vont encore mettre cette vérité dans un plus grand jour.

Le Marquis d'Hautefort ayant été confronté avec le nommé Gentil qui étoit un des Domestiques du Comte d'Hautefort, & qui ne l'a point quitté pendant sa maladie, l'a interpellé de déclarer, *si le feu Comte d'Hautefort étant malade chez Martinon, Chirurgien, de la maladie dont il est décedé, ne dit pas au nommé Paillet, Chirurgien de M. le Comte de Toulouse, de dire à lui Accusé d'avoir soin de ses Gens, & qu'il les les lui recommandoit.* Gentil a répondu, que *le contenu en l'interpellation étoit véritable, & qu'il avoit entendu*

le feu Comte d'Hautefort le dire ainsi audit Paillet. La même interpellation a été faite au nommé Bourguignon, qui a répondu qu'il n'étoit pas présent quand le Comte d'Hautefort tint ce discours, mais qu'il avoit oui-dire à Gentil que le fait étoit vrai.

Le Comte d'Hautefort mourant a donc recommandé à son neveu d'avoir soin de ses Domestiques, ce fait est bien établi. Par une conséquence nécessaire il falloit donc que ce neveu fût l'héritier ou le légataire universel du Comte d'Hautefort : car de supposer qu'il laissât tout son bien à la Demoiselle de Kerbabu, & qu'il chargeât son neveu de récompenser ses Domestiques, c'est une absurdité qu'il n'est pas possible de concevoir. Mais si le Marquis d'Hautefort étoit légataire universel de son oncle, il n'avoit donc point fait d'autre testament que celui du premier Avril 1726, & par conséquent dans l'accusation de suppression de testament, le corps du délit est manifestement supposé.

Et ce fait important dont les deux Domestiques déposent, va bien plus loin, car il renverse d'un seul coup toutes les suppositions de la Demoiselle de Kerbabu. Elle a été mariée, dit-elle ; par son contrat de mariage le Comte d'Hautefort lui avoit donné tout son bien; sept jours après, il avoit encore fait un testament en sa faveur ; ces deux actes, le contrat de mariage & le testament, sont rappellés dans différens écrits du Comte d'Hautefort : cependant ils ne paroissent pas, il faut donc qu'ils ayent été supprimés. Voilà le fondement de ses plaintes. Mais tout n'est-il pas supposé, & le contrat de mariage, & le testament, & les écrits qui les rappellent, puisque le Comte d'Hautefort, dangereusement malade, ne jette les yeux que sur le Comte de Surville son neveu, puisque le regardant comme celui qui devoit recueillir tous ses biens en vertu du testament du premier Avril 1726, il le charge d'avoir soin de ses Domestiques ? A la vûe d'une pareille recommandation, il faut que tous les prétendus délits disparoissent, & qu'il ne reste de coupable que l'Accusatrice. Plus de contrat de mariage qui fasse passer à la Demoiselle de Kerbabu tous les biens du Comte d'Hautefort, plus de Lettre par laquelle il s'applaudisse indignement de la surprise & du chagrin qu'il va causer à sa famille, plus de testament qui révoque celui du premier Avril 1726. Tout est supposé dans les faits & dans les pieces de la Demoiselle de Kerbabu : c'est le Comte d'Hautefort mourant qui nous en administre une preuve, & elle ne peut être suspecte.

Tout est donc supposé dans cette accusation, tout y ressent l'imposture & la calomnie, en un mot il n'y a pas même de corps de délit.

Seconde Proposition. S'il y avoit un corps de délit, on ne pourroit l'imputer au Marquis d'Hautefort.

La conduite que le Marquis d'Hautefort a tenue, dans les tems qui ont précédé & suivi la mort du Comte d'Hautefort, a été si publique qu'il seroit impossible de faire tomber sur lui le plus leger soupçon, si on étoit dans le cas de rechercher ici un coupable.

Plein de tendresse pour un oncle qu'il avoit toujours regardé comme son pere, il s'empressa de se rendre auprès de lui, lorsqu'il apprit l'état funeste auquel il étoit réduit, & le danger qu'il y avoit pour sa vie. Il fut toujours en présence des nommés Gentil, Bourguignon, Brunet & Mandex, Domestiques du Comte d'Hautefort qui l'assistoient dans ses derniers momens. Il resta auprès du lit de son oncle, tant qu'il conserva quelque leger rayon d'espérance. Mais quand on n'attendoit plus que le dernier soupir, il passa dans l'anti-chambre, où après avoir été seul quelques momens, Brunet vint lui apprendre qu'il devoit se retirer à l'Hôtel de Pompadour, ce qu'il fit aussi-tôt.

Il y passa plusieurs jours, ignorant les mesures que l'on prenoit dans la famille, & qui conviennent dans ces occasions. Cependant le Marquis d'Hautefort son oncle, qui étoit le principal héritier du Comte d'Hautefort, avoit fait apposer le scellé à sa requête. Il paroît qu'on ne perdit pas de tems pour mettre tous les effets & tous les papiers en sûreté. Le Comte d'Hautefort étoit mort entre neuf & dix heures du matin, dans la rue Culture-Sainte-Catherine. Il fallut apprendre cette nouvelle au Marquis d'Hautefort, qui demeuroit à une autre extrêmité de Paris; faire dresser une procuration pour l'apposition du scellé chez M^e. Dulion, Notaire, rue Dauphine, & la porter chez le sieur Marquis d'Hautefort pour la signer. Enfin il fallut aller trouver le Commissaire Parent, qui sa transporta dans la rue de Varenne, & apposa le scellé sur les trois ou quatre heures après midi. Tant de courses & de mouvemens dans des quartiers si éloignés, ne pouvoient pas être plus précipités. Quand il y auroit eu plus de lenteur, on n'auroit pas pu s'en prendre au Comte de Surville, qui n'avoit point d'ordre à donner; mais avec quelque empressement que l'on eût agi, il auroit été impossible d'aller plus vîte.

Le scellé ayant été apposé, le Comte de Surville qui se trouvoit légataire universel par le testament trouvé dans une com-

mode de l'appartement du Comte d'Hautefort, ne se pressa point de le faire lever. Il falloit appeller un grand nombre d'héritiers, dont plusieurs étoient éloignés de Paris. On lui apporta seulement plusieurs Lettres arrivées pendant la maladie & depuis la mort du Comte d'Hautefort. Comme on savoit qu'il étoit nommé pour commander les Vaisseaux que l'on armoit à Brest & à Toulon, il est aisé de juger de combien de Lettres il étoit accablé tous les jours. On les apporta donc au Marquis d'Hautefort, à l'Hôtel de Pompadour, trois ou quatre jours après la mort. Il distingua celles qui avoient rapport aux affaires de la Marine, de plusieurs autres qui venant de femme ou de personnes qui n'avoient aucune part au Service, lui parurent indifférentes; il remit les premieres au Ministre, & brûla les autres.

Dans la suite, l'inventaire a été fait dans les formes les plus exactes & les plus scrupuleuses, en présence de plusieurs héritiers & d'un Substitut du Procureur du Roi pour les absens, & le Marquis d'Hautefort est entré en possession paisible des biens de son oncle.

Après une conduite si innocente & si publique, qui auroit pu prévoir que le Marquis d'Hautefort fût impliqué dans une accusation de divertissement & de suppression des papiers du Comte d'Hautefort?

Aussi n'y a-t-il pas un seul Témoin qui forme contre lui la plus legere conjecture. Plusieurs rendent compte de sa conduite telle qu'on la vient d'expliquer; ils reconnoissent que dans l'instant de la mort il sortit de chez Martinon & se retira à l'Hôtel de Pompadour; qu'il n'entra pas même dans la maison rue de Varenne, & qu'il n'eut aucune part à ce qui se passa pendant toute la journée; qu'on ne lui a vu ni prendre, ni tenir aucuns papiers, & encore moins les emporter, les brûler ou les supprimer. Il n'y en a pas même un seul qui dise que Mandex, depuis qu'il eut été dans la rue de Varenne, soit venu trouver le Marquis d'Hautefort, & ce n'est en effet que trois ou quatre jours après, que Mandex lui remit les Lettres dont on vient de parler. Il n'y a donc pas le plus leger indice contre le Marquis d'Hautefort.

C'est ce défaut de preuve qui réduisit la Demoiselle de Kerbabu à fabriquer cette révélation anonyme dont on a déja parlé; mais on ne craint point de le dire, une pareille piece fait plus contre la Demoiselle de Kerbabu, qu'elle ne nuit au Marquis d'Hautefort. Il faut que l'innocence de l'Accusé soit bien res-

pectée par tous les Témoins, quand l'Accusatrice est réduite à de telles manœuvres, pour soutenir ses impostures. Quoi, présenter à la Justice un Témoin invisible, ou plutôt se donner soi-même pour Témoin, quand on n'en peut trouver aucun qui veuille se porter à de telles iniquités! N'est-ce pas fournir à l'Accusé la preuve la plus authentique de la pureté de sa conduite? Ce silence de tous les Témoins, qui n'est interrompu que par la voix d'un fantôme que l'on substitue à la réalité qui manque, doit porter la conviction dans tous les esprits, & faire éclater l'innocence d'un Accusé que l'on a cherché à décrier par les calomnies les plus odieuses. Mais ce n'est point assez d'avoir établi qu'il n'y a point de preuve du crime qu'on lui impute, il faut encore démontrer qu'il n'a pu même penser à le commettre.

Pour cela il suffit d'observer que, suivant la Demoiselle de Kerbabu elle-même, son prétendu mariage avoit été fait d'une maniere si secrette, qu'il étoit ignoré de tout le monde. Le Comte d'Hautefort, selon elle, ne vouloit pas le rendre public, qu'il n'en eût parlé au Roi & à M. l'Amiral. C'est pour cela qu'elle s'étoit retirée au Château de Saint-Quentin avec la Dame sa mere, où elle continuoit de passer pour fille; c'est pour cela que les Lettres qu'elle prétend avoir reçues depuis du Comte d'Hautefort, sont toutes adressés *à Mademoiselle de Kerbabu au Château de Saint-Quentin.* Ce prétendu mariage étoit donc enveloppé dans un mystere impénétrable. Tous les Domestiques du Comte d'Hautefort, c'est-à-dire, ceux qui étoient plus à portée de pénétrer dans ses secrets, protestent dans leurs dépositions qu'ils n'en avoient aucune connoissance. Enfin le Comte d'Hautefort malade dangereusement, & prêt à mourir, ne s'en est ouvert ni au Comte de Surville aujourd'hui Marquis d'Hautefort, ni à aucun parent, ni à aucun ami, ni à aucun Domestique. Le secret a tellement été gardé, que même après sa mort, & lorsque la Demoiselle de Kerbabu a commencé à donner quelque signe de vie, elle a encore déclaré qu'il n'y avoit point de mariage. Toutes ces circonstances sont certaines & adoptées par elle-même.

Mais on le demande à toute personne sensée, comment imaginer que dans cet état le Marquis d'Hautefort ait pu seulement penser à détourner les pieces qui pouvoient servir de preuves à l'état de la Demoiselle de Kerbabu?

Un homme âgé de plus de soixante ans, & qui pendant tout

le cours de sa vie n'a jamais paru avoir aucune pensée de mariage, meurt entouré seulement de quelques Domestiques ; va-t-on imaginer qu'il se trouvera dans sa cassette un contrat de mariage ? Va-t-on former le projet de le soustraire ? Pour imputer de tels crimes à un Accusé, il faut au moins qu'il y ait quelque vraisemblance que l'on ait pu former le dessein de les commettre ; mais c'est ce qui est impossible, dans les circonstances où l'on ne peut s'empêcher de placer le Marquis d'Hautefort, au moment de la mort de son oncle.

D'ailleurs a-t-on jamais entendu parler qu'on se porte à soustraire la grosse d'un contrat de mariage, quand il y a une minute à laquelle la veuve peut recourir ? Présumera-t-on qu'un Notaire soit assez prévaricateur pour la livrer ; & sur une espérance aussi chimérique, commencera-t-on par commettre un crime sans objet ? Du moins en ce cas faudroit-il avec empressement courir chez le Notaire, & lui faire livrer sa minute. Cependant la D[lle]. de Kerbabu suppose au contraire, qu'au mois de Juin suivant ce Notaire a reconnu encore avoir la minute, & elle prétend même qu'elle est restée entre ses mains jusqu'au mois de Septembre, c'est-à-dire, huit mois ou environ après la mort du Comte d'Hautefort ; ensorte que si au mois de Juin, & pendant qu'elle étoit chez Ains, Notaire, elle l'eût engagé à lui donner une nouvelle expédition, soit par autorité, soit par un esprit de justice, le Marquis d'Hautefort auroit commis gratuitement un crime, dont il ne recueilleroit que l'infamie & la confusion. Peut-on admettre une accusation qui suppose nécessairement tant d'absurdités ?

Enfin on ne peut s'empêcher d'ajouter que la succession du Comte d'Hautefort étoit si modique, que pour conserver les parts qui pouvoient revenir au Marquis d'Hautefort, on ne peut pas se persuader que personne au monde eût été capable de commettre une action si basse & si honteuse. Quand même le Marquis d'Hautefort auroit sû qu'il étoit nommé légataire universel par un premier testament, pouvoit-il se porter à soustraire des pieces pour conserver cinq ou six mille livres de rente, chargées de legs pieux & de récompenses laissées à ses Domestiques ? Car l'universalité de la succession ne pouvoit pas lui appartenir en vertu du legs universel ; il en falloit distraire les deux tiers de la Terre d'Hauterive, qui n'étoient point disponibles, & sur le surplus, il falloit acquitter tous les legs. C'étoit un intérêt si modique, que l'on ne peut jamais le regarder comme un objet capable de porter à un tel crime.

La vraisemblance manque donc de toutes parts. Non-seulement le crime n'est point établi, & il n'y a aucune charge contre l'Accusé ; mais on peut dire que tout révolte, même contre la seule pensée que l'on pourroit en attribuer au Marquis d'Hautefort.

On a déja détruit plusieurs objections, en établissant la défense de l'Accusé ; on se propose donc seulement de parcourir ici celles qui auroient pu échapper dans le corps de la défense. *Réponses aux Objections.*

La Demoiselle de Kerbabu présente par tout le fait de son mariage, comme une circonstance propre à soutenir les efforts qu'elle fait pour accabler le Marquis d'Hautefort ; elle éleve l'autorité de son acte de célébration délivré, dit-elle, par un Officier public qui le conserve dans un dépôt précieux ; & si elle a écrit le contraire, tantôt c'est une faute dans laquelle elle a été entraînée par de mauvais conseils, tantôt c'étoit une précaution nécessaire pour déguiser sa marche.

A son compte les Lettres du Comte d'Hautefort, en assurant le fait du mariage, conduisent encore plus directement au délit dont elle a rendu plainte. Elle prouvent que le Comte d'Hautefort avoit dans sa cassette les piece qu'elle demande : on ne les a point trouvées, la preuve est donc acquise par ces Lettres seules. S'il y avoit preuve qu'un homme eût reçu 50000 liv. & que depuis un Voleur eût forcé le cabinet dans lequel cette somme étoit gardée, il seroit présumé l'avoir prise, & seroit condamné à la rendre : c'est ici la même chose, parce qu'il y a preuve que la cassette a été ouverte par Mandex. D'ailleurs le Marquis d'Hautefort est convenu, que Mandex depuis la mort lui avoit remis une grande quantité de Lettres qu'il a brûlées ; il y a bien plus d'apparence que c'étoient les pieces qu'elle reclame, d'autant plus que sur ce fait le Marquis d'Hautefort & Mandex tombent dans des contradictions sensibles.

Enfin c'est ici une matiere dans laquelle on ne peut pas exiger une preuve complette ; il s'agit d'un crime occulte, & dans une pareille matiere, les preuves que l'on rapporte sont plus que suffisantes.

Il faut d'abord retrancher de ces objections le fait du mariage. Quand on pourroit ajouter foi à tout ce que la Demoiselle de Kerbabu débite sur ce sujet, elle n'auroit encore rien fait qui pût donner le plus leger prétexte à son accusation.

La Demoiselle de Kerbabu peut avoir été mariée, & qu'il n'y ait jamais eu de contrat de mariage ; elle peut avoir été mariée, & que le Comte d'Hautefort ne se soit jamais fait délivrer

la groſſe de ſon contrat, qu'il ne l'ait jamais eue en ſa poſſeſſion, que du moins elle ne fût point parmi ſes papiers à ſon décès, & que le Marquis d'Hautefort ne l'ait point détournée.

Il eſt donc inutile d'entrer, quant à préſent, dans la queſtion de ſavoir ſi la Demoiſelle de Kerbabu a été mariée. Quand il en ſera tems, on fera voir ſans peine qu'elle n'a point de titre, ou bien qu'il eſt manifeſtement faux. On parle d'un prétendu acte de célébration de mariage dont on rapporte une expédition délivrée par le Greffier de Laval; mais la circonſtance ſeule dans laquelle ce prétendu acte de célébration de mariage a été trouvé, ſuffiroit pour en faire connoître la fauſſeté. La Demoiſelle de Kerbabu avoit fait un premier voyage au mois de Juin, exprès pour aller chercher cet acte, & elle étoit revenue à S. Quentin ſans aucun ſuccès; elle retourne au mois de Septembre, & tout d'un coup elle le trouve, ſelon elle, dans un dépôt public; un premier voyage ſi infructueux ne doit-il pas jetter de grands ſoupçons ſur les avantages ineſperés que le ſecond a produits?

Il ſuffit que du propre aveu de ce Greffier, la piece ne faſſe point partie de ſon regiſtre pour qu'il n'ait pas dû en délivrer une expédition. Le Greffier de la Juſtice Royale, dépoſitaire d'une copie du Regiſtre de la Paroiſſe, n'a de caractere que pour délivrer des Extraits ou des Expéditions des actes qui ſont dans ſon Regiſtre: lorſqu'il trouve des pieces étrangeres à ce Regiſtre, s'il en donne des copies, ce n'eſt plus que comme un Particulier ſans caractere qu'il agit: d'autant plus que ſon Regiſtre devant être conforme à celui de la Paroiſſe, il ne peut délivrer l'expédition d'aucun acte qui ne ſoit dans le Regiſtre de la Paroiſſe.

L'expédition qui eſt au Procès n'eſt donc point une piece revêtue d'aucun caractere d'autorité publique. Et quand on fera paroître le prétendu original, il ne ſera pas difficile de faire voir qu'il n'eſt qu'un ouvrage d'iniquité, que jamais il n'y a eu de mariage entre le Comte d'Hautefort & la Demoiſelle de Kerbabu; que le jour que l'on prétend qu'il a été célebré, le Curé d'Argentré ne vint point au Château d'Hauterive, que le Comte d'Hautefort fut en compagnie pendant toute la journée, ſans qu'il y ait eu un ſeul inſtant dans lequel il ſe ſoit échappé pour aller recevoir la bénédiction nuptiale; qu'aucun de ſes parens, de ſes amis, de ſes Domeſtiques n'en a eu connoiſſance. C'eſt la Demoiſelle de Kerbabu, qui après l'avoir déſavoué par des lettres ſi préciſes, a gliſſé ou fait gliſſer dans le Regiſtre qui eſt au Greffe de la Juſtice Royale, la feuille volante ſur laquelle ſe trouve ce prétendu

tendu acte de célébration de mariage. En un mot, on établira ſans peine par tous les genres de preuves que la Loi autoriſe, que c'eſt une piece fauſſe. Mais quant-à-préſent ces réflexions ſont prématurées : il ne s'agit point du mariage de la Demoiſelle de Kerbabu; & quand cet engagement ſeroit auſſi réel qu'il eſt ſuppoſé, l'accuſation n'en ſeroit pas moins une calomnie, puiſqu'il n'y a aucune preuve que jamais le prétendu contrat de mariage ait exiſté, moins encore qu'il fût parmi les papiers du Comte d'Hautefort à ſon décès.

Mais, dit-on, les Lettres & autres actes écrits par le Comte d'Hautefort, prouvent qu'il avoit cette piece le 15 Décembre 1726, & la piece ne s'étant point trouvée à ſa mort, on doit préſumer qu'elle a été divertie, comme on préſumeroit qu'un voleur qui a forcé un cabinet, y a pris 50000 livres, s'il y avoit preuve que cette ſomme y étoit ſix ſemaines auparavant. Qui ne ſeroit également ſurpris & indigné d'une pareille comparaiſon ?

Premierement, ſi un homme avoit forcé un cabinet, il ſeroit coupable par cette circonſtance ſeule, indépendamment de ce qu'il auroit pu prendre, ou ne pas prendre dans ce cabinet; & quand un homme eſt une fois convaincu d'un crime, pour lequel ſeul il mérite punition, il eſt facilement préſumé coupable d'un autre.

Homme convaincu d'un crime, ſe préſume aiſément coupable de l'autre.

Secondement, dans le cas même que l'on feint, il n'eſt pas vrai, comme on le ſuppoſe, que celui qui auroit forcé un cabinet fût reſponſable de droit d'une ſomme en argent qui auroit été miſe dans ce cabinet ſix ſemaines auparavant. On oſe dire qui plus eſt que la prétention ſeroit abſurde, à moins qu'elle ne fût ſoutenue de beaucoup d'autres preuves, parce qu'en ſix ſemaines de tems, le Propriétaire des deniers a pu en faire uſage, en payer des dettes, les jouer, les diſſiper; il ne ſeroit donc pas juſte d'en rendre reſponſable celui qui auroit eu la témérité de forcer un aſyle domeſtique.

Mais laiſſons à la Demoiſelle de Kerbabu ſes illuſions & les faux principes qu'elle débite. Comment en peut-elle faire l'application à l'eſpece préſente ? On ſuppoſe les écrits repréſentés au-deſſus de tout ſoupçon & de toute critique, on ſuppoſe que le contrat de mariage fût dans la caſſette du Comte d'Hautefort le 15 Décembre 1726; comment peut-elle imaginer un corps de délit, & le faire tomber ſur le Marquis d'Hautefort, ni même ſur aucun des Accuſés ?

Premierement, on n'a forcé ni cabinet, ni armoire, ni cassette, & par conséquent, il n'y a point ici de violence qui puisse donner lieu à des soupçons. Un Domestique à qui les clefs de son Maître avoient été remises après sa mort, a ouvert en présence de trois ou quatre personnes, sans mystere, sans précaution, la cassette de son Maître, pour y prendre l'argent nécessaire pour les dépenses pressantes dans ces occasions, ou, si l'on veut, pour voir s'il y en avoit & en quelles especes. Y a-t-il là quelque crime? Cela se fait publiquement, & dans des circonstances où l'on ne pouvoit se conduire autrement.

Secondement, celle qui dépose de ce fait, convient expressément que l'on n'y a pris aucuns papiers.

Troisiemement, loin de dire que le contrat de mariage s'y soit trouvé, elle dit elle-même, que les paquets qui y étoient furent reconnus par ce Domestique pour Lettres de la Marine.

Enfin, le contrat de mariage que l'on suppose dans la cassette six semaines auparavant, auroit bien pu en avoir été tiré par le Comte d'Hautefort lui-même: &, si l'on ajoute foi à tous les écrits représentés, le Comte d'Hautefort l'avoit envoyé à la Demoiselle de Kerbabu à Saint-Quentin, sous une enveloppe dont elle a fait remettre au Greffe des fragmens par un Anonyme.

Quel parallele entre les deux especes! Si dans celle que la Demoiselle de Kerbabu a imaginée, elle disoit qu'un Domestique de confiance est entré dans un cabinet dont on lui avoit confié la clef, qu'il y est entré en présence de trois ou quatre personnes, publiquement & sans mystere, & que ceux qui en déposent ne lui ont vu prendre aucun argent, auroit-elle osé imaginer que par une démarche si innocente, ce Particulier fût obligé de répondre d'une somme de 50000 l. qui auroit été mise dans ce cabinet six semaines auparavant? Elle rougiroit elle-même d'une pareille proposition: comment donc la peut-elle faire par rapport au contrat de mariage dont il s'agit, puisque nous sommes encore dans des circonstances plus favorables? Que Mandex ait apporté après cela des Lettres adressées au feu Comte d'Hautefort, qu'il les ait remises au Marquis d'Hautefort à l'Hôtel de Pompadour, & que celui-ci après avoir distingué celles qui pouvoient être de quelque conséquence, & les avoir mises à part, ait brûlé les autres; ce sont des circonstances si indifférentes, qu'il n'y a qu'une accusation aussi destituée de prétextes que celle de la Demoiselle de Kerbabu, dans laquelle on puisse

les relever, & entreprendre d'en tirer quelques inductions. Rien n'eſt plus commun, que de remettre à l'héritier des Lettres qui arrivent journellement pendant la maladie & après la mort d'un homme : & quel uſage cet héritier en peut-il faire, que de brûler celles qui lui paroiſſent inutiles, & de réſerver les autres ?

La prétendue contradiction que l'on releve entre ce que le Marquis d'Hautefort & Mandex ont dit à cet égard, ne roule que ſur une équivoque. Mandex a parlé des Lettres qui lui avoient été remiſes par Bourguignon & Gentil chez Martinon, & qui y avoient été portées dans les derniers jours de la maladie; il a dit qu'elles étoient en rouleau, & qu'il pouvoit y en avoir quarante ou environ. On juge facilement que Mandex dans ce diſcours ne s'eſt pas piqué d'une grande préciſion. Il convient qu'il n'a ni compté les Lettres, ni examiné avec beaucoup d'attention le rouleau qui lui fut remis; il en parle donc au hazard. Quoi qu'il en ſoit, il ne parle que de celles qui lui furent remiſes chez Martinon, il les porta à l'Hôtel du Comte d'Hautefort, rue de Varenne, où il en arrivoit journellement, comme il eſt aiſé de l'imaginer, puiſque le Comte d'Hautefort étoit à la veille de prendre le commandement d'une Eſcadre conſidérable; & ce ne fut que trois ou quatre jours après la mort du Comte d'Hautefort, qu'il remit toutes ces Lettres au Comte de Surville; enſorte que ces Lettres remiſes à l'héritier trois ou quatre jours après la mort, devoient être en bien plus grand nombre que celles que Mandex avoit reçues chez Martinon le jour même du décès. Il ne faut donc pas être ſurpris, ſi le Marquis d'Hautefort dans ſon interrogatoire a dit, qu'on lui avoit remis une quantité prodigieuſe de Lettres, & qu'il pouvoit y en avoir de quoi remplir un boiſſeau. La Demoiſelle de Kerbabu trouve une grande différence entre quarante Lettres ou environ, dont parle Mandex, & une quantité prodigieuſe de Lettres dont parle le Marquis d'Hautefort; mais outre qu'il ſeroit injuſte d'exiger une grande préciſion ſur des faits ſi legers, ſi indifférens, & dont on ne parle que plus de trois ans après qu'ils ſont arrivés, il eſt évident que le Marquis d'Hautefort & Mandex ont parlé de Lettres par rapport à deux époques différentes; Mandex ne parlant que de celles qui lui ont été remiſes chez Martinon le jour de la mort, & le Marquis d'Hautefort parlant de celles qui lui ont été apportées à l'Hôtel de Pompadour trois ou quatre jours après.

C'eſt donc reconnoître que l'on n'a ni preuves ni indices

propres à soutenir l'accusation, que de recourir à de pareilles équivoques. Aussi la Demoiselle de Kerbabu n'en fait-elle pas beaucoup de mystere, quand elle est réduite à dire, qu'il s'agit ici d'un crime occulte, dont il n'est pas aisé de trouver des preuves. Mais quelle conséquence prétend-elle tirer de la qualité du crime qu'elle défere, & des ténebres dans lesquelles elle suppose qu'il est enveloppé? Prétend-elle qu'on pourra feindre un crime caché, obscur, impénétrable, le dénoncer à la face de l'Univers pour exciter son indignation, faire retentir tous les Tribunaux de ses plaintes, répandre par-tout ses calomnies, annoncer des preuves accablantes, & multiplier les menaces avec une confiance outrée; & qu'on en sera quitte après cela pour reconnoître qu'on n'en peut pas avoir des preuves, parce que c'est un crime occulte? Qui pourroit admettre une maxime si funeste à la société? L'honneur des Citoyens les plus purs ne seroit jamais en sûreté; il ne faudroit avoir qu'un ennemi téméraire & audacieux, pour être perdu de réputation, quelque déplorable que fût son accusation.

Crime en général se commet dans les ténebres.

Le crime en général se commet ordinairement dans les ténebres; faudra-t-il pour cela, sans preuves & sans indices, le supposer commis? Au contraire s'il y en a de plus occultes les uns que les autres, c'est à cause de cela même qu'il faut être plus reservé à en rendre plainte; il ne faut pas croire qu'après avoir dénoncé solemnellement un crime à la Justice, on en sera quitte pour avouer ingénument l'impuissance où l'on est de l'établir.

Enfin s'il s'agit d'un crime occulte dont la preuve soit si difficile, & que la Demoiselle de Kerbabu croye pouvoir être excusée de n'en rapporter aucune; pourquoi donc a-t-elle annoncé depuis si long-tems des preuves, sous le poids desquelles le Marquis d'Hautefort alloit être accablé? Quand on lui reprochoit d'abord qu'elle n'en avoit aucune de tous les crimes qu'elle supposoit: Vous m'avez arrêté au commencemenr de ma course, disoit-elle; qu'on me rende ma premiere liberté, & l'on verra la preuve portée jusqu'au dernier degré d'évidence. Cette liberté tant demandée a été obtenue, & n'a rien produit, au contraire les informations ont pleinement justifié l'Accusé; la Demoiselle de Kerbabu en sera-t-elle quitte pour dire aujourd'hui qu'il s'agit d'un crime occulte dont la preuve est impossible? Falloit-il donc entretenir la Justice & le Public de tant d'espérances, pour reconnoître enfin qu'on ne peut répondre à de si magnifiques promesses? Non sans doute, & la réparation qui

eft dûe au Marquis d'Hautefort, doit être auffi éclatante que l'infulte.

Toute la France a retenti des déclamations & des emportemens de la Demoifelle de Kerbabu, contre le Marquis d'Hautefort. Elle lui a imputé des crimes énormes. Non-feulement il avoit fouftrait un teftament & un contrat de mariage qui étoient dans les papiers du Comte d'Hautefort fon oncle; mais il avoit fait lacérer deux feuillets du Regiftre des mariages de la Paroiffe d'Argentré, il avoit enlevé une minute chez un Notaire, altéré & falfifié le Regiftre du contrôle, tenté la fidélité du Greffier de Laval pour livrer un original précieux. Voilà fes crimes, fuivant la Demoifelle de Kerbabu; crimes que l'effufion de tout fon fang n'auroit pas pu laver, & qui auroient fait l'opprobre éternel de fa Maifon, s'il avoit été capable de les commettre.

Ce n'étoient pas de fimples foupçons que la Demoifelle de Kerbabu eût formés, & qu'elle crût pouvoir répandre: elle ne promettoit pas moins que de l'accabler fous le poids des preuves dont elle étoit affurée; une foule de Témoins alloit révéler des myfteres qui feroient horreur; il n'y avoit qu'à leur ouvrir le Sanctuaire de la Juftice, & ils alloient mettre ces crimes dans tout leur jour. C'eft ainfi que la Demoifelle de Kerbabu a préparé les efprits aux plus cruels & aux plus finiftres événemens. L'ennemi du Marquis d'Hautefort triomphoit, le Peuple étoit ébranlé par une confiance fi préfomptueufe, & l'ami même du Marquis d'Hautefort, le plus perfuadé de fon innocence, n'étoit pas fans inquiétude fur le fort d'un homme fi cruellement déchiré.

Tel eft le fpectacle que préfentent les premieres démarches de la Demoifelle de Kerbabu; mais que fe trouve-t-il dans l'événement, & à quoi ont abouti des déclamations fi outrées & des menaces fi violentes?

On n'a pas pu trouver dans les preuves littérales & teftimoniales réunies une ombre, une apparence même de corps de délit. Les principaux chefs d'accufation ont été abandonnés. On n'a plus entendu parler ni de minute enlevée chez le Notaire, ni d'altération du Regiftre du contrôle, ni de lacération de quelques feuillets du Regiftre de la Paroiffe. Tous ces objets fi intéreffans ont difparu, & par rapport à la fuppreffion de la groffe du contrat de mariage & du teftament, à laquelle feule on s'eft réduit, on n'a pas pu même établir que ces pieces ayent jamais exifté.

Point de preuve d'exiftence dans les tems qui ont précédé

la maladie du Comte d'Hautefort; on ne se fonde que sur quelques écrits dont plusieurs se trouvent falsifiés & altérés, du propre aveu des Experts, & qui ne présenteroient tout au plus que l'idée d'un projet informe, sans aucun caractere d'authenticité. Ecrits qui sont combattus par des preuves contraires si pressantes & si solides, qu'il est impossible qu'ils puissent même les balancer. Point de preuve de l'existence au tems du décès, puisqu'elle ne peut jamais se trouver dans des Ecrits qui précedent la mort de près de deux mois, & que même en prenant droit par les actes sur lesquels la Demoiselle de Kerbabu se fonde, on seroit obligé de reconnoître que les pieces qu'elle demande, si elles avoient jamais existé, lui auroient été envoyées avant la derniere maladie du Comte d'Hautefort. Ainsi loin d'établir le crime qu'elle impute au Marquis d'Hautefort, les Ecrits où se réduit sa preuve ne prouveroient que l'excès de son imposture, en se plaignant de l'enlevement de pieces qu'elle auroit en sa possession. Enfin quand on pourroit supposer un corps de délit, il seroit absurde, comme on l'a déja fait voir, de l'imputer au Marquis d'Hautefort. Sa conduite au moment de la mort a été publique, elle est irrépréhensible; triste spectateur d'une mort qui étoit pour lui le plus funeste de tous les événemens, il est venu dans l'instant même s'enfermer dans l'Hôtel de Pompadour, abîmé dans son chagrin & dans sa douleur, indifférent à tout ce qui pouvoit avoir rapport à la succession du Comte d'Hautefort qu'il regardoit comme le plus cruel présent que le Ciel pût lui faire.

Dans ce contraste où l'on voit d'un côté les crimes les plus énormes dénoncés à la Justice, & de l'autre toutes les preuves se réunir pour le triomphe de l'Accusé, pourroit-on se refuser à une juste indignation contre celle qui a osé imaginer des faits si chimériques & si odieux, & qui n'a pas craint de déchirer par les écrits les plus emportés un homme dont l'innocence lui étoit parfaitement connue ?

Est-il après cela réparation proportionnée à une pareille injure ? Si l'on en médite avec attention toutes les circonstances, il n'y a personne qui ne doive être également touché & des malheurs du Marquis d'Hautefort indignement persécuté, & des excès de la Demoiselle de Kerbabu qui ne respecte ni la vérité ni l'innocence.

QUESTION.

Cause civile.

Premier incident.

S'il est nécessaire de s'inscrire en faux, ou s'il suffit de demander la vérification des signatures d'un acte de célébration qui n'est pas en forme.

FAIT.

DANS la fausse qualité de veuve du Comte d'Hautefort, la Demoiselle de Kerbabu a demandé au Marquis d'Hautefort la restitution d'une somme de 75000 liv. qu'elle suppose avoir apportée en dot : elle a demandé le douaire, le deuil, le préciput, le partage de la communauté ; en un mot elle a exercé toutes les actions qui peuvent appartenir à une veuve.

Le Marquis d'Hautefort lui a répondu, que, pour être veuve, il falloit justifier qu'on avoit été mariée ; qu'elle devoit donc représenter son acte de célébration de mariage, comme un préalable nécessaire à toutes ses demandes.

Elle a prétendu avoir satisfait suffisamment à cette obligation, en donnant copie d'une expédition qui lui avoit été délivrée par le Greffier de Laval. Mais le Marquis d'Hautefort a soutenu que cela n'étoit point suffisant, & que, suivant la prétendue expédition même, l'acte de célébration de mariage n'étant point authentique, il devoit être représenté en original.

Sur cette difficulté, la Demoiselle de Kerbabu avoit obtenu une Sentence au Châtelet le 18 Juillet 1732, par laquelle, sans s'arrêter à l'exception du Marquis d'Hautefort, il avoit été ordonné qu'il fourniroit de défenses ; mais sur l'appel porté en la Cour, Arrêt contradictoire est intervenu le 22 Janvier dernier, qui, en infirmant la Sentence, a ordonné que la Demoiselle de Kerbabu seroit tenue de faire apporter au Greffe de la Cour l'original de son acte, pour en prendre communication par le Marquis d'Hautefort.

Le 21 Mars la Demoiselle de Kerbabu a déclaré qu'elle avoit satisfait à l'Arrêt, & que la piece étoit au Greffe. Le Marquis d'Hautefort en a pris communication ; & n'ayant point reconnu sur cette piece les traits de la signature du Comte d'Hautefort, son oncle, il a fait sommation à la Demoiselle de Kerbabu, par un acte du 9 Mai dernier, à ce qu'elle eût à se pourvoir, pour en faire ordonner la vérification, sinon que défenses lui seroient faites de se servir de la piece.

Depuis elle est demeurée dans le silence ; c'est ce qui a obligé le Marquis d'Hautefort de donner le 10 Juillet dernier la Requête sur laquelle il s'agit de prononcer, par laquelle il a demandé acte de ce qu'il persistoit dans la déclaration qu'il avoit faite, par l'acte du 9 Mai précédent ; & en conséquence que la Demoiselle de Kerbabu eût à faire ordonner la vérification, tant de la signature du Comte d'Hautefort, que des autres écritures qui se trouvent sur la même feuille, & à y faire procéder, sinon que défenses lui seront faites de se servir de cette piece.

La Demoiselle de Kerbabu, loin de se rendre à une demande si juste, a prétendu qu'elle ne devoit pas même empêcher de plaider le fond. C'est ce qui a fait la matiere d'un nouvel incident, dans lequel elle n'a pas réussi, la Cour ayant ordonné que l'on plaideroit sur la Requête seulement.

Il ne s'agit donc que de juger si la piece que la Demoiselle de Kerbabu présente comme contenant son acte de célébration de mariage, est sujette à vérification : c'est ce qui ne paroît pas pouvoir souffrir la moindre difficulté, si l'on consulte les principes de la matiere, & le préjugé manifestement contenu dans l'Arrêt du 22 Janvier dernier.

MOYENS.

Différence des actes privés & des actes authentiques.

Dans les principes, on ne peut douter que l'acte qui est représenté ne soit sujet à vérification. Les Loix distinguent deux sortes d'actes, les uns authentiques, les autres qui ne le sont pas. Les premiers sont ceux qui ont été reçus par des Ministres publics dans les formes prescrites par la Loi ; les autres au contraire sont ceux qui ne sont point marqués au coin de l'autorité publique, soit qu'il n'y ait que des Particuliers qui ayent concouru à les former, soit que quelque Ministre public y soit intervenu, mais qu'en s'écartant des routes qui lui sont tracées par la Loi, il ait déposé en quelque maniere le caractere d'Officier public, pour n'instrumenter qu'en homme privé.

Les actes authentiques sont ceux que la Loi adopte, & qu'elle reconnoît pour son ouvrage ; les actes non authentiques sont ceux qui ne sont point revêtus de ce caractere, & qui ne tirent leur force que de l'engagement personnel des Parties. Les uns paroissent en Justice avec une forme respectable, qui s'attire d'abord toute la confiance ; les autres ne se présentent qu'avec un caractere d'incertitude, qui oblige de suspendre son jugement.

De-là la différente maniere de procéder sur les uns & sur les autres. A l'égard des actes authentiques il faut détruire la foi qu'ils s'attirent

s'attirent par eux-mêmes ; & pour cela il faut les attaquer par la voie de l'inſcription de faux. A l'égard des actes non authentiques, il ſuffit de ne les pas reconnoître, & c'eſt alors à celui qui veut s'en ſervir à en aſſurer la foi par la vérification.

Il ne reſte donc qu'à examiner dans quelle claſſe on doit mettre le prétendu acte de célébration de mariage repréſenté par la Demoiſelle de Kerbabu ; & pour cela il faut conſiderer deux choſes : la premiere, quelle eſt la forme que la Loi preſcrit pour ces ſortes d'actes, & à laquelle elle a attaché leur authenticité ; la ſeconde, ſi l'acte repréſenté eſt revêtu de ces formes.

Quant à la forme que la Loi exige, nous la trouvons exactement décrite dans le titre 20 de l'Ordonnance de 1667. L'article 7 porte que *la preuve des Mariages ſera reçue par des Regiſtres en bonnes formes, qui feront foi & preuve en Juſtice.*

Ce qui rend authentique un acte de célébration de mariage.

L'article 8 ajoute : *ſeront faits par chacun an deux Regiſtres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, dont les feuillets ſeront paraphés & cotés par premier & dernier par le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, l'un deſquels ſervira de* MINUTE *& demeurera entre les mains du Curé ou Vicaire, & l'autre ſera porté au Juge Royal pour ſervir de* GROSSE, *pour y enregiſtrer par le Curé ou Vicaire les Mariages, Baptêmes & Sépultures.*

Article 10. *Les Mariages, Baptêmes & Sépultures, ſeront en un même Regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc, & auſſi-tôt qu'ils auront été faits, ſeront écrits & ſignés, ſavoir .... les Mariages par les perſonnes mariées & par quatre de ceux qui y auront aſſiſté.*

Voila ce que la Loi exige pour la perfection & pour l'authenticité d'un acte de célébration de mariage. Il faut un Regiſtre à la Paroiſſe ſervant de minute, il faut qu'il ſoit paraphé & coté par premier & dernier par le Juge Royal, il faut que l'acte de célébration de mariage y ſoit écrit dans ſon rang, il faut qu'il ſoit ſigné de quatre témoins, il faut que le double de ce Regiſtre ſervant de Groſſe ſoit renvoyé au Greffe de la Juſtice Royale. A ces caracteres la Loi reconnoît un acte de célébration en forme probante & authentique.

Voyons ſi celui dont la Demoiſelle de Kerbabu veut ſe prévaloir eſt marqué à ces caracteres.

Elle prétend avoir été mariée par le Curé d'Argentré, qui n'étoit ni le propre Curé du Comte d'Hautefort, ni celui de la Demoiſelle de Kerbabu, & qui par conſéquent en cette partie

n'avoit pas même un caractere public ; car un Curé n'eſt Miniſtre public du Sacrement qu'entre ſes Paroiſſiens, & tout le monde conviendra que ni le Comte d'Hautefort ni la Demoiſelle de Kerbabu n'étoient Paroiſſiens du Curé d'Argentré. Mais cet objet pourra ſe diſcuter plus particulierement dans un autre tems.

Curé n'eſt Miniſtre que pour les Mariages de ſes Paroiſſiens.

Ce qui mérite ici plus d'attention eſt, que de quelque caractere que le Curé pût être revêtu, le prétendu acte de célébration de mariage, en lui-même, ne préſente que des traits informes ; on n'y trouve rien qui rempliſſe le vœu de la Loi, ni qui puiſſe lui faire adopter une piece ſi obſcure.

Le Curé d'Argentré avoit un Regiſtre tenu dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, ce Regiſtre étoit paraphé & coté par premier & dernier par le Juge Royal de Laval, il y inſcrivoit exactement tous les actes de Mariage, Baptême & Sépulture de ſa Paroiſſe, chaque acte s'y trouve dans ſon ordre & dans ſon rang.

Il avoit ſoin de même de tenir un double de ce Regiſtre, pour l'envoyer au Greffe de la Juſtice Royale de Laval, où ce duplicata ſe trouve en effet.

Mais ni dans l'un ni dans l'autre de ces Regiſtres on ne trouve aucune mention du prétendu mariage du Comte d'Hautefort avec la Demoiſelle de Kerbabu ; le Regiſtre ſervant de minute, celui qui doit ſervir de groſſe, gardent un profond ſilence ſur cette union dont la Demoiſelle de Kerbabu veut que la Juſtice demeure convaincue. Il eſt donc impoſſible que le prétendu acte de célébration de mariage qu'on nous préſente, paſſe pour une piece authentique.

Dans quelle forme paroît-il en effet ? Papier obſcur, feuille volante qui n'a jamais fait partie d'aucun Regiſtre, qui n'eſt ni cotée ni paraphée ; ſur laquelle on a pu écrire ce que l'on a voulu, & dans le tems qu'on a voulu ; ſur laquelle une main hardie a pu entreprendre de contrefaire l'écriture, ſoit du Curé d'Argentré, ſoit du Comte d'Hautefort. Ils étoient morts tous les deux, & par conſéquent ils n'étoient ni l'un ni l'autre en état de déſavouer le Fauſſaire qui leur prêtoit ſa main. Eſt-ce donc-là un de ces actes authentiques qui captivent d'abord & par eux-mêmes toute la confiance des Magiſtrats & du Public ?

Ajoutons qu'au lieu de quatre Témoins que la Loi exige, il ne s'en trouve que deux : & qui ſont ces deux Témoins ? Le frere & la ſœur de la Demoiſelle de Kerbabu ; enſorte que maî-

treſſe de ſa ſignature & de celles de ſon frere & de ſa ſœur, elle a pu, depuis la mort du Comte d'Hautefort, rédiger ou faire rédiger un acte, dans lequel elle n'introduit que des perſonnes décedées, qui ne peuvent reclamer contre l'impoſture.

Enfin, ſelon elle-même, ce prétendu mariage a été célebré clandeſtinement dans la Chapelle du Château d'Hauterive, à l'inſu de tous les parens & amis du Comte d'Hautefort, qui étoient avec lui dans ce Château.

Si ce n'eſt pas-là un acte qui porte des caracteres manifeſtes de fauſſeté, au moins ne perſuadera-t-on jamais que ce ſoit un acte public & authentique, que la Loi puiſſe reconnoître, & auquel elle imprime un caractere d'autorité publique, qui le doive faire reſpecter juſqu'à ce qu'il ſoit détruit par les voies de droit.

Pour l'authenticité d'un acte, il faut qu'il ſoit revêtu des formes eſſentielles que la Loi a preſcrites; celui-ci eſt d'un genre tout différent, il ne peut donc jamais être reconnu pour authentique. Il ne faut que faire le parallele de la forme que l'Ordonnance exige d'un part, & de celle dans laquelle l'acte ſe trouve, pour reconnoître que c'eſt une piece qui ne peut acquerir quelque foi en Juſtice que par la vérification.

Les objections de la Demoiſelle de Kerbabu ſe détruiſent après cela d'elles mêmes.

L'Ordonnance de 1667, dit-elle, admet la preuve des mariages par les Regiſtres publics; mais ce n'eſt pas la ſeule preuve authentique qu'elle reconnoiſſe, au contraire cette forme des Regiſtres n'eſt introduite que pour faciliter aux perſonnes mariées la preuve de leur état, elle ne peut être retorquée contr'eux.

La Demoiſelle de Kerbabu confond dans cette objection la preuve qui tend à établir la vérité du mariage, avec celle qui peut en établir l'authenticité. La vérité du mariage peut être prouvée non-ſeulement par les Regiſtres publics que l'Ordonnance exige, mais encore ſelon les circonſtances, ou par des écrits privés, ou par la poſſeſſion publique, ou par les dépoſitions des Témoins. Le Marquis d'Hautefort conteſte ſi peu ce principe, qu'il réſerve lui-même à la Demoiſelle de Kerbabu le droit de prouver la vérité de ſon mariage par la vérification qu'il propoſe. Ainſi pour établir qu'il y a un mariage, on n'eſt pas réduit à la ſeule preuve qui ſe tire des Regiſtres: mais pour établir l'authenticité de l'acte de célébration de mariage, pour lui imprimer un caractere, qui lui acquiere par lui-même une pleine & entiere

foi en Juſtice, il faut néceſſairement qu'il ſoit revêtu de toutes les formes preſcrites par l'Ordonnance. Cette forme eſt la ſeule à laquelle l'authenticité eſt attachée. Pourquoi cela ? C'eſt que l'authenticité d'un acte ne conſiſte que dans l'accompliſſement de la Loi ; c'eſt à ce trait ſeul que le Magiſtrat doit le reconnoître.

Mais, dit-on, il y a ici un Miniſtre public, qui eſt le Curé d'Argentré, cela ſuffit pour rendre l'acte authentique. Peut-on pouſſer l'illuſion & l'erreur à ce point ? Quoi donc un Miniſtre public en rédigeant un acte ſans regle, ſans meſure, & ſans aucune des formes que la Loi exige, en fera un acte authentique ? Il peut impunément violer la Loi, & imprimer cependant à la piece qu'il rédige un caractere qu'elle ne peut tenir que de la Loi même, l'autorité de l'Officier l'emportera ſur celle de la Loi ? Une pareille objection ne mérite pas d'être ſérieuſement combattue.

Pour l'authenticité il faut le concours des formes qu'exige la Loi & de la préſence de l'Officier.

Perſonne ne doute qu'un Notaire rédigeant un acte ſur du papier commun, cet acte ne perde par cette ſeule circonſtance le caractere d'authenticité que la préſence & le miniſtere du Notaire auroient pu lui donner : il n'eſt donc pas vrai qu'un acte ſoit authentique par la ſeule préſence d'un Officier public ; il ſuffiroit de conſulter les Dictionnaires pour y apprendre qu'*en termes de Juriſprudence*, Authentique *ſignifie qui eſt revêtu de toutes les formes & qui eſt atteſté par des perſonnes publiques*. Il faut donc que deux choſes concourent, les formes que la Loi exige, & la préſence du Miniſtre public.

Auſſi la Demoiſelle de Kerbabu ne prétendoit pas elle-même autrefois que ſon prétendu acte de célébration de mariage fût revêtu de tous les caracteres d'authenticité qui ſont néceſſaires. Voici comment elle en parloit elle-même, dans un Mémoire imprimé qu'elle répandit en 1728. *On a déja répondu à l'argument que l'on prétend fonder ſur ce que la feuille où eſt inſcrit le mariage du Comte d'Hautefort, eſt une feuille détachée du Regiſtre, qui n'eſt ni cotée ni paraphée ; cette circonſtance peut bien donner lieu de conclure que l'acte de célébration de mariage n'eſt pas revêtu de tous les caracteres d'authenticité qu'il auroit eus, s'il avoit été écrit ſur une feuille qui eût fait partie du Regiſtre ; mais d'en tirer une preuve de fauſſeté, c'eſt le comble de l'illuſion.*

La Demoiſelle de Kerbabu n'avoit donc pas alors l'ambition de faire paſſer ſon acte pour authentique, elle ſe contentoit modeſtement de la ſimple vérité ; elle a pris aujourd'hui un plus

grand effor, elle veut que l'on respecte ce même acte comme authentique; il suffit de l'opposer à elle-même pour la confondre.

Mais, dit-elle, quoique cet acte ne soit ni sur le Registre qui sert de minute, ni sur celui qui sert de grosse, il n'en est pas moins authentique. Il sera si l'on veut de la nature des actes en brevet. Mais y a-t-elle bien réflechi? Quand la Loi permet aux Notaires de passer des actes en brevet, l'acte est revêtu du caractere dont la Loi se contente, & par conséquent il n'en est pas moins authentique. Mais la Loi a-t-elle donné cette licence par rapport aux actes de célébration de mariage? Elle veut au contraire qu'ils soient écrits & signés dans des monumens publics qui servent de minute. Tout ce qui n'a point ce caractere n'est donc point authentique : & c'est avoir réduit la Demoiselle de Kerbabu à le reconnoître, que de l'obliger de nous donner son titre pour *un mariage en brevet*. Voilà donc la prérogative de cet acte si vanté. La Demoiselle de Kerbabu a-t-elle cru le décorer en lui imprimant un caractere si singulier?

Authenticité des actes en brevet.

Mais le Curé cesse-t-il d'être Curé, parce qu'il écrit l'acte sur une feuille volante? Non sans doute, il est toujours le Ministre de l'Eglise & des Sacremens, s'il est le propre Curé des Parties : mais il cesse d'être le Ministre de la Loi civile, s'il s'écarte des regles qu'elle lui prescrit. Comme Ministre de l'Eglise & du Sacrement, il peut faire un mariage valable, soit qu'il rédige l'acte, soit qu'il ne le rédige pas, soit qu'il le rédige sur le Registre, soit qu'il le rédige sur une feuille volante : mais comme Ministre de la Loi civile, il n'administre une preuve authentique du mariage, qu'autant qu'il s'assujettit eux formes essentielles qu'elle lui impose. Si la Demoiselle de Kerbabu avoit consulté cette distinction puisée dans les véritables principes, elle n'auroit point invoqué dans cette cause le ministere sacré des Pasteurs, qui ne supplée point à la forme rigoureuse de la Loi.

Curés sont dans les mariages Ministres de l'Eglise & de la Société civile.

Enfin, dit-on, pourquoi le Marquis d'Hautefort ne passe-t-il pas à l'inscription de faux? on pourroit rétorquer la proposition, & dire à la Demoiselle de Kerbabu, pourquoi, si vous êtes si sûre de votre acte, refusez-vous depuis un an de le faire paroître & de le faire vérifier? C'étoit un triomphe que vous deviez avoir plus d'empressement de vous procurer. Vous augmentez nos soupçons par cette conduite. Courez à l'événement. Ne perdez pas le tems à soutenir des incidens dans lesquels vous succombez tous les jours.

Mais pourquoi veut-on que le Marquis d'Hautefort passe à l'inscription de faux ? Ce seroit faire à la piece un honneur qu'elle ne mérite point, ce seroit agir contre les regles que la Loi a établies. C'est une piece obscure, privée, clandestine, il n'y a que la vérification qui puisse la faire admettre en Justice ; que la Demoiselle de Kerbabu commence donc par remplir ce préalable nécessaire, sinon il ne lui est pas permis de se servir d'un acte auquel on ne doit aucune foi, aucune confiance.

Question d'état & de droits de mariage.

TRop de preuves s'élevent contre la vérité du mariage que la Demoiselle de Kerbabu prétend avoir contracté avec le Comte d'Hautefort, pour qu'elle puisse jamais en convaincre ceux qui cherchent la vérité sans prévention, & qui ne se rendent qu'à l'évidence. Ce prétendu mariage, ignoré pendant la vie du Comte d'Hautefort, désavoué depuis sa mort par la Demoiselle de Kerbabu elle-même ; ce mariage qui ne paroît appuyé que sur la foi d'un papier informe, fera au moins dans tous les tems la matiere d'un problême aux yeux de la raison.

Mais ce qui ne sera jamais équivoque, c'est l'abus du titre que l'on présente. Si cet acte est sincere, c'est un ouvrage de ténebres & de scandale, qu'il est absolument nécessaire de proscrire.

Les saintes dispositions des Canons, les sages Réglemens de nos Loix, tout y est également violé. On n'y trouve ni la présence des Ministres à qui l'Eglise a confié son pouvoir, ni le nombre de Témoins que la Loi exige, ni la forme prescrite par les Ordonnances, ni la publicité qui doit mettre le dernier degré de perfection à un engagement si saint & si respectable.

Qu'entre des personnes d'une condition obscure, on se porte à violer ainsi toutes les regles, c'est un désordre du moins dont l'exemple paroît peu dangereux ; mais que l'on introduise sur la scene des noms illustres, pour donner à la France le spectacle d'une union formée au mépris de toutes ses maximes ; que l'on entreprenne de leur attribuer des privileges qui les affranchissent de la rigueur des Loix les plus salutaires, c'est ce qui doit exciter de plus en plus le zele dont la Cour a toujours été animée, pour maintenir la pureté de la discipline.

Que le titre odieux qu'on nous présente rentre donc dans les

ténebres où il a été formé. Ce que la Demoiselle de Kerbabu pouvoit faire de plus convenable pour sa gloire, étoit de l'y tenir à jamais enseveli.

Le Comte d'Hautefort, né, domicilié à Paris, étoit obligé de se rendre souvent à Brest où son service l'appelloit, comme Lieutenant Général des Armées Navales. Il avoit sur la route une Terre située dans le Pays du Maine, appellée Hauterive, Paroisse d'Argentré, dans laquelle il s'arrêtoit quelquefois, lorsqu'il alloit à Brest, ou quand il en revenoit.

Il avoit connu dans le service le Comte de Saint-Quentin, Capitaine de Vaisseau, qui avoit épousé la veuve du sieur de Belingant. De son premier mariage la Comtesse de Saint-Quentin avoit eu deux fils & deux filles, qui demeuroient avec elle & avec son second mari, dans le Château de Saint-Quentin, Diocèse d'Avranches.

Le Comte d'Hautefort avoit engagé quelquefois la mere & les filles à venir passer quelques jours au Château d'Hauterive; il les y invita avec le même empressement en 1726, par différentes Lettres écrites à Brest.

La mere se contenta d'y envoyer ses filles. Il s'y trouva une compagnie nombreuse, qui ne s'occupoit que des plaisirs de la campagne. Un jour entr'autres, c'étoit le 19 Septembre 1726, le Comte d'Hautefort & sa compagnie ayant été invités à dîner chez le Curé d'Argentré, s'y rendirent sur le midi. Le Curé attaqué d'un mal de jambe eut assez de peine à faire les honneurs de sa maison. La compagnie ne se divisa point. On fut long-tems à table, & on repartit le soir pour revenir au Château d'Hauterive, où la compagnie toujours réunie passa tout le tems à jouer.

C'est dans le cours de cette journée, que la Demoiselle de Kerbabu place le moment de la célébration de son prétendu mariage. Elle prétend que la cérémonie s'en fit le soir, dans la Chapelle du Château d'Hauterive, quoique l'incommodité du Curé ne lui permît pas de s'y rendre, que personne ne l'y ait vu arriver, & que le Comte d'Hautefort n'ait pas quitté un seul instant la Noblesse qu'il avoit attirée dans le Château, qui dans tous les tems a témoigné son indignation contre la fable de ce prétendu mariage.

Cinq semaines après, le Comte d'Hautefort partit d'Hauterive pour se rendre à Paris, & la Demoiselle de Kerbabu s'en retourna au Château de Saint-Quentin. La santé du Comte d'Hautefort

étoit languiſſante, le mal augmenta dans le mois de Janvier 1727, il comprit tout le danger de ſon état, il ſe remit entre les mains d'un Directeur ſage & éclairé, & mourut après une longue maladie le 7 Février 1727.

Dans le cours de plus de quatre mois, qu'il avoit paſſés à Paris depuis ſon retour d'Hauterive, perſonne n'avoit entendu parler d'aucun engagement de ſa part; ſes parens, ſes plus intimes amis, ſon Directeur, ſes Domeſtiques étoient bien éloignés d'en avoir le moindre ſoupçon.

Le même ſilence regnoit dans le Château de Saint-Quentin, la Demoiſelle de Kerbabu avoit continué d'y vivre comme fille, & de porter le même nom qu'elle avoit toujours eu depuis ſa naiſſance.

Bien-tôt elle confirma la certitude de ſon état de fille, par des Lettres dont on ne peut ſe diſpenſer de rapporter quelques traits. La Dame de Saint-Quentin fut la premiere qui écrivit au Marquis d'O, auſſi-tôt qu'elle eut appris la mort du Comte d'Hautefort; ſa Lettre eſt du 6 Mars 1727. *L'une de mes filles étoit ſur le point d'épouſer M. le Comte d'Hautefort*, lui dit-elle, *il l'avoit fiancée & le contrat de mariage écrit dès le mois de Septembre; ſa maladie retarda la nôce juſqu'à ſon retour de Paris. . . . Le Seigneur en a diſpoſé autrement, il faut ſans murmurer ſe ſoumettre à ſa volonté & à ſa providence.*

La fille ne s'explique pas moins clairement que la mere dans une Lettre du 9 du même mois au Marquis d'O, elle lui dit: *j'étois ſur le point d'épouſer M. le Comte d'Hautefort, Monſieur, il y avoit même un contrat de mariage écrit, je viens d'avoir le malheur de le perdre; un tel engagement l'auroit peut-être fait écrire des volontés qu'il ne me convient point d'éclaircir avec M. le Marquis d'Hautefort.*

Elle ne garda pas long-tems ces meſures avec le Marquis d'Hautefort; toutefois elle lui écrivit dans la ſuite ſur le même ton: *il n'eſt pas ſurprenant qu'étant ſur le point d'épouſer M. le Comte d'Hautefort, il m'ait voulu du bien.* C'eſt ce qu'elle lui mande dans une Lettre du 22 Avril. Enfin dans une autre du 14 Mai, qui ne reſpire que colere, qu'aigreur & que vengeance, elle perſiſte toujours à dire: *ſi ſa ſanté ne l'avoit pas obligé d'aller à Paris, ce qui retarda notre mariage, il ſeroit fait à préſent.*

A la lecture de ces Lettres, il n'y a perſonne qui puiſſe juſtifier le perſonnage que la Demoiſelle de Kerbabu a ſoutenu depuis dans le cours de cette affaire. C'eſt elle-même qui a annoncé la

la premiere qu'elle n'étoit point mariée; elle a tenu le même langage dans plusieurs Lettres & cela plus de trois mois après la mort du Comte d'Hautefort : aujourd'hui elle veut qu'on la reconnoisse pour sa veuve, quel contraste ! Pourra-t-elle jamais se justifier du crime de supposition ?

Envain cherche-t-elle à se sauver dans l'aveu humiliant de la faute qu'elle prétend avoir commise en écrivant ces Lettres ; la vérité seule paroît les avoir dictées, dans un tems où l'on n'avoit pas pu encore tramer les complots qui ont éclaté dans la suite, & son véritable crime est de s'accuser elle-même.

Quoi qu'il en soit, à la place du Marquis d'Hautefort, il n'y a personne qui ne fût demeuré convaincu que son oncle étoit mort libre, comme il avoit toujours vêcu. Le neveu ne pensoit donc plus à la Demoiselle de Kerbabu, lorsqu'au mois de Septembre de la même année, il apprit qu'elle avoit fait deux voyages dans le Pays du Maine, sous prétexte d'y chercher les titres de son prétendu mariage avec le Comte d'Hautefort.

Ses recherches avoient été vaines dans le premier, elle trouva le secret de les rendre plus utiles dans le second, en glissant elle-même avec adresse une feuille volante dans le double du Registre de la Paroisse d'Argentré, déposé au Greffe de Laval. Aussi-tôt elle s'en fit donner une copie par le Greffier, comme s'il eût été question d'une piece authentique.

Elle auroit bien voulu accompagner cette piece d'un contrat de mariage, mais le ministere d'un Notaire & la formalité du contrôle étoient des circonstances qu'elle n'étoit pas la maîtresse de se procurer, toutes ses manœuvres échouerent à cet égard. Bien-tôt son impuissance même lui inspira un nouveau courage. On l'a vûe accuser le Marquis d'Hautefort d'avoir soustrait la minute & la grosse de son contrat de mariage, & d'avoir laceré la feuille du Registre du Contrôle, dans laquelle elle supposoit que devoit se trouver la mention du contrat. Cette imposture étoit mal concertée : non-seulement elle n'a jamais osé impliquer dans l'accusation le Notaire qui auroit été le premier coupable, mais le Registre du Contrôle, dont toutes les feuilles étoient cotées & paraphées, s'est trouvé sain & entier. La calomnie a donc été facilement confondue. Le premier Tribunal que la Demoiselle de Kerbabu s'étoit choisi elle-même a rejetté sa plainte avec indignation. Sur l'appel porté en la Cour le Marquis d'Hautefort a été déchargé de l'accusation, avec 2000 liv. de dommages & intérêts, il a été ordonné que les termes injurieux

portés par les Requêtes de la Demoiselle de Kerbabu seroient & demeureroient supprimés. Tous ceux qu'elle avoit enveloppés dans l'accusation ont éprouvé la même justice, & la Cour a permis de publier l'Arrêt, comme un monument éternel de l'innocence de celui qui avoit été si indignement calomnié.

Déchue de ces frivoles espérances, la Demoiselle de Kerbabu s'est trouvée réduite à former des demandes purement civiles. Elle a fait assigner le Marquis d'Hautefort au Châtelet, pour lui communiquer les inventaires qui avoient été faits après la mort du Comte d'Hautefort, & proceder au partage de la communauté, s'il y écheoit; lui restituer 75000 l. de dot qu'elle suppose avoir apportées en mariage, lui payer le douaire coutumier, le deuil, & autres conventions.

Pour toutes pieces elle a rapporté la copie du prétendu acte de célébration de mariage. Le caractere de cette piece, qui influoit nécessairement sur le caractere même du prétendu mariage, a donné lieu à de grandes contestations. Le Marquis d'Hautefort demanda que la Demoiselle de Kerbabu fût tenue d'en faire apporter l'original; elle se récria qu'une copie authentique délivrée par un Officier public devoit faire foi par elle-même en Justice, tant qu'il n'y avoit point d'inscription de faux. Cette défense eut même un succès au Châtelet auquel personne ne pouvoit s'attendre; mais par Arrêt du 22 Janvier 1733, la Sentence fut infirmée, & la Demoiselle de Kerbabu fut condamnée à faire apporter la piece dont elle avoit fait donner copie par son exploit.

Ce préalable ayant été rempli, le Marquis d'Hautefort a soutenu que la Demoiselle de Kerbabu devoit faire vérifier les écritures & signatures, sans quoi une écriture sous seing privé ne pouvoit faire foi en Justice. Cette demande a éprouvé une nouvelle résistance de la part de la Demoiselle de Kerbabu, elle a soutenu que c'étoit un acte authentique, qui n'étoit point sujet à vérification, tant qu'il n'étoit point attaqué : mais elle a encore succombé dans cette nouvelle tentative, & par un second Arrêt du 12 Août 1733, la vérification a été ordonnée, en sorte qu'il a été jugé par deux Arrêts, que ce n'est ici qu'une piece informe qui n'a aucun caractere d'authenticité.

La Demoiselle de Kerbabu ne levoit sans doute ces difficultés que pour avoir un prétexte de surprendre des provisions, sous prétexte qu'elle avoit des titres en sa faveur ; & entr'autres une quittance qui la rendoit, selon elle, créanciere de 75000 livres : mais l'illusion évidente de cette piece a fait évanouir ses projets ;

& par deux Arrêts contradictoires, elle a encore été déboutée des demandes en provision qu'elle avoit formées.

Elle a donc été réduite à faire faire la vérification de son prétendu acte de célébration de mariage. Soit que l'on eût surpris un blanc seing du Comte d'Hautefort, soit que l'art de contrefaire son écriture ait pu en imposer à la science conjecturale des Experts, ils ont cru reconnoître sa signature.

Dans ces circonstrances le Marquis d'Hautefort, jaloux de voir la fin d'une affaire qui dure depuis tant d'années, a cru devoir céder à la forme qui l'emporte souvent sur la vérité : & ce parti étoit d'autant plus facile à prendre, que la Loi lui présentoit de toutes parts des secours, pour rendre impuissant l'acte qu'on lui oppose.

D'un côté l'abus du prétendu mariage est sensible & le détruit radicalement, si jamais il a existé. De l'autre, le secret profond que l'on a gardé sur ce prétendu engagement, en feroit cesser tous les effets civils, quand il seroit revêtu des formes les plus solemnelles.

Enfin dans l'un & dans l'autre objet, toutes les demandes de la Demoisellle de Kerbabu doivent être également condamnées.

Tel est le partage naturel de la défense du Marquis d'Hautefort, chaque partie est appuyée sur des principes invariables.

Premiere Partie.
Abus du prétendu mariage.

Le Marquis d'Hautefort est bien éloigné de reconnoître que le Comte d'Hautefort se soit jamais engagé dans les liens du mariage avec la Demoiselle de Kerbabu. Il a pour garans de son refus la conduite que le Comte d'Hautefort a tenue avant & depuis l'époque de ce prétendu mariage, son silence avec toutes les personnes qui étoient dans sa plus intime confidence, silence qu'il a gardé dans le tems même où l'excès de son mal annonçoit une mort prochaine, & où tout devoit l'alarmer pour le sort d'une femme qu'il alloit laisser sans secours, & même sans état. Il a pour garans la propre reconnoissance de la Demoiselle de Kerbabu qui a si souvent méconnu le mariage qu'elle soutient aujourd'hui ; le suffrage de tous ceux qui étoient à Hauterive le 19 Septembre 1726, & qui n'ayant point quitté le Comte d'Hautefort, ont toujours traité de fable ridicule le mariage que l'on suppose qu'il a contracté ce jour-là. Enfin il a pour garans les monumens publics, qui devroient administrer la preuve de ce mariage, & dans lesquels on n'en trouve pas le moindre vestige.

Que la Demoiselle de Kerbabu étale après cela ces écrits privés qui font seuls toute sa ressource; elle ne puise en cela que dans des sources aussi suspectes que l'acte même qu'elle veut établir. Est-ce donc par des Lettres, est-ce donc par des papiers obscurs & informes, que l'on établit la certitude d'un engagement qui doit avoir des fondemens inébranlables? L'état des familles doit-il dépendre d'indices si frivoles?

Mariage ne se contracte point par des écrits sans formes.

Mais supposons pour un moment la vérité du prétendu mariage, que présente-t-il qui ne soit le renversement des Loix les plus respectables?

Présence du propre Curé est nécessaire dans tout mariage.

La premiere condition pour la validité d'un mariage, est la présence d'un Ministre revêtu des pouvoirs de l'Eglise pour administrer le Sacrement, & pour en assurer la foi par un acte authentique, & ce Ministre est le propre Curé des Parties.

Le principe qui exige la présence du propre Curé est si connu, qu'on ne s'étendra point pour le prouver; il suffit d'observer que depuis long-tems la Cour a reconnu qu'il ne suffisoit pas même pour la validité du mariage, qu'il fût célebré par le propre Curé d'une des Parties, si l'autre n'y avoit concouru par son consentement, & que c'est maintenant un point de Jurisprudence contre lequel il n'est point permis de s'élever.

Marques du domicile.

Il ne reste donc qu'à examiner dans le fait, si le prétendu mariage de la Demoiselle de Kerbabu est conforme à ces regles invariables. Le Comte d'Hautefort né à Paris, baptisé dans l'Eglise de Saint Sulpice le 23 Octobre 1666, étoit domicilié à Paris, il y avoit toujours eu le siége de sa fortune, il suffiroit d'invoquer sur cela la notorieté publique; mais cela est d'ailleurs justifié par des pieces décisives. On rapporte près de vingt actes différens qu'il a passés depuis 1699 jusqu'en 1727, dans lesquels il se dit toujours *demeurant à Paris*. Cette vérité n'est pas moins établie dans les tems qui approchent de l'époque du mariage.

Dans un acte passé devant Notaires à Paris le 2 Mars 1725, au sujet de la succession du feu Marquis de Surville, le Comte d'Hautefort qui y est Partie, est dit *demeurant à Paris, rue Neuve des bons Enfans*. Quelque tems après il loua une maison à Paris rue de Varennes, le Marquis de Putanges lui en passa un bail sous seing privé le 11 Avril 1725 pour trois ans neuf mois, à commencer à la Saint Jean de la même année. Ce bail a eu son exécution, comme il paroît par les quittances de loyers que le Marquis de Putanges a données au Comte d'Hautefort pendant sa vie, & depuis sa mort au Marquis d'Hautefort son neveu & son légataire universel.

Comme Habitant de la Paroiſſe de Saint Sulpice, le Comte d'Hautefort a été impoſé à la taxe des Pauvres, & l'a payée, comme il paroît par trois quittances du Commiſſaires des Pauvres des 4 Décembre 1725, 6 Novembre 1726, & 25 Janvier 1727.

Il payoit de même la Capitation de ſes Domeſtiques à Paris comme il eſt prouvé par des avertiſſemens & quittances qui ſont rapportés.

Enfin par l'inventaire fait après ſa mort, dans la maiſon rue de Varennes, on y a trouvé ſes meubles, ſes titres & papiers, & généralement tout ce qui ſuit un homme dans le lieu de ſon établiſſement. Ainſi le propre Curé du Comte d'Hautefort étoit celui de la Paroiſſe de Saint Sulpice.

D'un autre côté, la Demoiſelle de Kerbabu, encore mineure, ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui que ſon pere avoit eu en Bretagne, ou celui que ſa mere avoit en 1726 dans le Château de Saint Quentin. C'étoit dans cette Terre que demeuroit la Demoiſelle de Kerbabu, ſuivant toutes les Lettres qu'elle repréſente. Son propre Curé étoit donc le Curé de Saint-Quentin, Dioceſe d'Avranches.

Or le mariage n'a été célebré ni par le Curé de Saint Sulpice ni par celui de Saint-Quentin, ni l'un ni l'autre n'avoit donné de conſentement au Curé d'Argentré pour la célébration. Le mariage eſt donc manifeſtement abuſif.

Mariage où les Curés des deux Parties n'ont nulle part eſt abuſif.

Le Curé d'Argentré pour cette fonction étoit ſans miſſion & ſans caractere. Il étoit ſeulement le Curé d'une Paroiſſe dans laquelle le Comte d'Hautefort avoit une Terre, comme il en avoit d'autres dans différentes Provinces du Royaume. On ne peut pas dire qu'un homme ſoit domicilié dans toutes les Terres qu'il peut avoir, ni que les différens Curés de ces Terres ſoient autant de Paſteurs qui ayent à ſon égard le caractere de propres Curés, autrement le domicile d'une perſonne pourroit s'étendre & ſe multiplier à l'infini, il n'y auroit point de Province où il ne pût trouver un Curé & ſe marier arbitrairement; ce qui ſeroit contraire à cette police ſi ſagement établie par les Canons & par les Ordonnances du Royaume, qui ne reconnoiſſent, pour chaque perſonne qui veut ſe marier, qu'un propre Curé.

Curé de la Terre n'eſt pas le propre Curé du Seigneur.

Le premier art. de l'Edit du mois de Mars 1697, *défend à tous Prêtres de conjoindre par mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard de*

ceux qui demeuroient auparavant dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent.

Le Comte d'Hautefort ni la Demoiselle de Kerbabu ne demeuroient pas actuellement & publiquement dans la Paroisse d'Argentré depuis un an, lorsque le prétendu mariage a été célebré, ils n'étoient pas *vrais & ordinaires Paroissiens* d'Argentré. Le Comte d'Hautefort avoit toujours demeuré à Paris, il y avoit loué une maison au mois d'Avril 1725, la Demoiselle de Kerbabu demeuroit au Château de Saint-Quentin. Ils n'étoient arrivés l'un & l'autre à Hauterive qu'au commencement de Septembre 1726, & c'est le 19 du même mois que l'on prétend que le mariage a été célebré. Le premier Prêtre leur a paru bon pour un tel engagement; mais les Canons & les Ordonnances en jugent bien différemment, & la Cour ne suit point d'autres guides dans ses Jugemens.

Les Ordonnances du Royaume, outre la présence du propre Curé, exigent celle de quatre Témoins, & l'on ne trouve dans le prétendu acte de célébration de mariage que deux Témoins; qui sont le frere & la sœur de la Demoiselle de Kerbabu.

Les actes de célébration de mariage doivent être authentiques, rédigés dans les Registres publics, & celui qu'on présente se trouve sur une feuille volante, non cotée ni paraphée, & qui n'a jamais fait partie d'aucun Registre.

Toutes les regles se trouvent donc violées dans un pareil acte, quelle idée la Justice après cela pourroit-elle s'en former? L'honêteté publique n'y paroît pas même fort ménagée. Une fille mineure qui n'est assistée ni de sa mere, ni de son Tuteur, ni d'aucun de ceux sous la puissance desquels la Loi veut qu'elle soit placée, prétend avoir formé un engagement si solemnel dans une partie de campagne. Elle prétend s'être échappée du milieu d'une nombreuse compagnie, pour aller recevoir clandestinement la bénédiction nuptiale dans une Chapelle à une heure indue: ne craignoit-elle point alors que l'on ne confondît un pareil engagement *avec ceux dont*, selon elle, *Messieurs de la Marine sont taxés quelquefois?* Ce qui est de certain au moins, c'est qu'un pareil mariage, si on peut lui donner ce nom, ne sera jamais du nombre de ceux que l'Eglise reconnoît, & que la Justice protege.

Seconde Partie.

Dans un mariage qui seroit revêtu de toutes les solemnités que

la Loi exige, la publicité est un caractere essentiel pour lui donner les effets civils.

Mariage secret incapable de produire des effets civils.

L'honneur du mariage exige qu'il soit rendu public. C'est avilir un engagement si saint, que de l'envelopper dans les ténebres, c'est l'exposer à être confondu avec le crime.

La publicité des mariages n'intéresse pas moins la societé, elle seule peut assurer l'état des Citoyens & le repos des familles.

Ce sont ces puissans motifs qui ont engagé nos Rois à prononcer les peines les plus séveres contre ceux qui tiennent leurs mariages cachés jusqu'à leur mort; c'est ce que nous trouvons singulierement établi dans l'art. 5 de l'Edit de 1639. *Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans le Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contracteront leurs mariages publiquement & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les Parties ont tenus jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte du concubinage que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité.*

Pourquoi les Loix privent des effets civils les mariages cachés.

Quel est le crime que le Roi condamne dans cet article? C'est celui de tenir son mariage secret & caché pendant sa vie. Quelle est la peine? C'est la privation des effets civils. Si la Loi ne parle en particulier que des enfans, ce n'est pas pour épargner les peres & meres, qui sont seuls coupables; mais c'est au contraire pour faire voir que la peine s'étend même sur ceux que leur innocence auroit pû en affranchir. La Loi a laissé aux Juges la conséquence nécessaire à tirer, que si elle frappoit sur des victimes innocentes, elle entendoit punir à plus forte raison ceux à qui seuls la faute pouvoit être imputée.

Privations des effets civils s'étend aux pere & mere.

C'est ce que la Cour a jugé par un Arrêt célebre du 26 Mars 1705, rapporté dans le premier tome des Arrêts notables. Le sieur Sonnet de la Tour avoit épousé Marie Jonvelle. Jamais mariage n'avoit été contracté avec plus de solemnité, il avoit été précedé d'un contrat de mariage passé devant deux Notaires du Châtelet de Paris, un ban avoit été publié dans la Paroisse de Saint Sulpice, où demeuroit le mari, & un autre dans la Paroisse de Saint Germain-le-Vieux, Paroisse de Marie Jonvelle; on avoit obtenu la dispense des deux autres. Enfin le mariage avoit été célebré par le Curé de Saint Germain-le-Vieux, inscrit sur

le Regiſtre de la Paroiſſe, ſigné des Parties & de quatre Témoins connus & domiciliés, & depuis le contrat de mariage avoit été inſinué au Greffe du Châtelet le 11 Décembre de la même année.

Mais le mariage n'avoit point été déclaré, la femme avoit continué de demeurer ſeule dans l'appartement qu'elle occupoit avant le mariage, & avoit toujours porté ſon nom de fille.

Le mari étant décedé onze mois après, la veuve demanda la reſtitution d'une dot de 10000 liv. qu'elle avoit apportée ; elle demanda ſon douaire & les autres conventions matrimoniales. Les héritiers du mari ſe réduiſirent à ſoutenir qu'un mariage ſecret ne pouvoit produire des effets civils, ce qui fit la matiere d'une plaidoyerie ſolemnelle. Me. Guyot de Cheſne fut chargé de la défenſe de la veuve : il fit valoir l'attention que l'on avoit eue à remplir toutes les ſolemnités preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat. Quant à la clandeſtinité, il obſerva qu'une mort précipitée avoit empêché le mari de déclarer ſon mariage contre ſon intention : *une circonſtance*, diſoit-il, *ne permet pas de douter de l'intention du ſieur Sonnet à cet égard. Il occupoit dans la rue Mazarine un petit appartement où il n'auroit pu loger une femme que difficilement, il prit au terme de Saint Jean ſuivant, dans la rue Chriſtine, une maiſon beaucoup plus ſpacieuſe, dans la vue d'y loger avec l'Intimée ; ſi ce projet n'a pas eu d'exécution, c'eſt qu'avant d'être meublé, le ſieur Sonnet tomba malade de la maladie dont il eſt décedé.* Ainſi il ſe retranchoit ſur l'intention du mari de déclarer ſon mariage pour ſauver le ſecret gardé juſqu'à la mort, & il faut avouer qu'il y avoit beaucoup de vraiſemblance dans ce qu'il diſoit ſur l'intention du mari.

Mariage caché réputé ſans effets civils malgré l'intention de le rendre public.

Mais la Juſtice ne connoît point ces diſtinctions chimériques, ces vûes ſecettes que l'on employe contre l'autorité de la Loi. M. l'Avocat Général le Nain obſerva qu'il falloit diſtinguer le mariage clandeſtin du mariage ſecret. *Le défaut de formalités*, dit-il, *rend le mariage clandeſtin, & le fait déclarer nul & abuſif ; mais un mariage célebré dans toutes les formes peut être tenu ſecret, & c'eſt ce ſecret que l'Ordonnance de 1639 punit de la privation des effets civils, quoique le mariage ſoit valable :* quoad fœdus & Sacramentum. Ce fut ſur ces moyens qu'intervint l'Arrêt du 26 Mai qui déclara Marie Jonvelle privée des effets civils.

Différence entre mariage clandeſtin & mariage caché.

L'application de ces principes ne ſouffre aucune difficulté ; il eſt conſtant entre les Parties que le prétendu mariage de la Demoiſelle

moiselle de Kerbabu a été tenu secret & caché ; qu'elle n'a point habité avec le Comte d'Hautefort ; qu'elle est retournée dans le Château de Saint-Quentin où elle demeuroit étant fille ; qu'elle a continué d'y prendre son nom de fille, & d'y être connue sous le même nom ; & enfin que ce prétendu mariage étoit tellement ignoré, que même plus de trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, elle l'a désavoué hautement : ainsi il n'est pas douteux qu'il doit subir la peine des mariages secrets & cachés.

Quand il auroit été célebré dans les formes les plus solemnelles, comme celui de Marie Jonvelle, il ne pourroit pas produire les effets civils, à plus forte raison doit-on les interdire absolument, quand il a tous les caracteres de la clandestinité ; puisque d'un côté aucune des solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat n'y a été observée, & que de l'autre il est demeuré caché dans un secret impénétrable.

La Cour ne sacrifiera pas sans doute dans cette occasion les regles que nos Ordonnances ont établies pour maintenir l'honneur du mariage, & pour assurer le repos des familles. Quels malheurs n'entraînent point après eux ces mariages tenus cachés jusqu'à la mort ! Il est aisé d'en juger par le trouble que cette affaire a excité.

Mariages cachés, sources de maux, troublent le repos des familles.

Dans quelles agitations n'ont point été les Parties depuis plus de sept années ! Quelles involutions de Procès ! Des accusations graves, des Décrets, une longue instruction. A quoi doit-on attribuer des événemens si funestes ? Le Marquis d'Hautefort voyoit d'un côté que son oncle n'avoit jamais parlé d'aucun engagement ; que de l'autre la Demoiselle de Kerbabu reconnoissoit qu'il n'y avoit point de mariage. Assuré de cette vérité par le silence de l'un & par la reconnoissance de l'autre, toutes ses démarches après cela sont devenues nécessaires. Quand la Demoiselle de Kerbabu s'est annoncée comme veuve, il a dû rendre plainte, il a dû repousser l'imposture, il a dû s'élever en toutes occasions contre ses démarches & ses prétentions.

S'est-il trompé par l'événement sur l'idée qu'il a conçue de ce mariage ? En tout cas c'est le mystere qu'on a gardé qui l'a induit en erreur : voilà la source de tant de maux. Le repos des familles dépend donc de la publicité des mariages, & l'on sent dans cette affaire de quelle conséquence il est de ne point se relâcher de la sévérité des regles.

Troisieme partie. Défenses aux demandes de la Demoiselle de Kerbabu.

Les demandes civiles de la Demoiselle de Kerbabu ont quatre objets :

La communication des inventaires, pour parvenir aux partages de la communauté s'il y échoit, le payement du douaire coutumier, le deuil & la restitution de 75000 l. qu'elle prétend s'être constituée en dot.

Les trois premiers chefs s'évanouissent, puisqu'il n'y a point de mariage, & qu'il est manifestement abusif, comme on l'a établi dans la premiere Partie. Ils tombent également par le secret que l'on a gardé sur le prétendu mariage, comme on l'a établi dans la seconde, puisque la communauté, le douaire & le deuil, sont des effets civils du mariage, & que la Loi refuse tous les effets civils à un mariage secret & caché.

Il ne reste donc que la question des 75000 liv. que la Demoiselle de Kerbabu pourroit regarder comme indépendante des moyens qui ont été établis contr'elle. Elle ne manquera pas de soutenir que, quand le mariage seroit nul, quand il ne produiroit pas d'effets civils, il faudroit toujours lui rendre ce que le Comte d'Hautefort auroit reçu d'elle, & que la quittance du 2 Octobre 1726 prouve qu'il a reçu 75000 l. Mais cette prétention est aussi facile à détruire que les autres, si l'on considere d'abord quel est le caractere de cette prétendue quittance, & si l'on consulte ensuite les principes de la matiere.

Quand une femme apporte une dot à son mari, elle ne manque jamais d'en prendre une quittance pardevant Notaires, dont il reste minute, afin qu'elle puisse toujours trouver dans un dépôt public le titre sur le fondement duquel elle est en droit d'exercer la reprise de ce qu'elle a apporté. Une quittance sous signature privée, n'ayant jamais de date certaine, devient en cela même très-dangereuse pour la femme. D'ailleurs un papier volant peut se perdre, & un malheur si ordinaire entraîneroit la ruine entiere de la femme. Cette précaution d'une quittance pardevant Notaires devient encore plus necessaire quand il s'agit d'une somme considérable ; aussi n'y a-t-il point d'exemple que dans ce cas on se contente d'une quittance informe, & pour ainsi dire sans consistance.

Cependant quelle est la piece que présente la Demoiselle de Kerbabu pour établir la répétition de sa dot ? Non-seulement ce n'est point une quittance pardevant Notaires, mais elle n'a pas même la forme d'une piece sérieuse.

C'est un petit lambeau de papier, de trois ou quatre doigts de large, sur lequel se trouvent ces mots : *j'ai reçu de Madame d'Hautefort la somme de 75000 l. portée par notre contrat de mariage, & lui donne cette reconnoissance pour plus grande sûreté, & pour lui être bonne. En foi de quoi j'ai écrit & signé.* GILLES D'HAUTEFORT. *A Hauterive, ce 2 Octobre* 1726.

Quelle étrange piece, pour le mariage d'une fille de condition, pour la sûreté d'une dot de 75000 livres ! Il semble que ce soit plutôt un titre de dérision, qu'un acte sérieux & destiné à paroître aux yeux de la Justice.

En effet on parle d'une somme de 75000 liv. & on ne dit pas même si cette somme a été remise au Comte d'Hautefort à titre de dot, ou si elle provenoit de quelque autre cause. On ne sait si c'est une décharge que donne le Comte d'Hautefort, ou si c'est un titre par lequel il se charge. La Demoiselle de Kerbabu suppose que la quittance doit s'entendre d'une dot ; mais la piece n'en dit rien, & on peut arbitrairement lui donner tout autre sens, toute autre explication.

Caractere essentiel d'une quittance de dot.

Pour fixer le véritable objet de cette piece qui se réfere à un prétendu contrat de mariage, il faudroit le voir, & la Demoiselle de Kerbabu convient qu'elle n'en a point ; comment peut-on donc en juger ? *J'ai reçu la somme de 75000 l. portée par notre contrat de mariage.* Sans voir le contrat, cette quittance devient une énigme, & l'on ne peut par conséquent lui donner aucun effet. Seroit-il impossible que le Comte d'Hautefort eût remis quelque tems auparavant à la Demoiselle de Kerbabu une somme de 75000 liv. qu'elle l'eût reconnu par le contrat de mariage, qu'elle eût promis de la remettre incessamment, & que depuis le Comte d'Hautefort en eût donné quittance ? On avoue que c'est une pure hypothese, que c'est une simple possibilité ; mais enfin quand il s'agit d'établir une créance, il faut qu'elle soit si claire, si liquide, que l'on ne puisse pas former le moindre doute sur sa sincerité, & dans le doute tout se présume pour la libération. Cette prétendue quittance ne forme donc pas par elle-même un titre de créance certain contre le Comte d'Hautefort.

Sens de la maxime qu'une créance doit être claire & liquide.

Ajoutons que la bizarrerie y est portée à un point qui n'a point d'exemple. Et *lui donne cette reconnoissance pour plus grande sûreté, & pour lui être bonne* : que signifient ces termes ? Il semble que le Comte d'Hautefort avoit déja donné une premiere reconnoissance. Si cela est, à quoi servoit cette quittance ? S'il n'en

avoit pas donné une premiere, la quittance étoit nécessaire, & il ne falloit pas dire qu'on la donnoit pour plus grande sûreté. Enfin la quittance est signée avant que d'être datée; il faut convenir que l'on n'a jamais vû une pareille piece en Justice.

Mais donnons à cette prétendue quittance le caractere que la Demoiselle de Kerbabu veut elle-même lui imprimer; supposons pour un moment que c'est une véritable quittance de dot, les principes les plus certains vont bien-tôt lui enlever tous les avantages qu'elle voudroit en tirer.

Qui ne peut donner ne peut se reconnoître débiteur.

C'est une maxime adoptée par la Loi, établie par la Jurisprudence, & que la raison seule feroit admettre, que celui qui ne peut pas donner, ne peut pas aussi se reconnoître débiteur. Ainsi un Testateur qui ne pourroit pas leguer à une certaine personne, ne peut pas reconnoître qu'il lui doit; & s'il le fait, cela est présumé fait en fraude de la Loi: c'est la disposition de la Loi, *qui testamentum, ff. de probationibus*, & de la Loi, *cum quis decedens, ff. de leg. 3.* Ce qui a fait dire à Godefroi sur cette derniere Loi: *Confessio etiam jurata, testamento facta favore incapacis, præsumitur facta in fraudem.* C'est dans le même esprit que Mornac, sur la premiere de ces Loix, établit pour principe général, que celui qui ne peut pas donner, ne peut pas reconnoître avoir reçu: *vulgaris inde regula est, qui non potest donare non potest confiteri; nempe cum is qui se dicit debere testator, suspectam adeo personam sustinet, ut obliqua donatione habere eum aliquid voluerit, quod aliàs recto sermone capere per leges non posset.*

Ce que l'on vient de dire en matiere de testament, s'entend de même dans tous les autres cas où l'on pourroit éluder la prohibition de la Loi. Ainsi il est défendu de donner à une concubine. La cupidité toujours ingénieuse avoit inventé des voies détournées, la concubine se faisoit faire une vente par laquelle il paroissoit qu'elle avoit payé le prix, ou elle se faisoit constituer une rente dont on supposoit qu'elle avoit fourni le capital, & par-là la porte à toute sorte d'avantages se trouvoit ouverte: la Justice attentive à maintenir la sévérité des regles, a reconnu dans ces contrats qui paroissoient onéreux, des dispositions purement gratuites, & les a annullées. La prohibition entre conjoints est encore plus austere; par le contrat de mariage ils ont une entiere liberté; mais depuis que le mariage est célebré tout est interdit, ils ne pourroient pas même changer les conventions faites entre les deux familles, quand ce seroit pour tout réduire aux termes du droit commun; l'engagement formé doit subsister tel qu'il étoit au moment du mariage.

Ainsi quand depuis le mariage le mari reconnoît avoir reçu de sa femme une somme en dot, cette reconnoissance par elle-même ne peut jamais le charger, ni lui ni ses héritiers. C'est donner à sa femme que de reconnoître en avoir reçu quoi que ce soit. Il est vrai que si la femme justifioit clairement l'origine des deniers & la sincérité de la quittance, il faudroit se rendre à l'évidence des preuves qu'elle rapporteroit d'ailleurs; mais quand elle sera réduite à la seule reconnoissance du mari, elle lui sera aussi inutile qu'une donation que son mari lui auroit faite directement.

Quittance de dot apres le mariage quand elle est donnée à la femme.

C'est ce que tous les Jurisconsultes ont reconnu. Coquille, question 120, reconnoît que *la quittance donnée par le mari à sa femme depuis le mariage d'une dot promise par le contrat, ne vaut rien, si on ne prouve d'ailleurs d'où viennent les deniers; il en seroit autrement*, ajoute-t-il, *si la quittance étoit donnée au pere ou autre parent qui eût doté.*

Bacquet des Droits de Justice, chap. 15, n. 65, dit que, *si la quittance est passée sous le seing privé du mari sans Témoins, on a coutume de la débattre, & dire que c'est un avantage que le mari a voulu faire à sa femme contre la prohibition de la Coutume; & on dit le semblable quand la quittance est depuis la consommation du mariage, encore qu'elle soit devant Notaires, si elle ne porte que les deniers ont été comptés & nombrés en présence des Notaires & des parens du mari, & QUE PAR LADITE QUITTANCE SOIT DECLARÉ D'OU PROCEDENT LES DENIERS.*

Le Brun s'explique dans les mêmes termes, Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 2, n. 46. *Si la quittance*, dit-il, *est donnée à la femme depuis le mariage, il faut qu'il paroisse d'où procedent les deniers dotaux.*

En Normandie, où les conjoints par contrat de mariage ne peuvent s'avantager que sur les meubles, si le mari reconnoît avoir reçu une somme en deniers, qui charge ses immeubles, par contrat de mariage passé devant Notaires avant la célébration, on défere à un titre si authentique; mais si le contrat de mariage est sous seing privé, ensorte qu'il n'ait de date certaine que depuis le mariage, alors on peut détruire la reconnoissance de la dot, en faisant voir qu'elle n'a pu être fournie; c'est ce que Basnage établit par l'article 410 de la Coutume de Normandie, & ce qu'il confirme par l'autorité d'un Arrêt du 5 Juillet 1677.

En un mot c'est un principe universellement reçu que le mari

par sa seule reconnoissance depuis le mariage, ne peut se constituer débiteur envers sa femme, & que dans ce cas il est absolument nécessaire que la femme justifie d'ailleurs d'où procedent les deniers.

Le principe une fois reconnu, il faut nécessairement que la prétendue quittance de dot de la Demoiselle de Kerbabu s'évanouisse; car elle n'entreprendra pas même d'établir d'où pouvoient proceder ces 75000 liv. qu'elle suppose avoir apportées en dot. Elle étoit mineure lorsqu'elle prétend avoir été mariée; elle ne pouvoit avoir que des droits dans la succession de son pere, & elle ne regardera pas comme une injure le fait constant qu'ils ne montoient peut-être pas à la dixieme partie de cette prétendue dot. D'ailleurs une mineure ne pouvoit se constituer une dot par elle-même, son bien ne pouvoit pas être en sa possession; sa mere, son Tuteur pouvoient seuls le remettre au mari, & ils n'ont jamais parlé ni devant ni depuis le mariage, la quittance ne leur est pas donnée. Il faudroit donc supposer qu'une mineure née sans bien, qu'une mineure qui n'avoit aucune administration & qui étoit sous la puissance d'autrui, auroit cependant disposé de 75000 liv. ce qui est manifestement impossible. Ainsi non-seulement elle ne prouvera pas l'origine des deniers, mais il est démontré au contraire qu'elle n'en pouvoit avoir aucuns en sa possession.

C'est donc une donation déguisée depuis le mariage, donation qui est interdite au mari, & qui par conséquent est absolument inutile à la femme.

Si la Demoiselle de Kerbabu opposoit que le Marquis d'Hautefort n'est pas d'accord avec lui-même, & qu'en même-tems qu'il veut détruire la quittance de dot, comme étant un avantage indirect entre conjoints, il soutient qu'il n'y a point de mariage, ce qui feroit tomber la prohibition, il suffiroit de lui répondre avec Ricard, que tant que la nullité du mariage n'est point déclarée, l'incapacité de s'avantager subsiste, parce qu'il suffit que ceux qui disposent se regardent comme mari & femme, pour qu'ils ayent les mains liées: *encore que le mariage ne subsiste pas davantage pour la réalité du Sacrement, avant la prononciation de la nullité, qu'après que le Jugement est rendu, néanmoins tant qu'ils demeurent à l'ombre du mariage, & sont sans se plaindre, en conservant l'affection réciproque, le mariage subsiste civilement........ D'où il suit que les donations qu'ils feroient pendant le tems de ce prétendu mariage, ne pourroient être d'aucun effet.* Ricard, des Donations, part. 1, n. 374.

Incapacité de se donner entre conjoints dont le mariage sera déclaré nul.

Ainſi rien ne peut ſauver la prétendue quittance de dot, & cette demande, comme toutes les autres, ne peuvent être écoutées.

Les principes ſur leſquels on vient de fonder les différens moyens propoſés par le Marquis d'Hautefort, ſont ſi certains, que la Demoiſelle de Kerbabu n'a pas même entrepris d'en combattre un ſeul; mais en même-tems qu'elle les reconnoît, elle ne craint point d'en écarter l'application par une défenſe qui juſqu'à préſent ne s'étoit point encore fait jour dans les Tribunaux de la Juſtice. *Réponſes aux Objections.*

Toutes les regles que vous nous plaidez, dit-elle, pour la préſence du propre Curé, pour la publicité des mariages, ſont établies contre ces mariages honteux, par leſquels on ſe dégrade par des alliances inégales; mais quand on épouſe une fille de condition comme moi, on peut ſecouer impunément le joug de toutes les Loix. Quel ſcrupule d'aller rechercher le propre Curé des Parties! Quelle délicateſſe de rendre ſon mariage public, comme ſi c'étoit un engagement dont on pût rougir! Que des gens d'une condition commune ſoient ſoumis à toutes ces regles, c'eſt pour eux qu'elles ont été faites; mais pour moi, mais pour une fille de ma naiſſance & de ma vertu, tout Prêtre eſt bon pour me marier. Le ſecret gardé juſqu'à la mort ne peut porter aucune atteinte à un pareil engagement. Il eſt des priviléges qui m'affranchiſſent de ces loix gênantes, importunes, que la ſageſſe des Légiſlateurs a établies, & j'ai pu les violer toutes, ſans que la Juſtice ait l'autorité de m'en punir.

Telle eſt en ſubſtance la doctrine que la Demoiſelle de Kerbabu s'eſt efforcée d'établir pendant un grand nombre d'Audiences. Accablée par le poids des Loix, elle n'a eu d'autres reſſource que d'avancer avec confiance qu'elles n'étoient pas faites pour elle, & de ſe ſcandaliſer même de la témérité que l'on avoit de les lui oppoſer.

Liberté précieuſe! C'eſt à l'empire que la Demoiſelle de Kerbabu exerce ſur les Loix, ſur la Religion, ſur tout ce qu'il y a de plus ſacré, que la Nobleſſe du Royaume va être redevable d'une indépendance dont elle n'avoit jamais oſé ſe flatter.

Faut-il après cela entrer dans le détail des réflexions de la Demoiſelle de Kerbabu? Faut-il la ſuivre dans tous ſes égaremens? La Juſtice devroit frémir au ſeul aſpect de ſon entrepriſe, & c'eſt peut-être un ſcandale que d'être obligé de la combattre.

I. Le mariage eſt abuſif, puiſqu'il n'eſt point adminiſtré par le Propre Curé des Parties, les diſpoſitions des Loix du Royaume ſont préciſes; le fait n'eſt point équivoque; rien ne manque à l'établiſſement d'un moyen auſſi ſimple que ſolide.

Vous abuſez de ces Loix, dit la Demoiſelle de Kerbabu: pénétrez-en l'eſprit, & vous verrez qu'on ne s'eſt propoſé que d'empêcher ces conjonctions malheureuſes, qui troublent le repos & flétriſſent l'honneur des familles par des alliances ſouvent plus honteuſes par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naiſſance; voilà le motif de l'Edit du mois de Mars 1697. Or ici il n'y a rien à me reprocher ni du côté des mœurs, ni du côté de la naiſſance, & par conſéquent on ne peut faire aucun uſage des Ordonnances du Royaume.

Mais depuis quand a-t-on détruit des Loix générales, des diſpoſitions expreſſes par de pareilles diſtinctions?

Quelles Loix exigent la préſence du propre Curé au mariage.

L'Edit de 1697 n'eſt pas la premiere Loi que nous ayons ſur la néceſſité de la préſence du propre Curé des Parties; le Concile de Trente qui a recueilli ſur ce point ce qui avoit été établi par les plus anciens Canons de l'Egliſe, & qui a été expreſſément adopté par l'Ordonnance de Blois, décide indiſtinctement que tout mariage qui n'eſt point fait devant le propre Curé, eſt nul radicalement: *qui aliter quàm preſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu ordinarii licentia matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit.* Le Concile ne fait pas l'honneur à ces ſortes d'engagemens formés devant des Prêtres étrangers, de les regarder comme des mariages, il ne les traite que de contrats que l'Egliſe ne peut reconnoître pour Sacremens, & les déclare nuls & invalides.

L'Ordonnance du mois de Novembre 1639 a affermi ſur ce point la diſcipline du Royaume; on expoſe dans le préambule, que *les mariages ſont le Séminaire des Etats, la ſource & l'origine de la ſocieté civile, le fondement des familles qui compoſent les Républiques, qui ſervent de principe à former leurs polices;* on ajoute, que *les Rois ont jugé digne de leur ſoin de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté & de leur dignité; & à cet effet ont voulu que les mariages fuſſent célebrés publiquement en face d'Egliſe, avec toutes les juſtes ſolemnités & les cérémonies qui ont été preſcrites comme* ESSENTIELLES *par les ſaints Conciles, & par eux déclarés être non-ſeulement de la néceſſité du précepte, mais encore de la* NÉCESSITÉ DU SACREMENT.

Sur

Sur ces fondemens inébranlables, le Roi veut *que l'article 40 de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins soit exactement gardé, & interprétant icelui, ordonne que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes.... & qu'à la célébration du mariage assisteront quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme prescrite par l'Eglise. Faisons défenses*, ajoute le Souverain, *à tous Prêtres tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucuns mariages, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales & les privileges que l'on pourroit alléguer au contraire.*

Dans ces Loix on ne parle point des mariages honteux par la corruption des mœurs, ou par l'inégalité de la naissance; la disposition est générale, elle comprend tous les Sujets du Roi, Nobles ou Roturiers, de mœurs pures ou corrompues. C'est une regle invariable contre laquelle on n'admet aucun *privilege* contraire; & en effet, le préambule nous apprend que les solemnités que l'on va prescrire, sont prescrites comme *essentielles par les saints Conciles*, & forment non-seulement une nécessité de préceptes, mais encore *une nécessité de Sacrement.*

Formalités nécessaires de nécessité de Sacrement dans le mariage.

L'Edit du mois de Mars 1697 n'a prétendu ni établir la Loi, ni lui donner plus ou moins d'étendue; il ne se propose *que d'établir plus expressément la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse*; c'est dans cette vue que l'article premier ordonne *que les dispositions des saints Canons & les Ordonnances des Rois, concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; en exécution d'iceux défend à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville ou du même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocésain.*

Jamais il n'y a eu de Loi plus générale, plus absolue; & en effet la présence du propre Curé n'est pas un point de discipline que l'on puisse étendre ou resserrer arbitrairement, qui

Présence du propre Curé nécessaire en tout mariage.

frappe sur les uns & non sur les autres, c'est une solemnité prescrite *comme essentielle par les Conciles*, & qui est *de la nécessité du Sacrement;* comment donc oseroit-on entreprendre d'y admettre des distinctions?

Quoi! parce que le préambule de ce dernier Edit a déclamé avec force contre des conjonctions malheureuses, il n'y aura que dans celles-là qu'il faudra être rigide observateur des Canons? On pourra impunément se soustraire aux Loix les plus expresses, quand on épousera une personne de son rang & de sa condition, quel paradoxe! C'est-à-dire que ceux qui ne se mésallient point peuvent se marier devant toutes sortes de Prêtres; car dès qu'on écarte la nécessité du propre Curé, tout Prêtre devient également bon pour donner la bénédiction nuptiale, le premier Aumônier d'Armée pourra former un mariage légitime, le premier Moine que l'on trouvera en son chemin, deviendra le Ministre de ces mariages honorables. Peut-on sans rougir débiter une doctrine si pernicieuse, si injurieuse à l'autorité de l'Eglise & à la sagesse de nos Ordonnances?

II. Aussi la Demoiselle de Kerbabu, convaincue elle-même de l'illusion de cette premiere objection, essaie-t-elle d'établir que le Curé d'Argentré n'étoit pas absolument étranger au Comte d'Hautefort. Elle n'ose pas dire que le Comte d'Hautefort eût son vrai & actuel domicile à Hauterive; mais elle partage en quelque maniere le domicile du Comte d'Hautefort: elle prétend qu'on peut le placer autant à Hauterive qu'à Paris. C'est ainsi que ne pouvant résister ouvertement à une vérité trop bien établie, elle cherche à la concilier avec ses intérêts.

Mais dans ce langage ambigu la vérité pénetre sans peine, & le domicile certain du Comte d'Hautefort à Paris ne laisse aucune ressource à la subtilité.

On avoit cru que pour éclaircir ce fait important, il suffisoit de remonter à une année ou environ, avant l'époque du prétendu mariage; mais la Demoiselle de Kerbabu ayant supposé que le vuide que nous laissons pendant le reste de la vie du Comte d'Hautefort, devoit être interprété en sa faveur, on a rassemblé un si grand nombre de monumens pour établir le domicile continuel du Comte d'Hautefort à Paris, qu'il faudra enfin qu'elle se rende à une vérité si sensible.

Le Comte d'Hautefort né à Paris, fut baptisé à Saint Sulpice le 23 Octobre 1666. Son extrait baptistaire est rapporté en bonne

forme. Il a toujours continué d'y vivre avec ses pere & mere qui y sont morts. Leurs inventaires y ont été faits. Il a continué depuis d'y occuper différentes maisons dans le Fauxbourg S. Germain. On rapporte douze ou quinze actes passés devant Notaires, dans lesquels il s'est toujours dit *demeurant à Paris*, & cela depuis 1699 jusqu'en 1721. On pourroit encore en trouver un plus grand nombre. Mais on est persuadé que chaque année étant presque marquée par de semblables déclarations, ce seroit charger inutilement la Cause, que de multiplier les preuves de ce domicile à l'infini. On a déja vu que dans un acte passé devant Notaires en 1726, il se dit encore *demeurant à Paris*, *rue neuve des bons Enfans*. Il demeuroit en effet en ce tems-là à l'Hôtel de Toulouse. Ayant été obligé d'en sortir peu de tems après, il prit au mois d'Avril 1725 un reste de bail d'une maison rue de Varennes, qu'il loua 1300 liv. par an pour les trois ans neuf mois qui restoient à expirer ; il a continué d'y demeurer jusqu'à sa mort, comme il paroît par les quittances de loyer, quittances de capitation des Domestiques, & quittances de la taxe des Pauvres de la Paroisse de S. Sulpice.

Marques du domicile.

Voilà, dit-on, des titres bien magnifiques pour établir un domicile! Apparemment que la Demoiselle de Kerbabu voudroit qu'on lui rapportât des Lettres Patentes du Roi, enregistrées en la Cour, par lesquelles le domicile du Comte d'Hautefort fût fixé à Paris; car sans cela on n'imagine pas quelle sorte de preuves elle peut desirer. Des actes dans lesquels ce domicile est reconnu & déclaré par le Comte d'Hautefort, des baux, des quittances de loyer, de capitation & de charges publiques : est-il même possible d'en présenter d'autres ?

D'un autre côté on ne trouvera pas un seul acte qui indique même quelque apparence de domicile à Hauterive. Le Comte d'Hautefort s'est toujours servi du ministere de Moët Notaire, & de Dulion son successeur ; qu'elle compulse toutes les minutes de son Etude, elle n'en trouvera pas une seule qui suppose la moindre vue de domicile à Hauterive ; comment donc après cela pourroit-on le supposer ?

Cette Terre étoit, dit-on, un bien patrimonial de 6000 liv. de revenu, avec de très-beaux droits, le Comte d'Hautefort l'appelloit son Gaillardin, parce que c'étoit un lieu d'affection pour lui. Au contraire dans ses dernieres Lettres il ne parloit de Paris qu'avec dégoût. Dans une autre Cause que celle de la Demoiselle de Kerbabu, oseroit-on proposer de pareils moyens ?

Un homme eſt-il domicilié dans une Terre, parce qu'il l'a eue par la ſucceſſion de ſon pere ? Au contraire le Comte d'Hautefort y étoit bien moins attaché qu'à la Terre de Behericourt en Picardie, qu'il avoit achetée, & dans laquelle il avoit fait beaucoup de dépenſe. On l'a vu y demeurer quelquefois ſix mois de ſuite, au lieu qu'il n'a jamais paſſé que fort peu de tems à Hauterive. Peut-être n'y auroit-il jamais été, ſi dans ſes voyages de Breſt il ne l'avoit trouvée ſur ſa route, ce qui l'engageoit à s'y arrêter quelque tems ; ce n'étoit donc pas là un lieu où il eût fixé ſon domicile.

Il l'appelloit, dit-on, ſon Gaillardin par affection, mais tout le monde penſera au contraire que ce terme de plaiſanterie n'indique qu'une maiſon de campagne, où l'on prend quelque récréation en paſſant ; & ſi dans une ſeule lettre écrite depuis le mariage il témoigne quelque empreſſement de ſortir de Paris &.de la Cour, ce n'eſt que l'accablement des affaires publiques, qui joint à ſa mauvaiſe ſanté, lui faiſoit deſirer un peu plus de tranquillité. Et l'on donnera cela pour des preuves de domicile à Hauterive ? c'eſt faire injure à la Juſtice & au Public que de lui préſenter de pareilles réflexions.

Mais on peut avoir deux domiciles, dit la Demoiſelle de Kerbabu, & n'eſt-ce pas ce qui a été jugé dans la ſucceſſion du Prince de Guimené par l'Arrêt du 6 Septembre 1670 ? Ainſi le Comte d'Hautefort pouvoit être domicilié à Paris & à Hauterive. Deux réponſes font ceſſer une pareille objection. La premiere eſt que ſi l'on pouvoit avoir deux domiciles, ce ſeroit par rapport à des objets tout différens ; ainſi l'un pourroit être un domicile de fait, qui influeroit ſur tout ce qui regarde directement la perſonne domiciliée ; l'autre un domicile de droit & de volonté, qui décideroit du ſort de la ſucceſſion. Ce cas eſt ſans doute fort extraordinaire ; & peut-être même que dans les regles il ne devroit point être admis, mais enfin ſuppoſons-le pour un moment : il ſera toujours certain que pour le mariage on ne peut jamais avoir qu'un ſeul domicile. Un même homme ne peut pas être en même-tems Paroiſſien de deux Paroiſſes éloignées ; un homme ne peut pas avoir en même-tems deux propres Curés, & s'adreſſer indifféremment à l'un ou à l'autre. Si l'on ſuivoit même le ſyſtême de la Demoiſelle de Kerbabu, il faudroit ſuppoſer qu'un homme pourroit avoir dix propres Curés, s'il avoit dix Terres différentes, ce qui eſt d'une abſurdité outrée. Que nous dit ſur cela l'Edit du mois de Mars 1697, dans lequel le Roi s'eſt propoſé

Domicile de droit & domicile de fait.

d'établir expressément la qualité du domicile tel qu'il est, pour contracter mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse ? Il nous apprend *que les Curés ne peuvent conjoindre par mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois.* Il ne suffit donc pas d'un domicile d'affection & de volonté, il faut un domicile d'affection & de volonté, il faut un domicile véritable, actuel, public, ou plutôt il faut une habitation personnelle par laquelle on puisse reconnoître un homme *comme vrai & ordinaire Paroissien.* Que l'on juge après cela que le Comte d'Hautefort fut en même-tems vrai & ordinaire Paroissien de S. Sulpice à Paris, & vrai & ordinaire Paroissien du Bourg d'Argentré dans le Maine; ce sont des idées qu'il est impossible de concilier.

Domicile pour se marier suppose habitation personnelle & actuelle.

La seconde réponse est que l'exemple du Prince de Guimené est ici absolument étranger. Le Prince de Guimené avoit toujours demeuré à Paris; mais depuis par quatre actes authentiques il avoit déclaré qu'il vouloit fixer son domicile dans sa Terre du Verger en Anjou, qu'il vouloit se consacrer à la retraite pour ne plus penser qu'à sa derniere heure. Il y avoit transporté dans ce dessein ses effets les plus précieux. On jugea dans ces circonstances, que sa succession mobiliaire devoit être reglée par la Coutume d'Anjou. Mais ici trouvera-t-on, on ne dit pas de ces déclarations expresses & si souvent réïtérées, trouvera-t-on même de simples indices de la volonté du Comte d'Hautefort de fixer à jamais son domicile à Hauterive ? C'est ce que la Demoiselle de Kerbabu n'essaie pas même de persuader. Concluons donc que le Comte d'Hautefort n'avoit jamais eu de domicile qu'à Paris, qu'il étoit absolument étranger au Curé d'Argentré, que ce Curé n'étoit point son propre Pasteur, & que par conséquent il n'a pu lui administrer la bénédiction nuptiale.

Il n'étoit pas non plus le propre Curé de la Demoiselle de Kerbabu, elle en convient; elle convient même que le concours des deux Curés est nécessaire, & que cela est établi par une Jurisprudence contre laquelle il n'est pas permis de s'élever. Mais, dit-elle, il suffit de prouver le consentement du Curé qui n'a pas administré la bénédiction nuptiale. Or il y a ici deux preuves du consentement du Curé de Saint-Quentin; premierement l'acte de célébration de mariage porte, *après la publication des bans faite*; ce qui doit s'entendre d'une publication de bans dans la Paroisse de Saint-Quentin. Secondement le Curé de Saint-Quentin a

accompagné la Demoiſelle de Kerbabu dans le Maine, lorſqu'elle y a été en 1727 chercher les preuves de ſon état; il approuvoit donc le mariage? On prévient aiſément la réponſe à de pareils moyens. Quand un Curé dans l'acte de célébration de mariage ſe contente de dire, après la publication des bans duement faite, cela ne s'entend jamais que de la publication des bans faite dans ſa propre Paroiſſe, parce qu'il atteſte par-là lui-même la publication des bans ſans en donner de certificat; quand il veut parler de la publication des bans faite dans une autre Paroiſſe, il met: vu le certificat de la publication des bans dans une telle Paroiſſe, en date d'un tel jour, & ſigné de telle perſonne; cela eſt d'un uſage ſi connu que perſonne ne le peut révoquer en doute. Le Curé d'Argentré ne s'eſt point exprimé ainſi, il n'a donc voulu parler que d'une publication de bans faite dans ſa propre Paroiſſe, & la Demoiſelle de Kerbabu, dans tous ſes Mémoires imprimés, n'en a jamais parlé autrement; par conſéquent il n'y a eu aucune proclamation de bans dans la Paroiſſe de Saint-Quentin, ni aucun concours du Curé de la Demoiſelle de Kerbabu. Qu'après cela le Curé de Saint-Quentin ait accompagné la Demoiſelle de Kerbabu, un an après le mariage, pour aller rechercher les titres de ſon état, cela tiendra-t-il lieu de ce conſentement indiſpenſable dans le tems du mariage? C'eſt une illuſion dans laquelle perſonne ne peut donner.

Il n'y a donc ni préſence du propre Curé du Comte d'Hautefort, ni concours du Curé de la Demoiſelle de Kerbabu, & par conſéquent ce prétendu mariage peche dans la premiere & dans la plus eſſentielle de toutes les conditions, dans cette circonſtance que la Loi appelle *néceſſité du Sacrement.*

III. Non-ſeulement le mariage eſt nul & abuſif, mais il a été encore ſecret & caché, ce qui le rendroit incapable de produire des effets civils.

La Demoiſelle de Kerbabu convient du ſecret qu'elle a gardé ſur ce mariage, ſecret pendant toute la vie du Comte d'Hautefort, ſecret même après ſa mort, il ſemble qu'il n'y a plus après cela que la conſéquence néceſſaire à tirer pour la privation des effets civils, c'eſt la Loi qui la prononce; comment réſiſter à ſon autorité?

Cependant la Demoiſelle de Kerbabu ſe préſente avec la même confiance que ſi la Loi n'avoit point parlé. Les peines prononcées contre les mariages tenus ſecrets & cachés ne s'entendent, dit-elle, que de ces mariages dont les Parties doivent

rougir, qui portent la désolation dans le sein des familles en même-tems qu'elles les couvrent d'infamie; mais pour ces mariages bien assortis par l'égalité de la naissance, la Loi n'a pas pour objet de les condamner, de quelque mystere qu'une fausse prudence les ait enveloppés. D'ailleurs quand il paroît que l'intention des Parties étoit de les déclarer, & qu'une mort imprévue les en a empêchés, il n'est pas juste de les punir d'une faute passagere, & qu'ils vouloient réparer. Ainsi voilà deux distinctions à l'abri desquelles la Demoiselle de Kerbabu prétend n'avoir rien à craindre de la sévérité des Loix.

Par rapport à la premiere, on croit l'avoir déja suffisamment combattue. Que l'on vante sans cesse l'honneur que le Comte d'Hautefort recevoit en épousant la Demoiselle de Kerbabu, ce n'est pas ce qui fait l'objet de la question; mais ce que l'on soutient avec confiance, c'est que le mariage le plus honorable, le plus convenable par rapport à la naissance, à l'âge, à la fortune des Parties, s'il est tenu secret & caché jusqu'à la mort, ne peut produire des effets civils. La Loi est claire sur ce point, elle est générale : de quel droit affranchira-t-on donc de cette regle le mariage de la Demoiselle de Kerbabu ?

Quoi! quand on épouse une fille de condition on n'est plus soumis à la rigueur des Loix! On pourra cacher cet engagement jusqu'à sa mort, & il faudra lui rendre le même honneur qu'à ces mariages publics, ornemens de la société, fondemens solides du repos des familles, sources fécondes d'une postérité connue & respectée dès les premiers momens? Voilà sans doute une morale bien touchante pour toutes les personnes de condition; c'est à elles que la Demoiselle de Kerbabu développe des privileges inconnus jusqu'à présent. *Mariez-vous*, leur dit-elle, avec des personnes de votre rang, & après cela ne pensez plus à manifester votre union; affectez au contraire un mystere impénétrable, laissez aux gens du commun à vivre avec leurs femmes ou avec leurs maris, comme des personnes engagées par un lien indissoluble; pour vous voici votre prérogative, c'est que votre sort demeure toujours incertain, c'est que l'on ne puisse sçavoir si vous êtes libre ou engagé, c'est que vous soyez toujours une énigme pour votre famille, pour l'Etat, pour le Public. Voilà les conséquences nécessaires des principes de la Demoiselle de Kerbabu. Peut-on les entendre sans en être offensé ?

Caracteres du mariage public.

Mais du moins faut-il faire grace à ceux qui vouloient déclarer leurs mariages, & c'étoit l'intention bien marquée du Comte

d'Hautefort. Non, la Justice ne connoît point cette funeste liberté, de faire grace contre la disposition des Loix les plus sages & les plus respectables. La Loi ne se contente point d'une intention secrete, elle veut une publicité entiere; le mystere en lui-même fait injure à la dignité du mariage, il expose les familles à des malheurs trop déplorables; jamais une simple intention ne peut mettre à l'abri des peines qu'elle prononce.

Intention ne met point à l'abri des dispositions de la Loi.

Tout le monde se réfugieroit dans cette intention prétendue, les excuses se travestiroient en mille formes différentes; l'un allégueroit la crainte de la dépense, l'autre l'espérance d'un poste qu'il comptoit obtenir promptement, celui-ci la nécessité du service militaire, celui-là un cérémonial ou de Cour ou de famille, & ainsi la Loi seroit toujours impuissante, tout au moins deviendroit-elle arbitraire, puisque chaque Tribunal présumeroit à son gré l'intention ou plus forte ou plus foible.

Mais sans entrer dans toutes ces distinctions, la Loi ne connoît que la publicité du mariage pendant la vie des deux conjoints; elle ne connoît que le fait, elle ne juge que du fait. Tel auroit pu avoir intention de déclarer son mariage dans un tems, qui ne l'auroit plus eu dans la suite; la volonté change, il n'y a que le fait qui demeure, & c'est à ce fait seul que la Loi se fixe.

Volonté change, fait demeure.

D'ailleurs cette intention même que l'on attribue au Comte d'Hautefort, est-elle donc aussi assurée qu'on le prétend? On la tire d'une Lettre écrite le 17 Novembre 1726; mais cette Lettre même prouve que le Comte d'Hautefort n'étoit pas déterminé à déclarer le mariage pendant sa vie. *Gardez-bien & avec soin les papiers que je vous ai donnés; car si je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez bien par-là à la raison tous les gens, &c.* Que veulent dire ces termes? Il ne faut pas un grand effort d'esprit pour les entendre: je pourrois manquer, je pourrois mourir avant que notre mariage fût déclaré; il n'étoit donc pas déterminé à le déclarer de son vivant. Il étoit incommodé, & il craignoit d'être enlevé par une mort prochaine; nonobstant cela il persévere dans la volonté de tenir son mariage caché. Il craint que la mort ne le prévienne; mais cette vue ne lui fait point changer de parti: que dit-il donc à la Demoiselle de Kerbabu? Gardez les papiers que je vous ai donnés, vous pourrez par-là mettre à la raison ceux qui voudroient vous traverser, est-ce là le langage d'un homme qui veut publier son mariage de son vivant?

L'événement a justifié la ferme résolution où il étoit de ne le point déclarer; son mal devint plus considérable, il connut tout le danger de son état, il y donna toute l'attention qu'un homme sage & qui avoit un fond de religion y devoit apporter; rien ne le porta néanmoins à découvrir ce prétendu engagement, & il est mort après une longue & dangereuse maladie, sans en avoir laissé transpirer le moindre soupçon. La Demoiselle de Kerbabu dégagée de tous les ménagemens qu'elle pouvoit avoir pendant sa vie, l'a désavoué après sa mort, & l'on dira qu'un pareil mariage sera à couvert des peines prononcées par la Loi! Que ne dit-on simplement que toutes les Loix sont impuissantes à son égard.

Qu'après cela elle prétende éluder la force du préjugé contenu dans l'Arrêt du 26 Mai 1705, sous prétexte que Marie Jonvelle étoit une Ouvriere du Palais; cela retombe dans la question de sçavoir si les Loix ne sont faites que pour les personnes du commun, & si leur autorité ne peut s'étendre jusques sur la Demoiselle de Kerbabu: on sçait bien que c'est-là son systême, mais on sçait bien aussi que de pareilles distinctions n'ont jamais été accordées aux personnes du plus haut rang.

D'ailleurs il ne suffit pas de citer la naissance de Marie Jonvelle, il faut la comparer avec celle du sieur Sonnet, il avoit à la vérité une Charge qui pouvoit être de quelque prix; mais il pouvoit être cependant d'une naissance égale à celle de Marie Jonvelle, il pouvoit l'épouser sans se mésallier; ainsi l'application sera juste malgré les clameurs de la Demoiselle de Kerbabu.

La veuve invoquoit alors l'intention de son mari, elle en rapportoit des preuves bien raisonnables, elle alléguoit, comme la Demoiselle de Kerbabu, une mort précipitée, dans le tems qu'il faisoit travailler à son nouvel appartement pour la recevoir; l'intervalle de onze mois n'étoit pas beaucoup plus considérable que celui qui se trouve entre le prétendu mariage & la mort du Comte d'Hautefort, cependant elle fut privée des effets civils; par quels privileges la Demoiselle de Kerbabu auroit-elle droit d'en jouir?

Ajoutons qu'elle avoit des circonstances infiniment favorables pour elle, un contrat de mariage en bonne forme avant la célébration, des bans publiés dans les deux Paroisses, le mariage par le propre Curé, quatre Témoins, l'insinuation du contrat de mariage, enfin elle n'avoit point eu l'indignité de désavouer son état. Cependant la juste sévérité de la Loi prévalut:

à quel titre la Demoiſelle de Kerbabu veut-elle lui attribuer pour elle ſeule tant d'indulgence ?

IV. A l'égard des 75000 liv. de dot, la Demoiſelle de Kerbabu ne s'eſt défendue des principes qu'on lui a oppoſés, qu'en déclarant qu'elle ne vouloit point les combattre, ils doivent donc demeurer pour certains ; ainſi une quittance donnée par le mari à ſa femme depuis le mariage, ne conſtitue le mari débiteur & ne charge ſa ſucceſſion, qu'autant que la femme remontant à l'origine des deniers, prouve réellement qu'elle les a fournis.

Preſſée enſuite pour ſçavoir ſi elle a fourni les deniers, voici ſa réponſe, ſon unique réponſe : *je me tiens à mon acte.* C'eſt-à-dire, j'ai trop d'honneur pour aller avancer aux yeux de toute la France que j'aye réellement apporté 75000 livres au Comte d'Hautefort ; mais comme je crains de parler ſur cet article, que je crains de bleſſer la vérité d'un côté & mon intérêt de l'autre, conſultez mon acte, il parle ſans me compromettre. A ce diſcours ne reconnoît-on pas l'aveu naturel de l'impuiſſance où elle a été d'apporter cette ſomme, & l'avantage indirect prohibé par la Loi ?

Que reſte-t-il donc pour la débouter ? Le principe eſt certain, & elle n'oſe pas s'en défendre, le fait eſt conſtant, & elle n'oſe le dénier, il n'y a donc qu'à la condamner par ſon propre aveu.

Mais ſi le Comte d'Hautefort étoit vivant, pourroit-il combattre ſa quittance, dit-elle, & vous qui êtes ſon héritier quel droit avez-vous de critiquer ? Quel droit peut avoir le Marquis d'Hautefort ? Celui que la Loi lui donne, celui ſans lequel toutes les prohibitions des Loix ſeroient inutiles. Qu'un Teſtateur qui ne pouvoit pas donner ſes propres ait reconnu devoir par ſon teſtament une ſomme qui les abſorbe, ſon héritier ne combattra-t-il pas une reconnoiſſance qu'il ne pouvoit pas combattre lui-même ? Qu'un homme ait paſſé une obligation à ſa concubine, il ne pourroit pas perſonnellement la déſavouer, ſon héritier n'en ſera pas moins reçu à la combattre. Toutes les prohibitions prononcées par les Loix donnent à l'héritier le droit de revenir contre le fait du défunt : en ce point on n'eſt point tenu du fait de celui dont on eſt héritier, autrement la Loi deviendroit inutile, parce qu'on lui oppoſeroit toujours l'argument dans lequel la Demoiſelle de Kerbabu ſe renferme.

En quels cas l'héritier n'eſt pas tenu des faits du défunt.

Mais la quittance eſt relative à un contrat de mariage, ajoute la Demoiſelle de Kerbabu ; & quoique je n'en aye point, il

faut le ſuppoſer, parce que le Comte d'Hautefort s'en étoit conſtitué Dépoſitaire par une de ſes Lettres.

Sans examiner ſi ce prétendu dépôt n'eſt point rentré entre les mains de la Demoiſelle de Kerbabu, ce qui ne peut pas être douteux, puiſqu'elle rapporte l'enveloppe du paquet dans lequel ce prétendu contrat de mariage avoit été remis, ſans entrer dans cette diſcuſſion, quel eſt donc ce nouveau genre de dépôt dont elle parle ? Elle prétend avoir ſigné la minute d'un contrat de mariage reſtée en dépôt entre les mains d'un Notaire; ſi cela eſt, le Comte d'Hautefort ne pouvoit en avoir tout au plus qu'une expédition, la perte de cette expédition ne devoit faire aucun tort à la Demoiſelle de Kerbabu; que n'en fait-elle repréſenter la minute ? Si elle ne peut la trouver, qu'elle convienne donc que c'eſt une fable que ce prétendu contrat de mariage authentique.

D'ailleurs ce contrat de mariage a été contrôlé, ſelon elle; le Regiſtre du Contrôle ſubſiſte en bonne forme, bien coté, bien paraphé, il n'en manque pas une ſeule feuille, & on n'y trouve aucune mention de ce contrat de mariage. C'eſt donc une ſuppoſition groſſiere.

Les accuſations qu'elle avoit formées à cet égard ſe ſont évanouies: non-ſeulement elle n'a pu convaincre perſonne de lui avoir enlevé ſes titres, mais le corps du délit n'a jamais été établi. Il y en a une preuve bien ſimple: s'il eût été certain qu'Ains, Notaire, eût reçu ſon contrat de mariage, il étoit un prévaricateur de n'en avoir pas repréſenté la minute, il falloit lui faire le procès & le punir; cependant il n'a pas été décreté; donc on n'a pas établi le fait qu'il l'eût reçu; donc le corps du délit n'a jamais été prouvé.

Après cela pour prouver l'exiſtence d'un contrat de mariage, en ſera-t-on quitte pour dire, voilà une Lettre qui en parle ? Mais ſuppoſons que ce contrat eût exiſté, donneroit-il quelque poids à la quittance de dot? Qu'une Demoiſelle promette d'apporter 75000 liv. le mari pourra-t-il depuis le mariage lui en donner quittance ſans rien recevoir ? L'avantage indirect ſera-t-il moins établi? La prohibition de la Loi en aura-t-elle moins de force? C'eſt donc un foible ſecours que d'invoquer la relation de la quittance à un contrat.

Mais, dit-on, dans l'affaire de Marie Jouvelle, les héritiers furent condamnés à reſtituer la dot; & pourquoi ? Parce que dans le contrat de mariage paſſé devant Notaires avant la célé-

bration, le mari avoit reconnu l'avoir reçue; & quelle dot? Une dot de 10000 liv. seulement, qu'une Ouvriere du Palais pouvoit sans miracle avoir en se mariant; ainsi la quittance étoit donnée dans un tems de liberté, & la dot même étoit proportionnée à l'état & aux facultés de la femme.

Mais ici une quittance sous signature privée donnée depuis le mariage, une quittance de 75000 liv. dont la Demoiselle de Kerbabu ne pouvoit pas avoir la dixieme partie, dans quel Tribunal peut-elle être autorisée? Elle n'ose pas répéter ce qu'elle avoit fait plaider l'année derniere, que du moins cette quittance devroit tenir lieu d'une liquidation anticipée de dommages & intérêts; elle sent bien que c'est abandonner une dot fictive, & courir après une autre chimere. Mais quoiqu'elle change sans cesse de systême, la vérité immuable l'accablera toujours; son prétendu mariage n'est qu'un tissu d'abus; quand elle seroit mariée, elle ne pourroit aspirer aux effets civils; & dans tous les cas sa prétendue quittance ne sera qu'une fraude mal concertée, dont elle ne pourra jamais recueillir les avantages.

L. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Messire LAURENT-FRANÇOIS DE MONTMORILLON, Chanoine Comte de Lyon, Prieur du Montet-aux-Moines.

ET encore pour Messire ANTOINE DE MONTMORILLON, Sacristain & Comte de Lyon.

CONTRE Maître MARTIAL SARDINE.

QUESTION.

Rescision de transaction où un Mineur, effrayé d'une procédure criminelle, a renoncé à son Bénéfice.

L'INDIGNITÉ des manœuvres employées par le sieur Sardine, pour intimider un jeune homme sans expérience, & pour arracher de lui un désistement du droit incontestable qu'il avoit

au Prieuré du Montet-aux-Moines, va se manifester par des preuves si sensibles, que l'avantage injuste qu'il s'est procuré ne servira qu'à le couvrir de confusion.

Muni d'un titre dont il reconnoît aujourd'hui le vice radical, & qu'il n'ose pas même représenter, il prétend avoir fait deux Procès aux sieurs de Montmorillon, l'un civil, l'autre criminel; mais persuadé lui-même qu'il devoit nécessairement succomber dans une entreprise si téméraire, il a mis toute sa ressource à séduire, à tromper, à alarmer un enfant éloigné de sa famille; & par ses artifices il est parvenu à lui faire signer un acte qui seroit sa ruine & l'opprobre de sa Maison.

C'est de ces attentats que les sieurs de Montmorillon demandent vengeance, ils vont exposer les faits dans la plus exacte sincérité; & comme la Justice y reconnoîtra autant de candeur & d'innocence de leur part, que de fraudes, de suppositions & de supercheries de la part du sieur Sardine, ils se flattent qu'elle fera bientôt triompher la vérité opprimée dans le titre odieux contre lequel ils réclament.

Messire Hector-Antoine Saladin de Montmorillon, Capitaine de Dragons, frere d'Antoine de Montmorillon, un des Demandeurs, avoit épousé Dame Françoise des Gentils; il mourut au mois de Février 1727, laissant douze enfans mineurs, leur mere fut élue leur Tutrice, & Antoine de Montmorillon leur oncle fut nommé leur Curateur. *FAIT.*

La veuve & les douze enfans avoient pour tout bien une terre d'environ 3000 liv. de revenu. C'étoit un spectacle touchant qu'une famille si illustre fût réduite à un sort si déplorable. Antoine de Montmorillon crut que la Providence l'appelloit à son secours, & il se chargea avec zele de la soutenir autant que ses forces le pourroient permettre.

Il étoit Sacristain & Comte de Lyon, Grand-Vicaire du Diocese, il avoit une Abbaye que le Roi lui avoit donnée, & jouissoit d'un revenu qui le mettoit en état de subsister d'une maniere convenable à sa naissance; mais ce revenu partagé avec douze neveux ou nieces devenoit très-modique, & d'ailleurs ne leur présentoit un secours ni assez solide ni assez durable; il chercha donc à leur procurer des établissemens dont il prenoit toujours la dépense sur lui-même. Il fit recevoir deux de ses nieces dans les Chapitres de Remiremont & d'Espinal en Lorraine, il obtint du Chapitre de Lyon deux Canonicats pour deux de ses neveux, & en soutint deux ou trois autres dans les Troupes.

Le Prieuré du Montet-aux-Moines dépendant de l'Abbaye de Saint Michel de la Cluse ou de l'Etoile en Piémont, ayant vaqué au mois de Décembre 1729, Antoine de Montmorillon qui en étoit Collateur comme Grand-Vicaire du Prince Eugene de Savoie, Abbé de la Cluse, le conféra à Laurent-François de Montmorillon son neveu le 22 Décembre 1729.

La Provision en fut donnée en Commende en vertu de l'Indult qui en avoit été accordé au Prince Eugene. Il est vrai qu'il n'étoit point encore revêtu de Lettres Patentes : mais ces sortes de graces qui ne tendent qu'à favoriser les Collateurs ordinaires, s'exécutent dans le Royaume dès qu'elles sont obtenues, comme le Conseil l'a jugé par plusieurs Arrêts.

Laurent-François de Montmorillon n'étoit pas en état de se transporter lui-même au Prieuré du Montet-aux-Moines pour la prise de possession, cela auroit interrompu le cours de ses études ; il donna donc sa Procuration à Antoine de Montmorillon son oncle avec pouvoir de substituer. En vertu de ce titre Antoine de Montmorillon fit prendre possession par le sieur Brunel le 4 Février 1730, il afferma les revenus du Bénéfice, & se saisit des titres nécessaires pour soutenir un Procès pendant à Moulins, & entr'autres d'un terrier qui fut remis à Me Colla, Procureur à Moulins.

On n'imaginoit pas qu'un Titulaire pourvu par le Collateur ordinaire, & qui n'avoit vu paroître aucun Compétiteur, pût être inquiété sur des démarches si innocentes : cependant on verra dans la suite qu'elles ont servi de prétexte à toutes les manœuvres odieuses que le sieur Sardine a pratiquées.

Sur la nouvelle de la vacance du Prieuré du Montet-aux-Moines, il chargea Me de Vildé, Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome de retenir date pour lui, & de lui faire expédier des Provisions ; mais comme il craignoit d'être refusé en demandant en Commende un Bénéfice vacant en regle, il exposa que le Bénéfice vaquoit par la mort d'un Commendataire, & le demanda en continuation de Commende. Ce fut ainsi que les Provisions lui en furent expédiées, elles arriverent en France, & furent certifiées le 23 Octobre 1730.

Il devoit en conséquence se présenter à M. l'Archevêque de Bourges, dans le Diocese duquel est situé le Prieuré ; mais au lieu de suivre une route si naturelle, il s'adressa au Conseil, & surprit le 13 Novembre 1730 un Arrêt sur Requête, qui lui permit de prendre possession civile dans la Chapelle du Conseil,

à la charge d'obtenir le *Visa* de M. l'Archevêque de Bourges, & en cas de trouble de faire assigner le sieur de Montmorillon en complainte.

Il obtint le *Visa* de M. l'Archevêque de Bourges le 19 Avril 1731, & prit possession canonique quelques jours après; mais au lieu de faire assigner le sieur de Montmorillon en complainte, il fit signifier l'Arrêt du 13 Novembre précédent au sieur de Montmorillon oncle, avec comandement de lui restituer les fruits & revenus du Prieuré, comme s'il avoit obtenu un Arrêt de pleine maintenue. Le 8 le sieur de Montmorillon forma opposition à l'Arrêt, & le 9 le sieur Sardine prétend l'avoir fait assigner pour procéder sur cette opposition : ce qui est de certain, est que le sieur de Montmorillon n'a jamais eu connoissance de cette assignation, aussi n'a-t-il constitué aucun Procureur.

Le sieur Sardine prétend encore, que le 15 Juin suivant il fit assigner en complainte le sieur Montmorillon neveu, en parlant à sa personne, dans le College de la Marche où il étudioit, & que sur cette assignation Me Fournier Procureur s'est constitué; mais il y a tout lieu de soupçonner que l'on a substitué une autre personne au lieu & place du sieur de Montmorillon neveu pour recevoir cet exploit & en charger Me Fournier. Ce jeune homme étudiant au College de la Marche n'auroit pas manqué d'instruire son oncle de cette assignation, s'il en avoit eu connoissance, & de choisir un Procureur par son conseil; cependant jamais le sieur de Montmorillon oncle n'a entendu parler de cette assignation, ni qu'il y eût un Procureur constitué.

Quoi qu'il en soit, le sieur Sardine qui sçavoit qu'il ne pouvoit avoir aucun droit au Bénéfice, & que dans une affaire qui s'instruiroit contradictoirement il ne pourroit éviter de succomber, imagina une autre procédure qu'il crut plus propre à intimider le jeune Comte de Montmorillon, & à le faire tomber dans le piege qu'il lui préparoit.

Le 3 Juillet 1731, il rendit plainte de l'enlevement qu'il supposoit avoir été fait par les sieurs de Montmorillon des titres du Prieuré, & sur cette plainte il obtint permission d'informer. L'information fut faite par le Lieutenant général de Gueret, & on prétend qu'au mois de Septembre les sieurs de Montmorillon furent décretés d'assigné pour être ouis.

Cette procédure étoit contraire à toutes les regles, le sieur Sardine ayant pris la voie civile, & fait assigner les sieurs de

Montmorillon tant ſur la complainte que ſur la reſtitution des fruits, ne pouvoit pas prendre la voie extraordinaire, il n'avoit pas même de qualité pour rendre plainte, puiſque ſon droit étoit conteſté. Au fond le ſieur de Montmorillon neveu étoit pourvu par le Collateur ordinaire, il avoit pris poſſeſſion ſans trouble & ſans oppoſition, aucun Compétiteur n'avoit paru, & ce n'eſt en effet qu'un an après que le ſieur Sardine a commencé à faire quelques mouvemens ; rien ne pouvoit donc empêcher le ſieur de Montmorillon de s'emparer des titres d'un Bénéfice dont il étoit poſſeſſeur paiſible. Cette procédure étoit donc auſſi inſoutenable au fond qu'irréguliere dans la forme.

Le ſieur Sardine n'en doutoit pas, mais il eſpéroit que toute injuſte & toute biſarre qu'elle étoit, elle pourroit ſeconder ſes vues ; & en effet il en tira bientôt tout le ſuccès qu'il en avoit eſpéré.

L'intrigue qu'il fit mouvoir nous eſt développée bien au naturel dans les lettres de celle qui a été la principale Actrice d'une ſcene ſi tragique. Cette femme qui s'appelle Marguerite Collot & qui prend le titre de Baronne de Leſpars, ſe chargea de faire déſiſter le jeune Comte de Montmorillon du droit qu'il avoit au Bénéfice : Et voici comment elle conduiſit toute la manœuvre.

Elle étoit originaire de la ville de Lyon, & connoiſſoit le Comte d'Ortan, Chanoine de Lyon ; elle lui écrivit le 20 Septembre 1731, qu'elle avoit entendu parler d'une affaire terrible contre Meſſieurs de Montmorillon, que l'oncle & le neveu étoient *décretés de priſe de corps*, qu'on lui avoit fait voir des lettres de l'oncle qui étoient *diaboliques*, que cette affaire pouvoit les perdre d'honneur & les faire priver de tous leurs Bénéfices. Elle affectoit de ne point connoître le ſieur Sardine qu'elle nommoit l'Abbé de Beuil, relevant cependant le grand crédit qu'il avoit & les protections qui le ſoutenoient. En un mot elle n'oublioit rien de ce qui pouvoit répandre la terreur dans les eſprits, & terminoit ces diſcours artificieux par de grandes proteſtations de zele pour les ſieurs de Montmorillon, qu'elle avouoit ne point connoître, mais pour qui elle s'intéreſſoit, diſoit-elle, par rapport au Comte d'Ortan qui devoit être lié d'amitié avec eux. Elle ajoute dans ſa lettre qu'il n'y a pas un moment de tems à perdre pour accommoder cette affaire, qu'elle a empêché le ſieur Sardine de faire contrôler les écrits, & qu'elle attend avec impatience la réponſe du Comte d'Ortan.

Pendant

Pendant qu'elle préparoit ainſi les eſprits à Lyon ſur l'événement qu'elle tramoit à Paris, elle envoya chercher le jeune Comte de Montmorillon qui étoit au Collége de la Marche; on juge bien que les mêmes artifices furent employés & avec bien plus de force pour l'ébranler; on lui fit entendre que ſon oncle & lui étoient perdus ſans reſſource s'ils ne terminoient promptement cette affaire, on lui repréſenta toutes les horreurs & toute l'ignominie d'une priſon dans laquelle il alloit être confiné, le renverſement de ſa fortune & la perte inévitable du Bénéfice; on le preſſa de paſſer une Tranſaction. Le jeune homme ſentit d'abord qu'il ne devoit rien faire que de concert avec ſon oncle, il le repréſenta à celle qui vouloit l'engager; mais on rejetta bien loin cette propoſition en lui déclarant que M. l'Abbé de Beuil ne vouloit donner que deux jours; enfin *de gré ou de force*, la Baronne l'obligea à venir ſigner le lendemain l'inſtrument fatal de ſon deshonneur & de ſa ruine.

Ce jeune homme ſans expérience & vivement allarmé d'un décret de priſe de corps, céda aux empreſſemens d'une femme qui affectoit d'être dans ſes intérêts, & le 3 Octobre il ſigna en effet une Tranſaction dans laquelle le ſieur Sardine voulut bien renoncer à la procédure extraordinaire qu'il avoit commencée contre les ſieurs de Montmorillon, ſe réſervant de la ſuivre contre les autres y dénommés, & le Comte de Montmorillon de ſon côté renonça au droit qu'il avoit au Prieuré du Montet, & conſentit que le ſieur Sardine en perçût tous fruits & revenus.

Quelques jours après la Baronne de Leſpars écrivit une ſeconde Lettre au Comte d'Ortan, dans laquelle elle s'excuſa de n'avoir point attendu ſa réponſe ſur les empreſſemens du ſieur Sardine qui ne lui avoient pas permis de differer. Elle y avoue que c'eſt elle qui *de gré ou de force* a obligé le jeune Comte de Montmorillon à venir ſigner la Tranſaction, & vante cette action, comme le plus grand ſervice qu'elle pouvoit rendre aux ſieurs de Montmorillon.

On n'en jugea pas tout à fait de même à Lyon, d'où la Baronne reçut au contraire des plaintes vives de ce qu'elle avoit fait faire. Dans une troiſieme lettre, non-ſeulement elle cherche à ſe juſtifier ſur ſes bonnes intentions; mais elle ne craint pas de dire que s'il y avoit de la reconnoiſſance dans le monde, un préſent de mille piſtoles n'auroit pas ſuffi pour ſa récompenſe. Pouvoit-on en effet acheter trop cher la perte d'un Bénéfice de

2000 liv. de revenu, & le deshonneur d'une famille illustre que l'on avoit sacrifiée dans cette transaction ?

Parlons sérieusement ; cette transaction étoit un ouvrage d'iniquité, que les sieurs de Montmorillon avoient un intérêt capital de détruire. Le jeune Comte de Montmorillon a donc pris des Lettres de rescision le 24 Décembre 1731, dont il a demandé l'entérinement au Conseil. La peur a saisi à son tour le sieur Sardine qui s'est servi du nom d'un tiers, pour former un Réglement de Juges, & faire renvoyer l'affaire au Châtelet ; mais bien-tôt cet obstacle a été levé, par le désistement de celui du nom duquel on avoit abusé.

Il s'agit donc maintenant de statuer sur les Lettres de rescision, & sur la demande en complainte. Si ces deux objets réussissent pour le Comte de Montmorillon, comme il y a lieu de l'esperer, l'opposition à l'Arrêt du 13 Novembre 1730, & à toute la procédure extraordinaire, sera une suite nécessaire de la victoire : on se contentera donc de traiter ces deux objets principaux qui doivent entraîner tous les autres.

Moyens de Lettres de rescision.

Mineur réputé majeur à l'égard du titre & des revenus du Bénéfice.

On sait qu'en général un mineur pourvû d'un Bénéfice n'est point incapable de résigner, qu'il est en quelque maniere réputé majeur pour la disposition, tant du titre que des revenus, c'est-à-dire, que la minorité seule, & détachée de toutes autres circonstances, ne fournit pas un moyen suffisant pour se faire restituer.

Mais il est de principe aussi que les moyens de Lettres de rescision tirées du dol, de la fraude, de la surprise qui pourroit être proposée par un majeur, ont bien plus de force encore dans la bouche du mineur, & qu'il n'est pas même nécessaire à son égard que les circonstances qui établissent le vice de l'acte soient si graves & si puissantes. La foiblesse du mineur fait présumer qu'il aura succombé facilement, & qu'il aura été renversé pour ainsi dire des premiers coups qu'on lui aura portés ; il est donc de l'équité des Magistrats de venir à son secours, & de le tirer de l'état d'oppression dans lequel il gémit.

Bénéficier mineur restituable comme seroit un majeur.

C'est la doctrine de Me. Charles Dumoulin sur le n. 298 de la regle *de publicandis. Quamvis minori 25 annis quandoque subveniatur in Beneficiis Ecclesiasticis ; tamen*, 1°. *non procedit nisi in amittendis.* 2°. *In his non restituitur minor nisi ex quibus causis etiam majori subveniretur putà metus vel doli, nisi quod leniores causæ, putà fictæ persuasiones sufficiunt in minore, idque quanto magis minor imbecillior est, sic facilius in eo vel extorta vel simoniaca renunciatio*

ex parte extorquentis, & sic nulla censetur: & proinde etiam per Judicem secularem redintegrari potest minor, nec opus est restitutione vel rescripto Papæ, ut imperiti putant.

Il faut donc des moyens tirés du dol ou de la crainte, mais les plus legeres circonstances suffisent pour les établir en faveur du mineur, *leniores causæ;* il suffit qu'on l'ait trompé par des faits supposés, *fictæ persuasiones;* alors la Justice ne balance pas à restituer celui qui par la foiblesse de son âge n'a pu se défendre des prestiges qu'on lui a présentés.

Dumoulin appuye son sentiment sur deux Arrêts des 2 Janvier 1549 & 25 Juin 1564, dont le premier fut rendu pour la Cure de Saint Hilaire de Tymerat, qui avoit été résignée par un mineur; il fut restitué par l'Arrêt, quoiqu'il fût dans un âge qui approchoit beaucoup de la majorité, puisqu'il étoit pourvû d'une Cure.

La Jurisprudence des Arrêts a toujours été conforme depuis. Bardet en rapporte un du 23 Juin 1626, qui a jugé la même chose. On en trouve un du 15 Février 1666, dans le second tome du Journal des Audiences, l'espece en étoit singuliere. Le pere du mineur avoit signé la procuration pour résigner; cependant le mineur ayant prouvé que son pere étoit de concert avec le Resignataire pour le dépouiller, la résignation fut déclarée nulle. Nous avons encore deux autres Arrêts des 12 Septembre 1672 & 3 Septembre 1686, rapportés dans le Journal du Palais, qui ont pareillement restitué des mineurs contre des résignations. Enfin Brodeau sur Louet, lettre B. n. 7, qui en rapporte plusieurs, observe que toutes résignations faites par les mineurs au profits de leurs Précepteurs & Pédagogues, sont nulles; *comme pareillement*, dit-il, *quand étant faites au profit d'autres personnes, l'on y rencontre des présomtions violentes de dol, fraude, surprise ou autres mauvais artifices.*

Suivant ces principes, il est aisé de juger de la qualité de l'acte du 3 Octobre 1731, c'est un acte par lequel on a fait ceder à un mineur le droit incontestable qu'il avoit au Prieuré du Montet-aux-Moines; mais par quelles voies?

Une femme qui affectoit un air de cordialité & d'affection pour les sieurs de Montmorillon, envoye chercher le jeune Comte de Montmorillon; elle lui annonce qu'il vient d'être decreté de prise de corps, aussi-bien que le Comte de Montmorillon son oncle; elle lui représente qu'ils vont l'un & l'autre être perdus d'honneur, qu'il y a des Lettres *diaboliques* écrites

par ſon oncle, qui établiſſent la ſimonie & la confidence ; il demande le tems d'avertir ſon oncle & de prendre ſon conſeil ; elle lui répond que M. l'Abbé de Beuil n'a pas voulu donner deux jours ; & enfin *de gré ou de force*, elle l'oblige de venir le lendemain ſigner l'acte fatal qui le ruine & le deshonore.

A la vue des Lettres qui découvrent ce myſtere d'iniquité, peut-on n'être point indigné contre de ſi odieuſes manœuvres ? Envain le ſieur Sardine dit-il qu'il ne connoiſſoit pas la Baronne de Leſpars : le ſervice qu'elle lui a rendu manifeſte leur liaiſon & leur concert. Il eſt vrai qu'elle dit auſſi dans ſes Lettres qu'elle ne le connoiſſoit pas, mais c'étoit pour mieux tromper les ſieurs de Montmorillon, & pour ſéduire le jeune homme comme ſi elle ne s'intéreſſoit que pour lui.

D'ailleurs il n'en eſt pas moins vrai qu'elle l'a trompé par des ſuppoſitions groſſieres.

1°. Elle lui a déclaré qu'il y avoit des decrets de priſe de corps ; ce qui étoit faux.

2°. Elle lui a ſuppoſé de prétendues Lettres qui établiſſoient la ſimonie & la confidence, ce qui étoit également faux. On ne peut repréſenter ces Lettres qu'elle appelloit *diaboliques*, parce qu'on verroit qu'elles ne contenoient rien que d'innocent & de régulier. Il eſt vrai qu'on ſuppoſe qu'elle les a depuis remiſes au ſieur Abbé de Chevrier, Aumônier du Roi & Comte de Lyon ; mais c'eſt un autre tour de ſoupleſſe, on n'a point de Lettres, ou l'on n'oſe point les faire paroître ; & pour avoir un prétexte de déclamer, on préſente l'idée d'écrits propres à établir la ſimonie & la confidence, & on croit être diſpenſé de les produire en diſant qu'on les a confiées à un Dépoſitaire infidele ; ſi l'on admettoit de pareils diſcours en Juſtice, il n'y auroit point d'innocent qu'on ne trouvât le ſecret de calomnier & d'opprimer, ſans qu'il pût même ſe défendre.

3°. On a encore trompé le jeune Comte de Montmorillon, en ſuppoſant que le ſieur Sardine avoit un titre canonique ; cependant il n'en avoit aucun. On n'oſe pas repréſenter celui qu'il avoit, parce qu'il étoit radicalement nul ; car ſi on en juge par une copie qui eſt dans ſon ſac, il avoit demandé le Bénéfice en continuation de Commende, quoiqu'il eût vaqué en Regle : peut-on ſur un titre nul & caduc engager un mineur pourvû par le Collateur ordinaire à ſe déſiſter ; n'eſt-ce pas abuſer de ſa facilité ou de ſon ignorance ?

En un mot on ne peut pas ordonner l'exécution de la tran-

faction ſans maintenir le ſieur Sardine dans la poſſeſſion & jouiſſance d'un Bénéfice pour lequel il n'a point de titre, ce qui ſeroit auſſi contraire à toutes les regles qu'à l'équité & à la droite raiſon.

Moyen de la Complainte.

Ce que l'on vient de dire ſuffit pour décider toute complainte entre deux Compétiteurs. Ici l'un qui eſt le ſieur Sardine n'a point de titres : celui qu'il avoit lui paroît ſi inſoutenable à lui-même qu'il n'oſe le repréſenter ni en faire uſage; il eſt donc impoſſible de le maintenir ; l'autre au contraire eſt pourvû par le Collateur ordinaire , il a été au moins pendant une année Poſſeſſeur paiſible , il n'y a donc aucun obſtacle à ſa pleine maintenue.

Celui qui oſe le troubler n'a ni titre ni qualité pour l'inquieter. Quand on pourroit imaginer quelque vice dans la Proviſion du ſieur de Montmorillon , le ſieur Sardine ne ſeroit point en droit de le relever , parce qu'il faut au moins avoir quelque droit au Bénéfice pour critiquer les titres de celui qui en eſt en poſſeſſion. Or le ſieur Sardine n'a point de droit au Bénéfice, puiſqu'il n'a point de titre : par conſéquent toute ſa critique eſt vaine & ſans objet , & il n'eſt pas même permis de s'y arrêter.

Parcourons cependant les différentes parties de cette critique.

1°. Les Lettres de Vicariat données par le Prince Eugene au Comte de Montmorillon oncle, ne ſont rapportées qu'en copie imprimée.

Réponſe. L'original même eſt rapporté.

2°. Ces Lettres ne contiennent pas le pouvoir ſpécial de conferer les Bénéfices.

Réponſe. Le pouvoir de conferer ſe trouve litteralement dans les Lettres de Vicariat, *conferre & preſentare.*

3°. Lorſque ces Lettres ont été accordées, le Prince Eugene n'avoit point encore d'Indult pour conferer en Commende, le Grand-Vicaire n'a pu uſer que du pouvoir que le Collateur avoit dans le tems des Lettres de Vicariat.

Réponſe. La propoſition dans le droit eſt inſoutenable. Quand un Collateur établit un Grand-Vicaire, il le ſubſtitue en ſon lieu & place, pour faire tout ce qu'il pourroit faire dans la ſuite ; le pouvoir du Grand-Vicaire dépend donc de celui du Collateur, & à meſure que celui-ci eſt étendu ou reſtraint, celui du Grand-Vicaire l'eſt pareillement.

4°. L'Indult accordé au Prince Eugene, pour conferer de Regle en Commende, n'étoit point revêtu des Lettres-Patentes enregistrées, lorsque le Comte de Montmorillon a conferé en Commende en vertu de cet Indult; ainsi sa Provision est nulle, le titre en vertu duquel il a conferé n'étant point autorisé en France.

Rep. Ce moyen n'est pas plus solide que les autres. Les Indults que le Pape accorde aux Cardinaux & autres Collateurs qu'il veut gratifier s'exécutent en France, avant même qu'ils soient confirmés par Lettres-Patentes, parce que comme ce sont des graces favorables qui ne tendent qu'à conserver ou amplifier le droit des Ordinaires, il seroit inconcevable qu'on se rendît difficile en France sur leur exécution, & qu'on en suspendît l'effet jusqu'à ce que l'on eût satisfait à des formalités qui ne peuvent jamais être refusées.

Graces accordées par Indults s'exécutent avant les Lettres Patentes.

Nous avons une Déclaration célebre de François I. donnée à Lyon le 30 Mai 1536, par laquelle ce Prince veut que les *Indults accordés aux Cardinaux & autres Prélats du Royaume, sortent leur plein & entier effet, & soient gardés & observés, & les Causes & Procès mûs & à mouvoir soient jugés & décidés suivant la teneur desd. Indults, ès Bénéfices èsquels a été pourvû par lesdits Cardinaux & autres Prélats ausquels ont été accordés lesdits Indults, tant avant la publication d'iceux en nos Cours qu'après la publication d'iceux.* Cette Déclaration fut enregistrée le 11 Août 1536, & est rapportée dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 24, n. 26.

Aussi n'a-t-on jamais douté depuis de l'autorité de ce principe. M. Louet sur le n. 210 de la regle *de infirmis*, de Me. Ch. Dumoulin, établit la faveur de ces Indults : *Ideo ante verificationem in magno Regis Consilio locum habent hæc Indulta, contrà preventionem & derogationem ad regulam viginti dierum :* sur quoi Me. Antoine le Vaillant a mis cette note importante & générale : *Indulta Cardinalium non indigent notificatione.*

On ne manquera pas de dire que cela est bon quand les Indults ne font que rétablir le droit commun en affranchissant de la prévention, mais que quand ils donnent le droit plus étendu de conferer en Commende, il faut en ce cas-là des Lettres-Patentes. Mais en premier lieu, la Déclaration de 1536 ne distingue point non plus que les Auteurs que l'on vient de citer. En second lieu, il ne seroit pas possible d'entrer dans cette distinction; car il faudroit donc partager un Indult, l'exécuter en partie

avant les Lettres-Patentes, & le suspendre en partie : l'exécuter en ce qui regarde l'exemption de la Prévention, & le suspendre en ce qui regarde la Commende, quoique cela ne fasse qu'un seul corps de disposition, & que les deux pouvoirs soient toujours réunis. En troisieme lieu la Commende à présent est reçue si favorablement parmi nous, que loin de la regarder comme exorbitante du droit commun, elle a le même dégré de faveur que l'exemption même de la prévention ; il faut donc se soumettre indistinctement à la Déclaration de 1536, qui a voulu que les graces accordées aux Collateurs ordinaires par les Indults soient exécutées même avant les Lettres-Patentes.

Commende aussi favorable que l'exemption de la prévention.

En effet c'est une question disertement jugée par le Conseil, dans la même espece précisément où se trouvent les Parties. Le sieur Abbé de Saint Aubin d'Angers avoit obtenu en l'année 1707 un Indult qui lui permettoit de conferer en Commende *liberè & licitè :* peu de tems après le Prieuré Dulion d'Angers dépendant de sa collation vint à vaquer par le décès de Dom Anne Nouet, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît ; il le confera le 23 Février 1707 en Commende au sieur Abbé le Vayer. Depuis Dom Jourdain, Religieux de la Congrégation de Saint Maur s'en fit pourvoir en Cour de Rome, & prit possession au mois de Septembre 1707. Ce ne fut que le 31 Mars 1708 que le sieur Abbé de Saint Aubin obtint des Lettres-Patentes sur son Indult, & elles ne furent enregistrées que le 19 Juillet 1708. La Complainte ayant été portée au Conseil, Dom Jourdain opposa au sieur Abbé le Vayer que sa Provision étoit nulle, parce que l'Indult du Collateur n'étoit point alors revêtu de Lettres-Patentes ; cependant par Arrêt contradictoire du 9 Avril 1710, rendu sur les conclusions de M. de Saint-Port, Avocat Général, le sieur Abbé le Vayer fut maintenu.

C'est ici la même espece, & l'on peut même dire qu'elle est beaucoup plus favorable pour le sieur Montmorillon, parce que les Lettres-Patentes sur l'Indult du Prince Eugene ont été enregistrées le 5 Mars 1731, avant que le sieur Sardine eût obtenu le *Visa* de M. l'Archevêque de Bourges ; au lieu que Dom Jourdain avoit pris possession canonique avant que le sieur Abbé de Saint Aubin eût obtenu les siennes.

D'ailleurs Dom Jourdain étoit bien & canoniquement pourvû. Nul vice dans ses titres & capacités ; cependant le moyen par lui proposé ne fut point écouté ; comment donc le seroit-il de la part du sieur Sardine qui n'a aucun titre, & qui par conséquent n'a pas même de qualité pour l'opposer ?

LI. CAUSE A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR François-Gaspard, Chevalier, Comte de Montmorin, Mestre de Camp de Cavalerie, & Dame Marie-Michelle de Mongon Beauvergier son épouse, Intimés & Demandeurs.

CONTRE Dame Marie-Claire-Henriette de Montgon de Beauvergier, épouse de Messire Jacques de Bernard, Chevalier, Seigneur de Champigny, Appellante.

ET encore contre Charles-Alexandre de Montgon, Prêtre.

QUESTION.

Si dans une substitution graduelle linéale & où les mâles sont toujours préferés, la fille de l'aîné mâle qui a recueilli exclut la fille du Donateur.

DANS les idées que présente la Dame de Champigny les droits de la nature & le vœu de la Loi se trouvent également blessés.

Appeller une cadette au préjudice de ses aînées, dépouiller la ligne directe en faveur de la collaterale, & donner à la sœur le droit d'exclure la fille du dernier possesseur; c'est renverser l'ordre naturel, c'est faire violence à toutes les Loix. Y auroit-il donc un titre assez bizarre pour favoriser de pareilles prétentions? Non sans doute. Celui dont la Dame de Champigny paroît reclamer l'autorité, ne fournit au contraire des armes que pour la combattre: tout y respire cet ordre sage dicté par la nature, qui après avoir accordé aux mâles la préférence qui leur est si légitimement acquise, établit entre les filles une succession linéale, dans laquelle les droits de la primogéniture doivent toujours être respectés.

Ainsi

Ainſi tout parle en faveur de la Comteſſe de Montmorin, la nature, la Loi & le titre ſingulier.

Avec de ſi grands avantages il n'eſt pas extraordinaire qu'elle ait triomphé une premiere fois des efforts de ſon Adverſaire ; il s'agit de mettre aujourd'hui la derniere main à ſa victoire, en préſentant ſa Cauſe dans le véritable point de vue qui lui convient. On y remarquera des caracteres ſi intéreſſans, qu'il n'y aura perſonne qui ne demeure auſſi touché que convaincu de la juſtice qui l'accompagne.

Charles-Alexandre de Montgon, né d'une ancienne & illuſtre Maiſon d'Auvergne, avoit épouſé Marie-Françoiſe de la Barge. *FAIT.*

Il avoit déja pluſieurs enfans de ce mariage, lorſqu'il forma le plan d'une ſubſtitution qui pût maintenir la ſplendeur de ſon nom juſque dans les ſiecles les plus reculés. C'eſt dans cet eſprit qu'il fit rédiger l'acte du 24 Octobre 1666, qui fait le titre commun des Parties.

On y peut diſtinguer quatre clauſes principales.

Dans la premiere, il annonce ſes vues, & fait une donation qui eſt comme la baſe de toutes les diſpoſitions qui vont ſuivre. Il déclare donc que *deſirant conſerver & perpétuer en la perſonne de ſes deſcendans le nom & les armes de la Maiſon de Montgon-Beauvergier, avec le luſtre & l'éclat qu'elles ont été poſſedées par ſes ancêtres, il a donné & donne par ces préſentes à l'un de ſes enfans mâles, né ou à naître de ſon mariage avec haute & puiſſante Dame Marie-Françoiſe de la Barge, tel qu'il ſera par lui choiſi & nommé, & au défaut de nomination & élection à Meſſire Jean-François de Montgon-Beauvergier, Marquis de Montgon ſon fils aîné, les Terres & Seigneurie de* . . . .

Ainſi le grand objet du Donateur eſt *de perpétuer* ſon nom, & de le perpétuer *en la perſonne de ſes deſcendans*, ſans connoître entr'eux d'autres motifs de préférence que le ſexe ou l'aîneſſe ; c'eſt pour cela qu'il commence à donner à ſon fils aîné, pere de la Dame Comteſſe de Montmorin.

Dans la ſeconde clauſe, il forme une ſubſtitution graduelle, perpétuelle & linéale entre tous ſes enfans mâles & leurs deſcendans, mâles par mâles, *tant que la ligne maſculine durera, de degré en degré, l'ordre de primogéniture gardé & obſervé.*

Dans la troiſieme clauſe, le Donateur forme un pareil ordre de ſubſtitution entre les filles. Si la ligne maſculine vient à s'éteindre, appellant d'abord l'aîné, & ſuivant le même ordre de la ſeconde fille à la troiſieme, de la troiſieme à la quatrieme, &

ainſi de degré en degré, gardant toujours l'ordre de primogéniture.

Enfin dans la quatrieme clauſe le Donateur ſtipule *qu'au cas que leſdits donataires viendroient tous à décéder ſans enfans & deſcendans avant ledit Seigneur Donateur, ladite donation demeurera réſolue, & les biens donnés lui retourneront, pour en pouvoir diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera.* Aux termes de cette derniere clauſe il n'y a pas un ſeul des deſcendans du Donateur qui ne faſſe obſtacle au droit de retour. Entre ceux qui doivent poſſéder par préférence à lui, y en auroit-il donc qui poſſéderoient librement & ſans être chargés de porter le nom & les armes de Montgon? C'eſt ce que la Dame de Champigny doit ſoutenir dans ſon ſyſtême, mais c'eſt ce que perſonne ne peut admettre, quand on voit que le Donateur n'a penſé qu'à conſerver dans toute ſa deſcendance ce nom & ces armes qui lui étoient ſi cheres.

On aura occaſion de s'étendre davantage dans la ſuite ſur les différentes parties de l'acte de 1666, il ſuffit quant à préſent d'en avoir donné une idée générale.

Depuis cet acte Charles-Alexandre de Montgon eut encore pluſieurs enfans, & entr'autres la Dame de Champigny qui eſt née le 5 Mai 1677, & s'eſt trouvée la derniere de dix-ſept enfans du Donateur.

Il s'étoit réſervé le choix entre tous ſes enfans mâles. Il avoit déja fait ſentir ſon penchant & ſon inclination pour l'aîné dans l'acte de 1666; il détermina plus expreſſément ſon choix en ſa faveur par un acte du 9 Juin 1683, & enfin il le confirma irrévocablement par le contrat de mariage de ce même fils aîné du 9 Mai 1688.

Inſtitution par contrat de mariage irrévocable.

Cet aîné nommé Jean-François de Montgon fut marié alors avec Dame Louiſe Sublet d'Heudicourt, qui apporta en dot une ſomme de 106000 liv. & à laquelle fut conſtitué un douaire préfix de 3000 liv. de rente.

Deux enfans ſont nés de ce mariage: ſçavoir, Charles-Alexandre de Montgon, & Marie-Michelle de Montgon mariée en 1711 au Comte de Montmorin.

Son frere étoit alors engagé dans le ſervice, & il y avoit lieu d'eſpérer qu'il ſoutiendroit la Maiſon de Montgon dont il devoit poſſéder tous les biens, comme étant le premier appellé à la ſubſtitution portée par l'acte de 1666. Ce fut ce qui obligea Jean-François de Montgon, en mariant la Dame Comteſſe de Montmorin, de la faire renoncer à toutes ſucceſſions directes & collatérales, quoiqu'il ne lui donnât que la Terre de Boiſſonelle

de 2600 liv. de revenu, avec 12000 liv. qui n'étoient payables qu'après son décès.

La Dame Comtesse de Montmorin auroit fait avec joie ces sacrifices à son frere Charles-Alexandre, s'il s'étoit mis en état d'en profiter ; mais il quitta dans la suite le parti des armes pour entrer dans l'Etat ecclésiastique, où il a été revêtu de l'Ordre de Prêtrise. Par-là toutes les espérances qu'il avoit fait naître pour la gloire de la Maison de Montgon se sont évanouies.

Jean-François Marquis de Montgon son pere crut devoir se retourner vers les autres mâles de sa Maison. Il y en avoit plusieurs qui avoient fait Profession dans l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, un seul restoit dans le monde, c'étoit Philippe de Montgon, Maréchal des Camps & Armées du Roi, & Gouverneur des Isles d'Oleron ; on l'engagea à se marier avec Dame Blanche-Henriette de la Roche-Aymont ; & pour lui former un établissement qu'il pût soutenir avec éclat, le Marquis de Montgon lui remit par anticipation le fidéicommis formé par l'acte de 1666, & auquel il se trouvoit seul appellé après la mort de son frere Jean-François qui se réserva seulement la jouissance de deux Terres, tant pour lui que pour l'Abbé de Montgon son fils.

Les espérances que l'on avoit conçues de ce mariage de Philippe de Montgon furent bientôt anéanties : il avoit été marié en 1723, il mourut en 1724, ne laissant qu'une fille. En lui se trouva éteinte toute la descendance masculine du Donateur, propre à recueillir la substitution, puisqu'il ne restoit qu'un Prêtre dans le second degré, & des Chevaliers de Malte dans le premier.

Il falloit donc en revenir à la vocation des filles, après la mort de Jean-François de Montgon, premier donataire. Il est mort en 1730 ; la Dame Comtesse de Montmorin sa fille qui réunissoit à la saisine de droit, comme fille & héritiere du dernier possesseur, la vocation portée par l'acte de 1666, s'est mise en possession de toutes les Terres, & n'imaginoit pas que jamais personne pût la troubler dans une possession si légitime.

Cependant la Dame de Champigny la derniere de toutes les filles de Charles-Alexandre de Montgon, s'est figuré, par un égarement sans exemple, que c'étoit elle qui étoit appellée par préférence à toutes les filles des branches aînées. Sur ce prétexte elle a fait assigner à la Sénéchaussée de Riom le Comte & la Comtesse de Montmorin, pour voir déclarer la substitution ouverte à son profit.

L'affaire y a été plaidée & discutée avec tout le soin que demandoit un objet si important, & les véritables dispositions de l'acte de 1666 y ayant été mises dans tout leur jour, est intervenue Sentence contradictoire le 6 Mai 1731, qui a déclaré la Dame de Champigny non-recevable dans sa demande.

Elle est Appellante de cette Sentence. La Dame Comtesse de Montmorin espere que, quand elle aura développé l'esprit qui regne dans l'acte de 1666, & les différens ordres de vocation qu'il renferme, la Cour ne trouvera aucune difficulté à confirmer la décision des premiers Juges.

Division.

Pour défendre à la demande de la Dame de Champigny, la Dame Comtesse de Montmorin a deux faits à établir: le premier, qu'elle est appellée par l'acte de 1666 pour recueillir la substitution qui y est contenue; le second, qu'elle est appellée avant la Dame de Champigny.

La preuve de l'un & l'autre se trouve dans l'acte de 1666: mais pour la mettre dans tout son jour, il faut d'abord considérer l'économie générale de l'acte, l'esprit dont le Donateur y paroît animé, & les mesures qu'il prend pour remplir toutes les vues qu'il se propose; il faudra discuter ensuite les clauses particulieres qui s'appliquent singulierement à la vocation des filles, & dans lesquelles paroît résider précisément la question. Soit que l'on s'attache aux vues générales, soit que l'on se renferme dans les dispositions particulieres, on trouve par-tout & la vocation de la Dame Comtesse de Montmorin, & sa préférence sur la Dame de Champigny parfaitement marquées.

Premiere preuve tirée de l'économie générale de l'acte de 1666.

Si l'on se rappelle toutes les parties de l'acte de 1666, les vues que le Donateur y annonce d'abord, les précautions qu'il prend pour les remplir, les différens ordres de vocation, les conditions qu'il impose à tous les substitués; on ne peut s'empêcher de reconnoître que Charles-Alexandre de Montgon a prétendu appeller toute sa descendance, & former une substitution sans bornes.

C'est un homme jaloux de la gloire de son nom, qui, pour en soutenir l'éclat, se propose de réunir sur une seule tête des Terres considérables; qui, pour étendre jusque dans les siecles les plus reculés un honneur dont il est si vivement touché, adopte toute sa descendance; & qui va pour ainsi dire la chercher jusque dans des alliances étrangeres, pour la forcer par ses libéralités à porter son nom & ses armes. Dans des vues si étendues rien n'échappe à son zele, tout lui devient une ressource, & il n'y a pas un seul de

ses descendans qui ne lui soit précieux, puisqu'il peut perpétuer une substitution, qui périroit trop tôt si un seul en étoit exclus.

Telles sont, on n'en peut pas douter, les idées dont le Donateur étoit rempli, & on ne peut pas les admettre, sans reconnoître que la Dame Comtesse de Montmorin est appellée. Un homme qui porte si loin sa prévoyance,. qui appelle les descendans des filles, auroit-il donc négligé sa petite-fille, la fille de son fils aîné? Il faudroit se former de cet acte des idées bien bizarres pour donner dans une pareille hypothese.

Mais considérons de plus près ce que prescrit le Donateur.

1°. Il pose d'abord le principe de sa disposition : *desirant conserver & perpétuer en la personne de ses descendans, le nom & les armes de la Maison de Montgon-Beauvergier avec le lustre & l'éclat qu'elles ont été possédées jusqu'à présent par ses ancêtres.* Que veut donc faire le Donateur? *perpétuer son nom en la personne de ses descendans.* Tant que la substitution pourra trouver un sujet sur lequel elle repose, tant qu'il subsistera encore un des descendans du Donateur, capable de la recueillir & de la transmettre, il ne prétend point que sa substitution finisse. Elle seroit bornée & limitée dans la personne de ses descendans s'il y en avoit qui en fussent exclus, & il veut au contraire qu'elle soit perpétuelle. *Perpétuer* la substitution dans la personne de ses descendans, & en exclure la fille du fils aîné, ce sont deux volontés qu'il est impossible de réunir en même-tems dans la même tête; & c'est cependant ce que la Dame de Champigny entreprend de persuader.

2°. Le Donateur toujours occupé de cette substitution graduelle & perpétuelle forme successivement deux ordres de vocation, d'abord en faveur des mâles, & ensuite en faveur des filles : il dispose de même dans le second ordre que dans le premier, le même esprit de perpétuité, les mêmes degrés, le même ordre de primogéniture ; & comme du propre aveu de la Dame de Champigny, il n'y a pas un seul mâle ni descendant par mâle qui ne soit appellé, il n'y a pas aussi une seule fille ni un seul descendant par fille qui n'ait part à la vocation.

En effet, ce n'est pas par prédilection pour certaines filles plutôt que pour d'autres qu'elles sont appellées, & encore moins pour la Dame de Champigny qui n'est née que onze ans après la donation : le Donateur n'a considéré dans la personne des filles qu'il appelle, que l'espérance de pouvoir par elles faire revivre son nom, s'il se trouvoit tombé par l'extinction de toute sa des-

cendance masculine. Et comme il n'y avoit pas une seule fille qui ne fût capable de faire revivre le nom & les armes de Montgon dans la personne de ses enfans mâles, il n'y en a pas une seule aussi qui ne soit appellée avec ses enfans mâles, sous cette condition de leur faire porter le nom & les armes du Donateur.

3°. Ce qui acheve de prouver que tous les descendans sans exception sont appellés, est la clause de retour qui termine l'acte de 1666 : *& au cas que tous lesdits donataires viendroient à décéder sans enfans & descendans, la donation demeurera résolue, & les biens lui retourneront* (au Donateur) *pour en pouvoir disposer, ainsi que bon lui semblera.* Il n'y a donc pas un seul des descendans qui ne soit préféré au Donateur dans le droit de retour qu'il s'est réservé. La clause ici ne sçauroit être équivoque, ce droit de retour n'est stipulé qu'au cas où les donataires viendroient à mourir sans enfans & descendans ; jamais une clause si générale ne peut être restreinte. Il est vrai que tous ceux qui font obstacle au droit de retour ne sont pas nécessairement substitués les uns aux autres ; mais dans les circonstances particulieres de l'acte de 1666, on ne peut pas douter que cette clause ne suppose une substitution perpétuelle entre tous les descendans.

Il ne faut pas oublier que Charles-Alexandre de Montgon commence son acte par déclarer qu'il veut perpétuer son nom & ses armes dans la personne de ses descendans, & qu'il forme pour cela une substitution graduelle & perpétuelle. C'est à la suite de cette substitution qu'il ajoute : *& au cas que tous les donataires viendroient à décéder sans enfans & descendans, la donation demeurera résolue :* comme s'il disoit, j'ai voulu faire une substitution graduelle & perpétuelle en la personne de mes descendans, je viens de les appeller tous chacun dans leur rang ; mais enfin si le dernier de mes descendans vient à mourir sans enfans & descendans, comme il ne sera plus grevé, je veux que les biens me reviennent. L'esprit de cette clause frappe avec tant d'évidence, qu'on ne croit pas qu'il soit possible de s'en défendre.

Autrement, & si elle ne supposoit pas une substitution linéale entre tous ceux qui font obstacle au droit de retour, quelle idée pourroit-on se former de l'acte de 1666, & de celui qui l'a fait rédiger ? Supposons que du vivant de Charles-Alexandre de Montgon toute sa descendance eût été réduite à la Comtesse de Montmorin seule, elle auroit certainement fait obstacle au droit du retour, puisqu'il n'a lieu qu'en cas que les donataires meurent sans enfans & descendans ; mais puisqu'elle auroit pos-

ſédé les biens préférablement à ſon grand-pere, comment les auroit-elle poſſédés ? Les auroit-elle poſſédés librement, & ſans être obligée de faire porter à ſes enfans le nom & les armes de Montgon ? Mais comment imaginer que ſous les yeux du Donateur, que de ſon vivant, cette ſubſtitution graduelle & perpétuelle qu'il avoit fondée avec tant de ſoin, eût péri dans la perſonne de ſa petite-fille; qu'elle eût pu en aliéner les biens, les hypothéquer, les faire paſſer dans une famille étrangere dans laquelle le nom & les armes de Montgon auroient été enſevelis? Etoit-ce donc là l'effet de cette prévoyance ſi étendue, de ce deſir ſi ardent de perpétuer ſon nom & ſes armes? Dès le ſecond degré le Donateur auroit vu ſes deſcendans poſſéder librement, & négliger ce nom & ces armes de la conſervation deſquels il étoit ſi jaloux.

Si l'on ne peut ſoutenir cette conſéquence ſi contraire à l'acte de 1666, il faut donc reconnoître que la Dame Comteſſe de Montmorin eſt appellée & grevée comme tous les autres deſcendans. Et ſi elle eſt appellée, elle eſt appellée conſtamment avant la Dame de Champigny, c'eſt ce qui eſt également facile à établir par les différentes clauſes de l'acte de 1666.

On y voit par-tout l'ordre de primogéniture rappellé, pour ſervir de regle, d'abord entre les mâles, & enſuite entre les filles. C'eſt un ordre que le Donateur n'a jamais perdu de vue, comme le plus conforme à la nature & à la raiſon. Ainſi par rapport aux mâles, il eſt dit: *de mâle en mâle & des deſcendans deſdits mâles tant que la ligne maſculine durera de degré en degré, l'ordre de primogéniture gardé.* De même par rapport aux filles: *de la deuxieme à la troiſieme, de la troiſieme à la quatrieme, & ainſi de degré en degré, gardant toujours l'ordre de primogéniture.* Ainſi le Donateur a voulu que l'ordre de la naiſſance décidât ſeul, entre les filles comme entre les mâles.

Or dans les ſubſtitutions fondées ſur l'ordre de primogéniture, c'eſt un principe certain, qu'entre perſonnes de même ſexe, il faut toujours épuiſer une ligne entiere, avant que de faire paſſer les biens dans une autre. La raiſon eſt que la primogéniture eſt un droit qui n'eſt pas perſonnel au chef de la ligne, mais qui eſt commun avec lui, à tous ſes deſcendans, relativement à ceux d'une ligne ſuivante. Ainſi tous ceux de la ligne aînée ſont, en matiere de ſubſtitution & dans le langage qui y eſt propre, les aînés de tous ceux qui ſe trouvent dans la ſeconde ou dans la troiſieme ligne. Ainſi le neveu qui eſt de la branche aînée eſt tou-

En langage de ſubſtitution tous les rejettons de la ligne aînée ſont

les aînés des rejettons des lignes suivantes.

jours l'aîné de son oncle. De même la niece, la petite-niece qui est de la branche aînée, est toujours l'aînée de sa tante ou de sa grand'tante, quoique née long-tems après elle.

C'est le sentiment de tous les Jurisconsultes qui ont traité de cette matiere: *Jus primogenituræ uni tantùm defertur*, dit Peregrinus (*a*), *quia nepos assumit locum & gradum patris, & illos excludit quos pater suus excluderet.*

C'est ce que décide aussi Me Charles Dumoulin (*b*) : *Jus primogenituræ est transmissibile ad filium primogeniti primogenitus moritur, quia est jus formatum à filiatione distinctum, & filiatione extinctâ non extinguitur, sed transmittitur ad liberos.*

Enfin c'est ce que l'on trouve encore établi dans Tiraqueau (*c*) : *Licèt qualitas propter quam primogenitus succedebat & secundum excludebat, sive ea sit filiatio, sive ætas extinguatur simul cum primogenito, durat tamen illa potestas succedendi in nepote.*

Ainsi la primogéniture & toutes les prérogatives qui en dépendent subsistent dans la personne des descendans de l'aîné, comme dans l'aîné lui-même; c'est un privilege qui ne s'éteint point avec lui, mais qui se transmet de descendans en descendans. Ils prennent tous sa place, & ont réellement les mêmes avantages que s'ils étoient tous les aînés.

Suivant ces principes, la préférence dûe à la Dame de Montmorin ne peut être révoquée en doute. Elle est fille du frere aîné de la Dame de Champigny: aîné non-seulement par la qualité de son sexe, & parce que les mâles sont toujours les aînés des filles, mais même par l'ordre de sa naissance; puisque Jean-François de Montgon, pere de la Dame Comtesse de Montmorin, étoit né en 1655, & que la Dame de Champigny n'est née qu'en 1677. Ainsi la Dame Comtesse de Montmorin a constamment sur la Dame de Champigny l'avantage de la primogéniture. Elle est son aînée comme son pere étoit son aîné, elle remonte en son lieu & place, elle prend son degré & exclud par une conséquence nécessaire la Dame de Champigny sa cadette; c'est un langage auquel il faut se familiariser en matiere de substitution.

Si une sœur aînée de la Dame de Champigny avoit laissé un enfant, la Dame de Champigny oseroit-elle lui contester son droit? L'ordre de la primogéniture ne décideroit-il pas contr'elle? Mais

(*a*) Art. 31, n. 16.
(*b*) Sur la nouvelle Coutume, art. 13, gl. 3, n. 5.
(*c*) *De jure primog. qu. 40, n. 7.*

si

si l'enfant d'une sœur aînée l'exclueroit incontestablement, comment l'enfant d'un frere aîné n'auroit-il pas le même avantage ?

En un mot il n'entrera jamais dans l'esprit de personne qu'un Donateur qui a voulu *perpétuer son nom & ses armes dans la personne de ses descendans*, qui a appellé d'abord les mâles descendus de lui & ensuite les filles, à condition de *garder toujours l'ordre de primogéniture*, ait prétendu que la derniere de ses filles l'emporteroit sur la fille de son fils aîné. La nature nous arme contre une pareille prétention, & le titre y répugne manifestement.

Il y a actuellement deux filles de deux branches aînées, la Dame de Montmorin fille de Jean-François, & la Demoiselle de Montgon fille de Philippes : par quelle fatalité seroient-elles privées de tout le bien de leur Maison, pour le voir passer sur la tête d'une cadette à laquelle elles sont égales du côté du sexe, mais préférables dans l'ordre de la naissance ? Non jamais Charles-Alexandre de Montgon n'a prétendu renverser ainsi l'ordre naturel, il l'a rappellé au contraire dans toutes les paroles de son acte, & seroit bien étonné s'il entendoit aujourd'hui la Dame de Champigny sa fille vouloir le rendre complice de toute la bizarrerie, & de toutes les injustices de son systême.

Pour l'admettre, il faudroit supposer qu'après la mort du Donataire ne laissant qu'une fille, les biens auroient passé à sa sœur, & que si sa sœur fût morte sans enfans du vivant même de Charles-Alexandre de Montgon, les biens seroient revenus à la fille du Donataire par préférence au droit de retour : ensorte que la substitution auroit fait sortir les biens de la ligne de l'aîné, pour les y faire rentrer dans la suite, & qu'elle se seroit écartée de la route naturelle pour rétrograder : ce qui choque toutes les regles de la raison & de la vraisemblance.

Il faut donc reconnoître qu'à la vûe générale de l'acte de *1666*, on trouve une vocation bien marquée de la Dame Comtesse de Montmorin comme des autres descendans, & que dans cette vocation elle précede nécessairement la Dame de Champigny. Mais rapprochons-nous de la clause particuliere dans laquelle réside plus intimément la question, & l'on verra qu'elle va confirmer de la maniere du monde la plus claire, ce que l'acte pris d'abord dans son entier annonce si positivement.

Seconde preuve tirée de la clause particuliere de la vocation des filles.

Après que Charles-Alexandre de Montgon a parcouru dans le premier ordre de vocation tous les degrés des mâles, il prévoit enfin l'extinction de toute la ligne masculine : & voulant ap-

peller les filles à la même ſubſtitution, & former en leur faveur un ſecond ordre de vocation, voici comment il diſpoſe : *& au cas que tous leſdits enfans mâles dudit Seigneur Donateur, ou leurs deſcendans mâles, viendroient à déceder ſans enfans mâles, ou leurs enfans ſans autres deſcendans mâles, en ce cas ledit Seigneur Donateur veut que tous leſdits biens donnés appartiennent à la premiere fille née de ſon mariage avec la Dame de la Barge, & après elle à l'un des enfans mâles de ſadite fille...... & au défaut de choix & élection, à l'aîné mâle & aux deſcendans mâles d'icelui, en ſuivant le même ordre de la ſeconde fille à la troiſieme, de la troiſieme à la quatrieme, & ainſi de degré en degré, gardant toujours l'ordre de primogéniture.*

Cette clauſe renferme deux parties bien diſtinctes, une condition & une diſpoſition. La condition eſt renfermée dans ces termes : *& au cas que tous leſdits enfans mâles dudit Seigneur Donateur ou leurs deſcendans mâles viendroient à mourir ſans enfans mâles, ou leurs enfans ſans autres deſcendans mâles*, la diſpoſition commence aux termes ſuivans : *en ce cas ledit Seigneur Donateur veut, &c.*

On ſoutient donc pour la Dame Comteſſe de Montmorin, premierement, qu'elle eſt dans la condition, & que par cette condition ſeule elle eſt appellée ; ſecondement, que ſi elle n'étoit pas dans la condition, elle ſeroit à la tête de la diſpoſition qui ſuit.

On dit d'abord qu'elle eſt dans la condition, ce qui ſuffit pour qu'elle ſoit appellée avant la Dame de Champigny. Dans cette premiere propoſition on ſuppoſe que la diſpoſition qui ſuit ne s'entend que des filles du Donateur au premier degré, comme la Dame de Champigny le ſoutient ; & dans cette ſuppoſition on dit que les filles du Donateur ſeroient excluſes par les filles du Donataire, pour cela il ſuffit de reprendre la condition. *Et au cas que tous leſdits enfans mâles dudit Seigneur Donateur ou leurs deſcendans mâles viendroient à déceder ſans enfans mâles, ou leurs enfans ſans autres deſcendans mâles.* Que faut-il donc pour que la diſpoſition qui ſuit puiſſe avoir lieu ? Il ne ſuffit pas que les enfans mâles du Donateur ou leurs deſcendans mâles viennent à déceder ſans enfans mâles, la condition ne ſe borne pas-là, il faut encore que *leurs enfans* décedent ſans deſcendans mâles ; il n'eſt pas permis de faire de retranchement dans une clauſe ſi importante. Il y a deux membres dans la condition, deux membres diſtingués par la disjonctive, *ou*. Le premier membre eſt, *au*

cas que tous les enfans mâles du Donateur ou leurs descendans mâles viennent à déceder sans enfans mâles ; le second membre suit immédiatement en ces termes : *ou leurs enfans sans autres descendans mâles.* Le second membre est aussi essentiel que le premier, & si le cas qui y est prévû n'est point arrivé, la disposition qui suit ne peut avoir lieu.

Or le second membre comprend les enfans en général, & sous ce nom d'enfans, on n'a jamais douté que les filles ne doivent être entendues. C'est la disposition de la Loi 148 au ff. *de verborum signif. non est sine liberis cui vel unus filius una-ve filia est :* il n'en faudroit pas davantage pour la Cause de la Dame Comtesse de Montmorin. Avant que la disposition puisse avoir lieu, il faut que les *enfans* en général soient décedés sans enfans mâles : une fille qui est du nombre des enfans passe donc avant les filles qui sont dans la disposition : c'est le texte même de l'acte qui le décide sans commentaire, sans explications recherchées, sans subtilités ni effort d'esprit. La lettre seule nous suffit, la Dame de Champigny n'est appellée qu'après les *enfans* des mâles en général, elle ne peut donc passer avant la Dame de Montmorin qui est *enfant* d'un mâle.

C'est au contraire à la Dame de Champigny à se livrer aux conjectures & aux présomptions, pour tâcher de restreindre ce terme générique *enfans* qui la blesse, & c'est aussi pour cela qu'elle a fait tant d'efforts. Mais outre qu'il est toujours dangereux de s'abandonner à des conjectures & à des présomptions de volonté, contre le texte d'un acte, & sur-tout d'une disposition entre-vifs ; dans le fait particulier il y a deux circonstances qui s'opposent invinciblement à cette restriction du terme générique *enfans*, & qui obligent de le prendre dans toute l'étendue qui lui convient.

La premiere circonstance qui fait sentir que le mot *enfans*, dans la clause que l'on examine, doit s'entendre des filles & non des mâles seuls, est que sans cela le second membre de la condition seroit absolument inutile. En effet le Donateur ne vouloit-il mettre dans la condition que les mâles descendus de lui par mâles, ne vouloit-il donner qu'à eux seuls la préférence sur les filles qu'il alloit appeller ? Il falloit qu'il se contentât de dire : *& au cas que tous les enfans mâles dudit Seigneur Donateur ou leurs descendans mâles viendroient à déceder sans enfans mâles, en ce cas ledit Seigneur Donateur veut que tous les biens donnés appartiennent à la fille.* Par-là toute la ligne masculine étoit pré-

ferée, il n'y avoit pas un ſeul des mâles qui ne fût dans la condition. Pourquoi donc ajouter encore un autre membre, *ou leurs enfans ſans autres deſcendans mâles?* Si les filles ne ſont point compriſes dans ce ſecond membre, s'il ne s'entend encore que des mâles, c'eſt un membre inutile & qu'il faut retrancher; c'eſt une répétition qui ne ſignifie rien & qui ne ſert qu'à embarraſſer la ſubſtitution. Mais jamais dans l'interprétation d'un acte, on ne s'eſt donné la liberté de retrancher une clauſe comme inutile & ſuperflue, jamais on n'a ſuppoſé qu'elle ne dût produire aucun effet. D'abord le Donateur parle de tous les mâles, il ajoute enſuite dans un ſecond membre un terme plus générique & plus étendu; n'eſt-il pas évident qu'il a voulu auſſi étendre ſa diſpoſition, & par conſéquent qu'il a voulu que les filles y fuſſent compriſes?

C'eſt donc le cas où il faut néceſſairement conſerver au terme générique *enfans* toute l'étendue, toute la force, toute l'énergie qui lui convient. Qu'on le réduiſe aux ſeuls enfans mâles, le ſecond membre eſt inutile, & il faut retrancher une clauſe entiere de l'acte. Au contraire, qu'on y comprenne les filles, la phraſe a un ſens complet, chaque terme porte, chaque membre de la condition a ſon objet diſtinct & ſéparé, & c'eſt ce qu'il faut néceſſairement reconnoître dans un acte ſérieux.

La ſeconde circonſtance qui conſerve au mot générique *enfans* toute l'étendue qu'il a naturellement, eſt qu'il ſe trouve placé imédiatement avant la vocation des filles.

On a ſouvent agité la même queſtion qui ſe préſente aujourd'hui, ſur l'étendue que l'on doit donner au terme *enfans*, dans les ſubſtitutions & dans les diſpoſitions conditionnelles. Quoique ce terme comprenne par lui-même les filles comme les mâles, on a cru pouvoir quelquefois le reſtreindre aux mâles ſeuls; cependant jamais on n'a admis une pareille reſtriction, que quand il a paru manifeſtement que l'auteur de la diſpoſition qui avoit parlé ſouvent des enfans mâles, avoit encore les mêmes motifs & les mêmes raiſons de ne conſiderer que les mâles ſeuls, dans la clauſe où il s'eſt ſervi du terme générique *enfans*. Mais quand on n'apperçoit plus les mêmes motifs qui avoient porté le Donateur à ne parler juſques-là que des mâles, on ne ſuppoſe point que le mot générique *enfans* ſe réduiſe aux mâles ſeuls. C'eſt ce que décide expreſſément *Mantica de conjecturis*, L. 6 titre 13, n. 8. *Si probabilis ratio differentiœ reddi poteſt, cur magis teſtator in uno caſu quàm in alio de maſculis expreſſit*, *expeditum eſt quod*

En ſubſtitution le mot *enfans* ne ſe reſtreint aux mâles que quand l'intention de l'auteur eſt claire.

non debeat intelligi, & si aliquis dixerit quod qualitas in una parte testamenti expressa censeatur in altera repetita, respondet nunquam fieri talem repetitionem nisi eadem ratio locum habuerit.

Que le Donateur ait donc plusieurs fois appellé les enfans mâles & les descendans mâles d'une ligne, & que voulant encore appeller des mâles d'une autre ligne, il ne leur fasse passer la substitution qu'au défaut *d'enfans* de la premiere; quoique dans cet endroit il parle d'enfans en général, on présume quelquefois qu'il n'a voulu parler que des mâles, parce que les mêmes raisons pour lesquelles il a tant de fois exprimé les mâles auparavant se rencontrent encore, dans cette partie de la vocation. Mais au contraire, quand après avoir épuisé les mâles, il se dispose à faire passer aux filles la même substitution; s'il se sert du terme générique *enfans* pour les exclure, alors on ne peut plus suppléer la répétition du mot de mâles, parce que les mêmes motifs ne subsistent plus, *nunquam fieri talem repetitionem si eadem ratio locum habuerit.*

C'est ce que décident expressément tous les Jurisconsultes. Le mot *enfans* ne s'entend jamais des mâles seuls, que quand ce sont des mâles qui sont appellés au défaut d'enfans. Alors si on entendoit ce mot générique des filles, on leur donneroit la préférence sur des mâles; il faut donc pour conserver les droits de la masculinité, réduire ce terme générique aux mâles seuls. Ce n'est que dans ce cas que l'on fait violence à la force du terme, en faveur de l'ordre naturel auquel on présume que le Donateur a été attaché. Guy-Pape, question 485 ne fonde que sur ce motif seul la restriction du mot enfans. *Si in aliqua dispositione fiat mentio de liberis masculis, utpote in institutione vel prima substitutione, ipsum verbum masculis in omnibus sequentibus censetur esse repetitum, ob dignitatem familiœ, & agnationis suœ conservandœ quœ per masculos conservatur.*

Sur quoi Ferrerius observe que cette question a été fort agitée par les Docteurs. *Hæc questio verè disputatur à nostris*, dit-il; *sunt enim qui putant adjectionem masculinitatis in una parte testamenti, non videri repetitam in alia clausula in qua fit mentio filiorum.* Il cite les Docteurs qui sont de ce sentiment, & les raisons sur lesquelles ils se fondent. Il ajoute qu'il y en a d'autres d'un avis contraire. Pour lui il décide qu'il faut remarquer si c'est en faveur de l'agnation & de la masculinité que le mot de *mâle* seroit répeté, & en ce cas il croit qu'on le doit présumer de la volonté du Testateur. *Animadvertendum est an qualitas masculinitatis ad-*

jecta sit agnationis conservandæ gratia, & hoc casu puto qualitatem masculinitatis in una parte testamenti adjectam ad aliam porrigi.

Ainsi c'est toujours une question difficile de savoir si le mot de mâles, employé dans plusieurs parties du testament, est censé répeté dans une autre où il est parlé d'enfans en général. Ce qu'il y a de certain est que si on peut suppléer la répétition du mot de mâles, ce n'est jamais qu'en faveur des mâles qui sont appellés ensuite, & pour empêcher qu'ils ne soient exclus par des filles. Mais l'espece de la Cause est absolument différente, le mot *enfans* en général se trouve placé immédiatement avant la vocation des filles; il n'est donc pas permis de l'entendre des mâles seuls : ce ne seroit pas pour conserver l'agnation que l'on feroit violence à la force de ce terme, & ce n'est cependant qu'en faveur de l'agnation que l'on peut le restreindre.

Tant que le Donateur a voulu appeller des mâles il n'a accordé le droit de les exclure qu'à des mâles, il n'a point épargné la répétition du mot de mâles; mais quand il se propose d'appeller des filles, alors il abandonne ce mot de mâles qui lui avoit été si familier, & se sert du mot générique *enfans*, pour marquer tout ce qui doit exclure les filles qu'il doit appeller. Peut-on après cela faire naître le moindre doute sur la force & l'étendue de ce terme ?

Ainsi le terme seul décide & comprend les filles comme les mâles. C'est la décision de la Loi, ce qui suffit à la Dame Comtesse de Montmorin ; mais les circonstances qui l'accompagnent lui donnent, pour ainsi dire, encore une nouvelle énergie, puisque si on ne l'entend que des mâles, il y aura un second membre dans la condition absolument inutile, & qu'on suppléera le mot de mâles, non pas pour conserver l'agnation, mais pour préferer une fille à une autre fille; &, ce qui est encore plus bizarre, pour préferer la cadette des filles à toutes les filles aînées, ce qui est sans exemple & doit révolter tout le monde.

Enfin quand on supposeroit que le mot *enfans* ne devroit s'entendre que des mâles, la Dame de Champigny n'excluroit point encore la Dame de Montmorin comme elle le suppose; & au contraire, en ce cas la Dame de Montmorin qui ne seroit point dans la condition se rrouveroit à la tête de la disposition; c'est la seconde réflexion que présente la clause particuliere que nous examinons.

Le Donateur veut donc, *que tous ses biens appartiennent à la premiere fille née de son mariage avec la Dame de la Barge, & après*

elle à ses enfans mâles .... en suivant le même ordre de la deuxieme à la troisieme, & à ses enfans & descendans mâles, & de la troisieme à la quatrieme, & ainsi de degré en degré, gardant toujours l'ordre de primogéniture.

Il faudroit être bien peu versé dans le langage ordinaire des substitutions & des dispositions conditionnelles, pour entendre ces expressions dans le sens que la Dame de Champigny veut leur attacher.

Dans une substitution linéale, graduelle, fondée sur l'ordre de primogéniture, quelle est la premiere fille du Donateur, quelle est la premiere fille née de son mariage? Sinon celle qui est véritablement l'aînée de sa maison, qui est la premiere dans l'ordre de primogénirure, & à laquelle doivent passer tous les droits d'aînesse. Ces termes, *la premiere fille née de son mariage*, par lesquels la clause commence, ne doivent point être séparés de ceux-ci par lesquels la même clause finit, *gardant TOUJOURS l'ordre de primogéniture;* c'est donc la premiere fille dans l'ordre de primogéniture. Le Donateur ne veut jamais que l'on s'écarte de cet ordre, *gardant toujours l'ordre de primogéniture.* Comment un Donateur si attaché à cet ordre naturel commenceroit-il par le violer, & par le violer d'une maniere si outrée, en appellant la derniere de toutes les filles par préférence à toutes les aînées?

Pensons plus dignement des sentimens d'un homme qui n'avoit que des idées si sublimes. Il a voulu conserver son nom avec splendeur, d'abord dans la personne de ses mâles en quelque degré qu'ils fussent, & ensuite en la personne de ses filles aussi en quelque degré qu'elles se trouvassent; mais dans chaque sexe, il n'a connu de titre de préférence, que celui de la primogéniture: il a donc préferé les filles de son fils aîné à ses filles puînées.

Envain voudroit-on équivoquer sur le terme de fille née de son mariage; ce terme s'applique à ses petites-filles comme à ses propres filles, *liberorum appellatione nepotes, pronepotes cæterique qui ex his descendunt continentur, l. 220, ff. de verb. significatione.* La fille du fils aîné, quand son pere est mort, est sa fille aînée; ce terme propre lui convient, & ce n'est que parce qu'il lui doit être appliqué, qu'elle emporte tous les droits d'aînesse & de primogéniture. Ainsi pensoit, ainsi s'exprimoit Me. Charles Dumoulin sur l'art. 24 de l'ancienne Coutume qui fait aujourd'hui partie de l'art. 33 de la nouvelle, *filia hæres primogeniti, vel eum representans habetur pro primogenito quàntum ad omnes prærogativas primogenituræ.*

C'eſt auſſi ce que décide Me. Jean-Marie Ricard * par rapport à des expreſſions encore plus fortes & plus propres, ce ſemble, à n'indiquer que le premier degré. Il propoſe l'eſpece d'un héritier inſtitué à la charge de rendre s'il décede ſans enfans, & décide que ſi l'héritier meurt laiſſant de petits-enfans ou autres deſcendans encore plus éloignés, le cas de la reſtitution du *fideicommis* n'eſt pas arrivé ; mais il n'en demeure pas-là : *j'entends cette propoſition*, dit-il, *pour avoir lieu, quoique le Teſtateur ſe ſoit ſervi de termes encore plus particuliers, comme s'il a dit : je charge mon héritier de reſtituer s'il décede ſans enfans nés de lui, de ſa perſonne, de ſa propre perſonne, de ſon corps, de ſon propre corps & autres ſemblables. J'embraſſe ce ſentiment, bien que ces mots plus exprès pour réduire la condition aux enfans du premier degré ayent fort partagé les eſprits des Docteurs ſur cette difficulté, d'autant que j'eſtime que le Teſtateur n'ayant pas réduit ſa penſée dans les individus, ni même diſtingué les filles d'avec les fils, mais déclaré ſa volonté par le mot général* enfans, *il ne doit pas être préſumé avoir eu intention de reſtreindre la condition aux enfans du premier degré.* Or ſi ces termes, enfans nés *de la propre perſonne, du propre corps de l'héritier,* s'entendent auſſi-bien des enfans du ſecond degré que de ceux du premier, il eſt évident que ceux que Charles-Alexandre de Montgon a employés en parlant de la premiere fille née de ſon mariage, ne ſont pas plus reſtrictifs & ne doivent pas plus être réduits au premier degré, ſur-tout quand on ne les ſépare point de ces termes importans, *gardant toujours l'ordre de primogéniture.*

Mais pour achever de convaincre la Dame de Champigny, il faut lui citer une autorité encore plus reſpectable & qui ne puiſſe lui être ſuſpecte, c'eſt celle de Charles-Alexandre Montgon lui-même, c'eſt celle du Donateur. Conſultons l'auteur de la diſpoſition, & demandons-lui, ſi par ces mots d'enfans *nés de ſon mariage avec la Dame de la Barge* il n'a entendu que les enfans du premier degré. Il s'en eſt ſervi pluſieurs fois dans l'acte de 1666. Dès le commencement de cet acte il nous dit qu'*il a donné & donne par donation entre-vifs à l'un de ſes enfans mâles né ou à naître de ſon mariage avec haute & puiſſante Dame Marie-Françoiſe de la Barge, tel qu'il ſera par lui choiſi & nommé, &c.* Voilà donc encore le même terme, enfans *nés ou à naître de ſon mariage avec la Dame de la Barge ;* ce n'eſt qu'entr'eux qu'il ſe

* Traité des diſpoſ. condit. n. 474 & ſuiv.

réſerve

réserve le droit d'élire. Or on le demande à toute personne équitable, si le Donateur avoit eu quatre enfans mâles, & qu'un des quatre fût mort laissant un enfant mâle avant que le Donateur eût fait aucun choix & aucune élection, oseroit-on soutenir qu'il n'avoit pas droit d'élire son petit-fils, & que le droit d'élection étoit tellement borné aux enfans du premier degré, par ces mots, *enfans nés ou à naître de son mariage avec la Dame de la Barge*, qu'il n'eût pû choisir son petit-fils; & si personne n'oseroit le dire, il faut donc reconnoître que ces termes, *enfans nés du mariage*, *la premiere fille née du mariage avec la Dame de la Barge*, s'entendent du second degré comme du premier.

Dans un même acte deux clauses où l'on employe les mêmes expressions doivent sans doute s'entendre de la même maniere; & comme il est évident que dans la clause qui concerne le droit d'élire, les petits-enfans sont compris sous les termes d'enfans nés du mariage avec la Dame de la Barge : de même dans la vocation des filles, la premiere fille née du même mariage s'entend aussi de la petite-fille.

Il est donc démontré que si les filles des mâles ne sont point dans la condition, elles sont nécessairement dans la disposition. C'est la premiere fille née du mariage, gardant toujours l'ordre de primogéniture, qui est appellée : or ce caractere ne convient qu'à la Dame de Montmorin, elle est la premiere fille née du mariage de son ayeul, elle est son aînée, par elle commence l'ordre de la primogéniture : & comme c'est à cet ordre que le Donateur a voulu demeurer inviolablement attaché, elle est nécessairement la premiere appellée.

On peut réduire à trois propositions les différentes objections proposées par la Dame de Champigny. *Réponses aux Objections.*

La premiere est, qu'il n'y a point de vocation expresse des filles des mâles.

La seconde, qu'il n'y a point non plus de vocation tacite.

La troisieme, qu'il y a même une exclusion formelle.

Il n'y a point, dit-on, de vocation expresse. Où pourroit-on la trouver dans toutes les clauses de la donation ? Des mâles descendus du Donateur, l'acte passe tout d'un coup aux filles nées de son mariage avec la Dame de la Barge; ainsi il ne parle pas même des filles de ses mâles.

Il n'y a pas non plus de vocation tacite. Le mot *enfans*, mis dans la condition qui précede la vocation des filles, ne peut s'entendre que des mâles, par la maniere dont il est enchâssé

dans plusieurs clauses où le mot de mâles est répeté. C'est le sentiment de Dumoulin dans son Conseil premier sur la substitution de Neufchâtel. Il faut même observer que ce sont moins les filles du Donateur qui sont appellées ensuite, que leurs enfans mâles, elles ne sont que le canal par lequel la substitution passe à d'autres mâles ; ainsi il n'est pas extraordinaire que le mot *enfans*, mis dans la condition, ne s'entende que des mâles seuls. Enfin non-seulement il n'y a ni vocation expresse, ni vocation tacite des filles des mâles, mais elles sont précisément excluses par la clause qui porte que *si quelqu'un des substitués vient à mourir, ne laissant que des filles, en cas qu'il n'y en est qu'une, & qu'il n'y ait point de biens libres, le Donateur veut qu'il lui soit constitué en dot sur les biens donnés la somme de* 75000 *liv. lorsqu'elle trouvera son parti en mariage.* Si les filles des mâles sont appellées, dit-on, comment cette clause auroit-elle son effet ? Elles ne peuvent pas recueillir les biens à titre de substitution, & avoir droit de prélever dessus une dot de 75000 liv.

La premiere objection est déja détruite par tout ce que l'on a établi jusqu'à présent, & l'on ne craint point de dire que la vocation des filles des mâles se trouve par-tout, & singulierement dans la clause même que l'on suppose leur être si contraire.

Elle se trouve dès le commencement de l'acte, dans le plan que le Donateur présente. Il annonce qu'il veut perpétuer le nom & les armes de sa Maison dans la personne de ses descendans, ce qui forme d'abord une vocation universelle. Elle se trouve dans la fondation d'un fidéicommis graduel, perpetuel, linéal, & toujours asservi à l'ordre de primogéniture, d'abord en faveur des mâles, & ensuite en faveur des filles. Elle se trouve dans la stipulation du droit de retour qui ne doit avoir lieu qu'au cas où tous les Donataires viendroient à déceder sans enfans & descendans, ce qui eu égard à toutes les dispositions qui précedent, suppose nécessairement que tous ceux qui font obstacle au droit de retour sont appellés.

Mais elle se trouve plus particulierement encore, cette vocation des filles des mâles, dans la clause qu'on leur oppose, 1°. elles sont dans la condition, puisque le terme générique *enfans* comprend les filles comme les mâles, sur-tout quand il est accompagné des deux circonstances que l'on a relevées. Il n'y a personne qui ignore que souvent la condition opere une vocation & une disposition ; cela dépend des conjectures qui peu-

vent naître de l'acte dans lequel se trouve la condition ; mais en général lorsque cet acte établit une substitution graduelle, perpétuelle, masculine & féminine, lorsqu'il paroît que le Donateur a voulu perpétuer son nom & ses armes dans la personne de ses descendans, lorsqu'il paroît qu'il n'a voulu mettre de bornes à cet ordre de succession, qu'autant qu'il ne se trouvera plus de sujet propre à la recueillir ; alors sans difficulté la condition se convertit en disposition, & opere une vocation aussi expresse, que si elle étoit formée par des termes plus directs. Ainsi les filles des mâles sont appellées, puisqu'elles sont dans une condition de cette espece. 2°. Du moins seroient-elles appellées par la disposition qui suit, puisque le Donateur voulant que les biens donnés appartiennent à la premiere fille née de son mariage, l'ordre de primogéniture gardé, il n'a jamais pu entendre par ce mot de premiere fille née de son mariage, que la fille aînée de son fils aîné, qui par-là se trouve elle-même être sa fille aînée. Tout retentit donc, s'il est permis de parler ainsi, dans l'acte de 1666, de la vocation des filles des mâles. Le Donateur l'annonce par-tout ; & soit dans les clauses générales, soit dans les clauses particulieres, il est impossible de ne la pas appercevoir.

En quels cas les enfans dans la condition sont censés dans la disposition.

Il est inutile après cela de chercher une vocation tacite, puisqu'il y en a une si expresse. Envain pour l'obscurcir veut-on enlever au terme générique *enfans*, placé soit dans la condition soit dans la clause du droit de retour, la force & l'étendue qui lui convient ; toutes les conjectures que l'on rassemble seront toujours impuissantes pour affoiblir ce terme, sur-tout dans les circonstances dont il est accompagné.

Le mot de mâles est employé, dit-on, bien des fois, dans les clauses qui précedent & qui suivent celles où l'on s'est servi du terme générique *enfans*, & tous les Docteurs conviennent qu'en ce cas le mot de mâle est censé omis & se supplée, c'est en particulier le sentiment de Dumoulin dans son Conseil premier. On pourroit répondre d'abord qu'il s'en faut bien que tous les Docteurs soient du même avis, il y a peu de questions au-contraire où ils soient plus partagés, comme on l'a vû ci-dessus dans Ferrerius : *hæc quæstio verè disputatur à nostris.* Mais ne consultons que ceux qui se sont déterminés pour suppléer la répétition du mot de mâle, est-il vrai qu'ils l'ayent admise indistinctement, parce que le mot de mâle se trouvera souvent

ou dans la même clause, ou dans les clauses voisines ? Non sans doute, & l'on a vû au contraire que s'il y a une raison de différence qui puisse faire juger que le Donateur, qui a tant de fois répeté le mot de mâle, a eu un juste motif pour ne pas l'employer en cet endroit, alors le mot de mâle n'est plus sous-entendu, il suffit même d'une raison probable, *si probabilis ratio differentiæ reddi potest.* Or, selon les mêmes Jurisconsultes, ce n'est pas seulement une raison probable, mais une raison décisive pour ne pas suppléer le mot de mâles, quand la vocation des filles suit immédiatement, parce que le Donateur n'ayant point en vûe la faveur de l'agnation, n'est pas présumé avoir voulu restraindre un terme si étendu par lui-même.

Exposition du conseil premier de Dumoulin.

M. Charles Dumoulin que la Dame de Champigny cite en sa faveur, loin de combattre ces principes, les soutient au contraire dans l'endroit même qui nous est opposé. Thibaut de Neufchâtel avoit fait une substitution en faveur de ses descendans ; mais en cas que toute sa postérité vînt à manquer, il avoit appellé Jean de Neufchâtel son frere & ses descendans mâles, en déclarant que quoique son frere fût son ennemi, cependant pour l'honneur de son nom, il croyoit devoir le comprendre dans la substitution. Enfin il avoit ajouté que si son frere & ses hoirs décédoient sans hoirs, il appelloit Ferri de Cusance son Cousin. Sur cela on demandoit si Jean de Neufchâtel ayant laissé des filles, elles devoient être preferées à Ferri de Cusance ; & Dumoulin après avoir exposé que sur ce point les Docteurs Italiens, Allemands & François étoient fort partagés, se détermine pour Ferri de Cusance, & pour l'exclusion des filles de Jean de Neufchâtel. Il en rapporte plusieurs raisons, & entr'autres que le terme d'hoirs dont le Testateur s'étoit servi ne signifioit dans le langage du pays, que les personnes du même nom & de la même maison : *vocabulo* hoirs, *quod in sua lingua propriam habet emphasim ut significet hæredes sanguinis nominis & familiæ per quos ea conservatur.* Il en ajoute une autre qui est que le Testateur n'avoit appellé Jean de Neufchâtel que *pro honore nominis de Novo-castro.* Sur quoi Dumoulin fait cette observation judicieuse : puisque le Testateur qui déclare que Jean son frere étoit son ennemi ne l'a appellé que par rapport à son nom, il est évident qu'il n'a voulu faire passer sa substitution aux hoirs de Jean, qu'autant qu'ils porteroient le nom de Neufchâtel, qui seul lui avoit fait vaincre la répugnance qu'il

avoit pour Jean : *palàm eſt*, dit Dumoulin, *teſtatorem noluiſſe fratrem ſubſtituere, niſi ratione conſervandi nomen familiæ....... nihil ergo voluit relinquere filiabus vel neptibus fratris, ſed nec maſculis deſcendentibus per fœminam, ſi non poſſent in ſua poſteritate naturali & legitima conſervare nomen familiæ.*

Cette circonſtance en effet pouvoit être déciſive. Le Teſtateur n'a appellé ſon frere & ſes hoirs que pour ſoutenir ſon nom, les filles ne ſont donc point compriſes dans la vocation. Dumoulin ne dit rien en cela qui ne ſoit conforme aux Auteurs cités par la Dame de Montmorin qui décident, qu'il faut conſiderer ſi le Donateur a eu en vûe l'agnation. S'il l'a eu pour objet comme dans le cas de Neufchâtel, on ſupplée le mot de mâles, & par le mot d'enfans ou d'hoirs en général, on n'entend pas les filles; mais s'il n'a point eu l'agnation pour objet, alors les filles ſont compriſes ſous le terme générique *enfans*.

Suivant ces principes, il eſt aiſé de reconnoître que le mot *enfans*, dont Charles-Alexandre de Montgon s'eſt ſervi dans la condition, comprend les filles & n'a été mis même qu'en leur faveur, quoiqu'il ſe trouve enchâſſé entre pluſieurs clauſes où le terme de mâles eſt ſi ſouvent répeté. Ce n'eſt pas cette fréquente répétition du mot de mâles qui décide, c'eſt le point unique de ſavoir, ſi dans la clauſe particuliere le mot enfans a pour objet de conſerver l'agnation; & comme cela ne ſe peut pas penſer dans la queſtion qui ſe préſente, il eſt évident que les filles des mâles ſont compriſes dans la condition.

La Dame de Champigny a ſenti toute la force de ce moyen, c'eſt pourquoi elle a voulu faire entendre que le ſecond ordre de vocation n'étoit pas en faveur des filles, mais en faveur d'autres mâles; que les filles ne ſervoient que de canal pour faire paſſer les biens à leurs deſcendans mâles; d'où elle a conclu que les enfans qui ſont dans la condition, n'y étant que pour exclure des mâles, devoient être mâles eux-mêmes. Mais cette difficulté n'eſt propre qu'à faire ſentir combien la Dame de Champigny a jugé elle-même que ſa prétention en faveur des filles du Donateur contre les filles du Donataire étoit inſoutenable, elle a voulu mettre de ſon côté la faveur de la maſculinité, mais elle n'y parviendra jamais par deux raiſons ſans replique. La premiere eſt, qu'il n'eſt pas vrai que le nouvel ordre de ſubſtitution ſoit maſculin, puiſque c'eſt la premiere fille qui eſt appellée, enſuite la ſeconde, & ainſi de la ſeconde à la troiſieme, & de la troiſieme à la quatieme. Comment peut-

on imaginer en tout cela une ſubſtitution maſculine ? Il pouvoit arriver que la ſubſtitution n'auroit jamais repoſé que ſur la tête de filles, & qu'elle ſeroit finie avant qu'elle pût paſſer à aucun mâle : les filles ne ſervent donc pas ſimplement de canal, elles ſont appellées elles-mêmes, elles rempliſſent les degrés : & par conſéquent la ſubſtitution étant féminine, le mot *enfans* mis dans la condition comprend les filles comme les mâles.

La ſeconde raiſon eſt, que quand les filles ne ſerviroient que de canal pour faire paſſer à des mâles, ce ſeroit toujours une ſubſtitution qui ne ſeroit pas fondée ſur l'agnation, puiſque les mâles appellés ne deſcendroient que des filles. Or dès qu'on ne ſe propoſe plus l'agnation, le terme *enfans* s'applique aux filles ; & en effet les filles de l'aîné Donataire ſont auſſi propres à ſervir de canal pour faire paſſer les biens à des mâles étrangers à la famille, & qui en porteront le nom & les armes, que les filles du Donateur au premier degré. Par conſéquent on retombe toujours dans le principe qui a été tabli, qui eſt que l'on ne ſupplée le mot de mâle que quand il y a la même raiſon de l'employer que dans les autres clauſes ; ici on ne trouve plus la même raiſon, & par conſéquent on ne doit pas ſous-entendre la qualité de mâles.

Mais prenez-garde, dit-on, à ces expreſſions, *ou leurs enfans ſans autres deſcendans mâles ?* Ce terme *autres* prouve que l'on n'a parlé que des mâles juſques-là, & par conſéquent les filles ne peuvent être dans la condition. Cette objection ſe diſſipe en un ſeul mot après les principes que l'on a établis. Le mot d'*enfans* dans la condition s'entend des enfans de tout ſexe, quand il n'y a plus de raiſon de l'entendre des mâles ſeuls, & il n'y en a plus quand ce ſont des filles qui ſont appellées immédiatement après ; les filles ſont donc ici dans la condition, mais elles y ſont comme celles que l'on va appeller, c'eſt-à-dire, pour elles & leurs deſcendans mâles préferablement aux filles des filles ; car le Donateur qui préfere ſes mâles à ſes filles, préfere auſſi les mâles de ſes filles aux filles de ſes filles : voilà pourquoi en appellant les filles des mâles dans la condition, il l'étend aux deſcendans mâles de ſes filles, *ou leurs enfans ſans autres deſcendans mâles*, c'eſt-à-dire, ou leurs enfans en général, même les filles avec leurs deſcendans mâles : voilà ce qui doit exclure les filles qu'il va appeller ; il n'y a donc rien en cela qui puiſſe reſtreindre ni reſſerrer l'étendu naturelle du mot d'*enfans*.

Ainsi tout ce que la Dame de Champigny a ramassé de conjectures, pour empêcher qu'on ne trouvât dans la condition la vocation des filles, ne peut affoiblir les moyens qui résultent des termes & de l'esprit de la clause.

Elle n'est pas plus heureuse dans ce qu'elle dit de la clause du droit de retour, qui confirme la même vocation. Elle prétend que le droit de retour doit avoir lieu aussi-tôt qu'il n'y aura plus de Substitués, quoiqu'il y ait encore des descendans ; pourquoi a-t-elle avancé une proposition qui paroît si contraire au Texte ? Car il est dit bien expressément, qu'au cas que les Donataires viennent tous à déceder sans enfans & descendans avant le Donateur, la donation sera résolue. Cette clause est bien générale, elle n'est point enchâssée dans une multitude d'expressions de mâles, elle fait de tous les descendans en général un obstacle au droit de rerour; pourquoi donc, on le répete, la Dame de Champigny a-t-elle soutenu que les filles des mâles n'empêchoient point le droit de retour ? C'est qu'elle a senti qu'il étoit impossible qu'elles fussent préferées au Donateur, sans être appellées à la substitution. Elle a senti que si le mot *enfans* & descendans s'entend des filles dans la clause de retour, il doit s'entendre aussi d'elles dans la condition ; mais en cela elle s'est condamnée elle-même, car enfin il est impossible de douter que dans la clause du droit de retour les filles ne soient comprises sous le terme d'*enfans ;* il est donc impossible de douter qu'elles ne soient appellées. Ainsi la vocation se trouve par-tout, & ce que l'on imagine pour la détruire ne sert qu'à la confirmer.

Cependant la Dame de Champigny prétend que non-seulement elles ne sont point appellées, mais qu'elles sont même formellement excluses.

Elle trouve cette prétendue exclusion dans la clause qui porte, que *si le Donataire ou quelqu'un des substitués ne laisse que des filles, en cas qu'il n'y en ait qu'une, & qu'il n'y ait point de biens libres desquels elle puisse être dotée suivant sa qualité & condition, ledit Seigneur donateur veut qu'il lui soit constitué en dot sur les biens ci-dessus donnés la somme de 75000 livres, lorsqu'elle trouvera son parti en mariage.* Voilà, dit-on, le sort de Madame de Montmorin fixé par le Donateur, elle est fille d'un Substitué, son partage n'est qu'une dot de 75000 l. donc elle est excluse de la substitution, car elle ne peut pas recueillir les biens comme substituée, & y prélever une somme de 75000 liv. pour sa dot.

Mais c'eſt ce raiſonnement même qui fait connoître combien on abuſe de la clauſe dont il s'agit. Le Donateur vient d'établir un ordre de ſubſtitution, dans lequel il appelle d'abord tous les mâles à l'excluſion des filles, & enſuite toutes les filles dans l'ordre & dans le rang de la primogéniture. Dans le cours de ce fidéicommis il peut arriver que des filles, après la mort de leur pere, voyent paſſer les biens dans une autre ligne à titre de ſubſtitution, parce qu'il y aura des mâles dans cette ligne qui leur ſeront préferables : le Teſtateur alors pourvoit à leur établiſſement, en prélevant ſur les biens ſubſtitués la ſomme qu'il leur deſtine : voilà l'unique ſens, l'unique application de cette clauſe.

Cette clauſe par elle-même n'établit aucune excluſion, elle la ſuppoſe ſeulement & établit le remede qui convient dans le cas de l'excluſion ; il faut donc remonter aux diſpoſitions précédentes pour ſavoir dans quels cas les filles des ſubſtitués ſont excluſes, & dans quels cas elles ſont appellées. Quand on les trouvera excluſes, la clauſe des 75000 liv. trouvera ſon application ; mais lorſqu'il n'y aura point d'excluſion, la clauſe deviendra abſolument étrangere.

Les filles ne peuvent avoir en même tems les biens comme ſubſtituées, & les 75000 livres comme excluſes de la ſubſtitution : or elles ne ſont excluſes de la ſubſtitution que par des mâles ; donc il n'y a que dans le concours d'une fille avec un mâle, qu'elle peut être réduite aux 75000 liv. tel eſt manifeſtement l'eſprit de cette clauſe.

En un mot, ſi les filles des ſubſtitués ſont appellées quand il n'y a plus de mâles, il eſt évident que la clauſe des 75000 liv. ne peut déranger leur vocation, & qu'il faut la reſtreindre au ſeul cas où ces mêmes filles ſe trouveroient excluſes, parce qu'il y auroit des mâles dans une autre ligne : cette clauſe dépend donc uniquement de ce qui précede, pour en connoître la juſte étendue & la véritable application.

Ainſi la Dame de Champigny a cherché envain dans l'acte de *1666* une clauſe qui exclue les filles des mâles en faveur des filles du Donateur, ſes recherches ont été ſans aucun fruit ; cependant ſans cela ſa Cauſe peut-elle ſe ſoutenir ? Pour enlever à une fille qui a pour elle le droit de la primogéniture, pour donner à une autre fille la préférence ſur elle, il faudroit une excluſion ſi préciſe & ſi litterale, que l'on ne pût pas même exciter le moindre doute. Mais ici loin de trouver cette excluſion, on trouve par-tout la vocation indéfinie des filles en ſuivant inviolablement

violablement l'ordre de la primogéniture. Le Donateur appelle tous ses descendans, c'est en leur personne qu'il veut perpétuer son nom & ses armes, ce n'est qu'après l'extinction totale de sa postérité qu'il veut que les biens rentrent dans sa main, parce qu'elle est toute appellée. S'il appelle les filles nées de son mariage, ce n'est qu'au défaut non-seulement de ses enfans mâles & de leurs descendans mâles, mais encore de leurs enfans, ce qui comprend nécessairement les filles de ses mâles qui par-là sont dispositivement appellées.

Comment donc la Dame de Champigny prétend-elle enlever à la Dame de Montmorin la possession des biens compris dans la substitution ? La Dame de Montmorin a pour elle les droits de sa naissance, les prérogatives de l'aînesse, la saisine de droit par le décès du dernier possesseur, la faveur de la ligne directe. A tant de titres respectables, non-seulement on ne peut opposer d'exclusion ; mais si l'on consulte au contraire le titre dans lequel la Dame de Champigny voudroit la trouver, tout y annonce la vocation des filles des mâles, & la préférence qui leur est acquise sur les autres filles. Le simple doute suffiroit pour la Dame de Montmorin, & l'évidence est toute entiere en sa faveur. Dans de pareilles circonstances pourroit-on balancer à confirmer la Sentence qui a condamné la demande de la Dame de Champigny ?

DONATION.

PARDEVANT les Notaires Royaux soussignés & Témoins au bas des Présentes nommés, personnellement établi haut & puissant Seigneur Messire Charles-Alexandre de Montgon-Beauvergier, Chevalier Seigneur Comte de Montgon, Baron de Corein, Taleza, Nubiere, Mintiere, Vernieres, Aubusson, Puimellier, Boissonnelle, le Montel, Veaumiode, Vareilles, la Souchere & autres Places : Lequel de son bon gré & bonne volonté, *desirant conserver & PERPÉTUER en la personne de ses DESCENDANS le nom & les armes de la Maison de Montgon-Beauvergier, avec le lustre & l'éclat avec lequel elles ont été possédées jusques à présent par ses Ancêtres, a donné & donne par ces Présentes* par donation entre-vifs, pure, perpétuelle, simple, & à jamais irrévocable, en la meilleure forme que donation entre-vifs peut & doit valoir, tant de droit que par la générale Coutume de France & de ce Pays d'Auvergne, *à l'un de ses enfans mâles né ou à naître de son mariage avec haute & puissante Dame*

Marie-Françoise de la Barge sa femme, *tel qu'il sera par lui choisi & nommé* pour recueillir l'effet de la présente donation, & au défaut de nomination & élection à Messire Jean-François de Montgon-Beauvergier, Marquis de Monrgon, son fils aîné, lesdits donataires absens, les Notaires Royaux soussignés, & François de Bord Ecuyer Sieur Dupuy, Curateur particulier nommé à cet effet audit donataire, par Ordonnance de M. le Sénéchal d'Auvergne, du 20 du présent mois d'Octobre, ci-annexée, pour eux présent, acceptant & stipulant, humblement remerciant ledit Seigneur Comte de Montgon Donateur, qui a donné comme dessus les Terres & Seigneuries de . . . . La susdite donation ainsi faite au profit du *donataire qui en recueillera l'effet*, en préciput & avantage des autres enfans dudit Seigneur Donateur, *aux charges*, *réserves & conditions qui suivent*: sçavoir, ...

AVEC PACTE ET CONVENANCE, *qu'après le décès dudit donataire*, *lesdites Terres & Seigneuries ci-dessus données*, avec leurs dépendances, appartiendront en tous droits de propriété & possession à l'un des enfans mâles dudit donataire tel qu'il sera choisi & nommé par ledit donataire, ou par ledit Seigneur Donateur, s'il survivoit ledit donataire; & au défaut de choix & nomination, à l'aîné; & au défaut de l'aîné & ses descendans mâles, au puîné; & au défaut du puîné & de ses descendans mâles, au troisieme, & du troisieme au quatrieme, & ainsi des autres de mâle en mâle, & descendans desdits mâles tant que la ligne masculine durera *de degré en degré*, *l'ordre de primogéniture gardé & observé*, au défaut de choix & nomination faite par le Donateur ou donataire, ou par les substitués chargés de rendre lesdits biens donnés à leurs enfans. A la charge & condition que celui qui sera en ordre pour recueillir la présente substitution ou donation graduelle, soit habile à succéder & capable de porter les armes, & ne soit point engagé dans les Ordres sacrés lorsque ladite substitution écherra.

Et au cas que ledit donataire viendroit à décéder sans enfans mâles, ou lesdits mâles sans autres mâles, ledit Seigneur Donateur survivant; lesdits biens ci-dessus donnés appartiendront à celui des autres enfans mâles dudit Seigneur Donateur & de ladite Dame de la Barge, ou descendans mâles dudit mâle, qui sera par lui choisi, s'il survit le donataire, & au défaut de choix & nomination faite par ledit Seigneur Donateur, à celui de ses enfans mâles ou descendans d'eux qui se trouvera

l'aîné du premier au fecond, du fecond au troifieme, & à leurs enfans & defcendans mâles, ainfi de mâle en mâle, de degré en degré, tant que la ligne mafculine dudit Seigneur Donateur durera ; préférant au défaut de choix & nomination par ceux à qui le Donateur réferve le droit de la faire, les aînés mâles & leurs defcendans mâles aux puînés, & leurs defcendans, pourvu, comme dit eft, que lefdits mâles qui fe trouveront en ordre de recueillir ladite fubftitution, foient habiles à fuccéder, capables à porter les armes, & non conftitués dans les Ordres facrés.

Et au cas que tous lefdits enfans mâles dudit Seigneur Donateur ou leurs defcendans mâles viendroient à décéder fans enfans mâles, OU LEURS ENFANS SANS AUTRES DESCENDANS MASLES ; *en ce cas* led. Seigneur Donateur veut que tous les biens donnés appartiennent *à la premiere fille née de fon mariage avec la Dame de la Barge*, & après elle à l'un des enfans mâles de fadite fille, tel qui fera choifi par fadite fille, & au défaut de choix à l'aîné mâle & aux defcendans mâles dudit mâle. Et où ladite premiere fille décéderoit fans enfans mâles, ou fes enfans mâles fans defcendans mâles, lefdits biens appartiendront à la feconde fille & à l'un de fes enfans mâles, tel qu'il fera par elle choifi ; & au défaut de choix & élection, à l'aîné mâle & aux defcendans mâles d'icelui, *en fuivant le même ordre de la feconde fille à la troifieme & fes enfans & defcendans mâles, & de la troifieme à la quatrieme, & ainfi de degré en degré, gardant toujours l'ordre de primogéniture* ; au défaut, choix & élection de la part de ceux à qui ladite élection eft délaiffée. *A la charge que tous les fubftitués porteront le nom & les armes de la Maifon de Montgon-Beauvergier, & que tous les biens fubftitués pafferont* DE DEGRÉ EN DEGRÉ, *fans aucune diftraction* de quarte ni autre charge que des fufdits ufufruits réfervés par ledit Seigneur Donateur, tant pour lui que pour ladite Dame de la Barge, & de la moitié des dettes que ledit Seigneur Donateur peut devoir dès-à-préfent, qu'il veut être payée fur les fufdits biens fubftitués, comme il a été dit ci-deffus.

Et fi le donataire ou quelqu'un des fubftitués ne laiffe que des filles, en cas qu'il n'y en ait qu'une, & qu'il n'y ait point de biens libres, defquels elle puiffe être dotée fuivant fa qualité & condition ; ledit Seigneur Donateur veut qu'il lui foit conftitué en dot fur les biens ci-deffus donnés la fomme de 75000 liv. lorfqu'elle trouvera fon parti en mariage ; & s'il y a des biens libres defquels ladite fille ne puiffe pas avoir 75000 liv. de dot, ledit

Seigneur veut que ce qui défaudra à parfaire ladite somme de 75000 liv. soit pris sur les biens substitués ; & s'il y a plusieurs filles, ledit Seigneur Donateur veut qu'il soit baillé à chacune d'icelles un droit de légitime sur les mêmes biens, en cas qu'il n'y en ait point d'autres desquels elles puissent être dotées en filles de leur naissance.

Et sous les susdites réserves, charges & conditions, *ledit Seigneur Donateur a fait & constitué lesdits donataires chacun en droit soi vrais Seigneurs Propriétaires & possesseurs* des choses données, les cas avenans, *sous autre convenance qu'au cas que lesdits donataires viendroient tous à décéder SANS ENFANS ET DESCENDANS avant ledit Seigneur Donateur, ladite donation demeurera résolue, & les biens donnés lui retourneront pour en disposer, ainsi que bon lui semblera.* Et pour requérir & consentir l'insinuation & publication des Présentes par-tout où besoin sera . . . . Fait & passé dans le Château d'Aubusson après midi le vingt-quatrieme jour d'Octobre 1666. Présens, &c.

RÉPLIQUE.

I. LA Dame de Champigny qui suppose que l'acte de *1666* est favorable à sa prétention, répete sans cesse que c'est une donation entre-vifs, qui n'est point susceptible d'interprétation, & qu'il faut lui obéir à la lettre, parce que c'est un contrat *stricti juris.*

Tout ce que l'on demande à la Dame de Champigny, c'est qu'elle soit constante dans cette proposition dans laquelle elle paroît vouloir renfermer sa défense : la Dame de Montmorin veut bien l'adopter, & elle consent que la lettre de l'acte decide de leur sort. Voyons donc celle des deux Parties qui est en droit d'en profiter.

Quand dans la lecture de l'acte, on sera parvenu à la clause qui porte, *& au cas que tous lesdits enfans mâles dudit Seigneur Donateur ou leurs descendans mâles viendroient à décéder sans enfans mâles*, que l'on demande à toute personne un peu intelligente, si ces termes ne comprennent pas toute la postérité masculine ; il n'y en a point qui ne convienne de la proposition. Qui dit, *leurs descendans mâles sans enfans mâles*, comprend toute la descendance, toute la postérité masculine. Voilà donc déja une vérité constante dans le sens naturel des termes.

Suivons la clause, *ou leurs enfans sans autres descendans mâles*, que veulent dire ces termes, *ou leurs enfans*, dans le sens naturel sans commentaire, sans interprétation ? N'est-ce pas dire, tous les enfans, soit mâles, soit filles ? Il n'est point nécessaire d'aller pour cela consulter la Loi qui nous dit, *non est sine liberis cui vel unus filius una-ve filia est*, il n'y a qu'à dire ce qui se présente d'abord à l'esprit, dès qu'on entend ou qu'on lit le mot *enfans*. Un homme a des enfans, soit qu'il ait des mâles ou des filles, soit qu'il n'ait que des filles; cela est à la portée de tout le monde; c'est la signification naturelle du mot *enfans* dans le langage commun; donc les filles sont dans la condition.

Ajoutons à cela ce qui est dit à la fin de l'acte, qu'*au cas que les donataires viendroient à décéder sans enfans & descendans avant le Donateur, la donation sera résolue.* Entendons encore ces termes dans le sens naturel, & demandons si la fille du donataire n'est pas du nombre de ses enfans & descendans qui font obstacle au droit de retour. Quelqu'un attaché à la disposition littérale de l'acte & à son intelligence naturelle, osera-t-il nier la proposition ?

Ainsi dans le sens naturel, toute la postérité masculine sans exception est dans le premier membre de la condition : les filles sont comprises dans le second, sous le terme générique *enfans* : & enfin ces mêmes filles font obstacle au droit de retour, sous les termes génériques d'*enfans & descendans*.

Revenons à la maxime de la Dame de Champigny : *Il ne s'agit point ici d'interprétation, la Loi est claire, il faut lui obéir à la lettre, c'est un contrat entre-vifs, une convention, un acte* stricti juris *qui doit être exécuté à la lettre ;* ce sont les propres termes de la Dame de Champigny dans sa Réplique. En faut-il davantage pour procurer à la Dame de Montmorin une victoire assurée ?

Mais il y a quatre preuves, dit la Dame de Champigny, que le mot *enfans* dans la condition, ne s'entend que des mâles seuls, & non des filles. Quoi ! a-t-on jamais cherché des preuves de ce que signifie un mot si familier, si ordinaire dans la Langue Françoise ? Un homme qui trouvera dans un acte des expressions communes & usitées, une maison, une vigne, viendra-t-il dire : je vais vous établir par quatre preuves différentes ce que signifie ce terme *maison*, ou celui-ci *vigne ?* Je n'ai que faire, lui diroit-on, de vos preuves pour sçavoir ce que signifie une maison, le terme parle assez par lui-même, & se fait assez entendre.

Point de preuves de ce que signifie un mot clair & familier.

Ainſi quand la Dame de Champigny eſt réduite à chercher quatre preuves différentes pour expliquer le mot *enfans*, elle annonce dès-lors qu'elle ne veut plus le prendre dans ſon ſens naturel; car ce ſens naturel ſe préſente de lui-même, ſans le ſecours d'aucune preuve étrangere. Elle veut donc interpréter, commenter, expliquer; mais a-t-elle oublié ſa maxime que dans un acte entre-vifs il faut obéir à la lettre, & que tout eſt *ſtricti juris?* Rappellons-la donc malgré elle à ſon principe, & il ſuffira pour écarter ces quatre preuves, qui tendent à détourner le ſens naturel des termes par des interprétations.

II. Mais ne tenons pas rigueur à la Dame de Champigny. Permettons-lui pour un moment de ſe dédire de cette maxime ſévere, qu'il faut s'attacher inviolablement à la lettre. Elle veut donc commenter & expliquer le terme *enfans*; elle va nous dévoiler, ſelon elle, un ſens inconnu, & que la force du mot n'avoit pas préſenté d'abord. Mais dès qu'elle veut expliquer un terme, elle ſuppoſe que ce terme eſt ambigu, & qu'il peut faire naître un doute, car on n'explique point ce qui eſt clair & évident par lui-même.

Or ſi le terme *enfans* eſt ſeulement ambigu, il faut que la Dame de Montmorin l'emporte ſur ſa tante, parce que dans le ſimple doute, la faveur de la primogéniture que l'on ne peut conteſter à la Dame de Montmorin, celle qui ſe tire de la poſſeſſion de ſon pere continuée dans ſa perſonne, le privilege de la ligne directe ſur la collatérale, tout décide en faveur de la Dame de Montmorin.

Ainſi dès que la Dame de Champigny a beſoin de commentaire & d'explication, elle ne peut réuſſir, parce qu'il faudroit pour enlever à la Dame de Montmorin tous les biens de ſon pere, une diſpoſition plus claire que le jour; il faudroit, pour ainſi dire, une lettre ſévere, cette lettre qui tue & qui accable; & peut-elle jamais ſe trouver dans une clauſe qui a beſoin de commentaire & d'explication?

III. Mais veut-on enfin expliquer le mot *enfans?* ces recherches & ces explications ne feront que procurer de nouveaux avantages à la Dame de Montmorin.

La Dame de Montmorin a propoſé deux réflexions pour confirmer le ſens naturel de ce terme. Il y a deux membres dans la condition, a-t-elle dit, le premier comprend tous les mâles ſans exception; ſi le ſecond ne s'entend encore que des mâles, ce ſera un membre inutile, une réduplication ſans objet, &

comme on ne présume pas qu'un membre entier d'une clause soit inutile, le mot d'*enfans* qui est employé dans le second membre étant plus étendu que celui de mâles qui est dans le premier, ne peut être entendu que des filles. *Le Donateur*, a-t-on répondu de la part de la Dame de Champigny, *pouvoit se passer de cette réduplication, je conviens qu'elle est inutile :* aveu décisif, & après lequel on ose dire qu'il n'y a plus de Cause; car en vérité s'il faut retrancher un membre entier d'une clause, pour faire triompher la Dame de Champigny, jamais on n'imaginera que la Justice puisse se porter à une pareille extrémité. Mais, dit-on, ce ne sont pas deux membres, ce n'est qu'une seule phrase, la particule *ou* n'est point la disjonctive. Epargnons à la Cour dans une Cause si importante de petites questions de Grammaire. On s'en rapporte à toutes personnes sensées pour juger si cette clause ne renferme pas deux membres bien distincts; cela est si évident que l'on supprime tout raisonnement pour l'établir.

Questions de Grammaire se doivent éviter.

Voilà donc une premiere démonstration que le mot *enfans* doit s'entendre des filles, sans cela il ne s'entendroit de personne, puisqu'il n'y avoit plus de mâles, & que dans le premier membre on en avoit prévu l'extinction entiere.

Mais, dit-on, c'est au contraire le parallele de ces deux membres qui fait voir que le mot *enfans* ne peut s'entendre des filles; car si on l'entendoit ainsi, il y auroit contradiction dans la clause: les filles sont excluses dans le premier membre, & elles seroient appellées dans le second. La vivacité a sans doute emporté lorsqu'on a fait cette difficulté. Faut-il donc un grand effort d'esprit pour concevoir que les filles sont excluses dans le premier membre tant qu'il y a des mâles, & sont appellées dans le second quand il n'y en a plus.

Concluons donc que l'inutilité du deuxieme membre, si on l'entend des mâles, prouve nécessairement qu'il faut l'entendre des filles.

La Dame de Montmorin a ajouté que le mot *enfans* se trouvant avant la vocation des filles, ne pouvoit être entendu des mâles seuls, parce que le mot de *mâles* ne se supplée jamais qu'en faveur de l'agnation. Les autorités qu'elle a citées sont si claires & si précises, que l'on n'a pas entrepris d'y répondre pour la Dame de Champigny.

On nous reproche seulement de n'avoir pas répondu à Peregrinus; mais qu'établit-il autre chose que la maxime générale, qu'on

ſupplée le mot de *mâle* quand le mot d'*enfans* ſe trouve aſſiégé de pluſieurs répétitions du mot de *mâles ?* Et cette répétition a-t-elle lieu hors le cas de l'agnation ? Voilà où il en faut revenir, & ce qui décidera toujours contre la Dame de Champigny.

Après cela quel cas peut-on faire des prétendues conjectures raſſemblées par la Dame de Champigny, pour réduire l'étendue naturelle du mot *enfans ?*

Il a fallu pour cela qu'elle ait avancé d'abord deux paradoxes inſoutenables. Le premier que tous les deſcendans ne ſont point appellés, & que ces termes *deſirant perpétuer ſon nom en la perſonne de ſes deſcendans*, ne s'appliquent pas à toute la poſtérité. Mais par-tout la Dame de Champigny veut donc reſtreindre, limiter les diſpoſitions les plus étendues.

Si le Donateur veut perpétuer ſon nom dans la perſonne de ſes deſcendans, il veut certainement qu'à perpétuité, & tant qu'il y aura un ſeul de ſes deſcendans, il porte ſon nom & ſes armes, & par conſéquent il l'appelle à la ſubſtitution; cela eſt d'une évidence ſenſible.

Le ſecond paradoxe eſt que tous les deſcendans ne font point obſtacle au droit de retour. Mais n'eſt-ce pas combattre de front la clauſe la plus claire & la plus préciſe ? *Et au cas que les donataires viendroient tous à décéder ſans enfans & deſcendans avant le Donateur, la donation ſera réſolue.* Jamais on ne pouvoit s'expliquer dans des termes plus généraux. Le droit de retour n'a lieu qu'après que tous les donataires ſeront morts ſans enfans & deſcendans; donc la Dame de Montmorin qui eſt enfant du donataire feroit obſtacle au droit de retour quand ſon ayeul ſeroit vivant.

Pourquoi donc a-t-on réſiſté à une vérité ſi claire ? C'eſt que l'on a compris que la Dame de Montmorin ne pouvoit faire obſtacle au droit de retour, ſans être appellée, & qu'elle ne pouvoit être appellée, ſans être préférée à la Dame de Champigny. La conſéquence effraie; mais ſi elle part d'un principe évident, on ne parviendra jamais ni à détruire le principe, ni à empêcher la conſéquence.

Ces deux paradoxes écartés, que reſte-t-il à la Dame de Champigny, pour interpréter le mot *enfans* des mâles ſeuls ?

Le Donateur, dit-elle, n'avoit appellé que des mâles auparavant; & la phraſe où ſe trouve le mot *enfans* n'eſt qu'une tranſition, pour parvenir à la vocation des filles qui ſuit. Mais en ſubſti-

tuant

tant le mot de *transition* à celui de *condition*, peut-on esperer de changer l'énergie d'une clause si décisive ? On sait de quelle conséquence sont les conditions en matiere de substitutions ; cependant la Dame de Champigny voudroit qu'on rejettât celle-ci ; & pour cela elle croit qu'il n'y a qu'à la travestir en simple transition ; mais elle a beau dissimuler, la condition est expresse, & tout ce qui est dans la condition l'emporte sur la vocation qui suit.

Les termes *ou leurs enfans* accompagnés de ceux-ci *sans autres descendans mâles* ne perdent rien de leur force, & ne signifient autre chose, sinon que les filles étant dans la condition, leurs enfans mâles seront préferés à leurs filles.

Que les filles des mâles ne soient pas formellement appellées, c'est une pétition de principe ; car la condition dispose, & par conséquent opere une vocation formelle en leur faveur. Ce n'est pas à nous à prescrire au Testateur de quelle maniere il a dû arranger ses phrases, il suffit que dans leur arrangement on trouve les filles des mâles placées.

Enfin les autorités citées par la Dame de Champigny ne peuvent jamais s'appliquer qu'au seul cas où le Donateur s'est proposé de conserver l'agnation, ce qui est tout-à-fait étranger à notre espece.

On ne parle point ici du moyen subsidiaire proposé par la Dame de Montmorin, sur les mots de *premiere fille née du mariage de la Dame de la Barge*, qui lui conviendroient parfaitement si elle n'étoit pas dans la condition ; la Dame de Champigny n'a point répondu, elle n'a point combattu les principes, elle n'a pas même essayé de réfuter l'exemple que l'on a tiré des mêmes expressions d'*enfans nés ou à naître du mariage de la Dame de la Barge* qui sont au commencement de l'acte, & qui mafestement s'appliquent au second degré comme au premier.



XXV. CONSULTATION.

Célébration de Mariage abusive.

LE Conseil soussigné qui a vu copie de l'acte de célébration de mariage du 19 Septembre 1726, entre M. le Comte d'Hautefort & Mademoiselle de Belingant de Kerbabu; copie des Lettres écrites par la Demoiselle de Kerbabu & par Madame sa mere, tant à M. le Marquis d'O, qu'à M. le Marquis d'Hautefort les 6 & 9 Mars, 22 Avril & 14 Mai 1727; expédition de l'acte passé entre feu Mad[e]. la Marquise Surville & ses enfans devant Notaires à Paris le 2 Mars 1725, dans lequel M. le Comte d'Hautefort, Lieutenant Général des Armées Navales, qui y stipule en qualité de Tuteur de Monsieur d'Hautefort, est dit *demeurant à Paris rue Neuve des Bons-Enfans;* l'original du bail sous signature privée passé entre M. le Comte d'Hautefort & M. le Marquis de Putanges le 11 Avril 1725, par lequel le Marquis de Putanges a loué à M. le Comte d'Hautefort une maison à Paris rue de Varennes, pour trois années & neuf mois, moyennant 1300 liv. par an, à commencer la jouissance à la Saint Jean 1725; une quittance du 23 Novembre 1726 donnée par M. de Putanges à M. le Comte d'Hautefort, pour six mois de loyer échus à la Saint Jean de ladite année, trois quittances du Commissaire des Pauvres, de la taxe que devoit M. le Comte d'Hautefort, comme demeurant sur la Paroisse de Saint Sulpice, des 4 Décembre 1725, 6 Novembre 1726 & 25 Janvier 1727; ensemble l'avertissement & quittance de Capitation de ses Domestiques pour l'année 1726: est d'avis, que M. le Marquis d'Hautefort est bien fondé à se pourvoir par appel comme d'abus contre l'acte de célébration de mariage. Non-seulement cet acte n'est revêtu d'aucune des formes prescrites par les Loix du Royaume, n'étant inscrites que sur une feuille volante, & non sur le Registre, contre la disposition de l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 8, 9 & 10, & n'étant assisté que de deux Témoins, au lieu que la même Ordonnance

Acte de célébration de mariage sur une feuille volante.

confirmé en ce chef par l'Edit du mois de Mars 1697 en exige quatre : mais un moyen qui met l'abus dans tout ſon jour eſt que ce prétendu mariage n'eſt célebré par le propre Curé ni de l'une ni de l'autre des Parties.

La néceſſité indiſpenſable de la préſence du propre Curé eſt établie par toutes les Loix du Royaume qui ont ſuivi le Concile de Trente, & ſingulierement par le même Edit du mois de Mars 1697, qui ordonne dans l'article premier que les diſpoſitions des ſaints Canons & les Ordonnances du Royaume concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſeront exactement obſervées; diſpoſitions ſi rigoureuſement obſervées dans la Juriſprudence, que l'on juge tous les jours que le mariage eſt nul & abuſif ſi les Curés des deux Parties n'ont pas concouru, l'un par la célébration, & l'autre par ſon conſentement.

Préſence du propre Curé de l'un & concours de celui de l'autre.

Dans le mariage dont il s'agit, on ne trouve ni préſence ni conſentement du Curé d'aucune des Parties. M. le Comte d'Hautefort avoit toujours été domicilié à Paris où il étoit né, & où il avoit paſſé toute ſa vie, hors le tems de ſon ſervice & de quelque délaſſement qu'il prenoit quelquefois dans ſes Terres. Il paroît par les pieces repréſentées qu'il avoit une maiſon louée à Paris plus d'un an avant la date du prétendu mariage, dont le bail a ſubſiſté après ſa mort, qu'il payoit la Capitation de ſes Domeſtiques à Paris, & qu'il payoit la taxe des Pauvres ſur la Paroiſſe de Saint Sulpice; ainſi ſon propre Curé étoit conſtamment celui de Saint Sulpice à Paris, qui n'a eu aucune connoiſſance du mariage. Il en eſt de même du Curé de la Demoiſelle de Kerbabu, c'étoit celui de Saint-Quentin dans le Diocèſe d'Avranches. La D^{lle}. de Kerbabu qui étoit mineure n'avoit point d'autre domicile que celui de ſa mere remariée au ſieur de Saint-Quentin; elle demeuroit avec lui dans la Paroiſſe de Saint-Quentin, c'étoit donc le Curé de Saint-Quentin qui étoit le propre Curé de la Demoiſelle de Kerbabu. Cependant il n'a eu aucune part au mariage, c'eſt le Curé d'Argentré qui l'a célebré, lui qui étoit étranger au Comte d'Hautefort & à la Demoiſelle de Kerbabu. Les ſaints Canons & les Loix du Royaume reclament également contre ce mariage, & en démontrent l'abus.

Quoique ce moyen ſoit inconteſtable, rien n'empêche que M. le Marquis d'Hautefort ne ſoutienne ſubſidiairement que ce

mariage ne pourroit jamais produire aucun effet civil, quand il ſubſiſteroit comme Sacrement : le moyen eſt évident, ce mariage n'ayant jamais été déclaré pendant la vie du Comte d'Hautefort, & ayant même été tenu ſecret & clandeſtin juſqu'après ſa mort, comme il paroît par les Lettres de la Demoiſelle de Kerbabu. Il eſt dans le cas de toutes les Loix du Royaume contre les mariages clandeſtins, c'eſt-à-dire, de l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois & de l'art. 5 de l'Edit de 1639. Il ne faut pas craindre de propoſer ce moyen comme s'il affoibliſſoit l'appel comme d'abus ; au contraire quoiqu'ils ſoient déciſifs pris ſéparément, ils ſe prêtent cependant un ſecours mutuel. Le mariage eſt nul & abuſif par lui-même, il a été d'ailleurs tenu ſecret, & par conſéquent ne peut produire d'effets civils : ces deux moyens, loin de ſe combattre, ſe ſoutiennent l'un l'autre, il faut donc les réunir.

Moyen ſubſidiaire tiré du ſecret du mariage ne nuit au moyen d'abus.

Déliberé à Paris ce . . . . .

XXVI. CONSULTATION.

Si le Religionnaire fugitif diſpoſe valablement des biens qu'il a en Pays étrangers.

LE Conſeil ſouſſigné qui a vû le Mémoire de M. le Marquis de Gouvernet, ſur la demande formée contre lui par M. le Marquis de Vennes, eſt d'avis qu'on ne peut donner atteinte ni à la vente faite entre-vifs des annuités, ni au teſtament de Mad^e^. la Marquiſe de Gouvernet. On ne conteſte la validité de ces actes que ſur le fondement de l'Edit de 1689. On prétend qu'aux termes de cet Edit les perſonnes de la Religion P. R. qui ſont ſortis du Royaume avec la permiſſion du Roi, ne ſont pas à la vérité dépouillées de la propriété de leurs biens, mais qu'elles ſont demeurées dans les liens d'une interdiction qui les a rendues incapables de faire aucune diſpoſition ; que par l'art. 7 de cet Edit il a été ordonné que leurs biens ſeroient regis & adminiſtrés par leurs enfans, ſi elles en avoient dans le Royaume, ſinon par des gens commis à cet effet par le Roi ; par l'article 8, que les revenus pendant leur vie ſeroient diſtribués ainſi qu'il ſeroit ordonné par le Roi, & que la proprieté

Religionnaires fugitifs ne ſont dépouillés de la propriété de leurs biens.

après leur mort appartiendroient aux héritiers légitimes qu'elles auroient en France, d'où l'on conclut que Mad^e^. de Gouvernet étant sortie du Royaume avec permission du feu Roi en 1686, n'a pu faire aucune disposition de ses biens, & que nonobstant toutes ses dispositions, ses héritiers légitimes ont été saisis à sa mort des parts qui devoient revenir à chacun dans ses biens. Enfin on ajoute que c'est ce qui a été jugé par la Sentence du Châtelet de 1724, en faveur de l'Abbé de Gouvernet & de la Comtesse de Virville.

Mais, 1°. sans examiner quant à présent quelle étendue on peut donner à l'Edit de 1689, il est certain qu'on ne peut pas l'opposer aux dispositions que Mad^e^. de Gouvernet a faites en faveur de M. de Gouvernet son petit-fils. La raison est que par des Lettres Patentes du 9 Octobre 1700, enregistrées au Parlement le premier Février 1701, le Roi a expressément permis à la Dame de Gouvernet de disposer en faveur de ses enfans étant actuellement en France, des biens qu'elle y a laissés & qui lui sont échus jusqu'au 20 Octobre 1699, par donation entrevifs, ordonnance de derniere volonté ou autrement, ainsi qu'elle aviseroit & comme elle auroit pu faire si elle étoit restée dans le Royaume; dérogeant à cet effet S. M. à l'Edit du mois de Janvier 1689. Cette Loi particuliere établie en sa faveur ne permet plus de remonter à une Loi générale à laquelle le Roi a bien voulu déroger.

Il est vrai que ces Lettres Patentes paroissent limitées aux biens qu'elle avoit en France. Mais si les Lettres Patentes ne parlent que des biens qu'elle avoit en France, c'est que le Roi n'a pas pensé lui-même que l'Edit de 1689 pût la gêner sur la disposition des biens qu'elle avoit en Angleterre: car s'il les avoit regardés comme soumis aux Loix de France, il n'y auroit eu aucune raison de lever l'obstacle de l'Edit de 1689, pour une partie des biens de Mad^e^. de Gouvernet, & de le laisser subsister pour l'autre. Au contraire il auroit été même de l'intérêt de l'Etat de lui permettre encore plus la disposition des biens qu'elle avoit en Angleterre que de ceux qu'elle avoit en France, puisque ce n'étoit qu'en faveur de ses enfans demeurant dans le Royaume qu'on lui permettoit de disposer, & qu'il convenoit à l'intérêt de l'Etat que la propriété des biens qu'elle avoit en Angleterre fût assurée à des Sujets du Roi.

Quoi qu'il en soit il y a un dilême qui paroît décisif sur ces Lettres Patentes. Ou les biens que Mad^e^. de Gouvernet avoit en

Angleterre étoient ſoumis aux Loix de France, ou ils n'y étoient pas ſoumis: s'ils étoient ſoumis aux Loix de France, l'Edit de 1689 l'empêchoit d'en diſpoſer, mais auſſi dans ce cas les Lettres Patentes de 1700 l'ont rétablie dans ſa premiere liberté: & ſi ces biens n'étoient pas ſoumis aux Loix de France, en ce cas l'Edit de 1689 ne pouvoit les concerner, & Mad^e. de Gouvernet avoit toujours eu la liberté d'en diſpoſer à ſon gré. Ainſi dans aucun cas on ne peut attaquer, en vertu de l'Edit de 1689, la diſpoſition qu'elle a faite des biens qu'elle avoit en Angleterre.

2°. Quand Madame de Gouvernet n'auroit pas obtenu les Lettres Patentes de 1700, elle auroit toujours eu la liberté de diſpoſer des biens quelle avoit en Angleterre, par deux raiſons qui paroiſſent ſenſibles. La premiere eſt que l'Edit de 1689 ne peut jamais s'entendre que des biens ſitués dans le Royaume & ſujets à la domination du Roi: puiſque S. M. en donne l'adminiſtration aux enfans, ſe réſerve d'en diſtribuer les revenus, & en attribue la ſucceſſion aux héritiers légitimes qu'ils auront en France lors de leur décès. On ne peut pas dire que le Roi ait entendu comprendre dans ces diſpoſitions les biens ſitués hors du Royaume, qui ne pouvoient jamais être ſoumis à ſes Loix.

Biens ſitués hors du Royaume ne ſont l'objet de Loix contre les Religionnaires.

La ſeconde raiſon eſt que les motifs de cet Edit ne peuvent jamais s'appliquer qu'aux biens de France. Ces motifs, comme on l'a dit, étoient d'empêcher que les revenus ne fuſſent portés en Pays étrangers, & qu'on ne diſpoſât auſſi des fonds pour en faire ſortir le prix du Royaume, ou pour les tranſmettre à des perſonnes ſuſpectes; mais tout cela ne s'appliquoit qu'aux biens que les perſonnes retirées du Royaume y avoient laiſſés. On vouloit les conſerver pour l'intérêt de l'Etat, mais on n'avoit rien à craindre pour les biens qu'ils avoient hors du Royaume, & ce qu'on pouvoit déſirer au contraire étoit que par des diſpoſitions faites au profit des Sujets du Roi ces biens un jour puſſent paſſer en France.

Ainſi ni le texte ni les motifs de l'Edit ne peuvent jamais s'appliquer aux biens que Mad^e. de Gouvernet avoit en Angleterre. Comment donc n'auroit-elle pas eu la liberté d'en diſpoſer? Les Loix générales permettent à chaque Propriétaire de vendre, de leguer, de donner tout ce qu'il a, il faut pour gêner cette liberté naturelle, pour être privé de cette faculté, quelque titre, quelque Loi ſinguliere qui en ait ordonné autrement: mais on ne

voit aucune Loi qui ait ôté à Made. de Gouvernet le droit de disposer de ses biens d'Angleterre ; on ne peut donc donner atteinte à ses dispositions.

On ne peut pas dire que l'Edit de 1689 ait établi contre ceux qui sont sortis du Royaume avec permission une interdiction générale telle qu'elle s'opere par la mort civile, ensorte qu'ils n'ayent plus aucune part à tous les actes de la société : une pareille peine ne se supplée point quand elle n'est point écrite. Tout ce qu'on trouve dans l'Edit se réduit à des précautions pour les biens laissés en France, & à empêcher qu'on n'en fasse passer les revenus ou le prix soit en Pays étranger, soit entre les mains de personnes suspectes ; mais ces précautions ne s'étendent pas jusqu'à ôter aux personnes retirées le pouvoir que les Loix communes des Nations leur donnent sur ce qui est étranger au Royaume.

Religionnaires fugitifs ne sont frappés de mort civile par l'Edit de 1689.

Au surplus à quoi se réduisent les dispositions faites par Made. de Gouvernet ? Elle a vendu ou legué à son petit-fils demeurant en France une partie des biens qu'elle avoit en Angleterre. Si elle en avoit disposé en faveur de quelques Anglois, on ne pourroit empêcher l'effet de ses dispositions : faut-il qu'elles demeurent sans effet, parce qu'elles sont à l'avantage d'un Sujet du Roi, de son petit-fils, de l'aîné de sa famille ? On ne voit rien qui autorise les coups qu'on veut leur porter.

3°. La Sentence du Châtelet ne peut être opposée à M. de Gouvernet. On prétend qu'il n'avoit point rapporté alors les Lettres Patentes de 1700, qui lui fournissent un moyen si puissant ; quoi qu'il en soit, il en a interjetté appel, & sur cet appel le sieur Abbé de Gouvernet & M. de Virville se sont désistés du bénéfice de cette Sentence, par une transaction qui termine beaucoup d'autres contestations. La Sentence ne peut donc plus faire ni une fin de non-recevoir ni même un préjugé.

Déliberé à Paris ce . . . .



XXVII. CONSULTATION.

Enfant Légataire au-dessous de sa légitime, qui veut revenir contre le testament, après l'avoir exécuté.

LE Conseil soussigné, sur la question de savoir si un pere ayant legué au cadet de ses deux fils une certaine somme pour tous les droits qu'il pourroit prétendre dans sa succession, ce fils après avoir reçu depuis sa majorité les intérêts de la somme leguée tous les six mois, & en avoir donné quittance, seroit exclus de demander sa légitime, s'il laissoit écouler dix années entieres depuis sa majorité, en recevant ainsi de terme en terme les intérêts de la somme leguée; ou s'il suffiroit, pour empêcher la fin de non-recevoir, qu'il fît une protestation secrete chez un Notaire contre ses quittances, pour se réserver l'action de légitime: est d'avis que la protestation ne peut jamais être d'aucun secours, & que si la fin de non-recevoir étoit acquise par le laps de dix années, la protestation ne seroit point un préservatif capable de proroger l'action & le tems de la former.

Protestations contre les actes libres ne sont valables.

Quelle en est la raison? C'est que les protestations contre un acte libre & volontaire ne sont jamais considerées en Justice. Si cela étoit on ne pourroit jamais compter sur rien de certain, & tous les engagemens que l'on contracte seroient illusoires, puisqu'on seroit toujours en état de les rendre inutiles par une protestation secrete.

Protestation en cas de violence, dispose a en admettre la preuve.

Ce n'est que dans le cas de la contrainte & de la violence que ces protestations peuvent être de quelque secours, parce qu'elles disposent à admettre plus facilement la preuve de la contrainte, quand on voit que l'on a reclamé dans le tems même de l'acte & de la violence. Mais dans le cas d'une liberté entiere, agir d'une façon ouvertement, & se réserver en secret la liberté de revenir contre ce qu'on a fait, c'est vouloir tromper ceux avec qui l'on a des intérêts à discuter.

Il n'y a donc ici qu'une seule question à examiner, qui est de savoir si la perséverance, pendant les dix années de la majorité, à recevoir les intérêts de la somme leguée, peut faire une fin de non-recevoir contre l'action de légitime.

Cette

Cette question peut souffrir quelque difficulté, parce que la faveur de la légitime est si grande, qu'un enfant ne peut en être privé, sans une renonciation bien expresse & bien formelle.

Dans l'ancien Droit Romain toute approbation du testament d'un pere, plus ou moins expresse, suffisoit pour exclure de la querelle d'inofficiosité. Cette politique romaine étoit trop dure : l'Empereur Justinien dans la Loi 35 au Code *de inofficioso*, a exigé une renonciation plus précise à la légitime. Si le fils s'est contenté, dit cette Loi, de recevoir ce que son pere lui a laissé, ou a promis de le recevoir, sans ajouter qu'il n'avoit plus rien à prétendre pour se remplir, il ne se fera par-là aucun préjudice à lui-même, & sera toujours en droit de demander que sa légitime lui soit fournie; il faut donc qu'il déclare spécialement qu'il est content de ce qu'on lui a laissé, & qu'il ne prétendra rien de plus. *Generaliter definimus quando pater minus legitimâ portione filio reliquerit, si filius post obitum patris hoc quod relictum vel donatum est simpliciter agnoverit, non adjiciens nullam sibi superesse de repletione quæstionem, nullum sibi filium facere præjudicium, sed legitimam partem repleri, nisi hoc specialiter in apochâ scripserit, quod contentus relictâ vel datâ parte de eo quod deest nullam habeat quæstionem : tunc enim omni exclusâ querelâ paternum amplecti compelletur judicium.* Il semble donc que dans l'espece proposée, le cadet ayant simplement reçu son legs ou les intérêts de son legs, il ne soit pas exclus de demander sa légitime : & comme l'action de légitime dure trente ans, il semble que la persévérance pendant dix ans ne puisse pas opérer une fin de non recevoir.

Droit Civil adouci quant à la légitime par Justinien.

Cependant une circonstance singuliere pourroit apporter un grand obstacle à la demande à fin de supplément de légitime, & faire cesser l'application de la Loi. Quand un pere a légué purement & simplement une certaine somme à son fils, & que le fils a reçu aussi purement & simplement, il n'y a rien qui marque une volonté énixe de se contenter de la somme léguée pour tous droits de légitime : mais quand le pere dans son testament a déclaré qu'il léguoit cette somme, pour tenir lieu à l'enfant de tous droits dans sa succession, & que l'enfant a reçu en conséquence, les quittances qu'il a données relatives au legs sont censées contenir cette même clause, pour tous droits qu'il pouvoit prétendre dans la succession : & par conséquent on retombe dans le cas où la Loi même que l'on vient de citer exclud de la légitime. Quand l'enfant a reçu purement

& ſimplement *non adjiciens nullam ſibi ſupereſſe de repletione quæſtionem*, en ce cas il peut encore demander ſa légitime ; mais quand au contraire il a déclaré qu'il ne prétendoit rien de plus, en ce cas toute action lui eſt interdite. Or, c'eſt déclarer qu'on ne prétend rien de plus, que de recevoir un legs qui eſt fait avec cette clauſe expreſſe, que c'eſt pour tous les droits que l'enfant peut prétendre.

Quand l'enfant en recevant un legs inférieur à ſa légitime, déclare ne rien prétendre de plus, toute action lui eſt interdite.

D'ailleurs ce renouvellement de quittances de ſix mois en ſix mois ſemble ajouter quelque choſe à la ſimple réception paſſagere d'une ſomme payée en une ſeule fois. Il ſemble que l'enfant ait dû faire plus de réflexions ſur ſes droits, en recevant ſi ſouvent en conſéquence du teſtament de ſon pere.

Du moins ſeroit-ce trop hazarder de la part de l'enfant que de laiſſer paſſer les dix années ; quand même la fin de non-recevoir tirée des dix années pourroit être ſurmontée, ce ſeroit au moins s'expoſer gratuitement à un Procès difficile, & il ſemble que la prudence exige que l'on prévienne une difficulté ſi ſérieuſe.

Délibéré à Paris, ce . . .

XXVIII. CONSULTATION.

Etendue de clauſes de ſubſtitution.

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire de Dame Marie-Anne Deſaliés, épouſe de M. de Garderes, Conſeiller au Parlement de Pau, & de la Demoiſelle ſa ſœur, & un extrait du teſtament de Dame Marie Riolan des 19 & 20 Janvier 1671 : Eſt d'avis des réſolutions ſuivantes.

Sur les différentes diſpoſitions de ce teſtament, on éleve pluſieurs queſtions qui ſe réduiſent à deux objets généraux. Le premier eſt de ſçavoir ſi la Dame de Landreſſe étoit chargée de ſubſtitution au jour de ſon décès, pour tous les biens venus de Marie Riolan. Le ſecond, qui ſont ceux qui ſe trouvent appellés à la ſubſtitution plus ou moins étendue dont elle étoit grevée.

Par rapport au premier objet, la Teſtatrice a fait deux legs particuliers aux enfans de Jean Riolan, l'un de ſa maiſon Place

Maubert, l'autre d'une Ferme qu'elle avoit à Choisy, & au surplus les a fait ses Légataires universels, pour la moitié des biens dont elle n'avoit pas disposé.

Elle a fait de même à Dame Marie Bartet, qui a été mariée depuis au sieur de Landresse, un legs particulier d'une maison à Paris rue S. Pierre, & l'a nommée avec la Dame Bartet sa sœur, sa Légataire universelle, pour l'autre moitié de ses biens.

Tous ces legs tant particuliers qu'universels contiennent des substitutions, il faut les examiner sur chaque objet pour en connoître l'étendue.

La maison Place Maubert forme un legs particulier au profit des enfans de Jean Riolan, & dans l'article 37 qui le contient, les Légataires sont chargés de substitution en faveur de leurs enfans & descendans d'eux indéfiniment.

L'article 38 contient un autre legs aux mêmes enfans de la Ferme de Choisy, à la même condition de substitution au profit de leurs enfans & descendans d'eux indéfiniment. Enfin l'article 39 ajoute quelques autres conditions au legs de la maison de Choisy, & finit par ces termes : *entendant ladite Dame en explication du présent article qu'au cas que les enfans Légataires & substitués vinssent à décéder sans enfans, lesdits héritages & Fermes retourneront aux plus proches & ligne des Riolan, sans qu'aucuns autres qu'eux y puissent succéder.*

La question est de sçavoir si cette derniere clause qui charge tous les descendans de substitution envers les collatéraux de la ligne des Riolan, s'applique également & à la maison de la Place Maubert, & à la Ferme & héritages de Choisy ; ou si elle n'est que pour les biens de Choisy seulement ; mais à cet égard la difficulté n'est pas grande. La Testatrice a fait deux legs distincts & séparés aux mêmes enfans de Jean Riolan, l'un de la maison Place Maubert, l'autre de la Ferme de Choisy. Le premier legs est chargé de substitution envers leurs descendans indéfiniment sans parler des collatéraux ; le second contient aussi la même substitution : mais à la suite de ce second legs la Testatrice ajoute la clause ci-dessus qui paroît clairement limitée aux biens de Choisy. 1°. La clause commence par ces termes : *entendant ladite Dame en explication du présent article.* Ces termes sont décisifs, ce qu'elle va dire ne s'applique qu'au présent article, c'est-à-dire au legs de la Ferme de Choisy, & non à l'art. précédent, c'est-à-dire à la maison de la Place Maubert. Il semble que la Testatrice ait voulu prévenir l'équivoque que l'on

pourroit faire; ce qu'elle va déclarer ne concerne que le présent article. 2°. Ce qu'elle entend, c'est que lesdits héritages & Ferme retourneront aux plus proches de la ligne des Riolan, faute de descendans de la ligne des Légataires. Elle ne parle point là de maisons, mais d'héritages & Ferme, ce qui ne convient point à la maison de la Place Maubert.

Il faut donc convenir que la maison de la Place Maubert n'étoit point substituée aux collatéraux des enfans de Jean Riolan, & que les Légataires n'ayant point eu d'enfans, la Dame de Landresse n'a pu recueillir cette maison que comme leur héritiere & non comme substituée, & qu'ainsi elle l'a possédée librement.

A l'égard de la maison, Ferme & héritages de Choisy, légués aussi aux enfans de Jean Riolan, il est certain que la substitution n'est pas seulement en faveur de leurs enfans, mais encore en faveur des plus proches de la ligne des Riolan. Ainsi les deux enfans de Jean Riolan, Légataires de cette Ferme, étant morts sans enfans, la substitution a été ouverte en faveur des plus proches de la ligne des Riolan. Mais la Dame de Landresse comme plus proche ayant recueilli, étoit-elle grevée elle-même de substitution pour raison de cette Ferme envers ses descendans? C'est ce qu'on examinera dans la suite.

Si elle avoit été grevée de substitution pour la Ferme & héritages de Choisy envers ses descendans, la substitution auroit fini dans sa personne pour la moitié qui avoit appartenu à Isaac. Riolan l'aîné des enfans de Jean Riolan. La raison en est sensible: Isaac étoit institué pour une moitié, il est mort sans enfans, le sieur de Chalencour son frere a recueilli cette moitié comme premier substitué, & étant mort lui-même sans enfans, la Dame de Landresse a recueilli après lui la même moitié comme seconde substituée, ce qui a épuisé les degrés de l'Ordonnance. Ainsi quelqu'étendue qu'on voulût donner à la substitution, elle seroit toujours éteinte pour la moitié dans laquelle Isaac étoit institué, & il n'y auroit que l'autre moitié, dans laquelle le sieur de Chalencour a été institué, qui pût passer aux descendans de la Dame de Landresse par voie de substitution: parce que le sieur de Chalencour étant institué, la Dame de Landresse n'a été pour cette moitié que la premiere substituée.

Quant au legs universel partagé par moitié entre les enfans de Jean Riolan d'une part, la Dame de Landresse & sa sœur de l'autre, la substitution en est indéfinie tant en faveur des descen-

dans de ceux qui y prennent part, qu'au défaut de descendans en faveur des plus proches de la ligne des Riolan. Ainsi il est certain : 1°. que la part qui est échue à la Dame de Landresse est substituée à tous ses descendans. 2°. Que la part qu'Isaac Riolan y a prise, a été substituée à son frere, & ensuite à la Dame de Landresse, en la personne de laquelle cette part est devenue libre, puisqu'elle a rempli à cet égard le second degré de substitution. 3°. Que la part du sieur de Chalencour, frere d'Isaac, a été aussi substituée à la Dame de Landresse, comme plus proche de la ligne de Riolan. Mais pour cette part du sieur de Chalencour dans le legs universel, la Dame de Landresse étoit-elle grevée de substitution envers ses enfans ? C'est la même question que celle qu'on a proposée ci-dessus, pour la moitié du sieur de Chalencour dans la Ferme de Choisy, & sur laquelle on a réservé à s'expliquer.

Pour décider cette question, il faut observer que l'article 39 pour la Ferme de Choisy ne fait que substituer, au défaut des descendans de Jean Riolan, les plus proches de la ligne des Riolan, sans grever ces plus proches parens mêmes de substitution envers leurs descendans. Il en est de même de l'article 111 pour le legs universel. Il est dit qu'à défaut de descendans des institués, les biens passeront *au plus proche parent du côté & ligne des Riolan*, sans que ce parent après avoir recueilli, soit grevé d'aucune substitution. Si l'on s'arrêtoit à ces articles, on trouveroit que la Dame de Landresse auroit possédé librement la moitié de la Ferme de Choisy, & la part du legs universel dont le sieur de Chalencour avoit été institué héritier.

Mais l'article 114 paroît établir le contraire ; car il y est dit que si la ligne des Riolan vient à manquer avant la substitution finie, tous les biens qui leur auront été légués ou substitués par le présent testament appartiendront à la ligne des du Perray & autres du côté paternel. Il résulte de-là que toute la ligne des Riolan est appellée, puisqu'elle est toute grevée envers d'autres lignes, suivant la maxime si connue dans cette matiere : *nemo oneratus nisi honoratus* ; par conséquent le plus proche de la ligne des Riolan qui recueille, demeure grevé envers ses descendans, puisque ses descendans sont eux-mêmes grevés envers la ligne des du Perray & autres.

Quiconque est grevé est appellé.

On croit donc que la Dame de Landresse a possédé librement la maison de la Place Maubert ; qu'elle a possédé de même, sans aucune charge de substitution, la moitié qu'Isaac de

Riolan a eue dans la maison & Ferme de Choisy, & la part qu'il a eue dans le legs universel, parce qu'à cet égard elle a rempli le dernier degré de la substitution. Mais on estime qu'elle est demeurée grevée tant pour les parts du sieur de Chalencour, soit dans la maison de Choisy, soit dans le legs universel, que pour la maison de la rue saint Pierre, & pour sa portion dans le legs universel.

Par rapport au second objet, qui est de sçavoir en faveur de qui a été ouverte la substitution dont la Dame de Landresse a été grevée, il n'y a que ses enfans vivans au jour de son décès, qui soient fondés à réclamer ce droit, & la Dame de Garderes, ni la Dame sa sœur, n'y peuvent rien prétendre.

Substitué qui décede avant l'ouverture de la substitution ne transmet son droit.

La regle générale en matiere de substitutions est qu'on ne peut recueillir par voie de représentation de celui qui étoit appellé. La vocation est un droit personnel, & quand celui qui est appellé vient à décéder avant que la substitution soit ouverte à son profit, il ne transmet point son droit à ses enfans. Il est vrai que le Parlement de Toulouse a sur cela une Jurisprudence qui lui est particuliere; mais comme les biens sont situés dans la Coutume de Paris, la Jurisprudence qui y est en vigueur est la seule qu'on doive tenir; & cette Jurisprudence est de n'admettre ni représentation ni transmission dans les fidéicommis.

A la vérité quand la vocation n'est pas en faveur de certaines personnes ou de certains degrés expressément désignés, mais que le fidéicommis en général est établi en faveur de la famille, ou d'une certaine ligne de la famille; alors on présume que le Testateur n'ayant désigné aucune personne ni aucun degré, il a voulu que sa substitution fût déférée suivant l'ordre ordinaire des successions, ensorte que la représentation y eût lieu, dans tous les cas où elle seroit admise pour la succession *ab intestat.*

Mais dans la substitution dont il s'agit la Testatrice n'a appellé ni la famille en général ni certaines lignes indéfiniment. Dans la substitution de la maison de la rue saint Pierre, elle appelle les enfans & descendans de la Dame de Landresse, & à leur défaut le plus proche de la ligne de Riolan. Les enfans au premier degré sont donc appellés avant les descendans plus éloignés, & à leur défaut dans la ligne de Riolan, c'est le plus proche qui est appellé. Ainsi plus on examine les clauses du testament, plus on est convaincu que pour la substitution dont la Dame de Landresse étoit grevée, ses enfans doivent être préférés à ses petits-enfans; ce qui prouve évidemment qu'elle ne s'est attachée qu'à la pro-

ximité, & par conséquent qu'elle a exclu la représentation par laquelle un parent plus éloigné pourroit se mettre au même rang que le plus proche.

Il en est de même de la substitution qu'elle fait du legs universel, c'est aux enfans & descendans des institués, & à leur défaut au plus proche de la ligne de Riolan : d'où il résulte que c'est toujours la proximité qui détermine la vocation.

Il est vrai que dans l'article 114, il est dit en général que si la ligne de Riolan venoit à manquer, les biens passeroient aux lignes des du Perray & autres, & que par-là il semble que les lignes soient appellées confusément, ce qui pourroit être regardé comme une substitution faite à la ligne ou à la famille en général : mais en premier lieu cette vocation faite collectivement ne regarderoit tout au plus que la ligne des du Perray & autres, & non la ligne de Riolan, dans laquelle c'est limitativement le plus proche qui est appellé : en second lieu on estime même que l'expression du plus proche dans la ligne de Riolan sera censée répétée & doit être suppléée pour les autres lignes, étant à présumer que la Testatrice toujours animée du même esprit s'est proposé le même ordre.

Délibéré à Paris, ce . . .

XXIX CONSULTATION.

Si une clause de testament contient un simple fidéicommis, ou un legs actuel & présent.

LE Conseil soussigné, qui a vu la clause du testament de Dame Anne Portal, veuve du sieur Matte, par laquelle elle *donne & legue au sieur André Portal son frere de pere seulement, pour l'amitié qu'elle lui porte, la somme de 6000 liv. qu'il retirera sur le plus clair de ses biens après le décès de Susanne Portal sa sœur & héritiere :* sur la question de sçavoir si cette somme de 6000 liv. peut être demandée par les héritiers d'André Portal qui est mort après la Testatrice, mais avant Susanne Portal : Est d'avis que les héritiers d'André Portal sont bien fondés à demander les 6000 liv. La raison est que le legs de 6000 livres est fait directement à André Portal, dont le droit a été formé irrévocablement au moment du décès de la Testatrice, & par con-

séquent a fait partie de sa succession. Il est vrai qu'en même tems que la propriété des 6000 liv. lui a été acquise par le décés de la Dame Marie sa sœur consanguine, il n'auroit pas pu en demander le payement, parce qu'il est dit dans le testament qu'il ne retirera cette somme qu'après le décès de l'héritiere; mais cette disposition ne fait que suspendre le payement & la jouissance, sans empêcher que la propriété ne lui ait été acquise & n'ait par conséquent passé à ses héritiers. Cette distinction est parfaitement établie par la clause même. *Je donne & legue à mon frere pour l'amitié que je lui porte la somme de 6000 livres;* voilà une disposition présente, qui produit son effet dans l'instant de la mort de la Testatrice : c'est un don, c'est un legs direct qui fait passer la propriété immédiatement de la Testatrice à son frere. *Qu'il retirera après le décès de ma sœur;* voilà le payement suspendu & renvoyé à un tems incertain, *dies cessit nondùm venit.*

Disposition qui ne fait que suspendre le payement du legs.

Il en seroit autrement si la Testatrice en instituant sa sœur héritiere l'avoit chargée de rendre après sa mort 6000 livres à André Portal son frere; en ce cas ce seroit un fidéicommis qui ne seroit acquis à André Portal qu'en cas qu'il survêcût Susanne Portal, & l'espérance du fidéicommis n'auroit point été transmise aux héritiers d'André, par la raison que Susanne Portal en ce cas auroit été Propriétaire des 6000 liv. pendant sa vie; car le grevé de substitution est Propriétaire quoique chargé de rendre. Tant que cette propriété réside sur la tête de l'héritier, le Fidéicommissaire n'a qu'une simple espérance, & cette espérance ne passe point à ses héritiers. Mais quand la propriété est léguée directement à quelqu'un, en conservant seulement la jouissance à l'héritier, alors le Légataire de la propriété a un droit formé & irrévocable, qui est transmis à ses héritiers avec les autres biens de sa succession.

Différence entre fidéicommis & legs actuel.

Il est à la vérité des cas où l'héritier paroît réduit par le testament au simple usufruit, en même tems que la propriété est léguée à un autre, & où la Loi reconnoît cependant que le Légataire n'a en sa faveur qu'un simple fidéicommis; mais pour cela il faut que la volonté du Testateur se manifeste par quelques termes dont on puisse induire un fideicommis. Par exemple, j'institue Titius mon héritier dans un tel bien voulant qu'après sa mort il le rende à Mœvius, & qu'il se contente de l'usufruit. Quoique le Testateur ait parlé d'usufruit, cependant la Loi juge que la propriété même est laissée à l'héritier, à la charge du fidéicommis; parce que l'héritier est institué, parce qu'il est

est chargé de rendre, ce qui suppose nécessairement qu'il est saisi de la propriété, le Testateur a regardé la propriété grevée comme un simple usufruit ; & si l'expression n'est pas exacte, l'intention est certaine & elle doit être seule consultée. Intention certaine prévaut à l'expression.

Il n'en est pas de même quand la propriété est leguée directement à celui qui ne doit recevoir & qui ne doit jouir qu'après la mort d'un autre. S'il n'y a point d'autre clause, d'autres expressions dont on doive induire un fidéicommis, la propriété leguée est irrévocablement acquise au Légataire après la mort du Testateur, & passe à ses héritiers, quoique le tems du payement & de la jouissance ne soit pas encore arrivé.

En un mot la simple espérance d'un fidéicommis ne se transmet point, parce que celui qui est appellé à ce fidéicommis n'est point encore Propriétaire ; mais la propriété directement leguée se transmet, parce que cette propriété est *in bonis* du Légataire ; & par conséquent fait partie de sa succession. Il faudroit donc pour contester le droit des héritiers d'André, soutenir qu'il n'étoit pas Légataire de la propriété, il faudroit soutenir qu'il n'étoit que simple Fidéicommissaire ; mais la clause du testament ne présente point cette idée, la somme de 6000 livres lui est donnée & leguée. Il est vrai qu'il ne la doit retirer qu'après la mort de Susanne, mais celui dont le payement est suspendu pendant la vie d'un autre n'est pas moins Propriétaire pour cela. L'espérance d'un fidéicommis ne se transmet.

Le terme même dont se sert la Testatrice, *qu'il retirera*, confirme ce sentiment. Retirer une somme après la mort d'un autre, c'est reprendre son bien, un bien qui nous étoit propre, un bien qui nous étoit acquis, & dont la simple jouissance appartenoit à un autre.

Ainsi l'on est persuadé que, s'il n'y a point d'autre clause dans le testament qui puisse faire regarder le legs de 6000 livres, comme un simple fidéicommis, cette somme ayant été acquise à André en propriété, a passé à ses héritiers.

Déliberé à Paris ce . . . . .



XXX. CONSULTATION.

Etendue & franchise d'une donation par contrat de mariage.

LE Conseil soussigné qui a vû un Mémoire sur les clauses d'un contrat de mariage de personnes domiciliées à Peronne : est d'avis, sur la premiere question que la donation faite dans ce contrat de mariage *d'une maison à Peronne, avec tous les meubles meublans, ustensiles d'Hôtel & de ménage & généralement tous les effets qui se trouveront dans ladite maison*, doit comprendre l'argenterie, les Livres, les habits, linges, bijoux & armes du défunt, le vin étant en cave, les bleds trouvés dans les greniers de la maison, & non ceux qui se sont trouvés dans des greniers que le défunt avoit loués. Il en seroit autrement s'il n'avoit donné que les meubles meublans & les ustensiles d'Hôtel & de ménage ; mais ce qui donne une si grande étendue à la donation, ce sont les derniers termes de la clause, *& généralement tous les effets qui se trouveront dans ladite maison ;* car ces termes embrassent tout ce qui se trouve d'effets en nature.

Arrérages & fermages, billets & argent comptant ne sont compris dans la donation de tous les meubles & effets qui sont dans la maison.

Mais quelque générale que soit cette disposition, les redevances en bled ou en argent qui étoient échues & non payées à la mort du mari, non plus que les billets & obligations ne sont pas compris dans la donation, parce que ce ne sont pas des effets réels & existans en nature, mais de simples actions qui ne sont pas plus dans un lieu que dans un autre. On ne croit pas même que la clause comprenne l'argent comptant qui étoit dans la maison, parce qu'on ne peut pas dire que l'argent soit un effet, ni du nombre des effets qui sont dans une maison.

Différences d'expressions concernant la mesure des terres données.

Sur la seconde question, tous les fonds de terre qui appartenoient au mari lors du contrat de mariage, dans les terroirs qui sont nommés, doivent appartenir à la veuve Donataire, quand même il se trouveroit plus de quatre-vingt-seize mesures. La raison est que le mari n'a pas dit qu'il donnoit quatre-vingt-seize mesures ou environ situées dans tels ou tels lieux, mais qu'il donnoit tous les immeubles qui lui appartiennent dans ces terroirs, consistant en quatre-vingt-seize mesures ou environ. La premiere volonté, le premier objet du Donateur est de tout

donner; s'il parle ensuite de la consistance, ce n'est pas pour limiter sa libéralité, mais seulement par forme d'indication. Que l'indication soit plus ou moins exacte, il est toujours certain qu'il a donné les immeubles qui lui appartenoient dans les lieux exprimés.

Sur la troisieme question, la portion qui appartenoit au frere en démence, dans les mêmes cantons, ne peut jamais être comprise dans la donation, quand même elle seroit nécessaire pour composer les quatre-vingt-seize mesures : par la raison que quand le mari auroit voulu donner ce qui appartenoit à son frere, il ne l'auroit pas pu. Mais la disposition est claire, il donne tous les immeubles qui lui appartiennent; on ne peut donc pas prétendre qu'il ait donné ni voulu donner ce qui ne lui appartenoit pas.

Sur la quatrieme question, la donation faite à la femme ne peut passer pour universelle. On ne donne que les effets qui se trouveront dans une telle maison, & les immeubles situés dans certains territoires limitativement; ce n'est point une donation de tous biens, ni de tous biens d'une certaine espece, ni d'une quotité; tout est fixé à des objets particuliers. La Donataire n'est donc pas obligée de contribuer au payement des dettes.

Donataire particulier ne contribue aux dettes.

Sur la cinquieme, le deuil de la veuve est à la charge des héritiers, comme les autres dettes & charges de la succession.

Deuil de la veuve donataire est à la charge des héritiers.

Sur la sixieme, il est certain que la veuve renonçant à la communauté est en droit de reprendre les 3000 liv. qu'elle y avoit apportées. La clause du contrat de mariage est expresse, la veuve en cas de renonciation doit tout reprendre, même les 3000 liv. c'est une convention bien formelle, & l'on est ici précisément dans le cas.

Sur la septieme, si la veuve accepte la communauté, les 3000 liv. que le mari y a mises appartiendront à la veuve, n'y ayant aucune clause dans le contrat de mariage qui en donne la reprise en ce cas aux héritiers du mari.

Sur la huitieme, la question de savoir s'il est avantageux d'accepter la communauté ou d'y renoncer, est un point de fait qui dépend de différentes opérations de calcul, pour comparer ce qui doit revenir à la veuve dans les différens cas.

Déliberé à Paris ce . . . . . .

XXXI. CONSULTATION.

Rente en bled constituée à prix d'argent en 1348, est non rachetable.

LES Soussignés qui ont vu copie de l'acte de 1348, par lequel les Chanoinesses d'Estein, du consentement de Berthold, Evêque de Strasbourg, ont aliené pour 1040 liv. trois cens rezeaux de bled à prendre sur les dixmes qui leur appartenoient en plusieurs Villages, & le Mémoire des Chartreux de Molsheim, qui ont acquis les deux tiers de cette rente en 1435: sur la question de savoir si le Chapitre de Strasbourg, qui est au droit de ces Chanoinesses, peut se décharger de la rente, en remboursant aux Chartreux le prix pour lequel elle a été créée: sont d'avis que la prétention du Chapitre n'est pas fondée, & qu'il ne peut être admis au rachat.

C'est à la vérité un principe aujourd'hui constant parmi nous, que toute rente créée à prix d'argent est rachetable, en rendant par le débiteur au créancier le capital de la rente; mais ce n'est pas par ce principe moderne qu'il faut juger de la stabilité de l'acte de 1438. Les rentes constituées à prix d'argent n'étoient pas tant regardées comme rentes constituées, que comme des ventes & des aliénations du fond jusqu'à concurrence de la rente; c'est pourquoi on ne les admettoit point alors à moins que le débiteur n'eût un fonds sur lequel elles pussent être prises: & il falloit même faire un assignat de la rente sur le fonds, ensorte qu'à proprement parler le fonds étoit aliené en partie. Et comme il est de la nature de la vente d'être perpétuelle & irrévocable, ces sortes de rentes ainsi créées n'étoient point rachetables, à moins que la faculté de rachat ne fût stipulée par le contrat.

Ancien usage concernant les rentes.

Aussi dans l'ancienne Jurisprudence le créancier de la rente n'étoit-il point obligé de s'opposer au Décret, comme le Seigneur n'est point obligé de s'opposer pour les cens, & comme encore le Décret ne purge point les rentes foncieres, dans les Coutumes de Normandie & de Bretagne. Il étoit dû des droits au Seigneur pour la création de la rente, de même que pour la vente du fonds, ce qui n'a été changé dans la Coutume de Paris que par l'Arrêt du 10 Mai 1551, rapporté à la fin de la Dissertation de M. de Lauriere sur le tenement de cinq ans.

C'étoit donc un principe alors que les rentes créées à prix d'argent étoient perpétuelles & non rachetables. Dumoulin qui, dans son Traité des Contrats usuraires, s'est tant élevé pour établir la nécessité de conserver au débiteur la liberté du rachat, convient, n. 128, que si la rente avoit été constituée au denier vingt, qui étoit alors le prix ordinaire des fonds, on auroit pu stipuler qu'elle ne sera point rachetable. Si l'on pensoit ainsi, dans un tems où l'on commençoit à juger que la faculté de rachat étoit naturelle & inhérente à toute constitution de rente, & que l'on ne pouvoit pas y renoncer ; il est aisé de concevoir que deux cens ans auparavant, tems où la rente dont il s'agit a été créée au profit des Chartreux ou de ceux qu'ils représentent, l'usage que la rente constituée à prix d'argent pût être perpétuelle & non rachetable, étoit encore bien plus affermi. Rentes constituées non-rachetables avant 1557.

C'est sur ce fondement que par l'Edit de 1708, pour le rachat des rentes de Dauphiné, le Roi a ordonné que toutes les rentes en grain qui existoient avant 1451 ne pouvoient être rachetées. Il n'est donc pas naturel que l'on puisse regarder comme rachetable une rente créée à perpétuité en 1348, suivant les principes que l'on suivoit alors.

Aussi dans l'acte même se sert-on du terme de *vente & d'assignat*, pour faire voir qu'il y avoit une sorte de tradition des dixmes, jusques à concurrence des trois cens rezeaux. Il ne faut pas que sous prétexte des principes qui se sont introduits depuis, on change la nature d'une rente établie perpétuelle & non rachetable dans son origine.

Il n'y avoit aucune Loi qui défendît de faire de pareilles stipulations, aucune Jurisprudence qui s'y opposât, c'étoit au contraire un usage constant de traiter ainsi ; il faut donc que le traité demeure dans toute sa force. D'autant plus que la rente étoit proportionnée à la valeur des 1040 l. données. On prétend même que par les évaluations des monnoies de ce tems-là & du prix des rezeaux de bled, la rente ne produisoit guere que l'intérêt du prix au denier vingt : c'est-à-dire, que l'on auroit pu acheter des fonds au même prix ; & c'est le cas où, selon Me. Charles Dumoulin, les Docteurs convenoient encore deux cens ans après, que l'on pouvoit stipuler une rente non rachetable.

Dans ces circonstances la défense des Chartreux paroît bien facile, & l'on croit que le Chapitre de Strasbourg ne peut insister dans sa demande.

Déliberé à Paris le . . . . .

XXXII. CONSULTATION.

Si les Religieux devant qui passe la Procession du Saint Sacrement, doivent aller au-devant comme autrefois.

LEs Soussignés qui ont vû une expédition de l'Arrêt du Parlement du 23 Mai 1524, qui enjoint aux Communautés de Paris, devant lesquelles la Procession du Saint Sacrement doit passer, de tenir honorablement parés les lieux destinés au passage de la Procession, & de venir devant leurs portes, avec ornemens & encensoirs, pour faire honneur & adorer le Saint Sacrement; copie de l'Arrêt sur Requête obtenu le 29 Mars dernier par le Curé de Saint André des Arcs, contre les Peres Augustins du grand Couvent; & l'assignation donnée en conséquence le 30 du même mois: sont d'avis, que la demande du Curé de Saint André des Arcs est mal fondée, que les Peres Augustins sont en droit de former opposition à l'Arrêt sur Requête, & qu'ils peuvent conclure à ce que le Curé de Saint André des Arcs soit débouté de toutes ses demandes.

Elles ont trois objets. 1°. De tenir les lieux devant lesquels passe le Saint Sacrement honorablement parés. 2°. De venir à leur porte au-devant du Saint Sacrement avec ornemens & encensoirs pour l'adorer. 3°. Que défenses leur soient faites de faire le même jour leur Procession au-dehors.

Par rapport au premier objet les Peres Augustins y ont toujours satisfait, il ne falloit pas former de demande pour cela.

Pour le second, c'est une cérémonie qui ne s'observe par aucune Communauté de Paris, excepté celles dans les Eglises desquelles la Procession entre. Alors la Communauté vient jusqu'à la porte extérieure recevoir & adorer le Saint Sacrement : c'est ce que les Peres Augustins ont toujours fait, lorsque la Procession de Saint André des Arcs entroit dans leur Eglise; mais cet usage ayant changé depuis plus de 30 ans, l'usage de venir au-devant de la Procession a aussi changé, & en cela les Peres Augustins n'ont fait que ce qui se pratique dans toutes les Communautés de Paris, sans que Messieurs les Curés s'en soient jamais plaint. Pourquoi donc faire un reproche aux Peres Augustins d'un usage général & si ancien ?

Il eſt vrai que l'Arrêt de 1524 avoit preſcrit cette cérémonie; mais ſoit qu'elle n'eût été ordonnée que par rapport à la circonſtance des tems, où les erreurs ſur la Préſence réelle commençoient à ſe répandre, & que l'on ait cru dans la ſuite que la créance publique bien affermie ſur ce point n'avoit plus beſoin que l'on multipliât les témoignages de la foi; ſoit que ce devoir des Communautés devînt même à charge au Public, par la néceſſité de faire arrêter trop ſouvent les Proceſſions; un uſage contraire, un uſage uniforme & immémorial a prévalu. Il ne faut donc plus reclamer un titre qui eſt demeuré ſans exécution depuis ſi long-tems.

Raiſons de ne plus obſerver un ancien Arrêt de Réglement.

Quant au troiſieme objet, l'expoſé même du Curé de Saint André des Arcs prouve que de tems immémorial les Peres Auguſtins ont fait au-dehors la Proceſſion dont il ſe plaint. Elle s'eſt faite au vû & au ſû des Curés de Saint André des Arcs, & de Meſſieurs les Archevêques de Paris qui l'ont approuvée. Il y a donc une poſſeſſion très-ancienne; & perſonne n'ignore que dans tout ce qui eſt de pure cérémonie publique, l'uſage immémorial décide. Il eſt toujours contre la regle de vouloir innover ce que nos peres, ce que nos prédéceſſeurs ont approuvé: il n'eſt pas permis de le combattre; c'eſt faire injure aux grands Hommes dont nous devons nous faire une Loi de ſuivre les exemples.

Uſage immémorial décide en ce qui eſt de pure cérémonie publique.

Les Peres Auguſtins ne ſont pas la ſeule Communauté Réguliere qui ſoit dans cette poſſeſſion, les Peres Cordeliers, les Religieux de la Mercy ſont dans cet uſage. Des Chapitres qui n'ont aucun territoire ſortent de même hors de leurs Cloîtres; tel eſt celui de Saint Honoré, celui de Saint Jacques l'Hôpital. Ils vont en Proceſſion dans l'étendue des Paroiſſes qui les environnent. Il en eſt de même des Prêtres qui deſſervent l'Hôpital des Quinze-Vingts & d'une infinité d'autres. Cela ne ſert qu'à étendre, qu'à multiplier le culte Divin.

Par-là les Egliſes qui vont en Proceſſion ne prétendent pas s'attribuer un territoire, cela pourroit être dangéreux entre pluſieurs Paroiſſes, parce qu'on pourroit en tirer des préjugés pour leur étendue, mais pour des Communautés qui ne peuvent jamais avoir de territoire, il n'y a aucun inconvénient qui puiſſe alarmer Meſſieurs les Curés. On croit donc que la poſſeſſion dans cette matiere doit être reſpectée.

Routes des Proceſſions tire à conſéquence entre Paroiſſes.

Déliberé à Paris le . . . . .

XXXIII. CONSULTATION.

Aliénation de biens de mineurs.

LE Conseil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire concernant la vente de la Terre de Houdan faite à Madame la Marquiſe de Caſtellane, par l'ayeul paternel de Mademoiſelle de Broſſe fille de Madame de Caſtellane, le 25 Mai 1718: eſt d'avis, que dans la theſe générale le contrat de vente ne peut pas ſe ſoutenir.

Les formalités preſcrites par les anciens & nouveaux Réglemens pour la vente des biens des mineurs n'ont point été obſervées. 1°. Il n'y a point eu d'eſtimation préalable de la Terre de Houdan. Au contraire l'ayeul qui vend en 1718 reconnoît que le prix de la vente a été convenu entre les Parties. Il ſe charge de rapporter une eſtimation, c'eſt-à-dire, d'y faire proceder; car on n'en énonce aucune comme ayant été faite auparavant; mais outre que cette eſtimation promiſe n'a point été faite, on peut dire que quand elle auroit été faite depuis le contrat, elle ne pourroit jamais en couvrir le vice; puiſqu'il y auroit préſomption qu'on l'auroit fait faire de concert à un prix ou égal ou plus foible que celui du contrat, dans la vûe de lui donner plus de force & plus d'autorité qu'il n'en avoit par lui-même. Il faut donc compter qu'il n'y a point ici d'eſtimation, & par conſéquent que la vente ne peut pas ſe ſoutenir.

Défaut d'eſtimation annulle les ventes de biens de mineurs.

Ce moyen eſt d'autant plus puiſſant que l'avis de parens du 14 Septembre 1714 portoit que les Terres qui ſeroient vendues ſeroient préalablement priſées & eſtimées par Experts qui ſeroient nommés par le plus prochain Juge Royal. Il eſt vrai que l'on prale d'un ſecond avis de parens qui autoriſe le Tuteur onéraire à abandonner des Terres à la mere de la mineure, ſans faire mention d'aucune eſtimation préalable; mais quand on n'auroit jamais parlé d'eſtimation dans les avis de parens, cette formalité ſeroit toujours indiſpenſable; puiſque ſans cela le Tuteur ne peut pas connoître la juſte valeur du bien qu'il aliene, & qu'actuellement les Juges ne peuvent pas ſavoir ſi eu égard au prix que les biens valoient en 1718, la mineure n'a point été lezée.

Eſtimation néceſſaire, quoique l'avis de parens ne l'exige.

2°. S'il n'y avoit pas d'eſtimation, il falloit du moins conſulter

ſulter la famille ſur le prix dont on convenoit avec la mere, les parens auroient pu donner un avis utile à la mineure, & prendre des précautions pour ſes intérêts. Mais ſans les conſulter, le Tuteur vend ſeul, & pour un prix arbitraire, une Terre conſidérable; c'eſt ce qui ne paroît pas pouvoir être autoriſé en Juſtice.

A moins que l'avis de parens n'équivaille à une eſtimation.

3°. Il n'y a eu ni publications, ni affiches, ni encheres, quoique ces formalités ſoient preſcrites par le Réglement du 9 Avril 1630 confirmé par celui de 1722. Il eſt vrai que ce dernier moyen peut ſouffrir de la difficulté, parce qu'il ne s'agiſſoit pas de vendre le bien de la mineure à un étranger; mais de le délaiſſer à la mere en payement de ſes repriſes & conventions matrimoniales, ce qui ne paroît pas exiger les mêmes ſolemnités. On regarde ces ſortes de délaiſſemens comme des accommodemens de famille qui ſont extrêmement favorables. La mere créanciere en deniers veut bien ſe contenter d'être payée en fonds: ſi l'on faiſoit faire des publications & que l'on reçût des encheres, ce ſeroit la mettre dans la néceſſité de ſe rendre Adjudicataire comme un étranger, ce ſeroit agir entre la mere & l'enfant à la derniere rigueur, ce qui ne paroît pas convenable. On a donc peine à croire que l'on puiſſe exiger des publications, des affiches, des encheres & une adjudication, quand il s'agit de payer une mere avec un bien de ſa fille mineure.

Moins de formalités quand on donne des biens d'un mineur à ſa mere en payement de ſes repriſes.

4°. Si l'avis de parens de 1716 étoit rapporté, & qu'il autoriſât le Tuteur onéraire à délaiſſer à la mere des fonds pour la payer, le contrat de vente de 1718 fait par le Tuteur honoraire ſeul ne pourroit pas ſe ſoutenir. C'eſt un moyen important, qu'il faut abſolument éclaircir, & qui deviendra encore plus déciſif, ſi par des circonſtances particulieres on juſtifie que l'ayeul Tuteur honoraire avoit fait des arrangemens perſonnels pour ſa penſion de 10000 liv. qui l'obligeoient de ménager la mere à qui il a abandonné la Terre de Houdan. Cette intelligence entre l'ayeul paternel & la mere peut être d'un très-grand ſecours dans l'objet que l'on ſe propoſe; mais on ne peut pas en juger exactement, ſans voir les actes énoncés dans le Mémoire.

Vente de biens de mineur par qui n'en a pas le pouvoir.

Enfin ſi l'on joint à tous ces moyens de forme la léſion au fond, on ne pourra pas refuſer à la mineure de la rétablir dans la propriété & poſſeſſion de ſa Terre. Il paroît que cette Terre rapportoit 10000 liv. de revenu ſuivant la contre-Lettre du premier Septembre 1717. Mais une Terre de 10000 liv. de revenu ne

Depuis long-tems les Terres n'ont été au-deſſous du denier 25.

pouvoit pas être vendue au denier vingt en 1718. Il est rare qu'en aucun tems une Terre soit vendue moins que le denier vingt-cinq. Si ce fait est encore justifié, on croit qu'il fortifiera beaucoup le droit de la mineure.

Raisons de ne pas plaider.

Il n'y auroit donc ici que la qualité des Parties qui pourroit faire de la peine. 1°. C'est entreprendre un Procès contre sa mere. 2°. L'entreprendre pour un objet assez médiocre, puisqu'il faudroit rendre 200000 liv. d'argent comptant pour avoir 10000 liv. de revenu. 3°. Critiquer des actes que l'on peut regarder comme des accommodemens de famille entre la mere & l'enfant, qui ne demandent pas d'aussi grandes précautions & autant de solemnités que si on traitoit avec un étranger. Tout ce que l'on peut dire est que la rigueur du Droit est en faveur de la mineure; mais qu'elle peut être bien balancée par la qualité des Parties.

Délibéré à Paris, le . . .

XXXIV. CONSULTATION.

Election d'un enfant d'un des Eligibles prédécédé.

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire de M. Thibaut Dumas de Fombrange, Conseiller au Parlement de Guyenne: Est d'avis sur la premiere question que la derniere nomination faite par Madame de Lescours dans son testament de 1717, de la personne de M. Dumas pour recueillir les biens compris dans les testamens de Finette, Marie & Marguerite, Religieuses, doit avoir son effet, sans qu'on puisse lui opposer le premier testament de Madame de Lescours de 1685.

Le droit d'élection ne peut être exercé d'une maniere irrévocable, par un testament qui est un acte toujours chancelant pendant la vie de la Testatrice. L'élection participe nécessairement au caractere de l'acte dans lequel elle est faite, il n'en faudroit pas davantage pour faire tomber celle dont il s'agit, suivant les principes établis par Henrys, tome premier, livre 5, question 10: principes qu'il confirme par le sentiment des plus célebres Jurisconsultes, & par un Arrêt du 27 Juillet 1658.

D'ailleurs cette élection cachée dans le testament de 1685 ne pouvoit jamais balancer l'autorité du contrat de mariage de 1691, dans lequel Madame de Lescours donne à Madame Dumas sa

fille 45000 liv. pour tous droits paternels, maternels, fraternels & sororaux, à l'effet de quoi elle nomme, en tant que de besoin, Madame Dumas pour recueillir les portions héréditaires de ses sœurs Religieuses, jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour fournir les 45000 liv. car quoique cette nomination ne soit que subsidiaire, & en tant que de besoin, il est certain cependant que si la nomination portée par le testament de 1685, en faveur de M. de Lescours, avoit été irrévocable, on n'auroit pas pu nommer depuis M. Dumas même subsidiairement, parce que les biens des Religieuses appartenant en entier à M. de Lescours en vertu de la nomination n'auroient pu servir à remplir Madame Dumas de ces 45000 liv. On a donc reconnu dans le contrat de mariage que la nomination précédente ne lioit point Madame de Lescours, & qu'elle pouvoit encore nommer depuis Mademoiselle de Lescours sa fille; mais si elle l'a pu nommer en partie par le contrat de mariage, elle l'a pu nommer depuis pour la totalité.

Ce qui fortifie ce moyen est que M. de Lescours a assisté au contrat de mariage de sa sœur, qu'il l'a signé, & qu'il l'a encore approuvé par l'acte qu'il a passé avec Madame sa mere en 1712. Il est vrai qu'on pourra dire qu'il ignoroit le testament de 1685, par lequel il avoit été élu : mais c'est ce qui prouve de plus en plus que l'élection faite par un testament ne peut pas être irrévocable, puisqu'étant ignorée, elle seroit une source d'erreurs & de fausses démarches, qui ne serviroient qu'à tromper la famille & celles qui pourroient s'y allier.

On ne peut donc jamais opposer le testament de 1685, ni au contrat de mariage de 1711 ni au testament de 1717. On ne peut pas faire prévaloir la premiere élection à la seconde.

On ne peut pas dire non plus que M. Dumas fils ne fût pas éligible, parce que la mere ne pouvoit élire qu'un des freres ou sœurs des Religieuses, car on est persuadé que les enfans d'un des éligibles sont éligibles eux-mêmes, quand leur pere ou mere sont décédés, autrement la mort d'un des éligibles qui laisse des enfans renfermeroit le choix entre les survivans de ses freres & sœurs; & sa ligne seroit nécessairement excluse, contre l'intention de celui ou de celle qui a établi le droit d'élire; ce qui n'est pas proposable. Il faut convenir cependant que plusieurs Auteurs ont été de sentiment contraire, entr'autres M. Claude Henrys, tome premier, livre 5, chap. 4, question 63, qui cite pour ce parti Fabert & Fernand.

Mais Me Bretonnier dans sa Note sur cette question convient que le contraire a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Février 1692, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, dans l'espece d'une mere qui avoit été chargée de rendre la succession de son mari à une de ses filles, & qui avoit élu le fils de sa fille puînée prédécédée. Cette élection fut contestée par la fille aînée, qui soutint que le petit-fils n'étoit pas éligible; mais par Sentence du Châtelet rendue sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, alors Avocat du Roi & à présent Chancelier de France, l'élection fut confirmée, & la Sentence elle-même fut confirmée par l'Arrêt de 1692, lors duquel M Bretonnier plaidoit pour la fille aînée Appellante.

Me Bretonnier ajoute que la Peyrere est du même avis qu'Henrys, & que néanmoins cet Auteur convient qu'il a vu des Arrêts du Parlement de Bordeaux qui ont confirmé l'election du petit-fils, ce qui seroit très favorable à M. Dumas.

Mais ce qui paroît lever toute difficulté est que lors du testament de 1717, Madame de Lescours n'avoit plus d'enfans au premier degré, ensorte qu'il falloit que le droit d'élection devînt caduc ou que Madame de Lescours pût élire entre les petits-enfans. On ne croit donc pas que cette élection puisse être contestée.

Sur la seconde question, le délaissement fait par Madame de Lescours de la maison de Fombrange doit aussi avoir son effet, & cela indépendamment du pouvoir donné à Madame de Lescours par la transaction de 1712. La raison en est évidente, c'est que la maison de Fombrange faisoit partie des biens abandonnés à Madame de Lescours par la transaction de 1684. Il est vrai que c'étoit pour la remplir de ce qui lui appartenoit tant en propriété qu'en usufruit; mais comme on soutient dans le Mémoire qu'il lui appartenoit en propriété plus que la valeur de cette maison, rien n'a pu l'empêcher de la donner à Madame Dumas sa fille.

On ne croit pas même qu'il fallût regarder la transaction de 1712 comme un simple mandat qui finissoit à la mort du fils, c'est un accord, c'est une convention parfaite qui engage le fils & ses héritiers. Le fils a consenti que la mere établît une loi immuable dans la famille, ses enfans ne peuvent rétracter ce consentement, ni y donner atteinte.

Délibéré à Paris, ce . . .

XXXV. CONSULTATION.

Donation par celui à qui il étoit défendu de disposer.

LE Conseil soussigné qui a vu le Mémoire de M. de Fresne contre M. de Rochechouard ; la copie du testament mutuel de M. & Madame de Rochechouard du premier Janvier 1708 ; l'acte d'autorisation donné par M. de Rochechouard à Monsieur son fils, le 17 Avril 1727, & les deux donations des années 1727 & 1732 : Est d'avis sur la premiere question qui concerne la validité de ces donations :

1°. Que la premiere ne peut plus faire le titre de M. de Rochechouard, se trouvant révoquée par la seconde. Cette révocation de tous testamens & de toutes donations à cause de mort est expresse ; ainsi la premiere ne peut plus subsister quand même la seconde seroit nulle, parce qu'il suffit qu'il y ait une preuve certaine du changement de volonté, pour que le premier titre soit anéanti. Quoique ce soit toujours M. de Rochechouard pere qui soit donataire dans l'une & dans l'autre, son fils a voulu qu'il reçût en vertu de la seconde, & non en vertu de la premiere : il ne peut donc rien prétendre du chef de la premiere, & d'autant moins que la seconde contient une substitution vulgaire au profit de M. l'Abbé de Damas ; ce qui opere un changement dans la premiere, & met absolument dans la nécessité de s'attacher à la seconde seule.

2°. Il paroît plus difficile de donner atteinte à la seconde, elle est attaquée par des moyens de forme & par des moyens du fond. Dans la forme on prétend que toute donation à cause de mort ayant été proscrite par l'Ordonnance de 1731, celle-ci tombe dans le cas de la prohibition : mais ce moyen qui paroît décisif, trouve sa réponse dans l'Arrêt d'enregistrement de cette Ordonnance au Parlement de Dijon, qui a réservé expressément les donations à cause de mort dans la Bourgogne, telles qu'elles avoient lieu auparavant, ce qui ne permet pas de douter que ce Parlement ne confirme toutes celles qui ont été faites sur la foi de cette modification. Il est inutile de dire que le Parlement n'a pu modifier l'Edit, car outre que le Parlement ne doutera pas de son pouvoir, & que ce seroit une foible ressource de mettre toute sa confiance dans une demande en cassation, le Roi mê-

Donations à cause de mort valables en Bourgogne, depuis l'Ordon. de 1731.

me est censé avoir approuvé cette modification, n'ayant point envoyé de Lettres de jussion pour un enregistrement pur & simple. Peut-être que sur la foi de cette modification il a été fait dans la Province un grand nombre de donations à cause de mort; faudra-t-il renverser l'état d'un grand nombre de familles qui se reposent sur un titre public émané du Tribunal souverain de la Province ? On ne croit donc pas qu'il faille compter sur ce moyen.

Au fond la donation est-elle nulle, parce que le testament de Madame de Rochechouard contenoit une prohibition de disposer avant l'âge de 25 ans, & que M. de Rochechouard fils en 1732 n'avoit que 19 ans ? Ce moyen de nullité ne paroît pas solide. En effet la prohibition d'aliéner ou de disposer toute seule n'est regardée que comme un simple conseil, *nudum præceptum*, & ne forme point une substitution fidéicommissaire en faveur des héritiers *ab intestat*: c'est la décision précise des Loix 38, ff. 4 & 93, au dig. *de legatis* 3°. & sur le fondement de ces Loix tous les Jurisconsultes ont établi cette maxime. On en peut voir un grand nombre citées par Peregrinus *de fideicommissis*, art. 14.

Prohibition d'aliéner n'est souvent qu'un conseil.

Il est vrai que quand il paroît que la prohibition d'aliéner & de disposer a été faite en faveur de certaines personnes, alors elle se convertit en fidéicommis en leur faveur, parce que le Testateur n'ayant défendu d'aliéner, que pour leur conserver ses biens, il est juste de déférer à sa volonté, & qu'on ne le peut faire qu'en trouvant un fidéicommis tacite dans la défense qu'il a faite.

Prohibition d'aliéner quand se convertit en fidéicommis.

Mais par la même raison quand il paroît que la défense d'aliéner ou de disposer n'a été faite qu'en faveur de certaines personnes, & que depuis elles sont décédées, alors le fidéicommis tacite cessant, la défense d'aliéner ne doit plus être considérée, parce que ceux qui voudroient s'en plaindre n'ayant point été l'objet de la prohibition, n'ont aucune action ni aucune qualité pour révoquer les aliénations.

Dans le testament de Madame de Rochechouard il paroît que la défense d'aliéner n'est pas pure & simple, elle n'avoit alors qu'une fille, mais elle étoit en état d'avoir plusieurs enfans dans la suite, & elle en a eu en effet, c'est pour cela qu'elle laisse ses propres à sa fille & aux autres enfans qu'elle pourroit avoir. C'est à la suite de cette disposition qu'elle ajoute : voulant que lesdits enfans nés & à naître n'en puissent disposer avant l'âge de vingt-cinq ans, & que si aucuns d'eux décedent avant ledit âge de majorité ou que d'être mariés, ceux qui leur survivront leur-

ſoient ſubſtitués. On ne croit pas que ces deux parties de la clauſe puiſſent être diviſées. La prohibition de diſpoſer avant l'âge de vingt-cinq ans n'eſt établie, que parce que la mere a voulu que ſi un des enfans venoit à mourir avant vingt-cinq ans, les autres fuſſent ſubſtitués : c'eſt donc une défenſe d'aliéner qui n'eſt pas pure & ſimple, mais auſſi dont l'effet eſt limité à certaines perſonnes, au-delà deſquelles la prohibition ceſſe, enſorte que le dernier des enfans, quoique non parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, rentre dans la pleine liberté de diſpoſer. La mere ne défend pas purement & ſimplement de diſpoſer avant l'âge de vingt-cinq ans; ce qu'elle ajoute auſſi-tôt, que ſi quelques-uns meurent avant vingt-cinq ans, les autres lui ſeront ſubſtitués, fait connoître que ce n'eſt que pour cet objet ſeul qu'elle a établi la défenſe de diſpoſer.

Mais quand on pourroit détacher la premiere clauſe de la ſeconde, & qu'on regarderoit la défenſe de diſpoſer comme pure & ſimple, on retomberoit dans le cas des Loix ci-deſſus citées, qui décident que la prohibition pure & ſimple n'eſt que *nudum præceptum*, & n'induit aucun fidéicommis.

Ainſi ou la défenſe de diſpoſer eſt pure & ſimple, ou elle eſt relative à la ſubſtitution qui ſuit. Si elle eſt pure & ſimple, elle n'opere aucune ſubſtitution; ſi elle eſt relative, elle ne produit d'effet qu'en faveur de ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution : & comme il n'y a que les freres & ſœurs ſurvivans qni ſoient appellés, M. de Rochechouard fils n'ayant ni freres ni ſœurs lorſqu'il a diſpoſé, a pu diſpoſer valablement.

Si l'on objecte que cette défenſe de diſpoſer juſqu'à un certain tems eſt établie en faveur des enfans, pour empêcher qu'ils ne ſoient ſurpris, & pour venir à leur ſecours dans un tems de foibleſſe & de facilité qui pourroit leur être funeſte; que d'ailleurs la défenſe de teſter eſt bien différente de la prohibition d'aliéner, & que les Auteurs qui regardent la prohibition d'aliéner comme un ſimple conſeil, décident que la défenſe de teſter juſqu'à un certain âge, opere une incapacité abſolue pendant ce tems : La réponſe eſt que la défenſe portée au teſtament de M. de Rochechouard ne paroît pas avoir eu pour objet de garantir les enfans qui viendroient à décéder avant vingt-cinq ans, des ſurpriſes auxquelles la foibleſſe de leur âge pourroit les expoſer. Le teſtament n'en dit rien, & indique au contraire que ce n'eſt que l'intérêt des ſurvivans qui a donné lieu à cette défenſe. D'ailleurs on n'eſtime pas qu'un pere & une mere, ſans faire de ſubſtitution, puiſſent

Différence entre la prohibition d'aliéner & celle de teſter.

Peres & meres ne peuvent par testament priver leurs enfans de la capacité de disposer à l'âge marqué par la Loi.

priver un enfant de la liberté naturelle que la Loi lui donne de disposer à un certain âge de ses biens.

La capacité des enfans ne dépend pas de la volonté des pere & mere, ils peuvent imposer une charge aux biens qu'ils donnent, mais ils ne peuvent pas changer la capacité personnelle qu'on ne tient que de la Loi seule.

Défense de tester n'emporte substitution.

Il est vrai que quelques Auteurs semblent avoir pensé que la défense de tester emportoit substitution en faveur des héritiers *ab intestat;* mais ce sentiment ne paroît pas soutenable, car si cela étoit, celui à qui on défend de tester ne pourroit pas non plus aliéner, & ainsi la prohibition particuliere se convertiroit en prohibition générale, & la prohibition générale ne se réduiroit plus à un simple conseil, quoique les Loix & les Jurisconsultes établissent tous ce principe. D'ailleurs quand Godefroy sur la Loi *qui filium dig. ad Trebel.* dit que *vetans testari, videtur rogare de hereditate restituenda venientibus ab intestato*, il ajoute aussi-tôt *imò non videtur, lege mando dig. de leg.* 2. Fusarius qui suppose d'abord que la prohibition de tester opere substitution en faveur des héritiers *ab intestat*, restreint ce sentiment par tant d'exceptions qu'il le détruit en quelque maniere. Entre ces exceptions, il dit que s'il y a des substitués par le même acte qui porte la défense de tester, les héritiers *ab intestat* ne peuvent se prétendre appellés, *limitatur quando essent aliqui substituti.* Il ajoute pour seconde exception que si la défense est faite en faveur de celui à qui elle est adressée, elle se réduit à un simple conseil. Pour quatrieme que si celui à qui on fait défense, a un co-héritier, elle n'est censée faite qu'en faveur du co-héritier. Toutes ces exceptions trouvent ici leur application, pour établir la capacité du fils de M. de Rochechouard qui avoit survêcu à ses freres & sœurs.

Au surplus il ne s'agit point ici d'une défense de tester, mais de disposer, qui est plus générale, & qui est la même chose que la défense d'aliéner.

Sur la seconde question qui concerne la jouissance des propres, elle devient inutile, si M. de Rochechouard pere a acquis la pleine propriété des biens par la donation à cause de mort que son pere lui a faite. Mais dans le cas même où il ne seroit pas devenu Propriétaire, il est certain que la jouissance lui seroit toujours acquise par le testament de Madame de Rochechouard. Il est vrai que selon le même testament le survivant venant à se marier ne conserve l'usufruit que jusqu'à la majorité de ses enfans, & qu'au contraire ne se mariant point il le doit avoir pendant toute

sa

ſa vie ; mais ces deux parties de la clauſe ſont également relatives aux enfans, & pour leur intérêt ſeul : & puiſque le ſurvivant ſe mariant pendant la vie de ſes enfans ne perd l'uſufruit que du jour de leur majorité, il eſt évident que ſe mariant après la mort de ſes enfans, il n'y a plus de terme qui faſſe ceſſer ſon uſufruit que ſa mort même.

Déliberé à Paris ce . . . . .

XXXVI. CONSULTATION.

Succeſſion & Teſtament en Normandie.

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu le préſent Mémoire : eſt d'avis, ſur la premiere queſtion, que le mari & la femme tous deux domiciliés en Normandie lors de leur mariage, & mariés ſuivant la Coutume de cette Province, n'ont point été en communauté entr'eux ſuivant l'art. 389 de cette Coutume ; enſorte que toutes les acquiſitions faites par le mari dans l'étendue de cette Coutume ont dû appartenir aux enfans après la mort de leur pere, ſans que leur mere y ait dû prendre aucune part. La femme ne peut avoir en Normandie qu'un douaire qui conſiſte dans la jouiſſance du tiers des biens que le mari poſſedoit lors de ſon mariage, & de ceux qui lui ſont échus depuis en ligne directe, art. 367, avec le tiers des meubles de ſon mari qui a laiſſé des enfans, art. 392 ; & cependant les conquêts faits en Normandie pendant le mariage ne ſont ſujets à aucune de ces deux actions : ainſi on ne voit aucun droit acquis à la veuve. Il auroit néanmoins été bon de rendre compte de ce qui s'eſt paſſé par rapport à elle, depuis 1720 que ſon mari eſt décedé juſqu'en 1734 qu'elle eſt morte, étant impoſſible que pendant ce tems il n'y ait eu quelque arrangement qui pourroit ſervir de Loi dans la famille.

Acquêts faits par le mari durant le mariage ne ſont ſujets en Normandie à l'action de la veuve pour ſon douaire, ni pour ſon tiers des meubles.

Sur la ſeconde, la fille en Normandie n'eſt point héritiere quand elle a des freres. Si elle n'eſt point mariée, elle peut demander un mariage avenant, ce qui n'eſt regardé que comme une créance ſur la ſucceſſion & non une part héréditaire, art. 249 & 357. Mais quand elle a été mariée, quelque modique qu'ait été ſa dot, elle doit s'en contenter, & ne peut demander ni mariage avenant ni portion héréditaire, art. 250. Il eſt vrai

Dans la Coutume de Normandie mariage avenant n'eſt ſucceſſion, mais créance.

En Norman-

die, il n'eſt dû ni mariage avenant ni légitime à fille mariée & dotée.

qu'au préjudice de ces regles établies par la Coutume, elle permet au pere de réſerver la fille mariée à ſucceſſion, art. 258; auquel cas elle partage avec ſes freres comme feroit un puîné mâle; mais ſuivant tous les Commentateurs cette réſerve doit être expreſſe.

Fille dotée en avancement d'hoirie eſt cenſée réſervée à partage entre Normands domiciliés dans la Province.

Queſtion mixte ſur le cas où des Normands viennent demeurer a Paris, y marient leur fille & lui donnent en mariage une ſomme en avancement d'hoirie.

Dans le fait particulier la fille a été mariée & dotée; mais par le contrat de mariage du 18 Avril 1714 les pere & mere en lui conſtituant une dot de 200000 liv. ont déclaré que c'étoit en avancement d'hoirie de leurs ſucceſſions futures; ce qui fait naître la queſtion de ſavoir ſi cette clauſe opere une réſerve à ſucceſſion ou partage. Cette queſtion peut être ſuſceptible de difficulté. Si les pere & mere nés & mariés en Normandie avoient continué d'y demeurer, & qu'ils y euſſent eu le centre de leur fortune, on pourroit croire que cette clauſe ſeroit ſuffiſante pour donner à la fille le droit de partager les biens de Normandie; mais les pere & mere étant domiciliés à Paris lorſqu'ils ont marié leur fille; & ayant des biens conſidérables qui ſe régiſſoient par la Coutume de Paris, on eſt perſuadé que la clauſe ne peut s'entendre que d'un avancement d'hoirie pour les ſucceſſions auſquelles elle étoit appellée par les Coutumes. Les pere & mere ont regardé leur fille comme étant de droit leur héritiere, & par cette raiſon il étoit naturel de ne lui donner qu'en avancement d'hoirie de ſes ſucceſſions qui lui étoient deſtinées par la Loi; mais que par-là les pere & mere ayent prétendu lui donner plus de droit qu'elle n'en avoit par les Coutumes, c'eſt ce qu'on ne peut pas ſe perſuader, & ce qui paroît avoir été condamné par les deux Arrêts de 1644 & de 1680, rapportés par Baſnage ſur l'art. 258. On ne croit donc pas que dans ces circonſtances la fille ainſi mariée puiſſe demander partage dans les biens de Normandie.

Sur la troiſieme queſtion; en ſuppoſant que la fille ne puiſſe ſucceder en Normandie comme n'étant pas réſervée à ſucceſſion, on ne lui doit rien ſur les biens de cette Coutume, pas même un mariage avenant, ſuivant l'art. 250, qui porte *que ſi rien n'a été promis à la fille lors de ſon mariage, rien n'aura;* mais s'il lui étoit dû un mariage avenant, la réduction à la légitime, portée par le teſtament du pere, ne pourroit le diminuer; parce que les pere & mere en Normandie ne peuvent avantager leurs enfans au préjudice les uns des autres, quand même ils renonceroient à la ſucceſſion.

Sur la quatrieme; ſi le mariage avenant étoit dû, il ſeroit dû

ſur les deux ſucceſſions des pere & mere ; parce que la fille a été dotée par tous les deux en avancement d'hoirie ; & que c'eſt la même regle qui doit être obſervée pour les biens du pere & pour ceux de la mere.

Sur la cinquieme queſtion ; les pere & mere ayant été mariés en Normandie où ils étoient domiciliés, & ſuivant la Coutume de cette Province, il n'y a eu aucune communauté entr'eux, & quoiqu'ils ſoient venus demeurer depuis à Paris & y ayent fait des acquiſitions, la femme ne peut pas prétendre un droit de communauté ſur ces biens, parce que la communauté eſt indiviſible, & que c'eſt la Loi qui régiſſoit les conjoints lors de leur mariage qui doit ſeule être conſultée, ce qui répond en même-tems à la ſixieme queſtion.

Sur la ſeptieme ; il eſt certain que le legs univerſel ne peut pas donner au fils aîné plus de droit ſur les biens de Normandie qu'il n'en a par la Coutume ; parce que cette Coutume eſt abſolument excluſive & prohibitive de tous avantages entre les enfans. C'eſt la diſpoſition de l'art. 434. Ce legs univerſel peut même faire naître de plus grandes difficultés ; car on pourra dire à l'aîné que s'il renonce à la ſucceſſion pour accepter le legs univerſel, il ne peut rien prétendre en Normandie, la Coutume défendant de donner à un de ſes héritiers, & tout ce qui eſt donné ou legué étant ſujet à rapport dans la ſucceſſion. Mais on ne croit pas que cette difficulté fût bien fondée. Il eſt vrai qu'en Normandie on ne peut donner à un de ſes enfans plus qu'aux autres, & que ſoit que l'enfant accepte la ſucceſſion, ſoit qu'il y renonce pour ſe tenir à ſon don, il ne peut être avantagé : mais comme cette diſpoſition n'a pour objet que de conſerver l'égalité, l'enfant donataire ou légataire peut conſerver & faire valoir le legs juſqu'à concurrence de la portion héréditaire qu'il devoit avoir en Normandie ; enſorte que prenant à titre de légataire en Normandie ce qu'il auroit eu à titre d'héritier, il peut demeurer ailleurs legataire univerſel. Autrement un pere ayant des biens en Normandie & dans d'autres Coutumes, ne pourroit jamais faire d'avantage à un enfant ſur les biens des autres Coutumes, ſans priver ce même enfant de la part qu'il devoit avoir dans les biens de Normandie, ce qui cauſeroit trop d'embarras dans les familles.

Fille légataire peut prendre en Normandie juſqu'à concurrence de ce que la Coutume lui donne pour portion héréditaire, & demeurer légataire dans les autres Coutumes.

Ainſi le fils aîné légataire univerſel doit en vertu de ce titre prendre dans les autres Coutumes tout ce qu'elles permettent de donner pour avantager un des enfans au préjudice des autres,

& en Normandie, dans la même qualité de légataire univerſel, ce qu'il auroit eu à titre d'héritier *ab inteſtat*.

Pour la fille, ſi elle ne ſe tient pas à ſa dot, elle aura ſa légitime dans les autres Coutumes, ſans rien prendre en Normandie, parce qu'elle a été mariée du vivant de ſes peres & mere; mais en prenant ſa légitime il faut qu'elle rapporte ſa dot ou qu'elle l'impute: & pour cela il convient de faire une contribution de la dot par Coutumes, pour voir quelle portion paroît lui avoir été donnée pour la remplir du mariage avenant qu'elle auroit dû avoir en Normandie; parce qu'après avoir fait cette contribution, la portion de la dot qui repréſente le mariage avenant demeurera à la fille pour ſes droits en Normandie, encore qu'elle ſoit plus foible que le mariage avenant, & le ſurplus de la dot ſera ſujet à rapport ou à imputation ſur la légitime qui ſera dûe dans les autres Coutumes.

Déliberé à Paris le . . . .

XXXVII. CONSULTATION.

Mouvance de l'Evêché de Mets.

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire des Princes de Heſſe, héritiers de la Maiſon de Hanau; pluſieurs inveſtitures anciennes données, tant par les Empereurs, que par les Evêques de Mets, des Fiefs qui ont paſſé de la Maiſon de Lichtemberg en celle de Hanau & des Deux-Ponts; l'Arrêt du Conſel d'Etat du 22 Février 1717, obtenu par Jean-René Comte de Hanau, par lequel il eſt ordonné qu'en faiſant par lui la foi & hommage à la Chambre des Comptes de Mets des Fiefs qui étoient ci-devant mouvans de l'Evêché de Mets, il lui en ſera donné inveſtiture ſemblable à celles qui avoient été précédemment accordées par les Evêques de Mets; & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Mars 1736, obtenu par M. de Saint-Simon, Evêque de Mets, par lequel le Roi lui donne un délai de deux ans pour rendre la foi & hommage du temporel de l'Evêché de Mets, & cependant Sa Majeſté lui permet de jouir & d'uſer des droits féodaux & autres dépendans du temporel de ſon Evêché qui ſont actuellement échus, même de ſe faire ſervir & reconnoître par tous les Vaſſaux de l'Egliſe de Mets, de leur faire repriſe des

Fiefs, Domaines & droits qu'ils tiennent légitimement, suivant l'usage & coutume des lieux, à l'effet de quoi lui permet de faire contre ses Vassaux toutes poursuites au Bailliage de son Evêché, & en cas d'appel en la premiere Chambre du Conseil d'Alsace.

Est d'avis, que les questions principales que l'on peut agiter pour les Princes de Hesse se réduisent à deux objets. Le premier de savoir si les Seigneuries de Lictemberg & d'Ochsenstein & Fiefs en dépendans peuvent être regardés comme étant encore dans la mouvance de l'Evêché de Mets. Le second, si ces Fiefs sont seulement masculins, & si M. l'Evêque de Mets en pourroit disposer par l'extinction de la ligne masculine de la Maison de Hanau. Il semble que ces questions soient actuellement prématurées, & qu'il faudroit attendre pour les agiter que M. l'Evêque de Mets eût attaqué les Princes de Hesse, soit pour la réunion, soit pour la reprise de leurs Fiefs : cependant comme on ne peut pas douter que cet objet n'entre pour beaucoup dans ses vûes, & qu'il seroit à craindre d'ailleurs que M. l'Evêque de Mets ne commençât par exécuter son Arrêt contre des Vassaux ordinaires de son Evêché qui ne résisteroient point à son entreprise, ce qui lui donneroit une sorte de possession, & procureroit un nouveau poids à son Arrêt ; il peut être essentiel de le prévenir, & de voir quel parti on doit prendre sur les questions proposées.

Sur la premiere qui regarde la mouvance, il paroît que la Maison de Lichtemberg, fondue depuis par filles dans celle de Hanau, & enfin fondue de même aujourd'hui dans celle de Hesse, possedoit de grands Fiefs dans l'Alsace ; que de ces Fiefs une partie relevoit immédiatement de l'Empire, & une partie de l'Evêché de Mets qui étoit alors Membre de l'Empire, & qui étoit tenu en souveraineté ; c'est ce qui résulte des différentes investitures prises en même-tems des Empereurs d'une part & des Evêques de Mets de l'autre. Pour les Fiefs qui étoient mouvans immédiatement de l'Empire, on ne peut pas douter qu'ils ne soient actuellement mouvans du Roi, puisque la souveraineté de l'Alsace & des Trois Evêchés se trouve cedée à la Couronne par les Traités de Munster & de Risvik. Le Roi a donc succedé aux droits que l'Empire avoit dans ces Provinces, & par conséquent à sa mouvance ; voilà une partie qui ne peut souffrir de difficulté.

Ce qui étoit tenu en souveraineté des Empereurs dans les Pays qui sont à présent de France est mouvant en Fief de la Couronne.

Pour les Fiefs qui relevoient de l'Evêché de Mets, la question paroît plus épineuse, parce qu'on ne voit rien qui ait dépouillé précisément les Evêques de Mets de leur mouvance. On ne peut

pas dire qu'elle eſt éteinte par preſcription, que les Evêques de Mets n'ont point été inveſtis & n'ont point eu de Cour féodale depuis 1552 que Henri II. fit la conquête de la Ville de Mets, qu'ils n'ont reçu la foi & hommage d'aucuns de leurs Vaſſaux; & qu'ainſi leur mouvance ne ſubſiſte plus. Ces raiſons ne paroiſſent pas ſolides, parce que la mouvance ne ſe perd point par le non-uſage, le Vaſſal ne preſcrit point la foi contre ſon Seigneur. Il n'y a qu'un ſeul cas dans lequel le Seigneur puiſſe perdre ſa mouvance par preſcription; c'eſt lorſqu'un autre Seigneur a été reconnu par le Vaſſal, & que le véritable, l'ancien Seigneur l'a ſouffert. En ce cas ce n'eſt pas le Vaſſal qui preſcrit contre le Seigneur, mais c'eſt un autre Seigneur qui preſcrit. Par exemple, ſi les Comtes de Hanau, depuis 1552 ou du moins depuis 1609, avoient fait la foi & hommage au Roi, alors le Roi auroit preſcrit contre les Evêques de Mets. Mais les Comtes de Hanau n'ont fait la foi & hommage à perſonne, perſonne n'a donc preſcrit la mouvance contre les Evêques de Mets. Le droit n'a point été exercé, & n'eſt point éteint pour cela: autrement les Fiefs ſeroient devenus allodiaux & indépendans; ce qui eſt contre la nature du Fief.

Mouvance ne ſe preſcrit du Vaſſal au Seigneur.

Fiefs ne peuvent devenir allodiaux.

Ce n'eſt qu'en 1717 que le Comte de Hanau a parlé pour la premiere fois de faire la foi & hommage au Roi, & qu'il y a été autoriſé par l'Arrêt du 22 Février. Le Mémoire ne porte point, ſi en conſéquence il a fait la foi & hommage à la Chambre des Comptes de Mets; mais quand cela ſeroit, il n'y auroit pas depuis 1717 un tems ſuffiſant pour preſcrire.

Ce n'eſt donc pas le moyen de preſcription, ni d'extinction de la mouvance qui peut être oppoſé à M. l'Evêque de Mets; mais on peut élever une autre queſtion plus importante, & qui produiroit le même effet. Il paroît par les anciennes inveſtitures que pluſieurs Fiefs poſſedés par la Maiſon de Hanau relevoient de l'Evêché de Mets. Mais à quel titre en relevoient-ils? Etoit-ce à raiſon de la ſouveraineté, ou à raiſon d'un Fief appartenant à l'Egliſe? c'eſt ce qui peut mériter une grande attention. Les Evêques de Mets étoient Princes & Souverains de Mets, & c'étoit en cette qualité de Souverains qu'ils étoient Membres de l'Empire. Par le Traité de Munſter la pleine ſouveraineté des Trois Evêchés a été cedée à la France, au moyen de quoi les Evêques de Mets ont été dépouillés de la ſouveraineté dont ils jouiſſoient comme Membres de l'Empire, & ſont devenus Sujets du Roi comme les autres Evêques du Royaume, ſans

conserver aucuns des droits régaliens dont ils étoient auparavant en possession. Si cela est, ils ne peuvent conserver les droits de mouvance qui leur appartenoient à raison de leur souveraineté ; c'est un droit transmis à la Couronne par le Traité fait avec l'Empire, qui lie & qui engage tous ses Membres.

Droits de souveraineté ne peuvent appartenir à aucun Sujet.

Il ne reste donc qu'à examiner dans le fait si les Fiefs de la Maison de Hanau relevoient de l'Evêque de Mets, comme Evêque, ou comme Souverain. Il faut convenir que dans les investitures on parle des Fiefs de la Maison de Hanau comme mouvans de l'Evêché ; mais cette expression ne décide rien, parce qu'il étoit facile alors de confondre l'Evêché avec la souveraineté. C'étoit l'Evêque qui étoit Souverain, mais l'Evêché & la souveraineté n'en étoient pas moins des choses distinctes. Aussi l'Evêché est-il resté aux Evêques successeurs, tandis que la souveraineté a été cedée au Roi. Ainsi sans s'arrêter à l'équivoque du mot *Evêché*, qui se trouve dans l'investiture, il faut aller plus loin, & considerer si la Maison de Hanau relevoit de l'Evêque, comme Souverain, ou comme Evêque.

Plusieurs circonstances paroissent déterminer à penser que la mouvance n'appartenoit qu'à la souveraineté seule. 1°. Les Fiefs dont il s'agit sont situés en Alsace fort au-delà des bornes de l'Evêché de Mets. Le temporel de l'Evêché ne paroît pas pouvoir s'étendre si loin ; il est naturellement renfermé dans le territoire qui compose l'Evêché. 2°. Ces Fiefs étoient revêtus des droits les plus éminens, & même d'une partie des droits régaliens; de pareils Fiefs ne peuvent relever que d'un Souverain. 3°. Il y a lieu de présumer qu'ils étoient du nombre de ces Fiefs oblats dont les Seigneurs s'étoient soumis à la mouvance d'un Souverain puissant pour obtenir sa protection ; c'est un point important à établir, si cela se peut, en remontant aux titres les plus anciens que l'on pourra recouvrer.

Fiefs qui ne peuvent relever que du Souverain.

Aujourd'hui que les Evêques de Mets n'ont plus aucune part à la souveraineté, pourroient-ils conserver leur mouvance sur des Fiefs si distingués ? Ce seroit assujettir le Fief le plus éminent au Fief le moins considérable. Ce seroit dégrader les Vassaux que de les rendre subordonnés à un Seigneur qui n'a point d'aussi grandes prérogatives qu'eux. Ce seroit supposer qu'il auroit donné à ses Vassaux des droits qu'il n'a pas lui-même ; ce qui est contre l'ordre des Fiefs. Il faut donc reconnoître que si les Comtes de Hanau étoient Vassaux de l'Evêque de Mets, ce n'étoit que comme Souverain & Membre en cette qualité de l'Empire, &

que l'Evêque de Mets ayant été dépouillé de cette ſouveraineté, l'a été par une conſéquence néceſſaire des mouvances qui y étoient attachées.

Il n'en ſera pas de même des Fiefs ordinaires ſitués dans le Diocèſe de Mets, que l'on peut regarder comme des démembremens du temporel même de l'Evêché, & comme des inféodations particulieres du Domaine de l'Egliſe, l'Evêque en peut conſerver la mouvance; mais pour les grands Fiefs répandus en Alſace & autres Provinces de l'Empire, ils ne relevoient que de la ſouveraineté qui étoit entre les mains de l'Evêque de Mets, & par conſéquent ils ne peuvent relever aujourd'hui que du Roi.

C'eſt ce que confirment l'établiſſement de la Chambre Royale de Mets en 1680, & les Jugemens qui y ont été rendus pour les réunions des Fiefs dépendans de l'Evêché de Mets; car on ne penſera jamais que le Roi ait établi une Cour ſouveraine, une Chambre Royale, pour veiller à la conſervation ou au rétabliſſement des droits de l'Evêque de Mets. L'objet de cet établiſſement ne pouvoit être que les droits de la Couronne, droits acquis par le Traité de Munſter qui avoit cedé au Roi la ſouveraineté de Mets. Il faudroit voir l'Edit d'établiſſement de cette Chambre & les Arrêts qui y ont été rendus, pour fortifier ce moyen & pour appuyer cette induction; mais il n'y a pas lieu de douter que l'on ne s'y ſoit propoſé les mouvances de la Couronne, & non celles de l'Evêché de Mets dépouillé de ſon ancienne ſouveraineté.

En quoi les Arrêts de la Chambre Royale de Mets ont été révoqués par le Traité de Riſvik.

Si les Jugemens qui ont été rendus dans cete Chambre ont été révoqués par le Traité de Riſvik, ce n'eſt qu'en ce que l'on avoit été trop loin. D'un côté on avoit étendu la mouvance du Roi ſur des Fiefs qui étoient encore ſoumis à l'Empire; de l'autre on avoit ordonné la réunion de pluſieurs Fiefs ſoumis à la ſouveraineté du Roi, que les Vaſſaux par attachement pour l'Empire n'avoient point encore voulu reconnoître. L'Empereur & ſes Alliés s'intéreſſerent pour les uns & pour les autres: pour les premiers, en ne voulant point qu'ils fuſſent obligés de reconnoître le Roi pour leur Seigneur; pour les ſeconds, en ne voulant pas que leur ancien attachement leur fût funeſte: mais la protection qu'on leur a donnée par le Traité ne détruit pas la mouvance du Roi, & ne fait qu'en moderer l'exercice, en révoquant tout ce qui avoit été fait dans un tems où la ſouveraineté du Roi pouvoit être regardée par quelques-uns comme n'étant pas pleinement affermie.

Ainſi

Ainsi nonobstant le Traité de Risvik il demeure pour certain que le Roi s'est reconnu Seigneur immédiat des Fiefs qui étoient autrefois mouvans de la souveraineté de Metz. En effet les Fiefs de cette ancienne mouvance qui sont actuellement répandus dans l'Empire ne relevent plus de l'Evêché de Metz, & relevent immédiatement de l'Empire ; il en doit donc être de même des Fiefs qui ont passé sous la domination du Roi, ils ne peuvent être mouvans que de la Couronne.

C'est sur ce fondement que par l'Arrêt du 22 Février 1717 le Roi a ordonné que le Comte d'Hanau, en faisant la foi & hommage à la Chambre des Comptes, seroit investi des Fiefs qui étoient auparavant mouvans de l'Evêché de Metz. Cet Arrêt ne peut être fondé que sur ce que le Roi ayant acquis la souveraineté de l'Evêché de Metz par les Traités de Paix, avoit acquis de même la mouvance des Fiefs qui en dépendoient.

Sur la seconde question qui regarde la qualité de Fief masculin seulement, ou de masculin & féminin, elle dépend uniquement des investitures.

Qualités non ordinaires d'un Fief dépendent de l'investiture.

La premiere que nous trouvions de la part des Evêques de Metz est de 1473. La Maison de Lichtemberg finit dans la personne de Jacques & Louis de Lichtemberg freres. Jacques qui étoit l'aîné n'avoit point d'enfans ; Louis qui étoit le puîné n'avoit que deux filles ; Anne mariée à Philippe, Comte de Hanau, & Elisabeth mariée à Simon Veker, Comte des Deux-Ponts. Sur les contestations qui s'éleverent entre l'oncle & les nieces, ils passerent en 1471 une transaction, par l'avis des Magistrats de Strasbourg, dans laquelle Jacques consentit que les Comtes d'Hanau & des Deux-Ponts & leurs épouses obtinssent l'investiture simultanée, pour jouir des Fiefs de la Maison de Lichtemberg en cas qu'il vînt à mourir sans hoirs procréés de son corps. Sur le fondement de cette convention, les Comtes de Hanau & des Deux-Ponts s'adresserent à l'Evêque de Metz qui leur accorda l'investiture en ces termes : *Vu que si notredit cousin Jacques venoit à décéder sans laisser hoirs procréés de son corps, il n'y a autres héritiers de la ligne, du nom & du sang, sinon ladite Anne & Elisabeth & leurs héritiers qui, avec plus de justice, doivent hériter & jouir de la succession de leur oncle plutôt qu'aucun autre, nous avons investi lesdits Philippe, Comte de Hanau, & Simon Veker, Comte des Deux-Ponts, pour eux & leurs épouses & leurs héritiers.* Il ajoute ensuite : *item*, a été aussi convenu par ces présentes *que lesdits de Hanau & de Bitsch ou leurs héritiers qui seront procréés du corps de leurs*

dites épouses après le décès de notredit cousin Jacques, recevront & renouvelleront ladite investiture de nous & de nos successeurs.

Jacques de Lichtemberg étant mort sans enfans, comme on l'avoit prévu, les Comtesses de Hanau & des Deux-Ponts jouirent des Fiefs de la Maison de Lichtemberg en vertu de l'investiture de 1473, & par conséquent la succession en faveur des femelles fut reconnue; car il faut observer que l'investiture de 1473 ne fut point accordée comme une nouvelle inféodation; & en supposant que les Fiefs devoient rentrer dans la main de l'Evêque de Metz par l'extinction des mâles de la Maison de Lichtemberg, c'est une investiture qui est accordée aux Comtesses de Hanau & des Deux-Ponts, comme héritieres légitimes de leur oncle. Ainsi les Fiefs sont reconnus féminins, & c'est à ce titre que l'on investit les deux nieces & leurs héritiers en général, sans réduire la capacité de leur succéder aux mâles seuls.

Cette investiture fut renouvellée en 1500, 1506 & 1511, dans les termes ordinaires; mais on s'expliqua plus disertement dans quelques investitures suivantes. En 1660 Charles de Lorraine, Administrateur de l'Evêché de Metz, donna l'investiture à Jacques, Comte des Deux-Ponts, en vrai Fief héréditaire tant pour lui que pour ses héritiers du sexe masculin & féminin, de tous les Fiefs que feu son cousin le Comte Georges avoit reçus de ses devanciers Evêques de Metz. On ne peut reconnoître en termes plus précis que ces Fiefs doivent se perpétuer dans toute la descendance sans distinction de sexe.

Preuves que des Fiefs sont masculins & féminins.

Le même Evêque donna une pareille investiture en 1570 au Comte de Hanau & à ses héritiers de sexe masculin & féminin, de tous les Fiefs qui à cause de la Seigneurie de Lichtemberg étoient mouvans de l'Evêché de Metz, ce qu'il fit aussi dans la même année pour la Seigneurie d'Ochstein.

On trouve encore les mêmes expressions des mâles & des femelles dans les investitures de 1590 & de 1609, ensorte qu'on ne peut pas révoquer en doute que les Fiefs mouvans de l'Evêché de Metz ne soient féminins, & que les Princes de Hesse n'ayent eu droit d'y succéder du chef de Madame leur mere.

Ainsi quand M. l'Evêque de Metz pourroit parvenir à se faire adjuger la mouvance, il est certain qu'il ne pourroit refuser l'investiture aux Princes de Hesse.

Mais comme il n'est pas possible d'agiter ces questions au Bailliage de l'Evêché de Metz, les Princes de Hesse ne peuvent

jamais procéder dans cette Jurisdiction ; & ils sont dans la nécessité de se pourvoir contre l'Arrêt du 17 Mars 1736, qui attribue au Bailli de l'Evêché la connoissance de toutes les questions qui regardent les Fiefs mouvans de M. l'Evêque de Metz. Si même les Princes de Hesse se portent à soutenir qu'ils sont dans la mouvance du Roi, il semble qu'il ne leur convient point d'avoir d'autre Juge que le Roi & son Conseil, ce qu'il ne doit pas être difficile d'obtenir, dans des questions si importantes. Le seul point de délicatesse est de sçavoir si l'on attendra que M. l'Evêque de Metz ait attaqué Messieurs les Princes de Hesse pour se pourvoir, ou si on le préviendra en formant opposition à l'Arrêt du Conseil, & en demandant le rapport des Lettres Patentes. L'ordre judiciaire voudroit que l'on attendît la demande de M. l'Evêque de Metz, d'autant plus que le feu Comte de Hanau a été reconnu pour Vassal du Roi par l'Arrêt de 1717, & que la possession actuelle est en leur faveur. D'un autre côté il ne faut pas laisser exécuter l'Arrêt de 1736, même par rapport à d'autres Vassaux, de peur que cela ne fasse un préjugé contre les Princes de Hesse.

Raison de se pourvoir au Conseil d'Etat.

Dans ces circonstances on croit qu'il conviendroit que les Princes de Hesse, sans aucune attention à l'Arrêt de 1736, & suivant la route que le Comte de Hanau, leur ayeul maternel, leur a tracée en 1717, obtinssent un Arrêt du Conseil, qui les renvoyât pour faire leur foi & hommage à la Chambre des Comptes de Metz, qu'ils fissent ensuite leur foi & hommage au Roi, & qu'ils vissent venir ensuite M. l'Evêque de Metz. S'il les trouble dans les démarches qu'ils feront, il ne manquera pas d'alléguer son Arrêt de 1736, & alors on y formera opposition ; si au contraire il demeure tranquille, les Princes de Hesse confirmeront par cette démarche la mouvance du Roi, & affermiront leur possession contre M. l'Evêque de Metz. En un mot, ils agiront indirectement contre le plan de M. l'Evêque de Metz, & par-là ils se mettront en état ou de le traverser par une possession contraire, ou de le combattre ouvertement si on l'exécute contr'eux.

Prudence dans la procédure.

Délibéré à Paris, ce . . .

XXXVIII. CONSULTATION.

Effet de la repréſentation à l'infini.

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire de M. & Madame de Blaquy & de Mademoiſelle de Congis, au ſujet de la Terre de Mondoucet qui ſe trouve dans la ſucceſſion de M. le Préſident Seguin, ſur la queſtion de ſçavoir ſi M. Coignet y doit ſuccéder ſeul, ou ſi Madame de Blaquy & Mademoiſelle de Congis y doivent auſſi avoir leur part : Eſt d'avis, qu'il y a deux articles de la Coutume du Perche qui forment toute la difficulté. L'art. 151 établit la repréſentation à l'infini tant directe que collatérale, & c'eſt ce qui forme le moyen de M. & de Madame de Blaquy. Madame de Blaquy n'étoit parente de M. le Préſident Seguin qu'au dixieme dégré, M. Coignet l'eſt au neuvieme ; mais Madame de Blaquy, par repréſentation de Madame de Congis ſa mere, prétend être en droit de ſuccéder comme M. Coignet qui étoit au même dégré que Madame de Congis. Au contraire M. Coignet ſe fonde ſur l'art. 157, qui veut qu'en ligne collatérale les mâles excluent les femelles pour les propres tenus en Fief; d'où il conclut qu'il devoit exclure Madame de Congis qui n'étoit parente de M. le Préſident Seguin, que par Anne Seguin ſa biſayeule, épouſe de Nicolas le Roy; au lieu que M. Coignet étoit parent de M. Seguin par Michel Seguin ſon biſayeul, enſorte que la ligne de M. Coignet a ſur la ligne de Madame de Congis l'avantage que M. Coignet deſcend d'un mâle, & que Madame de Congis ne deſcendoit que d'une femelle.

L'excluſion demandée par M. Coignet ne ſouffriroit aucune difficulté, s'il ne falloit remonter qu'à Michel & Anne Seguin, auteurs des deux lignes de M. Coignet & de Madame de Congis; parce qu'il eſt bien certain que le mâle dans la Coutume du Perche ſuccede ſeul aux propres féodaux à l'excluſion des femelles : mais Madame de Blaquy prétend qu'il faut remonter juſqu'à Pierre Seguin, pere de Michel & d'Anne, & auteur commun de la ligne tant de M. Coignet que de Madame de Congis. Or, en remontant juſqu'à Pierre Seguin, Madame de Blaquy repréſente un mâle auteur des deux lignes, & par conſé-

quent prétend être habile à succéder ; si Pierre Seguin avoit succédé à M. le Président Seguin son arriere petit-neveu, il auroit hérité de la Terre de Mondoucet, & sa succession étant venue à s'ouvrir, Michel Seguin, représenté par M. Coignet, y auroit eu ses droits d'aînesse & portions avantageuses ; mais Anne Seguin y auroit eu une part. Madame de Blaquy qui la représente doit donc avoir la même part qu'Anne Seguin auroit eue. L'effet de la représentation à l'infini, dit-on, est de supposer que l'auteur ou commun ou particulier de chaque ligne a recueilli, & que ses descendans partagent comme en directe : il faut donc supposer que Pierre Seguin a recueilli, & partager la Terre entre ses descendans, comme si elle s'étoit trouvée réellement dans sa succession.

Pour résoudre la difficulté ainsi développée, on estime que la prétention de Madame de Blaquy est bien fondée par les raisons suivantes.

Esprit des Coutumes de représentation à l'infini.

Dans les Coutumes qui admettent la représentation à l'infini en ligne collatérale, l'objet que l'on s'est proposé a été de faire revivre tous les droits qui auroient appartenu aux plus proches collatéraux de l'Acquéreur s'ils étoient encore vivans, & de les faire exercer par leurs descendans. Par exemple, l'Acquéreur avoit un frere & un oncle ; s'ils avoient été vivans lors du décès de l'Acquéreur, l'oncle auroit été exclus par le frere. L'effet de la représentation est que les descendans du frere sont toujours préférés aux descendans de l'oncle, quoiqu'au moment du décès du fils ou du petit-fils de l'Acquéreur, les descendans du frere soient plus éloignés que les descendans de l'oncle.

De même dans les Coutumes qui donnent aux mâles une préférence sur les femelles pour les Fiefs, si l'Acquéreur avoit un frere & une sœur, le frere auroit exclus la sœur après la mort de leur neveu, fils de l'Acquéreur, les descendans du frere excluront de même les descendans de la sœur, quoique plus proches.

En Coutume de représentation à l'infini on suppose vivans les parens collatéraux de l'Acquéreur du bien a partager, qui ont laissé des descendans.

En un mot, on suppose toujours que les plus proches collatéraux de l'Acquéreur qui ont laissé des descendans sont encore vivans, & on donne à ces descendans tous les droits du collatéral dont ils descendent. On ne remonte pas jusqu'à l'auteur commun du défunt & de ceux qui veulent lui succéder, mais jusqu'au plus proche collatéral de l'Acquéreur : & c'est en cela que la succession est considérée comme collatérale, parce qu'elle est déférée à des collatéraux qui viennent ou de leur chef, ou du chef d'un collatéral.

Si Pierre & Jérôme Seguin qui étoient freres avoient eu une sœur qui eût laissé des descendans, la ligne de Jérôme étant finie dans la personne de M. le Président Seguin, il est certain que les descendans de Pierre & les descendans de sa sœur viendroient également à la succession, dans les Coutumes de représentation à l'infini; & que si les descendans de la sœur étoient exclus dans la Coutume du Perche des propres féodaux, ce ne seroit que parce que Pierre auroit exclu sa sœur par prérogative de masculinité, suivant l'art. 157 de cette Coutume. Mais cessant cette disposition singuliere, les descendans de la sœur plus ou moins éloignés que les descendans de Pierre, succéderoient avec eux. Voilà l'effet incontestable de la représentation, quand les Coutumes l'admettent à l'infini comme celle du Perche.

En représentation a l'infini on regarde non la proximité des représentans; mais celle des représentés.

Jusques à présent on n'a considéré l'effet de la représentation qu'entre les différentes lignes descendantes de plusieurs collatéraux de l'Acquéreur. Ceux qui descendent d'un collatéral plus proche sont préférés à ceux qui descendent d'un collatéral plus éloigné, & entre ceux qui descendent de plusieurs collatéraux en même dégré, ceux qui descendent d'un mâle sont préférés à ceux qui descendent d'une femelle, lorsque la Coutume exclut les femelles en collatérale.

Mais entre ceux qui descendent d'un même collatéral quel est l'effet de la représentation? Les biens qui seroient échus au collatéral, auteur de la ligne, se partagent-ils entre ses descendans comme biens d'une succession directe, ou comme biens d'une succession collatérale; ensorte que la préférence donnée aux mâles en collatérale ait lieu entre ceux qui représentent un auteur commun? On ne croit pas cette seconde idée conforme aux principes de la représentation.

S'il y a exclusion des femelles en Fiefs dans une Coutume de représentation à l'infini quand tous représentent un seul chef.

Entre les représentans un seul chef de ligne, la représentation a lieu à l'infini, mais elle a lieu comme en directe. La raison est que la représentation est une fiction, dans laquelle on suppose que l'auteur de chaque ligne a recueilli, & a transmis ensuite à ses descendans. Or si l'auteur de la ligne avoit véritablement recueilli, ses descendans auroient partagé les biens comme en directe: ils doivent donc les partager de la même maniere, quand on suppose que l'auteur de la ligne a recueilli; parce que la fiction doit opérer le même effet dans le cas supposé, que la vérité auroit opéré dans le cas où elle seroit arrivée.

Ce principe paroît généralement adopté par les Auteurs, on trouve sur l'art. 148 de la Coutume de Paris une Note de

Me Charles Dumoulin, conforme à ce qui vient d'être établi ; il rapporte le sentiment du célebre Charretier, qui disoit que par la force de la représentation on supposoit que la personne représentée avoit succédé, & avoit depuis transmis à ses descendans, & Me Charles Dumoulin applaudit à cet avis.

Matthieu Charretier exprimoit l'effet de la représentation à l'infini en disant que l'on suppose que l'auteur de chaque ligne a hérité & transmis à sa postérité.

Me Claude Duplessis a décidé précisément notre question, dans un Mémoire imprimé qui se trouve au nombre de ses Consultations, pour Jeanne-Marie & Françoise de Meulle contre Claude de Meulle leur frere, pour une succession ouverte dans la Coutume du Perche, où il établit les principes les plus clairs & les plus solides sur cette matiere. Il est vrai que l'Arrêt qui intervint sur cette question le 26 Juillet 1672 ne fut point favorable aux sœurs, & que tous les propres féodaux furent adjugés à Claude de Meulle à l'exclusion de ses sœurs ; mais on voit dans le Journal du Palais que Claude de Meulle proposoit un moyen singulier qui a pu donner lieu à la décision. Il prétendoit que venant seul avec ses sœurs à la succession de son oncle, ce n'étoit point par la force de la représentation qu'ils succédoient ; mais qu'ils venoient de leur chef, ensorte qu'il ne falloit point consulter les regles de la représentation à l'infini. Quoi qu'il en soit un Arrêt contraire à tant d'autres qui sont rapportés dans le Mémoire ou dans la Consultation de Duplessis, ne pourroit pas faire changer la regle, qui paroît si bien établie dans les Coutumes de représentation à l'infini.

Arrêt du 26 Juillet 1672, en Coutume de représentation à l'infini.

En effet la même question se présenta quelques années après, dans la succession de Gabriel de Montgomery, pour des propres féodaux situés dans la Coutume du Perche. Il étoit petit-fils de Georges d'Argenson qui avoit eu deux sœurs, Elisabeth & Judith d'Argenson. Judith avoit laissé un fils qui étoit vivant ; Elisabeth avoit laissé deux fils & trois filles. Tout le monde convenoit que les propres se partageoient par moitié entre la ligne d'Elisabeth & celle de Judith ; mais il s'éleva plusieurs difficultés sur la subdivision qui étoit à faire dans la ligne d'Elisabeth.. Les enfans du fils aîné d'Elisabeth prétendirent que, comme représentant leur pere, ils devoient avoir le droit d'aînesse & la portion avantageuse que leur pere auroit eue, si ces mêmes propres s'étoient trouvés dans la succession d'Elisabeth ; ce qui fut jugé en leur faveur par une Sentence arbitrale du 19 Juin 1665, rendue par Messieurs Auzanet, Langlois & Caillard. Cependant il est certain que la Coutume du Perche ne donne point de droit d'aînesse en collatérale ; on n'a donc accordé le droit d'aînesse

par la Sentence de 1665, que parce qu'on a jugé que la ſubdiviſion ſe faiſoit dans chaque ligne ſuivant les mêmes regles qui s'obſervent en directe.

Mais il reſta une autre difficulté dans la même ſucceſſion. Le ſecond fils d'Eliſabeth avoit laiſſé des enfans qui ſoutinrent, que la portion qui reſtoit aux puînés devoit leur appartenir à eux ſeuls, à l'excluſion des filles d'Eliſabeth ou de leurs enfans. L'affaire fut portée en la troiſieme Chambre des Enquêtes en 1682. L'Arrêt de 1672 dans l'affaire des Sieur & Demoiſelles de Meulle, ne parut pas apparemment aſſez déciſif pour ſervir de regle, on ordonna que les Parties rapporteroient des actes de notoriété, ſur la maniere de partager les biens féodaux dans la Coutume du Perche, & de quelle ſorte ſe partagent dans la ſubdiviſion les biens échus à une ſouche. Les deux Sieges Royaux de la Province qui ſont Belleſme & Mortagne donnerent des actes de notoriété contraires. Sur le rapport qui en fut fait il y eut auſſi partage entre les Juges, & enfin les Parties s'accommoderent.

Me François Guyné qui rapporte toutes ces circonſtances, dans ſon Traité de la repréſentation, ſous le titre des Coutumes de la quatrieme claſſe, ſe détermine abſolument en faveur des filles d'Eliſabeth & de leurs enfans, contre l'excluſion que l'on vouloit leur donner, ſur le fondement de l'art. 157 de la Coutume du Perche; & ſoutient que s'il y eut partage entre les Juges, ce ne peut être que parce que les principes ne furent point aſſez expliqués. Enſorte qu'il ne balance point à admettre en ce cas les femelles avec les mâles, & à les faire concourir dans la ſubdiviſion qu'il regarde comme une ſucceſſion directe, réduiſant l'excluſion prononcée par la Coutume entre les perſonnes repréſentées; parce que c'eſt entr'elles véritablement que la ſucceſſion collatérale peut être conſidérée, & non entre ceux qui repréſentent un ſeul chef de ligne.

Ce ſentiment qui peut avoir ſa ſource dans les principes de la repréſentation à l'infini paroît le plus juſte, & c'eſt ce qui détermine à penſer que Madame de Blaquy & Madame de Congis doivent avoir dans la Terre de Mondoucet la part qu'Anne Seguin y auroit recueillie ſi Pierre Seguin ſon pere, chef de la ligne, avoit été héritier de M. le Préſident Seguin.

Délibéré à Paris, ce . . .

AVIS.

AVIS ou XXXIX. CONSULTATION.

LE Conseil soussigné, qui a vu le testament de la Dame Bresson du 2 Janvier de la présente année : est d'avis, que ce testament ne peut être contesté. Le legs universel fait au profit d'une niece du mari de la Testatrice, ne peut être regardé comme fait au profit d'une personne prohibée ; la Coutume défend aux conjoints de se donner par testament, mais ils peuvent donner aux parens l'un de l'autre, & principalement à des collateraux ; cela a été jugé par plusieurs Arrêts, ainsi il n'y a point de difficulté à former à cet égard. La Testatrice n'a compris dans ce legs universel que ce qui lui étoit permis de donner par la Coutume, tout est donc en regle.

Quant au don mutuel fait entre le mari & la femme, il ne fait aucun obstacle au testament, & ces deux actes peuvent parfaitement concourir ensemble. Par le don mutuel le mari n'a que la jouissance pendant sa vie des biens de la communauté ; par le testament la femme dispose de la propriété, ce sont des objets différens qui se trouvent remplis par des actes différens.

Déliberé à Paris ce . . . . . .

XL. CONSULTATION.

Si l'on peut diviser la confession d'un débiteur qui n'est point obligé par écrit.

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire de M. le Maréchal de Biron, sur la demande formée contre lui par les créanciers du sieur Law, pour la somme de 52000 liv. de principal & intérêts ; la Requête de M. le Maréchal du 14 Juin 1737, par laquelle il convient que cette somme a été avancée pour lui par le sieur Law, & soutient qu'il la lui a rendue de la main à la main ; la réponse faite par les créanciers à cette Requête le 7 Août 1737 ; copie de la quittance du sieur Michel-Ange de la Chausse du 24 Février 1720, par laquelle il reconnoît avoir reçu des sieurs Campion & Masley la somme de 5200 écus monnoie qu'ils lui ont payés par ordre du sieur Law suivant sa Lettre du 10 Janvier précédent, qui porte que c'est pour le compte de M. le

Les écus valoient 10 l.

Maréchal de Biron : est d'avis, que les créanciers de Law sont absolument non-recevables & mal fondés dans leur demande, & qu'ils en doivent être déboutés.

Toute demande doit être fondée sur un fait du Défendeur.

1°. Ils n'ont aucun titre contre M. le Maréchal de Biron. Aucune demande formée contre une Partie ne peut se soutenir si elle n'est appuyée sur acte du fait de la même Partie, & qui contienne son obligation. S'il n'y a aucun titre pour soutenir la demande, s'il n'y a que des actes étrangers au Défendeur, la demande doit nécessairement être rejettée. C'est le Demandeur qui est chargé de la preuve, & il n'y a de preuve solide & légitime que celle qui se tire du propre fait, de la propre reconnoissance du Défendeur. Ainsi tant qu'on ne rapportera point de titres dans lesquels M. le Maréchal de Biron se soit reconnu débiteur, la demande formée contre lui tombe d'elle-même, & il n'a aucun effort à faire pour la combattre.

C'est pour cela que l'Ordonnance a voulu qu'il fût passé actes pardevant Notaires de toutes choses excédant la somme ou valeur de 100 liv. & que pour tout ce qui excederoit, on ne pût admettre aucune preuve par Témoins. Il s'agit ici de plus de 50000 liv. Il faudroit donc avoir contre M. le Maréchal de Biron un acte de son propre fait, & comme il n'y en a point, la demande ne peut être écoutée.

2°. On ne doit regarder comme des titres valables contre Monsieur le Maréchal de Biron, ni l'extrait du grand Livre du sieur Law, dans lequel il a fait mention de l'avance par lui faite de cette somme, ni la quittance du sieur de la Chausse.

A l'égard du grand Livre, c'est le sieur Law qui y parle seul & qui ne peut se faire un titre à lui-même; & quant à la quittance du sieur de la Chausse, elle n'est pas moins étrangere à M. le Maréchal de Biron. Il ne peut être constitué débiteur par des écrits dans lesquels il n'a aucune part.

Livres des Marchands ne font point foi en leur faveur.

Il ne faut pas objecter que les Livres des Marchands Négocians font foi en Justice; car en premier lieu s'ils font foi en Justice, ce n'est que contre ceux qui les tiennent & non en leur faveur; il n'y a qu'un seul cas où ils puissent faire foi pour eux-mêmes, c'est lorsque ceux avec qui ils avoient des comptes ouverts, refusent de représenter les Livres qu'ils ont dû tenir de leur part: alors on présume que les Livres qu'on refuse de représenter se trouveroient conformes à ceux qui sont rapportés par l'autre Partie, & c'est moins le Registre du Marchand qui fait foi pour lui, que la suppression du Registre de son Correspondant. Ainsi il est

vrai de dire en général que le Regiſtre d'un Marchand ne fait pas foi en ſa faveur, & ne peut pas lui ſervir de titre contre un tiers. En ſecond lieu il ne s'agit point ici de Négocians qui fuſſent obligés d'avoir des Regiſtres de part & d'autre. Pour M. le Maréchal de Biron cela eſt évident, & pour le ſieur Law il étoit alors honoré de la place de Contrôleur Général des Finances, ce qui ne permettoit plus de le confondre dans la claſſe des Banquiers ou Négocians. Le Regiſtre qu'il a pu tenir ne peut donc être conſideré que comme un Regiſtre domeſtique, tel que tout homme en peut avoir pour ſe repréſenter à chaque inſtant l'état de ſes affaires. Par conſéquent il faut abſolument retrancher ce Regiſtre auſſi-bien que la quittance du ſieur de la Chauſſe; ce ſont des pieces étrangeres à M. le Maréchal de Biron, & qui ne peuvent jamais ſervir à aſſeoir contre lui aucune condamnation.

3°. On ne pourroit donc avoir contre M. le Maréchal de Biron que ſa propre déclaration ou affirmation; ce ſeroit ſans doute un titre aſſuré pour les créanciers du ſieur Law que les actes les plus ſolemnels paſſés devant Notaires, ſi en effet M. le Maréchal de Biron étoit débiteur: mais loin qu'il ſe reconnoiſſe obligé au payement de ces 52000 liv. il déclare au contraire & offre d'affirmer qu'il ne doit rien. Il n'y a plus après cela de prétexte d'inſiſter dans la demande; le défaut de titres d'une part, l'affirmation d'une perſonne du rang de M. le Maréchal de Biron de l'autre, tout conduit également à une déciſion auſſi juſte que néceſſaire en ſa faveur.

Et ce qui donne un nouveau poids à l'affirmation offerte par M. le Maréchal de Biron, eſt qu'elle n'a rien de contraire ni au Regiſtre du ſieur Law, ni à la quittance du ſieur de la Chauſſe; car M. le Maréchal de Biron convient qu'il a prié le ſieur Law de payer les 52000 liv. dont il s'agit, il convient que le ſieur Law les a fait payer; mais il ajoute qu'auſſi-tôt qu'il a ſçu que l'avance avoit été faite, il a rendu la même ſomme au ſieur Law, au moyen de quoi il eſt demeuré quitte.

On ne peut pas lui oppoſer que s'il a payé, il a dû prendre une quittance; car il n'étoit point dans des circonſtances où cette précaution fût néceſſaire. Comme il n'étoit obligé par aucun acte de ſon fait, il n'avoit aucune décharge à ſe procurer. Les obligations ſe détruiſent de la même maniere qu'elles ſe contractent. M. le Maréchal de Biron n'étoit obligé que verbalement; il n'a dû ſe faire décharger de même que verbalement.

Décharge verbale ſuffit quand l'obligation n'eſt que verbale.

Le sieur Law s'étoit fié à sa parole, il l'a remplie par le payement; on ne peut donc rien lui demander.

Ces principes sont si constans que quand la demande dont il s'agit seroit formée contre une Partie qui ne s'attireroit pas par elle-même toute la confiance que mérite M. le Maréchal de Biron, on ne pourroit jamais refuser de s'en rapporter à sa déclaration. C'est la déclaration seule qui doit décider du sort d'une demande qui ne se trouve soutenue d'aucun titre, & cette déclaration ne peut être ni changée ni divisée, soit que le Défendeur soutienne qu'il n'a jamais rien dû, soit qu'il soutienne qu'il a dû, mais qu'il a payé. Dans tous les cas la déclaration fait Loi pour celui qui n'a contracté aucun engagement par écrit. Et si telles sont les regles les plus constantes à l'égard de tout Particulier, que doit-on penser de la déclaration de M. le Maréchal de Biron, qui par sa naissance, par son rang, & plus encore par la pureté & la droiture de ses sentimens, est au-dessus des plus légers soupçons?

Confession ne se peut ni changer ni diviser.

On oppose à M. le Maréchal de Biron un Jugement de Messieurs les Commissaires rendu contre M. N..... le 16 Janvier dernier dans des circonstances à peu-près semblables; mais outre qu'on ne peut jamais tirer aucune induction solide de préjugés qui sont intervenus sur de pures questions de fait, il est certain que M. N..... avoit donné prise sur lui, & que les créanciers de Law ont tellement su en profiter qu'ils en ont fait le seul fondement de leur Cause. Pour cela il faut observer que la demande avoit été formée dès 1721 par le Contrôleur des Restes contre M. N..... on lui avoit signifié un extrait du grand Livre du sieur Law, par lequel il paroissoit qu'il avoit payé pour lui à Rome 3500 écus; le sieur N..... qui fournit de défenses le 26 Août 1727, ne répondit point qu'il avoit fourni au sieur Law les deniers nécessaires; mais il soutint qu'il falloit lui rapporter un ordre par lequel il eût chargé le sieur Law de faire compter cette somme pour lui, ensemble les reçus du sieur de la Chausse pour prouver que la somme avoit été comptée en effet, & que faute de justifier de ces deux faits, le Contrôleur des Restes devoit être débouté de sa demande.

Débiteur ne doit varier dans sa déclaration.

Cette affaire ayant été reprise dans la suite par les créanciers du S^r. Law, ils soutinrent qu'ils avoient la preuve des faits que M. N..... vouloit que l'on justifiât; qu'ils avoient les reçus du sieur de la Chausse, & que ces reçus joints à l'extrait du Livre prouvoient assez l'ordre donné par M. N...... Dans cet état M.

N..... changea absolument de systême; & convenant tant de l'ordre qu'il avoit donné que du payement fait en conséquence, il imagina pour la premiere fois en 1737 qu'il avoit délivré les fonds nécessaires au sieur Law. Les créanciers se récrierent contre cette nouveauté, & répondirent que si M. N...... avoit fourni les deniers nécessaires il n'auroit pas manqué de le déclarer d'abord; qu'au contraire il n'avoit conclu à être déchargé que parce qu'on ne justifioit point qu'il eût donné l'ordre, ni qu'on l'eût exécuté. Ils ont triomphé de cette variation & ont soutenu que la déclaration tardive ne pouvoit plus être écoutée. Comme les créanciers se sont renfermés dans ce seul moyen, ils sont convenus tacitement que si M. N...... avoit fait sa déclaration *in limine litis*, il auroit fallu y déferer. M. le Maréchal de Biron n'a pas differé un seul instant de faire la sienne; sa premiere Requête est du 14 Juin 1737, il y a reconnu qu'il avoit chargé M. Law de payer pour lui, mais il a ajouté qu'il avoit rendu la somme avancée; les créanciers ne peuvent donc avoir aucun prétexte de résister à cette déclaration; & comme elle auroit décidé en faveur de M. N....... elle doit décider de même pour M. le Maréchal de Biron.

Déliberé à Paris ce . . . . . .

XLI. CONSULTATION.

Si l'on peut répeter, sous prétexte de pot-de-vin, plus que la somme dont il a été dit que seroit tenu le Vendeur en cas d'éviction.

LE Conseil soussigné, qui a vu le bail à rente fait par feu M. de Vauvré à M. le Marquis de l'Estenduere le 9 Février 1720, moyennant 1200 liv. de rente fonciere, & la quittance de remboursement de ladite rente moyennant 30000 liv. du 7 Septembre 1723: est d'avis, qu'il ne paroît rien du pot-de-vin de 6000 liv. que l'on dit avoir payé lors du bail à rente; il seroit bien extraordinaire que l'on n'eût point parlé d'une pareille somme; mais quand cela seroit constant & prouvé par une Lettre de M. de Vauvré, on ne croit pas que M. de l'Estenduere fût fondé à la répeter non plus que les autres frais du contrat; la clause qui se trouve dans la quittance de rembour-

ſement eſt inſurmontable, elle porte qu'*en cas d'éviction M. de l'Eſtenduere ne pourra prétendre contre M. de Vauvré aucuns dépens, dommages & intérêts ;* s'il n'y avoit que cela, on ne pourroit pas dire que l'on eût renoncé à la répétition du pot-de-vin de 6000 liv. mais on ajoute que M. de l'Eſtenduere *pourra ſeulement prétendre la reſtitution de ladite ſomme de 30000 liv. de principal préſentement payée ;* puiſqu'on a prévû le cas de l'éviction & qu'on a fixé ce que devoit rendre M. de Vauvré aux 30000 liv. ſeulement, il n'eſt pas poſſible d'exiger les 6000 liv.

M. de l'Eſtenduere n'eſt donc créancier que des 30000 livres & des intérêts. Pour ſavoir s'il eſt obligé d'entrer dans le contrat que M. de Vauvré a fait avec ſes créanciers, il faudroit voir le contrat ; ce qui eſt de certain eſt que M. de l'Eſtenduere doit faire condamner M. de Vauvré à la reſtitution des 30000 l. & ſaiſir tant entre les mains de Madame de Savoniere que de M. de Senoſan pour empêcher que ſon gage ne lui échappe, ſi cela n'a pas déja été fait.

On croit même que M. de l'Eſtenduere doit avoir un privilege ſur les ſommes dont Madame de Savoniere ſe trouvera débitrice par l'événement, parce qu'ayant payé 30000 livres à M. de Vauvré pour le prix d'une Terre que M. de Vauvré s'étoit fait adjuger ſur Madame de Savoniere en déduction de ſes créances, M. de l'Eſtenduere par l'événement ſe trouve avoir payé à M. de Vauvré une partie de la dette de Madame de Savoniere, & être ſubrogé par conſéquent juſqu'à concurrence à la créance de M. de Vauvré contre Madame de Savoniere ; cette créance lui devient propre puiſqu'il l'a payée, c'eſt ſa choſe qu'un autre ne peut toucher à ſon préjudice, & cette réflexion donne lieu de penſer que M. de l'Eſtenduere n'eſt point obligé d'entrer dans le contrat fait par M. de Vauvré, ou qu'il ne le doit faire qu'en ſe réſervant ſon privilége ſur la dette de Madame de Savoniere.

Déliberé à Paris ce . . . . .



XLII. CONSULTATION.

Si le débiteur qui paye en billets d'un tiers est liberé quand le créancier lui donne quittance sans stipulation de garantie.

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire du sieur Minvielle contre le sieur de la Tranchaudiere & les Pieces & Mémoires de cette affaire, ensemble la Sentence du Siege Royal du Fort Dauphin du 20 Août 1738 : est d'avis, que la Sentence est juste & conforme aux principes, & que le sieur Minvielle ne peut pas se flatter de la faire réformer.

Le sieur Minvielle avoit vendu au sieur de la Tranchaudiere une Habitation avec les Negres par un écrit sous seing-privé du 8 Mars 1731, moyennant 40000 l. qui devoient être payées ; savoir, 20000 liv. à la fin de 1733, 10000 liv. à la fin de 1734, & 10000 liv. à la fin de 1735. Les 18 & 27 Novembre 1733 & le 27 Février 1734 le sieur Minvielle a donné trois quittances conçues en ces termes : *je reconnois avoir reçu de M. de la Tranchaudiere à compte du prix de l'Habitation que je lui ai vendue la somme de .... en tant de billets, de telles personnes, montant à ladite somme.* Ces quittances sont pures & simples ; on n'a stipulé aucune garantie pour la solvabilité des débiteurs, & par conséquent le sieur Minvielle qui a pris les billets en payement, n'a plus rien à demander au sieur de la Tranchaudiere jusqu'à concurrence des sommes dont il a donné quittance.

Quoique le débiteur ne puisse régulierement se liberer qu'en argent, cependant s'il offre d'autres effets en payement à son créancier, & que le créancier les accepte purement & simplement, le débiteur n'est pas moins liberé que s'il avoit payé en deniers comptans.

Liberation du débiteur s'opere souvent sans argent.

Un débiteur peut tout prendre en payement quand il en est content, & lorsqu'il s'en est une fois contenté, il ne peut plus rien demander. Que les effets qu'il a acceptés périssent ou ne périssent pas, cet événement est à ses risques, dès qu'il n'a point stipulé de garantie contre le cédant ; la seule garantie de droit, la garantie qui se supplée, quoiqu'elle ne soit point écrite, est que celui qui donne un effet en payement est garant que la chose lui

Créancier qui s'est contenté d'un effet en payement ne peut plus rien demander.

Effets reçus sans stipula-

tion de garantie liberent le débiteur s'ils sont véritables.

eſt dûe ; mais la garantie ne s'étend pas juſqu'à répondre de la ſolvabilité du débiteur ni du payement qu'il doit faire, à moins qu'elle ne ſoit expreſſément ſtipulée, comme il eſt établi dans le Traité de la Garantie des Rentes de Loyſeau, chap. 2 & 3.

En un mot celui qui a donné quittance n'a plus d'action, quelque effet qu'il ait reçu, à moins qu'il ne ſoit évincé de la propriété de l'effet qui lui a été cedé ; mais quand la propriété ne lui eſt pas conteſtée, qu'elle produiſe le plus ou moins d'effet, cela ne regarde plus le débiteur qui eſt déchargé ; c'eſt ce que veut dire la Loi 59 au ff. *de ſolutionibus*, qui porte que, *ſolutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoquo modo factum, magiſque ad ſubſtantiam obligationis refertur quàm ad nummorum ſolutionem.*

Ceſſionnaire n'a plus de recours quand il a dénaturé les effets qui lui ont été cedés.

Ce qui donne bien plus de force aux principes dans l'eſpece préſente eſt que le ſieur Minvielle qui a pris en payement les billets qui étoient dûs au ſieur de la Tranchaudiere, ne les a pas gardés dans leur premiere nature ; au lieu de ceux qui avoient été faits au profit du ſieur de la Tranchaudiere, il en a fait faire d'autres à ſon profit, & même comme Agent de la Compagnie des Indes ; enſorte que les billets cedés par le ſieur de la Tranchaudiere ne ſubſiſtent plus, ce qui met le ſieur de Minvielle hors d'état de les rétroceder en faiſant revivre ſa créance ſur le ſieur de la Tranchaudiere.

Enfin il faut obſerver que les 40000 liv. dûes par l'Acquereur ne devoient être payées que dans des termes éloignés, & que les billets qui ont été donnés en payement étoient actuellement exigibles, ce qui peut donner lieu de penſer que l'Acqueur a pu être tenté de profiter de l'avance, & qu'en conſideration de cela il a bien voulu les prendre à ſes riſques ; on voit du reſte que l'Acquereur, qui par ſon Traité avoit encore deux ans pour payer une partie du prix, n'a pas prétendu ſe ſoumettre à payer actuellement des billets exigibles, s'ils n'étoient pas acquittés par les débiteurs.

Quoi qu'il en ſoit, les quittances ſont pures & ſimples, il eſt vrai qu'en payement le créancier a pris les billets dûs par d'autres perſonnes ; mais il en a été content, il les a pris pour argent comptant, il n'a réſervé aucune garantie, il n'en a donc point à prétendre.

Les circonſtances de fait qu'on a relevées dans les Requêtes de part & d'autre, & ſur leſquelles on n'eſt pas d'accord, ſont fort

fort inutiles ; que ce soit l'Acquereur ou le Vendeur de l'Habitation qui ayent fait changer les billets & qui les ayent fait passer à l'ordre du sieur Minvielle & de la Compagnie des Indes, cela est fort indifférent, parce que ce changement a toujours été fait en vue de la convention faite par le Vendeur de les prendre en payement ; ce qui a été exécuté. Quand ce seroit le sieur de la Tranchaudiere qui les auroit fait changer, parce qu'il étoit d'accord avec le sieur Minvielle, en pourroit-on conclure que le sieur Minvielle qui les a pris, & qui a donné des quittances pures & simples, pût exercer une garantie qu'il n'a point stipulée ? En seroit-il moins vrai qu'il auroit pris ces billets à ses risques, & qu'il auroit déchargé l'Acquereur sans aucune réserve? Ainsi il est inutile de se contredire sur ce point, puisque dans tous les cas la garantie seroit toujours sans prétexte.

Déliberé à Paris ce . . . . . .

XLIII. CONSULTATION.

L'acte par lequel un Fondé de procuration en substitue un autre, est une acceptation de la procuration, & emporte hypotheque.

LE Conseil soussigné, qui a vu les Mémoires respectifs tant de M. de Marteville que du sieur Fournier, sur l'appel de plusieurs Sentences de Messieurs des Requêtes du Palais ; ensemble une expédition de la Procuration de feu M. de Marteville du 12 Juillet 1725, & de l'acte étant ensuite passé par le sieur Carel le même jour : est d'avis, que M. de Marteville est bien fondé à soutenir qu'il a hypotheque sur les biens de Carel, *dudit jour* 12 Juillet 1725.

Toute obligation passée devant Notaire emporte hypotheque, c'est une vérité reconnue de part & d'autre ; il n'y a donc qu'à savoir si les actes passés le même jour 12 Juillet 1725, produisent un engagement.

Par le premier, feu M. de Marteville a donné pouvoir à Carel de recevoir les arrérages échus & à échoir de ses rentes sur la Ville & sur les Tailles, même de *substituer* à cet effet d'autres

personnes; ce pouvoir emporte néceſſairement l'obligation de rendre & reſtituer les arrérages qui ſeront reçus par Carel ; il n'eſt pas néceſſaire que cette obligation ſoit exprimée textuellement; elle eſt une ſuite & un effet néceſſaire de la Procuration. Dire que l'on donne pouvoir à quelqu'un de recevoir pour nous, c'eſt-à-dire, qu'il ſera tenu de nous rendre ce qu'il recevra, c'eſt le dire auſſi clairement que ſi on l'exprimoit en propres termes; la Procuration renferme donc néceſſairement cette condition & cette obligation.

Il eſt vrai que dans cette Procuration M. de Marteville parloit ſeul, & ne pouvoit pas obliger le ſieur Carel ſans lui-même; mais ce qui manquoit à l'obligation a été bien-tôt réparé, puiſque le même jour, devant les mêmes Notaires, & ſans doute dans le même inſtant, Carel a comparu & a accepté la Procuration de la maniere la plus forte & la plus énergique; il déclare qu'en vertu du pouvoir à lui donné par la Procuration ci-deſſus, il a ſubſtitué *& ſubſtitue en ſon lieu & place les ſieurs Tureau & Aſſeline, auſquels il donne pouvoir de recevoir les arrérages des rentes en queſtion.*

On ne peut pas douter que ce ne ſoit-là une acceptation formelle de la Procuration, c'eſt en conſéquence de cette Procuration qu'il ſubſtitue, c'eſt en conſéquence de cette Procuration qu'il donne pouvoir, il faut donc qu'il *accepte*, car ſans *acceptation* il ne pouvoit pas donner un pouvoir qu'il n'auroit pas eu lui-même. Il n'en eſt pas des Procurations comme des donations, pour leſquelles la Loi exige une acceptation expreſſe & en propres termes ; il ſuffit à l'égard des Procurations qu'on déclare qu'on veut en faire uſage, & qu'on en faſſe uſage en effet. Or le ſieur Carel a déclaré qu'il vouloit faire uſage de la Procuration ; il en a fait uſage dans le même inſtant, il l'a donc acceptée.

Puiſqu'il l'a *acceptée*, il a, par une conſéquence néceſſaire, promis de rendre les deniers qu'il recevroit, il s'y eſt obligé, & s'y eſt obligé pardevant Notaires, & par conſéquent il a conſtitué ſur ſes biens une hypotheque générale pour tout le contenu dans cette obligation.

Pour combattre ces vérités, il faudroit dire, ou qu'il n'y a point d'obligation ſans promeſſe expreſſe & textuelle de payer, ou que cette obligation ne peut ſe contracter que dans un ſeul & même acte, où les deux Parties ſtipulent en commun & ſe lient réciproquement dans le même inſtant ; mais ces deux propoſitions ſont également fauſſes.

Premierement on peut contracter une obligation qui emporte hypotheque, sans que l'acte en renferme aucune promesse; telles sont toutes les obligations qui sont une suite nécessaire des actes que l'on passe; il y en a des exemples sans nombre. Un Particulier vend sa maison, & ne s'oblige point expressément à la garantie, l'Acquereur est troublé, qui peut douter qu'il n'ait hypotheque du jour de son contrat sur les biens du Vendeur pour cette garantie non exprimée, & qui est de droit? Un Particulier reconnoît qu'un autre lui a prêté 20000 liv. & ne s'oblige point expressément de les rendre, un autre se charge d'un dépôt, & ne promet point de restituer la chose déposée, y en a-t-il moins une obligation de satisfaire à tous les engagemens qui sont nécessairement renfermés dans les actes qui ont été passés? Il en est de même d'une Procuration, pour recevoir de l'argent; en *acceptant* cette Procuration on ne promet point de rendre ces deniers, mais cette obligation est de droit, elle se supplée comme une suite nécessaire; l'acte qui contient l'*acceptation* renferme donc la promesse de rendre ce que l'on recevra.

Hypotheque se contracte tacitement, ainsi que d'autres obligations.

Il est évident après cela que l'on abuse manifestement de la part du sieur Fournier de l'art. 107 de la Coutume de Paris, dans lequel il est dit que *cédule privée qui porte promesse de payer, emporte hypotheque du jour, &c.* Il faut, dit-on, que l'acte porte promesse de payer; mais faut-il qu'il le porte en termes exprès, & ne suffit-il pas qu'il opere nécessairement cette promesse? Ce seroit un égarement manifeste de le penser. Je reconnoîtrai par une cédule qu'on m'a remis en dépôt tant de marcs de vaisselle d'argent, un tel diamant, cette cédule sera reconnue devant Notaires; & parce que je n'aurai pas promis de rendre ce dépôt, il n'y aura pas hypotheque sur mes biens pour la restitution: cela ne se peut pas proposer.

Il en est de même de ce que l'on cite de Basnage, que pour constituer l'hypotheque, *il faut que l'on soit convenu de l'engagement*, il faut que l'on en soit convenu sans doute; mais n'est-ce pas en convenir que de donner Procuration d'une part & de l'*accepter* de l'autre? Il est une infinité d'engagemens qui sont une suite nécessaire de ce qui est écrit, quoiqu'ils ne soient pas exprimés.

Ce n'est pas-là ce que l'on appelle en Droit des hypotheques tacites, ces sortes d'Hypotheques ne résultent que du fait. Un héritier grevé de substitution se met en possession des biens, par-là il contracte une hypotheque tacite sur ses biens libres pour la restitution du fidéicommis: voilà ce que l'on appelle une

Hypotheques tacites suivant le Droit.

hypotheque tacite, qui ne naît point d'une convention écrite. Mais quand il y a des actes qui contiennent des engagemens qui produisent nécessairement des obligations, alors il y a hypotheque expresse pour ces obligations ; il faudroit détruire tous les principes de l'ordre judiciaire pour penser autrement.

On se plaint tous les jours de la prolixité des actes des Notaires qui étendent fort au long des obligations qui sont de droit, & une suite nécessaire des engagemens qui précedent. Si on admettoit le systême du sieur Fournier, on ne pourroit assez s'étendre dans ces sortes d'actes, il faudroit porter ses vûes sur tous les effets que les actes peuvent produire, & les comprendre tous dans la convention, pour avoir hypotheque en conséquence : ce qui est absurde.

Ainsi dans l'acceptation d'une procuration, il ne suffira pas de dire pardevant Notaires, que l'on *accepte*, mais il faudra ajouter que l'on s'oblige de rendre les deniers à recevoir en vertu de la Procuration, qu'on hypotheque à cette restitution tous ses biens présens & à venir, & autres clauses du style des Notaires. Réellement tout cela ne seroit qu'un verbiage inutile ; l'obligation est de droit, elle est attachée à l'*acceptation*, elle en est une suite nécessaire ; donc elle existe, elle est contractée dans l'*acceptation* même, comme dans son principe.

Secondement, ce seroit une autre erreur de prétendre que pour former une obligation, il faille que les deux Parties stipulent dans le même acte en présence l'un de l'autre ; car outre qu'il est de principe que la proximité des actes les fait regarder comme dépendans l'un de l'autre, & comme ne formant ensemble qu'un *seul & même acte*, il est certain d'ailleurs qu'une obligation réciproque peut se former par *deux actes* que chaque partie signe séparément & dans des tems éloignés. Nous en avons un exemple bien remarquable dans les donations : car quoiqu'elles doivent être faites par le concert mutuel du Donateur & du Donataire, il est certain cependant que le Donateur peut parler seul dans la donation, & que le Donataire peut accepter seul dans un autre acte passé plusieurs jours, même plusieurs mois après. Il est vrai que dans ce cas l'hypotheque n'est acquise que du jour du dernier acte qui est le complément de la donation ; mais de ce jour au moins la convention est formée, est sinallagmatique, & il y a une hypotheque réciproque sur les biens tant du Donateur que du Donataire.

Il est certain même que si la donation impose des charges au Donataire, la seule acceptation qu'il fait en particulier l'assujettit à remplir ces conditions, quoiqu'il n'ait pas promis & ne se soit point obligé à les exécuter.

Cette vérité reçoit ici une application décisive; la Procuration est donnée par le sieur de Marteville seul; elle est *acceptée* par le sieur Carel seul; mais outre que ces actes sont passés dans *le même instant & devant les mêmes Notaires*, ce qui ne permet pas de les regarder autrement que comme *un seul & même acte*, quand ils seroient passés dans des tems plus éloignés, ils forment toujours un engagement réciproque qui emporte hypotheque *du jour* du dernier. Et quels engagemens operent-ils? De la part du sieur de Marteville, d'approuver les payemens qui seront faits à Carel; & de la part de Carel, de rendre les arrérages qu'il aura reçus. Mais il y a plus, cette Procuration donnée à Carel renferme nécessairement la charge, la condition de rendre les deniers, & Carel s'y soumet par son *acceptation;* comment donc n'y auroit-il point d'obligation de sa part, ni d'*hypotheque* sur ses biens?

Cette Procuration est une espece de donation à la charge de rendre; l'acte de Carel est une acceptation qui emporte de droit soumission de rendre; or le Donataire qui accepte une donation accompagnée de charges & de conditions, hypotheque ses propres biens aux charges de la donation, en l'acceptant purement & simplement; comment donc Carel n'auroit-il pas hypothequé les siens aux charges de la Procuration, en l'acceptant?

Il ne faut point ici de Loi singuliere pour établir cette hypotheque, elle est une suite des Loix générales en matiere d'hypotheque, il ne s'agit que de les appliquer suivant les regles, & suivant ce qui résulte naturellement des actes qui ont été passés.

C'est une illusion de dire que l'acte passé par Carel est une preuve qu'il n'a pas voulu faire usage de la Procuration, puisqu'il a *substitué* d'autres personnes pour en faire usage; car c'étoit accepter la Procuration, que de substituer, comme elle en donnoit le pouvoir; aussi le sieur Carel dit-il qu'il substitue *en conséquence du pouvoir à lui donné*, & qu'il donne pouvoir de toucher, il use donc du pouvoir qu'il accepte, puisque sans cela il ne pouvoit pas le donner à d'autres.

Dans ces cas, nul doute que la convention réciproque ne

ſoit formée, & par conſéquent l'hypotheque acquiſe. Le ſentiment de Domat y eſt précis, Livre premier, titre 15, ſection premiere, nomb. 3. *La convention qui fait les engagemens entre le Procureur conſtitué, & celui qui le conſtitue, ſe forme lorſque la Procuration eſt acceptée; ſi l'un & l'autre ne ſont pas préſens, la convention eſt accomplie lorſque le Procureur conſtitué ſe charge de l'ordre porté par la Procuration, ou qu'il l'exécute, car alors ſon conſentement le lie à celui de la perſonne qui l'a conſtitué.* Cette autorité eſt déciſive.

Déliberé à Paris ce . . . . .

Arrêt rendu le 27 Août 1740 en la Troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Loſſendiere, Conſeiller, conſultis Claſſibus, *confirmatif de la Sentence intervenue le 23 Juillet 1733 en la Premiere Chambre des Requêtes du Palais, au Rapport de M. Boutin, Conſeiller, qui avoit donné hypotheque du 12 Juillet 1725, jour auquel Carel avoit accepté la Procuration, par acte devant Notaires du même jour, étant enſuite de cette procuration.*

XLIV. CONSULTATION.

Servitude de chûte d'eau ou d'aqueduc.

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire de M. de Bellegarde, Seigneur de la Chevrette, contre M. Baille, Seigneur de la Barre: eſt d'avis, que les eaux conduites par des tuyaux juſqu'à la Barre ne peuvent en ſortir pour traverſer les cours & parcs de la Chevrette, ſans que la Barre ait une ſervitude ſur la Chevrette pour l'obliger de les recevoir & de leur livrer paſſage. Ce ne ſont pas des eaux qui par leur cours naturel tombent ſur la Chevrette, car alors le voiſin inférieur eſt obligé de les recevoir comme étant la charge naturelle de ſon héritage; mais ce ſont des eaux amenées par artifice à la Barre, & qui à leur ſortie ſont auſſi conduites par art dans la maiſon & dépendances de la Chevrette, quoiqu'il ſoit facile de leur procurer un écoulement ſans qu'elles tombent dans la Chevrette.

Voiſin inférieur tenu de recevoir les eaux quand c'eſt leur cours naturel.

Le Seigneur de la Chevrette n'eſt donc pas obligé de les laiſſer paſſer chez lui ſi elles l'incommodent. M. de Bellegarde eſt maître chez lui, il peut fouiller dans ſon terrein & dé-

truire la pierrée qui y conduit les eaux de la Barre, suivant l'art. 187 de la Coutume. De quel droit peut-on l'en empêcher, s'il n'y a pas un titre précis qui l'oblige à laisser cette pierrée en état ?

C'est donc ici une véritable servitude qui ne peut se soutenir par la possession seule, mais qui doit être fondée en titre, suivant les art. 186, 215 & 216 de la Coutume de Paris. On ne voit aucun titre constitutif de cette servitude. Par un acte du 11 Juin 1639, on voit que Pierre Puget, Sieur de Montoron & de la Chevrette, ayant acquis le Fief de la Barre avec des héritages, rentes & autres droits en dépendans, à compte desquels il avoit payé 50000 livres, fit sa déclaration au profit de M. le Chancelier Seguier de la maison & enclos de la Barre, pour lesquels M. le Chancelier avoit fourni 20000 liv. de ses deniers sur les 50000 qui avoient été payées. Dans cet acte le sieur de Montoron consent que M. le Chancelier fasse poser des tuyaux pour conduire les eaux d'une Fontaine voisine dans la maison & enclos de la Barre, qu'il fasse même passer des tuyaux dans des héritages appartenans audit sieur de Montoron ; mais cela ne regarde que la conduite de ces eaux à la Barre & non leur sortie, ni leur décharge ; & celui qui permet de faire conduire des eaux par son héritage, n'est pas obligé pour cela, quand elles sont arrivées dans la maison à laquelle elles étoient destinées, de souffrir encore qu'elles ayent leur issue & leur décharge par d'autres héritages à lui appartenans.

Depuis, M. & Madame de la Vrilliere étant devenus Propriétaire tant du Fief de la Chevrette que de celui de la Barre, il y a lieu de présumer que ce sont eux qui ont fait écouler les eaux de la Barre par la Chevrette, & qui ont fait faire pour cela la pierrée qui les conduit au travers du jardin de la Chevrette. Ils en étoient les maîtres tant qu'ils possedoient ces deux Fiefs. Mais par un acte sous seing privé du 22 Mai 1658, ils ont vendu ou aliené à titre d'échange la Maison, Fief & Enclos de la Barre au profit de M. & de Madame de Bournonville, & par cet acte ils ne se sont point soumis à recevoir dans leur jardin de la Chevrette les eaux qui sortoient de la Barre & à leur donner un passage libre.

Cependant cela étoit nécessaire pour que leur jardin de la Chevrette demeurât chargé de cette servitude. L'art. 215 y est précis : *quand un pere de famille met hors de ses mains partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il met hors de ses mains, ou quelles il constitue sur le*

ſien, & les faut nommément & ſpécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpece de ſervitude, autrement toutes conſtitutions générales de ſervitude, ſans les déclarer comme deſſus, ne valent. Ce que la Coutume dit d'un homme qui met hors de ſes mains partie de ſa maiſon, s'entend également de celui qui ayant deux maiſon voiſines en aliene une, il faut qu'il déclare par écrit ce qu'il retient de ſervitude ſur la portion qu'il aliene, ou ce qu'il en conſtitue ſur la portion qu'il ſe réſerve.

Or M. & Madame de la Vrilliere n'ont point conſtitué, ſur la Chevrette qu'ils retenoient, la ſervitude de recevoir & de laiſſer paſſer les eaux de la Barre, ils ont donc été les maîtres de l'empêcher auſſi-tôt après la vente ou l'échange; & quoique cela ait été toleré depuis, comme la poſſeſſion ſans titre eſt inutile pour une ſervitude, le Seigneur de la Barre ne peut s'en faire un moyen.

Loin de conſtituer aucune ſervitude ſur le Fief de la Chevrette, M. & Madame de la Vrilliere ont expreſſément ſtipulé qu'il n'y auroit aucune porte, entrée ni iſſue, vûes ni autres ſervitudes, dans les allées d'ormes, avenues & enclos des dépendances de la Chevrette, excepté deux fenêtres qui ſont déſignées, en quoi les Parties ſe ſont conformées alors à l'art. 215 de la Coutume, qui veut qu'on déclare expreſſément quelles ſont les ſervitudes qu'on conſtitue ſur l'héritage dont on demeure Propriétaire.

Il n'eſt donc pas poſſible après cela que le Seigneur de la Barre puiſſe avoir quelque ſervitude ſur la Chevrette, ni par conſéquent qu'il puiſſe exiger la décharge & le paſſage de ſes eaux par la Chevrette.

On dira peut-être que M. & Madame de la Vrilliere ayant vendu la Barre dans l'état où il étoit ſe ſont ſoumis au paſſage des eaux qui faiſoient partie de l'état de la Barre, qu'ils étoient même garans de ce paſſage & de cette décharge; mais rien ne ſera moins concluant.

1. La ſervitude ne peut pas être impoſée tacitement, il faut qu'elle ſoit expreſſe; ici au contraire il y a excluſion expreſſe de toute ſervitude, à l'exception des deux fenêtres qui donnent ſur l'avenue de la Chevrette. Ainſi on ne peut pas dire que M. & Made. de la Vrilliere ſe ſont ſoumis à ſouffrir le paſſage des eaux.

2°. S'il y avoit une action de garantie, elle ne regarderoit que les héritiers de Madame de la Vrilliere, & non les tiers détempteurs de la Chevrette, qui ne peuvent jamais être tenus d'une action

action personnelle, à laquelle le Vendeur a pu se soumettre; mais il n'y avoit pas même d'action en garantie, parce que c'étoit à l'Acquereur à faire exprimer la servitude s'il vouloit qu'elle fût établie.

Déliberé à Paris ce . . . .

XLI. CONSULTATION.

Rappel hors les termes de droit, dans la Coutume d'Artois.

LE Conseil soussigné, qui a vu le testament de Christophe de Beaureins; & de Marie-Susanne de Saultin sa femme, du 17 Mai 1697; le testament d'Albert Christophe de Beaureins, Archidiacre d'Arras, du 10 Mars 1723, le contrat de mariage de Marie-Helcine-Joseph de Beaureins du 14 Mai 1728, les codiciles du sieur Archidiacre d'Arras des 25 Janvier 1729 & 11 Décembre 1734; & un Mémoire sur la question de savoir, à qui doit appartenir dans la succession du sieur Archidiacre d'Arras la Terre de Sauq, qu'il avoit eue de la succession de Maximilien-Denis de Beaureins son frere aîné : est d'avis, que cette Terre doit appartenir à Marie-Claire-Ysabelle de Beaureins sa sœur, à l'exclusion de ses neveux & nieces, petits-neveux & petites-nieces.

Ce sentiment est fondé sur l'art. 105 de la Coutume d'Artois, qui porte que les héritages patrimoniaux, c'est-à-dire, propres en succession tant de ligne directe que de collatérale, succedent aux plus prochains héritiers du lez ou côté dont ils viennent & procedent; & comme la sœur est plus proche du défunt que les neveux & nieces, elle les exclut aux termes de ces articles.

Explication de l'art. 105 de la Coutume d'Artois.

D'autant plus que dans la Coutume d'Artois la representation n'a point lieu, suivant l'art. 92, même *intrà terminos juris.* Ainsi les neveux & nieces ne peuvent concourir avec leurs tantes ni à plus forte raison les arriere-neveux.

Ce droit fondé sur la disposition précise de la Coutume, ne pourroit être affoibli que par une disposition testamentaire, jusqu'à concurrence du quint & de trois années de revenu; car en Artois on ne peut donner le quint de ses Fiefs & les trois années du revenu que par testament, suivant les art. 90 & 91. Il faut

donc voir si le sieur Archidiacre d'Arras, dans ses testament & codiciles, a donné quelque atteinte au droit de sa sœur. Au contraire par son testament du 10 Mars 1723, après avoir rappellé à sa succession les enfans de feu son frere Joseph de Beaureins, & les enfans de ses sœurs, en cas qu'elles vinssent à prédéceder, il ajoute expressément, qu'à l'égard de ses biens patrimoniaux tant Fiefs que coteries, il les laisse suivre à ceux à qui ils devoient appartenir suivant la Coutume. Or suivant la Coutume les neveux & nieces n'avoient rien dans la Terre de Sauq, qui est un bien patrimonial, par conséquent le Testateur ne leur a rien laissé dans cette Terre, le rappel étant expressément interdit à cet égard.

Il n'y a rien de changé dans cette disposition par le codicile de 1729, qui porte que les biens patrimoniaux de l'Archidiacre, conformément au testament de ses pere & mere, doivent être partagés par égales portions entre ses deux sœurs, son neveu Maillet pour une tête, & ses deux nieces de Vielfort pour une autre. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux biens que l'Archidiacre avoit eus de ses pere & mere; car quoiqu'elle parle en général de ses biens patrimoniaux, ce qui comprend tous les propres, soit venus des pere & mere, soit acquis par le frere aîné, & ausquels l'Archidiacre a succedé, cependant la disposition étant fondée sur le testament du pere ne peut s'entendre que des biens des pere & mere qui avoient ordonné par leur testament que si un de leurs enfans mouroit sans enfans, les biens à lui legués par leur testament seroient partagés entre les autres enfans & leurs descendans par représentation. C'est cette disposition que l'Archidiacre rappelle, & par conséquent il ne la rappelle que pour les biens venus de ses pere & mere. On peut dire même que le codicile de 1729 ne contient point une disposition de la part de l'Archidiacre, mais une simple déclaration de ce que ses pere & mere avoient ordonné. Je suis obligé de déclarer, dit-il, que tous mes biens patrimoniaux, suivant le testament de mon pere, doivent être partagés par égales portions entre ...... Il n'ordonne pas le partage égal de ses biens patrimoniaux, il déclare seulement le partage ordonné par son pere; & en cela il le confirme. Mais il ne confirme que ce que son pere a ordonné, & pour les biens ausquels s'appliquent le testament du pere; ainsi cette déclaration est absolument étrangere à la Terre de Sauq, que les pere & mere de l'Archidiacre n'ont jamais possédée.

Clause où le Testateur ne fait que confirmer le testament de son pere.

A l'égard du codicile de 1734 il ne contient qu'un legs fait à

Marie-Claire-Ysabelle de Beaureins, de tout le mobilier du Testateur, sans parler en aucune maniere de ses biens patrimoniaux ; ainsi il ne change rien à l'ordre d'y succeder établi par la Coutume, d'autant qu'en Artois on peut être héritier & légataire, ensorte que Marie-Claire-Ysabelle de Beaureins peut être légataire du mobilier, & héritiere de la Terre de Sauq.

Il ne reste donc qu'un seul titre qui puisse former quelque difficulté. C'est le contrat de mariage de Marie-Heleine-Joseph de Beaureins de Vielfort avec le sieur de Coucoue du 14 Mai 1728. La Dame de Coucoue étoit niece de l'Archidiacre, fille de son frere Joseph de Beaureins de Vielfort. Par ce contrat de mariage l'Archidiacre consent représentation avoir lieu dans sa succession mobiliaire & immobiliaire, aux enfans à naître du mariage, pour faire une tête avec les enfans de ses sœurs & avec ses sœurs mêmes. Cette clause est un véritable rappel des arriere-neveux, au moins en faveur de ceux qui pourroient naître de ce mariage ; d'où l'on peut conclure deux choses : la premiere, que Marie-Claire-Ysabelle sœur du défunt ne peut pas succeder seule dans la Terre de Sauq, puisque le rappel & la représentation admise rapproche les arriere-neveux au même degré qu'elle : la seconde, que le fils de la Dame de Coucoue étant rapproché au même degré que Joseph de Beaureins son ayeul, doit succeder comme lui-même, & que comme l'ayeul auroit succedé seul aux Fiefs, suivant les art. 96, 98 & 99 de la Coutume, le petit-fils y doit de même succeder seul.

On ne croit pas que les avantages que l'on voudroit tirer de ce contrat de mariage soient conformes aux regles.

Premierement ce rappel s'étendant jusqu'aux arriere-neveux, ne pourroit valoir que par forme de legs, puisque les arriere-neveux ne sont point *intrà terminos juris*. Par cette seule raison ce rappel ne pourroit valoir que jusqu'à concurrence de ce qu'il est permis de donner par testament, & par conséquent il ne pourroit valoir que pour un quint de Sauq, & pour trois années du revenu, suivant les art. 90 & 91 de la Coutume : sans que l'on puisse opposer que les neveux & nieces qui sont *intrà terminos juris* sont aussi rappellés ; car ils ne le sont pas directement ; c'est au profit des arriere-neveux que le rappel est établi, & ce n'est que par conséquence & par forme de communication que les neveux sont aussi rappellés. D'ailleurs il seroit difficile de séparer le rappel & de le faire valoir par forme de succession pour les uns & de legs pour les autres. Mais en un mot ce sont les arriere-

Rappel hors les termes de Droit ne vaut que jusqu'à concurrence de ce qui se peut leguer.

neveux qui ſont rappellés directement, & tout ce que l'on peut dire des neveux & nieces, eſt qu'ils ſont aſſociés à ce rappel, ils ne peuvent donc pas avoir plus de droit que les arriere-neveux.

Secondement, par la Coutume d'Artois on ne peut donner le quint de ſes Fiefs que par teſtament; l'art. 90 porte que l'on peut donner par teſtament, *& non autrement*, les fruits de trois années de tous ſes Fiefs ſoit patrimoniaux ou autres, & l'art. 91 ajoute, qu'on peut donner par diſpoſition derniere & non autrement le quint de ſes Fiefs.

Rappel *extrà terminos juris* dans une Coutume où le quint ne ſe peut donner que par teſtament, vaut-il pour le quint par contrat de mariage?

Mais ſi l'on ne peut donner une portion de ſes Fiefs que par teſtament, on n'y peut auſſi rappeller ceux qui ſont *extrà terminos juris* que par teſtament. Ainſi l'on n'eſtime pas que le rappel porté par le contrat de mariage en faveur d'arriere-neveux puiſſe leur donner aucun droit ſur la Terre de Sauq, même par forme de legs & juſqu'à concurrence de ce que l'on peut donner par teſtament.

Troiſiemement, il eſt vrai que Me. Denis le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 10, ſect. 4, après avoir établi que ceux qui ſont *extrà terminos juris* ne peuvent être rappellés que par teſtament, parce que le rappel à leur égard n'opere qu'un véritable legs, ajoute au nomb. 18, que les arriere-neveux peuvent être rappellés par contrat de mariage, & qu'alors ils recueillent *per modum ſucceſſionis*, ſuivant un Arrêt du 6 Mars 1660, ce rappel étant alors regardé comme une inſtitution contractuelle; mais la Coutume d'Artois ne permettant de donner que par teſtament, & excluant par conſéquent toute donation entre-vifs, n'admet point par conſéquent les inſtitutions contractuelles. Dans cette Coutume, on ne peut diſpoſer de ſes Fiefs par aucun acte entre-vifs, ſinon par l'une des trois voies exprimées dans l'art. 76. L'inſtitution contractuelle ni la donation entre-vifs n'en fait point partie; il ne reſte donc que le teſtament; mais on ne peut pas donner au contrat de mariage l'effet d'un teſtament; ainſi le rappel porté par le contrat de mariage en faveur des arriere-neveux ne peut produire aucun effet.

Si l'on peut en Artois donner par inſtitution contractuelle, les biens dont la Coutume défend de diſpoſer que par d'autres actes qu'elle preſcrit.

L'Archidiacre auroit pu rappeller ſes neveux par quelque acte que ce fût, parce qu'ils étoient *intrà terminos juris*, mais il ne l'a fait ni dans ſes teſtament & codiciles, ni par le contrat de mariage de Madame de Coucoue. Il ne pouvoit rappeller ſes arriere-neveux, que par teſtament & juſqu'à concurrence de ce

qu'il est permis de léguer, mais ils ne sont rappellés que par un contrat de mariage qui ne pouvoit contenir une pareille disposition. Rien ne fait donc obstacle à la sucession légitime de Marie-Claire-Ysabelle sa sœur dans la Terre de Sauq.

Déliberé à Paris ce . . . . .

XLVI. CONSULTATION.

Si celui qui est héritier en partie d'un garant, peut agir contre celui qui doit être garanti : & si étant non-recevable, il l'est pour le tout, ou seulement pour la portion dans laquelle il est héritier.

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire du sieur de Lugny & de la Dame Tourelle son épouse, contre Christophe Fagan & la Dame le Pautre sa sœur, sur la demande en déclaration d'hypotheque formée par ledit sieur Fagan & ladite Dame le Pautre contre le sieur de Villeneuve, Acquereur de la Terre de Lugny, & sur la dénonciation qui en est faite auxdits Sieur & Dame de Lugny : est d'avis :

1°. Que le sieur Fagan & la Dame le Pautre ne peuvent agir en déclaration d'hypotheque contre le sieur de Villeneuve que comme détenteur des trois huitiemes qui appartenoient à leur pere dans la Terre de Lugny, puisqu'ils ne sont créanciers que du fond du douaire constitué par leur pere. Ainsi les cinq autres huitiemes sont libres & ne peuvent être chargés de l'action hypothequaire qu'ils exercent. Ensorte que si la Terre vaut 32000 liv. qui est le prix qu'elle a été vendue èn 1710, ils ne peuvent contraindre le Possesseur à leur payer que la somme de 12000 l. Cela ne souffre pas de difficulté.

2°. Le détenteur paroît bien fondé à les soutenir non-recevables dans cette action, parce que s'ils sont créanciers d'une part, ils ont d'un autre côté deux qualités qui les empêchent de faire usage de cette créance pour troubler l'Acquereur. Dans l'une, ils sont eux-mêmes co-vendeurs solidaires, pour le huitieme qu'ils avoient de leur chef dans la Terre de Lugny, comme héritiers en partie de Louis-Germain de Balon. En cette qualité de co-vendeurs solidaires ils sont obligés de faire jouir l'Acquereur, non-seulement du huitieme qu'ils lui ont vendu, mais

encore des trois huitiemes que leur pere avoit, & dont ils se sont rendus garans en vendant solidairement. Dans l'autre, ils sont héritiers en partie & héritiers purs & simples de Jules Armand Bistron de Balon, Sieur de la Chauverie, qui avoit la moitié de la Terre, & qui a vendu conjointement & solidairement avec le feu sieur Fagan leur pere. Dans ces deux qualités ils seroient obligés de faire cesser le trouble qui seroit fait par un créancier étranger; à plus forte raison ne peuvent-ils pas eux-mêmes évincer l'Acquereur, & demander qu'il soit tenu de payer ou de déguerpir.

On ne croit pas qu'ils fussent en droit d'opposer à cette fin de non-recevoir, qu'ils ne sont qu'héritiers en partie du sieur de la Chauverie, & qu'ils ne sont garans qu'en partie de leur propre demande; car quoique la garantie se divise entre les héritiers de celui qui l'a promise, lorsqu'on n'a pas contr'eux l'action hypothequaire; cependant lorsque c'est un des héritiers lui-même qui veut troubler l'Acquereur, on peut l'écarter, en lui opposant qu'il est tenu des faits de celui dont il est héritier, & que comme le défunt n'auroit pas pu troubler l'Acquereur, lui qui est son héritier, quoiqu'en partie seulement, est également non-recevable à agir contre celui à qui cette garantie a été promise.

Héritier quoiq qu'il ne le soit qu'en partie ne peut revenir contre le fait d'un défunt.

En effet si l'action personnelle qu'on a contre les héritiers se divise lorsqu'il s'agit de les poursuivre & de les faire payer, il n'en est pas de même de l'exception qui tend à empêcher un trouble de leur part. Pour les poursuivre il faut avoir un titre de solidité; mais pour se défendre par voie d'exception, il suffit de leur opposer un défaut de qualité, & celui qui est héritier en partie, mais héritier pur & simple du garant, n'a point de qualité pour troubler l'Acquereur, ou du moins il a une qualité qui résiste à l'action qu'il peut intenter comme créancier, ce qui suffit pour fonder la fin de non-recevoir.

Différence entre l'action & l'exception contre l'héritier.

Cette différence entre l'action qu'on peut exercer contre un des héritiers, & l'exception qu'on peut lui opposer est si sensible, que quand il s'agit d'exercer l'action, il faut déclarer le titre exécutoire contre l'héritier; au lieu que pour proposer une simple exception contre lui, il suffit de relever sa qualité d'héritier, & de le soutenir non-recevable. Pour exercer l'action il faut obtenir une condamnation; pour proposer l'exception il n'en faut point; ce qui vient de ce que l'action exige un nouveau droit acquis contre l'héritier, au lieu que l'exception se tire du

droit formé contre le défunt. Or il est naturel que quand il s'agit d'acquerir un nouveau droit contre l'héritier, on ne puisse l'obtenir que pour sa part & portion, au lieu que quand il s'agit d'opposer le droit formé contre le défunt, on soit en état de le faire valoir dans toute son étendue & sans partage. En un mot il suffit d'être héritier en partie pour ne pouvoir revenir contre le fait du défunt.

Aussi toutes les Loix qui permettent à l'Acquereur d'opposer l'exception *rei venditæ*, ne la donnent-elles pas seulement contre le Vendeur, mais encore contre son héritier & ses successeurs indéfiniment & sans distinguer s'ils sont héritiers pour le tout ou pour partie seulement. La Loi premiere, au ff. *de except. rei venditæ*, après avoir accordé cette exception contre le Vendeur qui voudroit évincer l'Acquereur, ajoute *sed & si dominus fundi hæres venditori existat, idem erit dicendum.*

La Loi derniere au même titre s'exprime encore dans des termes plus forts : *pari ratione venditoris etiam successoribus nocebit, sive in universum jus sive in eam duntaxat rem successerint.* Ainsi celui qui n'est héritier qu'en partie, est cependant non-recevable à troubler l'Acquereur, quoiqu'il ne fût tenu qu'en partie de la garantie promise par le Vendeur.

L'héritier du Vendeur quoiqu'il ne soit héritier qu'en partie, ni tenu qu'en partie de la garantie promise par le défunt, n'est pas recevable à évincer l'Acquereur.

La Loi *cum à matre* 14 au Code *de evictionibus*, paroît établir le principe contraire; elle décide que si la mere a vendu une maison appartenant à son fils, & que le fils devienne ensuite héritier de sa mere, le Vendeur ne peut lui opposer l'exception que pour la part dont il est héritier *pro quâ portione ad eum hereditatis pertinet;* mais M. Duval dans son Traité *de rebus dubiis*, chap. *de evictionibus*, répond que le motif de cette Loi est tiré d'une circonstance particuliere, qui est que l'Acquereur avoit acheté de la mere, sachant que la maison étoit au fils *te sciente.* Aussi ce Jurisconsulte dans la these générale soutient-il que l'héritier même en partie est non-recevable à troubler l'Acquereur de son propre chef.

3°. Si le Détenteur peut faire tomber la demande en déclaration d'hypotheque par la fin de non-recevoir, on ne croit pas que le sieur Fagan & la Dame le Pautre puissent demander le fond du douaire aux autres héritiers du sieur de la Chauverie, leur part confuse : parce que le sieur de la Chauverie n'étoit point débiteur du douaire, & qu'il n'a jamais contracté d'engagement à cet égard. Il étoit bien garant de la vente de la Terre de Lugny envers l'Acquereur ; mais l'Acquereur ne pouvant

être troublé, il ne reſte aucune action contre ſa ſucceſſion.

On ne peut pas dire non plus qu'en promettant la garantie à l'Acquereur, il ait promis de payer les dettes en vertu deſquelles on pouvoit le troubler, & que ces dettes ſont devenues une charge de ſa ſucceſſion ; car il n'a contracté aucune obligation envers les créanciers, & il ne réſulte de ſa garantie d'action contre lui qu'en faveur de l'Acquereur. Le ſieur de la Chauverie qui n'ignoroit pas le douaire dont les biens du ſieur Fagan pere étoient chargés, a pu compter que les enfans douairiers devant être ſes héritiers, ils n'auroient point d'action contre l'Acquereur, & qu'ainſi la garantie tomberoit. En un mot les enfans pour le douaire n'ont point d'action directe contre ſa ſucceſſion.

Ils ne peuvent pas même dénoncer la fin de non-recevoir qui leur eſt oppoſée, parce que cette fin de non-recevoir dérive de leur propre fait & de leur propre qualité, dont les autres héritiers du ſieur de la Chauverie ne peuvent être garans.

Déliberé à Paris ce . . . . .

XLVII. CONSULTATION.

Repriſes de Madame la Ducheſſe de Bouillon.

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vu le premier contrat de mariage de la Princeſſe Marie Sobiesky avec feu M. le Prince de Turenne, daté des 26 Juin & 7 Août 1723 ; l'inventaire fait après la mort de M. le Prince de Turenne du 22 Mars 1724, & le contrat de mariage de ladite Princeſſe avec M. le Duc de Bouillon du 29 dudit mois de Mars ; enſemble un Memoire ſur les droits que les enfans nés de ce ſecond mariage ont à exercer contre M. le Duc de Bouillon leur pere du chef de la Princeſſe leur mere : eſt d'avis que pour fixer le droit des enfans qu'on ſuppoſe devoir renoncer à la communauté, il faut conſulter le contrat de mariage de 1724.

La Princeſſe ſe marie avec les biens à elle conſtitués en dot par le Prince de Pologne ſon pere dans ſon premier contrat de mariage, enſemble avec les droits réſultans dudit contrat, & ceux qui pourront lui échoir par ſucceſſion, donation, legs ou autrement : voilà ce qui forme le fond des droits appartenant aujourd'hui aux enfans.

Le

Le premier article eſt compoſé des biens conſtitués en dot à la Princeſſe par ſon premier contrat de mariage. Or, par ce premier contrat on voit que le Prince de Pologne a conſtitué en dot à ſa fille, 1°. 750000 liv. de contrats ſur la Ville ; 2°. deux créances, l'une ſur le Roi de Pologne, l'autre ſur le Roi d'Eſpagne.

On ne parle point dans la conſtitution dotale des pierreries que la Princeſſe avoit alors ; mais dans la ſuite du contrat on dit qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra, outre ſon préciput, les habits, linges, hardes, toilette & pierreries qu'elle a préſentement, dont il ſera fait inventaire.

Ce cas eſt arrivé, elle a renoncé à la communauté, ainſi les pierreries qu'elle avoit en ſe mariant ſont partie des biens qu'elle a apportés à M. le Prince de Turenne. Ce ſont ces mêmes biens qu'elle s'eſt conſtitués en dot par ſon ſecond contrat de mariage, ſes enfans ont donc le droit de les répeter.

Les 750000 liv. en contrats ſur la Ville ſont en nature, ainſi il eſt conſtant qu'ils appartiennent aux enfans.

Il en eſt de même des créances ſur les Rois de Pologne & d'Eſpagne.

A l'égard des pierreries, bagues & bijoux, il n'en a point été fait inventaire lors du premier mariage, ni même pendant la vie de M. le Prince de Turenne premier mari. On verra dans la ſuite ſi on peut ſuppléer à ce défaut par l'inventaire qui a été fait au mois de Mars 1724, peu de jours avant le ſecond mariage. Ce qui eſt de certain eſt que s'il eſt prouvé en quoi conſiſtoient ces pierreries, elles doivent être reſtituées aux enfans, ou la valeur de ce qui en manquera.

Le ſecond article des biens expliqués dans le contrat de mariage de 1724, eſt compoſé des droits réſultans de celui de 1723 en faveur de la Princeſſe ; ces droits conſiſtoient dans un préciput de 60000 liv qui a été acquis à la Princeſſe par ſa ſurvie & dans la repriſe de ſes habits, linges, hardes, toilette, pierreries & bijoux qu'elle avoit apportés.

A l'égard du préciput de 60000 liv. il n'y a pas de difficulté, c'étoit une créance liquide qui lui appartenoit ; c'étoit un droit réſultant de ſon contrat de mariage ; elle s'eſt mariée avec ſes droits ; M. le Duc de Bouillon qui en a été ſaiſi doit donc reſtituer ces 60000 liv. à ſes enfans, ou, ce qui eſt la même choſe,

ils en ſont créanciers contre la ſucceſſion de M. le Prince de Turenne.

Il en eſt de même des habits, linges, hardes & toilette, ces effets ont été inventoriés après la mort de M. le Prince de Turenne, la Princeſſe ſa veuve avoit droit de les reprendre outre ſon préciput; c'eſt avec ce droit qu'elle s'eſt mariée, ce droit fait partie de la dot qu'elle a apportée à M. le Duc de Bouillon, il faut donc qu'il en faſſe la reſtitution aux enfans qui renoncent à la communauté.

Effets dotaux conſumés par l'uſage operent repriſe.

Il eſt vrai qu'une partie de ces effets ne ſe trouvera plus en nature, parce qu'il y en a qui ont été conſumés par l'uſage; mais le mari n'en eſt pas moins le débiteur, l'entretien de la Princeſſe étoit une charge de la communauté; & s'il s'eſt fait aux dépens de la dot qui y a été conſumée, il faut qu'il rempliſſe le même fonds ſur ſon propre bien.

L'article des pierreries que la Princeſſe avoit lors de ſon premier mariage, & qu'elle avoit droit de reprendre à la mort de M. le Prince de Turenne, fait encore partie des droits réſultans de ſon premier contrat de mariage, & qu'elle a apportés à M. le Duc de Bouillon; il n'y auroit pas de difficulté s'il en avoit été fait un inventaire lors du mariage de 1723; cet inventaire fixeroit le nombre & la qualité des pierreries que la Princeſſe auroit apportées, qu'elle avoit droit de reprendre après la mort de M. le Prince de Turenne, & qui auroient fait partie de ſes biens & droits lors de ſon ſecond mariage; mais la clauſe du premier contrat de mariage au ſujet de cet inventaire n'a point été exécutée. Il s'agit de ſavoir ſi l'on y peut ſuppléer par l'inventaire fait au mois de Mars 1724 avant le ſecond mariage; cet inventaire a été fait à la requête de la Princeſſe de Turenne, de feu M. le Duc de Bouillon, & des Prince & Princeſſe ſes enfans.

A la page 84 commence la deſcription des pierreries qui eſt partagée ſous deux titres différens : le premier porte : *enſuivent les diamans, pierreries & bijoux appartenans à Son Alteſſe Madame la Princeſſe de Turenne, que Sadite Alteſſe a fait repréſenter par la Demoiſelle de Courteville une de ſes Femmes.* Le ſecond eſt conçu en ces termes : *enſuivent les pierreries & bijoux qui ont été donnés à Son Alteſſe Madame la Princeſſe de Turenne, tant par Son Alteſſe M. le Duc de Bouillon que par les Princes & Princeſſes de ſa Maiſon pour préſens de noces.*

Cette diſtinction bien marquée dans l'inventaire fait avec tous

les héritiers de M. le Prince de Turenne ne permet pas de douter que les pierreries décrites sous le premier titre ne fussent celles qui appartenoient à la Princesse avant son premier mariage, & qui lui avoient été données par le Prince son pere ou qu'elle avoit recueillies de la succession de sa mere. Ces pierreries étoient dans la possession de la Princesse & à son usage, elles ne lui avoient été données ni par M. le Duc de Bouillon ni par les Princes & Princesses de sa Maison, puisque toutes celles qui lui étoient venues ainsi sont réservées pour être décrites sous le second titre; il falloit donc nécessairement qu'elles appartinssent à la Princesse de son chef, & par conséquent elles doivent aujourd'hui appartenir à ses enfans.

Il est vrai qu'au nombre des pierreries & bijoux qui composent ce premier titre, on trouve une tabatiere de chasse d'or, qu'on déclare avoir été donnée par M. le Prince de Bouillon, & qu'on estime 290 liv. Cet article pourroit être excepté s'il en valoit la peine; mais comme c'est un objet modique, on croit qu'il faut dire indéfiniment que tout ce qui est sous ce premier titre doit appartenir aux enfans. Aussi le fondé de procuration de la Princesse, à la fin de l'inventorié des pierreries sous ce premier titre, a-t-il protesté que cela ne pourroit lui nuire ni préjudicier, attendu la clause de son contrat de mariage, qui lui accorde la reprise de ses habits, linges, hardes, toilette & pierreries, bagues & bijoux qu'elle avoit lors dudit contrat de mariage; sur quoi on ne voit aucune protestation contraire de la part des héritiers; ensorte qu'il paroît constant qu'on a reconnu alors que toutes ces pierreries avoient appartenu à la Princesse avant son premier mariage, & qu'elles lui étoient acquises en vertu de la clause de reprise inserée dans le premier contrat.

Il n'en est pas de même des pierreries décrites sous le second titre, il paroît évident que c'étoient des présens de nôces faits à la Princesse avant son premier mariage. Or les présens de nôces qu'on fait à la future épouse ne font pas partie de sa dot, ils appartiennent au mari & à la communauté, la femme en a l'usage du consentement de son mari; mais ce n'est pas le bien propre de la femme. Si l'on avoit fait l'inventaire des pierreries de la Princesse lors de son premier contrat de mariage, comme cela étoit stipulé, on n'y auroit pas compris celles qui lui auroient été données pour présens de nôces, d'autant plus que ce contrat de mariage porte que la Princesse reprendra les

Présens de nôces sont effets de la communauté & ne sont point réputés propres à la femme.

pierreries qu'elle a présentement, dont il sera fait inventaire; or elle n'avoit pas alors les diamans & pierreries qui lui ont été donnés dans la suite pour présens de nôces; on ne devoit donc pas les comprendre dans l'inventaire qui devoit fixer la reprise. Ainsi de droit commun & suivant la clause du contrat de mariage de 1723, Madame la Princesse de Turenne, après la mort de son mari, n'avoit aucun droit à ce second lot de pierreries, au moyen de sa renonciation à la communauté, & par conséquent M. le Duc de Bouillon n'en doit point aujourd'hui la restitution à ses enfans.

Déliberé à Paris le . . . . .

XLVIII. CONSULTATION.

Condamnation d'intérêts doit n'être qu'accessoire.

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire de M....... sur la question de savoir s'il doit des intérêts à M....... d'une somme principale de 16000 liv. restant de deux obligations des 9 Août & 20 Octobre 1723, & s'ils ont été adjugés dans les regles par une Sentence du mois de Juin 1727 : est d'avis, qu'il faudroit avoir sous les yeux tant la demande formée par le Marquis......... le 20 Mai 1727, que la Sentence par défaut qui a été rendue sur cette demande.

Selon le Mémoire, il a été fait le 20 Mai 1727 un commandement à M.......... de payer la somme de 20000 liv. contenue aux deux obligations, & sur le refus il a été assigné pour être condamné aux intérêts, sans qu'on ait conclu dans l'exploit à la condamnation du principal; si cela est, la demande & la condamnation des intérêts ne sont pas régulieres; car parmi nous il faut, pour donner lieu à la condamnation des intérêts, que le débiteur ait été assigné pour être condamné au payement du principal & des intérêts, il faut que le Juge ait prononcé la condamnation de l'un & de l'autre. Si l'on a demandé le principal seul, on ne peut pas condamner au payement des intérêts, parce qu'ils n'ont pas été demandés; & si on a demandé les intérêts seuls, on ne peut pas les adjuger, parce qu'ils ne peuvent venir qu'à la suite de la condamnation du principal qui ne peut pas être prononcée faute de demande.

Comment doivent être adjugés les intérêts.

L'art. 60 de l'Ordonnance d'Orléans porte que contre les condamnés à payer certaine ſomme de deniers dûe par cédule ou obligation, ſeront adjugés les dommages & intérêts requis pour le retardement du payement, à compter du jour que l'adjournement leur aura été fait. Ainſi pour adjuger des intérêts, il faut deux choſes ; la premiere, que le débiteur ſoit condamné à payer le principal, *contre les condamnés ;* & comme on ne peut prononcer de condamnation que celle qui eſt demandée, il faut néceſſairement conclure qu'on ne peut adjuger des intérêts ſans qu'il y ait demande du principal. La ſeconde choſe néceſſaire pour adjuger des intérêts, eſt qu'ils ayent été requis, *ſeront adjugés les dommages & intérêts requis ;* il faut donc qu'il y ait demande du principal, puiſqu'il faut qu'il y en ait condamnation, il faut auſſi qu'il y ait demande des intérêts, puiſqu'on ne peut adjuger que ceux qui ſont requis ; ces deux circonſtances ſont également néceſſaires, ſelon l'Ordonnance.

C'eſt ce qui a toujours été inviolablement obſervé au Parlement de Paris. M. Louet, lett. I. ſom. 8, rapporte un Arrêt de 1594 qui a jugé que le débiteur ayant été aſſigné pour payer le principal ſans qu'on eût conclu aux intérêts, n'avoit pas pu y être condamné ; ſur quoi ce Magiſtrat dit *qu'il faut demander les intérêts avec le principal.* Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 56, rapporte l'uſage qui s'obſervoit alors dans la Province d'Auvergne de ſe faire adjuger les intérêts ſur la demande du principal ; il convient que cela eſt contraire à la Juriſprudence du Parlement de Paris ſuivant les Arrêts rapportés par M. Louet & Brodeau, il ſe propoſe cependant d'examiner cette queſtion dans les principes, & prétend prouver contre la Juriſprudence que la demande du principal ſeul ſuffit pour adjuger les intérêts. *Il eſt vrai*, dit-il, *que la demande & interpellation judiciaire eſt le germe de l'intérêt du prêt entre majeurs, & que ſans elle il ne peut être produit ; mais je dis que c'eſt la demande & pourſuite du principal & qu'elle ſuffit.* Ainſi, ſelon cet Auteur, c'eſt la demande judiciaire du principal qui produit des intérêts, elle ſuffit ſans conclure aux intérêts, mais il faut que le principal ſoit demandé, puiſque ſans cette demande l'intérêt ne peut être produit ; il eſt donc vrai qu'il eſt abſolument néceſſaire qu'il y ait demande du principal.

Intérêts ne ſe peuvent adjuger, ſi le Demandeur n'y conclut.

Il prétend à la vérité qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'on ait conclu aux intérêts, en quoi il adopte l'uſage de la Province d'Auvergne ; mais outre que la Juriſprudence eſt contraire, c'eſt que

le texte de l'Ordonnance condamne ce ſentiment ; puiſqu'il porte expreſſément qu'on adjugera les dommages & intérêts *requis*, ce qui prouve que la demande en doit être formée. Auſſi faut-il obſerver que Henrys en rapportant l'article de l'Ordonnance a obmis ce terme eſſentiel, *requis*, qui auroit abſolument changé ſa déciſion s'il l'avoit eu préſent ſous les yeux.

Demande d'intérêts nulle ſans demande du principal.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain, ſuivant cet Auteur, que le principal doit être demandé pour faire courir les intérêts. Bretonier ſur cette queſtion d'Henrys obſerve que dans les Parlemens de Droit Ecrit, on peut ſe contenter de demander les intérêts ſans conclure au principal ; mais il remarque cette Juriſprudence comme particuliere aux Parlemens de Droit Ecrit, & contraire à celle du Parlement de Paris ; & en effet il reconnoît que la doctrine d'Henrys n'eſt point ſuivie dans la Pratique, & qu'à Paris l'uſage eſt de demander le principal & les intérêts tout enſemble.

Déliberé à Paris le . . . .

XLIX. CONSULTATION.

Naiſſance d'un Enfant depuis le Teſtament du Pere.

LE Souſſigné, qui a vu un Mémoire concernant la famille d'un homme mort à Saint-Domingue, qui ayant une fille du premier lit, & s'étant remarié à une jeune femme, dont il ignoroit la groſſeſſe, a fait dans cet état un teſtament par lequel il laiſſe la moitié de ſon bien aux enfans nés & à naître de ſa fille mariée, l'autre moitié demeurant à ſa fille pour ſa légitime; ſur la queſtion de ſavoir quel effet doit produire la naiſſance du fils dont la ſeconde femme étoit enceinte, & dont elle eſt accouchée cinq mois & 22 jours après la mort de ſon mari : eſt d'avis, que s'il y avoit des moyens ſolides pour attaquer & faire déclarer nul le teſtament en lui-même, il n'y auroit plus de queſtion ſur l'effet de la naiſſance du poſthume ; parce qu'en ce cas la ſucceſſion ſe partageroit *ab inteſtat* entre les enfans du premier & du ſecond lit du Teſtateur.

Mais il ne paroît pas de moyen dont on puiſſe eſperer un ſuccès favorable contre le teſtament. Le plus apparent eſt celui qui

se tire de ce que le Curé qui est un des Témoins est aussi légataire ; mais quand on considere la qualité des legs on n'est plus touché de ce moyen, parce que ces legs ne paroissent pas avoir été faits dans un esprit de libéralité envers le Curé.

Le premier est pour prier ou faire prier Dieu pour le Testateur, & le second est pour distribuer aux Pauvres honteux de la Paroisse. Celui-ci ne peut être regardé constamment que comme une charge & un embarras pour le Curé, rien ne tourne à son profit ; celui-là n'est point encore une vraie libéralité, le Testateur n'y a en vue que lui-même, & le Curé n'est que l'Exécuteur de ses volontés.

Il est vrai qu'il n'y a aucune priere indiquée, mais on peut à cet égard se reposer sur l'honneur & la bonne foi du Curé, & la modicité du legs par rapport aux forces de la successiou ne permet pas de penser que ce soit une voie indirecte qui ait été prise pour faire fraude à la Loi.

On croit même que dans un Pays où il n'y a peut-être pas beaucoup de Prêtres, on doit encore être plus facile sur ces sortes de legs, & que l'on ne peut exclure le Curé d'être Témoin dans un testament, sous prétexte qu'on lui aura laissé quelque chose pour faire prier Dieu pour le Testateur.

Cas où le Témoin légataire n'annulle pas le testament.

C'est ce qui paroît décidé par l'art. 63 de l'Ordonnance de Blois, qui permet aux Curés & Vicaires de recevoir des testamens, encore que par iceux il y ait legs à œuvres pies, saintes & religieuses, pourvû que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leur parens : car cet article n'exclut que ce qui tourne véritablement à leur avantage propre, & ne touche point aux legs pieux, quoique les Curés ou Vicaires en soient les Ministres. L'article ne distingue point, tous les legs en œuvres pies peuvent être laissés dans des testamens reçus par des Curés, à plus forte raison dans des testamens où ils sont simples Témoins ; or les deux legs dont il s'agit sont des legs pieux, l'un pour faire prier Dieu pour le Testateur, & l'autre pour distribuer aux Pauvres ; on ne croit donc pas qu'on doive regarder le Curé comme légataire, ni que cette circonstance puisse donner atteinte au testament.

Tous nos Auteurs conviennent qu'un testament reçu par un Curé n'est pas nul, quoiqu'il y ait un legs fait à son Eglise dont il doit jouir comme Curé pendant sa vie. Duplessis sur l'art. 289 de la Coutume de Paris ; Ricard des Donations, part. 1, n. 555 ; ici

il y a encore moins pour le Curé, puiſqu'il n'a ni le fonds ni les fruits, étant obligé de tout employer.

Ce que l'on ajoute que le teſtament a été porté tout dreſſé dans la chambre du malade, ſeroit ſans doute un moyen déciſif; mais 1°. pour propoſer ce moyen, il faut s'inſcrire en faux, car l'acte prouve le contraire. 2°. Il faut avoir des preuves capables de *ſoutenir une pareille accuſation;* & comme on ne s'étend point ſur cela dans le Mémoire, il n'y a point d'apparence que l'on puiſſe hazarder une pareille démarche; que le Notaire ait dit du Teſtateur qu'il étoit ſain de corps & d'eſprit, quoiqu'il fût malade, c'eſt une expreſſion abſolument indifférente, le Notaire a pû ſur cet article ſe tromper ſans conſéquence.

L'expreſſion *ſain de corps & d'eſprit* ne vicie un teſtament, quoique le Teſtateur fût malade.

Enfin il eſt vrai que la réduction à la légitime eſt faite *cum elogio;* mais comme le Teſtateur invoque la notorieté publique ſur le mauvais ménage de ſa fille & de ſon gendre, on ne peut rien reprocher au Teſtateur s'il n'a parlé que le langage de la vérité.

On ne croit donc pas que le teſtament en lui-même puiſſe être attaqué, il ne reſte qu'à ſavoir comment on doit ſe conduire dans l'exécution.

Il eſt certain en général dans notre Juriſprudence que la ſurvenance d'un enfant opere la révocation du teſtament qui ſe trouve fait à ſon préjudice. Les Arrêts appliquent aux teſtamens & diſpoſitions à cauſe de mort la diſpoſition de la Loi *ſi unquam de rev. donat.* ou plutôt les Arrêts ont cru qu'il falloit dans ce cas ſe conduire par la préſomption de la volonté du Teſtateur. On ne préſume pas qu'un pere ſe fût porté à deshériter ſon enfant ou à le réduire à la légitime s'il l'avoit connu, & s'il avoit ſu qu'il dût exiſter à ſa mort ou après ſa mort; ainſi quand ce cas arrive, la Juſtice ſe mettant à la place du pere prend le même parti que la nature auroit dû lui inſpirer, & elle rend au fils qui ſe trouve desherité, la part entiere qu'il auroit recueillie *ab inteſtat.*

En faveur de tout poſthume la Juſtice prend la place du pere.

Il eſt vrai que quand le pere avoit d'autres enfans lorſqu'il a fait ſon teſtament, il ſemble que cela doive faire plus de difficulté, parce que l'on peut préſumer que le pere qui a diſpoſé au préjudice des enfans qu'il avoit n'en auroit pas été détourné quand il auroit eu un enfant de plus.

Cependant la condition d'un enfant ſurvenu depuis le teſtament, eſt ſi favorable que même dans ce cas on croit qu'il y a lieu

lieu à la révocation, non pas pour le testament entier, mais pour la part que l'enfant survenu depuis devoit recueillir. En effet le pere peut avoir eu des motifs de disposer au préjudice des enfans vivans, qu'il n'auroit peut-être pas eus à l'égard de celui-là; l'affection paternelle pouvoit déterminer en sa faveur, & il suffit que cela fût possible pour qu'on le présume.

Le Posthume ne révoque le testament que pour sa part.

Dans le cas particulier il est évident que le pere ne s'est porté à réduire sa fille à la légitime, & à leguer la moitié de son bien à ses petits-enfans, que parce qu'il avoit quelque sujet de chagrin de la part de sa fille & de son gendre; & comme ce motif ne pouvoit convenir à l'enfant du second mariage, il est évident que le pere ne se seroit pas porté à le réduire de même à sa légitime, s'il l'avoit connu, ou qu'il eût prévû qu'il viendroit au monde.

On pense donc que cet enfant est en droit de demander sa part entiere dans la succession de son pere, comme s'il n'y avoit point de testament, comme étant révoqué à son égard & pour son intérêt.

Mais que deviendra l'autre moitié de la succession, & quel droit pourra y prétendre la fille du premier lit contre ses enfans, ou ses enfans contr'elle? On estime que cette part se partagera entre la mere & les enfans, comme la succession entiere s'y seroit partagée s'il n'étoit point venu d'enfans du second mariage; c'est-à-dire, que la mere en prendra la moitié à titre de légitime, ce qui fera le quart au total; & que l'autre moitié ou quart au total appartiendra à ses enfans.

En cela on suit manifestement l'intention & la volonté du Testateur qui a voulu que la moitié de la part de sa fille passât à ses petits-enfans, & qu'elle demeurât réduite à sa légitime. Or tout cela s'opérera sur la moitié de la succession, comme cela se seroit operé sur le tout; parce que la survenance d'un frere à la fille du premier lit retranche la moitié de ses droits.

Nous avons une Loi qui est précisément dans cette espece & qui autorise notre décision. Un pere avoit fait un codicile par lequel il avoit chargé son fils unique d'acquitter certain legs, depuis il survient un autre enfant; on demande s'il doit contribuer à l'acquit des legs? Le Jurisconsulte répond que non, qu'il doit avoir sa part en entier; mais que le fils aîné ne payera que la moité des legs dont il étoit chargé, *quæ relicta sunt, pro parte dimidia filius ad quem codicilus factus est solvere compellitur, non*

etiam posthumus ; c'est la décision de la Loi pénultieme au ff. *de jure codicillorum.*

Il est aisé de voir que l'on a proposé ci-dessus le même parti : le posthume prend sa part entiere, & la fille du premier lit, sur la moitié qui lui reste, ne paye ou ne remet à ses enfans que la moitié de ce qui leur étoit legué, puisqu'elle ne leur abandonne que le quart au total au lieu de la moitié au total.

Délibéré à Paris le . . . . .





DÉCISIONS

De la plus grande partie des Affaires contenues dans les Tomes I. & II. des Œuvres de Monſieur COCHIN.

PREMIERE Cauſe au Grand-Conſeil, Tome premier, page premiere.

Arrêt du Grand-Conſeil du 9 Septembre 1712, en faveur du Mémoire

II. Cauſe au Grand-Conſeil, Tome 1, page 21.

A l'égard de la queſtion d'état, jugé contre le Mémoire; quant à la nullité du Teſtament, la reſtitution des biens de la ſucceſſion, les intérêts, fruits & revenus, les Parties remiſes au premier jour.

III. Cauſe au Grand-Conſeil, Tome 1, page 36.

Appointé, & cependant par proviſion main-levée des ſaiſies.

X. Cauſe au Grand-Conſeil, Tome 1, page 135.

Arrêt du Grand-Conſeil du 13 Mars 1726 en faveur du Mémoire.

XI. Cauſe à la Grand-Chambre, Tome 1, page 143.

Arrêt de la Grand-Chambre du 19 Juillet 1731, en faveur du Mémoire.

XII. Inſtance au Conſeil, Tome 1, page 155.

Sur l'évocation au Conſeil, M. l'Achevêque de Cambray fut maintenu dans la Coadjutorerie, & il jouit du Prieuré de Saint Martin-des-Champs.

XV. Cauſe au Grand-Conſeil, Tome 1, page 219.

Arrêt du Grand-Conſeil du 22 Décembre 1718, qui appointe.

XX. Inſtance à la Grand-Chambre, Tome 1, page 273.

Arrêt de la Grand-Chambre ſur productions du 17 Juillet 1726 en faveur du Mémoire.

XXI. Inſtance au Grand-Conſeil, Tome 1, page 305.

Arrêt du Grand-Conſeil ſur productions du 7 Décembre 1726, en faveur du ſieur François Truguet.

XXIII. Cauſe à la Grand-Chambre, Tome 1, page 363.

L'affaire n'a pas été jugée.

XXIV. Cauſe à la Grand-Chambre, Tome 1, page 370.

Arrêt de la Grand-Chambre du 7 Août 1727, contre le Mémoire.

XXVI. Cauſe à la Grand-Chambre, Tome 1, page 402.

Arrêt de la Grand-Chambre du 21 Février 1727, en faveur du Mémoire.

XXVII. Procès, Tome 1, page 441.

Délibéré ordonné, mais il n'a pas été jugé, les Parties ſe ſont conciliées.

XXVIII. Cauſe aux Requêtes du Palais, Tome 1, page 453.

Jugé en faveur du Mémoire; & ſur l'appel de M. le Comte d'Evreux, Arrêt du 16 Mars 1728, qui appointe au Conſeil.

XXIX. Cauſe à la Grand-Chambre, Tome 1, page 504.

Arrêt de la Grand-Chambre du 27 Avril 1728, ſur l'appel interjetté de l'appointement par M. le Prince de Carignan, qui ordonne le rapport d'Experts ſans préjudice du droit des Parties au principal.

Et Arrêt du 26 Août 1728 ſur un Incident, qui met les appellations reſpectives au néant, ſauf à être par le Commiſſaire dans le cours de l'eſtimation nommé un tiers Expers ſi beſoin eſt.

XXXI. Cauſe aux Requêtes du Palais, Tome 1, page 539.

La preuve admiſe par Sentence de la Seconde Chambre des Requêtes du Palais du 23 Février 1729.

XXXII. Inſtance à la Grand-Chambre, Tome 1, page 573.

Arrêt de la Grand-Chambre du 1 Juillet 1729, ſur appointement, en faveur du Mémoire.

XXXIII. Inſtance à la Grand-Chambre, Tome 2, page 1.

Arrêt de la Grand-Chambre du 15 Juillet 1729, ſur appointement, l'appellation au néant, délivrance des legs; l'année d'exécution teſtamentaire ne commencera à courir que du jour de l'Arrêt.

XXXV. Cauſe à la Grand-Chambre, Tome 2, page 34.

Arrêt de la Grand-Chambre du 20 Juillet 1731, contre le Mémoire.

XXXVI. Cause à la Tournelle Criminelle, Tome 2, page 52.

Arrêt de la Tournelle Criminelle du premier Février 1730, les appellations respectives au néant; émendant, sur l'extraordinaire hors de Cour, le scellé levé, icelui préalablement reconnu.

XXXVII. Cause à la Grand-Chambre, Tome 2, page 73.

Arrêt de la Grand-Chambre du 9 Août 1730, sur le premier Incident, qui renvoye devant M. le Lieutenant Civil, ordonne que la Dame Martin sera tenue de se retirer dans une Communauté où elle pourra se faire assister de Conseil, & 600 liv. de provision.

XXXIX. Cause, Tome 2, page 182.

Arrêt du 14 Mars 1730, en faveur du Mémoire.

XLII. Cause à la Grand-Chambre, Tome 2, page 230.

Arrêt de la Grand-Chambre du 16 Mars 1731, contre le Mémoire.

XLIII. Cause à la Grand-Chambre, Tome 2 page 240.

Jugé par Arrêt de la Grand-Chambre en faveur du Mémoire, & que le Conseil que les enfans ont fait donner à leur mere étoit nécessaire, le défaut de conduite ayant été averé.

XLV. Instance à la Grande-Chambre, Tome 2, page 266.

Jugé en faveur du Mémoire, la Sentence de séparation de biens confirmée.

XLVII. Instance au Conseil, Tome 2, page 293.

L'affaire a été conciliée.

XLVIII. Affaire à la Cour des Aydes & à la Chambre des Comptes, Tome 2, page 321.

Arrêt du 29 Février 1731 en faveur du Mémoire, la donation universelle portée par le contrat de mariage nulle; ensemble le contrat de vente de 87480 liv. de principaux de rentes sur l'Hôtel de Ville, on a laissé à la Dame Hamelin la rente viagere.

XLIX. Cause, Tome 2, page 369.

Premier Arrêt du 23 Juin 1728, qui ordonne la continuation de la procédure contre le Marquis d'Hautefort.

Second Arrêt du 13 Mars 1729, qui, sur la demande du Marquis d'Hautefort, à fin de permission de faire entendre de nouveaux Témoins, joint la demande aux appels respectifs.

Troisieme Arrêt du 2 Avril 1730, qui annulle la procédure du Marquis d'Hautefort, ordonne la continuation de celle de la Demoiselle de Kerbabu & lui adjuge 20000 liv. de domma-

ges & intérêts, la ſuppreſſion des Mémoires imprimés & des dépoſitions imprimées des Témoins.

Quatrieme Arrêt du 29 Mars 1732, qui déboute la Demoiſelle de Kerbabu de ſes plaintes, avec 2000 liv. de dommages & intérêts envers le Marquis d'Hautefort, & auſſi en des dommages-intérêts envers différens Particuliers, ſauf à elle à ſe pourvoir ſur ſes demandes à fins civiles; permet au Marquis d'Hautefort de faire imprimer l'Arrêt.

Cinquieme Arrêt du 8 Juin 1734, qui déclare le mariage abuſif.

LI. Cauſe à la Grand-Chambre, Tome 2, page 608.

Jugé contre le Mémoire, la Sentence infirmée, & les concluſions de l'Appellante adjugées.

DÉCISION de la trente-huitieme Conſultation, Tome 2, page 684.

Arrêt d'Audience à la cinquieme Chambre des Enquêtes le 23 Mars 1739 en faveur de M. Coignet. Cet Arrêt a jugé qu'en Coutume de repréſentation à l'infini, il faut remonter au dégré où commence la parenté collaterale du défunt & où elle ſe diviſe en pluſieurs branches. Il a auſſi jugé que l'on peut ſe porter héritier dans une Coutume étant légataire dans l'autre, quoique toutes deux ſoient Coutumes d'incompatibilité, pourvu que l'on n'ait point de concurrent dans ſa qualité d'héritier.

Fin du Tome ſecond.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, le second Volume *des Ouvrages de M. Cochin ;* l'accueil que le Public a fait au premier Volume est un sûr garant du succès du second. A Paris ce 7 Septembre 1751.

DE LAVERDY.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé Jean-Jacques DE NULLY, Libraire à Paris, ancien Adjoint de sa Communauté, Nous ayant fait exposer qu'il desireroit faire imprimer ou donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Recueil des Mémoires & Consultations de feu M. Cochin, Avocat au Parlement*, s'il nous plaisoit de lui accorder nos Lettres de privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changemens ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que cesdites Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes ; que l'impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; & qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie a l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France ; le tout à peine de nullité desdites Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée : & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseil-

lers & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, Charte normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le premier jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent quarante-neuf; & de notre Regne le trente-quatrieme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris; N°. 78, fol. 65, *conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris, le* 7 *Février* 1749.

G. CAVELIER, *Syndic.*




CE

